

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 1, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-117 to 120 and 122 to 133 and 135 to 159
and SI/2026-30 to 33

Pages 1868 to 2702

OTTAWA, LE MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-117 à 120 et 122 à 133 et 135 à 159
et TR/2026-30 à 33

Pages 1868 à 2702

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration SOR/2026-117 June 9, 2026

CRIMINAL CODE

P.C. 2026-563 June 9, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* under subsection 83.05(1)^a of the *Criminal Code*^b.

Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities

Amendment

1 Section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities*¹ is amended by deleting the following:

Euskadi Ta Askatasuna (ETA) (also known among other names as Basque Homeland and Liberty, Euzkadi Ta Askatasuna, Euzkadi Ta Askatasuna, Basque Nation and Liberty, Basque Fatherland and Liberty and Basque Homeland and Freedom)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) has reviewed 12 entities pursuant to article 83.05 (8.1) of the *Criminal Code*. As a result of this review, amendments to the *Regulations Establishing a List of Entities* (the Regulations) are required, as the Minister has assessed that one entity should be removed from the list.

Enregistrement DORS/2026-117 Le 9 juin 2026

CODE CRIMINEL

C.P. 2026-563 Le 9 juin 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 83.05(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités

Modification

1 L'article 1 du *Règlement établissant une liste d'entités*¹ est modifié par suppression, dans la liste qui y figure, de ce qui suit :

Euskadi Ta Askatasuna (ETA) (connue notamment sous les noms suivants : Pays basque et Liberté, Euzkadi Ta Askatasuna, Euzkadi Ta Askatasuna, Basque Nation and Liberty, Basque Fatherland and Liberty et Basque Homeland and Freedom)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) a procédé à l'examen de 12 entités conformément à l'article 83.05(8.1) du *Code criminel*. À la suite de cet examen, des modifications au *Règlement établissant une liste d'entités* (le Règlement) sont requises. Le ministre a conclu qu'une entité devrait être retirée de la liste.

^a S.C. 2019, c. 13, s. 141(1)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2002-284

^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(1)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2002-284

Background

On December 18, 2001, the *Anti-Terrorism Act* received royal assent, amending the *Criminal Code* to allow the Government of Canada to create a list of terrorist entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of a terrorist group in the *Criminal Code* so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities, facilitated or carried out a terrorist activity.

The *Criminal Code* makes it an offence, among others, to knowingly

- participate in or contribute to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- instruct, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

In April 2026, the Minister completed a review of 12 entities. Following that review, the Minister recommended that Euskadi Ta Askatasuna (ETA) be removed from the list of terrorist entities. ETA was initially listed as a terrorist entity pursuant to the *Criminal Code* on June 4, 2003. ETA ceased activities in 2011 and disarmed in 2017, before dissolving in 2018. Since the Minister's last review of the entity, local political support for ETA has continued

Contexte

Le 18 décembre 2001, la *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale, modifiant le *Code criminel* afin de permettre au gouvernement du Canada de créer une liste d'entités terroristes. En vertu du *Code criminel*, la gouverneure en conseil peut, par règlement, établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont elle est convaincue, sur la recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire : a) que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; b) que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec cette dernière.

Dans le *Code criminel*, une entité est définie comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou de fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. Les entités inscrites sont incluses dans la définition d'un groupe terroriste établie dans le *Code criminel*; par conséquent les infractions applicables aux groupes terroristes s'appliquent à ces entités. Toutefois, contrairement aux groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, une poursuite liée à une entité inscrite n'exige pas que la Couronne démontre que l'entité a, dans le cadre de ses objectifs ou de ses activités, participé à une activité terroriste ou l'a facilitée.

Selon le *Code criminel*, commet une infraction :

- quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- quiconque, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

Le *Code criminel* prévoit un mécanisme complet et équitable pour l'examen de l'inscription d'une entité. Une entité inscrite peut demander au ministre d'être radiée de la liste. Dans cette situation, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de radier l'entité inscrite de la liste. L'entité peut demander à ce que la décision soit examinée par la Cour fédérale.

En avril 2026, le ministre a effectué l'examen de 12 entités. À la suite de cet examen, le ministre a recommandé que l'Euskadi Ta Askatasuna (ETA) soit retirée de la liste des entités terroristes. L'ETA avait initialement été inscrite comme entité terroriste le 4 juin 2003, en vertu du *Code criminel*. L'ETA a cessé ses activités en 2011, s'est désarmée en 2017, puis s'est dissoute en 2018. Depuis le dernier examen de l'entité mené par le ministre, le soutien

to decline, lowering the risk of the group's reconstitution, and Canada's allies (the United States, New Zealand, and the European Union) have removed ETA from their respective lists of terrorist organizations.

Objective

Amending the Regulations to remove one entity helps to inform Canadians of the Government's position with regard to a particular entity. Furthermore, streamlining the list of entities ensures that Canada is providing an accurate representation of Canada's counter-terrorism priorities and aligns Canada with its allies.

Description

The *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* (the amendment) remove the following from the prescribed list of entities: Euskadi Ta Askatasuna (ETA) [also known as Basque Homeland and Liberty, Euzkadi Ta Askatasuna, Euzkadi Ta Askatasuna, Basque Nation and Liberty, Basque Fatherland and Liberty and Basque Homeland and Freedom].

Regulatory development

Consultation

Public Safety Canada officials consult with a number of federal partner organizations, including the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Department of Justice, Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, Canada Border Services Agency, Canadian Security Intelligence Service (CSIS), and Global Affairs Canada, to ensure the regulatory amendment is in Canada's national interest. No external public consultation was undertaken in association with these amendments to the Regulations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the amendments to the Regulations. It was determined that there are no modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

The *Regulations Establishing a List of Entities* establish a list of terrorist entities. The terrorist listings program is intentionally built around the utilization of the Regulations, which facilitates counter-terrorism efforts and plays a key role in countering terrorist financing. Amending the Regulations is the only option to remove a listed entity.

politique local envers l'ETA a continué de diminuer, réduisant le risque de reconstitution du groupe, et les alliés du Canada, dont les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne, ont retiré l'ETA de leurs listes respectives d'organisations terroristes.

Objectif

La modification du Règlement visant à retirer une entité permet d'informer les Canadiens de la position du gouvernement à l'égard de l'entité concernée. De plus, la mise à jour de la liste d'entités garantit que le Canada fournit une représentation exacte de ses priorités en matière de lutte contre le terrorisme et qu'il demeure aligné sur ses alliés.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités* (la modification) retire l'entité suivante de la liste : Euskadi Ta Askatasuna (ETA) [connue notamment sous les noms suivants : Pays basque et Liberté, Euzkadi Ta Askatasuna, Euzkadi Ta Askatasuna, Basque Nation and Liberty, Basque Fatherland and Liberty et Basque Homeland and Freedom].

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les représentants de Sécurité publique Canada consultent plusieurs organisations fédérales partenaires, dont la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le ministère de la Justice, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et Affaires mondiales Canada, pour s'assurer que ces modifications réglementaires sont dans l'intérêt national du Canada. Aucune consultation publique externe n'a été entreprise en lien avec ces modifications au Règlement.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée dans le cadre des modifications au Règlement. Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions sur les traités modernes ni d'obligations en découlant.

Choix de l'instrument

Le *Règlement établissant une liste d'entités* crée une liste d'entités terroristes. Le programme d'établissement d'une liste d'entités est intentionnellement conçu autour de l'utilisation du Règlement, qui facilite les efforts de lutte contre le terrorisme et joue un rôle clé dans la lutte contre le financement des activités terroristes. Une modification au Règlement est le seul mécanisme par lequel une entité peut être retirée de la liste.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The application of the list is administrative in nature and the amendments to the Regulations incur minimal to no additional costs to financial institutions required to implement counter-terrorist financing obligations.

When an entity is added to the list, financial institutions are required to freeze the assets of listed entities and to disclose without delay to the RCMP or CSIS the existence of any property that is in their possession or under their control that they know is owned by a terrorist group. Upon the removal of ETA from the list, these obligations will end and financial institutions will update their internal systems to reflect the entity's removal. As a result, the costs associated with this change remain minimal.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that these amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

No opportunities for regulatory cooperation or alignment were identified, as the delisting of an entity under the *Criminal Code* is a Canada-specific national security measure for which no equivalent provincial or territorial regulatory frameworks exist.

International obligations

The list of entities under the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorists and gives effect to international obligations, including the implementation of the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and the United Nations Security Council Resolution 1373.

The amendment aligns Canada's terrorist list with the position of Canada's allies. The United States, New Zealand, and the European Union have removed ETA from their respective listing mechanism.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de la liste est de nature administrative et les modifications apportées au Règlement entraînent des coûts supplémentaires minimales, voire nuls, pour les institutions financières tenues de mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Lorsqu'une entité est inscrite sur la liste, les institutions financières sont tenues de geler les avoirs des entités et de divulguer sans délai à la GRC ou au SCRS l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui, à leur connaissance, appartiennent à un groupe terroriste. À la suite du retrait de l'ETA de la liste, ces obligations prendront fin et les institutions financières devront mettre à jour leurs systèmes internes afin de refléter le retrait de cette entité. Par conséquent, les coûts associés à cette modification demeurent minimales.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que ces modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Aucune possibilité de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation n'a été relevée, puisque la radiation d'une entité en vertu du *Code criminel* constitue une mesure de sécurité nationale propre au Canada, pour laquelle il n'existe aucun cadre réglementaire équivalent au niveau provincial ou territorial.

Obligations internationales

En vertu du *Code criminel*, la liste des entités renforce la sécurité nationale du Canada, augmente la capacité du gouvernement à prendre des mesures contre les terroristes et donne effet aux obligations internationales, notamment la mise en œuvre de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La modification permet également d'harmoniser la liste des entités terroristes du Canada avec la position des alliés du pays. Les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne ont retiré l'ETA de leurs listes respectives.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for the amendment.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This amendment to the Regulations comes into force on the day on which it is made.

Contact

Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-994-4875 or 1-800-830-3118

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence nuisible sur le genre et les autres facteurs liés à l'identité n'a été révélée dans la modification.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification au Règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

Coordonnées

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-994-4875 ou 1-800-830-3118

Registration
SOR/2026-118 June 12, 2026

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

P.C. 2026-592 June 12, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations, 2022* under subsection 12(1)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b.

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations, 2022

Amendments

1 Paragraphs 1(d) and (e) of Table 1 of Part 1 of Schedule 3 to the *Migratory Birds Regulations, 2022*¹ are renumbered as (e) and (f), respectively, and item 1 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (c):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	(d) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	d) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

2 Paragraphs 2(d) and (e) of Table 1 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (e) and (f), respectively, and item 2 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (c):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2	(d) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

Enregistrement
DORS/2026-118 Le 12 juin 2026

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

C.P. 2026-592 Le 12 juin 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

Modifications

1 Les alinéas 1d) et e) du tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 3 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*¹ deviennent, respectivement, les alinéas e) et f), et l'article 1 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa c), de ce qui suit :

2 Les alinéas 2d) et e) du tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas e) et f), et l'article 2 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa c), de ce qui suit :

^a S.C. 2009, c. 14, s. 101

^b S.C. 1994, c. 22

¹ SOR/2022-105

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 101

^b L.C. 1994, ch. 22

¹ DORS/2022-105

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2	d) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

3 The portion of paragraph 3(a) of Table 1 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Species
3	(a) Harlequin Ducks, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, combined

3 Le passage de l'alinéa 3a) du tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Espèce
3	a) Arlequins plongeurs, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés

4 Paragraphs 4(d) and (e) of Table 1 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (e) and (f), respectively, and item 4 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (c):

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
4	(d) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

4 Les alinéas 4d) et e) du tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas e) et f), et l'article 4 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
4	d) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

5 Paragraphs 5(e) and (f) of Table 1 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (f) and (g), respectively, and item 5 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (d):

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
5	(e) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

5 Les alinéas 5e) et f) du tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas f) et g), et l'article 5 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
5	e) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

6 Paragraphs 6(d) and (e) of Table 1 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (e) and (f), respectively, and item 6 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (c):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
6	(d) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

6 Les alinéas 6d) et e) du tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas e) et f), et l'article 6 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa c), de ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
6	d) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

7 Paragraphs 7(d) and (e) of Table 1 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (e) and (f), respectively, and item 7 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (c):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
7	(d) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

7 Les alinéas 7d) et e) du tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas e) et f), et l'article 7 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa c), de ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
7	d) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

8 (1) Paragraphs 1(c) to (e) of Table 1 of Part 2 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (d) to (f), respectively, and item 1 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (b):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	(c) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

8 (1) Les alinéas 1c) à e) du tableau 1 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas d) à f), et l'article 1 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa b), de ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	c) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(2) Clauses 1(d)(ii)(A) and (B) of Table 1 of Part 2 of Schedule 3 to the English version of the Regulations are replaced by the following:

Column 5	
Item	Daily Bag Limit
1(d)(ii)	(A) 5 (from October 1 to November 14) (B) 3 (from November 15 to December 31)

(3) The portion of paragraph 1(e) of Table 1 of Part 2 of Schedule 3 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Open Season
1(e)	September 26 to December 10

9 Paragraphs 1(c) to (e) of Table 1 of Part 3 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (d) to (f), respectively, and item 1 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (b):

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	(c) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	c) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

10 (1) Paragraphs 2(c) to (e) of Table 1 of Part 3 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (d) to (f), respectively, and item 2 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (b):

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2	(c) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2	c) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(2) Les divisions 1d)(ii)(A) et (B) du tableau 1 de la partie 2 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Column 5	
Item	Daily Bag Limit
1(d)(ii)	(A) 5 (from October 1 to November 14) (B) 3 (from November 15 to December 31)

(3) Le passage de l'alinéa 1e) du tableau 1 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Saison de chasse
1e)	Du 26 septembre au 10 décembre

9 Les alinéas 1c) à e) du tableau 1 de la partie 3 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas d) à f), et l'article 1 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa b), de ce qui suit :

10 (1) Les alinéas 2c) à e) du tableau 1 de la partie 3 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas d) à f), et l'article 2 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(2) The portion of subparagraph 2(d)(ii) of Table 1 of Part 3 of Schedule 3 of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Open Season
2(d)	(ii) October 23 to January 22

11 Paragraph 2(b) of Part 4 of Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “65°38’09”” and “65°38’48”” with “-65°38’09”” and “-65°38’48””, respectively.

12 (1) Subparagraphs 1(a)(ii.1) and (iii) of Table 1 of Part 4 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as subparagraphs (iii) and (iv), respectively.

(2) Paragraphs 1(c) to (e) of Table 1 of Part 4 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (d) to (f), respectively, and item 1 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (b):

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	(c) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d’oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	c) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

13 Paragraphs 2(c) to (e) of Table 1 of Part 4 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (d) to (f), respectively, and item 2 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (b):

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2	(c) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d’oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2	c) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(2) Le passage du sous-alinéa 2d)(ii) du tableau 1 de la partie 3 de l’annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Saison de chasse
2d)	(ii) du 23 octobre au 22 janvier

11 À l’alinéa 2b) de la partie 4 de l’annexe 3 du même règlement, « 65°38’09” » et « 65°38’48” » sont respectivement remplacés par « -65°38’09” » et « -65°38’48” ».

12 (1) Les sous-alinéas 1a)(ii.1) et (iii) du tableau 1 de la partie 4 de l’annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les sous-alinéas (iii) et (iv).

(2) Les alinéas 1c) à e) du tableau 1 de la partie 4 de l’annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas d) à f), et l’article 1 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l’alinéa b), de ce qui suit :

13 Les alinéas 2c) à e) du tableau 1 de la partie 4 de l’annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas d) à f), et l’article 2 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l’alinéa b), de ce qui suit :

14 (1) Paragraphs 1(b) to (g) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (h), respectively, and item 1 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(2) Subparagraphs 1(c)(ii) and (iii) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 of the Regulations are replaced by the following:

	Column 4	Column 5
Item	Open Season	Daily Bag Limit
1(c)	(ii) September 26 to December 16	5

14 (1) Les alinéas 1b) à g) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à h), et l'article 1 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(2) Les sous-alinéas 1c)(ii) et (iii) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne 4	Colonne 5
Article	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1c)	(ii) du 26 septembre au 16 décembre	5

(3) The portion of paragraph 1(d) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Species
1	(d) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined

(3) Le passage de l'alinéa 1d) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Column 2
Item	Species
1	(d) Geese (other than Snow Geese, Canada Geese and Cackling Geese), combined

(4) Item 1 of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (h):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	(i) Sandhill Cranes	N/A	No open season	N/A

(4) L'article 1 du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa h), de ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	i) Grues du Canada	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

15 Paragraphs 2(b) to (g) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (h), respectively, and item 2 is amended

(a) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(b) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (h):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2	(i) Sandhill Cranes	N/A	No open season	N/A

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2	i) Grues du Canada	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

16 (1) Paragraphs 3(b) to (g) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (h), respectively, and item 3 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
3	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

15 Les alinéas 2b) à g) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à h), et l'article 2 est modifié :

a) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

b) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa h), de ce qui suit :

16 (1) Les alinéas 3b) à g) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à h), et l'article 3 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(2) Subparagraph 3(c)(iii) and (iv) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

Column 4		Column 5
Item	Open Season	Daily Bag Limit
3(c)	(iii) September 26 to December 16	5

(3) Item 3 of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (h):

Column 2		Column 3
Item	Species	Possession Limit
3	(i) Sandhill Cranes	1

(2) Les sous-alinéas 3c)(iii) et (iv) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 4		Colonne 5
Article	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3c)	(iii) du 26 septembre au 16 décembre	5

(3) L'article 3 du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa h), de ce qui suit :

Column 4		Column 5
Open Season	Daily Bag Limit	
The first Saturday after September 11 to the first Friday after September 24, only for residents of Canada and on farmland	1	

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3	i) Grues du Canada	1	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier vendredi suivant le 24 septembre, seulement pour les résidents du Canada et sur les terres agricoles	1

17 Paragraphs 4(b) to (g) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (h), respectively, and item 4 is amended

(a) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

Column 2		Column 3
Item	Species	Possession Limit
4	(b) Harlequin Ducks	N/A

17 Les alinéas 4b) à g) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à h), et l'article 4 est modifié :

a) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
4	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
4	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(b) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (h):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
4	(i) Sandhill Cranes	N/A	No open season	N/A

b) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa h), de ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
4	i) Grues du Canada	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

18 (1) Paragraphs 5(b) to (g) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (h), respectively, and item 5 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

18 (1) Les alinéas 5b) à g) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à h), et l'article 5 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
5	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
5	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(2) Subparagraph 5(c)(iii) and (iv) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

(2) Les sous-alinéas 5c)(iii) et (iv) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Column 4	Column 5
Item	Open Season	Daily Bag Limit
5(c)	(iii) September 26 to December 21	5

	Colonne 4	Colonne 5
Article	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
5c)	(iii) du 26 septembre au 21 décembre	5

(3) Item 5 of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (h):

(3) L'article 5 du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa h), de ce qui suit :

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
5	(i) Sandhill Cranes	N/A	No open season	N/A

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
5	i) Grues du Canada	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

19 Paragraphs 6(b) to (g) of Table 1 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (h), respectively, and item 6 is amended

(a) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
6	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

19 Les alinéas 6b) à g) du tableau 1 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à h), et l'article 6 est modifié :

a) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
6	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(b) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (h):

b) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa h), de ce qui suit :

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
6	(i) Sandhill Cranes	N/A	No open season	N/A

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
6	i) Grues du Canada	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

20 The portion of paragraph 1(b) of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 5	
Item	Daily Bag Limit
1(b)	12

20 Le passage de l'alinéa 1b) du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 5	
Article	Maximum de prises par jour
1b)	12

21 The portion of paragraph 3(c) of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Column 4		Column 5
Item	Open Season	Daily Bag Limit
3	(c) April 10 to May 18 (only on farmland)	12

22 The portion of paragraph 4(c) of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Column 4		Column 5
Item	Open Season	Daily Bag Limit
4	(c) April 10 to May 18 (only on farmland)	12

23 The portion of paragraph 5(c) of Table 2 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Column 4		Column 5
Item	Open Season	Daily Bag Limit
5	(c) April 10 to May 18 (only on farmland that is not within the following locations: (i) south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route 132 between the western limit of the municipality of Montmagny and the eastern limit of the municipality of Cap-Saint-Ignace, other than in lots 4,598,472, 2,611,981 and 2,611,982 of the cadastre of Quebec (in the municipality of Montmagny), (ii) north of the St. Lawrence River and south of a line that is 1000 m north of Highway 40 between Montée Saint-Laurent and the Maskinongé River, or (iii) south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route 132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west)	12

21 Le passage de l'alinéa 3c) du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4	Colonne 5
	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3	c) du 10 avril au 18 mai, seulement sur les terres agricoles	12

22 Le passage de l'alinéa 4c) du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4	Colonne 5
Article	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
4	c) du 10 avril au 18 mai, seulement sur les terres agricoles	12

23 Le passage de l'alinéa 5c) du tableau 2 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4	Colonne 5
Article	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
5	c) du 10 avril au 18 mai, seulement sur les terres agricoles situées en dehors des lieux suivants : (i) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472, 2 611 981 et 2 611 982 du cadastre du Québec (situés dans la municipalité de Montmagny) (ii) au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé (iii) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest	12

24 Section 1 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

resident of Canada means a person whose primary or habitual place of residence is in Canada. (*résident du Canada*)

25 Paragraphs 1(b) to (h) of Table 1 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (i), respectively, and item 1 is amended

(a) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(b) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (i):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1	(j) Sandhill Cranes	1	September 1 to September 14, 1 for residents of Canada only	

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	j) Grues du Canada	1	Du 1 ^{er} au 14 septembre, pour les résidents du Canada seulement	1

26 Paragraphs 2(b) to (h) of Table 1 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (i), respectively, and item 2 is amended

(a) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

24 L'article 1 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

résident du Canada Personne dont la résidence principale ou habituelle se trouve au Canada. (*resident of Canada*)

25 Les alinéas 1b) à h) du tableau 1 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à i), et l'article 1 est modifié :

a) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

b) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa i), de ce qui suit :

26 Les alinéas 2b) à h) du tableau 1 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à i), et l'article 2 est modifié :

a) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(b) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (i):

b) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa i), de ce qui suit :

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2	(j) Sandhill Cranes	1	The first Saturday after September 11 to the first Friday after September 24, only for residents of Canada and on farmland in Provincial Wildlife Management Units 23, 24, 27 to 30, 36, 37, 39 to 41 and 45	1

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2	j) Grues du Canada	1	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier vendredi suivant le 24 septembre, seulement pour les résidents du Canada et sur les terres agricoles dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 23, 24, 27 à 30, 36, 37, 39 à 41 et 45	1

27 Paragraphs 3(b) to (h) of Table 1 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (i), respectively, and item 3 is amended

27 Les alinéas 3b) à h) du tableau 1 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à i), et l'article 3 est modifié :

(a) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

a) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

Column 2		Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
3	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(b) by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (i):

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
3	(j) Sandhill Cranes	1	The first Saturday after September 11 to the first Friday after September 24, only for residents of Canada and on farmland in Provincial Wildlife Management Units 42, 43, 47 and 48	1

b) par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa i), de ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3	j) Grues du Canada	1	Du premier samedi suivant le 11 septembre au premier vendredi suivant le 24 septembre, seulement pour les résidents du Canada et sur les terres agricoles dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 42, 43, 47 et 48	1

28 (1) Paragraphs 4(b) to (h) of Table 1 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations are renumbered as (c) to (i), respectively, and item 4 is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (a):

28 (1) Les alinéas 4b) à h) du tableau 1 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement deviennent, respectivement, les alinéas c) à i), et l'article 4 est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa a), de ce qui suit :

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
4	(b) Harlequin Ducks	N/A	No open season	N/A

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
4	b) Arlequins plongeurs	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

(2) The portion of paragraphs 4(c) and (d) of Table 1 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

(2) Le passage des alinéas 4c) et d) du tableau 1 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 4	Column 5
Item	Open Season	Daily Bag Limit
4(c)	(i) The Thursday after the first Monday of September to the second Sunday after that Monday	(A) 10 (in Provincial Wildlife Management Units 60 to 81, 83, 86 to 92 and 95) (B) 8 (in Provincial Wildlife Management Units 82, 84, 85, 93 and 94)

Column 4		Column 5
Item	Open Season	Daily Bag Limit
	(ii) The fourth Saturday in September to the first Wednesday after December 25 (in Provincial Wildlife Management Units 60 to 68, 69B, 74 to 76, 82 to 85, 94 and 95)	(A) 5 (in Provincial Wildlife Management Units 60 to 68, 69B, 74 to 76, 83 and 95 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25) (B) 3 (in Provincial Wildlife Management Units 82, 84 and 85 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25) (C) 5 (in Provincial Wildlife Management Units 60 to 68, 69B, 74 to 76, 82 to 85 and 95 from the first Saturday after October 26 to the first Wednesday after December 25) (D) 3 (in Provincial Wildlife Management Unit 94)
	(iii) The Saturday following the fourth Saturday in September to the first Wednesday after December 25 (in Provincial Wildlife Management Units 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93)	(A) 5 (in Provincial Wildlife Management Units 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 92 from the Saturday following the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25) (B) 3 (in Provincial Wildlife Management Unit 93 from the Saturday following the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25) (C) 5 (in Provincial Wildlife Management Units 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93 from the first Saturday after October 26 to the first Wednesday after December 25)
	(iv) The fourth Saturday in February to the following Friday (in Provincial Wildlife Management Units 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93)	(A) 10 (in Provincial Wildlife Management Units 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 92) (B) 8 (in Provincial Wildlife Management Unit 93)
4(d)	(i) The fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5 (in Provincial Wildlife Management Units 60 to 68, 69B, 74 to 76, 82 to 85, 94 and 95)	20
	(ii) The Saturday following the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5 (in Provincial Wildlife Management Units 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93)	20
	(iii) The fourth Saturday in February to the following Friday (in Provincial Wildlife Management Units 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93)	20

Colonne 4		Colonne 5
Article	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
4c)	(i) du jeudi suivant le premier lundi de septembre au deuxième dimanche suivant ce lundi	(A) 10, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95 (B) 8, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 82, 84, 85, 93 et 94
	(ii) du quatrième samedi de septembre au premier mercredi suivant le 25 décembre, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 68, 69B, 74 à 76, 82 à 85, 94 et 95	(A) 5, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 68, 69B, 74 à 76, 83 et 95 du quatrième samedi de septembre au premier vendredi suivant le 25 octobre (B) 3, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 82, 84 et 85 du quatrième samedi de septembre au premier vendredi suivant le 25 octobre (C) 5, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 68, 69B, 74 à 76, 82 à 85 et 95 du premier samedi suivant le 26 octobre au premier mercredi suivant le 25 décembre (D) 3, dans le secteur provincial de gestion de la faune 94

Colonne 4		Colonne 5
Article	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
	(iii) du samedi suivant le quatrième samedi de septembre au premier mercredi suivant le 25 décembre, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93	(A) 5, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 92 du samedi suivant le quatrième samedi de septembre au premier vendredi suivant le 25 octobre (B) 3, dans le secteur provincial de gestion de la faune 93 du samedi suivant le quatrième samedi de septembre au premier vendredi suivant le 25 octobre (C) 5, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93 du premier samedi suivant le 26 octobre au premier mercredi suivant le 25 décembre
	(iv) du quatrième samedi de février au vendredi suivant, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93	(A) 10, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 92 (B) 8, dans le secteur provincial de gestion de la faune 93
4d)	(i) du quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 68, 69B, 74 à 76, 82 à 85, 94 et 95	20
	(ii) du samedi suivant le quatrième samedi de septembre au premier dimanche suivant le 5 janvier, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93	20
	(iii) du quatrième samedi de février au vendredi suivant, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93	20

(3) The portion of paragraphs 4(g) of Table 1 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Open Season
4(g)	(i) September 15 to September 24 (in Provincial Wildlife Management Units 60 to 67 and 69B) (ii) September 25 to December 20 (in Provincial Wildlife Management Units 60 to 95)

(3) Le passage de l'alinéa 4g) du tableau 1 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Saison de chasse
4g)	(i) du 15 au 24 septembre, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 67 et 69B (ii) du 25 septembre au 20 décembre, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 95

(4) Item 4 of Table 1 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding, in columns 2 to 5, the following after paragraph (i):

(4) L'article 4 du tableau 1 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 à 5, après l'alinéa i), de ce qui suit :

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Species	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
4	(j) Sandhill Cranes	N/A	No open season	N/A

Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Espèce	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
4	j) Grues du Canada	s/o	Aucune saison de chasse	s/o

29 (1) The portion of item 1 of Table 2 of Part 6 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Area
1	Southern District (only Provincial Wildlife Management Units 65, 66, 67 and 69B)

(2) The portion of paragraph 1(b) of Table 2 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Column 4		Column 5
Item	Open Season	Daily Bag Limit
1	(b) April 1 to April 30 (only on farmland)	12

(3) Paragraph 1(c) of Table 2 of Part 6 of Schedule 3 to the Regulations is repealed.

30 The definition *Zone No. 1* in section 1 of Part 9 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Zone No. 1 means Provincial Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 216, 220 to 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246 to 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 to 340, 342, 344, 346 to 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 to 418, 420, 422, 426, 428 to 430, 432, 434, 436 to 442, 444 to 446, 500 to 512, 514 to 532, 534 to 537, 539 to 542, 544, 841 and 936. (*Zone n° 1*)

31 (1) The portion of paragraph 1(a) of Table 1 of Part 9 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Column 3		Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1(a)	(i) 24 for residents of Canada	September 1 to December 16	8
	(ii) 24 (not more than 6 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination) for non-residents of Canada	September 1 to December 16	8 (not more than 2 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)

29 (1) Le passage de l'article 1 du tableau 2 de la partie 6 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	Espèce
1	Southern District (only Provincial Wildlife Management Units 65, 66, 67 and 69B)

(2) Le passage de l'alinéa 1b) du tableau 2 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4		Colonne 5
Article	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1	b) du 1 ^{er} au 30 avril, sur les terres agricoles seulement	12

(3) L'alinéa 1c) du tableau 2 de la partie 6 de l'annexe 3 du même règlement est abrogé.

30 La définition de *Zone n° 1*, à l'article 1 de la partie 9 de l'annexe 3 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Zone n° 1 Secteurs provinciaux de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246 à 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 344, 346 à 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428 à 430, 432, 434, 436 à 442, 444 à 446, 500 à 512, 514 à 532, 534 à 537, 539 à 542, 544, 841 et 936. (*Zone No. 1*)

31 (1) Le passage de l'alinéa 1a) du tableau 1 de la partie 9 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1a)	(i) 24 pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8
	(ii) 24, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à oeil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à oeil d'or, ou une combinaison des deux

(2) The portion of paragraph 1(c) of Table 1 of Part 9 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Column 4
Item	Open Season
1(c)	September 1 to December 16 (in Provincial Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 247, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 336, 500 to 510, 514, 515 and 841)

(2) Le passage de l'alinéa 1c) du tableau 1 de la partie 9 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	Saison de chasse
1c)	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 247, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 336, 500 à 510, 514, 515 et 841

32 (1) The portion of paragraph 2(a) of Table 1 of Part 9 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2(a)	(i) 24 for residents of Canada	September 8 to December 23	8
	(ii) 24 (not more than 6 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination) for non-residents of Canada	September 8 to December 23	8 (not more than 2 may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye in any combination)

32 (1) Le passage de l'alinéa 2a) du tableau 1 de la partie 9 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2a)	(i) 24 pour les résidents du Canada	Du 8 septembre au 23 décembre	8
	(ii) 24, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à oeil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à oeil d'or, ou une combinaison des deux

(2) The portion of paragraph 2(c) of Table 1 of Part 9 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Colonne 4
Article	Saison de chasse
2c)	Du 8 septembre au 23 décembre, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210

(2) Le passage de l'alinéa 2c) du tableau 1 de la partie 9 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	Saison de chasse
2c)	Du 8 septembre au 23 décembre, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210

33 (1) The portion of paragraphs 1(a) and (b) of Table 1 of Part 11 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

33 (1) Le passage des alinéas 1a) et b) du tableau 1 de la partie 11 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1(a)	(i) No limit for residents of Canada	September 1 to December 10	25
	(ii) 16 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	8
(b)	(i) No limit for residents of Canada	September 1 to December 10	15
	(ii) 10 (not more than 4 may be White-fronted Geese) for non-residents of Canada	September 1 to December 10	5 (not more than 2 may be White-fronted Geese)

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1a)	(i) Aucun maximum pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25
	(ii) 16 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	8
b)	(i) Aucun maximum pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	15
	(ii) 10, dont au plus 4 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses

(2) The portion of paragraph 1(d) of Table 1 of Part 11 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 1d) du tableau 1 de la partie 11 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1(d)	(i) No limit for residents of Canada	September 1 to December 10	10
	(ii) 20 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1d)	(i) Aucun maximum pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10
	(ii) 20 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10

34 The portion of item 3 of Table 2 of Part 12 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Open Season
3	(a) September 1 to October 31 (b) May 1 to May 28

34 Le passage de l'article 3 du tableau 2 de la partie 12 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Column 4	
Item	Open Season
3	(a) September 1 to October 31 (b) May 1 to May 28

35 (1) The portion of paragraphs 1(a) and (b) of Table 1 of Part 13 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Column 3		Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1(a)	(i) No limit for residents of Canada	September 1 to December 10	25
	(ii) 24 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	8
(b)	(i) No limit for residents of Canada	September 1 to December 10	15
	(ii) 15 (not more than 6 may be White-fronted Geese) for non-residents of Canada	September 1 to December 10	5 (not more than 2 may be White-fronted Geese)

35 (1) Le passage des alinéas 1a) et b) du tableau 1 de la partie 13 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3		Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1a)	(i) Aucun maximum pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25
	(ii) 24 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	8
b)	(i) Aucun maximum pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	15
	(ii) 15, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses

(2) The portion of paragraph 1(d) of Table 1 of Part 13 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Column 3		Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
1(d)	(i) No limit for residents of Canada	September 1 to December 10	10
	(ii) 30 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10

(2) Le passage de l'alinéa 1d) du tableau 1 de la partie 13 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3		Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
1d)	(i) Aucun maximum pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10
	(ii) 30 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10

36 (1) The portion of paragraph 2(b) of Table 1 of Part 13 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

36 (1) Le passage de l'alinéa 2b) du tableau 1 de la partie 13 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2(b)	(i) No limit for residents of Canada	September 1 to December 10	15 (not more than 5 may be Canada Geese or Cackling Geese in any combination)
	(ii) 15 White-fronted Geese and Brant, combined, (not more than 6 may be White-fronted Geese) and no limit in respect of Canada Geese and Cackling Geese, for non-residents of Canada	September 1 to December 10	5 (not more than 2 may be White-Fronted Geese)

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2b)	(i) Aucun maximum pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	15, dont au plus 5 peuvent être des Bernaches du Canada ou des Bernaches de Hutchins, ou toute combinaison des deux
	(ii) 15 Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses, et aucun maximum pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses

(2) The portion of paragraph 2(d) of Table 1 of Part 13 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 2d) du tableau 1 de la partie 13 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
2(d)	(i) No limit for residents of Canada	September 1 to December 10	10
	(ii) 30 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d'oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
2d)	(i) Aucun maximum pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10
	(ii) 30 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10

37 (1) The portion of paragraph 3(b) of Table 1 of Part 13 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

37 (1) Le passage de l’alinéa 3b) du tableau 1 de la partie 13 de l’annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
3(b)	(i) 20 for residents of Canada	September 1 to December 10	15
	(ii) 20 (not more than 6 may be White-fronted Geese) for non-residents of Canada	September 1 to December 10	5 (not more than 2 may be White-fronted Geese)

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d’oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3b)	(i) 20 pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	15
	(ii) 20, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses

(2) The portion of paragraph 3(d) of Table 1 of Part 13 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

(2) Le passage de l’alinéa 3d) du tableau 1 de la partie 13 de l’annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Possession Limit	Open Season	Daily Bag Limit
3(d)	(i) No limit for residents of Canada	September 1 to December 10	10
	(ii) 30 for non-residents of Canada	September 1 to December 10	10

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Maximum d’oiseaux à posséder	Saison de chasse	Maximum de prises par jour
3d)	(i) Aucun maximum pour les résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10
	(ii) 30 pour les non-résidents du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10

Coming into Force

38 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

38 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT
(This statement is not part of the Regulations.)

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION
(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issues
The status of migratory game bird populations in Canada fluctuates over time. Regular amendments to possession

Enjeux
La situation des populations d’oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) au Canada varie au fil du

limits, season dates and daily bag limits are needed to help ensure a sustainable harvest and to ensure that Canada is meeting its obligations under the Convention for the Protection of Migratory Birds in the United States and Canada (the Migratory Birds Convention).

Background

Canada and the United States share a commitment to work together to conserve migratory birds in North America. In 1916, the United Kingdom, on behalf of Canada and the United States, signed the Migratory Birds Convention, which was amended in 1995 by the Parksville Protocol. Canada implements those agreements via the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (the MBCA) and regulations made under that statute, including the *Migratory Birds Regulations, 2022* (MBR, 2022). The objective of the Migratory Birds Convention, the MBCA, and the MBR, 2022 is to conserve and protect migratory birds. This objective is achieved in part for migratory game birds through the collaborative management of sustainable hunting.

Canada and the United States agreed through the Migratory Birds Convention, as amended by the Parksville Protocol, to limit the hunting of migratory game birds to a period that may not exceed 107 days, beginning no earlier than September 1 and ending no later than March 10.¹ Within this period, the hunting areas, hunting season dates (also known as open season date), daily bag limits, and possession limits may be adjusted to manage the impact of hunting on migratory game bird populations. The MBR, 2022 protect migratory birds when they are present in Canada. The hunting provisions (hunting areas, hunting season dates, daily bag and possession limits) are listed in Schedule 3 of the MBR, 2022 and are reviewed and amended every two years to ensure that the hunting of migratory game birds is consistent with the goal of maintaining sustainable migratory game bird populations.

Environment and Climate Change Canada (the Department) is responsible for the conservation and the management of sustainable hunting of migratory game birds and evaluates the status of migratory game birds on an annual basis to ensure migratory game bird hunting continues to support conservation objectives. While Schedule 3 of the MBR, 2022 is amended every two years, urgent regulatory amendments for conservation purposes may be made at any time if necessary.

temps. Des modifications doivent donc être apportées régulièrement aux maximums d'oiseaux à posséder, aux dates des saisons et aux maximums de prises par jour pour assurer la durabilité de la récolte et pour garantir que le Canada respecte ses obligations en vertu de la Convention pour la protection des oiseaux migrateurs aux États-Unis et au Canada (la Convention concernant les oiseaux migrateurs).

Contexte

Le Canada et les États-Unis ont pris l'engagement de collaborer en vue de conserver les oiseaux migrateurs en Amérique du Nord. En 1916, le Royaume-Uni, au nom du Canada, et les États-Unis ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs, qui a été modifiée en 1995 par le Protocole de Parksville. Le Canada met en œuvre ces accords par l'entremise de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et des règlements pris en vertu de cette loi, y compris le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022) [ROM (2022)]. L'objectif de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, de la LCOM et du ROM (2022) est la conservation et la protection des oiseaux migrateurs. Pour ce qui est des OMCG, cet objectif est atteint en partie par la gestion collaborative de la chasse durable.

Le Canada et les États-Unis ont convenu, dans le cadre de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de Parksville, de limiter la chasse aux OMCG à une période ne dépassant pas 107 jours, commençant au plus tôt le 1^{er} septembre et se terminant au plus tard le 10 mars¹. Au cours de cette période, les zones de chasse, les dates des saisons de chasse, les maximums de prises par jour et les maximums d'oiseaux à posséder peuvent être ajustés pour gérer l'incidence de la chasse sur les populations d'OMCG. Le ROM (2022) protège les oiseaux migrateurs lorsqu'ils sont présents au Canada. Les dispositions relatives à la chasse (zones de chasse, dates des saisons de chasse, maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder) figurent à l'annexe 3 du ROM (2022) et sont révisées tous les deux ans pour s'assurer que la chasse aux OMCG est conforme à l'objectif de maintien des populations viables d'OMCG.

Environnement et Changement climatique Canada (le Ministère) est responsable de la conservation et de la gestion de la chasse durable des OMCG et évalue le statut des OMCG chaque année afin de s'assurer que la chasse continue d'appuyer les objectifs en matière de conservation. Bien que l'annexe 3 du ROM (2022) soit modifiée tous les deux ans, des modifications urgentes aux fins de conservation peuvent y être apportées en tout temps.

¹ The Parksville Protocol provides an exception for residents of Yukon and the Northwest Territories, for whom the closed season may be made shorter, with the hunting season starting as early as August 15.

¹ Le Protocole de Parksville prévoit une exception pour les résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest pour lesquels la période de fermeture pourrait être raccourcie, la saison de chasse pouvant débuter aussi tôt que le 15 août.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations, 2022* — Biennial Hunting Amendments for 2026-2028 (the amendments) is to ensure the sustainable hunting of migratory game birds and to clarify specific provisions in the MBR, 2022, thus facilitating compliance and enforcement, and ensuring Canada meets its obligations under the MBCA.

Description

Two types of amendments are being made to the MBR, 2022. First, amendments to Schedule 3 of the MBR, 2022 to adjust season dates, daily bag and possession limits for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028. Second, administrative amendments to Schedule 3 to correct errors and to clarify certain hunting provisions.

1. Amendments to Schedule 3 of the MBR, 2022

The amendments for each province and territory are outlined below.

Prince Edward Island

Fixed calendar date for Woodcock

The Woodcock season in Prince Edward Island is changed from a generic date to a fixed calendar date from September 26 to December 10. This aligns with Prince Edward Island's upland provincial game seasons, thus reducing the potential for confusion and errors.

Objectif

L'objectif des modifications biennales des dispositions relatives à la chasse du *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* pour 2026-2028 (les modifications) est d'assurer la chasse durable des OMCG et de clarifier certaines dispositions du ROM (2022), ce qui facilite le respect et l'application de celui-ci et permet de veiller à ce que le Canada remplisse ses obligations au titre de la LCOM.

Description

Deux types de modifications sont apportées au ROM (2022) : (1) des modifications à l'annexe 3 pour ajuster les dates des saisons, les maximums de prises par jour et les maximums d'oiseaux à posséder pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028; (2) des modifications administratives à l'annexe 3 pour corriger les erreurs et clarifier certaines dispositions relatives à la chasse.

1. Modifications à l'annexe 3 du ROM (2022)

Les modifications pour chaque province et territoire sont décrites ci-dessous.

Île-du-Prince-Édouard

Dates fixes pour la chasse aux bécasses

La saison de chasse aux bécasses à l'Île-du-Prince-Édouard est modifiée, passant de dates génériques à des dates fixes du 26 septembre au 10 décembre. Cette modification concorde avec les saisons de chasse provinciale au petit gibier à l'Île-du-Prince-Édouard et réduit ainsi le risque de confusion et d'erreur.

Table 1: Amendment to a fixed date season for Woodcock in Prince Edward Island for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Area	Species	Change	Previous Open Season	New Open Season
Throughout Prince Edward Island	Woodcock	Setting a fixed calendar date	The last Monday of September to the second Saturday of December	September 26 to December 10

Tableau 1 : Établissement de dates fixes pour les saisons de chasse aux bécasses 2026-2027 et 2027-2028 à l'Île-du-Prince-Édouard

Zone de chasse	Espèce	Modification	Saison de chasse précédente	Nouvelle saison de chasse
Partout à l'Île-du-Prince-Édouard	Bécasses	Établissement de dates fixes	Du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre	Du 26 septembre au 10 décembre

Nova Scotia

Later start to goose season

The regular goose hunting season in Zone 2 is pushed to start 7 days later. The season now runs from October 23

Nouvelle-Écosse

Début plus tardif de la saison de chasse aux oies et aux bernaches

La saison régulière de chasse aux oies et aux bernaches dans la zone n° 2 débutera sept jours plus tard. Elle s'étend

to January 22, rather than October 16 to January 15. This change does not impact the length of the open season and will allow for closer consistency between open goose and duck hunting seasons and reduce potential confusion and errors.

maintenant du 23 octobre au 22 janvier, plutôt que du 16 octobre au 15 janvier. Cette modification n'a aucune incidence sur la durée de la saison de chasse, permettra une meilleure cohérence entre les saisons de chasse aux oies, aux bernaches et aux canards, et réduira le risque de confusion et d'erreur.

Table 2: Amendments to goose open season dates in Nova Scotia for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Area	Species	Change	Previous Open Season	New Open Season
Zone 2	All Geese, combined	Delay the season start date by 7 days	October 16 to January 15	October 23 to January 22

Tableau 2 : Modifications des dates des saisons de chasse aux oies et aux bernaches 2026-2027 et 2027-2028 en Nouvelle-Écosse

Zone de chasse	Espèce	Modification	Saison de chasse précédente	Nouvelle saison de chasse
Zone n° 2	Toutes les oies et bernaches, combinées	Report du début de la saison de sept jours	Du 16 octobre au 15 janvier	Du 23 octobre au 22 janvier

Quebec

Québec

Increase bag limit for Canada Geese and Cackling Geese

Augmentation du maximum de prises de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins

Remove the temporary restriction to the daily bag limit for Canada Geese and Cackling Geese, combined, from September to the end of October in districts A, C, D and F. The bag limit was reduced from 5 to 3 in 2020, and this reduction was intended to be a temporary measure. It has been determined that the daily bag limit can return to 5.

Suppression de la restriction temporaire du maximum de prises par jour de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins (combinées) dans les districts A, C, D et F de septembre à la fin d'octobre. Le maximum de prises a été réduit de 5 à 3 en 2020, et cette réduction devait être une mesure temporaire. Il a été déterminé que le maximum de prises par jour pouvait être ramené à 5.

Table 3: Amendments to Canada Geese and Cackling Geese daily bag limits in Quebec for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Areas	Species	Change	Previous Daily Bag limit	New Daily Bag Limit
Districts A, C, D, and F	Canada Geese and Cackling Geese, combined	Removal of the temporary restriction to the daily bag limit from September to the end of October, increasing the limit by 2	3	5

Tableau 3 : Modifications des maximums de prises par jour de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins au Québec pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028

Zones de chasse	Espèce	Modification	Maximum de prises par jour précédent	Nouveau maximum de prises par jour
Districts A, C, D et F	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Suppression de la restriction temporaire du maximum de prises par jour de septembre à la fin d'octobre, le maximum passant de 3 à 5	3	5

New season for Sandhill Crane

The amendments establish a season for Sandhill Cranes (for residents of Canada only) in Districts C and D, only on farmland. The new season allows for a daily bag and possession limit of 1.

Nouvelle saison de chasse aux Grues du Canada

Les modifications établissent une saison de chasse aux Grues du Canada (pour les résidents du Canada seulement) dans les districts C et D, seulement sur les terres agricoles. Le maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder pour la nouvelle saison sont de 1.

Table 4: Amendments to establish a season for Sandhill Cranes in Quebec for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Areas	Species	Change	New Open Season	New Daily Bag and Possession Limit
Districts C and D	Sandhill Cranes	New season	The first Saturday after September 11 to the first Friday after September 24 for residents of Canada only (only on farmland)	1

Tableau 4 : Modifications visant à établir une saison de chasse aux Grues du Canada au Québec en 2026-2027 et en 2027-2028

Zones de chasse	Espèce	Modification	Nouvelle saison de chasse	Nouveau maximum de prises par jour et nouveau maximum d'oiseaux à posséder
Districts C et D	Grues du Canada	Nouvelle saison	Du premier samedi après le 11 septembre au premier vendredi après le 24 septembre pour les résidents du Canada seulement (seulement sur les terres agricoles)	1

Special measures for overabundant species season — Reduced opportunity to harvest Snow Geese

In District A, the daily bag limit for Snow Geese is reduced from 20 to 12. In districts C, D, E and F, during the special measures for overabundant species season, the daily bag limit is reduced from 20 to 12, and the special measures for overabundant species season is shortened by 53 days (from March 1 to May 31, to April 10 to May 18). This reduction in bag limit and season is in response to a declining spring population in those areas.

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes — Réduction des possibilités de récolte d'Oies des neiges

Dans le district A, le maximum de prises par jour d'Oies des neiges est réduit de 20 à 12. Dans les districts C, D, E et F, dans la saison de mesures spéciales pour les espèces surabondantes, le maximum de prises par jour est réduit de 20 à 12, et la saison de mesures spéciales pour les espèces surabondantes est raccourcie de 53 jours (passant du 1^{er} mars au 31 mai au 10 avril au 18 mai). Cette réduction du maximum de prises et ce raccourcissement de la saison sont une réponse au déclin de la population printanière dans ces districts.

Table 5: Amendments to special measures for overabundant species in Quebec for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Areas	Species	Change	Previous Provisions	New Provisions
District A	Snow Geese	Reduction of daily bag limit by 8	Daily bag limit: 20	Daily bag limit: 12
Districts C, D, E, F	Snow Geese	Shortening of the special measures for overabundant species season by 53 days and reduction of daily bag limit by 8	Open season: March 1 to May 31 Daily bag limit: 20	Open season: April 10 to May 18 Daily bag limit: 12

Tableau 5 : Modifications des mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Québec pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028

Zones de chasse	Espèce	Modification	Dispositions précédentes	Nouvelles dispositions
District A	Oies des neiges	Réduction de huit unités du maximum de prises par jour	Maximum de prises par jour : 20	Maximum de prises par jour : 12
Districts C, D, E et F	Oies des neiges	Raccourcissement de la saison de mesures spéciales pour les espèces surabondantes de 53 jours et réduction de huit unités du maximum de prises par jour	Saison de chasse : du 1 ^{er} mars au 31 mai Maximum de prises par jour : 20	Saison de chasse : du 10 avril au 18 mai Maximum de prises par jour : 12

Ontario**Increased opportunity to harvest Canada Geese and Cackling Geese**

The reduction to the daily bag limit for Canada Geese and Cackling Geese (combined) from late September to the end of October in the Provincial Wildlife Management Unit (WMU) 65 is removed. The bag limit was reduced from 5 to 3 in 2020. This reduction was intended to be a temporary measure.

There will also be a 7-day Canada Goose and Cackling Goose hunting season added in Provincial WMUs 69A, 70–73, 77–81, and 86–93 beginning on the fourth Saturday in February to the following Friday. The regular Canada Goose season in these Provincial WMUs will be shortened by 7 days, starting the Saturday following the 4th Saturday in September and ending on the first Wednesday after December 25.

Hunting for Snow Geese and Ross's Geese will be permitted in these Provincial WMUs 69A, 70–73, 77–81, and 86–93 at the same time, starting the Saturday following the 4th Saturday in September and ending on the first Sunday after January 5. With the addition of the 7-day Canada Goose hunting season beginning on the fourth Saturday in February to the following Friday, the Department will remove all references to municipal Sunday hunting that was previously used to determine where winter Canada Goose hunting could occur.

Ontario**Augmentation des possibilités de récolte de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins**

La réduction du maximum de prises par jour de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins (combinées) dans le secteur provincial de gestion de la faune 65 de la fin de septembre à la fin d'octobre est supprimée. Le maximum de prises a été réduit de 5 à 3 en 2020. Cette réduction devait être une mesure temporaire.

Une saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins de sept jours sera également ajoutée dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93, du quatrième samedi de février au vendredi suivant. La saison régulière de chasse aux Bernaches du Canada dans ces secteurs provinciaux de gestion de la faune sera raccourcie de sept jours, du samedi suivant le quatrième samedi de septembre au premier mercredi après le 25 décembre.

La chasse aux Oies des neiges et aux Oies de Ross sera autorisée dans ces mêmes secteurs provinciaux de gestion de la faune (69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93) pendant la même période, soit du samedi suivant le quatrième samedi de septembre jusqu'au premier dimanche après le 5 janvier. Avec l'ajout de la saison de chasse aux Bernaches du Canada de sept jours, du quatrième samedi de février au vendredi suivant, le Ministère supprimera toute référence à la chasse municipale le dimanche, qui servait auparavant à déterminer où la chasse hivernale aux Bernaches du Canada pouvait avoir lieu.

Table 6: Amendments to the daily bag limit for Canada Geese and Cackling Geese in Ontario Provincial WMU 65 for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Areas	Species	Change	Previous Bag Limit	New Bag Limit
Southern District	Canada Geese and Cackling Geese, combined	Removal of the temporary bag-limit reduction in WMU 65.	Daily Bag Limit: (A) 5 (in Provincial WMUs 60 to 64, 66 to 81, 83, 86 to 92 and 95 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25), (B) 3 (in Provincial WMUs 65, 82, 84, 85 and 93 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25)	Daily Bag Limit: (A) 5 (in Provincial WMUs 60 to 68, 69B, 74 to 76, 83 and 95 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25), (B) 3 (in Provincial WMUs 82, 84 and 85 from the fourth Saturday in September to the first Friday after October 25)

Tableau 6 : Modifications du maximum de prises par jour de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins dans le secteur provincial de gestion de la faune 65 en Ontario pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028

Zones de chasse	Espèce	Modification	Maximum de prises précédent	Nouveau maximum de prises
District sud	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Suppression de la réduction temporaire du maximum de prises dans le secteur provincial de gestion de la faune 65	Maximum de prises par jour : (A) 5 (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 64, 66 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du quatrième samedi de septembre au premier vendredi après le 25 octobre); (B) 3 (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 65, 82, 84, 85 et 93, du quatrième samedi de septembre au premier vendredi après le 25 octobre)	Maximum de prises par jour : (A) 5 (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 68, 69B, 74 à 76, 83 et 95, du quatrième samedi de septembre au premier vendredi après le 25 octobre); (B) 3 (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 82, 84 et 85, du quatrième samedi de septembre au premier vendredi après le 25 octobre)

Table 7: Amendments to add a 7-day winter season for Canada Geese, Cackling Geese, Snow Geese and Ross's Geese and shorten the regular season length by 7-days in Ontario for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Areas	Species	Change	Previous Open Season and Bag Limit	New Open Season and Bag Limit
Southern District	Canada Geese and Cackling Geese, combined	Removal of the reference to Sunday hunting restrictions	(excluding Sundays in municipalities where hunting with guns on Sunday is not permitted by provincial regulations)	Removed throughout
Southern District	Canada Geese and Cackling Geese, combined	Addition of a 7-day Canada Goose and Cackling Goose hunting beginning on the fourth Saturday in February and shortening the regular season by 7 days, in Provincial WMUs 69A, 70-73, 77-81, and 86-93	Open Season: the fourth Saturday in September to the first Wednesday after December 25	Open Season: the fourth Saturday in September to the first Wednesday after December 25 (in Provincial WMUs 60 to 68, 69B, 74 to 76, 82 to 85, 94 and 95) the Saturday following the fourth Saturday in September to the first Wednesday after December 25 (in Provincial Wildlife Management Units 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93)

Hunting Areas	Species	Change	Previous Open Season and Bag Limit	New Open Season and Bag Limit
			Open Season: the fourth Saturday in February to the following Saturday (not an open season in Provincial WMU 94)	Open Season: the fourth Saturday in February to the following Friday, (in Provincial WMUs 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93)
			Open Season: the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5, the fourth Saturday in February to the following Saturday	Open Season: the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5 (in Provincial WMUs 60 to 68, 69B, 74 to 76, 82 to 85, 94 and 95), the Saturday following the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5 (in Provincial WMUs 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93), and the fourth Saturday in February to the following Friday (in Provincial WMUs 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93)
Southern District	Snow Geese and Ross's Geese, combined	Hunting for Snow Geese and Ross's Geese will be permitted in the same Provincial WMUs during the 7-day hunting season in the winter and the regular season will be shortened by 7 days	Open Season: the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5, the fourth Saturday in February to the following Saturday	Open Season: the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5 (in Provincial WMUs 60 to 68, 69B, 74 to 76, 82 to 85, 94 and 95), the Saturday following the fourth Saturday in September to the first Sunday after January 5 (in Provincial WMUs 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93), and the fourth Saturday in February to the following Friday (in Provincial WMUs 69A, 70 to 73, 77 to 81 and 86 to 93)

Tableau 7 : Modifications visant à ajouter une saison de chasse hivernale aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins, aux Oies des neiges et aux Oies de Ross de sept jours et à écourter de sept jours la saison de chasse régulière en Ontario pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028

Zones de chasse	Espèce	Modification	Saison de chasse et maximum de prises précédents	Nouvelle saison de chasse et nouveau maximum de prises
District sud	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Suppression de la référence aux restrictions relatives à la chasse le dimanche	(ne comprend pas les dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche)	Suppression intégrale

Zones de chasse	Espèce	Modification	Saison de chasse et maximum de prises précédents	Nouvelle saison de chasse et nouveau maximum de prises
District sud	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Ajout d'une saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins de sept jours, débutant le quatrième samedi de février, et raccourcissement de la saison régulière de sept jours, dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93	Saison de chasse : du quatrième samedi de septembre au premier mercredi après le 25 décembre	Saison de chasse : du quatrième samedi de septembre au premier mercredi après le 25 décembre (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 68, 69B, 74 à 76, 82 à 85, 94 et 95); du samedi suivant le quatrième samedi de septembre au premier mercredi après le 25 décembre (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93)
			Saison de chasse : du quatrième samedi de février au samedi suivant (non applicable dans le secteur provincial de gestion de la faune 94)	Saison de chasse : du quatrième samedi de février au vendredi suivant (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93)
			Saison de chasse : du quatrième samedi de septembre au premier dimanche après le 5 janvier, du quatrième samedi de février au samedi suivant	Saison de chasse : du quatrième samedi de septembre au premier dimanche après le 5 janvier (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 68, 69B, 74 à 76, 82 à 85, 94 et 95); du samedi suivant le quatrième samedi de septembre au premier dimanche après le 5 janvier (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93); du quatrième samedi de février au vendredi suivant (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93)

Zones de chasse	Espèce	Modification	Saison de chasse et maximum de prises précédents	Nouvelle saison de chasse et nouveau maximum de prises
District sud	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	La chasse aux Oies des neiges et aux Oies de Ross sera autorisée dans les mêmes secteurs provinciaux de gestion de la faune au cours de la saison de chasse hivernale de sept jours, et la saison de chasse régulière sera écourtée de sept jours	Saison de chasse : du quatrième samedi de septembre au premier dimanche après le 5 janvier, du quatrième samedi de février au samedi suivant	Saison de chasse : du quatrième samedi de septembre au premier dimanche après le 5 janvier (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 68, 69B, 74 à 76, 82 à 85, 94 et 95), du samedi suivant le quatrième samedi de septembre au premier dimanche après le 5 janvier (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93); du quatrième samedi de février au vendredi suivant (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 69A, 70 à 73, 77 à 81 et 86 à 93)

New season for Sandhill Crane

The amendments establish a season for hunting Sandhill Cranes (for residents of Canada only) in all areas of the Hudson and James Bay District (District 1) and on farmland only in the Northern and Central Districts (Districts 2 and 3) in Provincial WMUs 23, 24, 27-30, 36, 37, 39-43, 45, 47 and 48. The new season allows for a daily bag and possession limit of 1.

Nouvelle saison de chasse aux Grues du Canada

Les modifications établissent une saison de chasse aux Grues du Canada (pour les résidents du Canada seulement) dans toutes les zones du district de la baie d'Hudson et de la baie James (district 1) et seulement sur les terres agricoles dans les districts nord et central (districts 2 et 3) dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 23, 24, 27 à 30, 36, 37, 39 à 43, 45, 47 et 48. Le maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux à posséder pour la nouvelle saison sont de 1.

Table 8: Amendments to establish a season for Sandhill Cranes in Ontario for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Areas	Species	Change	New Open Season	New Daily Bag and Possession Limit
Hudson and James Bay District	Sandhill Cranes	New Season	September 1 to September 14 for residents of Canada only	1
Northern District	Sandhill Cranes	New Season	The first Saturday after September 11 to the first Friday after September 24 for residents of Canada only (only on farmland) in Provincial WMUs 23, 24, 27 to 30, 36, 37, 39 to 41 and 45	1
Central District	Sandhill Cranes	New Season	The first Saturday after September 11 to the first Friday after September 24 for residents of Canada only (only on farmland) in Provincial WMUs 42, 43, 47 and 48	1

Tableau 8 : Modifications visant à établir une saison de chasse aux Grues du Canada en Ontario pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028

Zones de chasse	Espèce	Modification	Nouvelle saison de chasse	Nouveau maximum de prises par jour et nouveau maximum d'oiseaux à posséder
District de la baie d'Hudson et de la baie James	Grues du Canada	Nouvelle saison	Du 1 ^{er} au 14 septembre pour les résidents du Canada seulement	1
District nord	Grues du Canada	Nouvelle saison	Du premier samedi après le 11 septembre au premier vendredi après le 24 septembre pour les résidents du Canada seulement (seulement sur les terres agricoles) dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 23, 24, 27 à 30, 36, 37, 39 à 41 et 45	1
District central	Grues du Canada	Nouvelle saison	Du premier samedi après le 11 septembre au premier vendredi après le 24 septembre pour les résidents du Canada seulement (seulement sur les terres agricoles) dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 42, 43, 47 et 48	1

Special measures for overabundant species season — Reduced opportunity to harvest Ross's Geese and Snow Geese

On Provincial WMUs 65, 66, 67 and 69B, the daily bag limit for Ross's Geese and Snow Geese is reduced from 20 to 12, and the special measures for overabundant species season is shortened by 62 days (from March 1 to May 31 to April 1 to April 30).

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes — Réduction des possibilités de récolte d'Oies de Ross et d'Oies des neiges

Dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B, le maximum de prises par jour d'Oies de Ross et d'Oies des neiges est réduit de 20 à 12, et la saison de mesures spéciales pour les espèces surabondantes est raccourcie de 62 jours (passant du 1^{er} mars au 31 mai au 1^{er} au 30 avril).

Table 9: Amendments to special measures for overabundant species in Ontario for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Areas	Species	Change	Previous Provisions	New Provisions
Southern District (only on Provincial WMUs 65, 66, 67 and 69B)	Snow Geese and Ross's Geese combined	Shortening the season by 62 days, reduction of the daily bag limit, and removal of the reference to Sunday hunting restrictions	Open Season: the fourth Saturday in February to the following Saturday, excluding Sundays, in municipalities where hunting with guns on Sundays is not permitted by provincial regulations; and March 1 to May 31 Daily bag limit: 20	Open season: April 1 April 30 and only on farmland Daily bag limit: 12

Tableau 9 : Modifications des mesures spéciales pour les espèces surabondantes en Ontario pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028

Zones de chasse	Espèce	Modification	Dispositions précédentes	Nouvelles dispositions
District sud (seulement dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B)	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Raccourcissement de la saison de 62 jours, réduction du maximum de prises par jour et suppression des références aux restrictions relatives à la chasse le dimanche	Saison de chasse : du quatrième samedi de février au samedi suivant, à l'exception des dimanches, dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche; et du 1 ^{er} mars au 31 mai Maximum de prises par jour : 20	Saison de chasse : du 1 ^{er} au 30 avril et seulement sur les terres agricoles Maximum de prises par jour : 12

Alberta

Increased opportunities for Sandhill Crane

The geographic hunting area for Sandhill Cranes is expanded into Provincial WMUs 247, 336, 501 to 510, 514, 515, and 841.

Alberta

Augmentation des possibilités de chasse aux Grues du Canada

L'étendue géographique de la zone de chasse aux Grues du Canada est élargie dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 247, 336, 501 à 510, 514, 515 et 841.

Table 10: Amendments to expand hunting areas for Sandhill Cranes in Alberta for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

Hunting Areas	Species	Change	Previous Provisions	New Provisions
Zone No. 1	Sandhill Cranes	Expanding the allowable geographic hunting areas for Sandhill Cranes	September 1 to December 16 (in Provincial WMUs 200, 202 to 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 and 500)	September 1 to December 16 (in Provincial WMUs 200, 202 to 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 247, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 336, 500 to 510, 514, 515 and 841)

Tableau 10 : Modifications visant à élargir les zones de chasse aux Grues du Canada en Alberta pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028

Zones de chasse	Espèce	Modification	Dispositions précédentes	Nouvelles dispositions
Zone n° 1	Grues du Canada	Élargissement de l'étendue géographique où la chasse aux Grues du Canada est autorisée	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 et 500)	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre (dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 247, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 336, 500 à 510, 514, 515 et 841)

Note: No regulatory changes for the 2026-2027 and 2027-2028 hunting seasons are made for Newfoundland, New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, British Columbia, Yukon, Northwest Territories, or Nunavut.

Remarque : Aucune modification réglementaire n'est apportée pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028 à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

2. Administrative amendments to Schedule 3 for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028

The amendments include administrative updates to Schedule 3, as follows:

- For Newfoundland, PEI, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec and Ontario, there is a separate line for Harlequin ducks in the table to clarify that there is no open season for Harlequin ducks in these provinces.
- For New Brunswick, an error is corrected in the geographic coordinates of two islands in Bathurst Harbour.
- For Ontario, a restriction that limited hunting to only on farmland was inadvertently removed and is reinstated for hunting on “farmland only” during the Special Measures for Overabundant Species Season for Snow Geese and Ross’s Geese in WMUs 65, 66, 67, and 69B.
- For Alberta, the Province divided WMU 248. As a result, Schedule 3 now includes WMU 247, located in Zone 1.

Regulatory development

Consultation

The hunting provisions of the MBR, 2022 are reviewed by the Department every two years. During this review, the Department undertakes a consultation process that seeks input from a range of partners, stakeholders and Canadians.

Early engagement

Early engagement discussions on the amendments for the 2026-2027 and 2027-2028 hunting seasons began in the fall of 2025 when biological information on the status of migratory game bird populations became available. Biologists from the Department met with their provincial and territorial counterparts, as well as Indigenous partners, migratory game bird hunters, and non-governmental organizations, to review the new population information and discuss proposals for regulatory changes based on population changes. Early engagement with partners and stakeholders in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and Manitoba occurred directly between the province and stakeholders, with information from the consultation provided back to the Department. The population information was published online in the report [Population Status of Migratory Game Birds in Canada – 2025](#) on January 16, 2026.

2. Modifications administratives à l'annexe 3 pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028

Les modifications comprennent des mises à jour administratives à l'annexe 3 comme suit :

- Pour Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario, le tableau compte une ligne distincte pour les Arlequins plongeurs afin de préciser qu'il n'existe pas de saison de chasse à cette espèce dans ces provinces.
- Pour le Nouveau-Brunswick, une erreur est corrigée dans les coordonnées géographiques de deux îles dans le havre de Bathurst.
- Pour l'Ontario, une restriction qui limitait la chasse aux terres agricoles a été supprimée par inadvertance et est rétablie pour la saison de mesures spéciales pour les espèces surabondantes sur les « terres agricoles seulement » pour les Oies des neiges et les Oies de Ross dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B.
- Pour l'Alberta, la province a divisé le secteur provincial de gestion de la faune 248. Par conséquent, l'annexe 3 comprend maintenant le secteur provincial de gestion de la faune 247, situé dans la Zone n° 1.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les dispositions relatives à la chasse du ROM (2022) sont révisées tous les deux ans par le Ministère. Au cours de cette révision, le Ministère entreprend un processus de consultation visant à recueillir les commentaires de divers partenaires, parties prenantes et Canadiens.

Consultation précoce

Les discussions sur la consultation précoce relative aux modifications pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028 ont commencé à l'automne 2025, au moment où les renseignements biologiques sur la situation des populations d'OMCG sont devenus disponibles. Les biologistes du Ministère ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux, ainsi que leurs partenaires autochtones, les chasseurs d'OMCG et des organisations non gouvernementales, afin d'examiner les nouvelles informations sur les populations et de discuter des propositions de modifications réglementaires en fonction des changements dans les populations. Une consultation précoce des partenaires et des parties prenantes dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba a eu lieu directement entre les provinces et les parties prenantes, l'information issue de la consultation ayant ensuite été transmise au Ministère. Les informations sur les populations sont présentées dans le rapport [Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada – 2025](#), qui a été publié en ligne le 16 janvier 2026.

Information gathered through this early engagement with partners and stakeholders was presented to the federal technical committee and was used to develop the proposed regulatory amendments. The proposals for the regulatory amendments, which reflect discussions between the Department and partners and stakeholders through the work of the technical committees, were also published online on January 16, 2026, in the report [Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations: 2026](#).

Public consultations

A [Notice of intent](#) was published in Part I of the *Canada Gazette* on January 17, 2026, advising Canadians of the publication of the consultation document and of a 30-day public comment period being held from January 17, 2026, to February 15, 2026.

As well as being posted online, the consultation document and the Population Status of Migratory Game Birds in Canada – 2025 report were distributed by email to a list of over 500 partners and stakeholders, including biologists in the federal governments of Canada and the United States and provincial and territorial governments, as well as Indigenous organizations and individual migratory game bird hunters. The documents were also distributed to many national and provincial hunting and outfitting organizations as well as other non-governmental organizations interested in migratory bird conservation.

During the public consultation period, the Department received more than 630 written comments on the proposals for the 2026-2027 and 2027-2028 seasons. Most comments were from individuals, however, 9% of comments were from organizations such as conservation groups, hunting associations and clubs, outdoor outfitters, environmental associations, ornithology and naturalist clubs, and agricultural societies. In addition, about 28% of comments received were linked to letter writing campaigns. The largest campaign was led by a waterfowl conservation organization, with over 160 members expressing support for various regional proposals that result in increased hunting opportunities.

The following presents a summary of comments received during the public consultation outlined on a regional basis.

Canada-wide

Changes to the Baiting Prohibition

Comments regarding the amendment to the baiting provision were mixed. Supporting comments came from hunting groups, outfitters and individual hunters, who

L'information recueillie lors de cette consultation précoce des partenaires et des parties prenantes a été présentée au comité technique fédéral et utilisée pour élaborer les modifications réglementaires proposées. Ces propositions, qui tiennent compte des discussions entre le Ministère, ses partenaires et les parties prenantes dans le cadre des travaux des comités techniques, sont présentées dans le document intitulé [Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada – 2026](#), qui a été publié en ligne le 16 janvier 2026.

Consultations publiques

Un [avis d'intention](#) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 janvier 2026, informant la population canadienne de la publication du document de consultation et d'une période de commentaires du public de 30 jours ayant lieu entre le 17 janvier et le 15 février 2026.

En plus d'avoir été publiés en ligne, le document de consultation et le rapport intitulé Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada – 2025 ont été distribués par courriel à plus de 500 partenaires et parties prenantes, dont des biologistes des gouvernements fédéraux du Canada et des États-Unis ainsi que des gouvernements provinciaux et territoriaux, des associations autochtones et des chasseurs d'OMCG. Les documents ont aussi été distribués à de nombreuses associations de chasse et de pourvoirie nationales et provinciales ainsi que d'autres organismes non gouvernementaux qui s'intéressent à la conservation des oiseaux migrateurs.

Au cours de la période de consultation publique, le Ministère a reçu plus de 630 commentaires écrits sur les propositions pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028. La plupart des commentaires provenaient de particuliers, mais 9 % provenaient d'associations et d'organismes, comme des groupes de conservation, des associations et clubs de chasse, des pourvoyeurs de tourisme de plein air, des associations environnementales, des clubs d'ornithologie et de naturalistes, ainsi que des sociétés agricoles. En outre, environ 28 % des commentaires reçus étaient liés à des campagnes de rédaction de lettres. La campagne la plus importante a été menée par un organisme de conservation de la sauvagine comptant plus de 160 membres qui appuient diverses propositions régionales permettant d'augmenter les opportunités de chasse.

Voici un résumé des commentaires reçus au cours de la période de consultation publique, présentés par région.

Échelle pancanadienne

Modifications de l'interdiction d'appâtage

Les commentaires relatifs à la modification de la disposition relative à l'appâtage étaient mitigés. Les commentaires favorables provenaient d'associations de chasseurs,

view the change as a return to a practical regulation that would benefit goose and duck hunting. Although generally supportive, some comments from individual hunters raised concerns about the need for greater clarity and operational concerns such as the risk that hunters could unintentionally hunt over bait or lose hunting opportunities because of other hunters baiting on public land. Opposing comments from individual hunters also raised enforcement challenges and concerns about the potential risk of spreading avian influenza with a concentration of birds in a single area. In addition, one conservation organization and several individuals' comments opposed the use of baiting in principle.

The Department will not move forward with the proposed baiting prohibition amendments at this time and will take more time to review and refine the amendments to ensure future changes are clear, consistent and enforceable.

Atlantic region

All comments received supported the proposals to delay the regular goose hunting season in Zone 2, Nova Scotia, by 7 days and to modify the American Woodcock hunting season on Prince Edward Island to fixed dates.

Quebec

Increase bag limit for Canada Geese and Cackling Geese

Most comments supported the proposal to remove the temporary restriction to the daily bag limit for Canada Geese and Cackling Geese in hunting districts A, C, D and F. Hunting organizations and agricultural producers welcomed the change, citing increased management flexibility and benefits for addressing local population pressures. One non-profit nature organization also supported the proposal, while emphasizing the importance of continued monitoring to distinguish between resident geese and the migratory Atlantic Population to ensure the long-term sustainability of Atlantic Canada Geese. Two comments were opposed to the removal of the temporary restriction, citing concerns about the potential for overharvest and a general opposition to hunting.

de pourvoyeurs de tourisme de plein air et de chasseurs qui estiment que la modification constitue un retour à une réglementation pratique et bénéfique pour la chasse aux oies, aux bernaches et aux canards. Bien que généralement favorables, certains chasseurs ont soulevé des préoccupations à propos d'un besoin d'éclaircissements et des préoccupations opérationnelles, notamment en ce qui concerne le risque que des chasseurs puissent chasser de façon involontaire au-dessus d'appâts ou perdre des opportunités de chasse en raison d'autres chasseurs utilisant des appâts sur des terres publiques. Des chasseurs se sont également montrés défavorables et ont soulevé des problèmes d'application de la réglementation ainsi que des préoccupations quant au risque de propagation de l'influenza aviaire en raison de la concentration d'oiseaux dans un même secteur. En outre, un organisme de conservation et plusieurs particuliers s'opposaient à l'utilisation d'appâts par principe.

Le Ministère ne donnera pas suite aux modifications visant à interdire l'appâtage pour le moment et prendra plus de temps pour examiner et peaufiner ces modifications afin de garantir que les modifications futures soient claires, cohérentes et applicables.

Région de l'Atlantique

Tous les commentaires reçus étaient favorables aux propositions de report de sept jours de la saison régulière de chasse aux oies et aux bernaches dans la zone n° 2 en Nouvelle-Écosse ainsi que d'établissement de dates fixes pour la saison de chasse aux bécasses à l'Île-du-Prince-Édouard.

Québec

Augmentation du maximum de prises de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins

La plupart des commentaires appuyaient la proposition de suppression de la restriction temporaire du maximum de prises par jour de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins dans les districts A, C, D et F. Les associations de chasse et les producteurs agricoles étaient favorables à la modification, citant une souplesse accrue en matière de gestion et des avantages pour la gestion des pressions démographiques à l'échelle locale. Un organisme de conservation sans but lucratif appuyait également la proposition, tout en soulignant l'importance d'une surveillance continue pour faire la distinction entre les bernaches résidentes et les bernaches migratrices de la population de l'Atlantique, afin d'assurer la viabilité à long terme de la population de Bernaches du Canada de l'Atlantique. Deux commentaires étaient défavorables à la suppression de la restriction temporaire et soulignaient des préoccupations quant au risque de surexploitation et une opposition générale à la chasse.

The Atlantic Population of Canada Geese is closely monitored through multiple monitoring activities, which contribute to the population model developed with the Atlantic Flyway Council. This model projects an increase in the number of breeding pairs, indicating that the population can sustain increased hunting pressure. The Department will continue to monitor the population and will amend the hunting provisions for Canada Geese as needed.

New season for Sandhill Crane

Some hunting organizations and individual hunters expressed support for the new hunting opportunity, citing Sandhill Crane population growth and the potential opportunity to control damage to surrounding agricultural crops. However, most comments opposed the new season. Opposing comments from naturalist and conservation organizations highlighted that hunting will not be able to reduce agricultural damage meaningfully and raised concerns that this new season, combined with other existing options for lethal control measures (e.g. through Damage and Danger permits), would cause excessive mortality. One comment raised concerns about long-term reliability of the monitoring data from the United States Fish and Wildlife Service and United States Geological Survey with funding uncertainty, highlighting the need for reliable monitoring of this population. Other comments opposed the Sandhill Crane seasons in both Quebec and Ontario, raising concerns about low historic Sandhill Crane population levels in eastern Canada, where the population nearly disappeared. Individuals raised concerns that allowing hunting could cause cumulative pressure, due to already established hunting seasons in the United States, and the population could become threatened again due to low reproductive potential caused by life history factors such as delayed age of maturity, monogamous mating strategy, producing a small number of eggs, and low chick survival rates. Comments also pointed out the “charismatic nature” of the sandhill crane and the social importance of the species to birdwatchers and nature enthusiasts, identifying concerns that the proposed harvest would reduce encounters and sightings.

A managed harvest of Sandhill Cranes could slow or stabilize population growth and potentially minimize crop damage. While the eastern population is surveyed through a fall staging survey coordinated by the United States Fish and Wildlife Service, the main methods of tracking the population for harvest management in Quebec rely on surveys led by the Department, conducted both in fall and during the breeding season. Combined with data from

La population de Bernaches du Canada de l'Atlantique fait l'objet d'une surveillance étroite dans le cadre de multiples activités de surveillance qui contribuent au modèle de population élaboré avec le Conseil de la voie migratoire de l'Atlantique. Ce modèle prévoit une augmentation du nombre de couples nicheurs et indique que la population peut soutenir une pression de chasse accrue. Le Ministère continuera de surveiller la population et modifiera les dispositions relatives à la chasse aux Bernaches du Canada au besoin.

Nouvelle saison de chasse aux Grues du Canada

Certaines associations de chasse et certains chasseurs ont exprimé leur appui à la nouvelle opportunité de chasse, citant la croissance de la population de Grues du Canada et la possibilité de contrôler les dommages aux cultures environnantes. Cependant, la plupart des commentaires étaient défavorables à la nouvelle saison. Les associations de naturalistes et les organismes de conservation en désaccord ont souligné que la chasse ne permettra pas de réduire de façon importante les dommages aux cultures et ils ont soulevé des préoccupations quant au fait que cette nouvelle saison, combinée aux autres mesures de contrôle létales existantes (par exemple par des permis relatifs aux oiseaux nuisibles ou dangereux), entraînerait une mortalité excessive. Un commentaire faisait état de préoccupations au sujet de la fiabilité à long terme des données de surveillance provenant du U.S. Fish and Wildlife Service et du U.S. Geological Survey en raison de l'incertitude financière, et soulignait la nécessité d'une surveillance fiable de cette population. D'autres commentaires étaient défavorables aux saisons de chasse aux Grues du Canada au Québec et en Ontario et soulevaient des préoccupations au sujet des faibles niveaux historiques de la population de Grues du Canada dans l'Est du Canada, où la population a presque disparu. Des particuliers ont soulevé des préoccupations quant au fait que l'autorisation de la chasse pourrait donner lieu à des effets cumulatifs, en raison des saisons de chasse déjà établies aux États-Unis, et que la population pourrait être menacée de nouveau en raison du faible potentiel de reproduction causé par des facteurs liés au cycle de vie, comme la maturité tardive, la monogamie, la production d'un petit nombre d'œufs et les faibles taux de survie des oisillons. Des commentaires mettaient également en évidence la « nature charismatique » de la Grue du Canada ainsi que l'importance sociale de l'espèce pour les observateurs d'oiseaux et les amateurs de la nature, et soulevaient des préoccupations quant au fait que la récolte proposée réduirait les rencontres et les observations.

Une récolte encadrée de Grues du Canada pourrait ralentir ou stabiliser la croissance de la population ainsi que réduire au minimum les dommages aux cultures. Bien que la population de l'Est soit évaluée dans le cadre d'un inventaire des haltes migratoires automnales coordonné par le U.S. Fish and Wildlife Service, les principales méthodes de suivi de la population pour la gestion de la récolte au Québec reposent sur des inventaires menés par le Ministère,

Canada's National Harvest Survey, these three surveys will ensure that the Sandhill Crane harvest is sustainable and provide the necessary information to evaluate the needs for regulatory adjustments. The harvest strategy accounts for Sandhill Crane life history and low productivity by allowing only a very limited harvest. The daily bag limit is intentionally set below the level the eastern population can sustainably support. Based on its current size, the population is still expected to grow, although more slowly than if there were no harvest. As a result, the new Sandhill Crane season should not reduce opportunities for people to see and enjoy Sandhill Cranes during activities like birdwatching and photography. Based on this assessment and a review of current population trends, the Department determined that the Sandhill Crane hunting season in Quebec is consistent with the harvest strategy outlined in the Eastern Population Sandhill Crane Management Plan.

Reduced opportunity to harvest Snow Geese

Most comments supported the reduced hunting opportunities during spring special measures season for overabundant Snow Geese, with some comments from individuals and an outfitter organization suggesting an even greater reduction in bag limit than what was proposed. One comment opposed the proposal to reduce the length of the special measures for overabundant species season and suggested that the bag limit should be reduced to 15 rather than 12 to protect agricultural production from damage throughout the month of May.

The intent of this proposal is to minimize disturbances to migrating Snow Geese during spring, given that human disturbance can be a contributing factor in recent population declines, while maintaining reasonable harvest pressure to mitigate agricultural conflicts. The daily bag limit is being reduced from 20 to 12 birds, but not further, because the conditions that caused the population to increase remain unchanged. As with most geese populations, this population could rebound quickly and create overabundance issues if control measures are relaxed too much. The Department will continue to monitor the population and will amend the hunting provisions for Snow Geese as needed.

à l'automne et pendant la période de reproduction. Combinés aux données de l'Enquête nationale sur les prises du Canada, ces trois inventaires permettront d'assurer la durabilité de la récolte de Grues du Canada et fourniront les renseignements nécessaires pour évaluer les besoins en matière de modifications réglementaires. La stratégie de récolte tient compte du cycle de vie et de la faible productivité de la Grue du Canada en permettant seulement une récolte très limitée. Le maximum de prises par jour est intentionnellement inférieur au niveau que la population de l'Est peut soutenir de façon durable. Compte tenu de sa taille actuelle, la population devrait encore croître, mais plus lentement que s'il n'y avait pas de récolte. Par conséquent, la nouvelle saison de chasse aux Grues du Canada ne devrait pas réduire les possibilités d'observation et de photographie de l'espèce. Sur la base de cette évaluation et d'un examen des tendances actuelles de la population, le Ministère a déterminé que la saison de chasse aux Grues du Canada au Québec concorde avec la stratégie de récolte décrite dans le plan de gestion de la population de l'Est de Grue du Canada.

Réduction des possibilités de récolte d'Oies des neiges

La plupart des commentaires appuyaient la réduction des possibilités de chasse pendant la saison de mesures spéciales pour les espèces surabondantes visant l'Oie des neiges, avec quelques commentaires de particuliers et d'un organisme de pourvoyeurs de tourisme de plein air suggérant une réduction encore plus importante du maximum de prises que ce qui a été proposé. Un commentaire était défavorable à la proposition de réduction de la durée de la saison de mesures spéciales pour les espèces surabondantes et suggérait que le maximum de prises soit réduit à 15 plutôt qu'à 12 pour protéger la production agricole contre les dommages tout au long du mois de mai.

Le but de cette proposition est de réduire au minimum les perturbations lors de la migration des Oies des neiges au printemps, puisque les perturbations anthropiques peuvent contribuer aux déclinés récents de la population, tout en maintenant une pression de récolte raisonnable afin d'atténuer les dommages aux cultures. Le maximum de prises par jour est réduit de 20 à 12 oiseaux, mais sans plus, puisque les conditions qui ont entraîné une augmentation de la population demeurent inchangées. Comme pour la plupart des populations d'oies et de bernaches, cette population pourrait rebondir rapidement et devenir trop nombreuse si les mesures de contrôle sont trop assouplies. Le Ministère continuera de surveiller la population et modifiera les dispositions relatives à la chasse aux Oies des neiges au besoin.

Ontario**Increased opportunity to harvest Canada Geese and Cackling Geese**

No comments were received on the proposal to lift a temporary restriction to the daily bag limit for Canada Geese and Cackling Geese in Provincial WMU 65.

Most comments supported the proposal to add a 7-day Canada Goose and Cackling Goose season. Several hunting and agricultural organizations welcome the additional late winter opportunity, citing high goose populations, agricultural damage mitigation, and improved regulatory clarity and consistency between Provincial WMUs as a result of removing references to municipal Sunday hunting restrictions. Among the supporting comments, some also suggest a longer February season, possibly extended into January, and extending hunting areas to additional Provincial WMUs 85 and 94. Most opposing comments came from individual hunters who objected to the loss of the week in September, which they view as prime goose hunting opportunity, aligned with the duck season open dates, and accessible for youth and senior hunters. Opposing comments also argued that February hunting is impractical or ineffective in some Provincial WMUs due to harsh winter conditions and lack of geese at that time of the year. Commenters included alternative suggestions, such as hunting days removed from the end of the regular season or from the middle of the season, possibly aligning with deer hunting season. One comment suggested shortening the end of the season in December by 14 days and create a spring hunt that overlaps with the spring turkey season in Central Zone.

The additional week in February will provide new goose hunting opportunities in portions of southern Ontario where Canada Geese are relatively abundant throughout the winter. With the addition of the 7-day winter hunting season, the need to consider municipal Sunday hunting restrictions in effect in some municipalities was eliminated. Any reference to municipal Sunday hunting is removed, which simplifies the MBR, 2022 and provides clarity for migratory game bird hunters. It is also anticipated that the new season will increase harvest of temperate-breeding Canada Geese in southern Ontario, helping to mitigate human-goose conflicts associated with this population. While there will be 7 fewer days at the

Ontario**Augmentation des possibilités de récolte de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins**

Aucun commentaire n'a été reçu en ce qui concerne la proposition de suppression d'une restriction temporaire du maximum de prises par jour de Bernaches du Canada et de Bernaches de Hutchins dans le secteur provincial de gestion de la faune 65.

La plupart des commentaires étaient favorables à la proposition d'ajouter une saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins de sept jours en hiver. Plusieurs associations de chasseurs et d'agriculteurs accueillent favorablement l'opportunité supplémentaire de chasse à la fin de l'hiver, citant les populations élevées de bernaches, l'atténuation des dommages aux cultures et l'amélioration de la clarté et de l'uniformité de la réglementation entre les secteurs provinciaux de gestion de la faune à la suite de la suppression de toute référence aux restrictions de la chasse municipale le dimanche. Parmi les commentaires favorables, certains suggéraient également une saison plus longue en février, pouvant commencer dès janvier, et l'élargissement des zones de chasse dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 85 et 94. La plupart des commentaires défavorables ont été formulés par des chasseurs qui s'opposaient à la perte de la semaine en septembre, qu'ils considèrent comme une opportunité de chasse aux bernaches de première qualité, concordant avec les dates de la saison de chasse aux canards, et accessible aux chasseurs de tout âge. Certains commentaires défavorables faisaient également valoir que la chasse en février est peu pratique ou inefficace dans certains secteurs provinciaux de gestion de la faune en raison des conditions hivernales difficiles et du faible nombre de bernaches à cette période de l'année. Les commentaires comprenaient également des solutions de rechange, comme l'élimination de journées de chasse à la fin de la saison régulière ou au milieu de la saison, avec une concordance possible avec la saison de chasse aux cerfs. Un commentaire suggérait le raccourcissement de la saison de 14 jours en décembre et la création d'une chasse printanière chevauchant la saison de chasse aux dindons dans le district central.

La semaine supplémentaire en février offrira de nouvelles possibilités de chasse aux bernaches dans des régions du sud de l'Ontario où la Bernache du Canada est relativement abondante tout au long de l'hiver. L'ajout de la saison de chasse hivernale de sept jours fait en sorte qu'il n'est plus nécessaire de tenir compte des restrictions en matière de chasse le dimanche en vigueur dans certaines municipalités. Toute référence à la chasse le dimanche est supprimée, ce qui simplifie le ROM (2022) et clarifie les dispositions qui s'appliquent aux chasseurs d'OMCG. La nouvelle saison devrait augmenter la récolte de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée dans le sud de l'Ontario, ce qui contribuera à atténuer les conflits entre les

end of September for the Canada Goose open season in select WMUs, there remain significant September hunting opportunities for many migratory game bird species within all Provincial WMUs in the southern Ontario district.

New season for Sandhill Crane

The new season for Sandhill Cranes generated the most comments of all proposals. Comments were evenly divided between support and opposition. Supporting comments came from individual hunters, waterfowl conservation organizations and their members, hunter associations, regional agricultural groups, and farmers. These comments referred to significant and increasing crop damage, a perception of rapidly growing Sandhill Crane populations, and confidence that a regulated hunting season would be sustainable. Many supportive comments from farmers and agricultural societies focused on the harm Sandhill Cranes can cause to agricultural landscapes, and claimed increasing populations will have a greater impact, while opposing comments highlighted insufficient evidence linking overabundance of Sandhill Cranes to crop damage. While supportive of the new season for Sandhill Cranes, comments from individual hunters suggested that the low daily bag and possession limits would be insufficient to motivate hunters. To better align the MBR, 2022 with the scale of the crop damage, suggestions included increases in daily bag limits, higher possession limits, and expansion of the proposed hunting area. A few comments offered by individuals suggested alternative harvest systems, such as a tag system or a spring hunting season, to address issues with crop damage.

Opposing comments were received from an animal welfare advocacy organization, local ornithology and naturalist groups, birdwatchers, a First Nation, and individuals. As described above in the summary for comments from the Quebec region, some comments raised life history traits of Sandhill Cranes such as low reproductive rates, delayed age of maturity, monogamy, and low chick survival as a reason for their vulnerability to harvest. Many comments argued that the historic low numbers of the eastern population of Sandhill Cranes presents a high risk of reversing this population recovery. Other comments raised concerns around the limited number of staging and breeding areas, making Sandhill Cranes vulnerable to localized harvest pressure and suggested there could be an elevated risk for Sandhill Cranes due to their high susceptibility to Avian influenza, as there were large die-offs in 2025. Concerns were also raised by individuals

humains et les bernaches de cette population. Bien que la saison de chasse aux Bernaches du Canada comptera sept jours de moins à la fin de septembre dans certains secteurs provinciaux de gestion de la faune, il reste d'importantes opportunités de chasse ciblant de nombreuses espèces d'OMCG dans tous les secteurs provinciaux de gestion de la faune du district sud de l'Ontario en septembre.

Nouvelle saison de chasse aux Grues du Canada

La nouvelle saison de chasse aux Grues du Canada est la proposition qui a suscité le plus de commentaires. Les commentaires étaient également divisés entre appui et opposition. Les commentaires favorables provenaient de chasseurs, d'organismes de conservation de la sauvagine et de leurs membres, d'associations de chasseurs, de groupes agricoles régionaux et d'agriculteurs. Ces commentaires mentionnaient des dommages importants et croissants aux cultures, une perception de croissance rapide des populations de Grues du Canada et la confiance en la viabilité d'une saison de chasse réglementée. De nombreux agriculteurs et associations d'agriculteurs ont centré leurs commentaires favorables sur le tort que les Grues du Canada peuvent causer aux cultures agricoles et ont affirmé que l'augmentation des populations entraînera une hausse des répercussions, tandis que les commentaires défavorables soulignaient des éléments de preuve insuffisants concernant le lien entre la surabondance des Grues du Canada et les dommages aux cultures. Tout en appuyant la nouvelle saison de chasse aux Grues du Canada, des chasseurs ont suggéré que les faibles maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder seraient insuffisants pour motiver les chasseurs. Afin de mieux harmoniser le ROM (2022) avec l'ampleur des dommages aux cultures, des suggestions comprenaient l'augmentation des maximums de prises par jour et des maximums d'oiseaux à posséder, ainsi que l'élargissement de la zone de chasse proposée. Quelques particuliers ont suggéré d'autres systèmes de chasse, comme un système d'étiquetage ou une saison de chasse printanière, afin de régler les problèmes liés aux dommages aux cultures.

Un organisme de défense des droits des animaux, des groupes d'ornithologues et de naturalistes locaux, des observateurs d'oiseaux, une Première Nation et des particuliers ont formulé des commentaires défavorables. Comme il est décrit ci-dessus dans le résumé des commentaires formulés dans la région du Québec, certains commentaires attribuaient à des caractéristiques du cycle de vie de la Grue du Canada, comme les faibles taux de reproduction, la maturité tardive, la monogamie et la faible survie des oisillons, la vulnérabilité de l'espèce à la récolte. De nombreux commentaires faisaient valoir que l'effectif historiquement bas de la population de l'Est de Grues du Canada risque grandement de nuire au rétablissement de cette population. D'autres commentaires soulevaient des préoccupations concernant le nombre limité de haltes migratoires et d'aires de nidification, qui rend les Grues du Canada vulnérables à une pression localisée

and a naturalist club about species identification issues with Whooping Crane, Trumpeter Swan, and Great Blue Heron. Other concerns were raised about the lack of mandatory reporting, potential risks to Whooping Cranes, and a lack of demonstrated efficacy of the proposed hunting season in reducing crop damage. Similar to comments received about establishing a Sandhill Crane season in the Quebec region, individuals thought of 'the charismatic nature' of the Sandhill Crane and the social importance to birdwatchers, nature enthusiasts, and local tourism, identifying concerns over the proposed harvest risk reducing encounters and sightings.

Six comments were received from individuals self-identifying as Indigenous and one response was received from a First Nation. Comments questioned the certainty of current population estimates and modelling for the new hunting season for Sandhill Crane in Ontario and expressed concerns because of spiritual and cultural connections with cranes (ajijaak). The First Nation also noted a lack of meaningful Indigenous consultation. There was one comment from an Indigenous individual in support of the proposal.

Other than in the Hudson and James Bay area, where farmland is limited, the proposal limits hunting to farmland and to Provincial WMUs, where agricultural conflicts are well documented. A managed harvest of Sandhill Cranes could slow or stabilize population growth and potentially minimize further expansion of crop damage. The hunting season is timed for the peak of Sandhill Crane migration through these areas. The increase in the number of birds available during this time will reduce harvest pressure on local-breeding Sandhill Cranes. As in the Quebec region, the harvest strategy accounts for life history traits and low productivity by allowing only a very limited harvest. The daily bag limit is intentionally set below the level the eastern population can sustainably support. Based on its current size, the population is still expected to grow, although more slowly than if there were no harvest. As a result, the harvest should not reduce opportunities for people to see and enjoy Sandhill Cranes during activities like birdwatching and photography. This harvest framework will allow the Department to carefully monitor the harvest in the first four years of implementation, while having a minimal impact on the Eastern Population. Non-target species such as Great Blue Heron, Swans, and Whooping Cranes are easily distinguishable from Sandhill Cranes well beyond shooting range, limiting concerns of unintentional harvest. To further limit risk of accidental

exercée par la récolte, et suggéraient qu'il pourrait y avoir un risque accru pour les Grues du Canada en raison de leur grande vulnérabilité à l'influenza aviaire, puisqu'il y a eu une mortalité massive en 2025. Des particuliers et une association de naturalistes ont également soulevé des préoccupations au sujet des problèmes liés à l'identification de la Grue blanche, du Cygne trompette et du Grand Héron. D'autres préoccupations ont été soulevées au sujet de l'absence de rapports obligatoires, des risques pour la Grue blanche et du manque d'efficacité démontrée de la saison de chasse proposée pour réduire les dommages aux cultures. Dans le même esprit que les commentaires reçus au sujet de l'établissement d'une saison de chasse aux Grues du Canada dans la région du Québec, des particuliers ont pensé à la « nature charismatique » de la Grue du Canada et à son importance sociale pour les observateurs d'oiseaux, les passionnés de la nature et le tourisme local; ils ont soulevé des préoccupations concernant le risque que la récolte proposée réduise le nombre de rencontres et d'observations.

Six commentaires ont été reçus de particuliers qui s'identifient comme Autochtones, et une réponse a été reçue d'une Première Nation. Ces commentaires remettaient en question l'exactitude des estimations et de la modélisation actuelles de la population pour la nouvelle saison de chasse aux Grues du Canada en Ontario et soulignaient des préoccupations liées à l'importance culturelle et spirituelle des grues (ajijaak). La Première Nation a également souligné une consultation insuffisante des Autochtones. Un Autochtone a formulé un commentaire à l'appui de la proposition.

Outre la région de la baie d'Hudson et de la baie James, où les terres agricoles sont limitées, la proposition limite la chasse aux terres agricoles et aux secteurs provinciaux de gestion de la faune, où les dommages aux cultures sont bien documentés. Une récolte encadrée de Grues du Canada pourrait ralentir ou stabiliser la croissance de la population et réduire au minimum les dommages aux cultures. La saison de chasse aurait lieu durant le pic de la migration des Grues du Canada dans ces zones. L'augmentation du nombre d'oiseaux disponibles au cours de cette période réduira la pression exercée par la récolte sur les Grues du Canada nicheuses locales. Comme dans la région du Québec, la stratégie de récolte tient compte des caractéristiques du cycle de vie et de la faible productivité en permettant seulement une récolte très limitée. Le maximum de prises par jour est intentionnellement inférieur au niveau que la population de l'Est peut soutenir de façon durable. Compte tenu de sa taille actuelle, la population devrait encore croître, mais plus lentement que s'il n'y avait pas de récolte. Par conséquent, la récolte ne devrait pas réduire les possibilités d'observation et de photographie de l'espèce. Ce cadre de récolte permettra au Ministère de surveiller attentivement la récolte au cours des quatre premières années de mise en œuvre, tout en ayant une incidence minimale sur la population de l'Est. Les espèces non ciblées, comme le Grand Héron, les cygnes

harvest of non-target species, the Department will develop educational tools on how to differentiate Sandhill Cranes from non-target species. Furthermore, observations of Whooping Cranes in Ontario are extremely rare and there have been no observations of Whooping Cranes in the areas considered for a Sandhill Crane hunting season. The Department conducts surveys to provide fall staging counts as well as age ratio and productivity data for Sandhill Cranes. The Department will also contribute counts to the United States Fish and Wildlife Service coordinated survey to inform overall population size and trend information for the entire Eastern Population. The National Harvest Survey will be used to monitor harvest, and a volunteer photo survey of harvested Sandhill Cranes is also being considered to examine age ratios in the harvest. The Department continues to closely monitor and track any effects and spread of avian influenza in wild bird populations, and management actions will be adjusted if needed. Based on this assessment and a review of current population trends, distribution, and a restrictive harvest framework, the Department determined that it is possible to establish a Sandhill Crane hunting season in Ontario that is sustainable and consistent with the levels prescribed by the harvest strategy outlined in the Eastern Population Sandhill Crane Management Plan.

With regard to the cultural and spiritual significance of Sandhill Cranes, the Department's analyses (described above) indicate that the population is still expected to grow, and therefore the new hunting season should not negatively impact the species. In March 2026, the Department had an informal follow-up discussion with the First Nation that provided comments to better understand their concerns. They emphasized that the primary concern was the lack of perceived effort and time from the Department to consult with them on the new Sandhill Crane hunt. Concerns were somewhat eased when the Department described steps it had taken to inform Indigenous peoples about the proposal. The Department is in the process of reviewing the consultation process for the biennial hunting amendments to strengthen meaningful engagement with Indigenous communities on the harvest and management of migratory game birds in the future.

Reduced opportunity to harvest Ross's Geese and Snow Geese

Two comments were received, both in opposition. The comments raised concerns about the population status of

et la Grue blanche, sont faciles à distinguer de la Grue du Canada bien au-delà de la portée de tir, ce qui atténue les préoccupations liées à la récolte non intentionnelle. Afin de limiter davantage le risque de récolte accidentelle d'espèces non ciblées, le Ministère élaborera des outils éducatifs axés sur la façon de distinguer la Grue du Canada des espèces non ciblées. De plus, la Grue blanche est très rarement observée en Ontario et aucune observation n'a été faite dans les zones envisagées pour la saison de chasse aux Grues du Canada. Le Ministère réalise des inventaires pour déterminer le nombre de Grues du Canada dans les haltes migratoires automnales et le rapport entre les classes d'âge, ainsi que pour obtenir des données sur la productivité de l'espèce. Il contribuera également à l'inventaire du U.S. Fish and Wildlife Service afin de déterminer l'effectif total et les tendances pour l'ensemble de la population de l'Est. L'Enquête nationale sur les prises servira à surveiller la récolte, et un relevé photographique des Grues du Canada récoltées, réalisé par des bénévoles, est également envisagé pour déterminer le rapport entre les classes d'âge des oiseaux récoltés. Le Ministère continue de surveiller étroitement les effets et la propagation de l'influenza aviaire au sein des populations d'oiseaux sauvages, et les mesures de gestion seront ajustées au besoin. Sur la base de cette évaluation, d'une analyse des tendances démographiques actuelles et de la répartition de la population, ainsi que d'un cadre de récolte restrictif, le Ministère a déterminé qu'il est possible d'établir une saison de chasse aux Grues du Canada en Ontario qui est durable et conforme aux niveaux prescrits dans la stratégie de récolte décrite dans le plan de gestion de la population de l'Est de la Grue du Canada.

En ce qui concerne l'importance culturelle et spirituelle de la Grue du Canada, les analyses du Ministère (décrites ci-dessus) indiquent que la population devrait continuer de croître et que la nouvelle saison de chasse ne devrait donc pas avoir d'incidence négative sur l'espèce. En mars 2026, le Ministère a tenu une discussion informelle de suivi avec la Première Nation ayant formulé des commentaires afin de mieux comprendre ses préoccupations. Celle-ci a souligné que la principale préoccupation concernait le manque perçu d'efforts et de temps consacrés par le Ministère à la consulter sur la nouvelle chasse aux Grues du Canada. Les préoccupations ont été quelque peu atténuées lorsque le Ministère a présenté les mesures qu'il avait prises pour informer les peuples autochtones au sujet de la proposition. Le Ministère examine actuellement le processus de consultation relatif aux modifications biennales des dispositions relatives à la chasse, afin de renforcer la mobilisation des collectivités autochtones sur la récolte et la gestion des OMCG.

Réduction des possibilités de récolte d'Oies de Ross et d'Oies des neiges

Deux commentaires ont été reçus et étaient défavorables. Ces commentaires soulevaient des préoccupations au

Snow Geese and Ross's Geese in Ontario, with one suggesting a hunting moratorium.

The purpose of the reduced opportunity to harvest is to reduce disturbance to migrating Snow Geese and Ross's Geese in Ontario during spring, addressing a potential factor in recent population declines, while maintaining reasonable harvest pressure to mitigate agricultural conflicts. The Department plans to adapt its harvest management strategy, as required, to reflect available resources for monitoring migratory game bird harvest.

Manitoba

The Department participated in several meetings with the province of Manitoba to ensure alignment between federal and provincial regulations. However, the province of Manitoba has decided to not move forward with regulatory changes for this regulatory cycle. As such, the Department is also not moving forward with proposals to amend the MBR, 2022 in the province of Manitoba to avoid misalignment between the MBR, 2022 and provincial regulations.

Simplification of migratory game bird season dates for residents and non-residents of Canada

Most comments opposed the proposal to simplify migratory game bird open season dates for residents and non-residents of Canada. The comments came from hunt clubs, individual hunters, and an environmental non-governmental organization. The major concerns included increased competition from U.S. hunters, reduced access to private lands, re-emerging waterfowl harassment issues, and erosion of Canadian hunter retention. Comments included arguments that early September has always been a critical, low-competition period reserved for residents of Canada only, promotes young hunter recruitment, family hunting traditions, and equitable access. Many comments highlighted that this change conflicts with Manitoba's 2023 Waterfowl Modernization Strategy, which restricted non-resident access specifically to protect resident of Canada opportunities. There were three supportive comments based on simplification to the MBR, 2022.

sujet de la situation des populations d'Oies des neiges et d'Oies de Ross en Ontario, et l'auteur de l'un d'eux suggérerait un moratoire sur la chasse.

Le but de cette réduction des possibilités de récolte est de réduire les perturbations lors de la migration des Oies des neiges et des Oies de Ross en Ontario au printemps, en s'attaquant à un facteur qui contribue possiblement aux déclinés récents des populations, tout en maintenant une pression de récolte raisonnable afin d'atténuer les dommages aux cultures. Le Ministère prévoit adapter sa stratégie de gestion de la récolte afin de tenir compte des ressources disponibles pour la surveillance de la récolte d'OMCG.

Manitoba

Le Ministère a participé à plusieurs réunions avec la province du Manitoba afin d'assurer l'harmonisation entre les règlements fédéraux et provinciaux. Cependant, la province du Manitoba a décidé de ne pas apporter les modifications réglementaires au cours du présent cycle réglementaire. Par conséquent, le Ministère n'ira pas non plus de l'avant avec les propositions visant à modifier le ROM (2022) dans la province du Manitoba afin d'éviter un décalage entre le ROM (2022) et la réglementation provinciale.

Simplification des dates des saisons de chasse aux OMCG pour les résidents et les non-résidents du Canada

La plupart des commentaires étaient défavorables à la proposition visant à simplifier les dates des saisons de chasse aux OMCG pour les résidents et les non-résidents du Canada. Ces commentaires provenaient de clubs de chasse, de chasseurs et d'un organisme non gouvernemental à vocation environnementale. Les principales préoccupations comprenaient l'augmentation de la concurrence des chasseurs états-uniens, la réduction de l'accès aux terres privées, la réapparition de problèmes de harcèlement de la sauvagine et l'érosion du maintien des chasseurs au Canada. Les commentaires comprenaient des arguments selon lesquels le début de septembre a toujours constitué une période critique réservée aux résidents du Canada et où la concurrence est faible, ce qui favorise le recrutement de jeunes chasseurs, les traditions de chasse familiale et un accès équitable. De nombreux commentaires soulignaient que cette modification va à l'encontre de la stratégie de modernisation de la chasse à la sauvagine de 2023 du Manitoba, qui a restreint l'accès des non-résidents dans le but précis de protéger les possibilités de chasse pour les résidents du Canada. Trois commentaires reçus étaient favorables à la simplification du ROM (2022).

Removal of afternoon restriction for dark goose hunting in Southern Manitoba

Most comments opposed removing the afternoon restriction for dark goose hunting in Southern Manitoba. The comments argue that the change would reduce resident of Canada hunting opportunities through reduced access to hunting areas due to increased competition from heavily funded U.S. hunters. One opponent also commented that this proposal would undermine youth hunter recruitment and family hunting opportunities and recreate the high hunting pressure that is suggested to have caused dark geese to migrate prematurely in the past. A few supportive comments were also received that generally highlighted the benefit of the regulatory simplification that was proposed.

Reduction in dark goose bag limit in Game Hunting Area 38 in Manitoba

Few comments were received about the reduction in dark goose bag limit in Game Hunting Area 38. Three comments support the change, with one highlighting the benefit of simplifying the regulations. Two comments opposed the change, citing the loss of liberalized bag limits as an effective population management tool, especially as the Mississippi Flyway temperate breeding Canada Geese are still overabundant.

Changes in Woodcock season dates and bag and possession limits

Comments about changes in Woodcock season dates and bag and possession limits were mixed, with general support for aligning Woodcock season with provincial grouse season, but mixed support for increasing the daily bag limits for non-residents of Canada hunters. Supporting comments emphasize regulatory clarity and consistency, while an opposing comment expressed their scientific concerns about increasing hunting pressure without an updated population survey. The individual cited the United States Fish and Wildlife Service [American Woodcock Population Status, 2024](#) as evidence of woodcock population decline and raise broader ecological concerns (habitat loss, avian influenza, cumulative effects).

Suppression de la restriction de la chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches cravants, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses, combinées, l'après-midi dans le sud du Manitoba

La plupart des commentaires étaient défavorables à la suppression de cette restriction. Ces commentaires précisait que cette modification réduirait les possibilités de chasse pour les résidents du Canada en réduisant l'accès aux zones de chasse, en raison de la concurrence accrue des chasseurs états-unis largement financés. Un opposant a également mentionné que cette proposition nuirait au recrutement de jeunes chasseurs et aux possibilités de chasse familiale, et qu'elle recréerait la forte pression de chasse qui aurait causé la migration prématurée des Bernaches du Canada, des Bernaches cravants, des Bernaches de Hutchins et des Oies rieuses par le passé. Quelques commentaires favorables ont également été reçus et soulignaient généralement l'avantage de la proposition de simplification de la réglementation.

Réduction du maximum de prises de Bernaches du Canada, de Bernaches cravants, de Bernaches de Hutchins et d'Oies rieuses, combinées, dans la zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 38 au Manitoba

Peu de commentaires ont été reçus au sujet de la réduction du maximum de prises de ces espèces dans la zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 38. Trois commentaires étaient favorables à la modification, dont un soulignant l'avantage de la simplification de la réglementation. Deux commentaires étaient en opposition à la modification et mentionnaient que la suppression des maximums de prises libéralisés constitue un outil de gestion efficace des populations, notamment puisque les Bernaches du Canada nichant en zone tempérée sont encore surabondantes dans la voie migratoire du Mississippi.

Modification des dates de la saison de chasse aux bécasses ainsi que des maximums de prises et d'oiseaux à posséder

Les commentaires concernant la modification des dates de la saison de chasse aux bécasses et des maximums de prises et d'oiseaux à posséder étaient mitigés, avec un appui général pour l'harmonisation de la saison de chasse aux bécasses avec la saison de chasse aux tétras, aux lagopèdes et aux gélinottes autorisée par la province, mais un appui mitigé pour l'augmentation des maximums de prises par jour pour les non-résidents du Canada. Les commentaires favorables mettaient l'accent sur la clarté et la cohérence de la réglementation, tandis qu'un particulier a formulé des préoccupations d'ordre scientifique quant à l'augmentation de la pression exercée par la chasse sans une mise à jour du relevé des populations. Ce particulier a cité le document intitulé [American Woodcock Population Status, 2024](#) comme preuve du déclin des populations de bécasses et a soulevé des préoccupations écologiques plus générales (perte d'habitat, influenza aviaire, effets cumulatifs).

The decision not to move forward with the Manitoba proposals was based solely on the Province of Manitoba's decision not to move forward and was not informed by the public comments received.

Alberta

Increased opportunities for Sandhill Crane

Comments from individuals, a conservation organization, and an animal rights group predominantly opposed the expansion of the geographic hunting areas and mainly related to concerns about the risk to endangered Whooping Cranes through misidentification. Several comments pointed out that expansion into Provincial WMUs 501, 506, 509, and 510 will extend hunting into known Whooping Crane breeding habitat, based on evidence from the breeding bird atlas, and further into the autumn migratory pathway of Whooping Cranes. Other comments raised concerns regarding uncertainty about population size, wetland habitat loss threatening breeding success and limiting stopover locations, and risk of avian influenza. Other comments highlight that no evidence for agricultural crop damage in these additional Provincial WMUs is presented. A minority of comments support the expansion, generally citing improved hunter opportunity, simplification of the regulations, and confidence in identification skills.

The Department selected the range of expansion to avoid commonly used Whooping Crane migratory routes while targeting areas of recent Sandhill Crane use to mitigate crop damage concerns raised by Alberta agricultural producers. Since 2020, whooping crane descriptions have been published online and in Alberta's guide to hunting regulations. Sandhill Crane hunting has occurred in adjacent areas of Saskatchewan for many years without any detrimental effects to Whooping Crane populations, even though migration routes of the two species overlap throughout much of that province. Although the Alberta Parklands fall within the historical breeding range of Whooping Cranes, no nesting has been documented south of Wood Buffalo National Park since 1914. Additional proposed Provincial WMUs are over 500 km from current breeding habitat of Whooping Cranes.

In addition, the Mid-continent population of Sandhill Crane is monitored each spring through aerial and ground surveys and has increased steadily since 1982. The latest

La décision de ne pas aller de l'avant avec les propositions du Manitoba reposait uniquement sur la décision de la province du Manitoba de ne pas aller de l'avant et n'a pas été influencée par les commentaires reçus du public.

Alberta

Augmentation des possibilités de chasse aux Grues du Canada

Des particuliers, un organisme de conservation et un organisme de défense des droits des animaux ont formulé des commentaires principalement défavorables à l'élargissement géographique des zones de chasse, principalement en raison de préoccupations liées au risque d'erreurs d'identification de la Grue blanche en voie de disparition. Plusieurs commentaires faisaient remarquer que l'élargissement dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 501, 506, 509 et 510 fera en sorte que la chasse sera autorisée dans l'habitat de nidification connu de la Grue blanche, selon les données de l'atlas des oiseaux nicheurs, ainsi que dans la voie migratoire automnale de l'espèce. D'autres commentaires faisaient état de préoccupations au sujet de l'incertitude quant à la taille de la population, la perte d'habitat de milieux humides menaçant le succès de reproduction et limitant le nombre de haltes migratoires, ainsi que le risque associé à l'influenza aviaire. D'autres commentaires soulignaient qu'aucune preuve de dommages aux cultures n'est présentée dans ces autres secteurs provinciaux de gestion de la faune. Une minorité de commentaires étaient favorables à l'élargissement et soulignaient une amélioration des opportunités pour les chasseurs, la simplification de la réglementation et la confiance dans les compétences d'identification.

Le Ministère a établi l'étendue de l'élargissement de façon à éviter les voies migratoires couramment utilisées par la Grue blanche, tout en ciblant les zones utilisées récemment par la Grue du Canada afin d'atténuer les préoccupations soulevées par les producteurs agricoles de l'Alberta quant aux dommages aux cultures. Depuis 2020, les descriptions de la Grue blanche ont été publiées en ligne et dans le guide de réglementation de la chasse de l'Alberta. La chasse aux Grues du Canada a été pratiquée dans les régions adjacentes de la Saskatchewan pendant de nombreuses années sans effet néfaste sur les populations des Grues blanches, et ce, même si les voies migratoires des deux espèces se chevauchent dans une grande partie de cette province. Bien que les forêts et parcs de l'Alberta fassent partie de l'aire de nidification historique de la Grue blanche, aucun cas de nidification n'a été recensé au sud du parc national Wood Buffalo depuis 1914. Les autres secteurs provinciaux de gestion de la faune proposés se trouvent à plus de 500 km de l'habitat de nidification actuel de la Grue blanche.

De plus, la population de Grues du Canada du milieu du continent fait l'objet d'inventaires aériens et au sol chaque printemps et a augmenté de façon constante depuis 1982.

three-year average (2023–2025) is about 1.06 million, which is well above management targets and more than double their level in 2000. The Department continues to closely monitor and track any effects from loss of breeding habitat and spread of avian influenza in wild bird populations, and management actions will be adjusted if needed.

Prepublication

Given the extensive consultations undertaken, including the publication of a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, the amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

To ensure that these amendments have been developed and will be implemented in a way that respects and complies with modern treaties and the rights of modern treaty partners, an Assessment of Modern Treaty Implications (AMTI) has been conducted. The results of the AMTI are as follows:

These regulatory amendments only apply to hunters who are required to possess a hunting permit, which does not include Indigenous peoples who are exercising their Aboriginal or treaty rights. However, modern treaty holders are engaged in early discussions regarding proposed hunting regulations. In the three territories, engagement occurs via the Wildlife Management Boards, which are co-management instruments that allow for direct involvement of Indigenous governments and organizations in wildlife management in their land claim areas or regions. In Labrador, modern treaty holders are engaged through a migratory game birds technical committee that meets biannually. Representatives are given the opportunity to ask questions, discuss possible scenarios, and take potential changes back to their respective governments or organizations for further discussion before presenting further comments and input to the Department. Similar approaches are taken for modern treaty holders in Quebec, where engagement occurs through coordinating committees and wildlife management boards that are established under modern treaty holders' respective agreements. In British Columbia, the provincial Ministry of Forests, Lands, and Natural Resource Operations conducts the consultation for development of hunting regulation proposals and modern treaty holders are engaged at a regional level according to the terms of reference described in their Modern Treaties.

La moyenne des trois dernières années (2023–2025) se chiffre à environ 1,06 million, ce qui est bien supérieur aux cibles de gestion et plus du double du niveau de la population en 2000. Le Ministère continue de surveiller étroitement les effets de la perte d'habitat de nidification et de la propagation de l'influenza aviaire sur les populations d'oiseaux sauvages, et il ajustera les mesures de gestion au besoin.

Publication préalable

Compte tenu des nombreuses consultations effectuées ainsi que de la publication d'un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Pour s'assurer que ces modifications ont été élaborées et seront mises en œuvre de manière à respecter les traités modernes et les droits des partenaires aux traités modernes et à s'y conformer, une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) a été réalisée. Les résultats de l'ERTM sont les suivants :

Les présentes modifications réglementaires s'appliquent seulement aux chasseurs qui doivent posséder un permis de chasse, ce qui ne comprend pas les peuples autochtones qui exercent leurs droits ancestraux ou issus de traités. Toutefois, les signataires de traités modernes sont engagés dès les premières étapes des discussions concernant les projets de règlements sur la chasse. Dans les trois territoires, les consultations se font par l'intermédiaire des conseils de gestion des ressources fauniques, qui sont des instruments de cogestion permettant la participation directe des gouvernements et associations autochtones à la gestion de la faune dans leurs régions de revendications territoriales. Au Labrador, les signataires de traités modernes sont consultés par l'intermédiaire d'un comité technique sur les OMCG, qui se réunit deux fois par année. Les représentants ont la possibilité de poser des questions, de discuter de scénarios possibles, puis de communiquer les changements potentiels à leurs gouvernements ou à leurs associations respectives pour en discuter davantage, avant de présenter d'autres commentaires et contributions au Ministère. Des approches semblables sont adoptées pour les signataires de traités modernes au Québec, où les consultations se font par l'intermédiaire de comités de coordination et de conseils de gestion des ressources fauniques, établis dans le cadre d'ententes conclues avec les signataires de traités modernes. En Colombie-Britannique, le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles effectue des consultations sur l'élaboration des propositions relatives à la réglementation de la chasse, et les signataires de traités modernes sont consultés à l'échelle régionale conformément aux mandats décrits dans les traités.

The biennial amendments to the hunting provisions (open season dates, daily bag limits and possession limits) of the MBR, 2022 will help promote broad treaty objectives by ensuring a sustainable harvest of migratory game bird populations regionally and nationally. The hunting provisions ensure access to abundant migratory game birds by Indigenous people, which promotes the broad objectives of socio-economic development, traditional harvest rights, and protection and promotion of Indigenous cultures.

The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UN Declaration) is an international human rights instrument that sets out minimum standards for the survival, dignity, and well-being of Indigenous peoples. The Government of Canada is committed to taking effective measures, including legislative and policy measures, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, to achieve the objectives of the UN Declaration. The amendments will help advance this commitment by enhancing, respecting, protecting, and promoting Indigenous rights related to control over resources, traditional harvesting, and cultural practices. While individuals exercising section 35 rights are not subject to the hunting regulations, regularly adjusting the migratory game bird hunting provisions ensures healthy populations, which will result in sustainable access to migratory game birds for Indigenous peoples practising their section 35 rights. In addition, the amendments help to respect Indigenous environmental rights by promoting conservation of migratory game bird populations through sustainable hunting.

Instrument choice

Article II of the Convention requires that, as an effective means of preserving migratory birds, the Governments of Canada and the United States establish hunting seasons. It has been determined that other instruments, such as voluntary codes or guidelines, would not allow Canada to meet this obligation. Regulation with enforceable penalties is the only type of instrument that would allow Canada to use the establishment of hunting seasons as an effective means of preserving migratory birds. Moreover, section 5 of the MBCA prohibits the possession of a migratory bird, except as authorized by the MBR, 2022. Regulations are needed to allow the possession of harvested migratory game birds. This cannot be achieved using other non-regulatory instruments.

Les modifications biennales des dispositions relatives à la chasse (dates des saisons de chasse, maximums de prises par jour et maximums d'oiseaux à posséder) du ROM (2022) aideront à promouvoir les objectifs généraux des traités en assurant une récolte durable des OMCG à l'échelle régionale et nationale. Les dispositions relatives à la chasse garantissent l'accès à une abondance d'OMCG par les peuples autochtones, ce qui favorise les objectifs généraux de développement socioéconomique, le respect des droits de récolte traditionnels ainsi que la protection et la promotion des cultures autochtones.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) est un instrument international relatif aux droits de la personne qui établit des normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones. Le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures efficaces, notamment législatives et politiques, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies. Les modifications contribueront à faire progresser cet engagement en renforçant, en respectant et en protégeant les droits autochtones liés au contrôle des ressources, à la récolte traditionnelle et aux pratiques culturelles, ainsi qu'en en faisant la promotion. Bien que les particuliers qui exercent des droits en vertu de l'article 35 ne soient pas assujettis aux règlements sur la chasse, l'ajustement régulier des dispositions relatives à la chasse aux OMCG assure la santé des populations, ce qui permettra un accès durable aux OMCG par les peuples autochtones exerçant leurs droits en vertu de l'article 35. En outre, les modifications contribuent au respect des droits environnementaux des Autochtones en favorisant la conservation des populations d'OMCG par une chasse durable.

Choix de l'instrument

L'article II de la Convention concernant les oiseaux migrateurs exige, comme moyen efficace de préserver les oiseaux migrateurs, que les gouvernements du Canada et des États-Unis établissent des saisons de chasse. Il a été déterminé que d'autres instruments, tels que des codes ou des lignes directrices dont l'application serait facultative, ne permettraient pas au Canada de respecter cette obligation. Une réglementation prévoyant des sanctions exécutoires est le seul type d'instrument qui puisse permettre au Canada d'utiliser l'établissement de saisons de chasse comme moyen efficace de préserver les oiseaux migrateurs. De plus, l'article 5 de la LCOM interdit la possession d'un oiseau migrateur, sauf dans les conditions définies par le ROM (2022). Une réglementation est nécessaire afin de permettre la possession d'OMCG récoltés. Cela ne peut être réalisé au moyen d'autres instruments non réglementaires.

Regulatory analysis

Benefits

Migratory game birds provide substantial social, environmental, and economic benefits to communities across the country. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds (e.g. bird-watching). According to the 2012 Canadian Nature Survey, the total expenditures related to hunting and trapping in Canada were 1.8 billion dollars, including hunting waterfowl (\$327 million) and other games birds (\$312 million).² Although these expenditures are not a measure of net benefits of these activities, they demonstrate the importance of these activities to Canadians. Moreover, in 2023, approximately 22% of Canadian households reported making purchases to feed or shelter birds on their property, and 8% of Canadian households made purchases to watch birds or travelled for the purpose of bird-watching.³ The number of MGBH Permits sold in a given year is a proxy of the number of migratory game bird hunters. Between August 1, 2024, and June 30, 2025, 165 224 MGBH Permits were sold compared to 163 956 permits in 2023, representing a small increase of 0.77%.⁴

The hunting provisions of the MBR, 2022 are reviewed every two years to ensure that hunting of migratory game birds is consistent with the goal of maintaining sustainable migratory game bird populations. Given that many of the amendments for hunting seasons 2026-2027 and 2027-2028 increase hunting opportunities, there is an overall benefit for Canadians who enjoy hunting. Moreover, the proposed establishment of a Sandhill Crane hunting season in parts of Ontario and Quebec may be of particular interest for some hunters, since the meat of this species is highly prized. The tourism sector and outdoor outfitters may indirectly benefit from these increased opportunities if hunters spend more time travelling for this activity or spend more on hunting equipment.

Analyse de la réglementation

Avantages

Les OMCG fournissent d'importants avantages sociaux, environnementaux et économiques aux collectivités de partout au pays. Ces avantages pour les Canadiens proviennent tant de la chasse que des autres activités liées aux oiseaux migrateurs (par exemple l'ornithologie). Selon l'Enquête canadienne sur la nature 2012, les dépenses totales liées à la chasse et au piégeage au Canada totalisaient 1,8 milliard de dollars, y compris la chasse à la sauvagine (327 millions de dollars) et aux autres oiseaux considérés comme gibier (312 millions de dollars)². Bien que ces dépenses ne représentent pas le bénéfice net de ces activités, elles démontrent l'importance que leur accorde la population canadienne. De plus, en 2023, environ 22 % des ménages canadiens ont déclaré avoir fait des achats pour nourrir ou abriter les oiseaux sur leur propriété, et 8 % des ménages canadiens ont fait des achats pour observer les oiseaux ou ont voyagé pour observer les oiseaux³. Le nombre de permis de chasse aux OMCG vendus au cours d'une année donnée est un indicateur du nombre de chasseurs d'OMCG. Entre le 1^{er} août 2024 et le 30 juin 2025, 165 224 permis de chasse aux OMCG ont été vendus, comparativement à 163 956 permis en 2023, ce qui représente une légère augmentation de 0,77 %⁴.

Les dispositions du ROM (2022) relatives à la chasse sont révisées tous les deux ans pour s'assurer que la chasse aux OMCG est conforme à l'objectif de maintenir des populations durables de ces oiseaux. Étant donné que bon nombre des modifications pour les saisons de chasse 2026-2027 et 2027-2028 augmentent les opportunités de chasse, il y a un avantage général pour les Canadiens qui aiment la chasse. De plus, l'établissement proposé d'une saison de chasse aux Grues du Canada dans certaines régions de l'Ontario et du Québec pourrait être particulièrement intéressant pour certains chasseurs, car la viande de cette espèce est très prisée. Le secteur touristique et les pourvoyeurs de tourisme de plein air pourraient bénéficier indirectement de ces nouvelles possibilités si les chasseurs décident de consacrer plus de temps à cette activité ou plus d'argent à de l'équipement de chasse.

² Federal, Provincial, and Territorial Governments of Canada, 2014. *2012 Canadian Nature Survey: Awareness, participation, and expenditures in nature-based recreation, conservation, and subsistence activities*. Ottawa, Ontario. Canadian Councils of Resource Ministers.

³ Statistics Canada. [Table 38-10-0015-01 Purchases to feed, shelter or watch birds](#)

⁴ Canadian Wildlife Service Waterfowl Committee. 2023. *Population Status of Migratory Game Birds in Canada: 2023*. CWS Migratory Birds Regulatory Report Number 58.

² Gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, 2014. *Enquête canadienne sur la nature 2012 : connaissances, participation et dépenses liées aux activités récréatives, de conservation et de subsistance axées sur la nature*. Ottawa (Ontario). Conseil canadien des ministres des Ressources.

³ Statistique Canada. [Tableau 38-10-0015-01 Achats dans le but de nourrir ou d'abriter ou d'observer des oiseaux](#)

⁴ Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2023. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada - 2023*. Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, numéro 58.

Costs

There are minimal anticipated costs to businesses or Canadians. The MBR, 2022 are intended to ensure that migratory game bird populations remain healthy, and it is anticipated that these changes will not result in an appreciable change in harvest levels. In this way, the value that some Canadians may place on these species through non-hunting uses (e.g. bird-watching or wildlife photography) is not anticipated to be negatively impacted.

The reductions in daily bag limits and open season dates for Ross' Geese and Snow Geese due to declining spring populations may impact some Canadians who specifically hunt these species. However, as this represents a reduction of daily bag limits and hunting open season dates and not an elimination of a season, the reduced benefits that some Canadians may experience from these proposed changes are likely minimal. In addition, these restrictions aim to ensure sustainable hunting opportunities in the long term.

It is anticipated that there will be low costs to the Government of Canada as a result of the amendments due to compliance and promotion activities. This includes preparation, publishing, printing, and distributing the Migratory Birds Hunting Regulations Summaries. This cost is not in itself incremental to this amendment. However, there are incremental costs related to updating the Migratory Birds Hunting Regulations Summaries with amendment-specific information, communicating with stakeholders, as well as reviewing the existing content of MGBH web pages and updating them accordingly. The total incremental costs for these activities are estimated to be approximately \$2,600 (2025 constant CAD).

Due to the increased length of some hunting seasons and the introduction of a Sandhill Crane hunting season in parts of Ontario and Quebec, these amendments are anticipated to increase enforcement resources in some regions/territories. However, these increases are expected to be minimal and will be covered by existing enforcement efforts.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses. The amendments do not reduce or impose new or incremental administrative burden on business. There is no commercial harvest of migratory birds in Canada; the MBR, 2022 apply to hunters as individuals and not businesses.

Coûts

Les coûts prévus pour les entreprises ou les Canadiens sont minimes. Le ROM (2022) vise à assurer la santé des populations d'OMCG, et ces modifications ne devraient pas entraîner un changement important des niveaux de récolte. Ainsi, il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la valeur que certains Canadiens donnent à ces espèces par l'intermédiaire d'utilisations autres que la chasse (par exemple observation d'oiseaux ou photographie d'espèces sauvages).

Les réductions des maximums de prises par jour et les modifications des dates des saisons de chasse aux Oies de Ross et aux Oies des neiges en raison du déclin des populations printanières pourraient avoir une incidence sur certains Canadiens qui chassent ces espèces. Toutefois, puisque cela ne représente pas une annulation d'une saison de chasse, la perte d'avantages que pourraient subir certains Canadiens devrait être minime. De plus, ces restrictions visent à assurer des opportunités de chasse durables à long terme.

Les modifications devraient entraîner des coûts mineurs, liés aux activités de conformité et de promotion, pour le gouvernement du Canada. Cela comprend la préparation, la publication, l'impression et la distribution des abrégés des règlements de chasse aux OMCG. Ce coût n'est pas considéré comme un coût supplémentaire lié à cette modification, mais il y a des coûts supplémentaires liés à la mise à jour de ces abrégés qui contiennent des renseignements propres aux modifications, à la communication avec les parties prenantes, à l'examen du contenu des pages Web sur les OMCG et à la mise à jour de ces pages Web en conséquence. Les coûts supplémentaires totaux pour ces activités sont estimés à environ 2 600 \$ (dollars canadiens constants de 2025).

La prolongation de certaines saisons de chasse et l'établissement d'une saison de chasse aux Grues du Canada dans certaines régions de l'Ontario et du Québec devraient entraîner une augmentation des ressources pour l'application de la réglementation dans certaines régions ou certains territoires. Toutefois, ces augmentations devraient être minimes et seront compensées par les mesures d'application existantes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications ne réduisent ni n'augmentent le fardeau administratif pour les entreprises. Il n'y a pas de récolte commerciale d'oiseaux migrateurs au Canada. Le ROM (2022) s'applique aux chasseurs en tant qu'individus et non en tant qu'entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. There is no commercial harvest of migratory game birds in Canada; the MBR, 2022 apply to hunters as individuals and not businesses.

Regulatory cooperation and alignment

In Canada, wildlife conservation is a shared responsibility between the federal government and the provincial and territorial governments. Provinces and territories are primarily responsible for habitat protection and wildlife conservation and are also responsible for managing hunting of most other wildlife species. However, the Department is responsible for the conservation and protection of migratory birds in Canada, including management of migratory game bird hunting.

The Department's legislative mandate for migratory birds originates in the Convention between Canada and the United States. Most bird species that migrate are listed in the Convention and are protected by the MBCA and the MBR, 2022. Bird species that are not listed in the Convention are under provincial and territorial jurisdictions, with species at risk also protected under the *Species at Risk Act*.

Provinces and territories protect wildlife through their respective wildlife legislation and conservation programs. Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia have their own provincial migratory game bird hunting regulations, and they work closely with the Department to ensure alignment with the MBR, 2022. The other provinces and territories do not have their own provincial or territorial migratory game bird hunting regulations; instead they refer residents to the MBR, 2022. Regardless of regulatory approach, most provinces and territories have additional licence requirements for hunting migratory birds and/or to carry firearms. When provinces and territories develop summaries of their hunting regulations, they either include summaries of the federal regulations (or the provincial regulations that reflect the federal ones) for migratory game birds in their province or territory, or they refer hunters to Government of Canada web pages for information about migratory game bird hunting and permits.

As outlined in previous sections, the amendments were developed in collaboration with the United States and Canadian provincial and territorial governments. They

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a aucun changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté. Il n'y a pas de récolte commerciale d'OMCG au Canada. Le ROM (2022) s'applique aux chasseurs en tant qu'individus et non en tant qu'entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Au Canada, la conservation de la faune est une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les provinces et les territoires sont principalement responsables de la protection de l'habitat et de la conservation de la faune, et elles sont également responsables de la gestion de la chasse de la plupart des autres espèces fauniques. Cependant, le Ministère est responsable de la conservation et de la protection des oiseaux migrateurs au Canada, y compris la gestion de la chasse aux OMCG.

Le mandat législatif du Ministère pour les oiseaux migrateurs découle de la Convention concernant les oiseaux migrateurs entre le Canada et les États-Unis. La plupart des espèces d'oiseaux migrateurs sont inscrites dans la Convention et sont protégées par la LCOM et le ROM (2022). Les espèces d'oiseaux qui ne sont pas inscrites dans la Convention relèvent des administrations provinciales et territoriales, et les espèces en péril sont également protégées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Les provinces et les territoires protègent la faune grâce à leurs lois et programmes relatifs à la conservation de la faune. Le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont leurs propres règlements provinciaux sur la chasse aux OMCG et ils travaillent en étroite collaboration avec le Ministère pour assurer l'harmonisation avec le ROM (2022). Les autres provinces et territoires n'ont pas de règlements provinciaux ou territoriaux sur la chasse aux OMCG, et leurs résidents doivent plutôt consulter le ROM (2022). Peu importe l'approche réglementaire, la plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires en matière de permis pour la chasse aux oiseaux migrateurs ou pour le port d'armes à feu. Lorsque les provinces et les territoires élaborent des abrégés de leurs règlements sur la chasse, ils incluent soit des abrégés des règlements fédéraux (ou des règlements provinciaux fondés sur ceux du gouvernement fédéral) pour les OMCG sur leur territoire, ou ils demandent aux chasseurs de consulter les pages Web du gouvernement du Canada pour obtenir des renseignements sur la chasse aux OMCG et les permis.

Comme il est indiqué dans les sections précédentes, les modifications ont été élaborées en collaboration avec le gouvernement des États-Unis ainsi que les provinces et

will promote regulatory alignment with these jurisdictions, which share responsibility with Canada for the management of migratory birds. The amendments are also in line with Canada's obligations under the Convention.

International obligations

The amendments meet the requirements of the Convention for the Protection of Migratory Birds in the United States and Canada, signed in 1916 between the United Kingdom, on behalf of Canada, and the United States, and amended in 1995 by the Parksville Protocol. Article II of the Migratory Birds Convention, as amended by the Parksville Protocol, requires that, as an effective means of preserving migratory birds, the Governments of Canada and the United States establish hunting seasons.

The Migratory Birds Convention is implemented in Canada by the MBCA. The objective of the Convention, the MBCA, and the MBR, 2022 is the protection and conservation of migratory birds and their nests. Hunting migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. This is accomplished, in part, by protecting them through biennial amendments to the hunting provisions in the MBR, 2022.

Effects on the environment

A Strategic Environmental and Economic Assessment was conducted in respect of the amendments. The Department does not anticipate that the amendments will produce important effects related to greenhouse gas, nor will they impact Canada's greenhouse gas emissions reduction plans. The amendments also do not face a heightened risk of achieving their stated objectives because of current or projected impacts of climate change. They may have small, positive impacts on Canada's adaptation to climate change by ensuring that migratory game bird populations remain healthy. Sustainable migratory bird populations will be best positioned to adapt to climate change impacts. Similarly, sustainable migratory game bird populations will allow for continued hunting opportunities, which could contribute to alleviating food insecurity issues that could arise from climate change. However, both impacts are minor – neither will be an important or large contributor to Canada's adaptation and resilience to climate change.

The amendments will have modest, positive impacts on migratory birds and their habitat. Through adjustments to the hunting provisions, the amendments ensure that migratory game bird populations remain sustainable.

territoires du Canada. Elles favoriseront une harmonisation de la réglementation de ces administrations, qui partagent avec le Canada la responsabilité de la gestion des oiseaux migrateurs. Les modifications sont également conformes aux obligations du Canada en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Obligations internationales

Les modifications satisfont les exigences de la Convention pour la protection des oiseaux migrateurs aux États-Unis et au Canada, signée en 1916 par le Royaume-Uni, au nom du Canada, et les États-Unis, et modifiée en 1995 par le Protocole de Parksville. L'article II de la Convention exige, comme moyen efficace de préserver les oiseaux migrateurs, que les gouvernements du Canada et des États-Unis établissent des saisons de chasse.

La Convention concernant les oiseaux migrateurs est mise en œuvre au Canada par l'intermédiaire de la LCOM. L'objectif de la Convention, de la LCOM et du ROM (2022) est la protection et la conservation des oiseaux migrateurs et de leurs nids. La chasse aux OMCG est réglementée au Canada et aux États-Unis. Les deux pays sont déterminés à collaborer pour conserver les populations d'OMCG partout en Amérique du Nord, notamment en protégeant ces populations au moyen de modifications biennales aux dispositions relatives à la chasse du ROM (2022).

Effets sur l'environnement

Une évaluation environnementale et économique stratégique a été effectuée à l'égard des modifications. Selon le Ministère, les modifications ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les émissions de gaz à effet de serre ou sur les plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Canada. Les effets actuels ou prévus des changements climatiques ne devraient pas non plus entraîner un risque accru pour les objectifs énoncés des modifications. Elles pourraient avoir de petites répercussions positives sur l'adaptation du Canada aux changements climatiques en veillant à ce que les populations d'OMCG demeurent en santé. Les populations d'oiseaux migrateurs viables seront mieux placées pour s'adapter aux répercussions des changements climatiques. De même, ces populations permettront de maintenir les possibilités de chasse, ce qui pourrait contribuer à atténuer les problèmes d'insécurité alimentaire qui pourraient découler des changements climatiques. Cependant, les deux répercussions sont mineures et ne contribueront pas de façon importante à l'adaptation du Canada aux changements climatiques et à sa résilience face à ceux-ci.

Les modifications auront des répercussions modestes et positives sur les oiseaux migrateurs et leur habitat. Grâce aux ajustements apportés aux dispositions relatives à la chasse, les modifications assurent la viabilité des

This supports the following targets of Canada's 2030 Nature Strategy: Target 5 – Exploitation of species / wild species harvesting, use, and trade, Target 9 – Sustainable use and management of wild species, and Target 16/15b – Sustainable consumption.

The amendments ensure that migratory game bird populations remain sustainable and are expected to have some effects on human health; however, they are not likely to be important or significant. They may contribute to other human health effects by supporting opportunities to harvest and consume a sustainable resource. For example, establishing a new season for Sandhill Cranes in parts of Ontario and Quebec and expanding the geographic hunting areas in Alberta could create further opportunities for hunters to harvest and consume this resource, potentially resulting in nutritional benefits for households.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed to evaluate whether sex, gender, age, ethnicity, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is impacted by the changes.

The amendments target hunters who are required to possess a valid federal MGBH Permit. Information on the demographics of this group is limited; however, the age of permit holders is collected through the permit sales. For the 2023-2024 hunting season, 39% of permits were purchased by individuals who were between the age of 28-47 years old. In addition, most hunters are likely to be male, white, highly educated and with middle to high income levels.

The amendments are expected to contribute to social, environmental and economic benefits to communities across the country. While the amendments would be beneficial to all Canadians, they may particularly benefit the demographic groups described above, who are most likely to be hunters.

The amendments will also indirectly benefit Indigenous peoples by ensuring their access to abundant migratory game birds, which promotes the broad objectives of socio-economic development, traditional harvesting rights, and protection and promotion of Indigenous cultures.

As a result of this analysis, it was determined that the amendments are not expected to have any negative impacts on, nor present any direct barriers to any

populations d'OMCG, ce qui appuie l'atteinte des cibles suivantes de la Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Cible 5 – Exploitation des espèces/récolte, utilisation et commerce des espèces sauvages, Cible 9 – Utilisation et gestion durables des espèces sauvages, et Cible 16/15b – Consommation durable.

Les modifications permettent d'assurer que les populations d'OMCG demeurent viables et elles devraient avoir des effets peu importants sur la santé humaine. Elles pourraient contribuer à d'autres effets sur la santé humaine en appuyant les possibilités de récolte et de consommation d'une ressource durable. Par exemple, l'établissement d'une nouvelle saison de chasse aux Grues du Canada dans certaines régions de l'Ontario et du Québec et l'élargissement géographique des zones de chasse en Alberta pourraient créer d'autres opportunités pour les chasseurs de récolter et de consommer cette ressource, ce qui pourrait offrir des avantages nutritionnels pour les ménages.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée afin de déterminer si le sexe, le genre, l'âge, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, le revenu, le niveau de scolarité, la situation d'emploi, la langue, le statut de minorité visible, le handicap ou la religion pourraient influencer la façon dont une personne est touchée par les modifications.

Les modifications ciblent les chasseurs qui sont tenus de posséder un permis fédéral valide de chasse aux OMCG. Les données démographiques sur ces chasseurs sont limitées; toutefois, l'âge des titulaires de permis est recueilli lors de la vente de permis. Pour la saison de chasse 2023-2024, 39 % des permis ont été achetés par des personnes âgées de 28 à 47 ans. De plus, la plupart des chasseurs sont susceptibles d'être des hommes, blancs, très instruits et ayant des niveaux de revenu moyens à élevés.

Les modifications devraient procurer des avantages sociaux, environnementaux et économiques aux collectivités partout au pays. Bien que les modifications soient avantageuses pour tous les Canadiens, elles pourraient être particulièrement avantageuses pour les groupes démographiques décrits ci-dessus qui sont les plus susceptibles de pratiquer la chasse.

Les modifications auront également des avantages indirects pour les peuples autochtones en leur assurant un accès à des OMCG abondants, ce qui favorise l'atteinte des objectifs généraux de développement socioéconomique, le respect des droits de récolte traditionnels ainsi que la protection et la promotion des cultures autochtones.

La présente analyse a permis de déterminer que les modifications ne devraient pas avoir d'effets négatifs sur quelque groupe que ce soit, ni constituer d'obstacles directs pour

particular groups on the basis of gender and other identity factors, such as culture, religion, sexual orientation, age, mental or physical disability and income.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments will come into force on the day on which they are registered.

The Department has developed a compliance strategy for the amendments. Compliance will be promoted to hunters via the publication of [Migratory Birds Hunting Regulations Summaries](#), which are one-page summaries of the hunting regulations for each province and territory outlining the allowable hunting areas, daily bag and possession limits, and open season dates for each of the 2026-2027 and 2027-2028 hunting seasons. In addition, paper copies of the Migratory Birds Hunting Regulations Summaries are distributed at the point of sale of MGBH Permits, posted on the [Canada.ca website](#), and available for downloading when hunters purchase their permits online.

The Department's enforcement officers and provincial and territorial conservation officers have authority to enforce the MBCA and its associated Regulations. Officers may verify compliance with the law by patrolling known hunting areas, checking MGBH Permits, provincial hunting licenses, equipment, daily bag limits and possession limits, to name a few.

When a violation of the law occurs, federal game officers may proceed with a range of enforcement actions. This can include issuing verbal or written warnings, tickets (where applicable), imposing [Administrative Monetary Penalties](#) (AMPs), issuing compliance orders, seizing the specimen and any items used to commit the offence, or recommending prosecution. The fines and penalties imposed reflect the seriousness of the offence. For example, the ticket fine ranges from \$150 to \$1,000, higher amounts are issued when a case involves multiple migratory game birds and an additional "per-bird fee" can be applied. In situations where an individual is found guilty of a first offence through summary conviction, they may face a fine between \$5,000 and \$300,000, a maximum of six months' imprisonment, or both.

des groupes particuliers, sur la base du sexe et d'autres facteurs identitaires, comme la culture, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, une déficience mentale ou physique et le revenu.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Le Ministère a élaboré une stratégie de conformité pour les modifications. La conformité des chasseurs sera encouragée par la publication des [abrégés provinciaux et territoriaux de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs](#), qui sont des versions abrégées d'une page des règlements sur la chasse pour chaque province et territoire décrivant les zones de chasse permises, les maximums de prises par jour, les maximums d'oiseaux à posséder et les dates des saisons de chasse pour 2026-2027 et 2027-2028. De plus, des copies papier des abrégés sont distribuées aux points de vente des permis de chasse aux OMCG, affichés sur le [site Web Canada.ca](#) et disponibles pour téléchargement lorsque les chasseurs achètent leurs permis en ligne.

Les agents de l'autorité du Ministère et les agents de conservation provinciaux et territoriaux ont le pouvoir d'appliquer la LCOM et ses règlements connexes. Les agents peuvent vérifier la conformité à la loi, notamment en effectuant des patrouilles dans les zones de chasse connues et en vérifiant les permis de chasse aux OMCG, les permis de chasse provinciaux, l'équipement, les maximums de prises par jour et les maximums d'OMCG à posséder.

Lorsqu'il y a violation de la loi, les gardes-chasses fédéraux peuvent prendre diverses mesures d'application de la loi. Cela peut comprendre la délivrance de contraventions ou d'avertissements verbaux ou écrits (le cas échéant), l'imposition de [sanctions administratives pécuniaires](#), l'émission d'ordonnances de conformité, la saisie du ou des spécimens et de tout article utilisé pour commettre l'infraction ou la recommandation de poursuites. Les amendes et les sanctions imposées reflètent la gravité de l'infraction. Par exemple, le montant d'une contravention varie de 150 \$ à 1 000 \$, des montants plus élevés étant imposés lorsqu'un cas concerne plusieurs OMCG et une « taxe par oiseau » supplémentaire peut être appliquée. Dans les situations où une personne est reconnue coupable d'une première infraction par procédure sommaire, celle-ci peut se faire imposer une amende de 5 000 \$ à 300 000 \$, un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et des affaires
réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Registration
SOR/2026-119 June 12, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-593 June 12, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* under paragraph 53(2)(d) of the *Customs Tariff*^a.

Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods

Amendments

1 Paragraphs 1.1(a) and (b) of the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*¹ are replaced by the following:

- (a) the period beginning on June 28, 2026 and ending on September 29, 2026;
- (b) the period beginning on September 30, 2026 and ending on December 29, 2026;
- (c) the period beginning on December 30, 2026 and ending on March 29, 2027; and
- (d) the period beginning on March 30, 2027 and ending on June 27, 2027.

2 Section 4 of the Order is replaced by the following:

4 This Order is repealed on the second anniversary of the day on which it comes into force.

3 (1) The portion of item 3 of Schedule 1 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Quarterly Total (tonnes)
3	2 366.7

Enregistrement
DORS/2026-119 Le 12 juin 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-593 Le 12 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’alinéa 53(2)d) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l’importation de certains produits de l’acier*, ci-après.

Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l’importation de certains produits de l’acier

Modifications

1 Les alinéas 1.1a) et b) du *Décret imposant une surtaxe sur l’importation de certains produits de l’acier*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) celle qui commence le 28 juin 2026 et qui se termine le 29 septembre 2026;
- b) celle qui commence le 30 septembre 2026 et qui se termine le 29 décembre 2026;
- c) celle qui commence le 30 décembre 2026 et qui se termine le 29 mars 2027;
- d) celle qui commence le 30 mars 2027 et qui se termine le 27 juin 2027.

2 L’article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

4 Le présent décret est abrogé au deuxième anniversaire de son entrée en vigueur.

3 (1) Le passage de l’article 3 de l’annexe 1 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Total trimestriel (tonnes métriques)
3	2 366,7

^a S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2025-148

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2025-148

(2) Item 3 of Schedule 1 to the Order is amended by deleting tariff classification numbers “7225.50.00.10”, “7225.50.00.20”, “7225.50.00.30” and “7225.50.00.40” in column 4.

4 (1) The portion of item 6 of Schedule 1 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Quarterly Total (tonnes)	Percentage per Country
6	6 168.4	56%

(2) Item 6 of Schedule 1 to the Order is amended by adding the following in numerical order in column 4:

7225.50.00.10
7225.50.00.20
7225.50.00.30
7225.50.00.40

5 The portion of item 11 of Schedule 1 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Quarterly Total (tonnes)	Percentage per Country
11	5 886.1	42%

6 The portion of item 14 of Schedule 1 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Quarterly Total (tonnes)	Percentage per Country
14	3 753.5	52%

7 The portion of item 17 of Schedule 1 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Quarterly Total (tonnes)	Percentage per Country
17	32.9	87%

(2) À l'article 3 de l'annexe 1 du même décret, les numéros de classement tarifaire « 7225.50.00.10 », « 7225.50.00.20 », « 7225.50.00.30 » et « 7225.50.00.40 » figurant dans la colonne 4 sont abrogés.

4 (1) Le passage de l'article 6 de l'annexe 1 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Total trimestriel (tonnes métriques)	Pourcentage par pays
6	6 168,4	56 %

(2) L'article 6 de l'annexe 1 du même décret est modifié par adjonction, dans la colonne 4, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

7225.50.00.10
7225.50.00.20
7225.50.00.30
7225.50.00.40

5 Le passage de l'article 11 de l'annexe 1 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Total trimestriel (tonnes métriques)	Pourcentage par pays
11	5 886,1	42 %

6 Le passage de l'article 14 de l'annexe 1 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Total trimestriel (tonnes métriques)	Pourcentage par pays
14	3 753,5	52 %

7 Le passage de l'article 17 de l'annexe 1 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Total trimestriel (tonnes métriques)	Pourcentage par pays
17	32,9	87 %

8 (1) The portion of item 3 of Schedule 2 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Quarterly Total (tonnes)	Percentage per Country
3	8 569.8	71%

(2) Item 3 of Schedule 2 to the Order is amended by deleting tariff classification numbers “7225.50.00.10”, “7225.50.00.20”, “7225.50.00.30” and “7225.50.00.40” in column 4.

9 The portion of item 5 of Schedule 2 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Quarterly Total (tonnes)	Percentage per Country
5	38 517.7	33%

10 (1) The portion of item 6 of Schedule 2 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Quarterly Total (tonnes)	Percentage per Country
6	2 785.8	35%

(2) Item 6 of Schedule 2 to the Order is amended by adding the following in numerical order in column 4:

- 7225.50.00.10
- 7225.50.00.20
- 7225.50.00.30
- 7225.50.00.40

Coming into Force

11 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force at 24:00:00 Eastern Daylight Time on June 27, 2026.

(2) Section 2 comes into force at 24:00:00 Eastern Daylight Time on June 26, 2026.

8 (1) Le passage de l’article 3 de l’annexe 2 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Total trimestriel (tonnes métriques)	Pourcentage par pays
3	8 569,8	71 %

(2) À l’article 3 de l’annexe 2 du même décret, les numéros de classement tarifaire « 7225.50.00.10 », « 7225.50.00.20 », « 7225.50.00.30 » et « 7225.50.00.40 » figurant dans la colonne 4 sont abrogés.

9 Le passage de l’article 5 de l’annexe 2 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Total trimestriel (tonnes métriques)	Pourcentage par pays
5	38 517,7	33 %

10 (1) Le passage de l’article 6 de l’annexe 2 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Total trimestriel (tonnes métriques)	Pourcentage par pays
6	2 785,8	35 %

(2) L’article 6 de l’annexe 2 du même décret est modifié par adjonction, dans la colonne 4, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

- 7225.50.00.10
- 7225.50.00.20
- 7225.50.00.30
- 7225.50.00.40

Entrée en vigueur

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à 24 h 00 min 0 s, heure avancée de l’Est, le 27 juin 2026.

(2) L’article 2 entre en vigueur à 24 h 00 min 0 s, heure avancée de l’Est, le 26 juin 2026.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Since March 2025, the United States (U.S.) has imposed restrictive trade measures on steel imports (i.e. global tariffs on steel articles and derivative products). In addition to the direct impact on Canadian exporters, these restrictive trade measures have created a significant risk of trade diversion of steel products into Canada. In addition, Canada and like-minded nations have long been concerned with the presence of global excess capacity in steel supply chains, caused by certain foreign governments and exporters using non-market policies and practices without sufficient consideration for labour rights and practices nor environmental consequences. Collectively, these risks threaten to adversely affect the Canadian steel industry.

Canada's tariff-rate quotas (TRQs) for steel products over the last year are having their intended effect in stabilizing the domestic market and mitigating the risks identified above, supporting the case for their continuation for an additional year.

Background

The steel industry is an important sector for the Canadian economy, supports over 23 000 high-skilled, high-wage jobs, and contributed \$3 billion to Canada's gross domestic product in 2024. The industry serves as a hub for other manufacturing activities and supports upstream and downstream industries that reinforce local and regional economies. There are 10 steelmaking firms in Canada, operating 16 steel mills in 5 provinces. Approximately 75 per cent of Canadian steelmaking capacity is situated in Ontario and another 15 per cent is located in Quebec. Furthermore, Canada's steel sector supports nation-building infrastructure projects, transportation, manufacturing, housing, and emerging sectors, such as AI data centres. A strong steel sector is key to national security, in particular because it is an input into defence products and critical energy infrastructure.

Since June 4, 2025, the United States has imposed a 50 per cent global tariff on steel articles and derivative products pursuant to section 232 of the *Trade Expansion Act of 1962*, up from 25 per cent that has been applied since March 12, 2025. Collectively, recent U.S. trade actions

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Depuis mars 2025, les États-Unis ont imposé des mesures commerciales restrictives sur les importations d'acier (c'est-à-dire des droits de douane mondiaux sur les articles en acier et les produits dérivés). En plus de l'incidence directe sur les exportateurs canadiens, ces mesures commerciales restrictives ont créé un risque important de détournement du commerce des produits de l'acier vers le Canada. En outre, le Canada et les pays aux vues similaires s'inquiètent depuis longtemps de la présence d'une capacité excédentaire mondiale dans les chaînes d'approvisionnement de l'acier, causée par certains gouvernements et exportateurs étrangers qui utilisent des politiques et des pratiques non marchandes sans tenir suffisamment compte des droits et des pratiques des travailleurs ni des conséquences environnementales. Collectivement, ces risques menacent de nuire à l'industrie sidérurgique canadienne.

Les contingents tarifaires (CT) du Canada pour les produits de l'acier au cours de la dernière année ont l'effet escompté pour stabiliser le marché intérieur et atténuer les risques mentionnés ci-dessus, ce qui appuie les arguments en faveur de leur maintien pour une année supplémentaire.

Contexte

L'industrie sidérurgique est un secteur important pour l'économie canadienne, qui soutient plus de 23 000 emplois hautement qualifiés et bien rémunérés, et qui a contribué à hauteur de 3 milliards de dollars au produit intérieur brut du Canada en 2024. L'industrie sert de plaque tournante pour d'autres activités de fabrication et soutient les industries en amont et en aval qui renforcent les économies locales et régionales. Il y a 10 entreprises sidérurgiques au Canada, qui exploitent 16 aciéries dans 5 provinces. Environ 75 % de la capacité de production d'acier du Canada est située en Ontario et 15 % au Québec. De plus, le secteur canadien de l'acier soutient des projets d'infrastructure de construction nationale, de transport, de fabrication, de logement et des secteurs émergents, comme les centres de données d'IA. Un secteur sidérurgique solide est essentiel à la sécurité nationale, notamment parce qu'il contribue aux produits de défense et aux infrastructures énergétiques essentielles.

Depuis le 4 juin 2025, les États-Unis ont imposé un tarif mondial de 50 % sur les articles en acier et les produits dérivés en vertu de l'article 232 de la *Trade Expansion Act of 1962*, contre 25 % depuis le 12 mars 2025. Collectivement, les récentes mesures commerciales des États-Unis

have further disrupted market dynamics, closing off Canada's primary steel export destination and creating risks of diversion of steel from third countries – that would otherwise have been exported to the U.S. market – into the Canadian market that harm Canadian producers.

Canadian primary steel producers, which have traditionally exported over half their output – over 90 per cent of which goes to the U.S. – have seen exports fall 40 per cent by volume year over year as of March 2026, according to Statistics Canada data. This contraction has reduced both revenues and capacity utilization. Since the U.S. tariffs were imposed, employment in the steel sector has declined, with roughly 1 000 jobs lost to date.

Based on data from Commodities Research Unit (CRU) Intelligence and Market Insights, domestic primary steel production fell significantly in the months following the U.S. tariffs (year-over-year declines of 30 per cent for May 2025 and 22 per cent for June 2025) but has seen a slight recovery in July and August 2025 (year-over-year declines of 4 per cent for July 2025 and 8 per cent for August 2025). Since then, however, further recovery has not materialized and production has stabilized at a consistently lower level compared to the previous year (year-over-year declines of 14 per cent for November 2025, 16 per cent for December 2025, 12 per cent for January 2026 and 14 per cent for February 2026).

Recent actions

On June 19, 2025, the Government of Canada announced trade measures on imports of steel mill products from non-free trade agreement (FTA) partners, which came into force on June 27, 2025. The measures established tariff-rate quotas (TRQs) for which a 50 per cent surtax applies to imports of covered steel products (flat, long, pipe and tube, semi-finished, and stainless) exceeding quotas set at 100 per cent of 2024 import volumes from non-FTA partners (see the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* [SOR/2025-148]). The objective was to stabilize the domestic market in response to U.S. tariffs, limit diversion of third-country steel into Canada, and mitigate impacts on Canadian importers and downstream users.

On August 1, 2025, the Government strengthened these measures by (1) reducing TRQ levels for countries without an FTA, from 100 per cent to 50 per cent of 2024 import volumes; and (2) introducing new TRQs for non-Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) FTA partners, allowing duty-free access up to 100 per cent of

ont perturbé davantage la dynamique du marché, fermant la principale destination des exportations d'acier du Canada et créant des risques de détournement d'acier de pays tiers – qui aurait autrement été exporté vers le marché américain – vers le marché canadien, ce qui nuit aux producteurs canadiens.

Les producteurs canadiens de première transformation de l'acier, qui exportaient traditionnellement plus de la moitié de leur production – dont plus de 90 % est destinée aux États-Unis – ont vu leurs exportations chuter de 40 % en volume d'une année à l'autre en date de mars 2026, selon les données de Statistique Canada. Cette contraction a réduit à la fois les revenus et l'utilisation des capacités. Depuis l'imposition des droits de douane américains, l'emploi dans le secteur de l'acier a diminué, avec environ 1 000 emplois perdus à ce jour.

Selon les données de l'Unité de recherche sur les produits de base (CRU) Intelligence and Market Insights, la production nationale d'acier primaire a considérablement diminué dans les mois qui ont suivi l'imposition des droits américains (baisse de 30 % en mai 2025 et de 22 % en juin 2025 en glissement annuel), mais a connu une légère reprise en juillet et en août 2025 (baisse de 4 % en juillet 2025 et de 8 % en août 2025). Depuis lors, cependant, la reprise ne s'est pas concrétisée et la production s'est stabilisée à un niveau constamment inférieur à celui de l'année précédente (baisse de 14 % en novembre 2025, de 16 % en décembre 2025, de 12 % en janvier 2026 et de 14 % en février 2026 en glissement annuel).

Mesures récentes

Le 19 juin 2025, le gouvernement du Canada a annoncé des mesures commerciales sur les importations de produits sidérurgiques en provenance de partenaires non signataires d'accords de libre-échange (ALE), qui sont entrées en vigueur le 27 juin 2025. Ces mesures ont établi des contingents tarifaires (CT) pour lesquels une surtaxe de 50 % s'applique aux importations de produits en acier visés (plats, longs, tuyaux et tubes, semi-finis et acier inoxydable) dépassant les contingents fixés à 100 % des volumes d'importation de 2024 en provenance de partenaires non signataires d'un ALE (voir le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* [DORS/2025-148]). L'objectif était de stabiliser le marché intérieur en réponse aux tarifs américains, de limiter le détournement d'acier de pays tiers vers le Canada et d'atténuer les répercussions sur les importateurs canadiens et les utilisateurs en aval.

Le 1^{er} août 2025, le gouvernement a renforcé ces mesures en : (1) réduisant les niveaux de contingents tarifaires pour les pays n'ayant pas d'ALE de 100 % à 50 % des volumes d'importation de 2024; (2) introduisant de nouveaux contingents tarifaires pour les partenaires d'ALE non-signataires de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

2024 volumes, with a 50 per cent surtax applied above that threshold.

On December 26, 2025, the measures were further strengthened by (1) lowering TRQ levels for non-FTA partners from 50 per cent to 20 per cent of 2024 import volumes; and (2) reducing TRQ levels for non-CUSMA FTA partners from 100 per cent to 75 per cent of 2024 volumes.

In addition, on December 19, 2025, the Government issued the *Surtax on Imports of Certain Steel Goods Remission Order, 2025*, which provides remission of the 50 per cent surtax on subject steel goods that meet specific descriptions and for which there are no domestically produced alternatives, as well as in-transit goods. The remission order was subsequently amended on April 16, 2026, to expand the scope of goods eligible for remission.

The Government has committed to reviewing the implementation of the TRQs periodically to ensure their continued appropriateness and effectiveness in light of evolving market circumstances. The reviews are supported by the government-industry Steel Trade Monitoring Task Force.

Of note, while imports of steel mill products have been on the decline, they have not declined to the same extent as export levels. According to Statistics Canada data, global imports of steel mill products have declined 23 per cent year-over-year in the first quarter of 2025–2026. In contrast, exports of those products have decreased 59 per cent over the same period based on data published by the U.S. Department of Commerce.

Separate from the TRQ framework, to prevent steel trade diversion and address imports of steel produced through non-market policies and practices as well as the effect of other countries' tariffs, the Government also applied the following:

- Surtaxes of 25 per cent on certain steel goods imported from China [see the *Order Amending the China Surtax Order (2024)*, in force as of October 22, 2024];
- Surtaxes of 25 per cent on certain steel goods imported from the U.S. [see the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)*, in force as of March 13, 2025; and subsequently amended by the *Order Amending the United States Surtax Order (2025-1)* and the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)*, in force as of April 9, 2025];
- Global surtaxes of 25 per cent on certain steel goods that contain steel melted and poured in China (see the *Steel Goods and Aluminum Goods Surtax Order*, in force as of July 31, 2025); and

(ACEUM), permettant un accès en franchise de droits jusqu'à 100 % des volumes de 2024, avec une surtaxe de 50 % appliquée au-delà de ce seuil.

Le 26 décembre 2025, les mesures ont été renforcées par : (1) la réduction des niveaux de contingents tarifaires pour les partenaires non signataires d'un ALE de 50 % à 20 % du volume des importations de 2024; (2) la réduction des niveaux de contingents tarifaires pour les partenaires de l'ALE non-signataires de l'ACEUM, qui passeront de 100 % à 75 % des volumes de 2024.

De plus, le 19 décembre 2025, le gouvernement a émis le *Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (2025)*, qui prévoit une remise de la surtaxe de 50 % sur les produits de l'acier visés qui correspondent à des descriptions précises et pour lesquels il n'existe aucune solution de rechange produite au pays, ainsi que sur les marchandises en transit. Le décret de remise a ensuite été modifié le 16 avril 2026 afin d'élargir la portée des marchandises admissibles à la remise.

Le gouvernement s'est engagé à examiner périodiquement la mise en œuvre des CT afin de s'assurer qu'ils demeurent appropriés et efficaces à la lumière de l'évolution de la situation du marché. Les examens sont appuyés par le Groupe de travail gouvernement-industrie sur la surveillance du commerce de l'acier.

Il convient de noter que, si les importations de produits sidérurgiques ont diminué, elles n'ont pas diminué dans la même mesure que les niveaux d'exportation. Selon des données de Statistique Canada, les importations mondiales de produits sidérurgiques ont diminué de 23 % au premier trimestre de 2025-2026 en glissement annuel. En revanche, les exportations de ces produits ont diminué de 59 % au cours de la même période, selon les données publiées par le département du Commerce des États-Unis.

Indépendamment du cadre des contingents tarifaires, pour prévenir le détournement du commerce de l'acier et s'attaquer aux importations d'acier produit par des politiques et des pratiques non marchandes ainsi qu'à l'effet des droits de douane d'autres pays, le gouvernement a également appliqué ce qui suit :

- Surtaxes de 25 % sur certains produits de l'acier importés de Chine [voir le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*, en vigueur depuis le 22 octobre 2024];
- Surtaxes de 25 % sur certains produits de l'acier importés des États-Unis [voir le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)*, en vigueur depuis le 13 mars 2025, puis modifié par le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)* et le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)*, en vigueur depuis le 9 avril 2025];

- Global surtaxes of 25 per cent on certain steel derivative goods (see the *Steel Derivative Goods Surtax Order*, in force as of December 26, 2025).

These actions take place in a context in which Canada, along with like-minded trading partners and the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD),¹ has long noted concerns about structural overcapacity in the steel sector, the associated impacts on global trade, and the role that certain governmental non-market policies and practices can play in driving global overcapacity.

These non-market policies and practices include the following:

- pervasive subsidization in various forms, including production subsidies, below-market financing and preferential tax treatment;
- concerning labour practices: evidence that producers have benefitted from insufficient labour standards, selective enforcement of labour rules, weak or non-existent worker representation and bargaining rights; and
- poor environmental performance: significantly higher emissions intensity production, mainly attributable to lax environmental standards and enforcement, and reliance on fossil fuel (particularly coal-fired) power generation.

These non-market policies and practices benefit certain foreign steel producers, leading to excess capacity, distorted price signals, significant levels of environmental damage with global implications, and artificially low manufacturing costs that depress global prices.

Reflective of this, in June 2024, G7 Leaders committed to “acting together to promote economic resilience, confront non-market policies and practices that undermine the level playing field and our economic security, and strengthen our coordination to address global overcapacity challenges.” As a result, an increased number of countries have introduced or strengthened measures on certain steel goods, including Canada, the United States, the United Kingdom and the European Union.

- Surtaxes mondiales de 25 % sur certains produits de l'acier contenant de l'acier fondu et coulé en Chine (voir le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises en acier et les marchandises en aluminium*, en vigueur depuis le 31 juillet 2025);
- Surtaxes mondiales de 25 % sur certains produits dérivés de l'acier (voir le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*, en vigueur depuis le 26 décembre 2025).

Ces mesures s'inscrivent dans un contexte où le Canada, de concert avec des partenaires commerciaux aux vues similaires et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹, exprime depuis longtemps des préoccupations au sujet de la surcapacité structurelle dans le secteur de l'acier, des répercussions connexes sur le commerce mondial et du rôle que certaines politiques et pratiques gouvernementales non marchandes peuvent jouer dans la surcapacité mondiale.

Ces politiques et pratiques non marchandes comprennent ce qui suit :

- subventions généralisées sous diverses formes, y compris les subventions à la production, le financement inférieur au marché et le traitement fiscal préférentiel;
- concernant les pratiques de travail : preuve que les producteurs ont bénéficié de normes du travail insuffisantes, d'une application sélective des règles du travail, d'une représentation des travailleurs et de droits de négociation faibles ou inexistants;
- mauvais rendement environnemental : production d'une intensité d'émissions nettement plus élevée, principalement attribuable au laxisme des normes environnementales et de leur application, et à la dépendance à l'égard de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (en particulier au charbon).

Ces politiques et pratiques contraires au marché profitent à certains producteurs d'acier étrangers, entraînant une capacité excédentaire, des signaux de prix faussés, des niveaux importants de dommages environnementaux ayant des répercussions mondiales et des coûts de fabrication artificiellement bas qui font baisser les prix mondiaux.

Dans ce contexte, en juin 2024, les dirigeants du G7 se sont engagés à « agir ensemble pour promouvoir la résilience économique, lutter contre les politiques et les pratiques non marchandes qui compromettent les règles du jeu équitables et notre sécurité économique, et renforcer notre coordination pour relever les défis de la surcapacité mondiale ». Par conséquent, un nombre croissant de pays ont adopté ou renforcé des mesures visant certains produits de l'acier, notamment le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne.

¹ OECD (2025), [OECD Steel Outlook 2025](#), OECD Publishing, Paris.

¹ OCDE (2025), [Perspectives de l'acier de l'OCDE 2025](#), Éditions OCDE, Paris.

Objective

To protect Canada, and in particular the Canadian steel industry, from adverse impacts relating to the U.S. section 232 tariffs, the resulting risk of trade diversion, and global excess capacity caused by non-market policies and practices.

Description

The *Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* (the Amending Surtax Order) amends the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* in the following manner:

- **Extension of TRQ framework:** Extends the repeal date of the Order to the second anniversary of the entry into force date (June 27, 2027) from the first anniversary (June 27, 2026);
- **New quota periods:** Adding new quarterly periods to reflect the one-year extension of the steel TRQ framework, aligned with the current quarterly administration of quotas;
- **Technical adjustments to quota volumes:** Certain quota volumes have been updated to reflect revisions in Statistics Canada data on 2024 steel import volumes. Following a review of the latest official statistics, four quotas were revised: three for non-FTA partners (hot-rolled bar, structural steel, and stainless steel billets and blooms) and one for FTA partners (steel plate). As a result of these revisions, single-country limits were adjusted accordingly; and
- **Reclassification of certain steel products:** a technical adjustment has been made to reclassify four tariff lines from hot-rolled sheet to cold-rolled products to better reflect their product characteristics.

Current quota levels for the TRQs remain unchanged at 20 per cent of 2024 volumes for countries without a FTA with Canada, and 75 per cent for non-CUSMA countries with an FTA in force with Canada. Imports exceeding quota limits will continue to be subject to a 50% tariff. Canada will also continue to exempt its CUSMA partners, the United States and Mexico, from the TRQs.

The *Order Amending the Import Control List (2026-3)* amends the repeal date for item 82 of the *Import Control List (ICL)* to the first anniversary of the entry into force

Objectif

Protéger le Canada, et en particulier l'industrie sidérurgique canadienne, contre les répercussions négatives liées aux droits de douane imposés par les États-Unis en vertu de l'article 232, le risque de détournement des échanges qui en résulte et la capacité excédentaire mondiale causée par des politiques et des pratiques non marchandes.

Description

Le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (Décret modifiant la surtaxe) modifie le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* de la façon suivante :

- **Prolongation du cadre des contingents tarifaires :** Prolonge la date d'abrogation du Décret au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur (27 juin 2027) au lieu du premier anniversaire (27 juin 2026);
- **Nouvelles périodes contingentaires :** Ajout de nouvelles périodes trimestrielles pour tenir compte de la prolongation d'un an du cadre des contingents tarifaires pour l'acier, conformément à l'administration trimestrielle actuelle des contingents;
- **Ajustements techniques aux volumes contingentaires :** Certains volumes contingentaires ont été mis à jour pour tenir compte des révisions des données de Statistique Canada sur les volumes d'importation d'acier en 2024. À la suite d'un examen des dernières statistiques officielles, quatre contingents ont été révisés : trois pour les partenaires non-signataires d'un ALE (barres d'acier laminées à chaud, acier de construction et blooms et billettes en acier inoxydable) et un pour les partenaires de l'ALE (tôles d'acier). À la suite de ces révisions, les limites pour un seul pays ont été ajustées en conséquence;
- **Reclassement de certains produits de l'acier :** un ajustement technique a été effectué pour reclasser quatre lignes tarifaires de tôles laminées à chaud en produits laminés à froid afin de mieux refléter leurs caractéristiques.

Les niveaux actuels des contingents tarifaires demeurent inchangés à 20 % des volumes de 2024 pour les pays qui n'ont pas d'ALE avec le Canada, et à 75 % pour les pays non-signataires de l'ACEUM qui ont un ALE en vigueur avec le Canada. Les importations dépassant les limites contingentaires continueront d'être assujetties à un droit de douane de 50 %. Le Canada continuera également d'exempter ses partenaires de l'ACEUM, les États-Unis et le Mexique, des contingents tarifaires.

Le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)* modifie la date d'abrogation de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation*

(June 28, 2027) of the *Order Amending the Import Control List (2026-3)*. Item 82 of the ICL refers to steel goods that are covered by the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*. Goods controlled under item 82 of the ICL require a shipment-specific import permit to benefit from quotas. Importers must obtain a shipment-specific import permit to be exempt from the 50 per cent surtax. Once the quota amounts are reached (quantities indicated in schedules 1 and 2 of the Amending Surtax Order), shipment-specific import permits will not be issued. After that point, steel goods can still be imported using general import permits, but they will be subject to the 50 per cent surtax. The *Order Amending the Import Control List (2026-3)* also updates item 82 of the ICL to incorporate the reclassification of certain steel products and technical adjustments to quota volumes made by the Amending Surtax Order.

Regulatory development

Consultation

From March 22 to April 21, 2025, the Government of Canada held public consultations on possible trade measures to protect against the threat of diversion of steel products from third countries into the Canadian market. The consultations were not specific to any measures. The Department of Finance received close to 80 submissions from a variety of stakeholders, including businesses, industry associations, unions, and provincial governments. Steel mill producers and certain steel derivative producers expressed support for protective trade measures, while certain downstream companies expressed concerns over the supply of certain raw materials and cost impacts that may affect their competitiveness. Certain provincial governments and other submissions have raised regional issues, noting that trade measures risk limiting the supply of steel goods leading to higher prices and project delays for provinces farther away from Canadian steel mills in central Canada, given that shipping costs for some products may be prohibitive.

On June 19, 2025, the Government also established a government-industry Steel Trade Monitoring Task Force to closely monitor trade and market trends to support government decision-making. Canadian steel mill producers, as part of the Task Force, had requested adjustments to the TRQs as implemented on June 27, 2025, to better stabilize the domestic steel market and mitigate

contrôlée (LMIC) au premier anniversaire de l'entrée en vigueur (28 juin 2027) du *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)*. L'article 82 de la LMIC fait référence aux produits de l'acier qui sont visés par le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*. Les marchandises contrôlées en vertu de l'article 82 de la LMIC doivent être accompagnées d'une licence d'importation spécifique à l'expédition pour bénéficier des contingents. Les importateurs doivent obtenir une licence d'importation spécifique à l'expédition pour être exemptés de la surtaxe de 50 %. Une fois les quantités contingentaires atteintes (quantités indiquées aux annexes 1 et 2 du Décret modifiant la surtaxe), aucune licence d'importation spécifique ne sera délivrée. Après cette date, les produits de l'acier pourront toujours être importés avec des licences générales d'importation, mais ils seront soumis à la surtaxe de 50 %. Le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)* met également à jour l'article 82 de la LMIC afin d'y intégrer le reclassement de certains produits de l'acier et les ajustements techniques aux volumes contingentaires effectués par le Décret modifiant la surtaxe.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 22 mars au 21 avril 2025, le gouvernement du Canada a tenu des consultations publiques sur d'éventuelles mesures commerciales visant à se protéger contre la menace de détournement de produits de l'acier de pays tiers vers le marché canadien. Les consultations n'ont porté sur aucune mesure précise. Le ministère des Finances a reçu près de 80 mémoires de divers intervenants, y compris des entreprises, des associations industrielles, des syndicats et des gouvernements provinciaux. Les producteurs d'aciéries et certains producteurs de dérivés de l'acier se sont dits favorables à des mesures commerciales protectrices, tandis que certaines entreprises en aval ont exprimé des inquiétudes quant à l'approvisionnement de certaines matières premières et aux répercussions sur les coûts qui pourraient affecter leur compétitivité. Certains gouvernements provinciaux et d'autres mémoires ont soulevé des questions régionales, soulignant que les mesures commerciales risquent de limiter l'offre de produits de l'acier, ce qui entraînerait une hausse des prix et des retards dans les projets pour les provinces plus éloignées des aciéries canadiennes dans le centre du Canada, étant donné que les frais d'expédition de certains produits peuvent être prohibitifs.

Le 19 juin 2025, le gouvernement a également mis sur pied un groupe de travail gouvernement-industrie sur la surveillance du commerce de l'acier, afin de suivre de près les tendances du commerce et du marché afin d'appuyer la prise de décisions du gouvernement. Les producteurs canadiens d'aciéries, en tant que membres du Groupe de travail, avaient demandé des rajustements aux CT mis en

risks of disruptions caused by U.S. tariffs. This included expanding the scope of country coverage, reducing overall TRQ volumes, and certain TRQ administrative and design changes. In response, refinements to the TRQs were implemented effective August 1, 2025, and further strengthened on December 26, 2025, reflecting evolving market conditions and ongoing engagement with Canadian industry. These changes included progressively lowering TRQ thresholds - from 100 per cent to 50 per cent, and then to 20 per cent of 2024 import volumes for non-FTA partners, and from 100 per cent to 75 per cent for non-CUSMA FTA partners - to ensure the measure's effectiveness in preventing imports that harm Canada's steel sector and support market stability.

Since the December 26, 2025, adjustments, the Government has continued to engage stakeholders through the Steel Trade Monitoring Task Force and targeted consultations with industry and provincial and territorial governments. These consultations have informed the proposal to extend the existing TRQ measures by one year.

Domestic producers support the extension, noting that while the measures have helped limit trade diversion, they have not yet enabled a full recovery in production, capacity utilization, or market share, and remain necessary to support a sustainable recovery.

Importers and downstream users acknowledge the objective of preventing trade diversion but have raised concerns about the design and administration methodology of the TRQs. They have indicated that current quota levels and the first-come, first-served permit approach can contribute to supply constraints, cost uncertainty, and price volatility, and have called for greater predictability and administration more closely aligned with historical and commercial realities. Provincial and territorial governments have continued to raise concerns regarding regional supply and cost impacts. To help mitigate these concerns, the Government plans to explore a transition from a first-come, first-served TRQ system to one that incorporates an allocations-based permitting approach, with a view to developing it in consultation with industry and implementing it as early as autumn 2026.

A one-year extension balances predictability and flexibility by providing short-term certainty while allowing for reassessment as market conditions evolve. Maintaining current quota levels is intended to support stability

œuvre le 27 juin 2025, afin de mieux stabiliser le marché intérieur de l'acier et d'atténuer les risques de perturbations causées par les droits de douane américains. Il s'agissait notamment d'élargir la portée de la couverture des pays, de réduire les volumes globaux des contingents tarifaires et de modifier certaines modifications administratives et de conception des contingents tarifaires. En réponse, des améliorations aux CT ont été mises en œuvre le 1^{er} août 2025 et renforcées le 26 décembre 2025, reflétant l'évolution des conditions du marché et l'engagement continu avec l'industrie canadienne. Ces changements comprenaient l'abaissement progressif des seuils des CT – de 100 % à 50 %, puis à 20 % du volume des importations de 2024 pour les pays non partenaires de l'ALE, et de 100 % à 75 % pour les pays non partenaires de l'ALE de l'ACEUM – afin de garantir l'efficacité de la mesure pour prévenir les importations qui nuisent au secteur canadien de l'acier et soutenir la stabilité du marché.

Depuis les ajustements du 26 décembre 2025, le gouvernement a continué de mobiliser les intervenants par l'entremise du Groupe de travail de surveillance du commerce de l'acier et de consultations ciblées avec l'industrie et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces consultations ont éclairé la proposition de prolonger d'un an les mesures actuelles relatives aux contingents tarifaires.

Les producteurs nationaux soutiennent la prolongation, notant que, si les mesures ont contribué à limiter le détournement des échanges, elles n'ont pas encore permis une reprise complète de la production, de l'utilisation des capacités ou de la part de marché, et restent nécessaires pour soutenir une reprise durable.

Les importateurs et les utilisateurs en aval reconnaissent l'objectif d'empêcher le détournement des échanges, mais ont soulevé des préoccupations quant à la conception et à la méthodologie d'administration des CT. Ils ont indiqué que les niveaux de contingent actuels et l'approche du premier arrivé, premier servi peuvent contribuer aux contraintes d'approvisionnement, à l'incertitude des coûts et à la volatilité des prix, et ont demandé une plus grande prévisibilité et une administration plus étroitement alignée sur les réalités historiques et commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont continué de soulever des préoccupations concernant l'offre régionale et les répercussions sur les coûts. Pour aider à atténuer ces préoccupations, le gouvernement prévoit étudier la possibilité de passer d'un système de contingents tarifaires fondé sur le principe du premier arrivé, premier servi à un système qui intègre une approche de délivrance de permis fondée sur les allocations, en vue de l'élaborer en consultation avec l'industrie et de le mettre en œuvre dès l'automne 2026.

Une prolongation d'un an permet d'équilibrer la prévisibilité et la souplesse en offrant une certitude à court terme tout en permettant une réévaluation en fonction de l'évolution des conditions du marché. Le maintien des niveaux

and mitigate potential supply and cost pressures, while ongoing monitoring will ensure the measures remain time-limited and adaptable.

All comments have been taken into consideration in determining the appropriate course of action. For example, in response to concerns around the high cost of freight for transporting Canadian steel to regional markets, the Prime Minister's announcement on November 26, 2025, stated that the Government will provide funds to Canadian National and Canadian Pacific Kansas City railways to enable a 50 per cent freight rate discount on interprovincial steel and lumber shipments within Canada.

The Government will continue to engage affected stakeholder groups and partners (e.g. provinces and territories, municipalities, unions, and industry associations) as these measures are implemented, and review them on an ongoing basis to ensure they reflect developments in the market, ongoing trade discussions with other countries, and domestic production capabilities. Further adjustments could be made when warranted, including potential changes to the administration of the measure.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Amending Surtax Order.

Instrument choice

The *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* is implemented under subsection 53(2) of the *Customs Tariff*. This provision provides the authority for the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, by order, to make goods that originate in any country subject to a surtax for the purpose of responding to acts, policies or practices of a country that adversely affect, or lead directly or indirectly to adverse effects on, trade in goods or services of Canada.

Subsection 5(6) of the *Export and Import Permits Act* provides authority for the Governor in Council to add goods to the *Import Control List* if, for the purpose of facilitating the implementation of action taken under paragraph 53(2)(d) of the *Customs Tariff*, the Governor in Council considers it necessary to control the importation

actuels des quotas vise à favoriser la stabilité et à atténuer les pressions potentielles sur l'offre et les coûts, tandis qu'une surveillance continue permettra de s'assurer que les mesures restent limitées dans le temps et adaptables.

Tous les commentaires ont été pris en considération pour déterminer la marche à suivre. Par exemple, en réponse aux préoccupations concernant le coût élevé du fret pour le transport de l'acier canadien vers les marchés régionaux, le premier ministre a annoncé le 26 novembre 2025 que le gouvernement verserait des fonds aux chemins de fer du Canadien National et du Canadien Pacifique de Kansas City afin de permettre une réduction de 50 % du taux de fret sur les expéditions interprovinciales d'acier et de bois d'œuvre au Canada.

Le gouvernement continuera de mobiliser les groupes d'intervenants et les partenaires concernés (par exemple les provinces et les territoires, les municipalités, les syndicats et les associations industrielles) au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces mesures, et il les examinera régulièrement pour s'assurer qu'elles reflètent l'évolution du marché, les discussions commerciales en cours avec d'autres pays et les capacités de production nationales. D'autres ajustements pourraient être apportés au besoin, y compris des changements potentiels à l'administration de la mesure.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite d'une évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans le Décret modifiant la surtaxe.

Choix de l'instrument

Le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* est mis en œuvre en vertu du paragraphe 53(2) du *Tarif des douanes*. Cette disposition confère au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères, par décret, le pouvoir d'assujettir des marchandises originaires d'un pays à une surtaxe afin de répondre à des actes, politiques ou pratiques d'un pays qui portent atteinte ou entraînent, directement ou indirectement, des effets préjudiciables sur : le commerce des biens ou des services du Canada.

Le paragraphe 5(6) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'ajouter des marchandises à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* si, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures prises en vertu de l'alinéa 53(2)d) du *Tarif des douanes*, le gouverneur en conseil estime

of those goods or collect any information with respect to their importation. Import permits and certificates are issued by Global Affairs Canada (GAC) on behalf of the Minister of Foreign Affairs under the Act.

Other instruments were considered but were deemed not appropriate to address the effect of U.S. tariffs, trade diversion and exported global excess capacity on the steel sector in a timely manner.

Benefits and costs

Baseline scenario

In the baseline scenario, the TRQs would expire on June 27, 2026, removing the TRQs on covered steel products. The resulting removal of surtaxes on steel imports exceeding the prescribed quotas may lead to significant market destabilization and severe adverse impacts on the Canadian steel industry due to the same factors which necessitated the implementation of these import measures when they were introduced.

Regulatory scenario

The TRQs currently apply to steel imports from all countries, with the exception of the United States and Mexico. Surtaxes are applied to imports exceeding 20 per cent of 2024 volumes from non-FTA partner countries, and exceeding 75 per cent of 2024 volumes from non-CUSMA countries with FTAs in force with Canada. These amendments will allow the extension of the TRQs, which should benefit Canadian steel producers and contribute to their sustainable operations through current turbulent market conditions. The amendments also revise certain quota volumes based on updated 2024 Statistics Canada steel import data, resulting in minor statistical adjustments to four quotas and corresponding single-country limits.

Market evidence and stakeholder feedback have indicated that continuation of these import measures are necessary to prevent significant damage to the domestic steel manufacturing sector. As mentioned in the “Background” section, the year-over-year decline in exports of steel mill products subject to the TRQ measure continues to exceed the decline in imports of the same goods.

In the absence of an extension of the TRQs, Canada would be increasingly exposed to adverse impacts stemming

nécessaire de contrôler l'importation de ces marchandises ou de recueillir des renseignements à leur sujet. Les licences et certificats d'importation sont délivrés par Affaires mondiales Canada (AMC) au nom du ministre des Affaires étrangères en vertu de la Loi.

D'autres instruments ont été envisagés, mais n'ont pas été jugés appropriés pour remédier en temps opportun à l'effet des droits de douane américains, du détournement des échanges et de la capacité excédentaire mondiale exportée sur le secteur de l'acier.

Avantages et coûts

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, les contingents tarifaires expireraient le 27 juin 2026, éliminant ainsi les contingents tarifaires sur les produits de l'acier visés. L'élimination des surtaxes sur les importations d'acier dépassant les contingents prescrits pourrait entraîner une déstabilisation importante du marché et de graves répercussions négatives sur l'industrie sidérurgique canadienne en raison des mêmes facteurs qui ont nécessité la mise en œuvre de ces mesures d'importation lorsqu'elles ont été introduites.

Scénario réglementaire

Les contingents tarifaires s'appliquent actuellement aux importations d'acier en provenance de tous les pays, à l'exception des États-Unis et du Mexique. Les surtaxes sont appliquées aux importations dépassant 20 % du volume de 2024 en provenance de pays non partenaires d'un ALE et de plus de 75 % du volume de 2024 en provenance de pays non membres de l'ACEUM ayant un ALE en vigueur avec le Canada. Ces modifications permettront de prolonger les contingents tarifaires, ce qui devrait profiter aux producteurs d'acier canadiens et contribuer à la durabilité de leurs activités dans les conditions turbulentes actuelles du marché. Les modifications révisent également certains volumes des contingents en fonction des données actualisées sur les importations d'acier Statistique Canada de 2024, ce qui entraîne des ajustements statistiques mineurs à quatre contingents et aux limites correspondantes pour un seul pays.

Les données du marché et les commentaires des intervenants ont indiqué que le maintien de ces mesures d'importation est nécessaire pour éviter des dommages importants au secteur national de la fabrication de l'acier. Comme il est mentionné dans la section « Contexte », la baisse d'une année à l'autre des exportations de produits sidérurgiques assujettis à la mesure contingente continue de dépasser la baisse des importations des mêmes marchandises.

En l'absence d'une prolongation des contingents tarifaires, le Canada serait de plus en plus exposé aux répercussions

from U.S. section 232 tariffs, global excess capacity driven by non-market policies and practices, and the associated risk of trade diversion.

Impacts

The steel TRQ measures are extended in response to evolving market conditions to further address the risks to Canada described above, and in particular the risks to Canada's steel industry and workers. Further adjustments may be made based on market dynamics and the outcomes of future review processes. The Government will also continue to administer a surtax remission process for goods subject to TRQs to mitigate impacts of unintended consequences.

The Government does not expect additional administrative burden as a result of these amendments. For businesses wishing to import steel goods surtax-free under the TRQs, there are costs of up to \$31 to obtain each permit. The permit fee is determined by the value of the goods and varies depending on whether the permit is issued through a customs broker or by GAC.

Compared to a no surtax scenario, based on the 2024 volume and value of covered products, 1 936 000 tonnes of steel product imported from non-FTA partner countries could be subject to the surtax if imports were to exceed quota thresholds, for a notional maximum surtax cost of \$1.1 billion on an annual basis for importers. Likewise, 340 000 tonnes of imported steel product from non-CUSMA FTA partner countries could be subject to the surtax, for a notional maximum surtax cost of \$271 million on an annual basis for importers. However, these estimates represent an upper bound. In practice, imports are expected to remain largely within quota thresholds, limiting exposure to the surtax. Therefore, actual impacts are likely to be significantly lower, reflecting anticipated trade adjustments and remissions.

Based on the number of permits received to date, for the TRQ extension, it is estimated that roughly 15 000 permits could be issued over a year for a total estimated cost to businesses of \$495,000. The surtax savings to importers will far outweigh the fees associated with obtaining import permits. Importers who do not wish to apply for a shipment-specific permit may import these goods without quantitative limits under an applicable General Import Permit, but these imports will be subject to the 50 per cent surtax. Industry may also incur further costs to adjust

néglatives découlant des droits de douane imposés par les États-Unis en vertu de l'article 232, à la capacité excédentaire mondiale découlant de politiques et de pratiques non commerciales et au risque connexe de détournement des échanges.

Répercussions

Les mesures relatives aux contingents tarifaires pour l'acier sont prolongées en réponse à l'évolution des conditions du marché afin de mieux faire face aux risques pour le Canada décrits ci-dessus, et en particulier les risques pour l'industrie sidérurgique et les travailleurs canadiens. D'autres ajustements peuvent être apportés en fonction de la dynamique du marché et des résultats des futurs processus d'examen. Le gouvernement continuera également d'administrer un processus de remise de la surtaxe pour les marchandises assujetties à des CT afin d'atténuer les répercussions des conséquences imprévues.

Le gouvernement ne s'attend pas à ce que ces modifications entraînent un fardeau administratif supplémentaire. Pour les entreprises qui souhaitent importer des produits de l'acier en franchise de surtaxe en vertu des CT, il faut payer jusqu'à 31 \$ pour obtenir chaque licence. Le droit de licence est déterminé par la valeur des marchandises et varie selon que la licence est délivrée par un courtier en douane ou par AMC.

Par rapport à un scénario sans surtaxe, sur la base du volume et de la valeur des produits couverts en 2024, 1 936 000 tonnes de produits d'acier importés de pays partenaires non membres de l'ALE pourraient être assujettis à la surtaxe si les importations dépassaient les seuils contingentaires, pour un coût théorique maximum de la surtaxe de 1,1 milliard de dollars par an pour les importateurs. De même, 340 000 tonnes de produits de l'acier importés de pays non partenaires de l'ALE de l'ACEUM pourraient être assujettis à la surtaxe, pour un coût théorique maximal de la surtaxe de 271 millions de dollars par année pour les importateurs. Toutefois, ces estimations représentent une limite supérieure. Dans la pratique, les importations devraient rester en grande partie dans les limites des seuils contingentaires, ce qui limitera l'exposition à la surtaxe. Par conséquent, les répercussions réelles sont susceptibles d'être considérablement plus faibles, reflétant les ajustements commerciaux et les remises prévus.

D'après le nombre de licences reçues à ce jour, pour la prolongation du contingent tarifaire, on estime qu'environ 15 000 licences pourraient être délivrées sur une année pour un coût total estimé à 495 000 \$ pour les entreprises. Les économies de surtaxe pour les importateurs dépasseront de loin les frais associés à l'obtention de licences d'importation. Les importateurs qui ne souhaitent pas demander une licence spécifique à l'expédition peuvent importer ces marchandises sans limites quantitatives en vertu d'une licence générale d'importation applicable,

their business and supply chains based on these amendments, as they search for alternatives at a lower cost than the surtax-inclusive cost of their current practices.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the TRQs impose administrative and compliance requirements on Canadian small businesses. However, the continuation of the TRQs do not create additional requirements beyond those in place under the current approach. In the event of delays in receiving import permits, the obligation to request refunds or remissions on any overpaid surtax may impose additional administrative burden on importers. No additional flexibility is being provided to small businesses, as this measure extends current administrative requirements.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in the administrative burden on business related to the permitting and remission processes for an additional year. However, duties and the associated administrative processes are considered taxes for the purposes of the one-for-one rule, and paragraph 6(a) of the *Red Tape Reduction Regulations* authorizes the Treasury Board to exempt regulations related to tax and tax administration. As a result, the proposal is exempted from the requirement to offset burden under the rule.

Regulatory cooperation and alignment

The U.S., a key trading partner, has identified similar concerns as Canada with respect to global excess capacity and has taken steps to protect its steel market, including by expanding the scope of derivative products subject to section 232 tariffs. In response to persistent unfair trading practices and global steel overcapacity, the European Union has moved to replace its existing safeguard measures (set to expire in June 2026) with a significantly more restrictive framework, including a revised tariff-rate quota (TRQ) system that reduces overall import quotas by roughly 47 per cent from 2024 levels and applies a 50 per cent duty on out-of-quota imports, alongside a new “melt and pour” requirement to enhance traceability of steel origin. In parallel, the United Kingdom has announced comparable measures as part of its 2026 steel strategy, including reducing tariff-free quota volumes by around 60 per cent and raising out-of-quota tariffs to 50 per cent. Canada will engage as needed with other international partners that may be affected by these issues.

mais ces importations seront assujetties à la surtaxe de 50 %. L'industrie peut également engager des coûts supplémentaires pour ajuster ses activités et ses chaînes d'approvisionnement en fonction de ces modifications, car elle cherche des solutions de rechange à un coût inférieur au coût incluant la surtaxe de ses pratiques actuelles.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les contingents tarifaires imposent des exigences administratives et de conformité aux petites entreprises canadiennes. Toutefois, le maintien des contingents tarifaires ne crée pas d'exigences supplémentaires au-delà de celles qui sont en place dans le cadre de l'approche actuelle. En cas de retard dans la réception des licences d'importation, l'obligation de demander un remboursement ou une remise de toute surtaxe payée en trop peut imposer un fardeau administratif supplémentaire aux importateurs. Aucune souplesse supplémentaire n'est accordée aux petites entreprises, car cette mesure prolonge les exigences administratives actuelles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises lié aux processus de délivrance de permis et de remise pour une année supplémentaire. Toutefois, les droits et les processus administratifs connexes sont considérés comme des impôts aux fins de la règle du « un pour un », et l'alinéa 6a) du *Règlement sur la réduction de la paperasse* autorise le Conseil du Trésor à exempter les règlements relatifs à l'impôt et à l'administration fiscale. Par conséquent, la proposition est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau en vertu de la règle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les États-Unis, un partenaire commercial clé, ont exprimé des préoccupations similaires à celles du Canada en ce qui concerne la capacité excédentaire mondiale et ont pris des mesures pour protéger leur marché de l'acier, notamment en élargissant la portée des produits dérivés assujettis aux droits de douane de l'article 232. En réponse aux pratiques commerciales déloyales persistantes et à la surcapacité mondiale de production d'acier, l'Union européenne a décidé de remplacer ses mesures de sauvegarde existantes (qui doivent expirer en juin 2026) par un cadre nettement plus restrictif, notamment un système révisé de contingents tarifaires (CT) qui réduit les contingents d'importation globaux d'environ 47 % par rapport aux niveaux de 2024 et applique un droit de 50 % sur les importations hors contingent, ainsi qu'une nouvelle exigence de « fonte et coulage » pour améliorer la traçabilité de l'origine de l'acier. Parallèlement, le Royaume-Uni a annoncé des mesures comparables dans le cadre de sa stratégie sidérurgique pour 2026, notamment la réduction

Effects on the environment

Limiting diversion of steel imports from certain non-market countries, which are among the most carbon-intensive in the world, is expected to have positive environmental impacts, as these steel imports are expected to be replaced by domestic and other foreign sources that are less carbon-intensive. For example, the average CO₂ emissions intensity for steel production in China is about 1.9 tons of CO₂ per ton produced; this is similar to Brazil. For India, it is about 2.2 tons. Conversely, Canada is relatively cleaner at approximately 1.2 tons. The ultimate impact will depend on the degree to which the surtax alters trade patterns and the relative carbon intensity of alternative sources.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* will come into force on June 27, 2026. The *Order Amending the Import Control List (2026-3)* will come into force on June 28, 2026.

Subject to any further amendments, the amended *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* will be repealed on June 27, 2027, the second anniversary of the day on which the original Order came into force.

Further to the *Order Amending the Import Control List (2026-3)*, item 82 of the *Import Control List* will be repealed on June 27, 2027, the first anniversary of the day on which the *Order Amending the Import Control List (2026-3)* came into force.

The orders will be reviewed on an ongoing basis to account for market developments, ongoing trade discussions with other countries, and to assess impacts. Further adjustments may be made when warranted, including potential changes to the administration of the measure.

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for administering *Customs Tariff* legislation and

des volumes des contingents en franchise de droits d'environ 60 % et l'augmentation des droits hors contingent à 50 %. Le Canada collaborera, au besoin, avec d'autres partenaires internationaux susceptibles d'être touchés par ces questions.

Effets sur l'environnement

Le fait de limiter le détournement des importations d'acier en provenance de certains pays à économie de marché, qui comptent parmi les plus intensifs en carbone au monde, devrait avoir des répercussions positives sur l'environnement, car ces importations d'acier devraient être remplacées par des sources nationales et étrangères à faible intensité de carbone. Par exemple, l'intensité moyenne des émissions de CO₂ pour la production d'acier en Chine est d'environ 1,9 tonne de CO₂ par tonne produite; c'est similaire au Brésil. Pour l'Inde, c'est environ 2,2 tonnes. À l'inverse, le Canada est relativement plus propre, avec environ 1,2 tonne. L'impact final dépendra de la mesure dans laquelle la surtaxe modifie les modèles commerciaux et de l'intensité relative en carbone des autres sources.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d'autres facteurs identitaires n'a été déterminée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* entrera en vigueur le 27 juin 2026. Le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)* entrera en vigueur le 28 juin 2026.

Sous réserve de toute autre modification, le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* modifié sera abrogé le 27 juin 2027, soit le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du décret initial.

À la suite du *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)*, l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* sera abrogé le 27 juin 2027, le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)*.

Les décrets seront examinés de façon continue afin de tenir compte de l'évolution des marchés, des discussions commerciales en cours avec d'autres pays et d'évaluer les répercussions. D'autres ajustements peuvent être apportés au besoin, y compris des changements potentiels à l'administration de la mesure.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'administration des lois et règlements

regulations, whereas GAC is responsible for administering the *Export and Import Permits Act*, including through the issuance of shipment-specific import permits allowing for products to be imported surtax-free. Importations made without the applicable shipment-specific import permit under item 82 of the *Import Control List* are subject to the 50 per cent surtax.

The CBSA and GAC will revise their public notices to inform importers of the change resulting from these amendments.

Contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: remissions-trq-derivatives-remises-ct-produitsderives@fin.gc.ca

relatifs au *Tarif des douanes*, tandis qu'AMC est responsable de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, notamment par la délivrance de licences d'importation spécifiques permettant l'importation de produits en franchise de surtaxe. Les importations effectuées sans la licence d'importation spécifique applicable en vertu de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* sont assujetties à la surtaxe de 50 %.

L'ASFC et AMC réviseront leurs avis publics pour informer les importateurs des changements découlant de ces modifications.

Personne-ressource

Alan Ho
Direction de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : remissions-trq-derivatives-remises-ct-produitsderives@fin.gc.ca

Registration**SOR/2026-120 June 12, 2026****EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT****CUSTOMS TARIFF****P.C. 2026-594 June 12, 2026**

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the importation of the goods referred to in the annexed *Order Amending the Import Control List (2026-3)* to implement the Joint Statement by Canada and the United States on Section 232 Duties on Steel and Aluminum of May 17, 2019;

And whereas, for the purpose of facilitating the implementation of action taken under paragraph 53(2)(d) of the *Customs Tariff*^a, the Governor in Council considers it necessary to control the importation of those goods and collect information with respect to their importation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Order Amending the Import Control List (2026-3)* under paragraph 5(1)(e), subsection 5(6)^b and section 6^c of the *Export and Import Permits Act*^d.

Order Amending the Import Control List (2026-3)**Amendments**

1 Subsection 82(1) of the *Import Control List*¹ is replaced by the following:

82 (1) Steel goods that are classified under a tariff classification number set out in column 4 of Schedule 1 or column 4 of Schedule 2 to the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*, as those columns read on the day on which the *Order Amending the Import Control List (2026-3)* came into force, and that are neither referred to in section 3 of the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* nor imported

^a S.C. 1997, c. 36

^b S.C. 1997, c. 36, s. 208(3)

^c S.C. 2018, c. 26, s. 6

^d R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 604

Enregistrement**DORS/2026-120 Le 12 juin 2026****LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION****TARIF DES DOUANES****C.P. 2026-594 Le 12 juin 2026**

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'importation des marchandises visées par le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)*, ci-après, afin de mettre en œuvre la Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232 du 17 mai 2019;

Attendu que la gouverneure en conseil estime nécessaire de contrôler l'importation de ces marchandises et d'obtenir des renseignements à cet égard pour faciliter l'application de mesures prises en vertu de l'alinéa 53(2)d) du *Tarif des douanes*^a;

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 5(1)e), du paragraphe 5(6)^b et de l'article 6^c de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises (2026-3)*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)**Modifications**

1 Le paragraphe 82(1) de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ est remplacé par ce qui suit :

82 (1) Les produits en acier classés dans les numéros de classement tarifaires figurant dans la colonne 4 de l'annexe 1 ou dans la colonne 4 de l'annexe 2 du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, dans leur version à la date d'entrée en vigueur du *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)*, qui ne sont ni visés à l'article 3 du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de*

^a L.C. 1997, ch. 36

^b L.C. 1997, ch. 36, par. 208(3)

^c L.C. 2018, ch. 26, art. 6

^d L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 604

in a quantity that exceeds the applicable limit established under that Order.

2 Item 82 of the List is repealed.

Consequential Amendments

3 Section 2 of the *Order Amending the Import Control List*² is repealed.

4 Subsection 3(2) of the Order is repealed.

Coming into Force

5 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Order comes into force at 00:00:00 Eastern Daylight Time on June 28, 2026, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 2 comes into force on the first anniversary of the day on which this Order comes into force.

(3) Sections 3 and 4 come into force at 24:00:00 Eastern Daylight Time on June 26, 2026.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-119, *Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*.

certain produits de l'acier ni importés en une quantité qui est supérieure à la limite applicable établie par ce décret.

2 L'article 82 de la même liste est abrogé.

Modifications corrélatives

3 L'article 2 du *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*² est abrogé.

4 Le paragraphe 3(2) du même décret est abrogé.

Entrée en vigueur

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent décret entre en vigueur à 00 h 00 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 28 juin 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 entre en vigueur au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent décret.

(3) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur à 24 h 00 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 26 juin 2026.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2026-119, *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*.

² SOR/2025-149

² DORS/2025-149

Registration

SOR/2026-122 June 12, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-596 June 12, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Subsections 8(3) and (4) to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ are repealed.

2 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

1609	Andrey Valeryevich ROZHDESTVIN (born on November 23, 1972)
1610	Dulat-Eldar Sagynbekovich SUBANKULOV
1611	Olga Mikhailovna SOKOLOVA (born on January 3, 1976)
1612	Viktor Aleksandrovich GINKUL
1613	Pavel Valerievich NIKITIN (born in 1977)
1614	Alexey Viktorovich CHADAYEV (born on September 30, 1978)
1615	Yuri VAGANOV (born in 1982) (also known as Yura Unitaz)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement

DORS/2026-122 Le 12 juin 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-596 Le 12 juin 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 Les paragraphes 8(3) et (4) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ sont abrogés.

2 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1609	Andrey Valeryevich ROZHDESTVIN (né le 23 novembre 1972)
1610	Dulat-Eldar Sagynbekovich SUBANKULOV
1611	Olga Mikhailovna SOKOLOVA (née le 3 janvier 1976)
1612	Viktor Aleksandrovich GINKUL
1613	Pavel Valerievich NIKITIN (né en 1977)
1614	Alexey Viktorovich CHADAYEV (né le 30 septembre 1978)
1615	Yuri VAGANOV (né en 1982) (aussi connu sous le nom Yura Unitaz)

^a L.C. 2002, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

827	Grinex LLC
828	ROSATOM Energy Projects JSC (also known as ROSATOM Energy Projects, REP and Rusatom Energy Project)
829	TsUGAM LLC (also known as Tcugam, Tsugam, Urban Aeromobility Management Center, Urban Air Mobility Operations Center and "UAMOC" LLC)
830	PTERO LLC
831	KB ATAMANOVA LLC (also known as Atamanov Design Bureau)
832	POLET LLC
833	EVR LLC
834	RBS GARPIYA LLC (also known as RBS HARPIA)
835	Autonomous Technologies LLC (also known as LLC Avtotech, OOO Avtotech and OOO ABTOTEX)
836	Rustakt LLC (also known as TOV Rustakt and Russian Drone Association)
837	Atlant Aero LLC
838	ANO NPC Ushkuynik (also known as Scientific Research Centre "Ushkunik", Ushkunik Scientific and Practical Center, ANO SPC Ushkuynik and Autonomous non-profit Organisation "Scientific and Production Center for Testing and Competence in the Field of Development of Unmanned Aircraft Systems and Means of Protection Against their Illegal Use 'Ushkuynik'")
839	Ural Diesel Engine Plant LLC (also known as Ural Diesel Motor Plant LLC and OOO UDMZ)
840	Altay Instrument-Making Plant "Rotor" JSC (also known as Altai Instrument-Making Plant Rotor JSC and APZ "Rotor" JSC)
841	Kran Center KAMAZ LLC
842	Control Systems and Instruments JSC (also known as JSC SUP)
843	Soglasie Insurance Company Limited
844	AMT Insurance Limited

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

827	Grinex LLC
828	ROSATOM Energy Projects JSC (aussi connue sous les noms de ROSATOM Energy Projects, REP et Rusatom Energy Project)
829	TsUGAM LLC (aussi connue sous les noms de Tcugam, Tsugam, Urban Aeromobility Management Center, Urban Air Mobility Operations Center et « UAMOC » LLC)
830	PTERO LLC
831	KB ATAMANOVA LLC (aussi connue sous le nom de Atamanov Design Bureau)
832	POLET LLC
833	EVR LLC
834	RBS GARPIYA LLC (aussi connue sous le nom de RBS HARPIA)
835	Autonomous Technologies LLC (aussi connue sous les noms de LLC Avtotech, OOO Avtotech et OOO ABTOTEX)
836	Rustakt LLC (aussi connue sous les noms de TOV Rustakt et Russian Drone Association)
837	Atlant Aero LLC
838	ANO NPC Ushkuynik (aussi connue sous les noms de Scientific Research Centre « Ushkunik », Ushkunik Scientific and Practical Center, ANO SPC Ushkuynik et Autonomous non-profit Organisation « Scientific and Production Center for Testing and Competence in the Field of Development of Unmanned Aircraft Systems and Means of Protection Against their Illegal Use « Ushkuynik » »)
839	Ural Diesel Engine Plant LLC (aussi connue sous les noms de Ural Diesel Motor Plant LLC et OOO UDMZ)
840	Altay Instrument-Making Plant « Rotor » JSC (aussi connue sous le nom de Altai Instrument-Making Plant Rotor JSC et APZ « Rotor »)
841	Kran Center KAMAZ LLC
842	Control Systems and Instruments JSC (aussi connue sous le nom de JSC SUP)
843	Soglasie Insurance Company Limited
844	AMT Insurance Limited

845	Maritime Mutual Insurance Association (NZ) Limited (also known as Maritime Mutual)	845	Maritime Mutual Insurance Association (NZ) Limited (aussi connue sous le nom de Maritime Mutual)
846	Nova Shipmanagement (also known as Nova Shipmanagement LLC-FZ and Sterling Ship Management LLC-FZ)	846	Nova Shipmanagement (aussi connue sous les noms de Nova Shipmanagement LLC-FZ et Sterling Ship Management LLC-FZ)
847	Citrine Marine SPC (also known as Citrine Marine Special Purpose Company)	847	Citrine Marine SPC (aussi connue sous le nom de Citrine Marine Special Purpose Company)
848	Hung Phat Maritime Trading (also known as HPMT)	848	Hung Phat Maritime Trading (aussi connue sous le nom de HPMT)
849	SeverTransBunker Company Limited (also known as SeverTransBunker)	849	SeverTransBunker Company Limited (aussi connue sous le nom de SeverTransBunker)
850	Absolut Bank JSC	850	Absolut Bank JSC
851	Zemsky Bank LLC	851	Zemsky Bank LLC
852	Non-Bank Credit Organization “Istina” JSC	852	Non-Bank Credit Organization « Istina » JSC
853	Moscow Exchange (also known as MOEX)	853	Moscow Exchange (aussi connue sous le nom de MOEX)
854	National Mercantile Exchange (also known as MOEX s953 and NAMEX)	854	National Mercantile Exchange (aussi connue sous les noms de MOEX s953 et NAMEX)
855	SPB Exchange (also known as Saint-Petersburg Stock exchange)	855	SPB Exchange (aussi connue sous le nom de Saint-Petersburg Stock exchange)
856	Saint-Petersburg International Mercantile Exchange (also known as SPIMEX)	856	Saint-Petersburg International Mercantile Exchange (aussi connue sous le nom de SPIMEX)
857	Saint-Petersburg Currency Exchange (also known as SPCEX SC)	857	Saint-Petersburg Currency Exchange (aussi connue sous le nom de SPCEX SC)
858	Eastern Exchange	858	Eastern Exchange
859	TengriCoin CJSC	859	TengriCoin CJSC
860	Old Vector LLC	860	Old Vector LLC

4 The portion of items 12 and 13 of Schedule 1.1 in the French version of the Regulations in the column under the heading “Type” is replaced by the following:

Article	Type
12	Cargo roulier
13	Cargo roulier

4 Le passage des articles 12 et 13 de l’annexe 1.1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Type » est remplacé par ce qui suit :

Article	Type
12	Cargo roulier
13	Cargo roulier

5 Schedule 1.1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
611	9328170	Aether	Crude Oil Tanker	2007
612	9904546	Aleksey Kosygin	LNG Tanker	2025
613	6703769	Alireza 1	General Cargo	1965
614	8711306	Andrey Osipov	General Cargo	1994
615	9417464	Anika	Crude Oil Tanker	2009
616	9190286	Aquilon	General Cargo	1999
617	9228980	Arctica-1	General Cargo	2001
618	9243801	Arctica-2	General Cargo	2002
619	8714695	Arkadiy Chernyshev	General Cargo	1988
620	9166314	Astoria	Chemical/Products Tanker	1999
621	9337418	Atmos	Crude Oil Tanker	2007
622	9278600	Barents	General Cargo	2003
623	9267297	Bering	General Cargo	2003
624	9439383	Bhilva	Crude Oil Tanker	2010
625	9103817	Boris Kustodiev	General Cargo	1994
626	9247778	Breez	Crude Oil Tanker	2002
627	9343986	Capella MB	Oil Products Tanker	2007
628	8318740	Captain Yakubovich	General Cargo	1984
629	9252400	Celine	Oil Products Tanker	2002
630	9637492	Clean Ocean	LNG Tanker	2014
631	9637507	Clean Planet	LNG Tanker	2014
632	9655456	Clean Vision	LNG Tanker	2016
633	9274616	Deimos	Crude oil tanker	2004
634	9888182	Dmitry Mendelev	Bunkering Tanker (LNG)	2021
635	9298595	Dorry	Chemical/Products Tanker	2005
636	9297541	Dove	Crude Oil Tanker	2006

5 L'annexe 1.1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Numéro IMO	Nom du navire	Type	Date de construction
611	9328170	Aether	Pétrolier de brut	2007
612	9904546	Aleksey Kosygin	Méthanier	2025
613	6703769	Alireza 1	Cargo classique	1965
614	8711306	Andrey Osipov	Cargo classique	1994
615	9417464	Anika	Pétrolier de brut	2009
616	9190286	Aquilon	Cargo classique	1999
617	9228980	Arctica-1	Cargo classique	2001
618	9243801	Arctica-2	Cargo classique	2002
619	8714695	Arkadiy Chernyshev	Cargo classique	1988
620	9166314	Astoria	Transporteur de produits chimiques	1999
621	9337418	Atmos	Pétrolier de brut	2007
622	9278600	Barents	Cargo classique	2003
623	9267297	Bering	Cargo classique	2003
624	9439383	Bhilva	Pétrolier de brut	2010
625	9103817	Boris Kustodiev	Cargo classique	1994
626	9247778	Breez	Pétrolier de brut	2002
627	9343986	Capella MB	Navire-citerne pour produits pétroliers	2007
628	8318740	Captain Yakubovich	Cargo classique	1984
629	9252400	Celine	Navire-citerne pour produits pétroliers	2002
630	9637492	Clean Ocean	Méthanier	2014
631	9637507	Clean Planet	Méthanier	2014
632	9655456	Clean Vision	Méthanier	2016
633	9274616	Deimos	Pétrolier de brut	2004
634	9888182	Dmitry Mendelev	Navire-citerne de soutage (GNL)	2021
635	9298595	Dorry	Transporteur de produits chimiques	2005
636	9297541	Dove	Pétrolier de brut	2006

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date	Article	Numéro IMO	Nom du navire	Type	Date de construction
637	9290385	Elbus	Crude Oil Tanker	2005	637	9290385	Elbus	Pétrolier de brut	2005
638	9620633	Finval	Bulk Carrier	2012	638	9620633	Finval	Navire vraquier	2012
639	9258478	Foya	Crude Oil Tanker	2004	639	9258478	Foya	Pétrolier de brut	2004
640	9742120	Gennadiy Nevelskoy	Offshore Supply Vessel	2017	640	9742120	Gennadiy Nevelskoy	Navire de ravitaillement en mer	2017
641	9252967	Gracep	Crude Oil Tanker	2003	641	9252967	Gracep	Pétrolier de brut	2003
642	9237412	Hanson	Crude Oil Tanker	2004	642	9237412	Hanson	Pétrolier de brut	2004
643	9408554	He Bo	Crude Oil Tanker	2009	643	9408554	He Bo	Pétrolier de brut	2009
644	9413004	Horae	Crude Oil Tanker	2009	644	9413004	Horae	Pétrolier de brut	2009
645	9270555	Integrity Racer	Crude Oil Tanker	2003	645	9270555	Integrity Racer	Pétrolier de brut	2003
646	9253909	James II	Crude Oil Tanker	2002	646	9253909	James II	Pétrolier de brut	2002
647	9430272	Jin Hui	Chemical/Products Tanker	2009	647	9430272	Jin Hui	Transporteur de produits chimiques	2009
648	9265873	Kamelot	Oil Products Tanker	2004	648	9265873	Kamelot	Navire-citerne pour produits pétroliers	2004
649	9621558	Karakuz	Oil Products Tanker	2013	649	9621558	Karakuz	Navire-citerne pour produits pétroliers	2013
650	9282041	Kaviz	Crude Oil Tanker	2004	650	9282041	Kaviz	Pétrolier de brut	2004
651	8606616	Kompozitor Rakhmaninov	Ro-Ro Cargo	1986	651	8606616	Kompozitor Rakhmaninov	Cargo roulier	1986
652	9142588	Kunashir	General Cargo	1998	652	9142588	Kunashir	Cargo classique	1998
653	9380570	Kurdos III	Chemical/Products Tanker	2008	653	9380570	Kurdos III	Transporteur de produits chimiques	2008
654	9306809	Layla	Chemical/Products Tanker	2006	654	9306809	Layla	Transporteur de produits chimiques	2006
655	9673202	Legenda	Bulk Carrier	2014	655	9673202	Legenda	Navire vraquier	2014
656	9408542	Ling Hong	Crude Oil Tanker	2008	656	9408542	Ling Hong	Pétrolier de brut	2008
657	9217979	Lotta	Floating Storage and Offloading Unit (FSO), oil	2001	657	9217979	Lotta	Unité flottante de stockage et de déchargement, pétrole	2001
658	9299135	Mandala	Chemical/Products Tanker	2006	658	9299135	Mandala	Transporteur de produits chimiques	2006
659	9296377	Marjorie	Crude Oil Tanker	2006	659	9296377	Marjorie	Pétrolier de brut	2006

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date	Article	Numéro IMO	Nom du navire	Type	Date de construction
660	9305556	Marven	Crude Oil Tanker	2005	660	9305556	Marven	Pétrolier de brut	2005
661	9550137	Matros Koshka	Bulk Carrier	2009	661	9550137	Matros Koshka	Navire vraquier	2009
662	9573816	Matros Pozynich	Bulk Carrier	2010	662	9573816	Matros Pozynich	Navire vraquier	2010
663	9081370	Mikhail Britnev	General Cargo	1995	663	9081370	Mikhail Britnev	Cargo classique	1995
664	9515539	Mikhail Nenashev	Bulk Carrier	2009	664	9515539	Mikhail Nenashev	Navire vraquier	2009
665	9433286	Mys Flora	General Cargo	2009	665	9433286	Mys Flora	Cargo classique	2009
666	9243825	Mys Shmidta	General Cargo	2003	666	9243825	Mys Shmidta	Cargo classique	2003
667	9366110	Mys Zhelaniya	General Cargo	2008	667	9366110	Mys Zhelaniya	Cargo classique	2008
668	9233777	Ocean II	Crude Oil Tanker	2003	668	9233777	Ocean II	Pétrolier de brut	2003
669	8926913	Omskiy-119	General Cargo	1980	669	8926913	Omskiy-119	Cargo classique	1980
670	9390587	Oneiroi	Crude Oil Tanker	2008	670	9390587	Oneiroi	Pétrolier de brut	2008
671	9131357	Orion	Crude Oil Tanker	1997	671	9131357	Orion	Pétrolier de brut	1997
672	9321718	Orvi	Crude Oil Tanker	2006	672	9321718	Orvi	Pétrolier de brut	2006
673	9260067	Ostria	Chemical/Products Tanker	2003	673	9260067	Ostria	Transporteur de produits chimiques	2003
674	9190274	Oxin	General Cargo	1999	674	9190274	Oxin	Cargo classique	1999
675	9159921	Patria	Ro-Ro Cargo	1999	675	9159921	Patria	Cargo roulier	1999
676	9481934	Port Olya-4	General Cargo	2014	676	9481934	Port Olya-4	Cargo classique	2014
677	9286073	Rcelebra	Crude Oil Tanker	2005	677	9286073	Rcelebra	Pétrolier de brut	2005
678	9645011	Sanar-18	Oil Products Tanker	2012	678	9645011	Sanar-18	Navire-citerne pour produits pétroliers	2012
679	8862935	Sanrayz	Oil Products Tanker	1986	679	8862935	Sanrayz	Navire-citerne pour produits pétroliers	1986
680	9383869	Saraswati	Crude Oil Tanker	2008	680	9383869	Saraswati	Pétrolier de brut	2008
681	9358034	Sasco Aldan	General Cargo	2007	681	9358034	Sasco Aldan	Cargo classique	2007
682	9242986	Sasco Angara	Container Ship	2001	682	9242986	Sasco Angara	Porte-conteneurs	2001
683	9255402	Sasco Aniva	Container Ship	2002	683	9255402	Sasco Aniva	Porte-conteneurs	2002
684	9246140	Sasco Avacha	Container Ship	2001	684	9246140	Sasco Avacha	Porte-conteneurs	2001
685	9037123	SC Cutta	Oil Products Tanker	2001	685	9037123	SC Cutta	Navire-citerne pour produits pétroliers	2001
686	9335678	SCF Endeavour	Offshore Supply Vessel	2006	686	9335678	SCF Endeavour	Navire de ravitaillement en mer	2006

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date	Article	Numéro IMO	Nom du navire	Type	Date de construction
687	9335680	SCF Endurance	Offshore Supply Vessel	2006	687	9335680	SCF Endurance	Navire de ravitaillement en mer	2006
688	9335692	SCF Enterprise	Offshore Supply Vessel	2006	688	9335692	SCF Enterprise	Navire de ravitaillement en mer	2006
689	9307724	SCF Sakhalin	Offshore Supply Vessel	2006	689	9307724	SCF Sakhalin	Navire de ravitaillement en mer	2006
690	9333785	Seadar	Crude Oil Tanker	2007	690	9333785	Seadar	Pétrolier de brut	2007
691	9256028	Seginus	Oil Products Tanker	2003	691	9256028	Seginus	Navire-citerne pour produits pétroliers	2003
692	8714657	Selenga	General Cargo	1988	692	8714657	Selenga	Cargo classique	1988
693	9637961	Sergey Terskov	Crude Oil Tanker	2016	693	9637961	Sergey Terskov	Pétrolier de brut	2016
694	9779941	Shusha	Crude Oil Tanker	2017	694	9779941	Shusha	Pétrolier de brut	2017
695	9735335	Sig	Chemical/Products Tanker	2014	695	9735335	Sig	Transporteur de produits chimiques	2014
696	9291262	Silvar	Crude Oil Tanker	2005	696	9291262	Silvar	Pétrolier de brut	2005
697	9323364	Silver Ice	Chemical/Products Tanker	2007	697	9323364	Silver Ice	Transporteur de produits chimiques	2007
698	9179385	Simushir	General Cargo	1998	698	9179385	Simushir	Cargo classique	1998
699	9263693	Sino Star	Chemical/Products Tanker	2003	699	9263693	Sino Star	Transporteur de produits chimiques	2003
700	9230971	Skadi	Crude Oil Tanker	2001	700	9230971	Skadi	Pétrolier de brut	2001
701	9268710	Sparta	Ro-Ro Cargo	2003	701	9268710	Sparta	Cargo roulier	2003
702	9690212	Stalingrad	Chemical/Products Tanker	2014	702	9690212	Stalingrad	Transporteur de produits chimiques	2014
703	9621596	Stanislav Govorukhin	Chemical/Products Tanker	2016	703	9621596	Stanislav Govorukhin	Transporteur de produits chimiques	2016
704	9290397	Stormbringer	Crude Oil Tanker	2005	704	9290397	Stormbringer	Pétrolier de brut	2005
705	9282481	Tagor	Crude Oil Tanker	2005	705	9282481	Tagor	Pétrolier de brut	2005
706	9408695	Tassos	Crude Oil Tanker	2009	706	9408695	Tassos	Pétrolier de brut	2009
707	9164718	Thoth	Chemical/Products Tanker	1999	707	9164718	Thoth	Transporteur de produits chimiques	1999
708	9389083	Tiger 6	Crude Oil Tanker	2009	708	9389083	Tiger 6	Pétrolier de brut	2009
708	9274082	TM Hai Ha 568	Chemical/Products Tanker	2004	709	9274082	TM Hai Ha 568	Transporteur de produits chimiques	2004

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date	Article	Numéro IMO	Nom du navire	Type	Date de construction
710	9298492	Toa Payoh	Chemical/ Products Tanker	2005	710	9298492	Toa Payoh	Transporteur de produits chimiques	2005
711	9676230	Truvor	Chemical/ Products Tanker	2013	711	9676230	Truvor	Transporteur de produits chimiques	2013
712	9308077	Tyche 1	Crude Oil Tanker	2006	712	9308077	Tyche 1	Pétrolier de brut	2006
713	9196620	Umba	Floating Storage and Offloading Unit (FSO)	2001	713	9196620	Umba	Unité flottante de stockage et de déchargement, pétrole	2001
714	9336517	Uriel	Oil Products Tanker	2007	714	9336517	Uriel	Navire-citerne pour produits pétroliers	2007
715	8422670	Vafa	General Cargo	1984	715	8422670	Vafa	Cargo classique	1984
716	8422682	Vafa-1	General Cargo	1984	716	8422682	Vafa-1	Cargo classique	1984
717	8724779	Vanino	Oil Products Tanker	1986	717	8724779	Vanino	Navire-citerne pour produits pétroliers	1986
718	9451642	Vengery	Offshore Supply Vessel	2010	718	9451642	Vengery	Navire de ravitaillement en mer	2010
719	9379301	Versa	Crude Oil Tanker	2008	719	9379301	Versa	Pétrolier de brut	2008
720	9212008	Victoria	Crude Oil Tanker	2000	720	9212008	Victoria	Pétrolier de brut	2000
721	9613549	Vitus Bering	Offshore Supply Vessel	2012	721	9613549	Vitus Bering	Navire de ravitaillement en mer	2012
722	9422988	Volans	Crude Oil Tanker	2009	722	9422988	Volans	Pétrolier de brut	2009
723	8867129	Volgoneft-160	Oil Products Tanker	1981	723	8867129	Volgoneft-160	Navire-citerne pour produits pétroliers	1981
724	8231057	Volgoneft-251	Oil Products Tanker	1975	724	8231057	Volgoneft-251	Navire-citerne pour produits pétroliers	1975
725	9337327	West Horizon	Chemical/ Products Tanker	2006	725	9337327	West Horizon	Transporteur de produits chimiques	2006
726	9720263	Zafar	Bulk Carrier	2015	726	9720263	Zafar	Navire vraquier	2015
727	9498171	Zagatala	Oil Products Tanker	2008	727	9498171	Zagatala	Navire-citerne pour produits pétroliers	2008
728	9715270	Zaid	Bulk Carrier	2015	728	9715270	Zaid	Navire vraquier	2015
729	8951413	Zakamsk	General Cargo	1966	729	8951413	Zakamsk	Cargo classique	1966
730	9211896	Zal Pars 3	Oil Products Tanker	1999	730	9211896	Zal Pars 3	Navire-citerne pour produits pétroliers	1999
731	9118355	Zeya	Container Ship	1995	731	9118355	Zeya	Porte-conteneurs	1995

6 The heading of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

Goods — Export, Sell, Supply or Ship

7 The heading of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

Goods — Import, Purchase or Acquire

8 The heading of Schedule 5.01 to the Regulations is replaced by the following:

Coal — Import, Purchase or Acquire

9 The heading of Schedule 5.02 to the Regulations is replaced by the following:

Jet Fuel and Additives — Export, Sell, Supply or Ship

10 The heading of Schedule 5.1 to the Regulations is replaced by the following:

Goods and Technologies — Export, Sell, Supply or Ship

11 The heading of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

Luxury Goods — Export, Sell, Supply or Ship

12 The portion of items 251 to 253 of Part 1 of Schedule 6 in the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Goods
251	Collections or collectors’ pieces of zoological, botanical, mineralogical, anatomical, paleontological interest: human specimens and parts thereof
252	Collections or collectors’ pieces of zoological, botanical, mineralogical, anatomical, paleontological interest: extinct or endangered species and parts thereof
253	Collections or collectors’ pieces of zoological, botanical, mineralogical, anatomical, paleontological interest: other than human specimens or extinct or endangered species

6 Le titre de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marchandises — exportation, vente, fourniture ou envoi

7 Le titre de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marchandises — importation, achat ou acquisition

8 Le titre de l’annexe 5.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Charbon — importation, achat ou acquisition

9 Le titre de l’annexe 5.02 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Carburéacteurs et additifs — exportation, vente, fourniture ou envoi

10 Le titre de l’annexe 5.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marchandises et technologies — exportation, vente, fourniture ou envoi

11 Le titre de la partie 1 de l’annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marchandises de luxe — exportation, vente, fourniture ou envoi

12 Le passage des articles 251 à 253 de la partie 1 de l’annexe 6 de la version anglaise du même règlement figurant à la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	Goods
251	Collections or collectors’ pieces of zoological, botanical, mineralogical, anatomical, paleontological interest: human specimens and parts thereof
252	Collections or collectors’ pieces of zoological, botanical, mineralogical, anatomical, paleontological interest: extinct or endangered species and parts thereof
253	Collections or collectors’ pieces of zoological, botanical, mineralogical, anatomical, paleontological interest: other than human specimens or extinct or endangered species

13 The heading of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:**Luxury Goods — Import, Purchase or Acquire****14 The portion of items 1 to 6 of Part 2 of Schedule 6 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
1	0301
2	0302
3	0303
4	0304
5	0305
6	0306

15 The heading of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:**Industrial Goods — Export, Sell, Supply or Ship****16 The portion of item 145 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
145	36

17 The portion of item 171 of Schedule 7 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Goods
171	Prepared binders for foundry moulds or cores; chemical products and preparations of the chemical or allied industries (including those consisting of mixtures of natural products), not elsewhere specified or included. - Sorbitol other than that of subheading 2905.44 (except where it contains 2% or less by weight of D-mannitol, calculated on the D-glucitol content)

18 Item 197 of Schedule 7 to the Regulations is repealed.**13 Le titre de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Marchandises de luxe — importation, achat et acquisition****14 Le passage des articles 1 à 6 de la partie 2 de l'annexe 6 de la version anglaise du même règlement figurant à la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
1	0301
2	0302
3	0303
4	0304
5	0305
6	0306

15 Le titre de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Marchandises industrielles — exportation, vente, fourniture ou envoi****16 Le passage de l'article 145 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
145	36

17 Le passage de l'article 171 de l'annexe 7 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	Goods
171	Prepared binders for foundry moulds or cores; chemical products and preparations of the chemical or allied industries (including those consisting of mixtures of natural products), not elsewhere specified or included. - Sorbitol other than that of subheading 2905.44 (except where it contains 2% or less by weight of D-mannitol, calculated on the D-glucitol content)

18 L'article 197 de l'annexe 7 du même règlement est abrogé.

19 The portion of item 354 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
354	72

20 The portion of item 400 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
400	76

21 The portion of item 592 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
592	85

22 The portion of item 624 of Schedule 7 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Goods
624	Parts and accessories of vehicles of headings 87.11 to 87.13. - Of motorcycles (including mopeds)

23 The portion of item 628 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
628	89

24 The heading of Schedule 9 to the Regulations is replaced by the following:

Gold — Import, Purchase or Acquire

19 Le passage de l'article 354 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
354	72

20 Le passage de l'article 400 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
400	76

21 Le passage de l'article 592 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
592	85

22 Le passage de l'article 624 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Item	Marchandises
624	Parties et accessoires des véhicules des nos 87.11 à 87.13. - De motocycles (y compris les cyclomoteurs)

23 Le passage de l'article 628 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
628	89

24 Le titre de l'annexe 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Or — importation, achat ou acquisition

25 The heading of Part 1 of Schedule 10.1 to the Regulations is replaced by the following:

Chemicals — Export, Sell, Supply or Ship

26 The heading of Part 2 of Schedule 10.1 to the Regulations is replaced by the following:

Related Goods — Export, Sell, Supply or Ship

27 The heading of Part 3 of Schedule 10.1 to the Regulations is replaced by the following:

Related Goods (Parts and Consumables) — Export, Sell, Supply or Ship

28 The heading of Part 1 of Schedule 11 to the Regulations is replaced by the following:

Metals (Iron, Steel and Aluminum) — Import, Purchase or Acquire

29 The portion of item 1 of Part 1 of Schedule 11 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
1	72

30 The portion of item 12 of Part 1 of Schedule 11 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
12	7311

31 The portion of item 16 of Part 1 of Schedule 11 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
16	7315

25 Le titre de la partie 1 de l'annexe 10.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Substances chimiques — exportation, vente, fourniture ou envoi

26 Le titre de la partie 2 de l'annexe 10.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marchandises connexes — exportation, vente, fourniture ou envoi

27 Le titre de la partie 3 de l'annexe 10.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marchandises connexes (pièces et consommables) — exportation, vente, fourniture ou envoi

28 Le titre de la partie 1 de l'annexe 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Métaux (fonte, fer, acier et aluminium) — importation, achat ou acquisition

29 Le passage de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 11 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
1	72

30 Le passage de l'article 12 de la partie 1 de l'annexe 11 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
12	7311

31 Le passage de l'article 16 de la partie 1 de l'annexe 11 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
16	7315

32 The portion of item 19 of Part 1 of Schedule 11 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
19	7318

33 The portion of items 24 and 25 of Part 1 of Schedule 11 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
24	7323
25	7324

34 The portion of items 27 to 30 of Part 1 of Schedule 11 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
27	7326
28	74
29	75
30	76

35 The heading of Part 2 of Schedule 11 to the Regulations is replaced by the following:

Other Metals — Import, Purchase or Acquire

36 The portion of items 1 to 3 of Part 2 of Schedule 11 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
1	78
2	79
3	80

32 Le passage de l'article 19 de la partie 1 de l'annexe 11 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
19	7318

33 Le passage des articles 24 et 25 de la partie 1 de l'annexe 11 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
24	7323
25	7324

34 Le passage des articles 27 à 30 de la partie 1 de l'annexe 11 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
27	7326
28	74
29	75
30	76

35 Le titre de la partie 2 de l'annexe 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autres métaux — importation, achat ou acquisition

36 Le passage des articles 1 à 3 de la partie 2 de l'annexe 11 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
1	78
2	79
3	80

37 The portion of items 15 and 16 of Part 2 of Schedule 11 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Harmonized Commodity Description and Coding System code
15	82
16	83

38 The heading of Part 1 of Schedule 12 to the Regulations is replaced by the following:

Diamonds from Any Country — Import, Purchase or Acquire

39 The heading of Part 2 of Schedule 12 to the Regulations is replaced by the following:

Diamonds from Russia — Import, Purchase or Acquire

40 The heading of Part 1 of Schedule 13 to the Regulations is replaced by the following:

Revenue-Generating Goods — Import, Purchase or Acquire

41 The heading of Part 2 of Schedule 13 to the Regulations is replaced by the following:

Revenue-Generating Goods — Import, Purchase or Acquire

Application Before Publication

42 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming Into Force

43 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia’s war of aggression against Ukraine violates international law and has upended the European security

37 Le passage des articles 15 et 16 de la partie 2 de l’annexe 11 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
15	82
16	83

38 Le titre de la partie 1 de l’annexe 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Diamants de toute provenance — importation, achat ou acquisition

39 Le titre de la partie 2 de l’annexe 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Diamants de Russie — importation, achat ou acquisition

40 Le titre de la partie 1 de l’annexe 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marchandises génératrices de revenus — importation, achat ou acquisition

41 Le titre de la partie 2 de l’annexe 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marchandises génératrices de revenus — importation, achat ou acquisition

Antériorité de la prise d’effet

42 Pour l’application de l’alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

43 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La guerre d’agression de la Russie contre l’Ukraine constitue une violation du droit international et a bouleversé

architecture. While international sanctions have been effective in hampering Russia's war efforts, maintaining pressure requires Canada to continuously adapt its sanctions regime.

Since its full-scale invasion in 2022, Russia has continued to exploit regulatory gaps, third-country intermediaries, and various dual-use civilian industries. Russia continues to sustain its war of aggression against Ukraine by restructuring its revenue streams, adapting sanctions-evasion mechanisms, and expanding military production capacity.

Canada aims to further increase the economic costs to Russia for its war against Ukraine by targeting its energy revenues, including its shadow fleet vessels and their enablers. Canada also aims to degrade Russia's conventional military and hybrid military capabilities by targeting its defence-industrial base and by limiting the ability of certain financial institutions to enable sanctions circumvention for the benefit of Russia.

In addition, Global Affairs Canada (GAC) continuously reviews its sanctions regime to ensure that regulatory provisions remain clear, coherent, and administrable in light of evolving operational realities. Through this review, GAC identified certain aspects of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) that would benefit from correction, clarification, or repeal in order to better support rigorous and defensible decision-making.

Among these changes is the repeal of item 197 (sanctioned in June 2025), which covers a product used for the transport of animal semen, which is not a sanctioned good. The repeal of this item will allow the continued use of it for the transportation of an unsanctioned good that is used for food production and is related to human food security.

A further change includes the repeal of subsections 8(3), which removes the 90-day time limit for a ministerial decision on an application requesting the removal of a "person" (defined in the *Special Economic Measures Act* [SEMA] as "an individual or an entity") or a vessel from a schedule of the Russia Regulations (delisting application), and 8(4), which removes the requirement for the Minister of Foreign Affairs (Minister) to notify the applicant without delay of a decision taken. Removal of the prescribed time limits is intended to allow for reasonable time to conduct due diligence, careful examination of evidence, consultations, and analysis on delisting applications received under subsection 8(1) of the Russia Regulations.

l'architecture de sécurité européenne. Bien que les sanctions internationales aient réussi à freiner les efforts de guerre de la Russie, le maintien de la pression exige que le Canada adapte en permanence son régime de sanctions.

Depuis son invasion à grande échelle en 2022, la Russie continue d'exploiter les lacunes réglementaires, les intermédiaires de pays tiers et diverses industries civiles à double usage. La Russie continue de poursuivre sa guerre d'agression contre l'Ukraine en restructurant ses sources de revenus, en adaptant ses mécanismes de contournement des sanctions et en augmentant sa capacité de production militaire.

Le Canada vise à augmenter davantage les coûts économiques de la Russie pour sa guerre contre l'Ukraine en ciblant ses revenus énergétiques, y compris les navires de sa flotte fantôme et leurs facilitateurs. Le Canada vise également à affaiblir les capacités militaires conventionnelles et hybrides de la Russie en ciblant sa base industrielle de défense et en limitant la capacité de certaines institutions financières à permettre le contournement des sanctions au profit de la Russie.

De plus, Affaires mondiales Canada (AMC) examine continuellement son régime de sanctions pour s'assurer que les dispositions réglementaires demeurent claires, cohérentes et administrables à la lumière de l'évolution des réalités opérationnelles. Dans le cadre de cet examen, AMC a relevé certains aspects du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) qui gagneraient à être corrigés, clarifiés ou abrogés afin de mieux soutenir un processus décisionnel rigoureux et défendable.

Parmi ces changements, figure l'abrogation de l'article 197 (sanctionné en juin 2025), qui couvre un produit utilisé pour le transport de semence animale, qui n'est pas un produit sanctionné. L'abrogation de cet article permettra de poursuivre son utilisation pour le transport d'un bien non sanctionné utilisé pour la production alimentaire et lié à la sécurité alimentaire humaine.

Un autre changement comprend l'abrogation du paragraphe 8(3), qui élimine le délai de 90 jours pour une décision ministérielle liée à une demande de retrait d'une « personne » (définie dans la *Loi sur les mesures économiques spéciales* [LMES] comme « une personne physique ou une entité ») ou d'un navire d'une annexe du Règlement visant la Russie (demande de radiation), et du paragraphe 8(4), qui élimine l'obligation pour la ministre des Affaires étrangères (la ministre) d'aviser le demandeur sans délai d'une décision prise. L'élimination des délais prescrits vise à accorder un délai raisonnable pour faire preuve de diligence raisonnable, à examiner attentivement les preuves, à mener des consultations et à analyser les demandes de radiation reçues au titre du paragraphe 8(1) du Règlement visant la Russie.

Background

Revenue-generating strategic sectors, particularly energy and nuclear services, remain foundational to Russia's economy. Russia continues to export energy to generate revenue by relying on sanctions-evasion practices that include the use of opaque shipping arrangements, non-transparent ownership structures, and insurance mechanisms operating outside established international oversight. These practices are often facilitated through intermediaries in third countries rather than through legitimate, fully compliant commercial shipping markets. Russia's state-owned nuclear sector also contributes to government revenues but has remained largely insulated from sanctions due to global dependencies on Russian fuel, technology, and long-term contracts.

Logistics and sanctions-evasion networks underpin these revenue flows. Russia has expanded its use of an aging and poorly regulated maritime “shadow fleet,” comprising vessels that frequently change flags, conceal beneficial ownership, disable tracking systems, and rely on alternative or inadequately backed insurance, to circumvent price caps and transparency requirements. In parallel, cryptocurrency-based financial channels and alternative payment mechanisms increasingly facilitate cross-border transactions and asset concealment.

Russian sanctions evasion and illicit financial flows are also a main source of funding for Russia's defence-industrial base, particularly drone and unmanned aerial systems (UAS) production — a critical pillar of its war effort. Russia has rapidly scaled up drone manufacturing through a partially civilian-branded ecosystem closely integrated with military demand to enable sustained battlefield operations in Ukraine.

Together, these interconnected revenue streams, logistics networks, financial channels, and industrial capabilities continue to enable Russia's war effort. Strengthening and aligning sanctions across these areas remains critical to disrupting Russia's capacity to finance and sustain its aggression.

On June 13, 2025, Canada prohibited, under item 197 of Schedule 7 of the Russia Regulations, the export, sale, supply or shipment for the conveyance or packing of goods, certain plastic containers (bottles, flasks and similar articles), generally used for the storing and shipment of animal semen. While these containers are sanctioned, the animal semen itself is not sanctioned. Canada is the second-largest global exporter of animal semen. Repealing

Contexte

Les secteurs stratégiques générateurs de revenus, notamment l'énergie et les services nucléaires, demeurent essentiels pour l'économie russe. La Russie continue d'exporter de l'énergie pour générer des revenus en s'appuyant sur des pratiques de contournement des sanctions qui comprennent l'utilisation d'accords de transport maritime opaques, de structures de propriété non transparentes ainsi que de mécanismes d'assurance fonctionnant en dehors de la surveillance internationale établie. Ces pratiques sont souvent facilitées par des intermédiaires dans des pays tiers plutôt que par des marchés maritimes commerciaux légitimes et pleinement conformes. Le secteur nucléaire appartenant à l'État russe contribue également aux recettes publiques, mais est demeuré largement à l'abri des sanctions en raison de la dépendance mondiale à l'égard des combustibles, des technologies et des contrats à long terme russes.

Les réseaux logistiques et de contournement des sanctions sous-tendent ces flux de revenus. La Russie a élargi son utilisation d'une « flotte fantôme » maritime vieillissante et mal réglementée, composée de navires qui changent fréquemment d'immatriculation, dissimulent la propriété effective, désactivent les systèmes de suivi et s'appuient sur des assurances de substitution ou insuffisantes pour contourner les plafonds de prix et les exigences de transparence. Parallèlement, les canaux financiers reposant sur les cryptomonnaies et d'autres mécanismes de paiement facilitent de plus en plus les transactions transfrontalières et la dissimulation d'actifs.

Le contournement des sanctions russes et les flux financiers illicites sont également une source principale de financement pour la base industrielle de défense de la Russie, plus particulièrement la production de drones et de systèmes d'aéronef sans équipage (SASE) — un pilier essentiel de son effort de guerre. La Russie a rapidement intensifié la fabrication de drones par le biais d'un écosystème en partie civil et étroitement lié à la demande militaire, afin de permettre la poursuite des opérations sur le champ de bataille en Ukraine.

Ensemble, ces sources de revenus interreliées, ces réseaux logistiques, ces canaux financiers et ces capacités industrielles continuent de soutenir l'effort de guerre de la Russie. Le renforcement et l'harmonisation des sanctions dans ces secteurs demeurent essentiels pour priver la Russie de sa capacité à financer et à poursuivre son agression.

Le 13 juin 2025, le Canada a interdit, au titre de l'article 197 de l'annexe 7 du Règlement visant la Russie, l'exportation, la vente, la fourniture ou l'expédition pour le transport ou l'emballage de marchandises, de certains contenants en plastique (bouteilles, flacons et articles similaires), généralement utilisés pour l'emmagasinage et l'expédition de semence animale. Bien que ces contenants soient sanctionnés, la semence animale elle-même ne l'est pas. Le

item 197 ensures that exports of animal semen are not unintentionally hindered by a restriction on the containers needed for their transport. This repeal is intended to align with Canada's policy of not adversely affecting global food security.

Under subsection 8(1) of the Russia Regulations, a person may apply to the Minister of Foreign Affairs requesting the removal of their name, or of a ship they own, operate or manage, from Canada's sanctions list. On receipt of the application, the Minister must decide, in accordance with subsection 8(2), whether there are reasonable grounds to recommend the removal to the Governor in Council. Subsection 8(3) requires the Minister to decide on the application within 90 days after the day on which the application is received. Under subsection 8(4), the Minister must give notice without delay to the applicant of the decision taken.

Since the start of Russia's full-scale invasion of Ukraine in 2022, there has been a significant increase in the number of sanctions adopted under the Russia Regulations. Consequently, there has been an increase in the volume and complexity of applications from persons requesting removal from Canada's sanctions list under subsection 8(1) of these regulations. In practice, the prescribed 90-day timeline has proven insufficient to allow for careful examination of evidence, consultations, and analysis required to ensure delisting applications are reviewed with the appropriate due diligence, particularly where applications raise complex factual, legal, or policy considerations, and GAC must seek additional information either from the applicants or conduct its own investigation to verify the information provided in the application. The repeal of subsection 8(3), and the related notice period in subsection 8(4), are critical to ensuring a thorough and comprehensive assessment of delisting applications and supporting documentation provided by the applicants. The repeal of subsections 8(3) and 8(4) would also align the Russia Regulations with most other Regulations under the SEMA, which do not include these provisions.

International response

Canada and its partners have maintained coordinated pressure on Russia through comprehensive sanctions targeting its energy sector, financial networks, maritime logistics, and defence-industrial base. These measures aim to degrade Russia's war machine and financing capabilities.

A broad coalition of countries supporting Ukraine continues to assist across multiple areas: energy security, nuclear safety, food security, humanitarian aid, combating

Canada est le deuxième exportateur mondial de semence animale. L'abrogation de l'article 197 garantit que les exportations de semence animale ne sont pas involontairement entravées par une restriction sur les contenants nécessaires à leur transport. Cette abrogation vise à se conformer à la politique du Canada, qui consiste à ne pas nuire à la sécurité alimentaire mondiale.

Au titre du paragraphe 8(1) du Règlement visant la Russie, une personne peut demander à la ministre des Affaires étrangères de retirer son nom ou celui d'un navire qu'elle possède, exploite ou gère de la liste des sanctions du Canada. À la réception de la demande, la ministre doit décider, conformément au paragraphe 8(2), s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil. Le paragraphe 8(3) exige que la ministre se prononce sur la demande dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande. Au titre du paragraphe 8(4), la ministre avise sans délai le demandeur de la décision prise.

Depuis le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en 2022, le nombre de sanctions adoptées au titre du Règlement visant la Russie a considérablement augmenté. Par conséquent, le volume et la complexité des demandes de la part de personnes sollicitant leur retrait de la liste des sanctions du Canada au titre du paragraphe 8(1) du présent règlement ont augmenté. En pratique, le délai prescrit de 90 jours s'est révélé insuffisant pour permettre l'examen minutieux des données probantes, les consultations et l'analyse nécessaires pour garantir que les demandes de radiation soient examinées avec toute la diligence requise, notamment lorsque ces demandes soulèvent des questions factuelles, juridiques ou stratégiques complexes et qu'AMC doit soit demander des informations complémentaires aux demandeurs, soit mener sa propre enquête pour vérifier les informations fournies dans la demande. L'abrogation du paragraphe 8(3), et de la période d'avis connexe prévue au paragraphe 8(4), est essentielle pour assurer une évaluation approfondie et exhaustive des demandes de radiation et des documents justificatifs fournis par les demandeurs. L'abrogation des paragraphes 8(3) et 8(4) permettrait également d'harmoniser le Règlement visant la Russie avec la plupart des autres règlements au titre de la LMES, qui ne comprennent pas ces dispositions.

Réponse internationale

Le Canada et ses partenaires ont maintenu une pression coordonnée sur la Russie en imposant des sanctions globales ciblant son secteur de l'énergie, ses réseaux financiers, sa logistique maritime et sa base industrielle de défense. Ces mesures visent à affaiblir la machine de guerre et les capacités de financement de la Russie.

Une vaste coalition de pays appuyant l'Ukraine continue d'apporter son aide dans plusieurs domaines, soit la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité

Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability initiatives, and socio-economic recovery and reconstruction. Sanctions regimes are regularly updated to increase pressure and close loopholes exploited by Russia and third-country enablers.

Canada's response

Canada, alongside like-minded partners, has imposed extensive sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) in response to Russia's violations of Ukraine's sovereignty. Canada has sanctioned more than 3 400 individuals and entities across Russia, Belarus, Ukraine, and Moldova since 2014. Restrictions target financial, trade, and transport sectors, including Russian networks operating through third countries. Furthermore, Canada has acted against foreign financial institutions for intentionally facilitating cross-border payments in sanction circumvention efforts and continues to restrict the role of Russian banks as intermediaries.

Under the Russia Regulations, Canada prohibits the import of Russian crude oil, refined petroleum products, and gaseous hydrocarbons, and prohibits exports of goods and services related to oil exploration and production in Russia. Canada also broadly prohibits services supporting Russia's energy, manufacturing, and transportation sectors.

To strengthen enforcement, Canada has barred Russian-linked vessels from Canadian waters since 2022, and prohibited financial or other services related to these vessels. Since these amendments were introduced, Canada has added over 600 vessels to this schedule.

Under Canada's G7 presidency in 2025, participating G7 members launched a Shadow Fleet Task Force with members of the Nordic-Baltic 8 (Denmark, Estonia, Finland, Iceland, Latvia, Lithuania, Norway, and Sweden) to enhance monitoring, detection and coordination to disrupt and deter the global shadow fleet engaged in illegal, unsafe, and environmentally hazardous activities. Russia is increasingly reliant on its shadow fleet to circumvent international sanctions on Russian exports.

Objective

- Further increase the economic costs to Russia for its war against Ukraine by targeting Russia's energy revenues and financial enablers.
- Further degrade Russia's conventional and hybrid military capabilities used against Ukraine in Russia's war of aggression.

alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'imposition de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation de biens, l'aide militaire, les initiatives de reddition de comptes, le rétablissement socio-économique et la reconstruction. Les régimes de sanctions sont régulièrement mis à jour dans le but d'accroître la pression et combler les failles exploitées par la Russie et les facilitateurs des pays tiers.

Réponse du Canada

Le Canada, de concert avec ses partenaires aux vues similaires, a imposé des sanctions importantes au titre de la LMES en réponse aux violations de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Depuis 2014, le Canada a sanctionné plus de 3 400 individus et entités à travers la Russie, le Bélarus, l'Ukraine et la Moldova. Les restrictions visent les secteurs des finances, du commerce et des transports, y compris les réseaux russes opérant dans des pays tiers. De plus, le Canada a pris des mesures contre les institutions financières étrangères qui facilitaient intentionnellement les paiements transfrontaliers dans le but de contourner des sanctions et continue de restreindre le rôle que jouent les banques russes en tant qu'intermédiaires.

Sous le Règlement visant la Russie, le Canada interdit l'importation de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et d'hydrocarbures gazeux russes, ainsi que l'exportation de biens et de services liés à l'exploration et à la production pétrolières en Russie. Le Canada interdit également de manière générale les services soutenant les secteurs de l'énergie, de la fabrication et des transports de la Russie.

Dans le but de renforcer l'application de la loi, le Canada interdit aux navires liés à la Russie d'entrer dans les eaux canadiennes depuis 2022 et interdit les services financiers ou autres liés à ces navires. Depuis l'adoption de ces modifications, le Canada a ajouté plus de 600 navires à cette annexe.

Sous la présidence du Canada, en 2025, les membres participants du G7 ont lancé un groupe de travail sur la flotte fantôme, dont font également partie les membres du Nordic-Baltic 8 (Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège et Suède), afin d'améliorer la surveillance, la détection et la coordination en vue de perturber et de dissuader les activités illégales, non sécuritaires et dangereuses pour l'environnement des navires de la flotte fantôme. La Russie dépend de plus en plus de sa flotte fantôme pour contourner les sanctions internationales sur les exportations russes.

Objectif

- Accroître davantage les pénalités économiques imposées à la Russie dans le cadre de sa guerre contre l'Ukraine en ciblant ses revenus énergétiques et ses soutiens financiers.
- Dégrader davantage les capacités militaires conventionnelles et hybrides utilisées par la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine.

- Ensure greater clarity and consistency in the Russia Regulations.
- Ensure rigorous and well-substantiated decision-making by supporting a thorough assessment and review of delisting applications and the effective administration of the Russia Regulations under the SEMA.

Description

The amendments to the Russia Regulations

- Add seven individuals, including a senior official related to Russia's nuclear energy sector, senior leadership of companies supporting the Russian defence-industrial base with drones and technology, and the director of a cryptocurrency exchange used to circumvent sanctions.
- Add 34 entities, including organizations within Russia's defence-industrial base; drone manufacturers, developers, and related entities; an organization within Russia's nuclear energy sector; and financial institutions and organizations responsible for sanctions circumvention and supporting Russian federal income streams.
- Add 121 vessels to Schedule 1.1 for involvement in shadow fleet activities facilitating the transport of oil, liquid natural gas (LNG), arms, and other sanctioned goods.
- Repeal subsections 8(3) and 8(4) of the Russia Regulations to remove the requirement for a ministerial decision within 90 days of a delisting application, and remove the requirement for the Minister to notify the applicant without delay of the decision taken.
- Repeal item 197 from Schedule 7 to remove the prohibition to export, sell, supply or ship articles for the conveyance or packing of goods, of plastics; stoppers, lids, caps and other closures, of plastics, as well as carboys, bottles, flasks and similar articles — to be employed in the processing, storing or insemination of animal semen.
- Make non-substantive changes to the Russia Regulations, including
 - Removal of duplicative text and spelling corrections to the English descriptions of five items in Schedules 6 and 7;
 - Revisions to 20 items in Schedule 6, 7, and 11 to standardize the HS Codes in line with the Canadian Export Classification and the *Customs Tariff*;
 - Revisions to six items in Schedule 11 to remove the words "subset of" in Column 2 to accurately reflect the descriptions in Column 1;
 - Amendments to the titles of Schedules 5, 5.01, 6 (Part 2), 9, 11 (Part 1 and Part 2), 12 (Part 1 and

- Veiller à ce que le Règlement visant la Russie soit plus clair et cohérent.
- Garantir un processus décisionnel rigoureux et solide-ment étayé en favorisant une évaluation et un examen approfondis des demandes de radiation, ainsi que la mise en œuvre efficace du Règlement visant la Russie au titre de la LMES.

Description

Les modifications apportées au Règlement visant la Russie ont pour but ce qui suit :

- Ajouter sept individus, dont un haut fonctionnaire lié au secteur de l'énergie nucléaire russe, de hauts dirigeants d'entreprises qui soutiennent la base industrielle russe de défense en lui fournissant des drones et d'autres technologies, et le directeur d'une plateforme d'échange de cryptomonnaies utilisée pour contourner les sanctions.
- Ajouter 34 entités, dont des organisations faisant partie de la base industrielle de défense de la Russie; des fabricants et des développeurs de drones, ainsi que des intervenants connexes; une organisation du secteur russe de l'énergie nucléaire; des institutions financières et des organisations responsables du contournement des sanctions et du soutien aux flux de revenus fédéraux russes.
- Ajouter 121 navires à l'annexe 1.1 en raison de leur participation aux activités de la flotte fantôme complice du transport de pétrole, de gaz naturel liquéfié, d'armes et d'autres marchandises sanctionnées.
- Abroger les paragraphes 8(3) et 8(4) du Règlement visant la Russie afin d'éliminer l'exigence d'une décision ministérielle dans les 90 jours suivant la demande de radiation, et d'éliminer l'obligation pour la ministre d'aviser sans délai le demandeur de la décision prise.
- Abroger l'article 197 de l'annexe 7 afin d'éliminer l'interdiction d'exporter, de vendre, de fournir ou d'expédier des articles de transport ou d'emballage en matières plastiques; des bouchons, des couvercles, des capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques, des bonbonnes, des bouteilles, des flacons et des articles similaires, en matières plastiques, devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasinement ou l'insémination de la semence animale.
- Apporter des modifications non substantielles au Règlement visant la Russie, notamment :
 - Suppression du texte en double et corrections orthographiques dans les descriptions anglaises de cinq articles des annexes 6 et 7;
 - Révision de 20 articles des annexes 6, 7 et 11 afin de normaliser les codes SH conformément à la Nomenclature canadienne des exportations et au *Tarif des douanes*;

Part 2), 13 (Part 1 and Part 2), to clarify that those schedules relate to import, purchase or acquisition;

- Amendments to the titles of Schedules 4, 5.02, 5.1, 6 (Part 1), 7, 10.1 (Part 1 and Part 2 and Part 3), to clarify that those schedules relate to export, sale, supply or shipping.

Any person in Canada or Canadians outside Canada is prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons, unless explicitly authorized by a permit granted on an exceptional basis or an exception in the Russia Regulations. Listed individuals are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Under the Russia Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal. Information on the delisting application process is available on [Global Affairs Canada's website](#).

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities, and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

New sanctions measures are not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and public consultation would not have been appropriate for these amendments. Publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions could have resulted in asset flight and sanctions evasion prior to the coming into force of the amendments, which could compromise Canada's foreign policy objectives.

- Révision de six articles de l'annexe 11 afin de supprimer les mots « sous-ensemble de » dans la colonne 2, pour refléter fidèlement les descriptions de la colonne 1;
- Modifications apportées aux titres des annexes 5, 5.01, 6 (partie 2), 9, 11 (parties 1 et 2), 12 (parties 1 et 2) et 13 (parties 1 et 2), afin de préciser que ces annexes portent sur l'importation, l'achat ou l'acquisition;
- Modifications apportées aux titres des annexes 4, 5.02, 5.1, 6 (partie 1), 7, 10.1 (parties 1, 2 et 3), afin de préciser que ces annexes portent sur l'exportation, la vente, la fourniture ou l'expédition.

Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions sur les biens des personnes figurant sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de toute autre manière, à moins d'y être explicitement autorisé par un permis accordé à titre exceptionnel ou par une exception prévue dans le Règlement visant la Russie. Les personnes désignées sont également interdites de territoire au Canada, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Au titre du Règlement visant la Russie, les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de l'annexe des personnes désignées. En pareil cas, la ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de retirer leur nom. Des renseignements sur la procédure de demande de radiation sont accessibles sur le [site Web d'Affaires mondiales Canada](#).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants concernés, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de la méthode adoptée par le Canada pour mettre en œuvre ses sanctions.

Les nouvelles sanctions ne font pas l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une consultation publique aurait été inappropriée pour ces modifications. La publication du nom des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'actifs et un contournement de sanctions avant l'entrée en vigueur des modifications, ce qui pourrait compromettre les objectifs de la politique étrangère du Canada.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, the SEMA and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions, as well as to review its sanctions regime to ensure that regulatory provisions remain clear, coherent, and administrable in light of evolving operational realities and requests for clarifications from Canadian stakeholders. Given the elements proposed in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are therefore the only available legal instrument for the proposed amendments. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments to the Russia Regulations will strengthen existing economic measures against Russia, constrain Russia's ability to finance and resource its unjustified war in Ukraine, and discourage persons from contributing, directly or indirectly, to Russia's war efforts. The amendments will also further enhance clarity and consistency under the Russia Regulations and with the SEMA and directly benefit Canadians and Canadian businesses by facilitating the interpretation and application of existing restrictions and prohibitions.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent de donner lieu à des obligations relatives aux traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur, l'évaluation n'a relevé aucune obligation relative aux traités modernes.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États étrangers et d'acteurs non étatiques est un instrument essentiel permettant à la communauté internationale de promouvoir la paix et la sécurité, et de faire respecter les normes et les lois internationales. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions, notamment la *Loi sur les Nations Unies*, la LMES et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions, ainsi que pour examiner son régime de sanctions afin de s'assurer que les dispositions réglementaires restent claires, cohérentes et administrables à la lumière de l'évolution des réalités opérationnelles et des demandes de clarification des intervenants canadiens. Compte tenu des éléments proposés dans les modifications, il s'avère que la LMES est l'instrument de choix.

Les sanctions prévues par la LMES sont imposées par le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Un règlement est donc le seul instrument juridique disponible pour les modifications proposées. Aucun autre instrument n'aurait pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications au Règlement visant la Russie permettront de renforcer les actuelles mesures économiques contre la Russie, de limiter la capacité de la Russie à fournir un financement et des ressources pour sa guerre injustifiée en Ukraine, ainsi que de décourager les personnes de contribuer, directement ou indirectement, aux efforts de guerre de la Russie. Les modifications amélioreront également la clarté et l'uniformité du Règlement visant la Russie et de la LMES et profiteront directement aux Canadiens et aux entreprises canadiennes en facilitant l'interprétation et l'application des restrictions et des interdictions existantes.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce the additional prohibitions will be minimal. The Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), and Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will incur a small cost to ensure their relevant systems include, as applicable, the persons, the vessels, and the updated list of items included in these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed persons and vessels to their existing monitoring systems, resulting in a minor compliance cost. As of August 2024, financial institutions must report transactions suspected of being related to sanctions evasion to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC). Financial institutions also have other legal obligations with respect to monitoring and reporting of relevant property ownership, export and import of goods and other activities in connection with sanctioned persons.

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions. Based on an initial assessment of available open-source information and consultations within the Government of Canada, it is believed that most of the persons listed in the amendments have limited linkages with Canada and do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

The amendments related to the listing of vessels are not expected to result in incremental impacts on Canada. Since 2022, the Russia Regulations have banned certain vessels from docking in or passing through Canada. This applies to all vessels registered in Russia or used, leased or chartered, in whole or in part, by or on behalf of or for the benefit of Russia, a person in Russia or a listed person. While the amendments do not introduce new prohibitions, listing the identified vessels will facilitate the enforcement of the general prohibition on docking and passage in Canada. Without the names of the vessels in Schedule 1.1, enforcement authorities must determine on a case-by-case basis whether a vessel is subject to the general prohibition. Schedule 1.1 provides a predetermination of status for a category of vessels that can be used to identify them for purposes of denying them docking and passage.

All Canadian companies providing services related to vessels such as insurance, technical services or ship supply services will be required to screen against Schedule 1.1 to ensure that they are not providing a service in relation to a listed vessel. There is no data available to ascertain if any

Le coût additionnel, pour le gouvernement du Canada, d'administrer et d'appliquer les interdictions supplémentaires sera minime. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) engageront des frais minimes pour s'assurer que leurs systèmes pertinents comprennent, le cas échéant, les personnes, les navires et la liste à jour des articles inclus dans ces modifications.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes et les navires nouvellement désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui entraînera un coût de mise en conformité minime. Depuis août 2024, les institutions financières doivent déclarer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) les transactions soupçonnées d'être liées au contournement de sanctions. Les institutions financières sont également assujetties à d'autres obligations juridiques concernant la surveillance et la déclaration de la propriété des biens immobiliers, de l'exportation et de l'importation des marchandises et d'autres activités liées aux personnes sanctionnées.

Les sanctions visant des personnes en particulier ont moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle. Selon une première évaluation des informations de source ouverte disponibles et des consultations au sein du gouvernement du Canada, on estime que la plupart des personnes visées par les modifications ont des liens limités avec le Canada et n'entretiennent pas de relations d'affaires notables pour l'économie canadienne.

Les modifications liées à l'inscription des navires ne devraient avoir aucune répercussion supplémentaire sur le Canada. Depuis 2022, le Règlement visant la Russie interdit à certains navires d'accoster au Canada ou d'y transiter. Cette disposition s'applique à tous les navires immatriculés en Russie ou utilisés, loués ou affrétés, en tout ou en partie, par la Russie, par une personne en Russie ou par une personne inscrite sur la liste, ou en leur nom ou à leur profit. Bien que les modifications n'introduisent aucune nouvelle interdiction, l'inscription des navires désignés facilitera l'application de l'interdiction générale d'accostage et de passage au Canada. En l'absence de l'inscription à l'annexe 1.1 du nom des navires, les autorités de contrôle doivent déterminer au cas par cas si un navire est soumis à l'interdiction générale. L'annexe 1.1 établit un statut prédéfini pour une catégorie de navires qui peut servir à les détecter afin de leur interdire l'accostage et le passage.

Toutes les entreprises canadiennes fournissant des services liés aux navires (par exemple assurance, services techniques, approvisionnement des navires) devront vérifier l'annexe 1.1 pour s'assurer qu'elles ne fournissent aucun service lié à un navire inscrit sur la liste. Aucune

Canadian businesses are currently providing services in relation to listed vessels; however, Global Affairs Canada has concluded that it is highly unlikely because there is no record of these vessels entering Canada, and none of the vessels are owned, managed, operated or insured by Canadian companies.

The repeal of item 197 from Schedule 7 is intended to remove an item used as a container for the purposes of shipping a Canadian agricultural item. The change is expected to be beneficial to a small category of Canadian agricultural exporters, allowing them to continue to export animal semen to Russia using item 197 and therefore help minimize unintended adverse consequences for food security.

The repeal of subsections 8(3) and 8(4) is intended to enable a more thorough, evidence-based review of applications received under subsection 8(1) of the Russia Regulations requesting the removal of a person or a ship from Canada's sanctions list. This change supports procedural fairness and accountability in the review process. The Minister remains obligated to determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council the removal of a person or a vessel from the Russia Regulations and to provide notice of the decision to the applicant. The repeal of subsections 8(3) and 8(4) does not alter these substantive requirements; rather, it ensures that decisions are not constrained by timelines that may compromise due diligence or the integrity of the review process.

As a result of these amendments, the review process is expected to remain fair and transparent, as GAC will continue to engage with applicants throughout the process and inform them of decisions in respect of their applications. Finally, the repeal of subsections 8(3) and 8(4) aligns the Russia Regulations with most other Regulations under the SEMA, which do not include these provisions.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments listing new persons are unlikely to impact Canadian small businesses, as it is believed that most of the persons listed in the amendments have limited linkages with Canada and do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. The amendments listing new persons and vessels will not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The repeal of item 197 from Schedule 7 is expected to be beneficial to a category of Canadian small businesses in the agricultural sector. The annual average of exports of animal semen to Russia from 2021 to 2024 represents CAD 7,922,074.

donnée n'est disponible pour vérifier si des entreprises canadiennes fournissent actuellement des services liés aux navires figurant sur la liste. Toutefois, AMC en a déduit que cela est très improbable, car il n'existe aucune trace de l'entrée au Canada de ces navires, et aucun d'eux n'est détenu, géré, exploité ou assuré par des entreprises canadiennes.

L'abrogation de l'article 197 à l'annexe 7 vise à retirer un article utilisé comme contenant aux fins de l'expédition d'un produit agricole canadien. Ce changement devrait profiter à une petite catégorie d'exportateurs agricoles canadiens, en leur permettant de continuer à exporter de la semence animale vers la Russie en utilisant l'article 197 et contribuer ainsi à minimiser les conséquences négatives involontaires pour la sécurité alimentaire.

L'abrogation des paragraphes 8(3) et 8(4) vise à permettre un examen plus approfondi et fondé sur des données probantes des demandes reçues au titre du paragraphe 8(1) du Règlement visant la Russie exigeant le retrait d'une personne ou d'un navire de la liste des sanctions du Canada. Ce changement favorise l'équité procédurale et la responsabilité dans le processus d'examen. La ministre demeure tenue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil le retrait d'une personne ou d'un navire du Règlement visant la Russie et d'aviser le demandeur de la décision. L'abrogation des paragraphes 8(3) et 8(4) ne modifie pas ces exigences de fond; elle permet plutôt de s'assurer que les décisions ne sont pas limitées par des délais qui pourraient compromettre la diligence raisonnable ou l'intégrité du processus d'examen.

Grâce à ces modifications, le processus d'examen devrait demeurer équitable et transparent, car AMC continuera de collaborer avec les demandeurs tout au long du processus et de les informer des décisions concernant leurs demandes. Enfin, l'abrogation des paragraphes 8(3) et 8(4) harmonise le Règlement visant la Russie avec la plupart des autres règlements au titre de la LMES, qui ne comprennent pas ces dispositions.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu qu'il est peu probable que les modifications énumérant de nouvelles personnes aient une incidence sur les petites entreprises canadiennes, car on croit que la plupart des personnes énumérées dans les modifications ont des liens limités avec le Canada et n'ont pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne. Les modifications en vue de l'inscription de nouvelles personnes et de nouveaux navires ne créent aucune exigence de conformité ni aucun fardeau administratif pour les petites entreprises du Canada. L'abrogation de l'article 197 à l'annexe 7 devrait profiter à une catégorie de petites entreprises canadiennes du secteur agricole. De 2021 à 2024, la

Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* to allow them to perform a specified activity with a listed person. Those permits are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons or vessels because no business dealings significant to Canada's small businesses have been identified.

Canadian small businesses are subject to the duty to disclose under the Russia Regulations, which represents a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons and vessels have no known legitimate linkages with Canadian small businesses, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*, as permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis. Given that the newly listed persons and vessels have no known dealings with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's partners. Countries and jurisdictions that have sanctioned persons and vessels related to Russia's infringement of Ukraine's sovereignty and territorial integrity as well as Russia's gross and systematic violations of human rights include Australia, the European Union, Japan, New Zealand, Switzerland, the United Kingdom and the United States.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of this proposal.

moyenne annuelle des exportations de semence animale vers la Russie s'élevait à 7 922 074 \$ CA.

Les entreprises canadiennes peuvent demander un permis, au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, qui leur permettrait d'effectuer une activité particulière avec une personne désignée. Ces permis sont octroyés de manière exceptionnelle. Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande découlant de l'inscription de ces personnes ou de ces navires, car aucune transaction commerciale importante pour les petites entreprises canadiennes n'a été trouvée.

Les petites entreprises canadiennes sont assujetties à l'obligation de divulgation au titre du Règlement visant la Russie, ce qui constitue une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes et les navires nouvellement inscrits n'ont aucun lien légitime connu avec les petites entreprises canadiennes, Affaires mondiales Canada ne s'attend à aucune communication à la suite de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'imposent pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. En effet, des permis peuvent être accordés au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, à titre exceptionnel. Comme les personnes et les navires nouvellement inscrits n'ont, à notre connaissance, aucune relation commerciale avec le Canada, Affaires mondiales Canada n'anticipe aucune demande de permis liée aux modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les partenaires du Canada. Les pays et administrations qui ont sanctionné des personnes et des navires en raison de la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi que des atteintes graves et systématiques aux droits fondamentaux par la Russie sont l'Australie, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union européenne.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte dans l'élaboration de la présente proposition.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based plus (GBA+) assessment concluded that the amendments are unlikely to result in differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, etc.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on persons in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. Insofar as sanctions limit Russia's ability to wage war, individuals and groups vulnerable to gender-based discrimination are likely to benefit from these measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The repeal of subsections 8(3) and 8(4) will apply to applications received from the date of entry into force and onwards.

Consequential to being listed in the Russia Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed persons will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help persons in Canada and Canadians outside of Canada to comply with the amendments.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a conclu qu'il était peu probable que les modifications entraînent des incidences différentielles en fonction de facteurs d'identité comme le genre, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion, etc.

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité par le passé. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des personnes dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État. Dans la mesure où les sanctions limitent la capacité de la Russie à faire la guerre, les personnes et les groupes vulnérables à la discrimination fondée sur le genre devraient bénéficier de ces mesures.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

L'abrogation des paragraphes 8(3) et 8(4) s'appliquera aux demandes reçues à compter de la date d'entrée en vigueur.

Du fait de leur désignation dans le Règlement visant la Russie et en application de l'alinéa 35.1(1)b) de la LIPR, les individus désignés seraient interdits de territoire au Canada.

Les noms des personnes inscrites seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). Cette mesure aidera les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger à respecter les modifications.

The [Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada](#), abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada through presentations and other events — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

The prohibitions on vessels entering or passing through Canada are enforced by a multi-departmental process involving Transport Canada, the Canadian Coast Guard, the CBSA, the RCMP and others. These partners were consulted in the development of the amendments.

Under the SEMA, both RCMP and CBSA officers have the power to enforce sanctions measures through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act*, 2001, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Russia Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Le [Service des délégués commerciaux d’Affaires mondiales Canada](#), à l’étranger et au pays, continue d’aider ses clients à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, et notamment l’incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. En outre, [Affaires mondiales Canada](#) intensifie ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment dans le cadre de présentations destinées aux entreprises, au milieu universitaire et aux gouvernements des provinces et territoires — afin de mieux faire connaître les sanctions prises par le Canada et d’en renforcer le respect.

Les interdictions imposées aux navires entrant au Canada ou y transitant sont appliquées dans le cadre d’un processus pluriministériel impliquant Transports Canada, la Garde côtière canadienne, l’ASFC et la GRC et d’autres. Ces partenaires ont été consultés lors de l’élaboration des modifications.

Au titre de la LMES, les agents de la GRC et de l’ASFC peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l’accise* ou la *Loi de 2001 sur l’accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l’article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant la Russie est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d’une amende maximale de 25 000 \$ ou d’une peine d’emprisonnement maximale d’un an, ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d’une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-123 June 12, 2026**CANADA DISABILITY BENEFIT ACT**

P.C. 2026-600 June 12, 2026

Whereas, under subsection 11(1.1) of the *Canada Disability Benefit Act*^a, the Governor in Council has taken into consideration the elements referred to in that subsection in making the annexed Regulations;

And whereas, under section 11.1 of that Act, the Minister of Employment and Social Development has provided persons with disabilities from a range of backgrounds with meaningful and barrier-free opportunities to collaborate in the development and design of the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Disability Benefit Regulations* under subsection 11(1) of the *Canada Disability Benefit Act*^a.

Regulations Amending the Canada Disability Benefit Regulations**Amendments**

1 Section 1 of the *Canada Disability Benefit Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

allocation means the benefit portion that consists of the payments that are to be made to a beneficiary as calculated in accordance with section 6. (*allocation*)

DTC-eligible individual has the same meaning as in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*. (*particulier admissible au CIPH*)

supplemental amount means the benefit portion the amount of which is set out in section 6.1. (*somme supplémentaire*)

Enregistrement
DORS/2026-123 Le 12 juin 2026**LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

C.P. 2026-600 Le 12 juin 2026

Attendu que la gouverneure en conseil, en application du paragraphe 11(1.1) de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*^a, a tenu compte des éléments visés à ce paragraphe dans la prise du règlement ci-après;

Attendu que, en application de l'article 11.1 de cette loi, la ministre de l'Emploi et du Développement social a offert à des personnes handicapées issues de milieux variés des possibilités réelles et exemptes d'obstacles de collaborer à l'élaboration et à la conception du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées**Modifications**

1 L'article 1 du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

allocation Partie de la prestation composée des paiements, calculés conformément à l'article 6, à faire à un prestataire. (*allocation*)

particulier admissible au CIPH S'entend au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*DTC-eligible individual*)

somme supplémentaire Partie de la prestation dont le montant est prévu à l'article 6.1. (*supplemental amount*)

^a S.C. 2023, c. 17¹ SOR/2025-35^a L.C. 2023, ch. 17¹ DORS/2025-35

2 (1) The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Eligibility criteria for allocation

2 (1) A person is eligible to receive an allocation for any month after May 2025 in which they meet the following criteria:

(2) Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) they are a DTC-eligible individual;

(3) Subsections 2(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

Exception — 65 years of age

(2) Despite paragraph (1)(a), a person is eligible to receive an allocation for the month in which they turn 65 years of age.

Exception — incarceration

(3) Despite paragraph (1)(d), a person is eligible to receive an allocation for the first month in which they are incarcerated and for the month in which they are released.

Condition — cohabiting spouse or common-law partner

(4) Despite subsections (1) to (3), a person is eligible to receive an allocation for any month in a payment period only if their cohabiting spouse or common-law partner has filed a return of income under the *Income Tax Act* for the last taxation year that ended before the beginning of that payment period.

(4) Subsection 2(6) of the Regulations is replaced by the following:

Exception — suspension of payments

(6) Despite subsections (1) to (3), a person is ineligible to receive an allocation for any month during which payment of the allocation has been suspended under section 11.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Eligibility criteria for supplemental amount

2.1 (1) A person is eligible to receive a supplemental amount for a certificate referred to in paragraph 118.3(1)(a.2) or (a.3) of the *Income Tax Act* that they obtain if an allocation is paid to them after they obtain the certificate and, at the time of the payment, their status as a DTC-eligible individual is based on that certificate.

2 (1) Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Critères d'admissibilité pour l'allocation

2 (1) Toute personne est admissible à l'allocation pour tout mois après le mois de mai 2025 au cours duquel elle remplit les critères suivants :

(2) L'alinéa 2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle est un particulier admissible au CIPH;

(3) Les paragraphes 2(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exception — soixante-cinq ans

(2) Malgré l'alinéa (1)a), toute personne est admissible à l'allocation pour le mois au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Exception — incarcération

(3) Malgré l'alinéa (1)d), toute personne est admissible à l'allocation pour le premier mois au cours duquel elle est incarcérée et pour le mois au cours duquel elle est libérée.

Critère — époux ou conjoint de fait visé

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), une personne n'est admissible à l'allocation pour tout mois compris dans une période de paiement en cause que si son époux ou conjoint de fait visé a produit une déclaration de revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de cette période de paiement.

(4) Le paragraphe 2(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception — suspension du versement

(6) Malgré les paragraphes (1) à (3), une personne est inadmissible à l'allocation pour tout mois au cours duquel le versement de l'allocation a été suspendu en vertu de l'article 11.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Critères d'admissibilité pour la somme supplémentaire

2.1 (1) Toute personne est admissible à recevoir une somme supplémentaire pour toute attestation, visée aux alinéas 118.3(1)a.2) ou a.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qu'elle a obtenue si une allocation lui a été payée après l'avoir obtenue et que, lors du versement, son statut de particulier admissible au CIPH était fondé sur cette attestation.

Clarification

(2) A payment to which the person is not entitled is not to be considered for the purposes of subsection (1).

4 Subsections 4(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**Application before 18th birthday**

(3) An application that is received by the Minister within six months before the day on which the applicant turns 18 years of age is deemed to have been received on that day.

New application

(4) If, for any given month, a beneficiary becomes ineligible to receive an allocation, the allocation ceases as of that month and they must make a new application for benefits to receive the allocation again.

5 (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before the formula is replaced by the following:**Basic amount**

6 (1) The amount (referred to in these Regulations as the “basic amount”) that is payable to a beneficiary for any month for which they are eligible to receive an allocation in a payment period is the amount — rounded to the nearest cent or, if the amount is equidistant from two cents, to the higher of them — determined by the formula

(2) The description of B in subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

B is the reduction based on income, calculated in accordance with whichever of subsections (2) to (4) applies to the beneficiary, taking into account subsection (4.1) if applicable, on the last day of the month that precedes the applicable month.

(3) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):**Reduction — waiver**

(4.1) If the Minister waives the condition set out in subsection 2(4), the reduction based on income is calculated in accordance with subsection (2) as if the beneficiary does not have a cohabiting spouse or common-law partner.

(4) The definition *adjusted income* in subsection 6(7) of the Regulations is replaced by the following:

adjusted income has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*revenu modifié*)

Précision

(2) Les versements auxquels la personne n’a pas droit ne sont pas pris en compte pour l’application du paragraphe (1).

4 Les paragraphes 4(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Demande reçue avant le dix-huitième anniversaire**

(3) La demande reçue par le ministre dans les six mois précédant le jour du dix-huitième anniversaire du demandeur est réputée avoir été reçue le jour de cet anniversaire.

Nouvelle demande

(4) Si, pour un mois donné, le prestataire devient inadmissible à l’allocation, celle-ci cesse à partir de ce mois, et il doit faire une nouvelle demande de prestation pour toucher de nouveau l’allocation.

5 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**Montant de base**

6 (1) Le montant de la somme à payer à un prestataire pour chaque mois de la période de paiement au cours duquel il est admissible à l’allocation (ci-après appelé « montant de base ») correspond au résultat de la formule ci-après, arrondi au cent près ou, si le résultat est équidistant de deux cents, au cent supérieur :

(2) L’élément B de la formule figurant au paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B la réduction pour revenu établie conformément à celui des paragraphes (2) à (4) qui s’applique au prestataire le dernier jour du mois qui précède le mois en cause, compte tenu, s’il y a lieu, du paragraphe (4.1).

(3) L’article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**Réduction en cas de renonciation**

(4.1) Si le ministre renonce au critère prévu au paragraphe 2(4), la réduction pour revenu est établie conformément au paragraphe (2) comme si le prestataire n’avait pas d’époux ou de conjoint de fait visé.

(4) La définition de *revenu modifié*, au paragraphe 6(7) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

revenu modifié S’entend au sens de l’article 122.6 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*adjusted income*)

6 The Regulations are amended by adding the following after section 6:**Supplemental amount**

6.1 The supplemental amount is \$150.

7 Sections 7 to 9 of the Regulations are replaced by the following:**When allocation begins**

7 The month following the month in which a beneficiary's application is approved under section 5 is the first month with respect to which they are entitled to an allocation.

Monthly payments

8 (1) Subject to subsection (2), an allocation is payable each month during the payment period.

Payment of twenty dollars or less

(2) If, for a payment period, the allocation payable to a beneficiary in a month is twenty dollars or less, their entire allocation for the period, being an amount equal to the basic amount multiplied by the number of months remaining in that period, is payable as a lump sum on the day on which the first payment of an allocation would have been made.

First payment of allocation

9 The first payment of an allocation that is payable to a beneficiary must be an amount equal to the sum of the payments, as calculated in accordance with section 6, to be made to the beneficiary for the period beginning with the month following the month in which their application is approved under section 5 and ending with the month in which the first payment is made.

Supplemental amount

9.1 The supplemental amount is paid as a lump sum.

8 (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:**Potential ineligibility**

10 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a beneficiary does not meet the eligibility criteria set out in section 2 or that an inquiry with respect to their eligibility is necessary, the Minister may suspend payment of the allocation to the beneficiary until the Minister is satisfied that they are eligible.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**Somme supplémentaire**

6.1 La somme supplémentaire est de 150 \$.

7 Les articles 7 à 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Début de l'allocation**

7 Le premier mois à l'égard duquel le prestataire a droit à l'allocation est le mois suivant celui au cours duquel sa demande de prestation est agréée en application de l'article 5.

Versements mensuels

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation est versée mensuellement pendant la période de paiement.

Versements de vingt dollars ou moins

(2) Lorsque l'allocation à payer au prestataire ne dépasse pas vingt dollars par mois pour une période de paiement, celle-ci lui est versée — à la date à laquelle le premier versement de l'allocation aurait été effectué pour cette période — en un paiement unique d'une somme égale au produit du montant de base et du nombre de mois restant dans la période.

Premier versement de l'allocation

9 La somme du premier versement de l'allocation à payer au prestataire équivaut au total des paiements qui doivent être faits au prestataire, calculés conformément à l'article 6, pour la période débutant le mois suivant celui où la demande est agréée en application de l'article 5 et se terminant le mois au cours duquel le premier versement est effectué.

Somme supplémentaire

9.1 La somme supplémentaire est versée en un paiement unique.

8 (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Inadmissibilité éventuelle du prestataire**

10 (1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un prestataire ne répond pas aux critères d'admissibilité prévus à l'article 2 ou qu'une enquête sur son admissibilité est nécessaire, il peut suspendre le versement de l'allocation jusqu'à ce qu'il soit convaincu de l'admissibilité du prestataire.

(2) Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following:**Resumption of payment**

(3) If a suspension is lifted, the Minister must resume payment of the allocation and make a lump sum payment that is equal to the sum of the payments, as calculated in accordance with section 6, that the beneficiary was entitled to receive during the period of the suspension.

9 (1) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:**Request for suspension**

11 (1) A beneficiary may request in writing that the Minister suspend payment of their allocation.

(2) The portion of subsection 11(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Suspension of payments**

(2) The payment of an allocation is suspended on the later of

(3) Subsections 11(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**Request for resumption**

(3) The beneficiary may request in writing that the Minister resume payment of their allocation within 24 months after the date of suspension. If no request to resume payment is received within that period, the allocation is deemed to have ceased and they must make a new application for benefits to receive the allocation again.

Eligibility

(4) On receipt of a request to resume payments, the Minister must resume payment of the allocation if the Minister is satisfied that the person meets the eligibility criteria set out in section 2.

(4) The portion of subsection 11(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Resumption of payments**

(5) The Minister must resume payment of the allocation on the later of

(2) Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Reprise du versement**

(3) Si la suspension est levée, le ministre reprend le versement de l'allocation et verse, en un paiement unique, une somme égale au total des paiements qui doivent être faits au prestataire, calculés conformément à l'article 6, pour toute partie de la période de suspension pendant laquelle le prestataire était admissible à l'allocation.

9 (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Demande de suspension**

11 (1) Tout prestataire peut demander par écrit au ministre de suspendre le versement de l'allocation.

(2) Le passage du paragraphe 11(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Suspension du versement**

(2) Le versement de l'allocation est suspendu au dernier en date des jours suivants :

(3) Les paragraphes 11(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Demande de reprise**

(3) Le prestataire peut présenter au ministre, dans les vingt-quatre mois suivant la date de la suspension du versement, une demande écrite de reprise du versement. Si aucune demande de reprise n'est présentée dans ce délai, l'allocation est réputée avoir cessé, et une nouvelle demande de prestation doit être faite pour que le prestataire touche de nouveau l'allocation.

Admissibilité

(4) Sur réception de la demande de reprise, le ministre reprend le versement de l'allocation s'il est convaincu que la personne répond aux critères d'admissibilité prévus à l'article 2.

(4) Le passage du paragraphe 11(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Reprise du versement**

(5) Le versement de l'allocation reprend à compter du dernier en date des mois suivants :

10 Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:**Payment to estate, succession or heirs**

13 (1) If a beneficiary dies, the beneficiary's estate or succession or the beneficiary's heirs are eligible to receive an allocation payment for the month in which the beneficiary died if the beneficiary did not receive the allocation payment for that month.

11 Subsection 35(3) of the Regulations is replaced by the following:**Amount of penalty**

(3) The penalty that the Minister may issue is

(a) for a first violation, 15% of the amount calculated by multiplying by 12 the basic amount payable to a beneficiary during the payment period in which the violation was committed, calculated in accordance with section 6 without any reduction based on income; and

(b) for each subsequent violation, 50% of the amount calculated by multiplying by 12 the basic amount payable to a beneficiary during the payment period in which the violation was committed, calculated in accordance with section 6 without any reduction based on income.

12 Subsection 37(4) of the Regulations is replaced by the following:**No interest**

(4) No interest is payable on any amount owing to His Majesty in right of Canada under the Act or these Regulations that results from an erroneous payment or overpayment.

Exception

(5) In the case of an amount owing to His Majesty in right of Canada that results from a payment that was made as a result of a violation for which a penalty was imposed under section 35 or as a result of an offence under subsection 36(1) for which a fine or a term of imprisonment was imposed under the *Criminal Code*, subsection (4) applies only during any period in which

(a) a request for reconsideration, application for judicial review or appeal can be made with respect to the violation or offence; or

(b) the reconsideration, judicial review or appeal is pending.

10 Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Versement à la succession ou aux héritiers du prestataire**

13 (1) En cas de décès du prestataire, sa succession ou ses héritiers sont admissibles à recevoir le versement de l'allocation pour le mois au cours duquel il est décédé si l'allocation pour ce mois ne lui a pas déjà été versée.

11 Le paragraphe 35(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Montant de la pénalité**

(3) La pénalité que le ministre peut infliger s'élève :

a) pour une première violation, à quinze pour cent du produit de douze et du montant de base calculé conformément à l'article 6, sans réduction pour revenu, à payer à un prestataire pendant la période de paiement où la violation a été commise;

b) pour toute violation subséquente, à cinquante pour cent du produit de douze et du montant de base calculé conformément à l'article 6, sans réduction pour revenu, à payer à un prestataire pendant la période de paiement où la violation a été commise.

12 Le paragraphe 37(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Aucun intérêt**

(4) Les créances de Sa Majesté du chef du Canada — exigibles au titre de la Loi ou du présent règlement — à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent ne portent pas intérêt.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique que pendant les périodes ci-après aux créances de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de sommes versées à la suite d'une violation pour laquelle une pénalité a été infligée en vertu de l'article 35 ou d'une infraction visée au paragraphe 36(1) pour laquelle une peine a été infligée en vertu du *Code criminel* :

a) toute période pendant laquelle peut être présentée une demande de réexamen, d'appel ou de contrôle judiciaire relatif à la violation ou à l'infraction;

b) toute période pendant laquelle le réexamen, l'appel ou le contrôle judiciaire est en instance.

13 Section 38 of the Regulations is renumbered as subsection 38(1) and is amended by adding the following:

No interest

(2) Interest on the debt does not accrue during any period in which

- (a)** a request for reconsideration, application for judicial review or appeal can be made with respect to the decision to impose a penalty or the decision as to the amount of the penalty; or
- (b)** the reconsideration, judicial review or appeal is pending.

Transitional Provision

Benefit deemed to be allocation

14 For the purposes of subsection 2.1(1) of the *Canada Disability Benefit Regulations*, any *benefit*, as defined in section 1 of those Regulations, that was paid to a person before the day on which this section comes into force is deemed to be an *allocation*, as defined in that section 1, that was paid to that person.

Coming Into Force

15 These Regulations come into force on September 1, 2026, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: To be eligible for the Canada Disability Benefit program (the program), a person must be approved for the Disability Tax Credit. As part of the application process for the Disability Tax Credit, a medical practitioner must certify the impacts of the person’s disability. Practitioners generally charge a fee for this service. As a result, people may face financial barriers to accessing the program. To offset these costs, in Budget 2025, the Government of Canada (the Government) announced it would provide a supplemental payment of \$150 to program recipients.

13 L’article 38 du même règlement devient le paragraphe 38(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Aucun intérêt

(2) Une telle créance ne porte pas intérêt pendant les périodes suivantes :

- a)** toute période pendant laquelle peut être présentée une demande de réexamen, d’appel ou de contrôle judiciaire relatif à la décision d’infliger la pénalité ou à celle portant sur le montant de la pénalité;
- b)** toute période pendant laquelle le réexamen, l’appel ou le contrôle judiciaire est en instance.

Disposition transitoire

Prestation réputée être une allocation

14 Pour l’application du paragraphe 2.1(1) du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, toute *prestation*, au sens de l’article 1 de ce règlement, payée à une personne avant la date d’entrée en vigueur du présent article est réputée être une *allocation*, au sens de cet article 1, payée à cette personne.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Pour être admissible au programme de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (le programme), une personne doit avoir été approuvée pour le crédit d’impôt pour personnes handicapées. Dans le cadre du processus de demande du crédit d’impôt pour personnes handicapées, un professionnel de la santé doit fournir une attestation des effets de la déficience de la personne. Les professionnels facturent généralement des frais pour ce service. Par conséquent, certaines personnes peuvent se heurter à des obstacles financiers lorsqu’elles veulent accéder au programme. Afin de compenser ces coûts, le gouvernement du Canada (le gouvernement) a annoncé dans le budget de

During the implementation of the program, opportunities were also identified to clarify certain provisions of the *Canada Disability Benefit Regulations* and remove redundancy between the *Income Tax Act* and the *Canada Disability Benefit Regulations*.

Description: To lower barriers to accessing the program, the *Regulations Amending the Canada Disability Benefit Regulations* (the Regulations) will provide for a supplemental payment of \$150 (the supplemental amount) for each Disability Tax Credit certification or re-certification for program recipients.

The Regulations will also amend the *Canada Disability Benefit Regulations* to revise the definition of “adjusted income,” clarify the treatment of income for people who are granted a spousal/partner tax filing waiver, pause the accrual of interest on debts during reconsiderations, appeals and judicial reviews, and clarify the treatment of applications for people who are near their 18th birthday.

Rationale: The supplemental amount will support the financial security of persons with disabilities who are program recipients. Over 10 years, the estimated cost to Government of the supplemental amount is \$149.4 million present value (PV). This cost is expected to be almost fully offset by \$138.0 million in payments of the supplemental amount to Canadians, resulting in a net monetized impact of \$11.4 million in administration costs to Government. There will be gains in well-being for Canadians with disabilities that come from improved financial security.

Issues

Budget 2025 reaffirmed the Government of Canada’s (the Government) intention to lower barriers to accessing the Canada Disability Benefit program (the program) by helping to offset the costs of applying for the Disability Tax Credit. To offset these costs, the Government proposed to provide a supplemental payment of \$150 (the supplemental amount) to program recipients. Changes to the *Canada Disability Benefit Regulations* were needed to deliver the supplemental amount.

2025 qu’il verserait un paiement supplémentaire de 150 \$ aux bénéficiaires du programme.

Au cours de la mise en œuvre du programme, des possibilités ont également été identifiées pour clarifier certaines dispositions du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* et éliminer les redondances entre ce dernier et la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Description : Afin de réduire les obstacles pour accéder au programme, le *Règlement modifiant le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* (le Règlement) prévoit un paiement supplémentaire de 150 \$ (la somme supplémentaire) pour chaque demande de certificat ou de renouvellement de certificat pour le crédit d’impôt pour personnes handicapées pour les bénéficiaires du programme.

Le Règlement modifiera également le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* afin de réviser la définition du « revenu modifié », de clarifier le traitement du revenu des personnes ayant obtenu une renonciation au critère de production d’une déclaration de revenus à titre d’époux ou de conjoint de fait, de suspendre l’accumulation de l’intérêt sur les créances pendant les réexamens, les appels et les contrôles judiciaires, et de clarifier le traitement des demandes présentées par des personnes qui approchent de leur 18^e anniversaire.

Justification : La somme supplémentaire contribuera à soutenir la sécurité financière des personnes en situation de handicap qui sont bénéficiaires du programme. Sur une période de dix ans, le coût estimé de la somme supplémentaire pour le gouvernement s’élève à 149,4 millions de dollars en valeur actualisée (VA). Ce coût devrait être presque entièrement compensé par les 138,0 millions de dollars versés aux Canadiens au titre de la somme supplémentaire, ce qui se traduira par une incidence monétaire nette de 11,4 millions de dollars en coûts administratifs pour le gouvernement. Cela se traduira en des gains qualitatifs de bien-être pour les Canadiens en situation de handicap découlant d’une sécurité financière accrue.

Enjeux

Le budget de 2025 a réaffirmé l’intention du gouvernement du Canada (le gouvernement) de réduire les obstacles pour accéder au programme de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (le programme) en aidant à compenser les coûts liés à la demande du crédit d’impôt pour personnes handicapées. À cette fin, le gouvernement a proposé de verser un paiement supplémentaire de 150 \$ (la somme supplémentaire) aux bénéficiaires du programme. Des modifications au *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*

As well, during the implementation of the program, opportunities were identified to clarify certain provisions of the *Canada Disability Benefit Regulations* and remove redundancy between the *Income Tax Act* and the *Canada Disability Benefit Regulations*.

Background

The *Canada Disability Benefit Act* (the Act) came into force on June 22, 2024. The objective of the Act is to reduce poverty and support the financial security of working-age persons with disabilities through the creation of a Canada Disability Benefit program. The details of the program were to be set out in regulations.

In June 2024, regulations outlining the design of the program, including eligibility criteria and amount, were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for an 86-day public comment period. The final *Canada Disability Benefit Regulations* were published in the *Canada Gazette, Part II*, on March 12, 2025, and came into force on May 15, 2025.

When the *Canada Disability Benefit Regulations* became law on May 15, 2025, the term “benefit” described the amount payable to a beneficiary for any month they were eligible in a payment period. In this regulatory package, the term “allocation” is used to describe the monthly amount payable to eligible beneficiaries and the term “benefit” now refers to both the allocation and the new supplemental amount.

The payment period for the program begins on July 1 and ends on June 30 of the following year. To be eligible to receive an allocation payment for a given month in a payment period, a person must

- be at least 18 but not more than 65 years of age;
- be eligible for the Disability Tax Credit;
- be a resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act* and
 - a Canadian citizen;
 - a permanent resident;
 - a protected person;
 - a temporary resident who has lived in Canada for the past 18 months; or
 - someone who is registered or entitled to be registered under the *Indian Act*;

étaient nécessaires afin de permettre le versement de cette somme supplémentaire.

Par ailleurs, au cours de la mise en œuvre du programme, on a mis en lumière des possibilités de clarifier certaines dispositions du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* et d'éliminer les redondances entre ce dernier et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Contexte

La *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* (la Loi) est entrée en vigueur le 22 juin 2024. L'objectif de la Loi est de réduire la pauvreté et de soutenir la sécurité financière des personnes en âge de travailler étant en situation de handicap grâce à la création du programme de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Les modalités du programme devaient être établies par règlement.

En juin 2024, un projet de règlement décrivant la conception du programme, y compris les critères d'admissibilité et le montant de la prestation, a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à des fins de consultation publique pendant une période de 86 jours. La version définitive du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* a été publiée dans la *Partie II de la Gazette du Canada* le 12 mars 2025, et est entrée en vigueur le 15 mai 2025.

Lorsque le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* est entré en vigueur le 15 mai 2025, le terme « prestation » désignait le montant payable à un bénéficiaire pour tout mois au cours duquel celui-ci était admissible pendant une période de paiement. Dans le présent projet de règlement, le terme « allocation » désigne le montant mensuel payable aux bénéficiaires admissibles, et le terme « prestation » fait désormais référence à la fois à l'allocation et à la nouvelle somme supplémentaire.

La période de paiement du programme commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Pour être admissible au versement de l'allocation pour un mois donné au cours d'une période de paiement, une personne doit :

- être âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 65 ans;
- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- être considérée comme une personne résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et être :
 - soit un citoyen canadien;
 - soit un résident permanent;
 - soit une personne protégée;
 - soit un résident temporaire qui a résidé au Canada au cours des 18 derniers mois;

- not be serving a sentence of imprisonment of two years or more in a federal penitentiary; and
- have filed an income tax return with the Canada Revenue Agency for the last tax year that ended before the start of the payment period (if a person is married or has a common-law partner, their spouse or partner must also have filed an income tax return for them to be eligible).

The allocation payment a person receives depends on their income and that of their spouse or common-law partner, if they have one. The maximum amount for the July 2025 to June 2026 payment period is \$200 per month (\$2,400 total). This amount will be adjusted for inflation each July to reflect changes in the cost of living.

The program launched in June 2025. As of April 2026, over 296 000 persons with disabilities have received payments.

Supplemental amount

For a person to qualify for the Disability Tax Credit, they need a medical practitioner to fill out part of the application form ([T2201 Disability Tax Credit Certificate](#)). While there is no set amount, practitioners generally charge a fee for this service, which usually ranges around \$125-\$150. Practitioners may charge higher or lower than this amount and some do not charge a fee at all. In addition to these fees, people may incur other out-of-pocket expenses related to applying for the Disability Tax Credit, such as transportation costs to get to and from medical appointments.

Members of the disability community have expressed concerns about costs associated with applying for the Disability Tax Credit and the resulting financial barriers people may face in accessing the Canada Disability Benefit program. When the *Canada Disability Benefit Regulations* were prepublished for comment in the *Canada Gazette*, Part I, one of the most common concerns raised was about the barriers that persons with disabilities face in trying to qualify for the Disability Tax Credit, including medical practitioner fees and other out-of-pocket expenses.

- une personne inscrite ou ayant le droit de l'être en vertu de la [Loi sur les Indiens](#);
- ne pas purger une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus dans un pénitencier fédéral;
- avoir produit une déclaration de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement (si la personne est mariée ou a un conjoint de fait, son époux ou conjoint de fait doit également avoir produit une déclaration de revenus pour que la personne soit admissible).

Le montant de l'allocation qu'une personne reçoit dépend de son revenu et, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait. Le montant maximal pour la période de paiement allant de juillet 2025 à juin 2026 est de 200 \$ par mois (2 400 \$ au total). Ce montant sera ajusté au mois de juillet de chaque année en fonction de l'inflation afin de refléter les variations du coût de la vie.

Le programme a été lancé en juin 2025. En date du mois d'avril 2026, plus de 296 000 personnes en situation de handicap ont reçu un versement.

Somme supplémentaire

Pour qu'une personne soit admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, un professionnel de la santé doit remplir une partie du formulaire de demande ([T2201 Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées](#)). Bien qu'aucun montant fixe ne soit établi, les professionnels de la santé facturent généralement des frais pour ce service, qui se situent habituellement entre 125 \$ et 150 \$. Les professionnels peuvent facturer un montant supérieur ou inférieur à cette fourchette, et certains ne facturent aucuns frais. En plus de ces frais, les personnes peuvent engager d'autres dépenses liées à la demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées, comme des frais de transport pour se rendre à des rendez-vous médicaux et en revenir.

Des membres de la communauté des personnes en situation de handicap ont exprimé des préoccupations concernant les coûts associés à la demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées et les obstacles financiers qui peuvent en découler pour les personnes souhaitant accéder au programme de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Lors des consultations ayant fait suite à la publication préalable du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'une des préoccupations les plus fréquemment soulevées portait sur les obstacles auxquels les personnes en situation de handicap se heurtent lorsqu'elles veulent établir leur admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, notamment les honoraires facturés par les professionnels de la santé et les autres dépenses personnelles.

To help offset the costs of applying for the Disability Tax Credit, Budget 2025 committed \$115.7 million over four years, beginning in 2026-2027, and \$10.1 million per year ongoing, for a supplemental amount of \$150 for program recipients for each Disability Tax Credit certification and re-certification that results in entitlement to an allocation payment. As announced in Budget 2025, all current, past, and future program recipients will be eligible for the supplemental amount. As well, each time a recipient has a new Disability Tax Credit certification and continues to be entitled to an allocation payment, they will receive another payment of the supplemental amount.

As the supplemental amount is targeted to program recipients, persons who meet the eligibility criteria for the program but are not entitled to an allocation payment because their income is too high will not be eligible for the supplemental amount.

The supplemental amount is not a direct reimbursement of costs incurred to qualify for the Disability Tax Credit. It is intended to lower barriers to accessing the program by offsetting potential costs associated with applying for the Disability Tax Credit, which could include medical practitioner fees or other expenses.

Other changes

Definition of “adjusted income”

The *Budget 2025 Implementation Act, No. 1*, which received royal assent on March 26, 2026, included changes to the *Income Tax Act* to exclude payments of the Canada Disability Benefit program from the calculation of income.

As a result, the definition of “adjusted income” in the *Canada Disability Benefit Regulations*, which excludes program payments from the calculation of income, needs to be amended. This is because these payments are now already excluded under the *Income Tax Act*.

Spousal/partner tax filing waiver

To be eligible for the program, a person and their spouse or common-law partner must have filed an income tax return. Under the *Canada Disability Benefit Regulations*, the Minister can waive the requirement that a person's spouse or common-law partner file a return if they are

Afin d'aider à compenser les coûts liés à la demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées, le budget de 2025 a prévu un financement de 115,7 millions de dollars sur quatre ans, à compter de 2026-2027, et de 10,1 millions de dollars par année par la suite, afin de verser une somme supplémentaire de 150 \$ aux bénéficiaires du programme pour chaque demande de certificat ou de renouvellement de certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées donnant droit à un versement de l'allocation. Comme annoncé dans le budget de 2025, tous les bénéficiaires actuels, passés et futurs du programme seront admissibles à la somme supplémentaire. De plus, chaque fois qu'un bénéficiaire obtient un nouveau certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées et qu'il demeure admissible à un versement de l'allocation, il recevra un autre versement de la somme supplémentaire.

Étant donné que la somme supplémentaire est destinée aux bénéficiaires du programme, les personnes qui répondent aux critères d'admissibilité du programme, mais qui n'ont pas droit à un versement de l'allocation parce que leurs revenus sont trop élevés, ne seront pas admissibles à la somme supplémentaire.

La somme supplémentaire ne constitue pas un remboursement direct des coûts engagés pour être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Elle vise plutôt à réduire les obstacles pour accéder au programme en compensant les coûts potentiels associés à la demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées, lesquels peuvent comprendre les honoraires des professionnels de la santé ou d'autres dépenses.

Autres changements

Définition du « revenu modifié »

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, qui a reçu la sanction royale le 26 mars 2026, comprenait des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à exclure les versements du programme de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées du calcul du revenu.

Par conséquent, la définition du « revenu modifié » figurant dans le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, qui exclut déjà les versements du programme du calcul du revenu, doit être modifiée. En effet, ces versements sont maintenant déjà exclus en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Renonciation au critère de production d'une déclaration de revenus pour l'époux ou le conjoint de fait

Pour qu'une personne soit admissible au programme, elle et son époux ou son conjoint de fait doivent avoir produit une déclaration de revenus. En vertu du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, le ministre peut renoncer au critère de production d'une

satisfied that this requirement is unreasonable or impracticable in the person's particular circumstances.

The policy intention has always been that a person who has been granted a waiver would be considered single for the purpose of calculating the amount they would receive. This means they would be subject to the income threshold, working income exemption and reduction rate for people who are single, rather than those for people who are in a couple. However, this is not clearly stated in the *Canada Disability Benefit Regulations*.

Accrual of interest

If a person receives an amount greater than what they were entitled to, the excess is called an overpayment. An overpayment is a debt owed to the Government and must be returned. Under the *Canada Disability Benefit Regulations*, interest is payable on an overpayment if it results from an offence or an act for which a financial penalty (called an administrative monetary penalty) was imposed. Interest can also be charged on the financial penalty (which is also a debt owed to the Government).

The *Canada Disability Benefit Regulations* do not provide for interest to be paused on those debts during reconsiderations, appeals and judicial reviews of decisions, which could have negative effects.

Timing of applications

A person must be at least 18 years old to be eligible for the program. Service Canada accepts an application up to six months in advance of a person's 18th birthday and then processes it when the person turns 18. This allows people to start receiving payments as soon as they become eligible at 18.

Service Canada does not accept any other applications in advance. This is not clearly stated in the *Canada Disability Benefit Regulations* and can lead to applications being discarded if they are sent in advance.

Objective

The objective of these amendments is to reduce barriers to accessing the program, remove redundancy and ambiguity in the *Canada Disability Benefit Regulations*, and ensure people are not charged interest on debts when exercising their right to a reconsideration, appeal or judicial review.

déclaration par l'époux ou le conjoint de fait d'une personne s'il est convaincu que cette exigence est déraisonnable ou irréaliste en raison des circonstances propres à la personne.

L'intention de la politique a toujours été qu'une personne bénéficiant d'une telle mesure soit considérée comme célibataire aux fins du calcul du montant auquel elle a droit. Cela signifie qu'elle serait assujettie au seuil de revenu, à l'exonération du revenu de travail et au taux de réduction applicables aux personnes célibataires, plutôt qu'à ceux applicables aux personnes en couple. Toutefois, cela n'est pas clairement indiqué dans le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*.

Accumulation des intérêts

Si une personne reçoit une somme supérieure à celle à laquelle elle avait droit, l'excédent constitue une somme versée en excédent. Une somme versée en excédent constitue une créance envers le gouvernement et doit être remboursée. En vertu du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, des intérêts sont exigibles sur une somme versée en excédent si elle résulte d'une infraction ou d'un acte pour lequel une sanction financière (appelée « sanction administrative pécuniaire ») a été imposée. Des intérêts peuvent également être exigés sur une sanction financière (qui constitue également une créance envers le gouvernement).

Le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* ne prévoit pas la suspension des intérêts sur ces créances pendant les réexamens, les appels et les contrôles judiciaires des décisions, ce qui pourrait avoir des effets négatifs.

Moment de la présentation des demandes

Une personne doit être âgée d'au moins 18 ans pour être admissible au programme. Service Canada accepte une demande jusqu'à six mois avant le 18^e anniversaire d'une personne et la traite lorsque la personne atteint l'âge de 18 ans. Cela permet aux personnes de commencer à recevoir des versements dès qu'elles deviennent admissibles à l'âge de 18 ans.

Service Canada n'accepte aucune autre demande présentée à l'avance. Cela n'est pas clairement énoncé dans le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* et peut entraîner le rejet des demandes si elles sont présentées à l'avance.

Objectif

L'objectif de ces modifications est de réduire les obstacles pour accéder au programme, d'éliminer les redondances et les ambiguïtés dans le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, et de veiller à ce qu'aucun intérêt ne soit exigé sur les créances lorsque

Description

Supplemental amount

The *Regulations Amending the Canada Disability Benefit Regulations* (the Regulations) will amend the definition section of the *Canada Disability Benefit Regulations* to

- add a definition for “supplemental amount,” which means the payment intended to help offset the costs of obtaining the Disability Tax Credit; and
- add a definition for “allocation,” which means the portion of the Canada Disability Benefit that a person receives on a monthly basis or as a lump sum for an entire payment period (if their monthly allocation is \$20 or less).

To support this change in terminology, the Regulations include a transitional provision to make clear that any amount a person received prior to the amendments coming into force will be considered an allocation. Changes will be made throughout the *Canada Disability Benefit Regulations* to distinguish between the allocation and the supplemental amount.

The Regulations specify that a person paid the allocation is eligible to receive the supplemental amount. This means that any person who has received an allocation payment can receive the supplemental amount, even if they are no longer eligible for the allocation. The Regulations also specify that the supplemental amount of \$150 is to be paid as a lump sum.

Some recipients of the allocation are eligible for the Disability Tax Credit on a temporary basis, meaning that their eligibility expires at some point. The Regulations allow people to receive an additional payment of the supplemental amount for every additional Disability Tax Credit certificate they receive that results in payment of the allocation.

Other changes

Definition of “adjusted income”

The definition of “adjusted income” will be amended to provide that “adjusted income” has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*.

les personnes exercent leur droit à un réexamen, à un appel ou à un contrôle judiciaire.

Description

Somme supplémentaire

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* (le Règlement) modifiera la section des définitions du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* afin :

- d'ajouter une définition pour « somme supplémentaire », qui désigne le paiement destiné à aider à compenser les coûts liés à l'obtention du crédit d'impôt pour personnes handicapées; et
- d'ajouter une définition pour « allocation », qui désigne la partie de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées qu'une personne reçoit mensuellement ou sous forme de somme forfaitaire pour une période de paiement complète (si le montant mensuel de son allocation ne dépasse pas 20 \$).

Pour appuyer ce changement de terminologie, le Règlement comprend une disposition transitoire précisant que tout montant reçu par une personne avant l'entrée en vigueur des modifications sera réputé être une allocation. Des modifications seront apportées à l'ensemble du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* afin de distinguer l'allocation de la somme supplémentaire.

Le Règlement précise qu'une personne ayant reçu un versement de l'allocation est admissible à recevoir la somme supplémentaire. Cela signifie que toute personne ayant reçu un versement de l'allocation peut recevoir la somme supplémentaire, même si elle n'est plus admissible à l'allocation. Le Règlement précise également que la somme supplémentaire de 150 \$ doit être versée en un paiement unique.

Certains bénéficiaires de l'allocation sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées sur une base temporaire, ce qui signifie que leur admissibilité expire à un moment donné. Le Règlement prévoit qu'une personne peut recevoir un versement additionnel de la somme supplémentaire pour chaque nouveau certificat du crédit d'impôt pour personnes handicapées qu'elle reçoit et qui donne lieu au versement de l'allocation.

Autres modifications

Définition du « revenu modifié »

La définition du « revenu modifié » sera modifiée afin de préciser que cette expression s'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Spousal/partner tax filing waiver

Amendments will be made to clarify that a person who is granted a waiver exempting them from the requirement that their spouse or partner file an income tax return will be treated as single for the purpose of calculating their allocation payment.

Accrual of interest

Amendments will be made to provide that interest does not accrue on debts during periods of reconsiderations, appeals and judicial reviews.

Timing of applications

Amendments will be made to specify that people may apply to the program up to six months prior to their 18th birthday.

Regulatory development

Consultation

The Department engaged stakeholders extensively on the design and delivery of the program, as described in the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) published in the *Canada Gazette*, Part II, on March 12, 2025, and the [Canada Disability Benefit report to the House of Commons](#) on engagement with the disability community, tabled on December 12, 2024.

While no specific consultations were undertaken in relation to these regulatory amendments, the amendments are consistent with what has previously been expressed by the disability community. Specifically, during the pre-publication period, many commenters identified the costs associated with applying for the Disability Tax Credit — including travel to clinics and medical practitioner fees — as a financial barrier to accessing the program. The supplemental amount provided for in the Regulations is intended to help address these concerns. Moreover, this measure is relieving in nature and will support the financial security of persons with disabilities by lowering barriers to accessing the program.

For the reasons outlined above, an exemption from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, was granted.

Renonciation au critère de production d'une déclaration de revenus pour l'époux ou le conjoint de fait

Des modifications seront apportées afin de préciser qu'une personne bénéficiant d'une renonciation au critère de production d'une déclaration de revenus pour son époux ou conjoint de fait sera considérée comme célibataire aux fins du calcul de son versement de l'allocation.

Accumulation d'intérêts

Des modifications seront apportées afin de prévoir que les intérêts ne s'accumulent pas sur les créances pendant les périodes de réexamen, d'appel et de contrôle judiciaire.

Moment de la présentation des demandes

Des modifications seront apportées afin de préciser que les personnes peuvent présenter une demande au programme jusqu'à six mois avant leur 18^e anniversaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le ministère a consulté de manière approfondie les parties prenantes sur la conception et la mise en œuvre du programme, tel que décrit dans le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) publié le 12 mars 2025 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ainsi que dans le [Rapport à la Chambre des communes sur la Prestation canadienne pour les personnes handicapées](#) concernant la mobilisation auprès de la communauté des personnes en situation de handicap, déposé le 12 décembre 2024.

Bien qu'aucune consultation spécifique n'ait été menée relativement à ces modifications réglementaires, celles-ci sont conformes aux préoccupations déjà exprimées par la communauté des personnes en situation de handicap. Plus précisément, au cours de la période de publication préalable, de nombreux commentateurs ont indiqué que les coûts associés à la demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées — notamment les déplacements vers les cliniques et les honoraires des professionnels de la santé — constituaient un obstacle financier à l'accès au programme. La somme supplémentaire prévue dans le présent Règlement vise à contribuer à répondre à ces préoccupations. De plus, cette mesure est d'ordre rectificatif et soutiendra la sécurité financière des personnes en situation de handicap en réduisant les obstacles à l'accès au programme.

Pour les raisons exposées ci-dessus, une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été accordée.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As these regulatory amendments are technical in nature and do not affect the core design of the program, there were no consultations with modern treaty holders or other Indigenous governing bodies on this regulatory package.

Instrument choice

No alternative policy instruments are available, since the *Canada Disability Benefit Act* requires that all design elements of the program be established by regulation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations enable the payment of a supplemental amount of \$150 to program recipients and clarify certain provisions of the *Canada Disability Benefit Regulations*, including:

- the definition of “adjusted income”;
- how the allocation payment a person receives will be calculated if they have been granted a spousal/partner tax filing waiver;
- pausing interest on debts during periods of reconsiderations, appeals and judicial reviews; and
- specifying that a person may apply to the program up to six months prior to their 18th birthday.

The costs to the Government of paying the supplemental amount will be offset by the benefits to Canadians who receive the supplemental amount. There will be an additional cost for the Government to administer the supplemental amount. Over 10 years, the estimated net cost of these regulatory amendments will be \$11,388,782 (PV), or \$1,515,426 annualized, reflecting the cost for the Government to deliver and administer the supplemental amount. The net cost is expected to be offset by qualitative gains in well-being that come from improved financial security through access to the program.

No monetized costs and benefits have been presented for the other regulatory amendments because the amendments are not expected to have any notable costs, as their

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Étant donné que ces modifications réglementaires sont de nature technique et n'ont aucune incidence sur la conception de base du programme, aucune consultation n'a été menée auprès des titulaires de traités modernes ni d'autres corps dirigeants autochtones dans le cadre du présent règlement.

Choix de l'instrument

Aucun autre instrument de politique ne peut être utilisé, car la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* exige que tous les éléments de conception du programme soient établis par règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement permet le versement d'une somme supplémentaire de 150 \$ aux bénéficiaires du programme et clarifie certaines dispositions du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, notamment :

- la définition du « revenu modifié »;
- la façon dont le versement de l'allocation qu'une personne recevra sera calculé si cette dernière bénéficie d'une renonciation au critère de production d'une déclaration de revenus par son époux ou conjoint de fait;
- la suspension de l'accumulation des intérêts sur les créances pendant les périodes de réexamen, d'appel et de contrôle judiciaire;
- clarifier que les personnes peuvent présenter une demande au programme jusqu'à six mois avant leur 18^e anniversaire.

Les coûts pour le gouvernement liés aux versements de la somme supplémentaire seront compensés par les avantages qu'en retireront les Canadiens qui reçoivent la somme supplémentaire. Le gouvernement devra assumer des coûts additionnels pour l'administration de la somme supplémentaire. Sur une période de 10 ans, le coût net estimé de ces modifications réglementaires s'élève à 11 388 782 \$ (VA), soit 1 515 426 \$ en valeur annualisée, ce qui reflète les coûts, pour le gouvernement, pour la mise en œuvre et l'administration de la somme supplémentaire. Le coût net devrait être compensé par des gains qualitatifs sur le plan du bien-être découlant de la sécurité financière améliorée grâce à l'accès au programme.

Aucun coût ni avantage exprimé en valeur monétaire n'a été présenté pour les autres modifications réglementaires, car celles-ci ne devraient pas entraîner de coûts

effect is to provide greater clarity to existing regulatory provisions. These clarifications will simplify and streamline the administration of the program for applicants, resulting in decreased complexity and confusion in accessing the program. With respect to pausing interest on debts during periods of reconsiderations, appeals and judicial reviews, the impacts are not expected to be significant, as such situations are limited. The reason being, interest is payable on an overpayment (which is a debt owed to the Government) only if it resulted from an offence or an act for which a financial penalty (called an administrative monetary penalty) was imposed. In such cases, interest can also be charged on the financial penalty. Such cases are expected to be uncommon, particularly in the first few years of implementation. For context, between 2016–2017 and 2021–2022, Employment and Social Development Canada issued only two administrative monetary penalties under the Old Age Security program and none under the Canada Pension Plan program. Both these programs have significantly more recipients than the Canada Disability Benefit program, with Old Age Security having a monthly average of nearly 7 million beneficiaries and the Canada Pension Plan having a monthly average of over 6 million payments in 2022.

The costs and benefits of the regulatory amendments (specifically, the supplemental amount) are monetized starting from 2026–2027 (the first fiscal year in which the Regulations will be registered) to 2035–2036. Results are presented in present value (PV) terms using a discount rate of 7% and are expressed in 2026 dollars. For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: edsc.pcpb-cdb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Consultations on cost and benefit impacts were conducted through previous departmental engagement on the design and delivery of the program, as described in the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) published in the *Canada Gazette*, Part II, on March 12, 2025, and the [Canada Disability Benefit report to the House of Commons](#) on engagement with the disability community, tabled on December 12, 2024. While no specific consultations were undertaken in relation to these regulatory amendments, the amendments are consistent with what has previously been expressed by the disability community.

significatifs, leur effet étant de clarifier des dispositions réglementaires existantes. Ces clarifications simplifieront et rationaliseront l'administration du programme pour les demandeurs, réduisant ainsi la complexité et de la confusion liées à l'accès au programme. En ce qui concerne la suspension de l'accumulation des intérêts sur les créances pendant les périodes de réexamen, d'appel et de contrôle judiciaire, les répercussions devraient être limitées puisque de telles situations sont peu fréquentes. La raison étant que l'intérêt est exigible sur une somme versée en excédent (qui constitue une créance envers le gouvernement) uniquement lorsqu'elle résulte d'une infraction ou d'un acte pour lequel une sanction financière (appelée « sanction administrative pécuniaire ») a été imposée. Dans de tels cas, des intérêts peuvent également être exigés sur une sanction financière. On s'attend à ce que de tels cas soient rares, particulièrement au cours des premières années de la mise en œuvre. À titre de référence, entre 2016-2017 et 2021-2022, Emploi et Développement social Canada n'a imposé que deux sanctions administratives pécuniaires dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et aucune dans le cadre du Régime de pensions du Canada. Ces deux programmes comptent un nombre de bénéficiaires beaucoup plus élevé que le programme de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, la Sécurité de la vieillesse comptant en moyenne près de 7 millions de bénéficiaires par mois et le Régime de pensions du Canada plus de 6 millions de paiements mensuels en 2022.

Les coûts et les avantages des modifications réglementaires (plus précisément, la somme supplémentaire) sont exprimés en valeur monétaire à partir de 2026-2027 (le premier exercice financier au cours duquel le Règlement sera enregistré) jusqu'en 2035-2036. Les résultats sont présentés en valeur actualisée (VA) en utilisant un taux d'actualisation de 7 % et sont exprimés en dollars de 2026. Pour de plus amples renseignements sur la méthodologie, un rapport détaillé d'analyse coûts-avantages est disponible sur demande à l'adresse courriel suivante : edsc.pcpb-cdb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Les consultations sur les répercussions en matière de coûts et d'avantages ont été menées dans le cadre de la mobilisation antérieure sur la conception et la mise en œuvre du programme, tel que décrit dans le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) publié le 12 mars 2025 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et dans le [Rapport à la Chambre des communes sur la Prestation canadienne pour les personnes handicapées](#) concernant la mobilisation auprès de la communauté des personnes en situation de handicap, déposé le 12 décembre 2024. Bien qu'aucune consultation spécifique n'ait été menée relativement à ces modifications réglementaires, celles-ci sont conformes aux préoccupations exprimées antérieurement par la communauté des personnes en situation de handicap.

Key assumptions

Because all persons entitled to an allocation payment will receive a payment of the supplemental amount, the take-up model for the allocation must be explained first. Full details about this modelling exercise are available in the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) published in the *Canada Gazette*, Part II, on March 12, 2025. As the Government had announced it would reimburse Disability Tax Credit fees in Budget 2024, the cost-benefit analysis prepared for the *Canada Disability Benefit Regulations* had assumed that allocation recipients would be reimbursed for these fees. This proposal fulfils that commitment to Canadians. The analysis presented here does not assume further incentivization leading to increased application volumes, as the incentive was already accounted for in the baseline by assuming that full take-up would be reached by the end of the decade.

The number of allocation recipients was calculated using linked records from the 2017 Canadian Survey on Disability and the Canada Revenue Agency's T1 Family File. These data sources were used to develop a profile of the characteristics of those deemed eligible for the Disability Tax Credit. However, the take-up model assumed that many people who were eligible for the Disability Tax Credit had not applied for it because their income was too low to owe taxes (and therefore would not benefit from it). It was assumed that the program, once it became available, would increase the take-up of the Disability Tax Credit at lower levels of income. A model, accounting for disability type, severity and income, was developed to measure the magnitude of this behavioural response. This allowed for estimation of the number of Canadians who would be incentivized to apply for the Disability Tax Credit.

Because the program targets Canadians with modest incomes, many people approved for the Disability Tax Credit will not receive any allocation payments, as their incomes are too high. To estimate the number of allocation recipients each year, the linked tax and survey data was analyzed on a micro-level. Each Disability Tax Credit-eligible person's net family income was calculated and entered into the calculation formulas set out in the *Canada Disability Benefit Regulations*. The number of people entitled to allocation payments was aggregated using survey sampling weights and further weighted to match the composition of the Disability Tax Credit-eligible population. The allocation recipient counts were also adjusted for population growth and to reflect a gradual increase in the take-up of the Disability Tax Credit, spurred by public awareness of the program.

Principales hypothèses

Étant donné que toutes personnes ayant droit à un versement de l'allocation recevront un versement de la somme supplémentaire, le modèle de participation à l'allocation doit d'abord être expliqué. Les détails complets de cet exercice de modélisation sont disponibles dans le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) publié le 12 mars 2025 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le gouvernement ayant annoncé qu'il rembourserait les frais liés au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans le budget de 2024, l'analyse coûts-avantages préparée à l'appui du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* supposait que les bénéficiaires de l'allocation seraient remboursés de ces frais. La présente proposition est conforme à cet engagement envers les Canadiens. L'analyse présentée ici ne tient pas compte de mesures incitatives supplémentaires susceptibles d'entraîner une augmentation du volume des demandes, car celles-ci avaient déjà été prises en compte dans le scénario de référence, qui prévoyait que le taux de participation maximal serait atteint d'ici la fin de la décennie.

Le nombre de bénéficiaires de l'allocation a été calculé à partir de dossiers couplés provenant de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2017 et du Fichier de familles T1 de l'Agence du revenu du Canada. Ces sources de données ont servi à établir un profil des caractéristiques des personnes jugées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Toutefois, le modèle de taux de participation supposait que de nombreuses personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées n'avaient pas présenté de demande parce que leur revenu était trop faible pour être imposable (de sorte qu'elles n'auraient donc pas pu bénéficier du crédit). Il a été supposé que le programme, une fois disponible, augmenterait le taux de participation au crédit d'impôt pour personnes handicapées chez les personnes ayant des revenus plus faibles. Un modèle tenant compte du type d'invalidité, de sa gravité et du revenu a été élaboré afin de mesurer l'ampleur de cette réponse comportementale. Cela a permis d'estimer le nombre de Canadiens qui seraient incités à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Comme le programme cible les Canadiens ayant des revenus modestes, de nombreuses personnes approuvées pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées ne recevront aucun versement de l'allocation, leurs revenus étant trop élevés. Afin d'estimer le nombre de bénéficiaires de l'allocation chaque année, on a procédé à une analyse microéconomique des données fiscales couplées à des données d'enquête. Le revenu familial net de chaque personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées a été calculé et intégré aux formules de calcul prévues dans le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*. Le nombre de personnes ayant droit à des versements de l'allocation a été agrégé à l'aide de poids d'échantillonnage et a fait l'objet d'une pondération additionnelle afin de correspondre à la composition de la population admissible au crédit d'impôt

Finally, the population of persons approved for the Disability Tax Credit, adjusted for income as explained above, was compared to existing Canada Revenue Agency administrative data to determine the number of additional persons approved for the Disability Tax Credit on a temporary basis who were likely to need to re-apply for the tax credit to remain eligible for the program each year.

Costs

Cost of supplemental amounts paid to allocation recipients: \$137,980,674 (10-year PV)

Stakeholder: Government of Canada

Beginning in 2026–2027, every person entitled to an allocation payment will receive the supplement amount. For this first year, the number of payments of the supplemental amount issued will include all allocation recipients (beginning in July 2025), those who were re-certified for the Disability Tax Credit, and those who begin receiving the allocation in the 2026–2027 fiscal year.

In subsequent years, people will receive the supplemental amount if they become newly eligible and entitled to an allocation payment, and/or if they are required to re-apply for the Disability Tax Credit and subsequently remain entitled to an allocation payment. According to Canada Revenue Agency data, approximately 38% of working-age persons approved for the Disability Tax Credit are approved on a temporary basis and must re-apply, on average, every four years. This population will be eligible for a payment of the supplemental amount every time they re-apply and are approved for the Disability Tax Credit while receiving the allocation. The other 62% are approved on an indeterminate basis, meaning they are generally not required to re-apply. These persons will only receive a payment of the supplemental amount when their allocation payments start.

pour personnes handicapées. Le dénombrement des bénéficiaires de l'allocation a également été ajusté pour tenir compte de la croissance démographique et de l'augmentation progressive du taux de participation au crédit d'impôt pour personnes handicapées par suite de la conscientisation du public au sujet du programme.

Enfin, la population des personnes approuvées pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, après ajustement en fonction du revenu comme expliqué précédemment, a été comparée aux données administratives existantes de l'Agence du revenu du Canada afin de déterminer le nombre de personnes supplémentaires approuvées pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées sur une base temporaire qui seraient susceptibles de devoir présenter une nouvelle demande de crédit d'impôt chaque année afin de conserver leur admissibilité au programme.

Coûts

Coût des sommes supplémentaires versées aux bénéficiaires de l'allocation : 137 980 674 \$ (VA sur 10 ans)

Partie prenante : Gouvernement du Canada

À partir de 2026-2027, toute personne ayant droit à un versement de l'allocation recevra la somme supplémentaire. Pour cette première année, le nombre de versements de la somme supplémentaire émis correspondra au nombre total de bénéficiaires de l'allocation (à compter de juillet 2025), de personnes dont l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées a été renouvelée, et de personnes qui commencent à recevoir l'allocation au cours de l'exercice financier 2026-2027.

Au cours des années suivantes, les personnes recevront la somme supplémentaire si elles deviennent nouvellement admissibles et ont droit à un versement de l'allocation, et/ou si elles doivent présenter une nouvelle demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées et demeurent par la suite admissibles à un versement de l'allocation. Selon les données de l'Agence du revenu du Canada, environ 38 % des personnes en âge de travailler dont la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées a été approuvée sont admissibles de manière temporaire et doivent, en moyenne, présenter une nouvelle demande tous les quatre ans. Cette population sera admissible à un versement de la somme supplémentaire chaque fois qu'elle présentera une nouvelle demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées et qu'elle sera approuvée tout en recevant l'allocation. Les 62 % restants sont approuvés indéfiniment, ce qui signifie qu'ils ne sont généralement pas tenus de présenter une nouvelle demande. Ces personnes ne recevront un versement de la somme supplémentaire que lorsque leurs versements de l'allocation commenceront.

Thus, the annual number of recipients of the supplemental amount is the sum of

- the number of new allocation recipients; and
- the number of existing allocation recipients that re-apply for the Disability Tax Credit and then continue to be entitled to an allocation payment.

Because Disability Tax Credit applications approved on a temporary basis expire after four years on average, 25% of all allocation recipients approved for the tax credit on a temporary basis are assumed to need to re-apply for the Disability Tax Credit every year.

Finally, the amendments to the *Canada Disability Benefit Regulations* set the flat-rate value of the supplemental amount. Because completing the Disability Tax Credit is not an insured provincial/territorial health service, the amount was based on medical association fee schedules. Although fees vary, the Government announced in Budget 2025 that the supplemental amount would be \$150.

The following table shows the year-by-year value and number of payments of the supplemental amount that will be issued, as described above. These forecasts are based on analysis conducted in preparation for the launch of the program in 2024–2025 and have not been updated, as a full payment period for the program has not yet been completed; thus, data on actual payments is not available. More details are available in the cost-benefit analysis report.

Ainsi, le nombre annuel de bénéficiaires de la somme supplémentaire correspond à la somme :

- du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'allocation;
- du nombre de bénéficiaires de l'allocation existants devant présenter une nouvelle demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées et qui demeurent par la suite admissibles à un versement de l'allocation.

Étant donné que les demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées approuvées de manière temporaire expirent en moyenne après quatre ans, on suppose que 25 % de tous les bénéficiaires de l'allocation dont la demande de crédit d'impôt a été approuvée sur une base temporaire doivent présenter une nouvelle demande chaque année.

Enfin, les modifications apportées au *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* établissent la valeur forfaitaire de la somme supplémentaire. Étant donné que l'obtention du crédit d'impôt pour personnes handicapées ne constitue pas un service de santé assuré au niveau provincial ou territorial, le montant a été établi en fonction des barèmes d'honoraires des associations médicales. Bien que les frais varient, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2025 que la somme supplémentaire serait de 150 \$.

Le tableau qui suit fait état du nombre et de la valeur des versements de la somme supplémentaire qui seront versés par année, tel que décrit ci-dessus. Ces prévisions s'appuient sur une analyse réalisée en vue du lancement du programme en 2024-2025 et n'ont pas été mises à jour, puisqu'une période de paiement complète du programme n'a pas encore été achevée et que les données relatives aux versements réels ne sont donc pas encore disponibles. De plus amples renseignements sont présentés dans le rapport d'analyse coûts-avantages.

Table 1: Forecasted dollar value of the supplemental amounts paid (millions) and number of allocation recipients by year (undiscounted)

	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035	2035-2036
Dollar value of supplemental amounts (M 2026\$, undiscounted)	\$77.3	\$11.5	\$11.9	\$8.7	\$8.6	\$8.5	\$8.4	\$8.3	\$8.2	\$8.1
Number of allocation recipients	515 000	77 938	82 688	61 525	62 000	62 475	62 950	63 425	63 900	64 375

Tableau 1 : Valeur prévue des sommes supplémentaires versées (en millions de dollars) et du nombre de bénéficiaires de l'allocation par année (non actualisé)

	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035	2035-2036
Valeur des sommes supplémentaires (M\$, dollars de 2026, non actualisés)	77,3 \$	11,5 \$	11,9 \$	8,7 \$	8,6 \$	8,5 \$	8,4 \$	8,3 \$	8,2 \$	8,1 \$
Nombre de bénéficiaires de l'allocation	515 000	77 938	82 688	61 525	62 000	62 475	62 950	63 425	63 900	64 375

**Costs to administer the supplemental amount:
\$11,388,782 (10-year PV)**

Stakeholder: Government of Canada

Cost estimates regarding the delivery and administration of the supplemental amount were developed by Employment and Social Development Canada using standard corporate costing formulas and drawing on experience delivering comparable benefits (such as the Guaranteed Income Supplement). The key input was the number of payments issued per year, set out in Table 1 above.

Service Canada will be responsible for delivering and administering the supplemental amount. Costs will be incurred to support implementation and service delivery activities, and implementation will leverage the existing program IT system to issue the supplemental amount. Cost estimates for Service Canada to deliver and administer the supplemental amount are based on the projected volumes of recipients per year and reflect a combination of estimates from across Employment and Social Development Canada. It includes the administration and payment of the supplemental amount, integrity and information technology activities, and in-person, eService, and Call Centre engagement with the public to provide information and support.

Qualitative costs

Payments of the supplemental amount will be issued in three phases beginning in September 2026, after the Regulations come into force. Most people entitled to a supplemental amount will be paid in September 2026. However, two groups of recipients will be paid in February 2027, meaning they will receive a delayed payment:

- people who receive their first allocation payment between July 1, 2026, and January 31, 2027; and

Coûts d'administration de la somme supplémentaire : 11 388 782 \$ (VA sur 10 ans)

Partie prenante : Gouvernement du Canada

Les estimations des coûts liés à la mise en œuvre et à l'administration de la somme supplémentaire ont été établies par Emploi et Développement social Canada à l'aide de méthodes normalisées d'établissement des coûts organisationnels, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de programmes comparables (comme le Supplément de revenu garanti). Le principal facteur était le nombre de versements effectués par année, comme indiqué au Tableau 1.

Service Canada sera responsable de la mise en œuvre et de l'administration de la somme supplémentaire. Des coûts seront engagés pour appuyer les activités de mise en œuvre et de prestation des services, en s'appuyant sur le système informatique existant du programme pour verser les sommes supplémentaires. Les estimations des coûts pour Service Canada pour la mise en œuvre et de l'administration de la somme supplémentaire reposent sur les volumes projetés de bénéficiaires par année et reflètent une combinaison d'estimations provenant de l'ensemble d'Emploi et Développement social Canada. Elles englobent l'administration et le versement de la somme supplémentaire, les activités liées à l'intégrité et aux technologies de l'information, ainsi que les interactions avec le public en personne, en ligne et les centre d'appels afin de fournir de l'information et du soutien.

Coûts qualitatifs

Le versement de la somme supplémentaire s'effectuera en trois phases à compter de septembre 2026, après l'entrée en vigueur du Règlement. La plupart des personnes ayant droit à la somme supplémentaire recevront leur versement en septembre 2026. Toutefois, deux groupes de bénéficiaires recevront leur versement en février 2027, ce qui signifie qu'ils recevront un versement différé :

- les personnes qui reçoivent leur premier versement de l'allocation entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 janvier 2027;

- people who, while receiving an allocation payment between July 1, 2025, and January 31, 2027, were re-certified for the Disability Tax Credit leading to continued entitlement to an allocation payment.

This time delay will negatively impact a small proportion of recipients who may expect to receive the payment sooner. However, this negative cost is mitigated by the fact that implementation will be stabilized in March 2027. From then on, allocation recipients will receive payment of the supplemental amount the same month they receive their first allocation payment.

Benefits

Benefit of receiving the supplemental amount: \$137,980,674 (10-year PV)

Stakeholder: Allocation recipients

The quantified benefit to Canadians is the value of the flat-rate supplemental amount, which is intended to help compensate people entitled to an allocation payment for expenses they may have incurred in applying for the Disability Tax Credit. The results are shown in Table 1 above and are exactly equal to the costs of the payments to Government. There are no anticipated costs to individuals, as they will not have to take any additional actions to receive the supplemental amount.

Qualitative benefits

There are several qualitative benefits expected to result from the payment of the supplemental amount. For persons with disabilities and their family members, this supplemental amount will provide reassurance that costs incurred to access the program will be offset, thereby relieving financial pressures and concerns.

As stated above, the supplemental amount offsets a barrier to accessing the program itself. For those who receive the supplemental amount, it is expected that they will see the following improved outcomes:

- improved nutrition and health;¹

¹ Evelyn L. Forget, "The Town with No Poverty: The Health Effects of a Canadian Guaranteed Annual Income Field Experiment", *Canadian Public Policy*, Volume 37, Issue 3, September 2011, pp. 283-305; Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, and Luca Pellerano, "Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features", London, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, July 2016; Alexander Gelber, Timothy Moore and Alexander Strand, "New Evidence Shows Larger Benefits of Disability Insurance Income", Stanford Institute for Economic Policy Research (SIEPR), Policy Brief (May 2018).

- les personnes qui, tout en recevant un versement de l'allocation entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 janvier 2027, ont fait l'objet d'un renouvellement de certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, ce qui a donné lieu au maintien de leur droit à un versement de l'allocation.

Ce délai aura une incidence négative sur une faible portion de bénéficiaires qui pourraient s'attendre à recevoir le versement plus tôt. Toutefois, cet inconvénient est atténué par le fait que la mise en œuvre sera stabilisée en mars 2027. À partir de cette date, les bénéficiaires de l'allocation recevront le versement de la somme supplémentaire le même mois où ils recevront leur premier versement de l'allocation.

Avantages

Avantage lié à la réception de la somme supplémentaire : 137 980 674 \$ (VA sur 10 ans)

Parties prenantes : Bénéficiaires de l'allocation

L'avantage quantifié pour les Canadiens correspond à la valeur fixe de la somme supplémentaire, qui laquelle vise à compenser les coûts que les personnes admissibles à un versement de l'allocation peuvent avoir engagées pour présenter une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les résultats sont présentés au Tableau 1 ci-haut et sont équivalents aux coûts assumés par le gouvernement pour le versement. Aucun coût n'est prévu pour les individus, puisqu'ils n'auront aucune mesure additionnelle à prendre pour recevoir la somme supplémentaire.

Avantages qualitatifs

Plusieurs avantages qualitatifs devraient découler du versement de la somme supplémentaire. Pour les personnes en situation de handicap et les membres de leur famille, cette somme supplémentaire apportera une assurance que les coûts engagés pour accéder au programme seront compensés, ce qui contribuera à atténuer les pressions et les préoccupations financières.

Comme indiqué ci-dessus, la somme supplémentaire permet d'atténuer un obstacle à l'accès au programme. Pour les personnes qui reçoivent la somme supplémentaire, on prévoit les améliorations suivantes :

- une meilleure nutrition et une meilleure santé¹;

¹ Evelyn L. Forget, « The Town with No Poverty: The Health Effects of a Canadian Guaranteed Annual Income Field Experiment », *Canadian Public Policy / Analyse de politiques*, volume 37, numéro 3, septembre 2011, p. 283-305; Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt et Luca Pellerano, « Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features », Londres, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, juillet 2016; Alexander Gelber, Timothy Moore et Alexander Strand, « New Evidence Shows Larger Benefits of Disability Insurance Income », Stanford Institute for Economic Policy Research (SIEPR), note de politique (mai 2018).

- increased school attendance;²
- better labour market outcomes (although these are not expected to improve until several years have passed, as it takes time to complete training and education for those that are able to do so due to this program);³ and
- greater financial security and personal empowerment.⁴

Greater income will improve the ability of those who receive the supplemental amount and allocation payments to take care of their health, which may lead to positive health outcomes, less reliance on health care over the long run, and greater opportunities to participate in the labour market.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2026-2027 to 2035-2036)
Price year: 2026
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Year 5	Final year	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Supplemental amounts received	\$77,250,000	\$8,591,762	\$8,079,918	\$137,980,674	\$18,360,134
All stakeholders	Total benefits	\$77,250,000	\$8,591,762	\$8,079,918	\$137,980,674	\$18,360,134

- une fréquentation scolaire plus élevée²;
- de meilleurs résultats sur le marché du travail (malgré le fait que ces améliorations ne devraient se manifester qu'après plusieurs années, puisqu'il faut du temps pour suivre une formation ou poursuivre des études pour les personnes qui sont en mesure de le faire grâce à ce programme)³;
- une plus grande sécurité financière ainsi que l'autonomisation personnelle⁴.

Un revenu plus élevé améliorera la capacité des personnes qui reçoivent la somme supplémentaire et l'allocation de prendre soin de leur santé, ce qui pourrait entraîner de résultats positifs en matière de santé, une réduction de la dépendance au système de santé à long terme et de meilleures possibilités de participation au marché du travail.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (2026-2027 à 2035-2036)
Année de référence des prix : 2026
Année de référence de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 2 : Avantages monétarisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence	Année 5	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Canadiens	Sommes supplémentaires reçues	77 250 000 \$	8 591 762 \$	8 079 918 \$	137 980 674 \$	18 360 134 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	77 250 000 \$	8 591 762 \$	8 079 918 \$	137 980 674 \$	18 360 134 \$

² Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, and Luca Pellerano, “Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features”, London, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, July 2016.

³ Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, and Luca Pellerano, “Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features”, London, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, July 2016.

⁴ M Ferdosi, T McDowell, W Lewchuk, and S Ross, “Southern Ontario’s basic income experience”, Hamilton Roundtable for Poverty Reduction/McMaster University Labour Studies/Hamilton Community Foundation (2020); Tom McDowell and Mohammad Ferdosi, “The Experiences of Social Assistance Recipients on the Ontario Basic Income Pilot”, *Canadian Review of Sociology*, Volume 57, Issue 4, November 2020, pp. 681-707.

² Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Francesca Bastagli, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge et Tanja Schmidt, « Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features », Londres, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, juillet 2016.

³ Francesca Bastagli, Jessica Hagen-Zanker, Luke Harman, Valentina Barca, Georgina Sturge, Tanja Schmidt, et Luca Pellerano, « Cash transfers: what does the evidence say? A rigorous review of programme impact and the role of design and implementation features », Londres, Overseas Development Institute (ODI) Policy Paper, juillet 2016.

⁴ M Ferdosi, T McDowell, W Lewchuk et S Ross, « Southern Ontario’s basic income experience », Hamilton Roundtable for Poverty Reduction/McMaster University Labour Studies/Hamilton Community Foundation (2020); Tom McDowell et Mohammad Ferdosi, « The Experiences of Social Assistance Recipients on the Ontario Basic Income Pilot », *Canadian Review of Sociology / Revue canadienne de sociologie*, volume 57, numéro 4, novembre 2020, p. 681-707.

Table 3: Monetized cost

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Year 5	Final year	Total (present value)	Annualized value
Government	Supplemental amounts disbursed	\$77,250,000	\$8,591,762	\$8,079,918	\$137,980,674	\$18,360,134
Government	Administrative costs to process supplemental amounts	\$5,216,006	\$941,960	\$888,063	\$11,388,782	\$1,515,426
All stakeholders	Total costs	\$82,466,006	\$9,533,723	\$8,967,981	\$149,369,455	\$19,875,561

Tableau 3 : Coûts monétarisés

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence	Année 5	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Sommes supplémentaires versées	77 250 000 \$	8 591 762 \$	8 079 918 \$	137 980 674 \$	18 360 134 \$
Gouvernement	Coûts administratifs liés au traitement des sommes supplémentaires	5 216 006 \$	941 960 \$	888 063 \$	11 388 782 \$	1 515 426 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	82 466 006 \$	9 533 723 \$	8 967 981 \$	149 369 455 \$	19 875 561 \$

Table 4: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year	Year 5	Final year	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$82,466,006	\$9,533,723	\$8,967,981	\$149,369,455	\$19,875,561
Total benefits	\$77,250,000	\$8,591,762	\$8,079,918	\$137,980,674	\$18,360,134
Net impact	\$5,216,006	\$941,960	\$888,063	\$11,388,782	\$1,515,426

Tableau 4 : Résumé des avantages et des coûts monétarisés

Répercussions	Année de référence	Année 5	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	82 466 006 \$	9 533 723 \$	8 967 981 \$	149 369 455 \$	19 875 561 \$
Total des avantages	77 250 000 \$	8 591 762 \$	8 079 918 \$	137 980 674 \$	18 360 134 \$
Incidence nette	5 216 006 \$	941 960 \$	888 063 \$	11 388 782 \$	1 515 426 \$

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Positive impacts

In its first year (2026–2027), the supplemental amount is expected to reach 515 000 low-income Canadians with disabilities, offsetting potential costs incurred in accessing the program and thereby supporting their financial security and that of their estimated 820 000 family members.

Répercussions quantifiées (non monétarisés) et qualitatives

Répercussions positives

Au cours de sa première année (2026-2027), 515 000 Canadiens en situation de handicap ayant un faible revenu devraient recevoir la somme supplémentaire, ce qui va contrebalancer les coûts potentiels engagés pour accéder au programme et concourir ainsi à leur sécurité financière.

As the program matures, additional persons entitled to an allocation payment will receive the supplemental amount, with over 60 000 benefiting each year by the end of the decade.

The supplemental amount will mitigate the impact of a financial barrier that allocation recipients may face when applying for the Disability Tax Credit so that they can access the program. For persons with disabilities and their family members, this supplemental amount will provide reassurance that the costs necessary to access the program will be offset, thereby relieving financial pressures and concerns.

In accessing the supplemental amount and allocation payments, recipients are expected to have greater income, which will improve their ability to take care of their health, which may lead to positive health outcomes, less reliance on health care over the long run, and greater opportunities to participate in the labour market.

The amendment to pause the accrual of interest on debts during a reconsideration, appeal or judicial review will positively impact some people, as it provides assurance that they will not have to pay interest on debts while exercising their right to request a reconsideration, appeal, or judicial review.

The impact of the remaining three amendments is the added clarity they provide on how to interpret the regulatory provisions concerning the definition of adjusted income, spousal/partner tax filing waivers, and the timing of applications. These changes will make the provisions easier to understand and avoid ambiguity for the purposes of administering the program.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments to the *Canada Disability Benefit Regulations* do not result in benefits or costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the amendments to the *Canada Disability Benefit Regulations* do not result in any change in administrative burden on business.

et à celle des membres de leur famille (environ 820 000 personnes). À mesure que le programme mûrira, d'autres personnes ayant droit à un versement de l'allocation recevront la somme supplémentaire, soit plus de 60 000 personnes chaque année d'ici la fin de la décennie.

Cette somme supplémentaire atténuera l'impact des obstacles financiers auxquels les bénéficiaires de l'allocation peuvent se heurter lorsqu'ils présentent une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées, leur permettant ainsi d'accéder au programme. Pour les personnes en situation de handicap et les membres de leur famille, cette somme supplémentaire fournira une assurance que les coûts nécessaires pour accéder au programme seront compensés, ce qui contribuera à atténuer les pressions et les préoccupations financières.

En accédant aux versements de la somme supplémentaire et de l'allocation, on s'attend à ce que les bénéficiaires disposent d'un revenu plus élevé, ce qui améliorera leur capacité à prendre soin de leur santé et pourrait entraîner à des résultats positifs en matière de santé, à une moindre dépendance au système de santé à long terme, et à de meilleures possibilités de participation au marché du travail.

La modification visant à suspendre l'accumulation des intérêts sur les créances pendant un réexamen, un appel ou un contrôle judiciaire aura une incidence positive pour certaines personnes, car celle-ci leur offre une assurance qu'elles ne devront pas payer des intérêts sur les créances pendant qu'elles exercent leur droit de demander un réexamen, un appel ou un contrôle judiciaire.

L'incidence des trois autres modifications réside dans la clarté accrue qu'elles apportent à l'interprétation des dispositions réglementaires relatives à la définition du revenu modifié, aux renoncations au critère de production de déclaration de revenus de l'époux ou du conjoint de fait, ainsi qu'au moment de la présentation des demandes. Ces changements rendront les dispositions plus faciles à comprendre et permettront d'éviter toute ambiguïté dans le cadre de l'administration du programme.

Lentille des petites entreprises

L'analyse reposant sur la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications apportées au *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* n'entraînent ni des avantages ni des coûts pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications apportées au *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* n'entraînent aucun changement quant au fardeau administratif imposé aux entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The amendments to the *Canada Disability Benefit Regulations* do not have any incremental impact on interactions with other programs.

International obligations

The Regulations are not linked to any international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a Strategic Environmental and Economic Assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and established that the Regulations would positively affect persons with disabilities, particularly 2SLGBTQ+,⁵ racialized, and Indigenous persons with disabilities.

According to the 2022 Canadian Survey on Disability, 27% of the Canadian population aged 15 years and over — about 8 million people — had one or more disabilities. The Canadian Survey on Disability found that over 5.2 million (approximately two thirds) of persons with disabilities were of working age (18-64). Among those, more than 1.9 M (37%) had severe disabilities.⁶

The Canada Disability Benefit program targets a subset of the working-age disability population: low-income persons with severe and prolonged disabilities. As a benefit under the *Canada Disability Benefit Act*, the supplemental amount will support low-income persons with severe disabilities by helping to offset costs they may incur to access the program, including costs to qualify for the Disability Tax Credit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est lié à aucun plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Les modifications apportées au *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* n'ont aucune incidence supplémentaire sur les interactions avec d'autres programmes.

Obligations internationales

Le Règlement n'est lié à aucun accord ou engagement international.

Effets sur l'environnement

Un examen préliminaire effectué conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* a conclu qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et a établi que ce Règlement aurait des effets positifs sur les personnes en situation de handicap, en particulier les personnes 2ELGBTQ+⁵, racisées et autochtones.

Selon l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022, 27 % de la population canadienne âgée de 15 ans et plus — soit environ 8 millions de personnes — présentaient une ou plusieurs incapacités. Cette enquête a révélé que plus de 5,2 millions (environ les deux tiers) des personnes en situation de handicap étaient en âge de travailler (18 à 64 ans). Parmi celles-ci, plus de 1,9 million (37 %) avaient des incapacités graves⁶.

Le programme de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées vise un sous-ensemble de la population en âge de travailler vivant avec une incapacité : les personnes à faible revenu ayant une incapacité grave et prolongée. En tant que prestation prévue par la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, la somme supplémentaire appuiera les personnes à faible revenu ayant des incapacités graves en aidant à compenser les coûts que ces personnes pourraient devoir engager afin d'accéder au programme, notamment les coûts liés à l'obtention du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

⁵ The Government of Canada adopted the acronym 2SLGBTQI+ to refer to Two-Spirit, lesbian, gay, bisexual, transgender, queer and intersex people and those who use other terms related to gender and sexual diversity. Statistics Canada uses the acronym 2SLGBTQ+ for data analysis purposes, as information is not yet collected specifically about intersex people in surveys. "[Factors associated with unmet needs for disability supports, 2022](#)", Statistics Canada, 2025.

⁶ "[A demographic, employment and income profile of persons with disabilities aged 15 years and over in Canada, 2022](#)", Statistics Canada, 2022.

⁵ Le gouvernement du Canada a adopté l'acronyme 2ELGBTQI+ pour désigner les personnes bispirituelles, lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, queer et intersexuées, ainsi que celles qui utilisent d'autres termes liés à la diversité de genre et sexuelle. Statistique Canada utilise l'acronyme 2ELGBTQ+ à des fins d'analyse des données, car les enquêtes ne recueillent pas encore d'informations spécifiques sur les personnes intersexuées. « [Facteurs associés aux besoins insatisfaits en matière de mesures de soutien pour les personnes ayant une incapacité, 2022](#) », Statistique Canada, 2025.

⁶ « [Profil démographique, d'emploi et de revenu des personnes ayant une incapacité âgées de 15 ans et plus au Canada, 2022](#) », Statistique Canada, 2022.

The supplemental amount will particularly benefit persons with disabilities who have the greatest unmet needs. This includes individuals who struggle to afford disability supports such as health care therapies and services (including applying for the Disability Tax Credit). According to the 2022 Canadian Survey on Disability, four in ten Canadians with disabilities aged 15 and older said they had needs they could not afford. The most common unaffordable needs were

- health care therapies and services (29%);
- assistive aids, devices, and technologies (16%); and
- prescription medications (13%).

Unmet needs were most common among the target population for the program:

- Working-age persons with disabilities: among those aged 23-64, 46% reported unmet needs due to costs, compared to 41% for persons aged 15-24 and 30% for those over 65.
- Severe disabilities: 57% of persons with severe disabilities reported unmet needs due to costs, compared to 40% for persons with moderate disabilities and 28% for persons with mild disabilities.
- Low income: among those in the lowest income group, 47% reported unmet needs due to costs, compared to 34% for those in the highest income group.⁷

The 2022 Canadian Survey on Disability also showed that people with disabilities who are 2SLGBTQ+, racialized and Indigenous face higher unmet needs due to costs. These rates are higher than for those who are not part of these groups:

- 55% of 2SLGBTQ+ persons with disabilities;
- 48% of racialized persons with disabilities; and
- 47% of Indigenous persons with disabilities.

La somme supplémentaire profitera particulièrement aux personnes en situation de handicap ayant les plus grands besoins non comblés. Cela comprend les individus qui ont de la difficulté à assumer les coûts liés aux mesures de soutien à l'intention des personnes en situation de handicap, par exemple des thérapies et des services de santé (y compris la présentation d'une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées). Selon l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022, quatre Canadiens sur dix âgés de 15 ans et plus qui vivent avec une incapacité ont déclaré avoir des besoins qu'ils n'avaient pas les moyens de combler. Les besoins les plus souvent mentionnés comme étant inabordables étaient :

- les thérapies et services de santé (29 %);
- les appareils fonctionnels et les dispositifs et technologies d'assistance (16 %);
- les médicaments sur ordonnance (13 %).

Les besoins non comblés étaient plus fréquents parmi la population cible du programme :

- personnes en âge de travailler vivant avec une incapacité : parmi celles de ces personnes qui sont âgées de 23 à 64 ans, 46 % ont déclaré avoir des besoins non comblés en raison des coûts afférents, comparativement à 41 % chez les personnes âgées de 15 à 24 ans et à 30 % chez celles de plus de 65 ans;
- incapacités graves : 57 % des personnes ayant des incapacités graves ont déclaré avoir des besoins non comblés en raison des coûts, comparativement à 40 % des personnes ayant des incapacités modérées et à 28 % de celles ayant des incapacités légères;
- faible revenu : parmi les personnes appartenant au groupe de revenu le plus faible, 47 % ont déclaré avoir des besoins non comblés en raison des coûts, comparativement à 34 % chez celles appartenant au groupe de revenu le plus élevé⁷.

L'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022 a également montré que les personnes en situation de handicap qui sont 2ELGBTQ+, racisées ou autochtones ont davantage de besoins non comblés en raison des coûts. Leurs taux sont plus élevés que pour les personnes ne faisant pas partie de ces groupes :

- 55 % des personnes en situation de handicap 2ELGBTQ+;
- 48 % des personnes en situation de handicap racisées;
- 47 % des personnes en situation de handicap autochtones.

⁷ Income in the 2022 Canadian Survey on Disability was represented by quintiles which were based on after-tax economic family income adjusted by family size. Amir Mofidi, "Extra Costs of Living Among Persons with Disabilities", Employment and Social Development Canada (publication forthcoming, 2026).

⁷ Dans l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022, le revenu était représenté par des quintiles basés sur le revenu économique familial après impôt, ajusté en fonction de la taille de la famille. Amir Mofidi, « Les coûts supplémentaires de la vie chez les personnes ayant une incapacité », Emploi et Développement social Canada (publication à venir, 2026).

The supplemental amount will only go to persons with disabilities who are entitled to an allocation payment. This means that people will not receive the supplemental amount before they pay out-of-pocket expenses, including medical practitioner fees or other costs. As a result, the supplemental amount will not help persons with disabilities who

- may be eligible for the Disability Tax Credit but cannot pay the out-of-pocket expenses to apply for it;
- pay to apply for the Disability Tax Credit but then either do not qualify for the Disability Tax Credit or the program; or
- are approved for the program but are not entitled to an allocation payment because their income is too high.

As well, among allocation recipients who are eligible for the supplemental amount, some may not have paid any Disability Tax Credit-related fees, some may have paid them years ago, and some may have paid fees that exceed \$150, which is the value of the supplemental amount.

The other amendments are not expected to have a disproportionate impact on any subgroup of allocation recipients.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on September 1, 2026.

Service Canada will deliver the supplemental amount, and the Canada Revenue Agency will remain responsible for determining eligibility for the Disability Tax Credit. To start making payments as soon as possible, implementation will occur in three phases, as follows:

- Phase 1 (September 2026): Payments of the supplemental amount will be issued to all people who received payment in the program's first payment period (July 1, 2025, to June 30, 2026), including people who received payment during this period but are no longer receiving allocation payments when the Regulations come into force.
- Phase 2 (February 2027): Payments of the supplemental amount will be issued to
 - people who received their first allocation payment between July 1, 2026, and January 31, 2027; and
 - people who, while receiving an allocation payment between July 1, 2025, and January 31, 2027, were re-certified for the Disability Tax Credit leading to continued entitlement to an allocation payment.

La somme supplémentaire sera versée uniquement aux personnes en situation de handicap ayant droit à un versement de l'allocation. Cela signifie que la somme supplémentaire ne sera versée qu'après que les personnes auront engagé les frais personnels nécessaires, y compris les honoraires des professionnels de la santé ou autres coûts. Par conséquent, la somme supplémentaire ne bénéficiera pas aux personnes en situation de handicap qui :

- pourraient être admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, mais n'ont pas les moyens de payer les frais personnels pour en faire la demande;
- paient pour présenter une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées, mais ne sont finalement pas admissibles soit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au programme;
- sont approuvés au programme, mais n'ont pas droit à un versement de l'allocation parce que leurs revenus sont trop élevés.

De plus, parmi les bénéficiaires de l'allocation admissibles à la somme supplémentaire, certains n'ont peut-être payé aucuns frais liés du crédit d'impôt pour personnes handicapées, d'autres les ont payés il y a plusieurs années, et d'autres encore ont payé des frais supérieurs à 150 \$, soit la valeur de la somme supplémentaire.

Les autres modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence disproportionnée sur un quelconque sous-groupe de bénéficiaires de l'allocation.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Service Canada sera responsable du versement de la somme supplémentaire, tandis que l'Agence du revenu du Canada demeurera responsable de la détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Afin de commencer à effectuer les versements le plus rapidement possible, la mise en œuvre se fera en trois phases, comme suit :

- Phase 1 (septembre 2026) : La somme supplémentaire sera versée à toutes personnes ayant reçu un paiement au cours de la première période de paiement du programme (du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026), y compris les personnes qui ont reçu un paiement au cours de cette période, mais qui ne reçoivent plus de versements de l'allocation au moment de l'entrée en vigueur du Règlement.
- Phase 2 (février 2027) : La somme supplémentaire sera versée
 - aux personnes ayant reçu leur premier versement de l'allocation entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 janvier 2027; et

- Phase 3 (March 2027 and ongoing):
 - people will receive a payment of the supplemental amount the same month they receive their first allocation payment (for example, if a person is approved for the program in March 2027, their first allocation payment and the supplemental amount would be paid in April 2027); and
 - people who are re-certified for the Disability Tax Credit will receive the supplemental amount once Service Canada has been notified by the Canada Revenue Agency of a re-certification and Service Canada has verified that the person is still entitled to an allocation payment.
- aux personnes qui, tout en recevant un versement de l'allocation entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 janvier 2027, ont vu leur admissibilité au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées être renouvelée, ce qui a donné lieu au maintien de leur droit à un versement de l'allocation.
- Phase 3 (mars 2027 et par la suite) :
 - les personnes recevront le versement de la somme supplémentaire le même mois que leur premier versement de l'allocation (par exemple si une personne est approuvée au titre du programme en mars 2027, son premier versement de l'allocation et la somme supplémentaire seront versés en avril 2027);
 - les personnes dont l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées a été renouvelée recevront la somme supplémentaire une fois que Service Canada aura été informé du renouvellement par l'Agence du revenu du Canada et aura vérifié que la personne a toujours droit à un versement de l'allocation.

Compliance and enforcement

Employment and Social Development Canada will leverage existing compliance and enforcement activities to deter fraud, punish financial abuse, and prevent and mitigate overpayments. Compliance reviews and administrative investigations will be implemented to verify that the risk to the integrity of the program remains low. Program policy and procedural material will be updated to ensure uniformity in the administration of the supplemental amount in accordance with the *Canada Disability Benefit Regulations* by Service Canada.

Service standards

Service standards for delivery and administration of the supplemental amount will be consistent with the service standards for the Canada Disability Benefit program. Publicly available service standards for the program, including those related to the supplemental amount, will be established 18-24 months after program launch once sufficient operational and baseline data is available to set meaningful targets.

Contact

Mausumi Banerjee
Executive Director
Income Security and Social Development Branch
Email: edsc.pcph-cdb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Conformité et application

Emploi et Développement social Canada s'appuiera sur les activités existantes de conformité et d'application afin de dissuader la fraude, de sanctionner les abus financiers, et de prévenir les sommes versées en excédent ou en atténuer les effets. On procédera à des examens de conformité et à des enquêtes administratives afin de vérifier que le risque pour l'intégrité du programme demeure faible. Le matériel relatif à la politique du programme et aux procédures sera mis à jour afin d'assurer l'uniformité de l'administration de la somme supplémentaire par Service Canada, conformément au *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*.

Normes de service

Les normes de service relatives à la prestation et à l'administration de la somme supplémentaire concorderont avec les normes de service du programme de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées. Les normes de service publiées à l'égard du programme, y compris celles se rapportant à la somme supplémentaire, seront établies 18 à 24 mois après le lancement du programme, une fois que l'on disposera de données opérationnelles et de données de référence suffisantes pour fixer des objectifs appropriés.

Personne-ressource

Mausumi Banerjee
Directrice exécutive
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Courriel : edsc.pcph-cdb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2026-124 June 12, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-602 June 12, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *CICEPA Rules of Origin Regulations* under subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b.

CICEPA Rules of Origin Regulations

Rules of origin

1 The following provisions of the Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement have the force of law in Canada:

- (a) Articles 3.1 to 3.14; and
- (b) Annex 3-B.

Coming into force

2 These Regulations come into force on the day on which section 40 of the *Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Regulations are needed to implement Canada’s commitments under its free trade agreement with Indonesia.

Background

In June 2021, following successful exploratory discussions and public consultations, Canada and Indonesia launched free trade negotiations with the aim of achieving a comprehensive bilateral agreement. The negotiations substantively concluded in December 2024, and the Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement (CICEPA) was signed in September 2025.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)
^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2026-124 Le 12 juin 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-602 Le 12 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les règles d’origine (APÉGCI)*, ci-après.

Règlement sur les règles d’origine (APÉGCI)

Règles d’origine

1 Les dispositions ci-après de l’Accord de partenariat économique global entre le Canada et l’Indonésie ont force de loi au Canada :

- a) les articles 3.1 à 3.14;
- b) l’annexe 3-B.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 40 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord de partenariat économique global entre le Canada et l’Indonésie*, chapitre 8 des Lois du Canada (2026), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Des règlements sont nécessaires à la mise en œuvre des engagements pris par le Canada au titre de son accord de libre-échange avec l’Indonésie.

Contexte

En juin 2021, à la suite de discussions exploratoires fructueuses et de consultations publiques, le Canada et l’Indonésie ont entamé des négociations de libre-échange en vue de conclure un accord bilatéral global. Les négociations ont été menées à bien sur le fond en décembre 2024, et l’Accord de partenariat économique global entre le Canada et l’Indonésie (APÉGCI) a été signé en septembre 2025.

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)
^b L.C. 1997, ch. 36

The *Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement Implementation Act* (the Implementation Act), which obtained royal assent on May 6, 2026, will make effective Canada's CICEPA tariff commitments once it is brought into force by an order made by the Governor in Council.

The CICEPA is an important milestone in Canada's trade engagement and deepening economic ties with the Indo-Pacific region. It will create a platform for Canadian businesses to benefit from increased opportunities associated with the economic growth of Indonesia, a country of 287 million people and an economy of nearly \$2.0 trillion.

The CICEPA is a comprehensive trade agreement that addresses market access for goods, services and investment, and includes provisions on small and medium-sized enterprises, labour, environment and women's economic empowerment. The CICEPA will increase access to Indonesia's market for Canadian traders by reducing or eliminating tariffs and by disciplining non-tariff barriers through provisions on sanitary and phytosanitary measures, technical barriers to trade and good regulatory practices. It will also provide greater predictability and transparency for Canadian service providers and investors across a range of sectors.

Objective

To make regulations in order to fully implement Canada's tariff commitments under the CICEPA.

Description

The *CICEPA Rules of Origin Regulations* implement, in Canada, the rules of origin of the Agreement to determine when goods have undergone sufficient production to qualify for preferential tariff treatment.

The *CICEPA Rules of Origin for Casual Goods Regulations* establish that non-commercial goods acquired in Indonesia, which are either marked as made in Indonesia or not marked to the contrary, are considered originating and therefore entitled to the relevant CICEPA tariff preferences upon their importation into Canada.

The *CICEPA Tariff Preference Regulations* allow eligible goods that are not shipped directly to Canada from Indonesia to retain their eligibility for preferential tariff rates provided the goods remain under customs control in third countries.

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie* (la Loi de mise en œuvre), qui a reçu la sanction royale le 6 mai 2026, rendra effectifs les engagements tarifaires du Canada au titre de l'APÉGCI dès son entrée en vigueur par un décret pris par le gouverneur en conseil.

L'APÉGCI marque une étape importante dans l'engagement commercial du Canada et le renforcement de ses liens économiques avec la région indo-pacifique. Il offrira aux entreprises canadiennes une plateforme leur permettant de tirer parti des opportunités accrues liées à la croissance économique de l'Indonésie, un pays de 287 millions d'habitants dont l'économie s'élève à près de 2 000 milliards de dollars.

L'APÉGCI est un accord commercial global qui traite de l'accès aux marchés pour les biens, les services et les investissements, et comprend des dispositions relatives aux petites et moyennes entreprises, au travail, à l'environnement et à l'autonomisation économique des femmes. L'APÉGCI améliorera l'accès au marché indonésien pour les commerçants canadiens en réduisant ou en éliminant les droits de douane et en réglementant les barrières non tarifaires grâce à des dispositions sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce et les bonnes pratiques réglementaires. Il offrira également une plus grande prévisibilité et une plus grande transparence aux prestataires de services et aux investisseurs canadiens dans divers secteurs.

Objectif

Adopter des règlements afin de mettre pleinement en œuvre les engagements tarifaires pris par le Canada au titre de l'APÉGCI.

Description

Le *Règlement sur les règles d'origine (APÉGCI)* met en œuvre, au Canada, les règles d'origine de l'Accord afin de déterminer à quel moment les marchandises ont fait l'objet d'une transformation suffisante pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.

Le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (APÉGCI)* établit que les marchandises non commerciales acquises en Indonésie, qu'elles soient marquées « Fabriqué en Indonésie » ou qu'aucune mention contraire ne figure sur celles-ci, sont considérées comme originaires et peuvent donc bénéficier des préférences tarifaires prévues par l'APÉGCI lors de leur importation au Canada.

Le *Règlement sur la préférence tarifaire (APÉGCI)* permet aux marchandises admissibles qui ne sont pas expédiées directement de l'Indonésie vers le Canada de conserver leur admissibilité aux taux de droit préférentiels, à condition que ces marchandises restent sous contrôle douanier dans des pays tiers.

These regulations implement the conditions governing Canada's negotiated tariff elimination commitments under the Agreement into domestic law, ensuring that Canadian importers can access those tariff preferences given they meet the appropriate requirements.

Regulatory development

Consultation

From January 9 to February 23, 2021, Global Affairs Canada held public consultations to receive the views of Canadians on a possible CICEPA. The consultations consisted of a notice published in the *Canada Gazette* inviting written submissions, a dedicated web page, as well as targeted outreach with a variety of domestic stakeholders, including businesses and industry associations, provinces and territories, labour unions, Indigenous groups, and small and medium-sized enterprises. In total, Global Affairs Canada received 83 written submissions covering a broad range of sectors and engaged directly with over 100 stakeholders through virtual meetings, including with representatives of the mining, forestry, energy and agricultural sectors.

Overall, stakeholders expressed a high level of support for a comprehensive agreement, highlighting the benefits of increased trade with Indonesia and the potential opportunities in this fast-growing market and in the Asia-Pacific region more broadly. Many of the written submissions and discussions underscored how an agreement with Indonesia could complement Canada's other trade policy priorities, such as Canada's overall trade diversification strategy, expansion of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP) through accessions, and deepening commercial ties with the fast-growing Indo-Pacific region.

Export-oriented agricultural sectors (beef, pork, oilseeds, grains, pulses, horticulture) expressed the strongest support for an agreement that could effectively address both tariff and non-tariff barriers in Indonesia. Stakeholders operating in the natural resources sectors, including mining and energy, also highlighted opportunities for mineral exploration and investment in Indonesia. Multiple groups across different industries pointed to the need for transparent, consistent, and predictable regulations to reduce corruption and systemic barriers to doing business in Indonesia.

Ces règlements transposent dans le droit national les conditions régissant les engagements négociés par le Canada au titre de l'Accord pour éliminer les droits de douane, garantissant ainsi que les importateurs canadiens peuvent bénéficier de ces préférences tarifaires dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 9 janvier au 23 février 2021, Affaires mondiales Canada a mené des consultations publiques afin de recueillir l'avis des Canadiens sur un éventuel APÉGCI. Ces consultations comprenaient un avis publié dans la *Gazette du Canada* invitant à soumettre des commentaires écrits, une page Web dédiée, ainsi que des actions de sensibilisation ciblées auprès de diverses parties prenantes nationales, notamment des entreprises et des associations industrielles, des provinces et des territoires, des syndicats, des groupes autochtones et des petites et moyennes entreprises. Au total, Affaires mondiales Canada a reçu 83 soumissions écrites couvrant un large éventail de secteurs et a dialogué directement avec plus de 100 parties prenantes lors de réunions virtuelles, notamment avec des représentants des secteurs minier, forestier, énergétique et agricole.

Dans l'ensemble, les parties prenantes ont manifesté un soutien marqué en faveur d'un accord global, soulignant les avantages d'un renforcement des échanges commerciaux avec l'Indonésie ainsi que les opportunités potentielles offertes par ce marché en pleine croissance et, plus largement, par la région Asie-Pacifique. De nombreuses contributions écrites et discussions ont souligné en quoi un accord avec l'Indonésie pourrait compléter les autres priorités de la politique commerciale du Canada, telles que la stratégie globale de diversification commerciale du pays, l'élargissement de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) par le biais d'adhésions, et l'approfondissement des liens commerciaux avec la région indo-pacifique en pleine croissance.

Les secteurs agricoles tournés vers l'exportation (bœuf, porc, oléagineux, céréales, légumineuses, horticulture) ont manifesté le soutien le plus marqué en faveur d'un accord capable de s'attaquer efficacement aux barrières tarifaires et non tarifaires en Indonésie. Les acteurs des secteurs des ressources naturelles, notamment ceux de l'exploitation minière et de l'énergie, ont également mis en avant les opportunités d'exploration minière et d'investissement en Indonésie. De nombreux groupes issus de différents secteurs ont souligné la nécessité de disposer de règlements transparents, cohérents et prévisibles afin de réduire la corruption et les obstacles systémiques à l'activité commerciale en Indonésie.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the regulations.

Instrument choice

Subsection 16(2) of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, to make regulations respecting the origin of goods and to determine when goods are entitled to tariff preferences provided under this legislation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The tariff preference and rules of origin regulations ensure that Canada's tariff preferences for imports of Indonesian goods will be governed by the appropriate underlying conditions set out in the Agreement. These regulations do not change procedures for the importing and exporting of goods. Rather, they update the criteria for determining whether a good is considered originating and therefore eligible for preferential tariff treatment provided for under the CICEPA.

This will directly benefit Canadian importers who are able to meet those conditions and take advantage of the CICEPA tariff preferences, which reduce their import costs. It will also lower costs for further manufacturers using Indonesian imported inputs as well as Canadian consumers. Additional steps by importers to confirm qualification for preferential tariff treatment may be required, but these would not significantly differ from current importation procedures.

More broadly, the regulations support full domestic implementation of Canada's CICEPA commitments. The Agreement expands Canada's market access and trade opportunities with one of the largest and fastest-growing markets in the world. This new trade regime is an important step in Canada's trade diversification agenda, which is critical for Canadian businesses seeking to diversify their exports, enter new markets and secure their supply chains to minimize their exposure to trade uncertainty. The CICEPA also cements Canada's broader partnership with Indonesia in support of its wider objectives in the Indo-Pacific region.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions sur les traités modernes, aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans les règlements.

Choix de l'instrument

Le paragraphe 16(2) du *Tarif des douanes* habilite le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, à prendre des règlements concernant l'origine des marchandises et à déterminer dans quels cas celles-ci peuvent bénéficier des préférences tarifaires prévues par la présente loi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les règlements sur la préférence tarifaire et sur les règles d'origine garantissent que les préférences tarifaires accordées par le Canada pour les importations de marchandises indonésiennes seront régies par les conditions sous-jacentes appropriées énoncées dans l'Accord. Ces règlements ne modifient pas les procédures d'importation et d'exportation des marchandises. Ils mettent plutôt à jour les critères permettant de déterminer si une marchandise est considérée comme originaire et, par conséquent, admissible au traitement tarifaire préférentiel prévu par l'APÉGCI.

Cela profitera directement aux importateurs canadiens qui sont en mesure de remplir ces conditions et de tirer parti des préférences tarifaires de l'APÉGCI, ce qui réduira leurs coûts d'importation. Cela permettra également de réduire les coûts pour les fabricants en aval qui utilisent des intrants importés d'Indonésie, ainsi que pour les consommateurs canadiens. Des démarches supplémentaires de la part des importateurs pourraient être nécessaires pour confirmer leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel, mais celles-ci ne diffèreraient pas de manière significative des procédures d'importation actuelles.

Plus généralement, les règlements favorisent la mise en œuvre intégrale, au niveau national, des engagements pris par le Canada dans l'APÉGCI. Cet accord élargit l'accès au marché et les possibilités commerciales du Canada sur l'un des marchés les plus vastes et les plus dynamiques au monde. Ce nouveau régime commercial constitue une étape importante dans le programme de diversification commerciale du Canada, qui revêt une importance cruciale pour les entreprises canadiennes cherchant à diversifier leurs exportations, à pénétrer de nouveaux marchés et à sécuriser leurs chaînes d'approvisionnement afin de minimiser leur exposition aux incertitudes commerciales.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the measure would not impose administrative or compliance requirements on Canadian small businesses. Importers that are small businesses would benefit from CICEPA tariff preferences.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative burden or costs to businesses. The regulations do not change procedures or documentation (i.e. customs forms) already used for importing goods. Rather, they establish certain conditions for eligibility for CICEPA preferential tariff treatment. All businesses, including small businesses, will be able to claim preferential tariff treatment on originating goods and will see benefits in the form of lower duties paid on their imports.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation component.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for these regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for administering *Customs Tariff* legislation and regulations, including amendments to the *Customs Tariff* made by the Implementation Act as well as these regulations, once brought into force.

With the publication of the regulations, the CBSA will release a Customs Notice to inform the importing community of issues related to the administration of the

L'APÉGCI renforce également le partenariat global du Canada avec l'Indonésie, à l'appui de ses objectifs plus larges dans la région indo-pacifique.

Lentille des petites entreprises

Une analyse menée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette mesure n'imposerait aucune obligation administrative ou de conformité aux petites entreprises canadiennes. Les importateurs qui sont des petites entreprises bénéficieraient des préférences tarifaires prévues par l'APÉGCI.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de modification de la charge administrative ni des coûts pour les entreprises. Les règlements ne modifient pas les procédures ni les documents (c'est-à-dire les formulaires douaniers) déjà utilisés pour l'importation de marchandises. Ils établissent plutôt certaines conditions d'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel prévu par l'APÉGCI. Toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, pourront bénéficier du traitement tarifaire préférentiel sur les marchandises originaires et en retireront des avantages sous la forme d'une réduction des droits de douane payés sur leurs importations.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas de volet consacré à la coopération réglementaire.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique ne s'impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée au genre ou à d'autres facteurs d'identité n'a été relevée dans le cadre de ces règlements.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est chargée d'appliquer la législation et la réglementation relatives au *Tarif des douanes*, y compris les modifications apportées au *Tarif des douanes* par la Loi de mise en œuvre ainsi que les présents règlements, une fois qu'ils seront entrés en vigueur.

À la publication des règlements, l'ASFC publiera un avis des douanes afin d'informer les importateurs des questions liées à l'application des préférences tarifaires

CICEPA tariff preferences and conditions contained in these regulations.

Contact

Mike Mosier
Senior Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

prévues par l'APÉGCI et des conditions figurant dans les présents règlements.

Personne-ressource

Mike Mosier
Directeur
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration
SOR/2026-125 June 12, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-603 June 12, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *CICEPA Rules of Origin for Casual Goods Regulations* under subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b.

CICEPA Rules of Origin for Casual Goods Regulations

Definition of *casual goods*

1 In these Regulations, ***casual goods*** means goods other than goods imported for sale or for an industrial, occupational, commercial or institutional or other like use.

Conditions

2 Casual goods that are acquired in Indonesia are considered to originate in that country and are, for the purposes of paragraph 24(1)(b) of the *Customs Tariff*, entitled to the benefit of the Indonesia Tariff, regardless of whether they would be entitled to it under the *CICEPA Tariff Preference Regulations*, if

- (a) the marking of the goods is in accordance with the marking laws of Indonesia and indicates that the goods are the product of either that country or of Canada; or
- (b) the goods do not bear a mark and there is no indication that the goods are not the product of Indonesia or Canada.

Coming into force

3 These Regulations come into force on the day on which section 40 of the *Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2026-124, *CICEPA Rules of Origin Regulations*.

Enregistrement
DORS/2026-125 Le 12 juin 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-603 Le 12 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles* (APÉGCI), ci-après.

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (APÉGCI)

Définition de *marchandises occasionnelles*

1 Dans le présent règlement, ***marchandises occasionnelles*** s'entend des marchandises autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs ou autres usages analogues.

Conditions

2 Les marchandises occasionnelles acquises en Indonésie sont considérées comme originaires de ce pays et bénéficient, pour l'application de l'alinéa 24(1)b) du *Tarif des douanes*, du tarif de l'Indonésie, même si elles n'en bénéficient pas au titre du *Règlement sur la préférence tarifaire* (APÉGCI), si, selon le cas :

- a) le marquage des marchandises est conforme aux lois sur le marquage de l'Indonésie et indique qu'elles sont des produits de ce pays ou du Canada;
- b) les marchandises ne portent pas de marque et rien n'indique qu'elles ne sont pas des produits de l'Indonésie ni des produits du Canada.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 40 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie*, chapitre 8 des Lois du Canada (2026), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2026-124, *Règlement sur les règles d'origine* (APÉGCI).

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2026-126 June 12, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-604 June 12, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *CICEPA Tariff Preference Regulations* under subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b.

CICEPA Tariff Preference Regulations

Definition of *originating*

1 In these Regulations, ***originating*** means qualifying as originating in the territory of a Party under the rules of origin set out in Chapter 3 (Rules of origin and origin procedures) of the Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement.

Conditions

2 For the purposes of paragraph 24(1)(b) of the *Customs Tariff*, originating goods exported from Indonesia and shipped to Canada are entitled to the benefit of the Indonesia Tariff if

- (a) in the case where they are shipped without shipment through another country,
- (i) they are shipped on a through bill of lading, or
- (ii) they are shipped without a through bill of lading and the importer provides, when requested by an officer, documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods; or
- (b) in the case where they are shipped through another country, the importer provides, when requested by an officer,
 - (i) documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods, and
 - (ii) a copy of the customs control documents that establish that the goods remained under customs control while in that other country.

Enregistrement
DORS/2026-126 Le 12 juin 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-604 Le 12 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la préférence tarifaire (APÉGCI)*, ci-après.

Règlement sur la préférence tarifaire (APÉGCI)

Définition de *originaire*

1 Dans le présent règlement, ***originaire*** se dit de la marchandise qui constitue un produit d'origine du territoire d'une partie au titre des règles d'origine du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie.

Conditions

2 Pour l'application de l'alinéa 24(1)b) du *Tarif des douanes*, les marchandises originaires exportées de l'Indonésie qui sont expédiées au Canada bénéficient du tarif de l'Indonésie si, selon le cas :

- a) dans les cas où elles ne transitent pas par un autre pays :
 - (i) soit elles sont expédiées sous le couvert d'un connaissement direct,
 - (ii) soit elles sont expédiées sans connaissement direct et l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes, des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation;
- b) dans les cas où elles transitent par un autre pays, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes :
 - (i) d'une part, des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation,
 - (ii) d'autre part, une copie des documents de contrôle douanier établissant qu'elles sont demeurées sous contrôle douanier pendant leur transit dans l'autre pays.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

Coming into force

3 These Regulations come into force on the day on which section 40 of the *Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2026-124, *CICEPA Rules of Origin Regulations*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 40 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie*, chapitre 8 des Lois du Canada (2026), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2026-124, *Règlement sur les règles d'origine (APÉGCI)*.

Registration

SOR/2026-127 June 12, 2026

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS
ACT, 1992

P.C. 2026-607 June 12, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Canadian Update)* under subsection 27(1)^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b.

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Canadian Update)

Amendments

1 (1) The definition *TP 14877* in section 1.3.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 1.3.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CGSB-43.147 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.147, *Containers for transport of dangerous goods by rail*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.147*)

CGSB-43.149 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.149, *Ton containers for the transportation of dangerous goods*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.149*)

2 Paragraph 1.3.2(d.1) of the Regulations is replaced by the following:

(d.1) CGSB-43.147;

(d.2) CGSB-43.149;

(d.3) CGSB-43.150;

3 Section 1.3.3 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Enregistrement

DORS/2026-127 Le 12 juin 2026

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

C.P. 2026-607 Le 12 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 27(1)^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (mise à jour canadienne)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (mise à jour canadienne)

Modifications

1 (1) La définition de *TP 14877*, à l'article 1.3.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹, est abrogée.

(2) L'article 1.3.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CGSB-43.147 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.147 intitulée *Contenants pour le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.147*)

CGSB-43.149 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.149 intitulée *Contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.149*)

2 L'alinéa 1.3.2d.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d.1) CGSB-43.147;

d.2) CGSB-43.149;

d.3) CGSB-43.150;

3 L'article 1.3.3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

^a S.C. 2009, c. 9, ss. 25(1) and (2)

^b S.C. 1992, c. 34

¹ SOR/2001-286

^a L.C. 2009, ch. 9, par. 25(1) et (2)

^b L.C. 1992, ch. 34

¹ DORS/2001-286

4 The heading “150 kg Gross Mass Exemption” before section 1.15 of the Regulations is replaced by the following:

150 kg Gross Mass

5 The portion of subsection 1.15(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.15 (1) Parts 3 to 6, 8 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods if

6 The heading before section 1.16 of the Regulations is replaced by the following:

500 kg Gross Mass

7 The heading before section 1.17 of the Regulations is replaced by the following:

Limited Quantities

8 Subsection 1.17(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Parts 3 to 8 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of limited quantities of dangerous goods if each means of containment is legibly and durably marked on one side, other than a side on which it is intended to rest or be stacked during transport, with the mark illustrated in subsection (5).

9 The heading before section 1.17.1 of the Regulations is replaced by the following:

Excepted Quantities

10 Subsection 1.17.1(7) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(7) Si des documents d'expédition ou d'autres documents accompagnent des marchandises dangereuses en quantités exceptées, ils doivent porter la mention « marchandises dangereuses en quantités exceptées » ou « dangerous goods in excepted quantities » et indiquer le nombre de contenants extérieurs.

11 (1) Subparagraphs 1.18(a)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) l'appareil médical est implanté dans une personne physique ou un animal ou porté par l'un d'eux,

4 L'intertitre « Exemption relative à une masse brute de 150 kg » précédant l'article 1.15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Masse brute de 150 kg

5 Le passage du paragraphe 1.15(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.15 (1) Les parties 3 à 6, 8 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses si les conditions suivantes sont réunies :

6 L'intertitre précédant l'article 1.16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Masse brute de 500 kg

7 L'intertitre précédant l'article 1.17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Quantités limitées

8 Le paragraphe 1.17(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les parties 3 à 8 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de quantités limitées de marchandises dangereuses si chaque contenant porte de manière lisible et durable sur l'un des côtés, autre que celui sur lequel il est censé reposer ou être gerbé pendant le transport, la marque illustrée au paragraphe (5).

9 L'intertitre précédant l'article 1.17.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Quantités exceptées

10 Le paragraphe 1.17.1(7) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Si des documents d'expédition ou d'autres documents accompagnent des marchandises dangereuses en quantités exceptées, ils doivent porter la mention « marchandises dangereuses en quantités exceptées » ou « dangerous goods in excepted quantities » et indiquer le nombre de contenants extérieurs.

11 (1) Les sous-alinéas 1.18a)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) l'appareil médical est implanté dans une personne physique ou un animal ou porté par l'un d'eux,

(ii) le fauteuil roulant ou l'article médical est en transport et est destiné à l'usage personnel d'une personne physique;

(2) Paragraph 1.18(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a cylinder containing compressed oxygen used during transport by an individual or animal for medical purposes.

12 The Regulations are amended by adding the following after section 1.18:

Class 7, Radioactive Materials, Medical Purposes

1.18.1 These Regulations do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods included in Class 7 on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage

(a) that have been implanted in or administered to an individual or animal for medical diagnosis or treatment purposes or that subsist in their remains;

(b) that are contained in a sample of material taken for bioassay purposes;

(c) that are contained in human or animal tissue samples, animal remains or a liquid scintillation medium, as set out in paragraph 2(2)(e) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*; or

(d) that are in or on an individual who is transported for medical treatment because the individual has been subject to an accidental or deliberate intake or contamination.

13 The heading before section 1.19 of the Regulations is replaced by the following:

Samples for Inspection or Investigation

14 The heading before section 1.19.1 of the Regulations is replaced by the following:

Samples for Classifying, Analyzing or Testing

(ii) le fauteuil roulant ou l'article médical est en transport et est destiné à l'usage personnel d'une personne physique;

(2) L'alinéa 1.18b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'une bouteille à gaz contenant de l'oxygène comprimé utilisé à des fins médicales pendant le transport par une personne physique ou par un animal.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.18, de ce qui suit :

Classe 7, Matières radioactives — fins médicales

1.18.1 Le présent règlement ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses ci-après incluses dans la classe 7 à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur :

a) celles qui ont été implantées dans une personne physique ou un animal — ou qui lui ont été administrées — aux fins de diagnostic ou de traitement médical, ou qui sont présentes dans ses restes;

b) celles qui sont contenues dans un échantillon prélevé pour des essais biologiques;

c) celles qui sont contenues dans des échantillons de tissus humains ou animaux, dans des restes d'animaux ou dans un milieu où s'effectue la scintillation liquide, aux termes de l'alinéa 2(2)e) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

d) celles qui sont présentes sur ou dans une personne physique qui, de façon accidentelle ou délibérée, a été contaminée par ces marchandises dangereuses ou les a ingérées et qui est transportée aux fins de traitement médical.

13 L'intertitre précédant l'article 1.19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Échantillons utilisés aux fins d'inspection ou d'enquête

14 L'intertitre précédant l'article 1.19.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Échantillons pour classification, analyse ou épreuve

15 The heading before section 1.19.2 of the Regulations is replaced by the following:

Samples for Demonstration

16 The heading before section 1.21 of the Regulations is replaced by the following:

Agriculture — 1 500 kg Gross Mass on Farm Vehicle

17 The portion of subsection 1.21(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.21 (1) Parts 3 to 6 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods on a road vehicle licensed as a farm vehicle if

18 The heading before section 1.22 of the Regulations is replaced by the following:

Agriculture — 3 000 kg Gross Mass for Retail

19 The heading before section 1.23 of the Regulations is replaced by the following:

Agriculture — Pesticides

20 The portion of subsection 1.23(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.23 (1) Part 3, the requirements for the display of a UN number in section 4.15 and Parts 6 and 17 do not apply to a solution of pesticides in transport on a road vehicle if

21 The heading before section 1.24 of the Regulations is replaced by the following:

Agriculture — Anhydrous Ammonia

22 The portion of section 1.24 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.24 Parts 3, 7 and 17 do not apply to UN1005, ANHYDROUS AMMONIA if it is

15 L'intertitre précédant l'article 1.19.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Échantillons pour démonstration

16 L'intertitre précédant l'article 1.21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Agriculture — masse brute de 1 500 kg à bord d'un véhicule agricole

17 Le passage du paragraphe 1.21(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.21 (1) Les parties 3 à 6 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier immatriculé comme un véhicule agricole si les conditions suivantes sont réunies :

18 L'intertitre précédant l'article 1.22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Agriculture — masse brute de 3 000 kg pour la vente au détail

19 L'intertitre précédant l'article 1.23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Agriculture — pesticides

20 Le passage du paragraphe 1.23(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.23 (1) La partie 3, les exigences concernant l'apposition d'un numéro UN prévues à l'article 4.15 et les parties 6 et 17 ne s'appliquent pas à une solution de pesticides qui est en transport à bord d'un véhicule routier si les conditions suivantes sont réunies :

21 L'intertitre précédant l'article 1.24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Agriculture — ammoniac anhydre

22 Le passage de l'article 1.24 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.24 Les parties 3, 7 et 17 ne s'appliquent pas à UN1005, AMMONIAC ANHYDRE, s'il satisfait aux conditions suivantes :

23 The heading before section 1.26 of the Regulations is replaced by the following:

Emergency Response

24 The heading before section 1.27 of the Regulations is replaced by the following:

Law Enforcement Officers

1.26.1 These Regulations do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods by a federal, provincial or municipal officer if the dangerous goods are in quantities necessary to allow the officer to carry out their duties with respect to the enforcement of federal, provincial or municipal law.

Operation of a Means of Transport or a Means of Containment

25 Paragraph 1.27(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) aeration, oxygenation, ventilation, refrigeration or heating units that are necessary to maintain environmental conditions within a means of containment in transport on the means of transport and are intended to remain with the units or on the means of transport until used.

26 (1) Subparagraphs 1.28(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the placards required under Part 4 for a large means of containment, or

(ii) the DANGER placard, if the requirements set out in section 4.16 are met;

(2) Paragraph 1.28(d) of the Regulations is repealed.

27 Section 1.30 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Ferries

1.30 Paragraph 3.5(1)(f), subsection 4.16(3), paragraph 4.16.1(2)(d) and Part 17 do not apply to dangerous goods in transport on a road vehicle or railway vehicle that is being transported on a vessel that is operating over the most direct water route between two points that are not more than 5 km apart.

23 L'intertitre précédant l'article 1.26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Intervention d'urgence

24 L'intertitre précédant l'article 1.27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Agents chargés de l'application de la loi

1.26.1 Le présent règlement ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par un agent fédéral, provincial ou municipal de marchandises dangereuses qui sont en quantités nécessaires pour qu'il puisse exercer ses fonctions relativement à la mise en application du droit fédéral, provincial ou municipal.

Fonctionnement d'un moyen de transport ou d'un contenant

25 L'alinéa 1.27(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) pour les appareils d'aération, d'oxygénation, de ventilation, de réfrigération ou de chauffage qui sont nécessaires au maintien des conditions ambiantes à l'intérieur d'un contenant en transport à bord du moyen de transport et qui doivent rester dans les appareils ou à bord du moyen de transport jusqu'à leur utilisation.

26 (1) Les sous-alinéas 1.28b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit les plaques exigées par la partie 4 pour un grand contenant,

(ii) soit la plaque DANGER, si les exigences prévues à l'article 4.16 sont respectées;

(2) L'alinéa 1.28d) du même règlement est abrogé.

27 L'article 1.30 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Traversiers

1.30 L'alinéa 3.5(1)f), le paragraphe 4.16(3), l'alinéa 4.16.1(2)d) et la partie 17 ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses en transport à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire transporté à bord d'un bâtiment qui fait la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d'au plus 5 km.

28 The portion of section 1.30.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.30.1 Subsection 1.6(1), paragraph 3.5(1)(f) and Part 17 do not apply to dangerous goods that are UN1203, GASOLINE or MOTOR SPIRIT or PETROL or UN1978, PROPANE, and are in a highway tank that is being transported by a tank truck on a passenger carrying vessel that is operating over the most direct water route between two points that are not more than 5 km apart if the following conditions are met:

29 The heading before section 1.31 of the Regulations is replaced by the following:

Class 1, Explosives

30 Section 1.32 of the Regulations and the heading before it are repealed.

31 The heading before section 1.32.3 of the Regulations is replaced by the following:

Class 2, Gases, in Small Means of Containment

32 The portion of section 1.32.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.32.3 Parts 3, 6 and 17 do not apply to dangerous goods that are transported in one or more small means of containment on a road vehicle solely on land if

33 The heading before section 1.33 of the Regulations is replaced by the following:

Class 3, Flammable Liquids

34 The portion of section 1.33 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.33 Parts 3 to 7, 9, 10 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods included in Class 3 if they

35 Subsection 1.34(1) of the Regulations is replaced by the following:

1.34 (1) Substances that have a flash point greater than 60°C but less than or equal to 93°C may be transported as if they were included in Class 3 and Packing Group III. In that case, the requirements of these Regulations that relate to flammable liquids included in Class 3 must be met, except those set out in paragraph 7.2(1)(f) and Part 17.

28 Le passage de l'article 1.30.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.30.1 Le paragraphe 1.6(1), l'alinéa 3.5(1)f) et la partie 17 ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses UN1203, ESSENCE ou UN1978, PROPANE qui sont contenues dans une citerne routière transportée par un camion-citerne à bord d'un bâtiment à passagers qui fait la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d'au plus 5 km, si les conditions suivantes sont réunies :

29 L'intertitre précédant l'article 1.31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Classe 1, Explosifs

30 L'article 1.32 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

31 L'intertitre précédant l'article 1.32.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Classe 2, Gaz, dans des petits contenants

32 Le passage de l'article 1.32.3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.32.3 Les parties 3, 6 et 17 ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées dans un ou plusieurs petits contenants uniquement par voie terrestre à bord d'un véhicule routier si les conditions suivantes sont réunies :

33 L'intertitre précédant l'article 1.33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Classe 3, Liquides inflammables

34 Le passage de l'article 1.33 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.33 Les parties 3 à 7, 9, 10 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses incluses dans la classe 3 si les conditions suivantes sont réunies :

35 Le paragraphe 1.34(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.34 (1) Les matières dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, mais inférieur ou égal à 93 °C, peuvent être transportées comme si elles étaient incluses dans la classe 3 et le groupe d'emballage III. Dans ce cas, les exigences du présent règlement qui concernent les liquides inflammables inclus dans la classe 3 doivent être respectées, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 7.2(1)f) et à la partie 17.

36 Section 1.35 of the Regulations, the heading before it and the heading after it are replaced by the following:

UN1202, DIESEL FUEL or UN1203, GASOLINE

1.35 Part 3, sections 4.12 and 4.15.2 and Parts 6 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting, on a road vehicle, of dangerous goods that are UN1202, DIESEL FUEL or UN1203, GASOLINE, if

- (a) the dangerous goods are in one or more means of containment;
- (b) each means of containment has at least one label or placard that is visible from outside the road vehicle during transport;
- (c) each means of containment is secured to the road vehicle to prevent unintended movement during transport; and
- (d) the total capacity of the means of containment is less than or equal to 2 000 L.

Class 3, Flammable Liquids, Alcoholic Beverages and Aqueous Solutions of Alcohol

37 (1) The portion of section 1.36 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.36 Parts 3 to 10 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of

(2) Subparagraphs 1.36(a)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) is included in Packing Group II and is contained in a means of containment with a capacity that is less than or equal to 5 L, or

(iii) is included in Packing Group III and is contained in a means of containment with a capacity that is less than or equal to 450 L; or

(3) Subparagraph 1.36(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) est placée dans un petit contenant.

36 L'article 1.35 du même règlement, l'intertitre le précédant et l'intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

UN1202, DIESEL ou UN1203, ESSENCE

1.35 La partie 3, les articles 4.12 et 4.15.2 et les parties 6 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport à bord d'un véhicule routier de marchandises dangereuses qui sont UN1202, DIESEL ou UN1203, ESSENCE, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les marchandises dangereuses sont placées dans un ou plusieurs contenants;
- b) chaque contenant porte au moins une étiquette ou une plaque qui est visible de l'extérieur du véhicule routier pendant le transport;
- c) chaque contenant est arrimé à bord du véhicule routier de façon à éviter tout mouvement fortuit pendant le transport;
- d) la capacité totale des contenants est inférieure ou égale à 2 000 L.

Classe 3, Liquides inflammables, boissons alcooliques et solutions aqueuses d'alcool

37 (1) Le passage de l'article 1.36 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.36 Les parties 3 à 10 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport :

(2) Les sous-alinéas 1.36a)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) est incluse dans le groupe d'emballage II et placée dans un contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 5 L,

(iii) est incluse dans le groupe d'emballage III et placée dans un contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 450 L;

(3) Le sous-alinéa 1.36b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est placée dans un petit contenant.

38 The heading before section 1.39 of the Regulations is replaced by the following:

Class 6.2, Infectious Substances,
UN3373, BIOLOGICAL SUBSTANCE,
CATEGORY B

39 The heading before section 1.41 of the Regulations is replaced by the following:

Biological Products

40 Paragraph 1.41(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) are prepared in accordance with the *Food and Drugs Act* or the *Health of Animals Act*;

41 The heading before section 1.42 of the Regulations is replaced by the following:

Human or Animal Specimens

42 The heading before section 1.42.1 of the Regulations is replaced by the following:

Tissues or Organs for Transplant

43 The heading before section 1.42.2 of the Regulations is replaced by the following:

Blood or Blood Components

44 Paragraph 1.42.3(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the dangerous goods are UN3291, CLINICAL WASTE, UNSPECIFIED, N.O.S., (BIO) MEDICAL WASTE, N.O.S., or REGULATED MEDICAL WASTE, N.O.S.;

45 The heading before section 1.43 of the Regulations is replaced by the following:

Class 7, Radioactive Materials

46 (1) Paragraph 1.43(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) satisfy the conditions in the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015* for transport in an excepted package;

38 L'intertitre précédant l'article 1.39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Classe 6.2, Matières infectieuses,
UN3373, MATIÈRE BIOLOGIQUE,
CATÉGORIE B

39 L'intertitre précédant l'article 1.41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Produits biologiques

40 L'alinéa 1.41a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les produits biologiques sont préparés conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à la *Loi sur la santé des animaux*;

41 L'intertitre précédant l'article 1.42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Spécimens d'origine humaine ou animale

42 L'intertitre précédant l'article 1.42.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Tissus ou organes pour transplantation

43 L'intertitre précédant l'article 1.42.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sang et composants sanguins

44 L'alinéa 1.42.3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les marchandises dangereuses sont UN3291, DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A., DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.;

45 L'intertitre précédant l'article 1.43 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Classe 7, Matières radioactives

46 (1) L'alinéa 1.43a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) respectent les conditions relatives au transport dans un colis excepté prévues par le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;

(2) Paragraph 1.43(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) are accompanied by a document that includes the information referred to in subparagraphs 29(2)(a)(i) to (v) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*, 2015.

47 Section 1.44 of the Regulations is replaced by the following:**Radioactive Materials — Unknown Classification**

1.43.1 Parts 2 to 7, 9 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of goods that include radioactive materials whose classification is unknown and cannot be readily determined, and that satisfy the conditions set out in paragraph 2(2)(n) or (o) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*, 2015.

Residues of Dangerous Goods in a Drum or IBC

1.44 Parts 2 to 4, 7 and 17 do not apply to a residue contained in a drum or an IBC, except for a residue of dangerous goods included in Packing Group I or in Class 1, 4.3, 6.2 or 7, if

- (a)** in the case of a residue contained in a drum,
 - (i)** the drum is being transported to a facility for the purpose of reconditioning, remanufacturing or repair in accordance with CGSB-43.150,
 - (ii)** the drum is accompanied by a document that includes the primary class of each residue and the words “Residue Drum(s)” or “fût(s) de résidu”, preceded by the number of drums containing dangerous goods in that primary class, and
 - (iii)** if more than 10 drums are on a road vehicle or railway vehicle, the DANGER placard is displayed on each side and each end of the vehicle in accordance with Part 4, except for section 4.16; and
- (b)** in the case of a residue contained in an IBC,
 - (i)** the IBC is being transported to a facility for the purpose of conducting IBC leak tests and inspections in accordance with CGSB-43.146,
 - (ii)** the IBC is accompanied by a document that includes the primary class of each residue and the words “Residue IBC(s)” or “GRV de résidu”, preceded by the number of IBCs containing dangerous goods in that primary class, and

(2) L’alinéa 1.43c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sont accompagnées d’un document qui contient les renseignements prévus aux sous-alinéas 29(2)a)(i) à (v) du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires* (2015).

47 L’article 1.44 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Matières radioactives — classification inconnue**

1.43.1 Les parties 2 à 7, 9 et 17 ne s’appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises qui contiennent des matières radioactives dont la classification est inconnue et ne peut être facilement déterminée et qui respectent les conditions des alinéas 2(2)n) ou o) du *Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires* (2015).

Résidus de marchandises dangereuses dans un fût ou un GRV

1.44 Les parties 2 à 4, 7 et 17 ne s’appliquent pas au résidu contenu dans un fût ou un GRV, sauf s’il s’agit d’un résidu de marchandises dangereuses incluses dans le groupe d’emballage I ou dans les classes 1, 4.3, 6.2 ou 7, si :

- a)** dans le cas d’un résidu contenu dans un fût, à la fois :
 - (i)** le fût est transporté vers une installation afin d’être reconditionné, reconstruit ou réparé conformément à la norme CGSB-43.150,
 - (ii)** le fût est accompagné d’un document sur lequel est inscrite la classe primaire de chaque résidu et la mention « fût(s) de résidu » ou « Residue Drum(s) », précédée du nombre de fûts contenant des marchandises dangereuses de cette classe primaire;
 - (iii)** lorsque plus de dix fûts sont à bord d’un véhicule routier ou d’un véhicule ferroviaire, la plaque DANGER est apposée sur chaque côté et à chaque extrémité du véhicule conformément à la partie 4, à l’exception de l’article 4.16;
- b)** dans le cas d’un résidu contenu dans un GRV, à la fois :
 - (i)** le GRV est transporté vers une installation afin de faire l’objet d’essais d’étanchéité et d’inspections conformément à la norme CGSB-43.146,
 - (ii)** le GRV est accompagné d’un document sur lequel est inscrite la classe primaire de chaque résidu et la mention « GRV de résidu » ou « Residue

(iii) if an IBC is on a road vehicle or railway vehicle, the DANGER placard is displayed on each side and each end of the vehicle in accordance with Part 4, except for section 4.16.

48 Section 1.45.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Marine Pollutants

1.45.1 Parts 3, 4 and 17 do not apply to a substance that is included in Class 9 under subparagraph 2.43(b)(ii) if it is in transport on a road vehicle or railway vehicle solely on land. However, the substance may be identified as a marine pollutant on a shipping document and the required dangerous goods marks may be displayed while the substance is in transport by road vehicle or railway vehicle.

49 (1) The portion of section 1.46 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.46 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the following dangerous goods:

(2) Subparagraph 1.46(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) activated or non-activated carbons that do not undergo dangerous self-heating in the course of a self-heating test carried out in accordance with section 33.4.3.3 of the Manual of Tests and Criteria;

(3) Section 1.46 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (k), by adding “or” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):

(q) light bulbs, other than ones that contain mercury in quantities above those specified in special provision 127 or radioactive material, that :

(i) are collected from individuals for transport to a collection or recycling facility,

(ii) contain not more than 1 g of dangerous goods and are individually packaged so that

(A) there is not more than 30 g of dangerous goods per means of containment, and

IBC(s) », précédée du nombre de GRV contenant des marchandises dangereuses de cette classe primaire;

(iii) lorsqu'un GRV est à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, la plaque DANGER est apposée sur chaque côté et à chaque extrémité du véhicule conformément à la partie 4, à l'exception de l'article 4.16.

48 L'article 1.45.1 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Polluants marins

1.45.1 Les parties 3, 4 et 17 ne s'appliquent pas aux matières qui sont incluses dans la classe 9 en application du sous-alinéa 2.43b)(ii) si elles sont en transport uniquement par voie terrestre à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire. Toutefois, de telles matières peuvent être identifiées comme polluants marins dans un document d'expédition et les indications de marchandises dangereuses requises peuvent être apposées pendant qu'elles sont en transport à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire.

49 (1) Le passage de l'article 1.46 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.46 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux marchandises dangereuses suivantes :

(2) Le sous-alinéa 1.46c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit des charbons actifs ou non actifs qui ne sont pas sujets à un auto-échauffement dangereux lorsqu'ils sont soumis à un essai pour des matières auto-échauffantes en conformité avec l'article 33.4.3.3 du Manuel d'épreuves et de critères;

(3) L'article 1.46 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

q) les ampoules électriques ci-après qui ne contiennent ni une quantité de mercure supérieure à celle prévue à la disposition particulière 127, ni aucune matière radioactive :

(i) celles qui proviennent d'une personne physique, lorsqu'elles sont transportées vers une installation de collecte ou de recyclage,

(ii) celles qui contiennent une quantité de marchandises dangereuses d'au plus 1 g chacune et qui sont emballées de manière individuelle de sorte que, à la fois :

(A) la quantité de marchandises dangereuses par contenant soit d'au plus 30 g,

(B) the light bulbs are in inner packagings separated by dividers or are surrounded with cushioning material to protect them, or

(iii) contain no dangerous goods, other than dangerous goods included in Class 2.2, and are packaged so that any pieces of a ruptured bulb are contained by the packaging.

50 The heading before section 1.47 of the Regulations is replaced by the following:

UN1044, FIRE EXTINGUISHERS

51 The heading before section 1.49 of the Regulations is replaced by the following:

Cylinders

52 The portion of subsection 1.49(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.49 (1) Subsection 5.1.1(1), section 5.10 and Part 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods in a cylinder on a road vehicle or an aircraft if

53 The heading before section 1.50 of the Regulations is replaced by the following:

Hot Air Balloon Cylinders

54 The portion of subsection 1.50(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.50 (1) Sections 5.1.1, 5.2 and 5.5, subsection 5.10(1) and Part 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of UN1978, PROPANE in a cylinder if

55 The portion of section 1.51 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.51 Parts 3 to 6, 8 and 17 do not apply to the importing, offering for transport, handling or transporting of dangerous goods that are UN1002, AIR, COMPRESSED, UN1046, HELIUM, COMPRESSED or UN1066, NITROGEN, COMPRESSED if

(B) les ampoules soient placées dans des emballages intérieurs séparés par des séparateurs ou entourées de rembourrage qui les protège,

(iii) celles qui ne contiennent aucune marchandise dangereuse, autre que toute marchandise dangereuse incluse dans la classe 2.2, et qui sont emballées de manière que les débris de toute ampoule brisée restent à l'intérieur de l'emballage.

50 L'intertitre précédant l'article 1.47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN1044, EXTINCTEURS

51 L'intertitre précédant l'article 1.49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Bouteilles à gaz

52 Le passage du paragraphe 1.49(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.49 (1) Le paragraphe 5.1.1(1), l'article 5.10 et la partie 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses contenues dans une bouteille à gaz dans un véhicule routier ou un aéronef si celle-ci satisfait aux conditions suivantes :

53 L'intertitre précédant l'article 1.50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Bouteilles à gaz pour les ballons

54 Le passage du paragraphe 1.50(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.50 (1) Les articles 5.1.1, 5.2 et 5.5, le paragraphe 5.10(1) et la partie 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de UN1978, PROPANE, contenu dans une bouteille à gaz si les conditions suivantes sont réunies :

55 Le passage de l'article 1.51 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.51 Les parties 3 à 6, 8 et 17 ne s'appliquent pas à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses qui sont UN1002, AIR COMPRIMÉ, UN1046, HÉLIUM COMPRIMÉ ou UN1066, AZOTE COMPRIMÉ, si les conditions suivantes sont réunies :

56 Section 2.14.2 of the Regulations is replaced by the following:

2.14.2 These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to gases included in Class 2.2 that are contained

- (a) in foodstuffs, including carbonated beverages other than UN1950;
- (b) in balls intended for use in sports; or
- (c) in tires.

57 Subsection 3.5(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Paragraph (1)(d) does not apply to a means of containment containing a residue of dangerous goods, other than a residue of dangerous goods included in Class 2 that is contained in a small means of containment or a residue of dangerous goods included in Class 7, and the words “Residue” or “Résidu” or “Residue – Last Contained” or “Résidu – dernier contenu” may be added before or after the description of the dangerous goods if

- (a) any indication of the quantity of dangerous goods has been crossed out; and
- (b) in the case of a compartmentalized means of containment, every compartment contains a residue.

58 Section 4.1 of the Regulations and the heading after it are replaced by the following:

4.1 A person must not import, offer for transport, handle or transport a means of containment or an unpackaged article that contains dangerous goods unless each dangerous goods mark required by this Part and illustrated in the appendix to this Part or in Chapter 5.2 or 5.3 of the English or French version of the UN Recommendations is displayed on the means of containment or unpackaged article in accordance with this Part.

Voluntary Display of Dangerous Goods Marks

59 The portion of section 4.1.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.1.1 If a person transports dangerous goods on a road vehicle or railway vehicle and the person voluntarily displays dangerous goods marks on the vehicle, the following provisions apply:

56 L'article 2.14.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.14.2 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux gaz inclus dans la classe 2.2 qui sont contenus, selon le cas :

- a) dans les produits alimentaires y compris les boissons gazéifiées, à l'exception de UN1950;
- b) dans les ballons utilisés pour le sport;
- c) dans les pneus.

57 Le paragraphe 3.5(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas d'un contenant qui contient un résidu de marchandise dangereuse, sauf si celle-ci est incluse dans la classe 2 et est placée dans un petit contenant, ou si celle-ci est incluse dans la classe 7, l'alinéa (1)d) ne s'applique pas et la mention « Résidu — dernier contenu » ou « Residue — Last Contained » peut être ajoutée avant ou après la description de la marchandise dangereuse si, à la fois :

- a) toute mention de la quantité de la marchandise dangereuse est rayée;
- b) dans le cas d'un contenant compartimenté, tous les compartiments contiennent un résidu.

58 L'article 4.1 du même règlement et l'intertitre le suivant sont remplacés par ce qui suit :

4.1 Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un contenant ou un objet non emballé qui contiennent des marchandises dangereuses, à moins que ne soit apposée sur ceux-ci, conformément à la présente partie, chacune des indications de marchandises dangereuses exigées par la présente partie et illustrées à l'appendice de la présente partie ou aux chapitres 5.2 ou 5.3 de la version française ou anglaise des Recommandations de l'ONU.

Apposition volontaire des indications de marchandises dangereuses

59 Le passage de l'article 4.1.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.1.1 Lorsqu'une personne transporte des marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire et qu'elle appose volontairement une indication de marchandises dangereuses sur le véhicule, les dispositions suivantes s'appliquent :

60 Section 4.15.4 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**Visibility of Placards and UN Numbers on a Large Means of Containment**

4.15.4 (1) If a large means of containment that has labels, placards, labels and UN numbers, or placards and UN numbers displayed on it is inside another large means of containment or inside a means of transport that is a road vehicle or railway vehicle and those labels, placards, labels and UN numbers, or placards and UN numbers are not visible, the placards or placards and UN numbers required by this Part must be displayed on the outer large means of containment or on the means of transport.

(2) If a large means of containment that has labels, placards, labels and UN numbers, or placards and UN numbers displayed on it is loaded onto another large means of containment or means of transport that is a road vehicle or railway vehicle and those labels, placards, labels and UN numbers, or placards and UN numbers, are visible, the placards or placards and UN numbers are not required to be displayed on the other large means of containment or on the means of transport.

61 (1) Subparagraph 5.10(1)(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) CGSB-43.149;

(2) Subparagraph 5.10(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) CGSB-43.147,

(3) Subparagraph 5.10(1)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) CGSB-43.147,

(ii.1) CGSB-43.149,

62 (1) Subparagraph 5.14(1)(a)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) CGSB-43.149, if the means of containment is a ton container;

(2) Subparagraph 5.14(1)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) CGSB-43.147; and

60 L'article 4.15.4 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**Visibilité des plaques et des numéros UN sur un grand contenant**

4.15.4 (1) Lorsqu'un grand contenant qui porte des étiquettes, des plaques, des étiquettes et numéros UN ou des plaques et numéros UN se trouve dans un autre grand contenant ou dans un moyen de transport qui est un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire et que ces étiquettes, plaques, étiquettes et numéros UN ou plaques et numéros UN ne sont pas visibles, les plaques ou les plaques et numéros UN exigés par la présente partie doivent être apposées sur le grand contenant extérieur ou sur le moyen de transport.

(2) Lorsqu'un grand contenant qui porte des étiquettes, des plaques, des étiquettes et numéros UN ou des plaques et numéros UN est chargé à bord d'un autre grand contenant ou d'un moyen de transport qui est un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire et que ces étiquettes, plaques, étiquettes et numéros UN ou plaques et numéros UN sont visibles, il n'est pas nécessaire d'apposer les plaques ou les plaques et numéros UN sur l'autre grand contenant ou sur le moyen de transport.

61 (1) Le sous-alinéa 5.10(1)a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) la norme CGSB-43.149;

(2) Le sous-alinéa 5.10(1)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la norme CGSB-43.147,

(3) Le sous-alinéa 5.10(1)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la norme CGSB-43.147,

(ii.1) la norme CGSB-43.149,

62 (1) Le sous-alinéa 5.14(1)a)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) si le contenant est un contenant d'une tonne, la norme CGSB-43.149;

(2) Le sous-alinéa 5.14(1)b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) la norme CGSB-43.147;

(3) Paragraph 5.14(1)(c) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iv), and by replacing subparagraph (v) with the following:

(v) CGSB-43.147, or

(vi) CGSB-43.149.

63 The table to section 8.2 of the Regulations is amended by replacing “II” in the column under the heading “Packing Group or Category” opposite “1” in the column under the heading “Class” with “Not applicable”.

64 The portion of section 10.1.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.1.1 Despite the requirements of Part 5, a person may import, offer for transport, handle or transport dangerous goods by railway vehicle in accordance with the requirements of Parts 172, 173, 174, 179 and 180 of 49 CFR, except by tank car if the dangerous goods are included in Class 3 and are referred to in clause 10.5.5 of CGSB-43.147, as follows:

65 (1) The portion of subsection 10.6(1) of the Regulations before the table is replaced by the following:

10.6 (1) A person must not transport by railway vehicle dangerous goods described in column 1 of the table to this subsection for which a placard is required to be displayed in accordance with Part 4 if the railway vehicle is placed, in a train, next to a railway vehicle described in column 2. For the purposes of this section, each unit of an articulated intermodal railway vehicle is considered to be a separate railway vehicle.

(2) Paragraphs 1(a) and (b) of the table to subsection 10.6(1) of the Regulations in column 2 are replaced by the following:

Column 2	
Item	Railway Vehicle
1	(b) an occupied railway vehicle, including an occupied engine or tender;

(3) Section 10.6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (1), a person may transport by railway vehicle dangerous goods described in column 1 of the table to subsection (1) if the railway vehicle is placed, in a

(3) Le sous-alinéa 5.14(1)c)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) la norme CGSB-43.147,

(vi) la norme CGSB-43.149.

63 Dans la colonne intitulée « Groupe d'emballage ou catégorie » du tableau de l'article 8.2 du même règlement, la mention « II », figurant en regard de la classe « 1 » dans la colonne intitulée « Classe », est remplacée par « Sans objet ».

64 Le passage de l'article 10.1.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.1.1 Malgré les exigences prévues à la partie 5, il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses par véhicule ferroviaire conformément aux exigences des parties 172, 173, 174, 179 et 180 du 49 CFR, sauf par wagons-citernes, si les marchandises dangereuses sont incluses dans la classe 3 et visées à la clause 10.5.5 de la norme CGSB-43.147, selon les modalités suivantes :

65 (1) Le passage du paragraphe 10.6(1) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

10.6 (1) Il est interdit de transporter par véhicule ferroviaire sur lequel des plaques doivent être apposées conformément à la partie 4 les marchandises dangereuses mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe si ce véhicule ferroviaire est placé, dans le train, à côté d'un véhicule ferroviaire mentionné à la colonne 2. Pour l'application du présent article, chaque unité d'un véhicule ferroviaire multimodal articulé est considérée comme un véhicule ferroviaire distinct.

(2) Les alinéas 1a) et b) du tableau du paragraphe 10.6(1) du même règlement figurant dans la colonne 2 sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Véhicule ferroviaire
1	b) un véhicule ferroviaire occupé, y compris une locomotive ou un tender occupés;

(3) L'article 10.6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), il est permis de transporter par véhicule ferroviaire les marchandises dangereuses mentionnées à la colonne 1 du tableau du paragraphe (1)

train, next to a railway vehicle described in column 2 that is unoccupied if any other placement in the train would negatively impact train dynamics.

66 Paragraph 10.7(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) a visual inspection in accordance with clause 9.5.6(a) of CGSB-43.147 and a structural integrity inspection in accordance with clause 9.5.7 of that standard; and

67 (1) The portion of section 10.8 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.8 A consignor must, on reasonable notice given by the Minister, provide the Minister with the following information:

(2) Paragraphs 10.8(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the number of tank cars owned or leased by the consignor that meet the requirements of CGSB-43.147 for TC117R tank cars;
- (b) the number of tank cars owned or leased by the consignor that meet the requirements of CGSB-43.147 for TC117P tank cars;
- (c) the number of tank cars owned or leased by the consignor and used for importing, offering for transport or handling dangerous goods included in Class 3 that meet the requirements of CGSB-43.147 for Class 111 tank cars; and
- (d) the number of tank cars owned or leased by the consignor and used for importing, offering for transport or handling dangerous goods included in Class 3 that meet the requirements of CGSB-43.147 for enhanced Class 111 tank cars.

68 Section 16.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

69 The heading before section 16.2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Certificate of Inspection

si le véhicule ferroviaire est placé, dans le train, à côté d'un véhicule ferroviaire mentionné à la colonne 2 qui n'est pas occupé, dans le cas où tout autre placement aurait une incidence négative sur la dynamique du train.

66 L'alinéa 10.7(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, une inspection visuelle conformément à la clause 9.5.6a) de la norme CGSB-43.147 et une inspection portant sur l'intégrité structurale conformément à la clause 9.5.7 de cette norme;

67 (1) Le passage de l'article 10.8 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.8 A consignor must, on reasonable notice given by the Minister, provide the Minister with the following information:

(2) Les alinéas 10.8a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le nombre de wagons-citernes qui lui appartiennent ou qu'il loue qui sont conformes aux exigences de la norme CGSB-43.147 pour les wagons-citernes TC117R;
- b) le nombre de wagons-citernes qui lui appartiennent ou qu'il loue qui sont conformes aux exigences de la norme CGSB-43.147 pour les wagons-citernes TC117P;
- c) le nombre de wagons-citernes qui lui appartiennent ou qu'il loue qui sont conformes aux exigences de la norme CGSB-43.147 pour les wagons-citernes de classe 111 et qu'il utilise pour l'importation, la présentation au transport ou la manutention de marchandises dangereuses incluses dans la classe 3;
- d) le nombre de wagons-citernes qui lui appartiennent ou qu'il loue qui sont conformes aux exigences de la norme CGSB-43.147 pour les wagons-citernes renforcés de classe 111 et qu'il utilise pour l'importation, la présentation au transport ou la manutention de marchandises dangereuses incluses dans la classe 3.

68 L'article 16.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

69 L'intertitre précédant l'article 16.2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Certificate of Inspection

70 Sections 16.2 to 16.5 of the Regulations are replaced by the following:

16.2 A certificate issued by an inspector to a person under subsection 16.1(1) of the Act must include the following information:

- (a) the seal number of any seal removed from a means of containment;
- (b) the seal number of any new seal applied to a means of containment after the inspection or sampling;
- (c) the UN number, shipping name and quantity of any dangerous goods subject to inspection or sampling;
- (d) the quantity of any sample taken;
- (e) a description of any means of containment opened and, if applicable, the serial number of the means of containment;
- (f) a description of the means of transport used or to be used;
- (g) the name, contact information and signature of the person to whom the certificate is issued;
- (h) the name, certificate of designation number and signature of the inspector issuing the certificate; and
- (i) the geographic location and date of the inspection or sampling.

16.3 (1) An inspector who, under subsection 17(1) of the Act, detains dangerous goods or a means of containment must issue a notice of detention to the person who has the charge, management or control of the dangerous goods or means of containment. The notice must include the following information:

- (a) the UN number and shipping name of any dangerous goods detained;
- (b) a description of any means of containment detained and, if applicable, the serial number of the means of containment;
- (c) a description of any non-compliance, including the applicable references to the Act and these Regulations;
- (d) the name and contact information of the person to whom the notice is issued;
- (e) the name, certificate of designation number and signature of the inspector issuing the notice;
- (f) the geographic location where the notice is issued; and
- (g) the date on which the notice is issued.

70 Les articles 16.2 à 16.5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16.2 L'attestation que l'inspecteur délivre à une personne en vertu du paragraphe 16.1(1) de la Loi comprend les renseignements suivants :

- a) le numéro de tout plomb qui a été enlevé du contenant;
- b) le numéro de tout nouveau plomb apposé sur le contenant après l'examen ou la prise d'échantillon;
- c) le numéro UN, l'appellation réglementaire et la quantité de toute marchandise dangereuse qui a fait l'objet de l'examen ou de la prise d'échantillon;
- d) la quantité de tout échantillon prélevé;
- e) une description de tout contenant ouvert et, le cas échéant, son numéro de série;
- f) une description du moyen de transport qui a été ou sera utilisé;
- g) les nom, coordonnées et signature de la personne à qui l'attestation est délivrée;
- h) les nom, numéro de certificat de désignation et signature de l'inspecteur qui délivre l'attestation;
- i) l'emplacement géographique et la date de l'examen ou de la prise d'échantillon.

16.3 (1) L'inspecteur qui retient des marchandises dangereuses ou un contenant en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi délivre à la personne qui en a la responsabilité ou la maîtrise effective un avis de rétention qui comprend les renseignements suivants :

- a) le numéro UN et l'appellation réglementaire de toute marchandise dangereuse retenue;
- b) une description de tout contenant retenu et, le cas échéant, son numéro de série;
- c) une description de tout cas de non-conformité comprenant les renvois pertinents à la Loi et au présent règlement;
- d) les nom et coordonnées de la personne à qui l'avis est délivré;
- e) les nom, numéro de certificat de désignation et signature de l'inspecteur qui délivre l'avis;
- f) l'emplacement géographique où l'avis est délivré;
- g) la date de délivrance de l'avis.

(2) The detention expires 12 months after the day on which the notice is issued, but it may be revoked earlier, in writing, by the inspector.

(3) A person may request a review of the detention at any time after it takes effect and the notice has been issued to the person who has the charge, management or control of the dangerous goods or means of containment. The request must be made in writing to the Minister and must include the following information:

- (a)** the name and address of the place of business of the person requesting the review;
- (b)** a copy of the notice;
- (c)** the reasons why the detention should be revoked; and
- (d)** all of the information necessary to support the request for review.

16.4 (1) An inspector who, under subsection 17(2) of the Act, directs a person to take measures necessary to remedy non-compliance with the Act must issue a notice of direction to that person. The notice must include the following information:

- (a)** a description of any non-compliance, including the applicable references to the Act and these Regulations;
- (b)** a description of the measures in the inspector's direction;
- (c)** the name and contact information of the person to whom the notice is issued;
- (d)** the name, certificate of designation number and signature of the inspector issuing the notice;
- (e)** the geographic location where the notice is issued; and
- (f)** the date on which the notice is issued.

(2) Before a notice is issued to the person directed by the inspector to take necessary measures under subsection (1), the notice must be signed and dated by one of the following Department of Transport officials:

- (a)** the Director, Compliance Support Branch, Transportation of Dangerous Goods Program Hub;
- (b)** the Supervisor of the Inspector, Transportation of Dangerous Goods Program Hub; or
- (c)** the Chief, Oversight Advisory Team.

(3) The direction expires 12 months after the day on which the notice is issued, but it may be revoked earlier, in writing, by the inspector.

(2) La rétention prend fin douze mois après la date de délivrance de l'avis, mais elle peut être annulée avant la fin de cette période, par écrit, par l'inspecteur.

(3) Toute personne peut demander la révision de la rétention après que celle-ci a pris effet et que l'avis a été délivré à la personne qui a la responsabilité ou la maîtrise effective des marchandises dangereuses ou du contenant. La demande de révision est faite par écrit au ministre et comprend les éléments suivants :

- a)** les nom et adresse de l'établissement de la personne qui demande la révision;
- b)** une copie de l'avis;
- c)** les raisons pour lesquelles la rétention devrait être annulée;
- d)** tous les renseignements nécessaires à l'appui de la demande de révision.

16.4 (1) L'inspecteur qui, en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi, ordonne à une personne de prendre des mesures correctives pour assurer la conformité à la Loi délivre à celle-ci un avis d'ordre qui comprend les renseignements suivants :

- a)** une description de tout cas de non-conformité, y compris les renvois pertinents à la Loi et au présent règlement;
- b)** une description des mesures correctives ordonnées par l'inspecteur;
- c)** les nom et coordonnées de la personne à qui l'avis est délivré;
- d)** les nom, numéro de certificat de désignation et signature de l'inspecteur qui délivre l'avis;
- e)** l'emplacement géographique où l'avis est délivré;
- f)** la date de délivrance de l'avis.

(2) Avant d'être délivré à la personne à qui l'inspecteur ordonne de prendre des mesures correctives en vertu du paragraphe (1), l'avis est signé et daté par l'un des fonctionnaires ci-après du ministère des Transports :

- a)** le directeur, Direction du soutien à la conformité, Hub du programme du transport des marchandises dangereuses;
- b)** le superviseur de l'inspecteur, Hub du programme du transport des marchandises dangereuses;
- c)** le chef, Équipe consultative de la surveillance.

(3) L'ordre prend fin douze mois après la date de délivrance de l'avis, mais il peut être annulé avant la fin de cette période, par écrit, par l'inspecteur.

(4) A person may request a review of the direction at any time after it takes effect and the notice has been issued to the person who has the charge, management or control of the dangerous goods or means of containment. The request must be made in writing to the Minister and must include the following information:

- (a)** the name and address of the place of business of the person requesting the review;
- (b)** a copy of the notice;
- (c)** the reasons why the direction should be revoked; and
- (d)** all of the information necessary to support the request for review.

16.5 (1) An inspector who, under subsection 17(3) of the Act, directs that dangerous goods or a means of containment not be imported into Canada or that they be returned to their place of origin must issue a notice of direction to the person who has the charge, management or control of the dangerous goods or means of containment. The notice must include the following information:

- (a)** the UN number and shipping name of any dangerous goods subject to the notice;
- (b)** a description of any means of containment and, if applicable, the serial number of the means of containment;
- (c)** a description of any non-compliance, including the relevant references to the Act and these Regulations, as well as the reasons why measures to remedy the non-compliance are not possible or desirable;
- (d)** the name and contact information of the person to whom the notice is issued;
- (e)** the name, certificate of designation number and signature of the inspector issuing the notice;
- (f)** the geographic location where the notice is issued; and
- (g)** the date on which the notice is issued.

(2) The direction expires 12 months after the day on which the notice is issued, but it may be revoked earlier, in writing, by the inspector.

(3) A person may request a review of the direction at any time after it takes effect and the notice has been issued to the person who has the charge, management or control of the dangerous goods or means of containment. The request must be made in writing to the Minister and must include the following information:

- (a)** the name and address of the place of business of the person requesting the review;

(4) Toute personne peut demander la révision de l'ordre après qu'il a pris effet et que l'avis a été délivré à la personne qui a la responsabilité ou la maîtrise effective des marchandises dangereuses ou du contenant. La demande de révision est faite par écrit au ministre et comprend les éléments suivants :

- a)** les nom et adresse de l'établissement de la personne qui demande la révision;
- b)** une copie de l'avis;
- c)** les raisons pour lesquelles l'ordre devrait être annulé;
- d)** tous les renseignements nécessaires à l'appui de la demande de révision.

16.5 (1) L'inspecteur qui, en vertu du paragraphe 17(3) de la Loi, ordonne à la personne qui a la responsabilité ou la maîtrise effective de marchandises dangereuses ou de contenants de ne pas les importer au Canada, ou de les faire renvoyer à leur point de départ, délivre à cette personne un avis d'ordre qui comprend les renseignements suivants :

- a)** le numéro UN et l'appellation réglementaire de toute marchandise dangereuse qui fait l'objet de l'avis;
- b)** une description de tout contenant et, le cas échéant, son numéro de série;
- c)** une description de tout cas de non-conformité comprenant les renvois pertinents à la Loi et au présent règlement et les raisons pour lesquelles il n'est pas possible ou souhaitable de prendre des mesures correctives;
- d)** les nom et coordonnées de la personne à qui l'avis est délivré;
- e)** les nom, numéro de certificat de désignation et signature de l'inspecteur qui délivre l'avis;
- f)** l'emplacement géographique où l'avis est délivré;
- g)** la date de délivrance de l'avis.

(2) L'ordre prend fin douze mois après la date de délivrance de l'avis, mais il peut être annulé avant la fin de cette période, par écrit, par l'inspecteur.

(3) Toute personne peut demander la révision de l'ordre après que celui-ci a pris effet et que l'avis a été délivré à la personne qui a la responsabilité ou la maîtrise effective des marchandises dangereuses ou du contenant. La demande de révision est faite par écrit au ministre et comprend les éléments suivants :

- a)** les nom et adresse de l'établissement de la personne qui demande la révision;

(b) a copy of the notice;

(c) the reasons why the direction should be revoked; and

(d) all of the information necessary to support the request for review.

71 (1) The portion of UN Number UN1170 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN1170	ETHANOL; ETHANOL SOLUTION; ETHYL ALCOHOL; or ETHYL ALCOHOL SOLUTION

(2) The portion of UN Number UN1170 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1170	150, 188 150, 188

72 (1) The portion of UN Number UN1389 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN1389	ALKALI METAL AMALGAM, LIQUID

(2) The portion of UN Number UN1389 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1389	38, 185

73 The portion of UN Number UN1390 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1390	185

b) une copie de l'avis;

c) les raisons pour lesquelles l'ordre devrait être annulé;

d) tous les renseignements nécessaires à l'appui de la demande de révision.

71 (1) Le passage du numéro UN1170 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1170	ALCOOL ÉTHYLIQUE; ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION; ÉTHANOL; ou ÉTHANOL EN SOLUTION

(2) Le passage du numéro UN1170 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1170	150, 188 150, 188

72 (1) Le passage du numéro UN1389 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS LIQUIDES

(2) Le passage du numéro UN1389 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1389	38, 185

73 Le passage du numéro UN1390 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1390	185

74 (1) The portion of UN Numbers UN1391 and UN1392 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN1391	ALKALI METAL DISPERSION; or ALKALINE EARTH METAL DISPERSION
UN1392	ALKALINE EARTH METAL AMALGAM, LIQUID

(2) The portion of UN Numbers UN1391 and UN1392 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1391	38, 185, 186
UN1392	38, 186

75 The portion of UN Number UN1421 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1421	38, 185

76 The portion of UN Number UN1544 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1544	16, 184 16, 184 16, 184

77 The portion of UN Numbers UN1556 and UN1557 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1556	16, 38, 184 16, 184 16, 184

74 (1) Le passage des numéros UN1391 et UN1392 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX; ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS
UN1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO- TERREUX, LIQUIDE

(2) Le passage des numéros UN1391 et UN1392 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1391	38, 185, 186
UN1392	38, 186

75 Le passage du numéro UN1421 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1421	38, 185

76 Le passage du numéro UN1544 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1544	16, 184 16, 184 16, 184

77 Le passage des numéros UN1556 et UN1557 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1556	16, 38, 184 16, 184 16, 184

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1557	16, 38, 184
	16, 184
	16, 184

78 The portion of UN Number UN1570 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1570	184

79 The portion of UN Number UN1598 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1598	184

80 The portion of UN Number UN1621 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1621	184

81 The portion of UN Number UN1651 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1651	184

82 The portion of UN Number UN1655 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1655	16, 184
	16, 184
	16, 184

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1557	16, 38, 184
	16, 184
	16, 184

78 Le passage du numéro UN1570 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1570	184

79 Le passage du numéro UN1598 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1598	184

80 Le passage du numéro UN1621 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1621	184

81 Le passage du numéro UN1651 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1651	184

82 Le passage du numéro UN1655 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1655	16, 184
	16, 184
	16, 184

83 The portion of UN Number UN1656 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1656	184
	184

84 The portion of UN Number UN1674 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1674	184

85 The portion of UN Number UN1686 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is amended by adding the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1686	184
	184

86 The portion of UN Numbers UN1704 and UN1707 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN1704	184
UN1707	16, 184

87 The portion of UN Number UN1869 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN1869	MAGNESIUM; or MAGNESIUM ALLOYS

83 Le passage du numéro UN1656 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1656	184
	184

84 Le passage du numéro UN1674 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1674	184

85 Le passage du numéro UN1686 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1686	184
	184

86 Le passage des numéros UN1704 et UN1707 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN1704	184
UN1707	16, 184

87 Le passage du numéro UN1869 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1869	ALLIAGES DE MAGNÉSIUM; ou MAGNÉSIUM

88 The portion of UN Numbers UN2024 to UN2027 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2024	16, 54, 184
	16, 54, 184
	16, 54, 184
UN2025	16, 54, 184
	16, 54, 184
	16, 54, 184
UN2026	16, 184
	16, 184
	16, 184
UN2027	184

89 The portion of UN Number UN2788 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2788	16, 184
	16, 184
	16, 184

90 The portion of UN Number UN2857 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2857	187

91 The portion of UN Number UN2907 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN2907	38, 62

88 Le passage des numéros UN2024 à UN2027 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2024	16, 54, 184
	16, 54, 184
	16, 54, 184
UN2025	16, 54, 184
	16, 54, 184
	16, 54, 184
UN2026	16, 184
	16, 184
	16, 184
UN2027	184

89 Le passage du numéro UN2788 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2788	16, 184
	16, 184
	16, 184

90 Le passage du numéro UN2857 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2857	187

91 Le passage du numéro UN2907 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN2907	38, 62

92 The portion of UN Number UN3140 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3140	16, 184
	16, 184
	16, 184

93 The portion of UN Number UN3144 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3144	16, 184
	16, 184
	16, 184

94 The portion of UN Number UN3146 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3146	16, 184
	16, 184
	16, 184

95 The portion of UN Number UN3155 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3155	184

96 The portion of UN Numbers UN3205 and UN3206 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3205	16, 186
	16, 186
UN3206	16, 185
	16, 185

92 Le passage du numéro UN3140 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3140	16, 184
	16, 184
	16, 184

93 Le passage du numéro UN3144 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3144	16, 184
	16, 184
	16, 184

94 Le passage du numéro UN3146 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3146	16, 184
	16, 184
	16, 184

95 Le passage du numéro UN3155 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3155	184

96 Le passage des numéros UN3205 et UN3206 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3205	16, 186
	16, 186
UN3206	16, 185
	16, 185

97 The portion of UN Numbers UN3278 and UN3279 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3278	16, 115, 184 16, 184 16, 184
UN3279	16, 115, 184 16, 184

98 (1) The portion of UN Numbers UN3401 and UN3402 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3401	ALKALI METAL AMALGAM, SOLID
UN3402	ALKALINE EARTH METAL AMALGAM, SOLID

(2) The portion of UN Numbers UN3401 and UN3402 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3401	38, 185
UN3402	38, 186

99 The portion of UN Number UN3444 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3444	184

100 The portion of UN Number UN3464 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3464	16, 184 16, 184 16, 184

97 Le passage des numéros UN3278 et UN3279 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3278	16, 115, 184 16, 184 16, 184
UN3279	16, 115, 184 16, 184

98 (1) Le passage des numéros UN3401 et UN3402 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3401	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE
UN3402	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE

(2) Le passage des numéros UN3401 et UN3402 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3401	38, 185
UN3402	38, 186

99 Le passage du numéro UN3444 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3444	184

100 Le passage du numéro UN3464 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3464	16, 184 16, 184 16, 184

101 (1) The portion of UN Number UN3482 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3482	ALKALI METAL DISPERSION, FLAMMABLE;
	or
	ALKALINE EARTH METAL DISPERSION, FLAMMABLE

(2) The portion of UN Number UN3482 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3482	38, 185, 186

102 Paragraph (a) of special provision 32 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(a) the large means of containment is in standard with CSA B621 for transport by road vehicle or with CGSB-43.147 for transport by railway vehicle; and

103 Special provision 62 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

62 These dangerous goods included in Class 4.1 may be offered for transport, handled or transported if they are packed in a means of containment so that the percentage of diluent in them will not, at any time during transport, fall below the percentage stated for the diluent in the descriptive text associated with the shipping name.

UN1310, UN1320 to UN1322, UN1336, UN1337, UN1344, UN1347 to UN1349, UN1354 to UN1357, UN1517, UN1571, UN2852, UN2907, UN3317, UN3364 to UN3370, UN3376

104 Special provision 80 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:

80 Despite section 1.17, a person must not offer for transport, handle or transport these dangerous goods unless they are in a packaging that is selected and used in accordance with CGSB-43.123.

101 (1) Le passage du numéro UN3482 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3482	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE;
	ou
	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE

(2) Le passage du numéro UN3482 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3482	38, 185, 186

102 L'alinéa a) de la disposition particulière 32 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui :

a) le grand contenant est en règle à l'égard de la norme CSA B621 dans le cas du transport par véhicule routier ou en règle à l'égard de la norme CGSB-43.147 dans le cas du transport par véhicule ferroviaire;

103 La disposition particulière 62 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

62 Il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses incluses dans la classe 4.1 à condition qu'elles soient emballées dans un contenant de façon que le pourcentage en diluant ne tombe à aucun moment, au cours du transport, en dessous du pourcentage indiqué pour le diluant dans le texte descriptif de l'appellation réglementaire.

UN1310, UN1320 à UN1322, UN1336, UN1337, UN1344, UN1347 à UN1349, UN1354 à UN1357, UN1517, UN1571, UN2852, UN2907, UN3317, UN3364 à UN3370, UN3376

104 La disposition particulière 80 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :

80 Malgré l'article 1.17, il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses à moins qu'elles ne soient placées dans un emballage sélectionné et utilisé conformément à la norme CGSB-43.123.

105 (1) Special provision 90 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

90 Parts 3 to 6 and 8 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of these dangerous goods on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage if

(2) Subparagraph (a)(ii) of special provision 90 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(ii) are designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of these dangerous goods that could endanger public safety, and

(3) Subparagraphs (c)(i) and (ii) of special provision 90 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

(i) is less than or equal to 75 kg for dangerous goods transported on the road vehicle or the railway vehicle, and

(ii) is less than or equal to 75 kg for dangerous goods transported on the vessel, excluding dangerous goods in a road vehicle or railway vehicle that is being transported on the vessel; and

106 Special provision 125 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:

125 These dangerous goods may be offered for transport, handled or transported in accordance with subsections 1.17(2) to (4) on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage if

(a) the dangerous goods are classified and authorized in accordance with the *Explosives Regulations, 2013*;

(b) the dangerous goods are contained in inner packagings that are placed in a strong outer means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there is no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

(c) each inner packaging has a gross mass less than or equal to 5 kg; and

(d) the outer means of containment has a gross mass less than or equal to 30 kg.

105 (1) Le passage de la disposition particulière 90 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

90 Les parties 3 à 6 et 8 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de ces marchandises dangereuses par véhicule routier, véhicule ferroviaire ou bâtiment au cours d'un voyage intérieur si, à la fois :

(2) Le sous-alinéa a)(ii) de la disposition particulière 90 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) sont conçus, construits, remplis, obturés, arri-més et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet de ces marchandises dangereuses qui pourrait compromettre la sécurité publique,

(3) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la disposition particulière 90 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) est inférieure ou égale à 75 kg, s'il s'agit de marchandises dangereuses transportées à bord du véhicule routier ou du véhicule ferroviaire,

(ii) est inférieure ou égale à 75 kg, s'il s'agit de marchandises dangereuses transportées à bord du bâtiment, à l'exclusion des marchandises dangereuses se trouvant dans un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire transportés à bord du bâtiment;

106 La disposition particulière 125 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :

125 Il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses conformément aux paragraphes 1.17(2) à (4) à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur si les conditions suivantes sont réunies :

a) les marchandises dangereuses sont classées et autorisées conformément au *Règlement de 2013 sur les explosifs*;

b) les marchandises dangereuses sont contenues dans des emballages intérieurs qui sont placés dans un contenant extérieur robuste conçu, construit, rempli, obturé, arri-mé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait compromettre la sécurité publique;

c) chaque emballage intérieur a une masse brute inférieure ou égale à 5 kg;

107 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after special provision 183:

184 When offered for transport as pesticides, these dangerous goods must be imported, offered for transport, handled or transported under the relevant pesticide entry set out in Appendix A of the UN Recommendations.

UN1544, UN1556, UN1557, UN1570, UN1598, UN1621, UN1651, UN1655, UN1656, UN1674, UN1686, UN1704, UN1707, UN2024 to UN2027, UN2788, UN3140, UN3144, UN3146, UN3155, UN3278, UN3279, UN3444, UN3464

185 The group of alkali metals includes lithium, sodium, potassium, rubidium and caesium.

UN1389 to UN1391, UN1421, UN3206, UN3401, UN3482

186 The group of alkaline earth metals includes magnesium, calcium, strontium and barium.

UN1391, UN1392, UN3205, UN3402, UN3482

187 These Regulations, except Parts 1 and 2, do not apply to UN2857, REFRIGERATING MACHINES or refrigerating machine components if the machines or components contain less than 12 kg of gas included in Class 2.2 or less than 12 L of UN2672, AMMONIA SOLUTION.

UN2857

188 These Regulations, except Parts 1 and 2, do not apply to an aqueous solution containing not more than 24% alcohol by volume.

UN1170

108 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “ETHANOL with more than 24% ethanol, by volume” in column 1A with “ETHANOL”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “ÉTHANOL contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume” in column 1B with “ÉTHANOL”.

109 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “ETHANOL SOLUTION with more than 24% ethanol, by volume” in column 1A with “ETHANOL SOLUTION”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “ÉTHANOL EN SOLUTION contenant

d) le contenant extérieur a une masse brute inférieure ou égale à 30 kg.

107 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la disposition particulière 183, de ce qui suit :

184 Lorsque ces marchandises dangereuses sont présentées au transport en tant que pesticides, elles doivent être importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées sous la rubrique pesticide pertinente qui figure à l'appendice A des Recommandations de l'ONU.

UN1544, UN1556, UN1557, UN1570, UN1598, UN1621, UN1651, UN1655, UN1656, UN1674, UN1686, UN1704, UN1707, UN2024 à UN2027, UN2788, UN3140, UN3144, UN3146, UN3155, UN3278, UN3279, UN3444, UN3464

185 Le groupe des métaux alcalins comprend le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium.

UN1389 à UN1391, UN1421, UN3206, UN3401, UN3482

186 Le groupe des métaux alcalino-terreux comprend le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum.

UN1391, UN1392, UN3205, UN3402, UN3482

187 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique ni à UN2857, MACHINES FRIGORIFIQUES, ni aux composants de machines frigorifiques si ces machines ou composants contiennent moins de 12 kg de gaz inclus dans la classe 2.2 ou moins de 12 L de UN2672, AMMONIAC EN SOLUTION.

UN2857

188 Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à une solution aqueuse contenant au plus 24 % d'alcool par volume.

UN1170

108 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « ÉTHANOL contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume » est remplacé par « ÉTHANOL ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « ETHANOL with more than 24% ethanol, by volume » est remplacé par « ETHANOL ».

109 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « ÉTHANOL EN SOLUTION contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume » est remplacé par « ÉTHANOL EN SOLUTION ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « ETHANOL SOLUTION with more

plus de 24 % d'éthanol, par volume" in column 1B with "ÉTHANOL EN SOLUTION".

110 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "ETHYL ALCOHOL more than 24% ethanol, by volume" in column 1A with "ETHYL ALCOHOL".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "ALCOOL ÉTHYLIQUE contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume" in column 1B with "ALCOOL ÉTHYLIQUE".

111 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "ETHYL ALCOHOL SOLUTION more than 24% ethanol, by volume" in column 1A with "ETHYL ALCOHOL SOLUTION".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume" in column 1B with "ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION".

112 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "MAGNESIUM in pellets, turnings or ribbons" in column 1A with "MAGNESIUM".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "MAGNÉSIUM, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans" in column 1B with "MAGNÉSIUM".

113 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "MAGNESIUM ALLOYS with more than 50% magnesium, in pellets, turnings or ribbons" in column 1A with "MAGNESIUM ALLOYS".

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans" in column 1B with "ALLIAGES DE MAGNÉSIUM".

114 The Regulations are amended by replacing "no accidental release" with "no release" and "an accidental release" with "a release", respectively, in the following provisions:

(a) clause 1.16(1)(a)(ii)(A);

(b) paragraph 6.2(k);

(c) subparagraph (a)(ii) of special provision 90 of Schedule 2.

than 24% ethanol, by volume » est remplacé par « ETHANOL SOLUTION ».

110 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « ALCOOL ÉTHYLIQUE contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume » est remplacé par « ALCOOL ÉTHYLIQUE ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « ETHYL ALCOHOL more than 24% ethanol, by volume » est remplacé par « ETHYL ALCOHOL ».

111 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION contenant plus de 24 % d'éthanol, par volume » est remplacé par « ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « ETHYL ALCOHOL SOLUTION more than 24% ethanol, by volume » est remplacé par « ETHYL ALCOHOL SOLUTION ».

112 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « MAGNÉSIUM, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans » est remplacé par « MAGNÉSIUM ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « MAGNESIUM in pellets, turnings or ribbons » est remplacé par « MAGNESIUM ».

113 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans » est remplacé par « ALLIAGES DE MAGNÉSIUM ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « MAGNESIUM ALLOYS with more than 50% magnesium in pellets, turnings or ribbons » est remplacé par « MAGNESIUM ALLOYS ».

114 Dans les passages ci-après du même règlement, « rejet accidentel » est remplacé par « rejet » :

a) la division 1.16(1)a)(ii)(A);

b) l'alinéa 6.2k);

c) le sous-alinéa a)(ii) de la disposition particulière 90 à l'annexe 2.

Transitional Provision

115 A person may, during the 12-month period beginning on the day on which these Regulations come into force, comply with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as they read on May 1, 2026.

Coming into Force

116 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR), made under the authority of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act), need to be updated to refine existing requirements, fix inconsistencies, and introduce new requirements in response to concerns raised by stakeholders, inspectors, and local authorities.

The current requirements are not, for example, aligned with the United States (U.S.) regulations (i.e. Title 49 of the *Code of Federal Regulations* [U.S. 49 CFR]) pertaining to buffer car¹ requirements for the transportation of dangerous goods by rail. The U.S. regulations require a minimum of one buffer car between a railway vehicle carrying dangerous goods and an occupied railway vehicle for both unit trains (trains containing the same type of dangerous goods) and mixed commodity freight trains (trains containing both dangerous goods and non-dangerous goods rail cars). In Canada, unit trains are not required to add a buffer car, whereas the addition of at least one buffer car is required on mixed freight trains, unless rail companies believe that the addition of buffer cars would have a negative impact on train dynamics (i.e. train movement along the tracks). This misalignment between the U.S. and Canadian regulations means that train shipments which remain

¹ A buffer car is an empty or loaded rail car with a non-dangerous commodity (ideally an inert material such as sand or gravel) placed between a locomotive and rail car carrying dangerous goods to create a safety distance by keeping dangerous goods away from train crew, the engine and the tender and giving the crew more time to exit the train safely in case of an incident.

Disposition transitoire

115 Toute personne peut, durant la période de douze mois qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* dans sa version au 1^{er} mai 2026.

Entrée en vigueur

116 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD), pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi sur le TMD), doit être mis à jour afin de préciser les exigences existantes, de corriger les incohérences et d'ajouter de nouvelles exigences en réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants, les inspecteurs et les autorités locales.

Par exemple, les exigences actuelles ne sont pas harmonisées avec les règlements des États-Unis (comme le titre 49 du *Code of Federal Regulations* [49 CFR des É.-U.]) concernant les exigences relatives aux wagons-tampons¹ pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer. La réglementation américaine exige qu'il y ait au moins un wagon-tampon entre un véhicule ferroviaire transportant des marchandises dangereuses et un véhicule ferroviaire occupé dans le cas des trains-blocs (trains contenant le même type de marchandises dangereuses) et des trains de marchandises mixtes (trains contenant à la fois des wagons de marchandises dangereuses et des wagons de marchandises non dangereuses). Au Canada, il n'est pas exigé d'ajouter un wagon-tampon dans le cas des trains-blocs, tandis que l'ajout d'au moins un wagon-tampon est requis pour les trains de marchandises mixtes, à moins que les compagnies de chemin de fer ne croient

¹ Un wagon-tampon est un wagon vide ou chargé d'un produit non dangereux (idéalement une matière inerte comme du sable ou du gravier) qui est placé entre une locomotive et un wagon transportant des marchandises dangereuses afin de créer une distance de sécurité en éloignant les marchandises dangereuses des membres de l'équipe de train, de la locomotive et du tender, ce qui donne à l'équipe plus de temps pour évacuer le train en toute sécurité en cas d'incident.

in Canada pose a higher-level safety risk for their crew than those that originate or are destined to the U.S.

The TDGR are not aligned with the latest changes adopted under the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015* (PTNSR, 2015), for the transport of radioactive substances that were implanted or administered to a person or an animal for medical treatment or diagnosis, or that subsist in their remains and for radioactive materials of unknown classification.² The lack of harmonization between the TDGR and the PTNSR, 2015 imposes a burden on impacted stakeholders, as they have to be familiar with two different sets of federal requirements.

Some provisions in the TDGR are not aligned with the 22nd edition of the *United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods* (UN Recommendations). The lack of harmonization between the TDGR and UN Recommendations creates confusion for Canadian stakeholders, as they must contend with multiple sets of requirements for both domestic and international transportation of dangerous goods. To address this confusion, the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Part 12 and International Harmonization Update) were published in the *Canada Gazette*, Part II, and included several amendments intended to bring the TDGR into alignment with the 22nd edition of the UN Recommendations. However, not all amendments needed to support harmonization were included in the Part 12 and International Harmonization Update. Given the high volume of amendments needed to support harmonization, and the highly technical nature of the amendments, Transport Canada (TC) determined that, for practical purposes, the amendments should be developed and introduced in two separate proposals. As such, some amendments needed to support harmonization with the UN Recommendations have been included in this regulatory proposal.

que l'ajout de wagons-tampons aurait un effet négatif sur la dynamique du train (c'est-à-dire le mouvement des trains le long des voies). Ce manque d'harmonisation entre la réglementation américaine et la réglementation canadienne signifie que les expéditions ferroviaires qui demeurent au Canada posent un risque plus élevé pour la sécurité des membres de l'équipe de train que celles qui proviennent des États-Unis ou qui y sont destinées.

Le RTMD n'est pas harmonisé avec les plus récentes modifications adoptées en vertu du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* [RETSN 2015], pour le transport des matières radioactives qui ont été implantées ou administrées à des fins de traitement médical ou de diagnostic médical chez une personne ou un animal, ou qui subsistent dans leurs dépouilles, ainsi que dans les matières radioactives dont la classification est inconnue². Le manque d'harmonisation entre le RTMD et le RETSN 2015 impose un fardeau aux intervenants concernés, car ces derniers doivent connaître deux ensembles différents d'exigences fédérales.

Certaines dispositions du RTMD ne sont pas harmonisées avec la 22^e édition du *Règlement type des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses* (Recommandations de l'ONU). Le manque d'harmonisation entre le RTMD et les Recommandations de l'ONU crée de la confusion pour les intervenants canadiens qui doivent composer avec de multiples ensembles d'exigences pour le transport intérieur et international de marchandises dangereuses. Pour remédier à cette confusion, le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (partie 12 et mise à jour visant l'harmonisation internationale) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin de présenter plusieurs modifications visant à harmoniser le RTMD avec la 22^e édition des Recommandations de l'ONU. Cependant, les modifications nécessaires pour appuyer l'harmonisation n'ont pas toutes été intégrées dans la partie 12 et la mise à jour visant l'harmonisation internationale. Étant donné le grand nombre de modifications nécessaires pour appuyer l'harmonisation et la nature hautement technique des modifications, Transports Canada (TC) a déterminé que, pour des raisons pratiques, les modifications devraient être élaborées et présentées dans deux propositions distinctes. Par conséquent, certaines modifications nécessaires pour appuyer l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU ont été intégrées dans le présent projet de règlement.

² The PTNSR, 2015, under the authority of the Canadian Nuclear Safety Commission, the leading authority in Canada for the classification of radioactive materials, set out requirements for the packaging and transport of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials.

² Le RETSN 2015, sous l'autorité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'autorité responsable de la classification des matières radioactives au Canada, énonce les exigences relatives à l'emballage et au transport des marchandises dangereuses comprises dans la classe 7, Matières radioactives.

Description: The *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations* (Canadian Update) [the Regulations] will bring several modifications and updates to refine existing requirements and promote consistency and uniform interpretation. The Regulations will also reduce the number of equivalency certificates (ECs) issued by TC under the authority of the TDG Act by incorporating new regulatory provisions that cover activities currently permitted through ECs. The Regulations will update existing requirements for rail transportation to better align the Canadian buffer car requirements with the U.S. regulations. In addition, the Regulations will harmonize the TDGR with the PTNSR, 2015, regarding the transportation of radioactive materials of unknown classification back to the consignors³ for characterization⁴.

Rationale: The Regulations will bring several modifications and updates to existing requirements to address ongoing safety concerns, strengthen existing requirements, refine provisions, and address and correct inconsistencies. Some of the changes will impose compliance costs to the industry. Specifically, buffer car requirements on unit trains transporting dangerous goods will generate a compliance cost to railway companies and an operational cost to dangerous goods shippers.

The Regulations will result in a net monetized cost of about \$5.81 million between 2026 and 2035 (discounted to the year 2026 at a 7% discount rate and expressed in 2024 dollars). Railway companies will incur a total cost of \$5.90 million associated with the buffer car requirement. The incorporation of new provisions in the TDGR will remove the need to apply for ECs and will result in a total cost savings of \$0.09 million to stakeholders and the Government during the same period. Despite the net monetized cost, TC expects that the total benefits, including qualitative safety benefits, will outweigh the monetized costs.

The one-for-one rule applies, since there will be an incremental decrease in administrative burden on business, and the Regulations are therefore considered

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (mise à jour canadienne) (le Règlement) apportera plusieurs modifications et mises à jour afin de préciser les exigences existantes et de promouvoir la cohérence et l'uniformité de l'interprétation. Le Règlement réduira également le nombre de certificats d'équivalence (CE) délivrés par TC en vertu de la Loi sur le TMD grâce à l'intégration de nouvelles dispositions réglementaires portant sur les activités actuellement autorisées par les CE. Le Règlement mettra à jour les exigences existantes pour le transport ferroviaire afin de mieux harmoniser les exigences canadiennes sur les wagons-tampons avec la réglementation américaine. De plus, le Règlement harmonisera le RTMD avec le RETSN 2015 en ce qui concerne le transport des matières radioactives dont la classification est inconnue vers les expéditeurs³ aux fins de caractérisation⁴.

Justification : Le Règlement apportera plusieurs modifications et mises à jour aux exigences existantes afin de répondre aux préoccupations continues en matière de sécurité, de renforcer les exigences existantes, de préciser les dispositions et de corriger les incohérences. Certaines modifications imposeront des coûts de conformité à l'industrie. Plus précisément, les exigences relatives aux wagons-tampons sur les trains-blocs transportant des marchandises dangereuses entraîneront des coûts de conformité pour les compagnies de chemin de fer et des coûts d'exploitation pour les expéditeurs de marchandises dangereuses.

Le Règlement entraînera un coût monétaire net d'environ 5,81 millions de dollars entre 2026 et 2035 (actualisé jusqu'en 2026 à un taux d'actualisation de 7 % et exprimé en dollars de 2024). Les compagnies de chemin de fer engageront un coût total de 5,90 millions de dollars pour les besoins en wagons-tampons. L'intégration de nouvelles dispositions au RTMD éliminera la nécessité de présenter une demande de CE et entraînera des économies de coûts totales de 0,09 million de dollars pour les intervenants et le gouvernement au cours de la même période. Malgré le coût monétaire net, TC s'attend à ce que l'ensemble des avantages, y compris les avantages qualitatifs en matière de sécurité, l'emportera sur les coûts monétaires.

La règle du « un pour un » s'appliquera, puisque le fardeau administratif pour les entreprises diminuera progressivement; par conséquent, le Règlement sera

³ Consignor is defined in the TDGR as a person in Canada who (a) is named in a shipping document as the consignor; (b) imports or who will import dangerous goods into Canada; or (c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, has possession of dangerous goods immediately before they are in transport.

⁴ Characterization is a determination of the physical, radiological, chemical and biological properties of radioactive materials.

³ Le terme « expéditeur » est défini dans le RTMD comme une personne au Canada qui : a) est nommée comme l'expéditeur dans le document d'expédition; b) importe ou importera des marchandises dangereuses au Canada; c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, a la possession de marchandises dangereuses immédiatement avant qu'elles soient en transport.

⁴ La caractérisation correspond à la détermination des propriétés physiques, radiologiques, chimiques et biologiques des matières radioactives.

burden “out” under the rule. The Regulations will result in an annualized reduction of administrative burden of \$327 on affected businesses (discounted to the year 2012 at a 7% discount rate expressed in 2012 Canadian dollars). The Regulations will affect 25 small businesses that are dangerous goods consignors and carriers, which will incur a total cost saving of \$7,478 between 2026 and 2035.

considéré comme une « suppression » en vertu de la règle. Le Règlement se traduira par une réduction annualisée du fardeau administratif de 327 \$ pour les entreprises concernées (actualisé jusqu'en 2012 à un taux d'actualisation de 7 % exprimé en dollars canadiens de 2012). Le Règlement concernera 25 petites entreprises qui sont des expéditeurs et des transporteurs de marchandises dangereuses, ce qui entraînera des économies totales de 7 478 \$ entre 2026 et 2035.

Issues

Buffer car requirements

The TDGR provide an exemption that allows mixed commodity freight trains to not include a buffer car if it is likely to negatively impact train dynamics. The exemption is intended to allow for better train configuration and limit the number of added railway vehicles⁵ that would increase train length and could adversely affect train dynamics.⁶ However, since there are no criteria under the existing TDGR to specify situations that could have a negative impact on train dynamics, this has resulted in inconsistent interpretations of the exemption, which creates a safety concern. In addition, the TDGR are not aligned with the U.S. regulations regarding buffer car requirements on unit trains. Due to this misalignment, the lesser requirement (i.e. no buffer cars) is often followed by Canadian railway companies for domestic shipments, while buffer cars are employed for trans-border shipments. As a result, unit trains that originate and remain in Canada do not have buffer cars, while unit trains destined to or originating from the U.S. require at least one buffer car next to an occupied railway vehicle for the entire Canada-U.S. trip. Consequently, unit train shipments which remain in Canada pose a higher-level safety risk for their crew than those that originate or are destined to the U.S.⁷

Enjeux

Exigences relatives aux wagons-tampons

Le RTMD prévoit une exemption qui permet aux trains de marchandises mixtes de ne pas inclure un wagon-tampon si ce dernier est susceptible d'avoir une incidence négative sur la dynamique du train. L'exemption vise à permettre une meilleure configuration des trains et à limiter le nombre de véhicules ferroviaires supplémentaires⁵, ce qui augmenterait la longueur des trains et pourrait nuire à la dynamique du train⁶. Cependant, comme il n'y a pas de critères en vertu du RTMD actuel qui précise les situations pouvant avoir un effet négatif sur la dynamique du train, cela a entraîné des interprétations incohérentes de l'exemption, soulevant ainsi des préoccupations en matière de sécurité. De plus, le RTMD n'est pas harmonisé avec la réglementation américaine concernant les exigences relatives aux wagons-tampons sur les trains-blocs. En raison de ce manque d'harmonisation, il arrive souvent que les compagnies de chemin de fer canadiennes ne respectent pas à la lettre le critère relatif aux wagons-tampons (par exemple aucun wagon-tampon) pour les expéditions à l'intérieur du Canada, et aient recours aux wagons-tampons pour les expéditions transfrontalières. Par conséquent, les trains-blocs en provenance du Canada et qui demeurent au Canada n'ont pas de wagons-tampons, tandis que les trains-blocs à destination des États-Unis ou qui en proviennent doivent avoir au moins un wagon-tampon à côté d'un véhicule ferroviaire occupé pour tout le voyage au Canada et aux États-Unis. Donc, les expéditions de trains-blocs qui demeurent au Canada présentent un risque plus élevé pour la sécurité de leur équipe de train que ceux qui proviennent des États-Unis ou qui y sont destinés⁷.

⁵ Railway vehicle is defined in the TDGR as any vehicle that is designed to be drawn or propelled on rails by any power other than muscle power and that is being prepared for use or being used on rails.

⁶ Bad train dynamics or train movement along the tracks due to opposing reactions of interconnected rail vehicles can result in accelerated damage to railway vehicle connections, which may lead to connection failure. This connection failure could be followed by portions of the train detaching and eventually lead to train derailment.

⁷ *Railroad Investigation Report RIR-22/13, CSX Transportation Derailment with Hazardous Materials Release and Fire*, National Transportation Safety Board, February 13, 2020.

⁵ Le RTMD définit un véhicule ferroviaire comme tout véhicule conçu pour être tiré ou propulsé sur des rails par une puissance autre que la force musculaire et qui est préparé pour être utilisé sur des rails.

⁶ Une mauvaise dynamique du train ou un mauvais mouvement du train le long de la voie ferrée en raison de réactions opposées des véhicules ferroviaires interconnectés peuvent rapidement causer des dommages aux connexions entre les véhicules ferroviaires, ce qui peut entraîner une rupture de la connexion. Cette rupture peut être suivie du détachement de certaines parties du train, ce qui peut éventuellement entraîner le déraillement du train.

⁷ *Railroad Investigation Report RIR-22/13, CSX Transportation Derailment with Hazardous Materials Release and Fire*, National Transportation Safety Board, 13 février 2020 (disponible en anglais seulement).

Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015

The TDGR are not aligned with the latest requirements adopted under the PTNSR, 2015, for the transport of radioactive materials of unknown classification and radioactive substances used for medical treatment or diagnosis. The PTNSR, 2015, requirements were developed by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC), which is the Canadian leading authority governing the safe and secure transportation, including the classification and packaging requirements, of radioactive materials nationally while harmonizing with international standards.

In scenarios where radioactive materials of unknown classification are identified in loads of waste at a dump site, they need to be shipped back to the consignor for further analysis and testing using more sophisticated equipment. Typically, these substances are detected at a dump site by a portable radiation detector, which is not adequate to perform the required analysis and testing for proper characterization of the loads. It is possible that the portable detector at the dump site is overly sensitive and incorrectly identifies the waste as a Class 7, Radioactive Material,⁸ but this cannot be confirmed until proper analysis and testing have been completed.

In such a situation, the PTNSR, 2015 allow for the one-time transport of the radioactive materials of unknown classification to a safer location for proper characterization as long as specific conditions are met (i.e. the level of radiation detected is sufficiently low and there is no possibility for dispersal of the nuclear substances). The use of the one-time transport exemption also triggers additional notification and reporting to the CNSC, so it can monitor the situation and confirm that the characterization has been completed, and the radioactive substance has been disposed of safely.

However, unlike the PTNSR, 2015, the TDGR do not allow for the one-time transport of radioactive materials of unknown classification from a dump site to conduct further analysis and testing. Under the TDGR, the transport

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)

Le RTMD n'est pas harmonisé avec les plus récentes exigences adoptées en vertu du RETSN 2015 pour le transport de matières radioactives dont la classification est inconnue et de matières radioactives utilisées à des fins de traitement médical ou de diagnostic médical. Les exigences du RETSN 2015 ont été élaborées par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), qui est l'autorité canadienne de premier plan en matière de sûreté et de sécurité du transport, y compris la classification et les exigences relatives à l'emballage, des matières radioactives à l'échelle nationale. La CCSN a aussi comme mandat d'assurer l'harmonisation des normes canadiennes avec les normes internationales.

Dans une situation où l'on trouve des matières radioactives dont la classification est inconnue dans des chargements de déchets à un site d'enfouissement, ces chargements doivent être renvoyés à l'expéditeur pour une analyse et des essais plus poussés à l'aide d'équipement plus perfectionné. Habituellement, ces matières sont détectées sur le site d'enfouissement au moyen d'un détecteur de rayonnement portatif, lequel ne permet pas d'effectuer les analyses et essais requis pour la caractérisation appropriée des chargements. Il est possible que le détecteur portatif sur le site d'enfouissement soit trop sensible et qu'il détecte incorrectement les déchets comme des matières radioactives de classe 7⁸. Toutefois, cela ne peut être confirmé tant que l'analyse et les essais appropriés n'ont pas été effectués.

Dans une telle situation, le RETSN 2015 permet de transporter une seule fois des matières radioactives dont la classification est inconnue vers un endroit plus sûr en vue d'une caractérisation appropriée, pourvu que les conditions particulières soient respectées (c'est-à-dire que le niveau de rayonnement détecté soit suffisamment faible et qu'il n'y ait aucune possibilité de dispersion des substances nucléaires). L'utilisation de cette dérogation pour le transport déclenche également une notification et un signalement supplémentaire à la CCSN, afin qu'elle puisse surveiller la situation, confirmer que la caractérisation a été effectuée et confirmer que la matière radioactive a été éliminée de façon sécuritaire.

Toutefois, contrairement au RETSN 2015, le RTMD ne permet pas de transporter une seule fois des matières radioactives dont la classification est inconnue à partir d'un site d'enfouissement en vue de la conduite d'autres

⁸ In the UN Recommendations, dangerous substances are assigned to one of nine different classes based on the nature of the hazard or the most predominant hazards they present. Some of these classes are subdivided into divisions. For example, a dangerous substance containing unstable particles due to excess of energy which is capable of naturally emitting radiation as a form of releasing this extra energy is assigned to Class 7, Radioactive Materials.

⁸ Dans les Recommandations de l'ONU, les substances dangereuses sont classées dans l'une de neuf catégories différentes en fonction de la nature du danger ou des dangers prédominants qu'elles présentent. Certaines de ces classes sont subdivisées en divisions. Par exemple, la classe 7, Matières radioactives, est attribuée à une substance dangereuse contenant des particules instables en raison d'un excès d'énergie qui est capable d'émettre naturellement des radiations comme forme de libération de cette énergie supplémentaire.

of radioactive materials is subject to specific documentation, training and marking requirements. When there is a discrepancy between different requirements pertaining to the transportation of dangerous goods, the expectation is that the stricter requirements prevail and, therefore, must be met. This means that, if unclassified radioactive waste is detected at a dump site, the driver of the vehicle carrying the waste would be expected to follow the requirements of the TDGR, in which case, the vehicle would need to remain at the dump site until the radioactive materials can be properly characterized.⁹ Leaving the vehicle in place could create a safety risk, depending on the quantity/type of radiation detected and the time needed to conduct a proper analysis. Furthermore, industry stakeholders have raised concerns about the cost implications of leaving the vehicle in place for a prolonged period.

Similarly, radioactive materials contained in human or animal tissue (or a sample from human or animal tissue) transported for the purpose of medical treatment, diagnostic medical assessment, or research are not currently exempted from documentation, training, and marking requirements under the TDGR, whereas such substances are exempted from documentation, marking, and training requirements under the PTNSR, 2015. As Canadian consignors must follow the more stringent set of rules when faced with differing requirements that apply to a given situation, they must follow the rules set out in the TDGR, which require documentation, training, safety marks, etc.

For better harmonization and greater consistency within the federal statutory corpus governing the transportation of dangerous goods, the TDGR need to be updated to include the latest changes adopted in the PTNSR, 2015 for the transport of radioactive materials of unknown classification and radioactive substances used for medical treatment or diagnosis. The discrepancy between the TDGR and the PTNSR, 2015 creates a burden to Canadian consignors, as they have to contend with two sets of requirements and cannot benefit from current exemptions (assessed to be safe and in the public interest) in the PTNSR, 2015, when applicable.

analyses et essais. En effet, conformément au RTMD, le transport de matières radioactives serait assujéti à des exigences précises en matière de documentation, de formation et de marquage. Lorsqu'il y a un écart entre les différentes exigences relatives au transport des marchandises dangereuses, l'on s'attend à ce que les exigences les plus strictes prévalent et qu'elles soient respectées. Cela signifie que, si des déchets radioactifs non classifiés sont détectés à un site d'enfouissement, le conducteur du véhicule transportant les déchets devrait respecter les exigences du RTMD. Ainsi, le véhicule devra demeurer sur le site d'enfouissement jusqu'à ce que les matières radioactives puissent être correctement caractérisées⁹. Le fait de laisser le véhicule en place pourrait créer un risque pour la sécurité, selon la quantité ou le type de rayonnement détecté et le temps nécessaire pour effectuer une analyse appropriée. De plus, les intervenants de l'industrie ont soulevé des préoccupations au sujet des répercussions financières associées au fait de laisser le véhicule en place pendant une période prolongée.

De même, les matières radioactives contenues dans les tissus humains ou animaux (ou un échantillon de tissus humains ou animaux) transportés à des fins de traitement médical, de diagnostic médical ou de recherche ne sont pas actuellement exemptées des exigences en matière de documentation, de formation et de marquage en vertu du RTMD, alors que ces matières sont exemptées des exigences en matière de documentation, de formation et de marquage en vertu du RETSN 2015. Étant donné que les expéditeurs canadiens doivent suivre un ensemble de règles plus strictes lorsqu'ils sont confrontés à des exigences différentes qui s'appliquent à une situation donnée, ils doivent suivre les règles établies dans le RTMD, qui exigent de la documentation, de la formation, des indications de danger, etc.

Pour une meilleure harmonisation et pour une meilleure cohérence du corpus législatif fédéral régissant le transport des marchandises dangereuses, le RTMD doit être mis à jour afin d'y intégrer les dernières modifications adoptées dans le RETSN 2015 pour le transport de matières radioactives dont la classification est inconnue et de matières radioactives utilisées à des fins de traitement médical ou de diagnostic médical. L'écart entre le RTMD et le RETSN 2015 impose un fardeau aux expéditeurs canadiens, car ils doivent composer avec deux ensembles d'exigences et ne peuvent pas bénéficier des exemptions actuelles (jugées sécuritaires et dans l'intérêt public) du RETSN 2015, s'il y a lieu.

⁹ Source: *Canada Gazette*, Part I, Volume 148, Number 26: *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2014*; *Canada Gazette*, Part II, Volume 149, Number 13: *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

⁹ Source : Partie I de la *Gazette du Canada*, volume 148, numéro 26 : *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2014)*; Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 149, numéro 13 : *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

International harmonization

Certain provisions in the TDGR do not align with international codes and this misalignment can create confusion among stakeholders and negatively impact international trade, as outlined below.

- While the UN Recommendations include a special provision to specify requirements for refrigerating machines containing non-flammable, non-toxic compressed or liquefied gases or ammonia, the TDGR do not. This misalignment limits the ability of Canadian consignors to rely on specific requirements related to the refrigerating machines exemption; namely, the type and quantity limits of dangerous goods already contained in such machines.
- Currently, there is misalignment between the UN Recommendations and the TDGR regarding the shipping name and descriptive text of alkali metals (i.e. lithium, sodium, potassium, rubidium, and cesium) and alkaline earth metals (i.e. magnesium, calcium, strontium, and barium). This misalignment with international codes creates unnecessary burden and confusion to Canadian consignors, as they must contend with two sets of requirements pertaining to shipping names on shipping documents during international consignment of dangerous goods.
- The UN Recommendations have a special provision that specifies the requirements regarding the classification scheme for certain pesticides based on their LC_{50}^{10} and LD_{50}^{11} values (a total of 26 UN numbers). Currently, the TDGR do not include a similar provision to inform consignors how to adequately classify these dangerous goods. Standardized international classification requirements for pesticides would help safeguard that hazards are clearly and consistently communicated to first responders and others involved in the transport of these dangerous goods. If these internationally recognized classification requirements are not properly followed, the hazards posed by pesticides may not be adequately communicated to first responders and others involved in the transport of these dangerous goods.
- The current TDGR do not fully exempt light bulbs from Part 1 and Part 2 when the bulbs contain radioactive materials or mercury in quantities below 1 kg per package for transport by road, rail, or sea. In contrast, the UN Recommendations provide a broader exemption for light bulbs, provided that they do not contain

¹⁰ LC_{50} means the lowest concentration of gas, vapour, mist, or dust that, when administered by continuous inhalation to both male and female young adult albino rats for one hour, results in the death within 14 days of one half of the animals.

¹¹ LD_{50} (dermal) means the lowest amount of a substance that, when administered by continuous contact with the bare skin of both male and female young adult albino rabbits for 24 hours, results in the death within 14 days of one half of the animals.

Harmonisation internationale

Certaines dispositions du RTMD ne sont pas harmonisées avec les codes internationaux, et cette lacune peut créer de la confusion chez les intervenants et avoir une incidence négative sur le commerce international, comme cela est décrit ci-dessous.

- Même si les Recommandations de l'ONU comprennent une disposition particulière pour préciser les exigences relatives aux machines frigorifiques contenant de l'ammoniac ou des gaz comprimés non inflammables, non toxiques ou liquéfiés, le RTMD, lui, n'en contient pas. Ce manque d'harmonisation limite la possibilité pour les expéditeurs canadiens de s'appuyer sur des exigences précises en ce qui concerne l'exemption des machines frigorifiques, à savoir le type et la quantité maximale de marchandises dangereuses déjà contenues dans ces machines.
- À l'heure actuelle, il y a un manque d'harmonisation entre les Recommandations de l'ONU et le RTMD en ce qui concerne l'appellation réglementaire et le texte descriptif des métaux alcalins (c'est-à-dire le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium) et des métaux alcalino-terreux (par exemple le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum). Ce manque d'harmonisation avec les codes internationaux crée un fardeau et une confusion inutiles pour les expéditeurs canadiens, car ils doivent composer avec deux ensembles d'exigences relatives aux appellations réglementaires sur les documents d'expédition dans le contexte de l'envoi de marchandises dangereuses à l'échelle internationale.
- Les Recommandations de l'ONU comportent une disposition particulière qui précise les exigences relatives au système de classification de certains pesticides en fonction de leur CL_{50}^{10} et de leurs valeurs DL_{50}^{11} (un total de 26 numéros UN). À l'heure actuelle, le RTMD ne contient pas de disposition semblable pour informer les expéditeurs de la façon de classer adéquatement ces marchandises dangereuses. Des exigences internationales normalisées en matière de classification des pesticides aideraient à établir que les dangers sont communiqués de façon claire et uniforme aux premiers intervenants et aux autres personnes qui participent au transport de ces marchandises dangereuses. Si ces exigences de classification reconnues à l'échelle internationale ne sont pas respectées adéquatement, les dangers posés par les pesticides pourraient ne pas être

¹⁰ CL_{50} signifie la plus faible concentration de gaz, de vapeur, de brouillard ou de poussière qui, administrée par inhalation continue pendant une heure, à un groupe de jeunes rats albinos adultes mâles et femelles, entraîne la mort, dans un délai de quatorze jours, de la moitié des animaux.

¹¹ DL_{50} (absorption cutanée) signifie la plus faible dose d'une matière qui, appliquée pendant vingt-quatre heures par contact continu avec la peau nue de jeunes lapins albinos adultes mâles et femelles, entraîne la mort, dans un délai de quatorze jours, de la moitié des animaux.

radioactive materials and do not exceed 1 kg of mercury per package for sea and land transport. The UN Recommendations also provide detailed conditions for the exemption to be used, including that the light bulbs must be collected from households, contain no more than 1 g of dangerous goods per lamp, and comply with specified quantity limits per package. This misalignment prevents Canadian consignors from benefiting from the Part 1 and Part 2 exemption under the TDGR, creating unnecessary regulatory burden compared to the approach in the UN Recommendations.

- The UN Recommendations set out marking requirements for unpackaged articles¹² containing dangerous goods¹³ if the articles are transported empty, uncleaned, and unpackaged. The UN Recommendations also specify the conditions that need to be met for the competent authority to approve the transport of the unpackaged articles. However, the TDGR do not include the term “unpackaged article” nor specify the marking requirements for these articles. This misalignment can create confusion for stakeholders and could lead to safety issues, as without the required markings, the hazards posed by these articles would not be immediately communicated to first responders and others involved during consignment of dangerous goods.
- The UN Recommendations specify the shipping names or technical names assigned to all medical wastes or clinical wastes that are permitted for transport under the identification UN Number “UN3291” and the shipping name “(BIO) MEDICAL WASTE, N.O.S.” Currently, the TDGR do not have a similar provision to guide stakeholders in the classification of these types of dangerous goods. As a result, impacted stakeholders are following outdated provisions for national trade and they must contend with two sets of requirements for international trade.

communiqués adéquatement aux premiers intervenants et aux autres personnes qui participent au transport de ces marchandises dangereuses.

- La partie 1 et la partie 2 du RTMD actuel n'exemptent pas totalement les ampoules électriques destinées au transport routier, ferroviaire ou maritime lorsque ces ampoules contiennent des matières radioactives ou du mercure en quantités inférieures à 1 kg par emballage. En revanche, les Recommandations de l'ONU prévoient une exemption plus large pour les ampoules électriques, à condition qu'elles ne contiennent pas de matières radioactives ou de mercure en quantité supérieure à 1 kg par emballage pour le transport maritime et terrestre. Les Recommandations de l'ONU précisent également des conditions détaillées devant être respectées pour appliquer l'exemption, notamment que les ampoules doivent être recueillies directement auprès des ménages, ne contenir pas plus de 1 g de marchandises dangereuses par lampe et respecter les limites de quantité spécifiées par emballage. Ce manque d'harmonisation empêche les expéditeurs canadiens de profiter de l'exemption de la partie 1 et de la partie 2 du RTMD, entraînant ainsi une charge réglementaire inutile comparativement à l'approche des Recommandations de l'ONU.
- Les Recommandations de l'ONU énoncent des exigences en matière de marquage pour les objets non emballés¹² qui contiennent des marchandises dangereuses¹³, si les objets sont transportés vides, non nettoyés et non emballés. Les Recommandations de l'ONU précisent également les conditions à remplir pour que l'autorité compétente approuve le transport des objets non emballés. Toutefois, le RTMD ne comprend pas le terme « objet non emballé » et ne précise pas les exigences de marquage pour ces objets. Ce manque d'harmonisation peut créer de la confusion chez les intervenants et entraîner des problèmes de sécurité, car, en l'absence des marquages requis, les dangers posés par ces objets ne seraient pas immédiatement communiqués aux premiers intervenants et aux autres intervenants impliqués dans l'envoi de marchandises dangereuses.
- Les Recommandations de l'ONU précisent les appellations réglementaires ou les appellations techniques attribuées à tous les déchets médicaux ou les déchets d'hôpital qui sont autorisés à être transportés sous le

¹² Unpackaged articles are large and robust articles that cannot be packaged in accordance with the requirements of Chapter 6.1 or 6.6 of the UN Recommendations. Such articles can be transported empty, uncleaned, and unpackaged if the competent authority approves such transport. Source: *Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods*, published by the United Nations.

¹³ An explosive is a solid or liquid substance (or a mixture of substances) or an article which is capable by chemical reaction of producing gas at such a temperature and pressure and at a speed to cause damage to the surroundings. Source: *Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods*, published by the United Nations.

¹² Les objets non emballés sont des objets volumineux et robustes qui ne peuvent pas être emballés conformément aux exigences des chapitres 6.1 ou 6.6 des Recommandations de l'ONU. Ces objets peuvent être transportés vides, non nettoyés et non emballés si l'autorité compétente approuve le transport. Source : *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses*, publié par les Nations Unies.

¹³ Un explosif est une substance solide ou liquide (ou un mélange de substances) ou un objet capable, par réaction chimique, de produire des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Source : *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses*, publié par les Nations Unies.

Outdated provisions

Stakeholders have expressed concerns about outdated provisions of the TDGR, as outlined below.

- The TDGR do not apply to the transport of dangerous goods — other than Class 1, Explosives and Class 7, Radioactive Materials — between two properties owned or leased by the manufacturer, producer, or user of the dangerous goods, provided certain conditions are met. The properties must be within three km or less on public roads. The road vehicle must display a placard for the primary class of each dangerous goods or a danger placard. In addition, the dangerous goods must be in a means of containment that prevent any release under normal conditions of transport, and the local police must have received written notification no more than 12 months before the transport takes place. However, the TDGR fail to specify that the danger placard can only be displayed if three conditions are met, namely, that the total mass of dangerous goods included in the same class is less than 1 000 kg, the dangerous goods do not require an emergency response assistance plan (ERAP), and the goods are included in different classes and contained in two or more small means of containment (MOC). This lack of specificity results in confusion about how the danger placard is to be used and could lead to safety issues if the correct hazards associated with the type/quantity of dangerous goods in transport are not communicated consistently. In addition, the requirement to inform local police, in writing, of the nature of the dangerous goods in advance of their transport has been determined to be an unnecessary burden by local enforcement officers, since the transport of these goods must already comply with applicable placard requirements.
- Currently, the TDGR do not prohibit the display of safety marks (i.e. labels, placards, or UN numbers) if dangerous goods are present in a MOC in a quantity less than the marking thresholds as long as these marks are not misleading as to the presence of the danger or the nature of any danger. The TDGR outline the conditions for when a dangerous goods mark must be displayed on a MOC. However, the TDGR do not permit the voluntary display of dangerous goods marks, including UN numbers and placards, on a road vehicle or a railway vehicle. Since the voluntary display of dangerous goods marks during the transport of dangerous goods on these vehicles is not misleading as to the

numéro UN « UN3291 » et l'appellation réglementaire « DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. ». À l'heure actuelle, le RTMD ne contient pas de disposition semblable pour guider les intervenants dans la classification de ces types de marchandises dangereuses. Par conséquent, les intervenants concernés suivent des dispositions désuètes pour le commerce national et doivent composer avec deux ensembles d'exigences pour le commerce international.

Dispositions désuètes

Les intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet des dispositions désuètes du RTMD, comme cela est décrit ci-dessous.

- Le RTMD ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses, autres que celles qui sont incluses dans la classe 1, Explosifs, ou dans la classe 7, Matières radioactives, entre deux installations qui appartiennent ou qui sont louées par le fabricant, le producteur ou l'utilisateur de ces marchandises dangereuses, à condition que certaines conditions soient respectées. Les deux installations doivent être situées à une distance de trois kilomètres ou moins l'une de l'autre par voie publique. Le véhicule routier doit afficher une plaque pour la classe primaire de chacune des marchandises dangereuses, ou encore une plaque DANGER. De plus, les marchandises dangereuses doivent être dans un contenant qui empêchent tout rejet dans des conditions normales de transport, et la police locale a doit avoir été avisée par écrit au plus tard 12 mois avant le transport. Toutefois, le RTMD ne précise pas que la plaque DANGER ne peut être apposée que si trois conditions sont remplies, à savoir que la masse totale des marchandises dangereuses comprises dans la même classe est inférieure à 1 000 kg, que les marchandises dangereuses n'ont pas besoin d'un plan d'intervention d'urgence (PIU), et que les marchandises sont de différentes classes et contenues dans deux ou plusieurs petits contenants. Ce manque de précision entraîne de la confusion quant à la façon d'utiliser la plaque DANGER et pourrait entraîner des problèmes de sécurité si les dangers associés au type ou à la quantité des marchandises dangereuses transportées ne sont pas communiqués de façon uniforme. De plus, l'obligation d'informer la police locale, par écrit, de la nature des marchandises dangereuses avant leur transport a été jugée comme un fardeau inutile par les agents d'application de la loi locaux puisque le transport de ces marchandises doit déjà être conforme aux exigences applicables concernant les plaques.
- À l'heure actuelle, le RTMD n'interdit pas l'affichage d'indications de danger (par exemple des étiquettes, des plaques ou des numéros UN) si des marchandises dangereuses sont présentes dans un contenant en quantité inférieure au seuil de marquage, pourvu que ces indications ne soient pas trompeuses quant à la présence de danger ou à la nature d'un tel danger.

presence and nature of the danger, this provision would benefit from an update to better align the marking requirements, namely, the display of dangerous goods marks, including UN numbers and placards, on both MOC and means of transport.

- Sometimes, after a MOC has been emptied, a small amount of dangerous goods residue may still be present. The TDGR provide that an empty MOC can be shipped if it is accompanied with a shipping document stating “Residue-Last Contained.” However, the current provision does not specify that all indications related to the quantity of dangerous goods must be crossed out on the shipping document. This omission results in a misleading message as to the presence and the quantity of dangerous goods remaining in the empty container.
- When a large MOC or Intermediate Bulk Container (IBC)¹⁴ is placed inside a means of transport like a van trailer, the dangerous goods marks may no longer be visible from outside the vehicle. The TDGR currently specify that the required dangerous goods marks on the MOC must be visible from outside the vehicle, or these marks must be displayed on the outside of the vehicle to secure their visibility for emergency response purposes. The current requirement, however, is open to misinterpretation because it does not differentiate between an outer large MOC and a means of transport that is a road vehicle or rail vehicle.
- Part 16 of the TDGR contains erroneous references to sections of the TDG Act as well as certain outdated forms and tables. These forms and tables are now set out in an internal policy that is already in use by TC inspectors.
- The TDGR currently permit the transport of oxygen cylinders up to a gross mass of 150 kg only when the cylinder valves are in the closed position. Consequently, the TDGR prohibit the use of compressed oxygen cylinders with open valves for medical purposes during transport on board road vehicles, railway vehicles, or vessels on domestic voyages. However, industry faces an additional operational challenge. Some companies require oxygen cylinders with open valves for aeration or oxygenation to maintain environmental conditions within the means of containment, such as tanks containing fish or other aquatic organisms during transport. In these situations, regulated parties must obtain an EC from TC. Since 2008, TC has issued 29 ECs to authorize these activities, but repeated applications create an avoidable administrative burden for both stakeholders and TC.

Le RTMD décrit les conditions dans lesquelles un contenant doit afficher une indication de marchandises dangereuses. Toutefois, le RTMD ne permet pas l’affichage volontaire d’indications de marchandises dangereuses, y compris les numéros UN et les plaques, sur un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire. Étant donné que l’affichage volontaire d’indications de marchandises dangereuses pendant le transport de marchandises dangereuses dans ces véhicules n’est pas trompeur quant à la présence et à la nature du danger, cette disposition bénéficierait d’une mise à jour pour mieux harmoniser les exigences en matière de marquage, notamment l’affichage d’indications de marchandises dangereuses, y compris les numéros UN et les plaques, pour les contenants et les moyens de transport.

- Parfois, après qu’un contenant a été vidé, une petite quantité de résidus de marchandises dangereuses peut encore être présente. Le RTMD prévoit qu’un contenant vide peut être expédié s’il est accompagné d’un document d’expédition indiquant « Résidu – dernier contenu ». Cependant, la disposition actuelle ne précise pas que toutes les indications relatives à la quantité de marchandises dangereuses doivent être biffées sur le document d’expédition. Cette omission donne lieu à un message trompeur quant à la présence et à la quantité de marchandises dangereuses qui restent dans le contenant vide.
- Lorsqu’un grand contenant ou un grand récipient pour vrac (GRV)¹⁴ est placé à l’intérieur d’un moyen de transport comme une semi-remorque fermée, les indications de marchandises dangereuses peuvent ne plus être visibles de l’extérieur du véhicule. À l’heure actuelle, le RTMD précise que les indications de marchandises dangereuses requises sur les contenants doivent être visibles de l’extérieur du véhicule, ou doivent être affichées à l’extérieur du véhicule et permettre leur visibilité aux fins d’intervention d’urgence. Toutefois, l’exigence actuelle peut être mal interprétée, car elle ne fait pas de distinction entre un grand contenant extérieur et un moyen de transport, comme un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire.
- La partie 16 du RTMD contient des renvois erronés à des articles de la Loi sur le TMD ainsi qu’à certains formulaires et tableaux désuets. Ces formulaires et tableaux font maintenant partie d’une politique interne déjà utilisée par les inspecteurs de TC.
- Le RTMD permet actuellement le transport d’une bouteille d’oxygène dont la « masse brute » ne dépasse pas 150 kg si les soupapes sont en position fermée. Par conséquent, le RTMD interdit l’utilisation de bouteilles

¹⁴ An IBC is defined in the CAN/CGSB-43.146-2016 as a rigid or flexible portable means of containment, other than a bag, box, drum or jerrican, as defined in CAN/CGSB-43.150, and that is designed for mechanical handling and is resistant to the stresses produced in handling and transport, as determined by tests.

¹⁴ Un GRV est défini dans la norme CAN/CGSB-43.146-2016 comme un contenant rigide ou souple portable, autre qu’un sac, une caisse, un fût ou un bidon conformément aux définitions de la norme CAN/CGSB-43.150, conçue pour une manutention mécanique et pouvant résister aux contraintes produites pendant la manutention et le transport, ce qui doit être confirmé par des essais.

- Currently, enforcement officers such as police, wildlife and peace officers need to obtain ECs under the TDG Act to transport dangerous goods required to carry out their duties (e.g. firearms) on a road vehicle, a rail vehicle, or a vessel on a domestic voyage. TC has issued 17 ECs to provide enforcement officers exemptions to transport the dangerous goods they need to carry out their duties. The first EC was issued in 2001. The TDGR need to be updated to specify that dangerous goods required for enforcement officers to perform their duties are outside the general scope of the TDGR and do not require an EC.
- The current TDGR do not permit the transport of empty drums or IBCs containing residue of dangerous goods to a facility for the purpose of remanufacturing, repairing, or conducting leak tests. In response to stakeholders' requests, TC has issued two ECs since 2016 to authorize this activity when certain conditions are met [i.e. drums or IBCs need to be accompanied by a document that includes the primary class of each residue followed by the words "Residue Drums" or "Residue IBC(s)" and the number of drums or IBCs containing the residue of dangerous goods]. However, in the interest of reducing the burden on both industry and TC, the TDGR need to be updated so that recurrent applications for ECs in such circumstances will no longer be needed.

d'oxygène comprimées munies de soupapes ouvertes à des fins médicales lorsqu'elles sont transportées à bord de véhicules routiers, de véhicules ferroviaires ou de bâtiments au cours de voyages intérieurs. Toutefois, l'industrie fait face à des problèmes opérationnels supplémentaires. En effet, certaines entreprises exigent des bouteilles d'oxygène munies d'une soupape ouverte aux fins de l'aération et de l'oxygénation afin de maintenir les conditions ambiantes dans les contenants, comme les réservoirs contenant des poissons ou d'autres organismes aquatiques pendant le transport. Dans ces situations, les parties réglementées doivent obtenir un CE auprès de TC. Depuis 2008, TC a délivré 29 CE pour autoriser ce type d'activités, mais la nécessité de présenter de multiples demandes entraîne un fardeau administratif évitable tant pour les intervenants que pour TC.

- À l'heure actuelle, les agents d'application de la loi, comme les policiers, les agents de la faune et les agents de la paix, doivent obtenir des CE en vertu de la Loi sur le TMD pour transporter les marchandises dangereuses nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (par exemple des armes à feu) à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur. TC a délivré 17 CE pour accorder des exemptions aux agents d'application de la loi afin qu'ils puissent transporter les marchandises dangereuses dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. Le premier CE a été délivré en 2001. Le RTMD doit être mis à jour pour préciser que les marchandises dangereuses dont les agents d'application de la loi ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions ne sont pas visées par la portée générale du RTMD et ne nécessitent pas d'obtenir un CE.
- Le RTMD actuel ne permet pas le transport de fûts vides ou de GRV contenant des résidus de marchandises dangereuses vers une installation aux fins de reconstruction, de réparation ou d'essais d'étanchéité. Pour répondre aux demandes des intervenants, TC a délivré deux CE depuis 2016 afin d'autoriser cette activité lorsque certaines conditions sont remplies (par exemple les fûts ou les GRV doivent être accompagnés d'un document qui comprend la classe primaire de chaque résidu suivi de la mention « fût(s) de résidu » ou « GRV de résidu » ainsi que le nombre de fûts ou de GRV contenant des résidus de marchandises dangereuses). Toutefois, pour alléger le fardeau pour l'industrie et TC, le RTMD doit être mis à jour afin que de telles demandes récurrentes de CE ne soient plus nécessaires.

Administrative issues

Certain administrative provisions in the TDGR contain inconsistencies that create confusion among stakeholders and need to be amended, as outlined below.

- The current exemption in the TDGR sets the capacity limit for alcoholic beverages included in packing group III (i.e. substances presenting low danger) to 250 L or less per MOC. This limit has created confusion among consignors as to whether the capacity limit per MOC should be 250 L or 450 L because the current limit in the other exemption for flammable liquids included in packing group III is less than or equal to 450 L (i.e. equal to a small MOC limit).
- For dangerous goods in excepted quantities, the English version of subsection 1.17.1(7) found in Part 1 of the TDGR provides the option of having a shipping document as long as it includes the words “dangerous goods in excepted quantities” and the number of outer MOC. Whereas the French version of the same subsection does not specify that a shipping document is optional to accompany these goods. The French version of this subsection needs to be adjusted to reflect the correct information provided in the English version.
- There is a discrepancy in the use of the term “Exemption” in the titles of the sections under Part 1. Some sections include the term “Exemption” in their titles. Since Part 1 of the TDGR relates to special cases and exemptions from specific requirements for domestic transport, the term “Exemption” is not necessary in the sections’ titles and will be removed from the sections’ titles.
- The TDGR set the quantity limit for the black powder (gunpowder) exemption to 150 kg. This quantity limit is erroneous and is not consistent with the maximum quantity permitted under the *Explosives Regulations, 2013*, for transport on a road vehicle, a railway vehicle, or a vessel on a domestic voyage, which is 75 kg of propellant powder.
- The TDGR allow the transport of aerosol containers and gas cartridges if they are in a MOC that is in compliance with the requirements for transporting gases in Part 5. However, special provision 80 of Schedule 2 does not specify that these dangerous goods must be packed in accordance with the applicable packing instruction set out in the Canadian General Standards Board (CGSB) safety standard 43.123.¹⁵ A reference to this standard is required to outline expectations and requirements.

¹⁵ CAN/CGSB-43.123 sets out the packaging requirements for aerosol containers and gas cartridges used for the transport of dangerous goods published by the Canadian General Standards Board.

Enjeux administratifs

Certaines dispositions administratives du RTMD contiennent des incohérences qui sèment la confusion parmi les intervenants et doivent être modifiées, comme cela est indiqué ci-dessous.

- L’exemption actuelle du RTMD fixe la limite de capacité pour les boissons alcoolisées comprises dans le groupe d’emballage III (c’est-à-dire les substances présentant un faible danger) de 250 L ou moins par contenant. Cette limite a créé de la confusion chez les expéditeurs quant à savoir si la limite de capacité par contenant devrait être de 250 L ou de 450 L, car la limite actuelle de l’autre exemption pour les liquides inflammables compris dans le groupe d’emballage III est indiquée comme étant inférieure ou égale à 450 L (c’est-à-dire égale à la limite d’un petit contenant).
- Dans le cas des marchandises dangereuses en quantités exceptées, la version anglaise du paragraphe 1.17.1 (7) de la partie 1 du RTMD offre la possibilité de détenir un document d’expédition pourvu qu’il contienne les mots « marchandises dangereuses en quantités exceptées » et le nombre de contenants extérieurs. Par contre, la version française du même paragraphe ne précise pas qu’il est possible de détenir un document d’expédition pour accompagner ces marchandises. La version française de ce paragraphe doit être modifiée pour tenir compte des renseignements exacts fournis dans la version anglaise.
- De plus, il y a une différence dans l’utilisation du terme « exemption » dans les titres des articles de la partie 1. Certains articles comprennent le terme « exemption » dans leurs titres. Comme la partie 1 du RTMD porte sur les cas spéciaux et les exemptions aux exigences particulières pour le transport intérieur, le terme « exemption » n’est pas nécessaire dans les titres des articles et sera supprimé du titre de ces articles.
- Le RTMD fixe à 150 kg la quantité maximale de l’exemption pour la poudre noire. Cette limite de la quantité est erronée et n’est pas conforme à la quantité maximale permise en vertu du *Règlement de 2013 sur les explosifs* pour le transport à bord d’un véhicule routier, d’un véhicule ferroviaire ou d’un bâtiment au cours d’un voyage intérieur, qui est de 75 kg de poudre propulsive.
- Le RTMD permet le transport de contenants aérosols et de cartouches à gaz s’ils sont dans un contenant conforme aux exigences relatives au transport des gaz de la partie 5. Toutefois, la disposition particulière 80 de l’annexe 2 ne précise pas que ces marchandises dangereuses doivent être emballées conformément aux instructions d’emballage applicables énoncées dans la norme de sécurité 43.123 de l’Office des normes générales du Canada (ONGC)¹⁵. Un renvoi à cette norme

¹⁵ La norme CAN/CGSB-43.123 énonce les exigences relatives à l’emballage des contenants aérosols et des bouteilles de gaz utilisés pour le transport de marchandises dangereuses publiées par l’Office des normes générales du Canada.

doit être incorporé pour décrire les attentes et les exigences.

Technical standards for means of containment

Currently, the TDGR incorporate by reference¹⁶ an outdated standard for rail cars and ton containers that does not reflect current industry practices. TC safety standard, TP14877 (formerly CAN/CGSB-43.147),¹⁷ a statically referenced standard¹⁸ in the TDGR, sets out requirements for the design, manufacture, and use of means of containment for the transportation of dangerous goods by rail, rail tank cars, and ton containers. In 2019, TC proposed to return to the use of CGSB standards and split the TP14877 standard into two separate standards, i.e. CAN/CGSB-43.147 for rail cars and CAN/CGSB-43.149 for ton containers published in March 2023 and in April 2023, respectively. This proposition was made because the TP14877 standard could not be included as dynamic referencing¹⁹ in the TDGR. The incorporation by reference of the new CGSB standards, as amended from time to time, to replace TP14877, when applicable, is needed to help TC stay up to date with industry developments and to respond to stakeholders' needs without creating an undue burden on affected stakeholders. TC communicates updates and modifications made to CGSB standards to TDG stakeholders through notifications posted on TC's website and through email correspondence. Currently, stakeholders must comply with standard TP14877, which was developed for both tank cars and ton containers. Moving forward, having the two CGSB standards will allow stakeholders to focus on the requirements of the standard relevant to their specific needs. For instance, stakeholders involved in activities requiring the use of ton containers for the transport of dangerous goods will only need to refer to the CAN/CGSB-43.149 standard for ton containers. This

Normes techniques pour les contenants

À l'heure actuelle, le RTMD incorpore par renvoi¹⁶ une norme désuète pour les wagons et les contenants d'une tonne, qui ne reflète pas les pratiques actuelles de l'industrie. La norme de sécurité TP14877 de TC (anciennement la norme CAN/CGSB-43.147¹⁷, une norme de renvoi statique¹⁸ dans le RTMD, énonce les exigences relatives à la conception, à la fabrication et à l'utilisation de contenants pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, soit par wagon-citerne ou contenant d'une tonne. En 2019, TC a proposé de revenir aux normes de l'ONGC et de diviser la norme TP14877 en deux normes distinctes, soit la norme CAN/CGSB-43.147 pour les wagons et la norme CAN/CGSB-43.149 pour les contenants d'une tonne; ces normes ont été publiées en mars 2023 et en avril 2023, respectivement. Cette proposition a été faite puisque la norme TP14877 ne pouvait pas être incluse comme renvoi dynamique¹⁹ dans le RTMD. L'incorporation par renvoi des nouvelles normes de l'ONGC, et ses modifications successives, en vue de remplacer la norme TP14877, s'il y a lieu, est nécessaire pour aider TC à demeurer à jour des faits nouveaux qui surviennent dans l'industrie et à répondre aux besoins des intervenants sans créer un fardeau indu pour les intervenants concernés. TC communique les mises à jour et les modifications apportées aux normes de l'ONGC aux intervenants du transport de marchandises dangereuses (TMD) au moyen de notifications publiées sur le site Web de TC et par courriel. À l'heure actuelle, les intervenants doivent se conformer à la norme TP14877 qui a été élaborée tant pour les wagons-citernes que pour les contenants d'une tonne. À l'avenir, les deux normes de l'ONGC permettront aux intervenants

¹⁶ Incorporation by reference is a technique that incorporates, in whole or in part, the content of a document (such as a directive, list, or standard) into a regulation without having to duplicate the document's text. When a document is incorporated by reference, the incorporated wording has the same effect as if it appeared in the regulation and is legally binding.

¹⁷ In 2013, TC published the 1st edition of TP14877 (Containers for Transport of Dangerous Goods by Rail) to replace the rail tank standard originally developed by Canadian General Standards Board standard (CGSB-43.147).

¹⁸ Static incorporation is the incorporation by reference of a document into a regulation, as it exists on a particular date. Any amendment to the document would not take effect in the regulations, unless the regulations are amended through the usual regulatory process to reference the newer version. In the absence of such a regulatory change, the originally referenced version remains in force for the purposes of the regulations.

¹⁹ Dynamic incorporation is the incorporation of a document into a regulation, as it is amended over time. Any change to the document would immediately become part of the regulation or law without going through the entire regulatory process. Unlike static references, dynamic references do not have to mention a specific version or date of issue of the document.

¹⁶ L'incorporation par renvoi est une technique qui incorpore, en tout ou en partie, le contenu d'un document (comme une directive, une liste ou une norme) dans un règlement sans avoir à reproduire le texte du document. Lorsqu'un document est incorporé par renvoi, le libellé incorporé a le même effet que s'il figurait dans le règlement, et il est juridiquement contraignant.

¹⁷ En 2013, Transports Canada a publié la 1^{re} édition de la norme TP14877 (Contenants pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer) afin de remplacer la norme sur les wagons-citernes élaborée à l'origine par l'Office des normes générales du Canada (CGSB-43.147).

¹⁸ L'incorporation par renvoi statique est l'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement, tel qu'il existe à une date donnée. Toute modification au document ne serait pas prise en compte dans le règlement, à moins que le règlement ne soit modifié par le processus réglementaire habituel pour faire référence à la version plus récente. En l'absence d'un tel changement réglementaire, la version initialement en référence demeure en vigueur aux fins du règlement.

¹⁹ L'incorporation par renvoi dynamique est l'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement, tel qu'il est modifié au fil du temps. Toute modification apportée au document ferait immédiatement partie intégrante du règlement ou de la loi sans passer par l'ensemble du processus réglementaire. Contrairement aux renvois statiques, les renvois dynamiques n'ont pas à mentionner une version ou une date d'émission précise du document.

eliminates the need to navigate the tank car requirements, as those requirements are covered in the CAN/CGSB-43.147 standard for rail cars.

Changes initiated by TC following prepublication

Following consultations, TC introduced three additional amendments on its own initiative that were either not aligned with the changes proposed in the *Canada Gazette*, Part I, or were not part of the original proposal and therefore not subject to stakeholder review. The issues these amendments are intended to address, namely those relating to the fire extinguisher exemption, Notice of Direction to Remedy Non-Compliance and site registration requirements, are described below.

Fire Extinguisher Exemption

The Regulations, as prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, proposed to relocate the fire extinguisher exemption from Part 1 of the TDGR to Schedule 2. This modification was intended to be editorial in nature, as it did not alter existing requirements. However, following prepublication, TC determined that relocating this exemption would have created a regulatory gap within the TDGR, as other provisions of the TDGR specifically reference the section of that exemption in Part 1. Therefore, TC has decided not to proceed with this relocation, as the modification would have been more than editorial in nature.

Notice of Direction to Remedy Non-Compliance

As mentioned above, the Regulations, as prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, proposed certain modifications to Part 16 of the TDGR. Those modifications included requiring that a Notice of Direction to Remedy Non-Compliance be signed only by the inspector issuing the notice, rather than by both the inspector and a designated senior official, before it takes effect. TC determined that the requirement for a senior official's signature currently provides an oversight mechanism for enforcement actions. Removing this requirement would eliminate this review step and reduce program oversight of enforcement decisions.

de se concentrer sur les exigences de la norme qui répond à leurs besoins particuliers. Par exemple, les intervenants impliqués dans des activités exigeant l'utilisation de contenants d'une tonne pour le TMD n'auront qu'à consulter la norme CAN/CGSB-43.149 pour les contenants d'une tonne. Cela élimine la nécessité de consulter l'ensemble des exigences relatives aux wagons-citernes, car ces exigences sont abordées dans la norme CAN/CGSB-43.147 pour les wagons-citernes.

Modifications initiées par TC après la publication préalable

À la suite des consultations, TC a introduit, de sa propre initiative, trois modifications additionnelles qui n'étaient soit pas conformes aux changements proposés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, soit ne faisaient pas partie de la proposition initiale, et n'ont donc pas été soumises à l'examen des intervenants. Les enjeux que ces modifications visent à régler, soit celles liées à l'exemption relative aux extincteurs, à l'avis d'ordre de prendre des mesures correctives et aux exigences en matière d'enregistrement des sites, sont décrits ci-après.

Exemption relative aux extincteurs

Le Règlement, tel que publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, proposait de déplacer l'exemption relative aux extincteurs de la partie 1 du RTMD à l'annexe 2. Cette modification devait être de nature rédactionnelle, puisqu'elle ne modifiait pas les exigences en vigueur. Toutefois, à la suite de la publication préalable, TC a conclu que le déplacement de cette exemption aurait entraîné des lacunes réglementaires au sein du RTMD, puisque d'autres dispositions du RTMD renvoient expressément à l'article de cette exemption figurant à la partie 1. Par conséquent, Transports Canada a décidé de ne pas procéder à ce déplacement, puisque la modification allait au-delà d'un simple changement rédactionnel.

Avis d'ordre de prendre des mesures correctives

Comme indiqué ci-dessus, le Règlement, tel que publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, proposait certaines modifications à la partie 16 du RTMD. Ces modifications prévoyaient notamment qu'un avis d'ordre de prendre des mesures correctives n'ait à être signé que par l'inspecteur qui l'émet, plutôt que par l'inspecteur et un haut fonctionnaire désigné, avant d'entrer en vigueur. TC a déterminé que l'exigence actuelle de la signature d'un haut fonctionnaire constitue un mécanisme de surveillance des mesures d'application de la loi. La suppression de cette exigence éliminerait cette étape de révision et réduirait la surveillance du programme à l'égard des décisions en matière d'application de la loi.

Part 17 – Site registration requirements

The Regulations titled *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Site Registration Requirements)*, which came into force in October 2023, introduced new site registration requirements under Part 17 of the TDGR. During the prepublication of that proposal in the *Canada Gazette*, Part I, applicable special cases in Part 1 of the TDGR included explicit references indicating that the site registration requirements in Part 17 did not apply. These references were subsequently removed and did not form part of the final regulations, as published in the *Canada Gazette*, Part II. Following final publication and during the implementation period, stakeholders and enforcement officers raised questions regarding whether sites relying solely on these special cases were required to register under Part 17. The removal of explicit references for special cases created confusion and is inconsistent with previous communications from TC, which indicate that an exemption from site registration under Part 17 is permitted when all dangerous goods at a site are covered by a special case listed in Part 1 of the TDGR, except for section 1.16.

Background

Transportation of Dangerous Good Regulations

In Canada, the TDGR set out requirements (i.e. classification, packaging, markings, etc.) for the safe transportation of dangerous goods by all modes of transport (rail, road, water and air). These dangerous goods include a wide variety of substances such as, but not limited to, household products, heating fuels, fertilizers and life-support chemicals like oxygen and medical isotopes.

The TDGR are comprised of 17 parts and three schedules. Each part outlines requirements for a different aspect of the safety regime. In the Regulations, provisions in Parts 1, 3, 4, 10, and 16 of the TDGR will be amended along with some technical changes to the schedules. Part 1 specifies how to interpret the regulations and includes definitions as well as general and special provisions (e.g. exemptions from specific regulatory requirements for domestic transport). Parts 3 and 4 set out requirements for documentation and dangerous goods marks, respectively. Part 10 specifies the requirements for national and international transport of dangerous goods by rail, and Part 16 contains forms and table templates as well as other requirements

Partie 17 - Exigences en matière d'enregistrement de site

Le Règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (exigences en matière d'enregistrement de site)*, qui est entré en vigueur en octobre 2023, a introduit de nouvelles exigences en matière d'enregistrement de site à la partie 17 du RTMD. Lors de la publication préalable de ce projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les cas spéciaux applicables prévus à la partie 1 du RTMD contenaient des renvois explicites indiquant que les exigences en matière d'enregistrement de site prévues à la partie 17 ne s'appliquaient pas. Ces renvois ont par la suite été supprimés et ne figuraient pas dans la version finale du règlement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Après la publication de la version finale et pendant la période de mise en œuvre, les intervenants et les agents d'application de la loi ont soulevé des questions quant à savoir si les sites se basant uniquement sur ces cas spéciaux devaient s'enregistrer en vertu de la partie 17. La suppression de références explicites dans ces cas spéciaux a créé de l'incertitude et ne correspond pas aux communications antérieures de TC, qui indiquent qu'une exemption aux exigences en matière d'enregistrement de site en vertu de la partie 17 est autorisée lorsque toutes les marchandises dangereuses sur un site sont couvertes par un cas spécial mentionné à la partie 1 du RTMD, à l'exception de celui énoncé à l'article 1.16.

Contexte

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

Au Canada, le RTMD établit les exigences (par exemple classification, emballage, marquage, etc.) pour le transport sécuritaire des marchandises dangereuses par tous les modes de transport (ferroviaire, routier, maritime et aérien). Ces marchandises dangereuses comprennent une grande variété de substances, y compris, mais sans s'y limiter, les produits ménagers, les combustibles de chauffage, les engrais et les produits chimiques essentiels au maintien de la vie, comme l'oxygène et les isotopes médicaux.

Le RTMD comprend 17 parties et trois annexes. Chaque partie décrit les exigences relatives à un aspect différent du régime de sécurité. Dans le Règlement, les dispositions des parties 1, 3, 4, 10 et 16 du RTMD seront modifiées, et certains changements techniques seront apportés aux annexes. La partie 1 précise comment interpréter le règlement et comprend des définitions ainsi que des dispositions générales et spéciales (par exemple des exemptions des exigences réglementaires particulières pour le transport intérieur). Les parties 3 et 4 énoncent les exigences relatives à la documentation et aux indications de marchandises dangereuses, respectivement. La partie 10 précise les exigences relatives au transport ferroviaire de

for use by TDG inspectors. Schedule 1 of the TDGR lists the dangerous goods by UN Number and provides information about the classifications, special provisions, and the permitted quantities for transport of these dangerous goods. Schedule 2 contains the special provisions that provide details on exemptions, composition limits, and any additional requirements. Schedule 3 lists the shipping names of substances in alphabetical order followed by the UN Number. Substances that are forbidden for transport are also included in Schedule 3.

Regulatory review

Budgets 2018 and 2019 provided funding for the Government to pursue a regulatory reform agenda to improve the agility, transparency, and responsiveness of the Canadian regulatory system. This included targeted Regulatory Reviews, which examine regulations and regulatory practices, and identify novel regulatory approaches to support economic growth and innovation in Canada. In 2019, TC published the [Transportation Sector Regulatory Roadmap](#) as part of the first round of the Treasury Board Secretariat's (TBS) targeted Regulatory Reviews.

A central feature of the Regulatory Reviews, which are coordinated by TBS in partnership with federal departments and agencies, is stakeholder engagement. The Regulatory Review consultation process yielded an array of comments from industry concerned with the misalignment between the TDGR and international frameworks, namely, the UN Recommendations and U.S. regulations. Stakeholders pointed out that maintaining requirements consistent with international codes would reduce confusion and the administrative burden, as the regulated entities must comply with different sets of requirements for domestic and international transportation. Attention was also drawn to the importance of keeping pace with industry practices, allowing more flexibility, and developing requirements that meet the needs of the regulated community. Stakeholders also noted the need for greater clarity and consistency in the application of regulations.²⁰

marchandises dangereuses à l'échelle nationale et internationale, et la partie 16 contient des formulaires et des modèles de tableau ainsi que d'autres exigences à l'intention des inspecteurs du TMD. L'annexe 1 du RTMD énumère les marchandises dangereuses par Numéro UN et fournit des renseignements sur les classifications, les dispositions particulières et les quantités autorisées pour le transport de ces marchandises dangereuses. L'annexe 2 contient les dispositions particulières qui fournissent des détails sur les exemptions, les limites de composition et toute autre exigence supplémentaire. L'annexe 3 énumère les appellations réglementaires des expéditions de substances en ordre alphabétique, suivies du Numéro UN. Les substances dont le transport est interdit figurent également à l'annexe 3.

Examen de la réglementation

Les budgets de 2018 et de 2019 prévoyaient des fonds afin que le gouvernement poursuive un programme de réforme de la réglementation visant à améliorer la souplesse, la transparence et la réactivité du système de réglementation canadien. Cela comprenait des examens ciblés de la réglementation qui visaient à passer en revue les règlements et les pratiques réglementaires et à cerner de nouvelles approches réglementaires pour soutenir la croissance économique et l'innovation au Canada. En 2019, TC a publié la [Feuille de route de l'Examen de la réglementation du secteur des transports](#) dans le cadre de la première ronde des examens réglementaires ciblés du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

Une des caractéristiques importantes des examens réglementaires, qui sont coordonnés par le SCT en partenariat avec les ministères et organismes fédéraux, est la mobilisation des intervenants. Le processus de consultation dans le cadre de l'examen de la réglementation a donné lieu à une série de commentaires de la part de l'industrie, qui s'inquiétait du manque d'harmonisation entre le RTMD et les cadres internationaux, à savoir les Recommandations de l'ONU et la réglementation des États-Unis. Les intervenants ont souligné que le maintien d'exigences conformes aux codes internationaux réduirait la confusion et le fardeau administratif, car les entités réglementées doivent actuellement se conformer à différents ensembles d'exigences pour le transport intérieur et international. On a également attiré l'attention sur l'importance de suivre le rythme des pratiques de l'industrie, de permettre une plus grande souplesse et d'élaborer des exigences qui répondent aux besoins de la communauté réglementée. Les intervenants ont également souligné la nécessité d'une plus grande clarté et d'une plus grande uniformité dans l'application des règlements²⁰.

²⁰ Source: What We Heard Report on Regulatory Reviews and modernization stakeholder consultations: [Transportation and infrastructure](#).

²⁰ Source : Ce que nous avons entendu au sujet de la consultation des intervenants concernant l'examen et de la modernisation de la réglementation : [Transport et infrastructure](#).

Minister of Transport's mandate letter

Canada's rail transportation system remains a top priority for the Government. In the mandate letter for the Minister of Transport published on December 16, 2021, the Minister was tasked with advancing "measures that further improve the safety and security of Canada's rail system."

The Regulations will update existing requirements for rail transportation to further improve the safety of Canada's rail system, helping crew members and goods reach their destinations safely.

Alignment with international codes

To promote consistency among regulatory frameworks around the world, the United Nations (UN) develops guidelines and recommendations for the safe transportation of dangerous goods by all modes of transportation (e.g. air, surface, and marine). The UN Recommendations are regularly amended to reflect the most recent scientific evidence and advancements in safe business practices related to the transportation of dangerous goods worldwide. These amendments, which are informed by experts from member countries, including Canada, are often related to the hazard classification criteria, hazard communication tools, and transport conditions (such as documentation, marking, and packaging) of dangerous goods across all modes of transport. Since Canada is a member of UN agencies and is involved in the development of the UN Recommendations, it is expected that Canada will incorporate into its laws and regulations the principles laid down in the UN Recommendations and other international codes to increase worldwide harmonization in the transport of dangerous goods. As such, the TDGR need to be updated periodically to harmonize, to the greatest extent possible, with the UN Recommendations and the international codes. This internationally harmonized framework helps carriers, consignors, and enforcement authorities by facilitating compliance and trade between countries and by enhancing the safety of the transportation of dangerous goods both domestically and internationally.

Buffer car requirements

Among other things, the TDGR prescribe the requirements for the location of placarded railway vehicles transporting dangerous goods within a train to secure the safety of the crew. The TDGR require the addition of at least one buffer car on mixed freight trains carrying multiple commodities, including dangerous and non-dangerous goods, unless rail companies determine that their inclusion would negatively impact train dynamics. Buffer cars are used to separate dangerous goods from personnel, the engine, and/or the tender, which reduces risk to the train crew by giving

Lettre de mandat du ministre des Transports

Le réseau de transport ferroviaire du Canada demeure une priorité absolue pour le gouvernement. Dans la lettre de mandat du ministre des Transports publiée le 16 décembre 2021, le ministre a été chargé de promouvoir « des mesures visant à améliorer la sûreté du réseau ferroviaire du Canada ».

Le Règlement mettra à jour les exigences actuelles en matière de transport ferroviaire afin d'améliorer la sécurité du réseau ferroviaire du Canada et d'aider les équipes de train et les marchandises à se rendre à destination en toute sécurité.

Harmonisation avec les codes internationaux

Pour promouvoir l'uniformité entre les cadres réglementaires de partout dans le monde, l'Organisation des Nations unies (ONU) élabore des lignes directrices et des recommandations pour le transport sécuritaire des marchandises dangereuses pour tous les modes de transport (par exemple aérien, terrestre et maritime). Les Recommandations de l'ONU sont modifiées périodiquement pour tenir compte des plus récentes données scientifiques et des progrès réalisés dans les pratiques commerciales sécuritaires liées au TMD à l'échelle mondiale. Ces modifications, qui sont soutenues par des experts des pays membres, dont le Canada, sont souvent liées aux critères de classification des dangers, aux outils de communication des dangers et aux conditions de transport (comme la documentation, le marquage et l'emballage) des marchandises dangereuses pour tous les modes de transport. Comme le Canada est membre des institutions de l'ONU et qu'il participe à l'élaboration des Recommandations de l'ONU, on s'attend à ce qu'il incorpore dans ses lois et règlements les principes énoncés dans ces recommandations et dans d'autres codes internationaux afin d'accroître l'harmonisation du TMD à l'échelle mondiale. Par conséquent, le RTMD doit être mis à jour périodiquement afin qu'il soit harmonisé, dans la mesure du possible, avec les Recommandations de l'ONU et les codes internationaux. Ce cadre harmonisé à l'échelle mondiale aide les transporteurs, les expéditeurs et les autorités d'application de la loi en facilitant la conformité et le commerce entre les pays et en améliorant la sécurité du TMD, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Exigences relatives aux wagons-tampons

Le RTMD prescrit, entre autres, les exigences relatives à l'emplacement des véhicules ferroviaires placardés qui transportent des marchandises dangereuses à l'intérieur d'un train afin d'améliorer la sécurité des membres de l'équipe de train. Le RTMD exige l'ajout d'au moins un wagon-tampon pour les trains de marchandises mixtes qui transportent de multiples produits, y compris des marchandises dangereuses et des marchandises non dangereuses, à moins que les compagnies de chemin de fer ne jugent que leur ajout aurait un effet négatif sur la

them more time to safely exit the locomotive in the event of an incident. Buffer cars are also used to separate goods that would be dangerous to place together.

Unlike the U.S. 49 CFR, the TDGR do not require unit trains carrying loaded tank cars of the same commodity of dangerous goods to add buffer cars. The U.S. regulations, however, mandate both mixed freight trains and unit trains to have at least one buffer car between a railway vehicle carrying dangerous goods and an occupied railway vehicle.

Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015

The TDGR aim to stay harmonized with other federal titles governing the transportation of dangerous goods. For example, the PTNSR, 2015, set out requirements for the packaging and transport of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials. Amendments to the TDGR are needed to further align the TDGR with the latest requirements permitted under the PTNSR, 2015 for the transport of radioactive substances used for medical treatment or diagnosis and for radioactive materials of unknown classification.

Outdated provisions

The TDGR are also updated on a regular basis to strengthen existing requirements, enhance readability of certain provisions, and introduce new requirements, when applicable, in response to the concerns of stakeholders, inspectors, and local authorities.

Technical standards for means of containment

The TDGR statically reference TC safety standard TP14877, which sets out requirements for the design, manufacture, and use of means of containment for the transportation of dangerous goods by rail, rail tank cars and ton containers. The TP14877 standard cannot be incorporated in the TDGR as a dynamic reference, which means that when a change is made to the standard, those amendments do not automatically form part of the TDGR. To stay up to date with industry developments, and to reduce the burden on TDG stakeholders, TC is simplifying the process of requirements verification. Currently, stakeholders need to consult TP14877, which sets out requirements for ton containers and tank cars, and they have to select the requirements that apply to their activities. TC will replace the current TP14877 standard referenced in the TDGR with two updated standards (i.e. CAN/CGSB-43.147 for rail cars and CAN/CGSB-43.149 for ton containers). The Canadian standards CGSB-43.147 and CAN/CGSB-43.149,

dynamique du train. Les wagons-tampons servent à séparer les marchandises dangereuses du personnel, de la locomotive ou du tender, ce qui réduit les risques pour l'équipe de train en cas d'incident en lui donnant plus de temps pour évacuer la locomotive de façon sécuritaire. Les wagons-tampons servent également à séparer les marchandises qu'il serait dangereux de mettre ensemble.

Contrairement au 49 CFR des É.-U., le RTMD n'exige pas que des trains-blocs transportant des wagons-citernes chargés de la même marchandise dangereuse soient munis de wagons-tampons. Toutefois, la réglementation des États-Unis exige que les trains de marchandises mixtes et les trains-blocs aient au moins un wagon-tampon entre un wagon de marchandises dangereuses et un véhicule ferroviaire occupé.

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)

Le RTMD vise à rester harmonisé avec d'autres titres fédéraux régissant le TMD. Par exemple, le RETSN 2015 énonce les exigences relatives à l'emballage et au TMD comprises dans la classe 7, Matières radioactives. Des modifications doivent être apportées au RTMD afin de l'harmoniser davantage avec les exigences les plus récentes autorisées en vertu du RETSN 2015 pour le TMD utilisées aux fins de traitement médical ou de diagnostic médical et pour les matières radioactives dont la classification est inconnue.

Dispositions désuètes

De plus, le RTMD est mis à jour régulièrement afin de renforcer les exigences existantes, d'améliorer la lisibilité de certaines dispositions et d'ajouter de nouvelles exigences, le cas échéant, en réponse aux préoccupations des intervenants, des inspecteurs et des autorités locales.

Normes techniques pour les contenants

Le RTMD contient un renvoi statique à la norme de sécurité TP14877 de TC, qui énonce les exigences relatives à la conception, à la fabrication et à l'utilisation de contenants pour le TMD par chemin de fer, soit par wagon-citerne ou contenant d'une tonne. La norme TP14877 ne peut pas être incorporée au RTMD en tant que renvoi dynamique, ce qui signifie que, lorsque des modifications sont apportées à la norme, ces modifications ne font pas automatiquement partie du RTMD. Afin de se tenir à jour avec l'évolution de l'industrie et de réduire le fardeau imposé aux intervenants du TMD, TC simplifie le processus de vérification des exigences. À l'heure actuelle, les intervenants doivent consulter le document TP14877 qui énonce les exigences relatives aux contenants d'une tonne et aux wagons-citernes, et ils doivent choisir les exigences qui s'appliquent à leurs activités. TC remplacera la norme TP14877 actuelle mentionnée dans le RTMD par deux normes mises à jour (c'est-à-dire CAN/CGSB-43.147

which set out requirements for the design, manufacture, and qualification of tank cars and ton containers, respectively, will be incorporated by reference, as amended from time to time, in the TDGR to replace the 2nd edition of the TP14877. By splitting the TP14877 into two CGSB standards, stakeholders will only need to consult the standard that relates to their specific activities.

Objective

The objectives of the Regulations are to

- enhance crew safety during the transportation of dangerous goods by rail and promote efficient cross-border transportation of dangerous goods for Canada-U.S. trade by providing consignors and carriers with more uniform buffer car requirements;
- improve alignment with the PTNSR, 2015 that set out requirements for the packaging and transport of dangerous goods included in Class 7, Radioactive Materials;
- improve alignment with international codes and standards as well as with the U.S. 49 CFR to support the ongoing safe and efficient transport of dangerous goods throughout Canada and internationally;
- refine existing requirements to help promote compliance; and
- incorporate by reference the new CGSB standards (CAN/CGSB-43.147 for rail cars and CAN/CGSB-43.149 for ton containers), as amended from time to time, to replace the TP14877.

Description

Buffer car requirements

The Regulations will update the buffer car requirements for the transportation of dangerous goods by rail as follows:

- modify the requirements specifying that unit trains are *not* required to have buffer cars;
- require at least one buffer car (i.e. an empty or loaded railcar with non-dangerous goods) to be placed between an occupied locomotive for all trains (including unit trains and mixed freight trains) and a rail vehicle carrying dangerous goods. This requirement will create a separation distance between a dangerous goods car and an occupied railway vehicle to give crew members more time to exit the train safely in case of a derailment;

pour les wagons-citernes et CAN/CGSB-43.149 pour les contenants d'une tonne). Les normes CAN/CGSB-43.147 et CAN/CGSB-43.149, qui énoncent les exigences relatives à la conception, à la fabrication et à l'homologation des wagons-citernes et des contenants d'une tonne, respectivement, seront incorporées par renvoi, avec leurs modifications successives, dans le RTMD pour remplacer la 2^e édition du TP14877. En divisant la norme TP14877 en deux normes de l'ONGC, les intervenants n'auront qu'à consulter la norme qui se rapporte à leurs propres activités.

Objectif

Les objectifs du Règlement sont les suivants :

- améliorer la sécurité des membres de l'équipe de train pendant le TMD par chemin de fer et promouvoir le transport transfrontalier efficace de marchandises dangereuses pour le commerce entre le Canada et les États-Unis, en fournissant aux expéditeurs et aux transporteurs des exigences relatives aux wagons-tampons plus uniformes;
- améliorer l'harmonisation avec le RETSN 2015, qui énonce les exigences relatives à l'emballage et au TMD comprises dans la classe 7, Matières radioactives;
- améliorer l'harmonisation avec les codes et normes internationaux ainsi qu'avec le 49 CFR des É.-U. afin de favoriser le transport sécuritaire et efficace des marchandises dangereuses au Canada et à l'étranger;
- préciser les exigences existantes en vue de favoriser la conformité;
- incorporer par renvoi les nouvelles normes de l'ONGC (CAN/CGSB-43.147 pour les wagons-citernes et CAN/CGSB-43.149 pour les contenants d'une tonne), avec ses modifications successives, pour remplacer la norme TP14877.

Description

Exigences relatives aux wagons-tampons

Le Règlement mettra à jour les exigences relatives aux wagons-tampons pour le TMD par chemin de fer comme suit :

- modifier les exigences indiquant que les trains-blocs *ne* sont *pas* tenus d'avoir de wagons-tampons;
- exiger qu'au moins un wagon-tampon (c'est-à-dire un wagon vide ou chargé de marchandises non dangereuses) soit placé entre une locomotive occupée et un véhicule ferroviaire transportant des marchandises dangereuses, et ce, pour tous les trains (y compris les trains-blocs et les trains de marchandises mixtes). Cette exigence permettra de créer une distance de séparation entre un wagon de marchandises dangereuses et un véhicule ferroviaire occupé afin de donner aux membres de l'équipe de train plus de temps pour sortir du train de façon sécuritaire en cas de déraillement;

- update the provisions related to train dynamics and confirm that these provisions do not override the requirements for the use of buffer cars with regard to occupied railway vehicles; and
- prohibit the placement of MOC carrying dangerous goods, such as, but not limited to, intermodal containers, freight containers or portable tanks that are attached to flatbed rail cars or any other type of railway vehicle, next to an occupied railway vehicle.

Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015

The Regulations will update the TDGR to align with the PTNSR, 2015 as follows:

- modify section 1.43, Class 7, Radioactive Materials, Exemption, to align with PTNSR, 2015 pertaining to the documentation required for the transport of radioactive substances packed in limited quantities; and
- introduce a new section to exempt radioactive materials used for medical purposes and radioactive materials of unknown classification already allowed for transport under the PTNSR, 2015.

International harmonization

The Regulations will update and introduce special provisions to specific UN Numbers in the TDGR to harmonize with the UN Recommendations as follows:

- specify the requirements applicable to refrigerating machines that contain non-flammable, non-toxic compressed or liquefied gases or ammonia based on the quantity of the dangerous goods contained in these machines;
- align the descriptive text of alkali metals (i.e. lithium, sodium, potassium, rubidium, and cesium) with UN Recommendations;
- align the shipping names and descriptive text of alkaline earth metals (i.e. magnesium, calcium, strontium, and barium) with UN Recommendations;
- specify the appropriate classification that should be assigned for certain pesticides (a total of 26 UN Numbers);
- amend the TDGR to exempt the transport of light bulbs that do not contain mercury above specified quantities or radioactive materials from requirements related to markings, training, and documentation if certain conditions are met, such as light bulbs are collected directly from individuals; transported to a collection or recycling facility; contain no more than 1 g of dangerous goods and are individually packaged; or packaged to guarantee projectile effects of any rupture will be contained in the package;

- mettre à jour les dispositions relatives à la dynamique du train et confirmer que ces dispositions n'ont pas préséance sur les exigences relatives à l'utilisation de wagons-tampons lorsque des véhicules ferroviaires occupés sont concernés;
- interdire le placement de contenants transportant des marchandises dangereuses, tels que, mais sans s'y limiter, les conteneurs multimodaux, les conteneurs de fret ou les citernes amovibles, qui sont fixés à des wagons plateformes ou à tout autre type de véhicule ferroviaire, à côté d'un véhicule ferroviaire occupé.

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)

Le Règlement mettra à jour le RTMD afin de l'harmoniser avec le RETSN 2015 comme suit :

- modifier l'article 1.43.1, Exemption relative à la classe 7, Matières radioactives, afin de l'harmoniser avec le RETSN 2015 en ce qui concerne la documentation requise pour le transport de matières radioactives emballées en quantités limitées;
- introduire un nouvel article pour exempter les matières radioactives utilisées à des fins médicales et les matières radioactives dont la classification est inconnue déjà autorisées pour le transport en vertu du RETSN 2015.

Harmonisation internationale

Le Règlement mettra à jour et ajoutera des dispositions particulières pour certains numéros UN dans le RTMD, afin de les harmoniser avec les Recommandations de l'ONU comme suit :

- préciser les exigences applicables aux machines frigorifiques qui contiennent des gaz non inflammables, non toxiques, comprimés ou liquéfiés, ou de l'ammoniac en fonction de la quantité de marchandises dangereuses contenues dans ces machines;
- harmoniser le texte descriptif des métaux alcalins (c'est-à-dire le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium) avec les Recommandations de l'ONU;
- harmoniser les appellations réglementaires et le texte descriptif des métaux alcalino-terreux (c'est-à-dire le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum) avec les Recommandations de l'ONU;
- préciser la classification appropriée à attribuer à certains pesticides (26 numéros UN au total);
- modifier le RTMD afin d'exempter le transport d'ampoules électriques qui ne contiennent pas de mercure au-delà d'une quantité donnée ou de matières radioactives des exigences relatives au marquage, à la formation et à la documentation, si certaines conditions sont respectées, par exemple si les ampoules sont recueillies directement auprès de personnes, transportées à une installation de collecte ou de recyclage, ne contiennent

- specify that it is permitted to transport unpackaged articles containing dangerous goods if they meet the required conditions, i.e. marked in accordance with Part 4, which covers dangerous goods marks;
- update existing special provisions in Schedule 2 to reflect recent changes to the UN Recommendations or to provide further details, like assigning a new UN Number to the special provision related to flammable solids included in Class 4.1 that may be transported only if they are packed in a MOC in such way that a certain percentage of diluent is maintained at all times during transport; and
- update the shipping name of UN3291, (BIO) MEDICAL WASTE, N.O.S in paragraph 1.42.3(a) as follows: UN3291, CLINICAL WASTE, UNSPECIFIED, N.O.S., (BIO) MEDICAL WASTE, N.O.S., or REGULATED MEDICAL WASTE, N.O.S.

Outdated provisions

The Regulations will update and refine some provisions in the TDGR in response to feedback received from regulated entities, inspectors, and local authorities as follows:

- update the placarding requirements (i.e. placards must be displayed on the road vehicles in accordance with Part 4 of the TDGR) when transporting dangerous goods between two properties within 3 km or less on public roads and remove the requirement to inform local police of the movement of these dangerous goods;
- allow the voluntary display of dangerous goods marks, including UN numbers and placards, on a road vehicle or railway vehicle if these marks are not misleading as to the presence or nature of the danger;
- specify when and how the terms “Residue” or “Residue-Last Contained” should be used on the shipping document;
- update the conditions related to the visibility of dangerous goods marks (e.g. labels, placards, and UN Numbers) on a large MOC (such as IBCs) once loaded onto a road vehicle or rail vehicle;
- specify that at least one dangerous goods mark on each means of containment (i.e. label or placard) should be visible from the outside of the road vehicle during transport of diesel fuel or gasoline in a total quantity less than or equal to 2 000 L;
- repeal outdated form templates and tables historically used by inspectors in Part 16 and correct erroneous and/or outdated references to sections of the TDG Act;

pas plus de 1 g de marchandises dangereuses et sont emballées individuellement ou de façon à garantir que les effets des projectiles provenant de toute rupture seront contenus dans l'emballage;

- préciser qu'il est permis de transporter des objets non emballés contenant des marchandises dangereuses s'ils répondent aux conditions requises, c'est-à-dire qu'ils sont marqués conformément à la partie 4, qui porte sur les indications de marchandises dangereuses;
- mettre à jour les dispositions particulières existantes de l'annexe 2 pour tenir compte des récents changements apportés aux Recommandations de l'ONU ou pour fournir des détails supplémentaires, comme l'attribution d'un nouveau numéro UN à la disposition particulière concernant les matières solides inflammables incluses dans la classe 4.1, qui ne peuvent être transportées que si elles sont emballées dans un contenant de manière à ce qu'un certain pourcentage de diluant soit maintenu en tout temps pendant le transport;
- mettre à jour l'appellation réglementaire UN3291, DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A., à l'alinéa 1.42.3a) comme suit : UN3291, DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A.; DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A.; ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.

Dispositions désuètes

Le Règlement mettra à jour et précisera certaines dispositions du RTMD en réponse aux commentaires reçus d'entités réglementées, d'inspecteurs et d'autorités locales comme suit :

- mettre à jour les exigences relatives aux plaques (par exemple les plaques doivent être apposées sur les véhicules routiers conformément à la partie 4 du RTMD) lors du transport de marchandises dangereuses entre deux installations dans un rayon de trois kilomètres ou moins sur les voies publiques et éliminer l'obligation d'informer la police locale du mouvement de ces marchandises dangereuses;
- permettre l'affichage volontaire d'indications de marchandises dangereuses, y compris les numéros UN et les plaques, sur un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire, si cet affichage n'induit pas les gens en erreur sur la présence ou la nature du danger;
- préciser quand et comment les termes « Résidu » ou « Résidu – dernier contenu » devraient être employés sur le document d'expédition;
- mettre à jour les conditions relatives à la visibilité des indications de marchandises dangereuses (par exemple étiquettes, plaques et numéros UN) sur un grand contenant (comme les GRV) une fois qu'il est chargé dans un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire;
- préciser qu'au moins une indication de marchandises dangereuses sur chaque contenant (par exemple une étiquette ou une plaque) doit être visible de l'extérieur

- allow for the transport of compressed oxygen cylinders with open valves on board a road vehicle, a railway vehicle, or a vessel on a domestic voyage for medical purposes for an individual or animal or for oxygenation or aeration purposes to maintain environmental conditions within a MOC;
- exempt the transportation of dangerous goods by enforcement officers when the transportation of such dangerous goods is necessary for carrying out their duties; and
- allow for the transport of IBCs containing residue of dangerous goods on board a road vehicle, a railway vehicle, or a vessel on a domestic voyage for the purpose of testing or inspection.

Administrative changes

The Regulations will update and amend the following provisions to simplify the TDGR or to provide greater precision:

- increase the MOC capacity limit of the alcoholic beverage included in packing group III from 250 L to 450 L to be consistent with the capacity limit set out in the other exemption for flammable liquids included in packing group III, which is not more than 450 L;
- amend the French version of subsection 1.17.1 (7) found in Part 1 of the TDGR to specify that the requirements under this subsection only apply if a shipping document accompanies the dangerous goods that are transported in excepted quantities;
- update provisions related to black powder (gunpowder) to lower the exempted quantity from 150 kg to 75 kg;
- remove the word “Exemption” from the titles of the Part 1 sections of the TDGR to simplify Part 1 and use parallel construction in the sections’ titles of Part 1; and
- update provisions related to the packing instructions of aerosol containers and gas cartridges by introducing a reference to the safety standard CAN/CGSB-43.123.

d'un véhicule routier pendant le transport de carburant diesel ou d'essence en quantité totale inférieure ou égale à 2 000 L;

- abroger les modèles de formulaires et les tableaux désuets utilisés par le passé par les inspecteurs dans la partie 16 et corriger les renvois erronés ou désuets à des articles de la Loi sur le TMD;
- permettre le transport de bouteilles d'oxygène comprimé munies de soupapes ouvertes à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment effectuant un voyage intérieur à des fins médicales pour une personne ou un animal, ou à des fins d'oxygénation ou d'aération visant à maintenir les conditions ambiantes dans un contenant;
- exempter le transport de marchandises dangereuses par les agents chargés de l'application de la loi lorsque le transport de ces marchandises dangereuses est nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions;
- permettre le transport de GRV contenant des résidus de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur à des fins d'essai ou d'inspection.

Modifications administratives

Le Règlement mettra à jour et modifiera les dispositions suivantes afin de simplifier le RTMD ou de fournir des précisions supplémentaires :

- augmenter de 250 L à 450 L la limite de capacité des contenants de boissons alcoolisées comprises dans le groupe d'emballage III, conformément à la limite de capacité établie dans l'autre exemption pour les liquides inflammables compris dans le groupe d'emballage III, qui est inférieure ou égale à 450 L;
- modifier la version française du paragraphe 1.17.1 (7) de la partie 1 du RTMD pour préciser que les exigences de ce paragraphe ne s'appliquent que si un document d'expédition accompagne les marchandises dangereuses qui sont transportées en quantités exceptées;
- mettre à jour les dispositions relatives à la poudre noire pour réduire la quantité exemptée de 150 kg à 75 kg;
- supprimer le mot « exemption », des titres des articles de la partie 1 du RTMD afin de simplifier la partie 1 et utiliser une construction parallèle pour les titres des articles de la partie 1;
- mettre à jour les dispositions relatives aux instructions d'emballage des contenants aérosols et des bouteilles de gaz en ajoutant un renvoi à la norme de sécurité CAN/CGSB-43.123.

*Changes to technical standards for the means of containment***CAN/CGSB-43.147**

The Regulations will incorporate by reference National Standard of Canada CAN/CGSB-43.147, “Design, manufacture, maintenance, qualification, inspection and marking of tank cars and the selection and use of large means of containment or transport units used in the handling, offering for transport or transporting of dangerous goods by rail of classes 2, 3, 4, 5, 8, 9 and division 6.1,” as amended from time to time. The standard will replace the TC Standard, TP14877, 2nd edition, “Containers for Transport of Dangerous Goods by Rail.” The CAN/CGSB-43.147 builds on the previous TP14877 and includes the following changes:

- updates the safety requirements for tank cars used for toxic-by-inhalation dangerous goods, such as anhydrous ammonia and chlorine;
- updates the safety requirements for tank cars used for flammable cryogenic dangerous goods, such as liquefied hydrogen and liquefied natural gas; and
- removes the requirements pertaining to ton containers, as these are addressed in safety standard CAN/CGSB-43.149.

CAN/CGSB-43.149

A second technical standard will also be incorporated by reference in the TDGR, the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.149, “Design, manufacture, maintenance, qualification, selection and use of ton containers used in the handling, offering for transport or transport of dangerous goods of Classes 2, 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9,” as amended from time to time. The CAN/CGSB-43.149 builds on the previous TP14877 and introduces the following changes:

- updates the list and editions of referenced documents applicable to ton containers;
- adds new definitions (e.g. fusible plug) to explain terms used in the standard;
- incorporates quality management system requirements for ton container manufacturers; and
- removes the requirements pertaining to tank cars, as these are addressed in safety standard CAN/CGSB-43.147.

*Modifications aux normes techniques pour les contenants***CAN/CGSB-43.147**

Le Règlement incorporera par renvoi la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.147, qui contient des exigences visant « la conception, la fabrication, l’entretien, la qualification, l’inspection et le marquage des wagons-citernes ainsi que la sélection et l’utilisation de grands contenants ou d’unités de transport utilisés pour la manutention, la présentation au transport ou le transport par chemin de fer des marchandises dangereuses des classes 2, 3, 4, 5, 8 et 9 et la division 6.1. » avec ses modifications successives. La norme remplacera la 2^e édition de la norme TP14877 de TC, « Conténants pour le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer ». La norme CAN/CGSB-43.147 s’appuie sur la précédente norme TP14877 et comprend les modifications suivantes :

- mettre à jour les exigences en matière de sécurité pour les wagons-citernes servant à transporter des marchandises dangereuses toxiques à l’inhalation, comme l’ammoniac anhydre et le chlore;
- mettre à jour les exigences en matière de sécurité pour les wagons-citernes servant à transporter des marchandises dangereuses cryogènes inflammables, comme l’hydrogène liquéfié et le gaz naturel liquéfié;
- supprimer les exigences relatives aux contenants d’une tonne, car celles-ci sont abordées dans la norme de sécurité CAN/CGSB-43.149.

CAN/CGSB-43.149

Une deuxième norme technique sera également incorporée par renvoi dans le RTMD, la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.149, qui contient des exigences « en matière de conception, de fabrication, d’entretien, de qualification, de sélection et d’utilisation de contenants d’une tonne utilisés pour la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses des classes 2, 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 », avec ses modifications successives. La norme CAN/CGSB-43.149 s’appuie sur la précédente norme TP14877 et apporte les modifications suivantes :

- mettre à jour la liste et les éditions des documents incorporés par renvoi et applicables aux contenants d’une tonne;
- ajouter de nouvelles définitions (par exemple bouchon fusible) pour clarifier les termes utilisés dans la norme;
- incorporer les exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité pour les fabricants de contenants d’une tonne;
- supprimer les exigences relatives aux wagons-citernes, car celles-ci sont abordées dans la norme de sécurité CAN/CGSB-43.147.

CAN/CGSB-43.147 and CAN/CGSB-43.149

The CGSB standards (CAN/CGSB-43.147 and CAN/CGSB-43.149) will be incorporated into the TDGR and, simultaneously, the TP14877 standard will be removed, rendering it a standard no longer actively used. The two new standards are not expected to impose any additional costs on affected stakeholders. This is because these new standards incorporate updates that stakeholders are either already complying with, had already planned to be compliant with, or require very few minor editorial changes to existing facility procedures and documents, such as updating references to the new CGSB standards. As a result, stakeholders will not incur any significant additional costs due to these new standards.

Furthermore, for both technical standards, CAN/CGSB-43.147 and CAN/CGSB-43.149, the list of dangerous goods was revised to improve consistency with the TDGR and to better align with rail car packaging assignments in the U.S. 49 CFR. The TDGR provide a list of dangerous goods via Schedule 1, which includes information such as UN Number, shipping name, descriptive text, special provisions that apply to the dangerous goods (if applicable), the packing group (if applicable), and other information pertaining to the transport of specific dangerous goods. This list, however, generally does not encompass the intricacies of each specific container. For this reason, standards, such as CAN/CGSB-43.147 and CAN/CGSB-43.149, generally include some form of dangerous goods list with specific information on the means of containment in which they will be transported. As changes are made to Schedule 1 of the TDGR (whether such changes are needed to harmonize with the UN Recommendations, to reflect updates about specific dangerous goods' chemical properties, or to add new dangerous goods), similar changes must be made to the standard's list of dangerous goods to provide consistent requirements.

*Changes initiated by TC following prepublication***Fire Extinguisher Exemption**

In the *Canada Gazette*, Part I, it was proposed to move the fire extinguisher exemption from Part 1 of the TDGR to Schedule 2 as a new special provision. Following prepublication, however, TC determined that relocating this exemption to Schedule 2 would create a regulatory gap

CAN/CGSB-43.147 et CAN/CGSB-43.149

Les normes de l'ONGC (CAN/CGSB-43.147 et CAN/CGSB-43.149) seront incorporées au RTMD, puis la norme TP14877 sera immédiatement supprimée et ne sera plus utilisée activement. Les deux nouvelles normes ne devraient pas imposer de coûts supplémentaires pour les intervenants concernés. En effet, ces nouvelles normes intègrent des mises à jour auxquelles les intervenants se conformaient déjà, avaient déjà prévu de se mettre en conformité, ou qui ne nécessitent que très peu de modifications rédactionnelles mineures des procédures et documents existants des installations, telles que la mise à jour des références aux nouvelles normes de l'ONGC. Par conséquent, les intervenants n'auront pas à engager de coûts supplémentaires importants en raison de ces nouvelles normes.

De plus, en ce qui concerne les deux normes techniques (CAN/CGSB-43.147 et CAN/CGSB-43.149), la liste des marchandises dangereuses a été révisée afin d'améliorer l'uniformité avec le RTMD et pour mieux s'harmoniser avec les dispositions relatives à l'emballage pour les wagons du 49 CFR des É.-U. Le RTMD fournit une liste des marchandises dangereuses par l'intermédiaire de l'annexe 1, qui comprend des informations telles que le numéro UN, l'appellation réglementaire et la description, les dispositions particulières d'une marchandise dangereuse (le cas échéant), le groupe d'emballage (le cas échéant) et d'autres informations propres au TMD. Cependant, cette liste ne comprend généralement pas les subtilités de chaque contenant. Pour cette raison, les normes, comme CAN/CGSB-43.147 et CAN/CGSB-43.149, comportent habituellement une certaine forme de liste de marchandises dangereuses avec des informations spécifiques pour les contenants dans lesquels elles seront transportées. À mesure que des modifications seront apportées à l'annexe 1 du RTMD (que ces modifications soient apportées pour que le RTMD s'harmonise avec les Recommandations de l'ONU, pour tenir compte des mises à jour sur les propriétés chimiques d'une marchandise dangereuse donnée ou pour ajouter une nouvelle marchandise dangereuse), des modifications semblables devront être apportées à la liste des marchandises dangereuses de chaque norme afin d'améliorer l'uniformité des exigences.

*Modifications initiées par TC après la publication préalable***Exemption relative aux extincteurs**

Dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, il était proposé de déplacer l'exemption relative aux extincteurs de la partie 1 du RTMD vers l'annexe 2 à titre de nouvelle disposition particulière. Toutefois, suite à la publication préalable, TC a conclu que le déplacement de cette exemption vers

within the TDGR, as other provisions of the TDGR specifically reference the section of that exemption in Part 1. For this reason, the Regulations will maintain the status quo, i.e. not relocate the fire extinguisher exemption from Part 1 to Schedule 2, to avoid creating a regulatory gap within the TDGR and to avoid introducing a modification that would be more than just editorial in nature.

Notice of Direction to Remedy Non-Compliance

The change proposed in the *Canada Gazette*, Part I, would have removed the requirement for a senior official to co-sign a Notice of Direction to Remedy Non-Compliance; however, TC has concluded that keeping this signature is necessary to maintain oversight of enforcement decisions. As such, the Regulations will maintain the requirement for both the inspector and the designated senior official to sign the Notice of Direction to Remedy Non-Compliance before it takes effect.

Part 17 – Site registration requirements

The removal of explicit references to Part 17, Site Registration Requirements, in the applicable special cases of Part 1, created confusion among stakeholders and enforcement officers, as this removal conflicted with previous TC communications indicating that a site is not required to be registered if all dangerous goods at that site are covered by a special case, except the special case under section 1.16. As such, updates are made to the Regulations to explicitly mention that activities performed under applicable special cases are exempt from the site registration requirements.

Regulatory development

Consultation

Consultation prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

TC conducted several consultations for the proposal prior to its prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2023, including the following:

- Preliminary engagement started in 2016, but regulatory timelines were postponed several times due to shifting

l'annexe aurait créé des lacunes réglementaires dans le RTMD, puisque d'autres dispositions du RTMD renvoient expressément à l'article de cette exemption figurant à la partie 1. Pour ces raisons, le Règlement maintiendra le statu quo, c'est-à-dire que l'exemption relative aux extincteurs ne sera pas déplacée de la partie 1 vers l'annexe 2, afin d'éviter la création d'incohérences internes au sein du RTMD et l'introduction d'une modification qui aurait dépassé la simple portée rédactionnelle.

Avis d'ordre de prendre des mesures correctives

La modification proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aurait supprimé l'exigence selon laquelle un haut fonctionnaire devait contresigner un avis d'ordre de prendre des mesures correctives; toutefois, TC a conclu que le maintien de cette signature est nécessaire pour assurer la supervision des décisions en lien avec la mise en application. Par conséquent, le Règlement maintiendra l'exigence selon laquelle l'inspecteur et le haut fonctionnaire désigné doivent tous deux signer l'avis avant qu'il ne prenne effet.

Partie 17 - Exigences en matière d'enregistrement de site

La suppression des renvois explicites à la partie 17, Exigences en matière d'enregistrement de site, dans les cas spéciaux applicables de la partie 1 a créé de la confusion chez les intervenants et les agents chargés de l'application de la loi, puisqu'elle allait à l'encontre des communications antérieures de TC selon lesquelles un site n'a pas à être enregistré lorsque toutes les marchandises dangereuses qui s'y trouvent sont visées par un cas spécial, à l'exception du cas spécial prévu à l'article 1.16. Par conséquent, le Règlement a été modifié afin de préciser explicitement que les activités effectuées en vertu des cas spéciaux applicables sont exemptées des exigences en matière d'enregistrement de site.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

TC a mené plusieurs efforts de consultation concernant le projet de règlement avant sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 décembre 2023, incluant ceux ci-dessous.

- La mobilisation préliminaire a débuté en 2016, mais le processus réglementaire a été reporté à plusieurs reprises en raison de priorités changeantes, ce qui a

priorities, leading to a gap between older²¹ and more recent consultations. In 2022, TC updated the Forward Regulatory Plan to reflect additional changes.²²

- TC presented this regulatory proposal during the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council (TDG-GPAC) meetings²³ in November 2021 and April 2022.
- TC held an informal consultation from December 21, 2021, to February 4, 2022, receiving 15 submissions from industry associations, government agencies, first responders, and stakeholders involved in modal transport.
- In August 2022, TC engaged with the Department of Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) to discuss the scope of anhydrous ammonia transported in nurse tanks on public roads and to collect feedback on the proposed modifications.
- The technical committees, composed of stakeholders from regulatory agencies, producers, users, and general interest, reviewed drafts of the CAN/CGSB-43.147 and CAN/CGSB-43.129 safety standards. After receiving 179 comments for CAN/CGSB-43.147 and 69 comments for CAN/CGSB-43.129, a second draft was developed.
- The public review for CAN/CGSB-43.147 was held from June 7, 2022, to August 6, 2022, while the public review for CAN/CGSB-43.149 was held from August 24, 2022, to October 24, 2022. Sixty-four comments were received for CAN/CGSB-43.147 (30 editorial, eight for clarification, and 26 technical) and 35 comments were received for CAN/CGSB-43.149 (all editorial). After addressing comments and achieving consensus, both standards were approved and published on the CGSB website in March and April 2023.

The following observations were made following the above-noted consultations:

- Stakeholders were supportive of proposed amendments that would improve clarity and better harmonize the TDGR with other federal regulations, like the PTNSR, 2015.

²¹ Consultations on this regulatory proposal began in 2016. For ease of readability and clarity, however, only consultations that took place after 2021 will be the focus of this section.

²² The Forward Regulatory Plan of this regulatory proposal was first published in 2018.

²³ The TDG-GPAC is a working group reporting on classification, emergency response and means of containment and provides TC with advice on all matters related to the transportation of dangerous goods. TDG-GPAC is composed of 40 different industry associations.

entraîné un écart entre les plus anciennes consultations²¹ et les plus récentes. En 2022, TC a mis à jour le Plan prospectif de la réglementation pour tenir compte des nouveaux changements²².

- TC a présenté le projet de règlement lors des réunions du Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses²³ en novembre 2021 et en avril 2022.
- TC a mené une consultation informelle entre le 21 décembre 2021 et le 4 février 2022, et a reçu 15 submissions d'associations industrielles, d'organismes gouvernementaux, de premiers intervenants et d'intervenants du transport modal.
- En août 2022, TC a communiqué avec le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada pour discuter de la portée du transport d'ammoniac anhydre dans des réservoirs ravitailleurs sur les voies publiques et pour recueillir des commentaires sur les modifications proposées.
- Les comités techniques, composés de divers intervenants, comme des organismes de réglementation, des producteurs, des utilisateurs et des groupes avec des intérêts généraux, ont évalué les versions provisoires des normes de sécurité CAN/CGSB-43.147 et CAN/CGSB-43.149. Après avoir reçu 179 commentaires pour la norme CAN/CGSB-43.147 et 69 commentaires pour la norme CAN/CGSB-43.19, une seconde version a été rédigée.
- La période de consultation publique de la norme CAN/CGSB-43.147 a eu lieu du 7 juin 2022 au 6 août 2022, tandis que celle de la norme CAN/CGSB-43.149 a eu lieu du 24 août 2022 au 24 octobre 2022. Un total de 64 commentaires ont été reçus pour la norme CAN/CGSB-43.147 (30 rédactionnels, 8 aux fins de clarification et 26 techniques) et 35 commentaires pour la norme CAN/CGSB-43.149 (tous éditoriaux). Après avoir répondu aux commentaires et obtenu un consensus, les deux normes ont été approuvées et publiées sur le site Web de l'ONGC en mars et en avril 2023.

Les observations ci-dessous ont été faites à la suite des consultations susmentionnées.

- Les intervenants ont appuyé les modifications proposées qui amélioreraient la clarté et harmoniseraient mieux le RTMD avec d'autres règlements fédéraux, comme le RETSN 2015.

²¹ Les consultations sur ce projet de règlement ont débuté en 2016. Toutefois, par souci de lisibilité et de clarté, seules les consultations qui ont eu lieu après 2021 seront abordées dans cette section.

²² Le Plan prospectif de la réglementation de ce projet de règlement a été publié pour la première fois en 2018.

²³ Le Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses (CCPG-TMD) est un groupe de travail qui produit des rapports sur la classification, l'intervention d'urgence et les contenants et qui fournit à TC des conseils sur toutes les questions liées au transport des marchandises dangereuses. Le CCPG-TMD est composé de 40 associations industrielles différentes.

- Stakeholders raised concerns regarding the buffer car requirements, suggesting that buffer cars for short line carriers moving small unit trains of dangerous goods would require additional costs and experience delays in the efficient movement of freight. It was raised that there was a lack of clarity on proposed restrictions regarding which cars are prohibited from being placed next to an occupied railway vehicle or those with a continual ignition source.
- Stakeholders expressed concerns about the increased burden that would come with requiring an approved ERAP for farmer-owned nurse tanks for the agricultural anhydrous ammonia exemption, noting that sufficient time would be needed for nurse tank owners to prepare and comply with the new requirements.
- Stakeholders raised concerns regarding the new marking requirements for the agricultural anhydrous ammonia exemption, questioning the need for additional markings, since industry practices already require a 24-hour emergency phone number.

Comments received during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Comments received on the policy intent were considered in the development of the proposal, which was prepublished in Part I of the *Canada Gazette* on December 9, 2023, for a 75-day comment period. TC received 14 submissions with a total of 91 comments from subject matter experts, individuals, companies and industry associations. The feedback received from stakeholders indicated general support for TC's primary intent to refine existing domestic provisions, fix inconsistencies, and introduce new requirements in response to concerns raised by stakeholders, inspectors and local authorities. However, it also highlighted several concerns that necessitated further dialogue and clarification. Additionally, TC received comments that were deemed out of scope and will be considered for future proposals. Furthermore, some comments received raised concerns that were addressed as part of the Part 12 and International Harmonization Update.

Clarity of the text

Several stakeholders expressed concerns regarding the clarity of the proposed Regulations. In response to this

- Les intervenants ont exprimé des préoccupations concernant les exigences relatives aux wagons-tampons, notamment que les wagons-tampons pour les transporteurs ferroviaires sur de courtes distances qui déplacent de petits trains-blocs de marchandises dangereuses entraîneraient des coûts supplémentaires et retarderait le mouvement efficace du fret. Certains ont soulevé qu'il y avait un manque de clarté pour les restrictions proposées en ce qui concerne les voitures qu'il serait interdit de placer à côté d'un véhicule ferroviaire occupé ou d'un véhicule ferroviaire qui a une source continue d'inflammation.
- Les intervenants ont exprimé des inquiétudes quant à l'augmentation du fardeau qu'impliquerait l'obligation de faire approuver leur PIU pour les réservoirs ravitailleurs appartenant aux fermiers pour l'exemption relative à l'ammoniac anhydre à des fins agricoles. Ils ont souligné que les propriétaires de réservoirs ravitailleurs auront besoin de temps pour se préparer et se conformer aux nouvelles exigences.
- Les intervenants ont exprimé des inquiétudes concernant les nouvelles exigences de marquage pour l'exemption relative à l'ammoniac anhydre à des fins agricoles, remettant en question la nécessité de marquages supplémentaires puisque les pratiques industrielles exigent déjà qu'un numéro de téléphone d'urgence 24 heures soit indiqué.

Commentaires reçus au cours de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les commentaires reçus concernant l'intention de la politique ont été pris en compte lors de la rédaction du projet de règlement, qui a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 décembre 2023, pour une période de commentaires de 75 jours. TC a reçu 14 soumissions pour un total de 91 commentaires d'experts en la matière, de particuliers, d'entreprises et d'associations industrielles. Les commentaires reçus des intervenants indiquaient un soutien général à l'intention principale de TC de préciser les dispositions nationales existantes, de corriger les incohérences et d'ajouter de nouvelles exigences en réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants, les inspecteurs et les autorités locales. Cependant, plusieurs préoccupations nécessitant une discussion et des clarifications supplémentaires ont également été mentionnées. TC a aussi reçu des commentaires qui ont été jugés hors de la portée du projet de règlement et qui seront pris en compte pour de futurs projets. De plus, certains commentaires reçus ont soulevé des préoccupations qui ont été abordées dans le cadre de la partie 12 et de la mise à jour visant l'harmonisation internationale.

Clarté du projet

Plusieurs intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la clarté des règlements proposés. En réponse à

feedback, TC modified some of the provisions of the Regulations to clarify requirements and lessen confusion. Specifically, the modifications made by TC to improve clarity are outlined below:

- further align the French and English language versions to avoid discrepancies;
- replace the terms “Class” and “Division” with the term “Primary Class” as applicable;
- replace the term “dangerous goods safety mark” with “dangerous goods mark” to align with the language used in the TDG Act;
- replace the term “accidental release” with “release” throughout the TDGR to align with the language used in the TDG Act;
- clarify the wording for the exemption related to the transport of radioactive materials used for medical purposes to improve alignment with the PTNSR, 2015;
- repeal duplication of requirements within the provisions of the Regulations;
- repeal the term “Exemption” in all the titles of Part 1 for consistency in the Regulations; and
- clarify which special cases under Part 1 provide an exemption from Part 17, Site Registration Requirements.

Agricultural anhydrous ammonia exemption

During prepublication of the regulatory proposal, TC proposed to modify the agricultural anhydrous ammonia exemption. The proposed changes aimed to reduce the distance that anhydrous ammonia could be transported on public roads from 100 km to 3 km without an ERAP. Additionally, the proposal limited the quantity of anhydrous ammonia to the capacity of a single or twin nurse tank, replacing the current allowance of up to 10 000 L per MOC. Furthermore, under the proposed Regulations, the transportation of anhydrous ammonia in a nurse tank would have remained exempt from Part 3, provided the nurse tank was clearly marked with the ERAP telephone number on two opposite sides.

Three submissions, comprising 17 comments, from industry stakeholders expressed concerns about the proposed modifications. These submissions emphasized issues and highlighted concerns that were not raised during the consultation period prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. TC met with affected stakeholders to discuss the issues raised and to gain insight into the associated challenges. One key issue raised was that current industry practices already mandate the display of a 24-hour contact number on nurse tanks, and the introduction of an additional ERAP telephone number could

ces commentaires, TC a modifié certaines dispositions du Règlement afin de clarifier les exigences et de réduire la confusion. En voici quelques exemples :

- veiller à ce que les versions française et anglaise soient harmonisées davantage pour éviter les incohérences;
- remplacer les termes « classe » et « division » par « classe primaire », selon le cas;
- remplacer le terme « indications de danger – marchandises dangereuses » par « indications de marchandises dangereuses » pour une meilleure harmonisation avec la terminologie utilisée dans la Loi sur le TMD;
- remplacer le terme « rejet accidentel » par « rejet » dans l'ensemble du RTMD pour une meilleure harmonisation avec la terminologie utilisée dans la Loi sur le TMD;
- clarifier la formulation de l'exemption relative au transport de matières radioactives utilisées à des fins médicales pour mieux l'harmoniser avec le RETSN 2015;
- abroger la duplication des exigences prévues par les dispositions du Règlement;
- abroger le terme « exemption » dans tous les titres de la partie 1 pour assurer la cohérence dans le Règlement;
- préciser quel cas spécial en vertu de la partie 1 prévoit une exemption de la partie 17, Exigences en matière d'enregistrement de site.

Exemption relative à l'ammoniac anhydre à des fins agricoles

Lors de la publication préalable du projet de règlement, TC a proposé de modifier l'exemption relative à l'ammoniac anhydre à des fins agricoles. Les modifications proposées visaient à réduire de 100 km à 3 km la distance de transport pouvant être parcourue avec de l'ammoniac anhydre sur les voies publiques sans PIU. La proposition limitait aussi la quantité d'ammoniac anhydre à la capacité d'un ou de deux réservoirs ravitailleurs, remplaçant la limite actuelle qui permet jusqu'à 10 000 L par contenant. En outre, selon le projet de règlement, le transport d'ammoniac anhydre dans un réservoir ravitailleur serait toujours exempté de la partie 3, à condition que le numéro de téléphone du PIU soit clairement indiqué sur deux côtés opposés du réservoir ravitailleur.

Au total, trois soumissions, regroupant 17 commentaires d'intervenants de l'industrie ont exprimé des inquiétudes concernant les modifications proposées. Ces soumissions mettaient en lumière des enjeux et des préoccupations qui n'avaient pas été soulevés lors de la période de consultation précédant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. TC a rencontré les intervenants concernés pour discuter des enjeux soulevés et ainsi mieux les comprendre. Notamment, on a soulevé que les pratiques actuelles de l'industrie imposent déjà l'affichage d'un numéro de téléphone 24 heures sur les

create confusion during emergencies. Another concern was that the 3 km distance restriction would significantly impact farmers, particularly those operating large farms, who rely on the ability to transport anhydrous ammonia over long distances between fields. Finally, the proposed Regulations would have prevented the use of triple nurse tank configurations without an ERAP, further complicating logistics and increasing costs.

Consequently, the proposed changes would remove an important exemption widely used by Canadian farmers for the field application of anhydrous ammonia and could result in substantial financial costs. Farmers would face new costs related to development and maintenance of an ERAP as well as potential costs for the use of an ERAP in response to an emergency. Additionally, the restriction on the triple nurse tank configuration could require farmers to make significant changes to adapt their operations. Given these considerations, the proposed Regulations could place a heavy administrative and financial burden on both industry stakeholders and TC.

In light of this feedback, TC conducted further consultations and decided to withdraw the proposed modifications to the anhydrous ammonia exemption and to maintain the exemption, as it currently appears in the TDGR, with some minor editorial changes. TC will continue to engage with stakeholders to better understand current industry practices and explore alternative solutions to enhance safety during the transport of anhydrous ammonia in nurse tanks for agricultural purposes.

Buffer car requirements

One submission, containing four comments, expressed concerns regarding the proposed modifications to the buffer car requirements. Specifically, stakeholders sought clarification on the placement of buffer cars and requested better alignment with the U.S. 49 CFR. Additionally, stakeholders expressed that the proposed modifications could increase financial burdens and increase the risk of crew injuries due to a higher frequency of switching operations. It was also suggested that there was an absence of clarity as to whether each unit of an articulated intermodal rail car is considered a single “railway vehicle.” Lastly, it was suggested that there is a lack of supporting safety and Canadian incident data to support the modifications of the buffer car requirements.

réservoirs ravitailleurs, et que l’ajout d’un autre numéro de téléphone, soit celui du PIU, pourrait créer de la confusion en situation d’urgence. Une autre inquiétude était que la restriction de distance de trois kilomètres aurait un effet négatif important sur les agriculteurs, et encore plus sur ceux qui exploitent de grandes fermes, qui dépendent de la capacité de transporter de l’ammoniac anhydre sur de longues distances entre les champs. Enfin, le projet de règlement aurait empêché les configurations à trois réservoirs ravitailleurs sans PIU, ce qui complexifierait encore davantage l’organisation et augmenterait d’autant plus les coûts.

Par conséquent, les changements proposés retireraient une importante exemption largement utilisée par les agriculteurs canadiens pour l’épandage d’ammoniac anhydre dans les champs, ce qui aurait d’importantes répercussions financières. En effet, les agriculteurs devraient faire face à de nouveaux coûts liés à l’élaboration et au maintien d’un PIU ainsi qu’à sa mise en œuvre potentielle en cas d’urgence. De plus, la restriction sur la configuration à trois réservoirs ravitailleurs pourrait obliger les agriculteurs à effectuer des changements importants pour adapter leurs activités. Compte tenu de ces considérations, le projet de règlement pourrait imposer un lourd fardeau administratif et financier tant aux intervenants de l’industrie qu’à TC.

À la lumière de ces commentaires, TC a mené de nouvelles consultations et a décidé de retirer les modifications proposées à l’exemption relative à l’ammoniac anhydre et de maintenir l’exemption telle qu’elle apparaît actuellement dans le RTMD, avec quelques modifications rédactionnelles mineures. TC continuera à consulter les intervenants pour mieux comprendre les pratiques actuelles de l’industrie et trouver de nouvelles solutions afin d’améliorer la sécurité lors du transport d’ammoniac anhydre dans des réservoirs ravitailleurs à des fins agricoles.

Exigences relatives aux wagons-tampons

Une soumission regroupant quatre commentaires exprimait des préoccupations concernant les modifications proposées aux exigences des wagons-tampons. Plus précisément, les intervenants ont demandé des clarifications sur l’emplacement des wagons-tampons et ont demandé une meilleure harmonisation avec le 49 CFR des É.-U. De plus, les intervenants ont exprimé que les modifications proposées pourraient augmenter le fardeau financier et accroître le risque de blessures pour l’équipe de train en raison d’une fréquence plus élevée de manœuvres. On a également suggéré qu’il y avait un manque de clarté quant à savoir si chaque unité d’un véhicule ferroviaire intermodal articulé est considérée comme un seul « véhicule ferroviaire ». Enfin, on a suggéré qu’il n’y avait pas suffisamment de données sur la sécurité et sur des incidents canadiens pour justifier la modification des exigences relatives aux wagons-tampons.

In response, TC engaged with affected stakeholders during the summer of 2024 to address their concerns. TC clarified that a buffer car is required only between an occupied railway vehicle and a railway vehicle carrying dangerous goods for which a placard is required to be displayed in accordance with Part 4.

Supporting safety data emphasizes the importance of placing at least one buffer car between an occupied railway vehicle and a placarded railway vehicle that contains dangerous goods to enhance safety of the train crew even when taking into consideration the increased frequency of switching operations.²⁴ Additionally, as an example, on December 9, 2019, a crude oil unit train encountered a derailment near Guernsey, Saskatchewan, resulting in 33 crude oil tank cars catching fire.²⁵ The train included buffer cars at both the front and the rear-end of the train, even though the TDGR did not require them for this type of unit train. When the derailment occurred, the presence of the front buffer car proved crucial in enhancing crew safety. It separated the head-end locomotive, where the crew was located, from the derailed tank cars carrying dangerous goods. TC's internal subject matter experts indicated that this buffer car helped prevent the locomotive from being directly exposed to explosions or fire, allowing the crew to safely relocate the locomotive and the buffer car away from the incident site. This incident highlights the importance of maintaining buffer car requirements to enhance crew safety and minimize the risk of severe outcomes during derailments or other emergencies. Therefore, TC maintained the modification to the buffer car requirement in the Regulations and improved alignment with the U.S. 49 CFR by considering each unit of an articulated intermodal rail car as a single railway vehicle.

Exemption for radioactive materials — unknown classification

Three submissions, containing four comments, raised concerns that the wording of the exemption for radioactive materials of unknown classification could imply that it might be used for the purpose of classification. Stakeholders and CNSC's subject matter experts highlighted that the unclear requirements could lead to misuse of the exemption.

En réponse, TC a communiqué avec les intervenants concernés durant l'été 2024 pour répondre à leurs préoccupations. TC a précisé qu'un wagon-tampon est seulement requis entre un véhicule ferroviaire occupé et un véhicule ferroviaire transportant des marchandises dangereuses, pour lequel une plaque doit être affichée conformément à la partie 4.

Les données sur la sécurité à l'appui soulignent l'importance de placer au moins un wagon-tampon entre un véhicule ferroviaire occupé et un véhicule ferroviaire placardé contenant des marchandises dangereuses afin d'améliorer la sécurité de l'équipe de train, malgré l'augmentation de la fréquence de manœuvres²⁴. De plus, à titre d'exemple, le 9 décembre 2019, un train-bloc de pétrole brut a déraillé près de Guernesey, en Saskatchewan, ce qui a entraîné l'incendie de 33 wagons-citernes de pétrole brut²⁵. Le train comprenait des wagons-tampons à la fois à l'avant et à l'arrière du train, même si le RTMD ne les exigeait pas pour ce type de train-bloc. Lors du déraillement, le wagon-tampon à l'avant s'est avéré essentiel pour assurer la sécurité des membres de l'équipe de train. Il servait de tampon entre la locomotive en tête de train, où se trouvait l'équipe de train, et les wagons-citernes transportant des marchandises dangereuses. Les experts en la matière de TC ont indiqué que ce wagon-tampon avait protégé la locomotive d'une exposition directe à des explosions ou à l'incendie, permettant ainsi à l'équipe de train de déplacer en toute sécurité la locomotive et le wagon-tampon loin du site de l'incident. Cet incident souligne l'importance de maintenir les exigences relatives aux wagons-tampons afin d'assurer la sécurité des membres de l'équipe de train et de minimiser le risque de conséquences graves lors de déraillements ou d'autres situations d'urgence. Par conséquent, TC a maintenu la modification des exigences relatives aux wagons-tampons dans le Règlement et en a amélioré l'harmonisation avec le 49 CFR des É.-U. en considérant chaque unité d'un véhicule ferroviaire intermodal articulé comme un seul véhicule ferroviaire.

Exemption relative aux matières radioactives — classification inconnue

Trois soumissions regroupant quatre commentaires ont soulevé des inquiétudes quant au fait que la formulation de l'exemption relative aux matières radioactives dont la classification est inconnue pourrait laisser entendre qu'elle peut être utilisée à des fins de classification. Les intervenants et les experts en la matière de la CCSN ont souligné que le manque de précision au niveau de ces exigences pourrait mener à une mauvaise utilisation de l'exemption.

²⁴ Source: National Transportation Safety Board. *Safety Recommendation Report – Placement of DOT-111 Tank Cars in High Hazard Flammable Trains and the Use of Buffer Cars for the Protection of the Train Crew*.

²⁵ Source: Transportation Safety Board of Canada. *Rail transportation safety investigation report: R19W0320*.

²⁴ Source : National Transportation Safety Board, *Safety Recommendation Report – Placement of DOT-111 Tank Cars in High Hazard Flammable Trains and the Use of Buffer Cars for the Protection of the Train Crew* (en anglais seulement).

²⁵ Source : Bureau de la sécurité des transports du Canada, *Rapport d'enquête sur la sécurité du transport ferroviaire R19W0320*.

In response, TC engaged with CNSC's subject matter experts in December 2024 to address these concerns, clarifying that this exemption is meant to address a regulatory gap and safety concern where radioactive materials of unknown classification could not be transported until the load was properly characterized. This exemption permits the transport of radioactive materials of unknown classification to a safer location for proper characterization if the exemption conditions are met. For example, if radioactive materials of unknown classification are detected by a radiation portal monitor during transport, they can be transported directly to a safer location for proper characterization. TC is of the view that the exemption only applies for dangerous goods of unknown classification that meet all exemption requirements and not solely for transporting any load for characterization. Consequently, TC specified in the Regulations that, for this exemption to apply, the applicable requirements are those set out in the relevant provisions of the PTNSR, 2015.

Visibility of placards and UN numbers on a large MOC

Six submissions, comprising 12 comments, noted that the regulatory text lacked the requirements for the visibility of labels that are displayed on large MOC such as IBCs. Specifically, stakeholders noted that not addressing the visibility of labels that are displayed on large MOC in the regulatory text could create confusion in a situation where a large MOC that is labelled rather than placarded is loaded onto an outer large MOC and the label is visible. TC modified the Regulations to specify that when a large MOC that is labelled rather than placarded, is loaded onto an outer large MOC, or a means of transport that is a road or railway vehicle, a placard must not be displayed on the outer large MOC or means of transport if the labels are visible.

Exemption for the Operation of a Means of Transport or MOC

One submission, containing one comment, questioned whether the exemption for the Operation of a Means of Transport or a MOC applied to dangerous goods that are required for heating units used for the transport of asphalt and tar. This exemption indeed applies to the transport of dangerous goods that are required for the heating units necessary to maintain environmental conditions within a means of transport or a MOC. Therefore, TC maintained the modifications that were proposed during prepublication.

En réponse, TC a collaboré avec ces experts en la matière en décembre 2024 pour répondre à leurs préoccupations et ainsi clarifier que l'exemption vise à répondre à une lacune réglementaire ainsi qu'à un enjeu de sécurité lorsque les matières radioactives dont la classification est inconnue ne peuvent pas être transportées avant que le chargement ne soit correctement caractérisé. L'exemption permet donc le transport de matières radioactives dont la classification est inconnue vers un endroit plus sûr en vue d'une caractérisation appropriée, pourvu que les conditions particulières soient respectées. Par exemple, si des matières radioactives dont la classification est inconnue sont détectées par un portique de détection des rayonnements lors du transport, elles peuvent être transportées directement vers un endroit plus sûr en vue d'une caractérisation appropriée. TC estime que l'exemption ne s'applique qu'aux marchandises dangereuses dont la classification est inconnue qui respectent toutes les exigences de l'exemption et qu'elle ne s'appliquerait pas simplement au transport de chargements en vue d'une caractérisation. Par conséquent, TC a précisé dans le Règlement que, pour que cette exemption s'applique, les exigences à respecter sont celles énoncées dans les dispositions pertinentes du RETSN 2015.

Visibilité des plaques et des numéros UN sur un grand contenant

Six soumissions, regroupant 12 commentaires, ont mentionné qu'il manquait des exigences dans le texte réglementaire en ce qui concerne la visibilité des étiquettes affichées sur de grands contenants, tels que les GRV. Plus précisément, les intervenants ont noté que le fait de ne pas traiter de la visibilité des étiquettes affichées sur un grand contenant dans le texte réglementaire pourrait créer de la confusion, notamment lorsqu'un grand contenant étiqueté (et non placardé) est chargé sur un grand contenant extérieur et que son étiquette est visible. TC a modifié le Règlement pour préciser que, lorsqu'un grand contenant étiqueté (et non placardé) est chargé sur un grand contenant extérieur, ou sur un véhicule routier ou ferroviaire, aucune plaque ne doit être affichée sur le grand contenant extérieur ou sur le véhicule, si les étiquettes sont visibles.

Exemption relative au fonctionnement d'un moyen de transport ou d'un contenant

Une soumission contenant un commentaire demandait si l'exemption relative au fonctionnement d'un moyen de transport ou d'un contenant s'appliquait aux marchandises dangereuses requises pour les modules de chauffage utilisés pour le transport d'asphalte et de goudron. Cette exemption s'applique en effet au transport des marchandises dangereuses requises pour les unités de chauffage nécessaires au maintien des conditions ambiantes dans un moyen de transport ou un contenant. Par conséquent, TC a conservé les modifications proposées lors de la publication préalable.

Exemption for transportation between two properties

A single submission, containing one comment, raised concerns that specifying the placarding requirements for large MOC could prevent someone from using the exemption for small MOC transported between two properties on a road vehicle for a distance of less than or equal to 3 km on a public road. Specifically, stakeholders requested clarification on whether the exemption can still be used to transport small MOC between two properties. TC confirms that the modifications to the exemption included in the Regulations are editorial in nature and do not change the original meaning. As such, this exemption can still be used to transport small MOC in a road vehicle if the road vehicle has displayed on it the placards for large MOC in accordance with Part 4 and all the requirements under the exemption are met.

Exemption for medical or clinical waste

Three submissions, containing three comments, noted that not providing an exemption from Part 5 under the special case for Medical or Clinical Waste was confusing because the requirements for the MOC are already outlined in the special case. Specifically, stakeholders highlighted that there would be a duplication of information, as the requirements for the MOC would be listed under the special case as well as in Part 5. To avoid confusion, the exemption from Part 5 under the special case for Medical or Clinical Waste is maintained, as it appeared in the TDGR prior to this regulatory proposal.

Exemption for residue of dangerous goods in a drum or IBC

Four submissions, which included six comments, questioned whether the exemption for the transport of residue of dangerous goods contained in a drum could still apply to a drum that is transported for the purpose of reuse, given that the term 'reuse' was removed from the exemption. TC notes that although the exemption no longer explicitly mentions the reuse of drums containing residues of dangerous goods, it could be used for the purpose of reuse if the drums are reconditioned in accordance with the CGSB-43.150 standard.

Additionally, stakeholders questioned the removal of the requirement to include the primary class on a shipping document only when it can be reasonably determined. TC notes that requiring the primary class on the document only when it can be reasonably determined could lead to

Exemption relative au transport entre deux installations

Une seule soumission comportant un commentaire soulevait des inquiétudes selon lesquelles la mention des exigences relatives aux placards pour les grands contenants pourrait empêcher quelqu'un d'utiliser l'exemption relative aux petits contenants transportés entre deux installations à bord d'un véhicule routier sur une distance inférieure ou égale à trois kilomètres sur la voie publique. Plus précisément, les intervenants ont demandé des précisions sur la possibilité que l'exemption puisse toujours être utilisée pour transporter de petits contenants entre deux installations. TC confirme que les modifications apportées à l'exemption prévue dans le Règlement sont de nature rédactionnelle et ne modifient pas le sens initial. Ainsi, cette exemption peut toujours être utilisée pour transporter un petit contenant dans un véhicule routier si celui-ci affiche une plaque pour les grands contenants conformément à la partie 4 et que toutes les exigences de l'exemption sont respectées.

Exemption relative aux déchets médicaux ou aux déchets d'hôpital

Trois soumissions regroupant trois commentaires ont souligné que le fait de ne pas accorder d'exemption de la partie 5 dans le cadre du cas spécial pour les déchets médicaux ou les déchets d'hôpital était source de confusion, car les exigences relatives au contenant sont déjà définies dans le cas spécial. Plus précisément, les intervenants ont souligné que l'information se dédoublerait, car les exigences relatives au contenant seraient mentionnées dans le cas spécial ainsi que dans la partie 5. Pour éviter toute confusion, l'exemption de la partie 5 dans le cadre du cas spécial pour les déchets médicaux ou les déchets d'hôpital est maintenue telle qu'elle apparaissait dans le RTMD avant le présent projet de règlement.

Exemption relative aux résidus de marchandises dangereuses dans un fût ou un GRV

Quatre soumissions regroupant six commentaires remettaient en question la possibilité que l'exemption relative au transport de résidus de marchandises dangereuses contenues dans un fût puisse encore s'appliquer à un fût transporté à des fins de réutilisation, étant donné que le terme « réutilisation » a été retiré de l'exemption. TC note que, bien que l'exemption ne mentionne plus explicitement la réutilisation de fûts contenant des résidus de marchandises dangereuses, elle pourrait être utilisée à des fins de réutilisation si les fûts sont reconditionnés conformément à la norme CAN/CGSB-43.150.

De plus, les intervenants ont remis en question la suppression de l'exigence d'inscrire la classe primaire sur un document de transport uniquement lorsque celle-ci peut être raisonnablement déterminée. TC note que l'exigence d'inscrire la classe primaire sur le document uniquement

misinterpretation of the exemption. As such, the primary class of each residue must be known, since the exemption does not apply to residues that are included in Packing Group I or in Class 1, 4.3, 6.2, or 7. Therefore, TC will maintain the modifications to this exemption in the Regulations, as they mitigate the safety risk that could arise from the misinterpretation of the exemption.

Furthermore, stakeholders questioned the removal of the quantity of drums that do not require the display of the DANGER placard. To reduce confusion, TC specified in the Regulations that, for this exemption, the DANGER placard must be displayed on a road or rail vehicle when on an IBC or more than 10 drums are transported. Stakeholders also noted that not including the placarding requirement for the DANGER placard could lead to misinterpretation. To address this concern, TC included in the Regulations the specific requirements for the display of the DANGER placard.

Reporting requirements — Class 9

Three submissions, containing three comments, indicated that the reporting requirements for dangerous goods transported by road vehicle, railway vehicle or vessel, do not fully account for the fact that some of these dangerous goods are still assigned a packing group. Specifically, stakeholders indicated that removing references to packing groups for dangerous goods included in Class 9 would create confusion in reporting requirements. To address this concern, TC decided to maintain references to packing groups for dangerous goods included in Class 9 in the TDGR.

UN 3380, DESENSITIZED EXPLOSIVE, SOLID, N.O.S.

A single submission containing one comment noted that a special provision referring to the percentage of diluent in the descriptive text was assigned to UN3380 even though UN3380 does not have any descriptive text. To address this discrepancy and improve alignment with international codes, TC did not assign that special provision to UN 3380.

Special Provision 90

A single submission, containing one comment, expressed confusion regarding the amendments to special provision 90, assigned to black powder (gunpowder), noting that the provision provides a partial exemption from certain parts of the TDGR, rather than a full exemption from the Regulations. TC is of the view that limiting the scope

lorsqu'elle peut être raisonnablement déterminée pourrait entraîner une mauvaise interprétation de l'exemption. Ainsi, la classe primaire de chaque résidu doit être connue puisque l'exemption ne s'applique pas aux résidus inclus dans le groupe d'emballage I ou dans les classes 1, 4.3, 6.2 ou 7. Par conséquent, TC maintiendra les modifications à cette exemption dans le Règlement, car elles atténuent les risques pour la sécurité pouvant découler d'une mauvaise interprétation de l'exemption.

En outre, les intervenants ont remis en question la suppression de la quantité de fûts qui ne nécessitent pas l'affichage de la plaque DANGER. Pour réduire la confusion, TC a précisé dans le Règlement que, pour cette exemption, la plaque DANGER doit être affichée sur un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire ou lorsqu'un GRV ou plus de 10 fûts sont transportés à bord de ce véhicule. Les intervenants ont également noté que de ne pas inclure l'obligation relative aux plaques DANGER entraînait des risques de mauvaise interprétation. Pour répondre à cette préoccupation, TC a inclus dans le Règlement les exigences spécifiques pour l'affichage de la plaque DANGER.

Exigences relatives aux rapports — Classe 9

Trois soumissions regroupant trois commentaires ont indiqué que les exigences relatives aux rapports pour les marchandises dangereuses transportées par véhicule routier, véhicule ferroviaire ou bâtiment ne tiennent pas entièrement compte du fait que certaines de ces marchandises sont encore incluses dans un groupe d'emballage. Plus précisément, les intervenants ont indiqué que la suppression des références aux groupes d'emballage pour les marchandises dangereuses de la classe 9 créerait une confusion dans les exigences relatives aux rapports. Pour répondre à cette préoccupation, TC a décidé de conserver les références aux groupes d'emballage pour les marchandises dangereuses de la classe 9 dans le RTMD.

UN3380, SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.

Une seule soumission contenant un commentaire a noté qu'une disposition particulière concernant le pourcentage de diluant dans le texte descriptif avait été attribuée au numéro UN UN3380, alors que celui-ci ne comporte aucun texte descriptif. Pour remédier à cette divergence et améliorer l'harmonisation avec les codes internationaux, TC n'a pas attribué cette disposition particulière au numéro UN UN3380.

Disposition particulière 90

Une seule soumission contenant un commentaire a fait état d'une confusion concernant les modifications à la disposition particulière 90, attribuée à la poudre noire, notant que la disposition prévoit une exemption partielle de certaines parties du RTMD, plutôt qu'une exemption totale du Règlement. TC estime que de limiter la portée de

of the exemption under special provision 90 is necessary to mitigate the safety risks associated with black powder. Accordingly, TC maintains the reduced scope of the exemption, thereby aligning with existing exemptions for dangerous goods that also pose safety risks.

Transitional period

A single commenter requested that the transitional period be increased from six months to 12 months. In an effort to alleviate stakeholder burden due to the extensive amendments being introduced, TC extended the transitional period from six months to 12 months.

Changes initiated by TC following prepublication

Fire Extinguisher Exemption

As part of the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, TC proposed relocating the fire extinguisher exemption from Part 1 of the TDGR to Schedule 2, as exemptions that apply to a single UN number are typically located in Schedule 2. This modification was intended to be editorial in nature, as it would not alter existing requirements. However, following prepublication, TC determined that relocating this exemption would create a regulatory gap within the TDGR, as other provisions of the TDGR specifically reference the section of that exemption in Part 1. To avoid introducing such a gap, and to avoid introducing a change that would be more than just editorial in nature, TC maintained the status quo and did not proceed with the relocation of the exemption to Schedule 2. As the status quo is maintained, additional consultations were not required.

Notice of Direction to Remedy Non-Compliance

Under the TDGR, a Notice of Direction to Remedy Non-Compliance must be signed by both the inspector and a designated senior official before it takes effect. As part of the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, TC proposed to remove the requirement for the notice to be signed by the designated senior official before it takes effect. However, TC determined that removing the requirement for the designated senior official's signature would eliminate the program's oversight mechanism for enforcement actions. To preserve this critical oversight mechanism, TC decided not to proceed with the changes proposed in the *Canada Gazette*, Part I, and to maintain the requirement that both the inspector and the designated senior official must sign the notice before it becomes effective. As the amendment does not propose changes to the existing requirements, no additional consultations are required.

l'exemption en vertu de la disposition particulière 90 est nécessaire pour atténuer les risques pour la sécurité associés à la poudre noire. En conséquence, TC maintient la portée réduite de l'exemption, conformément aux exemptions existantes pour les marchandises dangereuses qui présentent également des risques pour la sécurité.

Période transitoire

Un seul commentateur a demandé que la période transitoire soit prolongée de six mois à 12 mois. Dans le but d'alléger le fardeau imposé aux intervenants en raison des nombreuses modifications introduites, TC a prolongé la période transitoire de six mois à 12 mois.

Modifications initiées par TC après la publication préalable

Exemption relative aux extincteurs

Dans le cadre de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, TC avait proposé de déplacer l'exemption relative aux extincteurs de la partie 1 du RTMD vers l'annexe 2, puisque les exemptions qui s'appliquent à un seul numéro UN se trouvent généralement dans l'annexe 2. Cette modification se voulait de nature strictement rédactionnelle, puisqu'elle n'aurait pas modifié les exigences existantes. Toutefois, à la suite de la publication préalable, TC a déterminé que le déplacement de cette exemption aurait entraîné des lacunes réglementaires au sein du RTMD, étant donné que d'autres dispositions du RTMD renvoient expressément à l'article de cette exemption figurant à la partie 1. Afin d'éviter d'introduire de telles lacunes et d'introduire une modification qui aurait dépassé le cadre d'un simple changement rédactionnel, TC a maintenu le statu quo et n'a pas donné suite au déplacement de l'exemption vers l'annexe 2. Puisque le statu quo est maintenu, aucune consultation supplémentaire n'était requise.

Avis d'ordre de prendre des mesures correctives

En vertu du RTMD, un avis d'ordre de prendre des mesures correctives doit être signé par l'inspecteur et par un haut fonctionnaire désigné avant de prendre effet. Dans le cadre de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, TC avait proposé de supprimer l'exigence selon laquelle l'avis devait être signé par le haut fonctionnaire désigné avant son entrée en vigueur. Toutefois, TC a déterminé que la suppression de cette exigence éliminerait le mécanisme de supervision du programme à l'égard des mesures de mise en application de la loi. Afin de préserver ce mécanisme essentiel, TC a décidé de ne pas donner suite aux modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et de maintenir l'exigence selon laquelle l'inspecteur et le haut fonctionnaire désigné doivent tous deux signer l'avis avant qu'il ne prenne effet. Étant donné que le présent projet ne propose aucune modification aux exigences existantes, aucune consultation additionnelle n'est requise.

Part 17 — Site registration requirements

TC's internal oversight process identified that in the *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Site Registration Requirements)*, which were published in the *Canada Gazette*, Part II, in October 2023, the exemption from Part 17 was not explicitly mentioned in all applicable special cases under Part 1, namely, all special cases, except the one set out in section 1.16 of the TDGR. Although the situations described in these applicable special cases fall outside the scope of the definition of a "site" and are therefore not subject to Part 17, the absence of an explicit reference created confusion among stakeholders. To improve clarity and reduce confusion, TC explicitly added in the Regulations an exemption from Part 17 in all applicable special cases under Part 1. Although this modification was not included during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, stakeholders have been informed of TC's intent to clarify the requirement during the TDG-GPAC and the National Compliance Working Group (NCWG) meeting, and have expressed support for the clarification. They noted that this clarification aligns with the interpretation TC has consistently communicated to stakeholders, namely, that the special cases under Part 1, except section 1.16, are provided an exemption from the site registration requirements found under Part 17 of the TDGR.

Summary of the changes made following prepublication

- The anhydrous ammonia exemption is maintained, as it appeared in the TDGR prior to this regulatory proposal, with minor editorial changes.
- The buffer car requirements will be modified to better align with the U.S. 49 CFR.
- The term "Exemption" will be repealed from the titles of Part 1 sections.
- The requirements of section 1.43 - Radioactive Materials – Unknown Classification will be aligned with the PTNSR, 2015.
- The reference to Part 5 will be maintained in the medical or clinical waste exemption.
- The wording of section 1.18.1 - Class 7, Radioactive Materials, Medical Purposes will be aligned with the PTNSR, 2015.
- The wording for section 3.5 - Information required on a shipping document - will be clarified.
- The terms "Class" and "Division" will be replaced with the term "Primary Class" as applicable.
- The term "dangerous goods safety mark" will be replaced with "dangerous goods mark."

Partie 17 — Exigences en matière d'enregistrement de site

Le processus interne de révision de TC a permis de constater que, dans le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (exigences en matière d'enregistrement de site)*, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en octobre 2023, l'exemption de la partie 17 n'était pas explicitement mentionnée dans tous les cas spéciaux applicables de la partie 1, soit tous les cas spéciaux à l'exception de celui prévu à l'article 1.16 du RTMD. Bien que les situations décrites dans ces cas spéciaux applicables ne relèvent pas de la définition de « site » et ne soient donc pas assujetties à la partie 17, l'absence de mention explicite a créé de la confusion chez les intervenants. Afin d'améliorer la clarté et de réduire cette confusion, TC a ajouté explicitement dans le Règlement une exemption à la partie 17 pour tous les cas spéciaux applicables de la partie 1. Bien que cette modification n'ait pas été incluse lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants ont été informés de l'intention de TC de clarifier cette exigence lors des réunions du CCPG-TMD et du groupe de travail national sur la conformité (GTNC), et ont exprimé leur appui à cette clarification. Ils ont indiqué que celle-ci correspond à l'interprétation que TC a toujours communiquée aux intervenants, à savoir que les cas spéciaux prévus à la partie 1, à l'exception de l'article 1.16, bénéficient d'une exemption aux exigences en matière d'enregistrement de sites prévues à la partie 17 du RTMD.

Résumé des changements apportés après la publication préalable

- L'exemption relative à l'ammoniac anhydre est maintenue telle qu'elle apparaissait dans le RTMD avant le présent projet de règlement, avec quelques modifications rédactionnelles mineures.
- Les exigences relatives aux wagons-tampons seront modifiées pour mieux s'harmoniser avec le 49 CFR des É.-U.
- Le terme « exemption » sera supprimé des titres des articles de la partie 1.
- Les exigences de l'article 1.43.1, Matières radioactives — classification inconnue, seront harmonisées avec le RETSN 2015.
- La référence à la partie 5 sera maintenue dans l'exemption relative aux déchets médicaux ou aux déchets d'hôpital.
- La formulation de l'article 1.18.1, Classe 7, Matières radioactives — fins médicales, sera harmonisée avec le RETSN 2015.
- La formulation de l'article 3.5, Renseignements devant figurer sur le document d'expédition, sera clarifiée.
- Les termes « classe » et « division » seront remplacés par « classe primaire », selon le cas.

- The term “accidental release” will be replaced with the word “release” throughout the Regulations.
 - The requirements for Section 4.15.4 – Visibility of Labels, Placards and UN Numbers on a Large Means of Containment – will be clarified.
 - The proposed modification to the reporting requirements for Class 9 under section 8.2 will be withdrawn.
 - The French and English language versions will be further aligned.
 - The requirements of section 1.44 – Residue of dangerous goods in a drum or IBC exemption – will be clarified.
 - The duplication of information for light bulbs under section 2.14.2 will be repealed.
 - The proposed modification to assign special provision 62 to UN3380 will be withdrawn.
 - The proposed modification to relocate the fire extinguisher exemption will be withdrawn.
 - The proposed modification to remove the requirement for a designated senior official to sign a Notice of Direction to Remedy Non-Compliance before it takes effect will be withdrawn.
 - The transitional period will be extended from six to 12 months.
- L'expression « indication de danger – marchandises dangereuses » est remplacée par « indications de marchandises dangereuses ».
 - Le terme « rejet accidentel » sera remplacé par le mot « rejet » dans l'ensemble du Règlement.
 - Les exigences de l'article 4.15.4, Visibilité des étiquettes, des plaques et des numéros UN sur un grand contenant, seront clarifiées.
 - La modification proposée aux exigences en matière de rapport pour la classe 9, prévues à l'article 8.2, sera retirée.
 - Les versions française et anglaise seront harmonisées davantage.
 - Les exigences de l'article 1.44, Résidus de marchandises dangereuses dans un fût ou un GRV, seront clarifiées.
 - Le dédoublement de l'information concernant les ampoules, prévu à l'article 2.14.2, sera abrogé.
 - La modification proposée visant à attribuer la disposition particulière 62 au numéro UN UN3380 sera retirée.
 - La modification proposée visant à déplacer l'exemption relative aux extincteurs sera retirée.
 - La modification proposée visant à supprimer la nécessité d'obtenir la signature du haut fonctionnaire désigné avant l'entrée en vigueur d'un avis d'ordre de prendre des mesures correctives sera retirée.
 - La période transitoire sera prolongée de 6 à 12 mois.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the Regulations in relation to modern treaties in effect. Upon examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

In addition, an assessment of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* was completed. The assessment concluded that the Regulations are not expected to impact Indigenous communities' economic and social rights.

Instrument choice

Given that the TDGR govern the requirements pertaining to the safe transportation of dangerous goods throughout Canada, it is through regulatory intervention that TC will achieve its objective to advance measures to further improve the safety of Canada's transportation system.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. L'analyse visait à examiner la portée géographique et le sujet du Règlement par rapport aux traités modernes en vigueur. Après examen, aucune implication ou répercussion concernant les traités modernes n'a été relevée.

De plus, une évaluation de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a été faite. L'évaluation a conclu que le Règlement ne devrait pas affecter les droits économiques et sociaux des communautés autochtones.

Choix de l'instrument

Étant donné que le RTMD régit les exigences relatives au transport sécuritaire des marchandises dangereuses au Canada, c'est par une intervention réglementaire que TC atteindra son objectif de promouvoir des mesures pour améliorer la sécurité du réseau de transport du Canada.

Canada, as a member of UN agencies, actively participates in the development of the UN Recommendations by (1) attending the UN Economic and Social Council Sub-Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods Meetings (held on a biannual basis) to discuss proposals aiming to amend the UN Recommendations; (2) bringing forward and submitting proposals to amend the UN Recommendations; and (3) providing expert advice and recommendations on international proposals. Further, Canada is expected to adopt into Canadian law the international requirements that are agreed upon and incorporated into the international codes, including the UN Recommendations. To become law in Canada, such requirements must be included in regulations. When there is misalignment with the UN Recommendations, this creates a burden for Canadian operators (as they have to deal with different sets of requirements) and could cause a potential economic disadvantage for trade chain partners. Therefore, no non-regulatory options were considered for changes aimed at aligning or harmonizing the TDGR with the UN Recommendations.

The Regulations will update existing requirements for the rail transportation of dangerous goods to enhance crew safety. These updates will also promote efficient cross-border transportation of dangerous goods for Canada-U.S. trade by providing consignors and carriers with more uniform rules for buffer car requirements. If the status quo were maintained, crew members of unit trains would not benefit from the additional safety protection of buffer cars. In addition, ambiguity would persist about the conditions under which buffer cars could have a negative impact on train dynamics. These changes must be set out in the regulations to fulfill TC's mandate to maintain a safe, secure, and efficient transportation system.

The TP14877 standard is currently incorporated by static reference into the TDGR. In 2019, TC proposed to separate this standard into two different CGSB standards (rather than TC publications). Incorporation by reference enables TC to maintain agile regulatory frameworks that can more quickly adapt to changes in science or technology, or in response to emerging safety risks. Incorporation by reference can also contribute to international alignment on matters of trade. The incorporation by ambulatory reference of these new standards will optimize the TDGR by keeping them consistent with the most up-to-date version of the standards and the latest industry best practices. This approach results in a more efficient process for updates than a traditional regulatory amendment, while maintaining an adequate and transparent consultation process. Moreover, incorporating the new CGSB standards

Le Canada, en tant que membre des institutions de l'ONU, participe activement à l'élaboration des Recommandations de l'ONU : (1) en assistant aux réunions du Sous-Comité d'experts sur le transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social de l'ONU (deux fois par année) pour discuter de propositions visant à modifier les Recommandations de l'ONU; (2) en présentant et soumettant des propositions de modification des Recommandations de l'ONU; et (3) en fournissant des conseils d'experts et des recommandations sur les propositions internationales. De plus, on s'attend à ce que le Canada adopte dans la législation canadienne les exigences internationales convenues et intégrées dans les codes internationaux, y compris les recommandations de l'ONU. Pour devenir loi au Canada, ces exigences doivent être incorporées dans les règlements. L'existence d'un manque d'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU crée un fardeau pour les exploitants canadiens (puisque'ils doivent composer avec différents ensembles d'exigences) et pourrait entraîner un désavantage économique pour les partenaires de la chaîne commerciale. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été envisagée pour les modifications visant à harmoniser le RTMD avec les Recommandations de l'ONU.

Le Règlement mettra à jour les exigences actuelles pour le transport ferroviaire des marchandises dangereuses afin d'améliorer la sécurité des membres de l'équipe de train. Ces mises à jour favoriseront un transport transfrontalier des marchandises dangereuses efficace pour le commerce entre le Canada et les États-Unis en fournissant aux expéditeurs et aux transporteurs des règles plus uniformes pour les exigences relatives aux wagons-tampons. Si le *statu quo* était maintenu, les membres des équipes de trains-blocs ne bénéficieraient pas de la protection supplémentaire que procurent les wagons-tampons. De plus, l'ambiguïté persisterait quant aux conditions dans lesquelles les wagons-tampons pourraient avoir un effet négatif sur la dynamique du train. Ces modifications doivent être énoncées dans les règlements afin de permettre à TC de remplir son mandat qui consiste à maintenir un réseau de transport sûr, sécuritaire et efficace.

La norme TP14877 est actuellement incorporée par renvoi statique dans le RTMD. En 2019, TC a proposé de séparer cette norme en deux normes de l'ONGC différentes (plutôt qu'une publication de TC). L'incorporation par renvoi permet à TC de maintenir des cadres réglementaires agiles qui peuvent s'adapter plus rapidement aux changements de la science ou de la technologie, ou en réponse à l'émergence de risques pour la sécurité. L'incorporation par renvoi peut également contribuer à l'harmonisation internationale sur les enjeux commerciaux. L'incorporation par renvoi dynamique de ces nouvelles normes optimisera le RTMD en le maintenant conforme à la version la plus récente des normes et aux meilleures pratiques de l'industrie. Contrairement à une modification réglementaire traditionnelle, cette approche permet d'obtenir un processus pour les mises à jour plus efficace tout en maintenant

dynamically will promote a consistent approach throughout the TDGR since, all other MOC standards are already included as ambulatory references.

Regulatory analysis

The Regulations will address ongoing safety concerns, strengthen existing rules, clarify provisions, eliminate inconsistencies, and introduce new rules. Between 2026 and 2035, the Regulations are estimated to impose a total cost of \$5.90 million (present value in 2024 Canadian dollars, discounted to the year of 2026 at a 7% discount rate) on affected stakeholders, while generating a total saving of \$0.09 million over the same period. As a result, the Regulations are expected to impose a net cost of about \$5.81 million between 2026 and 2035. Stakeholder consultations allowed TC to collect pertinent information used in this analysis. For example, information provided by key stakeholders was used to estimate the costs associated with the buffer car requirements.

Following comments received during the prepublication of the Regulations in the [Canada Gazette, Part I](#), TC revised some requirements as explained above. As a result, the cost-benefit analysis was updated to include

- The removal of the amendment to the TDGR concerning the transportation of anhydrous ammonia on public roads for agricultural purposes. Consequently, farmers will not experience costs related to the development and maintenance of an ERAP, and TC will not incur inspection-related costs.
- The total number of ECs to be eliminated was updated and increased from 43 to 48, leading to greater cost savings for both industry and government.
- The cost-benefit analysis was further refined using updated data, the revised coming-into-force date, and the adjusted transition periods. There will be a 12-month transitional period following the date of publication in the *Canada Gazette, Part II*. Therefore, impacts on industry and TC will occur starting in 2027.

Overall, the Regulations are now expected to generate a net cost of \$5.81 million between 2026 and 2035, compared to the prepublication estimate of \$6.25 million.

Analytical framework

The costs and benefits associated with the Regulations have been assessed in accordance with the [Policy on](#)

un processus de consultation adéquat et transparent. De plus, l'incorporation par renvoi dynamique des nouvelles normes de l'ONGC favorisera une approche cohérente dans l'ensemble du RTMD, puisque toutes les autres normes relatives aux contenants sont déjà incorporées par renvoi dynamique.

Analyse de la réglementation

Le Règlement permettra de répondre aux préoccupations actuelles en matière de sécurité, de renforcer les exigences existantes, de préciser les dispositions, d'éliminer les incohérences et de mettre en place de nouvelles exigences. On estime qu'entre 2026 et 2035, le Règlement imposera aux intervenants concernés un coût total de 5,90 millions de dollars (valeur actuelle en dollars canadiens de 2024, actualisée à l'année 2026 à un taux d'actualisation de 7 %), tout en leur permettant d'économiser 0,09 million de dollars au total au cours de la même période, ce qui représenterait un coût net d'environ 5,81 millions de dollars entre 2026 et 2035. Les consultations auprès des intervenants ont permis à TC de recueillir les renseignements pertinents utilisés dans cette analyse. Par exemple, les renseignements fournis par les principaux intervenants ont servi à estimer les coûts associés aux exigences relatives aux wagons-tampons.

À la suite des commentaires reçus dans le cadre de la publication préalable du Règlement dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#), TC a révisé certaines exigences (voir ci-dessus). Par conséquent, l'analyse coûts-avantages a subi les modifications ci-dessous.

- La suppression de la modification au RTMD concernant le transport d'ammoniac anhydre sur la voie publique à des fins agricoles. Par conséquent, les agriculteurs n'auront pas à engager des coûts pour l'élaboration et le maintien d'un PIU, et TC n'encourra pas de coûts liés à l'inspection.
- Le nombre total de CE à éliminer est passé de 43 à 48, ce qui permettra de réaliser des économies accrues tant pour l'industrie que pour le gouvernement.
- L'analyse coûts-avantages a été peaufinée davantage grâce à des données mises à jour, à la révision de la date d'entrée en vigueur et à l'ajustement de la période transitoire. Une période transitoire de 12 mois aura lieu après la date de publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*. Par conséquent, les répercussions sur l'industrie et TC se produiront à partir de 2027.

Dans l'ensemble, le Règlement devrait désormais entraîner un coût net de 5,81 millions de dollars entre 2026 et 2035, comparativement à l'estimation de la publication préalable, qui s'élevait à 6,25 millions de dollars.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages associés au Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse](#)

Cost-Benefit Analysis of the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS). Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the Regulations.

The analysis estimated the impact of the Regulations over a 10-year period from 2026 to 2035, with the year 2026 being when the Regulations are expected to be registered. Unless otherwise stated, benefits and costs are expressed in present value in 2024 Canadian dollars, discounted to the year 2026 at a 7% discount rate. The Regulations will come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II with a twelve-month transitional period. Note that the formula used to calculate the discounted and annualized values under the Cost-benefit statement and the small business lens follows the methodology prescribed in TBS's *Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals* where impacts that occur in the first period are undiscounted.

Affected stakeholders

The Regulations will affect 26 active **federally regulated railway companies**, all of which are involved in the transportation of dangerous goods throughout Canada. Among these railway companies, CN and CPKC are the largest carriers.²⁶

The improved alignment with international codes (e.g. UN Recommendations) will affect stakeholders who would otherwise need ECs to transport dangerous goods. Over the last 20 years, TC has issued 48 ECs to unique dangerous goods consignors and carriers under the existing TDGR²⁷, 20 of which were issued to non-commercial businesses and 28 to commercial businesses. Among these 28 commercial businesses, 25 of them are considered small businesses.²⁸

coûts-avantages du SCT. Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et monétisées, et seuls les coûts et les avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire si le gouvernement ne met pas en œuvre le Règlement, tandis que le scénario de réglementation fournit de l'information sur les résultats escomptés à la suite du Règlement.

L'analyse a permis d'estimer l'incidence du Règlement sur une période de 10 ans allant de 2026 à 2035, l'année 2026 étant celle de l'enregistrement du Règlement. Sauf indication contraire, les avantages et les coûts sont exprimés en valeur actuelle en dollars canadiens de 2024, actualisés à l'année 2026 à un taux d'actualisation de 7 %. Le Règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, mais sera accompagné d'une période transitoire de douze mois. Il convient de noter que la formule servant à calculer les valeurs actualisées et annualisées selon l'état des coûts-avantages et la lentille des petites entreprises suit la méthodologie prescrite dans le *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : propositions de réglementation* du SCT, dans lequel les répercussions au cours de la première période ne sont pas actualisées.

Intervenants concernés

Un total de 26 **compagnies de chemin de fer de compétence fédérale** actives, qui participent toutes au transport de marchandises dangereuses à travers le Canada, seront concernées par le Règlement. Parmi ces compagnies de chemin de fer, le CN et le CPKC sont les plus gros transporteurs²⁶.

L'amélioration de l'harmonisation avec les codes internationaux (par exemple les Recommandations de l'ONU) aura une incidence sur les intervenants qui auraient autrement besoin d'un CE pour transporter des marchandises dangereuses. Au cours des 20 dernières années, TC a délivré 48 CE à des expéditeurs et des transporteurs de marchandises dangereuses uniques en vertu du RTMD existant²⁷, dont 20 à des entreprises non commerciales et 28 à des entreprises commerciales. Parmi ces 28 entreprises commerciales, 25 sont considérées comme des petites entreprises²⁸.

²⁶ Based on the 2019 waybill data tracked by TC, CN and CPKC transported 56.6% and 31.5% dangerous goods to or from the United States.

²⁷ Each affected stakeholder only requires one EC.

²⁸ A small business is a company with fewer than 100 employees or a company that has \$5 million or less in annual revenue.

²⁶ Selon les données de la feuille de route de 2019 suivies par TC, le CN et le CPKC ont transporté 56,6 % et 31,5 % des marchandises dangereuses à destination ou en provenance des États-Unis.

²⁷ Chaque intervenant concerné n'a besoin que d'un seul CE.

²⁸ Une petite entreprise est une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui a des revenus annuels de 5 millions de dollars ou moins.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, the TDGR would not require unit trains transporting dangerous goods exclusively within Canada to place a buffer car between a railcar transporting a dangerous good and an occupied locomotive. Mixed commodity freight trains transporting dangerous goods would also be exempted from including buffer cars if it is reasonable to conclude that buffer cars may negatively affect the train dynamic. In addition, under the baseline scenario, the TDGR would remain misaligned with other domestic and international frameworks and would contain outdated provisions. The TC safety standard, TP14877, would also remain incorporated by static reference in the TDGR, preventing alignment with new and amended standards and the latest industry best practices. As a result, stakeholders would not only face confusion due to the lack of harmonization between domestic and international frameworks but would also need to request ECs (and renew every five years) for certain activities.

Under the regulatory scenario, the Regulations will enhance crew safety by requiring at least one buffer car between an occupied locomotive and a railcar transporting a dangerous good on all unit trains operating within Canada. They will also specify the circumstances in which a buffer car is not required because of impacts on train dynamic. The Regulations will also update outdated provisions and improve alignment between the TDGR and international frameworks, which will facilitate compliance and eliminate the need for stakeholders to apply for and renew certain ECs. Finally, TC safety standard TP14877 will be replaced by two new standards (CAN/CGSB-43.147 for railcars and CAN/CGSB-43.149 for ton containers), which will be incorporated by reference in the TDGR to ensure consistency across the Regulations.

Costs and benefits

Costs

The total monetized cost associated with the Regulations is estimated at \$5.90 million. This cost will be borne by railway companies involved in transporting dangerous goods within Canada, as a result of the new buffer car requirements.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Selon le scénario de référence, le RTMD n'exigerait pas qu'un wagon-tampon soit placé entre un wagon transportant une marchandise dangereuse et une locomotive occupée pour les trains-blocs transportant des marchandises dangereuses exclusivement au Canada. Les trains de marchandises mixtes transportant des marchandises dangereuses seraient également exemptés d'utiliser des wagons-tampons s'il est raisonnable de conclure que ces derniers peuvent avoir un effet négatif sur la dynamique du train. Toujours selon le scénario de référence, le RTMD demeurerait non harmonisé avec d'autres cadres nationaux et internationaux et conserverait des dispositions désuètes. En outre, la norme de sécurité TP14877 de TC serait toujours incorporée par renvoi statique dans le RTMD, ce qui nuirait à l'harmonisation avec les nouvelles normes, les normes modifiées ou les pratiques exemplaires les plus récentes de l'industrie. Par conséquent, les intervenants seraient confrontés non seulement à une certaine confusion en raison du manque d'harmonisation entre les cadres nationaux et internationaux, mais devraient aussi demander des CE (et les faire renouveler tous les cinq ans) pour certaines activités.

Dans le cadre du scénario réglementaire, le Règlement renforcera la sécurité du personnel en exigeant au moins un wagon-tampon entre une locomotive occupée et un wagon transportant une marchandise dangereuse sur tous les trains-blocs opérant au Canada. Il précisera également les circonstances dans lesquelles un wagon-tampon n'est pas nécessaire en raison des effets négatifs sur la dynamique du train. Le Règlement mettra également à jour les dispositions obsolètes et améliorera l'harmonisation entre le RTMD et les cadres internationaux, ce qui facilitera la conformité et éliminera le besoin pour les intervenants de demander et de renouveler certains CE. Enfin, la norme de sécurité TP14877 sera remplacée par deux nouvelles normes (CAN/CGSB-43.147 pour les wagons et CAN/CGSB-43.149 pour les contenants d'une tonne), qui seront incorporées par renvoi dans le RTMD afin d'assurer la cohérence dans l'ensemble du Règlement.

Coûts et avantages

Coûts

Le coût monétaire total associé au Règlement est estimé à 5,90 millions de dollars. Ce coût sera assumé par les compagnies ferroviaires impliquées dans le transport de marchandises dangereuses au sein du Canada, en raison des nouvelles exigences en matière de wagons-tampons.

Buffer cars — capital cost

The capital cost of purchasing additional buffer cars was estimated to be \$4.95 million based on the total number of required buffer cars needed by the railway companies and the cost per buffer car.

During stakeholder consultations, CN estimated that 30 buffer cars, each costing \$100,000²⁹, will be required to comply with the Regulations. Based on this estimate and the proportion of dangerous goods transported by each railway company in 2019 relative to CN,³⁰ it was calculated that six railway companies would require a total of 53 buffer cars over the analytical period, assuming that companies with at least 1% of the total dangerous goods transported in 2019 will need to purchase additional buffer cars.³¹ This estimate represents the upper limit, as railway companies could optimize the use of their existing fleets to reduce their need for purchasing additional buffer cars. As a result, the one-time capital cost of purchasing buffer cars was estimated to be \$4.95 million in 2027 (present value in 2024 Canadian dollars, discounted to the year 2026 at a 7% discount rate).

Buffer cars — operation and management cost

The operation and management cost of buffer cars is calculated by multiplying the projected number of unit train trips within Canada during the analytical period by the cost of operating and managing buffer cars per trip.

The number of domestic unit train trips was estimated using the average number of dangerous good carload movements between 2019 and 2021. As shown in Table 1 below, 0.8% of the total crude oil carloads and 33.8% of all other dangerous good carloads were moved domestically.

Wagons-tampons – coût en capital

Le coût en capital de l'achat de wagons-tampons supplémentaires a été estimé à 4,95 millions de dollars en se fondant sur le nombre total de wagons-tampons requis par les compagnies de chemin de fer et le coût par wagon-tampon.

Au cours des consultations auprès des intervenants, le CN a estimé qu'il aurait besoin de 30 wagons-tampons, au coût de 100 000 \$²⁹, pour respecter le Règlement. Selon cette estimation et la proportion de marchandises dangereuses transportées par le CN en 2019 par rapport au total de l'ensemble des compagnies de chemin de fer³⁰, on a calculé que six compagnies de chemin de fer nécessiteraient un total de 53 wagons-tampons pendant la période d'analyse, en supposant que les compagnies ayant une proportion d'au moins 1 % du total des marchandises dangereuses transportées en 2019 seront tenues d'acheter des wagons-tampons supplémentaires³¹. Cette estimation représente la limite supérieure, car les compagnies de chemin de fer pourraient optimiser l'utilisation de leurs flottes existantes pour réduire leur besoin d'acheter des wagons-tampons supplémentaires. Par conséquent, le coût en capital unique de l'achat de wagons-tampons a été estimé à 4,95 millions de dollars en 2027 (valeur actuelle en dollars canadiens de 2024, actualisée à l'année 2026 à un taux d'actualisation de 7 %).

Wagons-tampons – coût d'exploitation et de gestion

Le coût d'exploitation et de gestion des wagons-tampons est calculé en multipliant le nombre de déplacements de trains-blocs prévus au Canada pendant la période d'analyse par le coût d'exploitation et de gestion des wagons-tampons par déplacement.

Le nombre de déplacements intérieurs de trains-blocs a été estimé en fonction du nombre moyen de mouvements de wagons complets de marchandises dangereuses entre 2019 et 2021. Comme le montre le tableau 1 ci-dessous, 0,8 % du nombre total de wagons complets de

²⁹ The buffer railcar value estimate was obtained through an industry consultation conducted in 2020. For the purpose of this analysis, the unit price of \$100,000 is assumed to remain unchanged, as it continues to reflect the upper range market value, in 2024 dollars, of a buffer car as per TC subject matter experts.

³⁰ Share calculation is based on the total of 83 543 813 tons of dangerous goods transported by rail in 2019.

³¹ Based on the historical data, railway companies that carry less than 1% of the total dangerous goods transported by rail (proxy for railway movements) have low train movements that would not justify the purchase of additional railcars to be used as buffer cars.

²⁹ L'estimation de la valeur des wagons-tampons a été obtenue lors d'une consultation auprès de l'industrie menée en 2020. Pour les besoins de cette analyse, le prix unitaire de 100 000 \$ demeure inchangé, car il continue de refléter la valeur marchande de la limite supérieure, en dollars de 2024, d'un wagon-tampon, selon les experts en la matière de TC.

³⁰ Le calcul de la proportion est fondé sur le total de 83 543 813 tonnes de marchandises dangereuses transportées par chemin de fer en 2019.

³¹ D'après les données historiques, les compagnies de chemin de fer qui transportent moins de 1 % du total des marchandises dangereuses transportées par chemin de fer (approximation des mouvements ferroviaires) ont un nombre faible de trains en circulation, ce qui ne justifierait pas l'achat de wagons supplémentaires pour servir de wagons-tampons.

Assuming each unit train trip consists of 100 carloads,³² it is estimated that in 2021 there were a total of 143 domestic unit train trips, including eight transporting crude oil and 135 transporting other dangerous goods.

pétrole brut et 33,8 % de tous les autres wagons complets de marchandises dangereuses ont été transportés dans le cadre de déplacements intérieurs. En supposant que chaque déplacement de train-bloc nécessite 100 wagons complets³², on estime qu'un total de 143 déplacements intérieurs de trains-blocs ont été effectués en 2021, dont huit pour le transport de pétrole brut et 135 pour le transport d'autres marchandises dangereuses.

Table 1: Average domestic and non-domestic number of carload movements by dangerous goods type (2019–2021)

	Non-domestic carload movements ^a	Domestic carload movements	Total carload movements	Non-domestic carload movements in percentage	Domestic carload movements in percentage
Crude oil	101 067	778	101 845	99.2%	0.8%
All other dangerous goods	26 457	13 536	39 993	66.2%	33.8%

Source: Transport Canada

^a Non-domestic trips include outbound to USA, inbound from USA and from a place in the USA through Canada to another place in the USA .

Tableau 1 : Nombre moyen de déplacements de wagons complets intérieurs et extérieurs selon le type de marchandises dangereuses (2019-2021)

	Déplacements extérieurs ^a de wagons complets	Déplacements intérieurs de wagons complets	Total des déplacements de wagons complets	Déplacements extérieurs de wagons complets (en pourcentage)	Déplacements intérieurs de wagons complets (en pourcentage)
Pétrole brut	101 067	778	101 845	99,2 %	0,8 %
Toutes les autres marchandises dangereuses	26 457	13 536	39 993	66,2 %	33,8 %

Source : Transports Canada

^a Les déplacements extérieurs comprennent les déplacements à destination des États-Unis et en provenance des États-Unis, et d'un endroit aux États-Unis à destination d'un autre endroit aux États-Unis en passant par le Canada.

TC's latest internal analysis on crude oil transportation by rail did not project any increase in carloads. Therefore, domestic unit train trips transporting crude oil between 2026 and 2035 are assumed to remain at the same level as estimated in 2021. However, the analysis projected a 1% annual increase in carloads for other dangerous goods transported by rail. Accordingly, a 1% annual growth rate in domestic unit train trips was assumed for these goods over the analytical period. Therefore, following the twelve-month transition period (i.e. 2027), the total number of domestic unit train trips is expected to

La dernière analyse interne de TC sur le transport ferroviaire de pétrole brut ne prévoyait aucune augmentation du nombre de wagons complets. Par conséquent, on suppose que le nombre de déplacements intérieurs de trains-blocs transportant du pétrole brut entre 2026 et 2035 restera au même niveau que celui estimé en 2021. Cependant, l'analyse projetait une augmentation annuelle de 1 % du nombre de wagons complets pour les autres marchandises dangereuses transportées par chemin de fer. On a donc supposé un taux de croissance annuel de 1 % des déplacements intérieurs de trains-blocs pour ces marchandises

³² Based on a new approach taken by TC to estimate the number of railcars per train across Canada, using videos and pictures plus artificial intelligence to estimate the number of railcars. The estimate of 100 railcars per unit train is an average number of both small and long unit train movements on the Canadian main rail network. Meaning, the estimate does not account for shoving/pushing movement of railcars from a customer facility to the main rail network.

³² TC a adopté une nouvelle approche qui consiste à utiliser des vidéos et des images ainsi que l'intelligence artificielle pour estimer le nombre de wagons par train partout au Canada. L'estimation de 100 wagons par train-bloc est une moyenne qui tient compte des déplacements de trains-blocs courts et longs sur le réseau ferroviaire principal du Canada. Autrement dit, l'estimation ne tient pas compte du déplacement des wagons des installations d'un client jusqu'au réseau ferroviaire principal.

be 150³³ (eight transporting crude oil and 142 transporting other dangerous goods). Stakeholders (CN and CPKC) also provided tariffs/fees to be charged onto shippers due to the addition of buffer cars, which are used as a proxy for the operation and management cost of buffer cars per domestic trip of unit trains (see Table 2 below).

Table 2: Operation and management cost of buffer cars per domestic travel³⁴

Operation and management items	Tariffs
Buffer car loading with non-dangerous material ^a	\$300
Switching and movement	\$575
Buffer car storage at a customer’s facility (fee per day)	\$60 ^b

Source: CN and CPKC, tariffs valid as of 2025. Tariff structure may differ by railway company.

- ^a It is assumed that all buffer cars included in trains carrying dangerous goods are loaded with non-dangerous commodity.
- ^b Assuming each travel of a unit train would only require one day of storage at a customer’s facility.

It is assumed that each travel of a unit train will imply a fixed cost for loading, switching, moving, and storing the buffer car for one day at a customer’s facility. The operation and management costs were calculated by multiplying the number of domestic unit train trips by the costs shown in Table 2, resulting in an estimated total of \$0.94 million over the analytical period.

New safety standards (CAN/CGSB-43.147 and CAN/CGSB-43.149)

The dynamic incorporation by reference of the two safety standards (CAN/CGSB-43.147 and CAN/CGSB-43.149) in replacement of the TP14877 will allow the Regulations to stay up to date with industry developments and to respond to stakeholders’ needs. The two CGSB safety standards were published in spring 2023. This change will require stakeholders to amend or edit referenced documents such

³³ The 1% annual growth rate was applied to the 2021 carload movement data for other dangerous goods to reflect growth between 2021 and the start of the analytical period (2026).

³⁴ It should be noted that the type of services provided (i.e. switching, storage, other requirements) by railway companies to operate/manage a buffer car will vary depending on customer needs. Table 2 is an average representation of the fees charged (cost) to operate/manage a buffer car.

au cours de la période d’analyse. Par conséquent, à la suite de la période transitoire de 12 mois (c’est-à-dire à partir de 2027), le nombre total de déplacements intérieurs de trains-blocs devrait s’élever à 150³³ (huit pour le transport de pétrole brut et 142 pour le transport d’autres marchandises dangereuses). Les intervenants (CN et CPKC) ont également fourni des tarifs/frais à imposer aux expéditeurs en raison de l’ajout de wagons-tampons, utilisés comme approximation pour déterminer le coût d’exploitation et de gestion des wagons-tampons pour chaque déplacement intérieur d’un train-bloc (voir le tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2 : Coût d’exploitation et de gestion des wagons-tampons par déplacement intérieur³⁴

Éléments liés à l’exploitation et la gestion	Tarifs
Chargement du wagon-tampon avec des matières non dangereuses ^a	300 \$
Commutation et mouvement	575 \$
Entreposage d’un wagon-tampon à l’installation d’un client (tarif par jour)	60 \$ ^b

Source : CN et CPKC, tarifs valides depuis 2025. La structure tarifaire peut varier d’une compagnie de chemin de fer à l’autre.

- ^a On suppose que tous les wagons-tampons placés dans des trains qui transportent des marchandises dangereuses sont chargés de marchandises non dangereuses.
- ^b En supposant que chaque déplacement d’un train-bloc ne nécessiterait qu’une journée d’entreposage aux installations d’un client.

On suppose que chaque déplacement d’un train-bloc entraînera un coût fixe pour le chargement, la commutation, le mouvement et l’entreposage du wagon-tampon pendant une journée aux installations d’un client. Le coût d’exploitation et de gestion a été calculé en multipliant le nombre de déplacements intérieurs de trains-blocs par les coûts énumérés au tableau 2, pour un total estimé à 0,94 million de dollars pour la période d’analyse.

Nouvelles normes de sécurité (CAN/CGSB-43.147 et CAN/CGSB-43.149)

L’incorporation par renvoi dynamique des deux normes de sécurité (CAN/CGSB-43.147 et CAN/CGSB-43.149) en remplacement de la norme TP14877 permettra au Règlement de rester à jour par rapport à l’évolution des pratiques de l’industrie et de répondre aux besoins des intervenants. Les deux normes de sécurité de l’ONGC ont été publiées au printemps 2023. Ce changement exigera

³³ Le taux de croissance annuel de 1 % a été appliqué aux données de 2021 sur les mouvements de wagons complets pour les autres marchandises dangereuses afin de refléter la croissance entre 2021 et le début de la période d’analyse (2026).

³⁴ Il convient de noter que le type de services fournis (c’est-à-dire les manœuvres, l’entreposage, d’autres exigences) par les compagnies de chemin de fer pour exploiter et gérer un wagon-tampon variera selon les besoins des clients. Le tableau 2 est une représentation moyenne des frais (coût) exigés pour l’exploitation et la gestion d’un wagon-tampon.

as by updating references to the new CGSB standards. Stakeholders are already complying with the new standards or have already planned to comply with them. At the coming into force of the Regulations, it is expected that very few stakeholders will still need to make minor editorial changes to their existing facility procedures. It is assumed that these stakeholders will not incur any significant additional costs due to these new standards.

Qualitative costs to Government

Buffer car verification and placement on unit trains for domestic trips will be done during routine inspections. This inspection process will be conducted using existing staff and inspectors, and is not expected to impose any additional significant time or costs to the inspection routine.³⁵

TC's TDG Public Awareness Program regularly informs stakeholders of updates to the TDGR through education and awareness campaigns by developing information documents, reaching out to targeted audiences, answering questions from the industry, and doing presentations. It is expected that the Regulations will not add additional financial costs to the program. Although any effort associated with outreach and awareness with respect to the Regulations will impose opportunity costs to TC, such costs are expected to be minimal.

TC will also assume some costs to update training materials and deliver training to existing TDG inspectors. These costs are expected to be negligible and will be managed within existing resources.

Benefits

The Regulations will enhance clarity, ensure more consistent interpretation of requirements across Canada, and further improve the safety of dangerous goods transportation. While most of the benefits are discussed qualitatively, harmonization with international codes (including the U.S. 49 CFR) and the incorporation of activities currently authorized under ECs into the TDGR will generate cost savings for both industry and government.

que les intervenants révisent ou modifient les documents référencés, par exemple en mettant à jour les références aux nouvelles normes de l'ONGC. Les intervenants se conforment déjà aux nouvelles normes ou ont déjà prévu de s'y conformer. Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, on s'attend à ce que très peu d'intervenants aient encore besoin d'apporter des modifications rédactionnelles mineures à leurs procédures d'installation existantes. On suppose que ces intervenants n'auront pas à supporter des coûts supplémentaires importants en raison de ces nouvelles normes.

Coûts qualitatifs pour le gouvernement

La vérification et le placement des wagons-tampons dans les trains-blocs en vue des déplacements intérieurs se feront pendant les inspections de routine. Comme on ne s'attend pas à ce que cette mesure prolonge la routine d'inspection³⁵ de manière importante, il ne devrait pas y avoir de coûts supplémentaires pour TC. Toutes les inspections seront effectuées par le personnel existant et aucun inspecteur supplémentaire ne sera embauché.

Le Programme de sensibilisation du public du TMD de TC informe régulièrement les intervenants des mises à jour du RTMD au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation, en élaborant des documents d'information, en communiquant avec les publics cibles, en répondant aux questions de l'industrie et en faisant des présentations. On ne s'attend pas à ce que le Règlement entraîne des coûts financiers supplémentaires pour le Programme. Bien que tout effort associé à la sensibilisation à l'égard du Règlement imposera des coûts de renonciation à TC, ces coûts seront vraisemblablement minimes.

TC assumera également certains coûts pour mettre à jour le matériel de formation et offrir de la formation aux inspecteurs du TMD actuellement en poste. Ces coûts devraient être négligeables et seront gérés avec les ressources existantes.

Avantages

Le Règlement permettra d'améliorer la clarté des exigences, d'assurer une interprétation plus uniforme des exigences au Canada et de renforcer davantage la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Bien que les avantages soient plus souvent discutés de manière qualitative, l'harmonisation avec les codes internationaux (y compris le 49 CFR des É.-U.) et l'intégration des activités actuellement autorisées dans le cadre des CE dans le RTMD généreront des économies tant pour l'industrie que pour le gouvernement.

³⁵ The rail inspection process covers a general list of requirements to be verified by an inspector. The average level of effort and time to complete an inspection does not vary significantly on an inspection where a buffer car on a train is required, compared to an inspection where a buffer car is not required.

³⁵ Le processus d'inspection ferroviaire comprend une liste générale d'exigences devant être vérifiées par un inspecteur. Le niveau moyen d'effort et de temps pour effectuer une inspection ne varie pas significativement entre une inspection où un wagon-tampon est exigé sur un train et une inspection où le wagon-tampon n'est pas exigé.

Cost savings to industry

The Regulations will eliminate the need for stakeholders to apply for and renew ECs every five years for certain activities. Based on historical data on active ECs, a total of 48 existing ECs will be eliminated (see Table 3). TC does not anticipate any growth in the number of active ECs over the analytical period.

Table 3: Number of existing ECs to be eliminated

Type of activities	Number of existing ECs to be eliminated
EC to allow the use of oxygen cylinder with an open valve during transport for aeration of live fish or medical purposes	29
EC to permit the use of necessary dangerous goods by peace officers to carry out their duties	17
EC to permit the transportation of empty drums or IBCs containing residue of dangerous goods	2
Total of ECs	48

It is assumed that a consignor of dangerous goods will spend three hours completing the documentation for a less complex EC and five hours for a highly complex EC. Eighty percent of all the ECs to be eliminated are less complex and 20% are highly complex. Since ECs are renewed every five years and assumed to be evenly distributed across the renewal period, an average of 9.6 ECs would be issued or reissued per year starting in 2027, totalling 48 ECs over a five-year period. Using the average hourly wage rate of \$67.52 for a manager,³⁶ the total cost savings from eliminating these EC requests and renewals are estimated at \$0.01 million over the analytical period.

Cost savings to the Government

The cost savings to the Government are related to the time TC will save for no longer processing and issuing ECs. The processing time varies by complexity: approximately two hours for a less complex EC and 61.5 hours for a highly complex EC (with 80% of ECs being less complex and 20% highly complex). ECs are processed and issued through multiple levels, involving an administrative agent, a

³⁶ Source: Statistics Canada, 2016 Census of Population, Statistics Canada Catalogue No. 98-400-X2016356. Occupational code: 0731 (Manager in transportation). Wage adjusted to 2024 Canadian dollars plus twenty-five percent overhead.

Économies de coûts pour l'industrie

Le Règlement éliminera la nécessité pour les intervenants d'avoir à demander un CE et à le renouveler tous les cinq ans pour certaines activités. Selon les données historiques des CE actifs, un total de 48 CE existants seront éliminés (voir le tableau 3). TC ne s'attend pas à une augmentation du nombre de CE actifs au cours de la période d'analyse.

Tableau 3 : Nombre de CE existants qui seront éliminés

Type d'activité	Nombre de CE existants qui seront éliminés
CE pour permettre l'utilisation d'une bouteille d'oxygène avec un robinet ouvert pendant le transport pour l'aération de poissons vivants ou à des fins médicales	29
CE pour permettre aux agents de la paix d'utiliser les marchandises dangereuses nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions	17
CE pour permettre le transport de fûts ou de GRV contenant des résidus de marchandises dangereuses	2
Total des CE	48

On suppose qu'il faut trois heures à un expéditeur de marchandises dangereuses pour remplir la documentation demandée pour un CE peu complexe, et cinq heures pour un CE très complexe. Quatre-vingts pour cent de tous les CE à éliminer sont peu complexes et 20 % sont très complexes. Puisque les CE sont renouvelés tous les cinq ans, et en supposant qu'ils seront répartis uniformément au cours de la période de renouvellement, en moyenne 9,6 CE seront délivrés ou renouvelés chaque année à partir de 2027, soit un total de 48 CE sur une période de cinq ans. En utilisant le taux horaire moyen de 67,52 \$ pour un gestionnaire³⁶, on estime que les économies de coûts totales associées aux demandes et renouvellements de CE seront de 0,01 million \$ au cours de la période d'analyse.

Économies de coûts pour le gouvernement

Les économies de coûts pour le gouvernement sont liées au temps que TC n'aura plus à consacrer au traitement et à la délivrance de CE. Le temps de traitement varie selon la complexité : environ deux heures pour un CE peu complexe et 61,5 heures pour un CE très complexe (80 % des CE étant peu complexes et 20 % très complexes). Le traitement et la délivrance des CE se font au moyen

³⁶ Source : Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, n° 98-400-X2016356 au catalogue de Statistique Canada. Code professionnel : 0731 (Directeur du transport). Salaire ajusté aux dollars canadiens de 2024 plus 25 % de frais généraux.

senior advisor, and a chief of approvals, with an engineer also required for highly complex ECs.³⁷ Table 4 presents the hourly salaries of TC employees.

Table 4: TC employee hourly salaries

Employee position	Hourly salary*
Administrative agent	\$46.07
Senior advisor	\$79.08
Engineer	\$89.81
Chief of approval	\$90.46

* Hourly salaries are based on Treasury Board of Canada Secretariat’s rates of pay for public service employees. The highest step of rate is used plus a 30% overhead. Administrative agent, Senior advisor, Engineer and Chief of approval are respectively AS-1, PC-03, ENG-04 and PC-04.

The Regulations are expected to result in a cost saving of \$0.07 million to TC for no longer processing and issuing ECs.

Qualitative benefits

National and international alignment

Aligning with other Canadian and international frameworks will benefit dangerous good consignors and carriers by reducing the burden associated with having to comply with different sets of rules, some of which will also address potential safety risks. For example, uniform and consistent sets of rules related to radioactive substances across Canada will facilitate shippers’ compliance efforts and improve overall safety (see explanations in the “Issues” section).

Given that rail transportation is an important component of Canada-U.S. trade, the Regulations will support efforts made between Canada and the U.S. to reduce duplication across the Canada-U.S. border and to align, where possible, regulatory requirements respecting rail transportation in North America. As such, the Regulations will

³⁷ For low-complexity ECs, approximately 90 minutes are spent by a senior advisor to draft the EC, with the remaining 30 minutes shared between administrative processing and final approval, resulting in a total of about 2 hours. For highly complex ECs, an engineer typically requires about 5 days (37.5 hours) to review the application, while a senior advisor spends nearly 3 days (22.5 hours) analyzing the file, developing conditions, and preparing recommendations for approval. The balance of time is spent on administrative processing and the approval step, for an overall average of 61.5 hours per highly complex EC.

d’un processus à plusieurs niveaux auquel participent un agent administratif, un conseiller principal et un chef des approbations. Un ingénieur est également requis pour les CE très complexes.³⁷ Le tableau 4 présente les salaires horaires des employés de TC.

Tableau 4 : Salaires horaires des employés de TC.

Poste de l’employé	Salaire horaire*
Agent administratif	46,07 \$
Conseiller principal	79,08 \$
Ingénieur	89,81 \$
Chef des approbations	90,46 \$

* Les salaires horaires sont fondés sur le taux de rémunération du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour les employés de la fonction publique. Le taux de rémunération aux échelons les plus élevés est utilisé. À cela s’ajoutent des frais généraux de 30 %. Les postes d’agent administratif, de conseiller principal, d’ingénieur et de chef des approbations sont respectivement AS-1, PC-03, ENG-04 et PC-04.

Le Règlement devrait permettre à TC de réaliser des économies de coûts totales de 0,07 million de dollars, puisqu’il ne sera plus nécessaire de traiter ni de délivrer de CE.

Avantages qualitatifs

Harmonisation nationale et internationale

L’harmonisation avec d’autres cadres nationaux et internationaux sera avantageuse pour les expéditeurs et les transporteurs de marchandises dangereuses, car elle réduira le fardeau associé à l’obligation de se conformer à différents ensembles de règles, dont certains porteront également sur les risques pour la sécurité. Par exemple, la mise en place d’un ensemble de règles uniformes et cohérentes liées aux matières radioactives partout au Canada facilitera les efforts de conformité des expéditeurs et améliorera la sécurité globale (voir les explications à la section « Enjeu »).

Comme le transport ferroviaire est une composante importante du commerce entre le Canada et les États-Unis, le Règlement appuiera les efforts communs du Canada et des États-Unis pour réduire le chevauchement à la frontière canado-américaine et pour harmoniser, dans la mesure du possible, les exigences réglementaires concernant le

³⁷ Pour les CE moins complexes, un conseiller principal consacre environ 90 minutes à la rédaction du CE, puis le traitement administratif et l’approbation finale requièrent environ 30 minutes supplémentaires, ce qui représente environ deux heures au total. Pour les CE très complexes, un ingénieur nécessite généralement environ cinq jours (37,5 heures) pour examiner la demande, tandis qu’un conseiller principal passe près de trois jours (22,5 heures) à analyser le dossier, à rédiger les conditions et à préparer ses recommandations aux fins de l’approbation. Le reste du temps est consacré au traitement administratif et à l’étape d’approbation, ce qui représente une moyenne globale de 61,5 heures par CE très complexe.

facilitate cross-border trade, promote economic growth and, thus, benefit both consumers and businesses.

Outdated provision

The requirement to notify local police, in writing, about the nature of the dangerous goods in advance of the transport of these goods will not be necessary under the Regulations, since the transport of these dangerous goods must be compliant with the regulatory requirements. The elimination of this action will reduce the burden on carriers.

Buffer car requirements

The Regulations will help enhance train safety by requiring at least one buffer car to be placed between an occupied locomotive and a rail car transporting a dangerous good for all unit trains travelling within Canada. The buffer car, which can be loaded with non-dangerous good materials or empty, is intended to keep dangerous goods separated from personnel, engine or the tender and, if needed, to separate incompatible dangerous goods from each other. By creating a separation distance with the dangerous goods, the addition of a buffer car will allow train crews more time to safely exit a locomotive in the event of an incident.

In Canada, there has been no report on or investigation of incidents directly related to the absence of buffer cars in unit trains transporting dangerous goods domestically. While no incidents have been formally attributed to the absence of buffer cars in unit trains, past derailment evidence supports that buffer cars significantly enhance crew safety by reducing exposure to fire and explosions. Additionally, following the investigation of two separate derailments of unit trains carrying flammable liquids, which resulted in breached tank cars and fires in the United States, the U.S. National Transportation Safety Board recommended the use of buffer cars to promote an adequate separation distance between dangerous goods cars and occupied railway vehicles for the protection of train crews during normal operations and incident conditions.³⁸

Despite the net monetized cost of the Regulations, TC considers that the total benefits — including qualitative safety benefits — will outweigh the monetized costs.

transport ferroviaire en Amérique du Nord. Par conséquent, le Règlement facilitera le commerce transfrontalier, favorisera la croissance économique et, ainsi, profitera à la fois aux consommateurs et aux entreprises.

Disposition désuète

L'obligation d'aviser par écrit la police locale de la nature des marchandises dangereuses avant le transport de ces marchandises ne sera pas nécessaire en vertu du Règlement, puisque le transport de ces marchandises dangereuses doit être conforme aux exigences réglementaires. L'élimination de cette mesure allégera le fardeau des transporteurs.

Exigences relatives aux wagons-tampons

Le Règlement contribuera à améliorer la sécurité des trains en exigeant qu'au moins un wagon-tampon soit placé entre une locomotive occupée et un wagon transportant une marchandise dangereuse pour tous les trains-blocs qui circulent au Canada. Le wagon-tampon, qui peut être vide ou chargé de marchandises non dangereuses, vise à séparer les marchandises dangereuses du personnel, du moteur ou du tender et, au besoin, à séparer les marchandises dangereuses incompatibles. L'ajout d'un wagon-tampon crée une distance de séparation avec les marchandises dangereuses, ce qui laisse aux membres de l'équipe de train plus de temps pour sortir d'une locomotive en toute sécurité en cas d'incident.

Au Canada, aucun incident directement lié à l'absence de wagons-tampons dans les trains-blocs transportant des marchandises dangereuses au pays n'a fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête. Bien qu'aucun incident n'ait été officiellement attribué à l'absence de wagons-tampons dans les trains-blocs, les preuves antérieures de déraillement confirment que les wagons-tampons améliorent considérablement la sécurité des membres de l'équipe de train en réduisant l'exposition au feu et aux explosions. En outre, à la suite de l'enquête sur deux déraillements distincts de trains-blocs transportant des liquides inflammables, qui ont causé des brèches dans des wagons-citernes et des incendies aux États-Unis, le National Transportation Safety Board des États-Unis a recommandé l'utilisation de wagons-tampons pour favoriser une distance de séparation adéquate entre les wagons de marchandises dangereuses et les véhicules ferroviaires occupés afin de protéger les membres de l'équipe de train pendant les opérations normales et en cas d'incident³⁸.

Malgré le coût monétaire net du Règlement, TC considère que l'ensemble des avantages, y compris les avantages qualitatifs en matière de sécurité, l'emporteront sur les coûts monétaires.

³⁸ *Railroad Investigation Report RIR-22/13 - CSX Transportation Derailment with Hazardous Materials Release and Fire*, National Transportation Safety Board, February 13, 2020.

³⁸ *Railroad Investigation Report RIR-22/13, CSX Transportation Derailment with Hazardous Materials Release and Fire*, National Transportation Safety Board, 13 février 2020 (disponible en anglais seulement).

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2026–2035)
Price year: 2024
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

État des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2026-2035)
Année d'établissement des prix : 2024
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table 5: Monetized costs (present value)

Impacted stakeholders	Costs description	Base year (2026)	Year 2027	Year 2028	Final year (2035)	Total present value	Annualized value
Railway companies	Purchase of additional buffer cars	\$0	\$4,953,271	\$0	\$0	\$4,953,271	\$659,098
Railway companies	Buffer cars operation and management cost	\$0	\$130,963	\$123,554	\$82,200	\$944,364	\$125,660
All stakeholders	Total costs	\$0	\$5,084,234	\$123,554	\$82,200	\$5,897,636	\$784,758

Tableau 5 : Coûts monétaires (valeur actualisée)

Intervenants concernés	Description des coûts	Année de référence (2026)	Année 2027	Année 2028	Dernière année (2035)	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Compagnies de chemin de fer	Achat de wagons-tampons supplémentaires	0 \$	4 953 271 \$	0 \$	0 \$	4 953 271 \$	659 098 \$
Compagnies de chemin de fer	Coût d'exploitation et de gestion des wagons-tampons	0 \$	130 963 \$	123 554 \$	82 200 \$	944 364 \$	125 660 \$
Ensemble des intervenants	Total des coûts	0 \$	5 084 234 \$	123 554 \$	82 200 \$	5 897 636 \$	784 758 \$

Table 6: Monetized benefits (present value)

Impacted stakeholders	Costs description	Base year (2026)	Year 2027	Year 2028	Final year (2035)	Total present value	Annualized value
DG consignors	Cost savings to consignors and carriers	\$0	\$2,060	\$1,925	\$1,199	\$14,358	\$1,911
Transport Canada	Cost savings to TC	\$0	\$10,432	\$9,750	\$6,072	\$72,726	\$9,677
All stakeholders	Total costs	\$0	\$12,492	\$11,675	\$7,270	\$87,085	\$11,588

Tableau 6 : Avantages monétaires (valeur actualisée)

Intervenants concernés	Description des coûts	Année de référence (2026)	Année 2027	Année 2028	Dernière année (2035)	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Expéditeurs de marchandises dangereuses	Économies de coûts pour les expéditeurs et les transporteurs	0 \$	2 060 \$	1 925 \$	1 199 \$	14 358 \$	1 911 \$
Transports Canada	Économies de coûts pour TC	0 \$	10 432 \$	9 750 \$	6 072 \$	72 726 \$	9 677 \$
Ensemble des intervenants	Total des coûts	0 \$	12 492 \$	11 675 \$	7 270 \$	87 085 \$	11 588 \$

Table 7: Summary of monetized costs and benefits (present value)

Impacts	Base year (2026)	Year 2027	Year 2028	Final year (2035)	Total present value	Annualized value
Total costs	\$0	\$5,084,234	\$123,554	\$82,200	\$5,897,636	\$784,758
Total benefits	\$0	\$12,492	\$11,675	\$7,270	\$87,085	\$11,588
NET IMPACT	\$0	-\$5,071,742	-\$111,880	-\$74,930	-\$5,810,551	-\$773,170

Tableau 7 : Résumé des coûts et avantages monétaires (valeur actualisée)

Répercussions	Année de référence (2026)	Année 2027	Année 2028	Dernière année (2035)	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Total des coûts	0 \$	5 084 234 \$	123 554 \$	82 200 \$	5 897 636 \$	784 758 \$
Total des avantages	0 \$	12 492 \$	11 675 \$	7 270 \$	87 085 \$	11 588 \$
RÉPERCUSSIONS NETTES	0 \$	-5 071 742 \$	-111 880 \$	-74 930 \$	-5 810 551 \$	-773 170 \$

Qualitative costs

- Buffer car verification during routine inspections will be conducted using existing staff and is not expected to result in significant additional time or costs. Similarly, updates to public awareness activities and inspector training will be managed within existing resources, resulting in negligible costs to TC.

Qualitative benefits

- Aligning with other requirements in Canada and international standards will facilitate cross-border trade and benefit consignors, carriers, consumers, and businesses by reducing confusion, improving safety, and promoting economic growth.
- Eliminating the requirement for carriers to notify local police about the nature of dangerous goods in advance will reduce the burden on carriers.
- The requirement of a buffer car between an occupied locomotive and a rail car transporting dangerous goods will enhance train and crew member safety.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact small businesses. Dangerous goods carriers and consignors that are small businesses will benefit from the expected cost savings resulting from the introduction of new provisions, which eliminate the need to apply for ECs for certain activities. A total of 25 consignors and carriers identified as small businesses are expected to benefit from the removal of the need to apply for ECs. As a result, the total cost savings for these 25 businesses is estimated at \$7,478, or \$299 per business.

Coûts qualitatifs

- La vérification des wagons-tampons lors des inspections de routine sera effectuée par le personnel existant et ne devrait pas nécessiter beaucoup plus de temps ou entraîner d'importants coûts supplémentaires. De même, les mises à jour des activités de sensibilisation du public et la formation des inspecteurs seront gérées avec les ressources existantes, ce qui entraînera des coûts négligeables pour TC.

Avantages qualitatifs

- L'harmonisation avec d'autres exigences canadiennes et normes internationales facilitera le commerce transfrontalier et profitera aux expéditeurs, aux transporteurs, aux consommateurs et aux entreprises en réduisant la confusion, en améliorant la sécurité et en favorisant la croissance économique.
- L'élimination de l'obligation pour les transporteurs d'aviser la police locale de la nature des marchandises dangereuses allégera le fardeau des transporteurs.
- L'exigence de placer un wagon-tampon entre une locomotive occupée et un wagon transportant des marchandises dangereuses améliorera la sécurité du train et celle des membres de l'équipe de train.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises. Les transporteurs et les expéditeurs de marchandises dangereuses qui sont de petites entreprises profiteront des économies de coûts prévues associées à l'ajout de nouvelles dispositions, lesquelles élimineront la nécessité de faire la demande de CE pour certaines activités. Au total, 25 expéditeurs et transporteurs identifiés comme des petites entreprises devraient bénéficier de la suppression de l'obligation de demander des CE. Par conséquent, les économies de coûts totales réalisées

The buffer car requirements will not impose any cost on small businesses, as railway companies which will be affected by the buffer car requirements are not considered small businesses.

Small business lens summary

Estimated number of small businesses impacted: 25
Number of years: 10 (2026–2035)
Price year: 2024
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Table 8: Compliance costs saving

Activity	Annualized value	Present value
Cost savings to consignors and carriers	\$865	\$7478
Total benefit	\$995	\$7478
Benefit per impacted business	\$40	\$299

One for one rule

The one-for-one rule applies, since there will be an incremental decrease in the administrative burden on business. The proposal, therefore, is considered a burden “out” under the rule. No regulatory titles are being repealed or introduced.

As previously explained, 28 dangerous goods consignors and carriers will no longer need to request ECs and renew them every five years when needed. Using data and assumptions presented above, and the methodology prescribed in the [Red Tape Reduction Regulations](#), it was estimated that the annualized administrative cost savings would be \$327, or \$11.68 per business (2012 Canadian dollars, 7% discount rate, base year of discounting in 2012) for a 10-year period between 2026 and 2035.

It is also important to note that the repeal of the outdated form templates and tables in Part 16 will not result in incremental changes in the administrative burden on businesses. TC inspectors will continue collecting the same information from stakeholders but will record that information in new forms. Therefore, stakeholders will not be affected by this amendment.

par ces 25 entreprises ont été estimées à 7 478 \$, soit 299 \$ par entreprise.

Les exigences relatives aux wagons-tampons n'imposeront aucun coût aux petites entreprises, puisque les compagnies de chemin de fer qui seront concernées par les exigences relatives aux wagons-tampons ne sont pas considérées comme de petites entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre estimé de petites entreprises concernées : 25
Nombre d'années : 10 (2026–2035)
Année d'établissement des prix : 2024
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 8 : Réduction des coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Économies de coûts pour les expéditeurs et les transporteurs	865 \$	7 478 \$
Total des avantages	995 \$	7 478 \$
Avantage par entreprise concernée	40 \$	299 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y aura une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises. La proposition est donc considérée comme une réduction du fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire ne sera abrogé ni introduit.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, 28 expéditeurs et transporteurs de marchandises dangereuses n'auront plus à faire la demande de CE et à les renouveler tous les cinq ans au besoin. À l'aide des données et des hypothèses présentées précédemment et de la méthodologie prescrite dans le [Règlement sur la réduction de la paperasse](#), on a estimé que les économies de coûts administratifs sur une base annualisée seraient de 327 \$, ou 11,68 \$ par entreprise (dollars canadiens de 2012, taux d'actualisation de 7 %, année de base de l'actualisation en 2012) pour une période de 10 ans, soit entre 2026 et 2035.

Il est également important de noter que l'abrogation des modèles de formulaires et de tableaux désuets de la partie 16 n'entraînera pas de changement progressif du fardeau administratif des entreprises. Les inspecteurs de TC continueront de recueillir les mêmes renseignements auprès des intervenants, mais les consigneront dans de nouveaux formulaires. Par conséquent, les intervenants ne seront pas concernés par la modification.

Regulatory cooperation and alignment

The [Regulatory Cooperation Council](#) (RCC) is a joint initiative that brings together Canadian and U.S. regulators to reduce unnecessary differences between their regulatory frameworks. It provides a forum for stakeholders to discuss regulatory barriers and identify opportunities for regulatory cooperation. Under the RCC, Canada and the U.S. outline planned initiatives and identify opportunities to increase regulatory reciprocity on numerous issues, including the cross-border transportation of dangerous goods.

While the Regulations are not directly related to a specific RCC initiative, they will complement efforts made under the [Canada-U.S. Regulatory Cooperation Council Work Plan](#) to align requirements around the transportation of dangerous goods between Canada and the U.S., namely, the buffer car requirements for unit trains.

The Regulations will support efforts made between Canada and the U.S. to reduce duplication across the Canada-U.S. border and to align, where possible, regulatory requirements respecting rail transportation in North America. As such, the Regulations will facilitate cross-border trade, promote economic growth and, thus, benefit both consumers and businesses.

International obligations

The Regulations support TC in meeting its international trade obligations, as outlined in the World Trade Organization agreement on Technical Barriers to Trade. The Regulations also align with commitments taken in the Canada-US-Mexico Agreement (CUSMA), specifically Articles 11.4 and 11.5, as they align TC's technical regulations with international standards. Furthermore, the Regulations bring Canada in closer alignment with U.S. regulations, which reduces unnecessary obstacles to trade in the rail sector. For these reasons, the Regulations take into consideration Canada's international obligations and align with its relevant trade obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment process was followed, and a Sustainable Transportation Assessment was completed. No important

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le [Conseil de coopération en matière de réglementation](#) (CCR) est une initiative conjointe qui réunit les organismes de réglementation canadiens et américains afin de réduire les différences inutiles entre leurs cadres réglementaires. Il offre aux intervenants une tribune pour discuter des obstacles réglementaires et déterminer les possibilités de coopération en matière de réglementation. Dans le cadre des activités du CCR, le Canada et les États-Unis décrivent les initiatives prévues et déterminent les possibilités d'accroître la réciprocité réglementaire pour de nombreuses questions, dont le transport transfrontalier de marchandises dangereuses.

Bien que le Règlement ne soit pas directement lié à une initiative particulière du CCR, il complétera les efforts déployés dans le cadre du [plan de travail du Conseil de coopération Canada-États-Unis](#) en matière de réglementation pour harmoniser les exigences relatives au transport des marchandises dangereuses entre le Canada et les États-Unis, notamment les exigences relatives aux wagons-tampons pour les trains-blocs.

Le Règlement appuiera les efforts communs du Canada et des États-Unis pour réduire le chevauchement à la frontière canado-américaine et pour harmoniser, dans la mesure du possible, les exigences réglementaires concernant le transport ferroviaire en Amérique du Nord. Par conséquent, le Règlement facilitera le commerce transfrontalier, favorisera la croissance économique et, ainsi, profitera à la fois aux consommateurs et aux entreprises.

Obligations internationales

Le Règlement aide TC dans le respect de ses obligations commerciales internationales définies en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce. Il permettra également de respecter les engagements pris dans l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, surtout grâce aux articles 11.4 et 11.5, car ils permettent d'harmoniser les règlements techniques de TC avec les normes internationales. De plus, le Règlement améliore l'harmonisation de la réglementation canadienne avec celle des États-Unis, ce qui réduit les obstacles inutiles au commerce dans le secteur ferroviaire. Pour ces raisons, le Règlement tient compte des obligations internationales du Canada et de ses obligations commerciales pertinentes.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* et à l'énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique (2013), le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi et une évaluation du transport durable a été réalisée. Aucun

environmental effects are anticipated as a result of the Regulations. The assessment considered potential effects on the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy.

Gender-based analysis plus

The Regulations will primarily impact companies, which are legal entities. They will impact stakeholders who import, handle, offer for transport or transport dangerous goods in Canada. Therefore, the Regulations are not expected to have any differential impacts based on factors such as sex, gender, race, sexual orientation, age, disability, ethnicity and/or religion.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Coming into force

The Regulations will come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Transitional period

The Regulations, including compliance with MOC standards, include a 12-month transitional period during which stakeholders could continue complying with the TDGR as they read on May 1, 2026. At the end of the 12-month transitional period, stakeholders would have to comply with the new requirements.

Stakeholder awareness and inspector education

To raise awareness about the Regulations after they are published in the *Canada Gazette*, Part II, TC will inform stakeholders of the amendments via the TDG Public Awareness Program, which will include the following:

- providing updates at the TDG General Policy Advisory Council;
- publishing articles in the TDG Newsletter, which is distributed free of charge to more than 23 000 readers in Canada and abroad and posted on TC's website; and
- providing presentations at various conferences held by stakeholder groups (i.e. manufacturers and distributors of dangerous goods; road, rail, air and marine carriers; as well as first responders).

TC's TDG Inspector Education Program also develops, updates, and delivers training and training products along

avec l'effet important sur l'environnement n'est prévu à la suite de l'adoption du Règlement. Dans cette évaluation, nous avons tenu compte des effets possibles sur les objectifs et les cibles de la Stratégie fédérale de développement durable.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Règlement concernera principalement les entreprises, qui sont des entités juridiques. Il aura une incidence sur les intervenants qui importent, manutentionnent, présentent au transport ou transportent des marchandises dangereuses au Canada. On ne s'attend donc pas à ce qu'il y ait des effets différentiels fondés sur des facteurs identitaires, tels que le sexe, le genre, la race, l'orientation sexuelle, l'âge, l'incapacité, l'origine ethnique ou la religion.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Entrée en vigueur

Le Règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Période transitoire

Le Règlement, y compris la conformité aux normes relatives aux contenants, propose une période transitoire de 12 mois au cours de laquelle les intervenants pourraient continuer à se conformer au RTMD dans sa version du 1^{er} mai 2026. À la fin de cette période transitoire, les intervenants devront se conformer aux nouvelles exigences.

Sensibilisation des intervenants et formation des inspecteurs

Pour sensibiliser les intervenants au Règlement après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, TC les informera au sujet des modifications par le biais du Programme de sensibilisation du public au TMD, ce qui comprend :

- fournir des mises à jour au Comité consultatif sur la politique générale du TMD;
- publier des articles dans le Bulletin du TMD, qui est distribué gratuitement à plus de 23 000 lecteurs au Canada et à l'étranger et publié sur le site Web de TC;
- faire des présentations lors de diverses conférences tenues par des groupes d'intervenants (c'est-à-dire les fabricants et les distributeurs de marchandises dangereuses, les transporteurs routiers, ferroviaires, aériens et maritimes, ainsi que les premiers intervenants).

TC, dans le cadre du Programme de formation des inspecteurs du TMD, élabore, met à jour et offre des produits de

with standard operating procedures to promote a consistent and uniform application of the TDG Compliance Strategy. TDG inspectors receive training on all amendments to the TDGR. Stakeholder awareness, inspector education and training, compliance and enforcement will be managed within existing TC resources.

Compliance and enforcement

TC inspectors regularly conduct scheduled and unscheduled inspections to verify if dangerous goods are handled, offered for transport, transported, or imported in compliance with the TDG Act and the TDGR. The Regulations will be enforced as part of these inspections. For example, TC inspectors will, as applicable, verify the placement of buffer cars on unit trains for domestic voyages.

Should an inspector identify non-compliance with the TDGR, appropriate enforcement action will be taken, which will depend on the nature and severity of the infraction and any history of non-compliance. Appropriate action could include the issuance of verbal or written warnings, the detention of the dangerous goods, the issuance of a contravention ticket under the *Contraventions Act*, or recommending the revocation of a registration certificate or even a criminal prosecution. Any enforcement actions taken in relation to the Regulations will be determined in accordance with TC's Enforcement Policy, which sets out guiding principles to help establish that enforcement actions are consistent, predictable, and appropriately calibrated to the level of risk and harm associated with the infraction.

These enforcement actions are key elements of TC's efforts to reduce risk to life, to protect property, to reduce environmental impacts, and to support the continued efficiency and effectiveness of the national transportation system.

Contact

Stephen Ellsworth
Director
Policy and Regulatory Services
Transportation of Dangerous Goods Program Hub
Transport Canada
L'Esplanade Laurier (ASDD)
300 Laurier Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

formation et des procédures opérationnelles normalisées afin de permettre une application cohérente et uniforme de la stratégie de conformité du TMD. Les inspecteurs du TMD reçoivent une formation concernant toutes les modifications apportées au RTMD. La sensibilisation des intervenants, la formation des inspecteurs ainsi que les activités de conformité et d'application de la loi seront gérées avec les ressources existantes de TC.

Conformité et application

Les inspecteurs de TC effectuent régulièrement des inspections prévues et non prévues pour vérifier que les opérations de manutention, de présentation au transport, de transport ou d'importation de marchandises dangereuses sont conformes à la Loi sur le TMD et au RTMD. Le Règlement sera appliqué dans le cadre de ces inspections. Par exemple, les inspecteurs de TC vérifieront, le cas échéant, le placement de wagons-tampons dans les trains-blocs pour les déplacements intérieurs.

Si un inspecteur décèle une non-conformité au RTMD, des mesures d'application de la loi appropriée selon la nature et la gravité de l'infraction pourront être prises et de tout antécédent de non-conformité. Les mesures appropriées pourraient comprendre l'émission d'avertissements verbaux ou écrits, la rétention de marchandises dangereuses, l'émission d'un formulaire de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, ou la recommandation de la révocation d'un certificat d'inscription ou d'une poursuite pénale. Toute mesure d'application de la loi prise relativement au Règlement sera déterminée conformément à la Politique sur l'application de la loi de TC, qui établit des principes directeurs pour aider à faire en sorte que les mesures d'application de la loi soient cohérentes, prévisibles et ajustées de manière appropriée au niveau de risque et de préjudice associés à l'infraction.

Ces mesures d'application de la loi sont des éléments clés des efforts de TC pour réduire les risques pour la vie, protéger les biens, réduire les impacts environnementaux et promouvoir l'efficacité et l'efficacité du réseau national de transport.

Personne-ressource

Stephen Ellsworth
Directeur
Services des politiques et de la réglementation
Hub du Programme du transport des marchandises dangereuses
Transports Canada
L'Esplanade Laurier (ASDD)
300, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

Registration

SOR/2026-128 June 12, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-608 June 12, 2026

Whereas, under subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Seizure and Facilities for Holding and Examination — Miscellaneous Program)* to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Seizure and Facilities for Holding and Examination — Miscellaneous Program)* under subsections 5(1)^b and 140(3) and section 150 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Seizure and Facilities for Holding and Examination — Miscellaneous Program)

Amendments

1 Subsection 254(4) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Return — prevention of improper or fraudulent use

(4) If the application is in respect of a thing seized on the ground that the seizure was necessary to prevent the thing's fraudulent or improper use, the thing shall be returned to the applicant if they make written submissions explaining why it is no longer necessary to hold the thing in order to prevent its fraudulent or improper use, why at the time of the seizure they were entitled to have that thing in their possession and why they are still entitled to it.

Enregistrement

DORS/2026-128 Le 12 juin 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-608 Le 12 juin 2026

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (saisie et installations de contrôle et de détention)*, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et au titre des paragraphes 5(1) et 140(3) et de l'article 150 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (saisie et installations de contrôle et de détention)*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (saisie et installations de contrôle et de détention)

Modifications

1 Le paragraphe 254(4) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Restitution — empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse

(4) Si la demande vise un objet saisi pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse, l'objet est restitué au demandeur si celui-ci présente des observations écrites selon lesquelles la saisie de l'objet n'est plus nécessaire pour empêcher une telle utilisation, il avait le droit de l'avoir en sa possession au moment de la saisie et il a toujours ce droit.

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

2 Subsection 255(4) of the Regulations is replaced by the following:**Return to lawful owner — prevention of improper or fraudulent use**

(4) If the application is in respect of a thing seized on the ground that the seizure was necessary to prevent the thing's fraudulent or improper use, the thing shall be returned to the applicant if they make written submissions explaining why it is no longer necessary to hold the thing in order to prevent its fraudulent or improper use, why at the time of the seizure they were its lawful owner and why they are still its lawful owner.

3 Section 257 of the Regulations is replaced by the following:**Notice of decision**

257 (1) The decision on the application made under section 254 or 255 and the reasons for it must be given in writing and provided to the applicant as soon as feasible.

Return of item

(2) If a decision is made to return the thing, it must be returned without delay.

Decision provided by mail

(3) A decision provided by mail is deemed to have been provided on the seventh day after the day on which it was mailed.

4 (1) Subsection 271(1) of the Regulations is replaced by the following:**Facilities for holding and examination**

271 (1) A commercial transporter, and a transporter who operates an airport or an international bridge or tunnel, must provide and maintain, free of charge, facilities, including areas, offices and laboratories, that are adequate for the holding and examination of persons being carried to Canada.

(2) Subsection 271(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Critères**

(2) Les installations sont adéquates si elles satisfont aux exigences prévues par la partie II du *Code canadien du travail*, si elles sont sûres et, au besoin, isolées et si elles contiennent le matériel, les meubles et les accessoires nécessaires à l'exercice par l'agent de ses attributions au titre de la Loi.

2 Le paragraphe 255(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Restitution au propriétaire légitime — empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse**

(4) Si la demande vise un objet saisi pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse, l'objet est restitué au demandeur si celui-ci présente des observations écrites selon lesquelles la saisie de l'objet n'est plus nécessaire pour empêcher une telle utilisation, il en était le propriétaire légitime au moment de la saisie et il en est toujours le propriétaire légitime.

3 L'article 257 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Avis de la décision**

257 (1) La décision à l'égard de la demande visée à l'un ou l'autre des articles 254 et 255, accompagnée de ses motifs, est rendue par écrit et notifiée au demandeur dès que possible.

Restitution de l'objet

(2) Si la décision est favorable, l'objet est restitué sans délai.

Notification par courrier

(3) Lorsque la notification au demandeur est faite par courrier, cette dernière est réputée faite le septième jour suivant sa mise à la poste.

4 (1) Le paragraphe 271(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Installations de contrôle et de détention**

271 (1) Le transporteur commercial ou le transporteur qui exploite un pont ou un tunnel international ou un aéroport fournit et entretient, sans frais, des installations adéquates, notamment des espaces, des bureaux et des laboratoires, pour le contrôle et la détention des personnes amenées au Canada.

(2) Le paragraphe 271(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Critères**

(2) Les installations sont adéquates si elles satisfont aux exigences prévues par la partie II du *Code canadien du travail*, si elles sont sûres et, au besoin, isolées et si elles contiennent le matériel, les meubles et les accessoires nécessaires à l'exercice par l'agent de ses attributions au titre de la Loi.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On August 19, 2024, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the SJCSR or the Committee) identified a lack of clarity in provisions under subsection 254(4), subsection 255(4), section 257 and subsection 271(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), and recommended that the IRPR be amended to address this lack of clarity.

Objective

The objective of the amendments is to improve clarity of certain regulatory provisions and to correct a discrepancy between English and French versions.

Description and rationale

Clarity of wording on returning a seized thing to an applicant

The SJCSR highlighted that the current wording in subsection 254(4) and subsection 255(4), as it relates to an applicant seeking to have a seized thing returned, was predicated on the applicant demonstrating that the seizure of the thing was no longer needed for the prevention of improper or fraudulent use. The Committee highlighted that the requirement to “demonstrate” may place a burden on the applicant that they may never be in a position to meet. To address this issue, subsections 254(4) and 255(4) are amended to require applicants to “make written submissions” rather than to “demonstrate” that the seizure of the thing was no longer needed for the prevention of improper or fraudulent use.

Adding clarity to return of property

The SJCSR highlighted that section 257, which sets out requirements regarding a decision on the application for return of seized property, does not indicate with great clarity as to the actual requirement of property to be returned, nor how quickly the property must be returned. To address the SJCSR’s concern, section 257 is expanded and broken down into three subsections. The first subsection, which addresses the notice of decision, retains language from the previous version of section 257 with a minor edit. The new subsection indicates that the decision

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 19 août 2024, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP ou le Comité) a constaté un manque de clarté dans les dispositions du paragraphe 254(4), du paragraphe 255(4), de l'article 257 et du paragraphe 271(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), et il recommande que le RIPR soit modifié pour corriger ce manque de clarté.

Objectif

L'objectif des modifications est de clarifier certaines dispositions réglementaires et de corriger tous les écarts entre les versions anglaise et française.

Description et justification

Clarté du libellé concernant la restitution d'un objet saisi à un demandeur

Le CMPEP a souligné que le libellé actuel des paragraphes 254(4) et 255(4), qui concernent les demandes de restitution d'objets saisis, exigeait que le demandeur démontre que la saisie de l'objet n'était plus nécessaire pour empêcher une utilisation irrégulière ou frauduleuse. Le Comité a précisé que l'exigence de « démontrer » pourrait imposer un fardeau au demandeur dont il ne pourra jamais s'acquitter. Pour régler cette question, les paragraphes 254(4) et 255(4) sont modifiés de façon à exiger des demandeurs qu'ils « présentent des observations écrites » au lieu de « démontrer » que la saisie de l'objet n'est plus nécessaire pour empêcher une utilisation irrégulière ou frauduleuse.

Clarification concernant la restitution des biens

Le CMPEP a souligné que l'article 257, qui énonce les exigences concernant une décision relative à la demande de restitution de biens saisis, ne précise pas très clairement l'exigence actuelle de restituer les biens, ni dans quel délai ils doivent être restitués. Pour répondre à la préoccupation du CMPEP, l'article 257 est développé et subdivisé en trois sous-sections. La première sous-section, qui s'adresse « Avis de la décision », conserve la terminologie de la section précédente de l'article 257 avec une modification mineure. La nouvelle section indique que la décision

on an application must (instead of “shall”) be given in writing and provided to the applicant as soon as feasible. The second subsection is introduced to address the SJCSR’s concern by indicating that, if a decision is made to return the thing, it must be returned without delay. The third subsection, which addresses decisions provided by mail, retains language from the previous version of section 257. It specifies that a decision provided by mail is deemed to have been provided on the seventh day after the day on which it was mailed.

Adding clarity for facilities for holding and examination

Subsection 271(1) requires a commercial transporter and a transporter who operates an airport or an international bridge or tunnel to provide certain facilities without cost to Her Majesty in right of Canada. The SJCSR sought clarity regarding the phrase “without cost to Her Majesty.” To provide additional clarity and align this provision with other legislative and regulatory suggestions in related context, the amendments replace the term “without cost to Her Majesty” with the term “free of charge.” As well, subsection 271(1) no longer includes the term “proper,” which was duplicative of “adequate” and to provide greater alignment with the French version. The French version of subsections 271(1) and 271(2) was also amended to better align with the English version and provide more precise terminology in French.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Christy Hitchcock
Acting Director
Immigration Facilitation and Enforcement Policy Division
Telephone: 343-550-3334
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

à l’égard de la demande doit être rendue (au lieu de « la décision est prise ») par écrit et notifiée au demandeur aussitôt que possible. La deuxième sous-section est introduite afin de répondre aux préoccupations du CMPER en indiquant que, si la décision est favorable, l’objet est restitué sans délai. La troisième sous-section, qui traite des décisions transmises par courrier, conserve la terminologie de la version précédente de l’article 257. Elle prévoit que, lorsque la notification de la décision est faite par courrier, elle est réputée avoir été transmise le septième jour suivant sa mise à la poste.

Clarification concernant les installations de contrôle et de détention

Le paragraphe 271(1) exige qu’un transporteur commercial et qu’un transporteur qui exploite un aéroport ou un pont ou un tunnel international fournissent certaines installations sans frais pour Sa Majesté du chef du Canada. Le CMPER a demandé des précisions concernant la phrase « sans frais pour Sa Majesté ». Pour clarifier et harmoniser cette disposition avec d’autres propositions législatives et réglementaires dans un contexte connexe, les modifications consistent à remplacer le terme « sans frais pour Sa Majesté » par le terme « sans frais ». De plus, le paragraphe 271(1) n’inclut plus le terme « propre », qui faisait double emploi avec « adéquates » et permet une meilleure harmonisation avec la version française. La version française des paragraphes 271(1) et 271(2) a également été modifiée pour qu’elle concorde mieux avec la version anglaise et fournisse une terminologie plus précise en français.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles ne changent pas les coûts administratifs ni le fardeau pour les entreprises.

L’analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a déterminé que la modification n’aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Christy Hitchcock
Directrice par intérim
Division des politiques sur l’exécution de la loi et la facilitation en matière d’immigration
Téléphone : 343-550-3334
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2026-129 June 12, 2026

OLD AGE SECURITY ACT

P.C. 2026-609 June 12, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations (Miscellaneous Program)* under section 34^a of the *Old Age Security Act*^b.

Regulations Amending the Old Age Security Regulations (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Section 8 of the *Old Age Security Regulations*¹ is replaced by the following:

8 (1) When the amount of a benefit is adjusted quarterly under subsection 7(2), 12(2), 12.1(3), 22(4.2) or 22.1(4) of the Act,

(a) there is a rounding off to the nearest cent, in accordance with subsection (2), of the product obtained by multiplying, as the case may be,

(i) the amount referred to in paragraph 7(2)(a) of the Act by the ratio referred to in paragraph 7(2)(b) of the Act,

(ii) the amount referred to in paragraph 12(2)(a) of the Act by the ratio referred to in paragraph 12(2)(b) of the Act,

(iii) the amount referred to in paragraph 12.1(3)(a) of the Act by the ratio referred to in paragraph 12.1(3)(b) of the Act,

(iv) the amount referred to in paragraph 22(4.2)(a) of the Act by the ratio referred to in paragraph 22(4.2)(b) of the Act, or

(v) the amount referred to in paragraph 22.1(4)(a) of the Act by the ratio referred to in paragraph 22.1(4)(b) of the Act; and

(b) any ratio referred to in paragraph (a) is expressed as a decimal number in accordance with subsection (3).

Enregistrement
DORS/2026-129 Le 12 juin 2026

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

C.P. 2026-609 Le 12 juin 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 34^a de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Modification

1 L'article 8 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹ est remplacé par ce qui suit :

8 (1) Lorsque le montant d'une prestation est rajusté trimestriellement conformément aux paragraphes 7(2), 12(2), 12.1(3), 22(4.2) ou 22.1(4) de la Loi :

a) est arrondi à un cent près, conformément au paragraphe (2), le produit obtenu par multiplication, selon le cas :

(i) de la mensualité visée à l'alinéa 7(2)a) de la Loi par la fraction visée à l'alinéa 7(2)b) de la Loi,

(ii) du montant visé à l'alinéa 12(2)a) de la Loi par la fraction visée à l'alinéa 12(2)b) de la Loi,

(iii) de la somme visée à l'alinéa 12.1(3)a) de la Loi par la fraction visée à l'alinéa 12.1(3)b) de la Loi,

(iv) de la valeur visée à l'alinéa 22(4.2)a) de la Loi par la fraction visée à l'alinéa 22(4.2)b) de la Loi,

(v) de la somme visée à l'alinéa 22.1(4)a) de la Loi par la fraction visée à l'alinéa 22.1(4)b) de la Loi;

b) toute fraction visée à l'alinéa a) est exprimée en nombre décimal conformément au paragraphe (3).

^a S.C. 2012, c. 19, s. 237

^b R.S., c. O-9

¹ C.R.C., c. 1246

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 237

^b L.R., ch. O-9

¹ C.R.C., ch. 1246

(2) When the product obtained under subparagraph (1)(a)(i), as increased under subsection 7.1(1) of the Act, if applicable, or the product obtained under any one of subparagraphs (1)(a)(ii) to (v) contains a fraction of a dollar that is represented by three or more digits,

(a) if the third digit is less than five, the third and subsequent digits are dropped; and

(b) if the third digit is five or greater than five, the second digit is to be increased by one and the third and subsequent digits are dropped.

(3) Any ratio referred to in paragraph (1)(a) that is a decimal number represented by four digits after the decimal point is rounded as follows:

(a) if the fourth digit after the decimal point is less than five, the fourth digit after the decimal point is dropped; and

(b) if the fourth digit after the decimal point is five or greater than five, the third digit after the decimal point is increased by one and the fourth digit after the decimal point is dropped.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

When the Old Age Security (OAS) pension, the Guaranteed Income Supplement (GIS) and the Allowance (ALW) were introduced under the authority of the *Old Age Security Act* (the Act), related provisions were introduced in the *Old Age Security Regulations* (OAS Regulations) to assist in calculating the benefits when the existing formulas resulted in fractions of cents. However, when legislative amendments were made in 1985 to introduce the Allowance for the Survivor (ALWS) and subsequently, for top-ups to the GIS, ALW and ALWS, the corresponding regulatory provisions were not made to reflect this intent. As a result, the current OAS Regulations do not explicitly include references to the rounding of the ALWS or the GIS, ALW and ALWS top-ups.

(2) Lorsque le produit obtenu conformément au sous-alinéa (1)a)(i), majoré conformément au paragraphe 7.1(1) de la Loi, le cas échéant, ou celui obtenu conformément à l'un des sous-alinéas (1)a)(ii) à (v) renferme une fraction de dollar exprimée par trois décimales ou plus :

a) si la troisième décimale est inférieure à 5, cette décimale et celles qui suivent sont supprimées;

b) si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale est augmentée de 1 et la troisième décimale et celles qui suivent sont supprimées.

(3) Toute fraction visée à l'alinéa (1)a) qui est exprimée sous forme de nombre décimal composé de quatre décimales après le signe décimal est arrondie comme suit :

a) si la quatrième décimale après le signe décimal est inférieure à 5, elle est supprimée;

b) si la quatrième décimale après le signe décimal est égale ou supérieure à 5, la troisième décimale est augmentée de 1 et la quatrième est supprimée.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Lorsque la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et l'Allocation (ALW) ont été instaurés en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la Loi), des dispositions connexes ont été introduites dans le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) afin de faciliter le calcul des prestations lorsque les formules existantes donnaient lieu à des fractions de cent. Toutefois, lorsque des modifications législatives ont été apportées en 1985 afin d'introduire l'Allocation au survivant (ALWS) et, par la suite, les prestations complémentaires du SRG, de l'ALW et de l'ALWS, les dispositions réglementaires correspondantes n'ont pas été adoptées pour refléter cette intention. Par conséquent, le Règlement sur la SV actuel ne fait pas explicitement référence à l'arrondissement de l'ALWS ni aux prestations complémentaires du SRG, de l'ALW et de l'ALWS.

Objective

To remove any confusion related to how benefits are calculated under the OAS Regulations.

Description and rationale

The amendments add explicit rounding provisions to section 8 of the OAS Regulations to direct that, where the calculation of the ALWS and the top-ups to the GIS, ALW and ALWS result in a third decimal point, that the number be rounded in accordance with how the OAS pension, GIS and Allowance are calculated, i.e. if the third decimal is a 4 or lower, the number is rounded down and if the third decimal is 5 or higher, the number is rounded to the next cent.

The OAS pension and the GIS were the first benefits introduced to the OAS program in 1952 and 1967, respectively. Regulations were made at the time to direct how those benefits should be calculated and rounded. When the ALW benefit was subsequently introduced to the Act in 1975, rounding provisions were not required, as the benefit is made up of a “pension equivalent” and a “supplement equivalent,” amounts that were already being rounded in the OAS Regulations.

The ALWS was formalized in 1985 and was made up of the “pension equivalent” and a new amount described as the “supplement equivalent for the survivor.” While the Act was amended to describe how the benefit would be calculated, the rounding provisions in the OAS Regulations were not updated to reflect this new “supplement equivalent for the survivor.” This was a drafting omission that was not flagged as part of that process.

In 2011, the *Supporting Vulnerable Seniors and Strengthening Canada's Economy Act* introduced an additional amount payable to the lowest income GIS, ALW and ALWS beneficiaries. These additional amounts are commonly referred to as “top-ups.” When the amendments to the Act were made, the necessary consequential amendments to the OAS Regulations to address rounding for the top-ups were inadvertently omitted. In 2016, when the GIS/ALW/ALWS top-ups were enhanced for single seniors as part of the federal Budget, the rounding provisions were again omitted.

This omission was identified during the testing and implementation of the Cúram system, a new upgraded IT system which replaced aging legacy technology and allows Employment and Social Development Canada (ESDC) to deliver benefits to Canadians in a digital manner. During

Objectif

Éliminer toute ambiguïté concernant le calcul des prestations en vertu du Règlement sur la SV.

Description et justification

Les modifications ajoutent des dispositions explicites d'arrondissement à l'article 8 du Règlement sur la SV afin de préciser que, lorsque le calcul de l'ALWS et les prestations complémentaires du SRG, de l'ALW et de l'ALWS donne un résultat ayant une troisième décimale, le montant est arrondi de la même manière que la pension de la SV, le SRG et l'ALW sont calculés, soit à la baisse lorsque la troisième décimale est de 4 ou moins, et à la hausse lorsque celle-ci est de 5 ou plus.

La pension de la SV et le SRG ont été les premières prestations instaurées dans le cadre du régime de la SV, respectivement en 1952 et en 1967. Des règlements ont alors été rédigés pour préciser la manière dont ces prestations devaient être calculées et arrondies. Lorsque la prestation de l'ALW a été ajoutée à la Loi en 1975, il n'a pas été nécessaire d'y prévoir des règles d'arrondissement distinctes, puisque cette prestation se compose de la « valeur de la pension » et de la « valeur du supplément », des montants qui faisaient déjà l'objet d'un arrondissement en vertu du Règlement sur la SV.

L'ALWS a été officialisée en 1985 et se composait de la « valeur de la pension » et d'un nouveau montant appelé « valeur du supplément pour le survivant ». Bien que la Loi ait été modifiée afin de préciser la méthode de calcul de la prestation, les dispositions relatives à l'arrondissement prévues dans le Règlement sur la SV n'ont pas été mises à jour pour tenir compte de cette nouvelle « valeur du supplément pour le survivant ». Il s'agissait d'une omission de rédaction qui n'a pas été soulevée dans le cadre de ce processus.

En 2011, la *Loi visant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne* a instauré un montant additionnel payable aux bénéficiaires du SRG, de l'ALW et de l'ALWS ayant les revenus les plus faibles. Ces montants additionnels sont communément appelés des « prestations complémentaires ». Lors des modifications apportées à la Loi, les modifications corrélatives nécessaires au Règlement sur la SV afin de prévoir l'arrondissement de ces bonifications ont été omises par inadvertance. En 2016, lorsque les prestations complémentaires au SRG, à l'ALW et à l'ALWS ont été rehaussées pour les aînés célibataires dans le cadre du budget fédéral, les dispositions relatives à l'arrondissement ont de nouveau été omises.

Cette omission a été relevée lors des essais et de la mise en œuvre du système Cúram, un nouveau système de TI modernisé qui a remplacé des technologies héritées vieillissantes et qui permet à Emploi et Développement social Canada (EDSC) d'offrir des prestations aux Canadiens de

the development phase of the new system, it was discovered that while the OAS legacy systems had been correctly programmed to apply a rounding methodology in accordance with the existing provisions for the OAS pension, the GIS, and the ALW, the enabling regulations had not been amended to include the proper cross references for the remaining benefits.

As both the Cúram system and the previous OAS legacy IT system were programmed to apply the intended rounding methodology, both systems have been rounding all OAS benefit entitlements since their introductions to the OAS program.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Contact

Kevin Wagdin
Director
Old Age Security Policy and Legislation
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage
Place du Portage, Phase IV, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 613-858-9247
Email: kevin.wagdin@hrsdc-rhdcc.gc.ca

manière numérique. Au cours de la phase de développement du nouveau système, il a été constaté que, bien que les anciens systèmes de la SV aient été correctement programmés pour appliquer une méthode d'arrondissement conforme aux dispositions existantes pour la pension de la SV, le SRG, et l'ALW, les règlements habilitants n'avaient pas été modifiés afin d'y inclure les renvois appropriés concernant les autres prestations.

Étant donné que le système Cúram et l'ancien système de TI hérité de la Sécurité de la vieillesse avaient tous deux été programmés pour appliquer la méthode d'arrondissement prévue, les deux systèmes ont arrondi tous les droits aux prestations de la SV depuis leur intégration au programme de la SV.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Personne-ressource

Kevin Wagdin
Directeur
Politique et législation de la sécurité de la vieillesse
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage
Place du Portage, Phase IV, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 613-858-9247
Courriel : kevin.wagdin@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2026-130 June 12, 2026

EXCISE TAX ACT

P.C. 2026-610 June 12, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 (Ontario)* under sections 277^a and 277.1^b of the *Excise Tax Act*^c.

Regulations Amending the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 (Ontario)

Amendments

1 (1) Paragraph 40(a) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*¹ is replaced by the following:

(a) subject to paragraphs (b) to (c), the references in sections 41, 43, 45 and 46 and the references in section 256.21 of the Act to an individual are to be read as references to all of those individuals as a group;

(2) Section 40 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) in each of subsections 41(2.2), 43(1.2), 45(2.2) and 46(2.2), the first reference to an individual is to be read as a reference to one or more of those individuals and any subsequent references to an individual are to be read as references to all of those individuals as a group;

(3) Section 40 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) only one of those individuals may apply for a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the residential complex or share, the amount of which is determined under subsection 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) or 46(2.01); and

Enregistrement
DORS/2026-130 Le 12 juin 2026

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

C.P. 2026-610 Le 12 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 277^a et 277.1^b de la *Loi sur la taxe d'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (Ontario)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (Ontario)

Modifications

1 (1) L'alinéa 40a) du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas b) à c), la mention d'un particulier aux articles 41, 43, 45 et 46 ainsi qu'à l'article 256.21 de la Loi vaut mention de l'ensemble des particuliers donnés en tant que groupe;

(2) L'article 40 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) à chacun des paragraphes 41(2.2), 43(1.2), 45(2.2) et 46(2.2), la première mention d'un particulier vaut mention d'un ou de plusieurs des particuliers donnés et toute mention suivante d'un particulier vaut mention de l'ensemble des particuliers donnés en tant que groupe;

(3) L'article 40 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) seulement l'un des particuliers donnés peut demander un remboursement en application du paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation ou à la part, dont le montant est déterminé selon les paragraphes 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) ou 46(2.01);

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)

^c R.S., c. E-15

¹ SOR/2010-151

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)

^c L.R., ch. E-15

¹ DORS/2010-151

2 (1) Section 41 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Ontario additional rebate before April 2027

(2.01) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, if

(a) an individual is entitled to claim a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), in respect of a taxable supply by way of sale of a residential complex made by a builder of the residential complex to the individual,

(b) the agreement of purchase and sale referred to in paragraph 254(2)(b) of the Act of the residential complex is entered into between the builder and the individual after March 2026 and before April 2027,

(c) the total (in this subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the residential complex or for any other taxable supply to the individual of an interest in the residential complex, is less than \$1,850,000,

(d) the construction or substantial renovation of the residential complex begins before 2029 and is substantially completed before 2032, and

(e) tax becomes payable in respect of the supply to the individual of the residential complex before 2033,

the individual is a prescribed person and the amount of a rebate in respect of the residential complex under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amounts of any rebates payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amounts of which are determined under subsection (2) or (2.1), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex — is equal to

(f) if the total consideration is not more than \$1,500,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$80,000 and the total of all tax under subsection 165(2) of the Act paid in respect of the supply of the residential complex to the individual or in respect of any other supply to the individual of an interest in the residential complex, and

B is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the

2 (1) L'article 41 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Remboursement additionnel de l'Ontario avant avril 2027

(2.01) Pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, si, à la fois :

a) un particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), relativement à la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation effectuée par un constructeur de l'immeuble d'habitation au profit du particulier,

b) le contrat de vente visé à l'alinéa 254(2)b) de la Loi de l'immeuble d'habitation est conclu entre le constructeur et le particulier après mars 2026 et avant avril 2027,

c) le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble d'habitation et pour toute autre fourniture taxable, effectuée au profit du particulier, d'un droit sur l'immeuble d'habitation est inférieur à 1 850 000 \$,

d) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation commencent avant 2029 et sont achevées en grande partie avant 2032,

e) la taxe devient payable avant 2033 relativement à la fourniture, effectuée au profit du particulier, de l'immeuble d'habitation,

le particulier est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble d'habitation en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus des montants de remboursements payables en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont les montants sont déterminés selon les paragraphes (2) ou (2.1), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation — est égal à l'un des montants suivants :

f) si la contrepartie totale n'excède pas 1 500 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi payée relativement à la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée au profit du particulier ou relativement à toute autre fourniture, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble d'habitation, jusqu'à concurrence de 80 000 \$,

B le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant

individual is entitled to claim in respect of the residential complex, and

(g) if the total consideration is more than \$1,500,000 but less than \$1,850,000, the amount determined by the formula

$$(C - D) \times (\$1,850,000 - E) \div \$350,000$$

where

C is the lesser of \$80,000 and the total of all tax under subsection 165(2) of the Act paid in respect of the supply of the residential complex to the individual or in respect of any other supply to the individual of an interest in the residential complex,

D is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex, and

E is the total consideration.

(2) Section 41 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.1):

Maximum amount of rebates — Ontario

(2.2) The total of all amounts that the Minister pays to an individual in respect of a residential complex — each of which is an amount of a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the residential complex, the amount of which is determined under subsection (2), (2.01) or (2.1) — shall not exceed the lesser of \$80,000 and the total of all tax under subsection 165(2) of the Act paid in respect of the supply of the residential complex to the individual or in respect of any other supply to the individual of an interest in the residential complex.

(3) Subsections 41(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

Application for rebate

(4) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under any of subsections (2) to (2.1), must be filed within two years after the day on which ownership of the residential complex is transferred to the individual.

Restriction

(5) The Minister shall pay a rebate in respect of a residential complex to an individual under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under any of subsections (2) to (2.1), only if the individual does not make an application for a rebate in respect of the

est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation;

g) si la contrepartie totale est supérieure à 1 500 000 \$, mais inférieure à 1 850 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C - D) \times (1\,850\,000 \$ - E) \div 350\,000 \$$$

où :

C représente le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi payée relativement à la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée au profit du particulier ou relativement à toute autre fourniture, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble d'habitation, jusqu'à concurrence de 80 000 \$,

D le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation,

E la contrepartie totale.

(2) L'article 41 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Montant maximal des remboursements — Ontario

(2.2) Le total des montants que le ministre verse à un particulier au titre d'un immeuble d'habitation — dont chacun représente le montant d'un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi au titre de l'immeuble d'habitation, dont le montant est déterminé selon les paragraphes (2), (2.01) ou (2.1) — ne peut excéder le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi payée relativement à la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée au profit du particulier ou relativement à toute autre fourniture, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble d'habitation, jusqu'à concurrence de 80 000 \$.

(3) Les paragraphes 41(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Demande de remboursement

(4) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (2) à (2.1) doit être demandé dans les deux ans suivant la date où la propriété de l'immeuble d'habitation est transférée au particulier.

Restriction

(5) Le remboursement dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (2) à (2.1) n'est pas versé à un particulier en application du paragraphe 256.21(1) de la Loi au titre d'un immeuble d'habitation si celui-ci a demandé au titre de l'immeuble d'habitation le remboursement

residential complex under subsection 256(2) of the Act and does not make an application for a rebate in respect of the residential complex under subsection 256(2.1) of the Act.

(4) The portion of subsection 41(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application to builder

(6) For the purposes of the application of subsection 256.21(3) of the Act in respect of a rebate in relation to a residential complex, the amount of which is determined under any of subsections (2) to (2.1),

(5) Paragraph 41(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an individual who is a prescribed person under any of subsections (2) to (2.1), as the case may be, in respect of the complex is an individual of a prescribed class; and

(6) Subparagraph 41(6)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the builder agrees to pay to, or to credit to or in favour of, the individual any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under any of subsections (2) to (2.1), as the case may be, that is payable to the individual in respect of the complex,

3 (1) Subsection 43(1) of the Regulations is replaced by the following:

Rebate in Ontario

43 (1) If an individual is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) of the Act in respect of a building or part of it in which a residential unit forming part of a residential complex in Ontario is situated, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the individual under the agreement for the supply of the complex to the individual, were less than \$508,500, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the individual is a prescribed person and the amount of the rebate in respect of the complex under that subsection is equal to the lesser of \$24,000 and 5.31% of the total consideration (within the meaning of paragraph 254.1(2)(h) of the Act) in respect of the complex.

Ontario additional rebate before April 2027

(1.01) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, if

(a) an individual is entitled to claim a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is

prévu au paragraphe 256(2) de la Loi ou s'il a demandé au titre de l'immeuble d'habitation le remboursement prévu au paragraphe 256(2.1) de la Loi.

(4) Le passage du paragraphe 41(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande présentée au constructeur

(6) Pour l'application du paragraphe 256.21(3) de la Loi relativement à un remboursement visant un immeuble d'habitation, dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (2) à (2.1), les règles suivantes s'appliquent :

(5) L'alinéa 41(6)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tout particulier qui est une personne visée aux termes de l'un des paragraphes (2) à (2.1), selon le cas, relativement à l'immeuble est un particulier faisant partie d'une catégorie réglementaire;

(6) Le sous-alinéa 41(6)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le constructeur convient de verser au particulier, ou de porter à son crédit, un remboursement visé au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (2) à (2.1), selon le cas, qui est payable au particulier au titre de l'immeuble,

3 (1) Le paragraphe 43(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Remboursement en Ontario

43 (1) Dans le cas où un particulier a le droit de demander le remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) de la Loi relativement à tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation en Ontario, ou aurait ce droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment où la possession de l'immeuble lui est transférée aux termes du contrat portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 508 500 \$, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, le particulier est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble en vertu de ce paragraphe est égal au montant correspondant à 5,31 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa 254.1(2)h) de la Loi, relative à l'immeuble, jusqu'à concurrence de 24 000 \$.

Remboursement additionnel de l'Ontario avant avril 2027

(1.01) Pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, si, à la fois :

a) un particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est

determined under subsection (1), in respect of a residential complex,

(b) the agreement referred to in paragraph 254.1(2)(a) of the Act in respect of the residential complex is entered into between the individual and a builder of the residential complex after March 2026 and before April 2027,

(c) the fair market value of the residential complex, at the time at which possession of the residential complex is given to the individual under the agreement, is less than \$2,090,500,

(d) the construction or substantial renovation of the residential complex begins before 2029 and is substantially completed before 2032, and

(e) the time referred to in paragraph (c) is before 2033,

the individual is a prescribed person and the amount of a rebate in respect of the residential complex under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amounts of any rebates payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amounts of which are determined under subsection (1) or (1.1), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex — is equal to

(f) if the fair market value referred to in paragraph (c) is not more than \$1,695,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration (within the meaning of paragraph 254.1(2)(h) of the Act) in respect of the residential complex, and

B is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (1), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex, and

(g) if the fair market value referred to in paragraph (c) is more than \$1,695,000 but less than \$2,090,500, the amount determined by the formula

$$(C - D) \times (\$2,090,500 - E) \div \$395,500$$

where

C is the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration (within the meaning of paragraph 254.1(2)(h) of the Act) in respect of the residential complex,

D is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (1), that the

déterminé selon le paragraphe (1), au titre d'un immeuble d'habitation,

b) le contrat visé à l'alinéa 254.1(2)a) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation est conclu entre le particulier et un constructeur de l'immeuble d'habitation après mars 2026 et avant avril 2027,

c) la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est inférieure à 2 090 500 \$ au moment du transfert au particulier de la possession de l'immeuble d'habitation aux termes du contrat,

d) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation commencent avant 2029 et sont achevées en grande partie avant 2032,

e) le moment mentionné à l'alinéa c) est antérieur à 2033,

le particulier est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble d'habitation en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus des montants de remboursements payables en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont les montants sont déterminés selon les paragraphes (1) ou (1.1), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation — est égal à l'un des montants suivants :

f) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa c) n'excède pas 1 695 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale (au sens de l'alinéa 254.1(2)h) de la Loi) relative à l'immeuble d'habitation, jusqu'à concurrence de 80 000 \$,

B le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (1), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation;

g) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa c) est supérieure à 1 695 000 \$, mais inférieure à 2 090 500 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C - D) \times (2\,090\,500 \$ - E) \div 395\,500 \$$$

où :

C représente le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale (au sens de l'alinéa 254.1(2)h) de la Loi) relative à l'immeuble d'habitation, jusqu'à concurrence de 80 000 \$,

D le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant

individual is entitled to claim in respect of the residential complex, and

E is the fair market value.

(2) Section 43 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

Maximum amount of rebates — Ontario

(1.2) The total of all amounts that the Minister pays to an individual in respect of a residential complex — each of which is an amount of a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the residential complex, the amount of which is determined under subsection (1), (1.01) or (1.1) — shall not exceed the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration (within the meaning of paragraph 254.1(2)(h) of the Act) in respect of the residential complex.

(3) Subsection 43(3) of the Regulations is replaced by the following:

Application for rebate

(3) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under any of subsections (1) to (1.1), must be filed within two years after the day on which possession of the residential complex is transferred to the individual.

(4) The portion of subsection 43(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application to builder

(4) For the purposes of the application of subsection 256.21(3) of the Act in respect of a rebate in relation to a residential complex, the amount of which is determined under any of subsections (1) to (1.1),

(5) Paragraph 43(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an individual who is a prescribed person under any of subsections (1) to (1.1), as the case may be, in relation to the complex is an individual of a prescribed class; and

(6) Subparagraph 43(4)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the builder agrees to pay to, or to credit to or in favour of, the individual any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under any of subsections (1) to (1.1), as the case may be, that is payable to the individual in respect of the complex, and

est déterminé selon le paragraphe (1), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation,

E la juste valeur marchande.

(2) L'article 43 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Montant maximal des remboursements — Ontario

(1.2) Le total des montants que le ministre verse à un particulier au titre d'un immeuble d'habitation — dont chacun représente le montant d'un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi au titre de l'immeuble d'habitation, dont le montant est déterminé selon les paragraphes (1), (1.01) ou (1.1) — ne peut excéder le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale (au sens de l'alinéa 254.1(2)h de la Loi) relative à l'immeuble d'habitation, jusqu'à concurrence de 80 000 \$.

(3) Le paragraphe 43(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(3) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (1) à (1.1) doit être demandé dans les deux ans suivant la date où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée au particulier.

(4) Le passage du paragraphe 43(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande présentée au constructeur

(4) Pour l'application du paragraphe 256.21(3) de la Loi relativement à un remboursement visant un immeuble d'habitation dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (1) à (1.1), les règles suivantes s'appliquent :

(5) L'alinéa 43(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tout particulier qui est une personne visée aux termes de l'un des paragraphes (1) à (1.1), selon le cas, relativement à l'immeuble est un particulier faisant partie d'une catégorie réglementaire;

(6) Le sous-alinéa 43(4)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le constructeur convient de verser au particulier, ou de porter à son crédit, un remboursement visé au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (1) à (1.1), selon le cas, qui est payable au particulier au titre de l'immeuble,

4 (1) Section 45 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Ontario additional rebate before April 2027

(2.01) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, if

(a) an individual is entitled to claim a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that the individual has acquired for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the cooperative housing corporation as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual,

(b) the agreement of purchase and sale referred to in paragraph 255(2)(c) of the Act of the share is entered into between the cooperative housing corporation and the individual after March 2026 and before April 2027,

(c) the total (in this subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the share or an interest in the cooperative housing corporation, residential complex or residential unit, is less than \$2,090,500,

(d) the construction or substantial renovation of the residential complex begins before 2029 and is substantially completed before 2032, and

(e) ownership of the share is transferred to the individual before 2033,

the individual is a prescribed person and the amount of a rebate in respect of the share under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amounts of any rebates payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amounts of which are determined under subsection (2) or (2.1), that the individual is entitled to claim in respect of the share — is equal to

(f) if the total consideration is not more than \$1,695,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration, and

B is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the share, and

4 (1) L'article 45 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Remboursement additionnel de l'Ontario avant avril 2027

(2.01) Pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, si, à la fois :

a) un particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), au titre d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation que le particulier a acquise pour qu'une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation de la coopérative d'habitation lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche,

b) le contrat de vente visé à l'alinéa 255(2)c) de la Loi de la part est conclu entre la coopérative d'habitation et le particulier après mars 2026 et avant avril 2027,

c) le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture, effectuée au profit du particulier, de la part, d'une participation dans la coopérative d'habitation ou d'un droit sur l'immeuble d'habitation ou l'habitation est inférieur à 2 090 500 \$,

d) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation commencent avant 2029 et sont achevées en grande partie avant 2032,

e) la propriété de la part est transférée au particulier avant 2033,

le particulier est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de la part en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus des montants de remboursements payables en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont les montants sont déterminés selon les paragraphes (2) ou (2.1), que le particulier peut demander au titre de la part — est égal à l'un des montants suivants :

f) si la contrepartie totale n'excède pas 1 695 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale, jusqu'à concurrence de 80 000 \$,

B le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de la part;

(g) if the total consideration is more than \$1,695,000 but less than \$2,090,500, the amount determined by the formula

$$(C - D) \times (\$2,090,500 - E) \div \$395,500$$

where

C is the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration,

D is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the share, and

E is the total consideration.

(2) Section 45 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.1):

Maximum amount of rebates — Ontario

(2.2) The total of all amounts that the Minister pays to an individual in respect of a share — each of which is an amount of a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the share, the amount of which is determined under subsection (2), (2.01) or (2.1) — shall not exceed the lesser of \$80,000 and 7.08% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(c)) in respect of the share.

(3) Subsection 45(4) of the Regulations is replaced by the following:

Application for rebate

(4) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under any of subsections (2) to (2.1), must be filed within two years after the day on which ownership of the share is transferred to the individual.

5 (1) Section 46 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Ontario additional rebate before April 2027

(2.01) For the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, if

(a) an individual is entitled to claim a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), in respect of a residential complex,

(b) the construction or substantial renovation of the residential complex begins after March 2026 and before April 2027 and is substantially completed before 2030, and

g) si la contrepartie totale est supérieure à 1 695 000 \$, mais inférieure à 2 090 500 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C - D) \times (2\,090\,500 \$ - E) \div 395\,500 \$$$

où :

C représente le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale, jusqu'à concurrence de 80 000 \$,

D le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de la part,

E la contrepartie totale.

(2) L'article 45 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Montant maximal des remboursements — Ontario

(2.2) Le total des montants que le ministre verse à un particulier au titre d'une part — dont chacun représente le montant d'un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi au titre de la part, dont le montant est déterminé selon les paragraphes (2), (2.01) ou (2.1) — ne peut excéder le montant correspondant à 7,08 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)c), relative à la part, jusqu'à concurrence de 80 000 \$.

(3) Le paragraphe 45(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(4) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (2) à (2.1) doit être demandé dans les deux ans suivant la date où la propriété de la part est transférée au particulier.

5 (1) L'article 46 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Remboursement additionnel de l'Ontario avant avril 2027

(2.01) Pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, si, à la fois :

a) un particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), au titre d'un immeuble d'habitation,

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation commencent après mars 2026 et avant avril 2027 et sont achevées en grande partie avant 2030,

(c) the fair market value of the residential complex, at the time the construction or substantial renovation of the residential complex is substantially completed, is less than \$1,850,000,

the individual is a prescribed person and the amount of a rebate in respect of the residential complex under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amounts of any rebates payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amounts of which are determined under subsection (2) or (2.1), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex — is equal to

$$(A - B) \times (\$1,850,000 - C) \div \$350,000$$

where

A is the lesser of \$80,000 and the total tax in respect of the province — being the total of the tax payable under any of subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.07 of the Act by the individual in respect of the supply by way of sale to the individual of the land that forms part of the residential complex or an interest in the land or in respect of the supply to, importation by, or bringing into Ontario by, the individual of any improvement to the land or, in the case of a mobile home or floating home, of the residential complex — paid before the time at which

(i) if the fair market value referred to in paragraph (c) is less than \$450,000, an application for the rebate under subsection 256(2) of the Act in respect of the residential complex is filed with the Minister in accordance with subsection 256(3) of the Act, and

(ii) in any other case, an application for a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the residential complex is filed with the Minister in accordance with subsection 256.21(2) of the Act,

B is the amount of any rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (2), that the individual is entitled to claim in respect of the residential complex, and

C is the greater of \$1,500,000 and the fair market value referred to in paragraph (c).

(2) Section 46 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.1):

Maximum amount of rebates — Ontario

(2.2) The total of all amounts that the Minister pays to an individual in respect of a residential complex — each of which is an amount of a rebate under subsection 256.21(1)

c) la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est inférieure à 1 850 000 \$, au moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation sont achevées en grande partie,

le particulier est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble d'habitation en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus des montants de remboursements payables en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont les montants sont déterminés selon les paragraphes (2) ou (2.1), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation — est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (1\,850\,000 \$ - C) \div 350\,000 \$$$

où :

A représente le montant correspondant au total de la taxe relative à la province — étant le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.07 de la Loi payable par le particulier relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou d'un droit sur ce fonds ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation ou au transfert en Ontario par lui, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble d'habitation — jusqu'à concurrence de 80 000 \$, payée avant, selon le cas :

(i) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa c) est inférieure à 450 000 \$, l'envoi au ministre, conformément au paragraphe 256(3) de la Loi, de la demande visant le remboursement prévu au paragraphe 256(2) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation,

(ii) dans les autres cas, l'envoi au ministre, conformément au paragraphe 256.21(2) de la Loi, de la demande visant un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation;

B le montant de tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (2), que le particulier peut demander au titre de l'immeuble d'habitation;

C le montant correspondant à la juste valeur marchande visée à l'alinéa c), jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$.

(2) L'article 46 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Montant maximal des remboursements — Ontario

(2.2) Le total des montants que le ministre verse à un particulier au titre d'un immeuble d'habitation — dont chacun représente le montant d'un remboursement prévu au

of the Act in respect of the residential complex, the amount of which is determined under subsection (2), (2.01) or (2.1) — shall not exceed the lesser of \$80,000 and the total tax in respect of the province (as determined for the purpose of paragraph (2)(b)) paid before the time at which

(a) if the fair market value of the residential complex, at the time the construction or substantial renovation of the residential complex is substantially completed, is less than \$450,000, an application for the rebate under subsection 256(2) of the Act in respect of the residential complex is filed with the Minister in accordance with subsection 256(3) of the Act; and

(b) in any other case, an application for a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the residential complex is filed with the Minister in accordance with subsection 256.21(2) of the Act.

(3) Subsection 46(4) of the Regulations is replaced by the following:

Homes occupied before substantial completion

(4) If an individual acquires an improvement in respect of a residential complex and tax in respect of the improvement becomes payable by the individual more than two years after the day on which the residential complex is first occupied as described in subparagraph 256(2)(d)(i) of the Act, that tax shall not be included in determining, for the residential complex, the total tax in respect of the province for the purposes of subsections (2) to (2.1).

(4) Paragraph 46(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the particular individual does not file with the Minister or submit to the supplier an application for a rebate in respect of the home under section 254 or 254.1 of the Act or for a rebate in respect of the home under section 256.21 of the Act the amount of which is determined under subsection 41(2), (2.01) or (2.1) or 43(1), (1.01) or (1.1);

(5) The portion of subsection 46(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application for rebate

(6) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate in relation to a residential complex, the amount of which is determined under any of subsections (2) to (2.1), must be filed on or before

paragraphe 256.21(1) de la Loi au titre de l'immeuble d'habitation, dont le montant est déterminé selon les paragraphes (2), (2.01) ou (2.1) — ne peut excéder le total de la taxe relative à la province (déterminé pour l'application de l'alinéa (2)b)), jusqu'à concurrence de 80 000 \$, payée avant, selon le cas :

a) si la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est inférieure à 450 000 \$ au moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation sont achevées en grande partie, l'envoi au ministre, conformément au paragraphe 256(3) de la Loi, de la demande visant le remboursement prévu au paragraphe 256(2) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation;

b) dans les autres cas, l'envoi au ministre, conformément au paragraphe 256.21(2) de la Loi, de la demande visant un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à l'immeuble d'habitation.

(3) Le paragraphe 46(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Occupation d'une habitation lors de sa construction ou rénovation

(4) La taxe qui se rapporte aux améliorations qu'un particulier acquiert relativement à un immeuble d'habitation et qui devient payable par lui plus de deux ans après le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa 256(2)d(i) de la Loi n'entre pas dans le calcul du total de la taxe relative à la province pour l'application des paragraphes (2) à (2.1).

(4) L'alinéa 46(5)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il ne demande pas au ministre ou au fournisseur de remboursement concernant la maison aux termes des articles 254 ou 254.1 de la Loi ni de remboursement la concernant aux termes de l'article 256.21 de la Loi dont le montant est déterminé selon les paragraphes 41(2), (2.01) ou (2.1) ou 43(1), (1.01) ou (1.1);

(5) Le passage du paragraphe 46(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(6) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, le remboursement au titre d'un immeuble d'habitation, dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (2) à (2.1), doit être demandé au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

(6) Paragraph 46(6)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if paragraph (b) does not apply, any day after the due date that is set out in a written request filed with the Minister by the individual referred to in any of subsections (2) to (2.1), as the case may be, and that is satisfactory to the Minister.

6 (1) Subsections 47(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**Definitions**

47 (1) The following definitions apply in this section.

percentage of total floor space has the same meaning as in subsection 256.2(1) of the Act. (*pourcentage de superficie totale*)

provincial portion of basic tax content, at a particular time, of property of a person means the amount that would be the basic tax content of the property at that time if no amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act were included in determining that basic tax content. (*fraction provinciale de teneur en taxe*)

qualifying residential unit has the same meaning as in subsection 256.2(1) of the Act. (*habitation admissible*)

relation has the same meaning as in subsection 256.2(1) of the Act. (*proche*)

unit market value, at a particular time, of a residential unit included in a residential complex or in an addition to a residential complex means

(a) if the residential unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the residential unit at the particular time; and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the residential unit's percentage of total floor space, and

B is the fair market value of the residential complex or addition, as the case may be, at the particular time. (*valeur marchande unitaire*)

(6) L'alinéa 46(6)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas, toute date postérieure à la date d'échéance qui figure dans une demande écrite présentée au ministre par le particulier mentionné à l'un des paragraphes (2) à (2.1), selon le cas, et que le ministre estime acceptable.

6 (1) Les paragraphes 47(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Définitions**

47 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

fraction provinciale de teneur en taxe En ce qui concerne le bien d'une personne à un moment donné, le montant qui représenterait la teneur en taxe du bien à ce moment si aucun montant de taxe, prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi, n'était inclus dans le calcul de cette teneur en taxe. (*provincial portion of basic tax content*)

habitation admissible S'entend au sens du paragraphe 256.2(1) de la Loi. (*qualifying residential unit*)

pourcentage de superficie totale S'entend au sens du paragraphe 256.2(1) de la Loi. (*percentage of total floor space*)

proche S'entend au sens du paragraphe 256.2(1) de la Loi. (*relation*)

valeur marchande unitaire En ce qui concerne une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à un moment donné :

a) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la juste valeur marchande du logement au moment donné;

b) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, au moment donné. (*unit market value*)

(2) Section 47 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**Construction begins before April 2026 — Ontario****(3.1)** The rules in subsection (3.3) apply if

- (a)** a particular person is entitled to claim a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (3), in respect of a residential complex or an interest in a residential complex;
- (b)** the construction or substantial renovation of the residential complex begins before April 2026 and is substantially completed before 2030;
- (c)** the particular person is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of the residential complex or interest, as the case may be, and is not a builder of the residential complex;
- (d)** the residential complex is a single unit residential complex or a residential condominium unit;
- (e)** the agreement of purchase and sale of the residential complex or interest, as the case may be, is entered into between the particular person and the other person after March 2026 and before April 2027; and
- (f)** the specified time referred to in subsection (3) is before 2033.

Construction begins after March 2026 — Ontario**(3.2)** The rules in subsection (3.3) apply if

- (a)** a particular person is entitled to claim a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (3), in respect of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex;
- (b)** the construction or substantial renovation of the residential complex or addition begins after March 2026 but before April 2027 and is substantially completed before 2030; and
- (c)** the specified time referred to in subsection (3) is before 2033.

Additional land and building rebate — Ontario

(3.3) Subject to subsections (13) to (15), if subsection (3.1) or (3.2) applies in respect of a particular person and a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the particular person is a prescribed person and the amount of the

(2) L'article 47 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**Construction commençant avant avril 2026 — Ontario****(3.1)** Les règles énoncées au paragraphe (3.3) s'appliquent si, à la fois :

- a)** une personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (3), au titre d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un immeuble d'habitation;
- b)** la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation commencent avant avril 2026 et sont achevées en grande partie avant 2030;
- c)** la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, de l'immeuble d'habitation ou du droit, selon le cas, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble d'habitation;
- d)** l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété;
- e)** le contrat de vente de l'immeuble d'habitation ou du droit, selon le cas, est conclu entre la personne donnée et l'autre personne après mars 2026 et avant avril 2027;
- f)** le moment considéré mentionné au paragraphe (3) est antérieur à 2033.

Construction commençant après mars 2026 — Ontario**(3.2)** Les règles énoncées au paragraphe (3.3) s'appliquent si, la fois :

- a)** une personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (3), au titre d'un immeuble d'habitation, d'un droit sur un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples;
- b)** la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction commencent après mars 2026 mais avant avril 2027 et sont achevées en grande partie avant 2030;
- c)** le moment considéré mentionné au paragraphe (3) est antérieur à 2033.

Remboursement additionnel pour fonds et bâtiments — Ontario

(3.3) Sous réserve des paragraphes (13) à (15), si les paragraphes (3.1) ou (3.2) s'appliquent relativement à une personne donnée et à un immeuble d'habitation, à un droit sur un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, la personne

rebate in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be, under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amount of the rebate payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (3), that the particular person is entitled to claim in respect of the residential complex, interest or addition — is equal to the total of all amounts, each of which is an amount, in respect of a residential unit that forms part of the residential complex or addition and that is a qualifying residential unit of the particular person at the specified time referred to in subsection (3), equal to

(a) if the unit market value of the residential unit at the specified time is not more than \$1,500,000, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of \$80,000 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(i) of the Act) of the residential complex or interest or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(ii) of the Act) of the residential complex or addition, as the case may be, and

A₂ is

(i) if the residential unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and

(ii) in any other case, the residential unit's percentage of total floor space, and

B is the lesser of \$24,000 and the amount determined for the residential unit by the formula in subsection (3);

(b) if the unit market value of the residential unit at the specified time is more than \$1,500,000 but less than \$1,850,000, the amount determined by the formula

$$(C - D) \times (\$1,850,000 - E) \div \$350,000$$

where

C is the lesser of \$80,000 and the amount determined by the formula

$$C_1 \times C_2$$

donnée est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble d'habitation, du droit ou de l'adjonction, selon le cas, en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus du montant du remboursement payable en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (3), que la personne donnée peut demander au titre de l'immeuble d'habitation, du droit ou de l'adjonction — est égal au total des montants, dont chacun représente un montant, relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et qui est une habitation admissible de la personne donnée au moment considéré mentionné au paragraphe (3), égal à l'un des montants suivants :

a) si la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré n'excède pas 1 500 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 80 000 \$:

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a(i) de la Loi) de l'immeuble d'habitation ou du droit ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a(ii) de la Loi) de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas,

A₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B le montant obtenu par la formule figurant au paragraphe (3) pour l'habitation, jusqu'à concurrence de 24 000 \$;

b) si la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré est supérieure à 1 500 000 \$, mais inférieure à 1 850 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C - D) \times (1\,850\,000 \$ - E) \div 350\,000 \$$$

où :

C représente le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 80 000 \$:

$$C_1 \times C_2$$

where

C₁ is the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(i) of the Act) of the residential complex or interest or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(ii) of the Act) of the residential complex or addition, as the case may be, and

C₂ is

- (i) if the residential unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and
- (ii) in any other case, the residential unit's percentage of total floor space,

D is the lesser of \$24,000 and the amount determined for the residential unit by the formula in subsection (3), and

E is the unit market value of the residential unit at the specified time; and

(c) in any other case, zero.

(3) The description of B in subsection 47(5) of the Regulations is replaced by the following:

B is the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 43(1), that the recipient of the exempt supply by way of sale referred to in subparagraph 256.2(4)(a)(i) of the Act is entitled to claim in respect of the complex or unit.

(4) Section 47 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

Sale of building and lease of land — additional Ontario rebate

(5.1) Subject to subsections (13) and (14), if a particular person is entitled to claim a particular rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (5), in respect of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, if the construction or substantial renovation of the residential complex or addition begins after March 2026 but before April 2027 and is substantially completed before 2030 and if the specified time referred to in subsection (5) is before 2033, then, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the particular person is a prescribed person and the amount of the rebate in respect of the residential complex or addition under subsection 256.21(1) of the Act, in addition to the amount of the particular rebate, is equal to the total of all amounts,

où :

C₁ représente le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a(i) de la Loi) de l'immeuble d'habitation ou du droit ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a(ii) de la Loi) de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas,

C₂ :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,
- (ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

D le montant obtenu par la formule figurant au paragraphe (3) pour l'habitation, jusqu'à concurrence de 24 000 \$,

E la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré;

c) dans les autres cas, zéro.

(3) L'élément B de la première formule figurant au paragraphe 47(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 43(1) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente mentionnée au sous-alinéa 256.2(4)a(i) de la Loi a droit relativement à l'immeuble ou à l'habitation.

(4) L'article 47 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Vente de bâtiment et location de fonds — remboursement additionnel de l'Ontario

(5.1) Sous réserve des paragraphes (13) et (14), si une personne donnée a droit à un remboursement donné prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (5), au titre d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, que la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction commencent après mars 2026 mais avant avril 2027 et sont achevées en grande partie avant 2030 et que le moment considéré mentionné au paragraphe (5) est antérieur à 2033, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, la personne donnée est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, en plus du

each of which is an amount, in respect of a residential unit that forms part of the residential complex or addition and that is, in the case of a multiple unit residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, a qualifying residential unit of the person at the specified time, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(a) if the unit market value of the residential unit at the specified time is not more than \$1,500,000, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the lesser of \$80,000 and the amount determined by the formula

$$C_1 \times C_2$$

where

C₁ is the tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed under section 191 of the Act to have been paid by the particular person at the specified time, and

C₂ is

(i) if the residential unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and

(ii) in any other case, the residential unit's percentage of total floor space, and

D is the amount determined for A in subsection (5) in respect of the residential unit,

(b) if the unit market value of the residential unit at the specified time is greater than \$1,500,000 but less than \$1,850,000, the amount determined by the formula

$$(E - F) \times (\$1,850,000 - G) \div \$350,000$$

where

E is the lesser of \$80,000 and the amount determined by the formula

$$E_1 \times E_2$$

where

E₁ is the tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed under section 191 of the Act to have been paid by the particular person at the specified time, and

montant du remboursement donné, correspond au total des montants, dont chacun représente un montant relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et qui est, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, une habitation admissible de la personne au moment considéré, obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

a) si la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré n'excède pas 1 500 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 80 000 \$:

$$C_1 \times C_2$$

où :

C₁ représente la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée en vertu de l'article 191 de la Loi avoir été payée par la personne donnée au moment considéré,

C₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

D la valeur de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (5), déterminée relativement à l'habitation,

b) si la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré est supérieure à 1 500 000 \$, mais inférieure à 1 850 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(E - F) \times (1\,850\,000 \$ - G) \div 350\,000 \$$$

où :

E représente le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 80 000 \$:

$$E_1 \times E_2$$

où :

E₁ représente la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée en

E₂ is

(i) if the residential unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and

(ii) in any other case, the residential unit's percentage of total floor space, and

F is the amount determined for A in subsection (5) in respect of the residential unit, and

G is the unit market value of the residential unit at the specified time, and

(c) in any other case, zero; and

B is the greater of

(a) the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 43(1.01), that the recipient of the exempt supply by way of sale referred to in subparagraph 256.2(4)(a)(i) of the Act is entitled to claim in respect of the residential complex or residential unit, and

(b) the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 43(1.1), that the recipient of the exempt supply by way of sale referred to in subparagraph 256.2(4)(a)(i) of the Act is entitled to claim in respect of the residential complex or residential unit.

(5) The description of B in subsection 47(7) of the Regulations is replaced by the following:

B is the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 45(2), that the recipient of the exempt supply of the unit referred to in paragraph 256.2(5)(c) of the Act is entitled to claim in respect of the unit.

(6) Section 47 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

Construction begins before April 2026 — Ontario

(7.1) The rules in subsection (7.3) apply if

(a) a cooperative housing corporation is entitled to claim a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under

vertu de l'article 191 de la Loi avoir été payée par la personne donnée au moment considéré,

E₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

F la valeur de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (5), déterminée relativement à l'habitation,

G la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré,

c) dans les autres cas, zéro;

B le plus élevé des montants suivants :

a) le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 43(1.01) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente mentionnée au sous-alinéa 256.2(4)a)(i) de la Loi a droit relativement à l'immeuble d'habitation ou à l'habitation,

b) le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 43(1.1) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente mentionnée au sous-alinéa 256.2(4)a)(i) de la Loi a droit relativement à l'immeuble d'habitation ou à l'habitation.

(5) L'élément B de la première formule figurant au paragraphe 47(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 45(2) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation mentionnée à l'alinéa 256.2(5)c) de la Loi a droit relativement à l'habitation.

(6) L'article 47 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Construction commençant avant avril 2026 — Ontario

(7.1) Les règles énoncées au paragraphe (7.3) s'appliquent si, à la fois :

a) une coopérative d'habitation a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont

subsection (7), in respect of a residential unit included in a residential complex;

(b) the construction or substantial renovation of the residential complex begins before April 2026 and is substantially completed before 2030;

(c) the cooperative housing corporation is the recipient of a taxable supply by way of sale from another person of the residential complex or of an interest in the residential complex and is not a builder of the residential complex;

(d) the residential complex is a single unit residential complex;

(e) the agreement of purchase and sale of the residential complex or interest, as the case may be, is entered into between the cooperative housing corporation and the other person after March 2026 and before April 2027;

(f) the specified time — being the time at which tax becomes payable in respect of the purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(a)(i) of the Act) — is before 2033; and

(g) the unit market value of the residential unit at the specified time is less than \$1,850,000.

Construction begins after March 2026 — Ontario

(7.2) The rules in subsection (7.3) apply if

(a) a cooperative housing corporation is entitled to claim a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (7), in respect of a residential unit included in a residential complex or in an addition to a multiple unit residential complex;

(b) the construction or substantial renovation of the residential complex or addition begins after March 2026 but before April 2027 and is substantially completed before 2030;

(c) the specified time — being the time at which tax becomes payable in respect of the purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(a)(i) of the Act) or at which tax in respect of the deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(a)(ii) of the Act) is deemed to have been paid by the cooperative housing corporation — is before 2033; and

(d) the unit market value of the residential unit at the specified time is less than \$1,850,000.

le montant est déterminé selon le paragraphe (7), au titre d'une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation commencent avant avril 2026 et sont achevées en grande partie avant 2030;

c) la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, de l'immeuble d'habitation ou d'un droit sur l'immeuble d'habitation, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble d'habitation;

d) l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique;

e) le contrat de vente de l'immeuble d'habitation ou du droit, selon le cas, est conclu entre la coopérative d'habitation et l'autre personne après mars 2026 et avant avril 2027;

f) le moment considéré — soit le moment auquel la taxe devient payable relativement à l'achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(5)a(i) de la Loi) — est antérieur à 2033;

g) la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré est inférieure à 1 850 000 \$.

Construction commençant après mars 2026 — Ontario

(7.2) Les règles énoncées au paragraphe (7.3) s'appliquent si, à la fois :

a) une coopérative d'habitation a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (7), au titre d'une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction commencent après mars 2026 mais avant avril 2027 et sont achevées en grande partie avant 2030;

c) le moment considéré — étant le moment auquel la taxe devient payable relativement à l'achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(5)a(i) de la Loi) ou auquel la taxe relative à l'achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(5)a(ii) de la Loi) est réputée avoir été payée par la coopérative d'habitation — est antérieur à 2033;

d) la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré est inférieure à 1 850 000 \$.

Cooperative housing corporation — additional Ontario rebate

(7.3) Subject to subsections (13) and (14), if subsection (7.1) or (7.2) applies in respect of a cooperative housing corporation and a residential unit, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the cooperative housing corporation is a prescribed person in respect of the residential unit and the amount of the rebate in respect of the residential unit under subsection 256.21(1) of the Act — in addition to the amount of the particular rebate payable under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (7), that the cooperative housing corporation is entitled to claim in respect of the residential unit — is equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(a) if the unit market value of the residential unit at the specified time referred to in paragraph (7.1)(f) or (7.2)(c), as applicable, is not more than \$1,500,000, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the lesser of \$80,000 and the amount determined by the formula

$$C_1 \times C_2$$

where

C₁ is the tax under subsection 165(2) of the Act that is payable in respect of the purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(a)(i) of the Act) or that is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(a)(ii) of the Act), and

C₂ is

(i) if the residential unit is a single unit residential complex, 1, and

(ii) in any other case, the residential unit's percentage of total floor space, and

D is the amount of the particular rebate, and

(b) if the unit market value of the residential unit at the specified time is greater than \$1,500,000

Coopérative d'habitation — remboursement additionnel de l'Ontario

(7.3) Sous réserve des paragraphes (13) et (14), si les paragraphes (7.1) ou (7.2) s'appliquent relativement à une coopérative d'habitation et à une habitation, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, la coopérative d'habitation est une personne visée relativement à l'habitation et le montant du remboursement versé au titre de l'habitation en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi — en plus du montant du remboursement donné payable en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (7), que la coopérative d'habitation peut demander au titre de l'habitation — est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

a) si la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré mentionné aux alinéas (7.1)f) ou (7.2)c), selon le cas, n'excède pas 1 500 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 80 000 \$:

$$C_1 \times C_2$$

où :

C₁ représente la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(5)a)(i) de la Loi) ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(5)a)(ii) de la Loi),

C₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

D le montant du remboursement donné,

b) si la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré est supérieure à 1 500 000 \$, mais inférieure à 1 850 000 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(E - F) \times (1\,850\,000 \$ - G) \div 350\,000 \$$$

but less than \$1,850,000, the amount determined by the formula

$$(E - F) \times (\$1,850,000 - G) \div \$350,000$$

where

E is the lesser of \$80,000 and the amount determined by the formula

$$E_1 \times E_2$$

where

E₁ is the tax under subsection 165(2) of the Act that is payable in respect of the purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(a)(i) of the Act) or that is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(a)(ii) of the Act), and

E₂ is

(i) if the residential unit is a single unit residential complex, 1, and

(ii) in any other case, the residential unit's percentage of total floor space,

F is the amount of the particular rebate, and

G is the unit market value of the residential unit at the specified time; and

B is the greater of

(a) the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 45(2.01), that the recipient of the exempt supply by way of sale referred to in subparagraph 256.2(5)(c) of the Act is entitled to claim in respect of the residential unit, and

(b) the amount of the rebate, if any, under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection 45(2.1), that the recipient of the exempt supply by way of sale referred to in subparagraph 256.2(5)(c) of the Act is entitled to claim in respect of the residential unit.

(7) The portion of subsection 47(9) of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Land leased for residential purposes — Ontario

(9) Subject to subsections (13) and (14), if a person is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(6) of the Act in respect of an exempt supply of land situated in Ontario, or the person would be so entitled if the

où :

E représente le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 80 000 \$:

$$E_1 \times E_2$$

où :

E₁ représente la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(5)a)(i) de la Loi) ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(5)a)(ii) de la Loi),

E₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

F le montant du remboursement donné,

G la valeur marchande unitaire de l'habitation au moment considéré;

B le plus élevé des montants suivants :

a) le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 45(2.01) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente mentionnée à l'alinéa 256.2(5)c) de la Loi a droit relativement à l'habitation,

b) le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe 45(2.1) et auquel l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente mentionnée à l'alinéa 256.2(5)c) de la Loi a droit relativement à l'habitation.

(7) Le passage du paragraphe 47(9) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

Fonds loués à des fins résidentielles — Ontario

(9) Sous réserve des paragraphes (13) et (14), dans le cas où une personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(6) de la Loi au titre de la fourniture exonérée d'un fonds situé en Ontario ou aurait droit à ce

amount determined for B in that subsection were less than \$112,500, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the person is a prescribed person and the amount of the rebate in respect of the land under that subsection is equal to

(a) in the case of a supply of a site in a residential trailer park or in an addition to a residential trailer park, the lesser of \$7,920 multiplied by the total number of sites in the park or addition, as the case may be, and

(8) Section 47 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

Leased land — additional Ontario rebate

(9.1) Subject to subsections (13) and (14), if a person is entitled to claim a particular rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under subsection (9), in respect of an exempt supply of land situated in Ontario and if the particular time referred to in subparagraph 256.2(6)(a)(ii) of the Act is after March 2026 and before April 2027, then, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the person is a prescribed person and the amount of the rebate in respect of the land under subsection 256.21(1) of the Act, in addition to the amount of the particular rebate, is equal to

(a) in the case of a supply of a site in a residential trailer park or in an addition to a residential trailer park, the lesser of \$18,480 multiplied by the total number of sites in the park or addition, as the case may be, and whichever of the amounts in subparagraph (i) or (ii) is applicable:

(i) if the person is deemed to have paid tax calculated on the fair market value of the park or addition in respect of the taxable supply referred to in subparagraph 256.2(6)(a)(ii) of the Act,

(A) if the per site tax — being the amount that is equal to the amount of tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed to have been paid in respect of the taxable supply divided by the total number of sites in the park or addition — is less than or equal to \$26,400, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed to have been paid in respect of the taxable supply, and

B is the amount of the particular rebate,

remboursement si la valeur de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe était inférieure à 112 500 \$, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, la personne est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre du fonds selon ce paragraphe correspond à celui des montants suivants qui est applicable :

a) s'il s'agit de la fourniture d'un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel ou dans une adjonction à un tel parc, le produit de 7 920 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction, selon le cas, ou, s'il est moins élevé :

(8) L'article 47 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Fonds loués — remboursement additionnel de l'Ontario

(9.1) Sous réserve des paragraphes (13) et (14), si une personne a droit à un remboursement donné prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon le paragraphe (9), au titre de la fourniture exonérée d'un fonds situé en Ontario et que le moment donné mentionné au sous-alinéa 256.2(6)a)(ii) de la Loi est postérieur à mars 2026 et antérieur à avril 2027, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, la personne est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre du fonds en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi, en plus du montant du remboursement donné, correspond à l'un des montants suivants :

a) s'il s'agit de la fourniture d'un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel ou dans une adjonction à un tel parc, le produit de 18 480 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction, selon le cas, ou, s'il est moins élevé, celui des montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii) qui s'applique :

(i) si la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du parc ou de l'adjonction relativement à la fourniture taxable mentionnée au sous-alinéa 256.2(6)a)(ii) de la Loi :

(A) si la taxe par emplacement — étant le quotient du montant de taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée avoir été payée relativement à la fourniture taxable par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction — est égale ou inférieure à 26 400 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée avoir été payée relativement à la fourniture taxable,

(B) if the per site tax is greater than \$26,400 but less than \$39,600, the amount determined by the formula

C – D

where

C is \$26,400 multiplied by the total number of sites in the park or addition, and

D is the amount of the particular rebate, and

(C) in any other case, the amount determined by the formula

$(E - F) \times (G - H) \div I$

where

E is \$26,400 multiplied by the total number of sites in the park or addition,

F is the amount of the particular rebate,

G is \$48,840 multiplied by the total number of sites in the park or addition,

H is the amount of tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed to have been paid in respect of the taxable supply, and

I is \$9,240 multiplied by the total number of sites in the park or addition, and

(ii) if the person is deemed to have paid tax at any time equal to the basic tax content of the park or addition in respect of the taxable supply referred to in subparagraph 256.2(6)(a)(ii) of the Act,

(A) if the per site tax content — being the provincial portion of basic tax content of the park or addition at that time divided by the total number of sites in the park or addition — is less than or equal to \$26,400, the amount determined by the formula

J – K

where

J is the provincial portion of basic tax content of the park or addition at that time, and

K is the amount of the particular rebate,

(B) if the per site tax content is greater than \$26,400 but less than \$39,600, the amount determined by the formula

L – M

where

L is \$26,400 multiplied by the total number of sites in the park or addition, and

M is the amount of the particular rebate, and

B le montant du remboursement donné,

(B) si la taxe par emplacement est supérieure à 26 400 \$, mais inférieure à 39 600 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

C – D

où :

C représente le produit de 26 400 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction,

D le montant du remboursement donné,

(C) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$(E - F) \times (G - H) \div I$

où :

E représente le produit de 26 400 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction,

F le montant du remboursement donné,

G le produit de 48 840 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction,

H le montant de taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée avoir été payée relativement à la fourniture taxable,

I le produit de 9 240 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction,

(ii) si la personne est réputée avoir payé, à un moment, une taxe égale à la teneur en taxe du parc ou de l'adjonction relativement à la fourniture taxable mentionnée au sous-alinéa 256.2(6)a)(ii) de la Loi :

(A) si la teneur en taxe par emplacement — étant le quotient de la fraction provinciale de teneur en taxe du parc ou de l'adjonction à ce moment par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction — est inférieure ou égale à 26 400 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

J – K

où :

J représente la fraction provinciale de teneur en taxe du parc ou de l'adjonction à ce moment,

K le montant du remboursement donné,

(B) si la teneur en taxe par emplacement est supérieure à 26 400 \$, mais inférieure à 39 600 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

L – M

(C) in any other case, the amount determined by the formula

$$(N - O) \times (P - Q) \div R$$

where

N is \$26,400 multiplied by the total number of sites in the park or addition,

O is the amount of the particular rebate,

P is \$48,840 multiplied by the total number of sites in the park or addition,

Q is the provincial portion of basic tax content of the park or addition at that time, and

R is \$9,240 multiplied by the total number of sites in the park or addition; and

(b) in any other case, the lesser of \$18,480 and whichever of the amounts in subparagraph (i) or (ii) is applicable:

(i) if the person is deemed to have paid tax calculated on the fair market value of the land in respect of the taxable supply referred to in subparagraph 256.2(6)(a)(ii) of the Act,

(A) if the amount of tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed to have been paid in respect of the taxable supply is less than or equal to \$26,400, the amount determined by the formula

$$S - T$$

where

S is the amount of tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed to have been paid in respect of the taxable supply, and

T is the amount of the particular rebate,

(B) if the amount of tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed to have been paid in respect of the taxable supply is greater than \$26,400 but less than \$39,600, the difference between \$26,400 and the amount of the particular rebate, and

(C) in any other case, the amount determined by the formula

$$(\$26,400 - U) \times (\$48,840 - V) \div \$9,240$$

where

U is the amount of the particular rebate, and

V is the amount of tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed to have been paid in respect of the taxable supply, and

où :

L représente le produit de 26 400 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction,

M le montant du remboursement donné,

(C) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(N - O) \times (P - Q) \div R$$

où :

N représente le produit de 26 400 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction,

O le montant du remboursement donné,

P le produit de 48 840 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction,

Q la fraction provinciale de teneur en taxe du parc ou de l'adjonction à ce moment,

R le produit de 9 240 \$ par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction;

b) dans les autres cas, 18 480 \$ ou, s'il est moins élevé, celui des montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii) qui s'applique :

(i) si la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds relativement à la fourniture taxable mentionnée au sous-alinéa 256.2(6)a)(ii) de la Loi :

(A) si le montant de taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée avoir été payée relativement à la fourniture taxable est inférieur ou égal à 26 400 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$S - T$$

où :

S représente le montant de taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée avoir été payée relativement à la fourniture taxable,

T le montant du remboursement donné,

(B) si le montant de taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée avoir été payée relativement à la fourniture taxable est supérieur à 26 400 \$, mais inférieur à 39 600 \$, la différence entre 26 400 \$ et le montant du remboursement donné,

(C) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(26\,400 \$ - U) \times (48\,840 \$ - V) \div 9\,240 \$$$

(ii) if the person is deemed to have paid tax at any time equal to the basic tax content of the land in respect of the taxable supply referred to in subparagraph 256.2(6)(a)(ii) of the Act,

(A) if the provincial portion of basic tax content of the land at that time is less than or equal to \$26,400, the amount determined by the formula

$$W - X$$

where

W is the provincial portion of basic tax content of the land at that time, and

X is the amount of the particular rebate,

(B) if the provincial portion of basic tax content of the land at that time is greater than \$26,400 but less than \$39,600, the difference between \$26,400 and the amount of the particular rebate, and

(C) in any other case, the amount determined by the formula

$$(\$26,400 - Y) \times (\$48,840 - Z) \div \$9,240$$

where

Y is the amount of the particular rebate, and

Z is the provincial portion of basic tax content of the land at that time.

(9) Paragraphs 47(11)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of a rebate the amount of which is determined under any of subsections (7) to (8), the end of the month in which the person makes the exempt supply referred to in that subsection; and

(c) in the case of a rebate the amount of which is determined under any of subsections (9) to (10), the end of the month in which the person is deemed to have paid the tax referred to in that subsection.

où :

U représente le montant du remboursement donné,

V le montant de taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée avoir été payée relativement à la fourniture taxable,

(ii) si la personne est réputée avoir payé, à un moment, une taxe égale à la teneur en taxe du fonds relativement à la fourniture taxable mentionnée au sous-alinéa 256.2(6)a(ii) de la Loi :

(A) si la fraction provinciale de teneur en taxe du fonds à ce moment est inférieure ou égale à 26 400 \$, le montant obtenu par la formule suivante :

$$W - X$$

où :

W représente la fraction provinciale de teneur en taxe du fonds à ce moment,

X le montant du remboursement donné,

(B) si la fraction provinciale de teneur en taxe du fonds à ce moment est supérieure à 26 400 \$, mais inférieure à 39 600 \$, la différence entre 26 400 \$ et le montant du remboursement donné,

(C) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(26\,400 \$ - Y) \times (48\,840 \$ - Z) \div 9\,240 \$$$

où :

Y représente le montant du remboursement donné,

Z la fraction provinciale de teneur en taxe du fonds à ce moment.

(9) Les alinéas 47(11)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) s'agissant d'un remboursement dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (7) à (8), la fin du mois au cours duquel la personne effectue la fourniture exonérée mentionnée à ce paragraphe;

c) s'agissant d'un remboursement dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (9) à (10), la fin du mois au cours duquel la personne est réputée avoir payé la taxe mentionnée à ce paragraphe.

(10) Subsection 47(13) of the Regulations is replaced by the following:

Special rules

(13) For the purposes of this section, subsections 191(9) and 256.2(8) of the Act apply with any necessary modifications.

(11) Subsection 47(15) of the Regulations is replaced by the following:

Exception — prescribed person

(15) If, in the absence of this subsection, a person would be, under subsection (3) or (3.3), a prescribed person for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act in respect of a qualifying residential unit (other than a unit located in a multiple unit residential complex) and, within one year after the unit is first occupied as a place of residence after the construction or last substantial renovation of the unit was substantially completed, the person makes a supply by way of sale (other than a supply deemed under section 183 or 184 of the Act to have been made) of the unit to a purchaser who is not acquiring the unit for use as the primary place of residence of the purchaser or of a relation of the purchaser, the person is deemed never to have been a prescribed person under subsection (3) or (3.3), as the case may be, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act in respect of the qualifying residential unit.

7 The Regulations are amended by adding the following after section 47:

DIVISION 7

Additional Rules

Definition of *agreement of sale*

47.01 (1) For the purposes of this section, ***agreement of sale***, in respect of a residential complex, between a particular person or a group of persons and another person, means an agreement under which the other person supplies by way of sale to the particular person or to the group, as the case may be, the following:

- (a)** the residential complex;
- (b)** an interest in the residential complex;
- (c)** a building or part of a building in which a residential unit forming part of the residential complex is located; or
- (d)** if the other person is a cooperative housing corporation, a share of the capital stock of the other person, the holder of which is entitled to possession of a residential unit located in the residential complex.

(10) Le paragraphe 47(13) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Règles spéciales

(13) Les paragraphes 191(9) et 256.2(8) de la Loi s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

(11) Le paragraphe 47(15) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception — personne visée

(15) La personne qui, en l'absence du présent paragraphe, serait, selon les paragraphes (3) ou (3.3), une personne visée pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à une habitation admissible, sauf une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, et qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre résidentiel, une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet, effectue la fourniture par vente de l'habitation, sauf une fourniture réputée par les articles 183 ou 184 de la Loi avoir été effectuée, au profit d'un acheteur qui ne l'acquiert pas pour qu'elle lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche est réputée ne jamais avoir été, selon les paragraphes (3) ou (3.3), selon le cas, une personne visée pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à l'habitation admissible.

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

SECTION 7

Règles supplémentaires

Définition de *contrat de vente*

47.01 (1) Pour l'application du présent article, ***contrat de vente***, relativement à un immeuble d'habitation, entre une personne ou un groupe de personnes et une autre personne, s'entend d'un contrat aux termes duquel l'autre personne effectue la fourniture par vente au profit de la personne ou du groupe, selon le cas :

- a)** de l'immeuble d'habitation;
- b)** d'un droit sur l'immeuble d'habitation;
- c)** de tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation;
- d)** si l'autre personne est une coopérative d'habitation, d'une part du capital social de l'autre personne qui confère le droit au détenteur de posséder une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

Non-arm's length — groups of persons

(2) For the purposes of this section,

(a) a group of persons and a particular person are not dealing with each other at arm's length if

(i) the particular person is a member of the group, or

(ii) the particular person is not dealing at arm's length with one or more members of the group; and

(b) a particular group of persons and another group of persons are not dealing with each other at arm's length if

(i) one or more persons are members of both groups, or

(ii) one or more members of the particular group are not dealing at arm's length with one or more members of the other group.

Ontario additional rebates — variation, alteration or assignment

(3) For the purposes of subsections (4) and (5) and 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) and 47(3.1) and (7.1), if an agreement that is an agreement of sale in respect of a residential complex between a person or a group of persons and another person is entered into before April 2026 and the agreement is later varied, altered or assigned such that it is considered to be entered into after March 2026, the agreement is deemed to have been entered into before April 2026.

Ontario additional rebates — new agreement

(4) For the purposes of subsections (3) and (5) and 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) and 47(3.1) and (7.1), if

(a) before April 2026, a person (in this subsection referred to as the "purchaser") and another person (in this subsection referred to as the "vendor") enter into an agreement that is an agreement of sale, in respect of a particular residential complex, between the purchaser and the vendor,

(b) after March 2026,

(i) the purchaser and the vendor, either directly or indirectly, terminate the agreement, and

(ii) another agreement is entered into that is an agreement of sale, in respect of the particular residential complex or another residential complex, between the purchaser, a person (in this subsection referred to as the "other purchaser") that is not dealing at arm's length with the purchaser or a group of

Lien de dépendance — groupes de personnes

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) un groupe de personnes et une personne ont entre eux un lien de dépendance si, selon le cas :

(i) la personne est membre du groupe,

(ii) la personne a un lien de dépendance avec un ou plusieurs membres du groupe;

b) un groupe de personnes et un autre groupe de personnes ont entre eux un lien de dépendance si, selon le cas :

(i) une ou plusieurs personnes sont membres des deux groupes,

(ii) un ou plusieurs membres du groupe ont un lien de dépendance avec un ou plusieurs membres de l'autre groupe.

Remboursements additionnels de l'Ontario — modification ou cession

(3) Pour l'application des paragraphes (4) et (5) et 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) et 47(3.1) et (7.1), si un contrat, qui est un contrat de vente, relativement à un immeuble d'habitation, entre une personne ou un groupe de personnes et une autre personne, est conclu avant avril 2026 et que celui-ci est modifié ou est cédé de sorte qu'il est considéré comme ayant été conclu après mars 2026, le contrat est réputé avoir été conclu avant avril 2026.

Remboursements additionnels de l'Ontario — nouveau contrat

(4) Pour l'application des paragraphes (3) et (5) et 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) et 47(3.1) et (7.1), dans le cas où, à la fois :

a) avant avril 2026, une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) et une autre personne (appelée « vendeur » au présent paragraphe) concluent un contrat qui est un contrat de vente, relativement à un immeuble d'habitation, entre l'acheteur et le vendeur,

b) après mars 2026, à la fois :

(i) l'acheteur et le vendeur, directement ou indirectement, résilient le contrat,

(ii) un autre contrat est conclu qui est un contrat de vente, relativement à l'immeuble d'habitation ou relativement à un autre immeuble d'habitation, entre l'acheteur, une personne (appelée « autre acheteur » au présent paragraphe) ayant avec l'acheteur un lien de dépendance ou un groupe de

persons that is not dealing at arm's length with the purchaser and one of the following persons:

(A) the vendor,

(B) another person that is not dealing at arm's length with the vendor, or

(C) if the vendor is a builder of the particular residential complex, another person that is a builder of the particular residential complex, and

(c) the entering into of the other agreement may not reasonably be considered for the purchaser, the other purchaser or the group, as the case may be, to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to obtain a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under any of subsections 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) and 47(3.3) and (7.3),

the other agreement is deemed to have been entered into before April 2026.

Ontario additional rebates — new agreement

(5) For the purposes of subsections (3) and (4) and 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) and 47(3.1) and (7.1), if

(a) before April 2026, a group of persons (in this subsection referred to as the “purchaser group”) and another person (in this subsection referred to as the “vendor”) enter into an agreement that is an agreement of sale, in respect of a particular residential complex, between the purchaser group and the vendor,

(b) after March 2026,

(i) the purchaser group and the vendor, either directly or indirectly, terminate the agreement, and

(ii) another agreement is entered into that is an agreement of sale, in respect of the particular residential complex or another residential complex, between the purchaser group, a person (in this subsection referred to as the “other purchaser”) that is not dealing at arm's length with the purchaser group or another group of persons that is not dealing at arm's length with the purchaser group and one of the following persons:

(A) the vendor,

(B) another person that is not dealing at arm's length with the vendor, or

(C) if the vendor is a builder of the particular residential complex, another person that is a builder of the particular residential complex, and

personnes ayant avec l'acheteur un lien de dépendance et l'une des personnes suivantes :

(A) le vendeur,

(B) une autre personne ayant un lien de dépendance avec le vendeur,

(C) si le vendeur est un constructeur de l'immeuble d'habitation, une autre personne qui est un constructeur de l'immeuble d'habitation,

c) en ce qui concerne l'acheteur, l'autre acheteur ou le groupe, il n'est pas raisonnable de considérer que la conclusion de l'autre contrat a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait d'obtenir un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon les paragraphes 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) ou 47(3.3) ou (7.3), n'étant pas considéré comme un objet véritable,

l'autre contrat est réputé avoir été conclu avant avril 2026.

Remboursements additionnels de l'Ontario — nouveau contrat

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4) et 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) et 47(3.1) et (7.1), dans le cas où, à la fois :

a) avant avril 2026, un groupe de personnes (appelé « groupe d'acheteurs » au présent paragraphe) et une autre personne (appelée « vendeur » au présent paragraphe) concluent un contrat qui est un contrat de vente, relativement à un immeuble d'habitation, entre le groupe d'acheteurs et le vendeur,

b) après mars 2026, à la fois :

(i) le groupe d'acheteurs et le vendeur, directement ou indirectement, résilient le contrat,

(ii) un autre contrat est conclu qui est un contrat de vente, relativement à l'immeuble d'habitation ou relativement à un autre immeuble d'habitation, entre le groupe d'acheteurs, une personne (appelée « autre acheteur » au présent paragraphe) ayant avec le groupe d'acheteurs un lien de dépendance ou un autre groupe de personnes ayant avec le groupe d'acheteurs un lien de dépendance et l'une des personnes suivantes :

(A) le vendeur,

(B) une autre personne ayant un lien de dépendance avec le vendeur,

(C) si le vendeur est un constructeur de l'immeuble d'habitation, une autre personne qui est un constructeur de l'immeuble d'habitation,

(c) the entering into of the other agreement may not reasonably be considered for the purchaser group, the other purchaser or the other group, as the case may be, to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a rebate under subsection 256.21(1) of the Act, the amount of which is determined under any of subsections 41(2.01), 43(1.01) and 45(2.01) and 47(3.3) and (7.3),

the other agreement is deemed to have been entered into before April 2026.

Coming into Force

8 These Regulations are deemed to have come into force on April 1, 2026.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On March 25, 2026, the Government of Ontario announced its intention to temporarily enhance the Ontario New Housing Rebate (the ON NHR) and the Ontario New Residential Rental Property Rebate (the ON NRRPR), to provide Harmonized Sales Tax (HST) relief on eligible new homes, generally sold under agreements of purchase and sale entered into between April 1, 2026, and March 31, 2027. On March 26, 2026, the Government of Ontario announced further details regarding these measures in the [2026 Ontario Budget](#).

Under the bilateral Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement (CITCA) with Canada, Ontario is entitled to introduce this temporary enhancement to provincial rebates related to its portion of the HST, with administration carried out by the federal government. The Regulations are needed to implement this provincial decision.

Background

Canada has entered into a CITCA with each of the provinces of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. These agreements establish the framework governing the HST in each province.

The HST is imposed under federal legislation on the same tax base as the GST and is administered by the Canada Revenue Agency (CRA). Under the CITCA, provinces are entitled to some elements of provincial tax policy flexibility over certain elements for their portion of the HST, such

c) en ce qui concerne le groupe d'acheteurs, l'autre acheteur ou l'autre groupe, il n'est pas raisonnable de considérer que la conclusion de l'autre contrat a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait d'obtenir un remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi, dont le montant est déterminé selon les paragraphes 41(2.01), 43(1.01), 45(2.01) ou 47(3.3) ou (7.3), n'étant pas considéré comme un objet véritable,

l'autre contrat est réputé avoir été conclu avant avril 2026.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2026.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 25 mars 2026, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention de bonifier temporairement le Remboursement de la TVH pour les habitations neuves de l'Ontario (le RHN de l'Ontario) et le Remboursement pour les immeubles d'habitation locatifs neufs de l'Ontario (RIHLN de l'Ontario), afin d'offrir un allègement de la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les habitations neuves admissibles, vendues de façon générale selon des contrats de vente conclus entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027. Le 26 mars 2026, le gouvernement de l'Ontario a annoncé d'autres renseignements concernant ces mesures dans le [budget de l'Ontario de 2026](#).

Selon l'Entente intégrée globale de coordination fiscale (EIGCF) bilatérale entre le Canada et l'Ontario, la province a le droit d'instaurer cette bonification temporaire des remboursements provinciaux liés à sa composante de la TVH, dont l'administration sera effectuée par le gouvernement fédéral. Le Règlement est nécessaire pour mettre en œuvre cette décision provinciale.

Contexte

Le Canada a conclu une EIGCF avec chacune des provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Ces ententes établissent le cadre régissant la TVH dans chaque province.

La TVH est imposée en vertu de la législation fédérale, selon la même assiette fiscale que la TPS, et est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). En vertu de l'EIGCF, les provinces ont droit à une certaine marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale

as setting the rate, limited point-of-sale rebates and the rate and thresholds for certain targeted rebates (including rebates in respect of new housing and new rental housing).

Under the *Provincial Choice Tax Framework Act*, Parliament approved the mechanisms to facilitate select changes in the operation of the provincial component of the HST by way of federal regulations. For example, the *Provincial Choice Tax Framework Act* put in place a framework to accommodate any province's decision to change the rate of the provincial component of the HST and the parameters of certain rebates that apply in that province. Accordingly, federal regulations are the appropriate instrument to implement provincial decisions relating to rebates of the provincial component of the HST for new housing and new rental housing.

Enhanced ON NHR and ON NRRPR

Under the GST/HST framework, tax applies when a new residential property is acquired from a builder, whether the property is intended for use as a primary residence or as long-term residential rental accommodation. In certain situations, a builder must self-assess and remit tax on the fair market value of the completed property. In both cases, a rebate may be available to recover a portion of the 8% provincial component of the HST paid.

The ON NHR generally applies to qualifying newly built or substantially renovated homes acquired for use as the primary place of residence of the purchaser or the purchaser's relation. It is generally available to individual purchasers and owner-builders. The ON NRRPR applies to qualifying newly built or substantially renovated residential units acquired or self-supplied for long-term residential rental use. Both rebates are equal to 75% of the 8% provincial component of the HST payable on the first \$400,000 of value, to a maximum rebate of \$24,000.

On March 25, 2026, the Government of Ontario announced its intention to temporarily enhance the ON NHR and the ON NRRPR to provide additional relief on eligible new homes generally sold under agreements of purchase and sale entered into between April 1, 2026, and March 31, 2027. On March 26, 2026, the Government of Ontario announced further details regarding these measures in the [2026 Ontario Budget](#), including that, in order to be eligible for the enhanced ON NHR, construction or substantial renovation of the home must begin before 2029

sur certains éléments de leur composante de la TVH, tels que l'établissement du taux, certains remboursements au point de vente limités et le taux et les seuils provinciaux de certains remboursements ciblés (y compris les remboursements relativement aux habitations neuves et aux habitations locatives neuves).

En vertu de la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale*, le Parlement a approuvé les mécanismes pour faciliter certains changements dans le fonctionnement de la composante provinciale de la TVH par voie de règlements fédéraux. Par exemple, la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* a mis en place un cadre pour tenir compte de toute décision d'une province de modifier le taux de la composante provinciale de la TVH ainsi que les paramètres de certains remboursements qui s'appliquent dans cette province. Par conséquent, un règlement fédéral représente l'instrument approprié pour mettre en œuvre les décisions relatives aux remboursements de la composante provinciale de la TVH pour les habitations neuves et les habitations locatives neuves.

RHN de l'Ontario et RIHLN de l'Ontario bonifiés

Sous le régime de la TPS/TVH, la taxe s'applique lorsqu'un immeuble d'habitation neuf est acquis d'un constructeur, que cet immeuble soit destiné à servir de résidence principale ou de logement locatif résidentiel à long terme. Dans certains cas, le constructeur doit s'autocotiser et verser la taxe sur la juste valeur marchande de l'immeuble achevé. Dans les deux cas, un remboursement peut être disponible afin de récupérer une partie de la composante provinciale de 8 % de la TVH payée.

De façon générale, le RHN de l'Ontario s'applique aux habitations admissibles nouvellement construites ou ayant fait l'objet de rénovations majeures qui sont acquises pour servir de résidence principale de l'acheteur ou d'un proche de ce dernier. Il est habituellement disponible aux acheteurs particuliers et aux propriétaires-constructeurs. Le RIHLN de l'Ontario s'applique aux habitations admissibles nouvellement construites ou ayant fait l'objet de rénovations majeures qui sont acquises ou fournies à soi-même pour location à des fins résidentielles à long terme. Les deux remboursements correspondent à 75 % de la composante provinciale de 8 % de la TVH payable sur les premiers 400 000 \$ de valeur, jusqu'à concurrence de 24 000 \$.

Le 25 mars 2026, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention de bonifier temporairement le RHN de l'Ontario et le RIHLN de l'Ontario afin de fournir un allègement supplémentaire sur les habitations neuves admissibles vendues selon des contrats de vente conclus entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027. Le 26 mars 2026, le gouvernement de l'Ontario a annoncé d'autres renseignements sur ces mesures dans le [budget de l'Ontario de 2026](#), notamment le fait que, pour être admissibles au RHN de l'Ontario bonifié, la construction ou les rénovations

and be substantially completed before 2032. For the enhanced ON NRRPR where construction begins on or before March 31, 2026, the rebate is restricted to single-unit homes and residential condo units sold under agreements entered into between April 1, 2026, and March 31, 2027, and construction must be substantially completed before 2030. For the enhanced ON NRRPR where construction begins on or after April 1, 2026, the rebate is not restricted to single-unit homes and residential condo units, and construction must begin before April 1, 2027, and must be substantially completed before 2030. A [detailed backgrounder](#) was also released by the Government of Ontario on May 5, 2026.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 (Ontario)* [the Regulations] is to formalize, and give legal effect to, Ontario's decision to introduce a temporary enhanced ON NHR and ON NRRPR of the 8% Ontario component of the HST.

Description

The Regulations implement a temporary enhancement of the ON NHR and the ON NRRPR in respect of the 8% provincial component of the HST for qualifying new housing in Ontario based on the eligibility criteria set out by the Government of Ontario. To qualify for the enhanced ON NHR, the agreement of purchase and sale for the home must be entered into between April 1, 2026, and March 31, 2027. Additionally, construction or substantial renovation of the home must begin before 2029 and be substantially completed before 2032. To qualify for the enhanced ON NRRPR for construction that began on or before March 31, 2026, the rebate is restricted to single-unit homes and residential condo units sold under agreements entered into between April 1, 2026, and March 31, 2027, and construction must be substantially completed before 2030. For the enhanced ON NRRPR for construction that begins on or after April 1, 2026, the rebate is not restricted to single-unit homes and residential condo units, and construction must begin before April 1, 2027, and be substantially completed before 2030.

Together with the existing ON NHR and the ON NRRPR (maximum rebate of \$24,000), the enhancements would provide 100% relief of the full 8% provincial component of the HST on qualifying new homes valued up to \$1 million. For new homes valued between \$1 million and \$1.5 million, the rebates would provide total relief of \$80,000. The rebates would be gradually reduced, as the price of a new home increases from \$1.5 million to \$1.85 million,

majeures de l'habitation doivent commencer avant 2029 et être achevées en grande partie avant 2032. Pour le RIHLN de l'Ontario bonifié, lorsque la construction commence au plus tard le 31 mars 2026, le remboursement se limite aux habitations à logement unique et aux logements en copropriété vendus selon des contrats conclus entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027, et la construction doit être achevée en grande partie avant 2030. Pour le RIHLN de l'Ontario bonifié lorsque la construction commence à compter du 1^{er} avril 2026, le remboursement n'est pas limité aux habitations à logement unique et aux logements en copropriété, et la construction doit commencer avant le 1^{er} avril 2027 et être achevée en grande partie avant 2030. Le gouvernement de l'Ontario a aussi publié un [document d'information détaillé](#) le 5 mai 2026.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (Ontario)* [le Règlement] consiste à codifier et à donner force juridique à la décision de l'Ontario d'instaurer une bonification temporaire du RHN de l'Ontario et du RIHLN de l'Ontario de la composante ontarienne de la TVH de 8 %.

Description

Le Règlement met en œuvre une bonification temporaire du RHN de l'Ontario et du RIHLN de l'Ontario relatif à la composante provinciale de la TVH de 8 % pour les habitations neuves admissibles en Ontario, selon les critères d'admissibilité prévus par le gouvernement de l'Ontario. Pour être admissible au RHN de l'Ontario bonifié, le contrat de vente visant l'habitation doit avoir été conclu entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027. De plus, la construction ou les rénovations majeures de l'habitation doivent commencer avant 2029 et être achevées en grande partie avant 2032. Pour être admissible au RIHLN de l'Ontario bonifié pour une construction qui a commencé au plus tard le 31 mars 2026, le remboursement se limite aux habitations à logement unique et aux logements en copropriété vendus selon des contrats conclus entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027, et la construction doit être achevée en grande partie avant 2030. Pour le RIHLN de l'Ontario bonifié pour la construction qui commence à compter du 1^{er} avril 2026, le remboursement n'est pas limité aux habitations à logement unique et aux logements en copropriété, et la construction doit commencer avant le 1^{er} avril 2027 et être achevée en grande partie avant 2030.

Jumelées au RHN de l'Ontario et au RIHLN de l'Ontario actuels (remboursement maximum de 24 000 \$), les bonifications accorderaient un allègement de 100 % de la composante provinciale de la TVH de 8 % sur les habitations neuves admissibles d'une valeur maximale de 1 million de dollars. Pour les habitations neuves d'une valeur allant de 1 million à 1,5 million de dollars, les remboursements accorderaient un allègement total de 80 000 \$. Les

to a minimum of \$24,000 for new homes valued above \$1.85 million. This ensures that the combined amount of relief available would not be less than the amount that is currently provided through the existing ON NHR or the ON NRRPR.

Regulatory development

Consultation

The Regulations implement Ontario's decision to provide a temporary enhanced ON NHR and ON NRRPR in respect of the Ontario component of the HST, as announced on March 25, 2026, and March 26, 2026. The Government of Ontario also released a detailed backgrounder on May 5, 2026. No public consultations were conducted.

The Regulations are exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because the measures implement a matter of provincial tax policy, the details of which were previously announced by the Government of Ontario.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Regulations would implement Ontario's decision to provide a temporary enhanced ON NHR and ON NRRPR in respect of the Ontario component of the HST. The regulatory proposals are necessary for Canada to fulfill its obligations under the CITCA between Canada and Ontario to implement the province's desired tax changes to which it is entitled under the CITCA. Any impacts on Indigenous peoples or treaty obligations associated with this measure would be attributable solely to provincial policy decisions and not to changes made to the GST/HST regulations.

The Regulations are not expected to have any impact in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

Under the Act, the Governor in Council has the authority to make regulations related to the application of the GST/HST. The Regulations are a necessary and appropriate mechanism for Canada to fulfill its obligations under the CITCA to implement the tax policy flexibility of Ontario. Therefore, no other instruments were considered.

remboursements seraient graduellement réduits à mesure que le prix d'une nouvelle habitation augmente de 1,5 million à 1,85 million de dollars, jusqu'à concurrence d'un minimum de 24 000 \$ pour les habitations neuves évaluées au-dessus de 1,85 million de dollars. Cette réduction progressive veille à ce que le montant jumelé de l'allègement offert ne soit pas inférieur au montant offert actuellement au moyen du RHN de l'Ontario et du RIHLN de l'Ontario actuels.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Règlement met en œuvre la décision de l'Ontario d'accorder un RHN de l'Ontario et un RIHLN de l'Ontario bonifiés temporaires relativement à la composante ontarienne de la TVH, telle qu'elle a été annoncée le 25 mars 2026 et le 26 mars 2026. Le gouvernement de l'Ontario a également publié un document d'information détaillé le 5 mai 2026. Aucune consultation publique n'a eu lieu.

Le Règlement est exempt de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car les mesures mettent en œuvre un élément de politique fiscale provinciale dont les détails ont été annoncés antérieurement par le gouvernement de l'Ontario.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le Règlement mettrait en œuvre la décision de l'Ontario d'accorder un RHN de l'Ontario et un RIHLN de l'Ontario bonifiés temporaires relativement à la composante ontarienne de la TVH. Les propositions réglementaires sont nécessaires pour permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations, en vertu de l'EIGCF entre le Canada et l'Ontario, afin de mettre en œuvre les changements fiscaux souhaités par la province et auxquels elle a droit en vertu de l'EIGCF. Toute incidence sur les peuples autochtones ou sur les obligations découlant des traités associée à cette mesure serait uniquement attribuable aux décisions en matière de politique provinciale et non aux changements apportés aux règlements relatifs à la TPS/TVH.

Aucune incidence n'a été relevée relativement aux obligations relatives aux droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aux obligations relatives aux traités modernes ou aux droits internationaux de la personne.

Choix de l'instrument

En vertu de la Loi, le gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements liés à l'application de la TPS/TVH. Le Règlement constitue un mécanisme nécessaire et approprié permettant au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'EIGCF afin de mettre en œuvre la marge de manœuvre de l'Ontario en matière de politique

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations formalize and give legal effect to Ontario's decision to provide a temporary enhanced ON NHR and ON NRRPR in respect of the Ontario component of the HST. As the Regulations relate to an exercise of provincial tax policy flexibility under the CITCA between Canada and Ontario, any benefits or costs are attributable to the Government of Ontario, and not the Government of Canada. Additionally, the foregone revenues because of the rebated sales tax would have been distributed to Ontario in the absence of the amendments; therefore, there will be no net impact on federal revenues. The Regulations are necessary for Canada to fulfill its obligations under the CITCA between Canada and Ontario.

The CRA will need to modify some forms and update guidance because of the Regulations. Eligible recipients will need to complete an application process demonstrating eligibility to receive the relevant rebate. Marginal compliance costs associated with this activity are anticipated to be negligible, as applicants for the enhanced portion of the rebates would have incurred this cost to receive the existing rebates even in the absence of the Regulations.

Small business lens

The Regulations implement Ontario's decision to provide a temporary enhanced ON NHR and ON NRRPR in respect of the Ontario component of the HST. To the extent that the Regulations impact businesses, the implementation of the change will not result in any direct administrative or compliance impacts on businesses, including small businesses.

One-for-one rule

The Regulations implement Ontario's decision to provide a temporary enhanced ON NHR and ON NRRPR in respect of the Ontario component of the HST. The Regulations do not result in any change in the administrative requirements on stakeholders.

Regulatory cooperation and alignment

The *Provincial Choice Tax Framework Act* puts in place a framework to accommodate any province's decision to change the rate of the provincial component of the HST and the parameters of certain rebates that apply in that province.

fiscale. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement codifie et donne force juridique à la décision de l'Ontario d'accorder un RHN de l'Ontario et un RIHLN de l'Ontario bonifiés temporaires relativement à la composante ontarienne de la TVH. Puisque le Règlement se rapporte à l'exercice de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale en vertu de l'EIGCF entre le Canada et l'Ontario, tous les avantages et coûts sont attribuables au gouvernement de l'Ontario, et non au gouvernement du Canada. De plus, les revenus non perçus en raison du remboursement de la taxe de vente auraient été distribués à l'Ontario en l'absence des modifications. Il n'y aura donc aucune incidence nette sur les revenus fédéraux. Le Règlement est un mécanisme nécessaire permettant au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'EIGCF entre le Canada et l'Ontario.

L'ARC devra modifier certains formulaires et mettre à jour ses directives en raison du Règlement. Les bénéficiaires admissibles devront suivre un processus de demande démontrant leur admissibilité à recevoir le remboursement applicable. Les coûts marginaux de conformité associés à cette activité devraient être négligeables, étant donné que les demandeurs de l'élément bonifié des remboursements auraient engagé ces coûts afin d'obtenir les remboursements actuels, même en l'absence du Règlement.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement met en œuvre la décision de l'Ontario d'accorder un RHN de l'Ontario et un RIHLN de l'Ontario bonifiés temporaires relativement à la composante ontarienne de la TVH. Dans la mesure où le Règlement touche les entreprises, la mise en œuvre du changement n'entraînera pas d'impacts administratifs ou de conformité directs sur celles-ci, y compris les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le Règlement met en œuvre la décision de l'Ontario d'accorder un RHN de l'Ontario et un RIHLN de l'Ontario bonifiés temporaires relativement à la composante ontarienne de la TVH. Le Règlement n'entraîne aucun changement aux exigences administratives pour les intervenants.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* met en place un cadre pour tenir compte de toute décision d'une province de modifier le taux de la composante provinciale de la TVH ainsi que les paramètres de certains remboursements qui s'appliquent dans cette province.

The Regulations enable the implementation of provincial tax policy flexibility for the HST in Ontario in accordance with the CITCA between Canada and Ontario.

International obligations

The Regulations do not impact Canada's international obligations.

Effects on the environment

Ontario's decision to temporarily provide enhanced rebates in respect of the provincial component of the HST is a tax policy decision of the province and not the federal government. Any environmental impacts associated with the Regulations are attributable solely to provincial policy decisions and not to changes made to the GST/HST regulations.

Gender-based analysis plus

Ontario's decision to provide a temporary enhanced ON NHR and ON NRRPR in respect of the Ontario component of the HST is a tax policy decision of the province and not the federal government. Any gender-based analysis plus (GBA+) impacts associated with this measure would be attributable solely to provincial policy decisions and not to changes made to the GST/HST regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will be administered and enforced by the CRA. The temporary enhanced rebates in respect of the 8% Ontario component of the HST for eligible new housing have a coming-into-force date of April 1, 2026. The coming-into-force date is a tax policy decision of the province.

Contact

Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Le Règlement permet de mettre en œuvre la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale pour la TVH en Ontario, conformément à l'EIGCF conclue entre le Canada et l'Ontario.

Obligations internationales

Le Règlement n'a aucune incidence sur les obligations internationales du Canada.

Effets sur l'environnement

La décision de l'Ontario d'offrir un remboursement relativement à la composante provinciale de la TVH est une décision de politique fiscale de la province, et non du gouvernement fédéral. Tout effet sur l'environnement associé au Règlement est uniquement attribuable aux décisions en matière de politique provinciale, et non aux changements apportés aux règlements relatifs à la TPS/TVH.

Analyse comparative entre les sexes plus

La décision de l'Ontario d'accorder un RHN de l'Ontario et un RIHLN de l'Ontario bonifiés temporaires relativement à la composante ontarienne de la TVH est une décision de politique fiscale de la province, et non du gouvernement fédéral. Toute incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) associée à cette mesure serait uniquement attribuable aux décisions en matière de politique provinciale, et non aux changements apportés aux règlements relatifs à la TPS/TVH.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement sera appliqué et exécuté par l'ARC. Les remboursements bonifiés temporaires relativement à la composante ontarienne de la TVH de 8 % pour les habitations neuves admissibles ont une date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril 2026. La date d'entrée en vigueur est une décision de politique fiscale de la province.

Coordonnées

Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration

SOR/2026-131 June 17, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation*^a, established the Canadian Pork Promotion-Research Agency under subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Pork Promotion-Research Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order* under paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 9 of the schedule to the *Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation*^a.

Ottawa, May 29, 2026

Enregistrement

DORS/2026-131 Le 17 juin 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc*^c, créé l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 9 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc*^c, l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 29 mai 2026

^a SOR/2020-282^b S.C. 1993, c. 3, s. 12^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/2020-282^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order**Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada****Amendment**

1 Section 16 of the *Canadian Pork Promotion-Research Levies Order*¹ is replaced by the following:

Cessation of effect

16 Sections 4 and 12 cease to have effect on June 30, 2027.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Pork Promotion-Research Agency by persons who sell hogs in interprovincial trade and by persons who import hogs or pork products into Canada.

Modification

1 L'article 16 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'effet

16 Les articles 4 et 12 cessent d'avoir effet le 30 juin 2027.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance établit la redevance à payer à l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc par les personnes qui vendent des porcs sur le marché interprovincial et par les personnes qui importent des porcs ou des produits du porc au Canada.

¹ SOR/2021-217

¹ DORS/2021-217

Registration

SOR/2026-132 June 17, 2026

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Lac Seul Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on February 23, 2026, requesting that the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council be terminated;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, June 16, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul)

Amendment

1 Item 1 of Part II of Schedule III to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement

DORS/2026-132 Le 17 juin 2026

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande de Lac Seul, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 23 février 2026, dans laquelle il demande à être soustrait à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul)*, ci-après.

Gatineau, le 16 juin 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul)

Modification

1 L'article 1 de la partie II de l'annexe III de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. I-5
^b SOR/97-138
¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5
^b DORS/97-138
¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Lac Seul, in Ontario, wishes to select its Chief and Council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On February 23, 2026, Lac Seul requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act*.

Background

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request, to the Minister of Indigenous Services, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the First Nation.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department of Indigenous Services Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community. Indigenous Services Canada's *Conversion to Community Election System Policy*¹ sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Lac Seul through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act* by the Minister of Indigenous Services.

This initiative is limited to and of interest only to the Lac Seul. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's

¹ [Conversion to Community Election System Policy](#)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Lac Seul, en Ontario, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la communauté.

Le 23 février 2026, Lac Seul a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander, auprès de la ministre des Services aux Autochtones, une modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émise conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de retirer l'application de l'article 74 pour la Première Nation.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par la ministre des Services aux Autochtones lorsque le ministère des Services aux Autochtones Canada a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respecte la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté. La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire*¹ des Services aux Autochtones Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Lac Seul par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* par la ministre des Services aux Autochtones.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Lac Seul et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de

¹ [Politique ministérielle sur la conversion à un système électoral communautaire](#)

governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Lac Seul, and establishes that the First Nation will conduct future council elections under its own custom code and fixes the date of the first election at November 13, 2026.

Regulatory development

Consultation

Lac Seul held a ratification vote over a period of 14 days, which closed on February 3, 2026, to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Lac Seul First Nation Election Law. A total of 311 electors cast ballots, and the number of votes in favour (230) exceeded the number of votes opposed (80). One (1) vote was rejected.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul)* is made at the request of Lac Seul, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Lac Seul. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 for Lac Seul.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul)* is carried out in response to a request from Lac Seul, who wishes to hold its band council elections under its community election system.

renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Lac Seul, prévoit que la Première Nation tiendra ses élections selon son propre code électoral coutumier et établit la date de la première élection du conseil au 13 novembre 2026.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Lac Seul a tenu un vote de ratification sur une période de 14 jours, qui s'est terminé le 3 février 2026, afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption de la Lac Seul First Nation Election Law. Un total de 311 électeurs ont voté, et le nombre de votes en faveur (230) a surpassé le nombre de votes en défaveur (80). Un (1) vote a été rejeté.

Comme l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul) est pris à la demande de Lac Seul, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Il n'y a pas d'implication potentielle d'un traité moderne, puisque cette initiative répond aux besoins et aux intérêts de Lac Seul. Cette initiative n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il remplisse les exigences en matière de consultation et d'engagement décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire à la ministre des Services aux Autochtones de retirer l'application de l'article 74 pour Lac Seul.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul) est pris en réponse à une demande de Lac Seul qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, Lac Seul will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code, or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Community or custom leadership selection processes are often documented in a community's election code, which provides the rules under which chiefs and councillors are chosen for those First Nations who are not under the *Indian Act* election rules. These codes vary depending on the First Nation and are often unique to the specific community. The department is never involved in elections held under community or custom election processes, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. However, the conversion process for Custom Codes requires a departmental review to ensure that the Codes put forth abide by, and comply with,

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Premières Nations des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, Lac Seul assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les processus communautaires ou coutumiers de sélection de dirigeants sont souvent contenus dans un code communautaire électoral, qui détaillent les règles encadrant la sélection des chefs et des conseillers pour ces Premières Nations qui ne sont pas soumises aux règles électorales de la *Loi sur les Indiens*. Ces codes diffèrent d'une Première Nation à l'autre et sont souvent propres à la communauté concernée. Le ministère n'intervient jamais dans les élections tenues dans le cadre des processus électoraux communautaires ou coutumiers, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Le rôle du ministère se

the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and jurisprudence related to First Nation elections. Once a Custom Code is implemented, the department's role is limited to recording the election results provided by the First Nation. As such, opting out of the *Indian Act* and into a Custom Code places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respect and promote the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. As such, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elderly people, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019 with a peak of 31% in 2008-2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under a Custom Community Code allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by

limite à consigner le résultat de l'élection que lui fournit la Première Nation lorsqu'un code coutumier est mis en œuvre. Cependant, le processus de conversion des codes coutumiers nécessite un examen ministériel pour s'assurer que les codes proposés respectent la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la jurisprudence relative aux élections des Premières Nations. Une fois qu'un code coutumier est mis en œuvre, le rôle du ministère se limite à consigner les résultats des élections fournis par la Première Nation. Ainsi, le fait de ne pas appliquer la *Loi sur les Indiens* et d'opter pour un code coutumier confère aux communautés un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectent et promeuvent les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, le ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les communautés des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des communautés des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu des codes coutumiers n'empêchent pas la participation

barriers such as geographical distance and physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul)* is made at the request of the Council of Lac Seul. The Lac Seul First Nation Election Law underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation’s electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation’s Council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of Lac Seul that its Chief and Council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul)* ensures that the elections of the Chief and Council can be held under the Lac Seul First Nation Election Law.

Implementation, compliance and enforcement, and services standards

Compliance with the Lac Seul First Nation Election Law, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of Lac Seul.

Contact

Denis Poirier
Senior Director
Governance Services for First Nations Directorate
Governance Branch
Infrastructure and Governance Sector
Indigenous Services Canada
Email: denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique et un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le ministère ne dispose actuellement d’aucun processus pour suivre l’identité de genre ou l’orientation sexuelle des candidats, il n’existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l’instant, le Système d’information sur l’administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option sous « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s’identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

L’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul)* est pris à la demande du conseil de Lac Seul. La Lac Seul First Nation Election Law a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s’est avérée en faveur de la modification à l’*Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie de résolution, la ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de Lac Seul que l’élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu de la Lac Seul First Nation Election Law.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La conformité avec la Lac Seul First Nation Election Law, la tenue d’élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Lac Seul.

Personne-ressource

Denis Poirier
Directeur principal
Direction des Services en gouvernance pour les Premières Nations
Direction de la gouvernance
Secteur de l’infrastructure et de la gouvernance
Services aux Autochtones Canada
Courriel : denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Registration

SOR/2026-133 June 18, 2026

CANADIAN PAYMENTS ACT

The Board of Directors of the Canadian Payments Association makes the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR* under subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b.

Ottawa, March 10, 2026

Garry Foster

Chairperson of the Board of Directors of the Canadian Payments Association

The Minister of Finance, under subsection 18(2)^c of the *Canadian Payments Act*^b, approves the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, June 8, 2026

François-Philippe Champagne

Minister of Finance

Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this By-law.

Act means the *Canadian Payments Act*. (*Loi*)

Bank means the Bank of Canada. (*Banque*)

direct settlement participant means a participant whose RTR payment obligations are cleared and settled through its settlement account. (*participant direct au règlement*)

indirect settlement participant means a participant whose RTR payment obligations are cleared and settled through the settlement account of a settlement agent. (*participant indirect au règlement*)

^a S.C. 2024, c. 15, s. 222

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^c S.C. 2014, c. 39, s. 342(5)

Enregistrement

DORS/2026-133 Le 18 juin 2026

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*, ci-après.

Ottawa, le 10 mars 2026

Le président du conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements

Garry Foster

En vertu du paragraphe 18(2)^c de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 8 juin 2026

Le ministre des Finances

François-Philippe Champagne

Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

agent de règlement Participant direct au règlement qui a obtenu, au titre de l'article 16, l'autorisation d'effectuer, au nom de participants indirects au règlement, la compensation et le règlement d'obligations de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR. (*settlement agent*)

Banque La Banque du Canada. (*Bank*)

bénéficiaire Personne à qui la somme établie prévue dans le message de paiement doit être payée ou au crédit

^a L.C. 2024, ch. 15, art. 222

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

^c L.C. 2014, ch. 39, par. 342(5)

participant means a member whose application to participate in the RTR system has been approved under subsection 5(2). (*participant*)

participant-to-participant transfer means a transfer of an amount of funds in RTR Clearing and Settlement from one direct settlement participant to another direct settlement participant who is the ultimate beneficiary of the amount. (*transfert entre participants*)

payee means the person to whom the fixed amount set out in a payment message is to be paid or credited, whether or not that person is the ultimate beneficiary of the amount. (*bénéficiaire*)

payment exchange means an electronic system that facilitates the exchange of payment messages. (*système d'échange de paiements*)

payment message means an electronic message that sets out an RTR payment obligation and is, or is to be, exchanged in a payment exchange. (*message de paiement*)

receiving participant means the direct settlement participant or indirect settlement participant who, in an RTR payment message or in settlement instructions, is identified as the participant who is to receive the fixed amount set out in the RTR payment message or in those instructions. (*participant destinataire*)

RTR Clearing and Settlement means the electronic system that is a component of the RTR system and in which RTR payment obligations are cleared and settled. (*système de compensation et de règlement PTR*)

RTR Exchange means the payment exchange that is a component of the RTR system. (*système d'échange PTR*)

RTR payment message means a payment message that is, or is to be, exchanged in the RTR Exchange. (*message de paiement PTR*)

RTR payment obligation means the obligation of a participant to pay another participant a fixed amount in RTR Clearing and Settlement. (*obligation de paiement PTR*)

RTR system means the real-time exchange, clearing and settlement system, also known as the Real-Time Rail, that is owned and operated by the Association. (*système de PTR*)

Rules means the rules made by the Board respecting the RTR system. (*règles*)

sending participant means a direct settlement participant or indirect settlement participant who, in an RTR payment message or in settlement instructions, is identified as the participant who is to pay the fixed amount set out in the RTR payment message or in those instructions. (*participant expéditeur*)

de laquelle elle doit être portée, que cette personne soit ou non le bénéficiaire ultime de cette somme. (*payee*)

compte de règlement Compte, figurant aux livres de la Banque, qu'un participant direct au règlement détient dans le système de compensation et de règlement PTR et dans lequel l'Association passe les écritures aux fins de compensation et de règlement d'obligations de paiement PTR. (*settlement account*)

instructions de règlement Ensemble des renseignements qui prévoient les détails permettant la compensation et le règlement d'une obligation de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR et qui, selon le cas :

- a) sont générés par un système d'échange de paiements et prévoient une obligation de paiement PTR à partir d'un message de paiement;
- b) sont générés par le système de compensation et de règlement PTR pour un transfert entre participants et prévoient une obligation de paiement PTR. (*settlement instructions*)

Loi La Loi canadienne sur les paiements. (*Act*)

message de paiement Message électronique qui prévoit une obligation de paiement PTR et qui est ou sera échangé dans un système d'échange de paiements. (*payment message*)

message de paiement PTR Message de paiement qui est ou sera échangé dans le système d'échange PTR. (*RTR payment message*)

obligation de paiement PTR Obligation d'un participant de payer une somme établie à un autre participant dans le système de compensation et de règlement PTR. (*RTR payment obligation*)

participant Membre dont la demande de participation au système de PTR est approuvée en application du paragraphe 5(2). (*participant*)

participant destinataire Participant direct au règlement ou participant indirect au règlement qui est désigné, dans le message de paiement PTR ou les instructions de règlement, comme celui à qui est destinée la somme établie qui y est prévue. (*receiving participant*)

participant direct au règlement Participant dont les obligations de paiement PTR sont compensées et réglées par l'entremise de son compte de règlement. (*direct settlement participant*)

participant expéditeur Participant direct au règlement ou participant indirect au règlement qui est désigné, dans le message de paiement PTR ou les instructions de règlement, comme celui qui doit payer la somme établie qui y est prévue. (*sending participant*)

settlement account means an account on the books of the Bank that a direct settlement participant has in RTR Clearing and Settlement and to which the Association makes entries respecting the clearing and settlement of RTR payment obligations. (*compte de règlement*)

settlement agent means a direct settlement participant who is approved under section 16 to clear and settle RTR payment obligations in RTR Clearing and Settlement on behalf of indirect settlement participants. (*agent de règlement*)

settlement instructions means information that sets out the details necessary for the clearing and settlement of an RTR payment obligation in RTR Clearing and Settlement and

(a) is generated by a payment exchange and sets out the RTR payment obligation from a payment message; or

(b) is generated by RTR Clearing and Settlement for a participant-to-participant transfer and sets out the RTR payment obligation. (*instructions de règlement*)

third-party exchange means a payment exchange that, under an agreement with the Association, may submit settlement instructions to RTR Clearing and Settlement. (*système d'échange externe*)

Reference to settlement accounts

(2) For the purposes of paragraph 34(d), section 35, subsection 40(3) and paragraph 41(1)(a), a reference in the provision to the participant's settlement account is to be read as a reference to the settlement account of its settlement agent if the participant is an indirect settlement participant.

General

Application

Application

2 (1) This By-law applies to the exchange of RTR payment messages and the clearing and settlement of RTR payment obligations in the RTR system.

Scope

(2) Each participant must comply with the provisions of this By-law and the Rules.

participant indirect au règlement Participant dont les obligations de paiement PTR sont compensées et réglées par l'entremise du compte de règlement d'un agent de règlement. (*indirect settlement participant*)

règles Les règles relatives au système de PTR établies par le conseil. (*Rules*)

système d'échange de paiements Système électronique qui facilite l'échange de messages de paiement. (*payment exchange*)

système d'échange externe Système d'échange de paiements qui peut envoyer des instructions de règlement au système de compensation et de règlement PTR aux termes d'une convention conclue avec l'Association. (*third-party exchange*)

système d'échange PTR Système d'échange de paiements qui est un composant du système de PTR. (*RTR Exchange*)

système de compensation et de règlement PTR Système électronique qui est un composant du système de PTR et dans lequel les obligations de paiement PTR sont compensées et réglées. (*RTR Clearing and Settlement*)

système de PTR Système d'échange, de compensation et de règlement en temps réel, détenu et exploité par l'Association, aussi connu sous le nom de système de paiement en temps réel. (*RTR system*)

transfert entre participants Transfert de fonds dans le système de compensation et de règlement PTR d'un participant direct au règlement à un autre qui est le bénéficiaire ultime des fonds. (*participant-to-participant transfer*)

Mention du compte de règlement

(2) Pour l'application de l'alinéa 34d), de l'article 35, du paragraphe 40(3) et de l'alinéa 41(1)a), la mention à ces dispositions du compte de règlement du participant vaut mention du compte de règlement de son agent de règlement lorsque le participant est un participant indirect au règlement.

Dispositions générales

Champ d'application

Champ d'application

2 (1) Le présent règlement administratif s'applique aux échanges de messages de paiement PTR et à la compensation et au règlement des obligations de paiement PTR dans le système de PTR.

Portée

(2) Le participant est tenu de se conformer au présent règlement administratif et aux règles.

Responsibility for activities and functions

(3) If a participant enters into an agreement with another person for the performance of an activity or function required by this By-law or the Rules, the participant remains responsible for ensuring that the activity or function is carried out as required by this By-law and the Rules.

Locals

(4) Each participant who exchanges an RTR payment message on behalf of a local referred to in subparagraph 6(1)(a)(ii) of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System* must ensure that the local complies with this By-law and the Rules as if it were a participant.

Limitation — rights, liabilities, duties and obligations

(5) Except as otherwise expressly provided in this By-law or the Rules, nothing in this By-law or the Rules

(a) affects the rights and liabilities of a person at law; or

(b) imposes, or deems to impose, on a participant or the Association a duty, liability or obligation toward another person.

Association's Responsibilities

Association responsible for the RTR system

3 (1) The Association must manage, operate and maintain the RTR system and ensure that it is capable of performing all activities and functions required by this By-law and the Rules.

Association responsible for service providers

(2) If the Association enters into an agreement with another person for the maintenance of the RTR system or for the performance of an activity or function required by this By-law or the Rules, the Association remains responsible for ensuring that the RTR system is capable of performing all activities and functions as required by this By-law and the Rules.

Exclusion of Liability

Association and Bank

4 Neither the Association nor the Bank, including their respective directors, officers and employees, is liable for any loss or damage suffered by a member as a result of anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that are intended or authorized to be executed or performed under this By-law or the Rules.

Responsabilité pour les activités ou fonctions

(3) Le participant demeure responsable de veiller à ce que toute activité ou fonction requise par le présent règlement administratif ou par les règles s'accomplisse conformément à ceux-ci lors même qu'il en confie l'accomplissement à une autre personne aux termes d'un accord.

Société coopérative de crédit locale

(4) Le participant qui échange des messages de paiement PTR au nom d'une société coopérative de crédit locale visée au sous-alinéa 6(1)a)(ii) du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* veille à ce qu'elle se conforme au présent règlement administratif et aux règles comme si elle était un participant.

Restriction — droits, obligations et responsabilités

(5) Sauf disposition contraire y figurant, le présent règlement administratif et les règles n'ont pas pour effet :

a) de modifier les droits et les obligations légales de toute personne;

b) d'imposer aux participants ou à l'Association quelque obligation ou responsabilité que ce soit envers toute autre personne, ou de créer une présomption à cet effet.

Responsabilités de l'Association

Responsabilité de l'Association — système de PTR

3 (1) L'Association est chargée de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du système de PTR et veille à ce qu'il soit en mesure d'accomplir toutes les activités et fonctions requises par le présent règlement administratif et par les règles.

Responsabilité de l'Association — fournisseurs

(2) L'Association demeure responsable de veiller à ce que le système de PTR puisse accomplir toutes les activités et fonctions requises par le présent règlement administratif ou par les règles conformément à ceux-ci lors même qu'elle confie l'entretien du système de PTR ou l'accomplissement de toute activité ou fonction à une autre personne aux termes d'un accord.

Absence de responsabilité

Association et Banque

4 L'Association et la Banque — y compris leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés — ne répondent pas des pertes ou des dommages subis par les membres du fait d'un acte ou d'une omission accomplis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées par le présent règlement administratif ou par les règles.

Participation in the RTR System

Participants

Application

5 (1) A member may, in the form and manner set out in the Rules, make an application to the President to participate in the RTR system as a direct settlement participant or as an indirect settlement participant.

Approval criteria

(2) The President must approve the application if the member demonstrates that

- (a)** in the case of an application made by the Bank to participate as a direct settlement participant, it has established a settlement account;
- (b)** in the case of an application made by a member other than the Bank to participate as a direct settlement participant, it has established a settlement account and entered into agreements with the Bank in respect of that account;
- (c)** in the case of an application to participate as an indirect settlement participant, it has retained at least one settlement agent to act on its behalf;
- (d)** it has met the technical, operational, security, settlement account funding and testing requirements set out in the Rules; and
- (e)** it has paid the applicable fees set out in the by-laws and the Rules.

Participation — direct settlement participant

6 A direct settlement participant who is not subject to a suspension under any of sections 9 to 11 may

- (a)** subject to section 8, send RTR payment messages;
- (b)** direct RTR Clearing and Settlement to generate settlement instructions for a participant-to-participant transfer; and
- (c)** clear and settle RTR payment obligations in RTR Clearing and Settlement through its settlement account.

Participation — indirect settlement participant

7 An indirect settlement participant who is not subject to a suspension under any of sections 9 to 11 may

- (a)** subject to section 8, send RTR payment messages; and

Participation au système de PTR

Participants

Demande

5 (1) Tout membre peut, selon les modalités prévues par les règles, présenter au président une demande de participation au système de PTR à titre de participant direct au règlement ou de participant indirect au règlement.

Approbation de la demande

(2) Le président approuve la demande du membre qui démontre ce qui suit :

- a)** s'agissant d'une demande de participation à titre de participant direct au règlement présentée par la Banque, elle a établi un compte de règlement;
- b)** s'agissant d'une demande de participation à titre de participant direct au règlement présentée par un membre autre que la Banque, il a établi un compte de règlement et a conclu avec celle-ci des conventions à l'égard de ce compte;
- c)** s'agissant d'une demande de participation à titre de participant indirect au règlement, il a retenu les services d'au moins un agent de règlement pour agir en son nom;
- d)** il satisfait aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement et de mise à l'essai prévues par les règles;
- e)** il a payé les frais applicables prévus par les règlements administratifs et les règles.

Participation — participant direct au règlement

6 Le participant direct au règlement qui ne fait pas l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 peut :

- a)** sous réserve de l'article 8, envoyer des messages de paiement PTR;
- b)** ordonner au système de compensation et de règlement PTR de générer les instructions de règlement pour les transferts entre participants;
- c)** effectuer la compensation et le règlement d'obligations de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR par l'entremise de son compte de règlement.

Participation — participant indirect au règlement

7 Le participant indirect au règlement qui ne fait pas l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 peut :

- a)** sous réserve de l'article 8, envoyer des messages de paiement PTR;

(b) clear and settle RTR payment obligations in RTR Clearing and Settlement through the settlement account of a settlement agent it has designated under section 22.

Tests before first RTR payment message

8 Before sending its first RTR payment message, a participant must, by successfully completing the system tests set out in the Rules, demonstrate its ability to send RTR payment messages.

Suspension

Suspension — access to settlement account

9 The President must suspend a direct settlement participant's permission to participate in the RTR system if the Bank notifies the President that the participant no longer has access to its settlement account.

Suspension — other

10 (1) The President may suspend a participant's permission to participate in the RTR system if

(a) in the case of an indirect settlement participant, it does not have a designated settlement agent who may act on its behalf;

(b) it no longer meets the technical, operational, security, settlement account funding or testing requirements set out in the Rules; or

(c) it fails to pay an applicable fee set out in a by-law or the Rules.

Prior notice to Bank

(2) Before making a suspension, the President must provide the Bank with notice of the intention to make the suspension.

Suspension — exceptional circumstances

11 (1) If an agent of His Majesty in right of Canada, an agent or mandatary of His Majesty in right of a province, a regulator or a supervisory body takes control of a participant or any of its assets or makes a declaration that a participant is considered to be no longer viable or that a participant is unable to meet its liabilities as they become due, the President may, after being advised of such an action having been taken or such a declaration having been made and with the concurrence of the Minister and the Governor of the Bank, suspend the participant's permission to participate in the RTR system if its further participation could adversely affect the efficiency, safety or soundness of the RTR system.

b) effectuer la compensation et le règlement d'obligations de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR par l'entremise du compte de règlement d'un agent de règlement qu'il a désigné en vertu de l'article 22.

Mises à l'essai avant le premier message de paiement PTR

8 Avant d'envoyer son premier message de paiement PTR, le participant démontre, par la réussite des mises à l'essai du système prévues dans les règles, sa capacité d'envoyer de tels messages.

Suspension

Suspension — accès au compte de règlement

9 Le président suspend la permission de participer au système de PTR du participant direct au règlement si la Banque l'informe que celui-ci n'a plus accès à son compte de règlement.

Suspension — autre

10 (1) Le président peut suspendre la permission de participer au système de PTR de tout participant qui, selon le cas :

a) s'agissant d'un participant indirect au règlement, n'a pas d'agent de règlement désigné qui puisse agir en son nom;

b) ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement ou de mise à l'essai prévues par les règles;

c) n'a pas payé les frais applicables prévus par les règlements administratifs ou les règles.

Préavis à la Banque

(2) Le président ne peut suspendre la permission que s'il a donné un préavis de son intention de le faire à la Banque.

Suspension — circonstances exceptionnelles

11 (1) Dans le cas où un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une autorité réglementante ou un organisme de surveillance prend le contrôle d'un participant ou de tout ou partie de son actif ou déclare qu'un participant est considéré comme n'étant plus viable ou est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, le président peut, après avoir été avisé du fait qu'une telle action a été prise ou qu'une telle déclaration a été faite et avec l'assentiment du ministre et du gouverneur de la Banque, suspendre la permission du participant de participer au système de PTR si sa participation continue pourrait avoir une incidence négative sur l'efficacité, la sécurité ou le bien-fondé de celui-ci.

Reinstatement

(2) The President may reinstate the participant's permission to participate in the RTR system if, with the concurrence of the Minister and the Governor of the Bank, the President determines that the participant's further participation in the RTR system will not adversely affect the efficiency, safety or soundness of the RTR system.

Notice to participants

12 After making a suspension under any of sections 9 to 11, the President must

- (a)** without delay, notify the participant that its permission to participate in the RTR system is suspended; and
- (b)** as soon as feasible, notify all other participants of the suspension.

Revocation**Revocation by Board**

13 (1) The Board may revoke a member's approval to be a participant in the RTR system if

- (a)** in the case of a direct settlement participant, the member no longer has access to its settlement account;
- (b)** in the case of an indirect settlement participant, the member does not have a designated settlement agent who may act on its behalf; or
- (c)** the member no longer meets the technical, operational, security, settlement account funding or testing requirements set out in the Rules.

Prior notice to Bank

(2) Before making a revocation, the Board must provide the Bank with notice of the intention to make the revocation.

Notice by President

(3) After the Board makes a revocation, the President must

- (a)** without delay, notify the member of the revocation; and
- (b)** as soon as feasible, notify all participants of the revocation.

Reinstatement**Application**

14 (1) A participant whose permission to participate in the RTR system is suspended under section 9 or 10 or a member whose approval to be a participant in the RTR

Rétablissement

(2) Le président peut rétablir la permission du participant de participer au système de PTR s'il conclut, avec l'assentiment du ministre et du gouverneur de la Banque, que la participation continue du participant dans le système de PTR n'aura pas d'incidence négative sur l'efficacité, la sécurité ou le bien-fondé de celui-ci.

Avis aux participants

12 Le président, après avoir suspendu une permission de participer au système de PTR au titre de l'un des articles 9 à 11 :

- a)** d'une part, en informe sans délai le participant visé par la suspension;
- b)** d'autre part, en informe dès que possible les autres participants.

Révocation**Révocation par le conseil**

13 (1) Le conseil peut révoquer la qualité de participant au système de PTR du membre qui, selon le cas :

- a)** s'agissant d'un participant direct au règlement, n'a plus accès à son compte de règlement;
- b)** s'agissant d'un participant indirect au règlement, n'a pas d'agent de règlement désigné qui puisse agir en son nom;
- c)** ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement ou de mise à l'essai prévues par les règles.

Préavis à la Banque

(2) Le conseil ne peut révoquer la qualité de participant du membre que s'il a donné un préavis de son intention de le faire à la Banque.

Avis par le président

(3) Le président, après la révocation par le conseil :

- a)** d'une part, en informe sans délai le membre visé par la révocation;
- b)** d'autre part, en informe dès que possible tous les participants.

Rétablissement**Demande**

14 (1) Le participant dont la permission de participer au système de PTR est suspendue au titre des articles 9 ou 10 ou le membre dont la qualité de participant au système de

system is revoked under section 13 may, in the form and manner set out in the Rules, make an application to the President to have that permission or approval reinstated.

Reinstatement

(2) The President must reinstate the permission or approval if the application demonstrates that the circumstances giving rise to the suspension or revocation no longer exist.

Withdrawal

Notice of withdrawal

15 A participant may cease to be a participant in the RTR system by providing a notice of withdrawal to the President in the form and manner set out in the Rules.

Settlement Agents

Application to be a Settlement Agent

Application

16 (1) A direct settlement participant who is not subject to a suspension under any of sections 9 to 11 may, in the form and manner set out in the Rules, make an application to the President for approval to clear and settle RTR payment obligations in RTR Clearing and Settlement on behalf of indirect settlement participants.

Approval criteria

(2) The President must approve the application if the direct settlement participant demonstrates that

(a) it has established a settlement account for use in relation to its activities as a settlement agent and, if the participant is other than the Bank, has entered into agreements with the Bank in respect of that account;

(b) it has met the technical, operational, security, settlement account funding and testing requirements set out in the Rules that are applicable to settlement agents; and

(c) it has paid the fees applicable to settlement agents set out in the by-laws and the Rules.

Suspension of Approval

Suspension — access to settlement account

17 The President must suspend an approval provided under section 16 if the Bank notifies the President that the direct settlement participant no longer has access to the settlement account referred to in paragraph 16(2)(a).

PTR est révoquée au titre de l'article 13 peuvent, selon les modalités prévues par les règles, demander au président de les rétablir.

Rétablissement

(2) Le président fait droit à la demande s'il y est démontré que les circonstances qui ont entraîné la suspension ou la révocation n'existent plus.

Retrait

Avis de retrait

15 Tout participant peut mettre fin à sa participation au système de PTR en adressant au président un avis de retrait selon les modalités prévues par les règles.

Agents de règlement

Demande pour être agent de règlement

Demande

16 (1) Tout participant direct au règlement peut, s'il ne fait pas l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11, et selon les modalités prévues par les règles, demander au président l'autorisation de compenser et de régler, au nom de participants indirects au règlement, des obligations de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR.

Approbation de la demande

(2) Le président approuve la demande du participant direct au règlement qui démontre ce qui suit :

a) il a établi un compte de règlement destiné à être utilisé dans le cadre de ses activités à titre d'agent de règlement et, s'il s'agit d'un participant autre que la Banque, a conclu avec cette dernière des conventions à l'égard de ce compte;

b) il satisfait aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement et de mise à l'essai prévues par les règles et applicables aux agents de règlement;

c) il a payé les frais applicables aux agents de règlement prévus par les règlements administratifs et les règles.

Suspension de l'autorisation

Suspension — accès au compte de règlement

17 Le président suspend l'autorisation accordée au titre de l'article 16 si la Banque l'informe que le participant direct au règlement n'a plus accès au compte de règlement visé à l'alinéa 16(2)a).

Suspension — other

18 (1) The President may suspend an approval provided under section 16 if the direct settlement participant

- (a) no longer meets the technical, operational, security, settlement account funding or testing requirements set out in the Rules that are applicable to settlement agents; or
- (b) fails to pay a fee that is applicable to settlement agents set out in a by-law or the Rules.

Prior notice to Bank

(2) Before making a suspension, the President must provide the Bank with notice of the intention to make the suspension.

Notice to participants

19 After making a suspension under section 17 or 18, the President must

- (a) without delay, notify the direct settlement participant that its approval under section 16 is suspended; and
- (b) as soon as feasible, notify all other participants of the suspension.

Revocation of Approval**Revocation by Board**

20 (1) The Board may revoke an approval provided under section 16 if the direct settlement participant

- (a) no longer has access to the settlement account used in relation to its activities as a settlement agent;
- (b) no longer meets the technical, operational, security, settlement account funding or testing requirements set out in the Rules that are applicable to settlement agents; or
- (c) fails to pay a fee that is applicable to settlement agents set out in a by-law or the Rules.

Prior notice to Bank

(2) Before making a revocation, the Board must provide the Bank with notice of the intention to make the revocation.

Suspension — autre

18 (1) Le président peut suspendre l'autorisation accordée au titre de l'article 16 du participant direct au règlement qui, selon le cas :

- a) ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement ou de mise à l'essai prévues par les règles et applicables aux agents de règlement;
- b) n'a pas payé les frais applicables aux agents de règlement prévus par les règlements administratifs ou les règles.

Préavis à la Banque

(2) Le président ne peut suspendre l'autorisation que s'il a donné un préavis de son intention de le faire à la Banque.

Avis aux participants

19 Le président, après avoir suspendu l'autorisation d'agir à titre d'agent de règlement au titre des articles 17 ou 18 :

- a) d'une part, en informe sans délai le participant direct au règlement faisant l'objet de la suspension;
- b) d'autre part, en informe dès que possible les autres participants.

Révocation de l'autorisation**Révocation par le conseil**

20 (1) Le conseil peut révoquer l'autorisation accordée au titre de l'article 16 du participant direct au règlement qui, selon le cas :

- a) n'a plus accès au compte de règlement utilisé dans le cadre de ses activités à titre d'agent de règlement;
- b) ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement ou de mise à l'essai prévues par les règles et applicables aux agents de règlement;
- c) n'a pas payé les frais applicables aux agents de règlement prévus par les règlements administratifs ou les règles.

Préavis à la Banque

(2) Le conseil ne peut révoquer l'autorisation que s'il a donné un préavis de son intention de le faire à la Banque.

Notice by President

(3) After the Board makes a revocation, the President must

- (a)** without delay, notify the direct settlement participant that its approval under section 16 is revoked; and
- (b)** as soon as feasible, notify all participants of the revocation.

Reinstatement of Approval**Application**

21 (1) A direct settlement participant whose approval under section 16 is suspended under section 17 or 18 or revoked under section 20 may, in the form and manner set out in the Rules, make an application to the President to have that approval reinstated.

Reinstatement

(2) The President must reinstate the approval if the application demonstrates that the circumstances giving rise to the suspension or revocation no longer exist.

Designation**Designation of settlement agents**

22 (1) Subject to subsection (6), an indirect settlement participant must, in accordance with the Rules, designate

- (a)** for the RTR Exchange, one settlement agent to act on its behalf in respect of RTR payment obligations set out in RTR payment messages; and
- (b)** for each third-party exchange in which it exchanges payment messages, one settlement agent to act on its behalf in respect of RTR payment obligations set out in those payment messages.

Multiple designations

(2) A settlement agent may be designated in respect of more than one payment exchange referred to in subsection (1).

Identification of payment exchange

(3) The designation must identify each payment exchange in respect of which it is made.

Prior notice

(4) A settlement agent must, for each payment exchange in respect of which the designation is made, provide written notice to the Association, in the form and manner set out in the Rules, before acting for the first time on behalf of the indirect settlement participant in respect of the payment exchange.

Avis par le président

(3) Le président, après la révocation par le conseil de l'autorisation accordée au titre de l'article 16 :

- a)** d'une part, en informe sans délai le participant direct au règlement faisant l'objet de la révocation;
- b)** d'autre part, en informe dès que possible tous les participants.

Rétablissement de l'autorisation**Demande**

21 (1) Le participant direct au règlement dont l'autorisation accordée au titre de l'article 16 est suspendue au titre des articles 17 ou 18 ou révoquée au titre de l'article 20 peut, selon les modalités prévues par les règles, demander au président de la rétablir.

Rétablissement

(2) Le président fait droit à la demande qui démontre que les circonstances qui ont entraîné la suspension ou la révocation n'existent plus.

Désignation**Désignation des agents de règlement**

22 (1) Sous réserve du paragraphe (6), tout participant indirect au règlement désigne, conformément aux règles :

- a)** pour le système d'échange PTR, un agent de règlement pour agir en son nom à l'égard des obligations de paiement PTR prévues dans les messages de paiement PTR;
- b)** pour chaque système d'échange externe dans lequel il échange des messages de paiement, un agent de règlement pour agir en son nom à l'égard des obligations de paiement PTR prévues dans ces messages de paiement.

Multiplés désignations

(2) L'agent de règlement peut être désigné à l'égard de plus d'un système d'échange de paiements visé au paragraphe (1).

Précision du système d'échange de paiements

(3) La désignation précise les systèmes d'échange de paiements qu'elle vise.

Préavis

(4) Avant de commencer à agir au nom du participant indirect au règlement à l'égard de tout système d'échange de paiements visé par la désignation, l'agent de règlement en avise l'Association par écrit, selon les modalités prévues par les règles.

New designation required

(5) The indirect settlement participant must designate a new settlement agent for a payment exchange if

(a) the current settlement agent for the payment exchange has its designation terminated under section 24 or notice to terminate that designation is provided under subsection 25(1); and

(b) the designation is for the RTR Exchange or a third-party exchange in which the indirect settlement participant intends to continue to exchange payment messages.

Termination under section 25

(6) In the case where notice to terminate the current settlement agent's designation is provided under subsection 25(1) and a new settlement agent must be designated in accordance with subsection (5), designation of the new settlement agent must be made before the day on which the current settlement agent's designation is terminated.

Identified payment exchanges

23 A settlement agent may only act on behalf of an indirect settlement participant in relation to a payment exchange identified by the indirect settlement participant in its designation made under section 22.

Termination of Designations After Suspension or Revocation**Termination**

24 (1) All designations made under section 22 in respect of a settlement agent are terminated if the settlement agent is, in its capacity as a direct settlement participant or a settlement agent, subject to

(a) a suspension under any of sections 9 to 11, 17 or 18; or

(b) a revocation under section 13 or 20.

When termination occurs

(2) The designations are terminated at the time at which the suspension or revocation is made.

Settlement agent — effect of termination

(3) A settlement agent must not act on behalf of an indirect settlement participant after its designations are terminated under this section.

Termination After Prior Notice**Termination**

25 (1) An indirect settlement participant or settlement agent who wishes to terminate a designation made under

Nouvelle désignation requise

(5) Le participant indirect au règlement désigne un nouvel agent de règlement pour un système d'échange de paiements si, à la fois :

a) soit la désignation de l'agent de règlement en poste prend fin aux termes de l'article 24, soit un avis pour mettre fin à la désignation est fourni en vertu du paragraphe 25(1);

b) la désignation est pour le système d'échange PTR ou tout système d'échange externe dans lequel le participant indirect au règlement a l'intention de continuer à échanger des messages de paiement.

Fin de la désignation en vertu de l'article 25

(6) Dans le cas où un avis est envoyé en vertu du paragraphe 25(1) et qu'un nouvel agent de règlement doit être désigné conformément au paragraphe (5), la désignation du nouvel agent de règlement s'effectue avant la date à laquelle la désignation de l'agent de règlement en poste prend fin.

Systèmes d'échange de paiements précisés

23 L'agent de règlement peut uniquement agir au nom du participant indirect au règlement à l'égard des systèmes d'échange de paiements que ce participant précise dans la désignation visée à l'article 22.

Fin de la désignation après suspension ou révocation**Fin**

24 (1) Toute désignation effectuée en vertu de l'article 22 à l'égard d'un agent de règlement prend fin si l'agent fait l'objet, à ce titre ou à celui de participant direct au règlement, selon le cas :

a) d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 ou aux articles 17 ou 18;

b) d'une révocation visée aux articles 13 ou 20.

Moment auquel la désignation prend fin

(2) La désignation prend fin au moment de la suspension ou de la révocation.

Agent de règlement — effet de la fin de la désignation

(3) L'agent de règlement dont la désignation prend fin en application du présent article ne peut agir au nom d'un participant indirect au règlement.

Fin de la désignation sur préavis**Fin de la désignation**

25 (1) Le participant indirect au règlement ou l'agent de règlement qui souhaite mettre fin à toute désignation

section 22 must, in accordance with the Rules, provide written notice that the designation is to be terminated to the Association and the indirect settlement participant or settlement agent, as the case may be.

When termination occurs

(2) The designation is terminated on the earlier of

- (a)** the day on which the notice period specified in the Rules ends; and
- (b)** one of the following days, as applicable:
 - (i)** in the case where a new settlement agent is designated under section 22, the day on which the new settlement agent begins to act on behalf of the indirect settlement participant,
 - (ii)** in any other case, the day agreed to by the indirect settlement participant and the current settlement agent.

Settlement agent must continue to act

26 (1) Subject to subsections (2) and (3), a settlement agent must continue to act on behalf of the indirect settlement participant until the day on which its designation is terminated under section 25.

Exceptions

(2) Subject to subsection 39.15(3.1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, a settlement agent may immediately cease to act on behalf of an indirect settlement participant if

- (a)** the settlement agent reasonably believes that the indirect settlement participant poses a legal, financial or operational risk to the settlement agent; or
- (b)** the indirect settlement participant has breached a substantial term of an agreement entered into with the settlement agent for the purposes of clearing and settlement.

Exception

(3) A settlement agent must immediately cease to act on behalf of an indirect settlement participant during any period of time that the indirect settlement participant is subject to a suspension under any of sections 9 to 11 or to a revocation under section 13.

effectuée en vertu de l'article 22 en avise par écrit, conformément aux règles, l'agent ou le participant, selon le cas, ainsi que l'Association.

Moment auquel la désignation prend fin

(2) La désignation prend fin à la première des dates suivantes :

- a)** celle à laquelle la période d'avis prévue dans les règles prend fin;
- b)** selon le cas :
 - (i)** lorsqu'un nouvel agent de règlement est désigné en application de l'article 22, celle à laquelle il commence à agir au nom du participant indirect au règlement,
 - (ii)** sinon, celle dont conviennent le participant indirect au règlement et l'agent de règlement en poste.

Maintien en poste

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agent de règlement continue d'agir au nom du participant indirect au règlement jusqu'à la date à laquelle sa désignation prend fin en application de l'article 25.

Exceptions

(2) Sous réserve du paragraphe 39.15(3.1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, l'agent de règlement peut, dès que l'un ou l'autre des cas ci-après se produit, cesser d'agir au nom du participant indirect au règlement :

- a)** il a des motifs raisonnables de croire que le participant indirect au règlement représente pour lui un risque juridique, financier ou opérationnel;
- b)** le participant indirect au règlement a contrevenu à une disposition importante d'une convention visant la compensation et le règlement conclue entre lui et l'agent.

Exception

(3) Dès que le participant indirect au règlement fait l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 ou d'une révocation visée à l'article 13, l'agent de règlement cesse d'agir au nom de ce participant, et ce, pour la durée de la suspension ou de la révocation, selon le cas.

Clearing and Settlement

General

Payment items

27 For the purpose of the definition *payment item* in subsection 2(1) of the Act, the classes of payment items are the following:

- (a) RTR payment messages;
- (b) settlement instructions generated by RTR Clearing and Settlement for participant-to-participant transfers; and
- (c) settlement instructions submitted to RTR Clearing and Settlement by a third-party exchange for payment messages exchanged in the exchange.

Settlement accounts

28 (1) The Association must operate, on behalf of the Bank, one settlement account in RTR Clearing and Settlement for each direct settlement participant.

Procedures

(2) Each settlement account must be operated in accordance with the procedures set out in the Rules.

RTR Exchange Processes

Sending RTR payment messages

29 A participant may send RTR payment messages only in the form and manner set out in the Rules.

Irrevocable

30 An RTR payment message cannot be amended or revoked after it is sent to the RTR Exchange.

Acceptance by RTR Exchange

31 The RTR Exchange must accept an RTR payment message if

- (a) the message is sent to the exchange in accordance with the Rules;
- (b) the message is not a duplicate of any other message and does not contain an error specified in the Rules;
- (c) the amount necessary to settle the RTR payment obligation set out in the message does not exceed the “RTR Exchange value limit” as defined in the Rules; and

Compensation et règlement

Dispositions générales

Instruments de paiement

27 Pour l'application de la définition de *instrument de paiement* au paragraphe 2(1) de la Loi, les catégories d'instruments de paiement sont les suivantes :

- a) les messages de paiement PTR;
- b) les instructions de règlement générées par le système de compensation et de règlement PTR pour les transferts entre participants;
- c) les instructions de règlement transmises au système de compensation et de règlement PTR par un système d'échange externe pour les messages de paiement échangés dans celui-ci.

Compte de règlement

28 (1) L'Association exploite, au nom de la Banque, un compte de règlement dans le système de compensation et de règlement PTR pour chaque participant direct au règlement.

Procédures

(2) Chaque compte de règlement est exploité conformément aux procédures prévues dans les règles.

Processus du système d'échange PTR

Envoi des messages de paiement PTR

29 Les participants ne peuvent envoyer les messages de paiement PTR que conformément aux modalités prévues par les règles.

Irrévocabilité

30 Le message de paiement PTR ne peut être modifié ou révoqué après son envoi au système d'échange PTR.

Acceptation par le système d'échange PTR

31 Le système d'échange PTR accepte le message de paiement PTR si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le message est envoyé au système conformément aux règles;
- b) il n'est pas le double d'un autre message et ne contient aucune erreur précisée dans les règles;
- c) la somme requise pour régler l'obligation de paiement PTR qu'il prévoit ne dépasse pas la « valeur maximale du système d'échange PTR » au sens des règles;

(d) neither the sending participant nor the receiving participant is subject to a suspension under any of sections 9 to 11 or to a direction made under paragraph 48(b).

Actions required after acceptance

32 (1) Immediately after accepting an RTR payment message, the RTR Exchange must

(a) on the basis of the RTR payment message, generate settlement instructions and submit them to RTR Clearing and Settlement; and

(b) send the RTR payment message to the receiving participant.

Ability to receive RTR payment message

(2) Except in the circumstances specified in the Rules, a participant must always be able to receive a RTR payment message referred to in paragraph (1)(b).

Notice to RTR Exchange

(3) Immediately after receiving the RTR payment message referred to in paragraph (1)(b), the receiving participant must, in accordance with the Rules, send the RTR Exchange a notice indicating whether or not it accepts the payment set out in the message.

Clearing

General

Irrevocable

33 Settlement instructions are irrevocable once they are generated by or submitted to RTR Clearing and Settlement.

Acceptance for clearing and settlement

34 Settlement instructions that are submitted to RTR Clearing and Settlement by a payment exchange must be accepted for clearing and settlement if

(a) the instructions are submitted in accordance with the Rules;

(b) the instructions are not a duplicate of any other instructions and do not contain an error specified in the Rules;

(c) the amount necessary to clear and settle the RTR payment obligation set out in the instructions does not exceed the “RTR clearing and settlement value limit” as defined in the Rules;

(d) the amount of funds available in the sending participant’s settlement account to settle RTR payment obligations is not less than the amount necessary to

d) ni le participant expéditeur ni le participant destinataire ne font l’objet d’une suspension visée à l’un des articles 9 à 11 ou d’une mesure prise en vertu de l’alinéa 48b).

Actions requises après l’acceptation

32 (1) Immédiatement après avoir accepté le message de paiement PTR, le système d’échange PTR :

a) génère les instructions de règlement en fonction du message et les transmet au système de compensation et de règlement PTR;

b) envoie le message de paiement PTR au participant destinataire.

Capacité de recevoir les messages de paiement PTR

(2) Sauf dans les circonstances prévues dans les règles, le participant doit toujours être en mesure de recevoir le message de paiement PTR visé à l’alinéa (1)b).

Avis au système d’échange PTR

(3) Immédiatement après avoir reçu le message de paiement PTR visé à l’alinéa (1)b), le participant destinataire envoie, conformément aux règles, un avis au système d’échange PTR qui indique s’il accepte ou non le paiement prévu dans le message.

Compensation

Dispositions générales

Irrévocabilité

33 Les instructions de règlement transmises au système de compensation et de règlement PTR et celles que ce système génère ne peuvent être révoquées.

Acceptation pour la compensation et le règlement

34 Le système de compensation et de règlement PTR accepte les instructions de règlement transmises par un système d’échange de paiements pour la compensation et le règlement si les conditions suivantes sont réunies :

a) les instructions sont transmises conformément aux règles;

b) elles ne sont pas le double d’autres instructions et ne contiennent aucune erreur précisée dans les règles;

c) la somme requise pour compenser et régler l’obligation de paiement PTR qu’elles prévoient ne dépasse pas la « valeur maximale de compensation et de règlement PTR » au sens des règles;

d) la somme des fonds disponibles dans le compte de règlement du participant expéditeur pour régler les obligations de paiement PTR n’est pas inférieure à celle

clear and settle the RTR payment obligation set out in the instructions;

(e) in the case where the sending participant is an indirect settlement participant, clearing and settlement of the RTR payment obligation set out in the instructions would not cause the participant to fall below its “net debit cap” as defined in the Rules; and

(f) neither the sending participant nor the receiving participant or their respective settlement agents, if any, are subject to a suspension under any of sections 9 to 11, 17 or 18 or to a direction made under paragraph 48(b).

Reservation of funds

35 (1) Immediately after RTR Clearing and Settlement accepts settlement instructions for clearing and settlement, the Association must reserve, in the sending participant's settlement account, an amount of funds that is equal to the amount necessary to clear and settle the RTR payment obligation if the settlement instructions contain an instruction to reserve the funds.

Entries

(2) For the purpose of subsection (1), the amount is reserved in the sending participant's settlement account when the Association makes the entries to the account required by the Rules.

Use of reserved funds

(3) Subject to subsection 40(2), funds that are reserved under subsection (1) must only be used to settle the RTR payment obligation, regardless of any claim or interest in — or, in Quebec, any right to — those funds that any person other than the sending participant may have.

Notice to payment exchange

(4) RTR Clearing and Settlement must send to the payment exchange that submitted the settlement instructions a notice indicating whether or not the funds have been reserved.

RTR Exchange

Payment outcome report

36 (1) The RTR Exchange must, in accordance with the Rules, send the sending participant and the receiving participant a payment outcome report that indicates whether or not the RTR payment obligation will be settled.

requis pour compenser et régler l'obligation de paiement PTR prévue dans les instructions;

e) si le participant expéditeur est un participant indirect au règlement, la compensation et le règlement de l'obligation de paiement PTR prévue dans les instructions ne le mettraient pas sous sa « limite de débit net » au sens des règles;

f) ni le participant expéditeur, ni le participant destinataire, ni leurs agents de règlement respectifs, le cas échéant, ne font l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 ou aux articles 17 ou 18 ou d'une mesure prise en vertu de l'alinéa 48b).

Réservation des fonds

35 (1) Immédiatement après que le système de compensation et de règlement PTR accepte les instructions de règlement pour la compensation et le règlement, l'Association réserve, dans le compte de règlement du participant expéditeur, des fonds dont la somme s'élève à celle requise pour compenser et régler l'obligation de paiement PTR, si les instructions de règlement contiennent l'instruction de réserver les fonds.

Écritures

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les fonds sont réservés dans le compte de règlement du participant expéditeur au moment où l'Association y passe les écritures requises par les règles.

Utilisation des fonds réservés

(3) Sous réserve du paragraphe 40(2), les fonds réservés en application du paragraphe (1) ne peuvent servir qu'à régler l'obligation de paiement PTR, indépendamment de toute réclamation qu'une personne autre que le participant expéditeur puisse faire à l'égard de ces fonds ou de tout intérêt ou, au Québec, de tout droit qu'elle puisse avoir à l'égard de ceux-ci.

Avis au système d'échange de paiements

(4) Le système de compensation et de règlement PTR envoie au système d'échange de paiements qui a transmis les instructions de règlement un avis qui indique si les fonds ont été ou non réservés.

Système d'échange PTR

Rapport de décision de paiement

36 (1) Le système d'échange PTR envoie au participant expéditeur et au participant destinataire, conformément aux règles, un rapport de décision de paiement qui indique si l'obligation de paiement PTR sera ou non réglée.

Positive payment outcome report

(2) If the following conditions are met, the payment outcome report must indicate that the RTR payment obligation will be settled:

- (a)** the RTR Exchange has received, within the time limit set out in the Rules, a notice under subsection 32(3) indicating that the receiving participant will accept the payment; and
- (b)** the RTR Exchange has, within the time limit set out in the Rules, received a notice under subsection 35(4) indicating that the funds have been reserved.

Direction to implement

37 The RTR Exchange must submit a direction to RTR Clearing and Settlement to implement the settlement instructions if the conditions referred to in subsection 36(2) are met.

Participant-to-Participant Transfers**Direction**

38 A direct settlement participant who seeks to effect a participant-to-participant transfer must submit, in accordance with the Rules, a direction to RTR Clearing and Settlement to effect the transfer.

Settlement instructions

39 RTR Clearing and Settlement must generate the settlement instructions for the participant-to-participant transfer directed under section 38 if the direction is submitted in accordance with the Rules.

Settlement**Settlement required**

40 (1) The Association must settle an RTR payment obligation if the associated settlement instructions were

- (a)** generated by RTR Clearing and Settlement for a participant-to-participant transfer and
 - (i)** the amount of funds available in the sending participant's settlement account to settle RTR payment obligations is not less than the amount necessary to clear and settle the RTR payment obligation, and
 - (ii)** neither the sending participant nor the receiving participant is subject to a suspension under any of sections 9 to 11 or a to direction made under paragraph 48(b);
- (b)** generated by the RTR Exchange and a direction to implement them was submitted to RTR Clearing and Settlement in accordance with section 37; or
- (c)** generated by a third-party exchange and

Rapport de décision de paiement positif

(2) Le rapport de décision de paiement indique que l'obligation de paiement PTR sera réglée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le système d'échange PTR a reçu, dans le délai prévu aux règles, l'avis visé au paragraphe 32(3) qui indique que le participant destinataire acceptera le paiement;
- b)** le système d'échange PTR a reçu, dans le délai prévu aux règles, l'avis visé au paragraphe 35(4) qui indique que les fonds ont été réservés.

Ordre de mettre en œuvre

37 Le système d'échange PTR transmet au système de compensation et de règlement PTR l'ordre de mettre en œuvre les instructions de règlement, si les conditions prévues au paragraphe 36(2) sont réunies.

Transfert entre participants**Ordre**

38 Le participant direct au règlement qui souhaite effectuer un transfert entre participants en transmet l'ordre au système de compensation et de règlement PTR conformément aux règles.

Instructions de règlement

39 Le système de compensation et de règlement PTR génère les instructions de règlement pour le transfert entre participants ordonné en application de l'article 38 lorsque l'ordre est transmis conformément aux règles.

Règlement**Règlement requis**

40 (1) L'Association procède au règlement de l'obligation de paiement PTR si les instructions de règlement associées, selon le cas :

- a)** ont été générées par le système de compensation et de règlement PTR pour un transfert entre participants et :
 - (i)** d'une part, la somme des fonds disponibles dans le compte de règlement du participant expéditeur pour régler les obligations de paiement PTR n'est pas inférieure à celle requise pour compenser et régler l'obligation de paiement PTR,
 - (ii)** d'autre part, ni le participant expéditeur ni le participant destinataire ne font l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 ou d'une mesure prise en vertu de l'alinéa 48b);
- b)** ont été générées par le système d'échange PTR et l'ordre de les mettre en œuvre a été transmis au

(i) the instructions were accepted for clearing and settlement under section 34, and

(ii) if the instructions contained an instruction to reserve an amount of funds, the funds were reserved under section 35 and a direction to implement the instructions was submitted to RTR Clearing and Settlement by the third-party exchange.

Release of reserved funds

(2) If the Association is not required to settle the RTR payment obligation under subsection (1), it must release all funds that have been reserved in respect of that payment obligation under section 35.

Entries

(3) For the purpose of subsection (2), the amount is released in the sending participant's settlement account when the Association makes the entries to the account required by the Rules.

Settlement effected

41 (1) For the purpose of this By-law, an RTR payment obligation is settled in RTR Clearing and Settlement when the Association

(a) transfers an amount equal to the amount of the RTR payment obligation from the sending participant's settlement account to the receiving participant's settlement account; and

(b) makes the corresponding entries to those accounts in accordance with the procedures set out in the Rules.

Final and irrevocable

(2) A transfer that is made in accordance with subsection (1) is final and irrevocable.

Notice of settlement

(3) If the settlement instructions associated with the RTR payment obligation were generated by the RTR exchange, the Association must, immediately after the obligation is settled, send the sending participant and the receiving participant a notice of settlement.

système de compensation et de règlement PTR en application de l'article 37;

c) ont été générées par un système d'échange externe et :

(i) d'une part, ont été acceptés pour la compensation et le règlement en application de l'article 34,

(ii) d'autre part, dans le cas où elles contenaient l'instruction de réserver des fonds, ceux-ci l'ont été en application de l'article 35, et l'ordre de mettre en œuvre les instructions a été transmis au système de compensation et de règlement PTR par le système d'échange externe.

Libération des fonds réservés

(2) L'Association libère les fonds réservés en application de l'article 35 pour régler une obligation de paiement PTR si elle n'est pas tenue de la régler en application du paragraphe (1).

Écritures

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les fonds sont libérés dans le compte de règlement du participant expéditeur au moment où l'Association y passe les écritures requises par les règles.

Règlement effectué

41 (1) Pour l'application du présent règlement administratif, le règlement d'une obligation de paiement PTR s'effectue dans le système de compensation et de règlement PTR lorsque l'Association :

a) d'une part, transfère du compte de règlement du participant expéditeur à celui du participant destinataire une somme égale à celle de l'obligation de paiement PTR;

b) d'autre part, passe les écritures correspondantes dans ces comptes conformément aux procédures prévues dans les règles.

Transfert définitif et irrévocable

(2) Le transfert effectué conformément au paragraphe (1) est définitif et irrévocable.

Avis de règlement

(3) Si les instructions de règlement associées à l'obligation de paiement PTR ont été générées par le système d'échange PTR, l'Association, immédiatement après le règlement de l'obligation, envoie au participant expéditeur et au participant destinataire un avis de règlement.

Payments to Payees

Scope

42 Sections 43 to 47 apply in respect of the payment of an amount to a payee as a result of the settlement of a RTR payment obligation that was set out in an RTR payment message.

Payment

43 (1) Subject to section 45, the receiving participant must, within the time limit set out in the Rules, make the amount of the payment available to the payee.

Making payment available to payee

(2) The amount of a payment is made available to a payee when the earliest of the following actions is taken:

- (a)** the receiving participant credits the amount to an account of the payee;
- (b)** the receiving participant lawfully applies the amount against a debt of the payee; and
- (c)** the receiving participant otherwise makes the amount of the payment accessible to the payee.

Final and irrevocable

(3) Except in the circumstances specified in the Rules, a payment made under subsection (1) is final and irrevocable.

Payee identifier

44 (1) A receiving participant who receives a payment message in the RTR Exchange that identifies the payee both by name and an account number or other identifier specified in the Rules may rely on that account number or other identifier for the purpose of making the amount of the payment available to the payee.

Reliance on payee identifier

(2) A receiving participant who relies on an account number or other identifier for the purpose of making the amount of the payment available to the payee is deemed to have complied with section 43.

Exceptional circumstances

45 If any of the following exceptional circumstances exist, the receiving participant must comply with the procedures set out in the Rules for those circumstances instead of making the amount of the payment available to the payee:

- (a)** the payment message received by the receiving participant contains an error or omission specified in the Rules;

Paielements aux bénéficiaires

Portée

42 Les articles 43 à 47 s'appliquent à l'égard du paiement à un bénéficiaire de la somme résultant du règlement d'une obligation de paiement PTR prévue dans un message de paiement PTR.

Paielement

43 (1) Sous réserve de l'article 45, le participant destinataire met la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire dans le délai prévu par les règles.

Disponibilité des fonds au bénéficiaire

(2) La somme du paiement est mise à la disposition du bénéficiaire à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a)** le participant destinataire porte à un compte du bénéficiaire un crédit égal au montant du paiement;
- b)** le participant destinataire impute, à juste titre, la somme du paiement sur une dette du bénéficiaire;
- c)** le participant destinataire prend toute autre mesure permettant au bénéficiaire d'avoir accès à la somme du paiement.

Disponibilité définitive et irrévocable

(3) Sauf dans les circonstances prévues dans les règles, le paiement effectué en vertu du paragraphe (1) est définitif et irrévocable.

Identificateur du bénéficiaire

44 (1) S'il reçoit dans le système d'échange PTR un message de paiement dans lequel le bénéficiaire est désigné par son nom et par un numéro de compte ou un autre identificateur prévu dans les règles, le participant destinataire peut se fier à ce numéro de compte ou à cet autre identificateur pour mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire.

Utilisation de l'identificateur du bénéficiaire

(2) Le participant destinataire qui se fie au numéro de compte ou à un autre identificateur pour mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire est réputé s'être conformé à l'article 43.

Circonstances exceptionnelles

45 Dans les circonstances exceptionnelles ci-après, le participant destinataire se conforme aux procédures établies dans les règles pour ces circonstances, au lieu de mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire :

- a)** le message de paiement reçu par le participant destinataire contient une erreur ou une omission prévues dans les règles;

(b) the amount of the payment to be made available must be converted into a currency other than Canadian dollars;

(c) the receiving participant has reasonable grounds to believe that the payment message contains “malicious content” or “harmful content” as defined in the Rules;

(d) the receiving participant cannot make the amount of the payment available due to circumstances beyond its control;

(e) the receiving participant cannot make the amount of the payment available because of a restriction it has imposed on the payee or the account to which the payment is to be credited;

(f) in order to comply with a law or an order of a court, the receiving participant cannot make the amount of the payment available to the payee; or

(g) the receiving participant agrees to the payee's request that the amount of the payment not be made available to them.

Obligations to payee

46 The obligations of a receiving participant under sections 43 and 45 are to the payee and no obligation is owed by the receiving participant to the sending participant or any other person solely because of any of those sections.

Requirements not limited

47 The requirements set out in sections 43 and 45 must not be limited by the Rules or any agreement.

Emergencies

Emergency condition

48 If communications between the RTR system and a participant are interrupted, the ability of the RTR system to receive, send or otherwise process payment messages or to clear and settle RTR payment obligations is impaired, the safe and efficient operation of the RTR system is placed into question or any other emergency affects its operations, the President may, with prior notice to the Bank and in accordance with the procedures set out in the Rules,

(a) direct that, for a specified period of time, settlement instructions from a third-party exchange must not be accepted by RTR Clearing and Settlement;

(b) direct that, for a specified period of time, participants must not

(i) send RTR payment messages to the RTR Exchange,

(ii) submit settlement instructions to RTR Clearing and Settlement, or

b) le montant du paiement doit être converti dans une devise autre que le dollar canadien;

c) le participant destinataire a des motifs raisonnables de croire que le message de paiement renferme du « contenu malveillant » ou du « contenu préjudiciable » au sens des règles;

d) le participant destinataire ne peut mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire en raison de circonstances hors de son contrôle;

e) le participant destinataire ne peut mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire parce qu'il a imposé une restriction à ce dernier ou au compte au crédit duquel doit être porté le paiement;

f) le participant destinataire, pour se conformer à la loi ou à une ordonnance d'un tribunal, ne peut mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire;

g) le participant destinataire consent à la demande du bénéficiaire de ne pas mettre la somme du paiement à sa disposition.

Obligations envers le bénéficiaire

46 Le participant destinataire est redevable au bénéficiaire des obligations prévues aux articles 43 et 45 et il n'est pas redevable au participant expéditeur ni à quelque autre personne du seul fait de l'un de ces articles.

Exigences non limitées

47 Les exigences prévues aux articles 43 et 45 ne peuvent être limitées par les règles ni par aucune convention.

Cas d'urgence

Situation d'urgence

48 Lorsque survient une situation d'urgence qui entrave les opérations du système de PTR — notamment qui entraîne l'interruption des communications entre le système de PTR et un participant, qui nuit à la capacité du système de PTR de recevoir, d'envoyer ou de traiter de quelque façon un message de paiement ou de compenser et de régler une obligation de paiement PTR, ou qui remet en question le fonctionnement sûr et efficace du système de PTR — le président peut, moyennant un préavis à la Banque et conformément aux procédures prévues dans les règles, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) ordonner que, pour une période donnée, les instructions de règlement d'un système d'échange externe ne puissent plus être acceptées par le système de compensation et de règlement PTR;

b) ordonner que, pour une période donnée, les participants ne puissent plus :

(i) envoyer de messages de paiement PTR au système d'échange PTR,

- (iii) submit directions to RTR Clearing and Settlement to effect participant-to-participant transfers; or
- (c) direct the Association or a participant to take any other action necessary to ensure
 - (i) the safe and efficient operation of the RTR system, or
 - (ii) the continued processing of payment messages or clearance and settlement of RTR payment obligations.

Consequential Amendments

Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance

49 (1) The definition *clearing member* in subsection 1(1) of the *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*¹ is replaced by the following:

clearing member means a member that, on behalf of a non-member,

- (a) exchanges payment items and effects clearing or makes entries into the *Automated Clearing Settlement System* as defined in section 1 of By-law No. 3; or
- (b) exchanges payment items in the *RTR system* as defined in subsection 1(1) of By-law No. 10. (*membre de compensation*)

(2) Subsection 1(1) of the By-law is amended by adding the following in alphabetical order:

By-law No. 10 means *Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR*. (*Règlement administratif n° 10*)

(3) Subsection 1(3) of the By-law is replaced by the following:

Contravention by non-member

(3) For the purposes of this By-law, a non-member commits a contravention when the non-member fails to

- (ii) transmettre des instructions de règlement au système de compensation et de règlement PTR,
- (iii) transmettre au système de compensation et de règlement PTR l'ordre d'effectuer des transferts entre participants;
- c) ordonner que l'Association ou les participants prennent toute autre mesure nécessaire pour assurer :
 - (i) soit le fonctionnement sûr et efficace du système de PTR,
 - (ii) soit le traitement continu des messages de paiement ou la compensation et le règlement des obligations de paiement PTR.

Modifications corrélatives

Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité

49 (1) La définition de *membre de compensation*, au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*¹, est remplacée par ce qui suit :

membre de compensation Membre qui, au nom d'un non-membre :

- a) ou bien échange des instruments de paiement et effectue la compensation ou fait des entrées dans le *système automatisé de compensation et de règlement* au sens de l'article 1 du Règlement administratif n° 3;
- b) ou bien échange des instruments de paiement dans le *système de PTR* au sens du paragraphe 1(1) du Règlement administratif n° 10. (*clearing member*)

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement administratif est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Règlement administratif n° 10 Le *Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*. (*By-law No. 10*)

(3) Le paragraphe 1(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Infraction perpétrée par un non-membre

(3) Pour l'application du présent règlement administratif, commet une infraction le non-membre qui manque à une

¹ SOR/2003-347

¹ DORS/2003-347

comply with a provision of the by-laws or rules in respect of which a clearing member is responsible for ensuring compliance by the non-member under By-law No. 3 or By-law No. 10.

Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance

50 (1) The definition *participant* in section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance*² is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a *participant* as defined in subsection 1(1) of the *Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR*;

(2) The definition *system* in section 1 of the By-law is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the *RTR system* as defined in subsection 1(1) of the *Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR*; or

Canadian Payments Association By-law No. 1 — General

51 (1) The definition *direct participant* in subsection 18(3) of the *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*³ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a *direct settlement participant* as defined in subsection 1(1) of the *Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR*, except a group clearer; or

(2) Paragraph (d) of the definition *direct participant* in subsection 18(3) of the By-law is amended by adding “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the *RTR system* as defined in subsection 1(1) of the *Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR*. (*participant direct*)

disposition des règlements administratifs ou des règles à l'égard de laquelle le Règlement administratif n° 3 ou le Règlement administratif n° 10 oblige un membre de compensation à veiller à ce que le non-membre s'y conforme.

Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances

50 (1) La définition de *participant*, à l'article 1 du *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances*², est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) un *participant* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*;

(2) La définition de *système*, à l'article 1 du même règlement administratif, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le *système de PTR* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*;

Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales

51 (1) La définition de *participant direct*, au paragraphe 18(3) du *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales*³, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) un *participant direct* au règlement au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*, à l'exception d'un adhérent-correspondant de groupe;

(2) La définition de *participant direct*, au paragraphe 18(3) du même règlement administratif, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa d)(iii), de ce qui suit :

(iv) le *système de PTR* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*. (*direct participant*)

² SOR/2016-283

³ SOR/2017-1

² DORS/2016-283

³ DORS/2017-1

Coming into Force

August 24, 2026 or registration

52 This By-law comes into force on August 24, 2026, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

A new Canadian Payments Association by-law is required for the planned introduction of the Real-Time Rail, a real-time payment exchange, clearing and settlement system (the RTR system or RTR).

Background

The Canadian Payments Association (doing business as Payments Canada) is a statutory corporation with a mandate to establish and operate national systems for the clearing and settlement of payments and other arrangements for the making or exchange of payments. The *Canadian Payments Act* (the Act) established Payments Canada and it establishes its mandate and duty, its governance structure, and membership eligibility criteria. The Act also allows the Board of Directors to make any by-laws and rules that it considers advisable for the attainment of Payments Canada's mandate, including by-laws and rules respecting the exchange, clearing and settlement of payment items.

Payments Canada currently operates the national payment clearing and settlement systems Lynx and the Automated Clearing Settlement System (ACSS). Lynx is a real-time gross settlement system that enables participating Payments Canada members to send and receive time sensitive or large value payments (sometimes referred to as "wire payments") securely on business days, with payment settlement occurring on an individual gross basis. The ACSS is a batch deferred net settlement system that is used by participating Payments Canada members for the efficient clearing and settlement of day-to-day retail transactions, on business days, including cheques, direct deposits, bill payments and pre-authorized debits. These payment systems play a critical role in Canada's economy, and have been designated by the Bank of Canada under the *Payment Clearing and Settlement Act* as systemically important and prominent payment systems, respectively. In 2025, together these systems cleared and settled \$103 trillion, more than \$411 billion every business day.

Entrée en vigueur

24 août 2026 ou enregistrement

52 Le présent règlement administratif entre en vigueur le 24 août 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Enjeux

L'Association canadienne des paiements élabore un nouveau règlement administratif en vue de la mise en place du système de paiement en temps réel, son système d'échange, de compensation et de règlement en temps réel (également appelé système de PTR).

Contexte

L'Association canadienne des paiements (fonctionnant sous le nom de Paiements Canada) est une société qui a pour mandat d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement de paiements ainsi que d'autres arrangements pour l'exécution ou l'échange de paiements. La *Loi canadienne sur les paiements* (la Loi) a établi Paiements Canada et énonce son mandat et ses fonctions, ses exigences en matière de gouvernance et ses critères d'adhésion. Elle prévoit aussi l'élaboration, par le conseil d'administration de Paiements Canada, de règlements administratifs et de règles relatifs aux systèmes d'échange, de compensation et de règlement des instruments de paiement.

Paiements Canada exploite actuellement les systèmes nationaux de compensation et de règlement des paiements Lynx et le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR). Lynx est un système de règlement brut en temps réel conçu pour permettre aux membres de Paiements Canada d'échanger en toute sécurité, durant les jours ouvrables, des paiements urgents ou de grande valeur (parfois appelés « virements bancaires »). Le règlement de chaque opération s'effectue de manière individuelle et brute. Le SACR est un système de règlement net différé par lots qui assure, les jours ouvrables, la compensation et le règlement efficaces des transactions de détail courantes des membres participants de Paiements Canada tels que les chèques, les dépôts directs, les paiements de factures et les débits préautorisés. Piliers de l'économie canadienne, ces deux systèmes ont été désignés par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* : Lynx à titre de système d'importance systémique et le SACR comme système de paiement de grande importance. En 2025, leur volume d'activité combiné a atteint 103 billions de dollars,

The RTR system will also be operated by Payments Canada. Unlike Lynx and the ACSS, the RTR will enable the exchange, clearing and settlement of payments within seconds, 24 hours a day, seven days a week, empowering participating Payments Canada members and their clients to send payments quickly and with certainty that the payments will settle in real time at any time. The RTR will also provide a platform for innovation, supporting modern payments use cases and allowing Canadian consumers and businesses to make real-time payments that are “data-rich” (that is, additional information — such as invoices or remittance details — can be included in the RTR payment message to support better tracking and automated reconciliation).

The RTR system consists of two main components: the RTR Exchange and RTR Clearing and Settlement. The RTR Exchange will facilitate the real-time exchange of RTR payment messages between RTR participants.

The RTR Clearing and Settlement component will perform the clearing and settlement of transactions between RTR participants using RTR settlement accounts held at the Bank of Canada that are funded through cash deposits. The RTR Clearing and Settlement component will also support the settlement of payment messages exchanged through third-party exchanges where these exchanges have entered into the appropriate agreements with Payments Canada.

As a designated system under the *Payment Clearing and Settlement Act*, the RTR system will be subject to the Bank of Canada’s Risk Management Standards for Prominent Payment Systems. The RTR access model, financial risk framework, legal framework, governance, comprehensive management of risks, design and operations have been developed with the Bank of Canada, Payments Canada members, and industry stakeholders ensuring regulatory compliance, a safe and efficient approach to exchange, clearing and settlement, and appropriate governance and risk mitigation. Foundational elements of the legal and financial framework are reflected in the by-law, including

- objective, risk-based and publicly disclosed criteria for participation, which permit fair and open access and support system objectives regarding innovation and competition; and
- a financial risk framework with a settlement process that provides finality of settlement in central bank money to mitigate participants’ credit and liquidity risk and financial risk to the system as a whole.

ce qui représente plus de 411 milliards de dollars compensés et réglés par jour ouvrable.

Aussi exploité par Paiements Canada, le système de PTR se distinguera de Lynx et du SACR par sa capacité à assurer l’échange, la compensation et le règlement des paiements en quelques secondes, et ce, en tout temps (24 heures sur 24, 7 jours sur 7). Il offre ainsi aux membres participants et à leurs clients la certitude que ces derniers seront réglés en temps réel, peu importe le moment de l’envoi. Ce vecteur d’innovation permet aux consommateurs et aux entreprises canadiens d’effectuer des paiements riches en données en temps réel. Cette fonctionnalité permet d’intégrer des informations complémentaires — comme des détails de facturation ou d’avis de versement — directement au message de paiement, facilitant ainsi le suivi et le rapprochement automatisé.

Les principaux composants du système de PTR comprendront : le système d’échange PTR et le système de compensation et de règlement PTR. Le système d’échange PTR facilitera l’échange en temps réel de messages de paiement PTR entre participants.

Le système de compensation et de règlement PTR est celui dans lequel les paiements entre participants seront compensés puis réglés par l’entremise de comptes de règlement détenus à la Banque du Canada et financés par des dépôts en espèces. De plus, ce composant facilitera le règlement de messages de paiement échangés par l’entremise des systèmes d’échange externes sous réserve que ces derniers aient conclu une convention avec Paiements Canada.

En tant que système désigné en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, le système de PTR sera assujéti aux normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques des systèmes de paiement importants. Le modèle d’accès, le cadre de gestion des risques financiers, le cadre juridique, la structure de gouvernance, la structure de gestion globale des risques, le cadre de conception et les opérations du système de PTR ont été développés conjointement avec la Banque du Canada, les membres de Paiements Canada et des intervenants du secteur pour assurer la conformité à la réglementation du système de PTR, l’adoption d’une approche sûre et efficace de l’échange, de la compensation et du règlement, une gouvernance adéquate et l’atténuation des risques. Les éléments fondateurs du cadre juridique et du cadre de gestion des risques financiers qui figurent dans le règlement administratif sur le système de PTR incluent :

- des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert tout en appuyant les objectifs du système liés à l’innovation et à la concurrence; et
- un cadre de gestion des risques financiers qui : comporte un processus de règlement garantissant la certitude d’un règlement effectué en monnaie de banque centrale; et qui est destiné à atténuer à la fois le risque

de crédit et de liquidité pour les participants et le risque financier pour le système.

Objective

The purpose of the *Canadian Payments Association By-law No. 10 - RTR* (RTR by-law) is to ensure that the RTR, as a new exchange, clearing, and settlement system, has a well founded, transparent and enforceable legal basis. The by-law has been drafted to ensure the new system will operate in a safe, sound and efficient manner that meets the Bank of Canada's Risk Management Standards for Prominent Payment Systems. Finally, the RTR by-law articulates the key rights and responsibilities for RTR system participants in their interactions with each other, their service providers, and payees.

Description

The RTR by-law reflects the RTR's financial risk framework, key operational requirements, and policy requirements governing how the system operates. These policy requirements include, for example, the provision of payment amounts to payees and participant obligations in processing payments. The by-law also refers to the RTR rules, which will provide detailed technical and business process requirements for participants. The main elements of the by-law are summarized below.

General

The RTR by-law focuses on Payments Canada's operation of the RTR system and the rights and responsibilities of system participants. The by-law clarifies that the by-law is not intended to affect the legal rights and responsibilities of any person, nor to impose duties, liabilities, or obligations on participants or Payments Canada toward other persons except as expressly provided. The exclusion of liability for Payments Canada from loss or damage suffered by a Payments Canada member is similar to those in Payments Canada's by-laws for the ACSS and Lynx. As certain functions in the RTR are performed by Payments Canada on behalf of the Bank of Canada, the exclusion of liability also applies to the Bank of Canada, its directors, officers and employees.

Participation in the RTR System

The RTR by-law establishes the general eligibility criteria for RTR participation. Participation is voluntary and any Payments Canada member is eligible to become an RTR

Objectif

Le *Règlement administratif de l'Association canadienne des paiements n° 10 – PTR* a pour objectif d'assurer que le système de PTR, un nouveau système d'échange, de compensation et de règlement, soit pourvu d'un cadre juridique solide, transparent et exécutoire. Le règlement administratif sur le système de PTR a été élaboré afin d'appuyer un nouveau système qui fonctionnera de manière sûre, efficace et stable tout en répondant aux normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques des systèmes de paiement importants. Il énonce également les principaux droits et obligations des participants au système de PTR quant à leurs interactions entre eux, avec les fournisseurs de services et avec les bénéficiaires.

Description

Le règlement administratif établit le cadre de gestion des risques financiers du système de PTR, les principales exigences opérationnelles ainsi que les politiques régissant le fonctionnement du système. Ces politiques portent notamment sur la mise à disposition des fonds aux bénéficiaires et les obligations des participants relatives au traitement des paiements. Le règlement administratif renvoie également aux règles du système de PTR, qui établiront en détail les exigences techniques et les processus opérationnels auxquels les participants devront se conformer. Les éléments fondamentaux du règlement administratif sont résumés plus bas.

Dispositions générales

Le règlement administratif porte principalement sur l'exploitation du système de PTR par Paiements Canada et sur les droits et responsabilités des participants au système. Le règlement précise, en outre, qu'il n'a pas pour effet de modifier les droits et responsabilités légaux de quiconque ni d'imposer aux participants ou à Paiements Canada quelque devoir, ou responsabilité que ce soit envers des tiers, sauf dans les cas expressément prévus. La clause d'exonération de responsabilité de Paiements Canada pour des pertes ou des dommages subis par un membre est semblable à celles des règlements administratifs sur le SACR et sur Lynx. Comme certaines fonctions du système de PTR sont exécutées par Paiements Canada au nom de la Banque du Canada, cette exonération de responsabilité s'étend également la Banque du Canada, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés.

Participation au système de PTR

Le règlement administratif établit les critères généraux d'admissibilité à la participation au système de PTR. La participation est volontaire et tout membre de Paiements

participant if it meets the requirements set out in the RTR by-law and rules.

All RTR participants are permitted to send RTR payment messages in the RTR Exchange and are expected to receive and process these messages in accordance with the RTR by-law and rules. However, only participants that have established settlement accounts at the Bank of Canada can settle payments in RTR Clearing and Settlement. The by-law therefore reflects two forms of participation: direct settlement participants whose payments (RTR payment obligations) are cleared and settled through their own settlement account, and indirect settlement participants whose RTR payment obligations are cleared and settled through the settlement account of a direct settlement participant. Direct settlement participants that have been approved to support the settlement of indirect settlement participants' payments are called settlement agents.

The RTR by-law establishes that failure to comply with the participation requirements under the by-law and rules — and certain other exceptional circumstances — may result in suspension or revocation of a participant's permission to participate and/or to act as a settlement agent. Reinstatement from suspension, revocation of permission to participate, and optional withdrawal by a participant are also addressed in the RTR by-law. Suspensions resulting from exceptional circumstances (for example, where Payments Canada is advised that a regulator has declared a participant non-viable) may only occur with the concurrence of the Minister of Finance and the Governor of the Bank of Canada, and only if the participant's further participation could adversely affect the efficiency, safety, or soundness of the RTR system.

Clearing and Settlement

The RTR by-law establishes the classes of payment items acceptable for exchange, clearing, and settlement in the RTR. It also sets out the circumstances in which a payment will be cleared and settled in the RTR, key steps, and certain rights and obligations of participants related to the clearing and settlement process.

Clearing in the RTR occurs when the system validates a payment message's key data elements and checks that necessary conditions for settlement are satisfied (such as sufficiency of funds in the sending participant's settlement account). Settlement in RTR Clearing and Settlement will occur when the settlement account of the participant

Canada qui répond aux exigences énoncées dans le règlement administratif et les règles du système de PTR est admissible en tant que participant au système.

Tous les participants au système de PTR sont autorisés à envoyer des messages de paiement dans le système d'échange PTR et sont tenus de recevoir et de traiter ces messages conformément au règlement administratif et aux règles du système de PTR. Cependant, seuls les participants qui détiennent des comptes de règlement auprès de la Banque du Canada peuvent régler des paiements dans le système de compensation et de règlement PTR. Par conséquent, le règlement administratif tient compte de deux types de participation : les participants directs au règlement, dont les paiements (obligations de paiement PTR) sont compensés puis réglés par l'entremise de leurs propres comptes de règlement et; les participants indirects au règlement, dont les obligations de paiement PTR sont compensées puis réglées par l'entremise du compte de règlement d'un participant direct au règlement. On appelle *agents de règlement* les participants directs au règlement qui ont reçu l'autorisation d'effectuer le règlement de paiements d'un participant indirect au règlement.

Le règlement administratif établit que tout manquement aux exigences en matière d'admissibilité énoncées par lui et les règles du système de PTR, ainsi que certaines circonstances exceptionnelles, peuvent mener à la suspension ou à la révocation de la permission de participer et/ou d'agir en tant qu'agent de règlement. Les processus de rétablissement d'une permission de participer suspendue ou révoquée et de retrait volontaire d'un participant sont aussi tenus en compte dans le règlement administratif. Les suspensions découlant de circonstances exceptionnelles (par exemple, si Paiements Canada est informé qu'un organisme de réglementation a déclaré un participant non viable) ne peuvent intervenir qu'avec l'accord du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque du Canada, et seulement si le maintien de la participation pourrait nuire à l'efficacité, à la sécurité ou le bien-fondé du système de PTR.

Compensation et règlement

Le règlement administratif établit les catégories d'instruments de paiement acceptés pour l'échange, la compensation et le règlement dans le système de PTR. De plus, il décrit les circonstances dans lesquelles un paiement sera compensé puis réglé dans le système, les étapes clés du processus ainsi que certains droits et obligations des participants quant aux processus de compensation et de règlement.

La compensation s'effectue dans le système de PTR lorsque celui-ci a validé les données clés d'un message de paiement et vérifié que les conditions nécessaires au règlement sont réunies (dont des fonds suffisants dans le compte de règlement du participant expéditeur). Le règlement s'effectue dans le système de compensation et de

sending the payment (or its settlement agent) is debited, and the settlement account of the receiving participant (or its settlement agent) is credited in the amount of the payment. The RTR by-law is clear that settlement occurs on the books of the Bank of Canada and is final and irrevocable between RTR participants.

The RTR by-law accommodates the potential clearing and settlement of payments by RTR participants sent through payment exchanges operated by third parties, provided these third-party exchanges have entered into agreements with Payments Canada. This will enable certain benefits from the financial risk and liquidity management aspects of RTR Clearing and Settlement to extend into the broader retail payments ecosystem.

Payments to the payee

The RTR by-law requires a receiving participant to make the amount of an RTR payment available to the payee (e.g. an individual customer) according to the time frames and procedures established in the rules, except under certain circumstances. Under the exceptional circumstances described in section 45 of the RTR by-law, a receiving participant is not required to make the amount of a payment available to the payee in the usual manner, but instead must follow the procedures outlined in the RTR rules. For example, if a receiving participant cannot make the amount of a payment available within the normal time frame due to an issue that is directly impacting its operating systems, it must instead make the payment available as soon as reasonably practicable.

All payments that have been made available to the payee are final and irrevocable, except for circumstances prescribed in the RTR rules. These circumstances include situations where a processing error has occurred or the original payment was the result of fraud.

Emergencies

The RTR by-law contemplates the possibility that the RTR, or a participant's use of the RTR, may be disrupted. The by-law allows the President of Payments Canada to take a variety of actions to respond to disruptions or other emergencies. In conjunction with the RTR rules, the emergency provisions in the by-law will enable Payments Canada, working with the Bank of Canada and system participants, to safely and effectively respond to potential disruptions.

règlement PTR lorsque le compte de règlement du participant qui envoie le paiement (ou son agent de règlement) est débité du montant du paiement et que ce montant est porté au crédit du compte de règlement du participant destinataire (ou son agent de règlement). Le règlement administratif établit clairement que le règlement figure aux livres de la Banque du Canada et qu'il est définitif et irrévocable entre participants au système de PTR.

Le règlement administratif prévoit que des paiements envoyés par l'entremise de systèmes d'échanges externes par des participants au système de PTR peuvent être compensés et réglés sous réserve que ces systèmes externes aient conclu une entente avec Paiements Canada. Ainsi, les bénéfices du système de compensation et de règlement PTR en matière de gestion des liquidités et des risques financiers pourront s'étendre à l'écosystème élargi des paiements de détail.

Paiements aux bénéficiaires

Sous réserve de certaines exclusions, le règlement administratif requiert qu'un participant destinataire mette le montant d'un paiement PTR à la disposition du bénéficiaire (par exemple un client particulier) dans les délais et les modalités prévus par les règles. En vertu des circonstances exceptionnelles décrites à l'article 45 du règlement administratif, le participant destinataire n'est pas tenu de remettre les fonds au bénéficiaire de la manière habituelle, mais doit plutôt suivre les procédures énoncées dans les règles du système de PTR. Par exemple, si un participant destinataire ne peut mettre les fonds à disposition dans les délais normaux en raison d'un problème touchant directement ses systèmes d'exploitation, il doit plutôt le faire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Tout paiement mis à la disposition du bénéficiaire est final et irrévocable, sauf dans les cas prévus par les règles du système de PTR. Ces exceptions incluent notamment les situations où une erreur de traitement est survenue ou celles où le paiement initial résultait d'une fraude.

Cas d'urgence

Le règlement administratif évoque également la possibilité d'une situation qui vient entraver les opérations du système de PTR ou l'utilisation qu'en font les participants. Le règlement administratif autorise le président de Paiements Canada à prendre diverses mesures pour répondre aux interruptions ou à d'autres situations d'urgence. De concert avec les règles, les dispositions d'urgence du règlement administratif permettent à Paiements Canada, en collaboration avec la Banque du Canada et les participants, de réagir de manière sûre et efficace aux perturbations potentielles.

Consequential amendments to other Canadian Payments Association by-laws

To support the implementation of the RTR, the RTR by-law includes the following consequential amendments to other Payments Canada by-laws:

- Amendments to *Canadian Payments Association By-law No. 1 – General*, and *Canadian Payments Association By-law No. 2 – Finance* to add references to RTR system and RTR participants, as applicable; and
- Amendments to *Canadian Payments Association By-law No. 6 – Compliance* to ensure the applicability of this instrument to RTR participants.

These amendments will come into force at the same time as the new RTR by-law.

Regulatory development

Consultation

Payments Canada consulted extensively with its members, external stakeholders and regulators in support of the RTR's system design, policy framework and by-laws and rules.

In fall 2020, Payments Canada conducted the first public consultation by publishing a consultation paper and soliciting feedback from the industry and public on critical public policy proposals, focusing on system access, payment processes, payment finality, recourse, innovation, and competition. The consultation was enhanced through follow-up discussions with key stakeholder representatives, including consumer groups, business associations, FinTech groups, and a broad range of individual entities. Payments Canada members and key stakeholders were also consulted by way of Payments Canada's advisory councils and committees (e.g. the Member Advisory Council and Stakeholder Advisory Council).

Feedback from the 2020 consultation indicated support for the RTR policy framework, highlighting that the legal framework for the RTR should continue to evolve after the initial release of the system as new processes, technology and standards are developed and refined. Feedback from the 2020 consultation was also incorporated in the draft RTR rules including the addition of foundational fraud policies which require RTR participants to establish internal fraud control standards and implement procedures outlining appropriate actions in response to fraud.

Modifications corrélatives à apporter à d'autres règlements administratifs de l'Association

Afin de faciliter le déploiement du système de PTR, Paiements Canada devra modifier les règlements administratifs suivants :

- Le *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales* et le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances* pour y faire référence au système de PTR et aux participants au système de PTR, le cas échéant; et
- Le *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — Conformité* pour que cet instrument s'applique aux participants au système de PTR.

Ces modifications entreront en vigueur simultanément au nouveau règlement administratif sur le PTR.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Paiements Canada a mené plusieurs consultations auprès de ses membres, d'intervenants externes et d'organismes de réglementation pour appuyer le développement du système de PTR, de son cadre politique et de ses règlements administratifs ainsi que de ses règles.

À l'automne 2020, Paiements Canada a mené une première consultation publique en publiant un document de travail afin de solliciter les commentaires du secteur et du public sur des propositions de politiques publiques clés, portant notamment sur l'accès au système, les processus de paiement, le caractère final des règlements, le recours, l'innovation et la concurrence. Cette démarche a été approfondie par des discussions de suivi avec des représentants d'intervenants clés, notamment des groupes de consommateurs et d'entrepreneurs, du secteur de la technologie financière (fintechs) et d'une gamme d'entités individuelles. Les membres de Paiements Canada et les intervenants clés ont également été consultés par l'entremise des comités et conseils consultatifs de Paiements Canada (par exemple le Comité consultatif des membres et le Comité consultatif des intervenants).

Les commentaires issus de la consultation de 2020 ont témoigné d'un appui au cadre politique du PTR, tout en soulignant que le cadre juridique du système devrait continuer d'évoluer au fur et à mesure que de nouveaux processus, technologies et normes seront peaufinés. Ces commentaires ont également été intégrés au projet de règles du PTR, notamment par l'ajout de politiques fondamentales sur la fraude obligeant les participants à établir des normes de contrôle interne et à mettre en œuvre des procédures d'intervention.

To support Payments Canada in the development of the by-law, the drafting instructions for the RTR by-law were subject to ongoing review by Payments Canada's Legal and Policy Group — comprising operational, policy and legal subject matter experts from Payments Canada's members, including the Bank of Canada. Payments Canada maintained regular contact with the Bank of Canada and the Department of Finance throughout the by-law's development. Payments Canada also facilitated a draft by-law review with a range of stakeholders, including end-users and FinTech representatives.

In Spring 2025, Payments Canada conducted another public consultation on the draft RTR by-law, engaging stakeholders, and providing the draft RTR rules for context. As part of this process, Payments Canada also provided information on new and updated elements of the RTR, which included access policies, complaints handling elements, and additional fraud management requirements. Payments Canada also launched four bilingual RTR educational webinars on different topics (Payments Canada and the RTR, Access and Participation, Compliance and Recourse, and Fraud Management) to support broad public engagement on the legal framework. Payments Canada received 16 submissions through the consultation process and 1400 participants attended the RTR educational webinars.

Feedback from the 2025 consultation included broad industry support for the RTR and positive reviews on the Webinar Engagement. Feedback incorporated from the 2025 consultation included minor updates to the RTR draft rules such as changes to the definition and applicability of the requirement to be a member of a complaints body.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The RTR by-law has no impact on modern treaty obligations, and the launch of the Indigenous engagement and consultation process is not required.

Instrument choice

There are no instrument alternatives available for Payments Canada to implement the RTR framework. The RTR by-law establishes RTR payment messages and certain settlement instructions as payment items, in accordance with subsection 2(1) of the Act, which defines “payment item” as “an item within a class of items prescribed by by-law.” The RTR by-law is also the appropriate instrument to establish the fundamental features of the RTR system — including the system components and their interaction

Pour appuyer Paiements Canada dans l'élaboration du règlement administratif, les instructions de rédaction de ce dernier ont fait l'objet de révisions continues effectuées par le Groupe des affaires juridiques et des politiques de Paiements Canada. Ce Groupe est composé d'experts des opérations, des politiques et de la loi représentant des membres de Paiements Canada, dont la Banque du Canada. Paiements Canada a communiqué régulièrement avec la Banque du Canada et le ministère des Finances au cours de l'élaboration du règlement administratif. Enfin, Paiements Canada a organisé la révision d'une ébauche du Règlement par divers intervenants, dont des utilisateurs finaux et des représentants du secteur de la technologie financière.

Au printemps 2025, Paiements Canada a tenu une autre consultation publique sur le projet de règlement administratif du système de PTR, mobilisant les intervenants et fournissant les règles du système à titre de contexte. Dans le cadre du processus, Paiements Canada a également communiqué certains éléments nouveaux ou mis à jour du système de PTR, dont les politiques d'accès, le traitement des plaintes et les exigences en matière de gestion de la fraude. De plus, Paiements Canada a aussi lancé quatre webinaires éducatifs bilingues sur différents thèmes (Paiements Canada et le système de PTR, Accès et la participation, Conformité et recours ainsi que Gestion de la fraude) afin de favoriser la participation du public au cadre juridique. Paiements Canada a reçu 16 soumissions dans le cadre du processus de consultation, et 1 400 personnes ont assisté aux webinaires éducatifs.

La consultation de 2025 a notamment révélé un large soutien de l'industrie au système de PTR, et les webinaires ont suscité des commentaires positifs. Suite aux commentaires reçus, des modifications mineures ont été apportées aux règles du système de PTR, par exemple, à la définition et à l'applicabilité de l'obligation d'être membre d'un organisme de traitement des plaintes.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le règlement administratif sur le système de PTR n'aura aucune répercussion sur les obligations relatives aux traités modernes, et le lancement du processus de consultation et de mobilisation des Autochtones n'est pas requis.

Choix de l'instrument

Paiements Canada ne dispose d'aucun instrument pour mettre en œuvre le cadre du système de PTR. Le règlement administratif sur le système de PTR définit les messages de paiement et certaines instructions de règlement du système comme des « instruments de paiement », conformément au paragraphe 2(1) de la Loi, lequel définit un instrument de paiement comme un « instrument qui appartient à une catégorie d'instruments prévue par règlement administratif ». Le règlement administratif

– and to set out foundational requirements related to system participation and the obligations of receiving participants in respect of payees. Consistent with the legal frameworks for Lynx and the ACSS, the rules for the RTR build on and supplement the RTR by-law.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

Payments systems underpin almost all economic activity in Canada. Canadian businesses, consumers and financial institutions will benefit from the introduction of a new real-time payment system. The RTR will act as a platform for responsible innovation, enabling the introduction of new and enhanced payment products and experiences.

Specifically, launching a real-time payment system in Canada will

- improve overall market efficiencies and have the potential to transform how funds move across the economy. By enabling payments to be processed in real time, 24 hours a day, seven days a week, the RTR will support faster and more convenient transactions for Canadians and businesses. This capability can improve cash-flow management for businesses, enable faster settlement of person-to-person and business payments, and reduce delays associated with traditional payments methods;
- support greater innovation and competition within Canada's ecosystem. A modern payments infrastructure will allow financial institutions and payment service providers to develop new services and payment solutions that rely on real-time processing, creating new opportunities for businesses and consumers, while improving the overall user experience for everyday payments;
- enhance the resilience and efficiency of Canada's payments infrastructure by complementing existing systems and supporting more flexible payment capabilities. A modern real-time payments system can help ensure that Canada's payments ecosystem remains reliable, secure, and responsive to evolving consumer and business needs; and
- bring Canada in line with other jurisdictions, such as Australia, the United Kingdom and the United States, that already operate comparable real-time payment systems. Aligning Canada with these international developments may help to improve interoperability with global payment systems and strengthen Canada's competitiveness in the global economy.

constitue également l'instrument pour établir les caractéristiques fondamentales du système de PTR — notamment ses composants et leur interaction — ainsi que pour énoncer les exigences de base relatives à la participation au système et les obligations des participants destinataires envers les bénéficiaires. Tout comme pour les cadres juridiques de Lynx et du SACR, les règles du système de PTR s'appuient sur le règlement administratif et le complètent.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

Les systèmes de paiement sous-tendent presque toute l'activité économique au Canada. Les entreprises, les consommateurs et les institutions financières du pays tireront avantage de la mise en œuvre d'un nouveau système de paiement en temps réel. Le système de PTR favorisera l'innovation responsable en servant de plateforme à des produits et des expériences de paiement nouveaux et améliorés.

Plus précisément, le lancement d'un système de paiement en temps réel au Canada permettra de :

- accroître l'efficacité du marché et offrir le potentiel de transformer la circulation des fonds au sein de l'économie. En permettant le traitement des paiements en temps réel, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, le système de PTR favorisera des transactions plus rapides et plus pratiques pour les Canadiens et les entreprises. Cette capacité peut améliorer la gestion des flux de trésorerie des entreprises, accélérer le règlement des paiements entre particuliers et entre entreprises, et réduire les délais associés aux méthodes de paiement traditionnelles;
- soutenir l'innovation et la concurrence au sein de l'écosystème canadien. Une infrastructure de paiement moderne permettra aux institutions financières et aux fournisseurs de services de paiement de développer de nouveaux services et solutions reposant sur le traitement en temps réel, créant de nouveaux débouchés pour les entreprises et les consommateurs, tout en améliorant l'expérience utilisateur pour les paiements courants.
- renforcer la résilience et l'efficacité de l'infrastructure de paiement du Canada en complétant les systèmes existants et en offrant des capacités de paiement plus souples. Un système moderne de paiement en temps réel peut aider à garantir que l'écosystème de paiement mondiaux et à renforcer la compétitivité du Canada dans l'économie globale;
- mettre le Canada au diapason de pays comme l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui sont déjà dotés de systèmes de paiement en temps réel. L'alignement du Canada sur ces développements internationaux peut aider à améliorer l'interopérabilité avec les

Overall, all Canadians will benefit from the stable, efficient and safe movement of their funds, while ensuring responsible competition.

Costs

Payments Canada members who intend to participate in the RTR have reported that costs to prepare for participation will vary depending on institutional size, technical readiness, and scope of participation. Estimated implementation costs may range from less than \$5 million for smaller participants to \$150 million for larger participants. These costs include investments in dedicated hardware and software, system development and implementation, minimum staff requirements and reporting requirements. These costs do not include any costs associated with future enhancements.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulation will not impact Canadian small businesses. Only Payments Canada members will be eligible to become RTR participants, and none meets the definition of “small business” in the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business, specifically fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual national revenues.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the by-law introduces new administrative costs on businesses in subsections 22(4) and 25(1) of the RTR by-law. Section 22(4) requires settlement agents to provide written notice to Payments Canada, in the form and manner set out in the Rules, before acting for the first time on behalf of an indirect settlement participant in respect of a payment exchange. Section 25(1) requires an indirect settlement participant or settlement agent to provide written notice to Payments Canada and the relevant party when terminating a designation.

Compliance with these requirements involves preparing and submitting written notices and retaining related documentation. Based on consultations, the total annual administrative cost for participants conducting these activities is estimated to be \$882 (stated in 2012 dollars and discounted to 2012 at 7% annually as prescribed in the *Red Tape Reduction Regulations*).

systemes de paiement mondiaux et à renforcer la compétitivité du Canada dans l'économie globale.

Dans l'ensemble, tous les Canadiens bénéficieront d'un mouvement de fonds stable, efficace et sûr, tout en garantissant une concurrence responsable.

Coûts

Les membres de Paiements Canada qui ont l'intention de participer au système de PTR ont déclaré des coûts de préparation à cette participation varieront selon la taille de l'institution, leur maturité technologique et l'ampleur de leur participation. Les coûts de mise en œuvre estimés peuvent varier de moins de 5 millions pour les petits participants à 150 millions de dollars pour les plus grands participants. Ces montants comprennent les coûts liés au matériel et aux logiciels spécialisés, au développement et à la mise en œuvre du système, la dotation en personnel et l'obligation d'information. Ces coûts excluent les coûts de futurs perfectionnements.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous l'optique de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le règlement proposé n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Seuls les membres de Paiements Canada seront admissibles à la participation au système de PTR et aucun d'entre eux ne répond à la définition de « petite entreprise » selon la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, soit une entreprise comptant moins de 100 employés ou dont les revenus nationaux annuels sont inférieurs à 5 millions de dollars.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisque le règlement administratif prévoit de nouveaux frais d'administration pour les entreprises aux paragraphes 22(4) et 25(1). Plus précisément, le paragraphe 22(4) oblige tout agent de règlement à transmettre un avis écrit à Paiements Canada, selon les modalités prévues par les règles, avant d'agir pour la première fois au nom d'un participant indirect au règlement dans le cadre d'un échange de paiements. De même, le paragraphe 25(1) prévoit qu'un participant indirect au règlement ou un agent de règlement doit transmettre un avis écrit à Paiements Canada, ainsi qu'à la partie concernée, lorsqu'il met fin à une désignation.

Le respect de ces dispositions nécessite la préparation et la transmission d'avis écrits, de même que la conservation des documents connexes. Selon les consultations menées, le coût administratif annuel total pour les participants effectuant ces démarches est estimé à 882 \$ (montant exprimé en dollars de 2012 et actualisé à la valeur de 2012 au taux annuel de 7 %, conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*).

Regulatory cooperation and alignment

Payments Canada considered domestic and international approaches to real-time payments systems in developing the RTR by-law. The RTR framework is broadly aligned with international best practices, including ISO 20022 messaging standards. A Canada-specific approach is required to ensure consistency with the Canadian legislative environment. Payments Canada engaged regularly with the Bank of Canada and the Department of Finance and no formal regulatory arrangements with other jurisdictions were established.

International obligations

The RTR by-law is not related to any international commitments or obligations concerning regulatory cooperation or alignment.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified. Implementation, compliance and enforcement, and service standards.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The RTR by-law will come into force on August 24, 2026, or, if registered after this date, the date the by-law is registered. Payments Canada is responsible for ensuring that its members comply with the RTR by-law. Compliance and enforcement will be carried out through Payments Canada's existing compliance framework, including application of the *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*. The creation of the RTR by-law does not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Paielements Canada a examiné les approches nationales et internationales en matière de systèmes de paiement en temps réel lors de l'élaboration du règlement administratif sur le système de PTR. Le cadre du système de PTR s'aligne globalement sur les meilleures pratiques internationales, y compris les normes de messagerie ISO 20022. Une approche propre au Canada est toutefois nécessaire pour assurer la cohérence avec le cadre législatif canadien. Paielements Canada a collaboré régulièrement avec la Banque du Canada et le ministère des Finances, et aucun accord réglementaire formel n'a été établi avec d'autres administrations.

Obligations internationales

Le règlement administratif sur le système de PTR n'est lié à aucune entente ni obligation internationale dans le domaine de la coopération ni de l'harmonisation en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d'autres facteurs identitaires n'a été relevée

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement administratif sur le système de PTR entrera en vigueur le 24 août 2026 ou, s'il est enregistré après cette date, le jour de son enregistrement. Paielements Canada est tenue de s'assurer que ses membres se conforment au règlement administratif sur le système de PTR. La conformité et l'application seront assurées par le cadre de conformité existant de Paielements Canada, ce qui inclut l'application du *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — Conformité*. L'élaboration du règlement administratif sur le système de PTR ne nécessite la mise en place d'aucun nouveau mécanisme visant à assurer la conformité et l'application.

Contact

Sara Supple
Director, Legal Affairs and Senior Legal Counsel
Payments Canada
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1R 1A4
Email: info@payments.ca

Personne-ressource

Sara Supple
Directrice juridique
Paielements Canada
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1R 1A4
Courriel : info@paiements.ca

Registration
SOR/2026-135 June 19, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-645 June 19, 2026

Whereas it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report of the Minister of Finance, that the goods set out in Schedule 1 to the annexed *Certain Canned Vegetable Goods Surtax Order* are being imported under such conditions as to cause or threaten serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Certain Canned Vegetable Goods Surtax Order* under subsection 55(1) of the *Customs Tariff*^a.

Certain Canned Vegetable Goods Surtax Order

Surtax of 10%

1 (1) The following canned vegetables that are classified under a tariff classification number set out in Schedule 1 — or that are classified under a tariff classification number of Chapter 99 of the List of Tariff Provisions and that are otherwise classifiable under a tariff classification number set out in Schedule 1 — are subject to a surtax in the amount of 10% of their value for duty for a period of 200 days beginning on the day on which this Order comes into force:

- (a)** canned corn;
- (b)** canned peas;
- (c)** canned green beans;
- (d)** canned wax beans;
- (e)** canned mixes of peas and carrots;
- (f)** canned mixed vegetables;
- (g)** canned white beans;
- (h)** canned black beans;
- (i)** canned red beans;
- (j)** canned pinto beans; and
- (k)** canned chickpeas.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2026-135 Le 19 juin 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-645 Le 19 juin 2026

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances, que les marchandises visées à l'annexe 1 du *Décret imposant une surtaxe sur certaines conserves de légumes*, ci-après, sont importées dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret imposant une surtaxe sur certaines conserves de légumes*, ci-après.

Décret imposant une surtaxe sur certaines conserves de légumes

Surtaxe de dix pour cent

1 (1) Les légumes en conserve ci-après qui sont classées dans un numéro de classement tarifaire visé à l'annexe 1 — ou qui sont classées dans un numéro tarifaire du Chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires et qui peuvent également être classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à l'annexe 1 — sont assujetties à une surtaxe correspondant à dix pour cent de leur valeur en douane pendant une période de deux cents jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- a)** le maïs en conserve;
- b)** les pois en conserve;
- c)** les haricots verts en conserve;
- d)** les haricots jaunes en conserve;
- e)** les mélanges de pois et de carottes en conserve;
- f)** les mélanges de légumes en conserve;
- g)** les haricots blancs en conserve;
- h)** les haricots noirs en conserve;
- i)** les haricots rouges en conserve;
- j)** les haricots pintos en conserve;
- k)** les pois chiches en conserve.

^a L.C. 1997, ch. 36

For greater certainty

(2) For greater certainty, canned vegetables are subject to the surtax without regard to the following:

- (a)** whether they are packaged for retail, food service, industrial or other use;
- (b)** whether they are sold in consumer, food service, industrial or bulk formats;
- (c)** whether they are cleaned, prepared, blanched, cooked or preserved;
- (d)** whether they are whole, cut, sliced, diced or otherwise mechanically prepared;
- (e)** whether they are seasoned with salt or contain added sugars, preservatives or other common ingredients used in canning; or
- (f)** whether they consist of organic or non-conventional vegetables.

Exceptions

2 (1) The following goods are not subject to the surtax:

- (a)** goods that originate in the United States, Mexico, Chile or Israel or another CIFTA beneficiary;
- (b)** goods that originate in a developing country or territory set out in Schedule 2;
- (c)** goods that are *casual goods*, as defined in section 2 of the *Persons Authorized to Account for Casual Goods Regulations*;
- (d)** goods that are classified under a tariff classification number of Chapter 98 of the List of Tariff Provisions, even if the goods are otherwise classifiable under a tariff classification number set out in Schedule 1;
- (e)** goods that are fresh, dried or frozen vegetables;
- (f)** goods that are ready-to-eat meals or entrées in which the vegetables are combined with grains, meats, pastas or sauces, such that the vegetables are not the primary component of those meals or entrées;
- (g)** goods that consist of vegetables substantially altered into purées, powders, juices, spreads, dips or pastes; and
- (h)** goods that are in transit to Canada on the day on which this Order comes into force.

Précision

(2) Il est entendu que les légumes en conserve sont assujetties à la surtaxe sans égard aux particularités suivantes :

- a)** ils sont emballés pour la vente au détail, la restauration, l'industrie ou tout autre usage;
- b)** ils sont vendus dans des formats en vrac ou destinés aux consommateurs, à la restauration ou à l'industrie;
- c)** ils sont nettoyés, préparés, blanchis, cuits ou autrement conservés;
- d)** ils sont entiers, coupés, tranchés, en dés ou autrement préparés mécaniquement;
- e)** ils sont assaisonnés de sel ou ils contiennent des sucres ajoutés, des agents de conservation ou d'autres ingrédients courants utilisés dans la mise en conserve;
- f)** ils proviennent de légumes biologiques ou non conventionnels.

Exceptions

2 (1) Les marchandises ci-après ne sont pas assujetties à la surtaxe :

- a)** celles qui sont originaires des États-Unis, du Mexique, du Chili ou d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI;
- b)** celles qui sont originaires d'un pays ou territoire en développement visé à l'annexe 2;
- c)** celles qui sont des *marchandises occasionnelles*, au sens de l'article 2 du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*;
- d)** celles qui sont classées dans un numéro tarifaire du Chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires, même si elles peuvent également être classées dans un numéro de classement tarifaire qui figure à l'annexe 1;
- e)** celles qui sont des légumes frais, séchés ou congelés;
- f)** celles qui sont des plats cuisinés dans lesquels les légumes sont combinés avec des céréales, de la viande, des pâtes alimentaires ou des sauces de telle sorte que les légumes ne sont pas la composante principale de ces plats;
- g)** celles qui consistent de légumes substantiellement transformés en purée, en poudre, en jus, en tartinade, en trempette ou en pâte;
- h)** celles qui sont en transit vers le Canada à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Origin of goods

(2) For the purposes of paragraphs 1(a) and (b), the origin of the goods is determined in accordance with the rules of origin set out in the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (CUSMA Countries) Regulations* or the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-CUSMA Countries) Regulations*.

Canadian International Trade Tribunal report

3 Beginning on the day on which the Canadian International Trade Tribunal submits the report referred to in section 7 of Order in Council P.C. 2026-209 of March 13, 2026 to the Governor in Council, this Order applies only to the goods that, according to that report, are being imported under such conditions as to cause or threaten serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Coming into force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1) and paragraph 2(1)(d))

**Tariff Classification Number —
Goods Subject to Surtax**

2005.40.00.00
2005.51.90.19
2005.51.90.90
2005.59.00.00
2005.80.00.00
2005.99.11.00
2005.99.19.00
2005.99.20.19
2005.99.20.99
2005.99.90.15
2005.99.90.18
2005.99.90.19
2005.99.90.98
2005.99.90.99

Origine des marchandises

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b), l'origine des marchandises est déterminée conformément aux règles d'origine visées par le *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ACEUM)* ou le *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ACEUM)*.

Rapport du Tribunal canadien du commerce extérieur

3 À compter de la date à laquelle le Tribunal canadien du commerce extérieur présente au gouverneur en conseil le rapport prévu à l'article 7 du décret C.P. 2026-209 du 13 mars 2026, le présent décret ne s'applique qu'aux marchandises qui, selon ce rapport, sont importées dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1) et alinéa 2(1)d))

**Numéros de classement
tarifaire des marchandises
assujetties à la surtaxe**

2005.40.00.00
2005.51.90.19
2005.51.90.90
2005.59.00.00
2005.80.00.00
2005.99.11.00
2005.99.19.00
2005.99.20.19
2005.99.20.99
2005.99.90.15
2005.99.90.18
2005.99.90.19
2005.99.90.98
2005.99.90.99

SCHEDULE 2

(Paragraph 2(1)(b))

Developing Countries and Territories

Afghanistan
Angola
Anguilla
Ascension Island
Bangladesh
Benin
Bhutan
Bolivia
British Indian Ocean Territory
Burkina Faso
Burma
Burundi
Cambodia
Cameroon
Canary Islands
Cape Verde
Central African Republic
Ceuta and Melilla
Chad
Christmas Island
Cocos (Keeling) Islands
Comoros
Congo
Cook Islands
Côte d'Ivoire
Democratic Republic of Congo
Djibouti
Egypt
El Salvador
Eritrea
Ethiopia
Falkland Islands
French Southern and Antarctic Territories
Gambia

ANNEXE 2

(alinéa 2(1)b))

Pays et territoires en développement

Afghanistan
Angola
Anguilla
Bangladesh
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Burkina Faso
Burundi
Cambodge
Cameroun
Cap-Vert
Ceuta et Melilla
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Djibouti
Égypte
El Salvador
Érythrée
Éthiopie
Île Christmas
Île d'Ascension
Île Norfolk
Îles Canaries
Îles Cocos (Keeling)
Îles Cook
Îles Falkland
Îles Salomon
Îles Tokelau
Gambie
Ghana
Guinée

Ghana	Guinée-Bissau
Guinea	Haïti
Guinea-Bissau	Honduras
Haiti	Kenya
Honduras	Kiribati
Kenya	Kirghizistan
Kiribati	Laos
Kyrgyzstan	Lesotho
Laos	Liban
Lebanon	Libéria
Lesotho	Madagascar
Liberia	Malawi
Madagascar	Mali
Malawi	Maroc
Mali	Mauritanie
Mauritania	Micronésie
Micronesia	Mongolie
Mongolia	Montserrat
Montserrat	Mozambique
Morocco	Népal
Mozambique	Nicaragua
Nepal	Niger
Nicaragua	Nigéria
Niger	Niue
Nigeria	Ouganda
Niue	Ouzbékistan
Norfolk Island	Pakistan
Pakistan	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Papua New Guinea	Philippines
Philippines	Pitcairn
Pitcairn	République centrafricaine
Rwanda	République démocratique du Congo
Saint Helena and Dependencies	Rwanda
Samoa	Sainte-Hélène et dépendances
Sao Tome and Principe	Samoa
Senegal	Sao Tomé-et-Principe
Sierra Leone	Sénégal
Solomon Islands	Sierra Leone

Somalia	Somalie
South Sudan	Soudan
Sri Lanka	Soudan du Sud
Sudan	Sri Lanka
Swaziland	Swaziland
Syria	Syrie
Tajikistan	Tadjikistan
Tanzania	Tanzanie
Timor-Leste	Tchad
Togo	Terres australes et antarctiques françaises
Tokelau Islands	Territoire britannique de l’océan Indien
Tristan Da Cunha	Timor-Leste
Tunisia	Togo
Uganda	Tristan da Cunha
Ukraine	Tunisie
Uzbekistan	Ukraine
Vanuatu	Vanuatu
Yemen	Yémen
Zambia	Zambie
Zimbabwe	Zimbabwe

REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Issues

Current data suggests there is a reasonable indication that certain canned vegetable goods are being imported into Canada in such incrementally higher quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause serious injury to the Canadian canned vegetables industry. From 2023 to 2025, imports increased by 22%, with 62.8 million kilograms of canned vegetables imported into Canada in 2025. This increase appears to be the result of Canada’s obligations under World Trade Organization (WTO) agreements, including tariff concessions, combined with unforeseen developments in global trade. This includes some measures WTO members have taken, or are considering taking, to restrict imports of canned vegetables into their own markets. These actions have diverted, or threaten to divert, trade toward Canada, contributing to the increased volume of imports.

Enjeux

Les données actuelles suggèrent qu’il y a une indication raisonnable que certains produits de légumes en conserve sont importés au Canada en quantités de plus en plus élevées et dans des conditions telles qu’ils causent ou menacent de causer un préjudice grave à l’industrie canadienne des légumes en conserve. De 2023 à 2025, les importations ont augmenté de 22 %, avec 62,8 millions de kilogrammes de légumes en conserve importés au Canada en 2025. Cette augmentation semble être le résultat des obligations du Canada en vertu des accords de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris les concessions tarifaires, combinées à des développements imprévus dans le commerce mondial. Cela comprend certaines mesures que les membres de l’OMC ont prises, ou envisagent de prendre, pour restreindre les importations de légumes en conserve sur leurs propres marchés. Ces mesures ont détourné, ou menacent de détourner, le commerce vers le Canada, contribuant ainsi à l’augmentation du volume des importations.

Background

Canada's canned vegetable sector plays a vital role in the domestic food system by providing Canadian households with year-round access to affordable, nutritious vegetables. The sector is composed of vegetable growers and processors located across the country, including in rural communities.

Global safeguards are emergency measures that may be applied to fairly traded goods to provide domestic industries with time to adjust to unforeseen changes in global trade conditions. Under the WTO Agreement on Safeguards, a WTO member may impose global safeguard measures when goods are imported in such increased quantities and under such conditions as to cause, or threaten to cause, serious injury to domestic producers. On March 13, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance (the Minister), referred the matter of the importation of certain vegetable goods into Canada to the Canadian International Trade Tribunal (CITT) for inquiry.

Pursuant to the WTO Agreement on Safeguards, in critical circumstances where delay could cause damage to the domestic industry that would be difficult to repair, WTO Members may introduce provisional safeguard measures for up to 200 days on the basis of a preliminary determination, pending the results of a safeguard investigation and the imposition of final safeguard measures, if warranted. In Canada, the requirements for imposing global safeguard measures are set out in the *Customs Tariff*. The *Customs Tariff* allows the Governor in Council to impose a surtax for a period of up to 200 days, on the basis of a report by the Minister, if goods are being imported under such conditions as to cause or threaten to cause serious injury to domestic producers of the subject goods. A report of the Minister may be made only if there are, in the opinion of the Minister, critical circumstances, or if the report relates to perishable agricultural goods.

In the case of canned vegetables, a report of the Minister to the Governor in Council (the Minister's report) has preliminarily determined that canned vegetables are being imported in increased quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause serious injury to the domestic producers. It has also been determined that, in the opinion of the Minister, critical circumstances exist, including the imminent risk of diversion of canned vegetable imports into Canada and losses of domestic contracts to foreign suppliers resulting from price undercutting by foreign suppliers. The Minister's report determines that these factors warrant the imposition of a provisional safeguard measure, taking the form of a surtax of 10%.

Contexte

Le secteur canadien des légumes en conserve joue un rôle essentiel dans le système alimentaire national en offrant aux ménages canadiens un accès à des légumes abordables et nutritifs toute l'année. Le secteur est composé de producteurs et de transformateurs de légumes situés dans tout le pays, y compris dans les collectivités rurales.

Les mesures de sauvegarde globales sont des mesures d'urgence qui peuvent être appliquées aux biens issus d'un commerce loyal afin de donner aux industries nationales le temps de s'adapter aux changements imprévus des conditions commerciales mondiales. En vertu de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, un membre de l'OMC peut imposer des mesures de sauvegarde globales lorsque les marchandises sont importées en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'elles causent, ou menacent de causer, un dommage grave aux producteurs nationaux. Le 13 mars, la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre des Finances (le ministre), a renvoyé pour enquête par Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) la question de l'importation de certains produits de légumes au Canada.

Conformément à l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, dans des circonstances critiques où un retard pourrait causer un tort à la branche de production nationale qui serait difficile à réparer, les membres de l'OMC peuvent adopter des mesures de sauvegarde provisoires pour une période maximale de 200 jours sur la base d'une détermination provisoire, en attendant les résultats d'une enquête de sauvegarde et l'imposition de mesures de sauvegarde finales, s'il y a lieu. Au Canada, les exigences relatives à l'imposition de mesures de sauvegarde globales sont énoncées dans le *Tarif des douanes*. Le *Tarif des douanes* permet à la gouverneure en conseil d'imposer une surtaxe pour une période maximale de 200 jours, sur la base d'un rapport du ministre, si les marchandises sont importées dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux des marchandises en cause. Un rapport du ministre ne peut être fait que s'il y a, de l'avis du ministre, des circonstances exceptionnelles, ou si le rapport concerne des produits agricoles périssables.

Dans le cas des légumes en conserve, un rapport du ministre à la gouverneure en conseil (le rapport du ministre) a établi à titre préliminaire que les légumes en conserve sont importés en quantités accrues et dans des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux. Il a également été déterminé que, de l'avis du ministre, des circonstances exceptionnelles existent, notamment le risque imminent de détournement des importations de légumes en conserve vers le Canada et la perte de contrats nationaux au profit des fournisseurs étrangers en raison de prix sensiblement inférieurs des fournisseurs étrangers. Le rapport du ministre détermine que ces facteurs justifient

The Governor in Council has accepted the Minister's report and its preliminary determination that provisional safeguard measures on canned vegetable goods are warranted. While the provisional safeguard measure is in place, the CITT will continue to investigate whether safeguard measures are warranted, and if so, will recommend appropriate remedies to address the serious injury or threat of serious injury to domestic producers. The CITT is required to submit a report of its findings to the Governor in Council, through the Minister, by September 9, 2026.

Objective

The objective of the *Certain Canned Vegetable Goods Surtax Order* is for the Governor in Council to impose a 10% surtax on the importation of certain canned vegetable goods to address the serious injury to domestic producers caused by increased imports of those goods, while the CITT conducts its inquiry.

Description

The Government of Canada is imposing a provisional safeguard measure in the form of a 10% surtax on the importation of certain canned vegetable goods.

Pursuant to subsection 55 (1) of the *Customs Tariff*, the *Certain Canned Vegetable Goods Surtax Order* (the Order) imposes a provisional safeguard measure on imports of certain canned vegetable goods (as described in the Order), coming into force on the day on which the Order is registered. The Order imposes a 10% surtax for up to 200 days on imports from all countries, except imports from certain free trade partners (i.e. the United States, Mexico, Chile, Israel, and other Canada-Israel Free Trade Agreement beneficiaries) and developing countries. Once the CITT has presented its inquiry report, the Order will only apply to goods in respect of which the CITT has found that safeguard measures are warranted, if any.

When applied, the surtax will be calculated on the basis of the value for duty of the imported goods. It applies in addition to any other applicable duties owing, including customs duties, anti-dumping or countervailing duties, and taxes that may be applicable.

Consistent with Canada's international obligations, special consideration was given to certain free trade agreement partners and developing countries. Canada's free trade agreements require that certain trading partners be accorded preferential treatment when imposing

l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire, prenant la forme d'une surtaxe de 10 %.

La gouverneure en conseil a accepté le rapport du ministre et sa décision préliminaire selon laquelle des mesures de sauvegarde provisoires sur les produits de légumes en conserve sont justifiées. Pendant que la mesure de sauvegarde provisoire est en place, le TCCE continuera d'enquêter pour déterminer si des mesures de sauvegarde définitives sont justifiées et, le cas échéant, recommandera des mesures correctives appropriées pour remédier au dommage grave ou à la menace de dommage grave aux producteurs nationaux. Le TCCE est tenu de présenter un rapport de ses conclusions à la gouverneure en conseil, par l'intermédiaire du ministre, d'ici le 9 septembre 2026.

Objectif

L'objectif du *Décret imposant une surtaxe sur certaines conserves de légumes* est que la gouverneure en conseil impose une surtaxe de 10 % sur l'importation de certains produits de légumes en conserve afin de remédier au dommage grave causé aux producteurs nationaux par l'augmentation des importations de ces produits, pendant que le TCCE mène son enquête.

Description

Le gouvernement du Canada impose une mesure de sauvegarde provisoire sous la forme d'une surtaxe de 10 % sur l'importation de certains produits de légumes en conserve.

Conformément au paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes*, le *Décret imposant une surtaxe sur certaines conserves de légumes* (le Décret) impose une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de certains produits de légumes en conserve (tels que décrits dans le Décret), qui entre en vigueur à la date de l'enregistrement du Décret. Le décret impose, pour une durée maximale de 200 jours, une surtaxe de 10 % sur les importations en provenance de tous les pays, à l'exception de certains partenaires de libre-échange (États-Unis, Mexique, Chili, Israël et autres bénéficiaires de l'accord de libre-échange Canada-Israel) et des pays en développement. Une fois que le TCCE aura présenté son rapport d'enquête, le Décret ne s'appliquera qu'aux marchandises pour lesquelles le TCCE a conclu que des mesures de sauvegarde sont justifiées, le cas échéant.

Lorsqu'elle sera appliquée, la surtaxe sera calculée en fonction de la valeur en douane des marchandises importées. Elle s'applique en plus de tous les autres droits applicables exigibles, y compris les droits de douane, les droits antidumping ou compensateurs et les taxes applicables.

Conformément aux obligations internationales du Canada, une attention particulière a été accordée à certains partenaires d'accords de libre-échange et pays en développement. Les accords de libre-échange du Canada exigent que certains partenaires commerciaux bénéficient

safeguards. This includes a mandatory exclusion for the United States, Mexico, Chile, Israel and other Canada-Israel Free Trade Agreement beneficiaries, whereby imports from those partners are to be excluded unless they account for a substantial share of total imports, and contribute importantly to the injury or threat of serious injury.

Additionally, The WTO Agreement on Safeguards requires developing countries with an import share below 3 per cent to be excluded from safeguard measures, unless those developing countries with less than 3 per cent of import shares collectively account for more than 9 per cent of total imports. Under the *Customs Tariff*, Canada considers developing countries to be those benefiting from the General Preferential Tariff (GPT) and this list of GPT beneficiaries is used for the purposes of excluding developing countries from the application of the provisional safeguard measure. All developing countries included on the list of GPT beneficiaries met the criteria for exclusion under the WTO Agreement on Safeguards. As such, Schedule 2 of the Order excludes all GPT beneficiaries from the scope of the surtax.

Should the CITT find that final safeguards are warranted, the Governor in Council, based on a recommendation by the Minister, may impose final safeguard measures on canned vegetables. In this case, the provisional measures will remain in place for 200 days or until they are replaced by final safeguard measures.

Alternatively, should the CITT find that final safeguards are not warranted, the provisional safeguard measures will cease to apply as of the date of the CITT's negative finding, pursuant to section 3 of *Certain Canned Vegetable Goods Surtax Order*. In such circumstances, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, refund the provisional safeguard surtax paid through an Order in Council pursuant to section 58 of the *Customs Tariff*.

Regulatory development

Consultation

The Canadian Association of Vegetables Growers and Processors, a group of canned and frozen vegetable growers and processors, has raised concerns about recent trade disruptions and has requested urgent action to protect the industry.

d'un traitement préférentiel lorsque des mesures de sauvegarde sont imposées. Cela comprend une exclusion obligatoire pour les États-Unis, le Mexique, le Chili, Israël et les autres bénéficiaires de l'accord de libre-échange Canada-Israel, en vertu de laquelle les importations en provenance de ces partenaires doivent être exclues à moins qu'elles ne représentent une part substantielle des importations totales et qu'elles contribuent de manière importante au dommage ou à la menace de dommage grave.

En outre, l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC exige que les pays en développement dont la part des importations est inférieure à 3 pour cent soient exclus des mesures de sauvegarde, à moins que les pays en développement ayant moins de 3 pour cent des parts des importations ne représentent collectivement plus de 9 pour cent des importations totales. En vertu du *Tarif des douanes*, le Canada considère les pays en développement comme ceux qui bénéficient du Tarif de préférence général (TPG) et cette liste de bénéficiaires du TPG est utilisée aux fins d'exclusion des pays en développement de l'application de la mesure de sauvegarde provisoire. Tous les pays en développement figurant sur la liste des bénéficiaires du TPG satisfaisaient aux critères d'exclusion en vertu de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC. Par conséquent, l'annexe 2 du Décret exclut tous les bénéficiaires du TPG de la portée de la surtaxe.

Si le TCCE juge que des mesures de sauvegarde définitives sont justifiées, la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre, peut imposer des mesures de sauvegarde définitives sur les légumes en conserve. Dans ce cas, les mesures provisoires resteront en place pendant 200 jours ou jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des mesures de sauvegarde finales.

Alternativement, si le TCCE conclut que les mesures de sauvegarde définitives ne sont pas justifiées, les mesures de sauvegarde provisoires cesseront de s'appliquer à compter de la date des conclusions défavorables du TCCE, conformément à l'article 3 du *Décret imposant une surtaxe sur certains produits de légumes en conserve*. Dans de telles circonstances, la gouverneure en conseil peut, en vertu de l'article 58 du *Tarif des douanes* et sur recommandation du ministre, rembourser par décret la surtaxe de sauvegarde provisoire payée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'Association canadienne des producteurs et transformateurs de légumes, un groupe de producteurs et de transformateurs de légumes en conserve et congelés, a fait part de ses préoccupations concernant les récentes perturbations commerciales et a demandé que des mesures urgentes soient prises pour protéger l'industrie.

The imposition of a temporary, provisional safeguard measure is concurrent with a safeguard inquiry conducted by the CITT that will determine whether longer-term safeguard measures are warranted. The CITT inquiry is conducted in an independent, transparent manner and allows for views from implicated stakeholders to be fully taken into consideration. Interested parties were invited to participate in the ongoing inquiry by providing written submissions and participating in a public hearing. Should the CITT make an affirmative determination that final safeguard measures are warranted, these views would be reflected in the CITT's recommendation as to the appropriate remedy to impose.

In addition, as per Article 12 "Notification and Consultation" in the WTO Agreement on Safeguards, Canada notified the WTO Committee on Safeguards of the initiation of investigation on March 17, 2026, providing an opportunity for WTO Members to comment on the action at the Committee meeting held on April 27, 2026. Canada will likewise notify the WTO Committee on Safeguards upon the imposition of the provisional safeguard measure on canned vegetables.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Order.

Instrument choice

Under subsection 55 of the *Customs Tariff*, the Governor in Council has the authority, on the recommendation of the Minister of Finance, to impose a surtax by order on specified goods imported into Canada. This authority allows the surtax to apply to goods from specified countries, or to goods imported into a defined region or part of Canada, for the duration set out in the Order.

Regulatory analysis

Baseline scenario

In the absence of the application of a provisional safeguard measure, the incentive to import low-priced canned vegetables under conditions that cause or threaten to cause serious injury to the domestic industry will remain. This activity is expected to magnify the critical circumstances the Canadian domestic industry is currently facing, including the risks of trade diversion in light of the imposition of border measures imposed by other countries and of continued domestic contract loss, as import increases continue unchecked.

L'imposition d'une mesure de sauvegarde temporaire et provisoire coïncide avec une enquête de sauvegarde menée par le TCCE qui déterminera si des mesures de sauvegarde à plus long terme sont justifiées. L'enquête du TCCE est menée de manière indépendante et transparente et permet de tenir pleinement compte des points de vue des intervenants concernés. Les parties intéressées ont été invitées à participer à l'enquête en cours en présentant des observations écrites et en participant à une audience publique. Si le TCCE décidait positivement que des mesures de sauvegarde définitives sont justifiées, ce point de vue serait reflété dans la recommandation du TCCE quant à la mesure corrective appropriée à imposer.

De plus, conformément à l'article 12 « Avis et consultations » de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, le Canada a avisé le Comité des sauvegardes de l'ouverture de l'enquête le 17 mars 2026, ce qui a donné aux membres de l'OMC l'occasion de commenter la mesure prise lors de la réunion du Comité tenue le 27 avril 2026. Le Canada avisera également le Comité des sauvegardes de l'OMC de l'imposition de la mesure de sauvegarde provisoire sur les légumes en conserve.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite d'une évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans le Décret.

Choix de l'instrument

En vertu de l'article 55 du *Tarif des douanes*, la gouverneure en conseil a le pouvoir, sur recommandation du ministre des Finances, d'imposer une surtaxe par décret sur certaines marchandises importées au Canada. Ce pouvoir permet à la surtaxe de s'appliquer aux marchandises provenant de pays précis, ou aux marchandises importées dans une région ou une partie du Canada définie, pour la durée établie dans le Décret.

Analyse de la réglementation

Scénario de référence

En l'absence d'application d'une mesure de sauvegarde provisoire, l'incitation à importer des légumes en conserve à bas prix dans des conditions qui causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale demeurera. Cette activité devrait amplifier les circonstances exceptionnelles auxquelles l'industrie nationale canadienne est actuellement confrontée, y compris les risques de détournement des échanges à la lumière de l'imposition de mesures frontalières imposées par d'autres pays et les pertes continues de contrats nationaux, alors que l'augmentation des importations se poursuit sans contrôle.

Regulatory scenario

Canadian importers of certain canned vegetables will be charged a surtax of 10% of the value of duty of these importations for up to 200 days. This will increase the cost of importing certain canned vegetable goods while the CITT conducts an inquiry to determine if longer-term measures are warranted.

Benefits

The provisional safeguard measure is intended to support Canadian vegetable processors, primarily located in Quebec and Ontario, as well as vegetable growers across Quebec, Ontario, British Columbia, and Alberta. The provisional safeguard will provide short-term protection to the industry while the CITT inquiry is ongoing, and the imposition of final measures is considered.

For Canadian vegetable processors and growers, the provisional safeguard measure is expected to provide temporary support by preventing the critical circumstances the industry is facing from resulting in lasting damage that will be difficult to repair (e.g. permanent closures). This will be done through providing price stabilization and decreasing incentives for imports into the Canadian market.

Costs

There will be incremental costs for importers of subject canned vegetable goods, such as domestic grocers, which are likely to have a downstream effect on the price of certain canned vegetables for consumers. A tariff rate of 10% has been chosen to balance the need to protect the Canadian industry from the critical circumstances it is facing against the potential for the surtax to result in additional costs on importers being passed on to Canadian consumers. These costs increases will be limited in time as the provisional measures are imposed for only up to 200 days while the CITT inquiry continues and the imposition of final measures, if warranted, is considered. During its inquiry, the CITT was also directed to account for the impact on food security and affordability, when considering what remedies would be appropriate if final safeguard measures are found to be warranted. Cost increases may also be limited by the exclusion of imports from certain free trade partners from the measure. As a result, importers and consumers could substitute affected imports with canned vegetable imports from excluded countries that will be unaffected by the surtax.

Scénario réglementaire

Les importateurs canadiens de certains légumes en conserve devront payer une surtaxe de 10 % sur la valeur en douane de ces importations pendant une période maximale de 200 jours. Cela augmentera le coût d'importation de certains produits de légumes en conserve pendant que le TCCE mène une enquête pour déterminer si des mesures à plus long terme sont justifiées.

Avantages

La mesure de sauvegarde provisoire vise à soutenir les transformateurs de légumes canadiens, principalement situés au Québec et en Ontario, ainsi que les producteurs de légumes du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. La mesure de sauvegarde provisoire assurera une protection à court terme à l'industrie pendant que l'enquête du TCCE est en cours et que l'imposition de mesures définitives est envisagée.

Pour les transformateurs et les producteurs de légumes canadiens, la mesure de sauvegarde provisoire devrait fournir un soutien temporaire en empêchant les circonstances exceptionnelles auxquelles l'industrie est confrontée d'entraîner des dommages durables qui seront difficiles à réparer (par exemple des fermetures permanentes). Cela se fera en stabilisant les prix et en diminuant les incitatifs à importer sur le marché canadien.

Coûts

Il y aura des coûts supplémentaires pour les importateurs de produits de légumes en conserve visés, tels que les épiceries canadiens. Ces coûts sont susceptibles d'avoir un effet en aval sur le prix de certains légumes en conserve pour les consommateurs. Un taux tarifaire de 10 % a été choisi pour trouver un équilibre entre la nécessité de protéger l'industrie canadienne des circonstances exceptionnelles auxquelles elle est confrontée et la possibilité que la surtaxe entraîne un transfert aux consommateurs canadiens de la hausse des coûts pour les importateurs. Ces augmentations de coûts seront limitées dans le temps, car les mesures provisoires ne sont imposées que pour une période maximale de 200 jours, le temps que l'enquête du TCCE se poursuive et que l'imposition de mesures finales, si nécessaire, soit envisagée. Au cours de son enquête, le TCCE a également reçu la directive de tenir compte de l'incidence sur la sécurité alimentaire et l'abordabilité des aliments, lorsqu'il examine les recours qui seraient appropriés si des mesures de sauvegarde finales sont jugées justifiées. Les augmentations de coûts peuvent également être limitées par l'exclusion des importations de certains partenaires de libre-échange de la mesure. Par conséquent, les importateurs et les consommateurs pourraient remplacer les importations touchées par des importations de légumes en conserve provenant de pays exclus qui ne seront pas touchés par la surtaxe.

In 2025, Canada imported around \$109 million in canned vegetables from sources included in the provisional safeguard measure. Based on this, it is estimated that the 10% surtax would affect approximately \$60 million in imports if it remains in place for the full 200 day-period. However, this estimate assumes no changes to 2025 import patterns and, therefore, overstates the revenue implications given the likely shifts in trade patterns, including the possibility for importers to source from domestic producers instead of foreign suppliers and/or substitution to other foreign markets.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no changes to direct administrative or compliance requirements for small businesses.

One-for-one rule

The “one-for-one” rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative requirements to business.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that this Order would not result in positive or negative environmental effects; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Canned Vegetable Goods Surtax Order* will come into force on the day on which the Order is registered.

The Order will be implemented by the Canada Border Services Agency (CBSA), as the administrator of the *Customs Tariff*. The CBSA will release a Customs Notice to inform the importing community of information related to the administration of the tariffs.

En 2025, le Canada a importé pour environ 109 millions de dollars de légumes en conserve de sources incluses dans la mesure de sauvegarde provisoire. Sur cette base, on estime que la surtaxe de 10 % toucherait environ 60 millions de dollars en importations si elle reste en place pendant la période complète de 200 jours. Toutefois, cette estimation suppose qu'il n'y aura aucun changement dans la structure des importations en 2025 et, par conséquent, surestime les répercussions sur les recettes compte tenu des changements probables dans la structure des échanges, y compris la possibilité pour les importateurs de s'approvisionner auprès de producteurs nationaux plutôt que de fournisseurs étrangers et/ou de substitution vers d'autres marchés étrangers.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Décret, car il n'y a aucun changement aux exigences administratives ou de conformité directe pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement dans les exigences administratives pour les entreprises.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que ce décret n'entraînerait pas d'effets environnementaux positifs ou négatifs; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'ont été identifiés pour ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le *Décret imposant une surtaxe sur les produits de légumes en conserve* entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Le Décret sera mis en œuvre par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), en tant qu'administrateur du *Tarif des douanes*. L'ASFC publiera un avis des douanes pour informer la communauté des importateurs des renseignements relatifs à l'administration des tarifs.

Contact

Marie-Hélène Cantin
Director
Trade Rules
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Personne-ressource

Marie-Hélène Cantin
Directeur
Règles commerciales
Direction de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration

SOR/2026-136 June 19, 2026

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 83 — Aluminum Products* under subsections 8(1.1)^a and 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*^c.

Ottawa, June 19, 2026

Anita Anand
Minister of Foreign Affairs

Order Amending the General Import Permit No. 83 — Aluminum Products

Amendments

1 The *General Import Permit No. 83 — Aluminum Products*¹ is amended by adding the following before section 1:

Definitions

0.1 The following definitions apply in this Permit.

country of largest smelt means the country where the largest quantity of primary aluminum contained in a good was produced. (*premier pays de fusion*)

country of most recent cast means the country where the aluminum contained in a good was most recently liquefied and cast into a solid state, which can take the form of either a semi-finished or finished aluminum product. (*pays du plus récent moulage*)

country of second-largest smelt means the country where the second-largest quantity of primary aluminum contained in a good was produced. (*deuxième pays de fusion*)

Enregistrement

DORS/2026-136 Le 19 juin 2026

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

En vertu des paragraphes 8(1.1)^a et 10(1)^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, la ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium*, ci-après.

Ottawa, le 19 juin 2026

La ministre des Affaires étrangères
Anita Anand

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium

Modifications

1 La *Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium*¹ est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

Définitions

0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente licence.

deuxième pays de fusion Pays où la deuxième plus grande quantité d'aluminium primaire contenu dans une marchandise a été produit. (*country of second-largest smelt*)

pays du plus récent moulage Pays où l'aluminium contenu dans une marchandise a été le plus récemment liquéfié et moulé dans son état solide sous la forme d'un produit d'aluminium semi-fini ou fini. (*country of most recent cast*)

premier pays de fusion Pays où la plus grande quantité d'aluminium primaire contenu dans une marchandise a été produit. (*country of largest smelt*)

^a S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^b S.C. 2006, c. 13, s. 113

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/2019-319

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

^b L.C. 2006, ch. 13, art. 113

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/2019-319

2 Section 2 of the Permit is replaced by the following:

2 If any goods imported under the authority of this Permit are required to be accounted for under section 32 of the *Customs Act*, the resident of Canada must, at the time of accounting or interim accounting, whichever comes first, include the statement “GIP83” or “LGI83” in the prescribed form.

3 Section 3 of the Permit is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) within the time period specified by the Department, provide to the Department any documents and records necessary to determine

- (i) the country of origin of the goods,
- (ii) whether the goods contain primary or secondary aluminum,
- (iii) in the case of goods that contain primary aluminum, the country of largest smelt and, if any, the country of second-largest smelt,
- (iv) the country of most recent cast,
- (v) the value for duty of the goods, and
- (vi) the quantity of the goods; and

(d) at the time of importation, specify the following in the form and manner determined by the Canada Border Services Agency:

- (i) in the case of goods that contain primary aluminum, the country of largest smelt and, if any, the country of second-largest smelt, and
- (ii) the country of most recent cast.

4 The Permit is amended by adding the following after section 3:

3.1 Section 2 and paragraph 3(d) do not apply to a *CSA importer*, as defined in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*, in respect of goods released under paragraph 32(2)(b) of the *Customs Act*.

3.2 Paragraph 3(d) does not apply if the total value for duty of the imported goods is \$5,000 or less.

2 L'article 2 de la même licence est remplacé par ce qui suit :

2 Lorsque des marchandises importées au titre de la présente licence doivent faire l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, le résident du Canada inclut, au moment de la déclaration en détail ou au moment de la déclaration provisoire, si celle-ci est antérieure, la mention « LGI83 » ou « GIP83 » en la forme prévue à cet effet.

3 L'alinéa 3c) de la même licence est remplacé par ce qui suit :

c) au cours de la période précisée par ce ministère, de lui fournir les documents et registres nécessaires à la détermination de ce qui suit :

- (i) le pays d'origine des marchandises,
- (ii) la question de savoir si les marchandises contiennent de l'aluminium primaire ou secondaire,
- (iii) s'agissant de marchandises qui contiennent de l'aluminium primaire, le premier pays de fusion et, le cas échéant, le deuxième pays de fusion,
- (iv) le pays du plus récent moulage,
- (v) la valeur en douane des marchandises,
- (vi) la quantité de marchandises;

d) au moment de l'importation, de préciser les renseignements ci-après selon les modalités déterminées par l'Agence des services frontaliers du Canada :

- (i) s'agissant de marchandises qui contiennent de l'aluminium primaire, le premier pays de fusion et, le cas échéant, le deuxième pays de fusion,
- (ii) le pays du plus récent moulage.

4 La même licence est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 L'article 2 et l'alinéa 3d) ne s'appliquent pas à l'*importateur PAD*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, dans le cas où les marchandises sont dédouanées au titre de l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes*.

3.2 L'alinéa 3d) ne s'applique pas si la valeur totale en douane des marchandises importées est de 5 000 \$ ou moins.

5 Section 4 of the Permit is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i) and by replacing paragraph (j) with the following:

- (j) a detailed description of the goods, including an indication of whether the goods contain primary or secondary aluminum;
- (k) in the case of goods that contain primary aluminum, the country of largest smelt and, if any, the country of second-largest smelt; and
- (l) the country of most recent cast.

Coming into Force

6 This Order comes into force on October 1, 2026, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The collection and publication of country of smelt and cast (CSC) data is part of the Government of Canada's ongoing commitment to increase transparency in the domestic supply chain for aluminum imports and to provide a more comprehensive picture of the origins of imported aluminum goods.

The Canada Border Services Agency (CBSA) can collect CSC information but cannot compel importers to provide it for monitoring purposes. For Global Affairs Canada (GAC) to obtain CSC information and monitor it, the terms and conditions of the *General Import Permit No. 83 — Aluminum Products* (GIP83) are amended to require importers to provide CSC information to the CBSA at the time of importation.

Background

Global Affairs Canada administers the Aluminum Import Monitoring Program (the Program) through GIP83, which facilitates the collection of aluminum import data. GIP83 includes reporting and record-keeping requirements that ensure the accuracy of the data collected on aluminum imports and allow GAC to identify and correct potential discrepancies in import data. Information on product category, country of origin, volume and value of aluminum imports is collected, and reports are published online on

5 L'alinéa 4j) de la même licence est remplacé par ce qui suit :

- j) une description détaillée des marchandises, y compris une mention indiquant si les marchandises contiennent de l'aluminium primaire ou secondaire;
- k) s'agissant de marchandises qui contiennent de l'aluminium primaire, le premier pays de fusion et, le cas échéant, le deuxième pays de fusion;
- l) le pays du plus récent moulage.

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La collecte et la publication des renseignements relatifs au pays de fusion et de moulage (PFM) s'inscrivent dans le cadre de l'engagement continu du gouvernement du Canada d'accroître la transparence de la chaîne nationale d'approvisionnement des importations d'aluminium et de fournir une image plus complète de l'origine des produits en aluminium importés.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est habilitée à recueillir des renseignements relatifs au PFM, mais ne peut pas obliger les importateurs à les fournir aux fins de surveillance. Afin qu'Affaires mondiales Canada (AMC) puisse obtenir et surveiller des renseignements relatifs au PFM, les conditions de la *Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium* (LGI83) sont modifiées. Ceci a pour objectif d'obliger les importateurs à fournir à l'ASFC des renseignements relatifs au PFM au moment de l'importation.

Contexte

Affaires mondiales Canada administre le Programme de surveillance des importations d'aluminium (le Programme) par le biais de la LGI83, qui facilite la collecte de renseignements relatifs aux importations d'aluminium. La LGI83 comporte des exigences en matière de déclaration et de tenue de registres qui garantissent l'exactitude des données recueillies sur les importations d'aluminium et permettent à AMC d'identifier et de corriger les divergences potentielles dans les données d'importation. Des

the Department's website to allow the Government and external users to identify and track potential trends.

Canada began monitoring imports of aluminum products on September 1, 2019, following the addition of certain aluminum products to the *Import Control List* (ICL), pursuant to paragraph 5(1)(e) and section 6 of the *Export and Import Permits Act* (EIPA). The Program implemented Canada's commitments with respect to the monitoring of aluminum trade as set out in the 2019 Joint Statement by Canada and the United States (U.S.) on Section 232 Duties on Steel and Aluminum (the Joint Statement). To facilitate import monitoring, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 8(1.1) of the EIPA, issued the GIP83 with reporting and record-keeping requirements, which came into force on September 1, 2019.

Further to requests from Canadian industry stakeholders as well as requests from the United States to continue to improve aluminum import monitoring, with a particular focus on CSC, GAC held public consultations from May 21 to June 28, 2024, on the potential collection and publication of CSC information for aluminum imports. The results indicated overall support for the collection and publication of CSC information. Further details are provided in the "Consultation" section.

This measure is separate from the measures implemented by the Government of Canada to protect the Canadian industry from the impacts of non-market practices exacerbated by trade diversion from other countries as a result of U.S. tariffs. Since July 31, 2025, the *Steel Goods and Aluminum Goods Surtax Order* (Surtax Order) has imposed a 25% surtax on certain steel and aluminum goods imported into Canada that contain Chinese-origin steel and aluminum. Importers must provide certificates or reports proving that the goods do not contain steel that is melted and poured or aluminum that is smelted or cast in China; otherwise, the surtax applies. For aluminum goods subject to the surtax, importers must provide information on the country where the largest or second-largest volume of primary aluminum was produced and the country where the goods were most recently liquefied and cast into a solid state.

informations sur la catégorie de produits, le pays d'origine, le volume et la valeur des importations d'aluminium sont recueillies, et des rapports sont publiés en ligne sur le site Web du Ministère pour permettre au gouvernement et aux utilisateurs externes d'identifier et de suivre les tendances potentielles.

Le Canada a commencé la surveillance des importations de produits d'aluminium le 1^{er} septembre 2019, à la suite de l'ajout de certains produits en aluminium à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC), conformément à l'alinéa 5(1)e) et à l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). Le Programme a mis en œuvre les engagements du Canada en matière de surveillance du commerce de l'aluminium, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232 (la Déclaration conjointe) de 2019. Pour faciliter la surveillance des importations, le ministre des Affaires étrangères a publié, en vertu du paragraphe 8(1.1) de la LLEI, la LGI83, qui prévoit des exigences en matière de déclaration et de tenue de registres, et qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

À la suite des demandes formulées par des intervenants de l'industrie canadienne ainsi que par les États-Unis visant à renforcer davantage la surveillance des importations d'aluminium, en mettant un accent particulier sur le PFM, AMC a tenu des consultations publiques du 21 mai au 28 juin 2024 sur la collecte et la publication potentielles des renseignements relatifs au PFM pour les importations d'aluminium. Les résultats ont indiqué un appui général à la collecte et à la publication de ces informations. De plus amples détails sont fournis dans la section « Consultation ».

Cette mesure est distincte des mesures mises en œuvre par le gouvernement du Canada afin de protéger l'industrie canadienne contre les répercussions des pratiques anticoncurrentielles exacerbées par le détournement des échanges commerciaux en provenance d'autres pays découlant des droits de douane américains. Depuis le 31 juillet 2025, le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises en acier et les marchandises en aluminium* (le Décret imposant une surtaxe) impose une surtaxe de 25 % sur certains produits en acier et en aluminium importés au Canada et contenant de l'acier ou de l'aluminium d'origine chinoise. Les importateurs doivent fournir des certificats ou des rapports attestant que les produits ne contiennent pas d'acier fondu et coulé ni d'aluminium fondu ou moulé en Chine; à défaut de quoi, la surtaxe s'applique. Pour les produits en aluminium assujettis à la surtaxe, les importateurs doivent fournir des renseignements relatifs au pays où la plus grande ou deuxième plus grande quantité d'aluminium primaire a été produite et relatifs au pays où les produits ont été liquéfiés et moulés dans leur état solide le plus récemment.

The United States is the only country to collect CSC data for the purpose of import monitoring (since June 28, 2021) and, in September 2022, it began publishing monthly high-level aggregate CSC data.

Objective

The amendments improve aluminum supply chain transparency by requiring Canadian aluminum importers to provide information on CSC for imported aluminum. The additional information will improve the overall quality of the data that is reported and published as part of the Aluminum Import Monitoring Program.

Description

The amendments change various provisions of the GIP83 to require that importers provide CSC information to the CBSA at the time of importation, as terms and conditions of using the GIP83. Specifically, the amendments include the definitions for CSC, clarify the GIP citation rule, update the terms and conditions to require importers to report CSC information and retain related documentation for a period of six years following the year of importation and detail the CSC reporting exemptions.

CSC information is to be collected directly by the CBSA via the Single Window (SW) Integrated Import Declaration (IID). This is the most efficient means to do so at this time and is the method used for the collection of similar country of melt and pour information for the Steel Import Monitoring Program. Furthermore, using the SW IID is aligned with the feedback provided by stakeholders during the public consultations, which was that the CSC information be collected with minimal administrative cost and burden on importers.

Regulatory development

Consultation

From May 21 to June 28, 2024, the Government of Canada held public consultations on the Consulting with Canadians and [GAC](#) websites on the potential collection and publication of CSC information for aluminum imports. The consultations provided an opportunity for all Canadians and aluminum industry stakeholders to submit their views regarding the collection and publication of CSC data.

Les États-Unis sont le seul pays à recueillir des renseignements relatifs au PFM aux fins de la surveillance des importations (depuis le 28 juin 2021) et, en septembre 2022, ils ont commencé à publier des données agrégées mensuelles de haut niveau relatives au PFM.

Objectif

Les modifications améliorent la transparence de la chaîne d'approvisionnement de l'aluminium en exigeant des importateurs canadiens d'aluminium qu'ils fournissent les renseignements relatifs au PFM pour l'aluminium importé. Ces renseignements supplémentaires amélioreront la qualité globale des données déclarées et publiées dans le cadre du Programme de surveillance des importations d'aluminium.

Description

Les modifications modifient diverses dispositions de la LGI83 afin d'exiger que les importateurs fournissent des renseignements relatifs au PFM à l'ASFC au moment de l'importation, comme condition d'utilisation de la LGI83. Plus précisément, les modifications incluent les définitions du PFM, clarifient la règle de citation de la LGI, mettent à jour les conditions d'utilisation afin d'exiger des importateurs qu'ils déclarent les renseignements relatifs au PFM et conservent la documentation connexe pendant une période de six ans suivant l'année d'importation et détaillent les exemptions de déclaration du PFM.

Les renseignements relatifs au PFM seront recueillis directement par l'ASFC au moyen de la déclaration intégrée des importations (DII) du guichet unique (GU). À l'heure actuelle, celle-ci constitue le moyen le plus efficace d'y parvenir et est la méthode utilisée pour la collecte de renseignements similaires relatifs au pays de fonte et de coulage dans le cadre du Programme de surveillance des importations d'acier. De plus, le recours à la DII du GU est conforme aux commentaires formulés par les intervenants lors des consultations publiques, lesquelles préconisaient que les renseignements relatifs au PFM soient recueillis au moindre coût administratif et avec un minimum de contraintes pour les importateurs.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 21 mai au 28 juin 2024, le gouvernement du Canada a tenu des consultations publiques sur les sites Web Consultations auprès des Canadiens et d'[AMC](#) concernant la collecte et la publication potentielle des renseignements relatifs au PFM pour les importations d'aluminium. Les consultations ont donné l'occasion à tous les Canadiens et à tous les intervenants de l'industrie de l'aluminium de soumettre leurs points de vue concernant la collecte et la publication des données du PFM.

An online questionnaire containing nine CSC-related questions was available for interested parties to complete and provide feedback on the level of general support, potential compliance challenges, document retention requirements, method of data collection, the ability of importers to access CSC information, CSC definition, publication of data, implementation timelines and any other general comments or suggestions. A summary of the views and feedback received and how they were reflected in the amendments is provided here. Additional information is available in the “[What we heard](#)” report.

Input was received from 16 organizations representing small, medium and large enterprises, importers, producers, industry associations, customs brokerages, governments and labour unions. The results indicated that most stakeholders supported the collection and publication of CSC information, as these would enhance Canada’s aluminum import monitoring regime.

A recurring comment was that the collection method must not increase the administrative cost nor burden on importers and that, in the publication of CSC information, business proprietary and commercially sensitive information must be protected. Most respondents agreed with collecting CSC information through customs declarations such as the SW IID, as it is already used to clear goods, thus minimizing administrative burden on importers.

Overall, respondents who expressed support for the collection and publication of CSC data were of the view that aluminum importers should not have difficulty obtaining and providing the required information. Furthermore, many of these supportive respondents noted that the collection and publication of CSC data would enhance transparency and traceability in the aluminum supply chain, strengthen North American markets and support the identification of unfair practices.

Respondents who opposed the measure voiced concerns regarding the potential difficulties faced in obtaining CSC information and the associated increase in administrative burden. Many of the opposing stakeholders also raised concerns about the potential impacts on costs, efficiency and competitiveness. The operating environment has already changed since the public consultations. Notably, as of July 31, 2025, aluminum importers are required to have CSC documentation for surtax accounting and provide the documentation to the CBSA for compliance

Un questionnaire en ligne contenant neuf questions relatives au PFM a été mis à la disposition des parties intéressées pour qu’elles le remplissent et donnent leur avis sur le niveau de soutien général, les défis potentiels en matière de conformité, les exigences en matière de conservation des documents, la méthode de collecte des données, la capacité des importateurs à accéder aux renseignements relatifs au PFM, la définition de PFM, la publication des données, les délais de mise en œuvre, ainsi que tout autre commentaire ou toute suggestion d’ordre général. Un résumé des points de vue et des commentaires reçus, ainsi que la manière dont ils ont été pris en compte dans les modifications, est présenté ci-dessous. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le rapport « [Ce que nous avons entendu](#) ».

Des commentaires ont été reçus de 16 organisations représentant de petites, moyennes et grandes entreprises, des importateurs, des producteurs, des associations industrielles, des courtiers en douane, des gouvernements et des syndicats. Les résultats ont indiqué que la plupart des intervenants appuyaient la collecte et la publication des renseignements relatifs au PFM, car celles-ci renforceraient le régime canadien de surveillance des importations d’aluminium.

Un commentaire récurrent était que la méthode de collecte ne doit pas alourdir les coûts administratifs ni la charge pesant sur les importateurs et que, lors de la publication des renseignements relatifs au PFM, les données confidentielles et sensibles doivent être protégées. La plupart des répondants se sont prononcés en faveur de la collecte des renseignements relatifs au PFM par le biais des déclarations en douane, telles que la DII du GU, car ce formulaire est déjà utilisé pour le dédouanement, ce qui permet de minimiser la charge administrative pour les importateurs.

Dans l’ensemble, les répondants favorables à la collecte et à la publication des renseignements relatifs au PFM estimaient que les importateurs d’aluminium ne devraient pas avoir de difficulté à obtenir et à fournir les renseignements requis. Par ailleurs, nombre d’entre eux ont souligné que la collecte et la publication des renseignements relatifs au PFM permettraient d’améliorer la transparence et la traçabilité de la chaîne d’approvisionnement d’aluminium, de renforcer les marchés nord-américains et de faciliter le repérage des pratiques commerciales déloyales.

Les répondants opposés à la mesure ont exprimé des inquiétudes quant aux difficultés potentielles d’obtention des renseignements relatifs au PFM et à l’augmentation du fardeau administratif qui en découlerait. Plusieurs des intervenants opposés à la mesure ont également soulevé des préoccupations quant aux répercussions potentielles sur les coûts, l’efficacité et la compétitivité. Le contexte opérationnel a déjà évolué depuis les consultations publiques. Notamment, depuis le 31 juillet 2025, les importateurs d’aluminium doivent détenir la documentation

with the Surtax Order. Therefore, the regulatory amendments do not create an additional burden on importers with respect to obtaining and keeping CSC records. Further flexibility is also provided to importers, as the reporting of the country of largest and second-largest smelt will not apply to goods that are only made with secondary aluminum or goods that do not have a country of second-largest smelt.

Some respondents noted preferences for implementation to be transitioned from six months to two years. Technical changes to make CSC reporting mandatory are expected to take four to six months to implement after finalizing the regulatory amendments. It is not anticipated that additional time is needed to enable importers to transition, since they are already required to maintain and provide information on the CSC to the CBSA in relation to the Surtax Order.

The draft order amending the GIP83 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 4, 2026, and was open for public commenting until May 4, 2026. The proposed amendments included a requirement for importers of monitored aluminum goods to provide CSC information when submitting their customs declarations to the CBSA in the form and manner determined by the CBSA as a term and condition of using GIP No. 83, with an implementation date of October 1, 2026. The proposed amendments also provided exemptions for low value shipments and low-risk importers who are participants of the CBSA Customs Self-Assessment (CSA) program.

GAC received input on the draft regulations from industry associations, a company and an organization. Overall, respondents were supportive of the proposed regulations, noting that the collection of CSC data would enhance the traceability of imported aluminum and strengthen Canada's alignment with North America monitoring efforts. While some comments referred to the expansion of the products covered by the Aluminum Import Monitoring Program, they were beyond the scope of the proposed regulations. As no concerns were raised regarding the requirements, the information collection mechanism, the date of entry into force, nor the exemptions and flexibilities, no changes were made to the draft regulations.

relative au PFM aux fins de la comptabilisation de la surtaxe et la fournir à l'ASFC pour se conformer au Décret imposant une surtaxe. Par conséquent, les modifications réglementaires n'imposent pas de fardeau supplémentaire aux importateurs en ce qui concerne l'obtention et la conservation des renseignements relatifs au PFM. Une plus grande souplesse est également accordée aux importateurs, car l'obligation de déclarer le premier et le deuxième pays de fusion ne s'appliquera pas aux produits fabriqués uniquement avec de l'aluminium secondaire ni aux produits pour lesquels il n'existe pas de deuxième pays de fusion.

Certains répondants ont exprimé leur préférence pour une mise en œuvre progressive sur une période de six mois à deux ans. Les modifications techniques visant à rendre obligatoire la déclaration du PFM devraient nécessiter de quatre à six mois pour être mises en œuvre après la finalisation des modifications réglementaires. Il n'est pas prévu qu'un délai supplémentaire soit requis pour permettre aux importateurs de faire la transition, étant donné qu'ils sont déjà tenus de conserver et de fournir à l'ASFC des renseignements relatifs au PFM dans le cadre du Décret imposant une surtaxe.

Le projet de décret modifiant la LGI83 a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 avril 2026 et a été ouvert aux commentaires du public jusqu'au 4 mai 2026. Les modifications proposées comprenaient l'exigence pour les importateurs de marchandises en aluminium visées par la surveillance de fournir les renseignements relatifs au PFM lors de la présentation de leurs déclarations en douane à l'ASFC selon la forme et les modalités déterminées par l'ASFC comme condition d'utilisation de la LGI83, avec une date de mise en œuvre fixée au 1^{er} octobre 2026. Les modifications proposées accordaient également des exemptions pour les expéditions de faible valeur et pour les importateurs à faible risque qui participent au programme d'autocotisation des douanes (PAD) de l'ASFC.

AMC a reçu des commentaires sur le projet de règlement de la part d'associations industrielles, d'une entreprise et d'une organisation. De manière générale, les répondants appuyaient le projet de règlement en soulignant que la collecte des renseignements relatifs au PFM améliorerait la traçabilité de l'aluminium importé et renforcerait l'harmonisation du Canada avec les efforts de surveillance nord-américains. Bien que certaines observations aient porté sur l'élargissement de la gamme de produits visés par le Programme de surveillance des importations d'aluminium, ceux-ci dépassaient la portée du projet de règlement. Comme aucune préoccupation n'a été soulevée concernant les exigences, le mécanisme de collecte de l'information, la date d'entrée en vigueur ou les exemptions et mesures de souplesse, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect. No modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The GIP83 forms the basis of Canada's Aluminum Importing Monitoring Program. The purpose of the present Order is to enhance Canada's Aluminum Importing Monitoring Program by requiring importers to provide CSC information for imported aluminum products. Accordingly, an order amending the existing GIP83 is the most appropriate instrument to achieve the Government's objective of enhancing Canada's Aluminum Import Monitoring Program and improving supply chain transparency for aluminum products. No other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments implement the outcomes of public consultations with Canadians, importers and aluminum industry stakeholders and will enhance Canada's aluminum import monitoring capabilities without hindering the importation process. Importers continue to cite the applicable GIP83 on their import declarations and the GIPs continue to be processed automatically. At this time, the collection of CSC information can only be done by the CBSA via the SW IID and most aluminum importers (approximately 93%) already use the SW IID to clear imported goods. In addition, information related to CSC can be found in a variety of documentation, including invoices, lab reports, smelter mill certificates or certificates of analysis that importers can obtain through the course of regular business or upon request to the supplier.

The CBSA has absorbed the minimal costs to implement the technical changes required to collect CSC information and three CSC fields have been added to the SW IID. The CBSA has also assumed minor costs related to implementation, communication and outreach activities needed because of the amendments (such as updating departmental memoranda and work instruments and updating web content on the CBSA web page). The amendments do not result in increased compliance, enforcement and verification costs to the CBSA, as there is no change required

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes,

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si les modifications donnent lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur. Aucune obligation découlant des traités modernes n'a été relevée.

Choix de l'instrument

La LGI83 constitue la base du Programme canadien de surveillance des importations d'aluminium. Le présent décret vise à améliorer ce programme en exigeant des importateurs qu'ils fournissent des renseignements relatifs au PFM pour les importations de produits d'aluminium. Par conséquent, un décret modifiant la LGI83 est l'instrument le plus approprié pour atteindre l'objectif du gouvernement, soit améliorer le Programme et accroître la transparence de la chaîne d'approvisionnement des produits d'aluminium. Aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications mettent en œuvre les résultats des consultations publiques avec les Canadiens, les importateurs et les intervenants de l'industrie de l'aluminium et renforceront les capacités de surveillance des importations d'aluminium du Canada sans entraver le processus d'importation. Les importateurs continuent de citer la LGI83 applicable sur leurs déclarations d'importation et les LGI continuent d'être traitées automatiquement. À l'heure actuelle, la collecte des renseignements relatifs au PFM ne peut se faire que par l'ASFC par l'intermédiaire de la DII du GU et la plupart des importateurs d'aluminium (environ 93 %) utilisent déjà la DII du GU pour dédouaner leurs marchandises importées. En outre, les renseignements relatifs au PFM figurent dans divers documents, notamment les factures, les rapports de laboratoire, les certificats de fonderie ou les certificats d'analyse que les importateurs peuvent obtenir dans le cadre de leurs activités normales ou sur demande au fournisseur.

L'ASFC a absorbé les coûts minimes liés à la mise en œuvre des modifications techniques nécessaires afin de collecter les renseignements relatifs au PFM et trois champs relatifs au PFM ont été ajoutés à la DII du GU. L'ASFC a également assumé des coûts minimes liés aux activités de mise en œuvre, de communication et de sensibilisation rendues nécessaires par les modifications (comme la mise à jour des notes de service et des instruments de travail des services ainsi que la mise à jour du contenu de la page Web de l'ASFC). Les modifications n'entraînent

for them as a result of the amendments. The collection of CSC data via SW IID could assist the CBSA in enforcing the Surtax Order, as importers now declare this information using a CBSA system, which easily summarizes the information rather than having it provided as certificates and reports that the CBSA would have to review. The CBSA continues to send import information for aluminum goods, including CSC information, to GAC.

For GAC, incremental resource requirements related to the amendments to the aluminum GIP and adding the verification of CSC information to the existing verification process are estimated to be minimal and will be absorbed within the existing reference levels of the International Trade Branch. GAC publishes aluminum import monitoring reports, and the publication of CSC information will be added to the existing website.

The collection of CSC information provides the government and industry with increased information on aluminum imports. Overall, the amendments are expected to have a net benefit for Canada's aluminum import monitoring capabilities, as there will be an increase in information regarding the overall supply chain of aluminum imports available to Canadians while minimizing the cost and administrative burden on aluminum importers.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulations impact Canadian small businesses, but they are expected to have a minimal and low-cost impact.

Importers are already required to complete customs declaration forms and are required to complete an additional three fields of data and provide CSC information for applicable aluminum products. For SW IID transactions, importers supply the information to their customs broker, who completes this information on their behalf. Importantly, with the coming into force of the Surtax Order on July 31, 2025, importers have a requirement to provide documents proving the CSC to the CBSA to not have aluminum imports be subject to the 25% additional surtax on the value for duty.

This regulatory change is considered a minimal administrative burden under the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*. There may also be a minor initial cost associated with the time required to find the

pas d'augmentation des coûts de conformité, d'exécution et de vérification pour l'ASFC, étant donné que les modifications ne requièrent aucun changement. La collecte des renseignements relatifs au PFM via la DII du GU pourrait faciliter l'application du Décret imposant une surtaxe par l'ASFC, car les importateurs déclarent désormais ces renseignements au moyen d'un système de l'ASFC qui résume facilement l'information plutôt que de la recevoir sous forme de certificats et de rapports que l'ASFC devrait examiner. L'ASFC continue de transmettre à AMC les renseignements relatifs à l'importation des produits d'aluminium, y compris les renseignements relatifs au PFM.

Pour AMC, les besoins supplémentaires en ressources liés aux modifications de la LGI sur l'aluminium et à l'ajout de la vérification des renseignements relatifs au PFM au processus de vérification existant sont estimés minimes et seront absorbés dans les niveaux de référence existants du Secteur du commerce international. AMC publie des rapports de surveillance des importations d'aluminium et la publication des renseignements relatifs au PFM sera ajoutée au site Web existant.

La collecte des renseignements relatifs au PFM fournit au gouvernement et à l'industrie davantage d'informations relatives aux importations d'aluminium. Dans l'ensemble, les modifications devraient apporter un avantage net aux capacités de surveillance des importations d'aluminium du Canada, puisqu'il y aura une augmentation de la quantité de renseignements accessibles aux Canadiens concernant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des importations d'aluminium au Canada, tout en minimisant les coûts et le fardeau administratif imposés aux importateurs d'aluminium.

Lentille des petites entreprises

L'analyse au titre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les règlements ont un impact sur les petites entreprises canadiennes, mais que cet impact sera minime et peu coûteux.

Les importateurs sont déjà tenus de remplir des formulaires de déclaration en douane et doivent remplir trois champs supplémentaires de données et fournir des renseignements relatifs au PFM pour les produits d'aluminium concernés. Pour les transactions DII du GU, les importateurs transmettent les renseignements à leur courtier en douane, qui les remplit en leur nom. Il est important de noter qu'avec l'entrée en vigueur du Décret imposant une surtaxe le 31 juillet 2025, les importateurs doivent fournir à l'ASFC les documents attestant du PFM afin que les importations d'aluminium ne soient pas assujetties à la surtaxe supplémentaire de 25 % sur la valeur en douane.

Cette modification réglementaire est considérée comme un fardeau administratif minime en application de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*. Il peut également y avoir un coût initial

CSC information; however, this action would likely have already been undertaken to avoid the application of the Surtax Order. The completion of the CSC fields is a simple process, as the importer inputs the country of largest and second-largest smelt (as applicable) and the country of most recent cast. The completion of the fields is similar to what importers are already required to do for the Country of Origin field.

Additionally, flexibility is being provided to importers, especially small businesses, as the requirement to provide CSC information would not apply to imports of applicable aluminum goods that do not exceed \$5,000.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the proposal is considered burden “in” under the rule and no regulatory titles are repealed or introduced.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%. The total annualized cost of the incremental administrative burden is estimated to be approximately \$16,011.

The amendments related to the completion of three additional fields for CSC in the SW IID represent an annualized total cost of \$13,445. Approximately 264 customs brokers are estimated to spend under a few minutes to complete the task 1 227 times per year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$24.83.

The amendments related to finding CSC information for castings and forgings, which are not presently covered by the Surtax Order, represent an annualized total cost of \$2,566. Approximately 224 importers are estimated to spend 10 minutes to complete the task seven times per year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$25.61.

The Order is an amendment to an existing regulation, which imposes limited administrative and financial burden on aluminum importers. Aluminum importers continue to cite the GIP83 on the CBSA customs declarations and if applicable, complete an additional three fields for CSC information, which are similar to that of the Country of Origin field. For record keeping, there is no additional administrative burden, as importers are already required to maintain importation records for a period of

minime lié au temps requis pour trouver les renseignements relatifs au PFM; toutefois, cette action aurait probablement déjà été entreprise afin d'éviter l'application du Décret imposant une surtaxe. Remplir les champs relatifs au PFM est un processus simple puisque l'importateur saisit le premier et le deuxième pays de fusion et le pays du plus récent moulage. Remplir les champs est similaire à ce que les importateurs sont déjà tenus de faire pour le champ relatif au pays d'origine.

De plus, une plus grande souplesse est accordée aux importateurs, en particulier aux petites entreprises, puisque l'obligation de fournir des renseignements relatifs au PFM ne s'applique pas aux importations de produits d'aluminium applicables dont le montant total n'excède pas 5 000 \$.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive de la charge administrative pour les entreprises, que la proposition est considérée comme un « ajout » en application de cette règle et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse*, l'évaluation des répercussions administratives a été menée sur une période de 10 ans à compter de l'enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans cette section sont présentées en dollars de 2012, actualisées à 2012 au taux de 7 %. Le coût total annualisé du fardeau administratif supplémentaire est estimé à environ 16 011 \$.

Les modifications liées au fait de remplir les trois champs supplémentaires relatifs au PFM dans la DII du GU représentent un coût total annualisé de 13 445 \$. Selon les estimations, 264 courtiers en douane consacrent moins de quelques minutes à cette tâche, 1 227 fois par année. Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 24,83 \$.

Les modifications liées à la recherche des renseignements relatifs au PFM, pour les pièces moulées et forgées non visées par le Décret imposant une surtaxe, représentent un coût total annuel de 2 566 \$. Selon les estimations, environ 224 importateurs consacrent 10 minutes à cette tâche, sept fois par année. Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 25,61 \$.

L'Arrêté modifie une réglementation existante qui impose une charge administrative et financière limitée aux importateurs d'aluminium. Les importateurs d'aluminium continuent de citer la LGI83 sur les déclarations en douane de l'ASFC et, le cas échéant, remplissent les trois champs supplémentaires relatifs au PFM, lesquels sont similaires au champ relatif au pays d'origine. En ce qui concerne la tenue des registres, il n'y a pas de charge administrative supplémentaire, puisque les importateurs sont déjà

up to six years after the year of importation. This requirement aligns with the requirements of existing customs law for documents related to imports.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are in line with the Joint Statement by Canada and the United States and further work regarding the monitoring of aluminum trade.

International obligations

In line with the World Trade Organization (WTO) *Agreement on Import Licensing Procedures*, Canada will notify the WTO of the changes to the terms and conditions of GIP83 and will update the applicable Notice to importers on Global Affairs Canada's website to ensure that the changes are transparent.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary review concluded that the amendments do not result in positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted. No GBA+ impacts have been identified for the amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Under the EIPA, GAC is responsible for administering the import permits regime, including the issuance of import permits. Importers of aluminum must cite the GIP83 on their customs documentation. The CBSA is responsible for the collection of customs data, including CSC information, and transmits aluminum import data to GAC. GAC provides information and guidance to aluminum importers on the use of the GIPs through the Aluminum Import Monitoring Program website and can also be contacted directly via email.

Failure to cite the required import permit may lead to the levying of penalties (up to \$25,000 per infraction) by the CBSA under the Administrative Monetary Penalty System, which authorizes the CBSA to assess monetary

tendus de conserver les registres d'importation pendant une période pouvant aller jusqu'à six ans après l'année d'importation. Cette exigence s'aligne sur les exigences de la législation douanière en vigueur en ce qui concerne les documents relatifs aux importations.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications sont conformes à la Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis et aux travaux ultérieurs concernant la surveillance du commerce de l'aluminium.

Obligations internationales

Conformément à l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Canada avisera l'OMC des modifications aux modalités de la LGI83 et mettra à jour l'Avis aux importateurs applicable sur le site Web d'AMC afin d'assurer la transparence des changements.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure que les modifications n'ont pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée. Aucune incidence au titre de l'ACS+ n'a été cernée relativement aux modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

En vertu de la LLEI, AMC est responsable de l'administration du régime des licences d'importation, y compris la délivrance des licences d'importation. Les importateurs d'aluminium doivent mentionner la LGI83 sur leurs documents douaniers. L'ASFC est responsable de la collecte des données douanières, y compris des renseignements relatifs au PFM, et transmet les renseignements relatifs aux importations d'aluminium à AMC. AMC fournit des informations et des conseils aux importateurs d'aluminium sur l'utilisation des LGI par le biais du site Web du Programme de surveillance des importations d'aluminium et peut également être contacté directement par courrier électronique.

Le fait de ne pas citer la licence d'importation requise peut entraîner l'imposition de sanctions (jusqu'à 25 000 \$ par événement) par l'ASFC en application du Régime de sanctions administratives pécuniaires, qui autorise

penalties for non-compliance with legislative, regulatory and program requirements related to customs. Importers may also face prosecution under the EIPA for contravening a provision of the Act or its regulations (section 19). Compliance is monitored by the CBSA and GAC.

To help with compliance with the new CSC reporting requirements under GIP83, GAC has provided administrative guidance to importers by issuing a Notice to Importers, which can be found on the departmental website.

Contact

Anh Nguyen
Deputy Director
Steel and Aluminum Import Monitoring
Trade Remedies Division
North America Trade Policy Bureau
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: aluminum-aluminium@international.gc.ca

l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des exigences législatives, réglementaires et du programme des douanes. Les importateurs peuvent également faire l'objet de poursuites en vertu de la LLEI s'ils contreviennent à une disposition de la Loi ou de ses règlements (article 19). La conformité à la Loi est surveillée par l'ASFC et AMC.

Pour faciliter le respect des nouvelles exigences de déclaration du PFM en vertu de la LGI83, AMC a fourni des directives administratives aux importateurs en publiant un Avis aux importateurs sur le site Web du Ministère.

Personne-ressource

Anh Nguyen
Directrice adjointe
Surveillance des importations d'acier et d'aluminium
Direction des recours commerciaux
Direction générale de la politique commerciale pour l'Amérique du Nord
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : aluminum-aluminium@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-137 June 22, 2026

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs makes the annexed *Order Amending General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods and General Import Permit No. 13 — Beef and Veal for Personal Use* under subsections 8(1.1)^a, 8.3(3)^b and 10(1)^c of the *Export and Import Permits Act*^d.

Ottawa, June 3, 2026

Anita Anand
Minister of Foreign Affairs

**Order Amending General Import Permit
No. 100 — Eligible Agriculture Goods and
General Import Permit No. 13 — Beef and
Veal for Personal Use**

**General Import Permit
No. 100 — Eligible Agriculture
Goods**

1 Items 21 to 23 of the schedule to *General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods*¹ are replaced by the following:

21 Carcasses and half-carcasses of bovine animals, fresh, chilled or frozen, that do not originate in Chile, a CUSMA country or an EU country or other CETA beneficiary and are classified under tariff item No. 0201.10.20 or 0202.10.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

22 Cuts of meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, with bone in, that do not originate in Chile, a CUSMA country or an EU country or other CETA beneficiary and are classified under tariff item No. 0201.20.20 or 0202.20.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^b S.C. 1994, c. 47, s. 109

^c S.C. 2006, c. 13, s. 113

^d R.S., c. E-19

¹ SOR/95-37; SOR/97-48, s. 1

Enregistrement

DORS/2026-137 Le 22 juin 2026

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

En vertu des paragraphes 8(1.1)^a, 8.3(3)^b et 10(1)^c de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^d, la ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles et la Licence générale d'importation n° 13 — bœuf et veau pour usage personnel*, ci-après.

Ottawa, le 3 juin 2026

La ministre des Affaires étrangères
Anita Anand

**Arrêté modifiant la Licence générale
d'importation n° 100 — Marchandises
agricoles admissibles et la Licence générale
d'importation n° 13 — bœuf et veau pour
usage personnel**

**Licence générale d'importation
n° 100 — Marchandises
agricoles admissibles**

1 Les articles 21 à 23 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles*¹ sont remplacés par ce qui suit :

21 Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, qui ne proviennent ni du Chili, ni d'un pays ACEUM, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et qui sont classées dans les numéros tarifaires 0201.10.20 ou 0202.10.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

22 Morceaux de viande non désossée des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés, qui ne proviennent ni du Chili, ni d'un pays ACEUM, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et qui sont classés dans les numéros tarifaires 0201.20.20 ou 0202.20.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

^b L.C. 1994, ch. 47, art. 109

^c L.C. 2006, ch. 13, art. 113

^d L.R., ch. E-19

¹ DORS/95-37; DORS/97-48, art. 1

23 Boneless meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, that does not originate in Chile, a CUSMA country or an EU country or other CETA beneficiary and is classified under tariff item No. 0201.30.20 or 0202.30.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

General Import Permit No. 13 — Beef and Veal for Personal Use

2 Items 1 and 2 of the schedule to *General Import Permit No. 13 — Beef and Veal for Personal Use*² are replaced by the following:

1 Cuts of meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, with bone in, that do not originate in Chile, a CUSMA country or an EU country or other CETA beneficiary and that are classified under tariff item No. 0201.20.10 or 0202.20.10 or under heading No. 98.04 or 98.26 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2 Boneless meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, that does not originate in Chile, a CUSMA country or an EU country or other CETA beneficiary and that is classified under tariff item No. 0201.30.10 or 0202.30.10 or under heading No. 98.04 or 98.26 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which *An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-156, *Order Amending the Import Control List (2026-2)*.

23 Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée, qui ne provient ni du Chili, ni d'un pays ACEUM, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et qui est classée dans les numéros tarifaires 0201.30.20 ou 0202.30.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Licence générale d'importation n° 13 — bœuf et veau pour usage personnel

2 Les articles 1 et 2 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n° 13 — bœuf et veau pour usage personnel*² sont remplacés par ce qui suit :

1 Morceaux de viande non désossée des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés, qui ne proviennent ni du Chili, ni d'un pays ACEUM, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et qui sont classés dans les numéros tarifaires 0201.20.10 ou 0202.20.10 ou dans les positions 98.04 ou 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2 Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée, qui ne provient ni du Chili, ni d'un pays ACEUM, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et qui est classée dans les numéros tarifaires 0201.30.10 ou 0202.30.10 ou dans les positions 98.04 ou 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 7 des Lois du Canada (2026), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-156, *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-2)*.

² SOR/95-43; SOR/97-45, s. 1

² DORS/95-43; DORS/97-45, art. 1

Registration
SOR/2026-138 June 22, 2026

CANADA GRAIN ACT

The Canadian Grain Commission makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)* under subsection 16(1)^a of the *Canada Grain Act*^b.

Winnipeg, June 19, 2026

David Hunt
Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)

Amendment

1 The heading of the subcolumn entitled “Contrasting Classes” in the column under the heading “Standard of Quality” in Table 36 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by “Contrasting Colours”.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on August 1, 2026, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Schedule 3 of the *Canada Grain Regulations* requires minor technical amendments based on current grading practices and stakeholder consultations. Specifically, Table 36 (Lentils, Canada Red (Can)), requires updating.

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1

Enregistrement
DORS/2026-138 Le 22 juin 2026

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

En vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 19 juin 2026

Le président
David Hunt

Le commissaire
Lonny McKague

Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada

Modification

1 Le titre de la sous-colonne intitulée « Classes contrastantes », à la colonne intitulée « Norme de qualité » du tableau 36 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*¹, est remplacé par « Couleurs contrastantes ».

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada* doit faire l'objet de modifications techniques mineures fondées sur les pratiques actuelles de classement et sur des consultations menées auprès des intervenants. Plus

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

Objective

The amendments have the following objectives:

- To harmonize terms used in Table 36 (Lentils, Canada Red (Can)) of Schedule 3 with terms used in Table 35 (Lentils, Canada, Other than Red (Can)).
- To add clarity to Table 36 (Lentils, Canada Red (Can)) of Schedule 3 and facilitate grading.

Description and rationale

The Canadian Grain Commission's grain grading system is continually reviewed to ensure it provides a dependable commodity for domestic and export markets as well as value to the Canadian grain sector. The grading system is designed to be flexible, meeting the changing needs of producers, industry and customers. Under the *Canada Grain Act*, the Commission may establish grades and grade names for any kind of western grain and eastern grain and establish the specifications for those grades. The Commission may also designate the class of grain for which new grain varieties are eligible.

Table 36 — Lentils, Canada Red (Can)

The grading factor 'contrasting classes' in Table 36 — Lentils, Canada Red (Can) will be replaced with 'contrasting colours' to match the terminology used in Table 35 — Lentils, Canada, Other than Red (Can).

Lentils are currently designated into two classes, Lentils, Red and Lentils, other than Red. The method of determining class is by cotyledon colour. Inspectors may need to visually inspect cotyledons to determine the class. For grading purposes, contrasting classes are assessed in Lentils, Red only. Contrasting colours, assessed in Lentils, Other than Red, refer to a difference in cotyledon colour and/or significantly different seed coat colour.

Given the wide range and combinations of seed coat colours and cotyledon colours in lentils, it has become increasingly difficult to assess contrasting classes in red lentils. To facilitate accurate, consistent and efficient grading of red lentils, the phrase contrasting classes in Table 36 will be replaced with the phrase contrasting colours. This change aligns grading of Canada Red Lentils with grading of Canada Lentils, Other than Red.

précisément, le tableau 36 [Lentilles rouges, Canada (Can)] doit être mis à jour.

Objectif

Les modifications ont les objectifs suivants :

- Harmoniser les termes utilisés dans le tableau 36 [Lentilles rouges, Canada (Can)] figurant à l'annexe 3 avec ceux utilisés dans le tableau 35 [Lentilles autres que rouges, Canada (Can)].
- Clarifier le tableau 36 [Lentilles rouges, Canada (Can)] figurant à l'annexe 3 et faciliter le classement.

Description et justification

Le système de classement des grains de la Commission canadienne des grains fait l'objet d'un examen continu afin de veiller à ce qu'il fournisse un produit fiable pour les marchés intérieurs et d'exportation, ainsi qu'une valeur pour le secteur canadien des grains. Le système de classement est conçu pour être souple et répondre aux besoins changeants des producteurs, de l'industrie et des clients. Aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*, la Commission peut établir les grades et les appellations de grade pour tout type de grain de l'Ouest et de l'Est, ainsi que les caractéristiques de ces grades. La Commission peut également désigner la classe de grain à laquelle les nouvelles variétés de grain sont admissibles.

Tableau 36 — Lentilles rouges, Canada (Can)

Dans le tableau 36 — Lentilles rouges, Canada (Can), le facteur de classement « classes contrastantes » sera remplacé par « couleurs contrastantes » afin de correspondre à la terminologie utilisée dans le tableau 35 — Lentilles autres que rouges, Canada (Can).

Les lentilles sont réparties dans deux classes : Lentilles rouges et Lentilles autres que rouges. La classe de lentilles est déterminée par la couleur du cotylédon. Il est possible que les inspecteurs doivent procéder à une inspection visuelle des cotylédons afin de déterminer la classe. Aux fins du classement, les classes contrastantes sont seulement évaluées dans les lentilles rouges. Les couleurs contrastantes, évaluées dans les lentilles autres que rouges, se rapportent aux lentilles qui diffèrent par la couleur de leur cotylédon et/ou par la couleur nettement différente de leur tégument.

Compte tenu de la vaste gamme de couleurs du tégument et du cotylédon des lentilles, ainsi que de nombreuses combinaisons possibles, il est devenu de plus en plus difficile d'évaluer les classes contrastantes dans les lentilles rouges. Afin de faciliter un classement précis, cohérent et efficace des lentilles rouges, le terme « classes contrastantes » figurant au tableau 36 sera remplacé par le terme « couleurs contrastantes ». Cette modification vient

Consultations are required with the Grain Standards Committees for all proposed changes to grading tables in Schedule 3. The proposed change to Table 36 was presented to the Eastern and Western Standards Committees at the fall, 2025 meetings. Additionally, the proposal was considered by the Pulses Advisory Committee in February 2026. Both Standards Committees subsequently passed motions at the spring 2026 meetings recommending that the Canadian Grain Commission implement the proposed change effective August 1, 2026.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs or burden to business. Analysis under the small business lens determined that the amendment will not impact small businesses in Canada.

Implementation

These Regulations come into force on August 1, 2026, but if the Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Contact

Kris Wonitowy
Program Manager
National Inspection Standards
Industry Services
Canadian Grain Commission
Telephone: 204-983-4627
Teletype: 1-866-317-4289
Email: Kris.wonitowy@grainscanada.gc.ca

harmoniser le classement des Lentilles rouges, Canada avec celui des Lentilles autres que rouges, Canada.

Toute modification proposée aux tableaux de classement figurant à l'annexe 3 doit faire l'objet de consultations auprès des comités de normalisation des grains. La modification proposée au tableau 36 a été présentée aux comités de normalisation des grains de l'Est et de l'Ouest dans le cadre de leurs réunions tenues à l'automne 2025. En outre, la proposition a été examinée par le Comité consultatif sur les légumineuses en février 2026. Les deux comités de normalisation des grains ont ensuite adopté des motions, dans le cadre de leurs réunions tenues au printemps 2026, recommandant à la Commission canadienne des grains de mettre en œuvre la modification proposée à compter du 1^{er} août 2026.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la modification, car cette dernière ne change en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises. L'analyse aux termes de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la modification n'aura aucune répercussion sur les petites entreprises au Canada.

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026, mais s'il est enregistré après cette date, il entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Personne-ressource

Kris Wonitowy
Gestionnaire de programme
Normes nationales d'inspection
Services à l'industrie
Commission canadienne des grains
Téléphone : 204-983-4627
Téléimprimeur : 1-866-317-4289
Courriel : Kris.wonitowy@grainscanada.gc.ca

Registration
SOR/2026-139 June 22, 2026

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

P.C. 2026-628 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations* under paragraphs 15(1)(p)^a and (q) of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b.

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Amendments

1 Tables 7 to 11 of Schedule 4 to the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ are replaced by the following:

TABLE 7

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2026-2027 — Part-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Annual Phase-out Rate
1	\$38,474	0.079968
2	\$54,412	0.057792
3	\$66,641	0.049728
4	\$76,952	0.047712
5	\$86,033	0.045696
6	\$94,245	0.043680
7 or more	\$101,797	0.042336

^a S.C. 2008, c. 28, s. 108(3)
^b S.C. 1994, c. 28
¹ SOR/95-329; SOR/2016-199, s. 1

Enregistrement
DORS/2026-139 Le 22 juin 2026

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

C.P. 2026-628 Le 22 juin 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des alinéas 15(1)p)^a et q) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Modifications

1 Les tableaux 7 à 11 de l'annexe 4 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ sont remplacés par ce qui suit :

TABEAU 7

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2026-2027 — étudiants à temps partiel

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif annuel
1	38 474 \$	0,079968
2	54 412 \$	0,057792
3	66 641 \$	0,049728
4	76 952 \$	0,047712
5	86 033 \$	0,045696
6	94 245 \$	0,043680
7 et plus	101 797 \$	0,042336

^a L.C. 2008, ch. 28, par. 108(3)
^b L.C. 1994, ch. 28
¹ DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

TABLE 8

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2026-2027 — Full-time Students with Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly Phase-out Rate
2	\$54,412	0.006421282
3	\$66,641	0.005525296
4	\$76,952	0.005301324
5	\$86,033	0.005077338
6	\$94,245	0.004853366
7 or more	\$101,797	0.004703986

TABLE 9

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2026-2027 — Part-time Students with One or Two Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly Phase-out Rate
2	\$54,412	0.001284262
3	\$66,641	0.001105062
4	\$76,952	0.001060262
5	\$86,033	0.001015462
6	\$94,245	0.000970676
7 or more	\$101,797	0.000940800

TABLEAU 8

Seuils de revenus pour l’admissibilité à une bourse pour l’année de prêt 2026-2027 — étudiants à temps plein avec personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
2	54 412 \$	0,006421282
3	66 641 \$	0,005525296
4	76 952 \$	0,005301324
5	86 033 \$	0,005077338
6	94 245 \$	0,004853366
7 et plus	101 797 \$	0,004703986

TABLEAU 9

Seuils de revenus pour l’admissibilité à une bourse pour l’année de prêt 2026-2027 — étudiants à temps partiel avec une ou deux personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
2	54 412 \$	0,001284262
3	66 641 \$	0,001105062
4	76 952 \$	0,001060262
5	86 033 \$	0,001015462
6	94 245 \$	0,000970676
7 et plus	101 797 \$	0,000940800

TABLE 10

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2026-2027 — Part-time Students with Three or More Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly Phase-out Rate
4	\$76,952	0.001590400
5	\$86,033	0.001523200
6	\$94,245	0.001456014
7 or more	\$101,797	0.001411200

TABLE 11

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2026-2027 — Full-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly Phase-out Rate
1	\$38,474	0.01666
2	\$54,412	0.01204
3	\$66,641	0.01036
4	\$76,952	0.00994
5	\$86,033	0.00952
6	\$94,245	0.00910
7 or more	\$101,797	0.00882

2 The Regulations are amended by replacing "2025" with "2026" in the following provisions:

- (a) section 10.1;
- (b) the portion of subsection 38(4) before paragraph (a);

TABLEAU 10

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2026-2027 — étudiants à temps partiel avec trois personnes à charge ou plus

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
4	76 952 \$	0,001590400
5	86 033 \$	0,001523200
6	94 245 \$	0,001456014
7 et plus	101 797 \$	0,001411200

TABLEAU 11

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2026-2027 — étudiants à temps plein

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
1	38 474 \$	0,01666
2	54 412 \$	0,01204
3	66 641 \$	0,01036
4	76 952 \$	0,00994
5	86 033 \$	0,00952
6	94 245 \$	0,00910
7 et plus	101 797 \$	0,00882

2 Dans les passages ci-après du même règlement, « 2025 » est remplacé par « 2026 » :

- a) l'article 10.1;
- b) le passage du paragraphe 38(4) précédant l'alinéa a);

(c) the portion of subsection 38.1(3) before the formula;

(d) the portion of subsection 38.2(3) before paragraph (a);

(e) subsection 40.01(4); and

(f) the portion of subsection 40.02(2.1) before the formula.

c) le passage du paragraphe 38.1(3) précédant la formule;

d) le passage du paragraphe 38.2(3) précédant l'alinéa a);

e) le paragraphe 40.01(4);

f) le passage du paragraphe 40.02(2.1) précédant la formule.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on August 1, 2026, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Affordability remains a key issue for students as they face rising post-secondary education costs, as well as higher prices for food, housing and other necessities. The Government of Canada temporarily increased the Canada Student Grants (grants) by 40% (relative to 2019-2020 levels) and set the weekly limit for Canada Student Loans (loans) to \$300 for full-time students for the 2023-2024 academic year. These measures were subsequently extended for the 2024-2025 and 2025-2026 academic years but are set to expire on July 31, 2026, which will cause grants and loans to return to their pre-pandemic (2019-2020) levels. Extending the increases to federal student financial assistance for another year will support the Government of Canada's commitment to maintaining access to post-secondary education.

Description: The amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (the Regulations) will extend the current (2025-2026) funding levels of grants and loans for the 2026-2027 academic year.

Rationale: These regulatory amendments are expected to maintain affordability for about 720 000 students during the 2026-2027 academic year. These measures will contribute to better economic outcomes and lower income inequality for eligible students.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'abordabilité demeure un enjeu clé pour les étudiants, qui sont confrontés à la hausse des coûts des études postsecondaires et l'augmentation du prix des aliments, des logements et d'autres produits de première nécessité. Le gouvernement du Canada a augmenté temporairement les bourses canadiennes pour étudiants (les bourses) de 40 % (par rapport aux niveaux de 2019-2020) et a fixé la limite hebdomadaire des prêts d'études canadiens pour les étudiants à temps plein (les prêts) à 300 \$ pour l'année scolaire 2023-2024. Par la suite, ces mesures ont été prolongées pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, mais elles prendront fin le 31 juillet 2026, ce qui causera les bourses et les prêts à retourner à leurs niveaux d'avant la pandémie (2019-2020). La prolongation de l'augmentation de l'aide financière aux étudiants fédérale pour une autre année contribuera au respect de l'engagement pris par le gouvernement du Canada à l'égard du maintien de l'accès aux études postsecondaires.

Description : Les modifications apportées au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (le Règlement) prolongeront les niveaux de financement actuels (2025-2026) des bourses et des prêts pour l'année scolaire 2026-2027.

Justification : Les modifications réglementaires devraient maintenir l'abordabilité pour environ 720 000 étudiants pendant l'année scolaire 2026-2027. Ces mesures contribueront à l'obtention de meilleurs résultats économiques et à la réduction de l'inégalité du revenu pour les étudiants admissibles.

Issues

Affordability remains a key issue for students, as they face rising post-secondary education costs, as well as higher prices for food, housing and other necessities. The Government of Canada temporarily increased the Canada Student Grants (grants) by 40% (relative to 2019-2020 levels) and set the weekly limit for Canada Student Loans (loans) to \$300 for full-time students for the 2023-2024 academic year. These measures were subsequently extended for the 2024-2025 and 2025-2026 academic years but are set to expire on July 31, 2026, which will cause grants and loans to return to their pre-pandemic (2019-2020) levels. Extending the increases to federal student financial assistance for another year will support the Government of Canada's commitment to maintaining access to post-secondary education.

Background

Canada Student Financial Assistance Program

The Government of Canada, via the Canada Student Financial Assistance Program (the Program), provides eligible students from low- and middle-income families with grants, loans, and repayment assistance to help them access and afford post-secondary education at a designated college, university, or other post-secondary institution. The goal is to reduce financial barriers to accessing higher education and provide more equitable access for Canadians to participate in post-secondary education.

Grants and loans are available to students from British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, and the Yukon. In these jurisdictions, students receive both federal and provincial student financial assistance. Quebec, Nunavut, and the Northwest Territories receive alternative payments from the Government of Canada to administer their own student financial assistance programs.

During the COVID-19 pandemic, the financial impact on students was significant. Specifically, it affected the ability of low- and middle-income students and their families to pay for post-secondary education-associated costs. In 2020, more than 4 in 10 post-secondary education students surveyed by Statistics Canada were very or extremely concerned about their ability to keep up with

Enjeux

L'abordabilité demeure un enjeu clé pour les étudiants, qui sont confrontés à la hausse des coûts des études postsecondaires et l'augmentation du prix des aliments, des logements et d'autres produits de première nécessité. Le gouvernement du Canada a augmenté temporairement les bourses canadiennes pour étudiants de 40 % (par rapport aux niveaux de 2019-2020) et a fixé la limite hebdomadaire des prêts d'études canadiens pour les étudiants à temps plein à 300 \$ pour l'année scolaire 2023-2024. Par la suite, ces mesures ont été prolongées pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, mais elles prendront fin le 31 juillet 2026, ce qui aura pour conséquence que les bourses et les prêts retourneront à leurs niveaux d'avant la pandémie (2019-2020). La prolongation de l'augmentation de l'aide financière aux étudiants fédérale pour une autre année contribuera au respect de l'engagement pris par le gouvernement du Canada à l'égard du maintien de l'accès aux études postsecondaires.

Contexte

Programme canadien d'aide financière aux étudiants

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Programme canadien d'aide financière aux étudiants (le Programme), fournit aux étudiants admissibles issus d'une famille à faible revenu ou à revenu moyen des bourses, des prêts et de l'aide au remboursement pour les aider à accéder à des études postsecondaires dans un collège, une université ou un autre établissement postsecondaire désigné ainsi qu'à les payer. L'objectif est de réduire les obstacles financiers à l'accès à des études supérieures et d'offrir aux Canadiens un accès plus équitable à des études postsecondaires.

Les bourses et les prêts sont offerts aux étudiants de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon. Les étudiants de ces provinces et de ce territoire reçoivent à la fois une aide financière fédérale et une aide financière provinciale ou territoriale. Quant au Québec, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, ils reçoivent des montants compensatoires du gouvernement fédéral pour l'administration de leurs propres programmes d'aide financière aux étudiants.

Pendant la pandémie de COVID-19, l'incidence financière sur les étudiants a été importante. Plus précisément, la pandémie a nui à la capacité des étudiants à faible revenu ou à revenu moyen et de leur famille à payer les coûts associés aux études postsecondaires. En 2020, plus de 4 étudiants de niveau postsecondaire sur 10 qui ont participé à une enquête de Statistique Canada étaient très ou

their expenses and pay for next term's tuition or accommodation costs.¹ Coming out of the pandemic, inflationary pressures, rising post-secondary education costs and higher prices for food, housing, and other necessities have made it difficult for many students to afford post-secondary education and manage financially. Difficulties affording post-secondary education can be expected to have long-term impacts for all, especially considering labour market trends and increased demand for post-secondary education credentials. Between 2020 and 2028, two thirds of Canadian jobs will require some post-secondary education.² Furthermore, although tuition costs vary across the country and can change based on the program of study, on average, tuition has increased over time. From 2006-2007 to 2019-2020, average tuition for all students in the Program increased by 50% – from \$5,600 to \$8,400. Over the same period, the average living expenses for all students in the Program rose by 37% – from \$9,300 to \$12,700. Taken together, average costs rose by 42%, yet the Program support only increased by 30% over the same period. Furthermore, between 2019-2020 and 2023-2024, the most recent year for which data is available, average costs increased by another 20%.

According to Program administrative data, a one-year extension to the increase in grants will reduce the share of students with unmet federal financial need from 65% to 60%. Temporarily extending the increase in the weekly loan limit by an additional year will further reduce the share of students with unmet federal need to 41%.

The 2021 evaluation of the Program found that without access to any government loans and grants, 23% of borrowers would not have pursued post-secondary education at all. In addition, almost half (44%) of borrowers indicated that they would have delayed their studies.³

Assessment of need

To be eligible for federal and provincial or territorial student financial assistance, a post-secondary student must apply through their online or in-person provincial

extrêmement préoccupés par leur capacité à couvrir leurs dépenses et à payer leurs frais de scolarité ou leurs frais de logement de leur prochain semestre¹. Après la pandémie de COVID-19, en raison de pressions inflationnistes, de la hausse des coûts des études postsecondaires et de l'augmentation du prix des aliments, des logements et d'autres produits de première nécessité, il est toujours difficile pour de nombreux étudiants de se permettre des études postsecondaires et de s'en sortir financièrement. La difficulté pour les étudiants de se permettre des études postsecondaires devrait avoir des répercussions à long terme, surtout compte tenu des tendances sur le marché du travail et de l'exigence accrue d'un diplôme d'études postsecondaires. De 2020 à 2028, les deux tiers des emplois au Canada exigeront un diplôme d'études postsecondaires². De plus, bien que les frais de scolarité varient en fonction de la région et du programme d'études, en moyenne, ils ont augmenté au fil du temps. De 2006-2007 à 2019-2020, les frais de scolarité moyens de tous les étudiants dans le Programme ont augmenté de 50 %, passant de 5 600 \$ à 8 400 \$. Au cours de la même période, les frais de subsistance moyens de tous les étudiants dans le Programme ont augmenté de 37 %, passant de 9 300 \$ à 12 700 \$. Dans l'ensemble, les coûts moyens ont augmenté de 42 %, mais l'aide financière du Programme a seulement augmenté de 30 % au cours de la même période. En outre, de 2019-2020 à 2023-2024, l'année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles, les coûts moyens ont encore augmenté de 20 %.

Selon les données administratives du Programme, une prolongation d'un an de l'augmentation des bourses réduira la proportion des étudiants dont les besoins financiers ne sont pas comblés par le gouvernement fédéral, qui passera de 65 % à 60 %. La prolongation temporaire de l'augmentation de la limite hebdomadaire des prêts pendant un an réduira davantage la proportion des étudiants dont les besoins financiers ne sont pas comblés par le gouvernement fédéral, qui passera à 41 %.

L'évaluation de 2021 du Programme a révélé que, sans un accès à des bourses et à des prêts gouvernementaux, 23 % des emprunteurs n'auraient fait aucune étude postsecondaire. De plus, près de la moitié des emprunteurs (44 %) ont indiqué qu'ils auraient retardé leurs études³.

Évaluation des besoins

Pour avoir droit à une aide financière fédérale et provinciale ou territoriale, un étudiant de niveau postsecondaire doit faire une demande en ligne ou en personne auprès

¹ Statistics Canada (2020). COVID-19 Pandemic: Financial impacts on post-secondary students in Canada.

² Canada Education Savings Program. *Annual Statistical Review 2020* (canada.ca) [PDF].

³ Evaluation of the Canada Student Loans Program 2021. *Evaluation of Canada Student Loan Program*. February 21, 2025.

¹ Statistique Canada (2020). *Pandémie de COVID-19 : Répercussions financières sur les étudiants du niveau postsecondaire au Canada*.

² Programme canadien pour l'épargne-études. *Rapport statistique annuel de 2020* (canada.ca) [PDF].

³ Évaluation de 2021 du Programme canadien de prêts aux étudiants, *Évaluation du Programme canadien de prêts aux étudiants – Canada.ca*. 21 février 2025.

or territorial student aid office. Their province or territory will conduct a financial need assessment based on the information the student provides in their application, including their student status, as the need assessment methodology differs for full- or part-time enrolment. If the student is determined to have at least \$1 of financial need, they are eligible for student financial assistance. The Government of Canada covers approximately 60% of a student's assessed financial need, with provinces and territories providing the remaining amount.

For full-time students, assessed financial need is determined based on a student's allowable costs of attending post-secondary education (educational and living expenses) minus their assessed resources. If the result is positive, they are eligible for student financial assistance. If the result is negative, they do not qualify for student financial assistance. In contrast, for part-time students, assessed financial need is based on a student's allowable educational costs only. In other words, for part-time students, living expenses and resources are not considered in the calculation.

The Program regularly monitors and discusses the costs related to post-secondary education with partners and stakeholders. This ensures the need for assessment for all students continues to evolve as the economy changes.

Canada student grants

Grants were introduced in 2009 to help students from low- and middle-income families, students with dependants, and students with disabilities. They are intended to support students who face the most significant financial barriers in accessing post-secondary education, without increasing their debt. Grants help foster access to post-secondary education, especially for those who are debt adverse, and assist in keeping debt loads manageable. Grants are provided to students first, and then the loan is provided to cover remaining financial need. Eligibility for grants is assessed through a comparison of their family income against the income threshold levels for any given year. Grant amounts are governed by and prescribed in the Regulations.

Grants made up an increasing share of federal support between 2006-2007 and 2023-2024, rising from an average of 7% to 35%. This change was largely driven by permanently increasing grants by 50% in 2016-2017 and then expanding grant access through a more progressive threshold in 2017-2018. The Government of Canada has made additional significant investments in grants over the past decade. Most recently, from 2020-2021 through 2022-2023 academic years, grant amounts were temporarily doubled over pre-pandemic amounts (2019-2020)

du bureau d'aide financière aux étudiants de sa province ou de son territoire. La province ou le territoire effectuera une évaluation des besoins financiers en fonction des renseignements que l'étudiant fournira dans sa demande, y compris son statut d'étudiant, car la méthode d'évaluation des besoins diffère selon le statut d'étudiant à temps plein ou à temps partiel. S'il est déterminé que l'étudiant a un besoin financier d'au moins 1 \$, il a droit à une aide financière. Le gouvernement du Canada couvre environ 60 % des besoins financiers évalués d'un étudiant, les provinces et les territoires fournissant le montant restant.

Pour les étudiants à temps plein, les besoins financiers évalués sont déterminés en fonction des coûts admissibles liés aux études postsecondaires de l'étudiant (frais de scolarité et frais de subsistance) moins ses ressources évaluées. Si le résultat est positif, l'étudiant a droit à une aide financière. Si le résultat est négatif, l'étudiant n'a pas droit à une aide financière. En contraste, pour les étudiants à temps partiel, les besoins financiers évalués sont seulement déterminés en fonction des coûts admissibles liés aux études de l'étudiant. Autrement dit, pour les étudiants à temps partiel, les frais de subsistance et les ressources ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le Programme surveille régulièrement les coûts liés aux études postsecondaires et en discute avec les partenaires et les intervenants. Il veille ainsi à ce que l'évaluation des besoins de tous les étudiants continue d'évoluer à mesure que l'économie change.

Bourses canadiennes pour étudiants

Les bourses ont été mises en place en 2009 pour aider les étudiants issus d'une famille à faible revenu ou à revenu moyen, les étudiants ayant des personnes à charge et les étudiants ayant une invalidité. Elles visent à aider les étudiants qui font face aux obstacles financiers les plus importants à accéder à des études postsecondaires sans accroître leurs dettes. Elles facilitent l'accès à des études postsecondaires, surtout pour les personnes qui ont une aversion contre les dettes, et aident à garder les dettes à un niveau raisonnable. Elles sont fournies aux étudiants en premier, après quoi les prêts sont fournis pour répondre aux besoins financiers restants. L'admissibilité aux bourses est évaluée en comparant le revenu familial et le seuil de revenu pour une année donnée. Les montants des bourses sont régis et prescrits par le Règlement.

La proportion de l'aide financière fédérale que les bourses représentent a augmenté de 2006-2007 à 2023-2024, passant d'une moyenne de 7 % à 35 %. Ce changement est en grande partie attribuable à l'augmentation permanente de 50 % des bourses en 2016-2017 et à l'élargissement de l'accès aux bourses grâce à un seuil plus progressif en 2017-2018. Le gouvernement du Canada a effectué des investissements supplémentaires importants dans les bourses au cours de la dernière décennie. Plus récemment, des années scolaires 2020-2021 à 2022-2023, les montants

as part of the COVID-19 emergency response. In addition, grants were temporarily increased by 40% over pre-pandemic (2019-2020) amounts in 2023-2024 and extended in the 2024-2025 and 2025-2026 academic years in response to rising living costs and in recognition that students continue to need financial support to pursue post-secondary education. According to Program administrative data, grants represented 35.1% of total federal assistance disbursed in 2023-2024. Greater grant support has helped keep federal student debt levels relatively stable (\$14,602 in 2023-2024, compared to \$12,250 in 2006-2007).

Literature suggests that grants increase persistence in post-secondary education and degree attainment. In particular, research indicates that additional grant funding of \$1,000 improves persistence and attainment by approximately 1.5 to 2 percentage points.⁴

Canada student loans

Loan amounts are governed and prescribed by the Regulations. Loans are designed with the understanding that a post-secondary education credential (e.g. an undergraduate degree or diploma) will position students for success in the labour market, yielding benefits to the individual and Canada. Graduates are well positioned to pay back their loans, mitigating costs to taxpayers and ensuring Program sustainability. The maximum loan support available to students did not increase between 2006 and 2019.

Loans provide additional financial assistance to students, which is important given the increasing need for skilled workers entering the labour market, especially those with post-secondary education.⁵ Approximately 5.9 million recent graduates (e.g. high school, apprenticeship, college, and university graduates) are projected to enter the labour market between 2024 and 2033.⁶ According to Employment and Social Development Canada's estimates from the Canadian Occupational Projection System, 75% of new jobs created by economic expansion are projected to be in occupations generally requiring post-secondary

des bourses ont doublé temporairement par rapport aux montants d'avant la pandémie (2019-2020) dans le cadre des mesures d'urgence liées à la COVID-19. En outre, les bourses ont été augmentées temporairement de 40 % par rapport aux montants d'avant la pandémie (2019-2020) en 2023-2024 et prolongées pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 en réponse à l'augmentation du coût de la vie et au fait que les étudiants continuent d'avoir besoin d'aide financière pour faire des études postsecondaires. Selon les données administratives du Programme, les bourses représentaient 35,1 % de l'aide financière fédérale totale versée en 2023-2024. Une plus grande aide sous la forme de bourses a permis de maintenir le niveau d'endettement des étudiants envers le gouvernement fédéral relativement stable (14 602 \$ en 2023-2024 par rapport à 12 250 \$ en 2006-2007).

La documentation donne à penser que les bourses augmentent la persévérance dans les études postsecondaires et l'obtention d'un diplôme. En particulier, des recherches indiquent que du financement supplémentaire sous la forme de bourses de 1 000 \$ améliore la persévérance et l'obtention d'un diplôme d'environ 1,5 à 2 points de pourcentage⁴.

Prêts d'études canadiens

Les montants des prêts sont régis et prescrits par le Règlement. Les prêts sont fondés sur le principe selon lequel un diplôme d'études postsecondaires (par exemple grade ou diplôme de premier cycle) permettra aux étudiants de réussir sur le marché du travail, ce qui aura des avantages pour les étudiants et le Canada. Les titulaires d'un diplôme sont bien placés pour rembourser leurs prêts, réduisant les coûts pour les contribuables et garantissant la viabilité du Programme. L'aide maximale disponible sous forme de prêts aux étudiants n'a pas augmenté de 2006 à 2019.

Les prêts fournissent de l'aide financière supplémentaire aux étudiants, ce qui est important compte tenu du besoin croissant en travailleurs qualifiés sur le marché du travail, surtout ceux qui détiennent un diplôme d'études postsecondaires⁵. Environ 5,9 millions de diplômés récents (par exemple école secondaire, formation d'apprenti, collège, université) devraient entrer sur le marché du travail de 2024 à 2033⁶. Selon les estimations d'Emploi et Développement social Canada tirées du Système de projection des professions au Canada, 75 % des nouveaux emplois créés par la croissance économique devraient être dans

⁴ Nguyen, T. D., Kramer, J. W., and Evans, B. J. (2019). *The Effects of Grant Aid on Student Persistence and Degree Attainment: A Systematic Review and Meta-Analysis of the Causal Evidence*. *Review of Educational Research*, 89(6), 831-874.

⁵ Canadian Occupational Projection System (COPS) *Summary of results (2024-2033)* - *Canadian Occupational Projection System (COPS)* - [Canada.ca](https://www.canada.ca) February 13, 2025.

⁶ Canadian Occupational Projection System (COPS) *Summary of results (2024-2033)* - *Canadian Occupational Projection System (COPS)* - [Canada.ca](https://www.canada.ca) February 13, 2025.

⁴ Nguyen, T. D., J. W. Kramer et B. J. Evans (2019). *The Effects of Grant Aid on Student Persistence and Degree Attainment: A Systematic Review and Meta-Analysis of the Causal Evidence*. *Review of Educational Research*, 89(6), 831-874. (en anglais seulement)

⁵ Système de projection des professions au Canada (SPPC), *Sommaire des résultats (2024-2033)* – *Système de projection des professions au Canada (SPPC)* – [Canada.ca](https://www.canada.ca), 13 février 2025.

⁶ Système de projection des professions au Canada (SPPC), *Sommaire des résultats (2024-2033)* – *Système de projection des professions au Canada (SPPC)* – [Canada.ca](https://www.canada.ca), 13 février 2025.

education, or in management occupations.⁷ Occupations requiring a university degree, or a college or apprenticeship diploma are expected to experience a labour shortage between 2024 and 2033.⁸ In addition, there is also an earnings premium associated with post-secondary education. According to a 2023 Statistics Canada study,⁹ the income growth for individuals with a bachelor's degree or higher was greater than for those with a high school diploma or equivalent.

Loans for full-time students are provided up to the lesser of 60% of a student's assessed financial need or the weekly maximum of \$210 (\$300 for the 2025-2026 academic year), while part-time loans are provided up to the lesser of a student's assessed financial need or a maximum outstanding balance of \$10,000. The loan for part-time students does not currently have a set weekly limit. Instead, it functions as a rotating line of credit that is capped at \$10,000. Since April 1, 2021, interest has not accrued on loans, though borrowers remain liable to pay any interest that may have accrued prior to its elimination.

While the weekly student loan limit of \$210 had remained unchanged since the 2005–2006 academic year, it was temporarily increased to \$350 in 2020–2021 as a COVID-19 relief measure. Subsequently, the weekly loan limit was temporarily set at \$300 for the 2023–2024, 2024–2025, and 2025–2026 academic years in recognition of rising tuition and living costs.

If grants and loans return to their pre-pandemic (2019-2020) level, the average federal student financial assistance provided to students will be approximately \$2,300 less for the 2026-2027 academic year.

Objective

The objective of these regulatory amendments is to maintain the affordability of post-secondary education for the 2026-2027 academic year by extending the current (2025-2026) funding levels of grants and loans.

des professions qui exigent généralement un diplôme d'études postsecondaires ou des professions de gestion⁷. Les professions qui exigent un diplôme universitaire, collégial ou d'apprentissage devraient connaître une pénurie de main-d'œuvre de 2024 à 2033⁸. Un avantage salarial est également associé aux études postsecondaires. Selon une étude de 2023 de Statistique Canada⁹, la croissance du revenu pour les personnes qui détiennent au moins un baccalauréat a été plus grande que pour les personnes qui détiennent un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent.

Les prêts pour les étudiants à temps plein sont fournis jusqu'à concurrence du montant le moins élevé entre 60 % du besoin financier évalué d'un étudiant et la limite hebdomadaire de 210 \$ (300 \$ pour l'année scolaire 2025-2026), tandis que les prêts pour les étudiants à temps partiel sont fournis jusqu'à concurrence du montant le moins élevé entre le besoin financier évalué d'un étudiant et un solde impayé maximal de 10 000 \$. Les prêts pour les étudiants à temps partiel ne sont actuellement pas assortis d'une limite hebdomadaire. Ils consistent plutôt en une marge de crédit rotative limitée à 10 000 \$. Depuis le 1^{er} avril 2021, aucun intérêt ne s'est accumulé sur les prêts, mais les emprunteurs sont toujours tenus de payer les intérêts qui auraient pu s'accumuler avant l'élimination de l'accumulation des intérêts.

Bien que la limite hebdomadaire des prêts aux étudiants de 210 \$ soit demeurée inchangée depuis l'année scolaire 2005-2006, elle a été augmentée temporairement à 350 \$ en 2020-2021 comme mesure d'allègement liée à la pandémie de COVID-19. Par la suite, la limite hebdomadaire des prêts a été fixée temporairement à 300 \$ pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, compte tenu de l'augmentation des frais de scolarité et du coût de la vie.

Si les bourses et les prêts retournent à leur niveau d'avant la pandémie (2019-2020), l'aide financière fédérale moyenne fournie aux étudiants sera inférieure d'environ 2 300 \$ pour l'année scolaire 2026-2027.

Objectif

L'objectif des modifications réglementaires est de maintenir l'abordabilité des études postsecondaires pour l'année scolaire 2026-2027 en prolongeant les niveaux de financement actuels (2025-2026) des bourses et des prêts.

⁷ Canadian Occupational Projection System (COPS) [Summary of results \(2024-2033\) - Canadian Occupational Projection System \(COPS\) - Canada.ca](#) February 13, 2025.

⁸ Canadian Occupational Projection System (COPS) [Summary of results \(2024-2033\) - Canadian Occupational Projection System \(COPS\) - Canada.ca](#) February 13, 2025.

⁹ Statistics Canada. [From high school, into postsecondary education and on to the labour market](#) July 28, 2023. Online.

⁷ Système de projection des professions au Canada (SPPC), [Sommaire des résultats \(2024-2033\) – Système de projection des professions au Canada \(SPPC\) – Canada.ca](#), 13 février 2025.

⁸ Système de projection des professions au Canada (SPPC), [Sommaire des résultats \(2024-2033\) – Système de projection des professions au Canada \(SPPC\) – Canada.ca](#), 13 février 2025.

⁹ Statistique Canada. [De l'école secondaire à l'enseignement postsecondaire et au marché du travail](#), 28 juillet 2023, en ligne.

Description

The Regulations will be amended to set the maximum available amount for the academic year starting on August 1, 2026, as follows:

- Canada Student Grant for Full-Time Students: a maximum of \$525 for each month of study;
- Canada Student Grant for Part-Time Students: a maximum of \$2,520 for the 2026-2027 academic year;
- Canada Student Grant for Students with Disabilities¹⁰ \$2,800 for the 2026-2027 academic year;
- Canada Student Grant for Full-Time Students with Dependents: a maximum of \$280 for each dependant for each month of study; and
- Canada Student Grant for Part-Time Students with Dependents: a maximum of \$2,688 for the 2026-2027 academic year.

The maximum weekly loan limit for full-time students will be set to \$300, starting on August 1, 2026, and ending on July 31, 2027.

Regulatory development

The Program regularly engages partners and stakeholders, including student groups, and provinces and territories, through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (the National Advisory Group) and the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (the Intergovernmental Committee). Through these groups, the Program discusses the affordability of and access to post-secondary education. The Program heard the following feedback regarding these regulatory amendments through these discussions.

Consultation

In the past, stakeholders have been supportive of the temporary increases to student financial assistance. However, they indicated that temporary measures create uncertainty for students when trying to financially plan for their studies, and for educational institutions that often fill financial gaps. Most provinces and territories, student associations, and post-secondary educational institutions advocated for permanent increases to student financial support.

Pre-Budget 2025 consultations

As part of its national pre-budget consultations for Budget 2025, the House of Commons Standing Committee on Finance received submissions from five stakeholder

¹⁰ Renamed the Canada Student Grant for Students with Disabilities in 2022 from the Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities.

Description

Le Règlement sera modifié pour établir le montant disponible maximal pour l'année scolaire commençant le 1^{er} août 2026 comme suit :

- Bourse canadienne pour étudiants à temps plein : Maximum de 525 \$ pour chaque mois d'études.
- Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel : Maximum de 2 520 \$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- Bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité¹⁰ 2 800 \$ pour l'année scolaire 2026-2027.
- Bourse canadienne pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge : Maximum de 280 \$ par personne à charge pour chaque mois d'études.
- Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge : Maximum de 2 688 \$ pour l'année scolaire 2026-2027.

La limite hebdomadaire des prêts pour les étudiants à temps plein sera fixée à 300 \$ du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027.

Élaboration de la réglementation

Le Programme consulte régulièrement les partenaires et les intervenants, notamment des groupes d'étudiants, ainsi que les provinces et les territoires par l'intermédiaire du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants et du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants. Par l'intermédiaire de ces groupes, le Programme discute de l'accessibilité et de l'abordabilité des études postsecondaires. Il a reçu les commentaires suivants au sujet des modifications réglementaires dans le cadre de ces discussions.

Consultation

Par le passé, les intervenants ont été en faveur de l'augmentation temporaire de l'aide financière aux étudiants. Cependant, ils ont indiqué que les mesures temporaires créaient de l'incertitude pour les étudiants, qui tentent de planifier leurs études sur le plan financier, et pour les établissements d'enseignement, qui comblent souvent les déficits de financement. La plupart des provinces et des territoires, des associations étudiantes et des établissements postsecondaires ont plaidé en faveur de l'augmentation permanente de l'aide financière aux étudiants.

Consultations préalables au budget de 2025

Dans le cadre de ses consultations nationales préalables au budget de 2025, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a reçu des observations de

¹⁰ La bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente a été renommée la bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité en 2022.

organizations. The Canadian Alliance of Student Associations, Alberta Students Executive Council, and University Students' Council at Western University each recommended permanently increasing the full-time student grant to \$4,200 per year. The British Columbia Federation of Students called for a return to the temporary COVID era doubled grant level of \$6,000, while the Canadian Association of University Teachers proposed raising the full-time grant to \$7,000 and shifting the student aid model to a 50:50 grant-to-loan ratio.

During a September 2025 meeting, Intergovernmental Committee members expressed support for the continuation of the increase to grants and the weekly loan limit for full-time students; however, they advocated for the increases to be made permanent. Following Budget 2025, the provinces and territories expressed concern that the Government of Canada did not announce its intention to maintain the increases in grants and the weekly loan limit. Several provinces and territories stated that they lacked funding to offset federal funding decreases for students should the increase lapse.

National Advisory Group members expressed support for the continuation of the increases to grants and the weekly loan limit for full-time students. However, they have also expressed concerns about continued temporary extensions, stating that these create financial uncertainty for both students and educational institutions. Additionally, several member organizations recommended further increases to grants. For example, in October 2025, the Canadian Alliance of Student Associations recommended that grants be increased to a maximum of \$5,000 per year.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment found no immediate impacts on existing modern treaty obligations. The regulatory amendments do not directly target Indigenous peoples. Nevertheless, Indigenous students could still benefit from the measures. According to Program data, Indigenous peoples are more likely to have unmet financial need compared to the general student population.

Instrument choice

Increasing the maximum grant amounts and the weekly loan limit could not be addressed by means other than

cinq organisations intervenantes. L'Alliance canadienne des associations étudiantes, Alberta Students Executive Council, et le conseil étudiant de l'Université Western ont tous recommandé l'augmentation permanente des bourses pour les étudiants à temps plein à 4 200 \$ par année. British Columbia Federation of Students a demandé le retour du niveau doublé des bourses de 6 000 \$ qui avait été établi temporairement pendant la pandémie de COVID-19, tandis que l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université a proposé l'augmentation des bourses pour les étudiants à temps plein à 7 000 \$ et la modification du modèle d'aide aux étudiants pour fixer un rapport 50-50 entre les bourses et les prêts.

Au cours d'une réunion en septembre 2025, les membres du Comité intergouvernemental ont appuyé la continuation de l'augmentation des bourses et de la limite hebdomadaire des prêts pour les étudiants à temps plein, mais ont recommandé que l'augmentation soit permanente. À la suite du budget de 2025, les provinces et les territoires ont soulevé des préoccupations quant au fait que le gouvernement du Canada n'avait pas annoncé son intention de maintenir l'augmentation des bourses et de la limite hebdomadaire des prêts. Plusieurs provinces et territoires ont affirmé qu'ils n'avaient pas suffisamment de financement pour compenser la diminution du financement fédéral pour les étudiants si l'augmentation prenait fin.

Les membres du Groupe consultatif national ont appuyé la continuation de l'augmentation des bourses et de la limite hebdomadaire des prêts pour les étudiants à temps plein. Toutefois, ils ont aussi soulevé des préoccupations quant à la prolongation temporaire, indiquant que cela créait de l'incertitude financière pour les étudiants et les établissements d'enseignement. De plus, plusieurs organisations membres ont recommandé une augmentation supplémentaire des bourses. Par exemple, en octobre 2025, l'Alliance canadienne des associations étudiantes a recommandé l'augmentation des bourses jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par année.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion immédiate sur les obligations découlant des traités modernes. Les modifications réglementaires ne ciblent pas directement les Autochtones. Néanmoins, les étudiants autochtones pourraient tout de même profiter des mesures. Selon les données du Programme, les Autochtones sont plus susceptibles d'avoir des besoins financiers non comblés que la population étudiante générale.

Choix de l'instrument

L'augmentation des montants maximaux des bourses et de la limite hebdomadaire des prêts ne peut pas être

regulatory amendments. The *Canada Student Financial Assistance Act* (the Act) provides that eligibility for grants and loans, and the amounts of grants and loans are prescribed by the Regulations. As a result, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to assess the incremental impacts on stakeholders due to a one-year extension to the increases in grants and loans for the 2026-2027 academic year compared to a baseline scenario in which these regulatory amendments are not made and grants and loans return to their pre-pandemic (2019-2020) levels. A total of 720 000 students are expected to benefit from the regulatory changes. The complete cost-benefit analysis is available upon request at the following email address: DSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

The stakeholders most directly affected by these regulatory amendments are recipients of student financial assistance and the Government of Canada. The federal government consults with its stakeholders on a regular basis to discuss various aspects of student financial assistance, including the level of funding provided, so no additional consultations were conducted in the development of the cost-benefit analysis.

Key data sources for this cost-benefit analysis include 2023-2024 internal Program administrative data, external literature on post-secondary education persistence, and 2024 actuarial forecasts provided by the Office of the Chief Actuary that are based on demographic information, economic conditions, and policy parameters at the time the report was prepared. This information is used to calculate the additional amount of grants and loans disbursements based on a microsimulation of each student's financial need and federal funding available under both the baseline and regulatory scenario.

Increased grants for post-secondary students

The regulatory amendments will result in post-secondary students receiving more non-repayable funding during their studies. These grants are a transfer from the Government of Canada to students, and as such, are not treated as a monetized impact for the purpose of the cost-benefit analysis. Students who are in a province or territory that does not participate in the Program will also benefit from the regulatory amendments through the transfer of additional alternative payments to their province or territory.

réalisée par des moyens autres que des modifications réglementaires. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* prévoit que l'admissibilité aux bourses et aux prêts et les montants des bourses et des prêts sont prescrits par le Règlement. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été prise en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été réalisée pour évaluer les répercussions différentielles sur les intervenants de la prolongation des bourses et des prêts pour l'année scolaire 2026-2027 comparativement à un scénario de référence dans lequel les modifications réglementaires ne sont pas apportées et les bourses et les prêts retournent à leur niveau d'avant la pandémie (2019-2020). Un total de 720 000 étudiants devraient profiter des modifications réglementaires. L'analyse coûts-avantages complète peut être obtenue sur demande à l'adresse courriel suivante : DSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Les intervenants les plus directement touchés par les modifications réglementaires sont les étudiants qui reçoivent une aide financière et le gouvernement du Canada. Comme le gouvernement fédéral consulte régulièrement les intervenants au sujet de divers aspects de l'aide financière aux étudiants, dont le niveau de financement fourni, aucune autre consultation n'a été menée dans le cadre de l'élaboration de l'analyse coûts-avantages.

Les principales sources de données utilisées pour cette analyse coûts-avantages comprennent les données administratives internes de 2023-2024 du Programme, des documents externes sur la persévérance dans les études post-secondaires et les prévisions actuarielles de 2024 fournies par le Bureau de l'actuaire en chef, qui sont fondées sur les données démographiques, les conditions économiques et les paramètres stratégiques à la date de préparation du rapport. Ces renseignements sont utilisés pour calculer le montant supplémentaire de bourses et des prêts versé en fonction d'une microsimulation des besoins financiers de chaque étudiant et du financement fédéral disponible dans le scénario de référence et le scénario réglementaire.

Augmentation des bourses pour les étudiants de niveau postsecondaire

Grâce aux modifications réglementaires, les étudiants de niveau postsecondaire recevront davantage de fonds non remboursables au cours de leurs études. Ces bourses sont des transferts du gouvernement du Canada aux étudiants. Par conséquent, elles ne sont pas traitées comme une répercussion monétaire dans l'analyse coûts-avantages. Les étudiants d'une province ou d'un territoire qui ne participe pas au Programme profiteront également des modifications réglementaires grâce au transfert de montants

A total of 571 000 students are expected to benefit from the measure in 2026-2027 through a government transfer of \$815 million.

Increased loans for post-secondary students

The regulatory amendments will also result in \$1 billion additional loans disbursed to students; however, the value of these disbursements is not treated as a monetized impact for the purpose of the cost-benefit analysis because students will repay the money to the Government of Canada. The only cost considered in the monetized impacts is the value of loans expected to default that will not be repaid by students. A total of 422 000 students are expected to benefit from this measure in 2026-2027. Among these beneficiaries, 272 000 students will also receive grants, while the remaining 150 000 students will only receive loans.

Repayment assistance for students

When the Government issues loans to students, it is expected that a portion will be repaid by the Government rather than by students via the Repayment Assistance Plan. This plan allows borrowers whose income falls below a predefined annual income threshold (\$45,456 for a single borrower in the 2025-2026 academic year) to make no payment on their loan. The threshold is adjusted upwards for larger family sizes and it increases with inflation each year. Borrowers above the threshold can also be eligible for a reduced payment. The money provided under these conditions represents a transfer and thus is not treated as a monetized impact for cost-benefit analysis purposes. Overall, the Government expects to repay 5.8%¹¹ of additional loans disbursed (\$58.3 million) to students under this plan.

Wage premium benefit for students who complete post-secondary education

By extending the increases to grant and loan amounts to students for the 2026-2027 academic year, the Government of Canada will help reduce funding gaps and encourage students to complete post-secondary education.^{12,13} In turn, these measures will improve affordability and lead

compensatoires supplémentaires à leur province ou à leur territoire. Un total de 571 000 étudiants devraient profiter de la mesure en 2026-2027 grâce à un transfert gouvernemental de 815 millions de dollars.

Augmentation des prêts pour les étudiants de niveau postsecondaire

Les modifications réglementaires donneront aussi lieu au versement de prêts supplémentaires d'un montant de 1 milliard de dollars aux étudiants, mais ce montant n'est pas traité comme une répercussion monétaire dans l'analyse coûts-avantages parce qu'il sera remboursé au gouvernement du Canada par les étudiants. Le seul coût pris en compte dans les répercussions monétaires est la valeur des prêts pour lesquels on prévoit un défaut de paiement et qui ne seront pas remboursés par les étudiants. Un total de 422 000 étudiants devraient profiter de la mesure en 2026-2027. Parmi ces bénéficiaires, 272 000 étudiants recevront également des bourses, tandis que les 150 000 étudiants restants ne recevront que des prêts.

Aide au remboursement pour les étudiants

Lorsque le gouvernement accorde des prêts aux étudiants, il est attendu qu'une partie sera remboursée par le gouvernement plutôt que par les étudiants au moyen du Programme d'aide au remboursement. Le Programme d'aide au remboursement permet aux emprunteurs dont le revenu est inférieur à un seuil de revenu annuel prédéfini (45 456 \$ pour un seul emprunteur pour l'année scolaire 2025-2026) de ne faire aucun paiement pour rembourser leur prêt. Le seuil est ajusté à la hausse en fonction de la taille de la famille et il augmente avec l'inflation chaque année. Les emprunteurs dont le revenu est supérieur au seuil peuvent aussi avoir droit à des paiements réduits. L'argent alloué dans ces conditions représente un transfert et, par conséquent, il n'est pas pris en compte comme un impact monétisé aux fins de l'analyse coût/bénéfice¹¹ de prêts supplémentaires versés (58,3 millions de dollars) aux étudiants dans le cadre du Programme d'aide au remboursement.

Avantage salarial pour les étudiants qui terminent leurs études postsecondaires

En prolongeant l'augmentation des bourses et des prêts pour l'année scolaire 2026-2027, le gouvernement du Canada contribuera à la réduction des déficits de financement et encouragera les étudiants à terminer leurs études postsecondaires^{12,13}. Ces mesures, à leur tour, amélioreront

¹¹ This provision rate was developed by the Office of the Chief Actuary in their 2023-2024 report on the Program.

¹² Nguyen, T. D., Kramer, J. W., and Evans, B. J. (2019, December). [The Effects of Grant Aid on Student Persistence and Degree Attainment: A Systematic Review and Meta-Analysis of the Causal Evidence](#). *Review of Educational Research*, 89(6), 831-874.

¹³ Sneyers, E., and De Witte, K. (2018). [Interventions in higher education and their effect on student success: a meta-analysis](#). *Educational Review*, 70(2), 208-228.

¹¹ Ce taux de provisionnement a été établi par le Bureau de l'actuaire en chef dans son rapport de 2023-2024 sur le Programme.

¹² Nguyen, T. D., J. W. Kramer et B. J. Evans (décembre 2019). [The Effects of Grant Aid on Student Persistence and Degree Attainment: A Systematic Review and Meta-Analysis of the Causal Evidence](#). *Review of Educational Research*, 89(6), 831-874. (en anglais seulement)

¹³ Sneyers, E., et K. De Witte (2018). [Interventions in higher education and their effect on student success: a meta-analysis](#). *Educational Review*, 70(2), 208-228. (en anglais seulement)

to higher future earning potential. Based on Census 2021 findings, higher education generates an earnings premium when comparing the incomes of high school graduates and post-secondary attendees. Bachelor's degree holders report a median income that is 38% higher than high-school graduates, while those with college diplomas report a median income 14% higher than high-school graduates. Those with degrees higher than a bachelor's degree report a median income 50% higher than high-school graduates.

Future earnings potential is monetized in the final year of study in the 2026-2027 academic year for those students who would have dropped out from post-secondary studies for financial reasons in the absence of these measures. Income is also expected to increase year-over-year based on the real-wage assumption developed by the Office of the Chief Actuary in their 2024 report on the CSFA Program.¹⁴ It is estimated that 6 675 students will remain in post-secondary education in 2026-2027 and complete their degrees as a result of the Regulations, generating a total present value of \$549.9 million in earnings for these students over a 10-year period. These benefits are net of taxes.

Cost of non-repaid loans to the Government of Canada

The cost of providing increased loan amounts to students (422 000 students in 2026-2027) under the regulatory amendments includes a risk provision for defaults (6.0%). This provision rate was developed by the Office of the Chief Actuary in their 2023-2024 report on the Program. The default cost to the Government is assessed in year 1. It should be noted that this is a simplifying assumption, as defaults vary by student based on the year of graduation and financial circumstances. Applying this risk provision to the expected additional amount of loans to be disbursed (approximately \$1 billion) generates a total present value cost of \$60.3 million.

Administrative costs to the Government of Canada

The additional funding provided will encourage some students to remain in post-secondary education instead of dropping out due to financial reasons. As a result, there will be additional administrative costs to process an increased number of student financial assistance applications and to disburse the funds under the regulatory amendments. It is estimated that an additional 6 675 students will apply for

l'abordabilité et conduiront à un potentiel de gains futurs plus élevé. D'après les résultats du recensement de 2021, les études supérieures génèrent un avantage salarial lorsque l'on compare le revenu des diplômés de niveau secondaire et de niveau postsecondaire. Les titulaires d'un baccalauréat ont un revenu médian qui est 38 % supérieur à celui des diplômés de niveau secondaire, tandis que les titulaires d'un diplôme collégial ont un revenu médian qui est 14 % supérieur à celui des diplômés de niveau secondaire. Les personnes qui détiennent un diplôme supérieur au baccalauréat ont un revenu médian qui est 50 % supérieur à celui des diplômés de niveau secondaire.

Le potentiel de gains futurs est monétisé dans leur dernière année d'études en 2026-2027 pour les étudiants qui auraient abandonné leurs études postsecondaires pour des raisons financières en l'absence de ces mesures. Le revenu devrait aussi augmenter d'une année à l'autre en fonction de l'hypothèse relative aux salaires réels formulée par le Bureau de l'actuaire en chef dans leur rapport sur le Programme de 2024¹⁴. On estime que 6 675 étudiants vont continuer à poursuivre leurs études postsecondaires en 2026-2027 et obtiendront leur diplôme grâce aux gains de 549,9 millions de dollars générés en conséquence des modifications réglementaires pour ces étudiants sur une période de 10 ans. Ces avantages sont nets d'impôt.

Coût des prêts non remboursés pour le gouvernement du Canada

Le coût de l'augmentation des prêts pour les étudiants (422 000 étudiants en 2026-2027) en vertu des modifications réglementaires comprend une provision pour risque de défaut de remboursement (6,0 %). Ce taux de provisionnement a été établi par le Bureau de l'actuaire en chef dans son rapport de 2023-2024 sur le Programme. Le coût lié aux défauts de paiement pour le gouvernement est évalué dans la première année. Il convient de noter que ceci est une hypothèse simplificatrice, car les défauts de paiement varient entre les étudiants, en fonction de l'année d'obtention du diplôme et de la situation financière. L'application de cette provision pour risques au montant supplémentaire prévu des prêts versés (environ 1 milliard de dollars) engendrera un coût total de 60,3 millions de dollars.

Coûts administratifs pour le gouvernement du Canada

Le financement supplémentaire fourni encouragera certains étudiants à poursuivre leurs études postsecondaires au lieu de les abandonner pour des raisons financières. Par conséquent, le traitement d'un plus grand nombre de demandes d'aide financière aux étudiants et le versement des fonds en vertu des modifications réglementaires engendreront des coûts administratifs supplémentaires.

¹⁴ Office of the Chief Actuary. [Actuarial Report: Canada Student Financial Assistance Program as at 31 July 2024](#).

¹⁴ Bureau de l'actuaire en chef. [Rapport actuariel : Programme canadien d'aide financière aux étudiants au 31 juillet 2024](#).

and receive financial assistance, each generating administrative costs of \$41, for a total present value cost of \$0.3 million.

The total monetized benefits for these regulatory amendments are estimated at \$549.9 million (present value), while costs are estimated at \$60.6 million (present value) over the next 10 years, for a benefit to cost ratio of 9.1:1.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2026-2027 to 2035-2036)
Price year: 2026
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

On estime que 6 675 étudiants supplémentaires demanderont et recevront de l'aide financière, chacun engendrant des coûts administratifs de 41 \$, pour un coût total de 0,3 million de dollars (valeur actualisée).

Les avantages monétaires totaux des modifications réglementaires sont estimés à 549,9 millions de dollars (valeur actualisée), tandis que les coûts sont estimés à 60,6 millions de dollars (valeur actualisée) sur les 10 prochaines années, soit un rapport coûts-avantages de 9,1:1.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2026-2027 à 2035-2036)
Année du prix : 2026
Année de référence pour la valeur actuelle : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized benefits (in millions of dollars)

Impacted stakeholders	Description of benefit	Base year: 2026-2027	Second year: 2027-2028	Fifth year: 2030-2031	Final year: 2035-2036	Total (present value)	Annualized value
Student beneficiaries	Higher future earnings due to students completing post-secondary education	\$25.7	\$77.9	\$80.0	\$83.7	\$549.9	\$78.3
All stakeholders	Total benefits	\$25.7	\$77.9	\$80.0	\$83.7	\$549.9	\$78.3

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Tableau 1 : Avantages monétaires (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Étudiants bénéficiaires	Revenus futurs plus élevés, attribuables à l'achèvement d'études postsecondaires	25,7 \$	77,9 \$	80,0 \$	83,7 \$	549,9 \$	78,3 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	25,7 \$	77,9 \$	80,0 \$	83,7 \$	549,9 \$	78,3 \$

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Table 2: Monetized costs (in millions of dollars)

Impacted stakeholders	Description of cost	Base year: 2026-2027	Second year: 2027-2028	Fifth year: 2030-2031	Final year: 2035-2036	Total (present value)	Annualized value
Federal government	Loan defaults due to additional disbursements	\$60.3	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$60.3	\$8.6

Impacted stakeholders	Description of cost	Base year: 2026-2027	Second year: 2027-2028	Fifth year: 2030-2031	Final year: 2035-2036	Total (present value)	Annualized value
	Additional administrative costs to process increased applications	\$0.3	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.3	\$0.0
All stakeholders	Total costs	\$60.6	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$60.6	\$8.6

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Tableau 2 : Coûts monétisés (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description du coût	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement fédéral	Défauts de remboursement des prêts en raison de versements supplémentaires	60,3 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	60,3 \$	8,6 \$
	Coûts administratifs supplémentaires pour traiter l'augmentation du nombre de demandes	0,3 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,3 \$	0,0 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	60,6 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	60,6 \$	8,6 \$

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Table 3: Summary of monetized costs and benefits (in millions of dollars)

Impacts	Base year: 2026-2027	Second year: 2027-2028	Fifth year: 2030-2031	Final year: 2035-2036	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$25.7	\$77.9	\$80.0	\$83.7	\$549.9	\$78.3
Total costs	\$60.6	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$60.6	\$8.6
NET IMPACT	−\$34.8	\$77.9	\$80.0	\$83.7	\$489.3	\$69.7

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétaires (en millions de dollars)

Impacts	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	25,7 \$	77,9 \$	80,0 \$	83,7 \$	549,9 \$	78,3 \$
Total des coûts	60,6 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	60,6 \$	8,6 \$
INCIDENCE NETTE	−34,8 \$	77,9 \$	80,0 \$	83,7 \$	489,3 \$	69,7 \$

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts**Positive impacts**

- Benefits to students:
 - Decreased unemployment rates and shorter unemployment periods for those who complete post-secondary education

Research indicates that enabling Canadians to afford entering or completing post-secondary education leads to lower unemployment rates¹⁵ and shorter unemployment periods.¹⁶ It is expected that students who graduate due to these regulatory amendments will have increased employment opportunities compared to those without post-secondary education during current and future periods of economic vulnerability.

- Enhanced health and longevity

The regulatory amendments are expected to enable more students to access and complete post-secondary education, and literature has consistently associated higher levels of educational attainment with enhanced health outcomes.¹⁷ The connection between post-secondary education and health is multi-factorial. For example, higher levels of education create greater awareness of health risks, enable access to resources that promote healthier lifestyles, and facilitate access to careers with safer working conditions.¹⁸

- Intergenerational effects of parental education on children

The regulatory amendments are not only expected to have positive impacts on direct beneficiaries, but also on children of those who are newly able to obtain post-secondary education.¹⁹ Studies have found that higher educational attainment creates indirect positive benefits for future

Impacts quantifiés (non monétaires) et qualitatifs**Impacts positifs**

- Avantages pour les étudiants :
 - Diminution des taux de chômage et raccourcissement des périodes de chômage pour les personnes qui terminent leurs études postsecondaires

Les recherches indiquent que le fait de permettre aux Canadiens d'avoir les moyens d'entreprendre ou de terminer des études postsecondaires se traduit par des taux de chômage plus faibles¹⁵ et des périodes de chômage plus courtes¹⁶. On s'attend à ce que les étudiants qui obtiendront leur diplôme grâce à ces modifications réglementaires aient davantage de possibilités d'emploi que ceux qui n'ont pas suivi d'études postsecondaires pendant les périodes de vulnérabilité économique actuelles et futures.

- Amélioration de la santé et de la longévité

Les modifications réglementaires devraient permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'accéder à l'enseignement postsecondaire et de le terminer, et la littérature a toujours associé des niveaux d'éducation plus élevés à de meilleurs résultats en matière de santé¹⁷. Le lien entre les études postsecondaires et la santé est multifactoriel. Par exemple, des niveaux d'éducation plus élevés permettent une meilleure prise de conscience des risques pour la santé, l'accès à des ressources favorisant des modes de vie plus sains et l'accès à des carrières offrant des conditions de travail plus sûres¹⁸.

- Effets intergénérationnels de l'éducation parentale sur les enfants

Les modifications réglementaires ne devraient pas seulement avoir des effets positifs sur les bénéficiaires directs, mais aussi sur les enfants de ceux qui sont désormais en mesure d'accéder à des études postsecondaires¹⁹. Des études ont montré qu'un niveau d'éducation plus élevé

¹⁵ Statistics Canada. Table 14-10-0020-01 Unemployment rate, participation rate and employment rate by educational attainment, annual.

¹⁶ Apostu, S., Mukli, L., Panait, M., Gigauri, I., and Hysa, E. (2022). *Economic Growth through the Lenses of Education, Entrepreneurship, and Innovation*. Administrative Sciences, 12-74.

¹⁷ Burkinshaw, S., Terajima, Y., and Wilkins, C. (2022). *Income Inequality in Canada*. Ottawa: Bank of Canada.

¹⁸ Zimmerman, E., and Woolf, S. H. (2014). *Understanding the Relationship Between Education and Health*. Washington, D.C.: National Academy of Medicine.

¹⁹ Kaushal, N. (2014). *Intergenerational Payoffs of Education*. The Future of Children, 24(1), 61-78.

¹⁵ Statistique Canada. Tableau 14-10-0020-01, Taux de chômage, taux d'activité et taux d'emploi selon le niveau de scolarité atteint, données annuelles.

¹⁶ Apostu, S., Mukli, L., Panait, M., Gigauri, I., et Hysa, E. (2022). *Economic Growth through the Lenses of Education, Entrepreneurship, and Innovation*. Administrative Sciences, 12-74. (en anglais seulement)

¹⁷ Burkinshaw, S., Terajima, Y., et Wilkins, C. (2022). *Income Inequality in Canada*. Ottawa: Bank of Canada. (en anglais seulement)

¹⁸ Zimmerman, E., et Woolf, S. H. (2014). *Understanding the Relationship Between Education and Health*. Washington, D.C.: National Academy of Medicine. (en anglais seulement)

¹⁹ Kaushal, N. (2014). *Intergenerational Payoffs of Education*. The Future of Children, 24(1), 61-78. (en anglais seulement)

generations. For example, children of post-secondary education graduates are more likely to attend post-secondary education institutions themselves.²⁰

- Benefits to Canadian society and businesses:

- Increased availability of skilled workers

The regulatory amendments will help increase the availability of workers with post-secondary education. The increases to grants and loans are expected to create approximately 7 000 skilled workers over 10 years by enabling students at risk of dropping out in their final year of study for financial reasons to afford to complete their final term and obtain their post-secondary education credential.

- Reduced income inequality, as those who most benefit from the Program are people who have lower income

Investments in financial assistance facilitate post-secondary education completion, resulting in graduates paying higher income taxes due to Canada's progressive tax system, which eventually increases social mobility.²¹ Additionally, increases in educational attainment help offset the recent increases to income inequality driven by technological advancements and automation in Canada.²²

- Greater productivity to businesses and society due to potentially more people gaining post-secondary education credentials

Skilled workers are not only more productive, but they increase business production through human capital spillovers that also enhance the productivity of less educated colleagues who learn from them.²³ Additionally, evidence suggests that people with higher education are more likely to engage in entrepreneurship and contribute to innovative ideas in the workplace, which has a direct positive effect on economic welfare by

a des effets positifs indirects sur les générations futures. Par exemple, les enfants de diplômés de l'enseignement postsecondaire sont plus susceptibles de suivre eux-mêmes des études postsecondaires²⁰.

- Avantages pour la société et les entreprises canadiennes :

- Augmentation de la disponibilité des travailleurs qualifiés

Les modifications réglementaires contribueront à augmenter la disponibilité des travailleurs ayant suivi une formation postsecondaire. L'augmentation des bourses et des prêts devrait permettre de créer environ 7 000 travailleurs qualifiés sur une période de 10 ans en permettant aux étudiants qui risquent d'abandonner leur dernière année d'études pour des raisons financières d'avoir les moyens de terminer leur dernier trimestre et d'obtenir leur diplôme d'études postsecondaires.

- Réduction de l'inégalité des revenus, car les personnes qui bénéficient le plus du programme sont celles dont les revenus sont les plus faibles

Les investissements dans l'aide financière favorisent l'achèvement des études postsecondaires, ce qui se traduit par des diplômés qui paient davantage d'impôt sur le revenu en raison du caractère progressif du régime fiscal du Canada, contribuant ainsi, à terme, à une plus grande mobilité sociale²¹. En outre, l'augmentation du niveau d'études contribue à compenser les récentes augmentations de l'inégalité des revenus dues aux progrès technologiques et à l'automatisation au Canada²².

- Une productivité accrue pour les entreprises et la société dans son ensemble, attribuable au fait qu'un plus grand nombre de personnes pourraient obtenir des titres de compétences postsecondaires

Les travailleurs qualifiés sont non seulement plus productifs, mais ils augmentent également la productivité des entreprises grâce aux retombées du capital humain, en rendant d'autres travailleurs moins éduqués plus productifs également, car ces travailleurs moins éduqués peuvent apprendre à leur contact²³. En outre, il est prouvé que les

²⁰ Liu, H. (2018). Social and Genetic Pathways in Multigenerational Transmission of Educational Attainment. *American Sociological Review*, 83(2), 278-304.

²¹ OECD. (2021). *Education at a Glance 2021: OECD Indicators*. Paris: OECD Publishing.

²² OECD. (2021). *Education at a Glance 2021: OECD Indicators*. Paris: OECD Publishing.

²³ Moretti, E. (2004, June). Workers' Education, Spillovers, and Productivity: Evidence from Plant-Level Production Functions. *The American Economic Review*, 94(3), 656-690.

²⁰ Liu, H. (2018). Social and Genetic Pathways in Multigenerational Transmission of Educational Attainment. *American Sociological Review*, 83(2), 278-304. (en anglais seulement)

²¹ OCDE. (2021). *Regards sur l'éducation 2021 : Les indicateurs de l'OCDE*. Paris : Éditions OCDE.

²² OCDE. (2021). *Regards sur l'éducation 2021 : Les indicateurs de l'OCDE*. Paris : Éditions OCDE.

²³ Moretti, E. (juin 2004). Workers' Education, Spillovers, and Productivity: Evidence from Plant-Level Production Functions. *The American Economic Review*, 94(3), 656-690. (en anglais seulement)

contributing to science and technological development in Canada.²⁴

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments do not result in any compliance or administrative impacts on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are being repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

These regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The Program has consulted with provincial and territorial partners, and they have been in favour of the measures.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Extending the increases to grant and loan amounts for the 2026-2027 academic year is expected to benefit certain groups, including low- and middle-income individuals, women, persons with disabilities, students with dependants pursuing post-secondary education, and students who self-identified as being Indigenous. No unintended adverse impacts have been identified.

The regulatory amendments to extend grant increases are expected to significantly benefit students from low- and middle-income families, given that grants target this student population. Research points to the fact that students from lower-income families are less likely to pursue higher

personnes ayant un niveau d'études élevé sont plus susceptibles de s'engager dans l'entrepreneuriat et d'apporter des idées novatrices sur le lieu de travail, ce qui a un effet positif direct sur le bien-être économique en contribuant au développement scientifique et technologique au Canada²⁴.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que ces modifications réglementaires n'entraînent aucun impact de conformité ou administratif pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de modifications progressives du fardeau administratif pesant sur les entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications réglementaires ne sont pas liées à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Le Programme a consulté les partenaires provinciaux et territoriaux, qui sont en faveur des mesures.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le prolongement des augmentations des montants des prêts et des bourses pour l'année scolaire 2026-2027 devrait bénéficier à divers groupes, notamment les personnes à faible ou à moyen revenu, les femmes, les personnes en situation de handicap, les étudiantes et étudiants ayant des personnes à charge qui poursuivent des études post-secondaires et les étudiantes et étudiants qui se déclarent comme étant Autochtones. Aucun impact négatif imprévu n'a été cerné.

Les modifications réglementaires devraient bénéficier de manière significative aux étudiantes et étudiants de familles de revenu faible et moyen, étant donné que les bourses ciblent cette population étudiante. Les études montrent que les étudiantes et étudiants issus de familles

²⁴ Apostu, S., Mukli, L., Panait, M., Gigauri, I., and Hysa, E. (2022). Economic Growth through the Lenses of Education, Entrepreneurship, and Innovation. *Administrative Sciences*, 12-74.

²⁴ Apostu, S., Mukli, L., Panait, M., Gigauri, I., et Hysa, E. (2022). Economic Growth through the Lenses of Education, Entrepreneurship, and Innovation. *Administrative Sciences*, 12-74. (en anglais seulement)

education than their peers from high-income families.²⁵ Reducing economic barriers for lower-income students through non-repayable grants can encourage post-secondary education persistence,²⁶ resulting in improved grades, increased enrolment, attainment, and graduation.^{27,28,29}

According to 2023-2024 Program data, 59% of student financial assistance recipients were women, suggesting that the regulatory amendments are likely to benefit more women than men. Also, 60% of student financial assistance recipients were under the age of 25, suggesting that the regulatory amendments will likely benefit more younger Canadians.

In 2023-2024, 11% of students in the Program identified as having a disability. Since the grant for students with disabilities is provided to all students with disabilities with assessed financial need, the increase in grant funding is expected to positively affect all students with a disability.

The regulatory amendments are also expected to support parents attending post-secondary education, since administrative data from the 2023-2024 academic year shows that a significant majority of students with dependants are low-income students (78%). Nearly 97% of students with dependants will have unmet need if grant and loan levels return to 2019-2020 levels. In comparison, in the 2023-2024 academic year, when the grant maximum was \$4,200 per eight-month study period and the loan limit was \$300 per week, 87% of students with dependants had unmet financial need. The unmet financial need of students with dependants was 82% and 79% in 2021-2022 and 2022-2023, respectively, when the grant maximum was \$6,000 per eight-month study period and the loan limit was \$210 per week.

à faible revenu sont moins susceptibles de poursuivre des études postsecondaires que leurs homologues issus de familles aux revenus élevés²⁵. La réduction des obstacles économiques pour les étudiantes et étudiants à faible revenu à l'aide de bourses non remboursables peut encourager la persévérance dans l'éducation supérieure²⁶, et se traduire par de meilleures notes, une augmentation du nombre d'inscriptions, de la réussite et de l'obtention d'un diplôme^{27,28,29}.

Selon les données du programme de 2023-2024, 59 % des bénéficiaires d'aide financière aux études étaient des femmes, ce qui indique que ces modifications réglementaires profiteraient davantage aux femmes qu'aux hommes. De plus, 60 % des bénéficiaires de l'aide financière aux études étaient âgés de moins de 25 ans, ce qui indique que les modifications réglementaires profiteront davantage aux Canadiennes et Canadiens plus jeunes.

En 2023-2024, 11 % des étudiantes et étudiants du programme se déclarent comme ayant une invalidité. Étant donné que la bourse pour étudiants en situation de handicap s'adresse à tous les étudiants ayant une invalidité et dont les besoins financiers ont été évalués, l'augmentation des bourses devrait avoir un effet positif sur tous les étudiants en situation de handicap.

Les modifications réglementaires devraient soutenir les parents qui suivent des études postsecondaires parce que les données administratives de l'année scolaire 2023-2024 montrent qu'une grande majorité des étudiants ayant des personnes à charge sont des étudiants à faible revenu (78 %). Près de 97 % d'étudiants ayant des personnes à charge feront face à des besoins non satisfaits si les bourses et les prêts devaient revenir à leurs niveaux de 2019-2020. À titre de comparaison, au cours de l'année scolaire 2023-2024, lorsque le montant maximal des bourses était de 4 200 \$ par période d'études de huit mois et la limite de prêt était de 300 \$ par semaine, 87 % des étudiants ayant des personnes à charge faisaient face à des besoins financiers non satisfaits. Les besoins financiers non satisfaits des étudiants ayant des personnes à charge étaient de 82 % et de 79 % en 2021-2022 et en 2022-2023, respectivement, lorsque le montant maximal des bourses

²⁵ Deller, F., Kaufman, A. and Tamburri, R. (2019). *Redefining Access to Postsecondary Education*. Toronto: Higher Education Quality Council of Ontario.

²⁶ Alon, Sigal (2018). *Who Benefits Most from Financial Aid? The Heterogeneous Effect of Need-Based Grants on Students' College Persistence*. *Social Science Quarterly*; Volume 92, Number 3.

²⁷ Ford et al. (2014). *Future to Discover: Fourth Year Post-secondary Impacts Report*. Social Research and Demonstration Corporation.

²⁸ Sneyers, Eline and Kristof De Witte (2018). *Interventions in higher education and their effect on student success: a meta-analysis*. *Educational Review*, 70:2, 208-228.

²⁹ Nguyen Tuan D., Jenna W. Kramer and Brent J. Evans (2019). *The Effects of Grant Aid on Student Persistence and Degree Attainment: A Systematic Review and Meta-Analysis of the Causal Evidence*. *Review of Educational Research* Vol, 89; No. 6, pp. 831-874.

²⁵ Deller, F., Kaufman, A. et Tamburri, R. (2019). *Redéfinir l'accès à l'enseignement postsecondaire*. Toronto : Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur.

²⁶ Alon, S. (2018). *Who Benefits Most from Financial Aid? The Heterogeneous Effect of Need-Based Grants on Students' College Persistence*. *Social Science Quarterly*, 92(3). (en anglais seulement).

²⁷ Ford et coll. (2014). *Un avenir à découvrir : rapport des impacts du projet pilote sur les études postsecondaires – quatrième année*. Société de recherche sociale appliquée.

²⁸ Sneyers, E. et De Witte, K. (2018). *Interventions in higher education and their effect on student success: a meta-analysis*. *Educational Review*, 70(2), 208-228. (en anglais seulement).

²⁹ Nguyen, Tuan D., Kramer, Jenna W. et Evans, Brent J. (2019). *The Effects of Grant Aid on Student Persistence and Degree Attainment: A Systemic Review and Meta-Analysis of the Causal Evidence*. *Review of Educational Research*, 89(6), 831-874. (en anglais seulement).

Although only approximately 5% of Program students self-identified as Indigenous according to 2023-2024 Program data, approximately 82% of the total Indigenous student beneficiaries received grants. Thus, they are expected to benefit from the amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force on August 1, 2026, for the 2026-2027 academic year.

Compliance and enforcement

The Act requires the Program to table an actuarial report in Parliament at least once every three years. This report provides an estimate of Program costs and revenues, a 25-year forecast of future Program costs and revenues, and an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce the figures presented in the report. The Act also requires an annual report on the Program to be tabled in Parliament. The annual report provides detailed Program statistics (including the value of the portfolio) and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year.

The Act provides authority for the Program to ensure that grants and loans are not provided to students who are not eligible. Subsection 17(1) of the Act provides for a fine of up to \$1,000 for students who knowingly provide any false or misleading information, including by omission, in an application or other document. Also, subsection 17.1(1) of the Act allows for any such student to be denied additional federal student financial assistance as well as certain other Program benefits, including, but not limited to, repayment assistance.

Contact

Erin Hetherington
Director
Program Policy
Canada Student Financial Assistance Program
Employment and Social Development Canada
Email: DSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

était de 6 000 \$ par période d'études de huit mois et la limite de prêt était de 210 \$ par semaine.

Bien que seuls environ 5 % des étudiants du Programme se déclarent comme étant Autochtones, selon les données du programme de 2023-2024, environ 82 % des étudiants autochtones bénéficiaires ont reçu des bourses. Par conséquent, elles et ils devraient bénéficier des modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} août 2026 pour l'année scolaire 2026-2027.

Conformité et application

La Loi exige que le Programme dépose au Parlement un rapport actuariel au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport fournit une estimation des coûts et des recettes du programme, une prévision des coûts et des recettes futurs du Programme sur une période de 25 ans et une explication de la méthode et des hypothèses actuarielles et économiques utilisées pour obtenir les chiffres présentés dans le rapport. La Loi exige également qu'un rapport annuel sur le Programme soit déposé au Parlement. Ce rapport fournit des statistiques détaillées sur le Programme (y compris la valeur du portefeuille) et décrit les objectifs, les initiatives et les réalisations clés d'une année scolaire donnée.

La loi confère au Programme le pouvoir de s'assurer que les bourses et les prêts ne sont pas donnés à des étudiants qui n'y ont pas droit. En vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, une étudiante ou un étudiant qui fournit délibérément un renseignement faux ou trompeur, notamment par omission, dans une demande ou un autre document encourt une amende maximale de 1 000 \$. De plus, en vertu du paragraphe 17.1(1) de la Loi, un(e) étudiant(e) se verra refuser une aide financière fédérale supplémentaire et certains autres avantages du Programme, notamment l'aide au remboursement.

Personne-ressource

Erin Hetherington
Directrice
Politique sur les programmes
Programme canadien d'aide financière aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
Courriel : DSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2026-140 June 22, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-629 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Certain Russian Goods Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Order Amending the Certain Russian Goods Remission Order

Amendments

1 (1) Section 1 of the *Certain Russian Goods Remission Order*¹ is replaced by the following:

Remission

1 Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of the following goods that originate in Russia:

(a) goods that are classified under tariff item No. 2844.43.00 and that are imported during the period beginning on October 8, 2022 and ending on July 7, 2028; and

(b) goods that are classified under tariff item No. 8807.20.00 and that are imported during the period beginning on March 2, 2022 and ending on April 16, 2029.

(2) Section 1 of the Order is replaced by the following:

Remission

1 Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods that are classified under tariff item No. 8807.20.00 that originate in Russia and that are imported during the period beginning on March 2, 2022 and ending on April 16, 2029.

Enregistrement
DORS/2026-140 Le 22 juin 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-629 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie

Modifications

1 (1) L'article 1 du *Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

Remise

1 Est accordée remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises originaires de la Russie suivantes :

a) les marchandises classées dans le numéro tarifaire 2844.43.00 qui sont importées au cours de la période commençant le 8 octobre 2022 et se terminant le 7 juillet 2028;

b) les marchandises classées dans le numéro tarifaire 8807.20.00 qui sont importées au cours de la période commençant le 2 mars 2022 et se terminant le 16 avril 2029.

(2) L'article 1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Remise

1 Est accordée remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises classées dans le numéro tarifaire 8807.20.00 qui sont originaires de la Russie et qui sont importées au cours de la période commençant le 2 mars 2022 et se terminant le 16 avril 2029.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2023-160

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)jj)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2023-160

2 (1) Section 2 of the Order is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Despite subsection (1), in the case of goods referred to in paragraph (1)(b) that were imported before the day on which this subsection comes into force, remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after that day.

(2) Subsection 2(2) of the Order is repealed.

3 Section 3 of the Order is replaced by the following:

3 This Order is repealed on April 16, 2031.

Coming into Force

4 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is registered.

(2) Subsections 1(2) and 2(2) come into force on July 8, 2030.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Following the withdrawal of eligibility for the Most-Favoured-Nation (MFN) tariff treatment from Russian and Belarusian goods on March 2, 2022, Canadian producers of specialized aircraft parts have not been able to find alternate sources of supply for specialized titanium manufacturing inputs. Russia is the primary supplier of aircraft grade titanium and this good cannot be sourced elsewhere in the short or medium term despite efforts on the part of Canadian producers to find alternative suppliers. This raises the cost of production for Canadian producers, putting them at a competitive disadvantage compared to producers in other jurisdictions, without the prospect of diverting trade away from Russia. The *Order Amending the Certain Russian Goods Remission Order* will provide duty relief for imports of titanium of Russian origin used in the manufacture of landing gear for airplanes for a period until April 16, 2029. This will ensure the competitiveness of Canadian producers is not harmed over the medium-term, while maintaining the incentive for them to identify other sources of supply over the long-term.

2 (1) L'article 2 du même décret devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), s'agissant de marchandises visées à l'alinéa 1b) qui ont été importées avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, la remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant cette date.

(2) Le paragraphe 2(2) du même décret est abrogé.

3 L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

3 Le présent décret est abrogé le 16 avril 2031.

Entrée en vigueur

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(2) et 2(2) entrent en vigueur le 8 juillet 2030.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

À la suite du retrait de l'admissibilité au traitement tarifaire de la nation la plus favorisée (NPF) des marchandises de la Russie et du Bélarus le 2 mars 2022, les producteurs canadiens de pièces d'aéronef spécialisées n'ont pas été en mesure de trouver d'autres sources d'approvisionnement pour les intrants de production en titane spécialisés. La Russie est le principal fournisseur de titane de qualité aéronautique, et ce produit ne peut pas être obtenu ailleurs à court ou à moyen terme malgré les efforts des producteurs canadiens pour trouver d'autres fournisseurs. Cette situation fait augmenter le coût de production des producteurs canadiens et crée un désavantage concurrentiel vis-à-vis des producteurs d'autres pays, sans perspective d'interrompre la relation commerciale avec la Russie. Le *Décret modifiant le Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie* fournira une importante exonération des droits de douane pour les importations d'origine russe utilisées dans la fabrication de trains d'atterrissage pour avion jusqu'au 16 avril 2029. Cela garantira que la compétitivité des producteurs canadiens n'est pas compromise à moyen terme, tout en continuant de les inciter à trouver d'autres sources d'approvisionnement à long terme.

Background

On February 24, 2022, Russian military forces invaded the sovereign country of Ukraine, including through the territory of Belarus with the permission of that country's government. In close coordination with its allies and partners, the Government of Canada responded with a broad range of trade measures, including the withdrawal of eligibility for MFN tariff treatment under section 31 of the *Customs Tariff* for goods of Russian and Belarusian origin, resulting in the application of the General Tariff, at a rate of 35%, to virtually all goods from those countries since March 2, 2022.

The policy rationale for MFN withdrawal is to encourage diversification of Canadian import sourcing and supply chains away from Russia and Belarus, either toward domestic or other foreign sources. Between the MFN withdrawal and other measures, including the Government's ban on Russian oil imports, imports from these two countries have fallen by over 90% compared to pre-conflict levels (2019–2021).

Budget 2023 proposed legislative amendments to indefinitely extend the withdrawal of MFN tariff treatment from imports of Russian and Belarusian origin, which were implemented through Bill C-47.

Objective

1. Avoid undue costs for the import of a critical input, titanium used in landing gear for airplanes.
2. Continue to encourage Canadian import sourcing and supply chains to move away from Russia over the medium term by sending a clear and predictable signal as to future costs.

Description

This measure provides temporary duty relief for imports of titanium used in landing gear for airplanes of tariff item 8807.20.00.00 originating in Russia.

The remission Order, as provided for by section 115 of the *Customs Tariff*, will remit duties on imports of tariff item 8807.20.00 of Russian origin entering Canada between March 22, 2022, until April 16, 2029, when the waiver of importation issued by Global Affairs Canada expires.

Contexte

Le 24 février 2022, les forces militaires russes ont envahi le pays souverain de l'Ukraine, y compris en traversant le territoire du Bélarus avec la permission du gouvernement de ce pays. En étroite coordination avec ses alliés et ses partenaires, le gouvernement du Canada a réagi avec un large éventail de mesures, notamment le retrait de l'admissibilité au traitement tarifaire de la NPF en vertu de l'article 31 du *Tarif des douanes* pour les marchandises d'origine russe et biélorusse, entraînant l'application du tarif général de 35 % à pratiquement toutes les marchandises en provenance de ces pays depuis le 2 mars 2022.

La justification stratégique concernant le retrait du taux tarifaire de la NPF est d'encourager la diversification des sources d'importation et des chaînes d'approvisionnement canadiennes en dehors de la Russie et du Bélarus, soit vers des sources nationales ou d'autres sources étrangères. Entre le retrait du taux tarifaire de la NPF et d'autres mesures, y compris l'interdiction du gouvernement des importations de pétrole de la Russie, les importations en provenance de ces deux pays ont reculé de plus de 90 % par rapport au niveau d'avant le conflit (2019–2021).

Dans le budget de 2023, on proposait des modifications législatives afin de prolonger le retrait au traitement tarifaire de la NPF des importations d'origine russe et biélorusse, mises en œuvre dans le cadre du projet de loi C-47.

Objectif

1. Éviter des coûts excessifs à l'importation d'un intrant essentiel, le titane utilisé dans les trains d'atterrissage des avions.
2. Continuer d'encourager les importateurs canadiens à utiliser des sources et des chaînes d'approvisionnement situées en dehors de la Russie à moyen terme, en envoyant un signal clair et prévisible quant aux coûts futurs.

Description

Cette mesure permet une exonération temporaire des droits de douane pour les importations de titane d'origine russe utilisé dans les trains d'atterrissage des avions visées par le numéro tarifaire 8807.20.00.00.

Le décret de remise, conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, prévoit la remise des droits de douane sur les importations d'origine russe visées par le numéro tarifaire 8807.20.00, qui sont entrées au Canada entre le 22 mars 2022 et qui entreront au Canada jusqu'au 16 avril 2029, date à laquelle la dérogation à l'importation accordée par Affaires mondiales Canada expirera.

Regulatory development

Consultation

Targeted consultations were undertaken with importers, whose operations were affected by the implementation of the General Tariff on Russian imports of titanium used in landing gear for airplanes. Consultations with Global Affairs Canada were also undertaken related to this industry, the availability of alternative technologies and sources for titanium used in landing gear for airplanes. These consultations confirmed the lack of immediate or short-term alternate sources, and the supply constraints, which are likely to persist for the medium term.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to maintain time-limited duty relief for titanium used in landing gear for airplanes, in the context of the indefinite withdrawal of eligibility for MFN tariff treatment from Russia and Belarus. A remission Order under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism, as it was created to provide temporary relief from customs duties.

While a legislative approach was considered, it was not considered appropriate, as an indefinite legislative exception for titanium used in landing gear for airplanes would not create the incentive to move away from Russian import sources. A legislative approach would also result in the extension of duty relief to titanium used in landing gear for airplanes from Belarus and North Korea, the other two countries subject to the General Tariff.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This measure will result in forgone tariff revenue, which would otherwise have been paid to the Government of Canada by importers of goods under tariff item 8807.20.00. It is anticipated that importers of goods under tariff item 8807.20.00 will save approximately \$6.1 million per year as a result of this measure.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations ciblées ont eu lieu avec les importateurs dont les activités ont été touchées par la mise en application des droits de douane généraux sur les importations d'origine russe de titane utilisé dans les trains d'atterrissage des avions. De plus, des consultations ont été menées avec Affaires mondiales Canada sur cette industrie, la disponibilité d'autres technologies et les sources de titane utilisé dans les trains d'atterrissage des avions. Ces consultations ont confirmé le manque d'autres sources d'approvisionnement disponibles immédiatement et à court terme, et les contraintes d'approvisionnement qui devraient persister à moyen terme.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes,

La proposition ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour maintenir l'exonération des droits de douane temporaire pour le titane utilisé dans les trains d'atterrissage des avions, dans le contexte du retrait indéfini de l'admissibilité au traitement tarifaire de la NPF de la Russie et du Bélarus. Un décret de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* est le mécanisme le plus approprié, car il a été créé pour offrir un allègement temporaire des droits de douane.

Une approche législative a été envisagée, mais elle n'a pas été jugée appropriée, car une exception législative indéfinie pour le titane utilisé dans les trains d'atterrissage des avions n'inciterait pas les producteurs canadiens à trouver d'autres sources d'importation pour remplacer les sources russes. Une approche législative entraînerait également la prorogation de l'exonération des droits de douane du titane utilisé dans les trains d'atterrissage des avions en provenance du Bélarus et de la Corée du Nord, les deux autres pays assujettis au tarif général.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette mesure entraînera la perte de recettes douanières, qui auraient été autrement versées au gouvernement du Canada par les importateurs de marchandises au titre du numéro tarifaire 8807.20.00. On s'attend à ce que les importateurs de marchandises, au titre du numéro tarifaire 8807.20.00, économisent environ 6,1 millions de dollars par année à la suite de cette mesure.

On the other hand, this will help ensure that Canadian producers remain competitive in an international market, helping to ensure jobs and tax revenue remain in Canada.

Given supply constraints, limited available substitutes, and its essential nature, demand for imported titanium used in landing gear for airplanes from Russia is expected to remain constant with or without this measure. Without these regulations in place, the manufacture of the required airplane landing gear would be done in Canada at a higher cost or be displaced to non-Canadian suppliers that would source the required titanium from Russia. Therefore, it is not expected that this measure will have any impact on the volume of Russian exports of titanium used in landing gear for airplanes, and therefore, no impact on the efficacy of Canada's trade sanctions against Russia. Although this measure will temporarily decrease the incentive for the development of new sources of supply for titanium used in landing gear for airplanes, the limited term of the exemption is intended to signal a need to identify new supply sources over the medium term.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulation will not impact Canadian small businesses. None of the four businesses impacted meets the definition of "small business" in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, which is fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual revenue.

One-for-one rule

There will be a minor administrative burden for importers seeking to access duty relief during the retroactive period of the remission Order. During this time, importers seeking a remission of customs duties will need to seek a refund from the Canada Border Services Agency (CBSA). As the regulations relate to tax or tax administration, this increase is exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

On March 2, 2022, Canada was the first country to withdraw MFN tariff treatment from goods originating in Russia and Belarus. Since then, several allied countries have implemented tariff increases or import bans on Russian and Belarusian imports, including the United States and the United Kingdom. These jurisdictions have also

Par ailleurs, cela contribuera à faire en sorte que les producteurs canadiens restent compétitifs sur le marché international et que les emplois et les recettes fiscales restent au Canada.

Compte tenu des contraintes d'approvisionnement, des produits de substitution limités et du caractère essentiel de la marchandise, on s'attend à ce que le nombre de demandes de titane utilisé dans les trains d'atterrissage d'avions importé de la Russie demeure le même avec ou sans cette mesure. Sans ce règlement, la fabrication des trains d'atterrissage requis serait effectuée au Canada à un coût plus élevé ou déplacée chez des fournisseurs non canadiens qui acquerraient le titane requis en Russie. On ne s'attend donc pas à ce que cette mesure ait une incidence sur le volume des exportations russes de titane utilisé dans les trains d'atterrissage des avions et, par conséquent, sur l'efficacité des sanctions commerciales du Canada contre la Russie. Même si cette mesure réduit temporairement l'incitatif pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement pour le titane utilisé dans les trains d'atterrissage des avions, la période de l'exemption vise à envoyer le signal qu'il faut trouver de nouvelles sources d'approvisionnement à moyen terme.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le règlement proposé n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Aucune des quatre entreprises concernées ne répond à la définition de « petite entreprise » telle qu'elle figure dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, à savoir moins de 100 salariés ou un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de dollars.

Règle du « un pour un »

Il y aura un fardeau administratif mineur pour les importateurs qui demandent l'accès à l'exonération des droits de douane au cours de la période de rétroactivité du décret de remise. Pendant cette période, les importateurs qui demandent la remise des droits de douane devront demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Étant donné que les règlements concernent l'impôt ou l'administration fiscale, cette augmentation est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le 2 mars 2022, le Canada était le premier pays à retirer du traitement tarifaire de la NPF des marchandises en provenance de la Russie et du Bélarus. Depuis, plusieurs pays alliés ont mis en place des augmentations tarifaires ou des interdictions d'importer des importations russes et bélarusses, notamment les États-Unis et le Royaume-Uni.

excluded sensitive products based on their domestic circumstances, including due to conditions of short supply. Key like-minded partners, including the European Union, have avoided putting import restrictions, such as new tariffs or sanctions, on imports of aircraft-grade titanium.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Order Amending the Certain Russian Goods Remission Order* comes into force upon registration. The CBSA will monitor compliance with the terms and conditions of the remission Order in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will update its systems to account for the remission Order and will inform importers through public materials.

Duty relief can be claimed by the importer either at the time of assessment, or subsequently by requesting a refund from CBSA within two years of the date of importation.

Contact

Michael Mosier
Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Ces administrations ont également exclu les produits sensibles en fonction de leur situation interne, notamment en raison de la pénurie de sources d'approvisionnement. Les principaux partenaires aux vues similaires, dont l'Union européenne, ont évité d'imposer des restrictions, par exemple de nouveaux droits de douane ou sanctions, sur les importations de titane de qualité aéronautique.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACSP) n'a été cernée dans le cadre de la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le *Décret modifiant le Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie* entre en vigueur au moment de l'enregistrement. L'ASFC surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du décret de remise dans le cours habituel de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. L'ASFC mettra à jour son système pour tenir compte du décret de remise et informera les importateurs au moyen de documents publics.

Les importateurs peuvent demander l'exonération des droits de douane au moment de l'évaluation ou ultérieurement en présentant une demande de remboursement à l'ASFC dans un délai de deux ans à compter de la date d'importation.

Personne-ressource

Michael Mosier
Directeur
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration

SOR/2026-141 June 22, 2026

RAILWAY SAFETY ACT
FREE TRADE AND LABOUR MOBILITY IN CANADA
ACT

P.C. 2026-630 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport with respect to the provisions of the annexed *Railway Personnel Training and Qualifications Regulations* other than section 23 and on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada with respect to that section 23, makes the annexed *Railway Personnel Training and Qualifications Regulations* under

(a) subsections 18(1)^a and 37(1)^b of the *Railway Safety Act*^c; and

(b) subsection 11(1) of the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act*^d.

Railway Personnel Training and Qualifications Regulations

General

Non-application

1 These Regulations, other than subsections 2(5) and (6), do not apply in respect of a person who carries out the duties of a position listed in subsection 2(1) if the person

(a) is a member of a railroad crew that originates from a home terminal in the United States and enters Canada to reach a terminal or turnaround point that is within 24 km (15 miles) of the boundary between Canada and the United States; and

(b) holds a certificate issued by a railway company of the United States authorizing the person to carry out those duties.

Enregistrement

DORS/2026-141 Le 22 juin 2026

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE
LOI SUR LE LIBRE-ÉCHANGE ET LA MOBILITÉ DE LA
MAIN-D'ŒUVRE AU CANADA

C.P. 2026-630 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Transports, en ce qui concerne les dispositions du *Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire*, ci-après, autres que l'article 23, et sur recommandation du président du Conseil privé du Roi pour le Canada, en ce qui concerne l'article 23, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire*, ci-après, en vertu :

a) des paragraphes 18(1)^a et 37(1)^b de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^c;

b) du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*^d.

Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire

Dispositions générales

Non-application

1 Le présent règlement, à l'exception des paragraphes 2(5) et (6), ne s'applique pas à l'égard de la personne qui exerce les fonctions liées à l'un des postes énumérés au paragraphe 2(1) si :

a) d'une part, elle fait partie d'une équipe ferroviaire provenant d'une gare terminale située aux États-Unis et entrant au Canada à destination d'une gare terminale ou d'un point de retour qui se trouve à moins de 24 km (15 milles) de la frontière entre le Canada et les États-Unis;

b) d'autre part, elle est titulaire d'un certificat délivré par une compagnie de chemin de fer des États-Unis l'autorisant à exercer les fonctions.

^a S.C. 2012, c. 7, ss. 13(1) and (2)

^b S.C. 2015, c. 31, s. 31(1)

^c R.S., c. 32 (4th Suppl.)

^d S.C. 2025, c. 2, s. 2

^a L.C. 2012, ch. 7, par. 13(1) et (2)

^b L.C. 2015, ch. 31, par. 31(1)

^c L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

^d L.C. 2025, ch. 2, art. 2

Positions critical to safe railway operations

2 (1) For the purposes of these Regulations, all of the following positions are declared to be critical to safe railway operations:

- (a) locomotive engineer;
- (b) conductor;
- (c) transfer hostler;
- (d) yard person;
- (e) remote control locomotive operator;
- (f) rail traffic controller.

Requirement to hold certificate

(2) A railway company must ensure that a person who carries out the duties of a position listed in subsection (1) holds a certificate issued under these Regulations authorizing the person to carry out the duties of the position.

Less than two years' experience

(3) Subject to subsection (4), a railway company must ensure that the holder of a certificate for a position listed in subsection (1) and who has carried out the duties of the position for less than two years in total is able, while carrying out their duties, to contact a person who holds a certificate for the same position and who has carried out the relevant duties for at least two consecutive years.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a certificate holder who is a locomotive engineer on board a passenger train if there are at least two locomotive engineers on board.

Requirement to possess certificate

(5) A certificate holder must have their certificate in their possession, in paper or electronic format, while they carry out their duties.

Requirement to produce certificate

(6) A certificate holder must produce the certificate at the request of any person who is designated to enforce or administer the *Railway Safety Act*.

Issuance of certificate

3 (1) Before issuing a certificate to a person for a position listed in subsection 2(1), a railway company must ensure that the person meets the following conditions:

- (a) they have completed the knowledge-based training referred to in section 10 and have obtained a mark of at

Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire

2 (1) Pour l'application du présent règlement, les postes ci-après sont classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire :

- a) mécanicien de locomotive;
- b) chef de train;
- c) mécanicien de manœuvre;
- d) agent de triage;
- e) opérateur de locomotive par télécommande;
- f) contrôleur de la circulation ferroviaire.

Obligation d'être titulaire d'un certificat

(2) La compagnie de chemin de fer veille à ce que la personne qui exerce les fonctions liées à l'un des postes énumérés au paragraphe (1) soit titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent règlement l'autorisant à exercer les fonctions du poste.

Moins de deux ans d'expérience

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la compagnie de chemin de fer veille à ce que le titulaire d'un certificat pour un poste énuméré au paragraphe (1) qui compte moins de deux années d'expérience dans l'exercice des fonctions liées au poste puisse communiquer, pendant qu'il exerce ses fonctions, avec le titulaire d'un certificat pour le même poste qui compte au moins deux années consécutives d'expérience dans l'exercice des fonctions pertinentes.

Exception

(4) Si au moins deux titulaires d'un certificat de mécanicien de locomotive sont à bord d'un train de voyageurs, le paragraphe (3) ne s'applique pas à leur égard.

Obligation d'avoir en sa possession le certificat

(5) Le titulaire du certificat est tenu de l'avoir en sa possession, en format papier ou électronique, pendant qu'il exerce ses fonctions.

Obligation de présenter le certificat

(6) Le titulaire du certificat le présente sur demande à toute personne désignée pour l'application ou le contrôle de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Délivrance du certificat

3 (1) Avant de délivrer à une personne un certificat pour l'un des postes énumérés au paragraphe 2(1), la compagnie de chemin de fer veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la personne a suivi la formation axée sur les connaissances visée à l'article 10 et elle a obtenu une note d'au

least 80% on the examination referred to in subsection 16(1); and

(b) they have completed the on-the-job training referred to in section 11 and have obtained a mark of at least 80% on the evaluation referred to in subsection 18(1).

Expiry of certificate

(2) The certificate expires on the third anniversary of the day on which it is issued.

Issuance of certificate — presumption

(3) On the day on which these Regulations come into force, a remote control locomotive operator or rail traffic controller is deemed to have met the conditions set out in subsection (1) if the railway company is satisfied that the remote control locomotive operator or rail traffic controller has the skills, qualifications and knowledge set out in the *Railway Safety Management System Regulations, 2015* to perform their duties safely.

Previous certificates

(4) A certificate issued under the *Railway Employee Qualification Standards Regulations* is deemed to have been issued under these Regulations and remains valid until the third anniversary of the day on which it is issued.

Transfer of certificate

4 (1) A railway company must ensure that the holder of a certificate that is issued by another railway company for a position listed in subsection 2(1) is able to carry out their new duties safely.

Validity of certificate

(2) If the railway company is satisfied that the certificate holder is able to carry out their new duties safely, the certificate remains valid until its expiry date.

Renewal of certificate

5 (1) A railway company may renew a certificate for a position listed in subsection 2(1) if

- (a) the certificate holder has completed the renewal training referred to in section 15;
- (b) the certificate holder has obtained a mark of at least 80% on the examination referred to in subsection 16(1) and the evaluation referred to in subsection 18(1); and
- (c) the certificate is still valid or has been expired for no longer than 12 months.

moins quatre-vingts pour cent à l'examen visé au paragraphe 16(1);

b) elle a suivi la formation en cours d'emploi visée à l'article 11 et elle a obtenu une note d'au moins quatre-vingts pour cent à l'évaluation visée au paragraphe 18(1).

Expiration du certificat

(2) Le certificat expire au troisième anniversaire de sa délivrance.

Délivrance du certificat — présomption

(3) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé remplir les conditions prévues au paragraphe (1), l'opérateur de locomotive par télécommande ou le contrôleur de la circulation ferroviaire dont la compagnie de chemin de fer est convaincue qu'il a les compétences, les qualifications et les connaissances prévues par le *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* pour exercer ses fonctions en toute sécurité.

Certificats antérieurs

(4) Le certificat délivré en vertu du *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires* est réputé avoir été délivré en vertu du présent règlement et demeure valide jusqu'au troisième anniversaire de sa délivrance.

Transfert du certificat

4 (1) La compagnie de chemin de fer veille à ce que le titulaire d'un certificat qui a été délivré par une autre compagnie de chemin de fer pour l'un des postes énumérés au paragraphe 2(1) puisse exercer ses nouvelles fonctions en toute sécurité.

Validité du certificat

(2) Si la compagnie de chemin de fer est convaincue que le titulaire du certificat peut exercer ses nouvelles fonctions en toute sécurité, le certificat demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Renouvellement du certificat

5 (1) La compagnie de chemin de fer peut renouveler le certificat délivré pour l'un des postes énumérés au paragraphe 2(1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire du certificat a suivi la formation en vue du renouvellement prévue à l'article 15;
- b) il a obtenu une note d'au moins quatre-vingts pour cent à l'examen visé au paragraphe 16(1) et à l'évaluation visée au paragraphe 18(1);
- c) le certificat est valide ou il est expiré depuis au plus douze mois.

Expiry of certificate

(2) The renewed certificate expires on the third anniversary of the day on which it is renewed.

Non-exercise of duties

6 If a person has not, for at least 12 months, carried out the duties of a position listed in subsection 2(1) for which they hold a certificate, that person cannot resume those duties unless the railway company renews their certificate in accordance with section 5.

Training

General

Training program

7 A railway company must establish and implement a training program designed to ensure the safe exercise of duties of the positions listed in subsection 2(1) that meets the requirements of sections 10 to 14 and that includes crew resource management, including threat and error management, interpersonal communication, situational awareness, leadership, teamwork, problem solving, decision making and emergency situations.

Training requirement

8 A railway company must ensure that a person who holds a position listed in subsection 2(1) receives training in accordance with these Regulations.

Instructors — knowledge-based training

9 (1) A railway company must ensure that, before an instructor provides the knowledge-based training referred to in section 10, the instructor meets the following conditions:

- (a)** they have completed the same training within the previous five years and have obtained a mark of at least 90% on the latest examination administered to them under subsection 16(1);
- (b)** they have completed any other training required by these Regulations to carry out the duties for which they will provide the training; and
- (c)** they have completed instructor qualification training provided by the railway company.

Instructors — on-the-job training

(2) A railway company must ensure that, before an instructor provides the on-the-job training referred to in section 11, the instructor meets the following conditions:

- (a)** they hold a certificate for the position for which they will provide the training;

Expiration du certificat

(2) Le certificat renouvelé expire au troisième anniversaire de son renouvellement.

Non-exercice des fonctions

6 La personne qui n'exerce pas, pendant douze mois ou plus, les fonctions liées à l'un des postes énumérés au paragraphe 2(1) pour lequel un certificat lui a été délivré ne peut reprendre ses fonctions que si la compagnie de chemin de fer renouvelle son certificat conformément à l'article 5.

Formation

Dispositions générales

Programme de formation

7 La compagnie de chemin de fer établit et met en œuvre un programme de formation visant l'exercice en toute sécurité des fonctions liées aux postes énumérés au paragraphe 2(1) qui est conforme aux exigences des articles 10 à 14 et qui porte entre autres sur la gestion des ressources en équipe, notamment la gestion des menaces et des erreurs, la communication interpersonnelle, la conscience de la situation, le leadership, le travail d'équipe, la résolution de problèmes, la prise de décision et les situations d'urgence.

Obligation de formation

8 La compagnie de chemin de fer veille à ce que les personnes occupant les postes énumérés au paragraphe 2(1) soient formées conformément au présent règlement.

Instructeurs — formation axée sur les connaissances

9 (1) La compagnie de chemin de fer veille à ce que l'instructeur réponde aux conditions suivantes, avant qu'il donne la formation axée sur les connaissances visée à l'article 10 :

- a)** il a suivi cette formation au cours des cinq années précédentes et a obtenu une note d'au moins quatre-vingt-dix pour cent à l'examen le plus récent qu'il a effectué au titre du paragraphe 16(1);
- b)** il a suivi les autres formations exigées par le présent règlement pour exercer les fonctions visées par la formation qu'il donnera;
- c)** il a suivi la formation de qualification d'instructeur donnée par la compagnie de chemin de fer.

Instructeurs — formation en cours d'emploi

(2) La compagnie de chemin de fer veille à ce que, avant qu'il donne la formation en cours d'emploi visée à l'article 11, l'instructeur réponde aux conditions suivantes :

- a)** il est titulaire d'un certificat délivré pour le poste pour lequel il donnera la formation;

(b) they have completed the most recent version of the on-the-job training referred to in section 11 and have obtained a mark of at least 90% on the latest evaluation administered to them under subsection 18(1);

(c) they have carried out the duties for which they will provide the training for at least three consecutive months in the area where the training is provided;

(d) they have at least two years' experience in carrying out the duties for which they will provide the training; and

(e) they have completed instructor qualification training provided by the railway company.

Instructors — familiarization training

(3) A railway company must ensure that, before an instructor provides the familiarization training referred to in section 13, the instructor meets the conditions set out in subsection (2).

Exception

(4) A railway company may authorize up to two persons who do not meet the conditions set out in subsections (1) to (3) to provide knowledge-based, on-the-job or familiarization training if they are responsible for the development of the training and related examinations and evaluations.

Initial Training

Knowledge-based training

10 (1) The knowledge-based training must include the subjects that the person needs to know to carry out the duties of their position safely, including the subjects set out in any of columns 1 to 6 of the schedule marked with an "X" under the heading that corresponds to the position.

Training content

(2) The knowledge-based training must also include

(a) the requirements of the instruments listed in subsection 10(1) of the *Railway Safety Management System Regulations, 2015*;

(b) any federal legislation that may affect railway safety; and

(c) any of the railway company's procedures, standards, instructions, bulletins or other internal documents that may affect railway safety.

b) il a suivi la version la plus récente de la formation en cours d'emploi visée à l'article 11 et il a obtenu une note d'au moins quatre-vingt-dix pour cent à l'évaluation la plus récente qu'il a effectuée au titre du paragraphe 18(1);

c) il a exercé les fonctions visées par la formation qu'il donnera pendant au moins trois mois consécutifs sur le territoire où la formation est donnée;

d) il compte au moins deux années d'expérience dans l'exercice des fonctions visées par la formation qu'il donnera;

e) il a suivi la formation de qualification d'instructeur donnée par la compagnie de chemin de fer.

Instructeurs — formation de familiarisation

(3) La compagnie de chemin de fer veille à ce que, avant qu'il donne la formation de familiarisation visée à l'article 13, l'instructeur réponde aux conditions prévues au paragraphe (2).

Exception

(4) La compagnie de chemin de fer peut autoriser au plus deux personnes qui ne répondent pas aux conditions prévues aux paragraphes (1) à (3) à donner la formation axée sur les connaissances, la formation en cours d'emploi ou la formation de familiarisation si elles sont responsables d'élaborer la formation et l'examen ou l'évaluation connexe.

Formation initiale

Formation axée sur les connaissances

10 (1) La formation axée sur les connaissances porte entre autres sur les sujets que la personne a besoin de connaître pour exercer les fonctions de son poste en toute sécurité, y compris les sujets mentionnés aux colonnes 1 à 6 de l'annexe qui ont la mention « X » à l'égard du poste.

Contenu de la formation

(2) La formation axée sur les connaissances porte également sur les éléments suivants :

a) les exigences des instruments énumérés au paragraphe 10(1) du *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*;

b) les lois fédérales qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire;

c) les procédures, normes, instructions, bulletins ou autres documents internes de la compagnie de chemin de fer qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire.

On-the-job training**11** The on-the-job training must

- (a) be sufficient to ensure that the person acquires the knowledge and skills required to carry out their duties safely; and
- (b) include a practical component that allows the person to learn the duties of their position during the carrying out of tasks, evaluated in accordance with a defined performance scale.

Continuing Training**Change to training elements**

12 A railway company must ensure that continuing training is provided to a certificate holder as soon as feasible if there is a change to any of the elements of the knowledge-based training or the on-the-job training.

Familiarization Training**Familiarization training**

13 (1) A railway company must ensure that familiarization training is provided to a certificate holder before the certificate holder carries out their duties for the first time.

Training content**(2)** The familiarization training must include

- (a) the handling of railway equipment;
- (b) the application of a railway company's operating rules and special instructions;
- (c) in respect of the area where the certificate holder is to carry out their duties,
 - (i) the topographic features, and
 - (ii) the physical characteristics of the railway work, including any grade crossings, grades and curves in a line of railway; and
- (d) at least one practice trip carried out by the person in their designated area, using the railway equipment to be operated.

Training related to area

14 A railway company must ensure that the familiarization training is provided to a certificate holder who has not carried out their duties within the previous 12 months in the area to which they are assigned. The training must be provided before the certificate holder carries out their duties in that area.

Formation en cours d'emploi**11** La formation en cours d'emploi, à la fois :

- a) permet de faire en sorte que la personne possède les connaissances et les compétences requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité;
- b) comprend un volet pratique permettant à la personne d'apprendre les fonctions du poste en exécutant des tâches, cette exécution étant évaluée selon une échelle de rendement définie.

Formation continue**Changement dans un élément présenté**

12 La compagnie de chemin de fer veille à ce que la formation continue soit donnée au titulaire d'un certificat dès que possible s'il y a un changement dans l'un des éléments présentés dans le cadre de la formation axée sur les connaissances ou de la formation en cours d'emploi.

Formation de familiarisation**Formation de familiarisation**

13 (1) La compagnie de chemin de fer veille à ce que la formation de familiarisation soit donnée au titulaire d'un certificat avant qu'il exerce ses fonctions pour la première fois.

Contenu de la formation**(2)** La formation de familiarisation porte entre autres sur les éléments suivants :

- a) l'exploitation du matériel ferroviaire;
- b) l'application des règles d'exploitation et des instructions spéciales de la compagnie de chemin de fer;
- c) les caractéristiques suivantes à l'égard du territoire où le titulaire du certificat exercera ses fonctions :
 - (i) les caractéristiques topographiques,
 - (ii) les caractéristiques physiques des installations ferroviaires, y compris les passages à niveau, déclivités, signalisation et courbures de la voie;
- d) l'exécution par la personne d'au moins un parcours sur son territoire désigné à l'aide du matériel ferroviaire qui sera exploité.

Formation liée au territoire

14 La compagnie de chemin de fer veille à ce que la formation de familiarisation soit donnée au titulaire du certificat qui, dans les douze mois précédents, n'a pas exercé ses fonctions sur le territoire qui lui est assigné avant qu'il exerce ses fonctions sur ce territoire.

Certificate Renewal Training

Training

15 A railway company must ensure that knowledge-based training that meets the requirements of section 10 is provided to a certificate holder before the renewal of their certificate.

Examinations and Evaluations

Knowledge-based examination

16 (1) Subject to subsection (2), a railway company must ensure that an examination is administered as part of the knowledge-based training referred to in sections 10 and 15 to determine whether the person has the knowledge required to carry out their duties safely.

Exception

(2) A certificate holder who takes the renewal training referred to in section 15 is not required to undergo the examination if they successfully complete, no more than six months before the certificate's expiry date, a competency test to ensure that they have the required knowledge and skills to carry out their duties safely.

Examiners — correction

17 (1) The railway company must ensure that an examiner

- (a)** corrects the examination referred to in subsection 16(1) and gives a mark;
- (b)** gives a mark of 80% or higher only if the examiner is satisfied that the person has sufficient knowledge to carry out their duties safely; and
- (c)** completes, signs and provides the railway company with a document indicating the mark given.

Qualifications of examiner

(2) The railway company must ensure that, before an examiner carries out their duties, the examiner has completed, within the previous five years, the knowledge-based training referred to in section 10 and has obtained a mark of at least 90% on the latest examination administered to them under subsection 16(1).

Exception

(3) The railway company may authorize up to two persons who do not meet the conditions set out in subsection (2) to carry out the duties of an examiner if they are responsible for the development of the knowledge-based training and related examinations.

Formation en vue du renouvellement du certificat

Formation

15 La compagnie de chemin de fer veille à ce qu'une formation axée sur les connaissances qui est conforme aux exigences de l'article 10 soit donnée au titulaire du certificat avant le renouvellement de son certificat.

Examens et évaluations

Examen des connaissances

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie de chemin de fer veille à ce que la personne qui a suivi la formation axée sur les connaissances visée aux articles 10 et 15 effectue un examen dans le cadre de cette formation afin de vérifier si elle possède les connaissances requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité.

Exception

(2) Le titulaire d'un certificat qui suit la formation en vue du renouvellement prévue à l'article 15 n'a pas à effectuer l'examen s'il a réussi un test de compétences visant à vérifier s'il possède les connaissances et les compétences requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité au plus six mois avant la date d'expiration de son certificat.

Examineur — correction

17 (1) La compagnie de chemin de fer veille à ce qu'un examinateur effectue les tâches suivantes :

- a)** corriger l'examen visé au paragraphe 16(1) et y attribuer une note;
- b)** attribuer une note de quatre-vingts pour cent ou plus seulement s'il est convaincu que la personne possède les connaissances suffisantes pour exercer ses fonctions en toute sécurité;
- c)** remplir et signer un document attestant la note attribuée et le remettre à la compagnie de chemin de fer.

Qualification de l'examineur

(2) La compagnie de chemin de fer veille à ce que l'examineur, avant d'agir à ce titre, ait suivi la formation axée sur les connaissances visée à l'article 10 au cours des cinq années précédentes et ait obtenu une note d'au moins quatre-vingt-dix pour cent à l'examen le plus récent qu'il a effectué au titre du paragraphe 16(1).

Exception

(3) La compagnie de chemin de fer peut autoriser au plus deux personnes qui ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe (2) à effectuer les tâches d'examineur si elles sont responsables d'élaborer la formation axée sur les connaissances et l'examen connexe.

On-the-job evaluation

18 (1) A railway company must ensure that an evaluator conducts an evaluation as part of the on-the-job training referred to in section 11 to determine whether the person has the required knowledge and skills to carry out their duties safely.

Evaluation

(2) The railway company must ensure that the evaluator

- (a)** evaluates the person's knowledge and skills and gives a mark;
- (b)** gives a mark of 80% or higher only if the evaluator is satisfied that the person has the required knowledge and skills to carry out their duties safely; and
- (c)** completes, signs and provides the railway company with a document indicating the mark given.

Qualifications of evaluator

(3) The railway company must ensure that, before an evaluator carries out their duties, the evaluator

- (a)** holds a certificate for the position for which the evaluator is conducting a knowledge and skills evaluation; and
- (b)** has obtained a mark of at least 90% on the latest examination administered to them under subsection (1).

Use of simulator

19 A railway company must not use a simulator as the only means of conducting an on-the-job evaluation.

Records**Training record**

20 (1) A railway company must create a training record for each person who takes the training and undergoes the examinations and evaluations required under these Regulations and make the record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Record keeping

(2) The railway company must keep the record for at least six years after the day on which it is created.

Évaluation en cours d'emploi

18 (1) La compagnie de chemin de fer veille à ce qu'un évaluateur effectue une évaluation dans le cadre de la formation en cours d'emploi visée à l'article 11 afin de vérifier si la personne possède les connaissances et les compétences requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité.

Évaluation

(2) La compagnie de chemin de fer veille à ce que l'évaluateur effectue les tâches suivantes :

- a)** évaluer les connaissances et les compétences de la personne et lui attribuer une note;
- b)** attribuer une note de quatre-vingts pour cent ou plus seulement s'il est convaincu que la personne possède les connaissances et les compétences requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité;
- c)** remplir et signer un document attestant la note attribuée et le remettre à la compagnie de chemin de fer.

Qualification de l'évaluateur

(3) La compagnie de chemin de fer veille à ce que l'évaluateur, avant d'agir à ce titre, réponde aux conditions suivantes :

- a)** il est titulaire d'un certificat délivré pour le poste pour lequel il évalue les connaissances et les compétences;
- b)** il a obtenu une note d'au moins quatre-vingt-dix pour cent à l'évaluation la plus récente qu'il a effectuée au titre du paragraphe (1).

Utilisation d'un simulateur

19 Lors de l'évaluation en cours d'emploi, il est interdit à la compagnie de chemin de fer d'utiliser un simulateur comme seule méthode d'évaluation.

Registres**Registre de formation**

20 (1) La compagnie de chemin de fer crée un registre de formation pour chaque personne qui suit une formation et effectue un examen et une évaluation exigés par le présent règlement et, sur préavis raisonnable du ministre, le met à la disposition de ce dernier.

Conservation des registres

(2) Elle conserve les registres pendant au moins six ans après la date de leur création.

Bargaining Agents

Establishment of training program

21 (1) A railway company must

- (a) before it establishes a training program, consult with the bargaining agents representing the employees who are affected by the program; and
- (b) before it implements the program, inform those bargaining agents.

Changes to training program

(2) Before the railway company makes any changes to the training program that relate to railway safety, it must consult with the bargaining agents representing the employees who are affected by the program and inform those agents before the changes are implemented.

Exception

(3) However, a railway company may make changes to the program on a temporary basis before consulting with the bargaining agents representing the employees if failure to make changes without delay could result in a threat to the safety of any person, property or to the environment.

No bargaining agent

22 If there is no bargaining agent, a railway company must consult or inform any affected employees or a representative selected by those employees with respect to the establishment of the training program or any changes to it.

Consequential Amendment to the Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations

23 Subparagraph 6(b)(iii) of the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations*¹ is replaced by the following:

- (iii) in the case of an authorization issued under the *Railway Personnel Training and Qualifications Regulations*, successfully completed any applicable examination and evaluation required under those Regulations that ensure that the holder is competent to perform their required duties.

Représentants syndicaux

Établissement du programme de formation

21 (1) La compagnie de chemin de fer :

- a) avant l'établissement du programme de formation, consulte les représentants syndicaux des employés touchés par ce programme;
- b) avant la mise en œuvre du programme, informe ces représentants syndicaux.

Modification du programme

(2) Avant d'effectuer des modifications au programme de formation relatives à la sécurité ferroviaire, la compagnie de chemin de fer consulte les représentants syndicaux des employés touchés par ce programme et, avant la mise en œuvre des modifications, informe ces représentants syndicaux.

Exception

(3) Toutefois, la compagnie de chemin de fer peut modifier, de manière temporaire, le programme de formation avant de consulter les représentants syndicaux si l'absence de modification immédiate pourrait entraîner une menace à la sécurité des personnes ou des biens ou à l'environnement.

Aucun représentant syndical

22 S'il n'y a pas de représentants syndicaux, la compagnie de chemin de fer consulte ou informe, à l'égard de l'élaboration du programme de formation ou de sa modification, soit les employés touchés par le programme de formation, soit le représentant choisi par ceux-ci.

Modification corrélative au Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada

23 Le sous-alinéa 6b)(iii) du *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

- (iii) dans le cas d'une autorisation délivrée en vertu du *Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire*, a réussi tout examen et toute évaluation exigés par ce règlement qui visent à vérifier que le titulaire de l'autorisation a la compétence nécessaire pour s'acquitter des fonctions requises.

¹ SOR/2025-225

¹ DORS/2025-225

Coming into Force

Second anniversary of publication

24 These Regulations come into force on the second anniversary of the day on which they are published in the Canada Gazette, Part II.

Entrée en vigueur

Deuxième anniversaire de la publication

24 Le présent règlement entre en vigueur au deuxième anniversaire de sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada.

SCHEDULE

(Subsection 10(1))

ANNEXE

(paragraphe 10(1))

Knowledge-Based Training

Formation axée sur les connaissances

		Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Subject	Locomotive Engineer	Conductor	Transfer Hostler	Yard Person	Remote Control Locomotive Operator	Rail Traffic Controller
1	Railway Company's Operating Rules and Special Instructions	X	X	X	X	X	X
2	Dangerous Goods	X	X		X	X	
3	Train Marshalling	X	X		X	X	
4	Air Brake Systems and Tests	X	X		X	X	
5	Locomotive Operation	X		X		X	
6	Train Handling	X				X	
7	Freight Car and Train Inspections	X	X		X	X	
8	Passenger Evacuation Procedures		X				

		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Sujet	Mécanicien de locomotive	Chef de train	Mécanicien de manœuvre	Contremaître de triage	Opérateur de locomotive par télécommande	Contrôleur de la circulation ferroviaire
1	Règles d'exploitation de la compagnie de chemin de fer et instructions spéciales	X	X	X	X	X	X
2	Marchandises dangereuses	X	X		X	X	
3	Classement des wagons dans les trains	X	X		X	X	
4	Systèmes et essais de freins à air	X	X		X	X	
5	Conduite des locomotives	X		X		X	
6	Conduite des trains	X				X	
7	Inspections des wagons et des trains	X	X		X	X	
8	Marches à suivre pour l'évacuation des voyageurs		X				

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Executive summary

Issues: The regulatory regime for federally regulated railway workers has not been updated since the *Railway Employee Qualification Standards Regulations* (REQSR) came into force in 1987. Since that time, there has been a reduction in average crew size, an increase in freight volumes, accelerated training programs, and the broad implementation of new positions critical to safe railway operations (e.g. remote control locomotive operators and railway traffic controllers). The REQSR do not reflect the significant operational changes that have occurred. In addition to the operational changes, it has become clear that employees with less than two years of experience working in a position critical to safe railway operations are at a heightened risk of injury compared to those with more significant on-the-job work experience. The REQSR also do not require crew resource management (CRM) training to be integrated into employee training as is required in the aviation and marine transportation sectors.

The Transportation Safety Board of Canada (TSB) has also made two recommendations and issued one advisory letter on REQSR related to positions critical to safe railway operations and CRM.

Description: The *Railway Personnel Training and Qualifications Regulations* (the Regulations) will strengthen railway training and certification standards to ensure that workers acquire knowledge, skills, and on-the-job training (OJT), and that they are adequately supervised. These measures are intended to mitigate the risk of workplace injuries, improve the safety of railway operations, and ultimately reduce rail incidents and accidents.

The Regulations will include

- the addition of two new positions critical to safe railway operations (i.e. remote control locomotive operators [RCLOs] and rail traffic controllers [RTCs]);
- a requirement for railway companies to ensure employees with less than two years of experience in a position critical to safe railway operations are able to have contact with employees who have more than two years of relevant experience, in order to help ensure a newly certified employee has an identified

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)

Résumé

Enjeux : Le régime de réglementation applicable aux employés ferroviaires relevant de la compétence fédérale n'a pas été mis à jour depuis que le *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires* (RNCEF) est entré en vigueur en 1987. Depuis, la taille moyenne des équipes a été réduite, le volume de marchandises a augmenté, des programmes de formation accélérée ont été adoptés et de nouveaux postes essentiels pour la sécurité ferroviaire ont été créés (par exemple les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire). Le RNCEF ne tient pas compte de ces changements opérationnels importants qui ont eu lieu. Outre ces changements opérationnels, il est devenu apparent que les employés qui occupent un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire depuis moins de deux ans sont plus susceptibles de se blesser comparativement à ceux qui ont une plus grande expérience de travail. De plus, le RNCEF n'exige pas que la formation sur la gestion des ressources en équipe (GRE) soit intégrée à la formation des employés, tel qu'il est obligatoire dans les secteurs du transport aérien et maritime.

Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) a également formulé deux recommandations et transmis un avis de sécurité concernant le RNCEF, plus particulièrement les postes essentiels pour la sécurité ferroviaire et la GRE.

Description : Le *Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire* (le Règlement) permettra d'améliorer les normes en matière de formation et de certification du personnel ferroviaire afin de veiller à ce que les employés acquièrent les connaissances et les compétences, suivent la formation en cours d'emploi (FCE) et soient supervisés adéquatement. Ces mesures visent à atténuer le risque de blessure au travail, à améliorer la sécurité ferroviaire et à réduire ultimement le nombre d'incidents et d'accidents ferroviaires.

Le Règlement comprendra ce qui suit :

- l'ajout de deux nouveaux postes essentiels pour la sécurité ferroviaire (c'est-à-dire les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire);
- l'exigence selon laquelle les compagnies de chemin de fer doivent s'assurer que les employés occupant un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire depuis moins de deux ans peuvent communiquer avec des employés ayant plus de deux ans d'expérience

experienced certificate holder that they can engage with for guidance;

- the establishment of new types of training: continuing training, familiarization training (e.g. training related to the specific operating environment), and renewal training;
- the integration of CRM into training; and
- a requirement to have a training record for each person who takes the training and undergoes the examinations and evaluations required under the Regulations.

A consequential amendment to the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations* is required, as they currently reference the REQSR and must be updated to refer to these Regulations once they come into force.

Finally, the objective is for these Regulations to replace the existing REQSR, which will be repealed by Order from the Governor in Council.

Rationale: Since the complexity of railway operations has increased over the years, achieving a high level of safety is more dependent than ever on the skills and knowledge of employees. Crew members must be capable of successfully interacting with each other, their equipment, and their environment to effectively manage threats, errors, and unexpected conditions that may be encountered. Training requirements need to align with operational changes over time such as decreased crew onboard and the use of new technology in train yards, e.g. remote control locomotive operators.

In addition, the TSB has been recommending amendments to the railway employees' training requirements since 2018.

Railway companies will incur costs associated with updating and developing their training programs as well as meeting the contact requirement. The Government of Canada will also incur costs associated with guidance materials, inspector training and additional inspection activities. The total net cost associated with the Regulations is estimated to be \$31.77 million (present value in 2024 Canadian dollars, discounted to the base year of 2026 at a 7% discount rate) between 2026 and 2037.

pertinente. Un employé nouvellement certifié peut ainsi obtenir des conseils auprès d'un titulaire de certificat chevronné désigné;

- la création de nouveaux types de formation : la formation continue, la formation de familiarisation (par exemple la formation liée à un environnement de travail précis) et la formation de renouvellement;
- l'intégration de la GRE dans la formation;
- l'obligation de tenir un registre de formation pour chaque personne qui suit la formation et qui passe les examens et les évaluations exigés par le Règlement.

Une modification corrélative doit être apportée au *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*, car celui-ci renvoie actuellement au RNCEF et doit être mis à jour afin de faire référence au présent règlement dès son entrée en vigueur.

Enfin, l'objectif du présent règlement est de remplacer le RNCEF en vigueur, lequel sera abrogé par décret du gouverneur en conseil.

Justification : Puisque les activités ferroviaires sont devenues de plus en plus complexes au fil des années, l'atteinte d'un niveau de sécurité élevé dépend plus que jamais des compétences et des connaissances des employés. Les membres des équipes doivent être capables de bien interagir entre eux, avec leur matériel et avec leur environnement, afin de gérer efficacement les risques, les erreurs et les conditions inattendues qui peuvent survenir. Les exigences de formation doivent bien correspondre aux changements opérationnels qui se produisent au fil du temps, tels que le nombre réduit d'employés à bord du train et l'utilisation de nouvelles technologies dans les gares de triage (par exemple les opérateurs de locomotive par télécommande).

De plus, le BST recommande des modifications aux exigences de formation des employés ferroviaires depuis 2018.

Les compagnies de chemin de fer devront assumer les coûts liés à la mise à jour et à l'élaboration de leurs programmes de formation ainsi que ceux liés à l'exigence en matière de communication entre les employés. Le gouvernement du Canada devra, quant à lui, supporter les coûts liés à l'élaboration de documents d'orientation, à la formation des inspecteurs et aux activités d'inspection supplémentaires. Entre 2026 et 2037, le coût net total associé au Règlement est estimé à 31,77 millions de dollars (valeur actuelle en dollars canadiens de 2024, actualisée par rapport à l'année de référence 2026 à un taux d'actualisation de 7 %).

Although the safety benefits associated with the Regulations are not monetized due to limited data, it is estimated that an annual reduction of 35 (27.45%) in-scope rail occurrences (e.g. an accident or incident associated with the operation of rolling stock on a railway and estimated to be directly linked to an employee's or crew members' lack of training or experience) will offset the costs. Even though benefits could not be monetized, it is expected that the qualitative benefits associated with the Regulations will outweigh the monetized costs.

The one-for-one rule will not apply, as the Regulations will not result in an incremental change in the administrative burden on business. With the repeal of the REQSR, and their replacement by these Regulations, there will be no net increase or decrease in regulatory titles.

It is expected that 13 small businesses will incur net costs, which are estimated to be \$4.04 million over the 12-year analytical period.

Bien que la valeur monétaire des avantages en matière de sécurité associés au Règlement ne soit pas établie faute de données, on estime qu'une réduction annuelle de 35 (27,45 %) événements ferroviaires visés (par exemple un accident ou un incident lié à l'exploitation du matériel roulant sur une voie ferrée et jugé comme étant directement attribuable au manque de formation ou d'expérience d'un employé ou d'un membre d'équipe) permettra de compenser les coûts. On s'attend à ce que les avantages qualitatifs associés au Règlement l'emportent sur les coûts, même si la valeur monétaire des avantages n'a pas pu être établie.

La règle du « un pour un » ne s'appliquera pas puisque le Règlement n'entraînera aucun changement supplémentaire dans le fardeau administratif qui incombe aux compagnies. Puisque le RNCEF sera abrogé, et qu'il sera remplacé par le Règlement, il n'y aura aucune augmentation ou diminution nette du nombre de règlements.

On s'attend à ce que cela engendre des coûts de 4,04 millions de dollars sur une période d'analyse de 12 ans pour 13 petites compagnies.

Issues

The *Railway Employee Qualification Standards Regulations* (REQSR) have not been updated since they came into force in 1987 under the authority of earlier legislation, the *National Transportation Act* and the *Railway Act*, which were consolidated and replaced by the *Canada Transportation Act and Railway Safety Act*. Significant operational changes (e.g. crew size, freight size, accelerated training programs) in the rail industry have occurred over the past 35 years. Given the significant changes associated with the railway operating environment, employees do not necessarily have sufficient OJT and/or supervision as they advance from junior positions into more senior positions. Likewise, training and supervision standards are inconsistent across the industry.

In addition, railway employees in positions critical to safe railway operations are not always receiving sufficient continuing training on critical changes affecting railway safety, such as new equipment, internal procedures, regulations and exceptions.

Positions critical to safe railway operations include any railway position directly engaged in the operation of trains on main track or yard service or engaged in rail traffic control. As technology in the rail industry has evolved, new positions have been created. There is now a need to identify remote control locomotive operators and rail

Enjeux

Le *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires* (RNCEF) n'a pas été mis à jour depuis qu'il est entré en vigueur en 1987 en vertu d'anciennes lois, soit la *Loi nationale sur les transports* et la *Loi sur les chemins de fer*, lesquelles ont été consolidées et remplacées par la *Loi sur les transports au Canada* et la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. D'importants changements opérationnels (par exemple la taille des équipes, le volume de marchandises et les programmes de formation accélérée) se sont produits au sein de l'industrie ferroviaire au cours des 35 dernières années. Compte tenu des changements importants qui sont survenus dans l'environnement d'exploitation ferroviaire, les employés ne bénéficient pas nécessairement d'une FCE et d'une supervision suffisantes lorsqu'ils passent d'un poste subalterne à un poste de niveau supérieur. De même, les normes de formation et de supervision manquent d'uniformité au sein de l'industrie.

En outre, les employés ferroviaires qui occupent des postes essentiels pour la sécurité ferroviaire ne reçoivent pas toujours une formation continue suffisante sur les changements importants qui compromettent la sécurité ferroviaire, comme le nouveau matériel, les procédures internes, les règlements et les exceptions.

Tout poste directement relié à l'exploitation des trains sur une voie principale ou dans le service de manœuvre ou relié au contrôle de la circulation ferroviaire est considéré comme un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire. De nouveaux postes ont été créés à mesure que la technologie a évolué au sein de l'industrie ferroviaire. Il faut

traffic controllers as positions critical to safe railway operations, since they have a direct impact on the movement of locomotives.

The REQSR do not include a CRM component despite the fact that CRM is an industry standard for aviation and marine transportation. CRM seeks to limit or eliminate human errors by recognizing the importance of cognitive and interpersonal skills, thereby improving safety. CRM targets a crew's skills, abilities, attitudes, communication, situational awareness, problem-solving, and teamwork to ensure that crews successfully interact with each other, their equipment, and their environment to effectively manage threats, errors, and unexpected conditions that may be encountered.

There are no provisions in the REQSR that require a newly qualified employee to be able to contact an experienced employee. Investigations led by the TSB of past railway accidents and near-accidents found that "human factors" such as poor decision-making may play a prominent role in incidents that threaten the safety of railway employees and Canadians more generally. A [TSB investigation](#) into a 2016 incident in Ontario involving the uncontrolled movement of 74 rail cars (72 loaded and two empty) for about three miles revealed that two junior employees were paired to perform the rail-car securing and operating duties. Although both employees were qualified, they had limited experience performing these duties independently. While the incident did not result in any injuries, derailment, or release of dangerous goods, the TSB concluded that assigning two relatively inexperienced employees to safety-critical rail-car securement and operating activities was a contributing factor to the uncontrolled movement. The TSB also noted that several gaps remained in the existing regulatory framework related to training and qualification standards.

Following the investigation, in June 2018, the TSB recommended ([R18-02](#)) that the REQSR be updated to address gaps for railway employees in positions critical to safe railway operations related to training qualifications, requalification standards and regulatory oversight. The TSB contended that, if gaps in the current REQSR were not addressed, railway employees in positions critical to safe railway operations may not be sufficiently trained or experienced to perform their duties safely. Additionally, the TSB was concerned that without amendments to the REQSR, Transport Canada (TC) may not be able to conduct effective regulatory oversight and enforcement of training programs.

désormais classer les postes des opérateurs de locomotive par télécommande et des contrôleurs de la circulation ferroviaire comme essentiels pour la sécurité ferroviaire, puisqu'ils ont une incidence directe sur le mouvement des locomotives.

Le RNCEF n'aborde pas la GRE malgré le fait qu'elle soit une norme établie dans les secteurs du transport aérien et maritime. La GRE vise à limiter ou à éliminer les erreurs humaines en reconnaissant l'importance des compétences cognitives et interpersonnelles, ce qui améliore la sécurité. La GRE cible les compétences, les aptitudes, les attitudes, la communication, la connaissance de la situation, la résolution de problèmes et le travail d'équipe, ce qui permet de veiller à ce que les membres des équipes puissent bien interagir entre eux, avec leur matériel et avec leur environnement pour gérer efficacement les risques, les erreurs et les conditions inattendues pouvant survenir.

Le RNCEF ne prévoit pas qu'un employé nouvellement qualifié puisse communiquer avec un employé chevronné. Des enquêtes sur des accidents ferroviaires et des accidents évités de justesse menées par le BST ont révélé que des « facteurs humains », tels que de mauvaises décisions, peuvent jouer un rôle important dans les incidents qui compromettent la sécurité des employés ferroviaires et des Canadiens, en général. Une [enquête du BST](#) menée sur un incident survenu en 2016 en Ontario, qui met en cause le mouvement non contrôlé de 74 wagons (72 chargés et 2 vides) sur une distance d'environ trois milles, a révélé que deux employés subalternes avaient été jumelés pour effectuer les tâches liées à l'immobilisation et à l'exploitation de wagons. Même si les deux employés étaient qualifiés, ils avaient peu d'expérience pour accomplir ces tâches de manière autonome. Bien qu'il n'y ait eu ni blessure, ni déraillement, ni rejet de marchandises dangereuses, le BST a conclu que le fait d'avoir confié l'immobilisation et l'exploitation de wagons, qui sont des tâches essentielles à la sécurité, à deux employés relativement inexpérimentés avait contribué au mouvement non contrôlé. De plus, le BST a précisé que le cadre réglementaire actuel comportait encore plusieurs lacunes liées aux normes de formation et de compétence.

Après l'enquête, le BST a recommandé ([R18-02](#)) en juin 2018 que le RNCEF soit mis à jour pour éliminer les lacunes concernant les normes de formation, de qualification, de renouvellement de la qualification et de surveillance réglementaire des employés ferroviaires occupant des postes essentiels pour la sécurité ferroviaire. Le BST a soutenu que, tant que les lacunes du RNCEF en vigueur ne seraient pas comblées, il y aurait un risque que les employés ferroviaires occupant des postes essentiels pour la sécurité ferroviaire n'aient pas suffisamment de formation ou d'expérience pour accomplir leurs tâches en toute sécurité. De plus, si aucune modification n'était apportée au RNCEF, le BST craignait que Transports Canada (TC)

In a Safety Advisory Letter (06/23) following a fatal occurrence (R23D0045) in April 2023 involving a conductor and a conductor trainee in Rivière-des-Prairies, in Montreal, Quebec, the TSB encouraged TC to communicate with railway companies to ensure that their current training programs contain requirements for the supervision of new employees during field training, and that these requirements be implemented on a systematic and ongoing basis.

In August 2022, the TSB recommended (R22-05) that the REQSR be updated to require Canadian railway companies to develop and implement modern initial and recurring CRM training as part of the certification training for railway operating employees.

Finally, it should be noted that the REQSR were made under the authority of now repealed legislation, as mentioned above, that was replaced by the *Canada Transportation Act* and the *Railway Safety Act* (RSA), although the REQSR are not aligned with the RSA. In 2006, the Minister of Transport, Infrastructure and Communities initiated the RSA review and found that the REQSR did not have provisions for the certification of railway operating employees by TC. To address this gap, the railway industry, including the Railway Association of Canada (RAC), drafted the *Rules Respecting Minimum Qualification Standards for Railway Employees*. These were submitted to TC for approval in 2009. However, for the Rules to be in effect, the REQSR needed to be repealed first. This course of action was not pursued, and the REQSR were never repealed. Therefore, for consistency and alignment with the current legislative framework and related regulations, an order by the Governor in Council will repeal the REQSR, and these Regulations, made under the authority of the RSA, will replace them.

Background

The REQSR, established in 1987, currently set requirements related to the training and qualifications of railway employees.

Under the REQSR, railway companies are required to provide training to employees for the purposes of performing the duties associated with each occupational category. Training programs must cover all the subjects/items required for a person to qualify to perform the duties. Railway companies are also required to evaluate, through proper examination and evaluation with an 80% passing mark, if employees meet qualification requirements for

ne puisse pas assurer la surveillance réglementaire adéquate des programmes de formation et en évaluer la conformité.

Dans un avis de sécurité ferroviaire (06/23) émis à la suite d'un accident mortel (R23D0045) en avril 2023 impliquant un chef de train et un chef de train stagiaire à Rivière-des-Prairies, à Montréal (Québec), le BST a encouragé TC à communiquer avec les compagnies de chemin de fer pour s'assurer que leurs programmes de formation actuels abordent les exigences relatives à la supervision des nouveaux employés pendant la période de formation pratique et que ces exigences sont appliquées de façon systématique et continue.

En août 2022, le BST a recommandé (R22-05) que le RNCEF soit mis à jour pour exiger que les compagnies de chemin de fer canadiennes élaborent et mettent en œuvre une formation initiale et récurrente moderne sur la GRE dans le cadre de la formation de qualification des employés d'exploitation ferroviaire.

Enfin, il convient de préciser que le RNCEF a été pris au titre de lois maintenant abrogées, qui ont été remplacées par la *Loi sur les transports au Canada* et la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF), comme il a été susmentionné, et qu'il n'est pas harmonisé avec la LSF. En 2006, le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités a entamé l'examen de la LSF, qui a révélé que le RNCEF ne comportait pas de dispositions relatives à la certification des employés ferroviaires par TC. Pour combler cette lacune, des représentants de l'industrie ferroviaire, y compris l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC), ont rédigé les *Règles concernant les normes de compétence minimales des employés ferroviaires*. Elles ont été déposées auprès de TC pour approbation en 2009. Cependant, afin que ces règles puissent entrer en vigueur, le RNCEF devait d'abord être abrogé. On n'a pas donné suite à cette mesure, et le RNCEF n'a jamais été abrogé. Par conséquent, pour des raisons de cohérence et d'harmonisation avec le cadre législatif actuel et les règlements connexes, le RNCEF sera abrogé par décret du gouverneur en conseil, et le présent règlement, pris en vertu de la LSF, le remplacera.

Contexte

Le RNCEF, qui est entré en vigueur en 1987, prévoit actuellement des exigences liées à la formation et à la qualification des employés ferroviaires.

Selon le RNCEF, les compagnies de chemin de fer sont tenues d'offrir une formation aux employés afin qu'ils exercent les fonctions précisées dans chaque catégorie d'emploi. Les programmes de formation doivent aborder tous les sujets/aspects requis pour qu'une personne soit qualifiée pour exercer les fonctions. Les compagnies de chemin de fer doivent également évaluer, au moyen d'exams et d'évaluations appropriés dont la note de passage

their occupational category. Railway companies will issue a certificate (a wallet-sized card) to qualified employees. In addition, to ensure that railway employees remain qualified to perform their duties, railway companies will have employees in an occupational category re-examined every three years. Furthermore, the REQSR include a requirement for railway companies to notify the Railway Transport Committee (the Committee) of the Canadian Transport Commission, now the Canadian Transportation Agency, of changes to examination formats or methods of assessing on-the-job competence used by the company, and to submit to the Committee, on a yearly basis, a comprehensive report on its employee training programs. This requirement is no longer necessary, as the practice is outdated and TC is of the view that inspection of certification is sufficient to confirm compliance without a requirement to also submit a report.

Training represents an opportunity for railway companies to reduce accidents caused by human factors. Human factors is a term that encompasses all the elements contributing to a workplace accident that can be directly attributed to operators, workers, or other personnel. Human factors can include wilful violations of safety rules as well as inattention, fatigue, and intoxication.

CRM is a [human factors \(PDF\)](#) training process that has been employed in the commercial aviation industry for over 25 years. According to the United States Federal Aviation Administration (FAA), “CRM training focuses on situation awareness, communication skills, teamwork, task allocation and decision-making within a comprehensive framework of standard operating procedures.” Since its adoption in commercial aviation, CRM has been credited with contributing to a marked decrease in accidents caused by human factors because it ensures that all levels of training include threat and error management, interpersonal communication, situational awareness, leadership, teamwork, problem-solving and decision-making.

Recent statistics from the TSB have shown that factors assigned to non-main-track collisions were mostly human factor-related (86%) in 2022. The improper positioning of movements and handling of switches was assigned most often (54%) as a factor. Meanwhile, action-related factors also accounted for 25% of assigned factors in 2020 and 51% of all assigned factors for non-main-track derailment accidents. These factors include departure from prescribed procedures, such as failure to protect or failure to secure.

est de 80 %, si les employés satisfont aux exigences de qualification applicables à leur catégorie d'emploi. Elles doivent délivrer un certificat (sous forme de carte format de poche) aux employés qualifiés. De plus, pour s'assurer que les employés ferroviaires demeurent qualifiés pour exercer leurs fonctions, les compagnies de chemin de fer font passer aux employés d'une catégorie d'emploi un réexamen tous les trois ans. Selon une autre exigence du RNCEF, les compagnies de chemin de fer doivent aviser le Comité des transports par chemin de fer (Comité) de la Commission canadienne des transports, maintenant l'Office des transports du Canada, de tout changement de genre d'examen ou de méthode d'évaluation des connaissances pratiques, et elles doivent déposer auprès du Comité, chaque année, un rapport exhaustif sur les programmes de formation qu'elles offrent à leurs employés. Cette exigence n'est plus nécessaire, car la pratique est désuète et TC est d'avis que l'inspection des certificats suffit pour confirmer la conformité, sans qu'il soit nécessaire d'exiger le dépôt d'un rapport.

La formation est une occasion pour les compagnies de chemin de fer de réduire le nombre d'accidents attribuables aux facteurs humains. Le terme « facteurs humains » englobe tous les éléments contribuant à un accident du travail qui peuvent être directement attribués aux exploitants, aux travailleurs ou à d'autres membres du personnel. Les violations délibérées des règles de sécurité ainsi que l'inattention, la fatigue et l'intoxication figurent notamment parmi les facteurs humains.

La GRE est un processus de formation sur les [facteurs humains \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) qui est utilisé au sein du secteur de l'aviation commerciale depuis plus de 25 ans. Selon la *Federal Aviation Administration* (FAA) des États-Unis, la formation sur la GRE est axée sur la connaissance de la situation, les compétences en communication, le travail d'équipe, la répartition des tâches et la prise de décision dans un cadre complet de procédures d'exploitation normalisées. Depuis son adoption dans le secteur de l'aviation commerciale, la GRE a contribué à une nette diminution des accidents causés par des facteurs humains, car elle permet de garantir que tous les niveaux de formation incluent la gestion des risques et des erreurs, la communication interpersonnelle, la connaissance de la situation, le leadership, le travail d'équipe, la résolution de problèmes et la prise de décision.

Des statistiques récentes du BST ont révélé qu'en 2022, les facteurs attribués aux collisions hors d'une voie principale étaient principalement liés aux facteurs humains (86 %). Le facteur contributif le plus fréquent (54 %) a été le mauvais positionnement des mouvements et la mauvaise manœuvre des aiguillages. Les facteurs liés aux actes ont également représenté 25 % des facteurs attribués en 2020 et 51 % de tous ceux qui ont été attribués aux déraillements hors d'une voie principale. Les écarts par rapport

According to the Employment and Social Development Canada's [2021 Annual Report — Occupational Injuries in the Canadian Federal Jurisdiction \(PDF\)](#), fatal injury frequency rate (FIFR) is defined as the reported fatal injuries per one billion hours worked. "Higher... FIFR values is an indication of higher risk within a specific unit of analysis (industry sector, organization, workplace, etc.) based on factors outside of hours worked, such as the nature of the work itself... Given the small number of fatal injuries reported to the Labour Program each year compared to the number of disabling injuries, any change in this number will have an impact on both an individual sector's FIFR and the federal jurisdiction FIFR. This results in fluctuating FIFR values over time." Every effort still needs to be made to mitigate the risk associated with the rail work environment. Government intervention is needed to ensure that the training and qualification regime reflects modern railway operations to follow standardized prescriptive training approaches like other modes of transportation (e.g. aviation and marine).

Based on information available online and a survey conducted by TC with railway companies, some industry practices were found to already exceed the existing requirements under the REQSR to adapt to industry changes over the years. All railway companies that responded to the survey indicated they already offer employees familiarization trips within the territory in which they will operate in addition to the knowledge training and OJT required by the REQSR. The Regulations will formalize these practices and make the requirements consistent for all railway companies by setting a minimum requirement for training.

Objective

The Regulations will update the training and qualification regime to reflect the significant changes that have occurred in railway operations since the current regulations came into force in 1987. The objective of the Regulations is to enhance crew safety and the safety of railway operations more broadly through robust training and ensuring less experienced employees are able to contact more experienced employees for all positions that have been declared to be critical to safe railway operations.

aux procédures établies, par exemple l'omission de protéger ou d'immobiliser un mouvement, figurent parmi ces facteurs.

Selon le [Rapport annuel 2021 — Accidents du travail dans la compétence fédérale canadienne \(PDF\)](#) d'Emploi et Développement social Canada, le taux de fréquence des accidents mortels (TFAM) correspond aux accidents mortels déclarés par milliard d'heures travaillées. « Les [...] TFAM plus élevés révèlent un risque accru au sein d'une unité d'analyse spécifique (secteur industriel, organisation, lieu de travail, etc.) en fonction de facteurs autres que les heures travaillées, comme la nature même du travail... Compte tenu du nombre peu élevé d'accidents mortels déclarés au Programme du travail chaque année par rapport au nombre d'accidents invalidants, tout changement dans ce nombre aura une incidence à la fois sur le TFAM d'un secteur donné et sur le TFAM à l'échelle nationale. Il en résulte une fluctuation des TFAM au fil du temps. » Il faut néanmoins continuer à tout mettre en œuvre pour réduire les risques liés au milieu de travail du secteur ferroviaire. Le gouvernement doit intervenir afin de veiller à ce que le régime de formation et de qualification tienne compte des activités ferroviaires modernes et suive des approches normalisées et prescriptives en matière de formation, comme dans les autres modes de transport (par exemple aérien et maritime).

Des renseignements disponibles en ligne et un sondage effectué par TC auprès des compagnies de chemin de fer ont révélé que certaines pratiques de l'industrie dépassent déjà les exigences actuellement prévues dans le RNCEF afin de tenir compte des changements survenus au fil des ans au sein de l'industrie. Toutes les compagnies de chemin de fer qui ont répondu au sondage ont indiqué qu'elles offrent déjà aux employés des parcours de familiarisation dans le territoire où ils travailleront, en plus de la formation axée sur les connaissances et de la FCE qui sont exigées dans le RNCEF. Le Règlement visera à établir en bonne et due forme les pratiques et à uniformiser les exigences pour toutes les compagnies de chemin de fer en prévoyant une exigence minimale relativement à la formation.

Objectif

Le Règlement permettra de mettre à jour le régime de formation et de qualification afin de tenir compte des changements importants qui sont survenus dans l'exploitation ferroviaire depuis l'entrée en vigueur du RNCEF en 1987. Le Règlement vise à accroître la sécurité des équipes et la sécurité ferroviaire, en général, grâce à une formation rigoureuse et à garantir que les employés moins expérimentés peuvent communiquer avec des employés chevronnés pour tous les postes qui ont été classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire.

Description

These Regulations will replace the REQSR, which will be repealed by order. The Regulations will expand the positions critical to safe railway operations that are subject to training requirements and expand and update training and certification requirements for all positions critical to safe railway operations. Training requirements will be applicable to all persons occupying positions critical to safe railway operations, regardless of whether they are an operational employee, a contractor or a management employee. The Regulations will also require a railway company to ensure that less experienced employees are able to contact a more experienced employee for all positions critical to safe railway operations. However, there will be an exception for certificate holders who are locomotive engineers on board a passenger train if there are at least two locomotive engineers on board. The reason being that their crews typically consist of two certified locomotive engineers rather than the more common pairing of a conductor and a locomotive engineer, which is seen in freight operations. Additionally, the Regulations will no longer require railway companies to notify the Canadian Transportation Agency, formerly the Committee, of changes to examination formats or methods of assessing on-the-job competence used by the company, or to submit a comprehensive report on its employee training programs.

The Regulations include a consequential amendment to the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations* (FTLMCR) to update references to the REQSR. Amending the FTLMCR will maintain alignment between the two regulatory regimes, support the recognition of railway personnel certifications across jurisdictions, and ensure the intent of the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act* (FTLMCA) to facilitate labour mobility and reduce internal trade barriers.

It should be noted that the repeal of the REQSR does not appear in the text of the Regulations, as it has been drafted as a separate instrument, the *Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations*. However, the repeal is covered under this Regulatory Impact Analysis Statement, as it is considered an integral part of replacing the RESQR with these Regulations.

Positions critical to safe railway operations

Positions critical to safe railway operations include any railway position directly engaged in the operation of trains in main track or yard service or engaged in rail traffic control. The REQSR include training requirements

Description

Le Règlement remplacera le RNCEF, lequel sera abrogé par décret. Il augmentera le nombre de postes essentiels pour la sécurité ferroviaire qui sont assujettis aux exigences de formation, en plus d'accroître et de mettre à jour les exigences de formation et de certification applicables à tous les postes essentiels pour la sécurité ferroviaire. Les exigences de formation concerneront toutes les personnes occupant un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire, qu'il s'agisse d'un employé d'exploitation, d'un entrepreneur ou d'un membre de la gestion. Le Règlement exigera également que les compagnies de chemin de fer veillent à ce que les employés moins expérimentés puissent communiquer avec un employé plus expérimenté, et ce, pour tous les postes essentiels pour la sécurité ferroviaire. Une exception sera toutefois prévue pour les titulaires d'un certificat qui sont mécaniciens de locomotive à bord d'un train de voyageurs, à condition qu'ils soient au moins deux. En effet, ces équipes sont en général composées de deux mécaniciens de locomotive certifiés, contrairement aux équipes du transport de marchandises qui sont plus couramment composées d'un chef de train et d'un mécanicien de locomotive. De plus, le Règlement n'exigera plus que les compagnies de chemin de fer avisent l'Office des transports du Canada, anciennement le Comité, de tout changement de genre d'examen ou de méthode d'évaluation des connaissances pratiques ou déposent un rapport exhaustif sur les programmes de formation qu'elles offrent à leurs employés.

Le Règlement prévoit une modification corrélative au *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* afin de mettre à jour les renvois au RNCEF. La modification du *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* préservera l'harmonisation entre les deux régimes de réglementation, favorisera la reconnaissance des certificats délivrés aux employés ferroviaires dans l'ensemble des administrations et veillera à l'intention de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*, qui est de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et de réduire les obstacles au commerce intérieur.

Il convient de préciser que le Règlement ne fait pas mention de l'abrogation du RNCEF, car celle-ci a été rédigée dans un instrument distinct, soit le *Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires*. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation fait toutefois mention de l'abrogation, puisqu'elle est considérée comme faisant partie intégrante du remplacement du RNCEF par le Règlement.

Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire

Tout poste directement relié à l'exploitation des trains sur une voie principale ou dans le service de manœuvre ou relié au contrôle de la circulation ferroviaire est considéré comme un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire. Le

for four positions critical to safety (locomotive engineer, conductor, yard person, transfer hostler). The Regulations will expand the list of positions by adding remote control locomotive operators and rail traffic controllers.

The designation of the positions critical to safe railway operations is required to outline the training regime that applies to them. As some railway employees may perform multiple duties across different positions critical to safe railway operations, the Regulations will allow employees to hold multiple certificates if they have received the appropriate training.

The Regulations will also apply to any person (e.g. a contractor or supervisor) that performs any of the duties associated with a position critical to safe railway operations.

Table 1: Positions critical to safe railway operations (REQSR vs. Regulations)

Positions critical to safe railway operations	REQSR	Regulations
Locomotive engineers	X	X
Conductors	X	X
Yard person	X	X
Transfer hostler	X	X
Remote control locomotive operators	N/A	New
Rail traffic controllers	N/A	New

Contact for less experienced employees

Under the Regulations, a railway company will require a newly certified employee performing the duties associated with a position critical to safe railway operations to be able to contact a more experienced certificate holder until they have acquired at least two years of experience (i.e. have carried out relevant duties for at least two consecutive years). This would provide a newly certified employee an identified experienced certificate holder that they can contact for guidance.

The experienced certificate holder available for contact with a person (or persons) who has less than two years of experience will need to have carried out the relevant duties for at least two consecutive years. This requirement will help to ensure that newly certified employees (i.e. less than two years since their certificate was issued) can gain valuable OJT experience, thereby helping to reduce and prevent unsafe practices and non-compliance.

RNCEF prévoit des exigences de formation pour quatre postes essentiels à la sécurité (mécanicien de locomotive, chef de train, contremaître de triage et mécanicien de manœuvre). Le Règlement permettra d'ajouter à la liste des postes les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire.

Il est nécessaire de désigner les postes essentiels pour la sécurité ferroviaire afin de définir le régime de formation qui s'y applique. Étant donné que certains employés ferroviaires peuvent exercer plusieurs fonctions dans le cadre de différents postes essentiels pour la sécurité ferroviaire, le Règlement permettra aux employés de détenir plusieurs certificats s'ils ont suivi la formation adéquate.

Le Règlement concernera également toute personne (par exemple, un entrepreneur ou un superviseur) qui exerce l'une des fonctions associées à un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire.

Tableau 1 : Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire (le RNCEF par opposition au Règlement)

Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire	RNCEF	Règlement
Mécanicien de locomotive	X	X
Chef de train	X	X
Agent de triage	X	X
Mécanicien de manœuvre	X	X
Opérateur de locomotive par télécommande	S. O.	Nouveau
Contrôleur de la circulation ferroviaire	S. O.	Nouveau

Exigence en matière de communication pour les employés moins expérimentés

Selon le Règlement, une compagnie de chemin de fer exigera qu'un employé nouvellement certifié exerçant les fonctions d'un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire puisse communiquer avec un titulaire de certificat chevronné jusqu'à ce qu'il ait accumulé au moins deux années d'expérience (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait exercé les fonctions pertinentes pendant au moins deux années consécutives). Ainsi, un employé nouvellement certifié pourra communiquer avec un titulaire de certificat chevronné désigné pour obtenir des conseils.

Le titulaire de certificat chevronné mis à la disposition d'une ou de plusieurs personnes qui ont moins de deux années d'expérience aux fins de communication devra avoir exercé les fonctions pertinentes pendant au moins deux années consécutives. Cette exigence aidera à garantir que les employés nouvellement certifiés (c'est-à-dire que moins de deux ans se sont écoulés depuis la délivrance de leur certificat) puissent bénéficier d'une FCE précieuse, ce

Training requirements

The Regulations will outline training required to obtain certification for a position critical to safe railway operations. A person holding a position critical to safe railway operations is someone whose job involves activities that, if not performed correctly, could lead to serious harm or injury to themselves or others. The Regulations aim to formalize practices used within the rail industry to promote consistency across railway companies.

The Regulations will also introduce some new training requirements for positions critical to safe railway operations, as outlined in the table below.

Table 2: Training requirements (REQSR vs. Regulations)

Types of training	REQSR	Regulations
Initial training (includes the three elements below)	X	X
Knowledge-based training	X	X
On-the-job training (OJT)	X	X
Familiarization training	N/A	New
Continuing training	N/A	New
Integrating crew resource management (CRM) components into all training	N/A	New
Non-exercise of duties training	N/A	New
Renewal training	N/A	New
Transfer of certificate (from one railway company to another)	N/A	New

The initial training in the REQSR consists of knowledge-based training and OJT. The Regulations will build on existing requirements in the REQSR by adding familiarization training to the initial training requirements.

Knowledge-based training provides the person the knowledge to carry out their duties safely, including knowledge of applicable instruments, federal legislation, and any of the railway company's procedures, standards, instructions, bulletins, or other internal documents that may affect railway safety. Instructors can be employees from the railway company, or training service providers

qui contribuera ainsi à réduire et à prévenir les pratiques dangereuses et les non-conformités.

Exigences de formation

Le Règlement décrira la formation nécessaire à l'obtention d'un certificat pour un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire. Une personne qui occupe un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire est une personne dont les fonctions pourraient causer des préjudices ou des blessures graves pour elle-même ou pour autrui si elles ne sont pas exercées correctement. Le Règlement vise à établir en bonne et due forme les pratiques utilisées au sein de l'industrie ferroviaire afin de promouvoir la cohérence entre les compagnies de chemin de fer.

De plus, le Règlement énoncera quelques nouvelles exigences de formation applicables aux postes essentiels pour la sécurité ferroviaire, telles qu'elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Exigences de formation (le RNCEF par opposition au Règlement)

Types de formation	RNCEF	Règlement
Formation initiale (qui inclut les trois éléments ci-après)	X	X
Formation axée sur les connaissances	X	X
Formation en cours d'emploi (FCE)	X	X
Formation de familiarisation	S. O.	Nouveau
Formation continue	S. O.	Nouveau
Intégration de la gestion des ressources en équipe (GRE) dans toutes les formations	S. O.	Nouveau
Formation pour les employés qui n'ont pas exercé leurs fonctions	S. O.	Nouveau
Formation de renouvellement	S. O.	Nouveau
Transfert du certificat (d'une compagnie de chemin de fer à une autre)	S. O.	Nouveau

La formation initiale prévue dans le RNCEF est la formation axée sur les connaissances et la FCE. Le Règlement s'appuiera sur les exigences existantes du RNCEF en ajoutant la formation de familiarisation aux exigences de la formation initiale.

La formation axée sur les connaissances permet à une personne d'avoir les connaissances nécessaires pour exercer ses fonctions en toute sécurité, y compris la connaissance des instructions applicables, des lois fédérales et des procédures, normes, instructions, bulletins ou autres documents internes de la compagnie de chemin de fer qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire.

qualified by each railway company. Among other requirements, instructors will be required to have completed the training and have obtained a mark of at least 90% on their most recent examination every five years. The subjects, which are outlined in the Regulations, include federal legislation and the railway company's procedures, standards, instructions, and bulletins that may affect railway safety. The passing mark will be set at 80%. For reasons related to their creation of the knowledge-based training, along with the creation of evaluation techniques, the Regulations will also provide an exception from certain knowledge-based requirements of this section for persons who are responsible for the development of the training, evaluation and examination programs.

Once knowledge-based training has been completed successfully, the person will take OJT to gain experience working in situations very similar to those they will encounter on a daily basis. OJT is generally provided to employees directly at their worksite. OJT will ensure that the person has the practical, experiential skills to be able to carry out their duties safely. OJT provides a hands-on component that allows the candidate to learn the duties of their position while completing job tasks measured against a defined level of performance.

The analysis conducted by TC considered the role of simulators for evaluation purposes and concluded that while simulators can replicate many scenarios, they will not capture every nuance of real-world conditions. In addition, it was determined that some skills and behaviours are best evaluated in real-world settings where stress and unpredictability play a role. Because of this, simulators will not be permitted as the primary method to perform an evaluation. However, they may be used to support an evaluation.

The familiarization training will provide a person with the understanding of key elements of the territory in which they operate. For example, topographic features, physical characteristics of the railway work (e.g. grade and curves), equipment handling, and at least one trip by the person in their designated area using the railway equipment to be operated.

The Regulations will also require railway companies to provide continuing training to certificate holders as soon as feasible if there is a change to the elements of the knowledge-based training or the OJT. This requirement will ensure that certificate holders are up to date on changes and training since they were last trained. Further to this, railway companies must provide renewal training for

Les instructeurs peuvent être des employés de la compagnie de chemin de fer ou des fournisseurs de services de formation qualifiés par chaque compagnie de chemin de fer. Entre autres exigences, les instructeurs devront avoir suivi la formation et obtenu une note d'au moins 90 % à leur dernier examen tous les cinq ans. Les sujets, qui sont énoncés dans le Règlement, incluent les lois fédérales ainsi que les procédures, les normes, les instructions et les bulletins de la compagnie de chemin de fer qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire. La note de passage sera de 80 %. Pour des raisons liées à l'élaboration de la formation axée sur les connaissances, ainsi qu'à la création de techniques d'évaluation, le Règlement prévoira également une exception à quelques exigences fondées sur les connaissances qui sont énoncées dans cette disposition pour les personnes chargées d'élaborer les programmes de formation, d'évaluation et d'examen.

Lorsqu'une personne aura réussi sa formation axée sur les connaissances, elle suivra une FCE afin d'acquérir de l'expérience dans des situations qui s'apparenteront beaucoup à celles auxquelles elle fera face au quotidien. En général, la FCE est offerte aux employés directement sur leur lieu de travail. La FCE permettra de garantir qu'une personne possède les compétences pratiques et l'expérience pour exercer ses fonctions en toute sécurité. La FCE comprend un volet pratique qui permet au candidat d'apprendre les fonctions de son poste dans le cadre de tâches, dont l'exécution est comparée à un niveau de rendement défini.

Dans son analyse, TC a pris en considération le rôle des simulateurs à des fins d'évaluation et a conclu que, même si ceux-ci peuvent reproduire de nombreux scénarios, ils ne permettent pas de saisir toutes les particularités des conditions réelles. De plus, il a déterminé que certaines compétences et certains comportements sont mieux évalués dans des environnements réels où le stress et l'imprévisibilité jouent un rôle. Pour ces raisons, les simulateurs ne seront pas autorisés comme seule méthode d'évaluation, mais ils pourront être utilisés pour faciliter cette dernière.

La formation de familiarisation permettra à une personne de comprendre les principaux aspects du territoire où elle travaillera, notamment les caractéristiques topographiques, les caractéristiques physiques de l'installation ferroviaire (par exemple déclivité et courbes) et la manutention du matériel. De plus, la personne effectuera au moins un parcours sur son territoire désigné en utilisant le matériel ferroviaire.

Selon le Règlement, les compagnies de chemin de fer seront également tenues d'offrir une formation continue aux titulaires d'un certificat dès que possible si des changements sont apportés à des éléments de la formation axée sur les connaissances ou de la FCE. Cette exigence permettra de garantir que les titulaires d'un certificat sont au courant des changements apportés depuis leur dernière

recertification. This includes a knowledge-based component and an OJT component and can be administered to employees whose certificate has expired within the last 12 months.

The Regulations will include requirements for CRM elements in all training types mentioned above. Railway companies will be required to ensure that all levels of training include threat and error management, interpersonal communication, situational awareness, leadership, teamwork, problem-solving, decision-making and emergency situations.

Railway companies will have the flexibility to develop their own training programs tailored to the unique nature of their operations. To assist railway companies in this task, TC developed and shared a guidance document in May 2023, entitled [Best practices for crew resource management training](#).

Training record

The Regulations will require railway companies to create a training record for each person who takes the training and undergoes the required examinations and evaluations. These records will need to be made available to the Minister upon request.

Training records will need to be kept for at least six years after they are created. This differs from the current REQSR, which requires companies to retain the records during employment.

Certificates

The Regulations will include issuance criteria for a certificate. The issuance criteria will specify that, to issue a certificate, the railway company will need to ensure that the candidate has completed the knowledge-based examination and the OJT evaluation and has obtained a passing mark of at least 80% for each. The Regulations will continue to require certificate holders to produce their certificate on request by any person who is designated to enforce or administer the *Railway Safety Act*; however, the Regulations will not prescribe the format of the certification. This will allow railway companies to provide alternative certificate formats such as electronic certificates to be issued and stored on devices. Certificates will be validated against the person's training record, including through routine inspections and other verification methods conducted by TC.

formation. En outre, les compagnies de chemin de fer doivent offrir une formation de renouvellement du certificat. Cette formation, qui comprend un volet axé sur les connaissances et une FCE, peut être offerte aux employés dont le certificat a expiré au cours des 12 derniers mois.

Le Règlement inclura des exigences liées à la GRE dans tous les types de formation susmentionnés. Les compagnies de chemin de fer devront veiller à ce que la gestion des menaces et des erreurs, la communication interpersonnelle, la conscience de la situation, le leadership, le travail d'équipe, la résolution de problèmes, la prise de décision et les situations d'urgence soient abordés dans tous les niveaux de formation.

Les compagnies de chemin de fer bénéficieront d'une latitude pour élaborer leurs propres programmes de formation en fonction de la nature unique de leurs activités. Pour aider les compagnies de chemin de fer à cet égard, TC a élaboré et diffusé, en mai 2023, un document d'orientation intitulé [Pratiques exemplaires concernant la formation sur la gestion des ressources en équipe](#).

Registre de formation

Selon le Règlement, les compagnies de chemin de fer devront créer un registre de formation pour chaque personne qui suit la formation et passe les examens et les évaluations obligatoires. Ces registres devront être mis à la disposition du ministre sur demande.

De plus, les registres de formation devront être conservés au moins six ans après leur création. Cette exigence diffère de celle énoncée dans le RNCEF en vigueur, qui prévoit que les compagnies doivent conserver les registres pendant la durée de l'emploi.

Certificats

Le Règlement énoncera les critères de délivrance d'un certificat. Pour délivrer un certificat, selon ces critères, une compagnie de chemin de fer devra s'assurer que la personne candidate a passé l'examen des connaissances et l'évaluation de la FCE et qu'elle a obtenu une note de passage d'au moins 80 % dans chaque cas. Le Règlement continuera d'exiger que les titulaires d'un certificat présentent sur demande leur certificat à toute personne désignée responsable de l'application ou du contrôle de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, mais il ne prescrira pas le format du certificat. Les compagnies de chemin de fer pourront ainsi utiliser d'autres formats de certificat, tels que des certificats électroniques qui peuvent être délivrés et conservés sur des dispositifs. Les certificats seront validés par rapport aux dossiers de formation des personnes, y compris au moyen d'inspections de routine et d'autres méthodes de vérification employées par TC.

Finally, the Regulations will maintain the existing requirement in the REQSR that evaluators and examiners need to have received a mark of 90% in their respective areas to be designated as evaluators and examiners by the railway company, with the exception of up to two persons that are responsible for the development of the training and its examination and evaluation.

Renewal of certificate

The Regulations will stipulate that a certificate expires three years after its date of issuance. This requirement will be the same as the REQSR. If a certificate expires before being renewed, the employee will need to be recertified before resuming their duties, as per the requirements in the Regulations.

Non-exercise of duties (return to work)

If a person certified in a position critical to safe railway operations has been absent from their position for at least 12 months and returns to work, the railway company will need to renew the employee's certificate by verifying that the person still possesses the knowledge, skills and abilities to carry out their duties. Depending on the results of the verification, training may need to be provided before the person resumes their duties. In all cases, familiarization training must be provided before the employee carries out their duty in the area which they are assigned.

Transfer of certificate

Railway companies hiring new employees that were issued a certificate under a different railway company will be responsible for ensuring that the certificate holder is able to perform all the duties of their new position safely. Depending on the specific/unique responsibilities of the position, the rail company may need to provide additional training to the certificate holder. As an example, a locomotive engineer could require additional familiarization training if they were working in different operating conditions even if their knowledge-based training remains valid.

Regulatory development

Pre-Canada Gazette, Part I consultation summary

TC consulted affected stakeholders, including railway companies, unions representing railway employees, the TSB, Employment and Social Development Canada, and internal stakeholders. Consultation on proposed changes to modernize the REQSR was posted on TC's Let's Talk

Enfin, le Règlement conservera l'exigence actuellement prévue dans le RNCEF selon laquelle les évaluateurs et les examinateurs doivent avoir obtenu une note de 90 % dans leurs domaines respectifs pour être désignés comme tels par une compagnie de chemin de fer. Une exception sera toutefois prévue pour un maximum de deux personnes chargées d'élaborer la formation ainsi que les examens et les évaluations.

Renouvellement du certificat

Le Règlement précisera qu'un certificat expire trois ans après sa date de délivrance. Cette exigence sera identique à celle prévue dans le RNCEF. Si un certificat expire avant d'être renouvelé, l'employé concerné devra obtenir une nouvelle certification avant de reprendre ses fonctions, conformément aux exigences prévues dans le Règlement.

Fonctions non exercées (retour au travail)

Si le titulaire d'un certificat s'est absenté de son poste essentiel pour la sécurité ferroviaire pendant au moins 12 mois et retourne au travail, la compagnie de chemin de fer devra renouveler le certificat de celui-ci en vérifiant s'il possède encore les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Selon les résultats de cette vérification, il est possible que la personne doive suivre une formation avant de reprendre ses fonctions. Dans tous les cas, la formation de familiarisation doit être fournie à la personne avant qu'elle n'exerce ses fonctions dans son territoire désigné.

Transfert du certificat

Les compagnies de chemin de fer qui embauchent de nouveaux employés dont le certificat a été délivré par une autre compagnie de chemin de fer devront s'assurer que le titulaire du certificat peut exercer toutes les fonctions de son nouveau poste en toute sécurité. Selon les responsabilités particulières ou uniques liées au poste, il est possible que les compagnies de chemin de fer doivent offrir une formation supplémentaire au titulaire du certificat. À titre d'exemple, un mécanicien de locomotive pourrait devoir suivre une autre formation de familiarisation si ses conditions de travail sont différentes, même si sa formation axée sur les connaissances demeure valide.

Élaboration de la réglementation

Résumé de la consultation préalable à la Partie I de la Gazette du Canada

TC a consulté les intervenants concernés, dont les compagnies de chemin de fer, les syndicats représentant les employés ferroviaires, le BST, Emploi et Développement social Canada et les intervenants internes. La consultation sur les modifications proposées visant à moderniser le

Transportation site on November 15, 2021. Stakeholders had 60 days to provide their feedback.

During the consultation period, TC heard from Ontario Northland, Western Canadian Short Line Railway Association, the Railway Association of Canada (RAC), VIA Rail Canada, various unions, Technical Safety BC, and the Ontario Ministry of Transportation. These responses came in the form of online comments, meetings and written submissions. Key themes of these consultations included the scope of application, flexibility of operational complexity, training requirements, pairing requirement, CRM, instructor and evaluator qualifications and the examination approval of training programs. TC considered all stakeholder comments and, where possible, made amendments to the regulatory proposal. A [“What We Heard” Report](#) was posted online summarizing the feedback.

Prepublication in the Canada Gazette

On December 14, 2024, TC prepublished the proposed Regulations in *Canada Gazette*, Part 1, for a 30-day comment period. During the 30-day comment period, TC received nearly 125 comments from some 20 stakeholders. This included railway companies, labour representatives, industry associations, safety advocates, and members of the public. Industry stakeholders felt the 30-day comment period was insufficient. Therefore, TC met with VIA Rail Canada on two separate occasions and with RAC and their members on three separate occasions following the 30-day comment period to provide an opportunity for the industry to further elaborate on their comments and clarify their position.

A thematic summary of comments received follows.

Scope of application

Similar to the comments received prior to prepublication in the *Canada Gazette*, TC heard from labour representatives that they wanted to expand the scope of positions deemed critical to safe railway operations to also include safety-sensitive positions, specifically Maintenance of Way (MOW) employees. Labour representatives also added recommendations to outline functions instead of positions. Based on the comments and the alignment with the Federal Railroad Administration (FRA), whose regulatory definition of safety-related railroad employee includes: All engineering or MOW employees, including bridge workers, who inspect, install, repair, or maintain track, roadbed, signal and communication systems, TC took this comment under serious consideration. However, under the *Railway Safety Act* and its railway rules

RNCEF a été publiée sur le site Web Parlons transport de TC le 15 novembre 2021. Les intervenants disposaient de 60 jours pour présenter leurs commentaires.

Au cours de la période de consultation, TC a reçu des réponses des intervenants suivants : Ontario Northland, Western Canadian Short Line Railway Association, Association des chemins de fer du Canada (ACFC), VIA Rail Canada, divers syndicats, Technical Safety BC et le ministère des Transports de l'Ontario. Ces réponses ont pris la forme de commentaires en ligne, de réunions et d'observations écrites. Parmi les principaux thèmes abordés lors de cette consultation figuraient le champ d'application, la flexibilité face à la complexité des activités, les exigences de formation, l'exigence en matière de jumelage, la GRE, la qualification des instructeurs et des évaluateurs ainsi que l'approbation des examens des programmes de formation. TC a tenu compte de tous les commentaires des intervenants et, dans la mesure du possible, a apporté des modifications au projet de règlement. Un [rapport « Ce que nous avons entendu »](#) qui résume les commentaires a été publié en ligne.

Publication préalable dans la Gazette du Canada

Le 14 décembre 2024, TC a procédé à la publication préalable du projet de règlement dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours. Au cours de cette période, TC a reçu près de 125 commentaires de quelque 20 intervenants, notamment de compagnies de chemin de fer, de représentants syndicaux, d'associations de l'industrie, de défenseurs de la sécurité et de membres du public. Les intervenants de l'industrie ont estimé que la période de commentaires de 30 jours était insuffisante. Par conséquent, TC a rencontré VIA Rail Canada à deux occasions distinctes ainsi que l'ACFC et ses membres à trois reprises après cette période afin que les intervenants puissent approfondir leurs commentaires et clarifier leur position.

Les commentaires reçus sont résumés par thèmes ci-après.

Champ d'application

À l'instar de commentaires que TC a reçus avant la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, des représentants syndicaux ont fait part de leur souhait d'inclure d'autres postes essentiels pour la sécurité, plus précisément ceux liés à l'entretien de la voie, parmi les postes jugés essentiels pour la sécurité ferroviaire. Les représentants syndicaux ont également recommandé de définir les fonctions plutôt que les postes. TC a pris sérieusement en considération ce commentaire, en se fondant sur les commentaires reçus et l'harmonisation avec la Federal Railroad Administration (FRA), qui a défini, par règlement, le terme « employé ferroviaire occupant un poste lié à la sécurité » (*safety-related railroad employee*). La FRA a inclus dans cette définition tous les employés de l'ingénierie ou de l'entretien de la voie, y compris ceux travaillant

governing positions critical to safe railway operations, the MOW positions fall outside the scope of what can be added, as positions defined as critical to safe railway operations are those

1. directly engaged in operation of trains or yard service; and
2. any railway position engaged in rail traffic control.

Consequently, TC did not make add any changes to the list of positions deemed critical to safe railway operations.

Flexibility to reflect varying complexity of operations

During the consultation period, industry associations commented that the requirements in the “Less than two years’ experience” section of the proposed Regulations may not apply to all railway companies in equal measure. Both freight and passenger railways share some common positions critical to safe railway operations. However, the risks, challenges and operating environments affecting those positions can differ significantly. Specifically looking at passenger operations, crews typically consist of two certified locomotive engineers that alternate between the roles of “operating” locomotive engineer and “in-charge” locomotive engineer; employees receive tailored training that reflects these unique circumstances. Commenters expressed that the Regulations may not sufficiently take this into consideration when looking at the “Less than two years’ experience” requirement. For these reasons, TC added provisions to the Regulations to except employees from this requirement when there are at least two locomotive engineers on board for passenger trains.

Additional comments noted that training departments are sometimes led by persons who occasionally have backgrounds rooted primarily in education and not in rail. In addition, those who lead training departments are often experts who have contributed to the development and revision of training materials and would not derive additional value from completing the training and exams they have themselves created. For this reason, the Regulations provide an exception to these requirements for two persons, per company, who are responsible for the development of the training and related examinations and evaluations.

sur des ponts, qui inspectent, installent, réparent ou entretiennent la voie, la plateforme et les systèmes de signalisation et de communication. Toutefois, conformément à la LSF et au *Règlement concernant les postes essentiels à la sécurité ferroviaire* connexe, les postes d’entretien de la voie sont exclus des postes pouvant être ajoutés, car un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire est défini comme étant :

1. un poste directement relié à l’exploitation des trains ou dans le service de manœuvre;
2. un poste relié au contrôle de la circulation ferroviaire.

Par conséquent, TC n’a pas apporté de changements à la liste des postes jugés essentiels pour la sécurité ferroviaire.

Flexibilité de tenir compte de la complexité variable des activités

Au cours de la période de consultation, les associations de l’industrie ont indiqué que les exigences énoncées dans le paragraphe « Moins de deux ans d’expérience » du projet de règlement pourraient ne pas s’appliquer de façon égale à toutes les compagnies de chemin de fer. Les compagnies de chemin de fer offrant des services de marchandises et de voyageurs ont en commun certains postes essentiels pour la sécurité ferroviaire; cependant, les risques, les défis et les milieux d’exploitation qui ont une incidence sur ces postes peuvent varier considérablement. En ce qui concerne plus particulièrement les trains de voyageurs, les équipes se composent généralement de deux mécaniciens de locomotive certifiés qui alternent entre les rôles de mécanicien de locomotive « opérationnel » et de mécanicien de locomotive « responsable »; ces employés reçoivent une formation adaptée qui tient compte de ces circonstances particulières. Les répondants ont fait valoir que le Règlement ne le prenait peut-être pas suffisamment en compte dans le paragraphe intitulé « Moins de deux ans d’expérience ». Pour ces raisons, TC a ajouté des dispositions au Règlement afin que des employés bénéficient d’une exception à cette exigence lorsqu’au moins deux mécaniciens de locomotive se trouvent à bord d’un train de voyageurs.

Dans d’autres commentaires, on a fait remarquer que les services de formation sont parfois dirigés par des personnes dont le parcours professionnel est, à l’occasion, principalement ancré dans l’enseignement et non dans le secteur ferroviaire. De plus, les responsables de ces services sont souvent des experts qui ont contribué à l’élaboration et à la révision du matériel de formation, et ils ne tireraient pas profit de la formation, des examens et évaluations qu’ils ont eux-mêmes créés. Pour cette raison, le Règlement prévoit une exception à ces exigences pour deux personnes, par compagnie, qui sont chargées de l’élaboration de la formation, ainsi que des examens et des évaluations connexes.

Employee Contact requirements for newly certified employees

Stakeholders expressed mixed reactions to the proposed pairing requirement for less experienced employees. Industry found the language to be misleading, as it conjured up an idea that two people would need to physically work together. TC understands that this would not be possible, and while this was outlined in the guideline documentation distributed to stakeholders, it is recognized that the wording could be further improved. For this reason, the Regulations were amended to replace the term “paired” with “able to contact” an experienced certificate holder. The revised language clarifies that employees with less than two years’ experience must be able to contact an employee who has more than two years’ experience without prescribing the way that method of contact must occur.

To support consistent interpretation and implementation, TC will update related guidance materials to complement the Regulations and clarify expectations regarding acceptable approaches to employee contacts.

Time-based requirements

Following the prepublication of the proposed Regulations, industry commented that the additional time-based requirements set out in paragraphs 10(1)(c), 10(2)(c), 10(2)(d), 15(3)(c), 16(3)(c), and 16(3)(d) were too restrictive. Industry representatives agreed that instructors, examiners, and evaluators should possess at least two years of experience in the position for which they provide training, as well as having performed the relevant duties for a minimum of three consecutive months. However, industry expressed concern that adding the additional requirements for the two years of experience to have occurred within the last five years, and for the three consecutive months to have occurred within the last six months, respectively, were too restrictive. More specifically, noting these requirements could limit operational flexibility, as railway companies could not ensure that they would have the required workforce available to them if that workforce needed to continuously return to work to gain the required knowledge-based and OJT within those time frames. Industry stakeholders also noted that the examiners, instructors and evaluators are among the first to know and experience operational, procedural, and technological changes to the railway industry, as they are responsible for developing training materials for all other personnel. With this in mind, TC removed the additional time requirements of “within five years” and “within six months.”

Exigences en matière de communication pour les employés nouvellement certifiés

Les intervenants ont exprimé des réactions mitigées à l'exigence en matière de jumelage qui a été proposée pour les employés moins expérimentés. Ils ont jugé que la formulation était trompeuse, car elle suggérait que deux personnes devaient travailler physiquement ensemble. TC comprend que cela ne soit pas possible, et bien qu'il l'ait précisé dans le document d'orientation fourni aux intervenants, il reconnaît que la formulation pourrait être davantage améliorée. Pour cette raison, le Règlement a été modifié pour remplacer le terme « jumelé » par « puisse communiquer avec » un titulaire de certificat chevronné. La formulation a été révisée afin de préciser que les employés ayant moins de deux ans d'expérience doivent avoir la possibilité de communiquer avec un employé ayant plus de deux ans d'expérience, mais la méthode de communication n'est pas prescrite.

Afin de favoriser une interprétation et une mise en œuvre uniformes, TC mettra à jour les documents d'orientation connexes qui serviront à compléter le Règlement et à préciser les attentes concernant les approches de communication acceptables entre employés.

Exigences temporelles

Après la publication préalable du projet de règlement, les intervenants de l'industrie ont mentionné que les exigences temporelles supplémentaires prévues aux alinéas 10(1)c), 10(2)c), 10(2)d), 15(3)c), 16(3)c) et 16(3)d) étaient trop restrictives. Ils ont convenu que les instructeurs, les examinateurs et les évaluateurs doivent posséder au moins deux années d'expérience relativement au poste pour lequel ils donnent la formation, en plus d'avoir exercé les fonctions pertinentes pendant au moins trois mois consécutifs. Toutefois, ils se sont dits préoccupés par les exigences supplémentaires ajoutées, à savoir que les deux années d'expérience doivent avoir été acquises au cours des cinq années précédentes et que les trois mois consécutifs doivent avoir été effectués au cours des six mois précédents, respectivement, étaient trop restrictives. Plus précisément, ils ont fait remarquer que ces exigences pourraient limiter la flexibilité opérationnelle, car les compagnies de chemin de fer ne peuvent pas garantir la disponibilité de la main-d'œuvre requise si les employés doivent continuellement retourner au travail pour suivre la formation axée sur les connaissances et la FCE dans ces délais. Enfin, les intervenants de l'industrie ont mentionné que les examinateurs, les instructeurs et les évaluateurs sont parmi les premiers à connaître et à vivre les changements opérationnels, procéduraux et technologiques au sein du secteur ferroviaire, car ils sont responsables d'élaborer le matériel de formation destiné à l'ensemble du personnel. Dans cette optique, TC a supprimé les exigences temporelles supplémentaires « au cours des cinq années précédentes » et « au cours des six mois précédents ».

Summary of stakeholder comments on the cost-benefit analysis

During consultations, stakeholders raised several concerns regarding the cost-benefit analysis (CBA) and specific regulatory requirements. First, industry expressed uncertainty about the proposed pairing requirement, interpreting it as necessitating the physical presence of an experienced employee alongside a less experienced one. Second, stakeholders questioned the validity of the CBA, noting that the assumption that “occurrences with a publicly available investigation report on the TSB website constitute a representative sample of all occurrences” may overestimate benefits, as TSB investigations are not randomly selected and certain types of occurrences are disproportionately represented. Third, concerns were raised about the requirement that the experienced employee must have performed relevant duties for at least two consecutive years within the last five years.

In response, TC is clarifying the intent of the pairing requirement by replacing the term “paired” with “able to contact” and will issue guidance to explain that the expectation is for non-experienced employees to have access — either in person or virtually — to an experienced employee for advice, rather than requiring constant physical presence. This change in terminology does not alter the original intent or the assumptions used in the CBA; therefore, the CBA remains unchanged. The assumptions underlying the break-even analysis remain the same. While acknowledging that TSB data may not fully represent all occurrences, TC considers these reports the most reliable source available and will include a note in the RIAS to reflect this limitation. Finally, TC amended the Regulations to remove the requirement that the experienced employee must have carried out relevant duties for two consecutive years within the last five years. As the CBA at prepublication did not account for any incremental impacts associated with this requirement, its removal does not affect the estimated costs or benefits at final publication.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Prior to *Canada Gazette*, Part I, prepublication, an assessment under the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* was completed in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to*

Résumé des commentaires des intervenants sur l'analyse coûts-avantages

Au cours des consultations, des intervenants ont soulevé plusieurs préoccupations concernant l'analyse coûts-avantages et des exigences réglementaires particulières. Premièrement, ils ont exprimé une incertitude quant à l'exigence en matière de jumelage proposée, car, selon leur interprétation, un employé chevronné devrait être aux côtés d'un employé moins expérimenté. Deuxièmement, ils ont remis en question la validité de l'analyse coûts-avantages, soulignant que l'hypothèse selon laquelle « les événements pour lesquels un rapport d'enquête est accessible au public sur le site Web du BST constituent un échantillon représentatif de l'ensemble des événements » pourrait surestimer les avantages, car les enquêtes du BST ne sont pas sélectionnées au hasard et certains types d'événements sont représentés de façon disproportionnée. Troisièmement, des préoccupations ont été soulevées concernant l'exigence selon laquelle un employé chevronné doit avoir exercé les fonctions pertinentes depuis au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années.

En réponse à ces préoccupations, TC clarifie l'intention de l'exigence en matière de jumelage en remplaçant le terme « jumelé » par « puisse communiquer ». De plus, il élaborera un document d'orientation afin d'expliquer que l'on s'attend à ce que les employés inexpérimentés aient accès, que ce soit en personne ou virtuellement, à un employé chevronné pour obtenir des conseils, plutôt que d'exiger une présence physique constante. Ce changement de terminologie ne modifie ni l'intention initiale ni les hypothèses utilisées dans l'analyse coûts-avantages. Par conséquent, cette analyse demeure inchangée. Les hypothèses sous-jacentes à l'analyse du seuil de rentabilité demeurent les mêmes. Tout en reconnaissant la possibilité que les données du BST ne reflètent pas entièrement tous les événements, TC considère que ces rapports sont la source la plus fiable disponible et inclura une note dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour tenir compte de cette limite. Enfin, TC a modifié le Règlement afin de supprimer l'exigence selon laquelle un employé chevronné doit avoir exercé les fonctions pertinentes depuis au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années. Étant donné que l'analyse coûts-avantages préalable à la publication ne tenait pas compte des effets supplémentaires associés à cette exigence, la suppression de cette dernière n'affecte pas les coûts ni les avantages estimés lors de la publication finale.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une évaluation a été effectuée au titre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* conformément à la *Directive du*

Modern Treaty Implementation to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations.

The assessment examined the geographical scope and subject matter of the Regulations in relation to modern treaties in effect and indicated no anticipated direct, indirect, hidden, and unintended effects on the rights and interests of First Nations, Inuit and Métis Peoples as set out in the United Nations Declaration.

The Regulations are national in scope and will apply to regional railway companies — one of which is Tshiuetin Rail Transportation (TRT), jointly owned by the signatory (Naskapi Nation of Kawawachikamach) of the North-eastern Quebec Agreement (NEQA) — a modern treaty partner located in the James Bay area in Northern Quebec. TRT provides regular rail service in the community of Schefferville.

Reviewing the information provided in the proposal and consulting treaty obligations as provided in the Modern Treaty Management Environment (MTME), TC did not identify any treaty obligations. However, to maintain the spirit and intent of modern treaties, as indicated at the pre-publication stage, TC engaged with First Nation, Inuit, and Métis communities via the Transport Canada National Indigenous Engagement Opportunities Bulletin. TC also reached out to the Innu Nation of Matimekush-Lac John, the Naskapi Nation of Kawawachikamach, and the Innu-takuaikan Uashat mak Mani-utenam via email to inform of the prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. TC did not receive any input following these engagements.

Instrument choice

Regulations were determined to be the most appropriate instrument to enhance crew safety and reduce rail safety risks associated with human factors. Regulations are needed to prescribe robust requirements for all positions declared to be critical to safe railway operations and to ensure that less experienced employees are routinely in contact with more experienced employees.

As outlined previously, the TSB found that the majority of non-main-track collisions were related to human factors. The TSB has conducted investigations into five occurrences and incidents since 2002, including the fatality of a crew member, that were deemed to be directly related to deficiencies in operating crew training and the related gaps in the REQSR. The TSB concluded that, if safeguards are not established in regulations to ensure that crews are not only qualified, but also possess sufficient operational

Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes afin de déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes.

L'évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet du Règlement selon les traités modernes en vigueur et a révélé qu'aucun effet direct, indirect, caché ou involontaire n'est à prévoir sur les droits et les intérêts des Premières Nations, des Inuits et des Métis, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies.

Le Règlement, dont la portée est nationale, s'appliquera aux compagnies de chemin de fer régionales, notamment Transport Ferroviaire Tshiuetin qui est la propriété conjointe de la Nation naskapie de Kawawachikamach, signataire de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ). Ce partenaire du traité moderne est situé dans la région de la baie James, dans le nord du Québec. Transport Ferroviaire Tshiuetin offre des services ferroviaires réguliers dans la collectivité de Schefferville.

TC a examiné les renseignements fournis dans la présente proposition et consulté les obligations découlant des traités qui sont prévues dans l'Environnement de gestion des traités modernes, et il n'a cerné aucune obligation découlant des traités. Cependant, afin de respecter l'esprit et l'intention des traités modernes, TC a mobilisé les communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis par l'intermédiaire de son bulletin d'information national sur les occasions de mobilisation adressé aux Autochtones, tel qu'il a été indiqué à l'étape de la publication préalable. TC a également communiqué par courriel avec la Nation innue Matimekush-Lac John, la Nation naskapie de Kawawachikamach et l'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam pour les informer de la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. TC n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette communication.

Choix de l'instrument

Il a été déterminé qu'un règlement était l'instrument qui convenait le mieux pour accroître la sécurité des équipes et atténuer les risques liés aux facteurs humains qui compromettent la sécurité ferroviaire. Un règlement est nécessaire afin d'imposer des exigences rigoureuses pour tous les postes classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire et de veiller à ce que les employés moins expérimentés communiquent régulièrement avec les employés chevronnés.

Comme il a été susmentionné, le BST a constaté que des facteurs humains étaient en cause dans la majorité des collisions hors d'une voie principale. Depuis 2002, le BST a enquêté sur cinq événements et incidents, dont l'un a entraîné le décès d'un membre d'équipe, qu'il a jugé directement lié à des lacunes dans la formation des équipes d'exploitation et aux lacunes connexes dans le RNCEF. Le BST a conclu que, si des contrôles ne sont pas établis dans un règlement pour s'assurer que les équipes sont

experience, there would be an increased risk of operational errors and accidents. Likewise, the TSB concluded that, in the absence of regulatory amendments, TC would not be able to conduct effective regulatory oversight and enforcement of training programs for management and unionized operating crews, remote control locomotive operators, rail traffic controllers, and contract trainers, which would, consequently, increase the risk of unsafe train operations.¹

Railway companies have acknowledged that implementing new training techniques and elements, such as CRM, will help to reduce accidents caused by human factors, wilful violations of safety rules, and inattention, fatigue, and intoxication. The Regulations will ensure that recognized training standards and practices are formalized and made consistent for all railway companies.

If the status quo were maintained, training practices would remain out of step with innovation seen in the railway industry. Given the potential harm (e.g. loss of life, property damage, environmental damage) that could result from a rail safety incident, it is important that the Government of Canada ensure that rail companies are providing a consistent level of training through regulations. Non-regulatory options, such as outreach or policy guidelines, would not be sufficient to ensure a minimum level of training across the rail industry because they would not be mandatory or enforceable and, as such, would not ensure that all railway companies apply a consistent standard.

Regulatory analysis

The Regulations will create a safer work environment for railway operators by addressing gaps in training, qualification, and re-qualification requirements. They will also formalize some existing training and practices in the rail industry. In addition, to respond to the TSB's recommendations, the Regulations will integrate the CRM components into all types of training and introduce the employee contact requirement. The regulatory oversight regime will now apply to anyone performing duties normally carried out by someone in a position declared critical to safe railway operations, including contractors and supervisors.

non seulement qualifiées, mais possèdent aussi une expérience opérationnelle suffisante, il existe un risque accru que des erreurs et des accidents opérationnels se produisent. Le BST a également conclu que, si des modifications réglementaires ne sont pas apportées, TC ne serait pas en mesure d'assurer une surveillance réglementaire efficace ni une mise en application de programmes de formation pour les employés syndiqués et les cadres d'exploitation ferroviaire, les opérateurs de locomotive par télécommande, les contrôleurs de la circulation ferroviaire et les instructeurs contractuels, ce qui augmenterait, en conséquence, le risque de circulation ferroviaire non sécuritaire¹.

Les compagnies de chemin de fer ont reconnu que la mise en œuvre de nouvelles techniques et composantes de formation, telles que la GRE, contribuera à réduire le nombre d'accidents attribuables aux facteurs humains, les violations délibérées des règles de sécurité ainsi que l'inattention, la fatigue et l'intoxication. Le Règlement permettra de veiller à ce que les normes et les pratiques de formation reconnues soient établies en bonne et due forme et uniformisées pour toutes les compagnies de chemin de fer.

Si le statu quo était maintenu, les pratiques de formation demeureraient décalées par rapport à l'innovation observée au sein de l'industrie ferroviaire. Compte tenu des effets néfastes (par exemple perte de vie, biens matériels endommagés ou environnement compromis) qui pourraient découler d'un incident lié à la sécurité ferroviaire, il est important que le gouvernement du Canada s'assure que les compagnies de chemin de fer offrent un niveau de formation cohérent au moyen d'un règlement. Des options non réglementaires, telles que la sensibilisation ou des lignes directrices stratégiques, ne seraient pas suffisantes pour assurer un niveau minimal de formation au sein de l'industrie ferroviaire, puisqu'elles ne seraient pas obligatoires ou n'auraient pas force exécutoire, et, en conséquence, elles ne permettraient pas de garantir que toutes les compagnies de chemin de fer respectent une norme cohérente.

Analyse de la réglementation

Le Règlement permettra de créer un environnement de travail plus sécuritaire pour les exploitants ferroviaires en comblant les lacunes dans les exigences en matière de formation, de qualification et de renouvellement de la qualification. Il permettra également d'établir en bonne et due forme quelques formations et pratiques actuelles au sein de l'industrie ferroviaire. En outre, pour donner suite aux recommandations du BST, le Règlement intégrera la GRE dans tous les types de formation et énoncera l'exigence en matière de communication pour les employés. Toute personne qui exerce les fonctions normalement assumées par une personne occupant un poste classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire, y compris les entrepreneurs et les superviseurs, sera dorénavant assujettie au régime de surveillance réglementaire.

¹ Railway Investigation Report R16T0111 - Transportation Safety Board of Canada (tsb.gc.ca)

¹ Rapport d'enquête ferroviaire R16T0111— Bureau de la sécurité des transports du Canada (bst.gc.ca)

Following comments received during the prepublication of the Regulations in the [Canada Gazette, Part I](#), TC has revised some requirements as explained above. As a result, the cost-benefit analysis was also updated to reflect these changes.

- The change to the employee contact requirement provides an exception for railway companies that use a train crew consisting of two locomotive engineers. At present, this exception will apply to VIA Rail, whose crews typically follow this model. However, it will also apply to any other railway company that adopts this configuration in the future that transports passengers.
- The introduction of an exception of up to two persons, per company, who are responsible for developing and providing knowledge-based training, OJT or familiarization training, from having to complete the knowledge-based examination every five years, will generate a cost savings of up to \$14,303 for affected railway companies. Details of the monetized savings are described in the “Benefits” section.
- The cost-benefit analysis was also refined using updated data and the revised coming-into-force date.
- The elimination of the time frame condition on the requirement that a certificate holder available for contact by a new employee with less than two years of experience must have obtained their certificate (i.e. within the preceding five years) will provide more flexibility to railway companies. However, as this proposed requirement did not impact the monetized estimates in the cost-benefit analysis conducted for the prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette, Part I*, its removal does not impact results in the cost-benefit analysis at final publication.

Overall, it is estimated that the Regulations will result in total net costs of \$31.77 million (present value in 2024 Canadian dollars, discounted to the base year of 2026 at 7% discount rate) between 2026 and 2037.

A cost-benefit analysis report containing the complete list of assumptions and sources is available upon request.

Analytical framework

The cost-benefit analysis of the Regulations is conducted in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). The scope of

Pour donner suite aux commentaires reçus lors de la publication préalable du Règlement dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#), TC a révisé certaines exigences, comme il est expliqué ci-dessus. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages a également été mise à jour pour tenir compte des modifications suivantes :

- La modification apportée à l'exigence en matière de communication pour les employés permet de prévoir une exception pour les compagnies de chemin de fer dont les équipes de trains sont composées de deux mécaniciens de locomotive. À l'heure actuelle, cette exception s'appliquera à VIA Rail, dont les équipes respectent habituellement ce modèle. Elle s'appliquera toutefois également à toute autre compagnie de chemin de fer offrant des services de train de voyageurs qui adoptera ce modèle à l'avenir.
- L'ajout d'une exception, pour un maximum de deux personnes, par compagnie, qui sont chargées d'élaborer et de donner la formation axée sur les connaissances, la FCE ou la formation de familiarisation, à l'obligation de passer un examen des connaissances tous les cinq ans permettra aux compagnies concernées de réaliser des économies pouvant atteindre 14 303 \$. Les détails de ces économies sont décrits dans la section « Avantages ».
- L'analyse coûts-avantages a également été modifiée en fonction de données actualisées et de la date d'entrée en vigueur révisée.
- Le délai d'obtention du certificat (c'est-à-dire au cours des cinq dernières années) qui a été exigé pour le titulaire de certificat mis à la disposition d'un nouvel employé ayant moins de deux années d'expérience aux fins de communication a été éliminé, ce qui offrira plus de souplesse aux compagnies de chemin de fer. Cependant, comme cette exigence proposée n'a eu aucune incidence sur les estimations en valeur monétaire dans l'analyse coûts-avantages effectuée en vue de la publication préalable du Règlement dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, son élimination n'influe pas sur les résultats de l'analyse coûts-avantages réalisée en vue de la publication finale.

Dans l'ensemble, le coût net total du Règlement est estimé à 31,77 millions de dollars (valeur actuelle en dollars canadiens de 2024, actualisée par rapport à l'année de référence 2026 à un taux d'actualisation de 7 %) entre 2026 et 2037.

Un rapport sur l'analyse coûts-avantages qui dresse la liste complète des hypothèses et des sources est disponible sur demande.

Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages du Règlement est effectuée conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

this analysis is at the societal level and the impacts attributed to Canadians. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the Regulations.

The Regulations will provide a more comprehensive and robust training and qualification regime by replacing the existing REQSR.

The time frame used in the analysis is 12 years from 2026 to 2037, with the year 2026 being when the Regulations will be registered. This time frame captures the compliance transition period of two years after the publication date of the Regulations. Note that the formula used to calculate the discounted and annualized values under the Cost-benefit statement and the small business lens follows the methodology prescribed in TBS's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals where impacts occurring in the first period are undiscounted.

Unless otherwise stated, benefits and costs are estimated in present values expressed in 2024 Canadian dollars, discounted to the base year 2026 at a 7% discount rate, for the period between 2026 and 2037.

Affected stakeholders

The Regulations will apply to all railway companies operating on federally regulated tracks in Canada and any person performing any of the duties normally carried out by someone occupying a position declared critical to safe railway operations.

A total of **21 Canadian active railway companies** are captured in this analysis. In addition, five United States-based companies are also expected to be impacted. However, they are not included in the analysis in accordance with Canada's Cost-Benefit Analysis (CBA) Guide for Regulatory Proposals.

The Regulations will apply to the following positions: locomotive engineer, conductor, transfer hostler, yard person, remote control locomotive operator and rail traffic controller.

Cette analyse porte sur la société et les impacts pour les Canadiens. Dans la mesure du possible, les impacts sont quantifiés et convertis en valeur monétaire, et seuls les coûts et les avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence représente ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats escomptés à la suite du Règlement.

Le Règlement permettra de mettre en place un régime de formation et de qualification plus complet et rigoureux en remplaçant le RNCEF en vigueur.

La période visée par l'analyse est de 12 ans, soit de 2026 à 2037, et l'année 2026 représente le moment où le Règlement sera enregistré. Cette période inclut la période de transition de deux ans pour assurer la conformité après la date de publication du Règlement. Il convient de mentionner que la formule servant à calculer les valeurs actualisées et annualisées selon l'état des coûts-avantages et la lentille des petites entreprises suit la méthodologie prescrite dans le Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : propositions de réglementation du SCT, dans lequel les répercussions au cours de la première période ne sont pas actualisées.

Sauf indication contraire, les avantages et les coûts sont estimés à une valeur actuelle en dollars canadiens de 2024, actualisée par rapport à l'année de référence 2026 à un taux d'actualisation de 7 % pour la période de 2026 à 2037.

Intervenants concernés

Le Règlement s'appliquera à toutes les compagnies de chemin de fer qui exploitent du matériel roulant sur des voies ferrées de compétence fédérale au Canada et à toute personne qui exerce les fonctions normalement assumées par une personne occupant un poste classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire.

Au total, **21 compagnies de chemin de fer exerçant des activités au Canada** sont visées par l'analyse. Cinq compagnies établies aux États-Unis devraient également être touchées, mais elles ne sont toutefois pas incluses dans la présente analyse conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : propositions de réglementation.

Les postes ci-après seront visés par le Règlement : mécanicien de locomotive, chef de train, mécanicien de manœuvre, agent de triage, opérateur de locomotive par télécommande et contrôleur de la circulation ferroviaire.

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Under the baseline scenario, railway companies subject to the REQSR would be required to provide training to employees so they can perform the duties associated with each occupational category. Training programs would cover all the subjects and items required for a person to qualify to perform their duties. Railway companies would assess employees through examinations and evaluations to determine whether they meet qualification requirements, and then issue certifications. Under the REQSR, training requirements would apply only to four positions declared critical to safe railway operations: locomotive engineer, conductor, yard foreman, and transfer hostler. Finally, the REQSR requires railway companies to notify the Committee of any changes to examination formats and evaluations, and to submit an annual comprehensive report on their employee training programs. However, railway companies have not been submitting their comprehensive report for more than 10 years, and TC has not taken enforcement action. Railway companies would still be required to provide such information upon request during inspection, as per current requirements under the REQSR.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the list of positions that are declared critical to safe railway operations will be expanded by including two new additional positions: remote control locomotive operator and rail traffic controllers. Knowledge-based training and OJT requirements will continue to apply, as similar training and requirements will be included in the Regulations. In addition, familiarization training and continuing training will be added to the training requirements, and CRM components will be integrated into each type of training. A certified employee in a position declared critical to safe railway operations with a valid certificate will also be required to complete a non-exercise of duties training if they have not performed their duties for 12 months.

Furthermore, the Regulations will also require railway companies to ensure that any person performing duties associated with positions critical to safe railway operations is able to contact a more experienced employee until they have acquired at least two years of experience. This requirement will provide a newly certified employee with the contact information of an identified experienced certificate holder.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Scénario de référence

Selon le scénario de référence, les compagnies de chemin de fer assujetties au RNCEF seraient tenues d'offrir la formation nécessaire aux employés afin qu'ils puissent exercer les fonctions précisées dans chaque catégorie d'emploi. Les programmes de formation devraient aborder tous les sujets et les aspects requis pour qu'une personne soit qualifiée pour exercer ses fonctions. Les compagnies de chemin de fer évalueraient les employés, au moyen d'examens et d'évaluations, pour déterminer s'ils satisfont aux exigences de qualification, puis elles délivreraient un certificat. Au titre du RNCEF, les exigences de formation concerneraient seulement quatre postes classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire : mécanicien de locomotive, chef de train, contremaître de triage et mécanicien de manœuvre. Enfin, le RNCEF exigerait que les compagnies de chemin de fer avisent le Comité de tout changement de genre d'examen ou d'évaluation et déposent un rapport annuel exhaustif sur les programmes de formation qu'elles offrent à leurs employés. Cependant, les compagnies de chemin de fer n'ont pas déposé leur rapport exhaustif depuis plus de 10 ans, et TC n'a pris aucune mesure d'application. Les compagnies de chemin de fer seraient tout de même tenues de fournir sur demande de tels renseignements durant les inspections, conformément aux exigences actuellement prévues dans le RNCEF.

Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire, la liste des postes qui sont classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire sera élargie en y intégrant deux nouveaux postes : les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire. Les exigences liées à la formation axée sur les connaissances et à la FCE continueront de s'appliquer, car une formation et des exigences semblables seront prévues dans le Règlement. De plus, la formation de familiarisation et la formation continue seront ajoutées aux exigences de formation, et la GRE sera intégrée dans chacun des types de formation. Un employé qui a un certificat encore valide pour occuper un poste classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire devra également suivre une formation s'il n'a pas exercé ses fonctions pendant 12 mois.

En outre, le Règlement exigera des compagnies de chemin de fer qu'elles veillent à ce que les personnes qui exercent des fonctions associées aux postes essentiels pour la sécurité ferroviaire puissent communiquer avec un employé chevronné jusqu'à ce qu'elles aient acquis au moins deux ans d'expérience. Les compagnies seront donc tenues de remettre à un employé nouvellement certifié les coordonnées d'un titulaire de certificat chevronné désigné.

Railway companies will be required to administer a knowledge-based examination to employees whose positions have been declared to be critical to safe railway operations, as well as an evaluation following their OJT. Certificate holders will need to renew their certificate every three years by meeting the requirements for knowledge training and OJT.

Although these types of training will become new regulatory requirements, they are already being provided in practice by many railway companies in a form that meets most of the requirements set out in the Regulations. The two new positions that will be declared critical to safe railway operations already follow the same training requirements as the existing critical positions. Examination, evaluation requirements and certification requirements are also already standard industry practice. Only the CRM training and contact requirement will have an incremental cost impact on railway companies. Instructors will be required to have completed the training and have obtained a mark of at least 90% on their most recent knowledge-based examination every five years. However, the Regulations will allow railway companies to except up to two persons who are responsible for the development of the training and related examinations and evaluations.²

Some skills and behaviours are best assessed in real-world situations where stress and unpredictability are factors. Since simulators cannot fully replicate all the nuances of actual operational conditions, the Regulations will formalize current practices and prohibit their use for primary evaluation purposes.

Even though TC is not requesting railway companies to notify the Committee of changes to examination formats and evaluations or to submit an annual comprehensive report, the Regulations will formalize the current practice by removing these requirements. Companies will still be required to provide this information upon request by the Minister.

The table below summarizes the differences between the baseline and regulatory scenarios.

Les compagnies de chemin de fer devront exiger que les employés dont le poste a été classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire passent l'examen des connaissances et l'évaluation après la FCE. Les titulaires d'un certificat devront le renouveler tous les trois ans en satisfaisant aux exigences de la formation axée sur les connaissances et de la FCE.

Bien que ces types de formation constituent de nouvelles exigences réglementaires, dans les faits, ils sont déjà offerts par de nombreuses compagnies de chemin de fer dans un format qui répond à la plupart des exigences énoncées dans le Règlement. Les deux nouveaux postes qui seront classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire respectent déjà les exigences de formation établies pour les postes essentiels existants. Les exigences liées à l'examen, à l'évaluation ainsi qu'à la certification sont aussi déjà la pratique courante dans l'industrie. Seules les exigences liées à la formation sur la GRE et à la communication entraîneront des coûts additionnels pour les compagnies de chemin de fer. Les instructeurs devront avoir suivi la formation tous les cinq ans et obtenu une note d'au moins 90 % à leur dernier examen des connaissances. Selon le Règlement, les compagnies de chemin de fer pourront toutefois autoriser une exception pour un maximum de deux personnes chargées d'élaborer la formation, ainsi que les examens et les évaluations connexes².

Certaines compétences et certains comportements sont mieux évalués dans des environnements réels où le stress et l'imprévisibilité jouent un rôle. Puisque les simulateurs ne peuvent pas reproduire toutes les particularités des conditions d'exploitation réelles, le Règlement établira en bonne et due forme les pratiques actuelles et interdira l'utilisation des simulateurs à des fins d'évaluation principale.

Même si TC ne demande pas aux compagnies de chemin de fer d'aviser le Comité de tout changement de genre d'examen ou d'évaluation et de déposer un rapport exhaustif chaque année, le Règlement établira en bonne et due forme la pratique courante en éliminant ces exigences. Les compagnies de chemin de fer seront tout de même encore tenues de fournir sur demande de tels renseignements au ministre.

Le tableau ci-après résume les différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.

² Note that under the Regulations, the requirement for instructors to complete the training and knowledge-based examination will be every five years (instead of every three years under the baseline), unless the exception applies.

² Il convient de noter qu'au titre du Règlement, les instructeurs seront tenus de suivre la formation et de passer un examen des connaissances tous les cinq ans (et non tous les trois ans, comme il est prévu dans le scénario de référence), sauf si une exception s'applique.

Table 3: Baseline and regulatory scenario requirements

Requirements	Baseline scenario	Regulatory scenario	Difference between the baseline and the regulatory scenarios	New actions required under the regulatory scenario
Initial training (which includes the three elements below) Knowledge-based training On-the-job training (OJT) Familiarization training	Initial training includes the Knowledge-based training and On-the-Job Training (OJT). The Familiarization training component is already part of current railway company training.	The Regulations will formalize Familiarization training to the Initial training requirements.	No difference between the baseline and the regulatory scenarios.	No new action required
Continuing training	Under current practices, railway companies are providing to certificate holders the necessary training (under the form of continuing training) if there is any change to the knowledge-based training or the on-the-job training elements.	Continuing training will be formalized under the Regulations.	No difference between the baseline and the regulatory scenarios.	No new action required
Integrating Crew Resource Management (CRM) components into all training	Under current practices, some railway companies cover some CRM principles in their overall training, while others do not cover CRM principles in their overall training.	Railway companies that already cover some CRM principles/practices, will need to revise and update the CRM components to include in their overall training. Railway companies that do not cover CRM principles/practices will need to develop and include CRM components in their overall training.	Railway companies will be required to ensure that all levels of training include CRM training.	Railway companies that already cover some CRM principles/practices will update their current CRM training component to provide all CRM principles and practices. Additional time will be added to existing training. Railway companies that do not cover CRM principles/practices will develop CRM components to be integrated to all training. All CRM principles and practices will add time to existing training.
Non-exercise of duties training	Railway companies are required to ensure that railway employees remain qualified to perform their duties.	If a person with a valid certificate has not performed safety-critical duties in the past 12 months, the railway company will need to renew the employee's certificates by accessing their knowledge and skills.	This requirement is already part of current railway company practices and will be formalized under the Regulations.	No new action required
Employees with less than two years of experience able to contact experienced certificate holders	No requirements under the REQSR.	Railway companies will require a person performing the duties associated with the positions critical to safe railway operations to be able to contact a more experienced employee until they have acquired at least two years of experience.	This requirement does not exist in the baseline scenario.	Railway companies will be required to allocate resources to have experienced certificate holders available for contact with less experienced employees for the purpose of improving safety. Exception is provided to railway companies that use a train crew consisting of two locomotive engineers, for passenger trains.

Requirements	Baseline scenario	Regulatory scenario	Difference between the baseline and the regulatory scenarios	New actions required under the regulatory scenario
Training record	Training records are required to be kept under current practices.	Training records will be required to be kept for at least six years.	This requirement does not exist in the baseline scenario. Generally, it is the current practice for railway companies to keep records for a minimum of six years.	Training records will be required to be kept for at least six years.
Examination and evaluation	Railway companies are required to evaluate employees, through proper examination and evaluation.	These training requirements will be formalized under the Regulations. Up to two persons per railway company, who are developing the training and related examinations and evaluations, will be excepted from completing the training and examination.	No difference between the baseline and the regulatory scenario. Railway companies will be allowed to except up to two persons, who are developing the training, and related examinations and evaluations, from completing the training and from completing the knowledge-based examination every five years.	No new action required Railway companies will be able to except up to two persons.
Certificate renewal training	A railway company shall, at intervals of not more than three years, have each employee in an occupational category re-examined on the required subjects.	These requirements will be formalized under the Regulations. Certificate expires three years after its date of issuance.	No difference between the baseline and the regulatory scenario.	No new action required
Transfer of certificate (from one railway company to another)	It is the current practice for railway companies to ensure certificate holders have the proper training when transferred.	Railway companies hiring new employees with certificates from other railway companies must ensure these employees undergo any additional training needed to perform their duties safely.	This requirement will be formalized under the Regulations. No difference between the baseline and the regulatory scenario.	No new action required

Tableau 3 : Exigences du scénario de référence et du scénario réglementaire

Exigences	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire	Nouvelles mesures à prendre dans le cadre du scénario réglementaire
Formation initiale (qui inclut les trois éléments ci-après) Formation axée sur les connaissances Formation en cours d'emploi (FCE) Formation de familiarisation	La formation initiale inclut la formation axée sur les connaissances et la FCE. La formation de familiarisation est déjà intégrée dans la formation actuellement offerte par les compagnies de chemin de fer.	La Règlement permettra d'ajouter en bonne et due forme la formation de familiarisation aux exigences de formation initiale.	Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.	Aucune nouvelle mesure à prendre.

Exigences	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire	Nouvelles mesures à prendre dans le cadre du scénario réglementaire
Formation continue	Selon les pratiques actuelles, les compagnies de chemin de fer offrent la formation nécessaire (dans le cadre d'une formation continue) aux titulaires d'un certificat si des changements sont apportés aux éléments de la formation axée sur les connaissances ou de la FCE.	La formation continue sera établie en bonne et due forme au titre du Règlement.	Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.	Aucune nouvelle mesure à prendre.
Intégration du concept de la gestion des ressources en équipe (GRE) dans toutes les formations	Selon les pratiques actuelles, certaines compagnies de chemin de fer abordent quelques principes de la GRE dans leur formation générale, tandis que d'autres ne le font pas.	Les compagnies de chemin de fer qui abordent déjà quelques principes ou pratiques de la GRE devront les réviser et les mettre à jour afin de les inclure dans leur formation générale. Les compagnies de chemin de fer qui n'abordent pas les principes ou pratiques de la GRE devront élaborer et inclure de tels éléments dans leur formation générale.	Les compagnies de chemin de fer devront s'assurer que la GRE est abordée dans tous les niveaux de formation.	Les compagnies de chemin de fer qui abordent déjà quelques principes ou pratiques de la GRE mettront à jour leur formation existante sur celle-ci afin d'y inclure l'ensemble des principes et des pratiques de la GRE. La durée de la formation existante sera prolongée. Les compagnies de chemin de fer qui n'abordent pas les principes ou pratiques de la GRE élaboreront et incluront des composantes de la GRE dans toutes leurs formations. La durée de la formation existante sera prolongée en raison de l'ajout de l'ensemble des principes et des pratiques de la GRE.
Formation pour les employés qui n'ont pas exercé leurs fonctions	Les compagnies de chemin de fer sont tenues de s'assurer que leurs employés demeurent qualifiés pour exercer leurs fonctions.	Si une personne détient un certificat valide, mais n'a pas exercé ses fonctions essentielles à la sécurité au cours des 12 mois précédents, la compagnie de chemin de fer devra renouveler le certificat de celle-ci en évaluant ses connaissances et ses compétences.	Cette exigence fait déjà partie des pratiques courantes des compagnies de chemin de fer, et elle sera établie en bonne et due forme au titre du Règlement.	Aucune nouvelle mesure à prendre.

Exigences	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire	Nouvelles mesures à prendre dans le cadre du scénario réglementaire
Employés possédant moins de deux ans d'expérience peuvent communiquer avec des titulaires d'un certificat chevronnés	Aucune exigence n'est prévue dans le RNCEF.	Les compagnies de chemin de fer exigeront qu'une personne qui exerce les fonctions d'un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire puisse communiquer avec un employé chevronné jusqu'à ce qu'elle ait au moins deux ans d'expérience.	Cette exigence n'existe pas dans le scénario de référence.	Les compagnies de chemin de fer seront tenues de répartir leurs ressources pour que les titulaires d'un certificat chevronnés soient mis à la disposition des employés moins expérimentés aux fins de communication dans le but d'améliorer la sécurité. Une exception est prévue pour les compagnies de chemin de fer dont les équipes de trains de voyageurs sont composées de deux mécaniciens de locomotive.
Registre de formation	Selon les pratiques courantes, les registres de formation doivent être conservés.	Les registres de formation devront être conservés au moins six ans.	Cette exigence n'existe pas dans le scénario de référence. En général, les compagnies de chemin de fer observent déjà la pratique de conserver les registres pendant un minimum de six ans.	Les registres de formation devront être conservés au moins six ans.
Examen et évaluation	Les compagnies de chemin de fer sont tenues d'évaluer leurs employés, au moyen d'examens et d'évaluations appropriés.	Ces exigences de formation seront établies en bonne et due forme au titre du Règlement. Un maximum de deux personnes, par compagnie, qui élaborent la formation ainsi que les examens et les évaluations connexes, pourront bénéficier de l'exception à l'obligation de suivre la formation et de passer un examen.	Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Les compagnies de chemin de fer pourront autoriser une exception, pour un maximum de deux personnes chargées d'élaborer la formation, ainsi que les examens et les évaluations connexes, à l'obligation de suivre une formation et de passer un examen des connaissances tous les cinq ans.	Aucune nouvelle mesure à prendre. Les compagnies de chemin de fer pourront autoriser une exception pour un maximum de deux personnes, chargées d'élaborer la formation ainsi que les examens et les évaluations
Formation de renouvellement du certificat	La compagnie de chemin de fer doit, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, faire passer à tous les employés d'une catégorie d'emploi un réexamen sur les sujets requis.	Ces exigences seront établies en bonne et due forme au titre du Règlement. Le certificat expire trois ans après sa date de délivrance.	Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.	Aucune nouvelle mesure à prendre.

Exigences	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire	Nouvelles mesures à prendre dans le cadre du scénario réglementaire
Transfert du certificat (d’une compagnie de chemin de fer à une autre)	Les compagnies de chemin de fer s’assurent déjà que les titulaires d’un certificat possèdent la bonne formation au moment du transfert.	Les compagnies de chemin de fer qui embauchent de nouveaux employés dont le certificat a été délivré par une autre compagnie de chemin de fer doivent s’assurer que ces employés suivent toute autre formation nécessaire pour exercer leurs fonctions en toute sécurité.	Cette exigence sera établie en bonne et due forme au titre du Règlement. Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.	Aucune nouvelle mesure à prendre.

Costs and benefits

Data and methodology

A survey was conducted with railway companies to gather the information needed to support the cost-benefit analysis for the Regulations.

The questionnaire was sent in the spring of 2023 to all federally regulated railway companies. A total of 22 responses were received from the 30 railway companies and associations contacted. The survey collected information and data on the number of employees expected to be affected by the Regulations, the number of employees with less than two years of experience having the ability to contact an experienced certificate holder for any guidance needs (i.e. contact), and the types of training currently provided to employees.

In their responses, railway companies provided information on the number of their employees occupying positions declared critical to safe railway operations and described the training currently provided to these employees. Overall, current training practices appear consistent across the industry, with the exception of CRM training, which is provided in some form by larger companies, whereas smaller companies currently do not offer any CRM training. Excluding CRM, training practices reported by railway companies indicate that they already align with the requirements set out in the Regulations.

Regarding less experienced employees’ contact requirement, no railway company indicated having a formal program for employees with less than two years of experience having the ability to contact more experienced employees. Responses related to the time required to update and develop CRM training varied widely. In this case, hypotheses have been formulated based on survey responses and

Coûts et avantages

Données et méthodologie

Un sondage a été mené auprès des compagnies de chemin de fer afin de recueillir les renseignements nécessaires pour faciliter l’analyse coûts-avantages relative au Règlement.

Le questionnaire a été envoyé au printemps 2023 à toutes les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale. Au total, 22 réponses ont été obtenues des 30 compagnies de chemin de fer et associations contactées. Le sondage a permis de recueillir des renseignements et des données sur le nombre d’employés qui devraient être touchés par le Règlement, le nombre d’employés qui possèdent moins de deux ans d’expérience et qui peuvent communiquer avec un titulaire de certificat chevronné lorsqu’ils ont besoin de conseils (c’est-à-dire communication) et les types de formation actuellement offerts aux employés.

Dans leurs réponses, les compagnies de chemin de fer ont précisé le nombre d’employés qui occupent des postes classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire et ont décrit la formation actuellement offerte à ces employés. Dans l’ensemble, les pratiques de formation courantes semblent uniformes au sein de l’industrie, à l’exception de la formation sur la GRE, laquelle est offerte sous une forme ou une autre par les grandes compagnies de chemin de fer, mais pas par les petites compagnies. Le sondage a révélé que les pratiques de formation des compagnies de chemin de fer satisfont déjà aux exigences énoncées dans le Règlement, sauf en ce qui concerne la GRE.

Quant à l’exigence en matière de communication pour les employés moins expérimentés, aucune compagnie de chemin de fer n’a indiqué disposer d’un programme officiel qui permet aux employés possédant moins de deux ans d’expérience de communiquer avec des employés chevronnés. Les réponses des compagnies au sujet du temps nécessaire pour mettre à jour la formation sur la GRE ou

input from persons responsible for the development of the training.

It is anticipated that the Regulations will reduce rail occurrences, and as a result, decrease fatalities, major injuries, and damages to the environment and property. Due to limited data, these benefits are not quantified or monetized. However, a break-even analysis was conducted to estimate the reduction in rail occurrences required to offset the costs. The [railway occurrences database](#) and [investigation reports](#) from the TSB website were used to determine the number of incidents, fatalities, and serious injuries that could be associated³ with the objectives of the Regulations. Further details on the break-even analysis are provided in the “Benefits” section below.

A literature review was also conducted to support a qualitative analysis in addition to the breakeven analysis.

Costs

The Regulations will introduce new training requirements and integrate CRM components into all types of training. The Regulations will also extend the list of occupational categories that are deemed critical to safe railway operations and introduce a requirement for less experienced employees to be able to contact more experienced employees until they have acquired two years of experience. It is expected that the Regulations will impose a cost of \$31.62 million on federally regulated railway companies. In addition, the Government of Canada will need to inform inspectors of the new requirements through an information session, and the additional requirements will also add time to railway operations inspections. The total cost to the Government of Canada is estimated at \$165,567. Overall, the Regulations are expected to impose a total cost of \$31.78 million.

Cost to industry

New training requirements

Based on the information provided by railway companies during the survey, it can be assumed that knowledge-based training, OJT, familiarization training, continuing training and non-exercise of duties training are already provided to all employees occupying a position declared critical to safe railway operations. Therefore, these

³ Rail occurrences in which contributing factors are identified as a lack of training or experience of employees or crew members are considered linked to the Regulations.

élaborer une telle formation variaient grandement. Dans ce cas, des hypothèses ont été émises en fonction des réponses au sondage et des opinions des personnes chargées d'élaborer la formation.

Le Règlement devrait permettre de réduire le nombre d'événements ferroviaires et, par conséquent, les décès, les blessures graves et les dommages aux biens matériels ou à l'environnement. En raison des données limitées, ces avantages n'ont été ni quantifiés ni convertis en valeur monétaire; une analyse du seuil de rentabilité a toutefois été effectuée pour estimer la réduction du nombre d'événements ferroviaires nécessaire pour compenser les coûts. La [base de données sur les événements ferroviaires](#) et les [rapports d'enquête](#) accessibles sur le site Web du BST ont été utilisés pour déterminer le nombre d'incidents, de décès et de blessures graves qui pourraient être associés³ aux objectifs du Règlement. De plus amples détails concernant l'analyse du seuil de rentabilité sont présentés dans la section « Avantages », plus loin dans le document.

En plus de l'analyse du seuil de rentabilité, une analyse de la documentation a également été effectuée afin d'appuyer une analyse qualitative.

Coûts

Le Règlement comportera de nouvelles exigences en matière de formation et permettra d'intégrer la GRE à tous les types de formation. Il élargira la liste des catégories d'emploi qui sont jugées essentielles pour la sécurité ferroviaire et exigera que les employés moins expérimentés puissent communiquer avec des employés chevronnés jusqu'à ce qu'ils aient deux ans d'expérience. On prévoit que le Règlement imposera un coût de 31,62 millions de dollars aux compagnies de chemin de fer de compétence fédérale. De plus, le gouvernement du Canada devra porter les nouvelles exigences à la connaissance des inspecteurs au moyen d'une séance d'information; ces exigences supplémentaires auront pour effet de prolonger la durée des inspections de l'exploitation ferroviaire. Le coût total à assumer par le gouvernement du Canada est estimé à 165 567 \$. Dans l'ensemble, le Règlement devrait imposer un coût total de 31,78 millions de dollars.

Coûts pour l'industrie

Nouvelles exigences en matière de formation

D'après les renseignements qu'elles ont fournis en répondant au sondage, on peut supposer que les compagnies de chemin de fer offrent déjà une formation axée sur les connaissances, une FCE, une formation de familiarisation, de la formation continue et une formation pour les employés qui n'ont pas exercé leurs fonctions à tous les

³ Les événements ferroviaires, dont le manque de formation ou d'expérience d'un membre d'une équipe ou d'un employé est l'un des facteurs contributifs, sont considérés comme étant liés au Règlement.

requirements will only formalize existing industry practices and should not impose any additional cost.

Similarly, railway companies confirmed that the two new positions critical to safe railway operations included in the Regulations (remote control locomotive operators and rail traffic controllers) are already following the same training requirements as the other positions declared critical to safe railway operations. It is therefore assumed that all positions affected by the Regulations are currently provided with training by the railway companies that employ them. As a result, the addition of these two positions to the list of positions deemed critical to safe railway operations should not have any impact on the training of employees occupying them.

CRM components costs

The Regulations will require railway companies to integrate CRM components into all types of training. It is expected that this will increase training time for affected employees and training programs will need to be developed or updated to ensure they cover all the necessary topics and requirements.

Affected railway companies are grouped under two categories: Group 1 (3 railway companies) includes railway companies that currently offer a CRM training and need to update this training to comply with the Regulations. Whereas Group 2 (18 railway companies) includes railway companies that currently do not offer any CRM training.⁴

Based on the information received during the survey with railway companies, employees of Group 1 companies will require additional CRM training each year to meet the regulatory requirements. It is assumed, based on the CRM training currently provided by Group 1 companies, that an additional two hours per year to cover all the CRM components will fulfill the requirements of the Regulations. Given Group 2 companies do not currently offer any CRM training to their employees, it is assumed that a total of eight hours of CRM training per year per employee will be needed to meet the requirements. This includes the time to review the CRM training components already provided by Group 1 railway companies. Table 4 presents the estimated additional CRM training hour by employee position and company group.

⁴ The classification of railway companies into Group 1 and Group 2 was based on their responses during the survey.

employés occupant un poste classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire. Par conséquent, ces exigences ne feront qu'établir en bonne et due forme les pratiques qui sont déjà adoptées au sein de l'industrie et ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires.

De même, les compagnies de chemin de fer ont confirmé que les deux nouveaux postes essentiels pour la sécurité ferroviaire qui sont inclus dans le Règlement (opérateur de locomotive par télécommande et contrôleur de la circulation ferroviaire) sont déjà assujettis aux exigences de formation établies pour les autres postes classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire. On suppose donc que les personnes occupant tous les postes visés par le Règlement suivent déjà la formation offerte par la compagnie de chemin de fer qui les emploie. Ainsi, l'ajout de ces deux nouveaux postes à la liste des postes jugés essentiels pour la sécurité ferroviaire ne devrait avoir aucune incidence sur la formation des employés qui les occupent.

Coûts relatifs aux composantes de la GRE

Le Règlement exigera des compagnies de chemin de fer qu'elles intègrent les composantes de la GRE à tous les types de formation. On s'attend à ce que l'intégration de ces composantes augmente la durée de la formation que devront suivre les employés concernés. On pense également qu'il sera nécessaire d'élaborer des programmes de formation ou de mettre à jour les programmes existants pour veiller à ce que toutes les exigences et tous les sujets essentiels soient abordés.

Les compagnies de chemin de fer concernées sont classées en deux groupes. Le groupe 1 (3 compagnies de chemin de fer) comprend les compagnies qui offrent actuellement une formation sur la GRE et qui doivent la mettre à jour pour se conformer au Règlement. Le groupe 2 (18 compagnies de chemin de fer) comprend quant à lui les compagnies qui n'offrent actuellement aucune formation sur la GRE⁴.

D'après les renseignements obtenus lors du sondage mené auprès des compagnies de chemin de fer, les employés des compagnies du groupe 1 devront suivre une formation supplémentaire sur la GRE chaque année pour répondre aux exigences du Règlement. On présume, d'après l'information obtenue concernant la formation sur la GRE actuellement offerte par les compagnies du groupe 1, que le fait d'offrir deux heures supplémentaires de formation par année pour aborder toutes les composantes de la GRE suffira pour satisfaire aux exigences du Règlement. Puisque les compagnies du groupe 2 n'offrent actuellement à leurs employés aucune formation sur la GRE, on suppose qu'il faudra offrir annuellement à chaque employé un total de huit heures de formation à cet égard pour satisfaire aux exigences. La durée de la formation prévue comprend du

⁴ On a classé les compagnies de chemin de fer dans les groupes 1 et 2 en fonction de leurs réponses au sondage.

Table 4: Incremental duration of CRM training by railway group and employee position in hours per year

Employee position	Group 1 companies	Group 2 companies
Locomotive engineer	2	8
Conductor	2	8
Transfer hostler	2	8
Yard person	2	8
Remote control locomotive operator	2	8
Rail traffic controller	2	8

Source: Transport Canada

The CRM requirement will apply to positions declared critical to safe railway operations, including contractors and supervisors employed in these positions. Table 5 presents a breakdown of the affected employees by position and railway groups.

Table 5: Number of affected employees by position and railway group*

Employee position	Group 1	Group 2	Totals
Locomotive engineer	5 472	583	6 055
Conductor	8 774	410	9 184
Transfer hostler	51	96	147
Yard person	N/A	21	21
Remote control locomotive operator	N/A	N/A	N/A
Rail traffic controller	727	N/A	727
Totals	15 024	1 110	16 134

Source: Survey of railway companies and internal Transport Canada data

* Notes:

Numbers in Table 5 include contractors and supervisors working in these positions.

N/A indicates that companies do not have these job positions or that these positions are included in other job position categories.

temps consacré à l'examen des composantes de formation sur la GRE qui sont déjà offertes par les compagnies de chemin de fer du groupe 1. Le tableau 4 montre le nombre estimé d'heures supplémentaires de formation sur la GRE, par poste et par groupe de compagnies.

Tableau 4 : Durée supplémentaire de la formation sur la GRE, par groupe de compagnies et par poste (nombre d'heures par année)

Poste de l'employé	Compagnies du groupe 1	Compagnies du groupe 2
Mécanicien de locomotive	2	8
Chef de train	2	8
Mécanicien de manœuvre	2	8
Agent de triage	2	8
Opérateur de locomotive par télécommande	2	8
Contrôleur de la circulation ferroviaire	2	8

Source : Transports Canada

L'exigence relative à la GRE s'appliquera aux personnes qui occupent des postes classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire, y compris les entrepreneurs et les superviseurs. Le tableau 5 montre la répartition des employés concernés, par poste et par groupe de compagnies de chemin de fer.

Tableau 5 : Nombre d'employés concernés, par poste et par groupe de compagnies de chemin de fer*

Poste de l'employé	Groupe 1	Groupe 2	Totaux
Mécanicien de locomotive	5 472	583	6 055
Chef de train	8 774	410	9 184
Mécanicien de manœuvre	51	96	147
Agent de triage	S. O.	21	21
Opérateur de locomotive par télécommande	S. O.	S. O.	S. O.
Contrôleur de la circulation ferroviaire	727	S. O.	727
Totaux	15 024	1 110	16 134

Source : Sondage effectué auprès des compagnies de chemin de fer et données internes de TC

* Remarques :

Les chiffres figurant dans le tableau 5 comprennent les entrepreneurs et les superviseurs qui occupent les postes mentionnés.

La mention « S. O. » indique que les compagnies n'ont pas ces postes ou que ces postes sont inclus dans d'autres catégories de postes.

Based on recent trends, it is expected that there will be a decline of 0.5% per year in the number of employees over the analytical time frame under both the baseline and regulatory scenarios. This decrease in the number of employees is attributed to technological progress and automation.

To estimate the employee training costs, the average hourly [employee salary](#)⁵ was used and adjusted to 2024 Canadian dollars using Statistics Canada’s consumer price index.⁶ Table 6 presents the hourly wages of affected employees, including a 25% overhead.

Table 6: Average employees’ hourly Salaries, including 25% overhead

Employee’s position	Hourly wage including overhead
Locomotive engineer	\$77.82
Conductor	\$60.82
Transfer hostler	\$60.82
Yard person	\$52.32
Remote control locomotive operator	\$60.82
Rail traffic controller	\$63.71

The Regulations do not specify how courses must be delivered. They may be offered online, in a classroom, or a combination of both. According to persons responsible for the development of the training of railway personnel, railway companies currently use the online or notebook course delivery method and will likely choose to continue using the online method to minimize costs. Online training eliminates the need for a physical venue, classroom setup, or travel and courses can be predesigned, saved and accessed by employees multiple times without additional costs.

It is assumed that the online delivery and implementation of the CRM training modules and their updates are included in the initial development or annual update of CRM training costs. Therefore, if CRM training is delivered entirely online, no additional delivery costs will be incurred by railway companies. The sensitivity analysis section includes scenarios where courses are delivered

Compte tenu des tendances récentes, on prévoit que le nombre d’employés diminuera de 0,5 % par année au cours de la période d’analyse. Ce taux est utilisé tant dans le scénario de référence que dans le scénario réglementaire. La diminution du nombre d’employés est attribuable aux progrès technologiques et à l’automatisation.

Pour estimer les coûts relatifs à leur formation, on a utilisé le [salaire horaire moyen des employés](#)⁵ et on l’a rajusté en dollars canadiens de 2024 à l’aide de l’indice des prix à la consommation de Statistique Canada⁶. Le tableau 6 montre les taux de rémunération horaire des employés concernés, incluant des coûts indirects de 25 %.

Tableau 6 : Salaires horaires moyens des employés incluant des coûts indirects de 25 %

Poste de l’employé	Taux de rémunération horaire incluant les coûts indirects
Mécanicien de locomotive	77,82 \$
Chef de train	60,82 \$
Mécanicien de manœuvre	60,82 \$
Agent de triage	52,32 \$
Opérateur de locomotive par télécommande	60,82 \$
Contrôleur de la circulation ferroviaire	63,71 \$

Le Règlement ne précise pas la façon dont les cours doivent être donnés. Ils peuvent être offerts en ligne, en salle de classe ou de façon hybride (combinaison de cours en ligne et en salle de classe). Selon des personnes chargées d’élaborer la formation du personnel ferroviaire, les compagnies de chemin de fer utilisent le mode de prestation en ligne ou par bloc-notes et choisiront vraisemblablement de continuer à recourir au mode de prestation en ligne pour réduire autant que possible les coûts. La formation en ligne ne nécessite aucun lieu physique, aucun aménagement de salle de classe et aucun déplacement. Les cours peuvent être élaborés à l’avance, sauvegardés et consultés plusieurs fois par les employés sans engendrer de coûts supplémentaires.

On suppose que les coûts liés à la mise en œuvre et à la prestation en ligne de modules de formation sur la GRE ainsi qu’à leur mise à jour sont inclus dans les coûts liés à l’élaboration initiale ou à la mise à jour annuelle de la formation sur la GRE. Par conséquent, la prestation en ligne de l’entièreté de la formation sur la GRE n’entraînera aucun coût supplémentaire pour les compagnies de

⁵ Locomotive engineer: Code 7361, Conductor: Code 7362, Transfer hostler: Code 7362, Yard person: Code 7531, Locomotive operator: Code 7362, Rail traffic controller: Code 2275.

⁶ Statistics Canada. [Table 18-10-0005-01 Consumer Price Index, annual average, not seasonally adjusted.](#)

⁵ Mécanicien de locomotive : code 7361. Chef de train : code 7362. Mécanicien de manœuvre : code 7362. Agent de triage : code 7531. Opérateur de locomotive : code 7362. Contrôleur de la circulation ferroviaire : code 2275.

⁶ Statistique Canada. [Tableau 18-10-0005- 01 – Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé.](#)

fully in a classroom or through a combination of online and classroom training. There will be a two-year transition period after publication before the Regulations will come into force, so this training will therefore begin in 2028. As a result, it is estimated that the total cost of adding CRM components to the training requirements over the analytical period will be \$16.80 million.

CRM training development costs

Railway companies will incur costs associated with CRM training development. To estimate these costs, the information provided by the companies was used. It is assumed that a team of four members, each with different positions and levels, will be responsible for developing the new training. For simplicity, [Government of Canada salary rates for comparable positions](#) were used as a proxy to calculate the training development cost. Based on information provided by railway companies, an estimated 10 hours of work will be needed to develop one hour of training content. This estimate also includes any necessary updates to existing training materials. Table 7 below presents the equivalent positions of the CRM components development team, their workload share, and the corresponding hourly wage, which includes a 25% overhead.

Table 7: Workload share and hourly wage of the CRM training development team by position

Training development team position	Share of workload	Hourly salary with overhead
Senior Inspector TI-07	10%	\$75.02
Inspector TI-06	40%	\$68.65
Senior Learning Specialist EDS-3	10%	\$65.25
Learning Specialist EDS-2	40%	\$61.12

As explained earlier, prior to the first year of compliance (2028), railway companies will need to develop additional training. For the purpose of this analysis, it is assumed that this effort will take place in 2027. Group 1 railway companies will need to develop an additional two hours of CRM component to update their existing training, while Group 2 railway companies will have to

chemin de fer. Dans la section portant sur l'analyse de sensibilité, on présente des scénarios dans lesquels les cours sont offerts entièrement en salle de classe ou en mode hybride (en ligne et en salle de classe). Il y aura une période de transition de deux ans entre la publication et l'entrée en vigueur du Règlement. La formation commencera donc en 2028. On estime donc que le total des coûts liés à l'ajout de composantes de la GRE aux exigences en matière de formation sera de 16,8 millions de dollars au cours de la période d'analyse.

Coûts relatifs à l'élaboration de la formation sur la GRE

Les compagnies de chemin de fer devront assumer des coûts liés à l'élaboration de la formation sur la GRE. On a estimé ces coûts d'après les renseignements fournis par les compagnies de chemin de fer. On présume qu'une équipe, formée de quatre membres occupant différents postes de différents niveaux, sera chargée d'élaborer la nouvelle formation. Par souci de simplicité, [les taux de rémunération en vigueur au gouvernement du Canada pour des postes comparables](#) ont été utilisés comme indicateurs pour calculer les coûts relatifs à l'élaboration de la formation. D'après les renseignements fournis par les compagnies de chemin de fer, on estime qu'environ 10 heures de travail seront nécessaires pour élaborer le contenu d'une heure de formation. Cette estimation comprend le temps requis pour effectuer les modifications nécessaires au matériel de formation existant. Le tableau 7 ci-après présente les postes équivalents à ceux qu'occupent les membres de l'équipe chargée de l'élaboration des composantes de la GRE, le pourcentage de leur charge de travail et le salaire horaire correspondant à un poste équivalent, qui comprend des coûts indirects de 25 %.

Tableau 7 : Part de la charge de travail et salaire horaire des membres de l'équipe chargée de l'élaboration de la formation sur la GRE, par poste

Poste au sein de l'équipe chargée de l'élaboration de la formation	Part de la charge de travail	Salaire horaire incluant les coûts indirects
Inspecteur principal, TI-07	10 %	75,02 \$
Inspecteur, TI-06	40 %	68,65 \$
Spécialiste principal en apprentissage, EDS-3	10 %	65,25 \$
Spécialiste en apprentissage, EDS-2	40 %	61,12 \$

Comme il a été expliqué précédemment, les compagnies de chemin de fer devront élaborer une formation supplémentaire avant la première année de conformité (2028). Pour les besoins de la présente analyse, on suppose que les travaux à cet égard se dérouleront en 2027. Les compagnies de chemin de fer du groupe 1 devront élaborer deux heures de formation supplémentaire sur la GRE

develop eight hours of CRM training component to comply with the Regulations. In addition, in the following years, it is assumed that all railway companies will need two hours annually to update their training program, using the same workload share laid out in Table 7. As a result, the total cost of CRM training development over the analytical period is expected to be \$ 0.11 million.

Employee contact costs

The Regulations will require railway companies to ensure that employees performing duties in positions critical to safe railway operations are able to contact a more experienced employee until they have acquired at least two years of experience. By not prescribing specific details about how the method of contact must occur, the requirement provides flexibility to railway companies to achieve the desired outcome by ensuring that experienced personnel are available to support less experienced employees in order to enhance safety.

When new employees are hired, they undergo training for approximately six months, although this period may be longer or shorter, depending on the employee's development, knowledge, and competencies. This training period does not count toward the two years of experience, as it relates to their need to be able to contact an experienced certificate holder. For this analysis, the baseline scenario assumes that all in-scope railway companies will not meet the employee contact requirements. Conductors generally work with locomotive engineers on the train, and all locomotive engineers generally have more than two years of experience as conductors, which means they would be available to provide the necessary experienced support to conductors. As a result, no incremental costs will be incurred related to the contact of conductors. For all other positions critical to safe railway operations, incremental costs will be incurred, except for VIA Rail, where an exception will be applied to locomotive engineers.⁷

Based on information gathered from railway companies, on average 25% of their operating employees in positions

afin de mettre à jour leur formation existante, tandis que les compagnies du groupe 2 devront élaborer huit heures de formation à ce sujet pour satisfaire aux exigences du Règlement. De plus, on suppose que toutes les compagnies auront besoin annuellement de deux heures pour mettre à jour leur programme de formation lors des années suivantes. La répartition de la charge de travail à cet égard sera la même que celle présentée dans le tableau 7. Par conséquent, le total des coûts liés à l'élaboration de la formation sur la GRE devrait s'élever à 0,11 million de dollars au cours de la période d'analyse.

Coûts relatifs à la communication entre employés

Le Règlement exigera des compagnies de chemin de fer qu'elles veillent à ce que les employés qui exercent des fonctions associées aux postes essentiels pour la sécurité ferroviaire puissent communiquer avec un employé chevronné jusqu'à ce qu'ils aient acquis au moins deux ans d'expérience. Puisqu'aucune précision n'est donnée concernant la méthode de communication, les compagnies de chemin de fer ont de la latitude quant à l'atteinte du résultat visé par cette exigence, soit de veiller à ce que des employés chevronnés soient disponibles pour soutenir les employés moins expérimentés dans le but d'améliorer la sécurité.

Les nouveaux employés sont formés pendant environ six mois. Cette période peut être plus ou moins longue selon les connaissances, les compétences et le perfectionnement de l'employé. La période de formation n'est pas prise en compte pour le calcul des deux années d'expérience d'un employé, puisque cette expérience est rattachée à la nécessité de pouvoir communiquer avec un titulaire de certificat chevronné. Pour la présente analyse, on suppose dans le cadre du scénario de référence que l'ensemble des compagnies de chemin de fer visées ne satisferont pas aux exigences relatives à la communication entre employés. Les chefs de train font habituellement équipe avec un mécanicien de locomotive à bord d'un train, et tous les mécaniciens de locomotive possèdent généralement plus de deux ans d'expérience à titre de chefs de train. Puisque les mécaniciens de locomotive sont en mesure d'offrir le soutien nécessaire aux chefs de train, la communication entre ceux-ci n'entraînera donc aucun coût supplémentaire. Des coûts supplémentaires devront être assumés pour tous les autres postes essentiels pour la sécurité ferroviaire, sauf dans le cas de VIA Rail, dont les mécaniciens de locomotive bénéficieront d'une exception⁷.

D'après les renseignements recueillis auprès des compagnies de chemin de fer, en moyenne, 25 % des employés

⁷ The Regulations will allow an exception on employee contact requirements for railway companies that use a train crew consisting of two locomotive engineers, on board a passenger train only. This exception will apply to Via Rail, as crews typically consist of two certified locomotive engineers.

⁷ Au titre du Règlement, les compagnies de chemin de fer pourront bénéficier d'une exception quant aux exigences relatives à la communication entre employés si les équipes, de leurs trains de voyageurs uniquement, sont composées de deux mécaniciens de locomotive. Cette exception s'appliquera à VIA Rail, puisque ses équipes sont généralement composées de deux mécaniciens de locomotive titulaires d'un certificat.

critical to safe railway operations have less than two years of experience. Survey responses also indicate that, on average, 75% of assignments of employees with less than two years' experience will be impacted by this requirement. The 75% represents the proportion of employees in positions declared critical to safe railway operations who are assigned to a task on any given working day.⁸ Using these estimates of employees with less than two years of experience, it is assumed that railway companies have an annual turnover rate of approximately 12.5%. As a result, the proportion of employees requiring contact is expected to remain constant at 25% over the analytical period.

Given the flexibility provided by the Regulations regarding how the contact requirement may be met, railway companies will be able to comply without implementing a strict one-to-one contact system. For all affected job positions, it is assumed one experienced employee in the same position will be available to support up to 10 less experienced employees, acknowledging that this ratio may vary across companies and positions. Support or guidance could be provided either in-person or virtually as appropriate. It is assumed that each experienced employee will spend an average of 1 hour per day fulfilling this role,⁹ by answering questions and providing guidance.

Based on these assumptions and the wage rates presented in Table 6, the total cost of contact requirements over the analytical period is estimated at \$14.71 million.

Cost to Government

Following the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, TC will incur costs associated with updating inspector training materials used for regular ongoing training to incorporate the new regulatory requirements. Similarly, as some efforts to advance the draft guidance material will continue after the Regulations are published, it is assumed that the development of guidance material and updating the inspector training materials will take a total of four weeks to be developed by a team composed of inspectors. Using the Government of Canada wage rates with an overhead rate of 30%, it is estimated that a one-time cost for the development of the

d'exploitation occupant des postes essentiels pour la sécurité ferroviaire possèdent moins de deux ans d'expérience. Les réponses au sondage révèlent également qu'en moyenne, 75 % des affectations des employés possédant moins de deux ans d'expérience seront visées par cette exigence. Ce pourcentage représente la proportion des employés occupant des postes classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire qui sont affectés à une tâche lors d'une journée de travail donnée⁸. On suppose, d'après le nombre estimatif d'employés possédant moins de deux ans d'expérience, que le taux de roulement annuel est d'environ 12,5 % au sein des compagnies de chemin de fer. Ainsi, la proportion d'employés visés par l'exigence en matière de communication devrait être constante, demeurant à 25 % pendant toute la période d'analyse.

Puisque le Règlement offre une certaine latitude en ce qui concerne les moyens de satisfaire à l'exigence en matière de communication, les compagnies de chemin de fer seront en mesure de se conformer sans avoir à instaurer un système strict de communication un à un. Pour tous les postes concernés, on croit qu'un employé chevronné sera en mesure de soutenir 10 employés moins expérimentés occupant le même poste, bien que ce ratio puisse varier d'une compagnie ou d'un poste à l'autre. Le soutien ou les conseils pourraient être offerts en personne ou de façon virtuelle, selon le cas. On suppose qu'un employé chevronné passera en moyenne une heure par jour à remplir son rôle⁹, en répondant à des questions ou en fournissant des conseils.

On estime, d'après les hypothèses susmentionnées et les taux de rémunération figurant dans le tableau 6, que le total des coûts liés aux exigences en matière de communication s'élèvera à 14,71 millions de dollars au cours de la période d'analyse.

Coûts pour le gouvernement

À la suite de la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, TC assumera les coûts associés à la mise à jour du matériel de formation des inspecteurs qui est utilisé dans le cadre des activités régulières de formation continue afin d'y intégrer les nouvelles exigences réglementaires. De même, comme certains travaux visant à faire progresser la version préliminaire du document d'orientation se poursuivront après la publication du Règlement, on suppose que l'élaboration de ce document et la mise à jour du matériel de formation des inspecteurs prendront au total quatre semaines et seront réalisées par une équipe d'inspecteurs. En utilisant les taux

⁸ Survey responses had a range of 50% to 88% of assignments of employees with less than two years' experience that would need a contact.

⁹ The contact role of the more experienced employee consists of the mentorship of less experienced employees and providing guidance when requested on how to safely perform their work, which also includes the administrative aspect of scheduling.

⁸ D'après les réponses au sondage, de 50 à 88 % des affectations concernent des employés possédant moins de deux ans d'expérience qui devraient être visés par l'exigence en matière de communication.

⁹ Le rôle d'un employé chevronné consiste à guider les employés moins expérimentés avec qui il est associé aux fins de communication et à les conseiller sur demande quant à la manière de réaliser leur travail en toute sécurité. Ce rôle comprend également un aspect administratif lié à l'établissement d'horaires.

guidance and updating the inspector training materials will be \$22,000 in 2026.¹⁰

Railway inspectors already follow comprehensive training programs and are therefore familiar with oversight and enforcement requirements. Information on the Regulations will be provided by the National Enforcement Program to 34 inspectors¹¹ through a two-hour information session following the expected registration date. This is expected to generate an additional one-time cost of \$5,356 in 2026.

During routine inspections, it is expected that the requirements will add approximately 10 minutes to the average inspection time, as most of the requirements are already part of the standard inspection procedures (e.g. rules cards, crew experience) except for the contact requirement. Approximately 1 600 operational railway inspections are conducted each year. An additional 10 minutes per inspection will result in an incremental inspection cost of \$138,211 over the analytical period.¹² TC may undertake more comprehensive oversight activities to ensure railway companies comply with the Regulations.

As a result, the total cost to the Government of Canada over the analytical period is expected to be \$165,567.

Benefits

It is anticipated that the Regulations will reduce the likelihood and severity of certain rail occurrences, some of which may involve fatalities, major injuries, release of dangerous goods, pollution, or damage to property. Alongside reducing the likelihood of specific rail occurrences, the Regulations are expected to strengthen safety culture within Canadian railway operations. By enhancing crew safety through robust training and the ability to contact experienced certificate holders, the likelihood of human error is expected to be reduced, and the crew and

de rémunération en vigueur au gouvernement du Canada auxquels on a appliqué un coefficient d'imputation des coûts indirects de 30 %, on estime que les coûts ponctuels liés à l'élaboration du document d'orientation et à la mise à jour du matériel de formation des inspecteurs s'élèveront à 22 000 \$ en 2026¹⁰.

Les inspecteurs ferroviaires suivent déjà des programmes de formation complets et connaissent donc déjà les exigences en matière de surveillance et d'application de la loi. Les renseignements sur le Règlement seront communiqués à 34 inspecteurs¹¹ au moyen d'une séance d'information de deux heures offerte dans le cadre du Programme national d'application de la loi, et ce, après la date prévue d'enregistrement. Cette séance devrait entraîner un coût supplémentaire unique de 5 356 \$ en 2026.

On prévoit que la durée moyenne des inspections de routine sera prolongée de 10 minutes en raison des exigences, puisque celles-ci, à l'exception de l'exigence en matière de communication, font déjà partie des procédures d'inspection normalisées (cartes de règles, expérience des équipes, etc.). Environ 1 600 inspections ferroviaires sont effectuées chaque année. L'ajout de 10 minutes à la durée de chaque inspection entraînera une augmentation des coûts relatifs aux inspections de 138 211 \$ au cours de la période d'analyse¹². TC pourrait entreprendre des activités de surveillance plus complètes pour s'assurer que les compagnies de chemin de fer se conforment au Règlement.

Par conséquent, le total des coûts devrait s'élever à 165 567 \$ pour le gouvernement du Canada au cours de la période d'analyse.

Avantages

On prévoit que le Règlement permettra de diminuer la probabilité et la gravité de certains événements ferroviaires, qui peuvent entraîner des décès, des blessures graves, des rejets de marchandises dangereuses, de la pollution ou des dommages matériels. En plus de réduire la probabilité que des événements ferroviaires particuliers se produisent, le Règlement devrait permettre de renforcer la culture de sécurité au sein du secteur ferroviaire canadien. En améliorant la sécurité des employés grâce à une formation rigoureuse et à la possibilité de communiquer

¹⁰ It is estimated to take around three weeks to develop the industry guidance material and one week to update the inspector training material. Documentation will be developed by a team composed of inspectors. Government of Canada wage rates are used with an overhead rate of 30%.

¹¹ Of the 34 inspectors, 6 are in managerial positions (TI-08) and 28 are inspectors (TI-06). [Government of Canada wage rates](#) are used with an overhead rate of 30%.

¹² The weighted average hourly salary plus a 30% overhead of the 34 inspectors is \$78.76.

¹⁰ On estime qu'il faudra environ trois semaines pour élaborer le document d'orientation à l'intention des intervenants de l'industrie et une semaine pour mettre à jour le matériel de formation des inspecteurs. Les documents seront élaborés par une équipe d'inspecteurs. On utilise les taux de rémunération en vigueur au gouvernement du Canada auxquels on a appliqué un coefficient d'imputation des coûts indirects de 30 %.

¹¹ Parmi les 34 inspecteurs, 6 occupent des postes de direction (TI-08) et 28 remplissent des fonctions d'inspecteur (TI-06). On utilise les [taux de rémunération en vigueur au gouvernement du Canada](#) auxquels on a appliqué un coefficient d'imputation des coûts indirects de 30 %.

¹² Le salaire horaire pondéré moyen des 34 inspecteurs auquel on a appliqué un coefficient d'imputation des coûts indirects de 30 % est de 78,76 \$.

operator will be better prepared to carry out operational procedures safely. The Regulations will benefit not only crew members and passengers by building a safer work environment and improving transportation safety, but also the Canadian public more broadly by reducing the environmental and economic impacts that incidents cause (e.g. environmental and property damages, interruptions to emergency services and operations, etc.).

The Regulations will make an exception for up to two persons per company responsible for developing the training and related examinations from the requirement to complete training and the knowledge-based examination every five years. These persons typically possess the knowledge necessary to design training content and associated evaluation tools. Requiring them to complete training and knowledge-based examinations they have developed is not expected to provide additional safety or competency benefits. The exception is anticipated to reduce unnecessary burden and support more efficient use of organizational resources, while maintaining the integrity and effectiveness of training programs within the rail sector. Overall, this exception will except up to two persons responsible for the development of the training and related examinations, per railway company, to complete the knowledge-based examination every five years.¹³ This is expected to generate a cost savings of up to \$14,303 for railway companies.¹⁴ In addition, railway companies with training group employees exceeding the two excepted persons responsible for the development of the training will potentially experience additional cost savings. The reduced requirement to complete the knowledge-based examination every five years instead of every three years could lead to further cost savings of \$136 over the analytical period, reflecting the avoided examination time per additional person responsible for the development of the training.

avec des titulaires d'un certificat chevronnés, on s'attend à ce que la probabilité d'erreurs humaines soit réduite et à ce que les équipes et les exploitants soient mieux préparés à appliquer les procédures d'exploitation de façon sécuritaire. Non seulement le Règlement profitera aux membres des équipes et aux voyageurs en contribuant à la création d'un milieu de travail plus sécuritaire et en améliorant la sécurité des transports, mais il profitera également plus largement à la population canadienne, puisqu'il permettra de réduire les répercussions environnementales et économiques qui découlent des incidents (par exemple dommages environnementaux et matériels, interruptions des services d'urgences et des activités, etc.).

Le Règlement prévoira une exception à l'obligation de suivre une formation et de passer un examen des connaissances tous les cinq ans pour un maximum de deux personnes, par compagnie, qui sont chargées d'élaborer la formation ainsi que les examens connexes. Ces personnes possèdent généralement les connaissances nécessaires pour concevoir le contenu des formations et les outils d'évaluation connexes. On ne s'attend pas à ce que le fait d'exiger qu'ils suivent la formation et qu'ils passent les examens des connaissances qu'ils ont élaborés procure des avantages supplémentaires en matière de sécurité ou de compétence. Cette exception devrait réduire le fardeau inutile et favoriser une utilisation plus efficace des ressources organisationnelles, tout en permettant de préserver l'intégrité et l'efficacité des programmes de formation dans le secteur ferroviaire. Globalement, l'exception permettra à chaque compagnie de chemin de fer de dispenser jusqu'à deux personnes chargées d'élaborer la formation et les examens connexes de passer un examen des connaissances tous les cinq ans¹³. On s'attend donc à ce que les compagnies de chemin de fer réalisent des économies pouvant atteindre 14 303 \$¹⁴. De plus, les compagnies de chemin de fer comptant, au sein de leur groupe de formation, un nombre d'employés supérieur aux deux personnes bénéficiant de l'exception pourront probablement réaliser d'autres économies. L'exigence réduite permettant de passer un examen des connaissances tous les cinq ans plutôt que tous les trois ans pourrait entraîner des économies supplémentaires de 136 \$ au cours de la

¹³ Only examination time is considered in the calculation of cost savings. Although the exception also removes the requirement to complete training, persons in these roles are responsible for designing and providing the training and are therefore assumed to already maintain the requisite knowledge as part of their ongoing responsibilities.

¹⁴ The estimated cost savings of up to \$14,303 reflect the upper-bound scenario in which all 21 railway companies have two persons responsible for the development of the training excepted from completing a two-hour examination once every three years as required in the baseline. The estimation uses a wage rate of \$77.82/hour (including an overhead of 25%) and the number of exams is distributed evenly over 10 years after the coming into force of the Regulations. Knowing that not all companies are expected to be affected, the actual cost savings are expected to be lower than \$14,303.

¹³ Seul le temps consacré aux examens est pris en compte dans le calcul des économies. Bien que l'exception élimine également leur obligation de suivre une formation, les personnes occupant ces fonctions sont responsables de la conception et de la prestation de la formation. On présume donc qu'elles maintiennent déjà les connaissances qui sont requises dans le cadre de leurs responsabilités courantes.

¹⁴ Les économies estimées, pouvant atteindre 14 303 \$, correspondent à un scénario de limite supérieure, dans lequel les 21 compagnies de chemin de fer comptent chacune deux personnes chargées d'élaborer la formation qui sont dispensées de l'obligation de passer un examen de deux heures tous les trois ans, comme il est prévu dans le scénario de référence. Cette estimation est fondée sur un taux de rémunération de 77,82 \$/heure (incluant des coûts indirects de 25 %), et le nombre d'examens est réparti uniformément sur la période de 10 ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Puisqu'on ne s'attend pas à ce que toutes les compagnies soient concernées, on prévoit des économies réelles inférieures à 14 303 \$.

However, due to limited data, the main benefits associated with the objectives of the Regulations cannot be directly quantified or monetized. A breakeven analysis has been conducted¹⁵ as an alternative approach to estimate the reduction in in-scope railway occurrences needed to offset the net costs. Even though these benefits are not directly monetized, TC believes that the Regulations are in the public interest, as the overall safety benefits are expected to outweigh the monetized costs.

Break-even analysis

To conduct the break-even analysis, the reduction in in-scope occurrences required was calculated by dividing the total cost of the Regulations by the estimated average avoided cost per in-scope occurrence. The average avoided cost per in-scope occurrence was derived from the estimated value of avoided fatalities and major injuries associated with in-scope historical occurrences, as well as other avoided costs, including property damage, delay and rerouting, emissions, operating costs and emergency response. The methodology and assumptions used in the break-even analysis are described in further detail in the following paragraphs.

In-scope occurrences

Historical in-scope occurrences, including associated fatalities and major injuries, were obtained from the [TSB's Rail Transportation Occurrence Data](#). The occurrences dataset was filtered to exclude grade crossing accidents, as it is difficult to link these accidents to employee training or experience. Data from 2021 to 2023 were also excluded, as the investigations of the majority of occurrences of those years are not completed. Between 2014 and 2020, there were approximately 8 088 railway occurrences, with 18 fatalities and 71 major injuries. Table 8 presents the annual occurrences reported between 2014 and 2020.

période d'analyse, qui correspondent au temps d'examen évité pour chaque personne chargée d'élaborer la formation supplémentaire.

Cependant, puisque les données sont limitées, il n'est pas possible de quantifier les principaux avantages associés aux objectifs du Règlement ou d'en établir la valeur monétaire. En guise de démarche de rechange, on a effectué une analyse du seuil de rentabilité¹⁵ pour estimer la réduction du nombre d'événements ferroviaires visés qui est nécessaire pour compenser les coûts nets. Bien que la valeur monétaire de ces avantages n'ait pas été directement établie, TC est d'avis que le Règlement est élaboré dans l'intérêt public et que les avantages globaux en matière de sécurité devraient surpasser la valeur monétaire des coûts.

Analyse du seuil de rentabilité

Afin d'effectuer l'analyse du seuil de rentabilité, on a calculé quelle était la réduction nécessaire du nombre d'événements visés en divisant le montant total des coûts du Règlement par le montant estimé des coûts évités en moyenne par événement visé. On a calculé les coûts évités en moyenne par événement visé à partir de la valeur monétaire estimée des blessures graves et des décès évités associés aux événements visés survenus dans le passé, ainsi que de la valeur des autres coûts évités associés notamment à des dommages matériels, des retards et des changements d'itinéraire, des émissions, l'exploitation et des interventions d'urgence. La méthode et les hypothèses utilisées dans le cadre de l'analyse du seuil de rentabilité sont décrites de façon plus détaillée dans les paragraphes ci-après.

Événements visés

Les données sur les événements visés survenus dans le passé, y compris les données sur les blessures graves et les décès qui y sont associés, ont été tirées des [données du BST sur les événements liés au transport ferroviaire](#). On a filtré les données relatives à ces événements pour en exclure les accidents survenus à des passages à niveau, puisqu'il est difficile d'établir un lien entre ces accidents et la formation ou l'expérience des employés. Les données de 2021 à 2023 ont aussi été exclues de l'ensemble de données, puisque les enquêtes sur la majorité des événements survenus au cours de cette période ne sont pas terminées. Environ 8 088 événements ferroviaires, associés à 18 décès et à 71 blessures graves, sont survenus de 2014 à 2020. Le tableau 8 montre le nombre d'événements signalés annuellement de 2014 à 2020.

¹⁵ In economics, a break-even analysis estimates a value (or a point), at which the total revenue (the benefit) and the total cost are equal.

¹⁵ En économie, une analyse du seuil de rentabilité permet d'estimer à quelle valeur (ou à quel point) le total des recettes (le bénéfice) est égal au total des coûts.

Table 8: Annual occurrences, 2014 to 2020

Year	Total occurrences	Fatalities	Major injuries
2014	1 247	2	1
2015	1 217	1	7
2016	1 009	0	10
2017	1 108	3	18
2018	1 215	4	12
2019	1 264	6	16
2020	1 028	2	7
Total	8 088	18	71

Source: TSB’s Rail Transportation Occurrence Data

Assuming that occurrences with a publicly available investigation report on the TSB website constitute a representative sample of all occurrences, it was determined that 11.11%¹⁶ of occurrences were directly linked to an employee’s or crew member’s lack of training or experience and accounted for 40% of the fatalities and 10% of the major injuries.¹⁷ Based on this proportion, out of the 8 088 railway occurrences, 899 occurrences with 7.2 fatalities and 7.1 major injuries could have been caused by an employee’s or a crew member’s lack of training or experience. The assumption underlying the break-even analysis is based on TSB investigation reports, which are not randomly selected, and certain types of occurrences may be overrepresented, potentially affecting the estimated benefits.

Using the average annual number of occurrences from 2014 to 2020 and given that no historical trend was observed, it is projected that there will be 128 in-scope occurrences per year over the analytical period (i.e. 2026 to 2037).

Average avoided cost per in-scope occurrence

On average, each in-scope occurrence is estimated to involve 0.008 fatalities and 0.007 major injuries (based on 7.2 fatalities and 7.1 major injuries over 899 occurrences). Using the value of a statistical life (VSL) required by TBS (i.e. \$9.39 million in 2024 Canadian dollars), and the

Tableau 8 : Nombre annuel d’événements, de 2014 à 2020

Année	Nombre total d’événements	Décès	Nombre de blessures graves
2014	1 247	2	1
2015	1 217	1	7
2016	1 009	0	10
2017	1 108	3	18
2018	1 215	4	12
2019	1 264	6	16
2020	1 028	2	7
Total	8 088	18	71

Source : Données du BST sur les événements liés au transport ferroviaire

À supposer que les événements faisant l’objet d’un rapport d’enquête rendu public sur le site Web du BST constituent un échantillon représentatif de l’ensemble des événements survenus, on a déterminé que 11,11 %¹⁶ des événements étaient directement liés à un manque de formation ou d’expérience d’un membre d’une équipe ou d’un employé, et que ces événements étaient à l’origine de 40 % des décès et de 10 % des blessures graves¹⁷. D’après cette proportion, parmi ces 8 088 événements ferroviaires, 899 événements associés à 7,2 décès et à 7,1 blessures graves pourraient avoir été causés par le manque de formation ou d’expérience d’un employé ou d’un membre d’une équipe. L’hypothèse qui sous-tend l’analyse du seuil de rentabilité repose sur des rapports d’enquête du BST qui ne sont pas choisis de manière aléatoire; certains types d’événements peuvent y être surreprésentés, ce qui pourrait avoir une incidence sur les avantages estimés.

En utilisant le nombre annuel moyen d’événements survenus de 2014 à 2020, et compte tenu du fait qu’aucune tendance historique n’a été observée, on prévoit qu’il y aura 128 événements visés chaque année pendant la période d’analyse (soit de 2026 à 2037).

Coûts évités en moyenne par événement visé

On estime qu’en moyenne, chaque événement visé entraîne 0,008 décès et 0,007 blessure grave (d’après les 7,2 décès et 7,1 blessures graves associés à 899 événements). La valeur monétaire moyenne des conséquences humaines évitées par événement visé est calculée à partir du nombre moyen

¹⁶ 9 of 81 investigations directly quote a lack of experience or training as a contributing factor to the occurrence.
¹⁷ From the sample of 81 TSB reports, the 9 investigations linked to the Regulations resulted in 4 out of 10 fatalities (40%) and 1 out of 10 serious injuries (10%).

¹⁶ Dans 9 des 81 rapports d’enquête, on indique directement que le manque d’expérience ou de formation constitue un facteur contributif des événements à l’étude.
¹⁷ Dans l’échantillon de 81 rapports du BST, les 9 événements faisant l’objet d’une enquête étant en lien avec le Règlement sont à l’origine de 4 des 10 décès (40 %) et de l’une des 10 blessures graves (10 %).

valuation of a major injury being 13.42% of the VSL,¹⁸ the average avoided human consequence cost per in-scope occurrence is calculated based on the average avoided fatalities and major injuries. As a result, the average value of avoided human consequences per in-scope occurrence is estimated to be \$85,184.

In addition, using data from a 2020 study conducted in the state of North Carolina in the United States (PDF)¹⁹ on the cost of railway incidents, other rail incident costs, including property damage, delay and rerouting, emissions, operating costs and emergency response, were estimated at \$52,178²⁰ per occurrence. When combined with the avoided human consequences, the total avoided cost per occurrence is estimated at \$137,362 as summarized in Table 9.

Table 9: Avoided costs per in-scope occurrence

Type of avoided cost	Value	Percent of total avoided costs
Avoided fatalities	\$75,229	54.75%
Avoided major injuries	\$9,955	7.25%
Avoided property damage costs	\$38,367	27.95%
Avoided delay and rerouting costs	\$11,318	8.24%
Avoided emissions costs	\$1,073	0.78%
Avoided operating costs	\$613	0.45%
Avoided emergency responder costs	\$807	0.59%
Total avoided cost per occurrence	\$137,362	100%

de blessures graves et de décès évités, en utilisant la valeur de la vie statistique (VVS) établie par le BST (c'est-à-dire 9,39 millions de dollars, en dollars canadiens de 2024) et en supposant que la valeur d'une blessure grave correspond à environ 13,42 % de la VVS¹⁸. Par conséquent, la valeur moyenne des conséquences humaines évitées par événement visé est estimée à 85 184 \$.

De plus, d'après les données tirées d'une étude sur les coûts des incidents ferroviaires menée dans l'État de la Caroline du Nord aux États-Unis¹⁹ (PDF, disponible en anglais seulement) en 2020, les autres coûts liés aux incidents ferroviaires, qui comprennent les coûts associés à des dommages matériels, à des retards et à des changements d'itinéraires, à des émissions, à l'exploitation et à des interventions d'urgence, ont été estimés à 52 178 \$²⁰ par événement. Lorsqu'on combine cette valeur à la valeur des conséquences humaines évitées, le total des coûts évités par événement est estimé à 137 362 \$, comme on le résume dans le tableau 9.

Tableau 9 : Coûts évités par événement visé

Type de coûts évités	Valeur	Pourcentage du total des coûts évités
Coûts évités en lien avec des décès	75 229 \$	54,75 %
Coûts évités en lien avec des blessures graves	9 955 \$	7,25 %
Coûts évités en lien avec des dommages matériels	38 367 \$	27,95 %
Coûts évités en lien avec des retards et des changements d'itinéraire	11 318 \$	8,24 %
Coûts évités en lien avec des émissions	1 073 \$	0,78 %
Coûts d'exploitation évités	613 \$	0,45 %
Coûts évités en lien avec des intervenants d'urgence	807 \$	0,59 %
Total des coûts évités par événement	137 362 \$	100 %

¹⁸ T. Miller. N. Bergeron, and B. Lawrence, "Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analysis", 2016

¹⁹ Bert, S., Keller, C., Parsons, O., Randall, M., Poslusny, J., Lahare, A., ... & Findley, D. (2020). *Comprehensive Cost of Rail Incidents in North Carolina* (No. FHWA/NC/2020-44). North Carolina Department of Transportation. Research and Development Unit.

²⁰ Values were converted from 2020 USD to 2020 CAD using an exchange rate of 1.34, then subsequently inflated to 2024 dollars using Statistics Canada Consumer Price Index, annual average, not seasonally adjusted (Table 18-10-0005-01).

¹⁸ T. Miller. N. Bergeron et B. Lawrence. *Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analysis*, 2016.

¹⁹ Bert, S., Keller, C., Parsons, O., Randall, M., Poslusny, J., Lahare, A. et Findley, D. (2020). *Comprehensive Cost of Rail Incidents in North Carolina* (n° FHWA/NC/2020-44). Département des Transports de la Caroline du Nord. Unité de recherche et de développement.

²⁰ Les valeurs en dollar américain de 2020 ont été converties en valeurs en dollar canadien de 2020 en appliquant un taux de change de 1,34. Ces valeurs ont ensuite été rajustées en dollars de 2024 en utilisant la moyenne annuelle non désaisonnalisée de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada (tableau 18-10-0005- 01).

Break-even reduction of in-scope occurrences

Given that the estimated total net monetized cost of the Regulations is expected to be \$31.77 million, and the average avoided cost per in-scope occurrence is expected to be \$137,362, it is estimated that a 27.45% reduction in in-scope occurrences would be required to reach the break-even point. This corresponds to an average reduction of approximately 35 in-scope occurrences per year from 2028 to 2037, which would offset the estimated total costs of the Regulations.

Qualitative benefits

Similar to the North Carolina Department of Transportation study, which supports the breakeven analysis, another study conducted by the US Department of Transportation on Rail Crew Resource Management²¹ also demonstrates that CRM training can be expected to generate net positive benefits at both the industry and individual railway company level by reducing the overall costs associated with human factors-related accidents. This study uses utility analysis to quantify the anticipated benefits to the railroad industry if CRM training were to be applied. The report focuses on the utility of CRM in the railroad industry, specifically assessing its potential to reduce accident costs. It emphasizes that CRM can prevent accidents related to mechanical failure by enhancing coordination and teamwork. Even though this study emphasizes the benefits on accident-related cost savings, the study also identified several qualitative benefits of CRM training such as improved workplace safety, enhanced teamwork and crew coordination, and the avoidance of legal and post-accident hazardous material cleanup costs. The findings recommend the broader implementation of CRM to strengthen compliance, enhance efficiency, and productivity, leading to financial savings and additional safety benefits.

Certification

Railway companies will continue to issue certificates to employees in positions declared critical to safe railway operations. However, the Regulations will not prescribe a

Réduction nécessaire du nombre d'événements visés pour atteindre le seuil de rentabilité

Puisque le total estimatif des coûts nets du Règlement devrait s'élever à 31,77 millions de dollars et que la moyenne des coûts évités par événement visé devrait atteindre 137 362 \$, on estime qu'une réduction de 27,45 % du nombre d'événements visés est nécessaire pour atteindre le seuil de rentabilité. Ce pourcentage correspond à une réduction moyenne d'environ 35 événements visés par année, de 2028 à 2037, laquelle permettrait de compenser le total des coûts du Règlement.

Avantages qualitatifs

Tout comme l'étude menée par le département des Transports de la Caroline du Nord sur laquelle est fondée l'analyse du seuil de rentabilité, une autre étude portant sur la gestion des ressources ferroviaires en équipe menée par le département des Transports des États-Unis²¹ révèle que la formation sur la GRE devrait générer des avantages nets positifs pour les intervenants de l'industrie et les compagnies de chemin de fer, puisqu'elle permettra de diminuer les coûts globaux se rapportant aux accidents liés à des facteurs humains. Dans le cadre de cette étude, une analyse de l'utilité a été effectuée afin de quantifier les avantages prévus pour les intervenants de l'industrie ferroviaire advenant la mise en œuvre de la formation sur la GRE. Le rapport est axé sur l'utilité de la GRE dans l'industrie ferroviaire et porte plus particulièrement sur l'évaluation de son potentiel à réduire les coûts liés à des accidents. On y met l'accent sur le fait que la GRE peut prévenir des accidents relatifs à des défaillances mécaniques, puisqu'elle permet d'améliorer la coordination et le travail d'équipe. Même si l'étude met en évidence les avantages découlant des économies réalisées en lien avec des accidents, elle révèle plusieurs avantages qualitatifs de la formation sur la GRE, comme l'amélioration de la sécurité dans les lieux de travail, le renforcement du travail d'équipe et de l'efficacité de la coordination des équipes, ainsi que l'évitement de frais judiciaires et de coûts liés au nettoyage de matières dangereuses après un accident. D'après les conclusions du rapport, un élargissement du processus de mise en œuvre de la GRE est recommandé en vue d'améliorer la conformité, l'efficacité et la productivité, ce qui donnera lieu à des économies et à d'autres avantages en matière de sécurité.

Certificats

Les compagnies de chemin de fer continueront de délivrer des certificats aux employés occupant des postes essentiels pour la sécurité ferroviaire. Le Règlement ne

²¹ Stephen S. Roop, Curtis A. Morgan, Tobin B. Kyte, Winfred Arthur, Jr., Anton J. Villado, and Theodore Beneigh (2007). *Rail Crew Resource Management (CRM): The Business Case for CRM Training in the Railroad Industry* (PDF). DOT/FRA/ORD-07/21. U.S. Department of Transportation.

²¹ Stephen S. Roop, Curtis A. Morgan, Tobin B. Kyte, Winfred Arthur Jr., Anton J. Villado et Theodore Beneigh (2007). *Rail Crew Resource Management (CRM): The Business Case for CRM Training in the Railroad Industry* (PDF, disponible en anglais seulement). DOT/FRA/ORD-07/21. Département des Transports des États-Unis.

specific certification format. As a result, railway companies are expected to choose the least costly format, which may lead to overall cost savings.

prescrira toutefois pas un format de certificat particulier. Par conséquent, on suppose que les compagnies de chemin de fer vont choisir le format le moins coûteux, ce qui pourrait entraîner des économies globales.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et des avantages

Number of years: 12 (2026 to 2037)

Nombre d'années : 12 (de 2026 à 2037)

Price year: 2024

Année de référence des prix : 2024

Present value base year: 2026

Année de référence de la valeur actualisée : 2026

Discount rate: 7%

Taux d'actualisation : 7 %

Table 10: Monetized costs (present value)

Impacted stakeholders	Costs description	Base year (2026)	Year 2027	Coming-into-force year (2028)	Final year (2037)	Total present value	Annualized value
Railway companies	CRM Costs	\$0	\$0	\$2,279,149	\$1,185,022	\$16,794,567	\$1,976,140
Railway companies	Training development cost	\$0	\$92,487	\$2,420	\$1,316	\$110,676	\$13,023
Railway companies	Contact cost	\$0	\$0	\$1,996,674	\$1,038,152	\$14,713,071	\$1,731,220
Government of Canada	Information session to inspectors	\$5,356	\$0	\$0	\$0	\$5,356	\$630
Government of Canada	Development of guidance and updating training materials	\$22,000	\$0	\$0	\$0	\$22,000	\$2,589
Government of Canada	Additional inspection time	\$0	\$0	\$18,391	\$10,003	\$138,211	\$16,263
All stakeholders	Total costs	\$27,356	\$92,487	\$4,296,635	\$2,234,494	\$31,783,880	\$3,739,863

Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 10 : Coûts en valeur monétaire (valeur actualisée)

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence (2026)	Année 2027	Année d'entrée en vigueur (2028)	Dernière année (2037)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Compagnies de chemin de fer	Coûts relatifs à la GRE	0 \$	0 \$	2 279 149 \$	1 185 022 \$	16 794 567 \$	1 976 140 \$
Compagnies de chemin de fer	Coûts relatifs à l'élaboration de la formation	0 \$	92 487 \$	2 420 \$	1 316 \$	110 676 \$	13 023 \$
Compagnies de chemin de fer	Coûts relatifs à la communication	0 \$	0 \$	1 996 674 \$	1 038 152 \$	14 713 071 \$	1 731 220 \$
Gouvernement du Canada	Séance d'information offerte aux inspecteurs	5 356 \$	0 \$	0 \$	0 \$	5 356 \$	630 \$
Gouvernement du Canada	Élaboration du document d'orientation et mise à jour du matériel de formation	22 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	22 000 \$	2 589 \$
Gouvernement du Canada	Durée supplémentaire des inspections	0 \$	0 \$	18 391 \$	10 003 \$	138 211 \$	16 263 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	27 356 \$	92 487 \$	4 296 635 \$	2 234 494 \$	31 783 880 \$	3 739 863 \$

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre aux totaux.

Table 11: Monetized benefits (present value)

Impacted Stakeholders	Benefits description	Base year (2026)	Year 2027	Coming-into-force year (2028)	Final year (2037)	Total present value	Annualized value
Railway companies	Exception to up to two persons to complete training, examination and evaluation	\$0	\$0	\$1,903	\$1,035	\$14,303	\$1,683

Tableau 11 : Avantages en valeur monétaire (valeur actualisée)

Intervenants touchés	Description des avantages	Année de référence (2026)	Année 2027	Année d'entrée en vigueur (2028)	Dernière année (2037)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Compagnies de chemin de fer	Exception à l'obligation de suivre une formation et de passer un examen et une évaluation pour un maximum de deux personnes.	0 \$	0 \$	1 903 \$	1 035 \$	14 303 \$	1 683 \$

Table 12: Summary of monetized costs and benefits (present value)

Impacted Stakeholders	Base year (2026)	Year 2027	Coming-into-force year (2028)	Final year (2037)	Total present value	Annualized value
Total Cost	\$27,356	\$92,487	\$4,296,635	\$2,234,494	\$31,783,880	\$3,739,863
Total Benefit	\$0	\$0	\$1,903	\$1,035	\$14,303	\$1,683
Net Cost	\$27,356	\$92,487	\$4,294,731	\$2,233,459	\$31,769,578	\$3,738,180

Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 12 : Résumé des coûts et des avantages en valeur monétaire (valeur actualisée)

Intervenants touchés	Année de référence (2026)	Année 2027	Année d'entrée en vigueur (2028)	Dernière année (2037)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	27 356 \$	92 487 \$	4 296 635 \$	2 234 494 \$	31 783 880 \$	3 739 863 \$
Total des avantages	0 \$	0 \$	1 903 \$	1 035 \$	14 303 \$	1 683 \$
Coûts nets	27 356 \$	92 487 \$	4 294 731 \$	2 233 459 \$	31 769 578 \$	3 738 180 \$

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre aux totaux.

Table 13: Occurrence reduction at break-even point

Projected number of in-scope occurrences per year	Average estimated cost per occurrence	Occurrence reduction needed per year to cover the net cost (%)	Occurrence reduction needed per year to cover the net cost
128	\$137,362	27.45%	35

Tableau 13 : Réduction nécessaire du nombre d'événements pour atteindre le seuil de rentabilité

Nombre prévu d'événements visés par année	Estimation des coûts moyens par événement	Réduction nécessaire du nombre d'événements par année pour couvrir les coûts nets (%)	Réduction nécessaire du nombre d'événements par année pour couvrir les coûts nets
128	137 362 \$	27,45 %	35

Qualitative benefits

- The Regulations will provide a more comprehensive and robust training and qualification regime enhancing the safety of railway employees and mitigating negative impacts on the economy, leading to both financial savings and additional safety benefits.
- The Regulations will not prescribe a specific format of the certification. This will allow railway companies to provide alternative certificate formats such as electronic certificates to be issued and stored on devices compared to the current wallet-sized card requirement. It is expected that railway companies will choose the least expensive format, potentially resulting in cost savings.

Distributional analysis

The Regulations will affect 21 Canadian railway companies operating on federally regulated track in Canada. As explained earlier, railway companies have been categorized into two groups: those that currently provide CRM training (Group 1) and those that do not (Group 2). Group 1 companies are expected to incur 82% of the total cost, while Group 2 companies will incur the remaining 18%. Table 14.1 below presents the distribution of the total cost between the two groups. The higher share of cost borne by Group 1 railway companies reflects the fact that 93% of the affected employees work for Group 1 railway companies, compared with 7% for Group 2.

Table 14.1: Total cost by railway companies group

Railway companies' group	Number of companies	Cost	Percentage of total cost
Group 1	3	\$26,015,830	82%
Group 2	18	\$5,602,484	18%
Total	21	\$31,618,314	100%

Table 14.2 presents the distribution of costs between public and private railway companies. Publicly owned railway companies are expected to bear 2% of the total costs, while private railway companies will bear the remaining

Avantages qualitatifs

- Le Règlement permettra d'offrir un régime de formation et de qualification plus complet et plus rigoureux ayant pour effet d'améliorer la sécurité des employés ferroviaires et d'atténuer les répercussions économiques négatives, ce qui entraînera donc des économies et d'autres avantages en matière de sécurité.
- Le Règlement ne prescrira pas de format de certificat particulier. Les compagnies de chemin de fer pourront ainsi utiliser d'autres formats de certificats (comme des certificats électroniques pouvant être délivrés et conservés sur des dispositifs) que le certificat sous forme de carte format de poche qui est actuellement exigé. On suppose que les compagnies de chemin de fer choisiront le format le moins coûteux, ce qui leur permettra possiblement de réaliser des économies.

Analyse de répartition

Le Règlement visera 21 compagnies de chemin de fer canadiennes menant leurs activités sur des voies ferrées de compétence fédérale. Comme il a été expliqué précédemment, les compagnies de chemin de fer ont été divisées en deux groupes, soit celles qui offrent actuellement une formation sur la GRE (groupe 1) et celles qui ne le font pas (groupe 2). On prévoit que les compagnies du groupe 1 assumeront 82 % des coûts totaux et que celles du groupe 2 assumeront les 18 % restants. Le tableau 14.1 ci-après montre la répartition des coûts totaux entre les deux groupes. Le fait que 93 % des employés concernés travaillent pour les compagnies du groupe 1 explique que les compagnies de ce groupe assument une part des coûts plus élevée que les compagnies du groupe 2, qui comptent 7 % de ces employés.

Tableau 14.1 : Répartition des coûts totaux entre les groupes de compagnies de chemin de fer

Groupe de compagnies de chemin de fer	Nombre de compagnies	Coûts	Pourcentage des coûts totaux
Groupe 1	3	26 015 830 \$	82 %
Groupe 2	18	5 602 484 \$	18 %
Total	21	31 618 314 \$	100 %

Le tableau 14.2 montre la répartition des coûts entre les compagnies de chemin de fer publiques et privées. On prévoit que les compagnies de chemin de fer publiques assumeront 2 % des coûts totaux et que les compagnies

98%. Among private companies, the two largest railway companies in-scope will bear the majority of the costs, accounting for 83% of the total costs.

Table 14.2: Total cost by publicly and privately owned railway company

Ownership type	Number of companies	Costs	Percentage
Public	2	\$716,529	2%
Private	19	\$30,901,785	98%
Total	21	\$31,618,314	100%

Sensitivity analysis

As previously described, a number of assumptions have been made to estimate the costs of the Regulations. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis was conducted, where variables are assigned different values and outcomes are re-evaluated. A single-variable sensitivity analysis was performed on the following variables: the estimated industry cost, the estimated CRM training delivery cost, the analytical time frame and discount rates.

Estimated industry cost

Since some of the data used in the analysis are obtained through a survey of railway companies, a sensitivity analysis is presented assuming that the results of the central analysis (industry cost — \$31,618,314) are either overestimated by 25% or underestimated by 25%.

Estimated CRM training delivery cost

For the delivery of CRM training, railway companies will need to choose between three methods: online training, classroom training or a combination of both. According to persons responsible for the development of the training of railway personnel, railway companies are currently using either online or notebook course delivery method and will likely choose to continue using the online training method to minimize costs. Therefore, the central analysis assumes that online training will be the chosen method. A sensitivity analysis presents the results if a classroom or hybrid delivery method were chosen by railway companies.

privées assumeront les 98 % restants. Parmi les compagnies privées, les deux compagnies visées les plus importantes assumeront la majorité des coûts, soit 83 % des coûts totaux.

Tableau 14.2 : Répartition des coûts totaux entre les compagnies de chemin de fer publiques et privées

Type de propriété	Nombre de compagnies	Coûts	Pourcentage
Propriété publique	2	716529 \$	2 %
Propriété privée	19	30901785 \$	98 %
Total	21	31618314 \$	100 %

Analyse de sensibilité

Comme il a été décrit précédemment, un certain nombre d'hypothèses ont été formulées pour estimer les coûts du Règlement. Pour tenir compte de l'effet d'incertitude et de la variabilité de ces hypothèses, une analyse de sensibilité, dans le cadre de laquelle des valeurs différentes sont attribuées aux variables et où les résultats sont réévalués, a été réalisée. Une analyse de sensibilité à variable unique a été réalisée en ce qui concerne les variables suivantes : l'estimation des coûts pour l'industrie, l'estimation des coûts de la prestation de la formation sur la GRE, la période d'analyse et les taux d'actualisation.

Estimation des coûts pour l'industrie

Puisque certaines des données utilisées pour effectuer l'analyse sont tirées des réponses au sondage mené auprès des compagnies de chemin de fer, on présente l'analyse de sensibilité en supposant que les résultats de l'analyse centrale (coûts pour l'industrie – 31618314 \$) sont soit surestimés de 25 %, soit sous-estimés de 25 %.

Estimation des coûts de la prestation de la formation sur la GRE

Pour offrir la formation sur la GRE, les compagnies de chemin de fer devront choisir l'un des trois modes de prestation suivants : en ligne, en salle de classe ou hybride (combinaison des deux modes précédents). Selon des personnes chargées d'élaborer la formation du personnel ferroviaire, les compagnies de chemin de fer utilisent actuellement le mode de prestation en ligne ou par bloc-notes et choisiront vraisemblablement de continuer à utiliser le mode de prestation en ligne pour réduire autant que possible les coûts. Dans l'analyse centrale, on suppose donc que la formation en ligne sera le mode de prestation choisi. L'analyse de sensibilité présente les résultats qui seraient obtenus si les compagnies de chemins de fer optaient pour le mode de prestation en salle de classe ou pour le mode hybride.

For classroom training delivery, it is assumed that railway companies will deliver the CRM training on their premises. It is also assumed that all necessary training materials will be provided electronically to employees as part of the instructor’s preparation. Therefore, no costs related to training venues, classroom setup, logistics, or travel are expected. The only incremental cost will be the instructors’ time for delivering the course and their preparation time. Instructors are assumed to be experienced employees in the same position, as presented in Table 6. Classroom instruction is assumed to accommodate 30 employees per session, with one hour allocated for the instructor to prepare the training for each session.

For hybrid training (online and classroom), it is assumed that half of all CRM training will be delivered online and the other half in a classroom. For simplicity the cost of hybrid delivery is assumed to be equal to half the cost of classroom training.

Analytical time frame

A 12-year period analytical time frame was used for the central analysis to fully represent the expected cost over a 10-year time frame, whereas the sensitivity analysis presents the results should a 17-year or 22-year period time frame have been used.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the *Policy on Cost-Benefit Analysis*. The sensitivity analysis presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as if there were no discounting.

En ce qui concerne la prestation en salle de classe, on suppose que les compagnies de chemin de fer offriront la formation sur la GRE dans leurs installations. On présume aussi que tout le matériel de formation requis sera transmis aux employés par voie électronique dans le cadre de la préparation de l’instructeur. Par conséquent, aucun coût n’est prévu relativement à des lieux de formation, à l’aménagement d’une salle de classe, à des aspects logistiques ou à des déplacements. La rémunération de l’instructeur pour le temps qu’il passe à donner la formation et à se préparer à cet égard sera l’unique coût supplémentaire à assumer. On part du principe que les instructeurs sont des employés chevronnés occupant le même poste que les employés à qui ils donnent la formation. Les postes sont présentés dans le tableau 6. On suppose qu’une salle de classe peut accueillir 30 employés à la fois et qu’une heure de préparation doit être accordée à l’instructeur pour chaque séance de formation.

En ce qui concerne la formation hybride (en ligne et en salle de classe), on présume que la moitié de la formation sur la GRE sera offerte en ligne et que l’autre moitié sera offerte en salle de classe. Par souci de simplicité, on suppose que les coûts associés à une formation hybride sont équivalents à la moitié des coûts associés à une formation en salle de classe.

Période d’analyse

Pour réaliser l’analyse centrale, on a utilisé une période d’analyse de 12 ans afin d’être en mesure de représenter les coûts prévus sur une période complète de 10 ans. En ce qui concerne l’analyse de sensibilité, on y présente les résultats correspondant à l’utilisation d’une période de 17 ou de 22 ans.

Taux d’actualisation

Aux fins de l’analyse centrale, on a utilisé un taux d’actualisation de 7 % conformément aux recommandations de la *Politique sur l’analyse coûts-avantages*. Dans l’analyse de sensibilité, on présente les résultats correspondant à l’utilisation d’un taux d’actualisation de 3 %, ainsi que les résultats correspondant à la non-utilisation d’un taux d’actualisation.

Table 15.1: Sensitivity analysis results — Estimated industry cost

Parameter	Total net cost (present value in million)	Break-even annual occurrence	Break-even annual occurrence (%)
Central industry cost assumptions	\$31,769,578	35	27.45%
25% higher industry cost	\$39,674,156	44	34.27%
25% lower industry cost	\$23,864,999	26	20.62%

Tableau 15.1 : Résultats de l'analyse de sensibilité — estimation des coûts pour l'industrie

Paramètre	Total des coûts nets (valeur actualisée en millions de dollars)	Seuil de rentabilité — nombre d'événements par année	Seuil de rentabilité — nombre d'événements par année (valeur en pourcentage)
Analyse centrale – coûts hypothétiques pour l'industrie	31 769 578 \$	35	27,45 %
Coûts pour l'industrie – surestimation de 25 %	39 674 156 \$	44	34,27 %
Coûts pour l'industrie – sous-estimation de 25 %	23 864 999 \$	26	20,62 %

Table 15.2: Sensitivity analysis results — Estimated CRM training delivery cost

Parameter	Total net cost (present value)	Break-even annual occurrence	Break-even annual occurrence (%)
Online delivery*	\$31,769,578	35	27.45%
Classroom delivery	\$32,560,087	36	28.13%
Hybrid delivery	\$32,164,832	36	27.79%

* Central scenario used in main analysis

Tableau 15.2 : Résultats de l'analyse de sensibilité — estimation des coûts de la prestation de la formation sur la GRE

Paramètre	Total des coûts nets (valeur actualisée)	Seuil de rentabilité — nombre d'événements par année	Seuil de rentabilité — nombre d'événements par année (valeur en pourcentage)
Formation en ligne*	31 769 578 \$	35	27,45 %
Formation en salle de classe	32 560 087 \$	36	28,13 %
Formation hybride	32 164 832 \$	36	27,79 %

* Scénario central utilisé dans l'analyse principale

Table 15.3: Sensitivity analysis results — Analytical time frame

Parameter	Total net cost (present value)	Break-even annual occurrence	Break-even annual occurrence (%)
12-year period*	\$31,769,578	35	27.45%
17-year period	\$40,797,456	35	27.18%
22-year period	\$47,075,634	35	26.96%

* Central scenario used in main analysis

Tableau 15.3 : Résultats de l'analyse de sensibilité – période d'analyse

Paramètre	Total des coûts nets (valeur actualisée)	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année (valeur en pourcentage)
Période de 12 ans*	31 769 578 \$	35	27,45 %
Période de 17 ans	40 797 456 \$	35	27,18 %
Période de 22 ans	47 075 634 \$	35	26,96 %

* Scénario central utilisé dans l'analyse principale

Table 15.4: Sensitivity analysis results — Discount rates

Parameter	Total net cost (present value)	Break-even annual occurrence	Break-even annual occurrence (%)
Undiscounted	\$48,209,793	35	27.34%
3%	\$39,993,364	35	27.38%
7%*	\$31,769,578	35	27.45%

* Central scenario used in main analysis

Tableau 15.4 : Résultats de l'analyse de sensibilité — taux d'actualisation

Paramètre	Total des coûts nets (valeur actualisée)	Seuil de rentabilité — nombre d'événements par année	Seuil de rentabilité — nombre d'événements par année (valeur en pourcentage)
Coûts non actualisés	48 209 793 \$	35	27,34 %
Taux d'actualisation de 3 %	39 993 364 \$	35	27,38 %
Taux d'actualisation de 7 %*	31 769 578 \$	35	27,45 %

* Scénario central utilisé dans l'analyse principale

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will impact small businesses, as 13 of the impacted railway companies are estimated to be small businesses.²² Since all of them are categorized as Group 2 railway companies, approximately 72% of the total costs incurred by Group 2 companies will be borne by small businesses. As a result, the expected cost of the Regulations on small businesses is estimated to be \$4.05 million over the 12-year analytical period.

To support the health and safety of railway employees, it is essential that all affected businesses meet consistent training requirements. While no specific flexibilities have been developed for small businesses, some elements of the Regulations are expected to help mitigate impacts for small businesses. First, the Regulations will provide a two-year transition period, which will give railway companies two full years to comply with new requirements. In addition, the Regulations were designed to be outcome-based, which will provide small businesses (and all impacted businesses) flexibility to determine how they will develop and implement their training programs. Small businesses will be able to except up to two persons responsible for the development of the training and related examinations, per railway company, to complete the knowledge-based

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée au moyen de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises. En effet, on estime que 13 des compagnies de chemin de fer touchées sont de petites compagnies²². Puisque ces 13 compagnies font partie du groupe 2, environ 72 % des coûts totaux engagés par les compagnies de ce groupe seront assumés par de petites entreprises. Par conséquent, on estime que les coûts du Règlement imposés à de petites entreprises s'élèveront à 4,05 millions de dollars au cours de la période d'analyse de 12 ans.

Pour favoriser la santé et la sécurité du personnel ferroviaire, il est important que les exigences à respecter en matière de formation soient uniformes pour toutes les entreprises touchées. Bien qu'aucune mesure d'assouplissement particulière n'ait été prévue pour les petites entreprises, certains éléments du Règlement devraient favoriser l'atténuation des répercussions qu'elles subissent. D'abord, le Règlement prévoira une période de transition de deux ans. Les compagnies de chemin de fer auront donc deux années entières pour se conformer aux nouvelles exigences. Aussi, le Règlement a été conçu de façon à être axé sur les résultats, ce qui donnera de la latitude aux petites compagnies de chemin de fer (et à toutes les entreprises touchées) quant à la façon d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes de formation. De plus, jusqu'à

²² A small business is a company with fewer than 100 employees or a company that has \$5 million or less in annual revenue.

²² Une petite entreprise est une compagnie qui compte moins de 100 employés ou dont le revenu annuel est de 5 millions de dollars ou moins.

examination every five years.²³ This is expected to generate a cost savings of up to \$8,854 for railway companies.²⁴ Overall, the net cost of the Regulations on small businesses is estimated to be \$4.04 million.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 13
Number of years: 12 (2026 to 2037)
Price year: 2024
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

deux personnes chargées d’élaborer la formation et les examens connexes pourront bénéficier de l’exception à l’obligation de passer un examen des connaissances tous les cinq ans²³. On s’attend donc à ce que les compagnies de chemin de fer réalisent des économies pouvant atteindre 8 854 \$²⁴. Dans l’ensemble, le coût total net du Règlement pour les petites entreprises est estimé à 4,04 millions de dollars.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites compagnies touchées : 13
Nombre d’années : 12 (de 2026 à 2037)
Année de référence des prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2026
Taux d’actualisation : 7 %

Table 16: Benefits

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Compliance	Exception to up to two persons to complete training, examination and evaluation	\$8,854	\$1,042
Total	Total benefits	\$8,854	\$1,042

Tableau 16 : Avantages

Administration ou conformité	Description de l’avantage	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Conformité	Exception à l’obligation de suivre une formation et de passer un examen et une évaluation pour un maximum de deux personnes.	8 854 \$	1 042 \$
Total	Total des avantages	8 854 \$	1 042 \$

Table 17: Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Compliance	CRM Costs	\$2,843,779	\$334,614
Compliance	Training development cost	\$75,384	\$8,870
Compliance	Contact cost	\$1,127,076	\$132,618
Total	Total costs	\$4,046,239	\$476,102

²³ Only examination time is considered in the calculation of cost savings.
²⁴ The estimated cost savings of up to \$8,854 reflect the upper-bound scenario in which all 13 small business railway companies have two persons responsible for the development of the training excepted from completing a two-hour examination once every three years as required in the baseline. The estimation uses a wage rate of \$77.82/hour (including an overhead of 25%) and the number of exams is distributed evenly over 10 years after the coming into force of the Regulations. Knowing that not all companies are expected to be affected, the actual cost savings are expected to be lower than \$8,854.

²³ Seul le temps consacré aux examens est pris en compte dans le calcul des économies.
²⁴ Les économies estimées, pouvant atteindre 8 854 \$, correspondent à un scénario de limite supérieure, dans lequel les 13 compagnies de chemin de fer comptent chacune deux personnes chargées d’élaborer la formation qui bénéficient de l’exception de passer un examen de deux heures tous les trois ans, comme le prévoit le scénario de référence. Cette estimation est fondée sur un taux de rémunération de 77,82 \$/heure (incluant des coûts indirects de 25 %), et le nombre d’examens est réparti uniformément sur la période de 10 ans suivant l’entrée en vigueur du Règlement. Puisqu’on ne s’attend pas à ce que toutes les compagnies soient concernées, on prévoit des économies réelles inférieures à 8 854 \$.

Tableau 17 : Coûts

Administration ou conformité	Description des coûts	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Conformité	Coûts relatifs à la GRE	2 843 779 \$	334 614 \$
Conformité	Coûts relatifs à l'élaboration de la formation	75 384 \$	8 870 \$
Conformité	Coûts relatifs à la communication	1 127 076 \$	132 618 \$
Total	Total des coûts	4 046 239 \$	476 102 \$

Table 18: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Total net cost on all impacted small businesses	\$4,037,385	\$475,061
Average net cost on each impacted small business	\$310,568	\$36,543

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Regulations will not result in an incremental change in the administrative burden on businesses.

The REQSR will be repealed by Order and replaced with the Regulations, which will result in no net increase or decrease in regulatory titles.

The Regulations will prescribe the retention time for training records; these records will need to be kept for a minimum of six years. However, since a record-keeping requirement already exists under current regulations, the retention time frame is not expected to result in an increase in administrative costs to businesses, since the associated administrative tasks (filing and retrieval) will not be impacted; the cost of infrastructure for document storage is not considered an administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act*.

As mentioned in the baseline and regulatory scenario sections, the Regulations will remove the requirements for railway companies to notify the Committee of changes to examination formats and evaluations, and to submit, on a yearly basis, a comprehensive report on its employee training programs. Since railway companies have not been submitting their comprehensive report for more than 10 years and TC has not taken enforcement action, it is not expected to result in a decrease in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations will not apply to provincial railway employees, but provinces can and may incorporate the

Tableau 18 : Répercussions nettes

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Coût total net pour toutes les petites entreprises touchées	4 037 385 \$	475 061 \$
Coût moyen net pour chaque petite entreprise touchée	310 568 \$	36 543 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Règlement n'entraînera aucun changement supplémentaire dans le fardeau administratif qui incombe aux entreprises.

Le RNCEF sera abrogé par décret et remplacé par le Règlement, ce qui n'entraînera aucune augmentation ou diminution nette du nombre de règlements.

Le Règlement prévoira une période de conservation minimale de six ans pour les registres de formation. Le règlement en vigueur comporte toutefois déjà une exigence en matière de conservation de dossiers. La période de conservation prévue ne devrait donc pas entraîner d'augmentation des coûts administratifs pour les compagnies, puisqu'il n'y aura aucune incidence sur les tâches administratives connexes (classement et récupération). Le coût des infrastructures destinées au stockage de documents n'est pas considéré comme un fardeau administratif, selon la définition de la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Comme il est mentionné dans les sections portant sur le scénario de référence et le scénario réglementaire, le Règlement n'exigera plus des compagnies de chemin de fer qu'elles avisent le Comité de tout changement apporté au genre d'examen ou aux évaluations et qu'elles déposent, chaque année, un rapport exhaustif sur les programmes de formation qu'elles offrent à leurs employés. Puisque les compagnies de chemin de fer n'ont pas déposé leur rapport exhaustif depuis plus de 10 ans et que TC n'a pris aucune mesure d'application, on ne s'attend pas à observer une diminution des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement ne s'appliquera pas aux employés des compagnies de chemin de fer provinciales, mais les provinces

Regulations' content within their respective regulatory regimes. This was done by British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick with the REQSR. Quebec has a more distinct regulatory regime, but its regime still features requirements that mirror those within the Regulations (e.g. regulatory requirements respecting the training and qualification of railway employees refer to the duties of the position rather than the occupational category). In addition, the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act* and the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations* require that federal railway companies recognize a provincial or territorial authorization for a position critical to safe railway operations under these Regulations, provided that the holder of that authorization successfully completes any applicable federal examination and evaluation required under the Regulations. This requirement ensures that the holder is competent to perform their required duties.

International obligations

Although the Regulations are not related to any specific international agreements/obligations, nor any formal regulatory cooperation initiatives, they will align with the U.S. approach to regulating the training and qualification of railway workers, including CRM training. More specifically, in the United States, minimum training and qualification standards apply to employees in positions declared critical to safe railway operations, such as dispatchers (rail traffic controllers). However, in the United States, the positions are not based on job titles but based on the performance of safety-related tasks set by the railway company, which is different from Canada. The Regulations will not apply to railway employees that originate from a home terminal in the United States and enter Canada to reach a terminal or turnaround point that is within 24 km (15 miles) of the boundary between Canada and the United States.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, and the *TC Policy Statement on Strategic Environment Assessment* (2013), the strategic environmental assessment process was followed and a Sustainable Transportation Assessment was completed. The assessment considered potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy. No important environmental effects are anticipated as a result of the Regulations. However, as the Regulations are expected

pourront intégrer son contenu dans leurs régimes de réglementation respectifs. C'est ce qu'ont fait la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick avec le RNCEF. Le régime de réglementation du Québec présente davantage de particularités, mais il comporte tout de même des exigences semblables à celles du Règlement (par exemple les exigences réglementaires concernant la formation et la qualification des employés ferroviaires ont trait aux fonctions du poste plutôt qu'à la catégorie d'emploi). De plus, la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* et le *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* exigent que les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale reconnaissent une autorisation provinciale ou territoriale accordée à l'égard d'un poste essentiel pour la sécurité ferroviaire selon le Règlement, pourvu que le titulaire de cette autorisation réussisse les évaluations et les examens fédéraux pertinents exigés par le Règlement. Cette exigence permet de garantir que le titulaire de l'autorisation a la compétence nécessaire pour s'acquitter des fonctions requises.

Obligations internationales

Bien que le Règlement ne soit pas lié à des ententes ou à des obligations internationales particulières, ou encore à des initiatives officielles de coopération en matière de réglementation, il s'harmonisera avec l'approche adoptée aux États-Unis quant à la réglementation de la formation et de la qualification des employés ferroviaires, notamment en ce qui concerne la GRE. Plus précisément, comme aux États-Unis, les normes de formation et de qualification minimales s'appliquent aux employés occupant des postes classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire, tels les répartiteurs (contrôleurs de la circulation ferroviaire). Toutefois, aux États-Unis, les postes ne tiennent pas compte de l'appellation d'emploi, mais plutôt de l'exécution de tâches liées à la sécurité qui sont établies par la compagnie de chemin de fer, ce qui diffère de la pratique adoptée au Canada. Le Règlement ne s'appliquera pas aux employés ferroviaires provenant d'une gare d'attache située aux États-Unis et entrant au Canada à destination d'une gare terminale ou d'un point de retour qui se trouve à moins de 24 km (15 milles) de la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* et à l'*Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique* (2013), le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi et une évaluation du transport durable a été réalisée. Lors de l'évaluation, on a pris en compte les effets possibles sur les cibles et les objectifs environnementaux de la Stratégie fédérale de développement durable. Le Règlement ne devrait entraîner aucun effet important sur

to reduce accidents, these will also reduce environmental damage that these accidents would have caused.

Gender-based analysis plus

Overall, the Regulations will benefit all Canadians by improving the safety of railway operations. The Regulations are expected to help reduce the number of accidents and incidents that can result in injuries or fatalities, environmental damage and disruptions to communities and businesses that depend on the rail transportation sector.

Similar to other transportation industries, such as the trucking industry, the rail industry workforce is predominantly male. Based on data from 2022 compiled and published by the RAC, 85% of employees identified as male and 15% identified as female. Approximately 13.8% of railway workers identified as a visible minority and approximately 4.6% identified as Indigenous peoples. Between 2020 and 2022, there was an increase in representation for women (up 3.2%), visible minorities (up 2.9%) and Indigenous peoples (up 0.7%).

However, based on the stakeholder consultations and a review of existing regulations, there is no indication that training requirements have affected the participation of women, or other underrepresented groups, in the rail industry.

The Regulations, which are designed to strengthen and modernize training requirements, are not expected to create or reinforce any barriers to the participation of women in the rail industry. However, TC notes that the non-exercise of duties requirement in the Regulations may have a differential impact on female employees who seek extended leave in relation to a pregnancy (i.e. maternity leave), as these employees may — depending on the length of the absence — need to take the recertification training before returning to their duties. Despite the potential differential impact that the new non-exercise of duties requirement may have on some female employees, TC has concluded, in light of the TSB's findings, that the knowledge and skills required for positions critical to safe railway operations are perishable and that, therefore, the requirement is necessary to confirm a consistent level of training and experience among employees in these positions. No mitigation measures or flexibilities were considered because the new requirement is designed to help ensure the safety of railway operators, their crews, and the general public. Furthermore, TC does not anticipate that this requirement will negatively impact the participation of women in the rail industry, as, irrespective of gender, railway employees recognize the importance of

l'environnement. On prévoit toutefois que le Règlement permettra de réduire le nombre d'accidents, ce qui se soldera par une diminution des dommages environnementaux connexes.

Analyse comparative entre les sexes plus

Dans l'ensemble, le Règlement profitera à tous les Canadiens, puisqu'il permettra d'améliorer la sécurité ferroviaire. Il devrait contribuer à réduire le nombre d'accidents et d'incidents pouvant entraîner des blessures, des décès, des dommages environnementaux et des perturbations pour certaines collectivités et entreprises qui dépendent du secteur du transport ferroviaire.

Tout comme pour d'autres industries de transport, telles que l'industrie du camionnage, la main-d'œuvre au sein de l'industrie ferroviaire est majoritairement masculine. D'après les données compilées et publiées par l'ACFC en 2022, 85 % des employés s'identifient comme des hommes et 15 % comme des femmes. Environ 13,8 % des employés ferroviaires s'identifient comme des membres d'une minorité visible et environ 4,6 %, comme des Autochtones. De 2020 à 2022, on a remarqué une augmentation de la représentation des femmes (augmentation de 3,2 %), des membres de minorités visibles (augmentation de 2,9 %) et des Autochtones (augmentation de 0,7 %).

Toutefois, d'après des consultations menées auprès des intervenants et un examen des règlements existants, rien n'indique que les exigences en matière de formation aient eu une incidence sur la participation des femmes, ou des personnes appartenant à d'autres groupes sous-représentés, à l'industrie ferroviaire.

On ne s'attend pas à ce que le Règlement, qui vise à renforcer et à moderniser les exigences en matière de formation, crée des obstacles à la participation des femmes à l'industrie ferroviaire ou à ce qu'il accentue les obstacles existants. TC constate toutefois que l'exigence relative aux fonctions non exercées énoncée dans le Règlement pourrait avoir des répercussions différentes sur les femmes qui demandent un congé prolongé en lien avec une grossesse (c'est-à-dire un congé de maternité), puisqu'elles pourraient avoir à suivre la formation de renouvellement du certificat avant de reprendre leurs fonctions, selon la durée de leur absence. Malgré les possibles répercussions particulières de cette nouvelle exigence sur certaines employées, TC a conclu, au vu des constatations du BST, que les connaissances et les compétences requises pour les postes essentiels pour la sécurité ferroviaire sont éphémères et que cette exigence est par conséquent nécessaire pour assurer une cohérence en ce qui concerne le niveau de formation et d'expérience des employés qui occupent ces postes. La mise en œuvre de mesures d'assouplissement ou d'atténuation n'a pas été envisagée, puisque la nouvelle exigence a pour but de favoriser la sécurité des exploitants ferroviaires, de leurs équipes et du grand public. TC ne s'attend pas à ce que cette exigence ait une

maintaining their skills for the safety and efficiency of rail operations.

TC's analysis did not identify any other potential differential impacts based on identity factors such as race, ethnicity, sexuality, age or religion.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II, for all railway companies and local railway companies. A transition period of two years will provide railway companies with enough time to review and revise or develop their training programs to bring them into compliance with the Regulations. Draft guidance material will be shared with industry on the day that the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. This will be done to assist with the implementation process. Inspectors will also be able to answer questions related to the Regulations as they conduct their planned inspections.

Compliance and enforcement

Once the Regulations come into force, in accordance with the Rail Safety Oversight Policy and the Departmental Enforcement Standards, TC typically takes a graduated enforcement approach to bring those who contravene the Regulations back into compliance. In the event of non-compliance with the Regulations, TC could consider the company's behaviour and willingness to comply before taking appropriate enforcement action, which could range from a letter of warning to an administrative monetary penalty of up to \$250,000 based on non-compliance with section 17.2 of the RSA, or prosecution for the most serious offences.

Costs to TC associated with the implementation, administration and enforcement of the Regulations will be managed within existing resources. Training materials for Transport Canada inspectors will be updated before the Regulations come into force.

incidence négative sur la participation des femmes à l'industrie ferroviaire, puisque les employés ferroviaires, peu importe leur genre, reconnaissent l'importance de maintenir leurs compétences pour assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation ferroviaire.

À la lumière de son analyse, TC ne prévoit pas d'autres répercussions particulières fondées sur des facteurs identitaires, comme la race, l'origine ethnique, le sexe, l'âge ou la religion.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur deux ans après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour l'ensemble des compagnies de chemin de fer et des compagnies de chemin de fer locales. Les compagnies de chemin de fer disposeront de suffisamment de temps, lors de la période de transition prévue de deux ans, pour examiner et modifier leurs programmes de formation existants ou pour élaborer des programmes de formation afin de se conformer aux exigences du Règlement. La version préliminaire du document d'orientation sera transmise aux intervenants de l'industrie le jour de la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin de faciliter le processus de mise en œuvre. Les inspecteurs pourront aussi répondre aux questions relatives au Règlement lorsqu'ils effectuent leurs inspections planifiées.

Conformité et application

À la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, conformément à la Politique sur la surveillance de la Sécurité ferroviaire et aux Normes ministérielles d'application de la loi, TC adoptera une approche graduelle en matière d'application de la loi, comme il le fait généralement, afin d'amener les contrevenants à se conformer aux exigences du Règlement. En cas de non-conformité avec le Règlement, TC pourrait tenir compte du comportement de la compagnie et de sa volonté à se conformer aux exigences avant de prendre des mesures d'application de la loi appropriées. Ces mesures pourraient consister à transmettre une lettre d'avertissement, à imposer une sanction administrative pécuniaire allant jusqu'à 250 000 \$ pour des raisons de non-conformité avec l'article 17.2 de la LSF, ou à lancer des poursuites (dans les cas d'infraction grave).

TC gèrera les coûts associés à la mise en œuvre, à l'administration et à l'application du Règlement à même les ressources existantes. Le matériel de formation destiné aux inspecteurs de TC sera mis à jour avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Contact

Jacqueline Randall
Director
Regulatory Affairs
Rail Safety and Security
Transport Canada
Email: [TC.RailSafetyRegAffairs-
AffairesRegSecuriteferroviaire.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.RailSafetyRegAffairs-AffairesRegSecuriteferroviaire.TC@tc.gc.ca)

Personne-ressource

Jacqueline Randall
Directrice
Affaires réglementaires
Sécurité et sûreté ferroviaires
Transports Canada
Courriel : [TC.RailSafetyRegAffairs-
AffairesRegSecuriteferroviaire.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.RailSafetyRegAffairs-AffairesRegSecuriteferroviaire.TC@tc.gc.ca)

Registration
SOR/2026-142 June 22, 2026

RAILWAY SAFETY ACT

P.C. 2026-631 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations* under subsection 119(5)^a of the *Railway Safety Act*^b.

Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations

Repeal

1 The *Railway Employee Qualification Standards Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which the *Railway Personnel Training and Qualifications Regulations* come into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-141, *Railway Personnel Training and Qualifications Regulations*.

Enregistrement
DORS/2026-142 Le 22 juin 2026

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

C.P. 2026-631 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 119(5)^a de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires*, ci-après.

Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires

Abrogation

1 Le *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2026-141, *Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire*.

^a S.C. 2015, c. 31, s. 35(4)

^b R.S., c. 32 (4th Suppl.)

¹ SOR/87-150

^a L.C. 2015, ch. 31, par. 35(4)

^b L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

¹ DORS/87-150

Registration
SOR/2026-143 June 22, 2026

FISHERIES ACT

P.C. 2026-632 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Regulations Amending the Fishery (General) Regulations* under section 6.3^a and paragraphs 43(1)(b.1)^b and (p)^c of the *Fisheries Act*^d.

Regulations Amending the Fishery (General) Regulations

Amendment

1 Schedule IX to the *Fishery (General) Regulations*¹ is replaced by the Schedule IX set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE IX

(Section 69)

Major Fish Stocks

Definition of *NAFO*

1 In this Schedule, *NAFO* means the Northwest Atlantic Fisheries Organization.

Enregistrement
DORS/2026-143 Le 22 juin 2026

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2026-632 Le 22 juin 2026

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 6.3^a et des alinéas 43(1)b.1)^b et p)^c de la *Loi sur les pêches*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)

Modification

1 L'annexe IX du *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹ est remplacée par l'annexe IX figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE IX

(article 69)

Grands stocks de poissons

Définition de *OPANO*

1 Dans la présente annexe, *OPANO* s'entend de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

^a S.C. 2019, c. 14, s. 9

^b S.C. 2019, c. 14, s. 31(2)

^c S.C. 2012, c. 19, s. 149(3)

^d R.S., c. F-14

¹ SOR/93-53

^a L.C. 2019, ch. 14, art. 9

^b L.C. 2019, ch. 14, par. 31(2)

^c L.C. 2012, ch. 19, par. 149(3)

^d L.R., ch. F-14

¹ DORS/93-53

TABLE

Item (French)	Column I Stock Name	Column II Scientific Name of Species	Column III Stock Area
1 (74)	Acadian redfish, Units 1 and 2	<i>Sebastes fasciatus</i>	The Area composed of (a) Division 3P described in paragraph 4(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>; (b) Divisions 4R, 4S, 4T and 4V described in paragraph 5(b) of that note; and (c) the portion of Division 4W described in paragraph 5(b) of that note enclosed by straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 44°10' north latitude and 60°00' west longitude, 44°10' north latitude and 61°00' west longitude, 43°30' north latitude and 61°00' west longitude, 43°30' north latitude and 61°30' west longitude, 43°40' north latitude and 61°30' west longitude, 43°40' north latitude and 61°40' west longitude, 43°50' north latitude and 61°40' west longitude, 43°50' north latitude and 62°10' west longitude, 42°40' north latitude and 62°10' west longitude, 42°40' north latitude and 60°40' west longitude, 43°00' north latitude and 60°40' west longitude, 43°00' north latitude and 59°00' west longitude, 44°10' north latitude and 59°00' west longitude and 44°10' north latitude and 60°00' west longitude
2 (75)	Acadian redfish, Unit 3	<i>Sebastes fasciatus</i>	The Area composed of (a) the portion of Division 4W described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> lying north of the straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 44°10' north latitude and 60°00' west longitude, 44°10' north latitude and 61°00' west longitude, 43°30' north latitude and 61°00' west longitude, 43°30' north latitude and 61°30' west longitude, 43°40' north latitude and 61°30' west longitude, 43°40' north latitude and 61°40' west longitude, 43°50' north latitude and 61°40' west longitude, 43°50' north latitude and 62°10' west longitude, 42°40' north latitude and 62°10' west longitude and 42°40' north latitude and 63°20' west longitude; (b) Division 4X described in paragraph 5(b) of that note; and (c) the portion of Subarea 5 described in paragraph 6(a) of that note lying west of 67°40' west longitude
3 (60)	American plaice, NAFO 4T	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
4 (52)	Arctic char, Cambridge Bay (Halokvik River)	<i>Salvelinus alpinus</i>	The Area composed of (a) the Halokvik River (30 Mile River); and (b) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the Halokvik River (30 Mile River)
5 (53)	Arctic char, Cambridge Bay (Jayko River)	<i>Salvelinus alpinus</i>	The Area composed of (a) the Jayko River; and (b) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the Jayko River
6 (56)	Arctic char, Cumberland Sound (Ijaruvung Lake)	<i>Salvelinus alpinus</i>	The Area composed of (a) the Millurialup River, which flows into Millut Bay at 66°37'42" north latitude and 67°34'39" west longitude; and (b) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the Millurialup River
7 (55)	Arctic char, Cumberland Sound (Iqalugaarjuit Fjord)	<i>Salvelinus alpinus</i>	The Area composed of all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the Iqalugaarjuit Fjord located at 65°40' north latitude and 65°05' west longitude

Item (French)	Column I Stock Name	Column II Scientific Name of Species	Column III Stock Area
8 (54)	Arctic char, Cumberland Sound (Irvine Inlet)	<i>Salvelinus alpinus</i>	The Area composed of (a) the McKeand River; and (b) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the McKeand River
9 (40)	Arctic surfclam, Banquereau	<i>Mactromeris polynyma</i>	The Area composed of the portions of Subdivision 4Vs and of Division 4W described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> enclosed by rhumb lines joining the following points in the order in which they are listed: 45°13'26" north latitude and 57°29'17" west longitude, 45°02'37" north latitude and 57°52'36" west longitude, 44°47'53" north latitude and 58°53'23" west longitude, 44°48'11" north latitude and 60°01'53" west longitude, 44°23'09" north latitude and 60°01'12" west longitude, 44°26'55" north latitude and 59°09'56" west longitude, 43°52'42" north latitude and 58°53'57" west longitude, 44°03'43" north latitude and 58°15'30" west longitude, 44°25'04" north latitude and 57°06'21" west longitude and 45°13'26" north latitude and 57°29'17" west longitude
10 (41)	Arctic surfclam, Grand Bank	<i>Mactromeris polynyma</i>	The Area composed of Divisions 3L, 3N and 3O described in paragraph 4(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
11 (47)	Atlantic cod, NAFO 2J3KL	<i>Gadus morhua</i>	The Area composed of Division 2J described in paragraph 3(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> and Divisions 3K and 3L described in paragraph 4(b) of that note
12 (48)	Atlantic cod, NAFO 3Pn4RS	<i>Gadus morhua</i>	The Area composed of Subdivision 3Pn described in paragraph 4(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> and Divisions 4R and 4S described in paragraph 5(b) of that note
13 (49)	Atlantic cod, NAFO 3Ps	<i>Gadus morhua</i>	Subdivision 3Ps described in paragraph 4(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
14 (50)	Atlantic cod, NAFO 4TVn	<i>Gadus morhua</i>	The Area composed of Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> and Subdivision 4Vn described in that paragraph
15 (51)	Atlantic cod, NAFO 4X5Y	<i>Gadus morhua</i>	The Area composed of Division 4X described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> and Division 5Y described in paragraph 6(b) of that note
16 (14)	Atlantic halibut, NAFO 3NOPs4VWX5Z	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	The Area composed of Divisions 3N and 3O and Subdivision 3Ps described in paragraph 4(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> , Divisions 4V, 4W and 4X described in paragraph 5(b) of that note and Division 5Z described in paragraph 6(b) of that note
17 (15)	Atlantic halibut, NAFO 4RST	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	The Area composed of Divisions 4R, 4S and 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
18 (20)	Atlantic herring, NAFO 4T (Fall Spawner Component)	<i>Clupea harengus</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
19 (19)	Atlantic herring, NAFO 4T (Spring Spawner Component)	<i>Clupea harengus</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
20 (42)	Atlantic mackerel	<i>Scomber scombrus</i>	The Area composed of Subarea 3 described in paragraph 4(a) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> and Subarea 4 described in paragraph 5(a) of that note
21 (79)	Bocaccio rockfish	<i>Sebastes paucispinis</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>

Item (French)	Column I Stock Name	Column II Scientific Name of Species	Column III Stock Area
22 (80)	Canary rockfish	<i>Sebastes pinniger</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
23 (2)	Capelin, NAFO 2J3KL	<i>Mallotus villosus</i>	The Area composed of Division 2J described in paragraph 3(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> and Divisions 3K and 3L described in paragraph 4(b) of that note
24 (68)	Chinook salmon, Okanagan	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	The Area composed of (a) the part of Osoyoos Lake situated in Canada; (b) the part of the Okanagan River situated in Canada; (c) the part of the Similkameen River situated in Canada; and (d) all bodies of fresh water situated in Canada that flow directly or indirectly into Osoyoos Lake, the Okanagan River or the Similkameen River
25 (67)	Chinook salmon, West Coast of Vancouver Island	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	The Area composed of (a) all rivers that drain into the Pacific Ocean on the west coast of Vancouver Island between the Goodspeed River in the north and the Sooke River in the south; (b) the Goodspeed River and the Sooke River; and (c) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into any of the rivers referred to in paragraph (a) or (b)
26 (69)	Chinook salmon, Yukon	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	The Area composed of (a) the part of the Yukon River situated in Canada; (b) the part of the Porcupine River situated in Canada; and (c) all bodies of fresh water situated in Canada that flow directly or indirectly into the Yukon River or the Porcupine River
27 (66)	Coho salmon, Interior Fraser	<i>Oncorhynchus kisutch</i>	The Area composed of (a) the part of the Fraser River that is upstream from Hells Gate; and (b) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the part of the Fraser River referred to in paragraph (a)
28 (76)	Deepwater redfish, Units 1 and 2	<i>Sebastes mentella</i>	The Area composed of (a) Division 3P described in paragraph 4(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>; (b) Divisions 4R, 4S, 4T and 4V described in paragraph 5(b) of that note; and (c) the portion of Division 4W described in paragraph 5(b) of that note enclosed by straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 44°10' north latitude and 60°00' west longitude, 44°10' north latitude and 61°00' west longitude, 43°30' north latitude and 61°00' west longitude, 43°30' north latitude and 61°30' west longitude, 43°40' north latitude and 61°30' west longitude, 43°40' north latitude and 61°40' west longitude, 43°50' north latitude and 61°40' west longitude, 43°50' north latitude and 62°10' west longitude, 42°40' north latitude and 62°10' west longitude, 42°40' north latitude and 60°40' west longitude, 43°00' north latitude and 60°40' west longitude, 43°00' north latitude and 59°00' west longitude, 44°10' north latitude and 59°00' west longitude and 44°10' north latitude and 60°00' west longitude
29 (59)	Geoduck	<i>Panopea abrupta</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>

Column I		Column II	Column III
Item (French)	Stock Name	Scientific Name of Species	Stock Area
30 (26)	Giant red sea cucumber	<i>Apostichopus californicus</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
31 (58)	Green sea urchin	<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
32 (16)	Greenland halibut, NAFO 4RST	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	The Area composed of Divisions 4R, 4S and 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
33 (1)	Haddock, NAFO 4X5Y	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	The Area composed of Division 4X described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> and Division 5Y described in paragraph 6(b) of that note
34 (63)	Iceland scallop, Scallop Fishing Area 16E	<i>Chlamys islandica</i>	The portion of Scallop Fishing Area 16 illustrated and enumerated in Part III of Schedule XV to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> bounded by the coast and enclosed by straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 50°16' north latitude and 64°12' west longitude, 50°04'30" north latitude and 64°12' west longitude, 50°00' north latitude and 63°26'30" west longitude and 50°12'30" north latitude and 63°26'30" west longitude
35 (64)	Iceland scallop, Scallop Fishing Area 16F	<i>Chlamys islandica</i>	The portion of Scallop Fishing Area 16 illustrated and enumerated in Part III of Schedule XV to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> , bounded by the coast and enclosed by straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 50°12'30" north latitude and 63°26'30" west longitude, 50°00' north latitude and 63°26'30" west longitude, 49°57' north latitude and 62°54' west longitude, and 50°17' north latitude and 62°54' west longitude
36 (27)	Lobster, Lobster Fishing Areas 19 to 21	<i>Homarus americanus</i>	The Area composed of Lobster Fishing Areas 19, 20A, 20B and 21 illustrated and enumerated in Part III of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
37 (28)	Lobster, Lobster Fishing Area 22	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 22 illustrated and enumerated in Part III of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
38 (29)	Lobster, Lobster Fishing Areas 23 to 26	<i>Homarus americanus</i>	The Area composed of Lobster Fishing Areas 23, 24, 25, 26A and 26B illustrated and enumerated in Part III of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
39 (30)	Lobster, Lobster Fishing Area 27	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 27 illustrated and enumerated in Part IV of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
40 (31)	Lobster, Lobster Fishing Area 29	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 29 illustrated and enumerated in Part V of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
41 (32)	Lobster, Lobster Fishing Area 30	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 30 illustrated and enumerated in Part V of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
42 (33)	Lobster, Lobster Fishing Area 31A	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 31A illustrated and enumerated in Part V of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
43 (34)	Lobster, Lobster Fishing Area 31B	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 31B illustrated and enumerated in Part V of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
44 (35)	Lobster, Lobster Fishing Area 32	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 32 illustrated and enumerated in Part V of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
45 (36)	Lobster, Lobster Fishing Area 33	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 33 illustrated and enumerated in Part V of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
46 (37)	Lobster, Lobster Fishing Area 34	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 34 illustrated and enumerated in Part V of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
47 (38)	Lobster, Lobster Fishing Area 41	<i>Homarus americanus</i>	Lobster Fishing Area 41 illustrated and enumerated in Part II of Schedule XIII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
48 (8)	Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 8	<i>Pandalus borealis</i>	Shrimp Fishing Area 8 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>

Column I		Column II	Column III
Item (French)	Stock Name	Scientific Name of Species	Stock Area
49 (9)	Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 9	<i>Pandalus borealis</i>	Shrimp Fishing Area 9 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
50 (10)	Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 10	<i>Pandalus borealis</i>	Shrimp Fishing Area 10 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
51 (11)	Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 12	<i>Pandalus borealis</i>	Shrimp Fishing Area 12 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
52 (12)	Northern shrimp, Shrimp Fishing Areas 13 to 15	<i>Pandalus borealis</i>	The Area composed of Shrimp Fishing Areas 13 to 15 illustrated and enumerated in Schedule XVII to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
53 (44)	Pacific hake, Offshore	<i>Merluccius productus</i>	The Area composed of Areas 1 to 12, 20, 21, 23 to 27, 101 to 111, 121, 123 to 127, 130 and 142 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
54 (17)	Pacific halibut	<i>Hippoglossus stenolepis</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
55 (21)	Pacific herring, Central Coast	<i>Clupea pallasii</i>	The Area composed of (a) the portion of Subarea 6-13 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i> lying south of the straight line joining the points at 52°36'19" north latitude and 129°13'16" west longitude and 52°36'24" north latitude and 129°10'38" west longitude; (b) the portion of Subareas 6-16 and 6-19 described in that Schedule lying south of the straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 52°36'47" north latitude and 128°55'52" west longitude, 52°38'51" north latitude and 128°53'21" west longitude and 52°38'55" north latitude and 128°53'23" west longitude; and (c) Subareas 6-17, 6-18 and 6-25, Area 7 and Subareas 8-2 to 8-6 and 8-16 described in that Schedule
56 (25)	Pacific herring, Haida Gwaii	<i>Clupea pallasii</i>	The Area composed of Subareas 2-1 to 2-19 and 2-31 to 2-37 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
57 (24)	Pacific herring, Prince Rupert District	<i>Clupea pallasii</i>	The Area composed of Areas 3 to 5 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
58 (23)	Pacific herring, Strait of Georgia	<i>Clupea pallasii</i>	The Area composed of (a) Subareas 13-1 to 13-11 and 13-13 to 13-15 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>; (b) Areas 14 to 19 and 28 described in that Schedule; (c) Subareas 29-1 to 29-7 and 29-9 to 29-14 described in that Schedule; (d) the portion of Subarea 29-15 described in that Schedule lying west of the straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 49°10'15" north latitude and 122°40'03" west longitude, 49°14'57" north latitude and 122°39'50" west longitude and 49°20'23" north latitude and 122°40'50" west longitude; and (e) Subarea 29-17 described in that Schedule
59 (22)	Pacific herring, West Coast of Vancouver Island	<i>Clupea pallasii</i>	The Area composed of Areas 23 to 25 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>

Item (French)	Column I Stock Name	Column II Scientific Name of Species	Column III Stock Area
60 (85)	Pacific ocean perch, North and West Coasts of Haida Gwaii	<i>Sebastes alutus</i>	The Area composed of (a) Area 1 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>; (b) the portion of Subarea 2-38 described in that Schedule lying north of the straight line joining the points at 52°20' north latitude and 132°00' west longitude and 52°20' north latitude and 131°30' west longitude; (c) Subareas 2-39 to 2-100 described in that Schedule; (d) Areas 3 to 5 and 101, Subarea 102-1, Areas 103 and 104 and Subarea 105-1 described in that Schedule; (e) the portion of Subarea 130-3 described in that Schedule lying north of 51°56' north latitude and west of the straight line joining the points at 52°20' north latitude and 132°00' west longitude and 51°56' north latitude and 131°31'04" west longitude; (f) the portion of Subarea 142-1 described in that Schedule lying north of the straight line joining the points at 52°20' north latitude and 132°00' west longitude and 52°20' north latitude and 131°30' west longitude and west of the straight line joining the points at 52°20' north latitude and 132°00' west longitude and 51°56' north latitude and 131°31'04" west longitude; and (g) Subarea 142-2 described in that Schedule
61 (84)	Pacific ocean perch, Queen Charlotte Sound	<i>Sebastes alutus</i>	The Area composed of (a) Subareas 2-1 to 2-19 and 2-31 to 2-37 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>; (b) the portion of Subarea 2-38 described in that Schedule lying south of the straight line joining the points at 52°20' north latitude and 132°00' west longitude and 52°20' north latitude and 131°30' west longitude; (c) Areas 6 to 11, Subarea 12-14, Area 27, Subareas 102-2, 102-3 and 105-2, Areas 106 to 111 and Subareas 127-1, 127-3, 127-4, 130-1 and 130-2 described in that Schedule; (d) the portions of Subareas 26-11, 126-4 and 127-2 described in that Schedule lying north of 50°06' north latitude; (e) the portion of Subarea 130-3 described in that Schedule lying south of 51°56' north latitude and east of the straight line joining the points at 52°20' north latitude and 132°00' west longitude and 51°56' north latitude and 131°31'04" west longitude; and (f) the portion of Subarea 142-1 described in that Schedule lying south of the straight line joining the points at 52°20' north latitude and 132°00' west longitude and 52°20' north latitude and 131°30' west longitude and east of the straight line joining the points at 52°20' north latitude and 132°00' west longitude and 51°56' north latitude and 131°31'04" west longitude
62 (86)	Pacific ocean perch, West Coast of Vancouver Island	<i>Sebastes alutus</i>	The Area composed of (a) Areas 21 and 23 to 25, Subareas 26-1 to 26-10, Areas 121 and 123 to 125 and Subareas 126-1 to 126-3 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>; and (b) the portions of Subareas 26-11, 126-4 and 127-2 described in that Schedule lying south of 50°06' north latitude

Item (French)	Column I Stock Name	Column II Scientific Name of Species	Column III Stock Area
63 (70)	Pink salmon, Fraser	<i>Oncorhynchus gorbuscha</i>	The Area composed of (a) the Quesnel River; (b) the part of the Fraser River that is downstream of its confluence with the Quesnel River; and (c) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the water bodies described in paragraph (a) or (b)
64 (18)	Pollock, NAFO 4X5 (Western Component)	<i>Pollachius virens</i>	The Area composed of (a) the portion of Division 4X described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> lying west of the straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 44°09' north latitude and 64°29' west longitude, 44°00' north latitude and 64°20' west longitude, 43°20' north latitude and 64°20' west longitude, 43°20' north latitude and 64°30' west longitude, 43°10' north latitude and 64°30' west longitude, 43°10' north latitude and 64°50' west longitude, 42°50' north latitude and 64°50' west longitude, 42°50' north latitude and 65°30' west longitude, and 42°00' north latitude and 65°30' west longitude; and (b) Subarea 5 described in paragraph 6(a) of that note
65 (83)	Quillback rockfish, Inside Waters	<i>Sebastes maliger</i>	The Area composed of Subareas 12-1 to 12-13 and 12-15 to 12-48 and Areas 13 to 20, 28 and 29 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
66 (82)	Quillback rockfish, Outside Waters	<i>Sebastes maliger</i>	The Area composed of Areas 1 to 11, Subarea 12-14 and Areas 21, 23 to 27, 101 to 111, 121, 123 to 127, 130 and 142 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
67 (57)	Red sea urchin	<i>Strongylocentrotus franciscanus</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
68 (46)	Sablefish	<i>Anoplopoma fimbria</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
69 (65)	Sea scallop, Scallop Fishing Area 20	<i>Placopecten magellanicus</i>	Scallop Fishing Area 20 illustrated and enumerated in Part III of Schedule XV to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
70 (43)	Silver hake, NAFO 4VWX	<i>Merluccius bilinearis</i>	The Area composed of Divisions 4V, 4W and 4X described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
71 (6)	Snow crab, Crab Fishing Area 12A	<i>Chionoecetes opilio</i>	The portion of Crab Fishing Area 12 illustrated and enumerated in Part IIB of Schedule XI to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> bounded by the coast and enclosed by straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 49°13'15" north latitude and 65°53'30" west longitude, 49°21'25" north latitude and 65°35'30" west longitude, 49°17' north latitude and 64°44' west longitude, 48°53'30" north latitude and 63°48'54" west longitude and 48°45'18" north latitude and 64°09'54" west longitude
72 (7)	Snow crab, Crab Fishing Area 12B	<i>Chionoecetes opilio</i>	The portion of Crab Fishing Area 12 illustrated and enumerated in Part IIB of Schedule XI to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> bounded by the coast and enclosed by straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 49°51'50" north latitude and 64°31'26" west longitude, 49°40'20" north latitude and 64°54'50" west longitude, 49°00' north latitude and 63°00' west longitude, 48°30' north latitude and 60°00' west longitude, 49°05' north latitude and 60°00' west longitude and 49°05' north latitude and 61°42' west longitude
73 (3)	Snow crab, North-Eastern Nova Scotia (N-ENS)	<i>Chionoecetes opilio</i>	The Area composed of Crab Fishing Areas 20 to 22 illustrated and enumerated in Part III of Schedule XI to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>

Item (French)	Column I Stock Name	Column II Scientific Name of Species	Column III Stock Area
74 (5)	Snow crab, South-Eastern Nova Scotia (S-ENS)	<i>Chionoecetes opilio</i>	The Area composed of the portion of Crab Fishing Areas 23 and 24 illustrated and enumerated in Part IIB of Schedule XI to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> lying east of Divisions 4W and 4X described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to those Regulations
75 (4)	Snow crab, Southern Gulf of St. Lawrence	<i>Chionoecetes opilio</i>	The Area known as the Southern Gulf of St. Lawrence that is composed of (a) the portion of Crab Fishing Area 12 illustrated and enumerated in Part IIB of Schedule XI to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i> lying south and west of the straight lines joining the following points in the order in which they are listed: 48°45'18" north latitude and 64°09'54" west longitude, 48°53'30" north latitude and 63°48'54" west longitude, 49°17' north latitude and 64°44' west longitude, 49°21'25" north latitude and 65°35'30" west longitude, 49°40'20" north latitude and 64°54'50" west longitude, 49°00' north latitude and 63°08'30" west longitude, 48°02'30" north latitude and 61°07' west longitude, 47°44'30" north latitude and 60°25'15" west longitude, 47°21'30" north latitude and 60°16' west longitude, 47°18'30" north latitude and 60°18' west longitude, 47°16'25" north latitude and 60°17'40" west longitude and 47°02'15" north latitude and 60°24'55" west longitude; and (b) Crab Fishing Areas 18, 19, 25 and 26 illustrated and enumerated in Part III of that Schedule
76 (71)	Sockeye salmon, Fraser (Early Stuart)	<i>Oncorhynchus nerka</i>	The Area composed of (a) Takla Lake; (b) Trembleur Lake; (c) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into Takla Lake; (d) all bodies of fresh water, except the Middle River, that flow directly or indirectly into Trembleur Lake; and (e) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into the Middle River
77 (72)	Sockeye salmon, Somass (Barkley Sound)	<i>Oncorhynchus nerka</i>	The Area composed of (a) Great Central Lake; (b) Sproat Lake; (c) the Stamp River and the Sproat River; (d) Hucuktis Lake (formerly Henderson Lake); and (e) all bodies of fresh water that flow directly or indirectly into any of the water bodies referred to in paragraphs (a) to (d)
78 (73)	Sockeye salmon, Stikine	<i>Oncorhynchus nerka</i>	The Area composed of (a) the part of the Stikine River situated in Canada; and (b) all bodies of fresh water situated in Canada that flow directly or indirectly into the Stikine River
79 (13)	Spot prawn	<i>Pandalus platyceros</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
80 (45)	White hake, NAFO 4T	<i>Urophycis tenuis</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
81 (62)	Winter flounder, NAFO 4T	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>
82 (61)	Witch flounder, NAFO 4RST	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	The Area composed of Divisions 4R, 4S and 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>

Item (French)	Column I Stock Name	Column II Scientific Name of Species	Column III Stock Area
83 (78)	Yelloweye rockfish, Inside Waters	<i>Sebastes ruberrimus</i>	The Area composed of Subareas 12-1 to 12-13 and 12-15 to 12-48 and Areas 13 to 20, 28 and 29 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
84 (77)	Yelloweye rockfish, Outside Waters	<i>Sebastes ruberrimus</i>	The Area composed of Areas 1 to 11, Subarea 12-14 and Areas 21, 23 to 27, 101 to 111, 121, 123 to 127, 130 and 142 described in Schedule 2 to the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
85 (81)	Yellowmouth rockfish	<i>Sebastes reedi</i>	The Area composed of all Areas as defined in section 1 of the <i>Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007</i>
86 (39)	Yellowtail flounder, NAFO 4T	<i>Limanda ferruginea</i>	Division 4T described in paragraph 5(b) of Note A of Schedule III to the <i>Atlantic Fishery Regulations, 1985</i>

TABLEAU

Article (anglais)	Colonne I Nom du stock	Colonne II Nom scientifique de l'espèce	Colonne III Zone de stock
1 (33)	Aiglefin, OPANO 4X5Y	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone composée de la division 4X décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et de la division 5Y décrite à l'alinéa 6b) de cette remarque
2 (23)	Capelan, OPANO 2J3KL	<i>Mallotus villosus</i>	Zone composée de la division 2J décrite à l'alinéa 3b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et des divisions 3K et 3L décrites à l'alinéa 4b) de cette remarque
3 (73)	Crabe des neiges, nord-est de la Nouvelle-Écosse (N.-E. de la N.-É.)	<i>Chionoecetes opilio</i>	Zone composée des zones de pêche du crabe 20 à 22 délimitées à la partie III de l'annexe XI du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
4 (75)	Crabe des neiges, sud du golfe du Saint-Laurent	<i>Chionoecetes opilio</i>	Zone connue comme étant le sud du golfe du Saint-Laurent et composée : a) de la partie de la zone de pêche du crabe 12 délimitée à la partie IIB de l'annexe XI du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> qui se trouve au sud et à l'ouest des lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 48°45'18" de latitude nord et 64°09'54" de longitude ouest; 48°53'30" de latitude nord et 63°48'54" de longitude ouest; 49°17' de latitude nord et 64°44' de longitude ouest; 49°21'25" de latitude nord et 65°35'30" de longitude ouest; 49°40'20" de latitude nord et 64°54'50" de longitude ouest; 49°00' de latitude nord et 63°08'30" de longitude ouest; 48°02'30" de latitude nord et 61°07' de longitude ouest; 47°44'30" de latitude nord et 60°25'15" de longitude ouest; 47°21'30" de latitude nord et 60°16' de longitude ouest; 47°18'30" de latitude nord et 60°18' de longitude ouest; 47°16'25" de latitude nord et 60°17'40" de longitude ouest; 47°02'15" de latitude nord et 60°24'55" de longitude ouest; b) des zones de pêche du crabe 18, 19, 25 et 26 délimitées à la partie III de cette annexe
5 (74)	Crabe des neiges, sud-est de la Nouvelle-Écosse (S.-E. de la N.-É.)	<i>Chionoecetes opilio</i>	Zone composée de la partie des zones de pêche du crabe 23 et 24 délimitées à la partie IIB de l'annexe XI du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> qui se trouve à l'est des divisions 4W et 4X décrites à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III de ce règlement

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
6 (71) Crabe des neiges, zone de pêche du crabe 12A	<i>Chionoecetes opilio</i>	Partie de la zone de pêche du crabe 12 délimitée à la partie IIB de l'annexe XI du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> qui est bornée par la côte et les lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 49°13'15" de latitude nord et 65°53'30" de longitude ouest; 49°21'25" de latitude nord et 65°35'30" de longitude ouest; 49°17' de latitude nord et 64°44' de longitude ouest; 48°53'30" de latitude nord et 63°48'54" de longitude ouest; 48°45'18" de latitude nord et 64°09'54" de longitude ouest
7(72) Crabe des neiges, zone de pêche du crabe 12B	<i>Chionoecetes opilio</i>	Partie de la zone de pêche du crabe 12 délimitée à la partie IIB de l'annexe XI du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> qui est bornée par la côte et les lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 49°51'50" de latitude nord et 64°31'26" de longitude ouest; 49°40'20" de latitude nord et 64°54'50" de longitude ouest; 49°00' de latitude nord et 63°00' de longitude ouest; 48°30' de latitude nord et 60°00' de longitude ouest; 49°05' de latitude nord et 60°00' de longitude ouest; 49°05' de latitude nord et 61°42' de longitude ouest
8 (48) Crevette nordique, zone de pêche de la crevette 8	<i>Pandalus borealis</i>	Zone de pêche de la crevette 8 délimitée à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
9 (49) Crevette nordique, zone de pêche de la crevette 9	<i>Pandalus borealis</i>	Zone de pêche de la crevette 9 délimitée à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
10 (50) Crevette nordique, zone de pêche de la crevette 10	<i>Pandalus borealis</i>	Zone de pêche de la crevette 10 délimitée à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
11 (51) Crevette nordique, zone de pêche de la crevette 12	<i>Pandalus borealis</i>	Zone de pêche de la crevette 12 délimitée à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
12 (52) Crevette nordique, zones de pêche de la crevette 13 à 15	<i>Pandalus borealis</i>	Zone composée des zones de pêche de la crevette 13 à 15 délimitées à l'annexe XVII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
13 (79) Crevette tachetée	<i>Pandalus platyceros</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
14(16) Flétan atlantique, OPANO 3NOPs4VWX5Z	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone composée des divisions 3N et 3O et de la sous-division 3Ps décrites à l'alinéa 4b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> , des divisions 4V, 4W et 4X décrites à l'alinéa 5b) de cette remarque et de la division 5Z décrite à l'alinéa 6b) de la même remarque
15 (17) Flétan atlantique, OPANO 4RST	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone composée des divisions 4R, 4S et 4T décrites à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
16 (32) Flétan du Groenland, OPANO 4RST	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone composée des divisions 4R, 4S et 4T décrites à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
17 (54) Flétan du Pacifique	<i>Hippoglossus stenolepis</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
18 (64) Goberge, OPANO 4X5 (composante ouest)	<i>Pollachius virens</i>	Zone composée : a) de la partie de la division 4X décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> qui se trouve à l'ouest des lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 44°09' de latitude nord et 64°29' de longitude ouest; 44°00' de latitude nord et 64°20' de longitude ouest; 43°20' de latitude nord et 64°20' de longitude ouest; 43°20' de latitude nord et 64°30' de longitude ouest; 43°10' de latitude nord et 64°30' de longitude ouest; 43°10' de latitude nord et 64°50' de longitude ouest; 42°50' de latitude nord et 64°50' de longitude ouest; 42°50' de latitude nord et 65°30' de longitude ouest; 42°00' de latitude nord et 65°30' de longitude ouest; b) de la sous-zone 5 décrite à l'alinéa 6a) de cette remarque
19 (19) Hareng de l'Atlantique, OPANO 4T (composante de reproducteurs de printemps)	<i>Clupea harengus</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
20 (18) Hareng de l'Atlantique, OPANO 4T (composante de reproducteurs d'automne)	<i>Clupea harengus</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
21 (55) Hareng du Pacifique, côte centrale	<i>Clupea pallasii</i>	Zone composée : a) de la partie du sous-secteur 6-13 délimité à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i> qui se trouve au sud de la ligne droite reliant les points suivants : 52°36'19" de latitude nord et 129°13'16" de longitude ouest; 52°36'24" de latitude nord et 129°10'38" de longitude ouest; b) de la partie des sous-secteurs 6-16 et 6-19 délimités à cette annexe qui se trouve au sud des lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 52°36'47" de latitude nord et 128°55'52" de longitude ouest; 52°38'51" de latitude nord et 128°53'21" de longitude ouest; 52°38'55" de latitude nord et 128°53'23" de longitude ouest; c) des sous-secteurs 6-17, 6-18 et 6-25, du secteur 7 et des sous-secteurs 8-2 à 8-6 et 8-16 délimités à la même annexe
22 (59) Hareng du Pacifique, côte ouest de l'île de Vancouver	<i>Clupea pallasii</i>	Zone composée des secteurs 23 à 25 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
23 (58) Hareng du Pacifique, détroit de Georgie	<i>Clupea pallasii</i>	Zone composée : a) des sous-secteurs 13-1 à 13-11 et 13-13 à 13-15 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i> ; b) des secteurs 14 à 19 et 28 délimités à cette annexe; c) des sous-secteurs 29-1 à 29-7 et 29-9 à 29-14 délimités à cette annexe; d) de la partie du sous-secteur 29-15 délimité à cette annexe qui se trouve à l'ouest des lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 49°10'15" de latitude nord et 122°40'03" de longitude ouest; 49°14'57" de latitude nord et 122°39'50" de longitude ouest; 49°20'23" de latitude nord et 122°40'50" de longitude ouest; e) du sous-secteur 29-17 délimité à la même annexe
24 (57) Hareng du Pacifique, district de Prince Rupert	<i>Clupea pallasii</i>	Zone composée des secteurs 3 à 5 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
25 (56) Hareng du Pacifique, Haida Gwaii	<i>Clupea pallasii</i>	Zone composée des sous-secteurs 2-1 à 2-19 et 2-31 à 2-37 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
26(30) Holothurie du Pacifique	<i>Apostichopus californicus</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
27(36) Homard, zones de pêche du homard 19 à 21	<i>Homarus americanus</i>	Zone composée des zones de pêche du homard 19, 20A, 20B et 21 délimitées à la partie III de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
28(37) Homard, zone de pêche du homard 22	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 22 délimitée à la partie III de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
29(38) Homard, zones de pêche du homard 23 à 26	<i>Homarus americanus</i>	Zone composée des zones de pêche du homard 23, 24, 25, 26A et 26B délimitées à la partie III de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
30(39) Homard, zone de pêche du homard 27	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 27 délimitée à la partie IV de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
31 (40) Homard, zone de pêche du homard 29	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 29 délimitée à la partie V de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
32 (41) Homard, zone de pêche du homard 30	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 30 délimitée à la partie V de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
33 (42) Homard, zone de pêche du homard 31A	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 31A délimitée à la partie V de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
34 (43) Homard, zone de pêche du homard 31B	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 31B délimitée à la partie V de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
35 (44) Homard, zone de pêche du homard 32	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 32 délimitée à la partie V de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
36(45) Homard, zone de pêche du homard 33	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 33 délimitée à la partie V de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
37(46) Homard, zone de pêche du homard 34	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 34 délimitée à la partie V de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
38(47) Homard, zone de pêche du homard 41	<i>Homarus americanus</i>	Zone de pêche du homard 41 délimitée à la partie II de l'annexe XIII du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
39(86) Limande à queue jaune, OPANO 4T	<i>Limanda ferruginea</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
40 (9) Mactre de Stimpson, Banquereau	<i>Mactromeris polynyma</i>	Zone composée des parties de la sous-division 4Vs et de la division 4W décrites à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> qui sont bornées par les loxodromies reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 45°13'26" de latitude nord et 57°29'17" de longitude ouest; 45°02'37" de latitude nord et 57°52'36" de longitude ouest; 44°47'53" de latitude nord et 58°53'23" de longitude ouest; 44°48'11" de latitude nord et 60°01'53" de longitude ouest; 44°23'09" de latitude nord et 60°01'12" de longitude ouest; 44°26'55" de latitude nord et 59°09'56" de longitude ouest; 43°52'42" de latitude nord et 58°53'57" de longitude ouest; 44°03'43" de latitude nord et 58°15'30" de longitude ouest; 44°25'04" de latitude nord et 57°06'21" de longitude ouest; 45°13'26" de latitude nord et 57°29'17" de longitude ouest
41 (10) Mactre de Stimpson, Grand Banc	<i>Mactromeris polynyma</i>	Zone composée des divisions 3L, 3N et 3O décrites à l'alinéa 4b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
42 (20) Maquereau bleu	<i>Scomber scombrus</i>	Zone composée de la sous-zone 3 décrite à l'alinéa 4a) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et de la sous-zone 4 décrite à l'alinéa 5a) de cette remarque

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
43 (70) Merlu argenté, OPANO 4VWX	<i>Merluccius bilinearis</i>	Zone composée des divisions 4V, 4W et 4X décrites à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
44 (53) Merlu du Pacifique, au large	<i>Merluccius productus</i>	Zone composée des secteurs 1 à 12, 20, 21, 23 à 27, 101 à 111, 121, 123 à 127, 130 et 142 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
45 (80) Merluce blanche, OPANO 4T	<i>Urophycis tenuis</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
46(68) Morue charbonnière	<i>Anoplopoma fimbria</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
47(11) Morue franche, OPANO 2J3KL	<i>Gadus morhua</i>	Zone composée de la division 2J décrite à l'alinéa 3b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et des divisions 3K et 3L décrites à l'alinéa 4b) de cette remarque
48(12) Morue franche, OPANO 3Pn4RS	<i>Gadus morhua</i>	Zone composée de la sous-division 3Pn décrite à l'alinéa 4b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et des divisions 4R et 4S décrites à l'alinéa 5b) de cette remarque
49(13) Morue franche, OPANO 3Ps	<i>Gadus morhua</i>	Sous-division 3Ps décrite à l'alinéa 4b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
50 (14) Morue franche, OPANO 4TVn	<i>Gadus morhua</i>	Zone composée de la division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et de la sous-division 4Vn décrite à cet alinéa
51 (15) Morue franche, OPANO 4X5Y	<i>Gadus morhua</i>	Zone composée de la division 4X décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> et de la division 5Y décrite à l'alinéa 6b) de cette remarque
52 (4) Omble chevalier, baie Cambridge (rivière Halokvik)	<i>Salvelinus alpinus</i>	Zone composée : a) de la rivière Halokvik (la rivière de 30 milles); b) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans cette rivière
53 (5) Omble chevalier, baie Cambridge (rivière Jayko)	<i>Salvelinus alpinus</i>	Zone composée : a) de la rivière Jayko; b) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans cette rivière
54 (8) Omble chevalier, baie Cumberland (bras de mer Irvine)	<i>Salvelinus alpinus</i>	Zone composée : a) de la rivière McKeand; b) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans cette rivière
55 (7) Omble chevalier, baie Cumberland (fjord Iqalugaarjuit)	<i>Salvelinus alpinus</i>	Zone composée de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans le fjord Iqalugaarjuit situé par 65°40' de latitude nord et 65°05' de longitude ouest
56(6) Omble chevalier, baie Cumberland (lac Ijaruvung)	<i>Salvelinus alpinus</i>	Zone composée : a) de la rivière Millurialup qui se jette dans la baie Millut située par 66°37'42" de latitude nord et 67°34'39" de longitude ouest; b) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans cette rivière

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
57(67) Oursin rouge	<i>Strongylocentrotus franciscanus</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
58(31) Oursin vert	<i>Strongylocentrotus droebachiensis</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
59(29) Panope du Pacifique	<i>Panopea abrupta</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
60 (3) Plie canadienne, OPANO 4T	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
61 (82) Plie grise, OPANO 4RST	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone composée des divisions 4R, 4S et 4T décrites à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
62 (81) Plie rouge, OPANO 4T	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>	Division 4T décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
63 (34) Pétoncle d'Islande, zone de pêche du pétoncle 16E	<i>Chlamys islandica</i>	Partie de la zone de pêche du pétoncle 16 délimitée à la partie III de l'annexe XV du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> qui est bornée par la côte et les lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 50°16' de latitude nord et 64°12' de longitude ouest; 50°04'30" de latitude nord et 64°12' de longitude ouest; 50°00' de latitude nord et 63°26'30" de longitude ouest; 50°12'30" de latitude nord et 63°26'30" de longitude ouest
64 (35) Pétoncle d'Islande, zone de pêche du pétoncle 16F	<i>Chlamys islandica</i>	Partie de la zone de pêche du pétoncle 16 délimitée à la partie III de l'annexe XV du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> qui est bornée par la côte et les lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 50°12'30" de latitude nord et 63°26'30" de longitude ouest; 50°00' de latitude nord et 63°26'30" de longitude ouest; 49°57' de latitude nord et 62°54' de longitude ouest; 50°17' de latitude nord et 62°54' de longitude ouest
65 (69) Pétoncle géant, zone de pêche du pétoncle 20	<i>Placopecten magellanicus</i>	Zone de pêche du pétoncle 20 délimitée à la partie III de l'annexe XV du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>
66(27) Saumon coho, Fraser intérieur	<i>Oncorhynchus kisutch</i>	Zone composée : a) de la partie du fleuve Fraser qui se trouve en amont de Hells Gate; b) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans cette partie du fleuve
67(25) Saumon quinnat, côte ouest de l'île de Vancouver	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	Zone composée : a) de toutes les rivières qui se déversent dans l'océan Pacifique sur la côte ouest de l'île de Vancouver entre la rivière Goodspeed au nord et la rivière Sooke au sud; b) des rivières Goodspeed et Sooke; c) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans ces rivières
68(24) Saumon quinnat, Okanagan	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	Zone composée : a) de la partie du lac Osoyoos située au Canada; b) de la partie de la rivière Okanagan située au Canada; c) de la partie de la rivière Similkameen située au Canada; d) de toutes les étendues d'eau douce situées au Canada qui se jettent directement ou indirectement dans ce lac ou ces rivières

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
69(26) Saumon quinnat, Yukon	<i>Oncorhynchus tshawytscha</i>	Zone composée : a) de la partie du fleuve Yukon située au Canada; b) de la partie de la rivière Porcupine située au Canada; c) de toutes les étendues d'eau douce situées au Canada qui se jettent directement ou indirectement dans ce fleuve ou cette rivière
70 (63) Saumon rose, Fraser	<i>Oncorhynchus gorbuscha</i>	Zone composée : a) de la rivière Quesnel; b) de la partie du fleuve Fraser située en aval de son confluent avec la rivière Quesnel; c) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans cette rivière ou cette partie du fleuve
71 (79) Saumon rouge, Fraser (montaison Stuart précoce)	<i>Oncorhynchus nerka</i>	Zone composée : a) du lac Takla; b) du lac Trembleur; c) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans le lac Takla; d) de toutes les étendues d'eau douce, à l'exception de la rivière Middle, qui se jettent directement ou indirectement dans le lac Trembleur; e) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans la rivière Middle
72 (80) Saumon rouge, Somass (détroit de Barkley)	<i>Oncorhynchus nerka</i>	Zone composée : a) du lac Great Central; b) du lac Sproat; c) des rivières Stamp et Sproat; d) du lac Hucuktlis (précédemment le lac Henderson); e) de toutes les étendues d'eau douce qui se jettent directement ou indirectement dans l'un de ces lacs ou rivières
73 (81) Saumon rouge, Stikine	<i>Oncorhynchus nerka</i>	Zone composée : a) de la partie de la rivière Stikine située au Canada; b) de toutes les étendues d'eau douce situées au Canada qui se jettent directement ou indirectement dans cette rivière

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
74 (1) Sébaste acadien, unités 1 et 2	<i>Sebastes fasciatus</i>	Zone composée : a) de la division 3P décrite à l'alinéa 4b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i>; b) des divisions 4R, 4S, 4T et 4V décrites à l'alinéa 5b) de cette remarque; c) de la partie de la division 4W décrite à l'alinéa 5b) de la même remarque qui est bornée par les lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 44°10' de latitude nord et 60°00' de longitude ouest; 44°10' de latitude nord et 61°00' de longitude ouest; 43°30' de latitude nord et 61°00' de longitude ouest; 43°30' de latitude nord et 61°30' de longitude ouest; 43°40' de latitude nord et 61°30' de longitude ouest; 43°40' de latitude nord et 61°40' de longitude ouest; 43°50' de latitude nord et 61°40' de longitude ouest; 43°50' de latitude nord et 62°10' de longitude ouest; 42°40' de latitude nord et 62°10' de longitude ouest; 42°40' de latitude nord et 60°40' de longitude ouest; 43°00' de latitude nord et 60°40' de longitude ouest; 43°00' de latitude nord et 59°00' de longitude ouest; 44°10' de latitude nord et 59°00' de longitude ouest; 44°10' de latitude nord et 60°00' de longitude ouest
75 (2) Sébaste acadien, unité 3	<i>Sebastes fasciatus</i>	Zone composée : a) de la partie de la division 4W décrite à l'alinéa 5b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> qui se trouve au nord des lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 44°10' de latitude nord et 60°00' de longitude ouest; 44°10' de latitude nord et 61°00' de longitude ouest; 43°30' de latitude nord et 61°00' de longitude ouest; 43°30' de latitude nord et 61°30' de longitude ouest; 43°40' de latitude nord et 61°30' de longitude ouest; 43°40' de latitude nord et 61°40' de longitude ouest; 43°50' de latitude nord et 61°40' de longitude ouest; 43°50' de latitude nord et 62°10' de longitude ouest; 42°40' de latitude nord et 62°10' de longitude ouest; 42°40' de latitude nord et 63°20' de longitude ouest; b) de la division 4X décrite à l'alinéa 5b) de cette remarque; c) de la partie de la sous-zone 5 décrite à l'alinéa 6a) de la même remarque qui se trouve à l'ouest du méridien situé par 67°40' de longitude ouest

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
76(28) Sébaste atlantique, unités 1 et 2	<i>Sebastes mentella</i>	Zone composée : a) de la division 3P décrite à l'alinéa 4b) de la remarque A de l'annexe III du <i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> ; b) des divisions 4R, 4S, 4T et 4V décrites à l'alinéa 5b) de cette remarque; c) de la partie de la division 4W décrite à l'alinéa 5b) de cette remarque qui est bornée par les lignes droites reliant les points ci-après dans l'ordre où ils sont énumérés : 44°10' de latitude nord et 60°00' de longitude ouest; 44°10' de latitude nord et 61°00' de longitude ouest; 43°30' de latitude nord et 61°00' de longitude ouest; 43°30' de latitude nord et 61°30' de longitude ouest; 43°40' de latitude nord et 61°30' de longitude ouest; 43°40' de latitude nord et 61°40' de longitude ouest; 43°50' de latitude nord et 61°40' de longitude ouest; 43°50' de latitude nord et 62°10' de longitude ouest; 42°40' de latitude nord et 62°10' de longitude ouest; 42°40' de latitude nord et 60°40' de longitude ouest; 43°00' de latitude nord et 60°40' de longitude ouest; 43°00' de latitude nord et 59°00' de longitude ouest; 44°10' de latitude nord et 59°00' de longitude ouest; 44°10' de latitude nord et 60°00' de longitude ouest
77(84) Sébaste aux yeux jaunes, eaux extérieures	<i>Sebastes ruberrimus</i>	Zone composée des secteurs 1 à 11, du sous-secteur 12-14 et des secteurs 21, 23 à 27, 101 à 111, 121, 123 à 127, 130 et 142 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
78(83) Sébaste aux yeux jaunes, eaux intérieures	<i>Sebastes ruberrimus</i>	Zone composée des sous-secteurs 12-1 à 12-13 et 12-15 à 12-48 et des secteurs 13 à 20, 28 et 29 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
79(21) Sébaste bocace	<i>Sebastes paucispinis</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
80 (22) Sébaste canari	<i>Sebastes pinniger</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
81 (85) Sébaste à bouche jaune	<i>Sebastes reedi</i>	Zone composée de tous les secteurs, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
82 (66) Sébaste à dos épineux, eaux extérieures	<i>Sebastes maliger</i>	Zone composée des secteurs 1 à 11, du sous-secteur 12-14 et des secteurs 21, 23 à 27, 101 à 111, 121, 123 à 127, 130 et 142 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>
83 (65) Sébaste à dos épineux, eaux intérieures	<i>Sebastes maliger</i>	Zone composée des sous-secteurs 12-1 à 12-13 et 12-15 à 12-48 et des secteurs 13 à 20, 28 et 29 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
84 (61) Sébaste à longue mâchoire, bassin de la Reine-Charlotte	<i>Sebastes alutus</i>	Zone composée : a) des sous-secteurs 2-1 à 2-19 et 2-31 à 2-37 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>; b) de la partie du sous-secteur 2-38 délimité à cette annexe qui se trouve au sud de la ligne droite reliant les points suivants : 52°20' de latitude nord et 132°00' de longitude ouest; 52°20' de latitude nord et 131°30' de longitude ouest; c) des secteurs 6 à 11, du sous-secteur 12-14, du secteur 27, des sous-secteurs 102-2, 102-3 et 105-2, des secteurs 106 à 111 et des sous-secteurs 127-1, 127-3, 127-4, 130-1 et 130-2 délimités à cette annexe; d) des parties des sous-secteurs 26-11, 126-4 et 127-2 délimités à cette annexe qui se trouvent au nord du parallèle situé par 50°06' de latitude nord; e) de la partie du sous-secteur 130-3 délimité à cette annexe qui se trouve au sud du parallèle situé par 51°56' de latitude nord et à l'est de la ligne droite reliant les points suivants : 52°20' de latitude nord et 132°00' de longitude ouest; 51°56' de latitude nord et 131°31'04" de longitude ouest; f) de la partie du sous-secteur 142-1 délimité à la même annexe qui se trouve au sud de la ligne droite reliant les points suivants : 52°20' de latitude nord et 132°00' de longitude ouest; 52°20' de latitude nord et 131°30' de longitude ouest et à l'est de la ligne droite reliant les points suivants : 52°20' de latitude nord et 132°00' de longitude ouest; 51°56' de latitude nord et 131°31'04" de longitude ouest
85 (60) Sébaste à longue mâchoire, côtes nord et ouest de Haida Gwaii	<i>Sebastes alutus</i>	Zone composée : a) du secteur 1 délimité à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)</i>; b) de la partie du sous-secteur 2-38 délimité à cette annexe qui se trouve au nord de la ligne droite reliant les points suivants : 52°20' de latitude nord et 132°00' de longitude ouest; 52°20' de latitude nord et 131°30' de longitude ouest; c) des sous-secteurs 2-39 à 2-100 délimités à cette annexe; d) des secteurs 3 à 5 et 101, du sous-secteur 102-1, des secteurs 103 et 104 et du sous-secteur 105-1 délimités à cette annexe; e) de la partie du sous-secteur 130-3 délimité à cette annexe qui se trouve au nord du parallèle situé par 51°56' de latitude nord et à l'ouest de la ligne droite reliant les points suivants : 52°20' de latitude nord et 132°00' de longitude ouest; 51°56' de latitude nord et 131°31'04" de longitude ouest; f) de la partie du sous-secteur 142-1 délimité à cette annexe qui se trouve au nord de la ligne droite reliant les points suivants : 52°20' de latitude nord et 132°00' de longitude ouest; 52°20' de latitude nord et 131°30' de longitude ouest et à l'ouest de la ligne droite reliant les points suivants : 52°20' de latitude nord et 132°00' de longitude ouest; 51°56' de latitude nord et 131°31'04" de longitude ouest; g) du sous-secteur 142-2 délimité à la même annexe

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article (anglais) Nom du stock	Nom scientifique de l'espèce	Zone de stock
86 (62) Sébaste à longue mâchoire, côte ouest de l'île de Vancouver	<i>Sebastes alutus</i>	Zone composée : a) des secteurs 21 et 23 à 25, des sous-secteurs 26-1 à 26-10, des secteurs 121 et 123 à 125 et des sous-secteurs 126-1 à 126-3 délimités à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique</i> (2007); b) des parties des sous-secteurs 26-11, 126-4 et 127-2 délimités à la même annexe qui se trouve au sud du parallèle par 50°06' de latitude nord

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Fisheries Act* (the Act), Fisheries and Oceans Canada (DFO) is responsible for managing Canadian fisheries resources and for managing, conserving, and protecting Canadian fish and fish habitat.

Regulatory amendments are required to prescribe 57 major fish stocks to Schedule IX of the *Fishery (General) Regulations* (the Regulations), making them subject to sections 6.1 and 6.2 of the *Fisheries Act*; and to correct errors in the description of geographic areas for certain major fish stocks that are already prescribed.

Background

Amendments to the Act from 2019 introduced sections 6.1, 6.2 and 6.3 (the Fish Stocks provisions). These provisions require the Minister of Fisheries and Oceans to implement measures to maintain major fish stocks at or above the levels necessary to promote their sustainability, or implement measures to maintain the stocks above the “limit reference point” (LRP), or develop a plan to rebuild a stock above its LRP for stocks that have declined to or below their LRP and implement it within the period provided for in the plan. The LRP is the stock level below which productivity is sufficiently impaired to cause serious harm. These provisions only apply to major fish stocks, as prescribed by regulation.

On April 4, 2022, the Regulations were amended to implement the Fish Stocks provisions of the Act. Consequently,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Au titre de la *Loi sur les pêches* (la Loi), Pêches et Océans Canada (le MPO) est responsable de la gestion des ressources halieutiques canadiennes ainsi que de la gestion, de la conservation et de la protection du poisson et de son habitat.

Des modifications réglementaires doivent être apportées afin d'inscrire 57 grands stocks de poissons à l'annexe IX du *Règlement de pêche (dispositions générales)* [le Règlement], pour les assujettir aux articles 6.1 et 6.2 de la *Loi sur les pêches*, corriger les erreurs dans la description des régions géographiques de certains grands stocks de poissons déjà visés par règlement et retirer du Règlement un grand stock de poissons qui a été ajouté au Règlement en 2022.

Contexte

Les modifications apportées à la Loi en 2019 ont entraîné la création des articles 6.1, 6.2 et 6.3 (Dispositions relatives aux stocks de poissons). Ces dispositions exigent que le ministre des Pêches et des Océans mette en œuvre des mesures pour maintenir les grands stocks de poissons aux niveaux nécessaires pour assurer leur durabilité, mette en œuvre des mesures pour maintenir les stocks au-dessus du « point de référence limite » (PRL), ou établisse un plan visant à rétablir les stocks au-dessus de leur PRL pour les stocks qui ont diminué jusqu'à atteindre leur PRL ou tomber en dessous, et mette ce plan en œuvre dans la période prévue par le plan. Le PRL est le niveau d'un stock en dessous duquel la productivité est suffisamment réduite pour causer de sérieux dommages à la population. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux grands stocks de poissons visés par règlement.

Le 4 avril 2022, le Règlement a été modifié pour permettre la mise en œuvre des dispositions relatives aux stocks de

Schedule IX was added to the Regulations and 30 major fish stocks were prescribed, making them subject to sections 6.1 and 6.2 of the *Fisheries Act*. Part XIV, which sets out the required contents and timelines for developing rebuilding plans, was also added to the Regulations.

Major fish stocks are prescribed based on specific criteria. First, the proposed stocks are in DFO's Sustainability Survey for Fisheries (the Survey), an annual survey that tracks the implementation of DFO's Sustainable Fisheries Framework policies for the key harvested stocks DFO manages. Second, the proposed stocks have an established LRP, or the commitment to establish one. Finally, sufficient data is available on the proposed stocks to enable DFO to put in place management measures consistent with the requirements of the Fish Stocks provisions.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Fishery (General) Regulations* (the Amendments) is to make the major fish stocks subject to the legislative requirements of sections 6.1 to 6.2 of the *Fisheries Act* to implement management measures to maintain the major fish stocks at or above sustainable levels, or above the LRP, or to implement rebuilding plans if they decline to or below the LRP.

Description

The Amendments revise Schedule IX of the Regulations by adding 57 major fish stocks to this schedule.

In the Amendments, the stocks are described by

- their common stock name (e.g. Lobster, Lobster Fishing Area [LFA] 22);
- the scientific name of the species (e.g. *Homarus americanus*); and
- the area where the stock is geographically located (e.g. Lobster Fishing Area [LFA] 22), generally based on fishing areas described in the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* or the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*. For certain stocks, coordinates, traditional place names, or river systems they return to when they spawn are also used.

In addition, the geographic descriptions of 3 prescribed stocks are amended to correct errors or adjust formatting for consistency. These 3 stocks are Chinook salmon,

poissons de la Loi. Par conséquent, l'annexe IX a été ajoutée au Règlement et 30 grands stocks de poissons y ont été inscrits, faisant ainsi en sorte qu'ils soient assujettis aux articles 6.1 et 6.2 de la *Loi sur les pêches*. La partie XIV, qui définit le contenu et les délais à respecter pour l'élaboration des plans de rétablissement, a également été ajoutée au Règlement.

Les grands stocks de poissons sont réglementés en fonction de critères précis. Tout d'abord, les stocks proposés figurent dans l'Étude sur la durabilité des pêches du MPO (l'Étude), une étude réalisée chaque année qui permet de suivre la mise en œuvre des politiques du Cadre pour des pêches durables du MPO pour les principaux stocks exploités qui sont gérés par le MPO. Deuxièmement, un PRL a été établi pour les stocks proposés ou un engagement a été pris pour en établir un. Enfin, il existe suffisamment de données sur les stocks proposés pour permettre au MPO de mettre en place des mesures de gestion conformes aux exigences des dispositions relatives aux stocks de poissons.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)* [les modifications] est d'assujettir les grands stocks de poissons aux exigences législatives des articles 6.1 et 6.2 de la *Loi sur les pêches* afin de mettre en œuvre des mesures de gestion visant à maintenir les grands stocks de poissons à des niveaux égaux ou supérieurs aux niveaux durables, ou au-dessus du PRL, ou de mettre en œuvre des plans de rétablissement si les stocks diminuent jusqu'à un niveau égal ou inférieur au PRL.

Description

Les modifications visent à réviser l'annexe IX du Règlement en y ajoutant 57 grands stocks de poissons.

Dans les modifications, les stocks sont décrits au moyen :

- de leur nom commun (par exemple homard, zone de pêche du homard [ZPH] 22);
- du nom scientifique de l'espèce (par exemple *Homarus americanus*);
- de la zone où le stock est situé (par exemple zone de pêche du homard [ZPH] 22), qui est généralement basée sur les zones de pêche décrites dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* ou dans le *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. Pour certains stocks, les coordonnées, les noms de lieux traditionnels ou les systèmes hydrographiques vers lesquels ils retournent lorsqu'ils fraient sont également utilisés.

En outre, les descriptions géographiques de 3 stocks visés par règlement sont modifiées afin de corriger des erreurs ou d'adapter la mise en forme par souci d'uniformité. Ces

Okanagan; Coho salmon, Interior Fraser; and Yelloweye rockfish, Outside waters.

The Amendments also reorder the list of stocks alphabetically.

The list of 57 stocks prescribed through the Amendments differs slightly from the list of 65 originally prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 12, 2024, due to the following reasons:

- Three proposed Northern shrimp stocks (Eastern Assessment Zone, and Shrimp Fishing Areas 4 and 5) are not prescribed. In addition, a previously prescribed stock (Northern shrimp, Shrimp Fishing Area 6) is removed from Schedule IX. This change in approach was taken to reflect the adoption of a new peer-reviewed stock assessment framework in December 2024, which consolidated several shrimp stocks into 2 larger stock units, each with their own LRP. In order to align with the management structure set out in the *Fisheries Act*, stocks must be prescribed at the scale of the LRP. The affected stocks will be proposed for prescription within the new stock unit structure in a future batch.
- The Striped shrimp, Eastern Assessment Zone, is not prescribed to allow more time for DFO to engage with the Nunavik Marine Region Wildlife Board, as this stock is located in a modern treaty area and is subject to the requirements of the *Nunavik Inuit Land Claims Agreement*.
- Three Snow crab stocks (Assessment Division 2HJ, Assessment Division 3K and Assessment Division 3Ps) are not prescribed to allow more time for DFO to review and finalize the Newfoundland and Labrador Snow crab precautionary approach framework in consultation with industry, Indigenous partners, and stakeholders. The affected stocks will be proposed for prescription in a future batch.
- The Atlantic herring, NAFO Division 4X5Y (Southwest Nova Scotia / Bay of Fundy Spawning Component), is not prescribed to allow DFO to conduct a review of the assessment framework for the stock initiated in January 2026 and then to conduct a stock assessment. The stock will be proposed for prescription in a future batch.

Regulatory development

Consultation

From October 19 to December 19, 2022, DFO sought feedback on a proposed list of 62 fish stocks for listing under the Fish Stocks provisions, which DFO published on the Department's Public Consultations webpage. DFO sent

3 stocks sont le saumon quinnat (Okanagan), le saumon coho (Fraser intérieur), et le sébaste aux yeux jaunes (eaux extérieures).

Les modifications ont également pour effet de réorganiser la liste des stocks par ordre alphabétique.

La liste des 57 stocks visés par les modifications diffère légèrement de celle des 65 stocks publiée initialement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 octobre 2024, et ce, pour les raisons suivantes :

- Trois stocks de crevettes nordiques proposés (zone d'évaluation est et zones de pêche à la crevette 4 et 5) ne sont pas réglementés. En outre, un stock auparavant visé par règlement (crevette nordique, zone de pêche à la crevette 6) a été retiré de l'annexe IX. Cette nouvelle approche a été adoptée pour tenir compte de la mise en place, en décembre 2024, d'un nouveau cadre d'évaluation des stocks examiné par les pairs, qui regroupe plusieurs stocks de crevettes dans 2 unités de stock plus importantes, chacune assortie de son propre PRL. Afin de respecter la structure de gestion prévue par la *Loi sur les pêches*, les stocks doivent être réglementés en fonction du PRL. Les stocks concernés seront proposés aux fins de réglementation dans le cadre de la nouvelle structure d'unités de stock pour un prochain lot.
- La crevette ésope, zone d'évaluation est, n'est pas réglementée afin de donner plus de temps au MPO pour collaborer avec le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik, car ce stock est situé dans une zone visée par un traité moderne et est assujéti aux exigences de l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik*.
- Trois stocks de crabe des neiges (divisions d'évaluation 2HJ, 3K et 3Ps) ne sont pas inscrits afin de donner au MPO plus de temps pour examiner et finaliser le cadre d'évaluation de précaution du crabe des neiges de Terre-Neuve-et-Labrador, en consultation avec l'industrie, les partenaires autochtones et les intervenants. Ces stocks seront proposés pour inscription dans un prochain lot.
- Le hareng de l'Atlantique, OPANO 4X5Y (composante de reproducteurs du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse et de la baie de Fundy), n'est pas inscrit afin de permettre au MPO de procéder à un examen du cadre d'évaluation de ce stock, amorcé en janvier 2026, puis de réaliser une nouvelle évaluation. Ce stock sera proposé pour désignation dans une prochaine série de projets.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 19 octobre au 19 décembre 2022, le MPO a sollicité des commentaires sur une liste proposée de 62 stocks de poissons à inscrire en vertu des dispositions relatives aux stocks de poissons, que le MPO a publiée sur la page

targeted correspondence to implicated stakeholders and partner communities and organizations inviting them to provide comments on the list of 62 stocks. This targeted correspondence was sent to several hundred recipients with whom DFO regularly engages in the management of these proposed major fish stocks. This engagement included correspondence to two Modern Treaty Partners, the Nunavut Wildlife Management Board and Nunavik Marine Region Wildlife Board, as 7 of the stocks proposed to be prescribed occur within modern treaty areas. DFO received 31 submissions from provincial governments, First Nations and Indigenous groups, fish harvester organizations, and environmental non-governmental organizations (ENGOS). The feedback was largely supportive of the proposed list.

Stakeholders and Indigenous peoples and organizations recommended adding an additional 78 stocks to the proposed list. After analyzing the feedback received, DFO concluded that 2 of the 78 could be added to the proposed list, namely Witch Flounder, NAFO 4RST and Sockeye Salmon, Stikine, as these stocks met the policy criteria to be listed as major fish stocks. This increased the proposed list of major fish stocks from 62 to 64.

During this consultation stage, harvester organizations expressed the view that Geoduck and Atlantic herring, NAFO 4X5Y (Southwest Nova Scotia/Bay of Fundy Spawning Component), should be removed from the proposed list of 62 stocks because their LRP was outdated and did not reflect the current environmental conditions experienced by the stocks. In response, DFO reviewed the available scientific data and concluded that the LRPs for these stocks accurately reflected the state of the stock. Consequently, at that time, DFO retained the stocks in the proposed regulatory amendment for the *Canada Gazette*, Part I.

The proposed list was then modified to correctly reflect the scale at which LRPs were set for certain stocks. DFO divided Queen/Snow Crab, CFA 1-12 into 5 stocks, with 3 of these stocks being included in the proposed list (Snow crab, Assessment Divisions 2HJ, 3K and 3Ps). However, it has since been decided that to allow more time to review the precautionary approach framework for these 3 stocks, these stocks will not be included in these amendments. The other 2 crab stocks were not included, as DFO was analyzing whether these were a single stock. DFO also removed Northern Shrimp — Shrimp Fishing Area 1 from the proposed list, as the management of the stock is shared with Greenland and there is no formal sharing agreement yet. The result, following consultation and DFO's additional analysis, was a list of 65 stocks.

Web des consultations publiques du Ministère. Le MPO a envoyé une correspondance ciblée aux intervenants concernés et aux communautés et organisations partenaires pour les inviter à formuler des commentaires sur la liste des 62 stocks. Ces lettres ont été envoyées à plusieurs centaines de bénéficiaires avec qui le MPO collabore régulièrement dans le cadre de la gestion des grands stocks de poissons proposés. Cette correspondance a notamment été adressée à deux partenaires des traités modernes, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik, étant donné que 8 des stocks proposés aux fins de réglementation se trouvent dans des zones visées par des traités modernes. Le MPO a reçu 31 commentaires de gouvernements provinciaux, de Premières Nations et de groupes autochtones, d'organisations de pêcheurs et d'organisations non gouvernementales environnementales (ONGE). Les commentaires recueillis appuyaient largement la liste proposée.

Les intervenants et les peuples et organisations autochtones ont recommandé l'ajout de 78 stocks supplémentaires à la liste proposée. Après avoir analysé les commentaires reçus, le MPO a conclu que 2 des 78 espèces pourraient être ajoutées à la liste proposée, à savoir la plie grise des divisions 4RST de l'OPANO et le saumon rouge de la rivière Stikine, car ces stocks répondent aux critères stratégiques nécessaires pour être inscrits sur la liste des grands stocks de poissons. La liste des grands stocks de poissons proposée est ainsi passée de 62 à 64.

Lors de cette étape de consultation, les organisations de pêcheurs estiment que la panope et le hareng de l'Atlantique des divisions 4X5Y de l'OPANO (composante de reproducteurs du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse et de la baie de Fundy) devraient être retirés de la liste proposée de 62 stocks parce que leur PRL était dépassé et ne reflétait pas les conditions environnementales actuelles auxquelles les stocks sont soumis. En réponse, le MPO a examiné les données scientifiques disponibles et a conclu que les PRL pour ces stocks reflétaient fidèlement l'état du stock. Par conséquent, à ce moment-là, le MPO a conservé ces stocks dans la modification réglementaire proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La liste proposée a ensuite été modifiée pour refléter correctement l'échelle à laquelle les PRL ont été fixés pour certains stocks. Le MPO a divisé le crabe des neiges des ZPC 1 à 12 en 5 stocks, dont 3 ont été inclus dans la liste proposée (crabe des neiges des divisions d'évaluation 2HJ, 3K et 3Ps). Cependant, il a été décidé depuis que, pour se donner plus de temps pour examiner le cadre d'évaluation de précaution pour ces 3 stocks, leur inscription ne sera pas proposée. Les 2 autres stocks de crabe n'ont pas été inclus dans la liste, car le MPO est en train d'analyser s'il s'agit d'un seul et même stock. Le MPO a également retiré la crevette nordique de la zone de pêche à la crevette 1 de la liste proposée, car la gestion du stock est partagée avec le Groenland et aucun accord de partage officiel n'a encore été conclu. À l'issue des consultations et de l'analyse

The proposed Amendments were then prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 12, 2024, and were open to public comment for a 30-day period. Comments were received from 16 parties, including Indigenous organizations, industry associations, ENGOs, and individual Canadians, through the Online Regulatory Consultation System. Ten of the 16 commenters provided feedback that supported the Amendments or suggested measures to support the conservation of the species, whereas the 6 other submissions were not directly relevant to the Amendments, proposed management measures for specific stocks, or expressed support for the conservation of fish stocks in general. The main views of those who provided feedback and how DFO took the feedback into account are described below.

Environmental non-governmental organizations

ENGOs supported the proposed list of stocks and recommended the addition of 42 more stocks to the proposed list of 65 stocks, while also advocating for the prompt final approval and coming into force of the amendments. To broaden the list of prescribed stocks beyond the *Canada Gazette*, Part I, proposal, DFO would have been required to consult impacted stakeholders and partners, including Indigenous peoples, and undertake additional policy work, which could not have been completed within a reasonable time frame. The additional stocks suggested by ENGOs will be considered as candidates for future batches to be added to Schedule IX of the Regulations.

Industry associations

An industry association expressed the view that Atlantic herring, NAFO 4X5Y (Southwest Nova Scotia/Bay of Fundy Spawning Component), should be removed from the list of proposed stocks because, in the association's opinion, the LRP was outdated and did not reflect the current environmental conditions experienced by the stock. The LRP is set by DFO based on the best-available scientific information in a peer-review process. Moreover, the LRP is not included in the Regulations and can be adjusted after a stock is prescribed if new data become available. However, as stated in the Description section, it was later decided that this stock will not be prescribed at this time to allow DFO to conduct a review of the assessment framework for the stock and then to conduct a stock assessment. Other industry comments were related to the implementation of the Fish Stocks provisions but were unrelated to the list of stocks.

complémentaire effectuée par le MPO, une liste comptait 65 stocks.

Les modifications proposées ont ensuite fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 octobre 2024, et les commentaires du public ont été recueillis pendant une période de 30 jours. Des commentaires ont été reçus de la part de 16 intervenants, dont des organisations autochtones, des associations de l'industrie, des ONGE et des particuliers, par l'intermédiaire du Système de consultation réglementaire en ligne. Dix des 16 intervenants ont formulé des commentaires en faveur des modifications proposées ou ont suggéré des mesures pour soutenir la conservation des espèces, tandis que les 6 autres observations n'étaient pas directement liées aux modifications, proposaient des mesures de gestion pour des stocks particuliers ou manifestaient un soutien à l'égard de la conservation des stocks de poissons en général. Les principaux points de vue des personnes ayant fourni des commentaires et la façon dont le MPO en a tenu compte sont décrits ci-dessous.

Organisations non gouvernementales environnementales

Les ONGE ont approuvé la liste de stocks proposée et ont recommandé d'y ajouter 42 autres stocks, tout en recommandant l'approbation finale et l'entrée en vigueur rapide des modifications. Pour élargir la liste des stocks réglementés au-delà de la proposition de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le MPO aurait dû consulter les intervenants et les partenaires touchés, y compris les peuples autochtones, et entreprendre d'autres travaux stratégiques qui n'auraient pas pu être terminés dans un délai raisonnable. Les stocks supplémentaires suggérés par les ONGE seront pris en compte comme candidats pour les futurs lots à ajouter à l'annexe IX du Règlement.

Associations de l'industrie

Une association de l'industrie estimait que le hareng de l'Atlantique des divisions 4X5Y de l'OPANO (composante de reproducteurs du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse et de la baie de Fundy) devait être retiré de la liste des stocks proposée parce que, selon elle, le PRL était dépassé et ne reflétait pas les conditions environnementales actuelles auxquelles le stock est assujéti. Le PRL est établi par le MPO à l'issue d'un processus d'examen par les pairs, en fonction des meilleures données scientifiques disponibles. De plus, le PRL n'est pas inclus dans le Règlement et peut être rajusté une fois que le stock est visé par règlement si de nouvelles données sont disponibles. Cependant, comme indiqué dans la section Description, il a été décidé ultérieurement que ce stock ne sera pas prescrit pour le moment afin de permettre au MPO d'effectuer un examen du cadre d'évaluation du stock, puis de réaliser une évaluation du stock. D'autres commentaires provenant de l'industrie portaient sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux stocks de poissons, mais n'étaient pas liés à la liste des stocks.

Provincial governments

During the prepublication period, DFO received comments from the Government of Newfoundland and Labrador. They expressed support for the Amendments and provided comments related to the implementation of the Fish Stocks provisions.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

During the prepublication period, First Nations and Indigenous groups supported prescribing the proposed stocks that are relevant to their interests and recommended adding two additional stocks: Lingcod, Outside and Chum Salmon, West Coast of Vancouver Island. These stocks were not added to the Amendments because they did not meet the criteria to be prescribed, though they will be considered as candidates for future batches.

The Amendments do not have a direct impact on modern treaty rights, or the interests of Indigenous peoples, as the Amendments solely establish obligations on the federal government.

Instrument choice

The Amendments are required to implement the Fish Stocks provisions in the Act in respect of the 57 major fish stocks. As a result, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

All 57 stocks that are prescribed in the Amendments are currently managed under DFO's 2009 A fishery decision-making framework incorporating the precautionary approach ("the PA Policy" or "the Policy") and are already actively managed by DFO every year. For each stock, DFO makes regular management decisions, including the quantity of fish that can be harvested, gear types that may be used, issuance of licences, geographic and seasonal fishery closures in the normal course of business. Forty-eight of the 57 stocks are above their LRP, for which the PA Policy requires that a harvest strategy be incorporated into respective fisheries management plans to maintain or grow the stock towards the Healthy zone. With respect to the eight stocks that are below their LRP, the PA Policy calls for promoting the rebuilding of the stock and to reduce the risk of serious or irreversible harm to the stock. It also requires a rebuilding plan when a stock reaches

Gouvernements provinciaux

Pendant la période de publication préalable, le MPO a reçu des commentaires du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Celui-ci a exprimé son accord à l'égard des modifications proposées et a formulé des commentaires sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux stocks de poissons.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Pendant la période de publication préalable, les Premières Nations et les groupes autochtones ont appuyé la réglementation des stocks proposés qui sont liés à leurs intérêts et ont recommandé l'ajout de deux stocks supplémentaires, à savoir la morue-langue (stock extérieur) et le saumon kéta (côte ouest de l'île de Vancouver). Ces stocks n'ont pas été ajoutés aux modifications parce qu'ils ne répondaient pas aux critères à remplir pour être réglementés, mais seront pris en considération à titre de candidats pour les prochains lots.

Les modifications n'ont pas d'incidence directe sur les droits issus des traités modernes ni sur les intérêts des peuples autochtones, car elles n'établissent des obligations qu'à l'égard du gouvernement fédéral.

Choix de l'instrument

Les modifications sont nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions relatives aux stocks de poissons de la *Loi sur les pêches* pour les 61 grands stocks de poissons. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Scénario de base

Les 57 stocks visés par les modifications sont actuellement gérés conformément au Cadre décisionnel de 2009 du MPO pour les pêches en conformité avec l'approche de précaution (la « Politique sur l'AP » ou la « Politique ») et sont déjà gérés par le MPO chaque année. Pour chaque stock, le MPO prend régulièrement des décisions de gestion, notamment en ce qui concerne la quantité de poisson pouvant être pêchée, les types d'engins autorisés, la délivrance des permis et les fermetures géographiques et saisonnières de la pêche dans le cours normal des activités. Au total, 48 des 57 stocks dépassent leur PRL et la Politique sur l'AP exige qu'une stratégie d'exploitation soit intégrée dans les plans de gestion des pêches respectifs afin de préserver ou de renforcer le stock en vue de l'amener dans la zone saine. En ce qui concerne les huit stocks qui se situent en dessous de leur PRL, la Politique sur l'AP préconise la promotion du rétablissement du stock et la

low levels. For the remaining one stock without an LRP, the PA Policy calls for an LRP that is based on biological criteria to be established by DFO Science through a peer-reviewed process.

Regulatory scenario

Prescribing the stocks in the Amendments will trigger a legal requirement on the Minister of Fisheries and Oceans to manage these stocks in a sustainable manner. That said, the existing PA Policy will continue to apply and the regulatory requirements under the Fish Stocks provisions are essentially equivalent to the PA Policy requirements. The only difference is the time frame in which the rebuilding plans will have to be developed. Under the PA Policy, the timelines to develop rebuilding plans have varied. The 2022 amendments to the Regulations require that a rebuilding plan be developed for each stock within 24 months after the stock falls to or below their LRP; for the eight stocks already at or below their LRP, the timeline will start when the Amendments come into force. The Minister can extend the timeline for the rebuilding plan up to 36 months if needed. If the Minister extends the timeline to develop a plan, the decision and the rationale are published on DFO's website.

Differential impact analysis

There are no incremental costs or benefits to the Government, businesses, consumers, or Canadians associated with these Amendments because future management measures under the Fish Stocks provisions are expected to be equivalent to those implemented in accordance with DFO's PA Policy. For stocks requiring rebuilding plans, only the timing of those costs and benefits will be affected, which may occur earlier than in the baseline scenario.

The impacts due to timing are likely to be negligible. Of the eight stocks that will be subject to the rebuilding requirement, rebuilding plans for two stocks have already been developed and the remaining five stocks are in varying stages of plan development. For the stock that does not have an LRP currently in place, DFO has not yet determined a timeline for its development.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no impacts on small businesses.

réduction du risque de dommages graves ou irréversibles pour le stock. Elle exige également un plan de rétablissement lorsqu'un stock se trouve dans un état précaire. Pour le stock restant qui n'a pas de PRL, la Politique sur l'AP prévoit un PRL fondé sur des critères biologiques qui seront établis par le Secteur des sciences du MPO à l'issue d'un processus d'examen par les pairs.

Scénario réglementaire

La désignation des stocks dans les modifications entraînera l'obligation légale pour le ministre des Pêches et des Océans de gérer ces stocks de façon durable. Cela dit, la Politique sur l'AP actuelle continuera à s'appliquer et les exigences réglementaires prévues par les dispositions relatives aux stocks de poissons sont essentiellement équivalentes aux exigences de la Politique sur l'AP. La seule différence réside dans l'échéancier selon lequel les plans de rétablissement devront être établis. En vertu de la Politique sur l'AP, les délais fixés pour la mise au point des plans de rétablissement ont varié, tandis que les modifications apportées au Règlement en 2022 exigent qu'un plan de rétablissement soit établi pour chaque stock dans les 24 mois suivant la chute du stock à un niveau inférieur ou égal à son PRL. Ainsi, pour les huit stocks qui sont égaux ou inférieurs à leur PRL, le délai commencera à courir dès l'entrée en vigueur des modifications. Cependant, le ministre peut reporter la date limite fixée pour le plan de rétablissement pour une période allant jusqu'à 36 mois si cela s'avère nécessaire. Si le ministre prolonge le délai d'élaboration d'un plan, la décision et les raisons qui la motivent sont publiées sur le site Web du MPO.

Analyse des incidences différentielles

Ces modifications n'entraîneront pas de coûts ou d'avantages supplémentaires pour le gouvernement, les entreprises, les consommateurs ou les Canadiens, car les futures mesures de gestion prévues par les dispositions relatives aux stocks de poissons devraient être équivalentes à celles mises en œuvre conformément à la Politique sur l'AP du MPO. Pour les stocks nécessitant des plans de rétablissement, seul le moment où surviendront ces coûts et avantages sera touché, ce qui pourrait se produire plus tôt que ne le prévoit le scénario de base.

Les répercussions liées à l'échéancier devraient être négligeables. Des huit stocks qui seront assujettis à l'exigence de rétablissement, deux ont déjà fait l'objet de plans de rétablissement et les plans relatifs aux cinq autres stocks en sont à divers stades d'élaboration. En ce qui concerne le stock pour lequel il n'existe pas encore de PRL, le MPO n'a pas encore établi de calendrier pour son élaboration.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas ici, car il n'y a aucune incidence sur les petites entreprises.

One-for-one rule

The Amendments do not impose any administrative burden on businesses. Therefore, the “one-for-one” rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

The Amendments are not linked to any international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Amendments, since they solely establish obligations on the Government of Canada.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These Amendments come into force on the day on which they are registered. For the prescribed stocks that are at or below their LRP, and thus require a rebuilding plan, the timeline to develop the plan within a 24-month period, or up to 36 months, will begin on that day.

DFO will use the 2021 [Guidelines for Writing Rebuilding Plans per the Fish Stocks Provisions and A Fishery Decision-making Framework Incorporating the Precautionary Approach](#) and the 2022 [Guidelines for Implementing the Fish Stocks Provisions in the Fisheries Act](#) to inform the implementation of the Fish Stocks provisions and regulatory requirements for rebuilding plans.

DFO will use existing internal reporting mechanisms to monitor progress in developing rebuilding plans. DFO's annual [Sustainable Fisheries Framework Work Plan](#) related to the development of PA frameworks, including

Règle du « un pour un »

Les modifications n'imposent aucun fardeau administratif aux entreprises. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas à cette situation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Obligations internationales

Les modifications ne sont liées à aucune obligation ni aucun accord international.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été réalisée à l'égard de ces modifications, étant donné qu'elles n'établissent des obligations qu'à l'égard du gouvernement du Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement. Pour les stocks réglementés qui sont égaux ou inférieurs à leur PRL et qui nécessitent donc un plan de rétablissement, le délai de 24 mois, ou de 36 mois au maximum, qui est prévu pour la préparation du plan commencera à courir à partir de cette date.

Le MPO utilisera les [Lignes directrices pour la rédaction de plans de rétablissement conformément aux dispositions relatives aux stocks de poissons et au cadre décisionnel pour les pêches intégrant l'approche de précaution](#) (2021) et les [Lignes directrices pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux stocks de poissons de la Loi sur les pêches](#) (2022) pour éclairer la mise en œuvre des dispositions sur les stocks de poissons et les exigences réglementaires relatives aux plans de rétablissement.

Le MPO utilisera les mécanismes de rapport internes existants pour faire le suivi des progrès réalisés dans l'élaboration des plans de rétablissement. Le [Plan de travail annuel du Cadre pour la pêche durable](#) du MPO lié à

rebuilding plans, their expected dates of completion and notices of extension, the *Sustainability Survey for Fisheries*, and the Departmental Results Reports will continue to be published to report on this progress to Canadians.

Contact

Fisheries Policy
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.Rebuilding-Retablissement.MPO@dfo-mpo.gc.ca

l'élaboration des cadres d'AP, et notamment les plans de rétablissement, les dates d'achèvement prévues et les avis de prolongation, l'*Étude sur la durabilité des pêches* et les rapports ministériels sur les résultats, continueront d'être publiés afin de rendre compte aux Canadiens des progrès réalisés.

Coordonnées

Politiques des pêches domestiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.Rebuilding-Retablissement.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2026-144 June 22, 2026

FISHERIES ACT

P.C. 2026-633 June 22, 2026

Whereas, under subsection 34.1(1)^a of the *Fisheries Act*^b, the Minister of Fisheries and Oceans has considered the factors listed in paragraphs 34.1(1)(a) to (h)^a of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Regulations Amending the Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations* under paragraphs 43(1)(b)^c, (i)^d, (i.11)^d, (i.2)^d, (i.4)^d, (i.6)^d and (i.8)^d of that Act.

Regulations Amending the Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations*¹ and the heading before it are replaced by the following:

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

DFO technical standards means a document, as amended from time to time, of a technical or explanatory nature that is published by the Department of Fisheries and Oceans and that provides measures to avoid the death of fish or to mitigate the extent of their death and to avoid or mitigate the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat. (*normes techniques du MPO*)

existing facility means a structure constructed prior to July 14, 1977, and located wholly or partially in fish habitat. (*installation existante*)

Enregistrement
DORS/2026-144 Le 22 juin 2026

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2026-633 Le 22 juin 2026

Attendu que, conformément au paragraphe 34.1(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, la ministre de Pêches et des Océans a tenu compte des facteurs énumérés aux alinéas 34.1(1)a) à h)^a de cette loi,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu des alinéas 43(1)b)^c, i)^d, i.11)^d, i.2)^d, i.4)^d, i.6)^d et i.8)^d de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*¹ et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

installation existante Structure située partiellement ou complètement dans l'habitat du poisson et qui a été construite avant le 14 juillet 1977. (*existing facility*)

Loi La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

municipalité Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué, quelle qu'en soit la désignation. (*municipality*)

^a S.C. 2019, c. 14, s. 21

^b R.S., c. F-14

^c S.C. 2012, c. 19, s. 149(4)

^d S.C. 2019, c. 14, s. 31(6)

¹ SOR/2019-286

^a L.C. 2019, ch. 14, art. 21

^b L.R., ch. F-14

^c L.C. 2012, ch. 19, par. 149(4)

^d L.C. 2019, ch. 14, par. 31(6)

¹ DORS/2019-286

municipality means an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county or rural municipality or other incorporated municipal body however designated. (*municipalité*)

2 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

Issuance of authorization

2 The Minister may, on application, issue an authorization referred to in paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the Act.

Application for authorization

2.1 (1) Subject to subsection (2), an application in respect of one or more works, undertakings or activities must be made to the Minister in writing and include

- (a)** the information and documents set out in Part 1 of Schedule 1; and
- (b)** the information and documents set out in Part 2 of Schedule 1.

Application — existing facility

(2) An application in respect of one or more works, undertakings or activities in relation to the operations of an existing facility must be made to the Minister in writing and include

- (a)** the information and documents set out in Part 1 of Schedule 3; and
- (b)** the information and documents set out in Part 2 of Schedule 3.

DFO technical standards

(3) Despite subsection (1), an application in respect of one or more works, undertakings or activities need not contain the information and documents referred to in paragraph (1)(b) with respect to any work, undertaking or activity for which the applicant confirms in writing that the applicable chapter of the DFO technical standards will be followed.

DFO technical standards — existing facility

(4) Despite subsection (2), an application in respect of one or more works, undertakings or activities in relation to the operations of an existing facility need not contain the information and documents referred to in paragraph (2)(b) with respect to any work, undertaking or activity for which the applicant confirms in writing that the applicable chapter of the DFO technical standards will be followed.

normes techniques du MPO Document de nature technique ou explicative qui est publié par le ministère des Pêches et des Océans et qui prévoit des mesures ayant pour objectif d'éviter la mort du poisson ou de réduire sa mortalité et d'éviter ou d'atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat, avec ses modifications successives. (*DFO technical standards*)

2 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délivrance de l'autorisation

2 Le ministre peut, sur demande, délivrer l'autorisation visée aux alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la Loi.

Demande d'autorisation

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande relative à un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou activités est présentée par écrit au ministre et comporte, à la fois :

- a)** les renseignements et documents prévus à la partie 1 de l'annexe 1;
- b)** ceux prévus à la partie 2 de l'annexe 1.

Demande — installation existante

(2) La demande relative à un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou activités en ce qui concerne l'exploitation d'une installation existante est présentée par écrit au ministre et comporte, à la fois :

- a)** les renseignements et documents prévus à la partie 1 de l'annexe 3;
- b)** ceux prévus à la partie 2 de l'annexe 3.

Normes techniques du MPO

(3) Malgré le paragraphe (1), la demande relative à un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou activités peut ne pas comporter les renseignements et documents prévus à l'alinéa (1)b) si le demandeur confirme par écrit que le chapitre des normes techniques du MPO qui s'applique à l'ouvrage, à l'entreprise ou à l'activité en cause sera respecté.

Normes techniques du MPO — installation existante

(4) Malgré le paragraphe (2), la demande relative à un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou activités en ce qui concerne l'exploitation d'une installation existante peut ne pas comporter les renseignements et documents prévus à l'alinéa (2)b) si le demandeur confirme par écrit que le chapitre des normes techniques du MPO qui s'applique à l'ouvrage, à l'entreprise ou à l'activité en cause sera respecté.

3 The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Information to be provided — emergency situation**

3 Only the information set out in Schedule 2 must be provided to the Minister in support of an application in respect of one or more works, undertakings or activities that need to be carried on without delay in response to the following situations:

4 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:**Application under section 2.1**

4 (1) This section applies to applications referred to in section 2.1.

(2) Subsections 4(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:**Risk assessment by Minister**

(2.1) For the purposes of subparagraphs (3)(b)(i) and (c)(i), the Minister must conduct a risk assessment in respect of an application for authorization in order to determine whether offsetting the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat is required.

90-day time limit

(3) Subject to subsections (6) and (8), the Minister must, within a period of 90 days beginning on the day on which the application is received, notify the applicant in writing of one of the following:

(a) the application is inadequate with respect to the information and documents referred to in subsection 2.1(1) or (2), in which case the notification must specify the information or documents to be provided;

(b) the application is adequate with respect to the information and documents referred to in subsection 2.1(1) or (2), and that

(i) further to a risk assessment that was conducted by the Minister, offsetting the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat is not required, and

(ii) if applicable, the Minister considers that consultations are required; or

(c) the application is adequate with respect to the information and documents referred to in subsection 2.1(1) or (2), and that

(i) further to a risk assessment that was conducted by the Minister, offsetting the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish

3 Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Renseignements à fournir — situation d'urgence**

3 Seuls les renseignements prévus à l'annexe 2 sont fournis au ministre à l'appui d'une demande pour exploiter un ou plusieurs ouvrages ou entreprises ou exercer une ou plusieurs activités, et ce sans délai en réaction à l'une ou l'autre des situations suivantes :

4 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Demandes visées à l'article 2.1**

4 (1) Le présent article s'applique aux demandes visées à l'article 2.1.

(2) Les paragraphes 4(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Évaluation des risques par le ministre**

(2.1) Pour l'application des sous-alinéas (3)b)(i) et c)(i), le ministre effectue une évaluation des risques à l'égard d'une demande d'autorisation pour décider s'il est nécessaire de compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.

Délai de quatre-vingt-dix jours

(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), le ministre dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande pour aviser par écrit le demandeur :

a) soit que sa demande est inadéquate en ce qui concerne les renseignements et documents visés aux paragraphes 2.1(1) ou (2), auquel cas l'avis indique les renseignements et documents à fournir;

b) soit que sa demande est adéquate en ce qui concerne les renseignements et documents visés aux paragraphes 2.1(1) ou (2) et que :

(i) d'une part, à la suite d'une évaluation des risques effectuée par le ministre, il n'est pas nécessaire de compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat,

(ii) d'autre part, le ministre estime que des consultations sont requises, le cas échéant;

c) soit que sa demande est adéquate en ce qui concerne les renseignements et documents visés aux paragraphes 2.1(1) ou (2) et que :

(i) d'une part, à la suite d'une évaluation des risques effectuée par le ministre, il est nécessaire de compenser la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat, auquel

habitat is required and the following must be provided:

(A) the information and documents set out in Part 3 of Schedule 1, if the application is in respect of one or more works, undertakings or activities,

(B) the information and documents set out in Part 3 of Schedule 3, if the application is in respect of one or more works, undertakings or activities in relation to the operations of an existing facility, and

(C) an irrevocable letter of credit issued by a recognized Canadian financial institution or another equivalent financial guarantee, including a performance bond, to cover the costs of implementing the offsetting plan referred to in Part 3 of Schedule 1 or Part 3 of Schedule 3, and

(ii) if applicable, the Minister considers that consultations are required.

Exception

(3.1) Clause (3)(c)(i)(C) does not apply if the applicant is His Majesty in right of Canada or of a province, the government of a territory, a municipality or an Indigenous governing body.

Confirmation of receipt

(4) The Minister must, on receipt of all of the information or documents set out in the notification referred to in paragraph (3)(a), send to the applicant a confirmation of receipt that indicates the date of receipt.

Subsection (3) applies again

(4.1) Once the confirmation of receipt is sent, subsection (3) applies to the application again, except that the period begins on the date indicated in the confirmation of receipt.

Application adequate

(4.2) If the application is adequate with respect to the information and documents referred to in subsection 2.1(1) or (2) and those referred to in subparagraph (3)(c)(i), if applicable, and the consultations referred to in subparagraph (3)(b)(ii) or (c)(ii), if applicable, have been conducted, the Minister must notify the applicant in writing to that effect.

Minister's decision

(5) Subject to subsections (6) and (8), the Minister must, within a period of 60 days beginning on the date of the notification referred to in subsection (4.2), issue an authorization to the applicant or notify them in writing of the refusal to do so.

cas l'avis indique les renseignements et documents suivants à fournir :

(A) ceux prévus à la partie 3 de l'annexe 1, si la demande vise un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou activités,

(B) ceux prévus à la partie 3 de l'annexe 3, si la demande vise un ou plusieurs ouvrages, entreprises ou activités à l'égard de l'exploitation d'une installation existante,

(C) une lettre de crédit irrévocable délivrée par une institution financière canadienne reconnue ou une autre garantie financière équivalente, notamment un cautionnement de bonne exécution, pour couvrir les coûts de mise en œuvre du plan compensatoire visé à la partie 3 de l'annexe 1 ou à la partie 3 de l'annexe 3,

(ii) d'autre part, le ministre estime que des consultations sont requises, le cas échéant.

Exception

(3.1) La division (3)c(i)(C) ne s'applique pas si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, le gouvernement d'un territoire, une municipalité ou un corps dirigeant autochtone.

Accusé de réception

(4) Sur réception de tous les renseignements ou documents indiqués dans l'avis visé à l'alinéa (3)a), le ministre transmet au demandeur un accusé de réception précisant la date à laquelle il les a reçus.

Application du paragraphe (3)

(4.1) Une fois l'accusé de réception transmis, le paragraphe (3) s'applique de nouveau à la demande et le délai est calculé à compter de la date précisée dans l'accusé de réception.

Demande adéquate

(4.2) Si la demande est adéquate en ce qui concerne les renseignements et documents visés aux paragraphes 2.1(1) ou (2), ceux visés au sous-alinéa (3)c)(i), s'il y a lieu, et si, le cas échéant, les consultations visées aux sous-alinéas (3)b)(ii) ou c)(ii) ont été menées, le ministre en avise le demandeur par écrit.

Décision du ministre

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), le ministre dispose de soixante jours à compter de la date de l'avis visé au paragraphe (4.2) pour délivrer au demandeur l'autorisation demandée ou l'aviser par écrit de son refus.

(3) Paragraphs 4(6)(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(c) circumstances require that relevant information or documents other than those referred to in subsection 2.1(1) or (2) and subparagraph (3)(c)(i), if applicable, be obtained or that amendments to the information or documents submitted by the applicant be made before the Minister makes their decision under subsection (5);

(d) the Minister considers that consultations are required before they make their decision under subsection (5); or

(e) an Act of Parliament, a regulation made under an Act of Parliament or a land claims agreement provides that a decision be made or that conditions be met before the Minister makes their decision under subsection (5).

(4) Paragraph 4(8)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) the consultations referred to in paragraph (6)(d) have been conducted;

5 Paragraphs 5(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the updated information and documents set out in Schedule 1, 2 or 3 that are necessary to support the request; and

(d) a description of the likely effects of the amendment on fish and fish habitat, if not otherwise submitted under paragraph (c).

6 Paragraph 6(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a description of the likely effects of the suspension on fish and fish habitat.

7 Paragraph 7(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a description of the likely effects of the cancellation on fish and fish habitat.

8 (1) Subsections 8(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:**90-day time limit**

(2) Subject to subsections (5) and (7), the Minister must, within a period of 90 days beginning on the day on which the request is received, notify the authorization holder in writing of one of the following:

(a) the request is inadequate with respect to the information and documents referred to in sections 5, 6 or 7,

(3) Les alinéas 4(6)c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) des circonstances requièrent l'obtention de renseignements ou documents pertinents autres que ceux visés aux paragraphes 2.1(1) ou (2) et à ceux visés à l'alinéa (3)c)(i), s'il y a lieu, ou la modification de renseignements ou documents déjà fournis par le demandeur avant que le ministre ne prenne une décision en application du paragraphe (5);

d) le ministre estime que des consultations sont requises avant qu'il ne prenne une décision en application du paragraphe (5);

e) une loi fédérale, un règlement pris en vertu d'une telle loi ou un accord de revendications territoriales subordonne la décision du ministre prise en application du paragraphe (5) à la prise d'une décision ou à la réalisation de certaines conditions.

(4) L'alinéa 4(8)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) the consultations referred to in paragraph (6)(d) have been conducted;

5 Les alinéas 5c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) les renseignements et documents à jour prévus aux annexes 1, 2 ou 3 qui sont nécessaires à l'appui de la demande;

d) l'exposé des effets probables de la modification sur le poisson et son habitat, s'il n'a pas été fourni en application de l'alinéa c).

6 L'alinéa 6d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'exposé des effets probables de la suspension sur le poisson et son habitat.

7 L'alinéa 7d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'exposé des effets probables de la révocation sur le poisson et son habitat.

8 (1) Les paragraphes 8(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Délai de quatre-vingt-dix jours**

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), le ministre dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande pour aviser par écrit le titulaire de l'autorisation :

a) soit que sa demande est inadéquate en ce qui concerne les renseignements et documents visés aux

in which case the notification must specify the information or documents to be provided; or

(b) the request is adequate with respect to the information and documents referred to in sections 5, 6 or 7.

Confirmation of receipt

(3) The Minister must, on receipt of all of the information or documents set out in the notification referred to in paragraph (2)(a), send to the authorization holder a confirmation of receipt that indicates the date of receipt.

Subsection (2) applies again

(3.1) Once the confirmation of receipt is sent, subsection (2) applies to the request again, except that the period begins on the date indicated in the confirmation of receipt.

Minister's decision

(4) Subject to subsections (5) and (7), the Minister must, within a period of 60 days beginning on the date of the notification referred to in paragraph (2)(b), amend, suspend or cancel the authorization or notify the authorization holder in writing of the refusal to do so.

(2) Paragraphs 8(5)(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(c) circumstances require that relevant information or documents other than those referred to in sections 5 to 7, as applicable, be obtained or that amendments to the information or documents submitted by the authorization holder be made before the Minister makes their decision under subsection (4);

(d) the Minister considers that consultations are required before they make their decision under subsection (4); or

(e) an Act of Parliament, a regulation made under an Act of Parliament or a land claims agreement provides that a decision be made or that conditions be met before the Minister makes their decision under subsection (4).

(3) Paragraph 8(7)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) the consultations referred to in paragraph (5)(d) have been conducted;

9 Paragraph 9(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the Minister becomes aware of new information that demonstrates that

(i) the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat is or will be

articles 5, 6 ou 7, auquel cas l'avis indique les renseignements ou documents à fournir;

b) soit que sa demande est adéquate en ce qui concerne les renseignements et documents visés aux articles 5, 6 ou 7.

Accusé de réception

(3) Sur réception de tous les renseignements ou documents indiqués dans l'avis visé à l'alinéa (2)a), le ministre transmet au titulaire un accusé de réception précisant la date à laquelle il les a reçus.

Application du paragraphe (2)

(3.1) Une fois l'accusé de réception transmis, le paragraphe (2) s'applique de nouveau à la demande et le délai est calculé à compter de la date précisée dans l'accusé de réception.

Décision du ministre

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), le ministre dispose de soixante jours à compter de la date de l'avis visé à l'alinéa (2)b) pour modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation ou aviser par écrit le titulaire de son refus.

(2) Les alinéas 8(5)c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) des circonstances requièrent l'obtention de renseignements ou documents pertinents autres que ceux visés aux articles 5 à 7 ou la modification de renseignements ou documents déjà fournis par le titulaire, avant que le ministre ne prenne une décision en application du paragraphe (4);

d) le ministre estime que des consultations sont requises avant qu'il ne prenne une décision en application du paragraphe (4);

e) une loi fédérale, un règlement pris en vertu d'une telle loi ou un accord de revendications territoriales subordonne la décision du ministre prise en application du paragraphe (4) à la prise d'une décision ou à la réalisation de certaines conditions.

(3) L'alinéa 8(7)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) the consultations referred to in paragraph (5)(d) have been conducted;

9 L'alinéa 9(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il a pris connaissance de nouveaux renseignements démontrant que, selon le cas :

(i) la mort du poisson, ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat est ou sera

different than anticipated by the Minister at the time of issuance of the authorization, or

(ii) the avoidance, mitigation or offsetting measures set out in the conditions, if applicable, are not achieving the outcomes anticipated by the Minister at the time of issuance of the authorization; or

10 The Regulations are amended by adding the following after section 9:

Minister's amendment

9.1 The Minister, on their own initiative, may amend, in whole or in part, any authorization if they become aware of new information that demonstrates that further action is necessary to avoid, mitigate or offset the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

11 Sections 10 and 11 of the Regulations are repealed.

12 Schedules 1 and 2 to the Regulations are replaced by Schedules 1, 2 and 3 set out in the schedule to these Regulations.

Transitional Provision

13 (1) In this section, *former Regulations* means the *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) The former Regulations continue to apply to an application made in accordance with section 2 of those Regulations if, before the day on which these Regulations come into force, the *Minister*, as defined in subsection 2(1) of the *Fisheries Act*, has, in accordance with subsection 4(3) of the former Regulations, notified the applicant that their application is complete.

(3) For greater certainty, any application made in accordance with section 2 of the former Regulations must be dealt with under the *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Regulations*, as they read on the day on which these Regulations come into force, if the *Minister*, as defined in subsection 2(1) of the Act, has, in accordance with subsection 4(3) of the former regulations, either notified the applicant that their application is incomplete or inadequate or has not notified the applicant.

différente de ce qu'il avait envisagé au moment de la délivrance de l'autorisation,

(ii) les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation comprises dans les conditions, le cas échéant, ne donnent pas les résultats envisagés par le ministre au moment de la délivrance de l'autorisation;

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Modification par le ministre

9.1 Le ministre peut, de son propre chef, modifier, en tout ou en partie, toute autorisation s'il a pris connaissance de nouveaux renseignements démontrant que d'autres mesures sont nécessaires pour éviter la mort du poisson, réduire la mortalité du poisson ou compenser la mort du poisson ou pour éviter, atténuer ou compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.

11 Les articles 10 et 11 du même règlement sont abrogés.

12 Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 à 3 du présent règlement.

Dispositions transitoires

13 (1) Au présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le règlement antérieur continue de s'appliquer à une demande présentée conformément à l'article 2 du règlement antérieur si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le *ministre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, conformément au paragraphe 4(3) du règlement antérieur, a avisé le demandeur que sa demande est complète.

(3) Il est entendu que toute demande présentée conformément à l'article 2 du règlement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée sous le régime du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*, dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent règlement si le *ministre*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, soit a avisé le demandeur que sa demande est incomplète ou inadéquate conformément au paragraphe 4(3) du règlement antérieur, soit n'a pas remis un avis conformément à ce paragraphe 4(3).

Coming into Force

14 These Regulations come into force on October 15, 2026.

SCHEDULE

(Section 12)

SCHEDULE 1

(Paragraphs 2.1(1)(a) and (b), clauses 4(3)(c)(i)(A) and (C) and paragraph 5(c))

Information and Documents to Be Provided

PART 1

Contact Information

1 The name, address, email address and telephone number of the applicant and, if applicable, their representative.

Description of Proposed Work, Undertaking or Activity

2 A description of each proposed work, undertaking or activity and, if applicable, a description of the project that the proposed work, undertaking or activity is a part of, including

(a) the purpose of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, the project;

(b) the associated infrastructure;

(c) any associated permanent or temporary structure; and

(d) the construction methods, building materials, explosives, machinery and other equipment that will be used.

3 If physical works are proposed, the area, in square metres, of those works and, for works in or near water, the project engineering specifications, scale drawings and dimensional drawings.

Phases, Schedule and Duration

4 A description of the phases, schedule and expected duration of the proposed work, undertaking or activity and,

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2026.

ANNEXE

(article 12)

ANNEXE 1

(paragraphe 2.1(1)a) et b), divisions 4(3)c)(i)(A) et (C) et alinéa 5c))

Renseignements et documents à fournir

PARTIE 1

Coordonnées

1 Les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant.

Description de l'ouvrage, entreprise ou activité projeté

2 La description de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté et, le cas échéant, du projet dans lequel il s'inscrit, y compris :

a) les objectifs de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, du projet;

b) les infrastructures connexes;

c) toute structure connexe qui est permanente ou temporaire;

d) les méthodes et matériaux de construction, les explosifs, la machinerie et les autres équipements qui seront utilisés.

3 Dans les cas d'ouvrages matériels projetés, la superficie de ces ouvrages (en mètres carrés) et, pour les travaux menés dans l'eau ou près de l'eau, les devis techniques du projet, les dessins à l'échelle et les plans dimensionnels.

Étapes, calendrier et durée

4 La description des étapes, le calendrier et la durée prévue de la réalisation de l'ouvrage, de l'entreprise ou de

if applicable, a description, schedule and expected duration of the project that the proposed work, undertaking or activity is a part of.

Location

5 A description of the location of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, of the location of the project that the proposed work, undertaking or activity is a part of, including

- (a)** geographic coordinates;
- (b)** a small-scale site plan identifying the general location and boundaries;
- (c)** a large-scale site plan indicating the size of the planned facilities, infrastructure and any related components and their spatial relationship to any existing structures, landmarks, water sources, water bodies or other geographic features; and
- (d)** the name of any watersheds, water sources and water bodies that are likely to be affected and the geographic coordinates of the water sources and water bodies.

6 The name of the community nearest to the location and the name of the county, district or region and the province or territory where the proposed work, undertaking or activity will be carried on.

Fish and Fish Habitat

7 A description of the fish and fish habitat found at the location of the proposed work, undertaking or activity and within the area likely to be affected by the proposed work, undertaking or activity, including

- (a)** the type of water source or water body;
- (b)** the characteristics of the fish habitat and how those characteristics directly or indirectly support fish in carrying out their life processes;
- (c)** date-stamped photographs that clearly indicate the habitat characteristics that are likely to be affected by the proposed work, undertaking or activity;
- (d)** the fish species that are present and, if available, an estimate of the abundance of those species; and
- (e)** a description of how the information provided under paragraphs (a) to (d) was obtained, including the sources, methods and sampling techniques used.

l'activité projeté et, le cas échéant, la description, le calendrier et la durée prévue du projet dans lequel il s'inscrit.

Emplacement

5 La description de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, de l'emplacement du projet dans lequel il s'inscrit, y compris :

- a)** les coordonnées géographiques;
- b)** le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages;
- c)** le plan de situation à grande échelle indiquant les dimensions des installations projetées, des infrastructures et des éléments qui y sont liés et l'emplacement de ceux-ci par rapport aux structures existantes, aux points de repère, aux sources, plans d'eau et aux autres particularités géographiques;
- d)** le nom des bassins hydrographiques et des sources et plans d'eau susceptibles d'être touchés ainsi que les coordonnées géographiques de tels sources et plans d'eau.

6 Le nom de la collectivité la plus proche de l'emplacement ainsi que celui du comté, du district ou de la région et de la province ou du territoire où sera réalisé l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté.

Le poisson et son habitat

7 Les renseignements sur le poisson et son habitat à l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et dans la zone susceptible d'être touchée par cet ouvrage, entreprise ou activité, y compris :

- a)** le type de source ou plan d'eau en cause;
- b)** les caractéristiques de l'habitat du poisson et la manière dont elles contribuent, directement ou indirectement, à la survie du poisson;
- c)** des photographies datées qui indiquent clairement les caractéristiques de l'habitat susceptibles d'être touchées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté;
- d)** les espèces de poissons présentes et, si elle est disponible, une estimation de leur abondance;
- e)** l'exposé du mode d'obtention des renseignements visés aux alinéas a) à d), y compris les sources, les méthodes et les techniques d'échantillonnage utilisées pour les obtenir.

PART 2**Effects on Fish and Fish Habitat**

8 (1) A description of the likely effects of the proposed work, undertaking or activity on fish and fish habitat. The description must include

- (a)** the fish species that are likely to be affected and the life stages of the individuals of those species;
- (b)** the type and extent of fish habitat that is likely to be affected;
- (c)** the probability, severity, geographic extent and duration of the likely effects on fish and fish habitat; and
- (d)** a description of how the information provided under paragraphs (a) to (c) was derived, including the methodologies used.

(2) A description of

- (a)** how the effects referred to in subsection (1) are likely to result in the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat; and
- (b)** the extent of the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

Measures and Standards

9 A description of the measures and standards that will be implemented, including an analysis of the expected effectiveness of those measures and standards, to

- (a)** avoid the death of fish or to mitigate the extent of their death; and
- (b)** avoid or mitigate the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

10 A description of the monitoring measures that will be implemented to assess the effectiveness of the measures and standards referred to in section 9.

11 A description of the death of fish referred to in subsection 8(2) after the measures and standards referred to in paragraph 9(a) are implemented.

12 A description of the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat referred to in subsection 8(2) after the measures and standards referred to in paragraph 9(b) are implemented.

PARTIE 2**Effets sur le poisson et son habitat**

8 (1) L'exposé des effets probables de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté sur le poisson et son habitat qui comporte les renseignements suivants :

- a)** les différentes espèces de poissons susceptibles d'être touchées et les étapes de leur cycle de vie;
- b)** le type d'habitat du poisson susceptible d'être touché et l'étendue de cet habitat;
- c)** la probabilité, la gravité, l'étendue géographique et la durée des effets probables sur le poisson et son habitat;
- d)** l'exposé du mode d'obtention des renseignements visés aux alinéas a) à c), y compris les méthodes utilisées pour les obtenir.

(2) L'exposé, à la fois :

- a)** de la façon dont les effets mentionnés au paragraphe (1) sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat;
- b)** de l'ampleur de la mortalité du poisson ou de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de son habitat.

Mesures et normes

9 L'exposé des mesures et des normes qui seront mises en place, y compris l'évaluation de l'efficacité prévue de celles-ci, afin, à la fois :

- a)** d'éviter la mort du poisson ou de réduire la mortalité du poisson;
- b)** d'éviter ou d'atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.

10 L'exposé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures et normes prévues à l'article 9.

11 L'exposé de la mort du poisson visée au paragraphe 8(2) après la mise en place des mesures et normes prévues à l'alinéa 9a).

12 L'exposé de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson visée au paragraphe 8(2) après la mise en place des mesures et normes prévues à l'alinéa 9b).

Engagement

13 A list of the Indigenous groups that may be affected by the carrying on of the work, undertaking or activity, a summary of any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada, including a summary of key issues raised and the results of the engagement, and a brief description of any plan for future engagement.

PART 3

Habitat Credit

14 The number of habitat credits that the applicant plans to use to offset the death of fish referred to in section 11 and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat referred to in section 12, as well as the number of any certificate referred to in paragraph 42.02(1)(b) of the Act.

Offsetting Plan

15 A description of a plan to offset the death of fish referred to in section 11 and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat referred to in section 12 that were not offset by the habitat credits referred to in section 14, including

- (a) the geographic coordinates of the location where offsetting measures will be implemented;
- (b) a small-scale site plan identifying the general location and boundaries of the location where the offsetting measures will be implemented;
- (c) a description of the offsetting measures and how those measures will meet their objectives;
- (d) a description of the monitoring measures that will be implemented to assess the effectiveness of the measures referred to in paragraph (c);
- (e) a description of any harmful effects on fish and fish habitat that could result from the implementation of the plan;
- (f) a description of the measures and standards that will be implemented to avoid or mitigate the harmful effects and how those measures will meet their objectives;
- (g) the timeline for the implementation of the plan;

Mobilisation

13 La liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité, le résumé de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris le résumé des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, ainsi qu'une brève description de tout plan de mobilisation future.

PARTIE 3

Crédit d'habitat

14 Le nombre de crédits d'habitat que le demandeur prévoit d'utiliser afin de compenser la mort du poisson visée à l'article 11 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visée à l'article 12 ainsi que le numéro des certificats visés à l'alinéa 42.02(1)b) de la Loi.

Plan compensatoire

15 La description d'un plan visant à compenser la mort du poisson visée à l'article 11 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visée à l'article 12, qui ne sont pas compensées par les crédits d'habitat visés à l'article 14, et comprenant les éléments suivants :

- a) les coordonnées géographiques de l'emplacement où des mesures de compensation seront mises en place;
- b) le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages de l'emplacement où des mesures de compensation seront mises en place;
- c) l'exposé des mesures de compensation et la façon dont elles atteindront leurs objectifs;
- d) l'exposé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures visées à l'alinéa c);
- e) l'exposé de tout effet néfaste sur le poisson ou son habitat pouvant découler de la mise en œuvre du plan;
- f) l'exposé des mesures et des normes qui seront mises en place afin d'éviter ou d'atténuer ces effets néfastes et la façon dont elles atteindront leurs objectifs;
- g) le calendrier de mise en œuvre du plan;
- h) l'estimation des coûts de mise en œuvre de chacune des mesures du plan;

(h) an estimate of the cost of implementing each element of the plan; and

(i) if the implementation of the plan requires access to lands, water sources or water bodies that are not owned by the applicant, a description of the steps that are proposed to be taken to obtain the authorization required for the applicant, the Department of Fisheries and Oceans and anyone authorized to act on that Department's behalf to access the lands, water sources or water bodies in question. This information is not required if the applicant is His Majesty in right of Canada or of a province or the government of a territory.

SCHEDULE 2

(Section 3 and paragraph 5(c))

Information to Be Provided — Emergency Situations

1 The name, address, email address and telephone number of the applicant and, if applicable, their representative.

2 A description of each proposed work, undertaking or activity, a description of the applicable situation referred to in paragraphs 3(a), (b) or (c) of these Regulations and the reasons why the work, undertaking or activity needs to be carried on without delay.

3 The timeline for carrying on the proposed work, undertaking or activity.

4 A description of the location of the proposed work, undertaking or activity, including its geographic coordinates and the name of any water sources and water bodies that are likely to be affected.

5 A description of the death of fish and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat that are likely to result from the proposed work, undertaking or activity.

i) si la mise en œuvre du plan nécessite l'accès à des terres ou à des sources ou plans d'eau qui n'appartiennent pas au demandeur, la description des démarches qu'il entend entreprendre pour obtenir les autorisations dont lui-même, le ministère des Pêches et des Océans ou toute personne autorisée à agir au nom de ce dernier a besoin pour accéder aux terres ou aux sources ou plans d'eau en cause. Ces renseignements ne sont pas requis si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou le gouvernement d'un territoire.

ANNEXE 2

(article 3 et alinéa 5c))

Renseignements à fournir lors de situations d'urgence

1 Les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant.

2 La description de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté, la description de la situation visée à l'un ou l'autre des alinéas 3a) à c) du présent règlement et les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'exploiter l'ouvrage ou l'entreprise projeté ou d'exercer l'activité projetée et ce, sans délai.

3 Le calendrier lié à l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise projeté ou à l'exercice de l'activité projetée.

4 La description de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté, y compris ses coordonnées géographiques ainsi que le nom des sources et plans d'eau susceptibles d'être touchés.

5 L'exposé de la mort du poisson et de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de son habitat susceptibles d'être causées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté.

SCHEDULE 3

(Paragraphs 2.1(2)(a) and (b), clauses 4(3)(c)(i)(B) and (C) and paragraph 5(c))

Information and Documents To Be Provided — Existing Facilities

PART 1

Contact Information

1 The name, address, email address and telephone number of the applicant and, if applicable, their representative.

Description of Existing Facility and Works, Undertakings or Activities

2 (1) A description of the existing facility and its operations, including its

- (a)** associated infrastructure and design;
- (b)** operating conditions; and
- (c)** routine maintenance requirements and schedule.

(2) A description of each work, undertaking or activity in relation to the operations of the existing facility, including the purpose of the work, undertaking or activity.

3 The engineering specifications, scale drawings and dimensional drawings of the existing facility and the operating plans and details of any fishways.

Location

4 A description of the location of the existing facility, including

- (a)** its geographic coordinates;
- (b)** a small-scale site plan identifying its general location and boundaries;
- (c)** a large-scale site plan indicating the size of the existing facility, infrastructure and any related components and their spatial relationship to any other structures, landmarks, water sources, water bodies or other geographic features; and

ANNEXE 3

(alinéas 2.1(2)a) et b), divisions 4(3)c)(i)(B) et (C) et alinéa 5c))

Renseignements et documents à fournir — installations existantes

PARTIE 1

Coordonnées

1 Les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant.

Description de l'installation existante et de l'ouvrage, entreprise ou activité

2 (1) La description de l'installation existante et de son exploitation, y compris :

- a)** l'infrastructure et la conception connexes;
- b)** les conditions d'exploitation;
- c)** les exigences liées à l'entretien régulier et le calendrier d'entretien régulier.

(2) La description de chaque ouvrage, entreprise ou activité en ce qui concerne l'exploitation de l'installation existante, y compris les objectifs de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité.

3 Les devis techniques, les dessins à l'échelle, les plans dimensionnels de l'installation existante ainsi que les plans d'exploitation et les détails de toute passe migratoire.

Emplacement

4 La description de l'emplacement de l'installation existante, y compris :

- a)** ses coordonnées géographiques;
- b)** le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages;
- c)** le plan de situation à grande échelle indiquant les dimensions de l'installation existante, des infrastructures et des éléments qui y sont liés et l'emplacement de ceux-ci par rapport aux autres structures, aux points de repère, aux sources, aux plans d'eau et aux autres particularités géographiques;

(d) the name of any watersheds, water sources and water bodies that are affected and the geographic coordinates of the water sources and water bodies.

5 The name of the community nearest to the location and the name of the county, district or region and the province or territory in which the existing facility is located.

Fish and Fish Habitat

6 A description of the fish and fish habitat found at the location of the existing facility, including

- (a)** the type of water source or water body;
- (b)** the characteristics of the fish habitat and how those characteristics directly or indirectly support fish in carrying out their life processes;
- (c)** date-stamped photographs that clearly indicate the habitat characteristics that are affected by the operations of the existing facility;
- (d)** the fish species that are present and, if available, an estimate of the abundance of those species; and
- (e)** a description of how the information provided under paragraphs (a) to (d) was obtained, including the sources, methods and sampling techniques used.

PART 2

Effects on Fish and Fish Habitat

7 (1) A description of the effects of the operations of the existing facility on fish and fish habitat. The description must include

- (a)** the fish species that are affected and the life stages of the individuals of those species;
- (b)** the type and extent of fish habitat that is affected;
- (c)** the probability, severity, geographic extent and duration of the effects on fish and fish habitat; and
- (d)** a description of how the information provided under paragraphs (a) to (c) was derived, including the methodologies used.

(2) A description of

- (a)** how the effects referred to in subsection (1) result in the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat; and

(d) le nom des bassins hydrographiques et des sources et plans d'eau touchés ainsi que les coordonnées géographiques de tels sources et plans d'eau.

5 Le nom de la collectivité la plus proche de l'emplacement ainsi que celui du comté, du district ou de la région et de la province ou du territoire où se trouve l'installation existante.

Le poisson et son habitat

6 Les renseignements sur le poisson et son habitat à l'emplacement de l'installation existante, notamment :

- a)** le type de source ou plan d'eau en cause;
- b)** les caractéristiques de l'habitat du poisson et la manière dont elles contribuent, directement ou indirectement, à la survie du poisson;
- c)** des photographies datées qui indiquent clairement les caractéristiques de l'habitat qui sont touchées par l'exploitation de l'installation existante;
- d)** les espèces de poissons présentes et, si elle est disponible, une estimation de leur abondance;
- e)** l'exposé du mode d'obtention renseignements visés aux alinéas a) à d), y compris les sources, les méthodes et les techniques d'échantillonnage utilisées pour les obtenir.

PARTIE 2

Effets sur le poisson et son habitat

7 (1) L'exposé des effets de l'exploitation de l'installation existante sur le poisson et son habitat qui comporte les renseignements suivants :

- a)** les différentes espèces de poissons touchées et les étapes de leur cycle de vie;
- b)** le type d'habitat du poisson touché et l'étendue de cet habitat;
- c)** la probabilité, la gravité, l'étendue géographique et la durée des effets sur le poisson et son habitat;
- d)** l'exposé du mode d'obtention des renseignements visés aux alinéas a) à c), y compris les méthodes utilisées pour les obtenir.

(2) L'exposé, à la fois :

- a)** de la façon dont les effets mentionnés au paragraphe (1) entraînent la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat;

(b) the extent of the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

Measures and Standards

8 A description of the measures and standards, including an analysis of the expected effectiveness of those measures and standards, to

(a) avoid the death of fish or to mitigate the extent of their death; and

(b) avoid or mitigate the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

9 A description of the monitoring measures for assessing the effectiveness of the measures and standards referred to in section 8.

10 A description of the death of fish referred to in subsection 7(2) after the measures and standards referred to in paragraph 8(a) are implemented.

11 A description of the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat referred to in subsection 7(2) after the measures and standards referred to in paragraph 8(b) are implemented.

Engagement

12 A list of the Indigenous groups that may be affected by the carrying on of the work, undertaking or activity, a summary of any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada, including a summary of key issues raised and the results of the engagement, and a brief description of any plan for future engagement.

PART 3

Habitat Credit

13 The number of habitat credits that the applicant plans to use to offset the death of fish referred to in section 10 and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat referred to in section 11, as well as the number of any certificate referred to in paragraph 42.02(1)(b) of the Act.

Offsetting Plan

14 A description of a plan to offset the death of fish referred to in section 10 and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat referred to in section 11

b) de l'ampleur de la mortalité du poisson ou de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de son habitat.

Mesures et normes

8 L'exposé des mesures et des normes, y compris l'évaluation de l'efficacité prévue de celles-ci, afin, à la fois :

a) d'éviter la mort du poisson ou de réduire la mortalité du poisson;

b) d'éviter ou d'atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.

9 L'exposé des mesures de surveillance qui ont pour but d'évaluer l'efficacité des mesures et normes prévues à l'article 8.

10 L'exposé de la mort du poisson visée au paragraphe 7(2) une fois en place les mesures et les normes prévues à l'alinéa 8a).

11 L'exposé de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson visé au paragraphe 7(2) après la mise en place les mesures et normes prévues à l'alinéa 8b).

Mobilisation

12 La liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité, le résumé de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris le résumé des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, ainsi qu'une brève description de tout plan de mobilisation future.

PARTIE 3

Crédit d'habitat

13 Le nombre de crédits d'habitat que le demandeur prévoit d'utiliser afin de compenser la mort du poisson visée à l'article 10 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visées à l'article 11 ainsi que le numéro des certificats visés à l'alinéa 42.02(1)b) de la Loi.

Plan compensatoire

14 La description d'un plan visant à compenser la mort du poisson visée à l'article 10 et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visée à l'article 11,

that were not offset by the habitat credits referred to in section 13, including

- (a)** the geographic coordinates of the location where offsetting measures will be implemented;
- (b)** a small-scale site plan identifying the general location and boundaries of the location where the offsetting measures will be implemented;
- (c)** a description of the offsetting measures and how those measures will meet their objectives;
- (d)** a description of the monitoring measures that will be implemented to assess the effectiveness of the measures referred to in paragraph (c);
- (e)** a description of any harmful effects on fish and fish habitat that could result from the implementation of the plan;
- (f)** a description of the measures and standards that will be implemented to avoid or mitigate the harmful effects and how those measures will meet their objectives;
- (g)** the timeline for the implementation of the plan;
- (h)** an estimate of the cost of implementing each element of the plan; and
- (i)** if the implementation of the plan requires access to lands, water sources or water bodies that are not owned by the applicant, a description of the steps that are proposed to be taken to obtain the authorization required for the applicant, the Department of Fisheries and Oceans and anyone authorized to act on that Department's behalf to access the lands, water sources or water bodies in question. This information is not required if the applicant is His Majesty in right of Canada or of a province or the government of a territory.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In July 2025, the Government of Canada launched a Red Tape Review with the aim of cutting red tape to save Canadians and businesses time and money. Departments and agencies were challenged to reduce burden associated with regulatory authorizations and project approvals, strengthen service delivery, and ensure that regulatory requirements are calibrated to risks to health, safety, security and the environment. Further, in June 2025, the Prime Minister announced a commitment to ensuring

qui ne sont pas compensées par les crédits d'habitat visés à l'article 13, et comprenant les éléments suivants :

- a)** les coordonnées géographiques de l'emplacement où des mesures de compensation seront mises en place;
- b)** le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages de l'emplacement où les mesures de compensation seront mises en place;
- c)** l'exposé des mesures de compensation et la façon dont elles atteindront leurs objectifs;
- d)** l'exposé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures visées à l'alinéa c);
- e)** l'exposé de tout effet néfaste sur le poisson ou son habitat pouvant découler de la mise en œuvre du plan;
- f)** l'exposé des mesures et des normes qui seront mises en place afin d'éviter ou d'atténuer ces effets néfastes et la façon dont elles atteindront leurs objectifs;
- g)** le calendrier de mise en œuvre du plan;
- h)** l'estimation des coûts de mise en œuvre de chacune des mesures du plan;
- i)** si la mise en œuvre du plan nécessite l'accès à des terres ou à des sources ou plans d'eau qui n'appartiennent pas au demandeur, la description des démarches qu'il entend entreprendre pour obtenir les autorisations dont lui-même, le ministère des Pêches et des Océans ou toute personne autorisée à agir au nom de ce dernier, a besoin pour accéder aux terres ou aux sources ou plans d'eau en cause. Ces renseignements ne sont pas requis si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou le gouvernement d'un territoire.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En juillet 2025, le gouvernement du Canada a lancé un examen du fardeau administratif dans le but de l'alléger et ainsi faire économiser du temps et de l'argent aux Canadiens et aux entreprises. Les ministères et organismes ont été mis au défi de réduire le fardeau associé aux autorisations réglementaires et aux approbations de projets, de renforcer la prestation de services et de veiller à ce que les exigences réglementaires soient adaptées aux risques pour la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement. De

all federal assessment decisions are rendered within two years, beginning with projects of national interest, and to, along with other First Ministers, immediately begin to address project approval and permitting efficiency and timelines for all projects.

The *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations* (the *Authorizations Regulations*) set out the documents and information that applicants must provide when applying for a Ministerial authorization under paragraphs 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act* for a project that may result in the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat (HADD). It costs Canadians and businesses time and resources to prepare items required by the *Authorizations Regulations*. This represents an unnecessary regulatory burden in cases where regulators do not believe the risks to fish and fish habitat warrant the submission of certain items or details currently required according to the *Authorizations Regulations*, or if the details are already known to Fisheries and Oceans Canada (DFO) or are not critical for a decision on a project or its conditions of authorization.

Background

DFO helps conserve and protect fish and fish habitat by regulating projects taking place near water. It plays a key role in implementing the fish and fish habitat protection provisions of the *Fisheries Act*, which, generally speaking, prohibit the carrying out of works, undertakings or activities (hereafter referred to as projects) that result in the death of fish and/or HADD, unless an exception is granted under the *Fisheries Act*. The primary means of exception used by DFO is a Ministerial authorization issued under paragraph 34.4(2)(b) [for death of fish] and/or paragraph 35(2)(b) [for HADD] of the *Fisheries Act*. DFO evaluates approximately 150 applications each year for such authorizations.

The *Authorizations Regulations* set out the application requirements for authorizations referred to in paragraphs 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act*. They also establish some service standards and process requirements that DFO must follow, and the reasons for which the Minister may amend, suspend or cancel a previously issued authorization at her own initiative.

Schedule 1 of the *Authorizations Regulations* identifies information requirements for standard applications, and Schedule 2 of the *Authorizations Regulations* identifies information requirements for applications in emergency situations, which are generally for projects that need to be

plus, en juin 2025, le premier ministre a annoncé un engagement veillant à ce que toutes les décisions fédérales en matière d'évaluation soient rendues dans un délai de deux ans, en commençant par les projets d'intérêt national, et à s'attaquer immédiatement, avec les autres premiers ministres, à l'efficacité et aux délais d'approbation des projets et de délivrance des permis pour tous les projets.

Le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* (le *Règlement*) énonce les documents et les renseignements que les demandeurs doivent fournir lorsqu'ils demandent une autorisation ministérielle en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* pour un projet qui pourrait entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de son habitat. Il faut du temps et des ressources aux Canadiens et aux entreprises pour préparer les éléments requis par le *Règlement*. Cette exigence impose un fardeau réglementaire inutile dans les cas où les organismes de réglementation estiment que les risques pour le poisson et son habitat ne justifient pas la présentation de certains éléments ou détails actuellement requis par le *Règlement*, ou dans les cas où les détails sont déjà connus du ministère des Pêches et des Océans (MPO) ou ne sont pas essentiels pour une décision quant à un projet ou à ses conditions d'autorisation.

Contexte

Le MPO contribue à la conservation et à la protection du poisson et de son habitat en réglementant les projets qui se déroulent près de l'eau. Il joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*, qui, d'une manière générale, interdisent l'exécution d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités (ci-après désignés comme des projets) qui entraînent la mort du poisson ou la DDP de son habitat, à moins qu'une exception ne soit accordée en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le principal moyen utilisé par le MPO pour accorder une exception est une autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) (pour la mort du poisson) ou de l'alinéa 35(2)b) (pour la DDP de son habitat) de la *Loi sur les pêches*. Le MPO évalue environ 150 demandes par année pour de telles autorisations.

Le *Règlement* énonce les exigences relatives aux demandes d'autorisation visées aux alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*. Il établit également certaines normes de service et exigences de processus que le MPO doit suivre, ainsi que les raisons pour lesquelles la ministre peut modifier, suspendre ou révoquer de sa propre initiative une autorisation précédemment délivrée.

L'annexe 1 du *Règlement* définit les exigences en matière d'information pour les demandes standard, et l'annexe 2 indique celles qui s'appliquent aux demandes en situation d'urgence. Ces dernières concernent généralement des projets devant être réalisés sans délai en raison d'une

carried on without delay in response to an emergency that poses a risk to public health or safety, the environment or property.

What follows is a brief introduction to some of the elements of the Authorizations Regulations pertinent to this regulatory initiative.

Standard information requirements

The information requirements set out in Schedule 1 of the Authorizations Regulations must be followed for all standard (non-emergency) applications. Such applications cover projects ranging from installing a small temporary culvert to constructing and operating a new hydroelectric generating station. While in practice there is some flexibility in implementation (judgement as to level of detail required to satisfy each information requirement), the regulatory language is sometimes too rigid to flex down to what is appropriate for low impact projects. There is opportunity for slight tweaks in information requirements based on experience gained reviewing applications according to Schedule 1 for the past several years. Application efficiency and clarity could be increased for certain project types by specifying custom-tailored information requirements for them.

Offsetting

Offsetting measures are the actions taken by a proponent to counterbalance the residual effects to fish and fish habitat that are caused by their project after avoidance measures and mitigation measures (e.g. measures to reduce the spatial scale, duration and intensity of negative impacts to fish habitat) have been applied. In most cases, offsetting consists of habitat restoration, habitat enhancement and/or habitat construction.

The Authorizations Regulations currently require a detailed offsetting plan upon application for a standard authorization (unless the use of credits from a habitat bank is proposed). Project proponents have indicated that an offsetting plan is one of the hardest application information requirements to fulfil and is difficult to provide at the time of initial application. Development of a robust offsetting plan generally requires extensive scientific analysis, site-specific data, and meaningful engagement with Indigenous peoples.

Financial guarantees

Financial guarantees help ensure project proponents complete the offsetting that is required as a condition of

urgence qui représente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, l'environnement ou les biens.

Ce qui suit est une brève introduction à certains des éléments du Règlement qui sont pertinents pour cette initiative réglementaire.

Exigences en matière d'information pour les demandes standard

Les exigences en matière d'information énoncées à l'annexe 1 du Règlement doivent être respectées pour toutes les demandes standard (en situation non urgente). Celles-ci portent sur des projets allant de l'installation d'un petit ponceau temporaire à la construction et à l'exploitation d'une nouvelle centrale hydroélectrique. Si, dans la pratique, la mise en œuvre offre une certaine souplesse (c'est-à-dire une appréciation quant au niveau de détail requis pour satisfaire à chaque exigence en matière d'information), le libellé du Règlement est parfois trop rigide pour s'adapter à ce qui est approprié dans le cas des projets à faible incidence. Il est possible d'apporter de légers ajustements aux exigences en matière d'information en fonction de l'expérience acquise au cours des dernières années dans l'examen des demandes conformément à l'annexe 1. L'efficacité et la clarté du processus de demande pourraient être améliorées pour certains types de projets en établissant des exigences en matière d'information qui leur sont adaptées.

Compensation

Les mesures de compensation sont des moyens pris par un promoteur pour contrebalancer les effets résiduels sur le poisson et son habitat qui sont causés par son projet après l'application de mesures d'évitement et d'atténuation (par exemple des mesures visant à réduire l'étendue spatiale, la durée et l'intensité des effets négatifs sur l'habitat du poisson). Dans la plupart des cas, la compensation consiste en la restauration, l'amélioration ou la construction d'un habitat.

Le Règlement exige actuellement qu'un plan compensatoire détaillé soit présenté lors d'une demande d'autorisation standard (sauf si l'utilisation de crédits provenant d'une réserve d'habitats est proposée). Les promoteurs de projet ont indiqué qu'un plan compensatoire est l'une des exigences en matière d'information les plus complexes à remplir et qu'il est difficile d'en fournir un au moment de la demande initiale. L'élaboration d'un plan compensatoire détaillé nécessite généralement une analyse scientifique approfondie, des données propres au site et une mobilisation importante des peuples autochtones.

Garanties financières

Les garanties financières permettent de s'assurer que les promoteurs de projet réalisent les mesures de

their authorization. They provide governments access to private funds should a project proponent become unable to implement their offsetting plan. Financial guarantees are commonly an irrevocable letter of credit issued by a recognized Canadian financial institution (which often requires collateral and reduce the proponent's available borrowing capacity), or a performance bond, which is similar to buying insurance and typically comes with annual costs (premiums) to the purchaser. Federal, provincial and territorial governments are currently exempt from having to provide a financial guarantee under the Authorizations Regulations.

The Authorizations Regulations currently require the financial guarantee to be provided upon application. Having the financial guarantee in place throughout the project review phase, which for major projects is often more than a year, is unnecessary (no death of fish or HADD has been authorized yet to warrant holding a financial guarantee) and has a financial impact on the proponent.

Amend, suspend and cancel authorities

The Authorizations Regulations provide the Minister with the power to amend, suspend or cancel an authorization at her own initiative under the following circumstances:

- a. the Minister has reasonable grounds to believe that the conditions established by the Minister in the authorization have not been or will not be met;
- b. the Minister has reasonable grounds to believe that the authorization was obtained by fraudulent or improper means or by the misrepresentation of a material fact;
- c. the Minister becomes aware of new information that demonstrates that the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat is or will be significantly greater than anticipated by the Minister at the time of issuance of the authorization; or
- d. the authorization holder has not paid a fine imposed on them under the *Fisheries Act*.

Thus, the Authorization Regulations restrict the circumstances under which the Minister, and by extension regulators, may amend, suspend or cancel a previously issued authorization. Broadening the scope of these circumstances is desired to add flexibility in the timing of offsetting plans. It could also provide more flexibility for the Minister to implement adaptive management, whereby adjustments can be made to authorization conditions, if needed, based on results from monitoring.

compensation conformément aux conditions de leur autorisation. Elles donnent aux gouvernements accès à des fonds privés si un promoteur de projet devient incapable de mettre en œuvre son plan compensatoire. Les garanties financières se présentent généralement sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière canadienne reconnue (qui exige souvent des biens offerts en garantie et réduit la capacité d'emprunt disponible du promoteur) ou d'un cautionnement de bonne exécution, qui est semblable à l'achat d'une assurance et qui s'accompagne généralement de coûts annuels (primes) pour l'acheteur. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont actuellement exemptés de l'obligation de fournir une garantie financière en vertu du Règlement.

À l'heure actuelle, le Règlement exige que la garantie financière soit fournie au moment de la demande. Or, la mise en place de cette garantie tout au long de la phase d'examen du projet, dont la durée est souvent supérieure à un an dans le cas des grands projets, est inutile (aucun projet impliquant la mort du poisson ou la DDP de son habitat n'a encore été autorisé pour justifier la détention d'une garantie financière) et a une incidence financière sur le promoteur.

Pouvoir de modification, de suspension et de révocation

Le Règlement confère à la ministre le pouvoir de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation de sa propre initiative dans les circonstances suivantes :

- a. des motifs raisonnables permettent de croire que les conditions fixées par la ministre dans l'autorisation ne sont pas ou ne seront pas respectées;
- b. des motifs raisonnables permettent de croire que l'autorisation a été obtenue de façon frauduleuse ou irrégulière ou par suite d'une fausse déclaration sur un fait important;
- c. la ministre a pris connaissance de nouveaux renseignements démontrant que la mort du poisson ou la DDP de son habitat est ou sera beaucoup plus importante que ne l'avait envisagé la ministre au moment de la délivrance de l'autorisation;
- d. le titulaire n'a pas payé l'amende qui lui a été imposée en application de la *Loi sur les pêches*.

Ainsi, le Règlement restreint les circonstances dans lesquelles la ministre, et par extension les organismes de réglementation, peuvent modifier, suspendre ou révoquer une autorisation déjà délivrée. Il est souhaitable d'élargir la portée de ces circonstances afin d'offrir davantage de flexibilité quant au moment de l'élaboration des plans de compensation. Cela pourrait également offrir à la ministre une plus grande souplesse pour appliquer une gestion adaptative, permettant ainsi d'apporter des ajustements

The Authorizations Regulations do not limit the reasons for which an authorization holder may request an amendment, suspension or cancellation for their authorization.

Service standards and process flow

The Authorizations Regulations specify two time limits by which the Minister must abide when reviewing applications:

- i. From the date of receipt of an application, the Minister has 60 calendar days to determine if the application is complete, incomplete or inadequate, and to notify the applicant of this determination. If the application is incomplete or inadequate, the notification will identify the information or documentation that must still be provided by the applicant. Upon submission of supplemental information, the 60-day time limit starts over at zero.
- ii. From the date of the notification that the application is complete, the Minister has 90 calendar days to either issue the authorization or notify the applicant in writing of her refusal to do so.

The Authorizations Regulations also specify reasons for which each time limit may cease to apply, which, among other reasons, includes when the Minister must conduct Indigenous consultations. The time limit restarts at zero upon completion of the reason the time limit ceased to apply.

The Authorization Regulations currently require the proponent to be notified when their application is determined to be complete and that this determination has triggered the start of the second time limit for the Minister's decision. However, usually this time limit immediately ceases to apply because the application is undergoing the consultations required before the Minister may make her decision. Confusion may arise when a proponent is simultaneously being notified that the second time limit has started and it immediately ceased to apply owing to required consultations.

Objective

The primary objective of this regulatory initiative is to make targeted changes to the requirements an applicant must fulfill when applying for an authorization for a project that may result in the death of fish or HADD. The intended outcome is to help DFO reduce red tape (unnecessary regulatory burden) and deliver on commitments in its [Red Tape Review Progress Report](#), while upholding environmental standards and constitutional obligations to Indigenous Peoples.

aux conditions d'autorisation, au besoin, en fonction des résultats des mesures du surveillance.

Le Règlement ne limite pas les raisons pour lesquelles le titulaire d'une autorisation peut demander une modification, une suspension ou une révocation de son autorisation.

Normes de service et déroulement du processus

Le Règlement précise deux délais que la ministre doit respecter lors de l'examen des demandes :

- i. À compter de la date de réception d'une demande, la ministre dispose de 60 jours civils pour déterminer si la demande est complète, incomplète ou inadéquate et pour en aviser le demandeur. Si la demande est incomplète ou inadéquate, l'avis indiquera les renseignements ou les documents qui doivent encore être fournis par le demandeur. À la présentation de renseignements supplémentaires, le délai de 60 jours recommence à zéro.
- ii. À compter de la date de l'avis indiquant que la demande est complète, la ministre dispose de 90 jours civils pour délivrer l'autorisation ou aviser par écrit le demandeur de son refus de le faire.

Le Règlement précise également les raisons pour lesquelles chaque délai peut cesser de s'appliquer, ce qui comprend, entre autres, les cas où la ministre doit mener des consultations auprès des Autochtones. Le délai recommence à zéro au moment de la résolution du motif pour lequel le délai a cessé de s'appliquer.

Le Règlement exige actuellement que le promoteur soit avisé lorsque sa demande est jugée complète et que cette détermination déclenche le début du deuxième délai établi pour la décision de la ministre. Toutefois, en pratique, ce délai cesse immédiatement de s'appliquer, car la demande fait l'objet des consultations requises avant que la ministre puisse prendre sa décision. De la confusion peut donc survenir lorsqu'un promoteur est simultanément avisé que le deuxième délai a commencé et qu'il a immédiatement cessé de s'appliquer en raison des consultations requises.

Objectif

L'objectif principal de cette initiative réglementaire est d'apporter des modifications ciblées aux exigences qu'un demandeur doit respecter lorsqu'il demande une autorisation pour un projet qui pourrait entraîner la mort du poisson ou la DDP de son habitat. Le résultat escompté est d'aider le MPO à réduire le fardeau administratif (fardeau réglementaire inutile) et à tenir les engagements pris dans son [Rapport d'étape de l'examen du fardeau administratif](#), tout en respectant les normes environnementales et les obligations constitutionnelles envers les peuples autochtones.

Description*Adjustments to standard information requirements*

The amendments adjust the wording of certain standard information requirements in Schedule 1 to increase flexibility for the submission of slightly less detailed information for lower-impact projects. In particular, in sections 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14 and 16 of the current version of Schedule 1 (becoming sections 2, 7–12 and 15 in the amended Schedule 1), the language is changed from “detailed description” to “description”, and in current sections 13 and 14 (becoming sections 11 and 12 in the amended Schedule 1), the referenced descriptions are no longer required to be quantitative.

The amendments add the requirement to provide an email address and the requirement to provide date-stamped photographs that clearly indicate the habitat characteristics that are likely to be affected by the proposed work, undertaking or activity.

The amendments remove the requirement to provide contingency measures if the planned avoidance and mitigation measures and offsetting measures do not meet their objective (sections 12 and 16(e) of the current version of Schedule 1), and make it optional to provide an estimate of the abundance of the fish species present [current section 8(c)].

The amendments add that information on physical works must include the area, in square metres, of fish habitat expected to be affected, while clarifying that project engineering specifications, scale drawings, and dimensional drawings only need to be provided for works (elements of the project) in or near water.

The amendments modify the information to be submitted about any engagement activities undertaken to harmonize with the Indigenous engagement information requirement of the *Information and Management of Time Limits Regulations* made under the *Impact Assessment Act*. That is, applications will need to include a list of the Indigenous groups that may be affected by the carrying out of the project, a summary of any engagement undertaken with the Indigenous Peoples of Canada, including a summary of key issues raised and the results of the engagement, and a brief description of any plan for future engagement.

Customized requirements for existing facilities and for routine projects following a technical standard

The amendments add a definition for existing facilities, and introduce Schedule 3 setting out customized

Description*Modifications des exigences en matière d'information pour les demandes standard*

Les modifications viennent changer le libellé de certaines exigences en matière d'information pour les demandes standard figurant à l'annexe 1 afin d'offrir la souplesse nécessaire pour présenter des renseignements légèrement moins détaillés dans le cas des projets à faible incidence. En particulier, aux articles 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16 de la version actuelle de l'annexe 1 (qui deviennent les articles 2, 7 à 12 et 15 de l'annexe 1 modifiée), les termes « description détaillée » et « exposé détaillé » sont remplacés par « description » et « exposé » et, aux articles 13 et 14 actuels (qui deviennent les articles 11 et 12 de l'annexe 1 modifiée), les exposés mentionnés ne sont plus tenus d'être quantitatifs.

Les modifications ajoutent l'obligation d'indiquer une adresse de courriel et de fournir des photographies datées qui montrent clairement les caractéristiques de l'habitat susceptibles d'être touchées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité proposé.

Les modifications suppriment l'obligation de prévoir des mesures de rechange si les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation planifiées n'atteignent pas leur objectif (article 12 et alinéa 16e) de la version actuelle de l'annexe 1) et rendent facultatif le fait d'indiquer l'abondance estimée des espèces de poissons présentes (alinéa 8c) actuel).

Les modifications ajoutent l'obligation que les renseignements relatifs aux ouvrages matériels incluent la superficie en mètres carrés de l'habitat du poisson susceptible d'être touché, tout en précisant que les devis techniques du projet, les dessins à l'échelle et les plans dimensionnels doivent seulement être fournis pour les ouvrages (éléments du projet) qui se trouvent dans l'eau ou à proximité.

Les modifications mettent à jour les renseignements requis au sujet de toute activité de mobilisation réalisée à des fins d'harmonisation avec les exigences en matière d'information sur la mobilisation des Autochtones du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*, adopté en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Ainsi, les demandes devront inclure une liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par la réalisation du projet, le résumé de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris le résumé des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, ainsi qu'une brève description de tout plan de mobilisation future.

Exigences adaptées aux installations existantes et aux projets de routine suivant une norme technique

Les modifications ajoutent une définition des installations existantes et introduisent l'annexe 3, qui énonce

information requirements for applications for existing facilities, where authorizations are needed for ongoing operations resulting in the death of fish or HADD. In brief, an existing facility is a structure located wholly or partially in fish habitat that was built prior to July 14, 1977, when fish and fish protection provisions were first introduced into the *Fisheries Act*. An example of an existing facility is a hydroelectric dam with a generating facility. The information requirements in Schedule 3 are similar to Schedule 1 requirements, with minor wording changes introduced to better reflect their application to existing facilities. For example, applications for existing facilities will not need to include information relating to phases and schedules of the work in recognition that operations are ongoing. Additionally, only information related to facilities' operations, and not original project construction, is required to be submitted.

The amendments add a definition of DFO Technical Standards as a document, as amended from time to time, of a technical or explanatory nature, published by DFO that provides measures to avoid the death of fish or to mitigate the extent of their death, and to avoid or mitigate the HADD. The document will include chapters, each of which provides the technical standard for a particular type of routine project, including measures to minimize the death of fish and HADD. The amendments establish that applicants whose projects will follow the applicable technical standard do not need to provide the items set out in Part 2 of the amended Schedule 1 in their initial application. That is, they do not need to provide information on the effects on fish and fish habitat, the measures and standards they will implement, or engagement. They also do not have to provide an offsetting plan or financial guarantee unless notified to the contrary.

Offsetting

The amendments move the timing of submission of an offsetting plan (and/or information on habitat credits) later in the regulatory review process, after regulators have reviewed initial application information and completed a risk assessment. They clarify in regulation that the Minister may exempt certain projects from needing offsetting based on this risk assessment.

Financial guarantees

The amendments move the timing of submission of a financial guarantee later in the process, after review of the initial application and determination of whether offsetting is required (under the Authorizations Regulations,

les exigences en matière d'information adaptées aux demandes relatives à des installations existantes, lorsque des autorisations sont nécessaires pour des activités en cours entraînant la mort du poisson ou la DDP de son habitat. En bref, une installation existante est une structure située en tout ou en partie dans l'habitat du poisson qui a été construite avant le 14 juillet 1977, date à laquelle les dispositions relatives à la protection du poisson ont été introduites pour la première fois dans la *Loi sur les pêches*. Un exemple d'installation existante est un barrage hydroélectrique accompagné d'une centrale. Les exigences en matière d'information de l'annexe 3 sont semblables à celles de l'annexe 1. Des modifications mineures ont été apportées au libellé pour mieux correspondre à leur application aux installations existantes. Par exemple, les demandes visant ces dernières n'auront pas besoin d'inclure des renseignements sur les phases et le calendrier des travaux, compte tenu du fait que les activités sont en cours. En outre, seuls les renseignements relatifs à l'exploitation des installations, et non à la construction initiale du projet, doivent être soumis.

Les modifications ajoutent une définition des normes techniques du MPO en tant que document, modifié de temps à autre, de nature technique ou explicative, publié par le MPO, qui prévoit des mesures visant à éviter la mort du poisson ou à en atténuer l'ampleur, ainsi qu'à éviter ou à atténuer la DDP. Le document comprendra des chapitres précisant chacun la norme technique applicable à un type particulier de projet de routine, y compris des mesures pour réduire au minimum la mort du poisson et la DDP. Les modifications prévoient que les demandeurs dont les projets respectent la norme technique applicable n'ont pas à fournir les éléments énoncés à la partie 2 de l'annexe 1 modifiée dans leur demande initiale. Autrement dit, ils ne sont pas tenus de fournir l'information sur les effets du projet sur le poisson et son habitat, sur les mesures et les normes qu'ils mettront en œuvre ni sur la mobilisation. Ils n'ont pas non plus à fournir de plan compensatoire ni de garantie financière, sauf avis contraire.

Compensation

Les modifications reportent le moment de la présentation d'un plan compensatoire (ou de l'information sur les crédits d'habitat) plus tard dans le processus d'examen réglementaire, après que les organismes de réglementation ont examiné les renseignements initiaux de la demande et réalisé une évaluation des risques. Elles précisent dans le Règlement que la ministre peut exempter certains projets de l'obligation de compensation en fonction de cette évaluation des risques.

Garanties financières

Les modifications reportent le moment de la présentation d'une garantie financière plus tard dans le processus, après que la demande initiale a été examinée et qu'il a été déterminé si des mesures de compensation sont requises

a financial guarantee is not required if offsetting is not required). The amendments also exempt municipalities and Indigenous governing bodies from having to provide a financial guarantee, expanding the existing exemption for federal, provincial and territorial governments.

Adjustments to information requirements for emergency situations

The amendments modify Schedule 2 to require an email address and change the language from a “detailed description” to a “description”.

Adjustments to information requirements for proponent requested amendments, suspensions or cancellations

The amendments modify paragraphs 5(d), 6(d) and 7(d) to change the language from a “detailed description” to a “description” of the likely effects on fish and fish habitat of the request. These paragraphs refer to information a proponent must provide when they request an amendment, suspension or cancellation of their authorization.

Amend, suspend and cancel authorities

The amendments provide the Minister with the authority to amend an authorization if she becomes aware of new information that demonstrates that further action is necessary to avoid, mitigate or offset the death of fish or HADD. This would cover the Minister amending a previously issued authorization to add conditions obliging the authorization holder to follow the offsetting plan finalized after issuance of the authorization.

The amendments expand the current authority for the Minister to amend, suspend or cancel an authorization if the death of fish or HADD is “greater than” expected to also cover if it is “different” than expected. This would enable an authorization to be amended, suspended or cancelled for reasons beyond more fish than expected dying, or the extent of the HADD is greater in magnitude than expected. It would also cover, for example, if the way the fish die is different than expected, if different fish (life stage, species, etc.) are dying than expected, or if the project caused a different impact on fish habitat than expected.

The amendments provide the Minister with the authority to amend, suspend or cancel an authorization if she becomes aware of new information demonstrating that

(en vertu du Règlement, une garantie financière n’est pas obligatoire si des mesures de compensation ne le sont pas non plus). Les modifications exemptent également les municipalités et les corps dirigeants autochtones de l’obligation de fournir une garantie financière, élargissant ainsi l’exemption existante pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Modifications des exigences en matière d’information pour les demandes en situation d’urgence

Les modifications mettent à jour l’annexe 2 pour exiger une adresse de courriel et remplacent les termes « description détaillée » et « exposé détaillé » par « description » et « exposé ».

Modifications des exigences en matière d’information pour les modifications, suspensions ou révocations demandées par les promoteurs

Aux alinéas 5d), 6d) et 7d), les modifications remplacent le terme « exposé détaillé » par un « exposé » des effets probables de la demande sur le poisson et son habitat. Ces alinéas renvoient aux renseignements qu’un promoteur doit fournir lorsqu’il demande une modification, une suspension ou une révocation de son autorisation.

Pouvoir de modification, de suspension et de révocation

Les modifications confèrent à la ministre le pouvoir de modifier une autorisation si elle prend connaissance de nouveaux renseignements démontrant que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour éviter, atténuer ou compenser la mort du poisson ou la DDP de son habitat. Cette disposition permettrait notamment à la ministre de modifier une autorisation déjà délivrée afin d’ajouter des conditions qui obligent son titulaire à suivre le plan compensatoire finalisé après la délivrance de l’autorisation.

Les modifications élargissent le pouvoir actuel de la ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation si la mort du poisson ou la DDP de son habitat est « plus importante » qu’elle n’était envisagée, afin de couvrir également les cas où elle est « différente » de ce qui était envisagé. Cela permettrait de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation pour des raisons autres que la mort de plus de poissons que prévu ou une DDP de l’habitat plus importante que prévu. Ce pouvoir s’appliquerait également si, par exemple, le poisson meurt d’une façon qui n’était pas prévue, si des poissons différents (stade de vie, espèce, etc.) meurent alors que ce n’était pas prévu, ou si le projet entraîne des effets autres que ceux qui étaient prévus sur l’habitat du poisson.

Les modifications confèrent à la ministre le pouvoir de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation si elle prend connaissance de nouveaux renseignements

the avoidance, mitigation or offsetting measures set out in the conditions of the authorization are not achieving the outcomes anticipated at the time of issuance of the authorization. The new authority facilitates eliminating the application requirement for proponents to pre-identify contingency measures. Instead, authorizations will require DFO notification in such situations, and DFO and proponents can collaborate on appropriate contingency measures.

Service standards and process flow

The amendments increase the first service standard, for review of information required for an initial application, from 60 days to 90 days, and reduce the second service standard, for the Minister to make a decision, from 90 days to 60 days.

The amendments update the language for the determination DFO makes on an initial application, by replacing “complete” with “adequate”, in part to acknowledge that an offsetting plan and financial guarantee may still be required before the Minister’s decision.

The amendments clarify that all requested information or documents set out in a notification (vs. any) must be received for the time limit to apply again (restart from zero).

The amendments require the Minister to notify the applicant once required consultations have been conducted, and all submitted documents and information, including the offsetting plan and financial guarantee, where required, are considered adequate for the purposes of proceeding to the Minister’s decision on whether to authorize the project. An adequate offsetting plan at this stage does not necessarily mean it is final; occasionally, finalization may occur later. This notification will trigger the second time limit to begin for the Minister to make a decision on whether to issue or refuse the authorization.

The amendments add details on the alternative options for the potential content of each notification letter referred to in the Authorizations Regulations. They also modify several provisions to update the section number for a referenced provision and group items in the schedules into parts for ease of cross-referencing. Several language updates were made to reflect current legal drafting preferences, without changing requirements, and the Authorizations Regulations were updated to clarify that an application may relate to more than one works, undertakings or activities.

démontrant que les mesures d’évitement, d’atténuation ou de compensation prévues dans les conditions de l’autorisation n’atteignent pas les résultats escomptés au moment de la délivrance de l’autorisation. Le nouveau pouvoir simplifie l’élimination de l’exigence selon laquelle les promoteurs doivent déterminer à l’avance les mesures de rechange. Au lieu de cela, les autorisations nécessiteront un avis du MPO dans de telles situations, et le MPO et les promoteurs pourront collaborer pour définir des mesures de rechange appropriées.

Normes de service et déroulement du processus

Les modifications font passer de 60 à 90 jours la première norme de service, qui porte sur l’examen des renseignements requis pour une demande initiale, et de 90 à 60 jours la deuxième norme de service, qui concerne la prise de décision par la ministre.

Les modifications mettent à jour le libellé relatif à la décision que prend le MPO quant à une demande initiale, en remplaçant « complète » par « adéquate », en partie pour tenir compte du fait qu’un plan compensatoire et une garantie financière pourraient encore être requis avant la décision de la ministre.

Les modifications précisent que le délai s’applique de nouveau (c’est-à-dire qu’il repart de zéro) à la réception de tous les renseignements ou documents demandés dans l’avis (et non pas une quelconque partie).

Les modifications exigent que la ministre avise le demandeur une fois que les consultations requises ont été menées et que tous les documents et renseignements soumis, y compris le plan compensatoire et la garantie financière, s’il y a lieu, sont jugés adéquats aux fins de la décision de la ministre, d’autoriser ou non le projet. Un plan compensatoire adéquat à ce stade ne signifie pas nécessairement qu’il est final; parfois, sa mise au point peut se produire plus tard. Cet avis déclenchera le début du deuxième délai, soit le temps dont dispose la ministre pour décider si l’autorisation doit être délivrée ou refusée.

Les modifications ajoutent des détails sur les options possibles concernant le contenu de chaque lettre d’avis mentionnée dans le Règlement. Elles modifient également plusieurs dispositions pour mettre à jour le numéro d’article d’une disposition citée et pour regrouper les éléments des annexes en parties pour faciliter les renvois. Plusieurs mises à jour aux libellés ont été apportées afin de refléter les pratiques actuelles en matière de rédaction juridique, sans changer les exigences, et le Règlement a été modifié afin de préciser qu’une demande peut viser plus d’un ouvrage, entreprise ou activité.

Regulatory development

Consultation

Recent DFO engagement activities

Targeted engagement on the proposed regulatory changes with Indigenous Peoples, key stakeholders and partners occurred between November 2025 and May 2026.

For industry (including energy, mining, agriculture, forestry, and fisheries industry associations) and environmental organizations, engagement materials were distributed to key interested parties in early November 2025. Targeted, virtual roundtables were held in early December, one each for industry and environmental non-governmental organizations (ENGOs), to share updates and gather feedback. DFO received written submissions from seven industry respondents and four ENGO respondents.

For provincial and territorial partners, engagement materials and updates were shared via the Fish and Fish Habitat Protection Committee of the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers at the beginning of December 2025. DFO received written submissions from six provincial partners.

For Indigenous partners, DFO hosted two targeted virtual, facilitated workshops/roundtables for Indigenous Peoples in January 2026. The independent facilitator of these workshops/roundtables provided a report of the feedback gathered, and DFO received a written submission from six Indigenous organizations. DFO also shared engagement materials with members of DFOs' Indigenous Collaborative Network (ICN) at the end of November 2025 for feedback from January to February 2026. ICN is a network of Indigenous, national-level organizations with expertise in fish and fish habitat, which has existing contribution agreements to support the network in providing advice to DFO's Fish and Fish Habitat Protection Program. DFO received written submissions from five ICN member organizations. DFO also presented at the Assembly of First Nations (AFN) National Fisheries Committee meeting on March 12–13, 2026, and at the Métis National Council meeting on May 14, 2026.

These targeted engagement activities built upon key themes of the multi-wave engagement process, conducted between December 2020 and March 2024. That process sought to gather feedback on the Fish and Fish Habitat Protection Program proposals from Indigenous Peoples,

Élaboration de la réglementation

Consultation

Activités de mobilisation récentes du MPO

La mobilisation ciblée des peuples autochtones, des principaux intervenants et des partenaires concernant les modifications réglementaires proposées s'est déroulée entre novembre 2025 et mai 2026.

Pour l'industrie (qui comprend les associations de l'industrie de l'énergie, de l'exploitation minière, de l'agriculture, de la foresterie et des pêches) et les organismes voués à la protection de l'environnement, des documents de mobilisation ont été distribués aux principales parties intéressées au début de novembre 2025. Des tables rondes virtuelles ciblées ont eu lieu au début décembre, soit une pour l'industrie et une pour les organisations non gouvernementales environnementales (ONGE), afin de faire le point et de recueillir des commentaires. Le MPO a reçu des observations écrites de sept répondants de l'industrie et de quatre répondants d'ONGE.

Pour les partenaires provinciaux et territoriaux, des documents de mobilisation et des mises à jour ont été distribués par l'intermédiaire du Comité de protection du poisson et de son habitat du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture au début de décembre 2025. Le MPO a reçu des observations écrites de six partenaires provinciaux.

Pour les partenaires autochtones, le MPO a organisé deux ateliers et tables rondes virtuels, ciblés et animés à l'intention des peuples autochtones en janvier 2026. Le facilitateur indépendant de ces activités a fourni un rapport sur les commentaires recueillis, et le MPO a reçu des observations écrites de six organisations autochtones. Le MPO a également distribué des documents de mobilisation aux membres de son Réseau de collaboration autochtone à la fin de novembre 2025 afin d'obtenir des commentaires de janvier à février 2026. Le Réseau de collaboration autochtone du MPO se compose d'organisations autochtones nationales ayant une expertise dans le poisson et son habitat, qui a conclu des accords de contribution pour aider à formuler des conseils au Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO. Ce dernier a reçu des commentaires écrits de cinq organisations membres du Réseau de collaboration autochtone. Le MPO a également fait une présentation lors de la réunion du Comité national des pêches de l'Assemblée des Premières Nations les 12 et 13 mars 2026 et lors de la réunion du Ralliement national des Métis le 14 mai 2026.

Ces activités de mobilisation ciblées s'inscrivaient dans la continuité des principaux thèmes du processus de mobilisation en plusieurs vagues, mené entre décembre 2020 et mars 2024. Celui-ci visait à recueillir des commentaires sur les propositions du Programme de protection du poisson

provinces, territoires, associations de l'industrie, ONGO, et des intervenants ayant des intérêts dans la conservation et la protection du poisson et de son habitat. There were over 300 participants in wave 1, over 1 000 participants in wave 2, and 850 participants in wave 3. The aligning key themes are outlined below.

Treasury Board of Canada Secretariat Horizontal Red Tape Review

Between December 3, 2025, and February 28, 2026, the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) conducted consultations as part of horizontal red tape reviews on five topics, including “Supporting regulatory efficiency for project reviews.” The aim of the review was to explore ways to reduce red tape and improve Canada’s regulatory system so that it is streamlined and transparent; supports economic growth and innovation; and continues to protect the health, safety and security of Canadians and the environment. TBS received nine submissions relevant to DFO’s role in regulating projects.

Summary of input received by theme

From all of the input provided during recent targeted engagement, the horizontal red tape review, as well as the previous multi-wave engagement, there was support for many of the regulatory proposals put forward.

Financial guarantees: The proposal to allow later submission of financial guarantees, where required, was seen as a positive administrative measure that will benefit all types of project proponents with no environmental impact. While some respondents to the targeted engagement noted the need to maintain the financial guarantee requirement to reduce the risk of required offsetting not being done, during previous engagement waves DFO heard from municipalities and Indigenous governing bodies that being required to provide financial guarantees was a difficult and costly burden when undertaking infrastructure and restoration works. The amendments respond to this input by expanding the financial guarantee exemption to include municipal governments and Indigenous governing bodies, who are accountable to their citizenry for the exercise of good governance, while maintaining the requirement for all other proponents.

Existing facilities: Industry groups that own or operate existing hydroelectric facilities expressed strong support for tailored information requirements, noting that existing

et de son habitat auprès des peuples autochtones, des provinces, des territoires, des associations de l'industrie, des ONGE et des intervenants ayant des intérêts dans la conservation et la protection du poisson et de son habitat. Plus de 300 participants ont contribué à la vague 1, plus de 1 000 à la vague 2, et 850 à la vague 3. Les principaux thèmes communs sont décrits ci-dessous.

Examen horizontal du fardeau administratif du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Entre le 3 décembre 2025 et le 28 février 2026, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) a mené des consultations dans le cadre de ses examens horizontaux du fardeau administratif sur cinq sujets, dont « Soutenir l'efficacité de la réglementation dans le cadre des examens de projets ». L'objectif de l'examen était de trouver des moyens de réduire le fardeau administratif et d'améliorer le système de réglementation du Canada afin qu'il soit simplifié et transparent, qu'il appuie la croissance économique et l'innovation et qu'il continue de protéger la santé, la sécurité et la sûreté des Canadiens ainsi que de l'environnement. Le SCT a reçu neuf commentaires pertinents pour le rôle du MPO dans la réglementation des projets.

Résumé des commentaires reçus par thème

D'après les commentaires formulés lors des activités récentes de mobilisation ciblée, de l'examen horizontal du fardeau administratif ainsi que de la mobilisation précédente en plusieurs vagues, bon nombre des propositions réglementaires présentées ont été accueillies favorablement.

Garanties financières : La proposition qui permet la présentation ultérieure de garanties financières, le cas échéant, a été considérée comme une mesure administrative positive qui profitera à tous les types de promoteurs de projet, sans incidence sur l'environnement. Bien que certains répondants à la mobilisation ciblée aient souligné la nécessité de maintenir l'exigence de garantie financière afin de réduire le risque que la compensation requise ne soit pas effectuée, le MPO a entendu, au cours de vagues précédentes de mobilisation, l'opinion de municipalités et de corps dirigeants autochtones selon laquelle l'obligation de fournir des garanties financières imposait un fardeau difficile et coûteux lors de la réalisation de travaux d'infrastructure et de restauration. Les modifications donnent suite à ces commentaires en élargissant l'exemption de l'obligation de fournir une garantie financière pour inclure les administrations municipales et les corps dirigeants autochtones, qui doivent rendre compte à leurs résidents de l'exercice de la bonne gouvernance, tout en maintenant l'exigence pour tous les autres promoteurs.

Installations existantes : Les groupes de l'industrie qui possèdent ou exploitent des centrales hydroélectriques existantes ont exprimé leur appui ferme à l'égard des

facilities have a number of different considerations than new construction projects. DFO recognizes the unique circumstances that existing facilities face in achieving compliance with the fish and fish habitat protection provisions. Thus, DFO is establishing a new schedule, Schedule 3, setting out tailored information requirements with the recognition of the long-term nature of these facilities' operations and infrastructure.

Aligning application requirements with risk: There was good support from a variety of respondents, including from industry, environmental NGOs, Provinces/Territories and Indigenous Peoples, about the notion of better aligning application requirements with project risk. A more flexible approach, particularly for low-risk projects and restoration-focused activities, was widely seen as beneficial. For restoration projects in particular, many respondents emphasized a strong interest in seeing greater flexibility on whether an offsetting plan was required due to the already-beneficial nature of the work being authorized. Some Indigenous respondents expressed concerns about efforts to "streamline" information requirements. Many respondents also noted that a better understanding of how DFO conceptualizes project risk would be useful. To address concerns about how risk would be considered, the definition of risk will rely, in part, on technical standards developed by DFO. A document entitled DFO Technical Standards is being developed by DFO to set out measures to minimize project risk. This document will be amended over time and expanded to provide technical standards for additional types of routine projects, with opportunities for input. For non-routine projects, where technical standards are more difficult to apply, the determination of project risk will be based on a DFO risk evaluation that considers a variety of factors, including location, habitat sensitivity, timing and duration, and species at risk. Where, via the technical standard or risk evaluation, risk is determined to be low, there will be no requirement for submission of an offsetting plan.

Modified timing of offsetting plans and expanded authority to amend an authorization to support offsetting plan finalization after authorization issuance, where appropriate: In practice, project proponents are often seeking flexibility in DFO's implementation of authorization application requirements to allow them to move forward with their project quickly, while completing some requirements (particularly the completion of the offsetting plan) after

exigences en matière d'information adaptées, soulignant que ces installations comportent plusieurs considérations différentes de celles des projets de nouvelles constructions. Le MPO reconnaît les circonstances uniques auxquelles sont confrontées les installations existantes pour se conformer aux dispositions portant sur la protection du poisson et de son habitat. Pour cette raison, le MPO est en train d'établir une nouvelle annexe, l'annexe 3, qui définit des exigences en matière d'information adaptées afin de tenir compte de la nature à long terme des activités et de l'infrastructure de ces installations.

Harmonisation des exigences de demande avec les risques : Il y a eu un appui favorable de la part d'un éventail de répondants, y compris des intervenants de l'industrie, des ONGE, des provinces ou territoires et des peuples autochtones, quant à l'idée d'une meilleure harmonisation des exigences de demande avec les risques liés aux projets. Une approche plus souple, en particulier pour les projets à faible risque et les activités axées sur la restauration, a été largement considérée comme avantageuse. Pour les projets de restauration en particulier, de nombreux répondants ont souligné un vif intérêt à voir une plus grande flexibilité dans l'obligation de fournir un plan compensatoire en raison de la nature déjà bénéfique des travaux autorisés. Certains répondants autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des efforts visant à « simplifier » les exigences en matière d'information. De nombreux répondants ont également fait remarquer qu'il serait utile de mieux comprendre comment le MPO conceptualise les risques liés aux projets. Pour répondre aux préoccupations concernant la façon dont les risques seront pris en compte, la définition des risques s'appuiera, en partie, sur les normes techniques élaborées par le MPO. Un document intitulé « normes techniques du MPO » est en cours d'élaboration par le MPO afin d'énoncer des mesures visant à réduire au minimum les risques liés aux projets. Ce document sera modifié au fil du temps et élargi afin d'inclure des normes techniques visant d'autres types de projets de routine, avec des possibilités de rétroaction. En ce qui a trait aux projets non courants, pour lesquels les normes techniques sont plus difficiles à appliquer, la détermination des risques liés aux projets sera fondée sur une évaluation des risques du MPO tenant compte de divers facteurs, notamment l'emplacement, la sensibilité de l'habitat, le moment et la durée du projet, ainsi que les espèces en péril. Lorsque le risque est jugé faible à la lumière des normes techniques ou de l'évaluation des risques du MPO, il n'y aura aucune exigence de présentation d'un plan compensatoire.

Modification de l'échéancier applicable aux plans compensatoires et élargissement du pouvoir de modifier une autorisation pour permettre de mettre au point un plan compensatoire après la délivrance de l'autorisation, le cas échéant : En pratique, les promoteurs de projet cherchent souvent une certaine souplesse dans la mise en œuvre des exigences du MPO relatives aux demandes d'autorisation afin de pouvoir aller de l'avant rapidement avec leur

the point of authorization. Delaying the timing of submission of offsetting plans is also intended to respond to previous Indigenous partner feedback on the desire to be consulted by DFO on potential offsetting measures rather than on a finalized offsetting plan. Some Indigenous partners expressed concerns about expanding DFO's amend, suspend, and cancel powers, questioning how they would be informed of such amendments with DFO's unreliable notification system. Industry groups expressed concerns about expanding DFO's amend, suspend, and cancel powers because of a perceived lack of certainty that once they have been issued an authorization, it would remain stable and valid. The amendments continue to limit the Minister's powers to particular circumstances described in the regulation, rather than provide broad discretion. Additionally, DFO will prepare guidance on the use of these authorities for the coming into force of the regulatory amendments to provide additional clarity and transparency. ENGOs expressed support for the expanded amend, suspend and cancel powers as a way for the Minister to amend authorizations issued under emergency situations to ensure that, where appropriate, offsetting of impacts would be required.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Section 5 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* requires the Government of Canada to take, in consultation and cooperation with Indigenous Peoples, all measures necessary to ensure that existing and new laws of Canada, including regulations, are consistent with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

During recent engagements on the proposed regulatory changes (refer to the "Consultation" section above), DFO, industry groups, ENGOs and Indigenous Peoples shared common support for early engagement with Indigenous Peoples potentially affected by a project. Indigenous participants noted that all engagement and consultation should consider both short- and medium-term impacts on communities, and that those undertaking engagement and consultation have training to support effective engagement practices. Indigenous Habitat Participation Program funding will continue to be made available to Indigenous Peoples through grants and contributions to support their meaningful participation in consultations related to project review. DFO will strengthen proponent guidance to emphasize the importance of undertaking early Indigenous engagement, and will also support proponents through a concierge service.

projet, tout en respectant certaines exigences (en particulier l'achèvement du plan compensatoire) après la délivrance de l'autorisation. Le report du moment où les plans compensatoires doivent être présentés vise également à répondre aux commentaires précédents des partenaires autochtones qui préféraient que le MPO les consulte au sujet des mesures de compensation potentielles plutôt qu'au sujet d'un plan compensatoire terminé. Certains partenaires autochtones ont exprimé des préoccupations quant à l'élargissement du pouvoir de modification, de suspension et de révocation du MPO, se demandant comment ils seraient avisés de telles modifications, le système de notification du MPO étant peu fiable. Les groupes de l'industrie ont eux aussi fait part de préoccupations concernant l'élargissement du pouvoir de modification, de suspension et de révocation du MPO, compte tenu d'un manque perçu de certitude qu'une autorisation reste stable et valide après qu'elle leur a été délivrée. Les modifications continuent de limiter le pouvoir de la ministre à des circonstances particulières décrites dans le Règlement, plutôt que de lui accorder un large pouvoir discrétionnaire. De plus, le MPO préparera des directives sur l'utilisation de ce pouvoir en vue de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires afin d'apporter davantage de clarté et de transparence. Les ONGE ont exprimé leur appui à l'élargissement du pouvoir de modification, de suspension et de révocation comme moyen pour la ministre de modifier les autorisations délivrées dans des situations d'urgence pour veiller à ce que, s'il y a lieu, la compensation des effets soit requise.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant de traités modernes

L'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* exige que le gouvernement du Canada prenne, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales existantes et nouvelles, y compris les règlements, soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Au cours des activités récentes de mobilisation sur les modifications réglementaires proposées (voir la section « Consultation » ci-dessus), le MPO, des groupes de l'industrie, des ONGE et des peuples autochtones ont indiqué un soutien commun pour une mobilisation précoce des peuples autochtones qui pourraient être touchés par un projet. Les participants autochtones ont fait remarquer que tous les processus de mobilisation et de consultation devraient tenir compte des répercussions à court et à moyen terme sur les communautés et que ceux qui entreprennent de telles activités devraient disposer d'une formation adéquate pour soutenir des pratiques de mobilisation efficaces. Le financement du Programme pour la participation autochtone sur les habitats continuera d'être mis à la disposition des peuples autochtones au moyen de subventions et de contributions pour les aider à participer pleinement aux consultations liées à l'examen des

Per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on this regulatory initiative. The assessment concluded that there is a low risk that the regulatory amendments (modifications to application requirements) will impact the rights, interests, and/or self-government provisions of modern treaty partners. However, DFO recognizes that implementation of the regulatory amendments, that is, authorization of projects, may impact modern treaty rights by affecting the use and management of modern treaty and/or adjacent lands, including access to fisheries and marine resources. DFO's modern treaty obligations remain unchanged under this proposal. Decisions that may impact harvesting or access rights and interests or trigger treaty-specific consultations and implementation obligations will require early and meaningful consultation of Modern Treaty Partners. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in modern treaties under the new application requirements.

Instrument choice

To support transparency and national consistency, DFO is continuing to set out core application requirements in regulations, rather than relying on other instruments, such as forms and guidelines, which can provide regulators with more flexibility to waive requirements that are unnecessary for certain applications but are not directly enforceable. Guidance on the level of detail required to satisfy each item required under Schedule 1, 2 or 3 will continue to be provided outside of the Authorizations Regulations, through the Applicant's Guide and related guidance material as well as project-specific feedback.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The incremental impacts (benefits and costs) of the amendments are assessed as a difference between the baseline and the regulatory amendments, in accordance

projets. Le MPO précisera les directives à l'intention des promoteurs pour souligner l'importance d'entreprendre une mobilisation précoce des Autochtones et apportera un soutien aux promoteurs par l'intermédiaire d'un bureau de conciergerie.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation a été menée à l'égard de cette initiative réglementaire. L'évaluation a permis de conclure à un faible risque d'incidence des modifications réglementaires (modifications aux exigences de demande) sur les droits, les intérêts ou les dispositions d'autonomie gouvernementale des partenaires signataires de traités modernes. Toutefois, le MPO reconnaît que la mise en œuvre des modifications réglementaires, c'est-à-dire l'autorisation des projets, peut avoir une incidence sur les droits issus de traités modernes en interférant avec l'utilisation et la gestion des terres visées par un traité moderne ou des terres adjacentes, y compris en ce qui concerne l'accès aux pêches et aux ressources marines. Les obligations du MPO relatives aux traités modernes restent inchangées dans le cadre de cette proposition. Les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et les intérêts en matière de récolte ou d'accès ou de déclencher des obligations de consultation ou de mise en œuvre propres aux traités nécessiteront une consultation précoce et productive avec les partenaires signataires de traités modernes. Le MPO continuera de respecter les obligations de consulter énoncées dans les traités modernes dans le cadre des nouvelles exigences de demande.

Choix de l'instrument

Pour favoriser la transparence et l'uniformité à l'échelle nationale, le MPO continue d'énoncer les principales exigences de demande dans le Règlement, plutôt que de s'en remettre à d'autres instruments, comme les formulaires et les lignes directrices, qui peuvent offrir aux organismes de réglementation plus de souplesse pour déroger aux exigences inutiles pour certaines demandes, mais qui ne sont pas directement exécutoires. Des directives sur le niveau de détail nécessaire pour satisfaire à chaque élément requis en vertu des annexes 1, 2 ou 3 continueront d'être fournies au-delà du Règlement, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Guide du demandeur et des documents d'orientation connexes ainsi que des commentaires propres aux projets.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Les répercussions différentielles (avantages et coûts) des modifications sont évaluées comme étant la différence entre le scénario de référence et les modifications

with the TBS Cost-Benefit Analysis Guide.¹ The incremental costs and benefits have been assessed over a period of 10 years (2026–2035). The costs and benefits have been estimated in 2025 constant dollars in present value terms using a discount rate of 7% (unless otherwise stated). The present value base year is 2026 and the impacts incurred in the first year of the analytical time period are discounted.

Incremental costs

The amendments are anticipated to impose negligible incremental costs on Canadians and Canadian businesses. The federal government will incur low incremental costs to develop technical standards, estimated at approximately \$221,600 (present value discounted at 7%) over a 10-year period, or an annualized average value of \$31,600. Other incremental costs to the government have been assessed qualitatively and are discussed below.

Costs to Canadians and Canadian businesses

The new requirements to include an email address, date-stamped photographs and an estimate of the area in square metres of fish habitat expected to be affected by an application are not expected to significantly increase incremental administrative burden for proponents. In the case of the photographs, most applicants were already providing photographs to DFO with their Request for Review form. Photographs are also routinely requested by other regulatory agencies (for projects requiring multiple approvals), and the capture and electronic transmission of photographs have become technologically easy. Most applicants already provide an email address as a preferred means of communication (there is a field to provide this on the current application form), and area estimates are generally already provided as part of the required description of the extent of effects on fish and fish habitat.

There is no incremental cost to proponents associated with DFO technical standards. The amendments do not obligate applicants to follow a technical standard. Applicants can choose whether to: a) follow a technical standard and the streamlined application process; or, b) not commit to following a technical standard and complete the normal application process.

réglementaires, conformément au Guide d'analyse coûts-avantages du SCT¹. Les coûts et avantages différentiels ont été évalués sur une période de 10 ans (2026-2035). De plus, les coûts et avantages ont été estimés en dollars constants de 2025 et exprimés en valeur actualisée, à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % (sauf indication contraire). L'année de référence de la valeur actualisée est 2026, et les répercussions survenues au cours de la première année de la période d'analyse sont actualisées.

Coûts différentiels

Il est prévu que les modifications imposent des coûts différentiels négligeables à la population et aux entreprises canadiennes. Le gouvernement fédéral engagera de faibles coûts différentiels pour élaborer des normes techniques; l'estimation se situe à environ 221 600 \$ (en valeur actualisée, calculée à un taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 31 600 \$. D'autres coûts différentiels pour le gouvernement ont été évalués d'un point de vue qualitatif et sont présentés ci-dessous.

Coûts pour la population et les entreprises canadiennes

Les nouvelles exigences visant à inclure une adresse de courriel, des photographies datées et une estimation en mètres carrés de la superficie de l'habitat du poisson qu'une demande est susceptible de toucher ne devraient pas hausser de manière importante le fardeau administratif supplémentaire pour les promoteurs. Dans le cas des photographies, la plupart des demandeurs fournissaient déjà des photographies au MPO avec leur formulaire de demande d'examen. En plus du fait que les photographies sont normalement exigées par d'autres organismes de réglementation (pour les projets nécessitant plusieurs approbations), la capture et la transmission électronique de photographies sont devenues faciles sur le plan technologique. La plupart des demandeurs utilisent déjà une adresse de courriel comme moyen de communication privilégié (il y a un champ à cet effet dans le formulaire de demande actuel) et les estimations de la superficie sont généralement déjà fournies dans le cadre de la description obligatoire de la portée des effets sur le poisson et son habitat.

Les normes techniques du MPO n'entraînent aucun coût différentiel pour les promoteurs. Les modifications n'obligent pas les demandeurs à suivre une norme technique. Les demandeurs peuvent choisir soit : a) de suivre une norme technique et le processus de demande simplifié; soit b) de ne pas s'engager à suivre une norme technique et de suivre le processus de demande habituel.

¹ Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals - Canada.ca

¹ Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation – Canada.ca

Costs to Government

The federal government will incur incremental costs to develop the technical standards that remove the requirement to submit certain information in an application. It is anticipated that DFO will develop 10 technical standards (10 chapters of the DFO Technical Standards document) within the first three years of the analytical time period, at a cost of approximately \$25,000 each. The incremental costs are expected to be low and estimated at approximately \$221,600 (present value discounted at 7%) over a 10-year period, or an annualized average value of \$31,600. These government costs will be funded through existing resources and no new funding will be sought.

There are no anticipated incremental costs to the government associated with compliance promotion and enforcement.

Incremental benefits

The amendments are expected to result in incremental benefits for Canadians and Canadian businesses, the federal government, municipal governments, and Indigenous government bodies. For Canadian businesses, there would be an incremental decrease in administrative burden estimated to range from approximately \$166,600 to \$559,400 (present value discounted at 7%) over a 10-year period, or an annualized average value ranging from \$23,700 to \$79,600. The other incremental benefits identified have been assessed qualitatively and are discussed below.

Benefits to Canadians and Canadian businesses

To monetize the incremental benefits to businesses resulting from the amendments reducing the information requirements for their authorization applications, the economic analysis applies Canada-wide median hourly wages of \$40.00 for Aquatic Biologists² and \$62.56 for Ecology Managers³, reflecting the opportunity cost of labour incurred by businesses to complete and review application-related administrative tasks. Aquatic Biologists are assumed to collect information for applications and prepare the required forms, while Ecology Managers review them prior to submission.

² Employment and Social Development Canada (ESDC). *Job Bank: Wages for Marine Biologists in Canada (NOC 21110)*. Median hourly wage: \$40.00 (Labour Force Survey - Statistics Canada 2023–2024 reference period). Accessed on May 5, 2026.

³ Employment and Social Development Canada (ESDC). *Job Bank: Wages for Ecology Managers in Canada (NOC 20011)*. Median hourly wage: \$62.56 (Labour Force Survey - Statistics Canada 2023–2024 reference period). Accessed on May 5, 2026.

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement fédéral devra assumer des coûts différentiels pour élaborer des normes techniques qui éliminent l'exigence de soumettre certains renseignements dans une demande. Il est prévu que le MPO élabore 10 normes techniques (soit 10 chapitres du document Normes techniques du MPO) au cours des trois premières années de la période d'analyse, et ce, pour un coût d'environ 25 000 \$ chacun. Les coûts différentiels devraient également être faibles et estimés à environ 221 600 \$ (en valeur actualisée, calculée à un taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée de 31 600 \$. Ces coûts assumés par le gouvernement seront financés au moyen des ressources existantes et aucun nouveau financement ne sera demandé.

Aucun coût différentiel lié à la promotion de la conformité et à l'application de la loi n'est prévu pour le gouvernement.

Avantages différentiels

Les modifications devraient entraîner des avantages différentiels pour la population et les entreprises canadiennes, le gouvernement fédéral, les administrations municipales et les corps dirigeants autochtones. Pour les entreprises canadiennes, il y aurait une diminution progressive du fardeau administratif variant d'environ 166 600 \$ à 559 400 \$ (en valeur actualisée, calculée à un taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée allant de 23 700 \$ à 79 600 \$. Les autres avantages différentiels identifiés ont été évalués de manière qualitative et sont présentés ci-dessous.

Avantages pour la population et les entreprises canadiennes

Afin de chiffrer les avantages différentiels pour les entreprises qui découlent des modifications visant à réduire les exigences en matière d'information des demandes d'autorisation, l'analyse économique applique un salaire horaire médian à l'échelle du Canada de 40,00 \$ pour les biologistes de la vie marine² et de 62,56 \$ pour les directeurs en écologie³. Cela correspond au coût de renonciation de la main-d'œuvre engagé par les entreprises pour effectuer et examiner les tâches administratives liées aux demandes. Les biologistes de la vie marine sont censés recueillir des renseignements pour les demandes et préparer les formulaires requis, tandis que les directeurs en écologie les examinent avant de les soumettre.

² Emploi et Développement social Canada (EDSC), *Guichet-Emplois : Salaires Biologiste de la vie marine au Canada (CNP 21110)*. Salaire horaire médian : 40,00 \$ (Enquête sur la population active – période de référence 2023-2024 de Statistique Canada). Consulté le 5 mai 2026.

³ EDSC, *Guichet-Emplois : Salaire Directeur/directrice en écologie au Canada (CNP 20011)*. Salaire horaire médian : 62,56 \$ (Enquête sur la population active – période de référence 2023-2024 de Statistique Canada). Consulté le 5 mai 2026.

The economic analysis assumes that the average annual number of applications received by DFO between 2023 and 2025 remains constant throughout the analytical time horizon. During this period, DFO received an average of 133 standard (non-emergency) applications per year, of which 48 were submitted by businesses, including 8 from small businesses.

Streamlined information requirements for routine projects following technical standards

Applicants of routine projects following technical standards are expected to require less time to prepare applications, as they would no longer need to provide information related to anticipated effects on fish and fish habitat, measures and standards, consultations, an offsetting plan or a financial guarantee. It is estimated that applicants would save between 42 to 70 hours per application relative to the baseline for these projects. This is expected to affect 10 applications annually, of which 3 would be submitted by businesses, including 1 from a small business. This incremental decrease in administrative burden is estimated to save businesses approximately \$45,800 to \$75,900 (present value discounted at 7%) over a 10-year period, or an annualized average value ranging from \$6,500 to \$10,800.

Streamlined information requirements for non-routine low-impact projects exempted from offsetting

Applicants of non-routine, low-impact projects that cannot follow a technical standard but receive an offsetting exemption are expected to save time preparing applications. Reduced administrative effort is attributed to more flexible Schedule 1 language (e.g. allow a description rather than a detailed description), the removal of requirements to provide information on contingency measures and quantitative estimates of fish abundance, and the elimination of the need to prepare an offsetting plan or provide a financial guarantee. It is estimated that applicants will save between 35 and 57 hours per application compared to the baseline for these projects. This is expected to apply to 17 applications annually, of which 6 would be submitted by businesses, including 1 from a small business. This incremental decrease in administrative burden is estimated to save businesses approximately \$78,900 to \$126,200 (present value discounted at 7%) over a 10-year period, or an annualized average value ranging from \$11,200 to \$18,000.

L'analyse économique part du principe que le nombre annuel moyen de demandes reçues par le MPO entre 2023 et 2025 demeure inchangé tout au long de la période d'analyse. Au cours de cette période, le MPO a reçu en moyenne 133 demandes standard (en situation non urgente) par an, parmi lesquelles 48 venaient d'entreprises, dont 8 de petites entreprises.

Simplification des exigences en matière d'information pour les projets de routine conformes aux normes techniques

Les demandeurs de projets de routine conformes aux normes techniques devraient économiser du temps lors de la préparation de leurs demandes, car ils n'auraient plus à fournir d'informations sur les effets attendus sur le poisson et son habitat, les mesures et les normes, les consultations, un plan compensatoire ou une garantie financière. Selon les estimations, les demandeurs économiseraient entre 42 et 70 heures par demande par rapport au scénario de référence pour ces projets. Cela devrait toucher 10 demandes par an, parmi lesquelles 3 seraient soumises par des entreprises, dont 1 par une petite entreprise. Selon les estimations, cette diminution différentielle du fardeau administratif permettra aux entreprises d'économiser environ 45 800 \$ à 75 900 \$ (en valeur actualisée, calculée à un taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée allant de 6 500 \$ à 10 800 \$.

Simplification des exigences en matière d'information pour les projets non courants, à faible incidence et exemptés de la compensation

Les demandeurs de projets non courants, à faible incidence et non conformes aux normes techniques, mais exemptés de la compensation, devraient économiser du temps lors de la préparation de leurs demandes. La diminution de la charge administrative est due au libellé plus souple de l'annexe 1 (par exemple permettre un exposé plutôt qu'un exposé détaillé); à l'élimination des exigences de fournir des renseignements sur les mesures de rechange et les estimations quantitatives de l'abondance du poisson; et à l'élimination du besoin de préparer un plan compensatoire ou de fournir une garantie financière. Selon les estimations, les demandeurs économiseront entre 35 et 57 heures par demande par rapport au scénario de référence pour ces projets. Cela devrait toucher 17 demandes par an, parmi lesquelles 6 seraient soumises par des entreprises, dont 1 par une petite entreprise. Selon les estimations, cette diminution différentielle du fardeau administratif permettra aux entreprises d'économiser environ 78 900 \$ à 126 200 \$ (en valeur actualisée, calculée à un taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée allant de 11 200 \$ à 18 000 \$.

Streamlined information requirements for all other applications benefitting from flexible Schedule 1 language and removing requirements for contingency measures and fish abundance estimates

Applicants undertaking projects that do not meet a technical standard and that are not assessed as low impact and exempt from offsetting may also benefit from reduced application preparation time. These savings are attributable to more flexible Schedule 1 language (e.g. allow a description rather than a detailed description) and the removal of requirements to provide information on contingency measures and quantitative estimates of fish abundance. It is estimated that applicants will save between 3 to 25 hours per application compared to the baseline for these projects. This is expected to apply to 106 applications annually, of which 39 would be submitted by businesses, including 6 from small businesses. This incremental decrease in administrative burden is estimated to save businesses approximately \$41,900 to \$357,300 (present value discounted at 7%) over a 10-year period, or an annualized average value ranging from \$6,000 to \$50,900.

Table 1 summarizes the estimated administrative cost savings to industry resulting from reductions in administrative burden.

Simplification des exigences en matière d'information pour toutes les autres demandes tirant avantage du libellé assoupli de l'annexe 1 et de l'élimination des exigences de fournir des renseignements sur les mesures de rechange et les estimations quantitatives de l'abondance du poisson

Les demandeurs entreprenant des projets qui ne respectent pas les normes techniques, qui ne sont pas considérés comme ayant une faible incidence et qui ne sont pas exemptés de la compensation, peuvent également économiser du temps lors de la préparation de leurs demandes. Ces économies sont dues au libellé assoupli de l'annexe 1 (par exemple permettre un exposé plutôt qu'un exposé détaillé) et à l'élimination des exigences de fournir des renseignements sur les mesures de rechange et les estimations quantitatives de l'abondance du poisson. D'après les estimations, les demandeurs économiseront entre 3 et 25 heures par demande par rapport au scénario de référence pour ces projets. Cela devrait toucher 106 demandes par an, parmi lesquelles 39 seraient soumises par des entreprises, dont 6 par de petites entreprises. D'après les estimations, cette diminution différentielle du fardeau administratif permettra aux entreprises d'économiser environ 41 900 \$ à 357 300 \$ (en valeur actualisée, calculée à un taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée allant de 6 000 \$ à 50 900 \$.

Le tableau 1 résume les économies de coûts administratifs estimées pour l'industrie résultant de la réduction du fardeau administratif.

Table 1: Present value incremental benefits to industry: Administrative cost savings (in constant 2025 Can\$, present value base year 2026, discounted at 7% over 10 years)

Description	Incremental cost savings (2026 to 2035)			Annualized cost savings		
	Lower bound	Central estimate	Upper bound	Lower bound	Central estimate	Upper bound
Streamlined information requirements for routine projects following technical standards	\$45,800	\$60,800	\$75,900	\$6,500	\$8,700	\$10,800
Streamlined information requirements for non-routine, low impact projects exempted from offsetting	\$78,900	\$102,600	\$126,200	\$11,200	\$14,600	\$18,000
Streamlined information requirements for all other applications benefitting from flexible Schedule 1 language and removing requirements for contingency measures and fish abundance estimates	\$41,900	\$199,600	\$357,300	\$6,000	\$28,400	\$50,900
Total administrative cost savings	\$166,600	\$363,000	\$559,400	\$23,700	\$51,700	\$79,600

Note: Totals may not add up due to rounding.

Tableau 1 : Avantages différentiels actualisés pour l'industrie – Économies de coûts administratifs (en dollars canadiens constants de 2025, année de base de la valeur actualisée de 2026, taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans)

Description	Économie de coûts différentiels (2026 à 2035)			Économie de coûts annualisés		
	Limite inférieure	Estimation centrale	Limite supérieure	Limite inférieure	Estimation centrale	Limite supérieure
Simplification des exigences en matière d'information pour les projets de routine conformes aux normes techniques	45 800 \$	60 800 \$	75 900 \$	6 500 \$	8 700 \$	10 800 \$
Simplification des exigences en matière d'information pour les projets non courants, à faible incidence et exemptés de la compensation	78 900 \$	102 600 \$	126 200 \$	11 200 \$	14 600 \$	18 000 \$
Simplification des exigences en matière d'information pour toutes les autres demandes tirant avantage du libellé assoupli de l'annexe 1 et de l'élimination des exigences de fournir des renseignements sur les mesures de rechange et les estimations quantitatives de l'abondance du poisson	41 900 \$	199 600 \$	357 300 \$	6 000 \$	28 400 \$	50 900 \$
Total des économies de coûts administratifs	166 600 \$	363 000 \$	559 400 \$	23 700 \$	51 700 \$	79 600 \$

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Financial guarantee compliance cost savings

An exemption from the requirement to develop an offsetting plan would also relieve businesses from the need to provide a financial guarantee demonstrating their capacity to cover implementation costs, potentially resulting in significant compliance cost savings. The magnitude of these potential savings depends on several factors, including market interest rates, the type of financial instrument used by proponents (e.g. letters of credit or performance bonds), and underwriting and collateral arrangements specific to proponents and their projects. Given the high degree of uncertainty regarding the timing of financial guarantees and the variability associated with these parameters, the economic analysis could not quantify the associated incremental benefits.

Tailored information requirements for existing facilities

The new Schedule 3 sets out tailored information requirements for applications from existing facilities. While the associated incremental benefits are expected to be negligible, as the revised requirements remain functionally similar to the baseline, the primary objective of these amendments is to increase transparency and clarity for such applications.

Économies de coûts de conformité liées à la garantie financière

Une exemption de l'obligation d'établir un plan compensatoire retirerait également aux entreprises l'obligation de fournir une garantie financière démontrant leur capacité à couvrir les coûts de mise en œuvre du plan, ce qui pourrait entraîner d'importantes économies de coûts de conformité. L'ampleur de ces économies potentielles dépend de plusieurs facteurs, dont les taux d'intérêt du marché, le type d'instrument financier utilisé par les promoteurs (par exemple lettres de crédit ou cautionnement de bonne exécution) et les ententes de souscription et de garantie propres aux promoteurs et à leurs projets. Compte tenu du degré élevé d'incertitude quant au calendrier des garanties financières et de la variabilité associée à ces paramètres, l'analyse économique n'a pas pu quantifier les avantages différentiels sous-jacents.

Exigences en matière d'information adaptées aux installations existantes

La nouvelle annexe 3 énonce les exigences en matière d'information adaptées pour les demandes relatives à des installations existantes. Bien que les avantages différentiels sous-jacents soient négligeables, puisque les exigences révisées demeurent fonctionnellement similaires au scénario de référence, l'objectif principal de ces modifications est d'accroître la transparence et la clarté de ces demandes.

Deferring certain requirements for standard (non-emergency) applications

The amendments no longer require standard (non-emergency) applications to include an offsetting plan and corresponding financial guarantee upon initial application, and defer the timing of this until later in the process. Where proponents will still be required to develop an offsetting plan and provide a financial guarantee at a later stage in the authorization process, the amendments would not result in incremental time or cost savings. However, proponents may realize a modest benefit from being able to submit their applications to DFO more quickly.

For a small number of standard (non-emergency) applications each year, proponents will submit a draft offsetting plan prior to the issuance of an authorization but the final plan would be completed afterward. Proponents may realize a modest benefit from being able to start their project earlier than if the authorization could not be issued until finalization of the offsetting plan.

Information requirements applicable to emergency applications

The amendments to Schedule 2 relating to applications in emergency situations are expected to have negligible impacts for applicants, as emergency application requirements are already streamlined to facilitate timely authorization and enable work to begin as quickly as possible.

Benefits to municipal governments and Indigenous governing bodies

The amendment to exempt municipalities and Indigenous governing bodies from providing a financial guarantee as part of their authorization application is anticipated to apply to approximately 24 municipalities and 2 Indigenous governing body applications annually, resulting in incremental compliance cost savings for these project proponents. The magnitude of these savings would depend on several factors, including prevailing market interest rates, the type of financial instrument used (e.g. letters of credit or performance bonds), and underwriting and collateral arrangements that are specific to proponents and their projects. Given the high degree of uncertainty regarding the timing of financial guarantees and the variability associated with these parameters, the associated incremental benefits were not quantified.

Report de certaines exigences pour les demandes standard (en situation non urgente)

Les modifications n'exigent plus que les demandes standard (en situation non urgente) comprennent un plan compensatoire et la garantie financière correspondante lors du dépôt de la demande initiale, et reportent cette exigence à une étape ultérieure du processus. Lorsque les promoteurs seront tenus d'élaborer un plan compensatoire et de fournir une garantie financière à une étape ultérieure du processus d'autorisation, les modifications n'entraîneront pas d'économies de temps ou de coûts. Cependant, les promoteurs pourraient tirer un avantage modeste de la possibilité de soumettre leurs demandes au MPO plus rapidement.

Pour un petit nombre de demandes standard (en situation non urgente) chaque année, les promoteurs soumettront une version provisoire de leur plan compensatoire avant la délivrance d'une autorisation, mais la version définitive du plan sera présentée plus tard. Les promoteurs pourraient tirer un avantage modeste de la possibilité de commencer leur projet plus tôt que si l'autorisation ne pouvait pas être délivrée jusqu'à la finalisation du plan compensatoire.

Exigences en matière d'information applicables aux demandes en situation d'urgence

Les modifications à l'annexe 2 concernant les demandes en situation d'urgence devraient avoir des répercussions négligeables pour les demandeurs, car les exigences relatives aux demandes en situation d'urgence sont déjà simplifiées afin de faciliter l'autorisation en temps opportun et de permettre le début des travaux le plus rapidement possible.

Avantages pour les administrations municipales et les corps dirigeants autochtones

La modification visant à exempter les municipalités et les corps dirigeants autochtones de fournir une garantie financière dans le cadre de leur demande d'autorisation devrait s'appliquer à environ 24 demandes de municipalités et à deux demandes de corps dirigeants autochtones par année, ce qui entraînera des économies de coûts de conformité différentiels pour ces promoteurs de projet. L'ampleur de ces économies dépendrait de plusieurs facteurs, dont les taux d'intérêt courants du marché, le type d'instrument financier utilisé (par exemple lettres de crédit ou cautionnement de bonne exécution) et les ententes de souscription et de garantie propres aux promoteurs et à leurs projets. Compte tenu du degré élevé d'incertitude quant à l'échéancier applicable aux garanties financières et de la variabilité associée à ces paramètres, les avantages différentiels sous-jacents n'ont pas été quantifiés.

Benefits to Government

As a result of the reduced information requirements for many applications, the Government is expected to realize incremental cost savings associated with a decrease in administrative resources required to review and assess applications submitted by proponents. A quantitative estimate could not be produced, as information on the potential reduction in review time is not available.

Net benefits

In summary, the total estimated incremental costs to the government associated with developing the DFO Technical Standards document are approximately \$221,600 with an annualized value of \$31,600.

The total estimated incremental benefits to industry resulting from reduced administrative burden associated with streamlined information requirements for standard (non-emergency) applications ranges from approximately \$166,600 to \$559,400 with an annualized value ranging from \$23,700 to \$79,600.

Overall, the total estimated net benefits of the amendments range from a net cost of approximately \$55,000 (\$7,800 annualized) to a net benefit of \$337,800 (\$48,100 annualized).

Table 2 summarizes the estimated net benefits.

Avantages pour le gouvernement

En raison de la réduction des exigences en matière d'information pour de nombreuses demandes, le gouvernement devrait réaliser des économies différentielles grâce à la diminution des ressources administratives nécessaires pour évaluer les demandes présentées par les promoteurs. Il n'a pas été possible de produire une estimation quantitative, car les données sur la réduction potentielle du temps d'évaluation ne sont pas disponibles.

Avantages nets

En résumé, les coûts différentiels totaux estimés pour le gouvernement associés à la rédaction du document Normes techniques du MPO s'élèvent à environ 221 600 \$, pour une valeur annualisée de 31 600 \$.

Le total des avantages supplémentaires estimés pour l'industrie découlant de la réduction du fardeau administratif associé à la simplification des exigences en matière d'information pour les demandes standard (en situation non urgente) varie d'environ 166 600 \$ à 559 400 \$, avec une valeur annualisée variant de 23 700 \$ à 79 600 \$.

Dans l'ensemble, les avantages nets estimatifs totaux des modifications varient d'un coût net d'environ 55 000 \$ (valeur annualisée de 7 800 \$) à un avantage net de 337 800 \$ (valeur annualisée de 48 100 \$).

Le tableau 2 présente un résumé des avantages nets estimés.

Table 2: Present value net benefits (in constant 2025 Can\$, present value base year 2026, discounted at 7% over 10 years)

Impacted stakeholder	Description	Costs and benefits (2026 to 2035)			Annualized costs and benefits		
		Lower bound	Central estimate	Upper bound	Lower bound	Central estimate	Upper bound
Monetized costs							
Government	Develop DFO Technical Standards document	\$221,600	\$221,600	\$221,600	\$31,600	\$31,600	\$31,600
Monetized benefits							
Industry	Streamlined information requirements for applications	\$166,600	\$363,000	\$559,400	\$23,700	\$51,700	\$79,600
All stakeholders	Net costs (benefits)	\$55,000	(\$141,400)	(\$337,800)	\$7,800	(\$20,100)	(\$48,100)

Note: Totals may not add up due to rounding.

Tableau 2 : Avantages nets actualisés (en dollars canadiens constants de 2025, année de base de la valeur actualisée de 2026, taux d’actualisation de 7 % sur une période de 10 ans)

Intervenants concernés	Description	Coûts et avantages (2026 à 2035)			Coûts et avantages annualisés		
		Limite inférieure	Estimation centrale	Limite supérieure	Limite inférieure	Estimation centrale	Limite supérieure
Coûts monétisés							
Gouvernement	Élaboration du document Normes techniques du MPO	221 600 \$	221 600 \$	221 600 \$	31 600 \$	31 600 \$	31 600 \$
Avantages monétisés							
Industrie	Simplification des exigences en matière d'information pour les demandes	166 600 \$	363 000 \$	559 400 \$	23 700 \$	51 700 \$	79 600 \$
Ensemble des intervenants	Coûts nets (avantages)	55 000 \$	(141 400 \$)	(337 800 \$)	7 800 \$	(20 100 \$)	(48 100 \$)

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Small business lens

Small businesses will benefit from an incremental decrease in administrative burden. The reduced administrative requirements relate to (i) streamlined information requirements for routine projects following technical standards; (ii) streamlined information requirements for non-routine low impact projects exempted from off-setting; and (iii) applications benefitting from flexible Schedule 1 language and removing requirements for contingency measures and fish abundance estimates. Therefore, the amendments would result in total administrative cost savings for small businesses estimated to range from approximately \$34,900 to \$101,300 (present value discounted at 7%) over a 10-year period, or an annualized average value ranging from \$5,000 to \$14,400.

DFO assessed options with a view to minimizing burden on small businesses, consistent with the small business lens requirement to consider flexible and less burdensome approaches where feasible. The amendments are the least burdensome for small businesses because they reduce administrative steps while allowing DFO to maintain environmental standards and meet constitutional obligations to Indigenous Peoples in project assessments, without undermining the objectives of the regulatory initiative.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on business. The proposal is considered burden OUT under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises bénéficieront d’une réduction différentielle du fardeau administratif. Cette réduction s’explique par (i) la simplification des exigences en matière d’information pour les projets de routine conformes aux normes techniques; (ii) la simplification des exigences en matière d’information pour les projets non courants, à faible incidence et exemptés de la compensation; et (iii) la simplification des exigences en matière d’information pour toutes les autres demandes tirant avantage du libellé assoupli de l’annexe 1 et de l’élimination des exigences de fournir des renseignements sur les mesures de rechange et les estimations quantitatives de l’abondance du poisson. Ainsi, les modifications entraîneraient des économies de coûts administratifs totaux pour les petites entreprises estimées varier de 34 900 \$ à 101 300 \$ (en valeur actualisée, calculée à un taux d’actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans, soit une valeur moyenne annualisée variant de 5 000 \$ à 14 400 \$.

Le MPO a évalué les options en vue de réduire au minimum le fardeau imposé aux petites entreprises, conformément à l’exigence de la lentille des petites entreprises d’envisager des approches souples et moins contraignantes lorsque cela est possible. Les modifications sont les moins contraignantes pour les petites entreprises, car elles réduisent les étapes administratives tout en permettant au MPO de maintenir les normes environnementales et de respecter les obligations constitutionnelles envers les peuples autochtones dans les évaluations de projets, sans compromettre les objectifs de l’initiative réglementaire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y a une diminution différentielle du fardeau administratif pour les entreprises. La proposition est considérée comme un fardeau « réduit » en vertu de la règle, et aucun titre réglementaire n’est abrogé ou introduit.

The reduced administrative requirements relate to (i) streamlined information requirements for routine projects following technical standards; (ii) streamlined information requirements for non-routine low impact projects exempted from offsetting; and (iii) applications benefitting from flexible Schedule 1 language and removing requirements for contingency measures and fish abundance estimates. Therefore, the amendments would result in an annualized administrative total cost savings of \$14,855.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, and discounted to 2012 at a rate of 7%.

Table 3: Present value incremental cost savings: Administrative burden Out (in constant 2012 Can\$, present value base year 2012, discounted at 7%)

Description	Amount
Annualized administrative cost savings	\$14,855
Annualized administrative cost savings per business	\$309

Regulatory cooperation and alignment

The protection of fish and fish habitat is a federal responsibility. Although DFO has made agreements with certain provincial governments to allow them to review and approve some routine low-risk projects in accordance with DFO requirements, generally for other projects, DFO and provinces and territories have been evaluating projects for different aspects and risks. Work is underway to identify areas where DFO can work collaboratively with provinces and territories to reduce duplication of effort where regimes do overlap.

The Government of Canada is committed to achieving “one project, one review” for major projects — a streamlined process where federal and provincial governments collaborate to meet their respective jurisdictional responsibilities to protect the environment and Indigenous rights through a single process.

La réduction des exigences administratives s’explique par (i) la simplification des exigences en matière d’information pour les projets de routine conformes aux normes techniques; (ii) la simplification des exigences en matière d’information pour les projets non courants, à faible incidence et exemptés de la compensation; et (iii) la simplification des exigences en matière d’information pour toutes les autres demandes tirant avantage du libellé assoupli de l’annexe 1 et de l’élimination des exigences de fournir des renseignements sur les mesures de rechange et les estimations quantitatives de l’abondance du poisson. Par conséquent, les modifications entraîneraient des économies de coûts administratifs totaux annualisés de 14 855 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse*, l’évaluation des répercussions administratives a été effectuée pour une période de 10 ans à compter de l’enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans cette section sont exprimées en dollars de 2012 et actualisées en fonction de l’année de référence 2012 à un taux d’actualisation de 7 %.

Tableau 3 : Économies de coûts différentiels actualisés : fardeau administratif réduit (en dollars canadiens constants de 2012, année de base de la valeur actualisée de 2012, taux d’actualisation de 7 %)

Description	Montant
Économies de coûts administratifs annualisés	14 855 \$
Économies de coûts administratifs annualisés par entreprise	309 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La protection du poisson et de son habitat est une responsabilité fédérale. Bien que le MPO ait conclu des ententes avec certains gouvernements provinciaux pour leur permettre d’examiner et d’approuver certains projets de routine à faible risque conformément aux exigences du MPO, en général, pour d’autres projets, le MPO et les provinces et territoires évaluent différents aspects et facteurs de risques liés aux projets. Des travaux sont en cours pour déterminer les domaines où le MPO peut travailler en collaboration avec les provinces et les territoires afin de réduire le doublement des efforts lorsque les différents régimes se recoupent.

Le gouvernement du Canada s’est engagé à réaliser « un projet, une évaluation » pour les grands projets, soit un processus simplifié où les gouvernements fédéral et provinciaux collaborent pour s’acquitter de leurs responsabilités respectives en matière de protection de l’environnement et des droits des Autochtones dans le cadre d’un seul processus.

International obligations

The amendments are not expected to relate to international agreements or trade. They do not impose new prohibitions or decrease the likelihood of projects being approved in Canada. They do not relate to the acceptability of imported goods to potentially serve as a trade barrier.

Effects on the environment

The modifications to application requirements and processes are not anticipated to result in any important effects on the environment, biodiversity, greenhouse gas emissions or Canada's climate resilience. The potential impacts of climate change are not anticipated to pose a specific risk to the implementation of the amendments.

Projects will still be reviewed for compliance with the *Fisheries Act*. Avoidance and mitigation measures will still be applied to minimize the death of fish and HADD, and, where appropriate, offsetting will still be required to compensate for unavoidable HADD. The types of projects that may receive exemptions from offsetting are those that would have negligible residual impacts and offsetting is thought to be impractical. The amendments do not restrict the Minister's discretion to deny an application or to apply the conditions the Minister believes are appropriate.

Gender-based analysis plus

All applicants are expected to benefit from the amended application requirements. The amendments are not anticipated to introduce barriers for Canadians to apply for an authorization based on identify factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments come into force on October 15, 2026. If an application for an authorization is made before the coming into force of these amendments, and the applicant has been notified that the application is complete, then the applicant and application will continue to follow the process outlined in the version of the Authorizations Regulations that existed prior to the amendments.

Technical Standards

DFO is developing a series of technical standards to implement the amendments. As an illustrative example of the

Obligations internationales

Les modifications ne devraient pas porter sur des accords internationaux ou des échanges commerciaux. Elles n'imposent pas de nouvelles interdictions ni ne réduisent la probabilité que des projets soient approuvés au Canada. Elles ne portent pas sur l'acceptabilité des marchandises importées comme obstacles au commerce.

Effets sur l'environnement

Les modifications apportées aux exigences et aux processus de demande ne devraient pas avoir d'effets importants sur l'environnement, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre ou la résilience aux changements climatiques du Canada. Les répercussions potentielles des changements climatiques ne devraient pas poser de risque particulier pour la mise en œuvre des modifications.

Les projets continueront d'être examinés pour que leur conformité avec la *Loi sur les pêches* soit vérifiée. Des mesures d'évitement et d'atténuation seront toujours appliquées pour réduire au minimum la mort du poisson ou la DDP de son habitat et, s'il y a lieu, des mesures de compensation seront toujours exigées pour compenser la DDP inévitable de l'habitat du poisson. Les types de projets qui pourraient bénéficier d'exemptions de la compensation sont ceux qui auraient des effets résiduels négligeables et pour lesquels la compensation serait considérée comme peu pratique. Les modifications ne restreignent pas le pouvoir discrétionnaire de la ministre de rejeter une demande ou d'appliquer les conditions qu'elle juge appropriées.

Analyse comparative entre les sexes plus

Tous les demandeurs devraient bénéficier des exigences de demande modifiées. Les modifications ne devraient pas créer d'obstacles qui empêcheraient les Canadiens de présenter une demande d'autorisation fondée sur des facteurs identitaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le 15 octobre 2026. Si une demande d'autorisation est présentée avant l'entrée en vigueur de ces modifications et que le demandeur a été avisé que la demande est complète, le demandeur et la demande continueront de suivre le processus décrit dans la version du Règlement qui existait avant les modifications.

Normes techniques

Le MPO élabore actuellement une série de normes techniques pour la mise en œuvre des modifications. À titre

idea behind technical standards, one could consider the installation of a watercourse crossing, such as a culvert or bridge. A proponent who chooses to follow the applicable technical standard would be required to invest in implementing a preferred design for the crossing and best practice installation procedures, supporting long-term risk-free fish passage through the structure and minimal death of fish and HADD during construction. With the project following the technical standard, DFO already knows the many details and anticipated impacts of the project and can therefore require less information in an application. Offsetting would generally not be required because the technical standard would dictate measures to reduce the impact to as low as practical. This approach is anticipated to promote equal or better outcomes for fish and fish habitat compared to a less fish-friendly design and installation coupled with offsetting measures.

The first technical standard DFO anticipates publishing is about watercourse crossings.

Expanded amend, suspend and cancel authorities

The expanded amend, suspend and cancel authorities are anticipated to mostly be implemented in situations where the Minister determines that the project can be authorized to proceed while the details of the offsetting plan are still being finalized. The authority ensures DFO can amend an authorization to add conditions obliging the authorization holder to follow the offsetting plan finalized after authorization issuance. DFO understands that expanding amend, suspend and cancel authorities may raise apprehension in project proponents about uncertainty, and underscores its commitment to working collaboratively with authorization holders.

For authorizations issued under emergency situations, the expanded authority also enables DFO to remove the standard condition that an offsetting plan must be submitted a certain number of days later and eliminates the current practice of asking proponents to submit a request for an amended authorization to reflect offsetting related conditions. Knowing the authority exists for DFO to initiate adding conditions related to offsetting after authorization issuance, DFO can wait to review the proponent's post-project monitoring report summarizing the observed death of fish and HADD and then determine whether an offsetting plan is required. This approach was piloted in one DFO region, and it was found that no offsetting plan was required in about 30% of pilot cases.

d'exemple illustratif de l'idée sous-jacente aux normes techniques, l'installation d'un projet de franchissement de cours d'eau, comme un ponceau ou un pont, pourrait être envisagée. Un promoteur qui choisit de suivre la norme technique applicable serait tenu d'investir dans la mise en œuvre d'une conception privilégiée pour le projet de franchissement et les procédures d'installation exemplaires permettant au poisson de traverser la structure de façon sécuritaire, à long terme, et de réduire au minimum la mort du poisson et la DDP de son habitat pendant la construction. Lorsque le projet respecte la norme technique, le MPO connaît déjà les nombreux détails et les effets prévus du projet et peut donc exiger moins d'informations dans une demande. Les mesures de compensation ne seraient généralement pas requises, puisque la norme technique imposerait des mesures visant à réduire au minimum les répercussions du projet. Cette approche devrait favoriser l'atteinte de résultats équivalents ou supérieurs pour le poisson et son habitat par rapport à une conception et à une installation moins favorables au poisson, combinées à des mesures de compensation.

La première norme technique que le MPO prévoit publier portera sur les franchissements de cours d'eau.

Élargissement du pouvoir de modification, de suspension et de révocation

L'élargissement du pouvoir de modification, de suspension et de révocation des autorisations devrait surtout être mis en œuvre dans les situations où la ministre détermine que le projet peut être autorisé à aller de l'avant même si les détails du plan compensatoire ne sont pas encore définitifs. Cela accorderait au MPO le pouvoir de modifier une autorisation pour ajouter des conditions qui obligent le titulaire de l'autorisation à suivre le plan compensatoire établi après la délivrance de l'autorisation. Le MPO reconnaît que l'élargissement de son pouvoir de modification, de suspension et de révocation peut susciter une inquiétude chez les promoteurs de projet quant à l'incertitude que cela entraîne, mais souligne son engagement à travailler en collaboration avec les titulaires d'autorisations.

Pour les autorisations délivrées en situation d'urgence, l'élargissement du pouvoir permet également au MPO de supprimer la condition standard selon laquelle un plan compensatoire doit être soumis un certain nombre de jours plus tard et élimine la pratique actuelle consistant à demander aux promoteurs de soumettre une demande d'autorisation modifiée tenant compte des conditions liées aux mesures de compensation. Sachant que le MPO a le pouvoir de commencer à ajouter des conditions liées aux mesures de compensation après la délivrance de l'autorisation, le MPO peut attendre d'examiner le rapport de surveillance du promoteur ultérieur au projet résumant la mort observée du poisson et la DDP de son habitat afin de déterminer si un plan compensatoire est requis. Cette approche a été mise à l'essai dans une région du MPO, et il a été constaté qu'aucun plan compensatoire n'était requis dans environ 30 % des projets pilotes.

Government commitments on getting major projects built in Canada

The implementation of the amendments is intended to support DFO's compliance with the one-year timeline for federal reviews and decision-making, [announced](#) as a goal by the Government on May 8, 2026. Although the information requirements for new major projects largely remain the same, the amendments will help DFO streamline the review of routine works such that more effort can be directed toward expediting the review of larger and non-routine projects. The increased flexibility to finalize offsetting plans after authorization issuance will also help DFO meet the one-year timeline.

Compliance and enforcement

The conditions included in existing authorizations remain valid and continue to apply, as will those included in authorizations issued after the coming into force. Compliance with conditions of authorizations will continue to be monitored and enforced.

Service standards

DFO review of applications continues to be subject to service standards, that being a 90-day service standard for review of the initial application and a 60-day service standard for the Minister to decide. DFO adherence to these service standards will continue to be reported on [Service standards for regulatory authorizations](#) web page.

Contact

Miriam Padolsky
Director
Permitting Policies & Practices
Aquatic Ecosystems
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.FFHPP-PPPH.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Engagements du gouvernement pour la réalisation de grands projets au Canada

La mise en œuvre des modifications a pour but de permettre au MPO de respecter l'objectif d'un délai d'un an pour les examens et la prise de décision fédéraux, objectif [annoncé](#) par le gouvernement le 8 mai 2026. Bien que les exigences en matière d'information pour les nouveaux grands projets demeurent en grande partie les mêmes, les modifications aideront le MPO à simplifier l'examen des travaux de routine afin que davantage d'efforts puissent être déployés pour accélérer l'examen des projets plus importants et non courants. La flexibilité accrue qui permet de mettre au point les plans compensatoires après la délivrance d'une autorisation aidera également le MPO à respecter l'échéancier d'un an.

Conformité et application

Les conditions incluses dans les autorisations existantes demeurent valides et continuent de s'appliquer, tout comme celles incluses dans les autorisations qui seront délivrées après l'entrée en vigueur des modifications. Le respect de ces conditions continuera d'être surveillé et appliqué.

Normes de service

L'examen des demandes par le MPO continue d'être assujéti aux normes de service, soit un maximum de 90 jours pour l'évaluation d'une demande initiale et de 60 jours pour la décision de la ministre. Le respect de ces normes de service par le MPO continuera d'être signalé sur la page Web [Normes de service pour les autorisations réglementaires](#).

Personne-ressource

Miriam Padolsky
Directrice
Politiques de permis et pratiques
Écosystèmes aquatiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.FFHPP-PPPH.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SOR/2026-145 June 22, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2026-634 June 22, 2026

Whereas, under 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the Canada Gazette, Part I, on December 13, 2025, a copy of the proposed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the *Sulphur in Gasoline Regulations*^c, as amended by the proposed Regulations, could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution;

And whereas, pursuant to subsection 140(4) of that Act, before recommending the proposed Regulations, the Minister of the Environment offered to consult with the provincial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* under sections 140^d, 326^e and 330^f of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations

Amendments

1 Subsection 9(2.2) of the *Sulphur in Gasoline Regulations*¹ is replaced by the following:

(2.2) Despite subsection (2.1), if the year in respect of which the calculation will be made on the basis of a pool average is the year 2026, the notice shall be submitted to

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c SOR/99-236

^d S.C. 2008, c. 31, s. 2

^e S.C. 2023, c. 26, s. 620

^f S.C. 2023, c. 12, s. 54

¹ SOR/99-236

Enregistrement

DORS/2026-145 Le 22 juin 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2026-634 Le 22 juin 2026

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 décembre 2025, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le *Règlement sur le soufre dans l'essence*^c, dans sa version modifiée par ce projet de règlement, pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique;

Attendu que, conformément au paragraphe 140(4) de cette loi, la ministre de l'Environnement, avant de recommander la prise du règlement, a proposé de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des articles 140^d, 326^e et 330^f de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence

Modifications

1 Le paragraphe 9(2.2) du *Règlement sur le soufre dans l'essence*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), si l'année pour laquelle la moyenne de l'ensemble des lots sert de base de calcul est l'année 2026, l'avis est transmis au ministre au plus

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c DORS/99-236

^d L.C. 2008, ch. 31, art. 2

^e L.C. 2023, ch. 26, art. 620

^f L.C. 2023, ch. 12, art. 54

¹ DORS/99-236

the Minister no later than 30 days after the day on which this subsection comes into force.

2 Paragraph 13(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) within 30 days after the day on which this paragraph comes into force; or

3 Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a primary supplier makes an election under subsection 13(1) in respect of a pool for which they made an election under that subsection as it read immediately before the day on which this subsection comes into force, the primary supplier may, in respect of that pool, create for the year 2026 a number of sulphur compliance units that is less than or equal to the balance of the sulphur compliance units reported for that pool for the year 2025 under paragraph 5(e) of Schedule 2.

4 Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) A primary supplier who is participating in the trading system may use a sulphur compliance unit that they hold, in respect of a pool for which an election is made under section 13, to adjust the pool average of that pool for any of the years 2026 to 2030.

5 The portion of section 19 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19 A primary supplier who is participating in the trading system shall, for each of the years 2026 to 2030, maintain a record that contains the following information for each pool in respect of which they make an election under section 13:

6 Section 21 of the Regulations is replaced by the following:

21 The primary supplier shall maintain the books and records referred to in sections 18 to 20 in Canada until December 31, 2036.

7 Paragraph 5(a.1) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(a.1) for the year 2026, the number of units created by the primary supplier under subsection 14(2);

Transitional Provisions

8 Section 19 of the *Sulphur in Gasoline Regulations* as it read immediately before the day on

tard trente jours après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2 L'alinéa 13(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa;

3 Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le fournisseur principal exerce un choix en vertu du paragraphe 13(1) à l'égard de l'ensemble de lots visé par un choix qu'il a exercé en vertu de ce paragraphe, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, il peut, à l'égard de cet ensemble de lots, créer pour l'année 2026 un nombre d'unités de conformité de soufre égal ou inférieur au solde d'unités de conformité de soufre indiqué pour cet ensemble de lots pour l'année 2025 au titre de l'alinéa 5e) de l'annexe 2.

4 Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Le fournisseur principal qui participe au système d'échange peut, pour les années 2026 à 2030, ajuster la moyenne de l'ensemble des lots de l'ensemble de lots à l'égard duquel il a exercé un choix conformément à l'article 13 en utilisant des unités de conformité de soufre qu'il détient.

5 Le passage de l'article 19 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19 Le fournisseur principal qui participe au système d'échange tient, pour les années 2026 à 2030, un registre à l'égard de chaque ensemble de lots visé par le choix exercé conformément à l'article 13 dans lequel il consigne les renseignements suivants :

6 L'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21 Les livres et registres visés aux articles 18 à 20 doivent être conservés au Canada jusqu'au 31 décembre 2036.

7 L'alinéa 5a.1) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) pour l'année 2026, le nombre d'unités de conformité de soufre créées par le fournisseur principal en vertu du paragraphe 14(2);

Dispositions transitoires

8 L'article 19 du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, dans sa version antérieure à la date

which these Regulations come into force continues to apply to a supplier who, for the years 2020 to 2025, maintained a record referred to in that section.

9 Section 21 of the *Sulphur in Gasoline Regulations* as it read immediately before the day on which these Regulations come into force continues to apply to the maintenance of books and records referred to in sections 18 to 20 as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The temporary sulphur compliance unit trading system under the *Sulphur in Gasoline Regulations* expired at the end of 2025. A portion of Canada's primary suppliers of gasoline could fall out of compliance with the *Sulphur in Gasoline Regulations* (the Regulations) in 2026 once the system is no longer available. To comply with the Regulations, these firms would be required to alter production below maximum capacity and implement additional operational measures, resulting in a decrease in refining capacity and fuel availability serving several regions.

Background

The Department of the Environment (the Department) administers a suite of regulatory and non-regulatory measures to address air pollution as part of the work under the federal Air Quality Program. Fuels regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) address fuel quality and emissions of pollutants from the combustion of fuels and constitute a significant contribution to the reduction in air pollution. These regulations are designed to protect the environment and health of people in Canada from the effects of air pollution through an integrated approach that deals with both fuel quality and vehicle and engine emissions. Fuels containing high sulphur levels notably contribute to air pollution and lead to increased emissions of sulphur dioxide and sulphate particles from vehicles and engines. Fuels with high sulphur levels also interfere with the performance of vehicle pollution control systems.

d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer au fournisseur qui tient, pour les années 2020 à 2025, un registre en application de cet article.

9 L'article 21 du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à la conservation des livres et des registres visés aux articles 18 à 20 dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre, prévu par le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, est arrivé à échéance à la fin de 2025. Certains des principaux fournisseurs d'essence du Canada pourraient ne plus être en conformité avec le *Règlement sur le soufre dans l'essence* (le Règlement) en 2026, une fois que le système ne sera plus disponible. Pour se conformer au Règlement, ces entreprises seraient tenues de réduire leur production en deçà de leur capacité maximale et de mettre en œuvre des mesures opérationnelles supplémentaires, ce qui entraînerait une diminution de la capacité de raffinage et de la disponibilité des carburants dans plusieurs régions.

Contexte

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) applique une série de mesures réglementaires et non réglementaires pour lutter contre la pollution atmosphérique dans le cadre du Programme de la qualité de l'air fédéral. Les règlements sur les carburants adoptés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] traitent de la qualité des carburants et des émissions de polluants provenant de la combustion des carburants et contribuent de manière importante à la réduction de la pollution atmosphérique. Ces règlements sont conçus pour protéger l'environnement et la santé de la population du Canada contre les effets de la pollution atmosphérique, en suivant une approche intégrée qui tient compte à la fois de la qualité des carburants et des émissions des véhicules et des moteurs. Les carburants à forte teneur en soufre contribuent notablement à la pollution atmosphérique et conduisent à des émissions accrues de dioxyde de soufre

Canada's Sulphur in Gasoline Regulations

On June 23, 1999, the *Sulphur in Gasoline Regulations* (the Regulations) were published in the *Canada Gazette*, Part II, mandating gasoline refiners and importers in Canada to limit the sulphur content of gasoline to reduce air pollution emissions from vehicles, thus contributing to improved air quality and health outcomes.¹ The Regulations imposed a limit to an annual average level of 30 milligrams per kilogram (mg/kg), or 30 parts per million (ppm), with a never-to-be exceeded limit of 80 ppm, beginning in 2005. The Regulations also included a simpler default option of a 40 ppm batch limit, with minimal administrative requirements.

The amendments and sulphur compliance units trading system

On July 29, 2015, the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (the 2015 Amendments) were made and published in the *Canada Gazette*, Part II, requiring refiners and importers to provide gasoline with lower sulphur content to the Canadian market.² The 2015 amendments were originally introduced to align Canada's gasoline sulphur requirements with U.S. EPA Tier 3 standards, supporting the use of the same vehicle and engine emission control technologies across Canada and the United States. The annual gasoline pool average compliance option, which primary suppliers can elect to use, was reduced to 10 ppm for 2017 and beyond.

The 2015 Amendments included compliance flexibilities to help primary suppliers transition to the requirements for lower sulphur gasoline. One of these flexibilities was a temporary sulphur compliance unit (SCU) trading system, for the years 2012 to 2019, available to primary suppliers electing to participate in the annual pool average compliance option. The SCU trading system is a temporary mechanism designed to offer compliance flexibility to primary gasoline suppliers in Canada to help refiners manage the transition to lower sulphur gasoline limits. Primary suppliers can create SCUs by producing gasoline with a sulphur concentration below the applicable pool average limit (e.g. 10 ppm for units generated from 2017 onwards). These units can then be used to adjust their reported pool

et de particules de sulfate par les véhicules et les moteurs. Les carburants à forte teneur en soufre nuisent également à la performance des dispositifs de lutte contre la pollution des véhicules.

Règlement sur le soufre dans l'essence du Canada

Le 23 juin 1999, le *Règlement sur le soufre dans l'essence* (le Règlement) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il imposait aux importateurs et raffineurs d'essence au Canada de limiter la teneur en soufre dans l'essence afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques des véhicules, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et de la santé¹. Le Règlement imposait de limiter la teneur en soufre à une concentration annuelle moyenne de 30 milligrammes par kilogramme (mg/kg), soit 30 parties par million (ppm), avec une limite à ne jamais dépasser de 80 ppm, à partir de 2005. Le Règlement comprenait également une limite par défaut plus simple de 40 ppm par lot, qui comportait un minimum d'exigences administratives.

Les modifications et le système d'échange d'unités de conformité de soufre

Le 29 juillet 2015, le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (les modifications de 2015) a été pris et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ce nouveau règlement imposait aux raffineurs et aux importateurs de fournir sur le marché canadien de l'essence ayant une teneur réduite en soufre². Les modifications de 2015 ont été apportées à l'origine pour harmoniser les exigences liées à la teneur en soufre de l'essence avec les normes de niveau 3 de l'USEPA, et ainsi favoriser l'utilisation des mêmes technologies de contrôle des émissions des véhicules et des moteurs au Canada et aux États-Unis. L'option de conformité selon la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots, que peut choisir le fournisseur principal, a été réduite à 10 ppm à partir de 2017.

Les modifications de 2015 apportaient des assouplissements à l'égard de la conformité afin d'aider les principaux fournisseurs à s'adapter aux exigences de faible teneur en soufre dans l'essence. Un de ces assouplissements était un système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre (UCS), pour les années 2012 à 2019, disponible pour les fournisseurs principaux ayant choisi de participer à l'option de conformité de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots. Le système d'échange d'UCS est un mécanisme temporaire conçu pour offrir aux principaux fournisseurs d'essence au Canada de la souplesse en matière de conformité afin d'aider les raffineurs à gérer la transition vers des limites plus basses pour la teneur en soufre de l'essence. Les fournisseurs principaux

¹ *Canada Gazette, Part II, Sulphur in Gasoline Regulations* (Pages 7-48) [PDF]

² *Canada Gazette, Part II, Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (2015)

¹ *Partie II de la Gazette du Canada, Règlement sur le soufre dans l'essence* (Pages 7 à 48) [PDF]

² *Partie II de la Gazette du Canada, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (2015)

average for compliance. They can also be transferred to another primary supplier once.

On December 23, 2020, the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (the 2020 Amendments) were published in the *Canada Gazette*, Part II, to re-enact the temporary SCU trading system under the Regulations for the years 2020 to 2025.³ The 2020 Amendments also enabled primary gasoline suppliers in Canada (i.e. regulated parties) to transfer the surplus balances of SCUs that they generated or received in trade in the expired trading system and owned as of March 31, 2020, into the re-enacted temporary trading system, and provided regulated parties with the option to generate, trade, or bank SCUs in the temporary trading system for use during the 2020–2025 period.

This temporary trading system was re-enacted to address concerns raised by members of the Canadian Fuels Association (CFA), the industry association representing refiners in Canada. CFA members raised concerns about operational challenges due to unplanned outages of desulphurization equipment, as well as delays in completing the necessary upgrades to comply with the regulated limits that were caused by the COVID-19 pandemic.

Refiners and importers were able to achieve lower sulphur content between 2020 and 2024 compared to the preceding five years. However, the Canadian pool average of sulphur concentration in gasoline slightly exceeded the 10 ppm requirement between 2022 and 2024.⁴

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (the Amendments) is to provide primary suppliers of gasoline with continued flexibility in transitioning to lower sulphur gasoline without altering the purpose of the Regulations. A re-enactment will allow for continued operations without disrupting supply chains while the Department fully evaluates long-term regulatory options as part of its commitment in the *Red Tape*

peuvent créer des UCS en produisant de l'essence dont la concentration en soufre est inférieure à la concentration moyenne de l'ensemble des lots applicable (par exemple 10 ppm pour les unités générées à partir de 2017). Ces unités peuvent ensuite être utilisées pour ajuster leur concentration moyenne de l'ensemble des lots à des fins de conformité. Elles peuvent également être transférées une fois à un autre fournisseur principal.

Le 23 décembre 2020, le *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (les modifications de 2020) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin de reconstituer le système temporaire d'échange d'UCS en vertu du Règlement pour les années 2020 à 2025³. Les modifications de 2020 ont également permis aux fournisseurs d'essence principaux du Canada (c'est-à-dire les parties visées) de transférer les surplus d'UCS qu'ils ont générés ou reçus dans le cadre de l'ancien système d'échange et qu'ils possédaient au 31 mars 2020 dans le système d'échange temporaire reconstitué, et ont donné aux parties visées la possibilité de générer, d'échanger ou de mettre en banque les UCS dans le système d'échange temporaire afin de les utiliser pendant la période 2020-2025.

Ce système d'échange temporaire a été reconstitué pour répondre aux préoccupations soulevées par les membres de l'Association canadienne des carburants (ACC), l'association représentant les raffineurs au Canada. Les membres de l'ACC ont fait part de leurs préoccupations concernant les défis d'ordre opérationnel découlant de la défaillance imprévue d'équipements de désulfuration, ainsi qu'au sujet des retards dans l'achèvement des mises à niveau nécessaires pour se conformer aux limites réglementaires, qui ont été causés par la pandémie de COVID-19.

Les raffineurs et les importateurs ont pu réduire la teneur en soufre entre 2020 et 2024 par rapport aux cinq années précédentes. Toutefois, la concentration moyenne de soufre dans l'essence de l'ensemble des lots au Canada a légèrement dépassé l'exigence de 10 ppm entre 2022 et 2024⁴.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (les modifications) est de permettre aux principaux fournisseurs d'essence de continuer à bénéficier d'une souplesse dans la transition vers l'essence à faible teneur en soufre sans modifier l'objet du Règlement. Une reconstitution du système temporaire d'échange d'UCS permettra de poursuivre les activités sans perturber les chaînes d'approvisionnement pendant

³ *Canada Gazette, Part II, Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations* (2020)

⁴ Compliance and sulphur credit utilization for 2025 will be confirmed once annual reporting audits are submitted in spring 2026.

³ *Partie II de la Gazette du Canada, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence* (2020)

⁴ La conformité et l'utilisation des crédits de soufre pour 2025 seront confirmées une fois que les audits de déclaration annuels auront été présentés au printemps 2026.

Reduction Plan and Progress Report 2025 to consolidate requirements for five existing fuel quality regulations.

Description

The Amendments will re-enact the temporary SCU trading system under the Regulations for the years 2026 to 2030. This temporary trading system will be available to regulated parties electing to participate in the annual pool average compliance option under the Regulations, and provide regulated parties with the option to generate, trade or bank SCUs.

The Amendments will enable regulated parties to transfer the surplus balances of SCUs that they generated or received in trade in the expired trading system and owned as of March 31, 2026, into the re-enacted temporary trading system without altering the purpose of the Regulations to make a significant reduction in air pollution.

Regulatory development

Consultation

Regulated parties consist of gasoline refiners and importers in Canada. The Canadian Fuels Association (CFA) represents companies that process crude oil into products, such as transportation fuels, and deliver these products to market. The CFA thus represents gasoline refiners in Canada. The Canadian Energy Marketers Association (CEMA) represents small and medium-sized Canadian energy marketers, including gasoline importers that do not refine the gasoline they deliver to market. Companies in the Canadian transportation and original equipment manufacturing sectors are not regulated parties, but they are nonetheless indirectly impacted by the Regulations. These industry stakeholders are represented by the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, the Global Automakers of Canada, and the Automotive Parts Manufacturers' Association.

The Regulatory Impact Analysis Statement for the 2020 Amendments included a commitment from the Department to “further assess and consult on the establishment of a permanent SCU trading system under the Regulations for 2026 and beyond.” In 2023 and 2024, Department officials met with the CFA and its members to discuss compliance flexibilities in the Regulations, including the temporary trading system. In January 2024, Department officials informed CFA members that it was not feasible to amend the Regulations before 2025, due

que le Ministère évalue les options réglementaires à long terme dans le cadre de son engagement énoncé dans le cadre du *Plan d'action pour la réduction du fardeau administration et du rapport d'étape 2025* de consolider les exigences pour cinq règlements actuels sur la qualité des carburants.

Description

Les modifications reconstitueront le système temporaire d'échange d'UCS en vertu du Règlement pour les années 2026 à 2030. Ce système d'échange temporaire sera à la disposition des parties visées qui choisissent de participer à l'option de conformité de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots prévue par le règlement et donnerait aux parties visées la possibilité de générer, d'échanger ou de mettre en banque des UCS.

Les modifications permettront aux parties visées de transférer les surplus d'UCS qu'elles ont généré ou reçu dans le cadre de l'ancien système d'échange et qu'elles possédaient au 31 mars 2026 dans le système d'échange temporaire reconstitué sans modifier l'objet du Règlement afin de réduire de façon considérable la pollution atmosphérique.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les parties visées sont les raffineurs et les importateurs d'essence du Canada. L'Association canadienne des carburants (ACC) représente les entreprises qui transforment du pétrole brut en produits essentiels, tels les carburants de transport, et qui livrent ces produits sur le marché. L'ACC représente donc les raffineurs d'essence du Canada. La Canadian Energy Marketers Association (CEMA) représente les petites et moyennes entreprises canadiennes de commercialisation de l'énergie, notamment les importateurs d'essence qui ne raffinent pas l'essence qu'ils mettent sur le marché. Les entreprises canadiennes des secteurs des transports et de la fabrication de pièces d'origine ne sont pas des parties visées, mais peuvent néanmoins être indirectement concernées par ce règlement. Ces secteurs sont représentés par l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada et l'Association des fabricants de pièces d'automobile.

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications de 2020 comprenait un engagement selon lequel le Ministère « évaluera la mise sur pied d'un système permanent d'échange d'UCS en vertu du règlement à partir de 2026 et mènera également des consultations sur ce sujet ». En 2023 et 2024, les fonctionnaires du Ministère ont rencontré l'ACC et ses membres pour discuter des assouplissements en matière de conformité dans le Règlement, y compris le système d'échange temporaire. En janvier 2024, les fonctionnaires du Ministère ont

to other high priorities on the government's regulatory agenda.

In 2024, a member of CFA initially expressed concerns regarding the substantial costs associated with achieving compliance with the sulphur limit in the absence of a trading system. Another regulated party also raised concerns that unexpected challenges in their current operations could require additional capital projects to complete to remain in compliance with the regulations. In the absence of the trading system during the time required to complete these projects, they may face difficulties in meeting the sulphur limit of the Regulations, potentially requiring them to scale back operation. In response, the Department engaged in consultations with both regulated parties to explore potential compliance pathways and provided comprehensive explanations of the available options. The Amendments will address their concerns by re-enacting the temporary trading system.

In summer 2025, the Department informed industry representatives, National Indigenous Organizations, three First Nations in the vicinity of refineries, and environmental groups of its intention to propose to continue the temporary trading system.

In September 2025, the CFA indicated that its members would support the proposed re-enactment of the temporary SCU trading system, which will recognize SCUs accumulated under the expired trading system and come into effect in time to apply to the 2026 and later compliance periods.

Consultations following the publication of the proposed Amendments in the Canada Gazette, Part I

In accordance with section 332 of CEPA, the proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 13, 2025, followed by a 60-day comment period that ended on February 11, 2026. At the same time, the Department published a link to the proposed Amendments on its CEPA Environmental Registry website to make them broadly available to interested parties. In addition, the proposed Amendments were posted on the Government of Canada's [Consulting with Canadians](#) website to make them available to Canadians for providing comments.

The Department sent an email to a wide range of interested parties — including representatives of the provincial and territorial governments, Indigenous leadership groups and organizations, industry associations and their members, and environmental and health non-governmental

informé les membres de l'ACC qu'il n'était pas possible de modifier le Règlement avant 2025 en raison d'autres priorités importantes dans le programme réglementaire du gouvernement.

En 2024, un membre de l'ACC a exprimé des inquiétudes concernant les coûts importants associés au respect de la limite de soufre en l'absence d'un système d'échange. Une autre partie visée s'est également inquiétée du fait que des défis inattendus dans ses activités actuelles pourraient nécessiter des projets d'investissement supplémentaires pour maintenir sa conformité au règlement. En l'absence de système d'échange pendant la période nécessaire à la réalisation de ces projets, elle pourrait avoir des difficultés à respecter la limite de teneur en soufre fixée par le Règlement, ce qui pourrait l'obliger à réduire ses activités. En réponse, le Ministère a mené des consultations avec les deux parties visées afin d'explorer les voies possibles d'atteinte de la conformité et a fourni des explications détaillées sur les options disponibles. Les modifications répondront à leurs préoccupations en reconstituant le système d'échange temporaire.

À l'été 2025, le Ministère a informé les représentants de l'industrie, les organisations autochtones nationales, trois groupes des Premières Nations situés à proximité des raffineries, et les groupes environnementaux de son intention de proposer la reconstitution du système d'échange temporaire.

En septembre 2025, l'ACC a indiqué que ses membres appuieraient la proposition de reconstitution du système temporaire d'échange d'UCS, qui reconnaîtra les UCS accumulées dans le cadre de l'ancien système d'échange et entrerait en vigueur à temps pour s'appliquer à la période de conformité de 2026 et aux périodes suivantes.

Consultations à la suite de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la Gazette du Canada

Conformément à l'article 332 de la LCPE, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 décembre 2025, suivi d'une période de commentaires de 60 jours qui a pris fin le 11 février 2026. Parallèlement, le Ministère a publié un lien vers les modifications proposées sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE pour que toutes les parties intéressées puissent y avoir facilement accès. De plus, les modifications proposées ont été affichées sur le site Web [Consultations auprès des Canadiens](#) du gouvernement du Canada pour que les Canadiens y aient facilement accès pour formuler des commentaires.

Le Ministère a envoyé un courriel à un vaste éventail de parties intéressées, notamment des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des groupes et des organisations de dirigeants autochtones, des associations industrielles et leurs membres, ainsi que des

organizations (NGOs) — to provide an overview of the proposed Amendments and distribute information on the formal consultation process. The Department also sent a letter to members of the CEPA National Advisory Committee to inform them of the release of the proposed Amendments, and of the opportunity to be consulted and provide written submissions. Regulatees were also informed through the Department's annual Fuels Compliance Promotion newsletter in January 2026.

The Department received six written submissions from the Canadian Fuels Association (CFA), Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ), Canadian Environmental Law Association (CELA), The Three Fires Group (TFG)/Chippewas of Kettle & Stony Point First Nation (CKSPFN), one anonymous person and from one individual who did not consent to have their comments published in the *Canada Gazette*.

SCU trading system

Comment: CFA and its members support the proposed Amendments to re-enact the temporary SCU trading system under the Regulations until December 31, 2030. They say the Amendments give fuel suppliers the certainty needed to plan and optimize their operations.

CPEQ also supports the proposed regulation, and is asking the Department to keep the compliance credit trading system in place long-term (beyond 2030) so companies have certainty and flexibility to deal with unexpected disruptions.

TFG/CKSPFN recommended the Department establish a clear path toward permanent lower sulphur limits without recurring temporary trading systems.

Response: The Department is evaluating long-term regulatory options that would support sustained compliance with sulphur limits while maintaining, at minimum, current environmental outcomes, and strengthening them where feasible to protect human health in Canada.

Health and environmental impacts

Comment: CELA raised concerns that the proposed Amendments could lead to increases in sulphur emissions to air, with negative impacts on human health and the environment. They recommended that the Department clarify how all regulated facilities should comply with the 10-ppm sulphur requirement. Similarly, Indigenous groups raised concerns about the possible health impacts

organisations non gouvernementales (ONG) de l'environnement et de la santé, pour leur fournir un aperçu des modifications proposées et communiquer de l'information sur le processus de consultation officiel. Le Ministère a également envoyé une lettre aux membres du Comité consultatif national de la LCPE pour les informer de la diffusion des modifications proposées, et de la possibilité de consultation et de soumission de commentaires par écrit. Les entités réglementées ont également été informées par l'entremise du bulletin annuel du Ministère sur la promotion de la conformité des carburants en janvier 2026.

Le Ministère a reçu six soumissions écrites de l'Association canadienne des carburants (ACC), du Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ), de l'Association canadienne du droit de l'environnement (CELA), du Three Fires Group (TFG) et de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point (PNCKSP), ainsi que de deux individus, dont une personne anonyme qui n'a pas consenti à ce que leurs commentaires soient publiés dans la *Gazette du Canada*.

Système d'échange d'UCS

Commentaire : L'ACC et ses membres appuient les modifications proposées de reconstituer le système temporaire d'échange d'UCS en vertu du Règlement jusqu'au 31 décembre 2030. Ils affirment que les modifications donnent aux fournisseurs de carburant la certitude nécessaire pour planifier et optimiser leurs activités.

Le CPEQ appuie également le projet de règlement, et demande au Ministère de maintenir le système d'échange d'unités de conformité en place à long terme (après 2030), de sorte que les entreprises aient la certitude et la souplesse dont elles ont besoin pour composer avec des interruptions imprévues.

Le TFG et la PNCKSP ont recommandé au Ministère d'établir clairement des limites de teneur en soufre permanentes sans avoir recours à des systèmes temporaires d'échange.

Réponse : Le Ministère évalue des options réglementaires à long terme qui contribueraient à la conformité continue aux limites de teneur en soufre sans perdre de vue, à tout le moins, la réalisation des objectifs environnementaux actuels ainsi que leur amélioration, dans la mesure du possible, pour protéger la santé humaine au Canada.

Répercussions sur la santé et l'environnement

Commentaire : La CELA a exprimé des préoccupations à l'effet que les modifications proposées pourraient entraîner des augmentations des émissions de soufre dans l'atmosphère, ce qui aurait des répercussions négatives sur la santé humaine et l'environnement. L'association a recommandé que le Ministère précise la façon dont toutes les installations réglementées sont censées se conformer

from temporary sulphur increases. These groups called for expanded air quality monitoring and annual public regional sulphur emissions reporting, particularly for Indigenous communities in close proximity to refinery operations. TFG/CKSPFN also asked for direct engagement before finalizing the Amendments and for the inclusion of Southwestern Ontario First Nations in ongoing consultations.

Response: The Department will consider options to support sustained compliance while maintaining, at minimum, current environmental outcomes and strengthening them where feasible to protect human health in Canada. As part of the planned consolidation commitment in the *Red Tape Reduction Plan and Progress Report 2025*, the Department will evaluate the compliance flexibilities available for meeting sulphur levels in gasoline and will conduct further analysis in collaboration with interested parties. In addition, air quality is continuously monitored through the National Air Pollution Surveillance (NAPS) program, with data published annually.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

The Department has engaged with the Assembly of First Nations, Inuit Tapiriit Kanatami, and the Métis National Council as well as three First Nations near refineries on the Department's plan to propose these Amendments. The Métis National Council (MNC) expressed public health concerns about potentially higher sulphur emissions as a result of renewing the trading system. MNC also expressed concerns about the adequacy of consultation with Indigenous governments and has requested information on the performance of the existing trading system. Officials from the Department met with representatives of the MNC prior to the publication of the proposed Amendments to discuss the initiative. These discussions provided an opportunity to outline the intent and scope of the regulatory proposal and to address questions raised. The MNC indicated an interest in continued collaboration, including participation in engagement on the planned consolidation of the five existing fuel quality regulations identified in the *Red Tape Reduction Plan and Progress Report 2025*, as well as in other ongoing engagement activities related to the Department's oil and gas regulatory initiatives.

à l'exigence de 10 ppm de soufre. De même, les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions possibles sur la santé des augmentations temporaires des émissions de soufre. Ces groupes ont demandé une surveillance accrue de la qualité de l'air ainsi que la publication annuelle des rapports publics sur les émissions de soufre à l'échelle régionale, en particulier pour les communautés autochtones situées à proximité de raffineries. Le TFG et la PNCKSP ont également demandé une mobilisation directe avant l'achèvement des modifications ainsi que l'inclusion des Premières Nations du sud-ouest de l'Ontario dans les consultations en cours.

Réponse : Le Ministère examinera des options qui contribueraient à la conformité continue, sans perdre de vue, à tout le moins, la réalisation des objectifs environnementaux actuels ainsi que leur amélioration dans la mesure du possible pour protéger la santé humaine au Canada. Dans le cadre de son engagement de consolidation prévue énoncé dans le *Plan d'action pour la réduction du fardeau administration et rapport d'étape 2025*, le Ministère évaluera les assouplissements disponibles à l'égard de la conformité pour respecter la teneur en soufre de l'essence et il effectuera une analyse plus approfondie en collaboration avec les parties intéressées. De plus, une surveillance constante de la qualité de l'air est effectuée par l'entremise du Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique (RNSPA), dont les données sont publiées annuellement.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À l'issue de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucune incidence négative n'a été relevée sur les droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le Ministère a consulté l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis, ainsi que trois Premières Nations situées proche des raffineries, sur le plan du Ministère consistant à proposer ces modifications. Le Ralliement national des Métis (RNM) a fait part de ses préoccupations en matière de santé publique concernant l'augmentation potentielle des émissions de soufre à la suite du renouvellement du système d'échange. Le RNM a également exprimé des inquiétudes quant à la pertinence de la consultation des gouvernements autochtones et a demandé des informations sur la performance du système d'échange existant. Des fonctionnaires du Ministère ont rencontré des représentants du RNM avant la publication des modifications proposées pour discuter de l'initiative. Ces discussions ont permis de donner un aperçu de l'objet et de la portée de la proposition réglementaire et d'aborder les questions soulevées. Le RNM a indiqué souhaiter continuer de collaborer, notamment de participer aux activités de mobilisation sur la consolidation prévue des cinq règlements actuels sur la qualité des carburants indiquée dans le *Plan*

The Department informed the National Indigenous Organizations, representatives of Métis rights holders, and 62 First Nations located in proximity to refineries or in regions where higher sulphur gasoline may be present about the publication of the proposed Amendments. These groups were invited to provide comments and were offered opportunities to meet with departmental officials to discuss any concerns. Among these groups, The Three Fires Group (TFG)/Chippewas of Kettle & Stony Point First Nation (CKSPFN) provided comments on the proposed Amendment, which are summarized in the Consultation section. Officials from the Department met with the representatives of the TFG/CKSPFN after the consultation period, and committed to keeping TFG/CKSPFN informed on the Department's future air quality initiatives.

The *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (the UN Declaration) is an international human rights instrument that sets out minimum standards for the survival, dignity and well-being of Indigenous Peoples. The Government of Canada is committed to taking effective measures, including legislative and policy measures, in consultation and cooperation with Indigenous Peoples, to achieve the objectives of the UN Declaration. While the Amendments will allow sulphur emissions above the levels currently prescribed in the Regulations by permitting the use of banked credits, these elevated levels are expected to be limited in scope and to diminish over time. As a result, the Amendments are not expected to result in measurable impacts on Indigenous Peoples.

Instrument choice

Without the ability to exchange and use SCUs generated in the expired temporary trading system, it is projected that some gasoline refiners in Canada could have difficulty complying with the standards for lower sulphur gasoline under the Regulations for 2026 and beyond, which could impact fuel availability serving several regions. As a result, maintaining the status quo (i.e. not re-establishing the expired temporary SCU trading system) was not pursued as an option.

As part of the [Department's Red Tape Reduction Plan and Progress Report](#), a permanent trading system or other flexibilities for compliance with the sulphur in gasoline concentration limits is being considered under a planned consolidated fuel regulation.⁵ The Department launched engagement on this consolidation initiative with

d'action pour la réduction du fardeau administration et rapport d'étape 2025, ainsi qu'à d'autres activités de mobilisation en cours liées aux initiatives réglementaires du Ministère dans le secteur pétrolier et gazier.

Le Ministère a informé les organisations nationales autochtones, des représentants de titulaires de droits métis et 62 Premières Nations situées à proximité de raffineries ou dans des régions où l'essence pourrait avoir une teneur en soufre plus élevée, de la publication des modifications proposées. Ces groupes ont été invités à formuler des commentaires et ont eu l'occasion de rencontrer des fonctionnaires du Ministère pour discuter de leurs préoccupations. Parmi ces groupes, le TFG et la PNCKSP ont formulé des commentaires sur les modifications proposées, qui ont été résumés dans la section sur les commentaires. Des fonctionnaires du Ministère ont rencontré des représentants du TFG et de la PNCKSP après la période de consultation et se sont engagés à tenir le TFG et la PNCKSP informés des futures initiatives du Ministère en matière de qualité de l'air.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration) est un instrument international portant sur les droits de la personne qui établit des normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones. Le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives et politiques, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration. Bien que les modifications autoriseront des émissions de soufre supérieures aux niveaux actuellement prescrits dans le Règlement en permettant l'utilisation de crédits mis en banque, ces niveaux élevés devraient être limités dans leur portée et diminuer avec le temps. Par conséquent, les modifications ne devraient pas avoir d'incidence mesurable sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Sans la capacité d'échanger et d'utiliser les UCS générées dans le cadre de l'ancien système temporaire d'échange, certains raffineurs d'essence au Canada pourraient avoir de la difficulté à se conformer aux normes de faible teneur en soufre dans l'essence en vertu du règlement pour 2026 et après, ce qui pourrait avoir une incidence sur la disponibilité des carburants dans plusieurs régions. Par conséquent, l'option de ne rien faire (soit de ne pas rétablir le système d'échange d'UCS) n'a pas été retenue.

Dans le cadre du [Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif et rapport d'étape du Ministère](#), un système d'échange permanent ou d'autres assouplissements pour le respect des limites de concentration de soufre dans l'essence sont envisagés dans le cadre d'un projet de règlement codifié sur les carburants⁵. Le Ministère a lancé

⁵ [Environment and Climate Change Canada: Red Tape Reduction Plan and Progress Report 2025](#)

⁵ [Environnement et Changement climatique Canada : Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif et rapport d'étape 2025](#)

interested parties in fall 2025. As a result, the creation of a permanent trading system is not being proposed with this Amendment, as the various impacts of such a system are being examined as part of the work to develop a consolidated fuel regulation.

The Department has explored the possibility of amending the Regulations to allow multiple facilities owned by the same operator to be considered a single facility. Such an approach would disproportionately benefit firms with multiple refineries, while the re-enactment of the temporary sulphur credit trading system could benefit any party covered by the Regulations. Furthermore, changes to the Regulations in terms of what is considered a refinery will impact the other fuels regulations the Department currently implements, which have similar definitions, likely requiring amendments to resolve. As a result, the Department has not advanced this option.

In the Department's view, re-enacting the temporary trading system by means of the Amendments is the recommended approach. It provides regulated parties with additional time to complete investments and improvements to meet the standards for lower sulphur gasoline under the Regulations, while giving the Department time to fully assess the creation of a permanent credit system.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Impacts related to compliance with limits for sulphur in gasoline

Operational and technical constraints can limit a primary supplier's ability to reprocess and blend gasoline with a high sulphur concentration to reduce sulphur content. The option of using the re-enacted temporary trading system under the Amendments will provide primary suppliers with a relatively high level of relief.

The temporary trading system will facilitate compliance with the sulphur limit by allowing regulated parties to use credits to offset temporary exceedances resulting from unplanned shutdowns or other unforeseen operational events. Specifically, gasoline refiners should face lower operational risks in the event of unplanned equipment failure affecting desulphurization processes. While these types of interruptions are infrequent in general, they may happen with unpredictable timing or frequency, and they

la mobilisation sur cette initiative de consolidation avec les parties intéressées à l'automne 2025. Par conséquent, la création d'un système permanent d'échange n'est pas proposée dans cette modification, car les différentes incidences d'un tel système sont présentement examinées dans le cadre des travaux d'élaboration d'un règlement codifié sur les carburants.

Le Ministère a étudié la possibilité de modifier le Règlement afin que plusieurs installations appartenant à un même exploitant soient considérées comme une seule installation. Une telle approche profiterait de manière disproportionnée aux entreprises possédant plusieurs raffineries, alors que la reconstitution du système temporaire d'échange de crédits de soufre pourrait profiter à toute partie visée par le Règlement. En outre, les modifications apportées au Règlement en ce qui concerne la définition d'une raffinerie auront une incidence sur les autres règlements sur les carburants que le Ministère met actuellement en œuvre et qui comportent des définitions similaires, ce qui nécessiterait probablement des modifications. Par conséquent, le Ministère n'a pas retenu cette option.

De l'avis du Ministère, la reconstitution du système temporaire d'échange au moyen de modifications est l'approche recommandée. Elle accorde aux parties visées un délai supplémentaire afin de réaliser les investissements et les améliorations nécessaires pour satisfaire aux normes relatives à l'essence à faible teneur en soufre prévues par le Règlement, tout en donnant au Ministère le temps d'évaluer pleinement la création d'un système de crédits permanent.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Impacts liés à la conformité aux limites de soufre dans l'essence

Les contraintes relatives à la capacité opérationnelle et technique peuvent restreindre la capacité d'un fournisseur principal de traiter ou mélanger à nouveau l'essence ayant une concentration élevée en soufre pour en réduire la teneur en soufre. L'option d'utiliser le système d'échange temporaire reconstitué conformément aux modifications pourra aider considérablement les fournisseurs principaux.

Le système d'échange temporaire facilitera le respect de la limite en soufre en permettant aux parties visées d'utiliser des crédits pour compenser les dépassements temporaires découlant d'arrêts non planifiés ou d'autres événements opérationnels imprévus. Précisément, les raffineurs d'essence devraient faire face à moins de risques opérationnels en cas de défaillance d'équipement touchant les procédés de désulfuration. Bien qu'en général ces types d'interruption ne soient pas fréquents, ils peuvent survenir sans

may result in extended operational delays for assessment, equipment replacement, repair or installation, and restart activities. The trading system will allow for continued operations without disrupting supply chains.

Impacts related to air pollutant emissions and air quality

Some refiners and importers will use SCUs to offset higher-sulphur gasoline than is currently imported or produced. Re-enactment of the temporary credit trading system will result in some increases in sulphur and associated air pollutant emissions from vehicles and engines using gasoline from those refiners and importers.

Business administrative and government impacts

Nearly all primary suppliers have already elected to comply with the annual gasoline pool average option. The Amendments will lead to ongoing minor administrative costs for regulated parties electing to participate in the temporary trading system. These administrative costs will be related to administrative provisions concerning the temporary SCU trading system; and ongoing record-keeping, reporting and auditing requirements in connection with SCU transactions.

The administrative burden was accounted for in the Regulatory Impact Analysis Statement for the 2020 Amendments, which covered the 2020–2029 analytical period. Accordingly, no additional impact was assessed for the Amendments.

To implement and administer the temporary trading system, the Department will employ the existing processes used to track compliance and trading activity under the Regulations. These processes require minimal resources.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Amendments will not impact Canadian small businesses. The Amendments will have impacts on regulated parties consisting of medium and large businesses only. There are currently no small business producers or importers of gasoline that report under the Regulations, given that the 2015 Amendments removed all reporting requirements for producers or importers of less than 400 cubic metres (m³), or 400 000 litres (l), of gasoline annually.

préavis et à une fréquence irrégulière, et ainsi engendrer des retards opérationnels importants causés par la nécessité d'évaluer, de remplacer, de réparer ou d'installer l'équipement et d'effectuer les activités de redémarrage. Le système d'échange permettra de poursuivre les opérations sans perturber les chaînes d'approvisionnement.

Effets liés aux émissions de polluants atmosphériques et sur la qualité de l'air

Certains raffineurs et importateurs utiliseront des UCS pour compenser une teneur en soufre plus élevée que celle de l'essence actuellement importée ou produite. La reconstitution du système temporaire d'échange de crédits entraînera une certaine augmentation de soufre et des émissions connexes de polluants atmosphériques provenant des véhicules et des moteurs utilisant l'essence provenant de ces raffineurs et importateurs.

Incidence sur la gestion des activités des entreprises et du gouvernement

Presque tous les fournisseurs principaux ont déjà choisi de respecter l'option de la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots. Les modifications entraîneront des coûts administratifs permanents négligeables pour les parties visées choisissant de participer au système d'échange temporaire. Ces coûts seront liés aux dispositions administratives relatives à la reconstitution du système temporaire d'échange d'UCS et aux exigences maintenues quant à la conservation des registres, de déclaration et d'audit associés aux transactions d'UCS.

Le fardeau administratif a été pris en compte dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications de 2020, qui couvrait la période d'analyse 2020-2029. En conséquence, aucune incidence supplémentaire n'a été évaluée pour les modifications.

Le Ministère utilisera le processus actuel pour faire le suivi de la conformité et des échanges d'UCS effectués en vertu du règlement pour mettre en œuvre et administrer le système temporaire d'échange. Ces processus exigent peu de ressources.

Lentille des petites entreprises

L'analyse au titre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications n'auront d'incidence que sur les parties visées constituées de moyennes et grandes entreprises. Il n'y a actuellement aucun producteur ou importateur d'essence de petite taille faisant des déclarations en vertu du règlement, étant donné que les modifications de 2015 ont éliminé toutes les exigences de déclaration pour les entreprises produisant ou important moins de 400 mètres cubes (m³), ou 400 000 litres (l), d'essence par an.

One-for-one rule

The Amendments re-enact the temporary credit trading system. The proposal amends an existing regulation, which results in no net increase or decrease in regulatory titles.

Participation in this system is not required; refiners and importers may remain in compliance by meeting the Regulations limits directly, without engaging in credit generation or trading. However, for those parties that choose to participate in the credit system, associated reporting, record-keeping, and verification obligations are required. As such, these activities are considered an administrative burden under the *Red Tape Reduction Act*. As noted in the [Department's Red Tape Reduction Plan and Progress Report](#), the Amendments will provide flexibilities for compliance with the sulphur in gasoline concentration limits. This system will expire at the end of 2030, after which there will be no incremental administrative costs for businesses attributable to the Amendments.

As noted in the “Benefits and costs” section, the administrative burden was accounted for in the Regulatory Impact Analysis Statement for the 2020 Amendments. The administrative burden for the Canadian gasoline producing and importing sector was estimated at approximately \$4,041 in annualized average administrative costs over a 10-year analytical period (2020–2029).⁶ Net administrative impacts per business for 23 regulated parties (13 refineries and 10 importers) are anticipated to be on average 7 hours per year, which corresponds to approximately \$176 in annualized average costs per business.

Regulatory cooperation and alignment

The same annual average limit of 10 ppm for sulphur content in gasoline is part of the United States (U.S.) [Tier 3 fuel standards](#). Having consistent concentration limits and standards in North America enables the use of the same technologies in vehicles and engines in Canada and the U.S., and similar sulphur reduction technologies at refineries when fuel is refined. The U.S. system, however, includes a permanent nationwide system that allows refiners and importers to average, bank and trade credits on an ongoing basis. The re-enactment of the SCU trading system on a temporary basis will maintain alignment between the existing trading system of the Regulations and the U.S. Tier 3 fuel regulations.

⁶ In accordance with Canada's *Red Tape Reduction Regulations*, cost estimates under the one-for-one rule are calculated using a 10-year analytical period, 2012 Canadian dollars, a 7% discount rate, and a discounting base year of 2012.

Règle du « un pour un »

Les modifications reconstituent le système temporaire d'échange de crédits. La proposition modifie un règlement existant, ce qui n'entraîne aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires.

La participation à ce système n'est pas obligatoire; les raffineurs et les importateurs peuvent demeurer conformes en respectant directement les limites fixées par le règlement, sans s'engager dans la génération ou l'échange de crédits. Toutefois, les parties qui choisissent de participer au système de crédits sont assujetties à des obligations de déclaration, de tenue de registres et de vérification. Par conséquent, ces activités sont considérées comme un fardeau administratif en vertu de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Comme l'indiquent le [Rapport sur la réduction du fardeau administratif et le rapport d'étape du Ministère](#), les modifications offriront de la souplesse dans le respect des limites de concentration de soufre dans l'essence. Ce système arrivera à échéance à la fin de 2030, après quoi il n'y aura pas de coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises attribuables aux modifications.

Comme indiqué dans la section « Avantages et coûts », le fardeau administratif a été pris en compte dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications de 2020. Le fardeau administratif du secteur canadien de la production et de l'importation d'essence a été estimé à environ 4 041 \$ en coûts administratifs annuels moyens sur une période d'analyse de 10 ans (2020–2029⁶). On s'attend à ce que les effets administratifs nets par entreprise pour les 23 parties visées par le règlement (13 raffineurs et 10 importateurs) soient de 7 heures par an en moyenne, ce qui correspond à environ 176 \$ en coûts annuels moyens par entreprise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La même limite annuelle moyenne de 10 ppm de soufre dans l'essence figure dans les « [Tier 3 fuel standards](#) » des États-Unis. Le fait de disposer de limites de concentration et de normes cohérentes en Amérique du Nord permet d'utiliser les mêmes technologies dans les véhicules et les moteurs au Canada et aux États-Unis, et des technologies similaires de réduction du soufre dans les raffineries lorsque le carburant est raffiné. Le système américain comprend toutefois un système permanent à l'échelle du pays qui permet aux raffineurs et aux importateurs de faire des moyennes, d'accumuler et d'échanger des crédits sur une base continue. La reconstitution du système d'échange d'UCS sur une base temporaire permettra de conserver l'harmonie entre le système d'échange actuel du règlement et les « Tier 3 fuel regulations » des États-Unis.

⁶ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse* du Canada, les estimations de coûts selon la règle du « un pour un » sont réalisées en dollars canadiens de 2012 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur 10 ans et en supposant que l'année de référence est 2012.

International obligations

Canada has commitments to reduce air pollution under two international treaties dealing with transboundary air pollution: the bilateral Canada-U.S. Air Quality Agreement⁷ (AQA) and the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution and its multi-pollutant, multi-effects Gothenburg Protocol.⁸ Under both treaties, Canada has committed to reducing emissions of sulphur dioxide and nitrogen oxides, including from mobile sources, and other air pollutants – reductions that are supported by the Regulations. While the Amendments will lead to small increases in emissions, they are an extension of existing flexibilities that will not impact Canada's ability to continue to meet its emissions reduction commitments.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a SEEA concluded that the Amendments will likely have minor effects on the environment and human health, as they will continue to maintain the current compliance regime.

The Amendments will re-enact the temporary SCU trading system so primary suppliers can generate credits until December 31, 2030. Without the trading system, all primary suppliers using the annual gasoline pool average compliance option will be required to meet the 10 ppm annual limit.

As noted in the “Benefits and costs” section, the re-enacted credit trading system will lead to small regional increases in sulphur levels for the period the temporary trading system is in place.

The Amendments will also be in line with the 2022-2026 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) goal 11 of improving access to affordable housing, clean air, transportation, parks, and green spaces; as well as cultural heritage in Canada; and the associated United Nations 2030 Agenda Sustainable Development Goal (SDG) 11 of ensuring sustainable Cities and Communities.

Obligations internationales

Le Canada s'est engagé à réduire la pollution atmosphérique en vertu de deux traités internationaux portant sur la pollution atmosphérique transfrontalière : l'Accord bilatéral entre le Canada et les États-Unis sur la qualité de l'air⁷ (AQA) et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son protocole de Göteborg sur les multipolluants et les effets multiples⁸. Dans le cadre de ces deux traités, le Canada s'est engagé à réduire les émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, y compris celles provenant de sources mobiles, ainsi que d'autres polluants atmosphériques, des réductions qui sont soutenues par le Règlement. Alors que les modifications entraîneront de légères augmentations des émissions, elles constituent une extension des assouplissements existants et n'auront aucune incidence sur la capacité du Canada à continuer de respecter ses obligations en matière de réduction des émissions.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation économique et environnementale stratégique* (EEES), une EEES a conclu que les modifications auront probablement des effets mineurs sur l'environnement et la santé humaine, car elles maintiendront le régime de conformité actuel.

Les modifications reconstitueront le système temporaire d'échange d'UCS afin que les fournisseurs principaux puissent générer des crédits jusqu'au 31 décembre 2030. Sans le système d'échange, tous les fournisseurs principaux utilisant l'option de conformité selon la concentration moyenne annuelle de l'ensemble des lots seront tenus de respecter la limite annuelle de 10 ppm.

Comme indiqué dans la section « Avantages et coûts », le système d'échange de crédits reconstitué entraînera de légères augmentations régionales des teneurs en soufre pendant la période où le système d'échange temporaire est en place.

Les modifications seront également conformes à l'objectif 11 de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) 2022-2026, soit d'améliorer l'accès au logement abordable, à l'air pur, aux transports, aux parcs et aux espaces verts, ainsi qu'au patrimoine culturel au Canada; et à l'Objectif de développement durable (ODD) 11 du Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies, qui consiste à garantir des villes et des communautés durables.

⁷ [Canada-United States Air Quality Agreement: overview](#)

⁸ [United Nations Economic Commission for Europe. Protocol to Abate Acidification, Eutrophication and Ground-level Ozone](#)

⁷ [Aperçu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la qualité de l'air](#)

⁸ [Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Protocol to Abate Acidification, Eutrophication and Ground-level Ozone \(disponible en anglais seulement\)](#)

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) considerations have been identified for this proposal.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of CEPA, to protect the right to a healthy environment as provided for under CEPA, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) (the Framework) sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Work to inform the Amendments was completed before the Framework was published on July 19, 2025. Recognizing that CEPA decisions are informed by analyses and consultations that are often the result of years of work, a transition period is in place to allow the Department to support continued protection of the environment and human health. The objective of the transition period is to continue to advance timely CEPA decisions and actions, while consideration of the right to a healthy environment and relevant principles is being fully integrated into the administration of the Act. The Amendments are proceeding under the transition period referenced in the Framework.

As noted in the “Benefits and costs” section, the re-enacted credit trading system will lead to small increases in sulphur levels; however, this risk is estimated to be short-lived, as it only exists for the period of time for which the credit trading system has been re-enacted.

Although the Framework was not available to be applied from the beginning of the work undertaken to inform the Amendments, elements included in the Framework were considered. For example, the Department conducted stakeholder consultations and Indigenous engagement (see “Consultation” and “Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations” sections).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments will come into force on the day on which they are registered.

Information on the Amendments will be provided on the Department’s website and updated periodically, as needed.⁹

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune considération relative à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été identifiée pour cette proposition.

Droit à un environnement sain

Le gouvernement du Canada a le devoir, dans le cadre de l’administration de la LCPE, de protéger le droit à un environnement sain comme prévu par la LCPE, sous réserve de limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) (le cadre) énonce des considérations visant à protéger ce droit et à faire respecter les principes décrits dans le cadre.

Les travaux visant à éclairer les modifications ont été achevés avant la publication du cadre le 19 juillet 2025. Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la LCPE s’appuient sur des analyses et des consultations qui sont souvent le fruit de plusieurs années de travail, une période de transition a été mise en place pour permettre au Ministère de soutenir la poursuite de la protection de l’environnement et de la santé humaine. L’objectif de la période de transition est de continuer à faire progresser les décisions et mesures en vertu de la LCPE en temps opportun, tout en intégrant pleinement le droit à un environnement sain et les principes pertinents dans l’administration de la loi. Les modifications sont apportées au titre de la période de transition mentionnée dans le cadre.

Comme indiqué dans la section « Avantages et coûts », le système d’échange de crédits reconstitué entraînera de légères augmentations des teneurs en soufre, mais ce risque devrait être de courte durée puisqu’il n’existe que pendant la période supplémentaire où le système d’échange de crédits est reconstitué.

Bien que le cadre n’ait pas pu être appliqué dès le début des travaux entrepris pour éclairer les modifications, des éléments inclus dans le cadre ont été pris en compte. Par exemple, le Ministère a consulté des intervenants et mobilisé les Autochtones (voir les sections « Consultations » et « Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes »).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Des informations sur les modifications seront publiées sur le site Web du Ministère et mises à jour périodiquement, si nécessaire⁹.

⁹ Fuel regulations: regulatory text, guidance, reporting

⁹ Règlement sur les carburants : textes, guides et déclarations

The compliance promotion approach for the Amendments will be similar to the approach taken for the Regulations, which includes maintaining a presence on the Department's website and responding to inquiries from stakeholders. The Department will conduct regular compliance promotion activities, and the national fuels program is staffed with personnel who can respond to inquiries regarding the Amendments.

As the Amendments are made under CEPA, implementation and enforcement will be undertaken by the Department in accordance with the Compliance and Enforcement Policy for CEPA.¹⁰ Enforcement officers will apply this policy when verifying compliance with the regulatory requirements.

Contacts

Clare Demerse
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Energy and Transportation Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: fuels-carburants@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy and International Affairs Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: darv-ravd@ec.gc.ca

L'approche de promotion de la conformité pour les modifications sera semblable à celle suivie pour le règlement, qui comprend le maintien d'une présence sur le site Web du Ministère et la réponse aux demandes de renseignements des intervenants. Le Ministère réalisera régulièrement des activités de promotion de la conformité, et le personnel du programme national sur le carburant est disposé à répondre aux demandes relatives aux modifications.

Les modifications étant faites dans le cadre de la LCPE, leur mise en œuvre et l'application de la loi continueront d'être entreprises par le ministère en accord avec la Politique d'observation et d'application de la LCPE¹⁰. Des agents d'application de la loi continueront d'appliquer cette politique lors de la vérification du respect des exigences réglementaires.

Personnes-ressources

Clare Demerse
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Direction de l'énergie et des transports
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation de la réglementation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique et des affaires internationales
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : darv-ravd@ec.gc.ca

¹⁰ Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy

¹⁰ Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application

Registration
SOR/2026-146 June 22, 2026**CUSTOMS TARIFF**

P.C. 2026-635 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Honda Canada Inc. Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Honda Canada Inc. Remission Order**Remission**

1 Remission is granted to Honda Canada Inc. of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in an amount not exceeding \$493,106 in respect of motor vehicles imported during the period beginning on June 7, 2020 and ending on July 7, 2020.

Condition

2 Remission is granted on the condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which this Order comes into force.

Repeal

3 This Order is repealed on the second anniversary of the day on which it comes into force.

Coming into force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On June 7, 2020, Honda North America was subject to a cyberattack, which temporarily disrupted its information technology systems. As a result, Honda Canada was unable to provide certificates verifying that imports between June 7 to July 7, 2020, were compliant with the North America Free Trade Agreement (NAFTA) and therefore eligible for duty-free treatment. Consequently, Honda Canada paid the applicable 6.1 % Most-Favoured-Nation (MFN) tariff on vehicle imports during this period,

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2026-146 Le 22 juin 2026**TARIF DES DOUANES**

C.P. 2026-635 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant Honda Canada inc.*, ci-après.

Décret de remise visant Honda Canada inc.**Remise**

1 Remise est accordée à Honda Canada inc. des droits de douane payés ou à payer au titre du *Tarif des douanes* à l'égard des véhicules automobiles importés au cours de la période commençant le 7 juin 2020 et se terminant le 7 juillet 2020, jusqu'à concurrence de 493 106 \$.

Condition

2 La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Abrogation

3 Le présent décret est abrogé au deuxième anniversaire de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION**

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 7 juin 2020, Honda North America a été victime d'une cyberattaque qui a temporairement perturbé ses systèmes informatiques. En conséquence, Honda Canada n'a pas été en mesure de fournir les certificats attestant que les importations effectuées entre le 7 juin et le 7 juillet 2020 étaient conformes à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et donc admissibles au régime d'admission en franchise. Honda Canada a dû acquitter le tarif de la nation la plus favorisée de 6,1 % sur les importations

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

totalling \$493,106 in customs duties paid. Honda Canada subsequently obtained verification that its imports qualified for NAFTA preferential treatment and sought a refund from the Canada Border Services Agency (CBSA) but was beyond the statutory time limit for refunds. Therefore, Honda Canada has requested the remission of these customs duties paid.

Background

Vehicles imported into Canada are subject to a 6.1 % MFN tariff, unless preferential tariff treatment is claimed, such as tariff preferences available under a free trade agreement. To benefit from such treatment, importers must demonstrate that goods meet the applicable rule of origin and provide supporting documentation. Importers may request a refund within prescribed time limits if they were unable to provide proof of origin at the time of importation, in accordance with the *Customs Act*. Under NAFTA, the prescribed time limit was one year.

Section 115 of the *Customs Tariff* authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, to remit customs duties on a case-by-case basis in exceptional circumstances.

Objective

The objective of the *Honda Canada Inc. Remission Order* is to provide remission of customs duties paid by Honda Canada that would have been eligible for duty-free treatment if it were not for extraordinary factors outside of its control.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, this Order provides remission of customs duties paid by Honda Canada of \$493,106 for imports of motor vehicles from the United States between June 7 to July 7, 2020.

Regulatory development

Consultation

Consultations were not undertaken, given remission only applies to Honda Canada.

de véhicules au cours de cette période, ce qui représente un montant total de 493 106 \$ en droits de douane payés. Honda Canada a par la suite obtenu la confirmation que ses importations remplissaient les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel prévu par l'ALENA et a demandé un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), mais le délai pour les remboursements était déjà dépassé. Par conséquent, Honda Canada a demandé la remise des droits de douane payés.

Contexte

Les véhicules importés au Canada sont soumis à un tarif de la nation la plus favorisée de 6,1 %, sauf si un traitement tarifaire préférentiel est demandé, comme les préférences tarifaires prévues dans le cadre d'un accord de libre-échange. Pour bénéficier de ce traitement, les importateurs doivent prouver que les marchandises satisfont aux règles d'origine applicables et fournir les pièces justificatives nécessaires. Les importateurs peuvent demander un remboursement dans les délais prescrits s'ils n'ont pas été en mesure de fournir une preuve d'origine au moment de l'importation, conformément à la *Loi sur les douanes*. Dans le cadre de l'ALENA, le délai prévu était d'un an.

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, à accorder une remise des droits de douane au cas par cas dans des circonstances exceptionnelles.

Objectif

L'objectif du *Décret de remise visant Honda Canada inc.* est d'accorder une remise des droits de douane acquittés par Honda Canada qui auraient pu bénéficier d'une exonération si des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté ne s'étaient pas produites.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le présent décret prévoit la remise des droits de douane acquittés par Honda Canada, d'un montant de 493 106 \$ pour les importations de véhicules automobiles en provenance des États-Unis effectuées entre le 7 juin et le 7 juillet 2020.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aucune consultation n'a été menée, étant donné que la remise ne s'applique qu'à Honda Canada.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

A remission Order under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism, as it is the only available mechanism to remit duties to Honda Canada. A refund of duties paid through a customs adjustment by CBSA was considered, but the statutory time limit as prescribed under the *Customs Act* had passed.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This Order remits \$493,106 in customs duties paid. It is a one-time cost that reverts to Honda Canada duties that it would not have otherwise paid, should it not have faced a cyberattack in 2020. There are no broader trade implications.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses. This measure only applies to Honda Canada, which is not a small business.

One-for-one rule

The Order relates to tax or tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

As this Order remits customs duties to one organization, Honda Canada, it has no impact on Canada's regulatory alignment with other jurisdictions, nor are there any opportunities for regulatory cooperation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La proposition ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Un décret de remise au titre de l'article 115 du *Tarif des douanes* est le mécanisme le plus approprié, car c'est le seul mécanisme disponible pour accorder une remise de droits à Honda Canada. Un remboursement des droits acquittés par le biais d'un ajustement de droits de douane effectué par l'ASFC a été envisagé, mais le délai légal prévu par la *Loi sur les douanes* était déjà dépassé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le présent décret prévoit le remboursement de 493 106 \$ en droits de douane acquittés. Il s'agit d'une dépense ponctuelle, qui correspond aux droits de douane que Honda Canada aurait dû acquitter si elle n'avait pas été victime d'une cyberattaque en 2020. Il n'y a pas d'autres répercussions commerciales plus importantes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le Décret n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Cette mesure s'applique uniquement à Honda Canada, qui n'est pas une petite entreprise.

Règle du « un pour un »

Le présent décret porte sur l'impôt ou l'administration de l'impôt et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le présent décret de remise ne concerne que les droits de douane d'une seule entité, Honda Canada, il n'a aucune incidence sur l'harmonisation réglementaire du Canada avec d'autres administrations et n'ouvre la porte à aucune possibilité de coopération réglementaire.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA is responsible for the administration of, and compliance with, customs and tariff legislation regulations. CBSA will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation. Honda Canada may request remission from CBSA within two years of the date of registration of the Order.

Contact

Michael Mosier
Executive Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre de la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC est responsable de l'administration et du respect des lois et règlements concernant les droits et les tarifs. Elle administrera les dispositions du présent décret dans le cadre de son administration des lois portant sur les droits et les tarifs. Honda Canada peut demander une remise à l'ASFC dans un délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement du Décret.

Personne-ressource

Michael Mosier
Directeur exécutif
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration
SOR/2026-147 June 22, 2026

PRIVACY ACT

P.C. 2026-636 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Regulations Amending the Privacy Regulations* under paragraph 77(1)(d) of the *Privacy Act*^a.

Regulations Amending the Privacy Regulations

Amendments

1 Item 13.1 of Schedule II to the *Privacy Regulations*¹ is repealed.

2 Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 18:

- 19 Environmental Enforcement Directorate, Department of the Environment
- 20 Wildlife Enforcement Directorate, Department of the Environment
- 21 High Net Worth Compliance Directorate, Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Three entities that are already investigative bodies under their enabling statute must be added to Schedule II of the

^a R.S., c. P-21

¹ SOR/83-508; SOR/2018-39, s. 1

Enregistrement
DORS/2026-147 Le 22 juin 2026

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C.P. 2026-636 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 77(1)d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels

Modifications

1 L'article 13.1 de l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*¹ est abrogé.

2 L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

- 19 Direction de l'application de la loi en environnement, ministère de l'Environnement
- 20 Direction de l'application de la loi sur la faune, ministère de l'Environnement
- 21 Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée, Direction générale des programmes d'observation, Agence du revenu du Canada

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Trois entités qui sont déjà des organismes d'enquête en vertu de leur loi habilitante doivent être ajoutées à

^a L.R., ch. P-21

¹ DORS/83-508; DORS/2018-39, art. 1

Privacy Regulations to allow government institutions to disclose personal information to them for the purposes of enforcing the law or for carrying out lawful investigations in accordance with paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*. These entities are the Environmental Enforcement Directorate and the Wildlife Enforcement Directorate of the Department of the Environment, and the High Net Worth Compliance Directorate of the Canada Revenue Agency.

Schedule II must also be amended to remove the reference to the former Security Intelligence Review Committee, which no longer exists as a result of the repealing of section 34 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*. This reference is therefore spent.

Background

Schedule II of the *Privacy Regulations* lists investigative bodies within federal government institutions that have been specified as such for the purposes of paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*. This designation makes it possible for government institutions to disclose personal information to the designated investigative bodies for the purposes of law enforcement or carrying out a lawful investigation without having to obtain consent from the concerned individuals. It does not compel government institutions to disclose personal information but enables them to exercise their discretion to disclose it for these purposes.

Environment and Climate Change Canada has designated enforcement officers within the Environmental Enforcement Directorate and the Wildlife Enforcement Directorate to carry out lawful investigations and/or enforce federal environmental and wildlife legislation, including the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Species at Risk Act* and the *Canada Wildlife Act*. In carrying out investigations and enforcement actions, these officers may need personal information held by other federal institutions. The fact that the Environmental Enforcement Directorate and the Wildlife Enforcement Directorate are not listed as investigative bodies limits other institutions' ability to disclose relevant personal information to support their investigative and enforcement activities.

The High Net Worth Compliance Directorate is one of the directorates within the Compliance Programs Branch of the Canada Revenue Agency and is responsible, under the *Canada Revenue Agency Act*, for coordinating compliance and audit programs that ensure high-net-worth

l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* afin de permettre aux institutions fédérales de leur communiquer des renseignements personnels pour la tenue d'enquêtes licites ou pour faire respecter la loi, conformément à l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces entités sont la Direction de l'application de la loi en environnement et la Direction de l'application de la loi sur la faune du ministère de l'Environnement, ainsi que la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée de l'Agence du revenu du Canada.

L'annexe II doit également être modifiée pour supprimer la référence à l'ancien Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, qui n'existe plus à la suite de l'abrogation de l'article 34 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Cette référence est donc caduque.

Contexte

L'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* énumère les organismes d'enquête au sein des institutions fédérales qui ont été désignés comme tels aux fins de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette désignation permet aux institutions fédérales de communiquer des renseignements personnels aux organismes d'enquête désignés aux fins de l'application des lois ou de la conduite d'enquêtes licites, sans avoir à obtenir le consentement des personnes concernées. Elle n'oblige pas les institutions à communiquer des renseignements personnels, mais leur permet d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de le faire à ces fins.

Environnement et Changement climatique Canada a désigné des agents au sein de la Direction de l'application de la loi en environnement et la Direction de l'application de la loi sur la faune pour mener des enquêtes licites et/ou faire respecter la législation fédérale sur l'environnement et la faune, y compris la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Dans la conduite de leurs enquêtes et leurs activités d'application des lois, ces agents peuvent avoir besoin de renseignements personnels détenus par d'autres institutions fédérales. Le fait que la Direction de l'application de la loi en environnement et la Direction de l'application de la loi sur la faune ne soient pas inscrites comme organismes d'enquête limite la capacité des autres institutions à leur communiquer des renseignements personnels pertinents pour soutenir leurs activités d'enquête et d'application des lois.

La Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée est l'une des directions relevant de la Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada et est responsable, en vertu de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, de coordonner

residents and non-residents meet their reporting obligations under the *Income Tax Act*. Through this Directorate, personal information from Canada Revenue Agency records and from other federal institutions is collected and assessed to verify the accuracy of returns, determine filing obligations, and assess tax residency and worldwide income. The High Net Worth Compliance Directorate is not listed as an investigative body in Schedule II of the *Privacy Regulations*, which limits other institutions' ability to disclose relevant personal information to support its investigative and enforcement activities.

Schedule II of the *Privacy Regulations* still lists the former Security Intelligence Review Committee as an investigative body. That Committee was established under former section 34 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*. This provision was repealed by the *National Security Act, 2017* (S.C. 2019, c. 13, s. 22), and thus the Committee no longer exists, and the reference to it in Schedule II of the *Privacy Regulations* is spent.

Amending the *Privacy Regulations* to add the Environmental Enforcement Directorate, the Wildlife Enforcement Directorate and the High Net Worth Compliance Directorate as investigative bodies would align the Regulations with current institutional mandates and enable federal institutions to exercise their discretion to disclose personal information under paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act* to support lawful investigations and law enforcement. Removing the reference to the Security Intelligence Review Committee would ensure that the Regulations accurately reflect changes made to other legislation.

The list of investigative bodies in Schedule II was last updated in 2022, when the *Regulations Amending the Privacy Regulations* (SOR/2022-151) came into force.

Objective

The amendments ensure that federal departments and agencies are authorized to disclose personal information to the listed directorates, for the purpose of enforcing the law or carrying out a lawful investigation, under paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*. With this designation, these investigative bodies will be able to collect the

les programmes de conformité et de vérification afin de s'assurer que les résidents et non-résidents à valeur nette élevée respectent leurs obligations de déclaration en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par l'entremise de cette Direction, des renseignements personnels provenant des dossiers de l'Agence du revenu du Canada et d'autres institutions fédérales sont recueillis et évalués afin de vérifier l'exactitude des déclarations, de déterminer les obligations de production, et d'évaluer la résidence fiscale ainsi que le revenu global. La Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée n'est pas inscrite comme organisme d'enquête à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, ce qui limite la capacité des autres institutions à lui communiquer des renseignements personnels pertinents pour appuyer ses activités d'enquête et d'application des lois.

L'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* mentionne toujours l'ancien Comité d'examen du renseignement de sécurité comme un organisme d'enquête. Ce comité a été créé en vertu de l'ancien article 34 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Cette disposition a été abrogée par la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* (S.C. 2019, c. 13, art. 22), et donc le Comité n'existe plus, et la référence qui y est faite à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* est devenue caduque.

La modification du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* afin d'ajouter la Direction de l'application de la loi en environnement, la Direction de l'application de la loi sur la faune et la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée comme organismes d'enquête alignerait le Règlement avec les mandats institutionnels actuels et permettrait aux institutions fédérales d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de soutenir la tenue d'enquêtes licites et de faire respecter la loi. La suppression de la référence au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité garantirait que le Règlement reflète fidèlement les modifications apportées à d'autres textes législatifs.

La liste des organismes d'enquête figurant à l'annexe II a été mise à jour pour la dernière fois en 2022, lorsque le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels* (DORS/2022-151) est entré en vigueur.

Objectif

Les modifications visent à assurer que les ministères et organismes fédéraux soient autorisés à communiquer des renseignements personnels aux directions visées, aux fins de l'application des lois ou de la conduite d'enquêtes licites, en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Grâce à cette

personal information that they are already authorized to collect for law enforcement purposes, because the government institutions that hold the personal information would have the discretion to disclose it in accordance with paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*.

Description

The regulatory amendments will add three directorates as investigative bodies to Schedule II of the *Privacy Regulations*:

- Environmental Enforcement Directorate, Department of the Environment;
- Wildlife Enforcement Directorate, Department of the Environment; and
- High Net Worth Compliance Directorate, Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency.

The regulatory amendments also remove the reference to the Security Intelligence Review Committee from the list in Schedule II to the *Privacy Regulations*.

Regulatory development

Consultation

Written consultations were undertaken by the Department of Justice with the Office of the Privacy Commissioner of Canada on the proposal to list the Environmental Enforcement Directorate, the Wildlife Enforcement Directorate and the High Net Worth Compliance Directorate in Schedule II of the *Privacy Regulations*. The Office of the Privacy Commissioner of Canada indicated that it was not opposed to the assessment that these three directorates should be added to Schedule II. However, it reiterated concerns, previously raised in relation to other Schedule II amendments, about the sharing of personal information between government institutions in light of jurisprudence under section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the broad, open-ended nature of paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*. In the Office of the Privacy Commissioner's view, paragraph 8(2)(e) permits disclosure of personal information in certain defined circumstances, but it is not, by itself, a lawful authority for an investigative body to obtain information over which there is a reasonable expectation of privacy; in such cases, an independent lawful authority must be identified.

To mitigate these concerns, the Office of the Privacy Commissioner of Canada was pleased to note that these entities

désignation, ces organismes d'enquête pourront obtenir les renseignements personnels qu'ils sont déjà autorisés à recueillir à des fins d'application des lois, puisque les institutions fédérales qui détiennent ces renseignements personnels auront la discrétion de les communiquer conformément à l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Description

Les modifications réglementaires ajouteront trois directions comme organismes d'enquête à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* :

- Direction de l'application de la loi en environnement, ministère de l'Environnement;
- Direction de l'application de la loi sur la faune, ministère de l'Environnement;
- Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée, Direction générale des programmes d'observation, Agence du revenu du Canada.

Les modifications réglementaires retirent également la référence au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité de la liste de l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations écrites ont été menées par le ministère de la Justice avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada concernant la proposition d'inscrire la Direction de l'application de la loi en environnement, la Direction de l'application de la loi sur la faune et la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a indiqué ne pas s'opposer à l'évaluation selon laquelle ces trois directions devraient être ajoutées à l'annexe II. Il a toutefois réitéré des préoccupations, déjà soulevées à l'égard d'autres modifications à cette annexe, concernant la communication de renseignements personnels entre institutions fédérales à la lumière de la jurisprudence relative à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la portée large et ouverte de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Selon le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, l'alinéa 8(2)e) permet la communication de renseignements personnels dans certaines circonstances définies, mais il ne constitue pas, en soi, une autorisation légale pour un organisme d'enquête d'obtenir des renseignements à l'égard desquels il existe une attente raisonnable en matière de vie privée; dans de tels cas, une autorité légale indépendante doit être identifiée.

Pour atténuer ces préoccupations, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada s'est dit satisfait de

would seek a warrant or production order to obtain any information to which a reasonable expectation of privacy attaches. The Office of the Privacy Commissioner of Canada encouraged the Environmental Enforcement Directorate and the Wildlife Enforcement Directorate to provide guidance to their enforcement officers on when a reasonable expectation of privacy may exist, and to adopt policies and procedures to limit the use of paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act* in such circumstances. Although the Office of the Privacy Commissioner of Canada did not provide comments with respect to guidance for the Canada Revenue Agency, the Canada Revenue Agency has committed to developing updated guidance for its officers on the use of investigative body status and the circumstances in which paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act* may be relied upon.

These regulations were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, given the Office of the Privacy Commissioner of Canada was consulted on the proposal, and it is otherwise unlikely to attract interest from the general public or other stakeholders.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

A regulatory instrument is the only option considered appropriate. A regulatory amendment is the only legislative mechanism to list the three directorates as investigative bodies so that federal departments and agencies are authorized to disclose personal information to these enforcement directorates in accordance with paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

The Environmental Enforcement Directorate and the Wildlife Enforcement Directorate of Environment and Climate Change Canada and the High Net Worth Compliance Directorate of the Canada Revenue Agency are already investigative bodies under their enabling statutes.

constater que ces entités s'engagent à demander un mandat ou une ordonnance de communication pour obtenir tout renseignement qui suscite une attente raisonnable en matière de vie privée. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a encouragé la Direction de l'application de la loi en environnement et la Direction de l'application de la loi sur la faune à fournir des directives à leurs agents sur les situations où une attente raisonnable en matière de vie privée peut exister, ainsi qu'à adopter des politiques et procédures pour limiter le recours à l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans de telles circonstances. Bien que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada n'ait pas formulé de commentaires concernant les directives visant l'Agence du revenu du Canada, l'Agence du revenu du Canada s'est engagée à élaborer des directives à l'intention de ses agents sur l'utilisation du statut d'organisme d'enquête et sur les circonstances dans lesquelles l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peut être invoqué.

Ces règlements n'ont pas été publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, étant donné que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a été consulté sur la proposition et qu'il est par ailleurs peu probable qu'elle suscite l'intérêt du grand public ou d'autres intervenants.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions possibles eu égard aux traités modernes, aucun impact négatif n'a été relevé sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Un instrument réglementaire est la seule option jugée appropriée. Une modification réglementaire constitue le seul mécanisme législatif permettant d'inscrire les trois directions comme organismes d'enquête afin que les ministères et organismes fédéraux soient autorisés à leur communiquer des renseignements personnels, conformément à l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

La Direction de l'application de la loi en environnement et la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement et Changement climatique Canada, ainsi que la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée de l'Agence du revenu du Canada, sont déjà

Their designation under paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act* does not alter their investigatory powers but would permit federal institutions to disclose personal information to them for law enforcement and lawful investigative purposes.

Listing the Environmental Enforcement Directorate and the Wildlife Enforcement Directorate in Schedule II of the *Privacy Regulations* is expected to improve the timeliness and effectiveness of enforcement activities by allowing officers to obtain relevant personal information more quickly. This should support earlier interventions, help prevent or stop environmental and wildlife contraventions, and improve overall legislative compliance, with a net positive impact on the environment and public health. It is also expected to enhance coordination with other government institutions, support more unified enforcement strategies, and improve the management of cases and the safety of enforcement officers through more timely access to information.

Similarly, designating the High Net Worth Compliance Directorate as an investigative body will facilitate timely access to relevant personal information from other federal institutions to support audits and related enforcement activities. Designation under paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act* provides clear legal authority for such disclosures, reducing administrative burden and delays associated with negotiating information sharing agreements, and thereby enhancing the efficiency, timeliness and overall quality of compliance and enforcement activities without creating new costs.

Costs

The implementation of the proposed amendments will entail some costs for the Government of Canada, primarily in the form of employee time. Government officials will need to undertake activities, such as updating guidance documents and training materials, making changes to information technology systems and websites, and revising forms and related tools. These activities represent an opportunity cost, as time spent on implementation could otherwise be allocated to other program or policy priorities.

The new designation does not pose any costs to individuals or businesses with respect to having their information shared more broadly. The ability of the federal institution to share this information is already permitted under existing authorities and does not involve any new or additional costs. On the contrary, the new designation is expected to

des organismes d'enquête en vertu de leurs lois habilitantes. Leur désignation aux fins de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne modifie pas leurs pouvoirs d'enquête, mais permettrait aux institutions fédérales de leur communiquer des renseignements personnels à des fins d'application des lois et de conduite d'enquêtes licites.

L'inscription de la Direction de l'application de la loi en environnement et de la Direction de l'application de la loi sur la faune à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* devrait améliorer la rapidité et l'efficacité des activités d'application des lois en permettant aux agents d'obtenir plus rapidement des renseignements personnels pertinents. Cela devrait favoriser des interventions plus précoces, contribuer à prévenir ou à faire cesser les violations environnementales et fauniques, et améliorer la conformité globale aux lois, avec un impact net positif sur l'environnement et la santé publique. On s'attend également à ce que cette inscription renforce la coordination avec d'autres institutions fédérales, soutienne des stratégies d'application des lois plus intégrées et améliore la gestion des dossiers ainsi que la sécurité des agents grâce à un accès plus rapide à l'information.

De même, la désignation de la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée comme organisme d'enquête facilitera un accès rapide aux renseignements personnels pertinents provenant d'autres institutions fédérales pour soutenir les vérifications et les activités liées à l'application des lois. La désignation en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère une base juridique claire pour de telles communications, ce qui réduit le fardeau administratif et les délais liés à la négociation d'ententes de partage de renseignements, et améliore ainsi l'efficacité, la rapidité et la qualité globale des activités de conformité et d'application des lois, sans créer de nouveaux coûts.

Coûts

La mise en œuvre des modifications proposées entraînera certains coûts pour le gouvernement du Canada, principalement des coûts en matière de temps pour les employés. Les responsables gouvernementaux devront notamment mettre à jour les documents d'orientation et de formation, apporter des modifications aux systèmes de technologie de l'information et aux sites Web, ainsi que réviser les formulaires et outils connexes. Ces activités représentent un coût d'opportunité, puisque le temps consacré à la mise en œuvre pourrait autrement être consacré à d'autres priorités de programmes ou de politiques.

La nouvelle désignation n'entraîne aucun coût pour les particuliers ou les entreprises relativement à une communication plus large de leurs renseignements personnels. La capacité des institutions fédérales de communiquer ces renseignements est déjà permise par les pouvoirs existants et n'occasionne aucun coût additionnel ou nouveau.

facilitate administrative processes and increase efficiency in program delivery.

While these implementation activities are necessary to ensure effective and consistent application of the amendments, they are not expected to generate significant incremental costs. Environment and Climate Change Canada and the Canada Revenue Agency do not anticipate any significant costs related to new or upgraded information technology hardware or software as a result of the proposal. Any required updates are expected to be made within existing systems and absorbed within current operating budgets.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal to list the Environmental Enforcement Directorate, the Wildlife Enforcement Directorate and the High Net Worth Compliance Directorate as investigative bodies in Schedule II of the *Privacy Regulations* aligns with approaches used in other relevant jurisdictions, such as Canadian provinces and territories, the United States, the European Union, international organizations or a standard-setting body.

International obligations

The regulatory proposal is not related to an international agreement or obligation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Overall, no disproportionate gender-based or diversity-related impacts have been identified that would be created or exacerbated by the amendments to the *Privacy Regulations*.

Au contraire, cette désignation devrait faciliter les processus administratifs et accroître l'efficacité dans la prestation de programmes.

Bien que ces activités de mise en œuvre soient nécessaires pour assurer une application efficace et uniforme des modifications, elles ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires importants. Environnement et Changement climatique Canada et l'Agence du revenu du Canada ne prévoient aucun coût notable lié à de nouvelles technologies de l'information ou à une modernisation du matériel ou des logiciels à la suite de cette proposition. Toute mise à jour requise devrait être effectuée dans les systèmes existants et absorbée dans les budgets de fonctionnement actuels.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'aucune incidence sur les entreprises n'est prévue.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition d'inscrire la Direction de l'application de la loi en environnement, la Direction de l'application de la loi sur la faune et la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée comme organismes d'enquête à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* s'harmonise avec les approches utilisées dans d'autres administrations pertinentes, notamment les provinces et territoires canadiens, les États-Unis, l'Union européenne, certaines organisations internationales ou des organismes de normalisation.

Obligations internationales

La proposition réglementaire n'est pas liée à un accord ou une obligation internationale.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a conclu qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Dans l'ensemble, aucun impact disproportionné fondé sur le genre ou la diversité n'a été identifié comme étant créé ou aggravé par les modifications au *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

The Environmental Enforcement Directorate and the Wildlife Enforcement Directorate constitute integral components of the Enforcement Branch. The Branch recognizes that enforcement activities can have different impacts on different Canadian communities, including specific equity seeking groups, such as visible minorities, linguistic groups, and/or Indigenous Peoples. Since 2021, to align with the requirements of Bill C-226, *An Act respecting the development of a national strategy to assess, prevent and address environmental racism and to advance environmental justice*, the Enforcement Branch has been working in cooperation with departmental colleagues to further research and analyze the intersection between environmental justice considerations and the application of Environment and Climate Change Canada's legislation.

To further advance environmental justice, the Enforcement Branch is conducting additional analysis to verify where correlations between non-compliance detection rates and gender, income levels, equity-seeking groups, and environmental quality exist. Where correlations are identified, additional qualitative research will be conducted, and where correlations are determined to be inconsistent with Environment and Climate Change Canada's Compliance and Enforcement policies, they will review and modify their planning as required. To date, the findings are preliminary and will require further analysis and actions to address any gaps or differing outcomes from enforcement activities, including the policies for conducting investigations.

The Canada Revenue Agency's Compliant Program Branch is also aware that enforcement activities can have different impacts on different Canadian communities, including specific equity-seeking groups, such as visible minorities, linguistic groups, and/or Indigenous Peoples. The Canada Revenue Agency's Compliance Programs Branch collects data from groups that have no notable characteristics beyond those of the Canadian population as a whole. As well, the focus of the High Net Worth Compliance Directorate audit programs and workloads is on ensuring that residents and non-residents in the high-net-worth population comply with the reporting obligations imposed on them under the *Income Tax Act*.

La Direction de l'application de la loi en environnement et la Direction de l'application de la loi sur la faune sont des composantes essentielles de la Direction générale de l'application de la loi. Cette direction générale reconnaît que les activités d'application des lois peuvent avoir des effets différents sur diverses communautés au Canada, y compris sur certains groupes en quête d'équité, comme les minorités visibles, les groupes linguistiques et les peuples autochtones. Depuis 2021, afin de s'aligner sur les exigences du projet de loi C-226, *Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale*, la Direction générale de l'application de la loi travaille en collaboration avec d'autres secteurs du ministère pour approfondir la recherche et l'analyse de l'intersection entre les considérations de justice environnementale et les activités d'application des lois d'Environnement et Changement climatique Canada.

Pour faire progresser davantage la justice environnementale, la Direction générale de l'application de la loi mène des analyses supplémentaires afin de vérifier s'il existe des corrélations entre les taux de détection de non-conformité et, notamment, le genre, les niveaux de revenu, l'appartenance à des groupes en quête d'équité et la qualité de l'environnement. Lorsque des corrélations sont identifiées, des recherches qualitatives supplémentaires sont menées et, lorsque ces corrélations sont jugées incompatibles avec les politiques de conformité et d'application des lois d'Environnement et Changement climatique Canada, la planification est réexaminée et ajustée au besoin. À ce jour, les conclusions demeurent préliminaires et nécessitent une analyse plus poussée ainsi que des mesures additionnelles pour combler toute lacune ou tout écart dans les résultats des activités d'application des lois, y compris les politiques encadrant la conduite des enquêtes.

La Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée de l'Agence du revenu du Canada reconnaît également que les activités d'application des lois peuvent avoir des effets différents sur diverses communautés canadiennes, y compris certains groupes en quête d'équité, comme les minorités visibles, les groupes linguistiques et les peuples autochtones. La Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée de l'Agence du revenu du Canada recueille des données auprès de groupes qui ne présentent pas de caractéristiques particulières différentes de celles de la population canadienne dans son ensemble. De plus, les programmes et charges de travail de la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée ont pour objectif de veiller à ce que les résidents et non-résidents à valeur nette élevée respectent les obligations de déclaration imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Rationale

As the Environmental Enforcement Directorate and the Wildlife Enforcement Directorate of Environment and Climate Change Canada and the High Net Worth Compliance Directorate of the Canada Revenue Agency are already investigative bodies under their enabling statutes, listing them in Schedule II of the *Privacy Regulations* would permit federal institutions, pursuant to paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*, to disclose to them the personal information they require for law enforcement and lawful investigative purposes, in circumstances where other disclosure authorities are impractical.

Adding Environment and Climate Change Canada's Environmental Enforcement Directorate and Wildlife Enforcement Directorate as investigative bodies in Schedule II of the *Privacy Regulations* would assist in disclosing to these entities the personal information they require to carry out investigations that maintain the integrity of the environmental and wildlife legislation they enforce.

Furthermore, adding the Canada Revenue Agency's High Net Worth Compliance Directorate as an investigative body in Schedule II of the *Privacy Regulations* would support this Directorate's mandate to effectively administer the audit program pursuant to the *Income Tax Act*. The designation would assist the High Net Worth Compliance Directorate in exercising its inspection and requirement powers in respect of individuals who are not physically present in Canada or whose location is unknown. This limitation is compounded by the global mobility of high-net-worth individuals, who often maintain residences and business interests in multiple jurisdictions, making it difficult to establish tax residency and determine worldwide income. Access to relevant information from other federal institutions is therefore essential for the effective administration of the High Net Worth Compliance Directorate's audit program.

These amendments clarify that government institutions may exercise their discretion to disclose personal information to the three listed entities for the purposes of carrying out lawful investigations or enforcing laws, in accordance with paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*.

Justification

Comme la Direction de l'application de la loi en environnement et la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement et Changement climatique Canada ainsi que la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée de l'Agence du revenu du Canada sont déjà des organismes d'enquête en vertu de leurs lois habilitantes, leur inscription à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* permettrait aux institutions fédérales, conformément à l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de communiquer aux trois directions les renseignements personnels dont elles ont besoin pour leurs activités d'application des lois et la conduite d'enquêtes licites, dans les situations où d'autres moyens de communication seraient difficilement applicables.

L'ajout de la Direction de l'application de la loi en environnement et la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement et Changement climatique Canada à titre d'organismes d'enquête à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* faciliterait la communication à ces entités des renseignements personnels nécessaires pour mener des enquêtes qui soutiennent l'intégrité des régimes législatifs en matière d'environnement et de faune dont elles assurent l'application des lois.

De plus, l'ajout de la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme d'enquête à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* appuierait le mandat de cette direction d'administrer efficacement le programme de vérification en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette désignation aiderait la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée à exercer ses pouvoirs d'examen et d'exigence à l'égard de personnes qui ne sont pas physiquement présentes au Canada ou dont l'emplacement est inconnu. Cette difficulté est accentuée par la mobilité internationale des personnes fortunées, qui possèdent souvent des résidences et des intérêts commerciaux dans plusieurs administrations, ce qui complique l'établissement de la résidence fiscale et la détermination du revenu mondial. L'accès aux renseignements pertinents provenant d'autres institutions fédérales est donc essentiel à l'administration efficace du programme de vérification de la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée.

Ces modifications précisent que les institutions fédérales peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements personnels aux trois entités visées, aux fins de la conduite d'enquêtes licites ou de l'application des lois, conformément à l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force upon registration. The Environmental Enforcement Directorate, the Wildlife Enforcement Directorate and the High Net Worth Compliance Directorate already carry out investigations and law enforcement activities, and will continue to do so using their existing operational processes.

Environment and Climate Change Canada's Enforcement Branch will develop and issue new guidance and modified directives for the Environmental Enforcement Directorate and the Wildlife Enforcement Directorate on the use of investigative body status, including how and when officers may request personal information under paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*. This guidance will be incorporated into training for new officers and will also be provided to existing enforcement officers, supported by online reference materials that will be accessible at all times.

Similarly, the Compliance Programs Branch at the Canada Revenue Agency will develop guidance and provide training to officials in the High Net Worth Compliance Directorate on their responsibilities and new duties associated with the designation, including the appropriate use of investigative body status when requesting personal information. No new service standards are required as a result of these amendments.

Contact

Carolina Mingarelli
Director and General Counsel
Centre for Information and Privacy Law
Department of Justice
Telephone: 343-997-5607
Email: cipl-cdiprp@justice.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur lors de leur enregistrement. La Direction de l'application de la loi en environnement, la Direction de l'application de la loi sur la faune et la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée mènent déjà des enquêtes et des activités d'application des lois, et continueront de le faire en utilisant leurs processus opérationnels existants.

La Direction générale de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada élaborera et publiera de nouvelles directives ainsi que des directives modifiées pour la Direction de l'application de la loi en environnement et la Direction de l'application de la loi sur la faune sur l'utilisation du statut d'organisme d'enquête, y compris la manière et le moment où les agents peuvent demander des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces directives seront intégrées à la formation des nouveaux agents et seront également fournies aux agents existants, appuyées par des documents de référence en ligne accessibles en tout temps.

De même, la Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada élaborera des directives et fournira de la formation aux fonctionnaires de la Direction de l'observation des contribuables à valeur nette élevée sur leurs responsabilités et nouvelles obligations liées à la désignation, y compris l'utilisation appropriée du statut d'organisme d'enquête lors de la demande d'informations personnelles. Aucune nouvelle norme de service n'est requise à la suite de ces modifications.

Personne-ressource

Carolina Mingarelli
Directrice et avocate générale
Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
Téléphone : 343-997-5607
Courriel : cipl-cdiprp@justice.gc.ca

Registration
SOR/2026-148 June 22, 2026

CUSTOMS ACT

P.C. 2026-637 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights)* under paragraphs 93(5)(a)^a and 164(1)(i)^b and (j) of the *Customs Act*^c.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights)

Reporting of Imported Goods Regulations

1 (1) The long title of the *Reporting of Imported Goods Regulations*¹ is replaced by the following:

Reporting of Imported Goods Regulations

(2) Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

2 The definition *designated holding area* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

designated holding area means a room or other area that has been designated by the President for use by the following persons and that is physically separated from other rooms or areas so as to prevent those persons from exchanging goods with passengers or crew members who are not arriving in or leaving Canada:

(a) persons arriving in Canada who are in transit to another place in Canada and who will be required to present themselves at a designated customs office at that place in accordance with the *Presentation of Persons (2003) Regulations*,

(b) persons arriving in Canada who are in transit to a place outside Canada, and

Enregistrement
DORS/2026-148 Le 22 juin 2026

LOI SUR LES DOUANES

C.P. 2026-637 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des alinéas 93(5)a)^a et 164(1)i)^b et j) de la *Loi sur les douanes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux)

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

1 (1) Le titre intégral du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

(2) L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2 La définition de *zone d'attente désignée*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

zone d'attente désignée Pièce ou autre endroit qui a été désigné par le président pour servir aux personnes ci-après et qui est physiquement séparé de toute autre pièce ou de tout autre endroit de façon à empêcher ces personnes d'échanger des marchandises avec des passagers et des membres d'équipage qui ni n'arrivent au Canada ni ne quittent le Canada :

a) les personnes qui arrivent au Canada et sont en transit vers un autre lieu au Canada où elles devront se présenter à un bureau de douane établi, conformément au *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

b) celles qui arrivent au Canada et sont en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada;

^a S.C. 2018, c. 30, s. 2

^b S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^c R.S., c. 1 (2nd Supp.)

¹ SOR/86-873

^a L.C. 2018, ch. 30, art. 2

^b L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^c L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-873

(c) persons who are leaving Canada; (*zone d'attente désignée*)

3 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) Goods in the actual possession of a person arriving in Canada aboard a commercial passenger conveyance who has as their destination a place outside Canada, and any goods being carried on board the same conveyance and forming part of their baggage, do not have to be reported, on condition that

(a) the person does not disembark, and the goods are not removed, from the conveyance in Canada other than to transfer or to be transferred under customs control directly to another commercial passenger conveyance for departure to a place outside Canada or directly to a sterile transit area or designated holding area; and

(b) if the person transfers and the goods are transferred under customs control directly to a sterile transit area or designated holding area, the person does not leave that area and the goods are not removed from it other than to board or to be loaded on board a commercial passenger conveyance for departure to a place outside Canada.

(2) Goods in the actual possession of a person arriving in Canada aboard a commercial passenger conveyance who has as their destination another place in Canada at which there is a designated customs office, and any goods being carried on board the same conveyance and forming part of their baggage, may be reported at that designated customs office on condition that

(a) the person does not disembark, and the goods are not removed, from the conveyance at the place of arrival in Canada other than to transfer or to be transferred under customs control directly to another commercial passenger conveyance for departure to that other place in Canada or directly to a designated holding area; and

(b) if the person transfers and the goods are transferred under customs control directly to a designated holding area, the person does not leave that area and the goods are not removed from it other than to board or to be loaded on board a commercial passenger conveyance for departure to that other place in Canada.

c) celles qui quittent le Canada. (*designated holding area*)

3 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Les marchandises en la possession effective d'une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, en route vers une destination à l'extérieur du Canada, et les marchandises transportées à bord de ce même moyen de transport qui font partie de ses bagages n'ont pas à être déclarées si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne ne quitte pas le moyen de transport au Canada et les marchandises n'en sont pas enlevées, sauf en cas de correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un autre moyen de transport commercial de passagers en vue d'un départ à destination d'un lieu à l'extérieur du Canada ou de transfert direct, sous contrôle douanier, à un espace de transit isolé ou à une zone d'attente désignée;

b) dans le cas où la personne et les marchandises sont transférées, sous contrôle douanier, directement à un espace de transit isolé ou à une zone d'attente désignée, la personne ne quitte l'espace ou la zone que pour monter à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et les marchandises n'en sont enlevées que pour être chargées à bord du moyen de transport, en vue d'un départ à destination d'un lieu à l'extérieur du Canada.

(2) Les marchandises qui sont en la possession effective d'une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers en route vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi et les marchandises transportées à bord de ce même moyen de transport qui font partie des bagages de cette personne peuvent être déclarées au bureau de douane établi de cet autre lieu au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne ne quitte pas le moyen de transport au lieu de l'arrivée au Canada et les marchandises n'en sont pas enlevées, sauf en cas de correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un autre moyen de transport commercial de passagers en vue d'un départ à destination de l'autre lieu au Canada ou de transfert direct, sous contrôle douanier, à une zone d'attente désignée;

b) dans le cas où la personne et les marchandises sont transférées, sous contrôle douanier, directement à une zone d'attente désignée, la personne ne quitte cette zone que pour monter à bord d'un moyen de transport commercial de passagers et les marchandises n'en sont enlevées que pour être chargées à bord du moyen de transport, en vue d'un départ à destination de l'autre lieu au Canada.

(3) In paragraphs (1)(a) and (b), *sterile transit area* has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Passenger Information (Customs) Regulations

4 (1) Paragraph 5(d) of the *Passenger Information (Customs) Regulations*² is replaced by the following:

(c.1) their status as a passenger or crew member and confirmation of whether they are in transit to a place outside Canada;

(c.2) if they are in transit to a place outside Canada, their first destination outside Canada;

(d) the unique passenger reference assigned to them, if any, by the person who is required to provide the prescribed information;

(2) Paragraph 5(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) any information about the person in a reservation system of the person who is required to provide the prescribed information or in a reservation system of the representative of such a person; and

Presentation of Persons (2003) Regulations

5 (1) The definition *designated holding area* in section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*³ is replaced by the following:

designated holding area means a room or other area that has been designated by the President for use by the following persons and that is physically separated from other rooms or areas so as to prevent those persons from exchanging goods with passengers or crew members who are not arriving in or leaving Canada:

(a) persons arriving in Canada who are in transit to another place in Canada and who will be required to present themselves at a designated customs office at that place in accordance with these Regulations;

(b) persons arriving in Canada who are in transit to a place outside Canada; and

(3) Aux alinéas (1)a) et b), *espace de transit isolé* s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

4 (1) L'alinéa 5d) du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*² est remplacé par ce qui suit :

c.1) sa qualité de passager ou de membre d'équipage et la confirmation qu'elle est ou non en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada;

c.2) si elle est en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada, sa première destination à l'extérieur du Canada;

d) la référence unique de passager qui lui est attribuée, le cas échéant, par la personne qui doit fournir les renseignements;

(2) L'alinéa 5e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les renseignements à son sujet qui se trouvent dans un système de réservation de la personne qui doit fournir les renseignements ou du représentant de celle-ci;

Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

5 (1) La définition de *zone d'attente désignée*, à l'article 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*³, est remplacée par ce qui suit :

zone d'attente désignée Pièce ou autre endroit qui a été désigné par le président pour servir aux personnes ci-après et qui est physiquement séparé de toute autre pièce ou de tout autre endroit de façon à empêcher ces personnes d'échanger des marchandises avec des passagers et des membres d'équipage qui ni n'arrivent au Canada ni ne quittent le Canada :

a) les personnes qui arrivent au Canada et sont en transit vers un autre lieu au Canada où elles devront se présenter à un bureau de douane établi, conformément au présent règlement;

² SOR/2003-219

³ SOR/2003-323

² DORS/2003-219

³ DORS/2003-323

(c) persons who are leaving Canada. (*zone d'attente désignée*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

sterile transit area has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*espace de transit isolé*)

6 Paragraph 2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) persons who arrive in Canada aboard a commercial passenger conveyance, who transfer under customs control from a sterile transit area or designated holding area to a commercial passenger conveyance and who

(i) if they are in transit to a place outside Canada, do not leave the sterile transit area or designated holding area except to board the conveyance, or

(ii) if they are in transit to another place in Canada at which there is a designated customs office, on arrival at that place present themselves without delay at that customs office or, if it is not open for business, at the nearest designated customs office that is open for business;

7 (1) Paragraph 3(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) passengers and crew who do not disembark in Canada and who have as their destination a place outside Canada, if only passengers or goods that have come from a sterile transit area or designated holding area are taken aboard the conveyance while it is in Canada;

(2) Subparagraph 3(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) only passengers or goods that have come from a sterile transit area or designated holding area are taken aboard the conveyance while it is in Canada, and

(3) Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) passengers and crew who transfer under customs control from a sterile transit area or designated holding area to a commercial passenger conveyance and who

(i) if they are in transit to a place outside Canada, comply with subparagraph 2(2)(b)(i), or

(b) celles qui arrivent au Canada et sont en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada;

(c) celles qui quittent le Canada. (*designated holding area*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

espace de transit isolé S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*sterile transit area*)

6 L'alinéa 2(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) la personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, qui est conduite sous la surveillance d'un agent, d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée à un moyen de transport commercial de passagers et qui :

(i) si elle est en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada, ne quitte cet espace ou cette zone que pour monter à bord du moyen de transport,

(ii) si elle est en transit vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, se présente, à son arrivée à cet autre lieu, sans délai à ce bureau ou, s'il n'est pas ouvert, au plus proche bureau de douane établi qui est ouvert;

7 (1) L'alinéa 3(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) les passagers et les membres d'équipage qui ne descendent pas du moyen de transport au Canada et qui se dirigent vers un lieu à l'extérieur du Canada, si seuls des passagers et marchandises provenant d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée sont admis à bord du moyen de transport pendant que celui-ci est au Canada;

(2) Le sous-alinéa 3(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) seuls des passagers et marchandises provenant d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée sont admis à bord du moyen de transport pendant que celui-ci est au Canada,

(3) L'alinéa 3(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) les passagers et les membres d'équipage qui sont conduits sous la surveillance d'un agent d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée à un moyen de transport commercial de passagers et qui :

(i) s'ils sont en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada, se conforment au sous-alinéa 2(2)(b)(i),

(ii) if they are in transit to another place in Canada at which there is a designated customs office, comply with subparagraph 2(2)(b)(ii); and

(ii) s'ils sont en transit vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, se conforment au sous-alinéa 2(2)b(ii);

Exit Information Regulations

8 Section 7 of the *Exit Information Regulations*⁴ is replaced by the following:

Prescribed information

7 The prescribed information that is to be given to the Agency under paragraph 93(1)(a) of the Act is the flight code that identifies the commercial carrier, the flight number of the conveyance, the first place outside Canada where persons or goods on board the conveyance disembark or are unloaded and the date and time of arrival of the conveyance at that place.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Since 2018, the Canada Border Services Agency (CBSA) has been operating a pilot project process for inbound international travellers who are transiting through Canada to another international destination but are not seeking to enter Canada. The International to International (ITI) pilot project makes the transit process less burdensome for these travellers by eliminating the need for an officer to examine them in person and exempting them from the obligation to present under the *Customs Act*. However, under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), these travellers are still required to appear for an examination with the CBSA. This requirement is met when passengers use an ITI kiosk rather than presenting themselves to a CBSA officer. Modifying the advance passenger and exit information provided by air carriers to identify transiting travellers eliminates the need for transiting travellers to appear for an examination with the CBSA, either to an officer or at a kiosk, thereby improving the efficiency of the ITI transit process.

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

8 L'article 7 du *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes*⁴ est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

7 Les renseignements à fournir à l'Agence en application de l'alinéa 93(1)a) de la Loi sont le code de vol identifiant le transporteur commercial, le numéro de vol du moyen de transport, le premier lieu à l'extérieur du Canada où des personnes ou des marchandises qui sont à bord du moyen de transport débarquent ou sont déchargées, selon le cas, ainsi que la date et l'heure de l'arrivée du moyen de transport à ce lieu.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Depuis 2018, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) mène un projet pilote pour les voyageurs internationaux qui transitent par le Canada pour se rendre à une autre destination internationale, mais qui ne souhaitent pas entrer au Canada. Le projet pilote de transit entre vols internationaux (TVI) rend le processus de transit moins lourd pour ces voyageurs en éliminant la nécessité pour un agent de les contrôler en personne et en les exemptant de l'obligation de se présenter prévue à la *Loi sur les douanes*. Toutefois, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), ces voyageurs doivent tout de même se soumettre au contrôle de l'ASFC. Cette exigence est satisfaite quand les voyageurs utilisent une borne TVI plutôt que de se présenter devant un agent de l'ASFC. La modification de l'information préalable sur les voyageurs et de l'information à la sortie fournies par les transporteurs aériens pour identifier les voyageurs en transit élimine la nécessité pour ces derniers de se soumettre au contrôle de l'ASFC, que

⁴ SOR/2019-241

⁴ DORS/2019-241

Regulatory amendments were required to implement a more efficient and effective free-flow model for ITI transit, where international transiting travellers do not need to interact with the CBSA. Such a model will improve the economic competitiveness of Canadian airports as transit hubs and improve Canadian airlines' access to the transit market.

Background

In early 2018, the CBSA launched an ITI pilot project for international travellers transiting through, but not seeking to enter, Canada. The pilot project was developed in response to growing air passenger volumes and was intended to be a facilitative measure to improve the competitiveness of Canadian airports and air carriers. The ITI pilot project operates at Vancouver International Airport, Toronto Pearson International Airport and Pierre Elliott Trudeau International Airport in Montréal. Under the ITI pilot project, travellers transiting internationally through Canada disembark from their inbound flight, scan their passport at an ITI-specific kiosk, and proceed directly to the international departures area. Documentary requirements remain unchanged; transiting travellers must hold the proper immigration authorization to transit through Canada, including a temporary resident visa or an electronic travel authorization.

The *Immigration and Refugee Protection Act* requires that every person seeking to enter Canada appear for an examination with a CBSA officer to determine whether that person has a right to enter Canada or may become authorized to enter and remain in Canada. The ITI pilot project does not operate as an exemption from this requirement; rather, it is an alternative means of examination. Previously, the IRPR had only exempted transiting travellers from the requirement to appear for an examination if they remained in a "sterile transit area," which is defined as an area in an airport where in-transit passengers, in-transit preclearance passengers, or goods that are in transit or precontrolled are physically separated from other passengers and goods.

The *Presentation of Persons (2003) Regulations* (POPR) and *Reporting of Imported Goods Regulations* (RIGR), enacted under the *Customs Act*, also included requirements for transiting travellers; however, these regulations exempted transiting passengers from certain obligations provided they remained in a "designated holding area." A "designated holding area" is defined as an area designated by the President of the CBSA for the use of persons arriving in Canada who are in transit.

ce soit devant un agent ou à une borne, améliorant ainsi l'efficacité du processus de TVI. Des modifications réglementaires étaient nécessaires pour la mise en œuvre d'un modèle de libre circulation plus efficace et efficient pour les TVI, où les voyageurs internationaux en transit n'ont pas besoin d'interagir avec l'ASFC. Un tel modèle augmentera la compétitivité économique des aéroports canadiens en tant que plaques tournantes de transit et améliorera l'accès des lignes aériennes canadiennes au marché du transit.

Contexte

Au début de l'année 2018, l'ASFC a lancé un projet pilote de TVI pour les voyageurs internationaux en transit au Canada, mais qui ne souhaitent pas y entrer. Le projet pilote a été élaboré en réponse à l'augmentation des volumes de passagers aériens et se voulait une mesure facilitante pour améliorer la compétitivité des aéroports et des transporteurs aériens canadiens. Le projet pilote de TVI est mené à l'aéroport international de Vancouver, à l'aéroport international Pearson de Toronto et à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau à Montréal. Dans le cadre du projet pilote de TVI, les voyageurs qui sont en transit entre des vols internationaux au Canada descendent de leur vol d'arrivée, numérisent leur passeport à une borne de TVI et se dirigent directement vers la zone des départs internationaux. Les exigences documentaires demeurent inchangées; les voyageurs en transit doivent détenir l'autorisation d'immigration appropriée pour transiter au Canada, y compris un visa de résident temporaire ou une autorisation de voyage électronique.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* exige que toute personne qui cherche à entrer au Canada se soumette au contrôle d'un agent de l'ASFC qui déterminera si cette personne a le droit d'entrer au Canada ou peut être autorisée à entrer et à rester au Canada. Le projet pilote de TVI n'agit pas comme une exemption à cette exigence; il s'agit plutôt d'un autre moyen de contrôle. Auparavant, le RIPR ne dispensait les voyageurs en transit de l'obligation de se soumettre au contrôle que s'ils restaient dans un « espace de transit isolé », qui désigne l'espace d'un aéroport qui sépare physiquement les passagers en transit, les passagers en transit bénéficiant d'un précontrôle et les biens précontrôlés ou en transit de tous les autres passagers et biens.

Le *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* (ROPBD) et le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* (RDMI), pris en vertu de la *Loi sur les douanes*, comprenaient également des exigences relatives aux voyageurs en transit; toutefois, ces règlements exemptaient les passagers en transit de certaines obligations, à condition qu'ils demeurent dans une « zone d'attente désignée ». Une « zone d'attente désignée » est définie comme un endroit désigné par le président de l'ASFC pour les personnes qui arrivent au Canada et qui sont en transit.

The key difference between a “sterile transit area” under the IRPR and a “designated holding area” under the POPR and RIGR is that, in a “sterile transit area,” physical infrastructure must separate in-transit passengers in this area from all other travellers in the area. In a “designated holding area,” it is permissible for travellers to have access to airport shops and services, and areas where co-mingling occurs between in-transit and other departing international travellers. Since the ITI process allows for co-mingling, travellers are in a “designated holding area” but not a “sterile transit area.” Therefore, they can benefit from exemptions from certain requirements under the *Customs Act*, but are still required to appear for examination by the CBSA under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Since the ITI process operates as an exception to *Customs Act* requirements, any traveller who leaves the international departures area is subject to an in-person examination by the CBSA. The CBSA may also exercise its authority to intercept individuals of interest in the departures area. Therefore, when the CBSA is notified that a traveller of concern will be transiting through Canada to board another international flight, the CBSA may deploy officers to meet the individual at the arrival gate.

In addition to the obligations imposed on transiting travellers to support the ITI process, there are various requirements imposed on commercial air carriers to further support the ITI process, by enabling the risk assessment of travellers in advance of their arrival in Canada. The *Passenger Information (Customs) Regulations* (PICR) and the IRPR require air carriers to collect and provide Advance Passenger Information in order to verify whether a traveller has the appropriate travel documents to transit through or enter Canada and for advance risk assessment purposes. The *Exit Information Regulations* (EIR) impose complementary requirements for commercial air carriers to provide Air Exit Information from travellers departing Canada. Advance Passenger Information and Air Exit Information contain identical data elements about travellers, including name, date of birth, gender, citizenship, and travel document data, such as a passport number. There are minor differences in the flight details collected for the inbound Advance Passenger Information and outbound Air Exit Information messages. Air Exit Information data is used to establish a travel history for persons crossing Canada's borders.

La principale différence entre un « espace de transit isolé » au sens du RIPR et une « zone d'attente désignée » au sens du ROPBD et du RDMI est que, dans un « espace de transit isolé », une infrastructure physique doit séparer les passagers en transit dans cet espace de tous les autres voyageurs qui s'y trouvent. Dans une « zone d'attente désignée », il est permis aux voyageurs d'avoir accès aux boutiques et aux services de l'aéroport, ainsi qu'aux zones où il y a une mixité de voyageurs en transit et de voyageurs internationaux qui quittent le Canada. Étant donné que le processus de TVI permet la mixité, les voyageurs se trouvent dans une « zone d'attente désignée », mais pas dans un « espace de transit isolé ». Par conséquent, ils peuvent bénéficier d'exemptions de certaines exigences prévues à la *Loi sur les douanes*, mais doivent toujours se soumettre au contrôle de l'ASFC en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Étant donné que le processus de TVI agit comme une exception aux exigences de la *Loi sur les douanes*, tout voyageur qui quitte la zone des départs internationaux doit se soumettre à un contrôle en personne par l'ASFC. L'ASFC peut également user de ses compétences pour intercepter des personnes d'intérêt dans la zone des départs. Par conséquent, lorsque l'ASFC est informée qu'un voyageur visé sera en transit au Canada pour monter à bord d'un autre vol international, elle peut déployer des agents pour aller à la rencontre de la personne à la porte d'arrivée.

En plus des obligations imposées aux voyageurs en transit visant à appuyer le processus de TVI, diverses exigences sont imposées aux transporteurs aériens commerciaux afin de soutenir davantage le processus de TVI en permettant l'évaluation des risques des voyageurs avant leur arrivée au Canada. Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* [RRPD] et le RIPR exigent que les transporteurs aériens recueillent et fournissent l'information préalable sur les voyageurs pour vérifier si un voyageur détient les documents de voyage appropriés pour transiter par le Canada ou pour y entrer et à des fins d'évaluation préalable des risques. Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* (RRSP) impose des exigences complémentaires aux transporteurs aériens commerciaux, notamment qu'ils fournissent l'information sur les sorties dans le mode aérien concernant les voyageurs qui quittent le Canada. L'information préalable sur les voyageurs et l'information sur les sorties dans le mode aérien comprennent des données identiques sur les voyageurs, y compris le nom, la date de naissance, le sexe, la citoyenneté et les données sur le document de voyage, comme un numéro de passeport. Il y a de légères différences dans les renseignements relatifs aux vols recueillis pour l'information préalable sur les voyageurs qui arrivent et ceux recueillis pour l'information sur les sorties dans le mode aérien. L'information sur les sorties dans le mode aérien est utilisée pour dresser un historique des personnes qui traversent les frontières du Canada.

For fiscal year 2024–2025, the CBSA processed over 737 000 ITI passengers, or an average of over 2 000 travellers a day, including upwards of 5 000 travellers per day in the peak summer period. The ITI pilot project has been positively received by all stakeholders due to its benefits for travellers, industry, and the Government alike. The ITI process contributes to easing congestion and delays in customs halls, creating resource efficiencies for the CBSA, supporting growth in volumes of transiting travellers, and enabling faster connection times through ITI-enabled airports, which makes flights in the ITI pilot project more attractive to passengers.

Despite the ITI pilot project's success, the need to comply with regulatory requirements under the IRPR has limited the CBSA's ability to implement a free-flow process for international transit in which transiting travellers will not need to interact with the CBSA, in person or at a kiosk.

The Free-Flow ITI Transit initiative forms part of the CBSA's red tape reduction efforts and was included in the [CBSA's Red Tape Progress Report](#) published in September 2025.

Objective

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights)* and the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights)* [referred to jointly as the Amendments] is to create a framework that enables the implementation of a free-flow process for ITI transit in which travellers can proceed to their departing flight without needing to interact with the CBSA in person or at a kiosk as long as they remain in a “designated holding area” or “sterile transit area.” The Amendments aim to facilitate international transit by providing maximum flexibility for airport authorities to effectively manage transit in accordance with operational needs and ensure alignment in terminology used in related regulatory provisions.

The Amendments also seek to strengthen program integrity for the ITI process by using traveller compliance history to inform risk assessments.

Au cours de l'exercice 2024–2025, l'ASFC a traité plus de 737 000 passagers en TVI, soit une moyenne de plus de 2 000 voyageurs par jour, y compris plus de 5 000 voyageurs par jour pendant la période estivale de pointe. Le projet pilote de TVI a été bien reçu par tous les intervenants en raison de ses avantages pour les voyageurs, l'industrie et le gouvernement. Le processus de TVI contribue notamment à réduire la congestion et les retards dans les locaux de douane, créant des gains d'efficacité pour l'ASFC, soutenant la croissance des volumes de voyageurs en transit, et donnant lieu à des délais de correspondance plus courts dans les aéroports participant au projet pilote de TVI, ce qui rend les vols de ce projet pilote plus attrayants pour les passagers.

Malgré le succès du projet pilote de TVI, la nécessité de se conformer aux exigences prévues au RIPR a limité la capacité de l'ASFC à mettre en œuvre un processus de libre circulation pour le transit entre vols internationaux en vertu duquel les voyageurs en transit n'auront pas besoin d'interagir avec l'ASFC, que ce soit en personne ou à une borne.

L'initiative de libre circulation pour le TVI s'inscrit dans les efforts de réduction du fardeau administratif de l'ASFC et a été incluse au [Rapport d'étape de l'ASFC sur la réduction du fardeau administratif](#) publié en septembre 2025.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux)* et du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux)* [ci-après, ensemble, les modifications] est de créer un cadre permettant la mise en œuvre d'un processus de libre circulation pour le TVI en vertu duquel les voyageurs peuvent regagner leur vol sortant sans avoir besoin d'interagir avec l'ASFC, que ce soit en personne ou à une borne, puisqu'ils restent dans une « zone d'attente désignée » ou dans un « espace de transit isolé ». Les modifications visent à faciliter le transit entre vols internationaux en offrant une souplesse optimale aux administrations aéroportuaires pour gérer efficacement le transit en fonction des besoins opérationnels. Elles visent également à harmoniser la terminologie utilisée dans les dispositions réglementaires connexes.

Les modifications ont également pour but de renforcer l'intégrité du programme pour le processus de TVI en utilisant l'historique de conformité des voyageurs pour orienter l'évaluation des risques.

Description*Immigration and Refugee Protection Regulations*

The IRPR are amended to

- create a definition for a designated holding area that mirrors the definition in the POPR and RIGR;
- specify that international transiting travellers who remain in a sterile transit area or a designated holding area will be making an application to transit through Canada and not seeking to enter the country;
- require that a person who leaves a sterile transit area (other than to enter a designated holding area) or who leaves a designated holding area (other than to enter a sterile transit area) present themselves for examination; and
- require that commercial air carriers provide the CBSA with additional information on all passengers and crew as part of their Advance Passenger Information submission, which includes information about whether each person is seeking to enter Canada or is transiting through Canada on a flight bound for Canada, and, if they are transiting through Canada, their first destination outside Canada.

Presentation of Persons (2003) Regulations and Reporting of Imported Goods Regulations

The POPR and RIGR are amended to update the definition of a designated holding area to highlight that it is an area that is physically separated from other areas. The definition of a sterile transit area in the IRPR is also added to the POPR and the RIGR. A reference to “sterile transit area” is added to provisions that currently reference “designated holding area” so that these provisions include a reference to both areas. This allows for exemptions and requirements to be cohesive across both customs and immigration frameworks.

Passenger Information (Customs) Regulations

The PICR are amended to require that commercial air carriers provide the CBSA with additional information as part of their Advance Passenger Information submission (including the status of every person on board a flight bound for Canada or information about their first destination outside Canada if they are transiting through Canada). This change will mirror those made to the IRPR.

Description*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Le RIPR est modifié pour :

- y ajouter une définition de « zone d'attente désignée » qui reprend celle qui figure dans le ROPBD et le RDMI;
- préciser que les voyageurs en transit entre des vols internationaux qui restent dans un espace de transit isolé ou une zone d'attente désignée présenteront une demande de transit au Canada et ne chercheront pas à entrer dans le pays;
- exiger qu'une personne qui quitte un espace de transit isolé (autre que pour entrer dans une zone d'attente désignée) ou qui quitte une zone d'attente désignée (autre que pour entrer dans un espace de transit isolé) se soumette au contrôle;
- exiger que les transporteurs aériens commerciaux fournissent à l'ASFC des renseignements supplémentaires sur tous les passagers et les membres d'équipage dans le cadre de leur transmission de l'information préalable sur les voyageurs, qui permet de savoir si la personne cherche à entrer au Canada ou est en transit au Canada sur un vol à destination du Canada, et quelle est sa prochaine destination à l'extérieur du Canada si elle est en transit au Canada.

Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane et Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Le ROPBD et le RDMI sont modifiés pour mettre à jour la définition de « zone d'attente désignée » afin de souligner qu'il s'agit d'une zone physiquement séparée des autres zones. La définition d'« espace de transit isolé » dans le RIPR est également ajoutée au ROPBD et au RDMI. Un renvoi à « espace de transit isolé » est ajouté aux dispositions qui renvoient actuellement à « zone d'attente désignée » afin que ces dispositions incluent un renvoi aux deux zones. Cela permet d'avoir des exemptions et des exigences cohérentes tant dans le cadre régissant les douanes que dans le cadre régissant l'immigration.

Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

Le RRPD est modifié pour exiger que les transporteurs aériens commerciaux fournissent à l'ASFC des renseignements supplémentaires dans le cadre de leur transmission de l'information préalable sur les voyageurs (y compris le statut de chaque personne à bord d'un vol à destination du Canada ou sur leur prochaine destination à l'extérieur du Canada s'ils sont en transit au Canada). Cela reflétera les modifications apportées au RIPR.

Exit Information Regulations

The EIR are amended to require that commercial air carriers provide the first destination outside of Canada of the persons or goods on board the aircraft, and the date and time of their arrival, as part of their Air Exit Information submission.

Regulatory development

Consultation

The Amendments primarily impact international transiting travellers, commercial air carriers, and Canadian airport authorities. While no proactive consultations occurred with travellers, the CBSA and Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (IRCC) engaged air industry partners, including Air Canada, WestJet, Vancouver Airport Authority, Greater Toronto Area Airports Authority, and Montreal Airport Authority, on this proposal at Travel and Connectivity Working Group meetings in November 2020 and June 2021, where it was positively received by stakeholders.

In December 2022, the CBSA consulted air industry partners (including eight large air carriers, eight small air carriers and all three ITI-enabled airports), IRCC, and Transport Canada on the regulatory proposal by email. Responses were received in January 2023, and the feedback received was positive. For example, the National Airlines Council of Canada noted that free-flow ITI transit would provide benefits to travellers, industry, and Government that would improve the competitiveness of Canadian airports and carriers. Airport authorities also supported the changes because of those same benefits. The airlines consulted also noted the success of the pilot project and supported the move to normalize this process in regulations. The consulted air carriers did not raise concerns about the potential cost associated with modifying IT systems to submit new Advance Passenger Information data elements. The consulted airport authorities (those currently operating ITI transit and that may wish to do so in future) also indicated that the costs associated with the proposal would be minimal.

Consultation with air industry partners continued through various engagement forums, including the Air Consultative Committee and the Travel and Connectivity Working

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

Le RRSP est modifié pour exiger que les transporteurs aériens commerciaux fournissent de l'information à propos de la prochaine destination à l'extérieur du Canada des personnes ou des marchandises à bord d'un avion, ainsi que la date et l'heure de leur arrivée, dans le cadre de leur transmission de l'information sur les sorties dans le mode aérien.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications touchent principalement les voyageurs en transit entre des vols internationaux, les transporteurs aériens commerciaux et les administrations aéroportuaires canadiennes. Même si les voyageurs n'ont pas été consultés de manière proactive, l'ASFC et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ont mobilisé des partenaires de l'industrie aérienne, notamment Air Canada, WestJet, l'Administration aéroportuaire de Vancouver, l'Administration aéroportuaire de la région du Grand Toronto et l'Administration aéroportuaire de Montréal dans le cadre du présent projet lors des réunions du Groupe de travail sur les voyages et la connectivité en novembre 2020 et en juin 2021, où le projet a été bien reçu par les intervenants.

En décembre 2022, l'ASFC a consulté par courriel des partenaires de l'industrie aérienne (y compris huit grands transporteurs aériens, huit petits transporteurs aériens et les trois aéroports dotés du TVI), IRCC et Transports Canada au sujet du projet de règlement. Des réponses ont été reçues en janvier 2023 et les commentaires reçus étaient positifs. Par exemple, le Conseil national des lignes aériennes du Canada a fait remarquer que la libre circulation pour le TVI offrirait des avantages aux voyageurs, à l'industrie et au gouvernement et que ces avantages amélioreraient la compétitivité des aéroports et des transporteurs canadiens. Les administrations aéroportuaires ont également appuyé les modifications en raison de ces avantages. Les lignes aériennes consultées ont également souligné le succès du projet pilote et ont appuyé la normalisation du processus dans la réglementation. Les transporteurs aériens consultés n'ont exprimé aucune préoccupation concernant le coût potentiel associé à la modification des systèmes informatiques pour transmettre l'information préalable sur les voyageurs. Les administrations aéroportuaires consultées (celles qui offrent actuellement le TVI et qui pourraient souhaiter le faire à l'avenir) ont également indiqué que les coûts associés au projet seraient minimes.

Les consultations auprès des partenaires de l'industrie aérienne se sont poursuivies par l'intermédiaire de divers forums de mobilisation, y compris le Comité consultatif sur

Group, which are held on an annual, quarterly, and ad hoc basis.

Proactive consultations on the amendments to the POPR and RIGR did not take place given their minor impact on traveller processing.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The proposed Amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period, beginning on November 29, 2025, and closing on December 29, 2025. During this period, the CBSA received 43 comments, of which 17 were considered out of scope, as they represent generalized commentary expressing dissatisfaction with Canada's immigration processes, such as policies for those travelling with animals, and do not relate to the free-flow ITI process. These comments were shared with the appropriate program areas and partners for their awareness and action as appropriate.

The 26 in-scope comments represent the views of the general public, as well as domestic and international aviation industry stakeholders. The in-scope comments can be grouped into the following themes:

1. Support for the free-flow ITI process

Many commenters expressed strong support for the Amendments. Comments noted that allowing seamless free-flow transit would bring Canada in line with other countries that already offer streamlined international-to-international connections. Supporters emphasized that the changes would improve the economic competitiveness of Canadian airports and air carriers by reducing congestion, speeding up connections and enhancing the overall traveller experience.

Both the Vancouver Airport Authority and the Canadian Airports Council expressed their support for the regulatory changes. The Vancouver Airport Authority highlighted that a more efficient process would strengthen their position as a major route for passengers and cargo between Asia-Pacific and North America, by attracting additional air carriers and improving the passenger experience. The Canadian Airports Council highlighted similar benefits, adding that the Amendments would support trade diversification opportunities and build on existing programs, such as International to Domestic and One-Stop Security, which already help to streamline connections.

le transport aérien et le Groupe de travail sur les voyages et la connectivité, qui se réunissent chaque année, chaque trimestre ou de façon ponctuelle.

Aucune consultation proactive n'a été tenue en ce qui concerne les modifications au ROPBD et au RDMI, compte tenu de leur incidence mineure sur le traitement des voyageurs.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires de 30 jours commençant le 29 novembre 2025 et se terminant le 29 décembre 2025. Durant cette période, l'ASFC a reçu 43 commentaires, dont 17 étaient considérés hors portée, car il s'agissait de commentaires généralisés d'insatisfaction à l'égard des processus d'immigration du gouvernement du Canada, par exemple sur les politiques relatives aux personnes voyageant avec des animaux, et ne concernaient pas le processus de libre circulation pour le TVI. Ces commentaires ont été transmis aux secteurs de programme et aux partenaires concernés afin qu'ils en prennent connaissance et prennent des mesures au besoin.

Les 26 commentaires inclus dans la portée représentent les points de vue du grand public, ainsi que des intervenants de l'industrie de l'aviation internationale. Ces commentaires peuvent être regroupés sous les thèmes suivants :

1. Soutien au processus de libre circulation pour le TVI

Beaucoup de personnes étaient très favorables aux modifications. Elles ont souligné que le fait de permettre la libre circulation pour le TVI rendrait le Canada conforme à d'autres pays qui offrent déjà des correspondances simplifiées entre vols internationaux. Elles ont aussi souligné que ces modifications augmenteraient la compétitivité économique des aéroports et des transporteurs aériens canadiens, en réduisant la congestion, en accélérant les correspondances et en améliorant l'expérience des voyageurs dans l'ensemble.

L'Autorité aéroportuaire de Vancouver et le Conseil des aéroports du Canada ont exprimé leur soutien aux modifications réglementaires. L'Autorité aéroportuaire de Vancouver a souligné qu'un processus plus efficace renforcerait sa position en tant que route importante pour les passagers et le fret entre l'Asie-Pacifique et l'Amérique du Nord, en attirant d'autres transporteurs aériens et en améliorant l'expérience des voyageurs. Le Conseil des aéroports du Canada a souligné des avantages similaires et a ajouté que ces modifications offriraient des possibilités de diversification commerciale et s'appuieraient sur des programmes en place, comme le contrôle unique de sûreté pour les transferts d'un vol

The International Air Transport Association and the National Airlines Council of Canada also expressed their support. They emphasized that the Amendments have the potential to improve efficiency, reduce congestion and enhance the competitiveness of Canadian airports. They noted that no significant IT upgrades would be required and encouraged the CBSA to continue relying on passenger data already supplied by airlines.

2. Security concerns and immigration considerations

Comments: Some commenters highlighted concerns with the proposal, citing the need to screen all visitors to Canada, regardless of the duration of their stay. These comments opposed the Amendments on the grounds of border security and argued that the CBSA should be focused on strengthening border controls, not weakening them.

Additionally, a small number of commenters expressed concern that the Amendments could unintentionally enable some individuals to circumvent established immigration pathways for entry into Canada.

Response: The free-flow for ITI transit process applies only to travellers who are not seeking entry into Canada. To benefit from the process, passengers must remain within a designated area of the airport for the duration of their connection. If a traveller seeks to leave this area or does not board their onward flight, they will be required to present themselves to the CBSA in the same manner as all other arriving passengers. Therefore, the process does not weaken border security or create opportunities for irregular entry into Canada.

3. Implementation considerations

Several commenters expressed support for the Amendments but highlighted practical considerations for successful implementation.

Comment: One commenter asked how the Amendments would impact the existing United States (U.S.) pre-clearance processes.

Response: The CBSA considered pre-clearance when developing the free flow ITI transit process and determined that the Amendments will not change how international travellers connect to flights bound for the United States. These passengers will continue to disembark from their international flight and proceed

international to a national flight, which contributes to facilitating the correspondences.

L'Association du transport aérien international et le Conseil national des lignes aériennes du Canada ont également exprimé leur soutien. Ils ont souligné que les modifications pourraient accroître l'efficacité, réduire la congestion et renforcer la compétitivité des aéroports canadiens. Ils ont aussi souligné que des mises à niveau informatiques importantes seraient nécessaires et ont encouragé l'ASFC à continuer d'utiliser les données sur les passagers que fournissent déjà les transporteurs aériens.

2. Risques pour la sécurité et considérations relatives à l'immigration

Commentaires : certaines personnes ont soulevé des inquiétudes par rapport au projet, indiquant qu'il fallait contrôler tous les visiteurs arrivant au Canada, peu importe la durée de leur séjour. Ces commentaires ne sont pas favorables aux modifications pour des raisons de sécurité de la frontière, car l'ASFC devrait chercher à renforcer les contrôles frontaliers et non à les diminuer.

De plus, un petit nombre de personnes craignaient que les modifications puissent involontairement permettre à certaines personnes de contourner les voies d'immigration établies pour entrer au Canada.

Réponse : le processus de libre circulation pour le TVI ne s'applique qu'aux voyageurs qui ne cherchent pas à entrer au Canada. Pour bénéficier de ce processus, les passagers doivent demeurer dans une zone désignée de l'aéroport pendant la durée de leur correspondance. Si un voyageur veut sortir de cette zone ou ne monte pas à bord de son vol de correspondance, il devra se présenter à l'ASFC de la même manière que tous les autres passagers à l'arrivée. Par conséquent, ce processus ne diminue pas la sécurité de la frontière et ne crée pas de possibilités d'entrée irrégulière au Canada.

3. Considérations relatives à la mise en œuvre

Plusieurs personnes ont exprimé leur soutien envers les modifications, mais ont souligné certaines considérations pratiques relativement à leur mise en œuvre.

Commentaire : une personne a demandé quelle sera l'incidence des modifications sur les processus de pré-contrôle en place aux États-Unis.

Réponse : l'ASFC a tenu compte du précontrôle lorsqu'elle a élaboré le processus de libre circulation pour le TVI et a établi que les modifications ne changeront pas la façon dont les voyageurs internationaux prennent des vols de correspondance à destination des États-Unis. Ces passagers continueront de débarquer

directly from their arrival gate to the U.S. connection area within the Canadian airport.

Comment: Another commenter asked how the process will be implemented in Canadian airports and how it will interact with the One-Stop Security program, which streamlines security screening for eligible passengers.

Response: The free flow ITI transit process does not change existing security requirements for airports or airlines. Passengers may still be required to undergo security screening before entering a designated area of the airport for their departing flight. Under the One-Stop Security program, passengers and their belongings that were screened at their point of departure may not need to be screened again in Canada before their onward flight, although additional screening may still be required to meet the safety and security requirements of the Government of Canada.

Comment: A commenter asked about whether comingling of domestic and international transiting travellers would be allowed.

Response: To be eligible to participate in the free flow transit process, the in-transit international departures area of the airport must be physically separate from the domestic arrivals and departures area.

No changes to the Amendments were needed as a result of comments received during the prepublication period.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications was conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. No impacts on Indigenous peoples are anticipated as a result of the Amendments.

Instrument choice

As examination, presentation, goods reporting, Advance Passenger Information, and Air Exit Information requirements are established in regulations, regulatory amendments were the only possible instrument choice to accomplish the objective. Therefore, other instruments were not considered.

de leur vol international et se rendront directement de leur porte d'arrivée jusqu'à la zone de correspondance aux États-Unis à l'intérieur de l'aéroport canadien.

Commentaire : une autre personne a demandé de quelle façon le processus sera mis en œuvre dans les aéroports canadiens et quelle sera son interaction avec le programme de contrôle de sûreté unique, qui simplifie le contrôle de sécurité pour les passagers admissibles.

Réponse : le processus de libre circulation pour le TVI ne modifie pas les exigences de sécurité actuelles pour les aéroports et les transporteurs aériens. Les passagers pourraient toujours être tenus de se soumettre à un contrôle de sécurité avant d'entrer dans une zone désignée de l'aéroport pour prendre leur vol de départ. Dans le cadre du programme de contrôle de sûreté unique, les passagers et leurs effets personnels ayant fait l'objet d'un contrôle à leur point de départ pourraient ne pas avoir à passer un nouveau contrôle au Canada avant leur vol de correspondance, bien qu'un nouveau contrôle puisse toujours être requis afin de répondre aux exigences du gouvernement du Canada en matière de sûreté et de sécurité.

Commentaire : une personne a demandé si le regroupement des voyageurs intérieurs et internationaux en transit serait autorisé.

Réponse : pour être admissible à participer au processus de libre circulation pour le TVI, la zone des départs internationaux en transit à l'aéroport doit être physiquement séparée de la zone des arrivées et des départs intérieurs.

Aucun changement aux modifications n'a été requis à la suite des commentaires reçus durant la période de publication préalable.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Les modifications ne devraient pas avoir de répercussions sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Étant donné que les exigences en matière de contrôle, de présentation, de déclaration des marchandises, d'information préalable sur les voyageurs et d'information sur les sorties dans le mode aérien sont établies dans les règlements, les modifications réglementaires étaient le seul choix d'instrument possible pour atteindre l'objectif. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Amendments are expected to generate minor cost savings because airports that currently operate the ITI pilot project will be able to decommission ITI kiosks and repurpose them as Primary Inspection Kiosks. This will allow airports to create resource efficiencies in the Customs Hall by creating the capability to process more travellers. The Amendments are expected to increase operational efficiency in the CBSA and improve operational readiness at airports of entry.

The Amendments are expected to impose costs on the CBSA, the bulk of which will be associated with information technology (IT) development and required system changes. Initial feedback from air carriers indicated that they already collect and provide the new Advance Passenger Information and Air Exit Information elements; therefore, these costs will be carried by the CBSA.

Baseline scenario

The baseline scenario for the Amendments assumes that the existing ITI pilot project continues indefinitely, with airport authorities with approval to participate in the ITI process and commercial airports continuing to bear minor costs to maintain the required infrastructure (e.g. ITI kiosks) and minor costs related to personnel, including airport authority staff responsible for overseeing and directing ITI travellers. Under the baseline scenario, airports wanting to participate in the ITI process would need to seek approval from the CBSA. The existing ITI process does not require that currently participating airports modify their leases in any manner or erect new, permanent infrastructure. Rather, under the existing process, the business case requires that airport authorities ensure that their designated holding area meets the CBSA's criteria for ITI transit. Airports that are not currently approved may have to adjust their infrastructure in order to meet current criteria.

Regulatory scenario

The regulatory scenario implements a free-flow process for ITI transit in airports with approval to participate in ITI transit, where travellers can proceed to their departing flight without needing to interact with the CBSA, thus removing the need for ITI kiosks. This scenario is low-cost, provides flexibility for airport authorities, and allows the CBSA to identify in-transit passengers and confirm

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications devraient générer des économies de coûts mineures, car les aéroports qui mènent actuellement le projet pilote de TVI pourront mettre hors service des bornes de TVI et les réutiliser comme bornes d'inspection primaire. Cela permettra aux aéroports d'obtenir des gains d'efficacité dans la salle des douanes en créant la capacité nécessaire pour traiter un plus grand nombre de voyageurs. Les modifications devraient accroître l'efficacité opérationnelle de l'ASFC et améliorer la préparation opérationnelle aux aéroports d'entrée.

Les modifications devraient imposer des coûts à l'ASFC, dont la majeure partie serait liée au développement des technologies de l'information (TI) et aux changements requis dans les systèmes. Les commentaires initiaux des transporteurs aériens ont indiqué qu'ils recueillent et transmettent déjà les nouveaux éléments relatifs à l'information préalable sur les voyageurs et à l'information sur les sorties dans le mode aérien; par conséquent, ces coûts seront engagés par l'ASFC.

Scénario de référence

Le scénario de référence pour les modifications part du principe que le projet pilote de TVI actuel a une durée indéterminée, les autorités aéroportuaires ayant reçu l'approbation de participer au processus de TVI et les aéroports commerciaux continuant à engager des coûts mineurs pour maintenir l'infrastructure requise (par exemple bornes de TVI) et des coûts mineurs liés au personnel, y compris le personnel des administrations aéroportuaires responsable de la supervision et de l'orientation des voyageurs en TVI. Dans le scénario de référence, les aéroports qui souhaitent participer au processus de TVI devraient demander l'approbation de l'ASFC. Le processus de TVI actuel ne nécessite pas que les aéroports qui y participent actuellement modifient leurs baux de quelque manière que ce soit ou construisent de nouvelles infrastructures permanentes. Au contraire, dans le cadre du processus actuel, le dossier commercial exige que les administrations aéroportuaires s'assurent que leur zone d'attente désignée respecte les critères de l'ASFC pour le TVI. Les aéroports qui ne sont pas actuellement approuvés pourraient devoir modifier leur infrastructure afin de répondre aux critères actuels.

Scénario réglementaire

Le scénario réglementaire met en œuvre un processus de libre circulation pour le TVI dans les aéroports approuvés pour participer au processus de TVI, où les voyageurs peuvent se rendre à leur vol de départ sans avoir besoin d'interagir avec l'ASFC, ce qui élimine le besoin de bornes de TVI. Ce scénario est peu coûteux, offre de la souplesse aux administrations aéroportuaires et permet à l'ASFC

their departure using Advance Passenger Information and Air Exit Information.

Benefits

The Amendments allow the CBSA to implement a free-flow process for international transit that provides benefits beyond those currently realized by the CBSA, travellers, Canadian airport authorities, and airlines.

Traveller benefits

Regularizing the current pilot project encourages growth in the volume of transiting travellers. Since the pilot project was instituted, the volume of international transiting travellers has increased due to the low level of complexity in transiting through these airports. It presents a more attractive flight route for passengers, since they do not have to be fully processed. Along with the increased volume of transiting travellers, the Amendments enable a faster connection at airports and faster movement of travellers through the airport.

Economic benefits

Airports that currently operate the ITI pilot project will be able to obtain minor cost savings and repurpose their decommissioned ITI kiosks as Primary Inspection Kiosks. This will allow them to supplement current Primary Inspection Kiosk processes by using additional kiosks to process more travellers. They may also simply reduce the number of kiosks they are maintaining and operating. The Amendments also support economic competitiveness, as the free-flow transit process can be marketed to attract new markets and travellers to Canada.

Targeting and intelligence benefits

The Amendments will increase operational efficiency in the targeting processes employed by the CBSA's National Targeting Centre, as officers can shift their focus away from known transiting travellers and towards high-value business activities, such as risk assessment of travellers seeking to enter Canada. They will also improve operational readiness at airports of entry, since officers at the arriving airport will have greater awareness of whether a traveller requiring interception is in the process of transiting.

Moreover, the Amendments to require new Advance Passenger Information and Air Exit Information data

d'identifier les passagers en transit et de confirmer leur départ en utilisant l'information préalable sur les voyageurs et l'information sur les sorties dans le mode aérien.

Avantages

Les modifications permettent à l'ASFC de mettre en œuvre un processus de libre circulation pour le transit entre vols internationaux qui offre des avantages au-delà de ceux actuellement réalisés par l'ASFC, les voyageurs, les administrations aéroportuaires canadiennes et les lignes aériennes.

Avantages pour les voyageurs

La régularisation du projet pilote actuel encourage la croissance du nombre de voyageurs en transit. Depuis le lancement du projet pilote, le volume de voyageurs en transit entre des vols internationaux a augmenté en raison du faible niveau de complexité du transit à ces aéroports. Cela présente un itinéraire de vol plus attrayant pour les passagers, car ils n'ont pas à être entièrement contrôlés. Avec l'augmentation du volume de voyageurs en transit, les modifications permettent une correspondance plus rapide dans les aéroports et un déplacement plus rapide des voyageurs dans l'aéroport.

Avantages économiques

Les aéroports qui mènent actuellement le projet pilote de TVI pourront réaliser de légères économies et réutiliser leurs bornes de TVI mises hors service comme bornes d'inspection primaire. Cela leur permettra de compléter les processus actuels des bornes d'inspection primaire en utilisant des bornes supplémentaires pour contrôler un plus grand nombre de voyageurs. Ils peuvent également simplement réduire le nombre de bornes qu'ils entretiennent et utilisent. Les modifications favorisent également la compétitivité économique, car le processus de transit en libre circulation peut être commercialisé pour attirer de nouveaux marchés et voyageurs au Canada.

Avantages en matière de ciblage et de renseignements

Les modifications permettront d'augmenter l'efficacité opérationnelle des processus de ciblage utilisés par le Centre national de ciblage de l'ASFC, car les agents peuvent transférer leur attention des voyageurs en transit connus vers des activités commerciales de grande valeur, comme l'évaluation des risques des voyageurs qui cherchent à entrer au Canada. Elles permettront également d'améliorer la préparation opérationnelle des aéroports d'entrée, puisque les agents à l'aéroport d'arrivée seront plus au fait lorsqu'un voyageur nécessitant une interception est en transit.

De plus, les modifications visant à exiger de nouveaux renseignements préalables sur les voyageurs et de nouveaux

elements enable the CBSA to conduct compliance verification with a free-flow model for international transit, since the CBSA will be able to reconcile the associated inbound and outbound traveller data and confirm that a transiting traveller has complied with program requirements.

Costs

The Amendments are expected to impose less than \$1 million per year in total costs to affected stakeholders.

Government IT changes

The costs associated with implementing the Amendments will primarily fall on the CBSA, from IT changes to process “in-transit” data provided by commercial air carriers, displaying it within the CBSA’s Passenger Information System, and establishing the IT infrastructure to systematically reconcile Advance Passenger Information and Air Exit Information for compliance purposes; and IT development and required system changes to include the first point of foreign disembarkation and the date/time of arrival as prescribed Air Exit Information data elements.

Air carriers are already providing the Government of Canada with both passenger entry and exit data and may bear minor costs to create the ability to transmit “in-transit” and foreign disembarkation port data to the CBSA if the enabling IT infrastructure is not already in place within their system. They may also wish to perform confidence testing with the CBSA to ensure the new data is transmitting and displaying appropriately.

Government costs of updating and publishing the relevant Privacy Impact Assessment and Personal Information Bank

The CBSA will update and publish the relevant Privacy Impact Assessment and Personal Information Bank.

Collaboration with airlines

The CBSA will collaborate with air industry partners to implement the free-flow process for ITI transit in order to ensure that airport authority personnel are properly trained and that the airport authority is correctly posting signs directing travellers to the appropriate departure

renseignements sur les sorties dans le mode aérien permettent à l’ASFC d’effectuer des vérifications de la conformité selon un modèle de libre circulation pour le transit entre vols internationaux, car l’ASFC pourra concilier les données connexes relatives aux voyageurs entrants et sortants et confirmer qu’un voyageur en transit a respecté les conditions du programme et a quitté le Canada sur son vol international prévu.

Coûts

Les modifications devraient exiger moins d’un million de dollars par an en coûts totaux aux intervenants concernés.

Modifications aux TI par le gouvernement

Les coûts liés à la mise en œuvre des modifications reviendront principalement à l’ASFC, notamment pour les changements à apporter aux TI et le traitement des données « en transit » fournies par les transporteurs aériens commerciaux, en les affichant dans le Système d’information sur les voyageurs de l’ASFC et en construisant l’infrastructure de TI pour établir de façon systématique une corrélation entre l’information préalable sur les voyageurs et l’information sur les sorties dans le mode aérien aux fins de conformité; des coûts seront aussi engagés pour le développement des TI et les modifications dont les systèmes ont besoin pour inclure le premier point de débarquement ainsi que la date et l’heure d’arrivée, comme il est exigé dans l’information sur les sorties dans le mode aérien.

Les transporteurs aériens fournissent déjà au gouvernement du Canada des données sur l’entrée et la sortie des voyageurs et pourraient devoir engager des coûts mineurs pour créer la capacité de transmettre des données « en transit » et aux points de débarquement à l’ASFC si l’infrastructure de TI nécessaire n’est pas déjà en place dans leur système. Ils peuvent également souhaiter effectuer des tests de sécurité avec l’ASFC afin de s’assurer que les nouvelles données sont transmises et affichées correctement.

Coûts du gouvernement pour la mise à jour et la publication de l’évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et du fichier de renseignements personnels pertinents

L’ASFC mettra à jour et publiera l’évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et le fichier de renseignements personnels pertinents.

Collaboration avec les lignes aériennes

L’ASFC collaborera avec des partenaires de l’industrie aérienne à la mise en œuvre du processus de libre circulation pour le TVI afin de s’assurer que le personnel de l’administration aéroportuaire est correctement formé et que l’administration aéroportuaire affiche correctement des

area. The CBSA and the airport authority will also jointly decommission existing ITI kiosks and implement the free-flow model. Since the cost of these activities will be minor, they are not monetized.

Government administrative tasks

The CBSA will bear administrative costs during the first year following the coming into force of the Amendments related to updating the Entry/Exit and Advance Passenger Information Privacy Impact Assessments to include the addition of Free-Flow ITI; engaging with airport authorities that operate the ITI pilot, Transport Canada and regional CBSA operations to develop memoranda of understanding to ensure the international departure area of an airport is designed and operated in a manner that will satisfy the CBSA's sterility and security requirements; sending notices to commercial air carriers to inform them of the coming into force of the Amendments and confirming if any want to perform confidence testing; informing internal and external stakeholders of the new process; informing stakeholders of the new ITI data elements that will be available for targeting purposes; and drafting an operational bulletin for the regional CBSA offices.

Data transmittal by airlines

Air carriers are already providing the Government of Canada with both passenger entry and exit data and may bear minor costs to create the ability to transmit "in-transit" and foreign disembarkation port data to the CBSA if the enabling IT infrastructure is not already in place within their system. They may also wish to perform confidence testing with the CBSA to ensure the new data is transmitting and displaying appropriately.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Amendments, since they will only impact travellers and businesses that do not meet the definition of "small business" from the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, including commercial air carriers and airport authorities. Therefore, the Amendments will not reduce or impose any new administrative or compliance burden on small businesses.

panneaux dirigeant les voyageurs vers la zone de départ appropriée. Ensemble, l'ASFC et l'administration aéroportuaire mettront également les bornes de TVI existantes hors service et mettront en œuvre le modèle de libre circulation. Étant donné que le coût de ces activités sera faible, il n'est pas monétisé.

Tâches administratives du gouvernement

L'ASFC engagera des frais administratifs au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur des modifications relatives à la mise à jour des évaluations des facteurs liés à la vie privée concernant les renseignements d'entrée et de sortie, et l'information préalable sur les voyageurs, afin d'inclure l'ajout de la libre circulation pour le TVI. Elle consultera également les administrations aéroportuaires qui mènent le projet pilote de TVI, Transports Canada et les opérations régionales de l'ASFC, afin d'élaborer des protocoles d'entente qui visent à s'assurer que la zone des départs internationaux d'un aéroport est désignée et utilisée d'une manière qui satisfait aux exigences de stérilité et de sécurité de l'ASFC. L'ASFC enverra aussi des avis aux transporteurs aériens commerciaux afin de les informer de l'entrée en vigueur des modifications et de confirmer s'ils souhaitent toujours effectuer des essais de sécurité. Enfin, l'ASFC informera les intervenants internes et externes du nouveau processus, informera les intervenants des nouvelles données relatives au TVI qui seront disponibles aux fins de ciblage et rédigera un bulletin opérationnel à l'intention des bureaux régionaux de l'ASFC.

Transmission de données par les lignes aériennes

Les transporteurs aériens fournissent déjà au gouvernement du Canada des données sur les entrées et les sorties des voyageurs et pourraient engager des coûts mineurs pour créer la capacité de transmettre des données « en transit » et aux points de débarquement à l'ASFC si l'infrastructure de TI nécessaire n'est pas déjà en place dans leur système. Ils peuvent également souhaiter effectuer des tests de sécurité avec l'ASFC pour s'assurer que les nouvelles données sont transmises et affichées correctement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, puisqu'elles n'auront des répercussions que sur les voyageurs et les entreprises qui ne répondent pas à la définition de « petite entreprise » en vertu de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, y compris les transporteurs aériens commerciaux et les administrations aéroportuaires. Par conséquent, les modifications ne réduiront pas ni n'imposeront un nouveau fardeau administratif ou de conformité aux petites entreprises.

One-for-one rule

While the Amendments will require commercial air carriers to collect and transmit information to the CBSA, this does not constitute an administrative burden, since the information will be used for operational purposes, including to confirm a traveller's status as "in-transit" and facilitate systematic reconciliation with their corresponding Air Exit record.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments to mandate additional Advance Passenger Information and Air Exit Information data elements are well aligned with international standards for these data sets, including the World Customs Organization, the International Civil Aviation Organization and the International Air Transport Association's Advance Passenger Information Guidelines that identify a traveller's transit status as an additional data element that may be collected by commercial air carriers. These guidelines also identify the first point of foreign disembarkation as an Air Exit Information data element. Moreover, the Passenger List Message Technical Implementation Annex specifies the manner and format in which commercial airlines should provide this information to governments and includes the new Advance Passenger Information and Air Exit Information data elements within the messaging structure.

Canada's international partners, including Australia, New Zealand, and the United States, have operationalized the technical recommendations (e.g. message structure and how it is displayed) from these guidelines and mandate the collection and provision of travellers' in-transit status as part of their Advance Passenger Information programs.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that the Amendments will not have a positive or negative environmental impact. Therefore, a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A preliminary gender-based analysis plus (GBA+) was completed, and it was determined that the Amendments are not expected to have any GBA+ impacts.

Règle du « un pour un »

Bien que les modifications exigent que les transporteurs aériens commerciaux recueillent et transmettent des renseignements à l'ASFC, cette tâche ne constitue pas un fardeau administratif, puisque les renseignements seront utilisés à des fins opérationnelles, notamment pour confirmer qu'un voyageur est « en transit » et faciliter la conciliation systématique avec son dossier correspondant de sortie dans le mode aérien.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications visant à exiger d'autres renseignements préalables sur les voyageurs et d'autres renseignements sur les sorties dans le mode aérien cadrent bien avec les normes internationales relatives à ces ensembles de données, y compris les Directives sur les renseignements préalables concernant les voyageurs de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Association du transport aérien international qui identifient le statut de transit d'un voyageur comme une donnée supplémentaire qui peut être recueillie par les transporteurs aériens commerciaux. Ces directives indiquent également le premier point de débarquement comme une donnée sur la sortie dans le mode aérien. De plus, l'annexe technique sur la mise en œuvre du message de liste de passagers précise la manière et le format sous lequel les lignes aériennes commerciales doivent fournir ces renseignements aux gouvernements et inclut les nouveaux renseignements préalables relatifs aux voyageurs et les nouveaux renseignements sur les sorties dans le mode aérien dans la structure des messages.

Les partenaires étrangers du Canada, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, ont mis en œuvre les recommandations techniques (par exemple la structure des messages et la manière dont ils sont affichés) formulées dans ces lignes directrices et exigent la collecte et la fourniture du statut de transit des voyageurs dans le cadre de leurs programmes d'information préalable sur les voyageurs.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que les modifications n'auront aucune répercussion environnementale positive ou négative. Par conséquent, une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire a été réalisée, et il a été déterminé que les modifications ne devraient avoir aucune répercussion sur les facteurs visés par l'ACS+.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amendments will come into force upon registration, as the CBSA does not expect any airlines or airports to need any advance notice of the regulations being made to implement the changes.

The CBSA has developed a Privacy Impact Assessment regarding the [Entry Exit Initiative](#), and the protections detailed therein will apply to the new data elements. After the coming into force of the Amendments, the CBSA will update and publish the relevant Privacy Impact Assessment and Personal Information Bank to reflect the new data elements that will be collected from commercial air carriers. The CBSA will work directly with airport authorities and airlines to ensure all new Advance Passenger Information and Air Exit Information data are received, and it will provide support, as required.

The CBSA will develop Standard Operating Procedures for use by the CBSA and Airport Authority personnel. The CBSA will work with airport authorities to establish memoranda of understanding, including defining roles and responsibilities and establishing protocols.

Once the memoranda have been signed, the CBSA will work with air industry partners to implement the free-flow process for ITI transit, which will include the CBSA obtaining assurance from airport authorities that their personnel are trained on the new flow, the airport authority is posting way-finding signs to direct travellers to the appropriate departure area, and the airport authority and CBSA are working collaboratively to decommission existing ITI kiosks and implementing the free-flow model whereby all ITI travellers will be directed immediately to the designated holding area and will no longer be required to interact with a kiosk. The modification of the IT solution will be aligned with coming into force of the regulations.

Contact

Charlene Larose
Executive Director
Traveller Policy Division
Traveller, Commercial, and Trade Policy Directorate
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
Email: CBSA.Traveller_Pol-Pol_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur dès leur inscription, car l'ASFC ne s'attend pas à ce que les lignes aériennes ou les aéroports aient besoin d'un préavis concernant les règlements pris pour mettre en œuvre les modifications.

L'ASFC a élaboré une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée qui porte sur l'[Initiative sur les entrées et les sorties](#), et les mesures de protection qui y sont décrites s'appliqueront aux nouvelles données. Après l'entrée en vigueur des modifications, l'ASFC mettra à jour et publiera l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et le fichier de renseignements personnels pertinents afin de tenir compte des nouvelles données qui seront recueillies auprès des transporteurs aériens commerciaux. L'ASFC travaillera directement avec les administrations aéroportuaires et les lignes aériennes pour s'assurer que tous les nouveaux renseignements préalables sur les voyageurs et l'information sur les sorties dans le mode aérien sont reçus, et elle fournira un soutien, au besoin.

L'ASFC élaborera des procédures opérationnelles normalisées à l'intention du personnel de l'ASFC et de l'administration aéroportuaire. L'ASFC travaillera avec les administrations aéroportuaires pour conclure des protocoles d'entente, y compris la définition des rôles et des responsabilités et l'établissement de protocoles.

Une fois les protocoles signés, l'ASFC travaillera en collaboration avec les partenaires de l'industrie aérienne pour mettre en œuvre le processus de libre circulation pour les TVI, ce qui comprendra la garantie que l'ASFC obtiendra des administrations aéroportuaires que leur personnel soit formé sur le nouveau flux, l'affichage par l'administration aéroportuaire de panneaux qui permettent d'orienter les voyageurs vers la zone de départ appropriée, et la collaboration de l'administration aéroportuaire et de l'ASFC pour mettre hors service les bornes de TVI existantes et mettre en œuvre le modèle de libre circulation, en vertu duquel tous les voyageurs en TVI seront redirigés immédiatement vers la zone d'attente désignée et ne seront plus tenus d'interagir avec une borne. La modification de la solution de TI cadrera avec l'entrée en vigueur des règlements.

Personne-ressource

Charlene Larose
Directrice
Division des politiques des voyageurs
Direction des politiques relatives aux voyageurs, au secteur commercial et aux échanges commerciaux
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
Courriel : CBSA.Traveller_Pol-Pol_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Registration

SOR/2026-149 June 22, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-638 June 22, 2026

Whereas, under subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights)* to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights)* under section 26^c and paragraphs 148(1)(d)^d and 150(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights)

Amendments

1 Section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

designated holding area has the same meaning as in section 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations*. (*zone d'attente désignée*)

2 (1) Paragraph 35(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any airport, passengers who are arriving from any country and who are transiting to a country other than Canada and remain in a sterile transit area or designated holding area.

Enregistrement

DORS/2026-149 Le 22 juin 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-638 Le 22 juin 2026

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux)*, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 26^c et des alinéas 148(1)d)^d et 150a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux)

Modifications

1 L'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

zone d'attente désignée S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douanes*. (*designated holding area*)

2 (1) L'alinéa 35(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout aéroport, les passagers venant de tout pays qui transitent par le Canada vers un pays autre que le Canada et qui demeurent dans l'espace de transit isolé ou la zone d'attente désignée.

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2017, c. 11, s. 6

^d S.C. 2017, c. 26, s. 45(2)

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^d L.C. 2017, ch. 26, para. 45(2)

¹ DORS/2002-227

(2) Subsection 35(2) of the Regulations is replaced by the following:

Obligatory examination

(2) Any person seeking to leave a sterile transit area or designated holding area must appear immediately for examination.

3 Paragraph 269(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(c.1) their status as a passenger or crew member and confirmation whether they are in transit to a place outside Canada;

(c.2) if they are in transit to a place outside Canada, their first destination outside Canada;

(d) the unique passenger reference assigned to them by the commercial transporter, if any;

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2026-148, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights)*.

(2) Le paragraphe 35(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contrôle obligatoire

(2) Toute personne cherchant à sortir d'un espace de transit isolé ou d'une zone d'attente désignée doit se soumettre immédiatement au contrôle.

3 L'alinéa 269(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c.1) sa qualité de passager ou de membre d'équipage et la confirmation qu'elle est ou non en transit vers un lieu à l'extérieur du Canada;

c.2) si elle transite vers un lieu à l'extérieur du Canada, sa première destination à l'extérieur du Canada;

d) la référence unique de passager qui lui est attribuée, le cas échéant, par le transporteur commercial;

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2026-148, *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux)*.

Registration

SOR/2026-150 June 22, 2026

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT**

P.C. 2026-639 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations and the Former Members of Parliament Counting of Service Regulations* under section 26^a, subsection 26.1(1)^b and paragraph 27(2)(a)^c of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*^d.

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations and the Former Members of Parliament Counting of Service Regulations

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

1 The heading before section 5 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*¹ is replaced by the following:

Period of Service

2 Paragraph 9(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the end of the period that is chosen by the contributor, which must be not later than the later of 20 years and the contributor's 65th birthday, and

3 Subsections 9.02(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Notice must be sent to the contributor after the default.

(3) However, if the contributor is on leave of absence without pay or if the contributor has ceased to be a member of the Force and is entitled to an annual allowance or

Enregistrement

DORS/2026-150 Le 22 juin 2026

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

C.P. 2026-639 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 26^a, du paragraphe 26.1(1)^b et de l'alinéa 27(2)a)^c de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires

Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

1 L'intertitre précédant l'article 5 du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

Période de service

2 L'alinéa 9(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the end of the period that is chosen by the contributor, which must be not later than the later of 20 years and the contributor's 65th birthday, and

3 Les paragraphes 9.02(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Avis lui est envoyé après le défaut.

(3) Toutefois, s'il est en congé non payé ou s'il a cessé d'être membre de la Gendarmerie et a droit à une allocation annuelle ou à une annuité différée dont le versement

^a S.C. 2009, c. 13, s. 7

^b S.C. 2012, c. 31, s. 511

^c S.C. 1999, c. 34, s. 195

^d R.S., c. R-11

¹ C.R.C., c. 1393

^a L.C. 2009, ch. 13, art. 7

^b L.C. 2012, ch. 31, art. 511

^c L.C. 1999, ch. 34, art. 195

^d L.R., ch. R-11

¹ C.R.C., ch. 1393

a deferred annuity that has not yet become payable, the notice must be sent to them after the day on which they return to work or the payment of the allowance or annuity begins.

4 (1) The portion of subsection 9.03(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9.03 (1) The contributor must, within 30 days after the date of the notice of default,

(2) Paragraph 9.03(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) opt to pay the arrears in monthly instalments over a period that corresponds to the period beginning on the day on which they first default on the payment and ending on the date of the notice.

(3) Subsection 9.03(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Arrears that are paid in a lump sum bear interest, compounded annually, beginning on the day of the payment default and ending on the date of the notice of default, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the date of the notice or, if that report was laid before Parliament in the month in which that date falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

5 (1) Paragraph 9.04(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) calculated using the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the date of the notice of default or, if that report was laid before Parliament in the month in which that date falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report, and shall bear interest, compounded annually, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the report; and

(2) The portion of paragraph 9.04(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) payable on the first day of each month after the date of the notice, until the earlier of

n'a pas encore débuté, l'avis lui est envoyé après la date de son retour au travail ou du début du versement de l'allocation ou de l'annuité.

4 (1) Le passage du paragraphe 9.03(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9.03 (1) Dans les trente jours qui suivent la date de l'avis de défaut, le contributeur :

(2) L'alinéa 9.03(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit choisit de rembourser les arriérés par mensualités sur la période correspondant à la période débutant à la date du premier défaut de paiement et se terminant à celle de l'avis.

(3) Le paragraphe 9.03(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les arriérés qui sont remboursés en une somme globale portent intérêt — composés annuellement — à partir de la date du défaut de paiement jusqu'à celle de l'avis de défaut, au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date de l'avis ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

5 (1) L'alinéa 9.04a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sont calculées selon les taux de mortalité qui ont servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date de l'avis de défaut ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement, et portent intérêt — composés annuellement — au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du rapport;

(2) Le passage de l'alinéa 9.04b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sont exigibles le premier jour du mois à compter de celui qui suit la date de l'avis :

6 Subsection 9.06(1) of the Regulations is replaced by the following:

9.06 (1) A contributor who establishes that financial hardship, that was unforeseen at the time the election was made will be caused if the contributor is required to continue to pay the instalments may extend the period of instalments, but the total of the period chosen under paragraph 9(2)(a) and the extension must not exceed three times the period chosen under that paragraph or 15 years, whichever is the lesser.

7 Paragraph 9.07(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a notice of default has been sent in respect of the amount, together with interest, and it is paid within 30 days after the date of the notice.

8 Section 9.091 of the Regulations is replaced by the following:

9.091 A contributor who opts to pay for a period of service referred to in clause 6(b)(ii)(L), (N), (O) or (P) of the Act in a lump sum must ensure that the amount to be paid, despite paragraph 8(5)(a) of the Act, is received by the Commissioner within 30 days after the date of the notice informing the contributor of the amount.

9 (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

10 (1) Subject to subsections (2) and (3), the contribution that a contributor who is absent from the Force on leave of absence without pay must pay to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund is

(a) in respect of the first three months of the leave, the amount that the contributor would have been required to contribute under section 5 of the Act had they not been on leave of absence without pay; and

(2) Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection 6.1(2) of the Act, if a contributor is absent from the Force on leave of absence without pay, the leave is one of the following and the Commissioner confirms in writing that the contributor is absent for such a leave, the contribution that the contributor must pay to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund for that period of leave is the amount that they would have been required to contribute under section 5 of the Act had they not been on leave of absence without pay:

(a) a leave of absence without pay taken for the purpose of providing care or support to a person during a period for which unemployment benefits are payable to

6 Le paragraphe 9.06(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.06 (1) Le contributeur qui établit que l'obligation de continuer à verser les mensualités lui causerait des embarras pécuniaires qui étaient imprévus lors du choix peut prolonger le délai de remboursement, mais le total du délai fixé au titre de l'alinéa 9(2)a) et de la prolongation ne peut dépasser la moindre des périodes suivantes : trois fois le délai fixé au titre de cet alinéa ou quinze ans.

7 L'alinéa 9.07c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) celle, y compris les intérêts, qui fait l'objet d'un avis de défaut, si elle est acquittée dans les trente jours qui suivent la date de l'avis.

8 L'article 9.091 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9.091 Le contributeur qui choisit de payer pour une période de service visée aux divisions 6b)(ii)(L), (N), (O) ou (P) de la Loi en une somme globale veille à ce que la somme à payer, malgré l'alinéa 8(5)a) de la Loi, parvienne au commissaire dans les trente jours qui suivent la date de l'avis l'informant de la somme.

9 (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la contribution que le contributeur absent de la Gendarmerie, en congé non payé, verse à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada correspond :

a) pour les trois premiers mois de la période de congé, à la somme qu'il aurait été tenu de verser en application de l'article 5 de la Loi s'il n'avait pas été en congé non payé;

(2) Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 6.1(2) de la Loi, si le contributeur est absent de la Gendarmerie, en congé non payé, que ce congé est l'un de ceux énumérés ci-après et que le commissaire a constaté par écrit que le contributeur est absent en raison d'un tel congé, la contribution que le contributeur verse à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, à l'égard de la période de congé, correspond à la somme qu'il aurait été tenu de verser en application de l'article 5 de la Loi s'il n'avait pas été en congé non payé :

a) congé non payé pris pour donner des soins ou du soutien à une personne au cours d'une période pour

the contributor under section 23.1, 23.2 or 23.3 of the *Employment Insurance Act*;

(b) a leave of absence without pay taken to undergo training or instruction to the advantage of the Force;

(c) a leave of absence without pay taken because of a physical or mental impairment that prevents the contributor from performing the duties of the employment in which they were engaged before having the impairment; or

(d) a leave of absence without pay taken because of the contributor's pregnancy, including any leave without pay taken during a period for which unemployment benefits may be payable to the contributor under section 22 of the *Employment Insurance Act*.

(3) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsection 6.1(2) of the Act, if a contributor is absent from the Force on leave of absence without pay for one of the following reasons, the Commissioner confirms in writing that they are absent for one of those reasons and the leave is taken during a period for which unemployment benefits may be payable to the contributor under section 23 of the *Employment Insurance Act* or benefits may be payable to them under a provincial law for the same reasons as those for which unemployment benefits might be payable to them under that section, the contribution that the contributor must pay into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, for any portion of the leave that falls within the 78-week period following the day of the birth of their child or the day on which a child is placed with the contributor for the purpose of adoption, as the case may be, is the amount that the contributor would have been required to contribute under section 5 of the Act had they not been on leave of absence without pay:

(4) Paragraph 10(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) because of the birth of their child;

(5) Subsection 10(3) of the Regulations is amended by replacing the portion after paragraph (a) with the following:

(b) to carry out parental responsibilities to their newborn child or the child placed with them for the purpose of adoption; or

(c) to provide care and nurturing to their newborn child or the child placed with them for the purpose of adoption.

laquelle des prestations de chômage doivent lui être payées au titre des articles 23.1, 23.2 ou 23.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) congé non payé pris afin de recevoir un entraînement ou une formation au profit de la Gendarmerie;

c) congé non payé pris en raison d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les fonctions de l'emploi qu'il occupait avant d'être atteint de la déficience;

d) congé non payé pris en raison de sa grossesse, notamment tout congé non payé pris pendant une période pour laquelle des prestations de chômage peuvent lui être payées au titre de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(3) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe 6.1(2) de la Loi, si le contributeur est absent de la Gendarmerie, en congé non payé, pour l'une des raisons ci-après, que le commissaire a constaté par écrit que le contributeur l'est pour l'une de ces raisons et que le congé est pris pendant une période pour laquelle peuvent lui être payées des prestations de chômage au titre de l'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou des prestations prévues par une loi provinciale pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles des prestations de chômage peuvent être payées au titre de cet article, la contribution que le contributeur verse à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, à l'égard de toute partie de la période de congé comprise dans la période de soixante-dix-huit semaines suivant le jour de la naissance de son enfant ou le jour où un enfant est placé chez lui en vue de son adoption, selon le cas, correspond à la somme qu'il aurait été tenu de verser en application de l'article 5 de la Loi s'il n'avait pas été en congé non payé :

(4) L'alinéa 10(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) because of the birth of their child;

(5) Les alinéas 10(3)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) responsabilités parentales à l'égard de son nouveau-né ou de l'enfant placé chez lui en vue de son adoption;

c) soins et éducation de son nouveau-né ou de l'enfant placé chez lui en vue de son adoption.

(6) Subsection 10(4) of the Regulations is repealed.**10 The portion of section 10.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

10.2 Subject to sections 10.3 to 10.5, an amount payable by a contributor under section 10 must be paid

11 The Regulations are amended by adding the following after section 10.3:

10.31 (1) Subject to sections 10.4 and 10.5, a contributor who is absent from the Force on leave of absence without pay to serve as a full-time paid official of a bargaining agent of the Force must pay to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in advance of each year or quarter of their period of leave, the amount that is required to be paid under subsection 10(1) for that year or quarter.

(2) If, on returning to duty, the contributor has not paid all of the amount that is required to be paid under subsection 10(1), the contributor must pay the balance remaining to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in a lump sum within 30 days after their return to duty or by reservation from their pay in equal instalments for a period beginning on their return to duty and not exceeding the period for which advance payments were to have been made under subsection (1).

12 Subparagraph 10.4(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) by reservation from the monthly instalment of the benefit of an amount equal to the amount of any instalment otherwise payable under paragraph 10.2(b) or subsection 10.31(2), as the case may be, or 30% of the gross amount of the monthly instalment, whichever is the lesser, or

13 Paragraph 10.5(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) by reservation from the monthly instalment of the allowance of an amount equal to the amount of any instalment payable by the contributor prior to their death, under paragraph 10.2(b) or subsection 10.31(2), as the case may be, or 30% of the gross amount of the monthly instalment, whichever is the lesser.

14 (1) The portion of subsection 10.6(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

10.6 (1) Despite sections 10.2 to 10.5, if payment of an amount required under any of those sections would cause

(6) Le paragraphe 10(4) du même règlement est abrogé.**10 Le passage de l'article 10.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

10.2 Sous réserve des articles 10.3 à 10.5, la somme que le contributeur est tenu de payer en application de l'article 10 est versée :

11 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.3, de ce qui suit :

10.31 (1) Sous réserve des articles 10.4 et 10.5, le contributeur qui est absent de la Gendarmerie, en congé non payé, pour être le salarié à temps plein d'un agent négociateur de la Gendarmerie verse à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, avant le début de chaque année ou de chaque trimestre compris dans sa période de congé, la somme à payer en application du paragraphe 10(1) pour cette année ou ce trimestre.

(2) Si, à son retour au travail, le contributeur n'a pas versé la totalité de la somme à payer en application du paragraphe 10(1), il en verse le solde à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada soit par un paiement forfaitaire effectué dans les trente jours suivant son retour au travail, soit par des retenues égales sur sa solde effectuées dès son retour au travail, pendant une période n'excédant pas celle pour laquelle il aurait dû faire des versements anticipés conformément au paragraphe (1).

12 Le sous-alinéa 10.4a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit par la retenue, sur les mensualités de l'annuité, de l'allocation annuelle ou de la prestation supplémentaire, d'un montant égal au moindre du montant de toute retenue devant par ailleurs être effectuée aux termes de l'alinéa 10.2b) ou du paragraphe 10.31(2), selon le cas, ou de 30 % du montant brut des mensualités,

13 L'alinéa 10.5b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit par la retenue, sur les mensualités de l'allocation, d'un montant égal au moindre du montant de toute retenue à payer par le contributeur avant son décès aux termes de l'alinéa 10.2b) ou du paragraphe 10.31(2), selon le cas, ou de 30 % du montant brut des mensualités.

14 (1) Le passage du paragraphe 10.6(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

10.6 (1) Malgré les articles 10.2 à 10.5, dans le cas où le paiement exigé aux termes de l'un de ces articles le

financial hardship to the contributor or a recipient, the contributor or recipient may choose to pay the amount payable

(a) in respect of payment under section 10.2 or 10.31, as the case may be, by reservation from the contributor's pay in approximately equal instalments over a period not exceeding three times the leave of absence without pay of the contributor or 15 years, whichever is the lesser; and

(2) Subsection 10.6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Nothing in sections 10.2 to 10.31 prohibits the payment at any time before the time for payment specified in one of those sections of all or part of an amount payable under section 10.

15 (1) Section 10.7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A contributor who makes an election referred to in subsection 6.1(1) of the Act must do so in writing and must date and sign the document evidencing that election.

(1.2) For the purposes of subsection (1), the day on which an election is made is the day on which the document evidencing it is signed.

(1.3) The contributor must send the document to the Commissioner within one month after the day on which it is signed.

(1.4) The day on which the document is sent is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day.

(2) Subsection 10.7(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A revocation under subsection (2) must be made within three months after the date of the notice from an authorized advisor informing the contributor that erroneous or misleading information referred to in that subsection was given to them.

16 Sections 11.4 and 11.5 of the Regulations are replaced by the following:

11.5 Despite subsection 8(1) of the Act, a contributor who is no longer a member of the Force, who received, from an authorized advisor who normally gives information about such matters, erroneous or misleading information in respect of any election referred to in clauses 6(b)(ii)(L) to (P) of the Act and who failed to make the election while a member may make the election within one year after the date of the notice from such an advisor providing them with the corrected information.

mettrait dans une situation financière difficile, le contributeur ou le prestataire peut choisir de payer :

a) si le versement est effectué selon les articles 10.2 ou 10.31, selon le cas, par des retenues sensiblement égales sur la solde du contributeur pendant une période ne dépassant pas la moindre des périodes suivantes : le triple de la durée de son congé ou quinze ans;

(2) Le paragraphe 10.6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 10.2 à 10.31 n'ont pas pour effet d'empêcher le remboursement avant échéance de tout ou partie de la somme à payer en application de l'article 10.

15 (1) L'article 10.7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le contributeur qui effectue tout choix visé au paragraphe 6.1(1) de la Loi le fait par écrit et date et signe le document constatant ce choix.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), la date à laquelle un choix est effectué est celle de la signature du document le constatant.

(1.3) Le contributeur envoie le document au commissaire dans le mois qui suit la date de sa signature.

(1.4) La date d'envoi du document est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi.

(2) Le paragraphe 10.7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La révocation visée au paragraphe (2) doit être faite dans les trois mois suivant la date de l'avis d'un conseiller autorisé informant le contributeur que des renseignements erronés ou trompeurs visés à ce paragraphe lui ont été donnés.

16 Les articles 11.4 et 11.5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

11.5 Malgré le paragraphe 8(1) de la Loi, le contributeur qui n'est plus membre de la Gendarmerie, qui a reçu, d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs au sujet de tout choix visé aux divisions 6b)(ii)(L) à (P) de la Loi et qui n'a pas effectué le choix pendant qu'il était membre peut l'effectuer dans l'année qui suit la date de l'avis d'un tel conseiller lui donnant les renseignements corrigés.

17 Section 11.9 of the Regulations is replaced by the following:

11.9 (1) A contributor who makes an election referred to in subparagraph 6(b)(ii) of the Act must date and sign the document evidencing the election.

(2) Despite subsection 8(1) of the Act, an election referred to in clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the Act need not be witnessed.

(3) An election under subparagraph 6(b)(ii) of the Act is made on the day on which the document evidencing the election is signed.

(4) Despite subsection 8(1) of the Act, the contributor must send the document evidencing an election under clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the Act to the Commissioner within one month after the day on which it is signed.

(5) The day on which the document evidencing an election under clause 6(b)(ii)(L), (O) or (P) of the Act is sent is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day.

18 (1) Subparagraph 13(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if financial hardship that was unforeseen at the time the election was made will be caused if the contributor is required to continue to make the payments,

(2) Paragraphs 13(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) if the contributor received, from an authorized advisor who normally gives information about such matters, erroneous or misleading information in respect of any election referred to in subparagraph 6(b)(ii) of the Act, failed to make the election and then made it within one year after the date of the notice from such an advisor providing them with the corrected information, while they were a member of the Force; or

(e) if the contributor received, from an authorized advisor who normally gives information about such matters, erroneous or misleading information in respect of any election referred to in clauses 6(b)(ii)(L) to (P) of the Act, failed to make the election while they were a member of the Force and then made it after the date of the notice from such an advisor providing them with the corrected information.

(3) Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A contributor who revokes an election in the circumstances set out in subparagraph (1)(a)(ii) or

17 L'article 11.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.9 (1) Le contributeur qui effectue tout choix visé au sous-alinéa 6b)(ii) de la Loi date et signe le document constatant ce choix.

(2) Malgré le paragraphe 8(1) de la Loi, le choix visé aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la Loi n'a pas à être attesté.

(3) La date du choix effectué en vertu du sous-alinéa 6b)(ii) de la Loi est celle de la signature du document le constatant.

(4) Malgré le paragraphe 8(1) de la Loi, le contributeur envoie le document constatant tout choix visé aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la Loi au commissaire dans le mois qui suit la date de sa signature.

(5) La date d'envoi du document constatant tout choix visé aux divisions 6b)(ii)(L), (O) ou (P) de la Loi est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi.

18 (1) Le sous-alinéa 13(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) si l'obligation de continuer à effectuer les paiements lui causerait des embarras pécuniaires qui étaient imprévus lors du choix,

(2) Les alinéas 13(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) s'il a reçu, d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs au sujet de tout choix visé au sous-alinéa 6b)(ii) de la Loi, a omis d'effectuer le choix et l'a ensuite effectué dans l'année qui suit la date de l'avis d'un tel conseiller lui donnant les renseignements corrigés et pendant qu'il était membre de la Gendarmerie;

e) s'il a reçu, d'un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs au sujet de tout choix visé aux divisions 6b)(ii)(L) à (P) de la Loi, a omis d'effectuer le choix pendant qu'il était membre de la Gendarmerie et l'a ensuite effectué après la date de l'avis d'un tel conseiller lui donnant les renseignements corrigés.

(3) Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le contributeur qui annule un choix dans les circonstances prévues au sous-alinéa (1)a)(ii) ou à l'alinéa (1)b)

paragraph (1)(b) must pay, in respect of the benefits that have accrued as a result of the election before it was revoked, an amount equal to the instalments that were payable before the revocation.

19 Subparagraph 15(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) subject to section 17, within 30 days after the date of the notice informing them of the amount to be repaid, if they exercised the option under paragraph 11(3)(b) or (9)(b) or subsection 12(2) of the Act or were deemed under subsection 9(4) of the Act to have exercised the option, or

20 Subsection 16(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The contributor must exercise the new option within three months after the date of the notice informing them that the transfer of their pensionable service to the eligible employer was not possible.

21 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 A contributor who is entitled to an annuity as a result of the exercise of a new option under subsection 9(5) of the Act or as a result of the exercise of an option under subsection 14(2) or 16(2) of these Regulations and to whom financial hardship that was unforeseen at the time the option was exercised will be caused if they are required to make the repayment referred to in subparagraph 15(b)(i) of these Regulations may make the repayment in approximately equal monthly instalments, by reservation from the annuity, of an amount not less than 10% of the gross monthly amount of the annuity and any supplementary benefit that relates to it.

22 The Regulations are amended by adding the following before section 26.2:

Examination referred to in paragraphs 8(2)(b) or (b.1) of the Act or subsection 26.1(3)

23 (1) Subsection 26.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

26.2 (1) A contributor must undergo the medical examination referred to in paragraph 8(2)(b) or (b.1) of the Act or in subsection 26.1(3) of these Regulations within six months before or after the day on which the election is made.

verse, à l'égard des prestations acquises par suite du choix avant l'annulation, une somme correspondant aux mensualités exigibles avant cette annulation.

19 Le sous-alinéa 15b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) sous réserve de l'article 17, dans les trente jours qui suivent la date de l'avis lui indiquant la somme à rembourser, s'il avait effectué le choix en vertu des alinéas 11(3)b) ou (9)b) ou du paragraphe 12(2) de la Loi ou était réputé, selon le paragraphe 9(4) de la Loi, l'avoir effectué,

20 Le paragraphe 16(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il effectue le nouveau choix dans les trois mois qui suivent la date de l'avis l'informant de l'impossibilité de transférer son service ouvrant droit à pension à l'employeur admissible.

21 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Le contributeur qui, par suite de l'exercice d'une nouvelle option en vertu du paragraphe 9(5) de la Loi ou par suite de l'exercice d'un choix en vertu des paragraphes 14(2) ou 16(2) du présent règlement, a droit à une annuité, et à qui l'obligation d'effectuer le remboursement prévu au sous-alinéa 15b)(i) du présent règlement causerait des embarras pécuniaires qui étaient imprévus lors du choix, peut effectuer le remboursement par retenues mensuelles sur l'annuité; celles-ci sont sensiblement égales et représentent chacune au moins 10 % du montant mensuel brut de l'annuité et de toute prestation supplémentaire qui s'y rattache.

22 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 26.2, de ce qui suit :

Examen visé aux alinéas 8(2)b) ou b.1) de la Loi ou au paragraphe 26.1(3)

23 (1) Le paragraphe 26.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26.2 (1) Le contributeur subit l'examen médical visé aux alinéas 8(2)b) ou b.1) de la Loi ou au paragraphe 26.1(3) du présent règlement dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la date du choix.

(2) Subsection 26.2(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A contributor to whom any one of subsections 26.1(1) to (3) applies and who does not pass the medical examination must pay the amount to be paid for the period of service for which the election was made within 30 days after the date of the notice informing them of the amount.

24 Subsection 35(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An election may be made under subsection (1) not later than three months after the date of the notice providing the contributor with the corrected information.

25 Paragraph 46(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) within three months after the date of the notice from an authorized advisor providing them with the corrected information; or

26 Section 56 of the Regulations is replaced by the following:

56 Subject to section 58, a contributor who ceases to be a member of the Force and who wishes to exercise an option for a transfer value must do so within one year after the day on which they cease to be a member of the Force.

27 (1) Paragraph 57(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day that is six months after the date of the notice informing the contributor that they are entitled to exercise an option for a transfer value.

(2) Subsections 57(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the contributor establishes that they have not received the notice referred to in paragraph (1)(b), the following rules apply:

(a) a notice must be sent to the contributor informing them that they are entitled to exercise an option for a transfer value; and

(b) except if they have started receiving an annuity or an annual allowance under the Act, the contributor may exercise that option after the day provided for in subsection (1) but not later than three months after the date of the notice referred to in paragraph (a).

28 Schedules III and IV to the Regulations are repealed.**(2) Le paragraphe 26.2(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) Le contributeur auquel s'applique l'un des paragraphes 26.1(1) à (3) et qui échoue à l'examen médical verse la somme à payer pour la période de service visée par le choix dans les trente jours qui suivent la date de l'avis la lui indiquant.

24 Le paragraphe 35(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le choix visé au paragraphe (1) se fait dans les trois mois suivant la date de l'avis donnant au contributeur les renseignements corrigés.

25 L'alinéa 46(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans les trois mois suivant la date de l'avis d'un conseiller autorisé donnant au contributeur les renseignements corrigés;

26 L'article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56 Sous réserve de l'article 58, le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie et qui désire exercer un choix en faveur de la valeur de transfert le fait dans le délai d'un an qui suit la date où il cesse d'en être membre.

27 (1) L'alinéa 57(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la date qui suit de six mois la date de l'avis l'informant de son droit d'exercer un choix en faveur de la valeur de transfert.

(2) Les paragraphes 57(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si le contributeur établit qu'il n'a pas reçu l'avis visé à l'alinéa (1)b), les règles suivantes s'appliquent :

a) un avis l'informant de son droit d'exercer un choix en faveur de la valeur de transfert lui est envoyé;

b) sauf s'il a commencé à recevoir une annuité ou une allocation annuelle en vertu de la Loi, il lui est permis d'exercer ce choix après la date limite prévue au paragraphe (1) mais au plus tard trois mois suivant la date de l'avis visé à l'alinéa a).

28 Les annexes III et IV du même règlement sont abrogées.

29 The English version of the Regulations is amended by replacing “these” with “such” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 10.7(2) before paragraph (a);**
- (b) subparagraph 13(1)(a)(i);**
- (c) the portion of subsection 35(1) before paragraph (a); and**
- (d) paragraph 46(1)(a).**

Former Members of Parliament Counting of Service Regulations

30 Subsection 1(2) of the *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations*² is repealed.

31 (1) Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

Date and signature

2 (1) The contributor who makes the election referred to in section 1 must sign and date the document evidencing that election.

(2) Subsection 2(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Day of election

(2) The day on which the election is made is the day on which the document is signed.

(3) Subsection 2(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Sending date

(4) The day on which the document is sent is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day.

(4) Subsection 2(5) of the Regulations is replaced by the following:

Contributor no longer member of the Force

(5) A contributor who is no longer a member of the Force, who received, from an authorized advisor who normally gives information about such matters, erroneous or misleading information in respect of an election and who

29 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « these » est remplacé par « such » :

- a) le passage du paragraphe 10.7(2) précédant l’alinéa a);**
- b) le sous-alinéa 13(1)a)(i);**
- c) le passage du paragraphe 35(1) précédant l’alinéa a);**
- d) l’alinéa 46(1)a).**

Règlement sur l’inclusion du service des anciens parlementaires

30 Le paragraphe 1(2) du *Règlement sur l’inclusion du service des anciens parlementaires*² est abrogé.

31 (1) Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Date et signature

2 (1) Le contributeur qui effectue le choix visé à l’article 1 date et signe le document constatant ce choix.

(2) Le paragraphe 2(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Day of election

(2) The day on which the election is made is the day on which the document is signed.

(3) Le paragraphe 2(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sending date

(4) The day on which the document is sent is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day.

(4) Le paragraphe 2(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contributeur qui n’est plus membre de la Gendarmerie

(5) Le contributeur qui n’est plus membre de la Gendarmerie, qui a reçu, d’un conseiller autorisé qui donne normalement des renseignements au sujet de ces questions, des renseignements erronés ou trompeurs au sujet de tout

² SOR/2016-76

² DORS/2016-76

failed to make the election while they were a member may make the election within one year after the date of the notice from such an advisor providing them with the corrected information.

(5) The portion of subsection 2(6) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Revocation of election

(6) The contributor may revoke the election if they received, from an authorized advisor who normally gives information about such matters, erroneous or misleading information in respect of the election and

(6) Paragraph 2(6)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) failed to make the election and then made it within one year after the date of the notice from such an advisor, providing them with the corrected information, while they were a member of the Force; or

32 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

Amount to be paid

4 (1) A contributor who was paid a withdrawal allowance under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who makes an election referred to in section 1 must pay the following amount to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, calculated on the annual rate of pay that the contributor is deemed under subsection 3(2) to be receiving on the day on which the election is made, with interest:

(a) if the period in respect of which the withdrawal allowance was paid is before January 1, 2000, the amount that would have been payable under subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 1999;

(b) if the period is after 1999 but before January 1, 2004, the amount that would have been payable under subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 2003;

(c) if the period is after 2003 but before January 1, 2013, the amount that would have been payable under subsection 5(2) of the Act as it read on December 31, 2012; and

(d) if the period is after 2012, the amount that would have been payable under subsection 5(1) of the Act.

Definition of interest

(2) For the purposes of subsection (1), **interest** means simple interest at 4% per year from the middle of the fiscal year in which the contributions made under the Act would

choix et qui a omis d'effectuer celui-ci pendant qu'il était membre peut l'effectuer dans l'année qui suit la date de l'avis d'un tel conseiller lui donnant les renseignements corrigés.

(5) Le passage du paragraphe 2(6) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Revocation of election

(6) The contributor may revoke the election if they received, from an authorized advisor who normally gives information about such matters, erroneous or misleading information in respect of the election and

(6) L'alinéa 2(6)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit a omis de l'effectuer et l'a ensuite effectué dans l'année suivant la date de l'avis d'un tel conseiller lui donnant les renseignements corrigés et pendant qu'il était membre de la Gendarmerie;

32 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Somme à payer

4 (1) Le contributeur à qui une indemnité de retrait a été versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et qui effectue le choix visé à l'article 1 paie à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada la somme ci-après, calculée sur le taux de solde annuel qu'il est réputé, au titre du paragraphe 3(2), recevoir à la date où il effectue le choix, avec intérêts :

a) si la période à l'égard de laquelle l'indemnité de retrait lui a été versée est antérieure au 1^{er} janvier 2000, la somme qu'il aurait été tenu de payer en application du paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1999;

b) si elle est postérieure à 1999 mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, celle qu'il aurait été tenu de payer en application du paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2003;

c) si elle est postérieure à 2003 mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, celle qu'il aurait été tenu de payer en application du paragraphe 5(2) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2012;

d) si elle est postérieure à 2012, celle qu'il aurait été tenu de payer en application du paragraphe 5(1) de la Loi.

Définition de intérêts

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **intérêts** s'entend des intérêts simples à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'exercice où les contributions auraient été

have been made, had the contributor been required to make those contributions during the period for which the contributor elected to pay, until the time of the election.

33 Subsections 8(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

Notice

(2) Notice must be sent to the contributor after the default.

Deferred notice

(3) However, if the contributor is on leave without pay or if they have ceased to be a member of the Force and are entitled to an annual allowance or a deferred annuity that has not yet become payable, the notice must be sent to them after the day on which they return to work or the payment of the allowance or annuity begins.

34 (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Time limit for payment

9 (1) The contributor must, within 30 days after the date of the notice of default,

(2) Paragraph 9(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) opt to pay the arrears in monthly instalments over a period that corresponds to the period beginning on the day on which the contributor first defaults on the payment and ending on the date of the notice.

(3) Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

Interest — arrears paid in lump sum

(2) Arrears that are paid in a lump sum bear interest, compounded annually, beginning on the day of the payment default and ending on the date of the notice of default, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the date of the notice of default or, if that report was laid before Parliament in the month in which that day falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report.

35 (1) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) calculated using the mortality rates used in the preparation of the actuarial valuation report that was most recently laid before Parliament, in accordance with section 30 of the Act, before the date of the notice

faites en vertu de la Loi, si le contributeur avait été tenu de payer ces contributions pendant la période pour laquelle il a décidé de payer, jusqu'à la date du choix.

33 Les paragraphes 8(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Avis

(2) Avis est envoyé au contributeur après le défaut.

Avis reporté

(3) Toutefois, si le contributeur est en congé non payé ou s'il a cessé d'être membre de la Gendarmerie et a droit à une allocation annuelle ou à une annuité différée dont le versement n'a pas encore débuté, l'avis lui est envoyé après la date de son retour au travail ou du début du versement de l'allocation ou de l'annuité.

34 (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Délai de remboursement

9 (1) Dans les trente jours qui suivent la date de l'avis de défaut, le contributeur :

(2) L'alinéa 9(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit choisit de rembourser les arriérés par mensualités sur la période correspondant à la période débutant à la date du premier défaut de paiement et se terminant à celle de l'avis.

(3) Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Intérêts — arriérés remboursés en une somme globale

(2) Les arriérés qui sont remboursés en une somme globale portent intérêt — composés annuellement — à partir de la date du défaut de paiement jusqu'à celle de l'avis de défaut, au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date de l'avis de défaut ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

35 (1) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sont calculées selon les taux de mortalité ayant servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement, conformément à l'article 30 de la Loi, avant la date de l'avis de défaut

of default or, if that report was laid before Parliament in the month in which that date falls or in the preceding month, of the report that was laid before Parliament immediately before that report, and that bear interest, compounded annually, at a rate equal to the projected rate of return of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that was used in the preparation of the report; and

(2) The portion of paragraph 10(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) payable on the first day of each month after the date of the notice, until the earlier of

36 Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

Financial hardship

12 (1) A contributor who establishes that financial hardship that was unforeseen at the time the election referred to in section 1 was made will be caused if the contributor is required to continue to pay the instalments may extend the period of instalments, but the total of the period chosen under paragraph 6(1)(a) and the extension must not exceed three times the period chosen under that paragraph or 15 years, whichever is the lesser.

37 Paragraph 13(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a notice of default has been sent in respect of the amount, together with interest, and it is paid within 30 days after the date of the notice.

38 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

Lump sum payment

17 A contributor who opts to pay in a lump sum under section 5 or who does not pass the medical examination required under section 15 must ensure that the lump sum is received by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police within 30 days after the date of the notice informing the contributor of the amount.

Coming into Force

39 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où tombe cette date ou du mois précédent, de l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement, et portent intérêt — composés annuellement — au taux correspondant au taux de rendement prévu de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ayant servi à l'établissement du rapport;

(2) Le passage de l'alinéa 10b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sont exigibles le premier jour du mois à compter du mois qui suit la date de l'avis :

36 Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Embarras pécuniaires

12 (1) Le contributeur qui établit que l'obligation de continuer à verser les mensualités lui causerait des embarras pécuniaires qui étaient imprévus lors du choix visé à l'article 1 peut prolonger le délai de remboursement, mais le total du délai fixé au titre de l'alinéa 6(1)a) et de la prolongation ne peut dépasser la moindre des périodes suivantes : trois fois le délai fixé au titre de cet alinéa ou quinze ans.

37 L'alinéa 13c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) celle, y compris les intérêts, qui fait l'objet d'un avis de défaut, si elle est acquittée dans les trente jours qui suivent la date de l'avis.

38 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Paiement en une somme globale

17 Le contributeur qui choisit de payer en une somme globale au titre de l'article 5 ou qui échoue à l'examen médical exigé à l'article 15 veille à ce que la somme globale parvienne au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans les trente jours qui suivent la date de l'avis la lui indiquant.

Entrée en vigueur

39 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

RCMP members are required to pay pension contributions at a higher rate than public service employees from the federal public sector for periods of leave without pay for extended parental and compassionate care and care for a critically ill family member. The high cost of leave combined with women's disproportionate caregiving roles exacerbates gender inequality. Amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* (RCMP Superannuation Regulations) are needed to change the pension contribution rates.

RCMP members may take leave without pay to serve as a full-time paid employee of a bargaining agent, while continuing to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan (Pension Plan). Regulatory provisions are needed to prescribe the time and manner to pay pension contributions, similar to those provided to the core public service.

Amendments are also required to address issues of clarity, consistency and duplication raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) in the *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations* (Former Members Regulations) and the RCMP Superannuation Regulations.

Background

Members of the RCMP, including regular and civilian members appointed under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, as well as the employer, are required to make pension contributions in the Pension Plan. The Pension Plan is a defined benefit plan designed to provide a lifetime retirement income. The benefits are based on a member's average annual salary and years of pensionable service (service for which contributions were paid), and the eligibility of benefits is based on years of service with the RCMP, pensionable service, age, or both age and service.

The Pension Plan is governed by the provisions of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (RCMP Superannuation Act), the RCMP Superannuation Regulations, and the Former Members Regulations. The *RCMP Superannuation Act* and its Regulations set out the rules for overall pension matters related to the Pension Plan, while the Former Members Regulations provide the rules specific to Pension Plan members who elect to count

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les membres de la GRC sont tenus de verser des cotisations de retraite à un taux plus élevé que les employés de la fonction publique fédérale pour les périodes de congé sans solde pour soins parentaux prolongés, soins de compassion et soins d'un membre de la famille gravement malade (soins intensifs). Le coût élevé des congés, combiné au rôle disproportionné des femmes comme proche aidante, exacerbe les inégalités entre les sexes. Des modifications au *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (Règlement sur la pension de retraite de la GRC) sont nécessaires pour modifier les taux de cotisation au Régime de retraite.

Les membres de la GRC peuvent prendre un congé sans solde pour occuper un emploi rémunéré à temps plein auprès d'un agent négociateur, tout en continuant à cotiser au Régime de retraite de la GRC (Régime de retraite). Des dispositions réglementaires sont nécessaires pour prescrire le moment et la manière de payer les cotisations de retraite, semblables à celles prévues pour la fonction publique centrale.

Des modifications sont également nécessaires pour remédier aux problèmes de clarté, de cohérence et de duplication soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) relativement au *Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires* (Règlement des anciens parlementaires) et au Règlement sur la pension de retraite de la GRC.

Contexte

Les membres de la GRC, dont les membres réguliers et civils nommés en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ainsi que l'employeur, sont tenus de cotiser au Régime de retraite. Ce régime est un régime à prestations déterminées conçu pour assurer un revenu de retraite à vie. Les prestations sont calculées en fonction du salaire annuel moyen du membre et de ses années de service ouvrant droit à pension (service pour lequel des cotisations ont été versées). L'admissibilité aux prestations dépend des années de service au sein de la GRC, du service ouvrant droit à pension, de l'âge, ou des deux.

Le Régime de retraite est régi par les dispositions de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (Loi sur la pension de retraite de la GRC), le Règlement sur la pension de retraite de la GRC et le Règlement des anciens parlementaires. La Loi sur la pension de retraite de la GRC et son Règlement établissent les règles générales relatives au Régime de retraite, tandis que le Règlement des anciens parlementaires fournit les règles

prior service as a member of the House of Commons or as a Senator as pensionable service under the Pension Plan.

The RCMP Superannuation Act allows members of the Pension Plan to continue to accrue pensionable service during periods of employer-approved leave without pay. The timing and rates of repayment of pension contributions are set out in the RCMP Superannuation Regulations. Generally, members are required to pay twice their pension contributions (double rate) after the first three months of leave without pay. However, the RCMP Superannuation Regulations allow for certain exemptions to this rule based on the purpose of the leave.

Pension contribution rate for extended parental, compassionate, and critical care leave

In 2017, the *Employment Insurance Act* and the *Canada Labour Code* expanded leave without pay for caregiving purposes by offering parental leave of up to 63 weeks and leave for compassionate and critical care ranging between 15 and 35 weeks. These changes sought to encourage further female participation in the economy by acknowledging that responsibility for caregiving limits participation rates.

The RCMP Superannuation Regulations required that members on leave without pay for extended parental and compassionate care contribute to the Pension Plan at a single rate (i.e. only the employee's portion) for the first three months of leave; if the member chose to make the rest of the period of leave without pay pensionable time, they were required to pay contributions at the double rate (twice the employee portion) or two and a half times the rate, depending on when the leave started.

Payment of pension contributions for leave to work as a paid official of an RCMP bargaining agent

The RCMP has an arrangement with bargaining agents that allows members to work as a full-time paid official of an RCMP bargaining agent while retaining their RCMP member status. This arrangement was modelled after similar arrangements between the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) and public service unions. Members are required to continue payment of pension contributions to the Pension Plan, which allows members to continue to accumulate pensionable service with the RCMP.

spécifiques aux participants au Régime de retraite qui choisissent de racheter du service antérieur ouvrant droit à pension à titre de député ou de sénateur.

La Loi sur la pension de retraite de la GRC permet aux membres du Régime de retraite de continuer à accumuler des années de service ouvrant droit à pension pendant les périodes de congé sans solde approuvées par l'employeur. Les modalités et les taux de remboursement des cotisations de retraite sont précisés dans le Règlement sur la pension de retraite de la GRC. En règle générale, les membres sont tenus de payer le double de leurs cotisations de retraite (taux double) après les trois premiers mois de congé sans solde. Cependant, le Règlement sur la pension de retraite de la GRC prévoit certaines exemptions à cette règle en fonction de l'objet du congé.

Taux de cotisations de retraite pour les congés parentaux prolongés, de soins de compassion et soins intensifs

En 2017, la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Code canadien du travail* ont élargi les congés sans solde pour soins aux personnes dépendantes en offrant un congé parental pouvant aller jusqu'à 63 semaines et un congé pour soins de compassion et soins intensifs pouvant aller de 15 à 35 semaines. Ces modifications visaient à encourager une plus grande participation des femmes à l'économie en reconnaissant que les responsabilités liées aux soins aux personnes dépendantes limitent le taux de participation.

Présentement, le Règlement sur la pension de retraite de la GRC exige que les membres en congé sans solde pour soins parentaux prolongés ou pour soins de compassion cotisent au Régime de retraite au taux unique (c'est-à-dire uniquement la part de l'employé) pendant les trois premiers mois de congé. Si le membre choisit de cotiser le reste de la période de congé sans solde pour qu'elle ouvre droit à pension, il doit cotiser au double du taux (deux fois la part de l'employé) ou à deux fois et demie le taux, selon la date de début du congé.

Versement des cotisations de retraite pour un congé de travail à titre de représentants syndicaux rémunérés d'un agent négociateur de la GRC

La GRC a conclu un accord avec des agents négociateurs qui permet aux membres de travailler à temps plein à titre de représentants syndicaux rémunérés d'un agent négociateur de la GRC tout en conservant leur statut de membre de la GRC. Cet accord s'est inspiré d'accords similaires entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) et les agents négociateurs de la fonction publique. Les membres sont tenus de continuer à verser des cotisations au Régime de retraite, ce qui leur permet de continuer à accumuler des années de service ouvrant droit à pension au sein de la GRC.

Review by the SJCSR

In 2016, the SJCSR raised concerns about clarity, consistency, and duplication in some provisions of the Former Members Regulations, including unnecessary duplication of provisions between the RCMP Superannuation Act and the Former Members Regulations, and the use of vague terms like “as soon as feasible.” Upon review, the RCMP noted similar issues in the RCMP Superannuation Regulations.

Objective

The objectives of the amendments are to

- modernize the Pension Plan, promote equity with federal public sector contributors, and make parental, compassionate and critical care leave more affordable for members, enhancing the RCMP’s competitiveness in attracting and retaining a skilled and diverse workforce;
- address the caregiving-related financial barriers which disproportionately affect women and help mitigate gender disparities in the current policy;
- promote consistent service delivery, support reliable plan funding, strengthen transparency and reflect democratic accountability by regulating payment terms for active contributors of the Pension Plan who are loaned to unions; and
- reduce ambiguity as recommended by the SJCSR, making it easier for stakeholders to understand and follow the rules.

Description

The RCMP Superannuation Regulations are amended for periods of extended parental care and for compassionate and critical care leave without pay, to require the payment of pension contributions at the same rate as the member would have been required to pay had they not been on leave, for the entire period of leave.

The RCMP Superannuation Regulations are amended to add provisions to prescribe that a member on leave to work as a full-time paid official of a bargaining agent must pay, by lump sum, double the employee’s share of contributions in advance of each quarter or year of their period of leave. The amendments include provisions for any amount owing after the end of the leave period. Additionally, provisions for the payment term have been added, including for active, terminated, retired and deceased members, as well as for situations of financial hardship.

Examen par le CMPER

En 2016, le CMPER a soulevé des préoccupations concernant la clarté, la cohérence et les redondances dans certaines dispositions du Règlement des anciens parlementaires, notamment la duplication inutile de dispositions entre la Loi sur la pension de retraite de la GRC et le Règlement des anciens parlementaires, ainsi que l’utilisation de termes vagues, tels que « dès que possible ». Après examen, la GRC a relevé des problèmes similaires dans le Règlement sur la pension de retraite de la GRC.

Objectif

Les objectifs des modifications sont les suivants :

- Moderniser le Régime de retraite, promouvoir l’équité avec les cotisants du secteur public fédéral et rendre les congés parentaux, compassionnels et pour soins intensifs plus abordables pour les membres, ce qui améliorera la compétitivité de la GRC pour attirer et retenir une main-d’œuvre qualifiée et diversifiée;
- S’attaquer aux obstacles financiers liés à la prestation de soins qui touche de manière disproportionnée les femmes et contribuer à atténuer les disparités entre les sexes dans la politique actuelle;
- Promouvoir une prestation de services uniforme, soutenir un financement fiable du Régime de retraite, renforcer la transparence et refléter la responsabilité démocratique en réglementant les modalités de paiement pour les cotisants actifs du Régime de retraite qui sont prêtés aux syndicats;
- Réduire l’ambiguïté, comme le recommande le CMPER, afin de permettre aux intervenants de comprendre et de suivre plus facilement les règles.

Description

Le Règlement sur la pension de retraite de la GRC est modifié pour les périodes de congé sans solde pour soins parentaux prolongés, compassionnels ou intensifs, afin d’exiger le versement de cotisations de retraite au même taux que celui que le membre aurait dû payer s’il n’avait pas été en congé, et ce, pour toute la durée du congé.

Le Règlement sur la pension de retraite de la GRC est modifié afin d’ajouter des dispositions stipulant qu’un membre en congé pour occuper un poste rémunéré à temps plein auprès d’un agent négociateur doit verser, en un seul versement, le double de sa part salariale des cotisations avant chaque trimestre ou année de son congé. Les modifications comprennent des dispositions pour tout montant dû après la fin de la période de congé. De plus, des dispositions relatives aux modalités de paiement ont été ajoutées, notamment pour les membres actifs, les membres ayant quitté leur emploi, les membres retraités et les membres décédés, ainsi que pour les situations de difficultés financières.

The Former Members Regulations are amended to add the interest rate and the manner to elect prior service as a member of Parliament as pensionable under the Pension Plan. They are also amended to provide instructions on how to make an election for a period of leave without pay that the member had opted not to count as pensionable service.

Administrative and housekeeping amendments

The Former Members Regulations are amended to

- repeal the provision that requires that a contributor must make an election no later than the day on which they cease to be a member of the Force when buying back prior service, as this rule is already stated in the RCMP Superannuation Act;
- amend the provision setting out the requirement to sign and date an election to buy back a period of service under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*;
- amend the provision setting out the day of election to provide greater clarity;
- amend the provision regarding a contributor who is no longer a member of the Force to remove the reference to a repealed section; and
- amend the provision for making an election after revocation to remove an obsolete reference.

RCMP Superannuation Regulations are amended to

- change the word “participant” to “contributor” to ensure consistent terminology with regards to eligible members of the Pension Plan;
- remove the term “as soon as feasible” in relation to when a notice is to be sent;
- replace the word “shall” with “must” to strengthen the requirement to do an action;
- amend the provision with respect to financial hardship to clarify that the contributor is entitled to an extension of the repayment period, not to exceed three times the original period or 15 years, whichever is shorter;
- amend the provision providing the timeline for revocation of an election to clarify the method of notice;
- repeal the provision that requires the member to be an active contributor when buying back prior service of the RCMP, as this rule is already stated in the RCMP Superannuation Act, and remove an obsolete reference;
- amend revocation provisions to specify that corrected information must be provided in the form of a notice;

Le Règlement des anciens parlementaires est modifié afin d'ajouter le taux d'intérêt et la manière d'exercer un choix pour faire compter comme service ouvrant droit à pension, aux termes du Régime de retraite, le service antérieur à titre de député. Il est également modifié afin de fournir des instructions sur la manière d'exercer un choix pour une période de congé sans solde que le membre avait choisi de ne pas faire compter comme service ouvrant droit à pension.

Modifications administratives et de gestion courante

Le Règlement des anciens parlementaires est modifié afin :

- d'abroger la disposition exigeant qu'un cotisant exerce un choix au plus tard le jour où il cesse d'être membre de la GRC lors du rachat de ses années de service antérieures, cette règle étant déjà énoncée dans la Loi sur la pension de retraite de la GRC;
- de modifier la disposition qui exige que le choix de racheter une période de service en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* soit signé et daté;
- de modifier la disposition fixant la date du choix afin d'apporter plus de clarté;
- de modifier la disposition relative à un cotisant qui n'est plus membre de la GRC afin de supprimer la référence à un article abrogé;
- de modifier la disposition relative à l'exercice d'un choix après révocation afin de supprimer une référence obsolète.

Le Règlement sur la pension de retraite de la GRC est modifié afin :

- de remplacer le terme « participant » par « cotisant » afin d'assurer une terminologie uniforme à l'égard des membres admissibles du Régime de retraite (dans la version anglaise);
- de supprimer l'expression « aussitôt que possible » concernant la date d'envoi de l'avis;
- de remplacer le mot « doit » par « être obligé de » afin de renforcer l'obligation d'agir (dans la version anglaise);
- de modifier la disposition relative aux difficultés financières afin de préciser que le cotisant a droit à une prolongation de la période de remboursement, qui ne peut excéder trois fois la période initiale ou 15 ans, selon la période la plus courte;
- de modifier la disposition prévoyant le délai de révocation d'un choix afin de préciser la méthode de notification;
- d'abroger la disposition exigeant que le membre soit un cotisant actif pour racheter des années de service antérieures au sein de la GRC, puisque cette règle est déjà

- clarify that the pension benefit is proportionate to the instalments that were payable before the revocation, in the case of a partial revocation for a service buyback;
- amend the language with respect to financial hardship provisions for a contributor receiving an annuity as a result of a new option;
- amend the provision, which refers to the timeline for exercising a transfer value within one year to remove an obsolete reference;
- repeal the schedules that contained the prescribed election forms; and
- remove references to the prescribed election forms in Schedule IV.

Multiple sections of the Former Members Regulations and the RCMP Superannuation Regulations are amended to

- remove the term “undue” from references to financial hardship;
- change references to the date a notice is received to the date of a notice;
- remove the vague term “as soon as possible.”

Regulatory development

Consultation

The proposed amendments were presented to the RCMP Pension Advisory Committee in 2022, and they responded in favour of the proposal. This Committee, whose membership includes representatives of members, including bargaining agents and pensioner representation, has a statutory mandate to review matters respecting the administration, design and funding of the Pension Plan and to make recommendations to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness about those matters.

This proposal was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, because its application is limited to members of the Pension Plan and does not impact the general public.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

This proposal is not expected to have an impact on Indigenous Peoples nor on Canada’s modern treaty obligations.

- énoncée dans la Loi sur la pension de retraite de la GRC, et supprimer une référence obsolète;
- de modifier les dispositions relatives à la révocation afin de préciser que les informations corrigées doivent être fournies sous forme d’avis;
- de préciser que la prestation de retraite est proportionnelle aux versements qui étaient dus avant la révocation, et ce, dans le cas d’une révocation partielle pour un rachat de service;
- de modifier le libellé des dispositions relatives aux difficultés financières pour un cotisant qui reçoit une annuité à la suite d’une nouvelle option;
- de modifier la disposition qui fait référence au délai d’exercice d’une valeur de transfert d’un an afin de supprimer une référence obsolète;
- d’abroger les annexes qui contenaient les formulaires de choix prescrits;
- De supprimer les références aux formulaires de choix prescrits dans l’annexe IV.

Plusieurs articles du Règlement des anciens parlementaires et du Règlement sur la pension de retraite de la GRC sont modifiés afin :

- de supprimer le terme « indu » dans les références aux difficultés financières;
- de remplacer les références à la date de réception d’un avis par la date de l’avis;
- de supprimer l’expression vague « aussitôt que possible ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications proposées ont été présentées en 2022 au Comité consultatif relatif au Régime de retraite de la GRC, et celui-ci s’est prononcé en faveur de la proposition. Ce comité, composé de représentants des membres, y compris des agents négociateurs et des représentants des retraités, a pour mandat légal d’examiner les questions relatives à l’administration, à la conception et au financement du Régime de retraite et de formuler des recommandations au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à ce sujet.

Cette proposition n’a pas fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car son application se limite aux membres du Régime de retraite et n’a aucune incidence sur le grand public.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Cette proposition ne devrait avoir aucune incidence sur les peuples autochtones ni sur les obligations découlant des traités modernes du Canada.

Instrument choice

There is no alternative instrument to address these issues.

The types of leave without pay that allow the repayment of pension contributions at the single rate and the time and manner to pay pension contributions for periods of leave without pay are prescribed in the RCMP Superannuation Regulations. Regulatory amendments are the only available instrument to address these issues.

Regulatory amendments are also the only instrument to address the concerns from the SJCSR with regards to the Former Members Regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Several of these proposed amendments, including those in response to the SJCSR, are administrative in nature and have no financial impact. The amendments addressing pension contributions during periods of leave without pay to serve as a full-time paid official of a bargaining agent that represents members of the RCMP are also administrative in nature in that the contributions will continue to be paid at a double rate, but will now be required to be paid in a lump sum in advance of each year or quarter of their period of leave.

There is a financial impact of the proposed changes for periods of leave without pay for extended parental, compassionate and critical care because, instead of paying double the employee contributions (double rate) for those periods of leave, the member will pay a single rate and the employer will be required to pay their share of the contributions as though the member had not taken the leave. This constitutes an incremental benefit to the employee and an incremental cost to the employer. The cost to the employer represents an equivalent gain for the members.

Estimates of these costs are the difference between the amount paid by the employee if the leave without pay would remain a double rate cost and the amount that would have been paid under single rate contributions using 2025 rates and the maximum salary at the constable level of \$115,350. For periods of leave that pertain to extended parental, compassionate and critical care, employer contributions are estimated at \$5,667.70 and \$5,195.45 per year per participant, respectively. Contributions for periods of leave for compassionate and critical care are slightly less because the maximum additional leave available at the single rate is five and a half months compared to six months for parental leave.

Choix de l'instrument

Il n'existe aucun autre instrument pour traiter ces enjeux.

Les types de congés sans solde qui permettent le remboursement des cotisations de retraite au taux unique, ainsi que les modalités et le calendrier de versement de ces cotisations pour les périodes de congé sans solde, sont précisés dans le Règlement sur la pension de la GRC. Les modifications réglementaires sont le seul instrument disponible pour traiter ces enjeux.

Les modifications réglementaires sont également le seul instrument permettant de répondre aux préoccupations du CMPEP concernant le Règlement des anciens parlementaires.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Plusieurs de ces modifications proposées, y compris celles en réponse au CMPEP, sont de nature administrative et n'ont aucune incidence financière. Les modifications concernant les cotisations de retraite pendant les congés sans solde pris pour exercer les fonctions de salarié à temps plein d'un organisme négociateur représentant les membres du syndicat de la GRC comportent également des aspects administratifs, car les cotisations continueront d'être versées au double du taux normal, mais devront désormais être payées en une seule fois, avant chaque année ou chaque trimestre de leur période de congé.

Les modifications proposées pour les congés sans solde liés à un congé parental prolongé, un congé pour soins de compassion ou soins intensifs ont un impact financier. En effet, au lieu de payer le double des cotisations salariales (taux double) pour ces périodes de congé, le membre paiera le taux simple et l'employeur devra verser sa part des cotisations comme si le membre n'avait pas pris de congé. Ceci représente un avantage supplémentaire pour le membre et un coût supplémentaire pour l'employeur. Ce coût pour l'employeur équivaut à un gain pour le membre.

Ces estimations de coûts correspondent à la différence entre le montant payé par l'employé si le congé sans solde restait soumis à un taux double et le montant qui aurait été payé avec des cotisations à taux unique, en utilisant les taux de 2025 et le salaire maximal de 115 350 \$ au plus haut échelon d'un gendarme. Pour les congés liés à un congé parental prolongé ou un congé de soins de compassion et soins intensifs, les cotisations patronales sont estimées respectivement à 5 667,70 \$ et 5 195,45 \$ par année et par personne. Les cotisations pour les congés pour soins de compassion ou soins intensifs sont légèrement inférieures, car la durée maximale de congé supplémentaire disponible au taux unique est de cinq mois et demi contre six mois pour un congé parental.

The number of active members in the RCMP totals 21 646. It is estimated that an annual average of 755 individuals will take parental leave. Of these, 672 are individuals who took the standard leave (12 months) entitlement and choose to take extended parental leave (18 months), while the remaining 83 are individuals who would not have taken parental leave but will do so because of these regulations. The benefits are estimated at \$31.5M.

Additionally, 37 individuals on average take caregiving leave each year. Following the implementation of reduced contributions' cost, the uptake is expected to rise to 42 individuals on average. The benefits are estimated at \$1.6M.

There are administrative costs associated with setting new leave codes and reviewing cases amounting to a total implementation cost of \$15,496 over 10 years.

The total cost over the next 10 years is estimated to be \$33.1M.

A detailed cost-benefit analysis report was completed for this proposal and is available upon request.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (from 2025–2026 to 2034–2035 inclusively)
Price-level year: 2025
Present value (PV) base year: 2025–2026
Discount rate: 7%

La GRC compte 21 646 membres actifs. Selon les estimations, 755 personnes en moyenne prendront un congé parental chaque année. Parmi elles, 672 bénéficiaient du congé standard (12 mois) et optent pour un congé parental prolongé (18 mois), tandis que les 83 autres n'auraient pas pris de congé parental autrement, mais le feront en raison de cette réglementation. Les avantages sont estimés à 31,5 millions de dollars.

Par ailleurs, 37 personnes en moyenne prennent un congé de proche aidant chaque année. À la suite de la réduction des cotisations, ce nombre devrait passer à 42 personnes en moyenne. Les avantages sont estimés à 1,6 million de dollars.

Les coûts administratifs liés à la mise en place de nouveaux codes de congés et à la révision des dossiers représentent un coût total de mise en œuvre de 15 496 \$ sur 10 ans.

Le coût total sur les 10 prochaines années est estimé à 33,1 millions de dollars.

Un rapport sur l'analyse coûts-avantages a été effectué pour cette proposition et est disponible sur demande.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (de 2025-2026 à 2034-2035 inclusivement)
Année de référence des prix : 2025
Année de référence de la valeur actualisée : 2025-2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2025–2026	2026–2027	2034–2035	Total (PV)	Annualized value
Members of the RCMP — Extended parental leave	Financial gain related to lower contributions costs	\$0M	\$2.2M	\$45M	\$31.5M	\$4.5M
Members of the RCMP — Compassionate and critical care leave	Financial gain related to lower contributions costs	\$0M	\$0.2M	\$2.3M	\$1.6M	\$0.2M
All stakeholders	Total benefits	\$0M	\$2.4M	\$47.3M	\$33.1M	\$4.7M

Tableau 1 : Avantages monétarisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	2025-2026	2026-2027	2034-2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Membres de la GRC — Congé parental prolongé	Gain financier lié à la baisse des coûts de cotisation	0 M\$	2,2 M\$	45 M\$	31,5 M\$	4,5 M\$
Membres de la GRC — Congé de soins de compassion et soins intensifs	Gain financier lié à la baisse des coûts de cotisation	0 M\$	0,2 M\$	2,3 M\$	\$1,6 M\$	\$0,2 M\$
Tous les intervenants	Total des avantages	0 M\$	2,4 M\$	47,3 M\$	33,1 M\$	\$4,7 M\$

Table 2: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2025–2026	2026–2027	2034–2035	Total (PV)	Annualized value
RCMP	Loss of the gain associated with the contributions for extended parental, compassionate and critical care leave	\$0M	\$2.4M	\$47.3M	\$33.1M	\$4.7M
Government	Implementation costs	\$2,576	\$1,419	\$15,496	\$11,135	\$1,585
All stakeholders	Total costs	-\$2,576	\$2.4M	\$47.3M	\$33.1M	\$4.7M

Tableau 2 : Coûts monétarisés

Intervenant touché	Description des coûts	2025-2026	2026-2027	2034-2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
GRC	Perte du gain liée aux contributions du congé parental prolongé, du congé de soins de compassion et du congé de soins intensifs	0 M\$	2,4 M\$	47,3 M\$	33,1 M\$	4,7 M\$
Gouvernement	Coûts de mise en œuvre	2 576 \$	1 419 \$	15 496 \$	11 135 \$	1 585 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	-2 576 \$	2,4 M\$	47,3 M\$	\$33,1 M\$	\$4,7 M\$

Table 3: Summary of monetized benefits and costs

Impacts	2025–2026	2026–2027	2035–2036	Total (PV)	Annualized value
Total benefits	\$0M	\$2.4M	\$47.3M	\$33.1M	\$4.7M
Total costs	\$2,576	\$2.4M	\$47.3M	\$33.1M	\$4.7M
Net impact	-\$2,576	\$0M	\$0M	\$0	\$0M

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts monétarisés

Répercussions	2025-2026	2026-2027	2035-2036	Total (PV)	Annualized value
Total des avantages	0 M\$	2,4 M\$	47,3 M\$	33,1 M\$	4,7 M\$
Total des coûts	2 576 \$	2,4 M\$	47,3 M\$	33,1 M\$	4,7 M\$
Répercussions nettes	- 2 576 \$	0 M\$	0 M\$	0 M\$	0 M\$

Quantified (non-\$) and qualitative impacts

The amendments offer members a more affordable pension benefit, helping to reduce the inequities faced by those who take leave without pay for parental or caregiving responsibilities. By aligning with the provisions of the public service pension plan, these changes promote greater fairness and consistency between members and

Répercussions quantifiées (non monétarisées)

Les modifications offrent aux membres une prestation de retraite plus abordable, contribuant ainsi à réduire les inégalités auxquelles sont confrontés ceux qui prennent un congé sans solde pour des responsabilités parentales ou de soins. En s'harmonisant avec les dispositions du régime de retraite de la fonction publique, ces changements

contributors, advancing equity across the Government of Canada.

With enhanced incentives, members will be more empowered to dedicate time to parenting and caring for critically ill relatives. In the first year alone, the additional 88 projected leave takers are expected to contribute a combined 78 463 hours toward caregiving. This figure is anticipated to grow to 80 607 hours annually by 2034, culminating in a total of 795 304 hours over a period of 10 years. Such increased support for personal responsibilities will significantly enhance the work-life balance, leading to improved job satisfaction and stronger employee retention.

The total savings in the next 10 years for female members, from not having to pay double the rate for those leaves, are \$20,995,483 compared to \$12,120,421 for male members. This promotes higher female workforce participation by addressing caregiving-related barriers, which disproportionately affect women. It also mitigates gender disparities in current policy and reduces litigation risk. A more diverse labour force enhances skill levels and productivity, benefiting both the RCMP and the broader economy.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as there is no impact on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This amendment aligns with provisions for the federal public service pension plan for the same types of periods of leave. Provincial public service pension plans, like those managed by the Ontario Pension Board and the British Columbia Pension Corporation, have also amended their payment provisions to permit a single contribution rate for extended parental, compassionate and critical care leave.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary

favorisent une plus grande équité et une plus grande cohérence entre les participants et les cotisants, et font progresser l'équité au sein du gouvernement du Canada.

Grâce à des incitations renforcées, les membres seront davantage encouragés à consacrer du temps à leurs enfants et aux soins de leurs proches gravement malades. Dès la première année, les 88 congés supplémentaires prévus devraient totaliser 78 463 heures consacrées aux soins. Ce chiffre devrait atteindre 80 607 heures par an d'ici 2034, pour un total de 795 304 heures sur 10 ans. Ce soutien accru aux responsabilités personnelles améliorera considérablement l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, ce qui se traduira par une plus grande satisfaction au travail et un meilleur maintien en poste des employés.

Les économies totales réalisées au cours des 10 prochaines années par les femmes membres, grâce à l'élimination du doublement du taux de cotisations pour ces congés, s'élèvent à 20 995 483 \$ comparativement à 12 120 421 \$ pour les hommes membres. Cette mesure favorise une plus grande participation des femmes au marché du travail en éliminant les obstacles liés aux soins aux personnes dépendantes, qui touchent les femmes de façon disproportionnée. De plus, elle atténue les disparités entre les sexes dans les politiques actuelles et réduit les risques de litiges. Une main-d'œuvre plus diversifiée améliore les compétences et la productivité, ce qui profite à la GRC et à l'économie en général.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée selon la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification s'harmonise avec les dispositions du régime de retraite de la fonction publique fédérale pour les mêmes types de congés. Certains régimes de retraite de la fonction publique provinciale, comme ceux gérés par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario et la British Columbia Pension Corporation, ont également modifié leurs dispositions relatives aux paiements afin de permettre un taux de cotisation simple pour les congés parentaux prolongés ainsi que pour les congés de compassion et de soins intensifs.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une

scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) revealed that changes to leave without pay for extended parental, compassionate and critical care will have a significant impact on female members. They account for 63.4% of members taking leave for caregiving at the RCMP — roles they have historically shouldered —, which leads to long-term pension inequities compared to men.

Lowering the cost of leave without pay directly supports female members, allowing them a more affordable option to care for children and critically ill loved ones.

The changes also support the recruitment and retention of women in the RCMP by easing the stress of balancing work and caregiving.

No other impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation

The Regulations come into force on the day they are registered.

Public Services and Procurement Canada (PSPC) is responsible for managing the pension system as well as the Government of Canada Pension Centre (Pension Centre), which provides day-to-day administration of the Pension Plan. PSPC was consulted, and the pension system has been programmed to facilitate automation of the service delivery after the amendments are in force.

The Pension Plan forms that had been in the regulations are currently available to members through the RCMP Pension and Benefits website or can be provided to the member as part of a counselling package prepared and sent by the Pension Centre.

Members will be advised of these changes by communication through RCMP intranet bulletin, banner messages on the RCMP Pension and Benefits website, updated information on the website, and updated counselling packages prepared by the Pension Centre when a member starts or returns from leave.

analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a révélé que les modifications apportées aux congés sans solde pour soins parentaux prolongés, soins de compassion et soins intensifs auront un impact significatif sur les femmes membres. Elles représentent 63,4 % des membres prenant un congé pour soins aux personnes dépendantes à la GRC — des rôles qu'elles ont historiquement assumés —, ce qui entraîne des inégalités de retraite à long terme par rapport aux hommes.

La réduction du coût des congés sans solde soutient directement les femmes membres du personnel, leur offrant une option plus abordable pour prendre soin de leurs enfants et de leurs proches gravement malades.

Ces changements favorisent également le recrutement et le maintien en poste des femmes au sein de la GRC en atténuant le stress lié à la conciliation du travail et des soins aux personnes dépendantes.

Aucun autre impact lié au genre ou à d'autres facteurs d'identité n'a été identifié pour cette proposition.

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) est responsable de la gestion du Régime de retraite, de même que le Centre des pensions du gouvernement du Canada (Centre des pensions), qui assure l'administration courante du Régime. SPAC a été consulté et le système du Régime de retraite a été programmé pour faciliter l'automatisation de la prestation de services après l'entrée en vigueur des modifications.

Les formulaires du Régime de retraite qui figuraient auparavant dans la réglementation sont maintenant accessibles aux membres sur le site Web des Pensions et avantages sociaux de la GRC ou peuvent leur être fournis dans le cadre d'une trousse de consultation préparée et envoyée par le Centre des pensions.

Les membres seront informés de ces changements par le biais du bulletin intranet de la GRC, de messages d'information sur le site Web des Pensions et avantages sociaux de la GRC, de renseignements mis à jour sur le site Web et de trousse de consultation mises à jour préparées par le Centre des pensions lorsqu'un membre commence ou revient d'un congé.

Contact

Joanne Rigon
Executive Director
National Compensation Services
RCMP Executive Liaison Officer to Veterans Affairs
Canada
Royal Canadian Mounted Police
73 Leikin Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: 613-843-6433
Email: Joanne.Rigon@rcmp-grc.gc.ca

Personne-ressource

Joanne Rigon
Directrice exécutive
Services nationaux de rémunération
Agente de liaison principale de la GRC auprès d'Anciens
Combattants Canada
Gendarmerie royale du Canada
73, promenade Leikin
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : 613-843-6433
Courriel : Joanne.Rigon@rcmp-grc.gc.ca

Registration

SOR/2026-151 June 22, 2026

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2026-640 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Export and Import Permits Act (Miscellaneous Program)* under sections 6^a and 12^b of the *Export and Import Permits Act*^c.

Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Export and Import Permits Act (Miscellaneous Program)

Import Certificate Regulations

1 (1) Subsection 4(1) of the *Import Certificate Regulations*¹ is replaced by the following:

4 (1) An application for an import certificate shall be made on a form published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

(2) Subsection 4(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The completed application form, together with the information required under subsection (3), if any, shall be sent to the Minister.

2 Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) An application for an import certificate becomes an import certificate when it is signed by the Minister, and that certificate shall not be altered by anyone other than the Minister.

3 The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 Unless otherwise authorized by the Minister, no person shall

Enregistrement

DORS/2026-151 Le 22 juin 2026

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2026-640 Le 22 juin 2026

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 6^a et 12^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ci-après.

Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Règlement sur les certificats d'importation

1 (1) Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur les certificats d'importation*¹ est remplacé par ce qui suit :

4 (1) La demande de certificat d'importation est présentée sur une formule publiée par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

(2) Le paragraphe 4(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La formule de demande dûment remplie et tous les autres renseignements requis en application du paragraphe (3), le cas échéant, sont transmis au ministre.

2 Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) La demande de certificat d'importation signée par le ministre devient un certificat d'importation et il ne peut être modifié par la suite que par le ministre.

3 Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 Sauf autorisation contraire donnée par le ministre, nul ne peut :

^a S.C. 2018, c. 26, s. 6

^b S.C. 2020, c. 1, s. 46

^c R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 603

^a L.C. 2018, ch. 26, art. 6

^b L.C. 2020, ch. 1, art. 46

^c L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 603

4 (1) The Regulations are amended by replacing “or on behalf of the Minister of Industry, Trade and Commerce” and “or on behalf of the Chief of the Export and Imports Permits Division” with “the Minister” in the following provisions:

- (a) subsection 2(1);
- (b) subsection 4(3); and
- (c) subsection 9(1).

(2) The Regulations are amended by replacing “Chief of the Export and Import Permits Division” with “Minister” in the following provisions:

- (a) subsection 5(3);
- (b) the portion of section 8 before paragraph (a); and
- (c) subsection 9(2).

Import Control List

5 Item 174 of the *Import Control List*² is replaced by the following:

174 Cereals, containing 25 per cent or more by weight of wheat, in grain form or in the form of flakes or other worked grains (except flour and meal), pre-cooked or otherwise prepared, not elsewhere specified or included, that are classified under tariff item No. 1904.30.10, 1904.30.21, 1904.30.29, 1904.30.61, 1904.30.62, 1904.90.10, 1904.90.21, 1904.90.29, 1904.90.61 or 1904.90.62 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

6 Item 176 of the List is replaced by the following:

176 Sweet biscuits, waffles and wafers, containing 25 per cent or more by weight of wheat, that are classified under tariff item No. 1905.31.21, 1905.31.22, 1905.31.23, 1905.31.91, 1905.31.92, 1905.31.93, 1905.32.91, 1905.32.92 or 1905.32.93 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

4 (1) Dans les passages ci-après du même règlement, « ministre de l'Industrie et du Commerce ou en son nom » et « chef de la Division des licences d'exportation et d'importation ou en son nom » sont remplacés par « ministre » :

- a) le paragraphe 2(1);
- b) le paragraphe 4(3);
- c) le paragraphe 9(1).

(2) Dans les passages ci-après du même règlement, « chef de la Division des licences d'exportation et d'importation » est remplacé par « ministre » :

- a) le paragraphe 5(3);
- b) le passage de l'article 8 précédant l'alinéa a);
- c) le paragraphe 9(2).

Liste des marchandises d'importation contrôlée

5 L'article 174 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*² est remplacé par ce qui suit :

174 Céréales, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), pré-cuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs, qui sont classées dans les n^{os} tarifaires 1904.30.10, 1904.30.21, 1904.30.29, 1904.30.61, 1904.30.62, 1904.90.10, 1904.90.21, 1904.90.29, 1904.90.61 ou 1904.90.62 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

6 L'article 176 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

176 Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), qui sont classés dans les n^{os} tarifaires 1905.31.21, 1905.31.22, 1905.31.23, 1905.31.91, 1905.31.92, 1905.31.93, 1905.32.91, 1905.32.92 ou 1905.32.93 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

² C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

² C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

Export Permit (Steel Monitoring) Regulations

7 The *Export Permit (Steel Monitoring) Regulations*³ are repealed.

Export Control List

8 The heading before item 5102 and items 5102 and 5103 of the schedule to the *Export Control List*⁴ are repealed.

Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations

9 The *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations*⁵ are repealed.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Global Affairs Canada (GAC) recently completed a comprehensive review of the regulatory stock within its purview to ensure that these regulations continue to remain relevant, effective and aligned with legislation, current practices, and operational realities. Following extensive internal consultations during this two-year review process of over 200 regulations, GAC published its [Regulatory Stock Review \(RSR\) Plan](#), which sets out the level of prioritization for the review of each regulation under its purview over a period of ten years (2024–2034).

Règlement sur les licences d'exportation (surveillance de l'acier)

7 Le *Règlement sur les licences d'exportation (surveillance de l'acier)*³ est abrogé.

Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

8 L'intertitre précédant l'article 5102 et les articles 5102 et 5103 de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*⁴ sont abrogés.

Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre

9 Le *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre*⁵ est abrogé.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Affaires mondiales Canada (AMC) a récemment réalisé un examen complet des règlements relevant de sa compétence, afin de s'assurer que ceux-ci demeurent pertinents, efficaces et conformes aux lois, aux pratiques en vigueur et aux réalités opérationnelles. À la suite de vastes consultations internes menées durant les deux années qu'a duré ce processus d'examen de plus de 200 règlements, AMC a publié son [Plan d'examen de l'inventaire des règlements](#), qui indique le degré de priorité accordé à l'examen de chaque règlement relevant du Ministère sur une période de 10 ans (2024-2034).

³ SOR/87-321

⁴ SOR/89-202; SOR/2009-128, s. 1

⁵ SOR/2007-16

³ DORS/87-321

⁴ DORS/89-202; DORS/2009-128, art. 1

⁵ DORS/2007-16

The departmental review identified the following obsolete regulations and outdated provisions that have no current application and should be repealed.

Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations

The *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations* set out considerations that the Minister of Foreign Affairs had to consider when allocating the quantity of softwood lumber products that may be exported from Canada to the United States (U.S.) under the Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America (2006 SLA).

The 2006 SLA entered into force on October 12, 2006, for a set period of seven years, with the possibility of a two-year extension, which the parties exercised in 2013. The agreement was extended until October 12, 2015, after which Canada relisted softwood lumber products on the *Export Control List* (ECL) to monitor exports of these products to the U.S. through the issuance of permits. The 2006 SLA included a “stand-still provision” that prevented the U.S. from initiating new trade actions against Canadian softwood lumber exports for a 12-month period following the expiry of the agreement. The standstill period ended on October 12, 2016. In November 2016, the U.S. softwood lumber industry requested the initiation of anti-dumping and countervailing duty investigations, which led to the imposition of duties on Canadian softwood lumber products from early 2017 to present. Canada is actively challenging these duties under the dispute resolution provisions of the World Trade Organization, the North American Free Trade Agreement, and the Canada-United States-Mexico Agreement.

Given the expiration of the 2006 SLA on October 12, 2015, the provisions contained in these regulations have no current application and should be repealed.

Export Permit (Steel Monitoring) Regulations

The *Export Permit (Steel Monitoring) Regulations* were registered in 1987 in support of the Government’s stated policy relating to the tracking of certain steel products entering and leaving the country under the Steel Export Monitoring Program. To facilitate the Steel Export Monitoring Program, carbon steel goods were added to the ECL under the authority of the Secretary of State for External Affairs to collect information for carbon steel products by means of the General Export Permit (GEP) No. Ex. 82 – Carbon Steel Products. The Government of Canada no longer has a Steel Export Monitoring Program and as such, carbon steel products were removed from the

Cet examen a permis de répertorier des règlements caducs et des dispositions désuètes qui ne s’appliquent plus et devraient être abrogés, comme il est indiqué ci-après.

Règlement sur les autorisations d’exportation de produits de bois d’œuvre

Le *Règlement sur les autorisations d’exportation de produits de bois d’œuvre* énonce les facteurs que le ministre des Affaires étrangères doit prendre en compte en vue d’autoriser la quantité de produits de bois d’œuvre résineux pouvant être exportée du Canada vers les États-Unis au titre de l’Accord sur le bois d’œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d’Amérique (ABR de 2006).

L’ABR de 2006 est entré en vigueur le 12 octobre 2006 pour une période de sept ans pouvant être prolongée de deux ans, option que les parties ont exercée en 2013. L’accord a été prolongé jusqu’au 12 octobre 2015, puis le Canada a réinscrit les produits de bois d’œuvre résineux sur la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* (LMTEC) afin de surveiller les exportations de ces produits vers les États-Unis au moyen de la délivrance de licences. L’ABR de 2006 incluait une disposition sur un moratoire prévoyant que les États-Unis s’abstiendraient pendant 12 mois d’engager de nouveaux recours commerciaux contre les exportations canadiennes de bois d’œuvre résineux après l’expiration de l’accord. Ce moratoire a pris fin le 12 octobre 2016. En novembre 2016, l’industrie américaine du bois d’œuvre résineux a demandé l’ouverture d’enquêtes en vue de l’imposition de droits antidumping et compensateurs, qui ont mené à l’application de droits sur les produits canadiens de bois d’œuvre résineux depuis le début de 2017. Le Canada conteste activement ces droits dans le cadre des mécanismes de règlement des différends de l’Organisation mondiale du commerce, de l’Accord de libre-échange nord-américain et de l’Accord Canada–États-Unis–Mexique.

Depuis l’expiration de l’ABR de 2006 le 12 octobre 2015, les dispositions contenues dans ce règlement ne s’appliquent plus et devraient être abrogées.

Règlement sur les licences d’exportation (surveillance de l’acier)

Le *Règlement sur les licences d’exportation (surveillance de l’acier)* a été enregistré en 1987 à l’appui de la politique énoncée par le gouvernement sur la surveillance de certains produits d’acier qui entrent au pays et qui en sortent, dans le cadre du Programme de surveillance des exportations d’acier. Pour faciliter l’exécution du Programme de surveillance des exportations d’acier, les produits en acier ordinaire ont été ajoutés à la LMTEC sous l’autorité du secrétaire d’État aux Affaires extérieures, afin que de l’information puisse être recueillie sur les produits en acier ordinaire au moyen de la Licence générale d’exportation (LGE) n° Ex. 82 – Produits en acier ordinaire. Le

ECL in 1990. As a result, the *Export Permit (Steel Monitoring) Regulations* as well as the GEP No. Ex. 82 became obsolete. The GEP No. Ex. 82 was repealed in 2007, but the *Export Permit (Steel Monitoring) Regulations* were not repealed due to an oversight. Given that these regulations no longer have any practical application, they should be repealed.

The departmental review also led to the identification of the following outdated provisions requiring amendments:

Export Control List

The Government of Canada no longer requires permits for the export of goods listed under items 5102 and 5103 of the ECL for the following reasons:

Item 5102 Pulpwood: The ECL lists separately Pulpwood under item 5102. This item used to comprise woodchips. However, since April 2013, based on GAC's research, in consultation with the Canada Border Services Agency (CBSA) and Natural Resources Canada's Canadian Forest Service (CFS), the Government of Canada's interpretation of pulpwood no longer includes woodchips and, accordingly, it ceased its practice of requiring export permits for woodchips.

The research determined that for both industry and CBSA, the term "pulpwood" refers to wood in log form, and not woodchips. The World Customs Organization's Harmonized Commodity Description and Coding System (HS), which is used by CBSA for its tariff classifications, classifies "wood in chips or particles" and "logs for pulping (pulpwood)" under different codes. CFS domestic and international forestry sources' definition of "pulpwood" generally includes only roundwood products (logs). Woodchips are reported separately.

Permitting woodchips was not included in any policy or regulation. Therefore, the discontinuance of the practice to require export permits for woodchips was implemented by notifying stakeholders directly on a case-by-case basis. No permits for woodchips have been requested since April 2013.

Furthermore, it has been the Government of Canada's practice to issue permits for pulp logs under item 5101 Logs of all species of wood rather than item 5102 Pulpwood. Consequently item 5102 Pulpwood is no longer necessary.

gouvernement du Canada n'a plus de Programme de surveillance des exportations d'acier, et les produits en acier ordinaire ont été retirés de la LMTEC en 1990. Par conséquent, le *Règlement sur les licences d'exportation (surveillance de l'acier)* ainsi que la LGE n° Ex. 82 sont devenus caducs. La LGE n° Ex. 82 a été abrogée en 2007, mais pas le règlement, en raison d'un oubli. Étant donné que ce règlement ne s'applique plus, il devrait être abrogé.

L'examen réalisé par le Ministère a aussi permis de relever les dispositions désuètes suivantes, qui doivent être modifiées.

Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Le gouvernement du Canada n'exige plus de licence d'exportation pour les produits visés aux articles 5102 et 5103 de la LMTEC, pour les motifs suivants :

Article 5102 – Bois à pâtes : Le bois à pâtes est répertorié dans un article distinct de la LMTEC, au numéro 5102. Cette catégorie de produit a déjà compris les copeaux de bois. Toutefois, depuis avril 2013, à la lumière des recherches menées par AMC, en consultation avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le Service canadien des forêts (SCF) de Ressources naturelles Canada, le gouvernement du Canada interprète le terme « bois à pâtes » comme n'incluant plus les copeaux de bois et a donc cessé d'exiger la délivrance de licences d'exportation à l'égard des copeaux de bois.

Cette recherche a permis d'établir que, tant pour l'industrie que pour l'ASFC, le « bois à pâtes » désigne des billes de bois et pas les copeaux de bois. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, dont l'ASFC se sert aux fins du classement tarifaire, classe sous des codes différents le bois en copeaux ou en particules et le « bois de trituration (bois à pâtes) ». Dans les sources canadiennes et internationales utilisées par le SCF dans le domaine de la foresterie, la définition de « bois à pâtes » se limite généralement aux produits de bois rond (billes de bois). Les copeaux de bois sont déclarés séparément.

La délivrance de licences pour les copeaux de bois n'a jamais été prévue dans une politique ou un règlement. Par conséquent, les parties concernées ont alors été avisées directement, au cas par cas, du fait qu'une licence d'exportation n'était plus exigée pour les copeaux de bois. Aucune licence n'a été demandée à l'égard des copeaux de bois depuis avril 2013.

De plus, le gouvernement du Canada a eu pour règle de délivrer des licences pour le bois à pâtes au titre de l'article 5101 (Billes de toutes les essences de bois) au lieu de l'article 5102 (Bois à pâtes). Par conséquent, l'article 5102 (Bois à pâtes) n'est plus nécessaire.

Item 5103: Red Cedar: In June 1986, the U.S., following an Investigation by the International Trade Commission, found that increased imports of red cedar products were injuring the U.S. industry. As a result, the U.S. imposed an additional duty of 35% on imports of red cedar wooden shakes and shingles. In response, the Government of Canada added item 5103 to the ECL and started to control the export of all semi-manufactured red cedar products (e.g. blocks, bolts and boards) in the interest of maintaining the processing of shakes and shingles in Canada. However, following the termination of the import duty on June 7, 1991, the Government no longer requires permits for the export of this product. Since the rationale for placing Red Cedar in the ECL no longer exists, item 5103 has ceased to serve any purpose.

Import Certificate Regulations

The *Import Certificate Regulations* set out the conditions for issuing import certificates to Canadian residents. However, the regulations include outdated administrative references which need to be amended to reflect current practices. The Minister responsible for issuing import certificates is currently identified as the “Minister of Industry, Trade and Commerce.” The *Import Certificate Regulations* also refer to an “Export and Import Permits Division” and to the “Chief of the Export and Import Permits Division.” These references are obsolete designations that no longer reflect the current organizational structure. The regulations update all foregoing references to “the Minister” further to the *Interpretation Act* paragraph 24(2)(d).

As well, the proposed regulations update the name of the Department. The *Import Certificate Regulations* refer to the “Department of Industry, Trade, and Commerce,” whose relevant functions have passed to Global Affairs Canada under its legal name, the “Department of Foreign Affairs, Trade and Development.”

Finally, a few other minor, non-consequential changes were made to the language relating to import certificate applications to reflect modern drafting conventions while clarifying current procedural requirements.

Import Control List

The *Import Control List* (ICL) presents the goods over which Canada imposes restrictions when imported. The allowable quantities of goods included in the ICL can be determined unilaterally by Canada or through trade agreements such as with the World Trade Organization, as is the case with the Tariff Rate Quota (TRQ) for wheat, barley and their products. For many of these goods, the

Article 5103 – Cèdre rouge : En juin 1986, à la suite d’une enquête de la Commission du commerce international, les États-Unis sont arrivés à la conclusion que l’augmentation des importations de produits de cèdre rouge causait un dommage à l’industrie américaine. Par conséquent, les États-Unis ont imposé des droits additionnels de 35 % sur les importations de bardeaux ordinaires et de bardeaux de fente de cèdre rouge. En réponse, le gouvernement du Canada a ajouté l’article 5103 à la LMTEC et a commencé à contrôler l’exportation de tous les produits semi-finis de cèdre rouge (par exemple blocs, billons et planches) dans le but de préserver la transformation des bardeaux ordinaires et des bardeaux de fente au Canada. Or, à la suite de l’abolition de ces droits à l’importation le 7 juin 1991, le gouvernement du Canada n’a plus exigé de licence pour l’exportation de ce produit. Étant donné que l’inscription du cèdre rouge dans la LMTEC n’a plus de raison d’être, l’article 5103 a perdu toute utilité.

Règlement sur les certificats d’importation

Le *Règlement sur les certificats d’importation* établit les conditions s’appliquant à la délivrance de certificats d’importation aux résidents du Canada. Toutefois, certaines mentions d’ordre administratif figurant dans ce règlement doivent être modifiées pour correspondre à la réalité actuelle. Le « ministre de l’Industrie et du Commerce » est désigné comme le ministre responsable de la délivrance des certificats d’importation. Le règlement mentionne aussi la « Division des licences d’exportation et d’importation » et « le chef de la Division des licences d’exportation et d’importation ». Il s’agit là de désignations désuètes qui ne correspondent plus à la structure organisationnelle actuelle. Ces désignations sont mises à jour pour faire désormais référence au « ministre » conformément à l’alinéa 24(2)d) de la *Loi d’interprétation*.

Le nom du ministère concerné est aussi mis à jour. Le *Règlement sur les certificats d’importation* renvoie au « ministère de l’Industrie et du Commerce », dont les fonctions pertinentes ont été transférées à Affaires mondiales Canada sous l’appellation légale de « ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement ».

Enfin, quelques modifications mineures non corrélatives sont apportées au libellé concernant les demandes de certificat d’importation, afin de le rendre conforme aux conventions de rédaction modernes, tout en précisant les exigences actuelles relativement à la procédure à suivre.

Liste des marchandises d’importation contrôlée

La *Liste des marchandises d’importation contrôlée* (LMIC) présente les produits dont le Canada limite l’importation. Le volume autorisé pour l’importation de produits figurant sur le LMIC peut être décidé unilatéralement par le Canada ou établi dans un accord commercial, par exemple à l’Organisation mondiale du commerce, comme c’est le cas du contingent tarifaire qui s’applique

import controls are administered under a system of TRQs. Under Canadian TRQs, in any given year, a predetermined quantity (quota) of imports of a good can enter Canada at a lower rate of duty called “within access commitment” tariff (the WAC rate), while imports over this quantity are generally subject to higher rates of duty called “over access commitment” tariff (the OAC rate). When a good on the ICL is subject to TRQs, the ICL refers to the WAC and OAC rates in the *Customs Tariff Schedule*. When the quota under the WAC rate is filled, the OAC rate applies to Canadian imports of the same goods. Before the implementation of the CBSA Assessment and Revenue Management (CARM) system in 2025, the WAC quota needed to be manually closed by CBSA whenever advised by GAC that the WAC quota was filled, thus opening the OAC rate for importers; now that the CARM system is in place, fewer manual interventions are needed in order to process the notification from GAC.

Among those goods administered under a TRQ, wheat, barley and their products appear on the ICL in sections 174 and 176. While the quota is not yet filled, these goods enter Canada under the authority of General Import Permit No. 20 - Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products (GIP 20) and the WAC rate applies. Conversely, once the quota is filled, these goods enter Canada under the authority of General Import Permit No. 100 - Eligible Agriculture Goods (GIP 100) and the OAC rate applies. The WAC for wheat, barley and their products appear in the ICL, referencing the correct WAC *Customs Tariff Schedule* numbers of 1904.30.10 and 1905.32.91 in sections 174 and 176, the corresponding OAC *Customs Tariff Schedule* numbers of 1904.30.29 and 1905.32.92 were inadvertently not included in the ICL when the codes were initially added, which is incoherent with its other provisions. While the omission was discovered previously, CBSA had instituted workarounds so that importers could still import their goods using the OAC provisions. This change is being implemented to ensure coherence between the WAC and OAC codes.

au blé, à l'orge et à leurs produits dérivés. Bien souvent, les contrôles à l'importation prennent la forme d'un régime de contingentement. Ainsi, les contingents tarifaires établis par le Canada permettent, au cours d'une année donnée, l'admission au pays d'une quantité préétablie (volume contingentaire) d'importations du produit au taux de droits prévu « dans les limites de l'engagement d'accès », tandis qu'un taux de droit supérieur s'applique généralement aux quantités de produits dépassant l'engagement d'accès (taux hors contingent). Lorsqu'un produit inscrit sur la LMIC est visé par un contingent tarifaire, la LMIC renvoie aux taux indiqués dans l'annexe du *Tarif des douanes* qui s'appliquent dans les limites de l'engagement d'accès et au-dessus de l'engagement d'accès. Une fois qu'un contingent a été entièrement utilisé, ce n'est plus le taux de droits prévu dans les limites de l'engagement d'accès qui s'applique aux importations du produit visé au Canada, mais le taux hors contingent. Avant la mise en service du système de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) en 2025, l'ASFC devait indiquer manuellement que l'engagement d'accès prévu au titre d'un contingent avait été entièrement utilisé, afin que le taux hors contingent s'applique aux importateurs. Maintenant que le système GCRA est en place, moins d'interventions manuelles sont requises pour traiter les avis transmis par AMC.

Parmi les produits contingentés, le blé, l'orge et leurs produits dérivés figurent sur la LMIC, aux articles 174 et 176. Tant que le contingent n'a pas été entièrement utilisé, ces produits entrent au Canada au titre de la Licence générale d'importation n° 20 – Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge (LGI 20), au taux de droits prévu dans les limites de l'engagement d'accès. Par contre, une fois que le contingent a été entièrement utilisé, ces produits entrent au Canada au titre de la Licence générale d'importation n° 100 – Marchandises agricoles admissibles (LGI 100), au taux de droits hors contingent. En ce qui concerne le blé, l'orge et leurs produits dérivés, les articles 174 et 176 de la LMIC renvoient aux bons numéros tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* indiquant le taux applicable dans les limites de l'engagement d'accès (1904.30.10 et 1905.32.91); cependant les renvois correspondants aux numéros 1904.30.29 et 1905.32.92 de l'annexe du *Tarif des douanes* indiquant les taux applicables au-dessus des limites de l'engagement d'accès ont été omis par inadvertance dans la LMIC au moment où ces codes ont été créés, d'où une incohérence avec les autres dispositions de la LMIC. Lorsque cette omission a été découverte, l'ASFC a établi une procédure de rechange afin que les importateurs puissent néanmoins importer ces produits au taux hors contingent. Ce changement est maintenant mis en œuvre pour assurer la cohérence entre les numéros tarifaires associés aux taux applicables dans les limites de l'engagement d'accès et au-dessus des limites de l'engagement d'accès.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Export and Import Permits Act (Miscellaneous Program)* [the Regulations] are to

1. repeal two regulations that no longer have any practical application;
2. remove two items from the ECL for which export permits are no longer required; and
3. make minor technical, non-consequential amendments to increase clarity and reduce potential for confusion among stakeholders.

Description and rationale***Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations***

The Regulations repeal the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations*. Canadian exporters of softwood lumber products to the U.S. are still required to obtain export permits under the *Export and Import Permits Act* and must comply with the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2015)*. However, following the expiry of the 2006 SLA, they are no longer subject to export charges or volume restraints. Given that there are no softwood lumber export allocations for Canada to administer, the repeal aligns with the lack of application of those instruments. The repeal is not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses.

Export Permit (Steel Monitoring) Regulations

The Regulations repeal the *Export Permit (Steel Monitoring) Regulations*, as the Steel Export Monitoring Program is no longer administered by the Government, and carbon steel products were removed from the ECL. The repeal is not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses.

Export Control List

The Regulations amend the ECL to remove items 5102 and 5103. Given that an export permit is no longer required for the export of semi-manufactured red cedar products or pulpwood, and that no permit applications have been received for such exports since 2013, these amendments are not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses.

Objectif

Le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (le Règlement) a pour objectifs :

1. d'abroger deux règlements qui ne s'appliquent plus;
2. de retirer deux articles de la LMTEC pour lesquels des licences d'exportation ne sont plus requises;
3. d'apporter des modifications mineures non corrélatives et d'ordre technique visant à rendre des instruments plus clairs et à réduire le risque de confusion parmi les parties intéressées.

Description et justification***Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre***

Le Règlement abroge le *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre*. Les exportateurs canadiens de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis demeurent néanmoins tenus d'obtenir des licences d'exportation conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de se conformer au *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2015)*. Toutefois, ils ne sont plus assujettis à des droits d'exportation ou à des limitations du volume depuis l'expiration de l'ABR de 2006. Étant donné que le Canada n'a plus à administrer d'autorisation d'exportation de produits du bois d'œuvre résineux, cet instrument est abrogé, car il ne s'applique plus. L'abrogation de ce règlement ne devrait pas entraîner d'effets ni de coûts pour la population ou les entreprises canadiennes.

Règlement sur les licences d'exportation (surveillance de l'acier)

Le Règlement abroge le *Règlement sur les licences d'exportation (surveillance de l'acier)* parce que le gouvernement n'a plus de Programme de surveillance des exportations d'acier, et que les produits en acier ordinaire ont été retirés de la LMTEC. L'abrogation de ce règlement ne devrait pas entraîner d'effets ni de coûts pour la population ou les entreprises canadiennes.

Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Le Règlement modifie la LMTEC pour en retirer les articles 5102 et 5103. Étant donné qu'une licence n'est plus exigée pour exporter des produits de cèdre rouge semi-transformés ou du bois à pâtes et qu'aucune demande de licence n'a été reçue depuis 2013 en vue de l'exportation de ces produits, ces modifications ne devraient pas entraîner d'effets ni de coûts pour la population ou les entreprises canadiennes.

Import Certificate Regulations

The Regulations amend the *Import Certificate Regulations* to update outdated names and titles. They also modernize the language relating to import certificate applications to better reflect current drafting conventions and clarify existing procedural requirements. These non-substantive amendments are intended solely to improve clarity for stakeholders and are not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses.

Import Control List

The Regulations amend the ICL by adding items 1904.30.29 and 1905.32.92 for consistency purposes. After consulting with Agriculture and Agri-Food Canada and CBSA, it was determined that amendments were required to add clarity, since once the TRQs for wheat, barley, or their products are filled in CBSA's CARM system, HS 1904.30.10 and 1905.32.91 are no longer available and GIP No. 20 ceases to apply in their regard. Companies wishing to import such goods under the authority of GIP No. 100 to obtain the OAC rate of duty should then use HS 1904.30.29 and 1905.32.92 instead. These amendments are administrative in nature and, therefore, are not expected to result in any incremental impacts or costs for Canadians or Canadian businesses, since they will continue paying the same WAC and OAC rates, depending on whether the quota is filled. Importers may also continue to claim preferential treatment under the different free trade agreements instead of importing their goods under the wheat and barley TRQ.

Regulatory analysis

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule applies, since two regulatory titles are repealed and are counted as titles “out.” Since these two regulations are no longer enforced, there is no associated administrative burden on business and element A of the one-for-one rule does not apply.

Analysis under the small business lens determined that the Regulations will not have any direct impacts on small businesses but is expected to improve clarity and certainty for stakeholders about the application or non-application of requirements.

Règlement sur les certificats d'importation

Le Règlement modifie le *Règlement sur les certificats d'importation* pour mettre à jour des noms et des titres désuets. Le libellé concernant les demandes de certificat d'importation est aussi modernisé, afin de le rendre plus conforme aux conventions de rédaction modernes et de préciser les exigences actuelles relativement à la procédure à suivre. Ces modifications techniques visent uniquement à rendre les dispositions plus claires et ne devraient pas entraîner d'effets ni de coûts pour la population ou les entreprises canadiennes.

Liste des marchandises d'importation contrôlée

Le Règlement modifie la LMIC en y ajoutant les numéros tarifaires 1904.30.29 et 1905.32.92 afin d'assurer l'uniformité. Après consultation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de l'ASFC, ces modifications ont été jugées nécessaires pour clarifier les choses une fois que les contingents tarifaires ont été entièrement utilisés pour le blé, l'orge ou leurs produits dérivés, car les numéros du SH 1904.30.10 et 1905.32.91 deviennent à ce moment inaccessibles dans le système GCRA et la LGI 20 cesse de s'appliquer. Pour importer des produits au titre de la LGI 100 au taux de droits hors contingent, les entreprises doivent alors indiquer les numéros du SH 1904.30.29 et 1905.32.92. Ces modifications de nature administrative ne devraient pas entraîner d'effets ni de coûts pour la population ou les entreprises canadiennes, puisque celles-ci continueront de payer les mêmes taux de droits, que ce soit celui qui s'applique dans les limites de l'engagement d'accès ou au-dessus des limites de l'engagement d'accès, selon que le contingent a été entièrement utilisé ou non. Au lieu d'importer du blé et de l'orge au titre du contingent établi, les importateurs peuvent aussi continuer de demander à profiter du traitement préférentiel prévu par différents accords de libre-échange du Canada.

Analyse de la réglementation

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » s'applique, car deux textes réglementaires sont abrogés et donc « soustraits ». Toutefois, étant donné que ces deux règlements n'étaient plus appliqués, leur suppression n'a aucun effet sur le fardeau administratif des entreprises, si bien que l'élément A de la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

L'analyse réalisée selon la lentille des petites entreprises indique que le Règlement ne touchera pas directement les petites entreprises, mais devrait rendre les choses plus claires et accroître la certitude pour les parties intéressées quant à l'application ou non de certaines exigences.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contacts

Jennifer Burleigh
Deputy Director
Softwood Lumber Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 343-203-3721
Email: Jennifer.Burleigh@international.gc.ca

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-291-0347
Email: Judy.Korecky@international.gc.ca

Laurel Blair
Deputy Director
Trade Controls Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-220-9576
Email: Laurel.Blair@international.gc.ca

Anh Nguyen
Deputy Director
Trade Remedies Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 343-549-4750
Email: Anh.Nguyen@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

Jennifer Burleigh
Directrice adjointe
Direction du bois d'œuvre résineux
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 343-203-3721
Courriel : Jennifer.Burleigh@international.gc.ca

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique de contrôle des exportations
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-291-0347
Courriel : Judy.Korecky@international.gc.ca

Laurel Blair
Directrice adjointe
Direction des contrôles commerciaux
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-220-9576
Courriel : Laurel.Blair@international.gc.ca

Anh Nguyen
Directrice adjointe
Direction des recours commerciaux
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 343-549-4750
Courriel : Anh.Nguyen@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-152 June 22, 2026

FOREIGN INFLUENCE TRANSPARENCY AND
ACCOUNTABILITY ACT

P.C. 2026-642 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations* under sections 22 and 27 of the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*^a.

Foreign Influence Transparency and
Accountability Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*. (*Loi*)

influence activities means the activities referred to in the definition *arrangement* in section 2 of the Act. (*activités d'influence*)

registry means the registry established by the Commissioner under section 8 of the Act. (*registre*)

Public office holder

2 For the purpose of the definition *public office holder* in section 2 of the Act, individuals who are included in any of the following classes and who are not already public office holders by virtue of paragraphs (a) and (b) of that definition are public office holders:

(a) officers or employees of a division or branch of the federal public administration referred to in column I of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*, of a departmental corporation referred to in Schedule II to that Act or of a *Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of that Act;

(b) officers or employees of His Majesty in right of a province or of the government of a territory, including officers or employees of any provincial or territorial

Enregistrement

DORS/2026-152 Le 22 juin 2026

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA
RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INFLUENCE
ÉTRANGÈRE

C.P. 2026-642 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 22 et 27 de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, ci-après.

Règlement sur la transparence et la
responsabilité en matière d'influence
étrangère

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activités d'influence Activités visées à la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi. (*influence activities*)

Loi La *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*. (*Act*)

registre Le registre établi par le commissaire en vertu de l'article 8 de la Loi. (*registry*)

Titulaire d'une charge publique

2 Pour l'application de la définition de *titulaire d'une charge publique* à l'article 2 de la Loi, les individus qui font partie de l'une des catégories ci-après et qui ne sont pas déjà visés aux alinéas a) et b) de cette définition sont des titulaires d'une charge publique :

a) les dirigeants ou les employés de l'un des secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à la colonne I de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'un établissement public mentionné à l'annexe II de cette loi ou d'une *société d'État* au sens du paragraphe 83(1) de cette loi;

b) les dirigeants ou les employés de Sa Majesté du chef d'une province ou du gouvernement d'un territoire, y compris de tout bureau, conseil, office, commission ou

^a S.C. 2024, c. 16, s. 113^a L.C. 2024, ch. 16, art. 113

board, commission, office or tribunal and any individual, other than a judge of a provincial or territorial court, who is appointed to an office or body by or with the approval of the lieutenant governor in council or a minister of a province or territory;

(c) officers or employees of a corporation that is wholly owned directly by His Majesty in right of a province or the government of a territory;

(d) officers or employees of a municipal board or commission; and

(e) trustees, officers or employees of a school board.

tribunal, ou tout individu nommé à un organisme par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre d'une province ou d'un territoire, ou avec son approbation, à l'exclusion des juges d'une cour provinciale ou territoriale;

c) les dirigeants ou les employés d'une personne morale appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef d'une province ou au gouvernement d'un territoire;

d) les dirigeants ou les employés d'un bureau, conseil ou office municipal ou d'une commission municipale;

e) les commissaires scolaires et les dirigeants ou les employés d'un conseil scolaire ou d'une commission scolaire.

Provision of Information

Excluded arrangements

3 For the purpose of paragraph 6(2)(b) of the Act, section 5 of the Act does not apply to an arrangement to which any of the following is a party:

(a) the Senate, the House of Commons or the Library of Parliament;

(b) an office or committee of Parliament, the Senate or the House of Commons or an officer of Parliament, the Senate or the House of Commons who is acting in that capacity;

(c) a division or branch of the federal public administration referred to in column I of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*;

(d) a departmental corporation referred to in Schedule II to the *Financial Administration Act*;

(e) a *Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*;

(f) His Majesty in right of a province or the government of a territory;

(g) the legislature of a province or territory;

(h) the legislative library or research service of a province or territory, an office or committee of the legislature of a province or territory or an officer of such a legislature who is acting in that capacity;

(i) a division or branch of the public administration of a province or territory, including a provincial or territorial board, commission or agency;

(j) a corporation that is wholly owned directly by His Majesty in right of a province or the government of a territory;

Fourniture de renseignements

Arrangements exclus

3 Pour l'application de l'alinéa 6(2)b) de la Loi, l'article 5 de la Loi ne s'applique pas à un arrangement auquel l'une des personnes ou entités suivantes est partie :

a) le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement;

b) un bureau ou un comité du Parlement, du Sénat ou de la Chambre des communes ou un haut fonctionnaire du Parlement, du Sénat ou de la Chambre des communes agissant à ce titre;

c) un des secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à la colonne 1 de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) un établissement public mentionné à l'annexe II de cette loi;

e) une *société d'État* au sens du paragraphe 83(1) de cette loi;

f) Sa Majesté du chef d'une province ou le gouvernement d'un territoire;

g) la législature d'une province ou d'un territoire;

h) la bibliothèque législative ou le service de recherche d'une province ou d'un territoire, un bureau ou un comité de la législature d'une province ou d'un territoire ou un haut fonctionnaire d'une telle législature agissant à ce titre;

i) un secteur de l'administration publique d'une province ou d'un territoire, y compris un bureau, un conseil, un office, une commission ou un organisme;

j) une personne morale appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef d'une province ou au gouvernement d'un territoire;

(k) a municipality or any division or branch of the public administration of a municipality, including a municipal board, commission or agency; or

(l) a municipal council, an office or committee of a municipal council or an officer of a municipal council who is acting in that capacity.

Entry into arrangement

4 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information with which a person who enters into an arrangement with a foreign principal must provide the Commissioner is

(a) if the person is an individual,

(i) their full name and any alternate names,

(ii) their date and place of birth,

(iii) their primary civic address and their mailing address, telephone number and email address, and

(iv) the full name and date and place of birth of any other individual who has carried out or is expected to carry out influence activities under the arrangement on their behalf and a description of those influence activities;

(b) if the person is not an individual,

(i) their legal name and any other names under which they operate,

(ii) their primary civic address,

(iii) the full name, date and place of birth, mailing address, telephone number and email address of a person who is authorized to make representations on their behalf for the purposes of the Act,

(iv) any number that identifies them, such as an incorporation number, business number or charity registration number, and the jurisdiction that issued that number,

(v) in the case of a subsidiary, the name and primary civic address of its parent entity and the information referred to in subparagraph (iv) in respect of the parent entity,

(vi) their website address, if any, which may include a social media web page if that is their main Internet presence,

(vii) a description of the nature of their regular activities, including the products or services they provide or the activities they carry out, and

k) une municipalité ou un secteur de l'administration publique d'une municipalité, y compris un bureau, un conseil, un office, une commission et un organisme d'un municipalité;

l) un conseil municipal, un bureau ou un comité d'un conseil municipal ou un haut fonctionnaire d'un conseil municipal agissant à ce titre.

Conclusion d'un arrangement

4 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements qu'une personne qui conclut un arrangement avec un commettant étranger est tenue de fournir au commissaire sont les suivants :

a) si la personne est un individu :

(i) son nom complet et tout autre nom utilisé, le cas échéant,

(ii) ses date et lieu de naissance,

(iii) son adresse municipale principale, ses adresses postale et électronique et son numéro de téléphone,

(iv) les nom complet, date et lieu de naissance de tout autre individu qui a exercé ou qui est censé exercer des activités d'influence au titre de l'arrangement pour le compte de cette personne ainsi qu'une description de ces activités;

b) si la personne n'est pas un individu :

(i) sa dénomination sociale et tout autre nom qu'elle utilise,

(ii) son adresse municipale principale,

(iii) les nom complet, date et lieu de naissance, adresses postale et électronique et numéro de téléphone d'une personne qui est autorisée à présenter des observations pour le compte de cette personne aux fins de l'application de la Loi,

(iv) tout numéro d'identification de cette personne, tel qu'un numéro de constitution, numéro d'entreprise ou numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance, ainsi que l'autorité ayant délivré ce numéro,

(v) dans le cas d'une filiale, les nom et adresse municipale principale de son entité mère, ainsi que les renseignements visés au sous-alinéa (iv) à l'égard de celle-ci,

(vi) le cas échéant, l'adresse de son site Web, lequel peut inclure une page Web de médias sociaux s'il s'agit de sa principale présence sur Internet,

(viii) the full name and date and place of birth of every individual who has carried out or is expected to carry out influence activities under the arrangement and a description of those influence activities;

(c) in respect of the foreign principal,

(i) their name,

(ii) their primary civic address, if any,

(iii) their website address, if any, which may include a social media web page if that is their main Internet presence, and

(iv) the full name, position title, telephone number and email address of their primary representative with whom the person has communicated or expects to communicate in relation to the arrangement; and

(d) a description of the arrangement, including

(i) its start and end dates,

(ii) any compensation or other benefit that has been or is to be provided to the person by the foreign principal in relation to the arrangement,

(iii) the political or governmental process to which the arrangement relates,

(iv) the types of influence activities that the person has undertaken to carry out under the arrangement,

(v) in the case of influence activities described in paragraphs (b) and (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the target of those influence activities, for example, public office holders, groups of Canadians or persons in Canada or private or not-for-profit organizations in Canada,

(vi) the details set out in subsections (2) to (4), as applicable, in respect of the influence activities that the person has undertaken to carry out under the arrangement, and

(vii) the foreign principal's stated objective under the arrangement.

(vii) une description de la nature de ses activités courantes, y compris les produits ou services qu'elle fournit ou les activités qu'elle exerce,

(viii) les nom complet, date et lieu de naissance de chaque individu qui a exercé ou qui est censé exercer des activités d'influence au titre de l'arrangement ainsi qu'une description de ces activités;

c) à l'égard du commettant étranger :

(i) son nom,

(ii) le cas échéant, son adresse municipale principale,

(iii) le cas échéant, l'adresse de son site Web, lequel peut inclure une page Web de médias sociaux s'il s'agit de sa principale présence sur Internet,

(iv) les nom complet, titre du poste, numéro de téléphone et adresse électronique du représentant principal du commettant étranger avec lequel la personne a communiqué ou est censé communiquer au sujet de l'arrangement;

d) une description de l'arrangement, notamment :

(i) ses dates de début et de fin,

(ii) toute compensation ou tout autre avantage qui a été ou est censé être accordé à la personne par le commettant étranger relativement à l'arrangement,

(iii) le processus politique ou gouvernemental auquel l'arrangement est lié,

(iv) les types d'activités d'influence que la personne s'est engagée à exercer au titre de l'arrangement,

(v) dans le cas d'activités d'influence visées aux alinéas b) et c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, la cible de ces activités d'influence, notamment des titulaires d'une charge publique, des groupes de Canadiens ou de personnes au Canada, des organisations privées au Canada ou des organismes à but non lucratif au Canada,

(vi) les précisions visées aux paragraphes (2) à (4), selon le cas, concernant les activités d'influence que la personne s'est engagée à exercer au titre de l'arrangement,

(vii) l'objectif déclaré du commettant étranger dans le cadre de cet arrangement.

Details — communication with public office holder

(2) In the case of influence activities described in paragraph (a) of the definition *arrangement* in section 2 of the

Précisions — communication avec un titulaire d'une charge publique

(2) Dans le cas d'activités d'influence visées à l'alinéa a) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi,

Act, the details that are to be provided in respect of those activities are

(a) if the person has communicated or expects to communicate under the arrangement with no more than five public office holders, the following information in respect of each of them:

(i) their full name,

(ii) their position title, and

(iii) the name and jurisdiction of the entity of which they are an employee, officer, member or appointee and the name of their organizational unit, if any; and

(b) in any other case, the classes — as set out in section 2 of these Regulations or in the definition *public office holder* in section 2 of the Act — of the public office holders with whom the person has communicated or expects to communicate under the arrangement.

Details — communication and dissemination of information

(3) In the case of influence activities described in paragraph (b) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the details that are to be provided in respect of those activities are

(a) the means by which the information relating to the political or governmental process has been or is to be communicated or disseminated, such as social media, television, radio, audio or visual recordings, emails, text messages, telephone calls, electronic or print publications, including newspapers and newsletters, and virtual or in person events or meetings;

(b) if the means referred to in paragraph (a) include social media content or advertising,

(i) the names of all social media platforms that have been or are to be used,

(ii) all usernames or other identifiers that are associated with the accounts that have been or are to be used on each of those platforms, and

(iii) the name and URL of any forums, groups, threads, communities or channels that have been or are to be managed on each of those platforms by the holder of an account referred to in subparagraph (ii);

(c) if the means referred to in paragraph (a) include television or radio programming or advertising, the names of the networks or stations on which the programs or advertisements have been or are to be broadcast;

les précisions à fournir concernant ces activités sont les suivantes :

a) dans le cas où la personne a communiqué ou prévoit communiquer au titre de l'arrangement avec au plus cinq titulaires d'une charge publique, à l'égard de chacun d'eux :

(i) son nom complet,

(ii) le titre de son poste,

(iii) les nom et ressort de l'entité dont il est employé, dirigeant ou membre ou à laquelle il a été nommé et, le cas échéant, le nom de son unité organisationnelle;

b) dans tous les autres cas, les catégories — prévues à l'article 2 du présent règlement ou dans la définition de *titulaire d'une charge publique* à l'article 2 de la Loi — de titulaires d'un charge publique avec qui la personne a communiqué ou prévoit communiquer au titre de l'arrangement.

Précisions — communication ou diffusion de renseignements

(3) Dans le cas d'activités d'influence visées à l'alinéa b) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les précisions à fournir concernant ces activités sont les suivantes :

a) les moyens par lesquels les renseignements relatifs au processus politique ou gouvernemental ont été ou seront communiqués ou diffusés, notamment par médias sociaux, télédiffusion, radiodiffusion, enregistrements audio ou visuels, courriels, messages textes, appels téléphoniques ou publications électroniques ou imprimées, y compris les journaux et infolettres, et lors de réunions ou d'événements virtuels ou en personne;

b) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent la publication de contenu ou de publicité sur des médias sociaux :

(i) les noms de toutes les plateformes de médias sociaux qui ont été ou seront utilisées,

(ii) tous les noms d'utilisateurs ou autres identifiants associés aux comptes qui ont été ou seront utilisés sur chacune des plateformes,

(iii) le nom et l'adresse URL de tout forum, groupe, fil de discussion, communauté ou canal qui a été ou sera géré par le détenteur d'un compte visé au sous-alinéa (ii) sur chacune des plateformes;

c) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent des émissions ou de la publicité télévisées ou radiophoniques, le noms des réseaux ou stations sur lesquels les émissions ou la publicité ont été ou seront diffusés;

(d) if the means referred to in paragraph (a) include recorded audio or visual content or advertising, the titles of the recordings, if any, and the names of the platforms through which they have been or are to be made available;

(e) if the means referred to in paragraph (a) include content or advertising in electronic or print publications, the names of those publications; and

(f) if the influence activities target public office holders, the classes — as set out in section 2 of these Regulations or in the definition *public office holder* in section 2 of the Act — of those public office holders or, if no more than five public office holders are targeted, the following information in respect of each of them:

(i) their full name,

(ii) their position title, and

(iii) the name and jurisdiction of the entity of which they are an employee, officer, member or appointee and the name of their organizational unit, if any.

Details — provision of benefit

(4) In the case of influence activities described in paragraph (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the details that are to be provided in respect of those activities are

(a) if the influence activities include distributing money,

(i) the estimated maximum value in Canadian dollars of any single distribution of money, and

(ii) the estimated total value in Canadian dollars of all money that has been or is expected to be distributed;

(b) if the influence activities include distributing items of value,

(i) a description of the items that have been or are expected to be distributed,

(ii) the estimated maximum value in Canadian dollars of any single item that has been or is expected to be distributed, and

(iii) the estimated total value in Canadian dollars of all items that have been or are expected to be distributed;

d) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent du contenu ou de la publicité enregistrés sur support audio ou visuel, les titres de ces enregistrements, le cas échéant, et le noms des plateformes par l'intermédiaire desquelles ceux-ci ont été ou seront rendus accessibles;

e) si les moyens visés à l'alinéa a) comprennent du contenu ou de la publicité dans des publications électroniques ou imprimées, le nom de ces publications;

f) si les activités d'influence visent des titulaires d'une charge publique, les catégories — prévues à l'article 2 du présent règlement ou dans la définition de *titulaire d'une charge publique* à l'article 2 de la Loi — de ces titulaires d'une charge publique ou, si au plus cinq titulaires d'une charge publique sont visés, à l'égard de chacun d'eux :

(i) son nom complet,

(ii) le titre de son poste,

(iii) les nom et ressort de l'entité dont il est employé, dirigeant ou membre ou à laquelle il a été nommé et, le cas échéant, le nom de son unité organisationnelle.

Précisions — fourniture d'avantages

(4) Dans le cas d'activités d'influence visées à l'alinéa c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, les précisions à fournir concernant ces activités sont les suivantes :

a) si les activités d'influence comprennent la distribution d'argent :

(i) la valeur maximale estimée, en dollars canadiens, de l'argent distribué lors d'une distribution unique,

(ii) la valeur totale estimée, en dollars canadiens, de l'argent qui a été distribué et qui est censé être distribué;

b) si les activités d'influence comprennent la distribution d'objets de valeur :

(i) une description des objets qui ont été ou sont censés être distribués,

(ii) la valeur maximale estimée, en dollars canadiens, de tout objet qui a été ou est censé être distribué,

(iii) la valeur totale estimée, en dollars canadiens, de tous les objets qui ont été et sont censés être distribués;

(c) if the influence activities include providing services,

(i) a description of the services that have been or are expected to be provided,

(ii) the estimated maximum value in Canadian dollars of any single service that has been or is expected to be provided, and

(iii) the estimated total value in Canadian dollars of all services that have been or are expected to be provided;

(d) if the influence activities include providing the use of a facility, for each facility, the purposes for which it has been or is expected to be used, such as hosting an event, conducting business or providing accommodations; and

(e) if the influence activities target public office holders, the classes — as set out in section 2 of these Regulations or in the definition *public office holder* in section 2 of the Act — of those public office holders or, if no more than five public officer holders are targeted, the following information in respect of each of them:

(i) their full name,

(ii) their position title, and

(iii) the name and jurisdiction of the entity of which they are an employee, officer, member or appointee and the name of their organizational unit, if any.

Exception

(5) The details referred to in subparagraphs (1)(a)(iv), (b)(viii) and (d)(vi) are not required in respect of influence activities that are carried out before the day on which these Regulations come into force.

Updates

5 For the purpose of subsection 5(2) of the Act, the person must provide the Commissioner with an update setting out any change to the information referred to in section 4 no later than 14 days after the change occurs.

Registry

Contents

6 The registry must contain the information provided under section 5 of the Act that is included in the following classes, other than information for which there are reasonable grounds to suspect that it is false or misleading or

c) si les activités d'influence comprennent la fourniture de services :

(i) une description des services qui ont été ou sont censés être fournis,

(ii) la valeur maximale estimée, en dollars canadiens, de tout service qui a été ou est censé être fourni,

(iii) la valeur totale estimée, en dollars canadiens, de tous les services qui ont été et sont censés être fournis;

d) si les activités d'influence comprennent la mise à disposition d'installations, à l'égard de chaque installation, les fins pour lesquelles elle a été ou est censée être utilisée, notamment la tenue d'un événement, la conduite d'affaires ou la fourniture d'hébergement;

e) si les activités d'influence visent des titulaires d'une charge publique, les catégories — prévues à l'article 2 du présent règlement ou dans la définition de *titulaire d'une charge publique* à l'article 2 de la Loi — de ces titulaires d'une charge publique ou, si au plus cinq titulaires d'une charge publique sont visés, à l'égard de chacun d'eux :

(i) son nom complet,

(ii) le titre de son poste,

(iii) les nom et ressort de l'entité dont il est employé, dirigeant ou membre ou à laquelle il a été nommé et, le cas échéant, le nom de son unité organisationnelle.

Exception

(5) Les précisions visées aux sous-alinéas (1)a)(iv), b)(viii) et d)(vi) n'ont pas à être fournies à l'égard des activités d'influence exercées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Mises à jour

5 Pour l'application du paragraphe 5(2) de la Loi, la personne est tenue de fournir au commissaire une mise à jour précisant tout changement survenu aux renseignements visés à l'article 4 dans les quatorze jours suivant la date à laquelle survient ce changement.

Registre

Contenu

6 Sauf s'il s'agit de renseignements pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont faux ou trompeurs ou que leur publication constituerait une menace pour la sécurité personnelle d'un individu, le

that making it public would present a threat to an individual's personal safety:

(a) in respect of each individual who has entered into an arrangement, the information referred to in subparagraph 4(1)(a)(i) and the country and province, state or other political subdivision of their primary civic address referred to in subparagraph 4(1)(a)(iii);

(b) in respect of every other person who has entered into an arrangement,

(i) the information referred to in subparagraphs 4(1)(b)(i), (vi) and (vii),

(ii) the country and province, state or other political subdivision of their primary civic address referred to in subparagraph 4(1)(b)(ii), and

(iii) as applicable, the information referred to in subparagraphs 4(1)(b)(iv) and (v), other than the parent entity's primary civic address;

(c) in respect of each individual referred to in subparagraph 4(1)(a)(iv) or (b)(viii), their full name and a description of the influence activities they have carried out or are expected to carry out;

(d) in respect of each foreign principal with which a person has entered into an arrangement, the information referred to in subparagraphs 4(1)(c)(i) and (iii), the country and province, state or other political subdivision of their primary civic address referred to in subparagraph 4(1)(c)(ii) and the full name and position title of their primary representative referred to in subparagraph 4(1)(c)(iv); and

(e) in respect of each arrangement, the information referred to in subparagraphs 4(1)(d)(i) to (v) and (vii), other than the amount of any compensation referred to in subparagraph 4(1)(d)(ii) and,

(i) if the arrangement involves influence activities described in paragraph (a) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the information referred to in subsection 4(2),

(ii) if the arrangement involves influence activities described in paragraph (b) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the information referred to in subsection 4(3), and

(iii) if the arrangement involves influence activities described in paragraph (c) of the definition *arrangement* in section 2 of the Act, the information referred to in subsection 4(4).

registre contient les renseignements fournis en application de l'article 5 de la Loi qui sont compris dans les catégories suivantes :

a) à l'égard de chacun des individus ayant conclu un arrangement, les renseignements visés au sous-alinéa 4(1)a)(i) ainsi que le pays et la province, l'État ou toute autre subdivision politique de son adresse municipale principale visée au sous-alinéa 4(1)a)(iii);

b) à l'égard de toute autre personne ayant conclu un arrangement :

(i) les renseignements visés aux sous-alinéas 4(1)b)(i), (vi) et (vii),

(ii) le pays et la province, l'État ou toute autre subdivision politique de son adresse municipale principale visée au sous-alinéa 4(1)b)(ii),

(iii) le cas échéant, les renseignements visés aux sous-alinéas 4(1)b)(iv) et (v), à l'exception de l'adresse municipale principale de l'entité mère;

c) à l'égard de chacun des individus visés aux sous-alinéas 4(1)a)(iv) ou b)(viii), son nom complet ainsi qu'une description des activités d'influence qu'il a exercées ou qu'il est censé exercer;

d) à l'égard de chacun des commettants étrangers avec qui la personne a conclu un arrangement, les renseignements visés aux sous-alinéas 4(1)c)(i) et (iii), le pays et la province, l'État ou toute autre subdivision politique de son adresse municipale principale visée au sous-alinéa 4(1)c)(ii) ainsi que le nom complet et le titre du poste de son représentant principal visé au sous-alinéa 4(1)c)(iv);

e) à l'égard de chaque arrangement, les renseignements visés aux sous-alinéas 4(1)d)(i) à (v) et (vii), à l'exception du montant de toute compensation visée au sous-alinéa 4(1)d)(ii), et les renseignements suivants :

(i) si l'arrangement comprend des activités d'influence visées à l'alinéa a) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, ceux visés au paragraphe 4(2),

(ii) si l'arrangement comprend des activités d'influence visées à l'alinéa b) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, ceux visés au paragraphe 4(3),

(iii) si l'arrangement comprend des activités d'influence visées à l'alinéa c) de la définition de *arrangement* à l'article 2 de la Loi, ceux visés au paragraphe 4(4).

Retention of information

7 The Commissioner must retain the information contained in the registry for 20 years after the day on which the arrangement to which it relates ends.

Disclosure of Information

Disclosure to the Commissioner

8 The following entities are authorized to disclose information to the Commissioner and any other individual referred to in subsection 11(1) of the Act for the purpose of assisting the Commissioner in the performance of their duties and functions under the Act:

- (a) the government institutions set out in the schedule to the *Privacy Act*;
- (b) the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;
- (c) the office of the Commissioner of Canada Elections; and
- (d) the Canadian Armed Forces.

Disclosure by the Commissioner

9 For the purpose of paragraph 15(e) of the Act, the Commissioner and any person acting on their behalf or under their direction may, if they are satisfied that the disclosure will not affect any person's privacy interest more than is reasonably necessary in the circumstances, disclose information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under the Act to

- (a) a government institution set out in the schedule to the *Privacy Act*, the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the office of the Commissioner of Canada Elections, the Canadian Armed Forces or any provincial, territorial or municipal body responsible for elections, lobbying or conflict of interest matters, if the disclosure is, in the opinion of the Commissioner, necessary to obtain from that institution other information that may assist in the performance of the Commissioner's duties and functions under the Act; and
- (b) a Government of Canada institution set out in column 1 of Schedule 3 to the *Security of Canada Information Disclosure Act*, if the Commissioner believes on reasonable grounds that the disclosure may assist that institution in identifying the existence of an *activity that undermines the security of Canada*, as defined in subsection 2(1) of that Act.

Rétention des renseignements

7 Le commissaire conserve les renseignements contenus dans le registre pendant vingt ans après la date de la fin de l'arrangement auquel les renseignements se rapportent.

Communication des renseignements

Communication de renseignements au commissaire

8 Les entités ci-après sont autorisées à communiquer des renseignements au commissaire et à tout autre individu visé au paragraphe 11(1) de la Loi dans le but d'aider le commissaire dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la Loi :

- a) une institution fédérale figurant à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- b) le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;
- c) le bureau du commissaire aux élections fédérales;
- d) les Forces armées canadiennes.

Communication de renseignements par le commissaire

9 Pour l'application de l'alinéa 15e) de la Loi, le commissaire et les personnes agissant pour son compte ou sous son autorité peuvent, s'ils sont d'avis que l'incidence de la communication sur le droit à la vie privée d'une personne sera limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances, communiquer aux entités ci-après les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la Loi :

- a) une institution fédérale figurant à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le bureau du commissaire aux élections fédérales, les Forces armées canadiennes ou une entité provinciale, territoriale ou municipale responsable des élections, du lobbying ou des questions de conflits d'intérêts, si, de l'avis du commissaire, leur communication est nécessaire pour obtenir d'autres renseignements de cette institution ou entité pour faciliter l'exercice des attributions du commissaire sous le régime de la Loi;
- b) une institution fédérale figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que leur communication pourrait aider cette institution à déterminer qu'une activité est une *activité portant atteinte à la sécurité du Canada*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

Administrative Monetary Penalties

Penalties

10 (1) The range of administrative monetary penalties that may be imposed in respect of a violation is from \$250 to \$1,000,000.

Factors

(2) The Commissioner must take into account the following factors in relation to the imposition of an administrative monetary penalty on a person who has committed a violation, including when determining the amount of the penalty to which the person is liable:

- (a)** the person's history of compliance with the Act;
- (b)** the impact of the violation, including the severity of actual or potential harm to the transparency of foreign influence activities;
- (c)** whether the violation was intentional or inadvertent;
- (d)** any actual or potential benefit to the person arising from the violation;
- (e)** the person's capacity to pay; and
- (f)** the person's responsiveness to and cooperation with the Commissioner.

Compliance agreement

11 (1) The Commissioner may, in a notice of violation issued to a person or following representations made by the person to the Commissioner with respect to the violation or penalty, offer to enter into a compliance agreement with the person, whereby a lesser specified penalty, or no penalty, will be imposed if the person satisfies the requirements of the compliance agreement within the time specified in the agreement.

Non-satisfaction

(2) The compliance agreement must specify the amount of the penalty that will be imposed if the person does not satisfy the requirements of the agreement, which amount must not exceed the amount set out in the notice of violation.

Service

12 (1) A notice of violation issued under subsection 19(1) of the Act or a notice of a decision made under subsection 20(2) or (3) of the Act may be in paper or electronic form and must be served using the most recent contact information provided to the Commissioner under

Sanctions administratives pécuniaires

Sanctions

10 (1) Le barème des sanctions administratives pécuniaires qui peuvent être imposées à l'égard d'une violation est de 250 \$ à 1 000 000 \$.

Critères à prendre en compte

(2) Le commissaire prend en compte les critères ci-après relativement à la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire à une personne qui a commis une violation, y compris lorsqu'il détermine le montant de la sanction encourue par la personne :

- a)** les antécédents de la personne en matière de conformité aux dispositions de la Loi;
- b)** les répercussions de la violation, y compris la gravité du préjudice réel ou potentiel envers l'objectif de transparence des activités d'influence étrangère;
- c)** le caractère intentionnel ou involontaire de la violation;
- d)** tout avantage réel ou potentiel pour la personne découlant de la violation;
- e)** la capacité de payer de la personne;
- f)** la réceptivité de la personne et sa collaboration avec le commissaire.

Entente de conformité

11 (1) Le commissaire peut, dans un procès-verbal signifié à l'auteur prétendu de la violation ou après que cette personne lui a présenté des observations relativement à la violation ou à la sanction administrative pécuniaire, proposer de conclure avec cette personne une entente de conformité aux termes de laquelle soit une sanction réduite, sera imposée, soit aucune sanction ne sera imposée, si la personne satisfait aux exigences de l'entente dans le délai qui y est prévu.

Non-respect

(2) L'entente de conformité précise le montant de la sanction administrative pécuniaire qui sera imposée si la personne ne satisfait pas aux exigences de l'entente. Dans un tel cas, le montant de la sanction imposée à la personne ne peut être plus élevé que celui mentionné au procès-verbal.

Signification

12 (1) Le procès-verbal dressé en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi et la décision prise au titre des paragraphes 20(2) ou (3) de la Loi sont rédigés sur support papier ou électronique et sont signifiés aux coordonnées les plus récentes fournies au commissaire en application

section 5 of the Act or, if no contact information has been provided under that section, contact information that the Commissioner has obtained from a reliable source.

Presumption

(2) The notice is presumed to be served 10 days after the day on which it is sent using the contact information referred to in subsection (1).

Debt due to His Majesty

13 An administrative monetary penalty that has been imposed on a person constitutes a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Delegation of powers, duties and functions

14 An individual referred to in subsection 11(1) of the Act may exercise any of the Commissioner’s powers or perform any of their duties and functions under sections 19 to 21 of the Act in respect of which they have been designated — as an individual or as a member of a class of individuals — in writing by the Commissioner.

Coming into Force

S.C. 2024, c. 16, s. 113

15 These Regulations come into force on the day on which section 5 of the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*, as enacted by section 113 of the *Countering Foreign Interference Act*, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Foreign Influence Transparency and Accountability Act* (FITAA) creates a new regime to make foreign influence activities more transparent, including the creation of a public registry of foreign influence activities and an independent Commissioner to oversee it. The Regulations are required to implement the FITAA.

Description: The *Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations* (the Regulations) establish requirements to support transparency in foreign influence activities. They define key terms and set out information that individuals and entities are required to provide when entering into arrangements with foreign

de l’article 5 de la Loi ou, en l’absence de telles coordonnées, aux coordonnées que le commissaire a obtenues d’une source fiable.

Présomption

(2) Le procès-verbal ou la décision sont présumés avoir été signifiés dix jours après la date de leur envoi aux coordonnées visées au paragraphe (1).

Créances de Sa Majesté

13 Une sanction administrative pécuniaire qui a été imposée à une personne constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada et peut être recouvrée à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Délégation d’attributions

14 Les individus visés au paragraphe 11(1) de la Loi peuvent exercer les attributions du commissaire au titre des articles 19 à 21 de la Loi pour lesquelles ils ont été désignés par écrit, à titre individuel ou à titre de membre d’une catégorie d’individus, par le commissaire.

Entrée en vigueur

L.C. 2024, ch. 16, art. 113

15 Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 5 de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d’influence étrangère*, édictée par l’article 113 de la *Loi sur la lutte contre l’ingérence étrangère*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d’influence étrangère* (LTRIE) instaure un nouveau système pour rendre les activités d’influence étrangère plus transparentes, notamment par la création d’un registre public des activités d’influence étrangère et d’un poste de commissaire indépendant pour le superviser. Le Règlement est nécessaire à la mise en œuvre de la LTRIE.

Description : Le *Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d’influence étrangère* (le Règlement) établit des exigences qui amélioreront la transparence des activités d’influence étrangère. Il définit les principaux éléments que les individus et les entités ayant conclu des arrangements avec des

principals, and outline update obligations. The Regulations identify the information to be submitted in the public registry, would authorize certain entities to disclose information to the Commissioner and allow the Commissioner to share information under specified conditions. They also establish administrative monetary penalties ranging from \$250 to \$1,000,000 and set factors for determining penalties, along with provisions for compliance agreements.

Rationale: The Regulations enhance transparency around foreign influence activities in Canada, distinguish open engagement from covert foreign interference and help protect Canada's democratic processes.

The total cost of the Regulations is estimated to be \$31.06 million (M) between 2026 and 2035 (present value, in 2024 Canadian dollars, discounted to the year of 2026 at a 7% discount rate). Over the same period, the estimated total benefits amount to \$37.11M, resulting in a net benefit of \$6.05M. The majority of the costs will be borne by the Government of Canada, while the benefits are attributed to an increase in economic benefit from enhanced transparency through the implementation of a public registry of foreign influence activities.

Analysis under the small business lens determined that the Regulations will have an impact on small businesses. An estimated 1 009 small businesses are expected to be affected, with an anticipated net cost of \$657.0 thousand (K) over the 10-year time frame (present value, in 2024 Canadian dollars, discounted to the year of 2026 at a 7% discount rate).

Issues

The *Foreign Influence Transparency and Accountability Act* (FITAA) creates a new regime to make foreign influence activities more transparent, including the creation of a public registry of foreign influence activities and an independent Commissioner to oversee it.

The Regulations are required to implement the FITAA.

Background

Foreign entities, including foreign states, seek to influence Canada through various means, such as lobbying, in areas like political dialogue, trade negotiations, and policy decisions. When these activities are conducted openly

commettants étrangers sont tenus de fournir et les exigences concernant les mises à jour y sont décrites. Le Règlement détermine les renseignements à fournir dans le registre public, autoriserait certaines entités à communiquer des renseignements au commissaire et permet au commissaire de communiquer des renseignements dans des conditions précises. Des sanctions administratives pécuniaires allant de 250 \$ à 1 000 000 \$ y sont également établies, de même que les facteurs pour déterminer les sanctions, ainsi que des dispositions relatives aux ententes de conformité.

Justification : Le Règlement assure une meilleure transparence des activités d'influence étrangère au Canada, distingue les activités menées ouvertement de l'ingérence étrangère menée secrètement et contribue à protéger les processus démocratiques du Canada.

Le coût total du Règlement est estimé à 31,06 millions de dollars (M\$) entre 2026 et 2035 (valeur actualisée, en dollars canadiens de 2024, actualisés à l'année 2026 à un taux d'actualisation de 7 %). Au cours de la même période, le montant total estimatif des avantages s'élève à 37,11 M\$, ce qui donne un avantage net de 6,05 M\$. La majorité des coûts seront assumés par le gouvernement du Canada et les avantages seront associés aux avantages économiques supplémentaires qui découleront d'une transparence accrue grâce à la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère.

Il a été déterminé, grâce à l'analyse de la lentille des petites entreprises, que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises. Selon les estimations, 1 009 petites entreprises devraient être touchées, avec un coût net prévu de 657 000 \$ sur la période de 10 ans (valeur actualisée, en dollars canadiens de 2024, actualisés à l'année 2026 à un taux d'actualisation de 7 %).

Enjeux

La *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère* (LTRIE) instaure un nouveau régime pour rendre les activités d'influence étrangère plus transparentes, notamment par la création d'un registre public des activités d'influence étrangère et d'un poste de commissaire indépendant pour le superviser.

Le Règlement est nécessaire à la mise en œuvre de la LTRIE.

Contexte

Des entités étrangères, y compris des États étrangers, cherchent à influencer le Canada par divers moyens, comme le lobbying, au chapitre notamment du dialogue politique, des négociations commerciales et des décisions

and transparently, they are considered legitimate foreign influence activities and are appropriate international diplomacy. However, some activities by foreign entities are carried out secretly or in a non-transparent manner, often using proxies and tactics such as spreading misinformation. Non-transparent foreign influence activities that aim to affect political and governmental processes for the undisclosed benefit of a foreign power undermine Canada's sovereignty and democracy. They compromise Canada's ability to make informed decisions free from manipulation or hidden agendas, ultimately posing a threat to Canada's national interests.

Unlike some of its allies, Canada lacks a transparent mechanism to ensure the public is informed about attempts by foreign entities to influence Canadian political and governmental processes. As a result, foreign principals and their proxies can secretly seek to shape Canadian decisions and public opinion. To address this gap, Parliament approved the FITAA in June 2024 as part of the broader *Countering Foreign Interference Act* (Bill C-70).

The FITAA establishes a new framework to make legitimate foreign influence activities more transparent. It requires individuals or entities to register when they have entered into an agreement to act under the direction of, or in association with, a foreign principal to influence Canadian political or governmental processes. This information will be submitted to the Commissioner. Some of this information will then be published in a public registry, supporting greater openness and accountability in foreign influence activities.

Objective

By making foreign influence activities more transparent, the Regulations aim to strengthen national security by distinguishing between legitimate and transparent foreign influence and covert and non-transparent foreign influence. The Regulations will also allow security and intelligence partners to focus their efforts on activities that pose a greater threat to Canada's interests.

The Regulations will build public trust in Canada's democratic institutions by demonstrating a strong commitment to preventing non-transparent foreign influence.

These objectives support Canada's broader efforts to modernize its national security posture and respond to new and evolving threats.

stratégiques. Lorsque ces activités sont menées de façon ouverte et transparente, elles sont considérées comme des activités d'influence étrangère légitimes et s'inscrivent dans une diplomatie internationale appropriée. Cependant, certaines entités étrangères mènent de telles activités secrètement ou de manière non transparente, souvent en utilisant des intermédiaires et des tactiques, comme la propagation de renseignements erronés. Les activités d'influence étrangère non transparentes qui visent à influencer les processus politiques et gouvernementaux pour le bénéfice non divulgué d'une puissance étrangère minent la souveraineté et la démocratie du Canada. Elles compromettent la capacité du Canada à prendre des décisions éclairées sans manipulation ni intentions cachées, ce qui, en fin de compte, menace les intérêts nationaux du Canada.

Contrairement à certains de ses alliés, le Canada ne dispose pas d'un mécanisme transparent permettant de s'assurer que le public est informé des tentatives de la part d'entités étrangères d'influencer les processus politiques et gouvernementaux canadiens. Par conséquent, les commentants étrangers et leurs intermédiaires peuvent tenter secrètement d'influencer les décisions et l'opinion publique au Canada. Pour combler cette lacune, le Parlement a approuvé la LTRIE en juin 2024 dans le cadre de la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère* (projet de loi C-70).

La LTRIE établit un nouveau cadre pour rendre les activités d'influence étrangère légitimes plus transparentes. Elle exige l'inscription des individus ou des entités qui ont conclu un arrangement pour agir sous la direction d'un commettant étranger ou en association avec lui afin d'influencer les processus politiques ou gouvernementaux canadiens. Ces renseignements seront transmis au commissaire. Une partie de ces renseignements sera ensuite publiée dans un registre public, ce qui favorisera une plus grande ouverture et une responsabilité accrue en matière d'influence étrangère.

Objectif

En rendant les activités d'influence étrangère plus transparentes, le Règlement vise à améliorer la sécurité nationale en faisant la distinction entre l'influence étrangère légitime et transparente et l'influence étrangère secrète et non transparente. Il permettra également aux partenaires de la sécurité et du renseignement de concentrer leurs efforts sur les activités qui représentent une plus grande menace pour les intérêts du Canada.

Il inspirera la confiance du public envers les institutions démocratiques du Canada en démontrant un engagement ferme à prévenir l'influence étrangère non transparente.

Ces objectifs appuient les efforts plus vastes déployés par le Canada pour moderniser son approche de la sécurité nationale et réagir aux menaces nouvelles et en évolution.

Description

The Regulations are organized into five sections: Interpretation, Provision of Information, Registry, Disclosure of Information, and Administrative Monetary Penalties.

Interpretation

The Regulations define the following key terms used throughout the regulatory framework:

- Act, meaning the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act* (FITAA);
- Influence activities, meaning activities as defined in the FITAA; and
- Registry, meaning the public-facing registry established by the Commissioner under the Act.

The Regulations include the following additional classes of individuals to the definition of public office holder in the FITAA:

- officers or employees of the federal public administration, a departmental corporation, or of a Crown corporation, under certain sections and schedules of the *Financial Administration Act*;
- Officers or employees of His Majesty in right of a province or territory, including officers or employees of a provincial or territorial (PT) board, commission, office or tribunal, and any individual who is appointed by a lieutenant governor in council or a PT minister other than a judge;
- Officers or employees of a corporation that is wholly owned directly by His Majesty in right of a province or territory;
- Officers or employees of a municipal board or commission; and
- Trustees, officers and employees of a school board.

Provision of information

The Regulations exempt arrangements in which specified entities or individuals are a party from the obligation to provide information to the Commissioner.

The Regulations identify the information that must be provided to the Commissioner by a person who enters into an arrangement with a foreign principal. Under the FITAA, a person includes a corporation, a trust, a joint venture, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization and any other legal entity, as well as individuals. Therefore, the Regulations establish specific information requirements depending on whether the person entering into the arrangement is an individual or another entity that meets the definition of a person.

Description

Le Règlement est divisé en cinq sections : définitions et interprétation, fourniture de renseignements, registre, communication des renseignements et sanctions administratives pécuniaires.

Définitions et interprétation

Le Règlement définit les termes clés suivants utilisés dans tout le cadre réglementaire :

- « Loi », qui s'entend de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*;
- « activités d'influence », qui s'entend des activités définies dans la LTRIE;
- « registre », qui s'entend du registre destiné au public établi par le commissaire en vertu de la Loi.

Le Règlement ajoute les catégories supplémentaires de personnes suivantes à la définition de titulaire d'une charge publique dans la LTRIE :

- les cadres ou employés de l'administration publique fédérale, d'un établissement public ou d'une société d'État, conformément à certains articles et annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- les fonctionnaires ou employés de Sa Majesté du chef d'une province ou d'un territoire, y compris les fonctionnaires ou employés d'un conseil, d'une commission, d'un bureau ou d'un tribunal provincial ou territorial (PT), et toute personne nommée par un lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre PT autre qu'un juge;
- les dirigeants ou employés d'une société qui est entièrement détenue directement par Sa Majesté du chef d'une province ou d'un territoire;
- les fonctionnaires ou employés d'un conseil ou d'une commission municipale;
- les commissaires, dirigeants et employés d'une commission scolaire.

Renseignements fournis

En vertu du Règlement, des arrangements auxquels des entités ou des personnes précises sont parties sont exemptés de l'obligation de fournir des renseignements au commissaire.

Le Règlement indique les renseignements qu'une personne qui conclut un arrangement avec un commettant étranger doit fournir au commissaire. En vertu de la LTRIE, le terme « personne » englobe les personnes morales, les fiducies, les sociétés de personnes, les coentreprises, les fonds, les associations ou organisations non dotées de la personnalité morale et toute autre entité juridique, ainsi que des individus. Par conséquent, le Règlement établit des exigences précises en matière de renseignements selon que la personne qui conclut l'arrangement est un

The Regulations also establish details that must be provided for the type of arrangement based on the three different activities that meet the definition of an arrangement under the FITAA. These activities and their reporting requirements are identified in the Regulations as

- communication with public office holder,
- dissemination of information, such as radio, print publication, or social media, and
- provision of benefits, such as money or other items of value or services.

The Regulations establish requirements to update information on an arrangement provided to the Commissioner, which requires persons to submit changes to the Commissioner no later than 14 days after the day the change occurred.

Registry

Under the FITAA, the Commissioner is required to maintain a public-facing registry containing information. The Regulations establish the information to be provided in the registry, including

- identifying information about individuals and entities that have entered into the arrangement;
- information about the foreign principal; and
- details of each arrangement, including its purpose and the types of influence activities involved.

The Regulations allow certain information not to be published if there are reasonable grounds to believe that disclosure poses a threat to personal safety or if the information is suspected of being false or misleading. The Regulations require that the Commissioner retain registry information for 20 years after the arrangement ends.

Disclosure of information

The Regulations authorize the following entities to disclose information to the Commissioner and any person authorized to act on the Commissioner's behalf or at their direction to assist in carrying out duties under the FITAA:

- Institutions listed in the Schedule to the *Privacy Act*;
- The Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;
- The Office of the Commissioner of Canada Elections; and
- The Canadian Armed Forces.

individu ou une autre entité qui correspond à la définition d'une personne.

Le Règlement établit également des détails qui doivent être fournis pour le type d'arrangement en fonction des trois activités différentes qui correspondent à la définition d'un arrangement en vertu de la LTRIE. Ces activités et leurs exigences en matière de rapports, indiquées dans le Règlement, sont les suivantes :

- communiquer avec le titulaire d'une charge publique;
- communiquer des renseignements (radio, publication imprimée ou médias sociaux);
- distribuer des avantages, comme de l'argent ou des objets de valeur, ou des services.

Le Règlement détermine des exigences pour la mise à jour des renseignements sur un arrangement fournis au commissaire, ce qui exige que les personnes informent le commissaire de modifications au plus tard 14 jours suivant la modification.

Registre

En vertu de la LTRIE, le commissaire doit tenir un registre public contenant des renseignements. Le Règlement établit les renseignements à fournir dans le registre, notamment :

- des renseignements permettant d'identifier les individus et les entités qui ont conclu l'arrangement;
- des renseignements sur le commettant étranger;
- les détails de chaque arrangement, y compris son but et les types d'activités d'influence en cause.

Le Règlement permet de ne pas publier certains renseignements s'il existe des motifs raisonnables de croire que leur communication constitue une menace pour la sécurité d'une personne ou si les renseignements sont soupçonnés d'être faux ou trompeurs. Il exige que le commissaire conserve les renseignements du registre pendant 20 ans après la fin d'un arrangement.

Communication des renseignements

En vertu du Règlement, les entités suivantes sont autorisées à communiquer des renseignements au commissaire et à toute personne autorisée à agir en son nom ou en fonction de ses instructions pour aider à exercer les fonctions qui lui sont conférées par la LTRIE :

- les institutions énumérées à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique;
- le Bureau du commissaire aux élections fédérales;
- les Forces armées canadiennes.

The Regulations also allow the Commissioner to disclose information to these entities and any provincial, territorial, or municipal bodies responsible for elections, lobbying, or conflict of interest matters, provided that a person's privacy interests are not affected more than is reasonably necessary and disclosure is necessary to fulfill the Commissioner's mandate. In addition, the Regulations allow the Commissioner to disclose information to institutions listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Disclosure Act* where there are reasonable grounds to believe the disclosure may assist in identifying or investigating activities that undermine Canada's security.

Administrative monetary penalties

The Regulations establish a range of administrative monetary penalties (AMPs) for violations under the FITAA from \$250 to \$1,000,000. The Regulations also define the following as factors the Commissioner must consider when determining whether to impose a penalty and its amount:

- The person's history of compliance with the Act;
- The impact of the violation, including the severity of actual or potential harm to transparency;
- Whether the violation was intentional or inadvertent;
- Any actual or potential benefit to the persons from the violation;
- The person's capacity to pay; and
- The person's responsiveness and cooperation with the Commissioner.

The Regulations allow the Commissioner to offer to enter into compliance agreements, which allow for reduced or no penalties if the person meets specified conditions within an agreed time frame.

The Regulations establish how a notice of violation can be issued, the date it is considered served, and establish an AMP as a debt to the Crown.

Regulatory development

Consultation

Comments received during prepublication and those received outside of the prepublication process are discussed below.

Le Règlement permet également au commissaire de communiquer des renseignements à ces entités et à tout organisme provincial, territorial ou municipal responsable des élections, du lobbying ou des questions de conflits d'intérêts, si la communication est nécessaire pour remplir le mandat du commissaire et qu'elle ne nuit pas plus que ce qui est raisonnablement nécessaire à la protection des renseignements personnels d'une personne. De plus, le Règlement permet au commissaire de communiquer des renseignements aux institutions énumérées à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette communication peut aider à repérer les activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada ou à enquêter sur elles.

Sanctions administratives pécuniaires

Le Règlement établit une gamme de sanctions administratives pécuniaires (SAP) allant de 250 \$ à 1 000 000 \$ pour les infractions à la LTRIE. Il définit également les facteurs suivants comme des éléments dont le commissaire doit tenir compte lorsqu'il détermine s'il y a lieu d'imposer une sanction et son montant :

- les antécédents de la personne en matière de conformité aux dispositions de la Loi;
- les répercussions de la violation, y compris la gravité du préjudice réel ou potentiel à la transparence;
- le caractère intentionnel ou involontaire de la violation;
- tout avantage réel ou potentiel pour la personne découlant de la violation;
- la capacité de payer de la personne;
- la réceptivité de la personne et sa collaboration avec le commissaire.

Le Règlement permet au commissaire de proposer une entente de conformité qui prévoit des pénalités réduites ou nulles si la personne satisfait à des conditions précises dans un délai convenu.

Il établit la façon de délivrer un procès-verbal de violation, la date à laquelle il est considéré comme étant signifié et établit qu'une SAP est une dette envers la Couronne.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les commentaires reçus pendant la publication préalable et ceux reçus autrement sont examinés ci-dessous.

Consultations prior to the publication of the Regulations

Public Safety Canada (PS) held targeted consultations with key stakeholders to help inform the Regulations. Between August and November 2025, more than 37 engagement activities took place, including bilateral, multilateral meetings and virtual sessions. Participants included provincial, territorial and municipal governments and associations, civil society organizations, such as those who advocate for human rights, democracy and political freedoms in Canada and abroad, diaspora communities, public interest law firms, international partners, and national security experts.

A summary of the feedback received and a description of how it was taken into account in the development of the Regulations can be found in the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) (RIAS) for the proposed Regulations prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on January 3, 2026.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Prepublication of the proposed Regulations was followed by a consultation period of 30 days. Ninety-nine comments were received from 13 stakeholders during this time. Comments were received from the following stakeholders:

- four civil liberties and human rights organizations;
- two legal and professional associations;
- two public policy and parliamentary democracy organizations;
- one coalition focused on foreign influence transparency and human rights;
- one diaspora or community organization;
- two national post-secondary education associations; and
- individuals.

Fifty-five comments were also received anonymously. Comments received are summarized below by theme.

Administrative monetary penalties

Fifteen individual and anonymous commenters expressed concern about the proposed administrative monetary penalty (AMP) framework. Four commenters highlighted that the proposed minimum penalty of \$50 was too low to have any meaningful compliance or deterrent effect, while eight commenters raised concerns that the proposed maximum penalty of \$1,000,000 may be insufficient

Consultations préalables à la publication du Règlement

Sécurité publique Canada (SP) a tenu des consultations ciblées avec des intervenants clés pour orienter la rédaction du Règlement. Entre août et novembre 2025, plus de 37 activités de mobilisation ont eu lieu, y compris des réunions bilatérales, multilatérales et virtuelles. Parmi les participants, mentionnons les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales et les associations, les organisations de la société civile, comme celles qui défendent les droits de la personne, la démocratie et les libertés politiques au Canada et à l'étranger, les communautés de la diaspora, les cabinets d'avocats d'intérêt public, les partenaires internationaux et les experts en sécurité nationale.

Le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) (REIR) du règlement proposé, qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 janvier 2026, résume les commentaires reçus et indique comment ils ont été pris en compte dans l'élaboration du règlement proposé.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Il y a eu, à la suite de la publication préalable du règlement proposé, une période de consultation de 30 jours. Treize intervenants ont formulé 99 commentaires au cours de cette période. Ces commentaires provenaient des intervenants suivants :

- quatre organisations de défense des libertés civiles et des droits de la personne;
- deux associations juridiques et professionnelles;
- deux organisations de politique publique et de démocratie parlementaire;
- une coalition axée sur la transparence de l'influence étrangère et les droits de la personne;
- une organisation liée à la diaspora ou communautaire;
- deux associations nationales d'éducation postsecondaire;
- des particuliers.

Cinquante-cinq commentaires anonymes ont également été reçus. Les commentaires reçus sont résumés ci-dessous, par thème.

Sanctions administratives pécuniaires

Quinze intervenants, nommés ou anonymes, ont exprimé des préoccupations au sujet du cadre de sanctions administratives pécuniaires (SAP) proposé. Quatre ont souligné que la sanction minimale proposée de 50 \$ était trop faible pour avoir un effet de dissuasion ou inciter de façon significative à la conformité, tandis que huit ont soulevé des préoccupations selon lesquelles la sanction maximale

for well-resourced actors. Commenters noted that foreign states, large corporations, wealthy individuals, and affiliated organizations could absorb low or fixed penalties as a cost of doing business.

Nine distinct submissions recommended strengthening the penalty framework, including by raising the minimum penalty, increasing or removing the maximum penalty, or introducing escalating penalties linked to the duration of non-compliance or financial capacity. Additional suggestions included tying penalties to an individual's or organization's assets or revenues to ensure proportional and impactful consequences.

Five submissions argued that AMPs alone may be insufficient to address serious or intentional misconduct, particularly where foreign principal-directed influence or public office holders are involved and recommended complementary enforcement tools. Three submissions also raised concerns about how concepts such as "potential harm" would be assessed and whether penalty levels would be applied consistently across different registrants.

In response, the minimum penalty has been increased to \$250 while maintaining the maximum penalty of \$1,000,000. This minimum penalty amount was chosen to align with minimums in other federal legislation, like the *Canada Labour Code*. Comments about the \$1,000,000 threshold being too low were considered, but the maximum penalty was maintained. The purpose of administrative monetary penalties under the FITAA and the Regulations is to encourage compliance, not to punish. A person may also be subject to multiple penalties for multiple violations. Decisions related to violations must be made public, creating a strong reputational consequence for non-compliance. Administrative monetary penalties are one component of a broader compliance and enforcement framework. While administrative penalties provide a proportionate and flexible tool to address instances of non-compliance, they are not intended to operate in isolation. The Commissioner may also refer matters for criminal investigation under the FITAA. For these reasons, it was determined that a \$1,000,000 maximum administrative monetary penalty is sufficient.

Penalty amounts will be determined based on the factors set out in the Regulations; the identity or type of registrant is not a determining factor. To support consistent application and transparency, policies set out how the factors are

proposée de 1 000 000 \$ pourrait être trop peu élevée pour les entités bien nanties. Les intervenants ont fait remarquer que des États étrangers, de grandes entreprises, des personnes fortunées et des organisations affiliées pourraient absorber des sanctions peu élevées ou fixes à titre de coûts d'exploitation.

Neuf commentaires distincts recommandaient de renforcer le cadre de sanctions, notamment en augmentant la sanction minimale, en augmentant ou en supprimant la sanction maximale, ou en introduisant des sanctions croissantes en fonction de la durée de la non-conformité ou de la capacité financière du contrevenant. Parmi les autres suggestions, mentionnons le fait de déterminer les sanctions en fonction des actifs ou des revenus d'une personne ou d'une organisation afin de garantir des conséquences proportionnelles et percutantes.

Cinq intervenants ont fait valoir que les SAP seules pourraient ne pas suffire pour traiter les cas d'inconduite grave ou intentionnelle, en particulier lorsque des titulaires d'une charge publique ou une influence dirigée par des commettants étrangers sont impliqués, et ont recommandé des outils complémentaires d'application de la loi. Trois intervenants ont également soulevé des préoccupations quant à la façon dont des concepts, tels que le « préjudice potentiel », seraient évalués et si les niveaux de sanction seraient appliqués de manière cohérente entre les différentes entités inscrites au registre.

En réponse, la sanction minimale a été augmentée à 250 \$, mais la sanction maximale a été maintenue à 1 000 000 \$. Cette sanction minimale a été établie par souci de conformité avec celles prévues dans d'autres lois fédérales, comme le *Code canadien du travail*. Les commentaires selon lesquels la sanction maximale de 1 000 000 \$ est trop basse ont été pris en compte, mais cette sanction a été maintenue. L'objectif des sanctions administratives pécuniaires prévues dans la LTRIE et le Règlement est d'inciter au respect de la loi, et non de punir. Une personne peut également faire l'objet de plusieurs sanctions pour de multiples infractions. Les décisions relatives aux violations doivent être rendues publiques, ce qui, en cas de non-conformité, a d'importantes conséquences sur la réputation. Les sanctions administratives pécuniaires ne sont pas la seule composante du cadre de conformité et d'application de la loi. Bien qu'elles constituent un outil proportionnel et souple pour traiter les cas de non-conformité, elles s'inscrivent dans un ensemble de mesures. Le commissaire peut également transmettre le cas pour enquête criminelle en vertu de la LTRIE. Pour ces raisons, il a été déterminé qu'une sanction administrative pécuniaire maximale de 1 000 000 \$ est suffisante.

Les montants des sanctions seront déterminés en fonction des facteurs énoncés dans le Règlement; l'identité ou le type de déclarant n'est pas un facteur déterminant. Afin d'assurer une application uniforme et transparente, les

assessed and how administrative monetary penalties are calculated. This approach ensures that regulated parties understand in advance how violations are assessed and the potential consequences of non-compliance.

Clarity, scope, and application of the registry requirements

Some commenters raised concerns about the FITAA more generally. Six submissions, including the International Civil Liberties Monitoring Group, commented that some of the key terms, like “foreign principal,” “arrangement,” “in association with,” and “political or government process,” were too broad and could cover every day, low-risk activities that are not directed or controlled by a foreign state, potentially creating legal uncertainty and chilling legitimate civic, academic, charitable, and diaspora engagement. They warned that this could create extra work for people and groups who are already transparent and could discourage normal civic, academic, community, or charitable activities.

Four other submissions also emphasized that these concepts must be sufficiently clear to capture informal or indirect influence, noting that foreign influence is often exercised through non-contractual or proxy-based arrangements that could otherwise fall outside the regime. In addition, the Canadian SHIELD Institute for Public Policy raised distinct concerns that the Act may not capture indirect foreign influence conducted by private companies, donors, think tanks, or non-governmental organizations that are not directly owned or controlled by foreign states. They called for clearer guidance on when such activities, including corporate lobbying and funding of domestic causes, could be considered acting “in association with” a foreign state, warning that gaps could result in limited transparency around significant influence efforts.

Seven submissions also raised concerns about how the requirements could affect immigrant and diaspora communities. They worried that people might avoid public events or community discussions because they are afraid of being told to register or being watched. Some said that these fears are already affecting how public officials interact with certain groups.

Four submissions asked for more information on how the registry would work in unclear situations. This included whether people could register “just in case,” how rejected

politiques définissent la façon dont les facteurs sont évalués et la façon dont les sanctions administratives pécuniaires sont calculées. Cela permet de s'assurer que les parties assujetties au Règlement comprennent à l'avance comment les violations sont évaluées et les conséquences financières auxquelles elles s'exposent si elles ne respectent pas la LTRIE.

Clarté, portée et application des exigences relatives au registre

Certains intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet de la LTRIE en général. Dans six commentaires, dont celui de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, il a été mentionné que certains des termes clés, comme « commettant étranger », « arrangement », « en association avec » et « processus politique ou gouvernemental », étaient trop vastes et pouvaient couvrir des activités quotidiennes à faible risque qui ne sont pas dirigées ou contrôlées par un État étranger, créant potentiellement une incertitude juridique et refroidissant l'engagement légitime civique, universitaire, caritatif et de la diaspora. Selon eux, cela pourrait alourdir la tâche des personnes et des groupes qui sont déjà transparents et pourrait les dissuader de se livrer à des activités civiques, universitaires, communautaires ou caritatives normales.

Quatre commentaires ont également souligné que ces concepts doivent être suffisamment clairs pour englober l'influence informelle ou indirecte, notant que l'influence étrangère est souvent exercée au moyen d'accords non contractuels ou d'arrangements fondés sur des procurations qui pourraient autrement échapper au régime. De plus, le Canadian SHIELD Institute for Public Policy a soulevé des préoccupations distinctes quant au fait que la Loi pourrait ne pas viser l'influence étrangère indirecte exercée par des entreprises privées, des donateurs, des groupes de réflexion ou des organisations non gouvernementales qui ne sont pas directement détenus ou contrôlés par des États étrangers. Il demande des directives plus claires sur les cas où de telles activités, y compris le lobbying d'entreprise et le financement de causes nationales, pourraient être considérées comme agissant « en association avec » un État étranger, avertissant que des lacunes pourraient entraîner une transparence limitée autour des efforts d'influence importants.

Sept intervenants ont également soulevé des inquiétudes quant à l'effet que les exigences pourraient avoir sur les communautés d'immigrants et de la diaspora. Il est à craindre que les gens évitent les événements publics ou les discussions communautaires de peur de devoir s'inscrire ou d'être surveillés. Certains ont dit que ces craintes nuisent déjà à la façon dont les fonctionnaires interagissent avec certains groupes.

Quatre intervenants ont demandé plus d'information sur la façon dont le registre fonctionnerait dans des situations peu claires. Ils ont notamment demandé si les gens

applications would be handled, and whether registration decisions could set rules for future cases without meaning to.

Eight submissions raised concerns about the practical application of the registry requirements. These commenters emphasized the need for clear guidance on what information must be submitted, the level of detail required, and applicable thresholds, noting that uncertainty in these areas could lead to inconsistent compliance and inconsistent application by the Commissioner. While these concerns relate to the implementation of the FITAA rather than the substance of the definitions themselves, they cannot be addressed through regulatory amendments where the underlying concepts are set out in legislation. Instead, these issues are being addressed through guidance materials, interpretation bulletins, clear instructions in the registration form, and engagement with stakeholders.

In addition, eight submissions argued that specific sectors needed clear exemptions or special rules. These included universities and researchers, who argued they already follow strict rules on research security and ethics; registered charities, some of which contended that being subject to Canada Revenue Agency rules was sufficient; lawyers who raised concerns about protecting solicitor-client privilege; journalists who need to share information freely; and advocates who work for international organizations like the United Nations, the North Atlantic Treaty Organization, or the World Health Organization, where participation should not require registration.

Universities and business groups also said they needed more guidance about who must register in large, complex organizations. They asked whether the responsibility would fall on the institution or the individual, how related arrangements should be grouped, and whether members of an association would have to register individually.

Twelve submissions supported clearer definitions based on real foreign direction, control, or coordination, the inclusion of safeguards to avoid capturing low-risk activities, and measures to reduce potential impacts on minority and diaspora communities.

Based on these comments, PS considered whether regulatory changes were required and identified areas where issues could be addressed through guidance and policy instruments. However, ultimately, no changes were made to the Regulations in response to these comments.

pouvaient s'inscrire « au cas où », comment les demandes rejetées seraient traitées et si les décisions d'inscription pouvaient établir des règles pour les cas futurs sans le vouloir.

Huit intervenants ont soulevé des préoccupations quant à l'application pratique des exigences du registre. Les intervenants ont souligné la nécessité d'une orientation claire sur les renseignements à soumettre, le niveau de détail requis et les seuils applicables, notant que l'incertitude dans ces domaines pourrait faire en sorte que la conformité au Règlement et l'application de ce dernier par le commissaire soient incohérentes. Bien que ces préoccupations soient liées à la mise en œuvre de la LTRIE plutôt qu'au contenu des définitions elles-mêmes, elles ne peuvent pas être résolues par des modifications réglementaires lorsque les concepts sous-jacents sont énoncés dans la Loi. Ces questions sont plutôt abordées au moyen de documents d'orientation, de bulletins d'interprétation, de directives claires dans le formulaire de demande d'inscription et de la mobilisation des intervenants.

En outre, huit intervenants ont fait valoir que des secteurs précis devaient bénéficier d'exemptions claires ou de règles spéciales. Cela comprend les universités et les chercheurs, qui ont fait valoir qu'ils suivent déjà des règles strictes en matière de sécurité et d'éthique de la recherche; les organismes de bienfaisance enregistrés, dont certains soutiennent qu'il est suffisant d'être soumis aux règles de l'Agence du revenu du Canada; les avocats, qui ont soulevé des préoccupations concernant la protection du secret professionnel de l'avocat; les journalistes, qui doivent diffuser librement l'information; et les défenseurs qui travaillent pour des organisations internationales, comme les Nations Unies, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou l'Organisation mondiale de la Santé, où la participation ne devrait pas nécessiter l'inscription.

Des universités et de groupes d'entreprises ont également déclaré qu'ils avaient besoin de plus d'indications sur les personnes qui doivent s'inscrire dans la catégorie des grandes organisations complexes. Ils ont demandé si la responsabilité incomberait à l'organisme ou à l'individu, comment les arrangements connexes devraient être regroupés et si les membres d'une association devraient s'inscrire individuellement.

Douze intervenants étaient en faveur de définitions plus claires fondées sur une direction, un contrôle ou une coordination étrangers réels, de l'inclusion de mesures de protection pour éviter de viser les activités à faible risque et de mesures visant à réduire les répercussions potentielles sur les communautés minoritaires et de diaspora.

À la lumière de ces commentaires, SP a examiné si des modifications réglementaires étaient nécessaires et a cerné des domaines où les problèmes pourraient être réglés au moyen de directives et d'instruments de politique. Toutefois, en fin de compte, aucune modification

Instead, the issues raised are being addressed through guidance materials, interpretation bulletins, and ongoing engagement with affected stakeholders.

No exemption has been provided for the legal sector. Activities undertaken by legal professionals would need to be assessed to determine whether they meet the definition of an agreement under the FITAA. The Office of the Foreign Influence Commissioner of Canada (OFICC) will be developing an interpretation bulletin specific to the legal sector for the coming into force of the Act. It was therefore determined that an exemption via regulation for these types of activities was not necessary.

PS considered the comments recommending an exemption for universities, the media, and non-profits; however, no exemptions are being considered. The breadth of activities that these sectors are engaged in makes it complex to design an exemption, which does not create loopholes for those engaged in non-transparent foreign influence activities. General guidance has been provided to clarify what constitutes an arrangement. Engagement with these stakeholder groups is already underway and will continue, informing the development of sector-specific guidance as needed. Finally, PS considered the comments on the broad nature of the definitions; however, these comments cannot be addressed in the Regulations, as the terms are defined in legislation. Clarity on the application of these definitions may be supported through non-regulatory measures, such as interpretation bulletins, as appropriate.

Registry design, disclosure and public access

Ten submissions provided detailed comments on the scope of public disclosure and the use of safeguards within the registry, with differing views on what information should be made public and what should be withheld.

Four submissions, including the Canadian Coalition for a Foreign Influence Transparency Registry and the Human Rights Action Group, argued for stronger public disclosure to enable meaningful accountability and deterrence. These commenters recommended that the public registry include the names of public office holders targeted by influence activities and greater transparency regarding the amount and type of compensation received, asserting that this information is necessary for public and parliamentary scrutiny and to understand the scale and seriousness of foreign influence efforts.

By contrast, five submissions, including the Churchill Society for the Advancement of Parliamentary Democracy,

n'a été apportée au Règlement en réponse à ces commentaires. Au lieu de cela, les questions soulevées sont traitées au moyen de documents d'orientation, de bulletins d'interprétation et d'une communication continue avec les intervenants concernés.

Aucune exemption n'a été accordée pour le secteur juridique. Les activités des professionnels du droit devraient être évaluées pour déterminer si elles correspondent à la définition d'un arrangement en vertu de la LTRIE. Le Commissariat à l'influence étrangère du Canada (CIEC) rédigera un bulletin d'interprétation propre au secteur juridique en vue de l'entrée en vigueur de la Loi. Il a donc été déterminé qu'une exemption par voie réglementaire n'était pas nécessaire pour ces types d'activités.

SP a examiné les commentaires recommandant une exemption pour les universités, les médias et les organismes sans but lucratif, mais aucune exemption n'est envisagée. L'étendue des activités de ces secteurs rend complexe la conception d'un règlement ne créant pas de failles que ceux qui se livrent à des activités d'influence étrangère non transparentes pourraient exploiter. Des directives générales ont été fournies pour clarifier ce qui constitue un « arrangement ». La mobilisation de ces groupes d'intervenants est déjà en cours et se poursuivra, ce qui permettra d'orienter l'élaboration de directives sectorielles, au besoin. Enfin, SP a examiné les commentaires sur la nature large des définitions, mais ces commentaires ne peuvent être abordés dans le Règlement, car les termes sont définis dans la loi. On peut préciser l'application de ces définitions au moyen de mesures non réglementaires, telles que des bulletins d'interprétation, le cas échéant.

Conception du registre, divulgation et accès du public

Dix intervenants ont formulé des commentaires détaillés sur la portée de la divulgation publique et l'utilisation de mesures de protection au sein du registre, avec des points de vue divergents sur les informations qui devraient être rendues publiques et celles qui ne devraient pas être divulguées.

Quatre intervenants, dont la Coalition canadienne pour un registre pour la transparence en matière d'influence étrangère et le Human Rights Action Group, ont plaidé en faveur d'une divulgation publique plus rigoureuse pour permettre une responsabilisation et une dissuasion significatives. Ces intervenants ont recommandé que le registre public comprenne le nom des titulaires d'une charge publique ciblés par des activités d'influence et qu'il fasse preuve d'une transparence accrue en ce qui concerne le montant et le type de rémunération reçue, affirmant que cette information est nécessaire à l'examen du public et du Parlement et pour comprendre l'ampleur et la gravité des efforts d'influence étrangère.

En revanche, cinq commentaires, dont celui de la Churchill Society for the Advancement of Parliamentary

emphasized the need for proportionality and data minimization in public disclosure. These respondents cautioned that overly granular public information could expose individuals to safety, privacy, reputational, or intimidation risks, particularly in the context of transnational repression. They recommended a tiered or structured disclosure model, under which full information would be provided to the Commissioner, while the public registry would display a more limited, standardized extract. These submissions also supported granting the Commissioner explicit discretion to withhold or redact information where disclosure would pose credible safety risks or be false or misleading, while still confirming the existence of a registrable activity.

One submission, from the Canadian Bar Association (CBA), raised distinct concerns regarding the potential impact of registry disclosure on solicitor-client privilege and lawyers' duties of confidentiality and loyalty. The CBA cautioned that publicly disclosing information about arrangements, objectives, targets, or compensation could permit inferences about legal advice or strategy and recommended explicit procedural safeguards or carveouts to allow privileged information to be withheld or redacted prior to publication.

Twelve respondents emphasized the importance of clear guidance, predictable implementation, and transparent criteria governing redactions and public disclosure to ensure that the registry advances transparency objectives without chilling legitimate activity or creating unintended legal or safety harms.

The proposed Regulations, as published in the *Canada Gazette*, Part I, authorized the Commissioner to withhold or redact information from the public registry where disclosure could pose a safety risk or where information may be false or misleading. The Regulations limit public disclosure to information necessary for the public to understand the nature of the arrangement, whereas personal information, which is necessary to identify individuals, such as date and place of birth, and to contact them, such as telephone numbers, will not be published. Therefore, no changes to the proposed Regulations were made in response to the comments on public disclosure.

In response to comments on compensation and benefits, PS intends to include in the registry whether compensation or other benefits are provided but does not intend to publish specific dollar amounts and include only a high-level description of other types of benefits. This approach

Democracy, ont souligné la nécessité de la proportionnalité et de la minimisation des données dans la divulgation publique. Ces intervenants ont averti que des renseignements publics trop précis pourraient exposer les individus à des risques liés à leur sécurité, à leur vie privée ou à leur réputation ou des risques d'intimidation, en particulier dans le contexte de la répression transnationale. Ils ont recommandé un modèle de divulgation à plusieurs niveaux ou structuré, en vertu duquel des renseignements complets seraient fournis au commissaire, tandis que le registre public afficherait un extrait normalisé plus limité. Ces commentaires appuyaient également l'octroi au commissaire du pouvoir discrétionnaire explicite de ne pas communiquer ou de caviarder des renseignements dont la divulgation présenterait des risques crédibles pour la sécurité ou qui seraient faux ou trompeurs, tout en confirmant l'existence d'une activité devant être inscrite.

Un intervenant de l'Association du Barreau canadien (ABC) a soulevé des préoccupations distinctes concernant l'incidence potentielle des divulgations dans le registre sur le secret professionnel de l'avocat et les obligations de confidentialité et de loyauté des avocats. L'ABC a prévenu que la divulgation publique de renseignements sur les arrangements, les objectifs, les cibles ou la rémunération pourrait permettre de faire des inférences sur des conseils juridiques ou des stratégies, et a recommandé des garanties procédurales explicites ou des exclusions pour permettre la rétention ou le caviardage de renseignements protégés avant leur publication.

Douze intervenants ont souligné l'importance d'une orientation claire, d'une mise en œuvre prévisible et de critères transparents régissant le caviardage et la divulgation publique pour s'assurer que le Registre fait progresser les objectifs de transparence sans nuire aux activités légitimes ou créer de préjudices juridiques ou de sécurité par inadvertance.

Le règlement proposé, tel qu'il a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, autorise le commissaire à retenir ou à caviarder des renseignements du registre public lorsque leur divulgation pourrait présenter un risque pour la sécurité ou lorsque des renseignements peuvent être faux ou trompeurs. Le Règlement limite la divulgation publique aux renseignements nécessaires pour que le public comprenne la nature de l'arrangement, tandis que les renseignements personnels nécessaires pour identifier les personnes, comme la date et le lieu de naissance, et pour communiquer avec elles, comme les numéros de téléphone, ne seront pas publiés. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au règlement proposé en réponse aux commentaires sur la divulgation publique.

En réponse aux commentaires sur la compensation et les avantages, SP a l'intention d'inclure dans le registre si une compensation ou d'autres avantages sont fournis, mais n'a pas l'intention de publier de montants précis en dollars et n'inclura qu'une description générale des autres

is intended to enhance transparency for the public while avoiding unnecessary disclosure of sensitive or detailed information.

Provision of information and scope of registrable activities

Eight respondents emphasized that information-collection requirements must balance transparency around foreign influence activities with avoiding unnecessary complexity for those who are subject to the Act.

Four commentators pointed to the ambiguity of the requirement, which called for the names of all individuals who had or will participate in the arrangement in a “significant manner.”

Eight submissions called for greater clarity regarding which activities are subject to registration and how key concepts, such as who is required to register, what constitutes an “arrangement,” and the scope of covered communication activities, should be interpreted. Questions were raised about whether obligations apply to individuals or organizations, how ongoing or informal interactions between diaspora groups and foreign representatives should be treated, and whether an arrangement exists when no explicit objective has been stated. Respondents also sought clarification on the scope of communication activities covered, including private messaging platforms, mailing lists, public speeches, and educational or academic contexts.

Five submissions requested clearer guidance on what constitutes the provision of a benefit. Submissions questioned whether activities such as providing meeting space, hosting or supporting events, or assisting with visits by foreign representatives would trigger registration.

The proposed requirements put forward in the *Canada Gazette*, Part I, concerning the information collected, were limited to what was considered essential to implement the FITAA. Twelve submissions said that the proposed Regulations asked for too much information and too much detail from people who would need to register.

In response to the comments on the ambiguity of the requirement, the proposed Regulations were amended to remove the reference to “significant manner” and to require that the following details of every individual who has or is expected to carry out influence activities under the arrangement be provided: the individuals’ name, date and place of birth, and a description of the activities that they will carry out.

In response to criticisms that registrants were required to provide too much information, information that did not

types d’avantages. Cette approche vise à accroître la transparence pour le public tout en évitant la divulgation inutile de renseignements sensibles ou détaillés.

Communication des renseignements et portée des activités devant être inscrites au registre

Huit intervenants ont souligné que les exigences en matière de collecte de renseignements doivent trouver un équilibre entre la transparence des activités d’influence étrangère et la nécessité d’éviter une complexité inutile pour les personnes assujetties à la Loi.

Quatre intervenants ont souligné l’ambiguïté de l’exigence de divulguer le nom de toutes les personnes qui ont participé ou participeront à l’arrangement de « façon importante ».

Huit intervenants ont demandé des précisions concernant les activités assujetties à l’inscription et la façon d’interpréter les concepts clés, notamment qui est tenu de s’inscrire, ce qui constitue un « arrangement » et la portée des activités de communication visées. Il a été demandé si les obligations s’appliquent aux individus ou aux organisations, comment les interactions continues ou informelles entre les groupes de la diaspora et les représentants étrangers devraient être traitées, et s’il s’agit d’un arrangement quand aucun objectif explicite n’a été énoncé. Les intervenants ont également demandé des précisions sur la portée des activités de communication visées, y compris les plateformes de messagerie privée, les listes de diffusion, les discours publics et les contextes éducatifs ou universitaires.

Cinq intervenants ont demandé des directives plus claires sur ce qui constitue une distribution d’avantages. Ils se demandaient si des activités, telles que l’offre d’un espace de réunion, l’organisation ou le soutien d’événements, ou l’aide aux visites de représentants étrangers nécessiteraient d’être inscrites.

Les exigences proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* concernant les renseignements recueillis se limitaient à ce qui était considéré comme essentiel pour mettre en œuvre la LTRIE. Douze intervenants ont indiqué que le règlement proposé exigeait trop de renseignements et trop de détails de la part des personnes qui auraient besoin de s’inscrire.

En réponse aux commentaires concernant l’ambiguïté de l’exigence, le règlement proposé a été modifié afin de supprimer la référence à « de manière significative » et d’exiger que les renseignements suivants soient fournis pour chaque personne qui mène ou devrait mener des activités d’influence dans le cadre de l’arrangement : son nom, sa date et son lieu de naissance, ainsi qu’une description des activités qu’elle mènera.

En réponse aux critiques selon lesquelles les déclarants devaient fournir trop de renseignements, les

meet one of the following objectives was removed: information needed to understand the arrangement, to identify the person involved, and to allow the Commissioner to contact them. For instance, as a person's employment may not necessarily be tied to the arrangement, the requirement to provide this information was removed.

The proposed Regulations were also amended to remove the requirements to provide information about the frequency and reach of the influence activities, including removing the requirement that the registrant estimate how many people would receive a benefit and the number of communications they would have with a public office holder. This responds to calls that too much information is being collected but to still collect enough information to understand who is in an arrangement with a foreign principal, what activities are being conducted, and which political or governmental processes are being targeted.

Requirement to update information

Three submissions indicated that the proposed requirement to report updates to agreements within up to 46 days may be too long, particularly during elections. Commenters noted that election periods last between 37 and 51 days, meaning influence activities could occur without timely disclosure, and suggested shorter or distinct reporting timelines during such periods.

In response to this feedback, the proposed Regulations have been amended to require that all changes to agreements be reported no later than 14 days after the change occurs. This shorter reporting timeline will enable the Commissioner and the public to receive more timely information about foreign influence activities, including during voting periods. It also establishes a single, consistent reporting deadline that aligns with the FITAA's existing requirement to report new arrangements within 14 days, thereby reducing complexity and potential confusion for registrants.

Public office holders

Two submissions noted that the definition of "public office holders" in the proposed Regulations may not be sufficient to capture all of the positions that manage Canada's political and governmental processes. Commentators noted that positions at the provincial, territorial and municipal level, such as school board trustees, may be missed by the current definition.

In response, PS conducted an in-depth analysis of what positions are captured and amended the proposed

renseignements qui ne répondaient pas à l'un des objectifs suivants ont été supprimés : renseignements nécessaires pour comprendre l'arrangement, identifier la personne concernée et permettre au commissaire de communiquer avec elle. Par exemple, comme l'emploi d'une personne n'est pas nécessairement lié à l'arrangement, l'obligation de fournir ce renseignement a été supprimée.

Le règlement proposé a aussi été modifié pour supprimer l'obligation de fournir des renseignements sur la fréquence et la portée des activités d'influence, y compris la suppression de l'exigence selon laquelle le déclarant devait estimer le nombre de personnes qui recevraient un avantage et le nombre de communications qu'il aurait avec un titulaire de charge publique. Cela répond aux préoccupations selon lesquelles trop de renseignements sont recueillis, tout en permettant de recueillir suffisamment de renseignements pour comprendre qui a conclu un arrangement avec un commettant étranger, quelles activités sont menées et quels processus politiques ou gouvernementaux sont ciblés.

Obligation de mettre à jour les renseignements

Trois intervenants ont indiqué que l'exigence proposée de mettre à jour les renseignements sur les arrangements dans un délai maximal de 46 jours pourrait être trop longue, en particulier en période électorale. Les intervenants ont fait remarquer que les périodes électorales durent entre 37 et 51 jours, ce qui signifie que des activités d'influence pourraient avoir lieu sans être divulguées en temps opportun, et ont suggéré des délais de déclaration plus courts ou des délais distincts pendant ces périodes.

En réponse à ces commentaires, le règlement proposé a été modifié pour exiger que tous les changements aux arrangements soient signalés au plus tard 14 jours après avoir eu lieu. Ce délai plus court permettra au commissaire et au public de recevoir plus rapidement de l'information sur les activités d'influence étrangère, y compris pendant les périodes de scrutin. Il établit également un délai unique et uniforme de déclaration qui respecte l'exigence dans la LTRIE de signaler les nouveaux arrangements dans un délai de 14 jours, réduisant ainsi la complexité et la confusion potentielle pour les déclarants.

Titulaires d'une charge publique

Deux intervenants ont souligné que la définition de « titulaire d'une charge publique » dans le règlement proposé pourrait ne pas être suffisante pour englober tous les postes qui gèrent les processus politiques et gouvernementaux au Canada. Les intervenants ont fait remarquer que les postes à l'échelle provinciale, territoriale et municipale, comme les postes de commissaire de conseil scolaire, pourraient ne pas être inclus dans la définition actuelle.

En réponse, SP a effectué une analyse approfondie des postes visés et a modifié le règlement proposé afin

Regulations to add several positions responsible for managing a political or governmental process to the definition of public office holder. This includes, but is not limited to, heads and staff of school board trustees, police board members and staff of government entities.

Cost-benefit analysis

One commenter argued that the cost-benefit analysis significantly underestimates both regulatory and administrative costs and relies on flawed baseline assumptions. The commenter stated that the FITAA explicitly requires the creation of a registry and the associated office, and therefore costs related to staffing, systems, and a public-facing website should be treated as integral to the regulatory scenario rather than as baseline or sunk costs.

The commenter further contended that estimated compliance burdens are unrealistically low, particularly the assumption that registrants will require approximately one hour to understand obligations and submit information, and that federal institutions will spend minimal time disclosing information to the Commissioner. In the commenter's view, the complexity and breadth of the Regulations will require substantially more time and resources for both registrants and federal departments.

The commenter also questioned the benefit estimates, noting that they are largely qualitative and that the economic impacts claimed lack clear evidentiary support. Additional concerns were raised regarding the estimated number of registrants, which the commenter suggested is understated due to the broad definition of "arrangement," particularly with respect to unpaid actors.

An explanation of changes made to the cost-benefit analysis in response to these comments is presented in the "Regulatory analysis" section.

Comments considered out of scope

Some submissions raised broader issues related to the FITAA itself or to matters not directly addressed by the proposed Regulations. The following issues were outside the scope of this consultation, and were not used to inform amendments to the Regulations:

- General support for or opposition to the FITAA, including views that the Act is unnecessary, duplicates existing tools, or should go further by prohibiting certain foreign influence activities rather than focusing on transparency.
- Broad comments on national security, immigration, or foreign relations, including concerns that the FITAA

d'ajouter à la définition de titulaire d'une charge publique plusieurs postes responsables de la gestion d'un processus politique ou gouvernemental. Cela comprend, sans s'y limiter, les dirigeants et le personnel d'une commission scolaire, les membres d'une commission de police et le personnel des entités gouvernementales.

Analyse coûts-avantages

Un intervenant a fait valoir que l'analyse coûts-avantages sous-estime considérablement les coûts réglementaires et administratifs et s'appuie sur des hypothèses de base erronées. L'intervenant a déclaré que la LTRIE exige explicitement la création d'un registre et du commissariat connexe, et que, par conséquent, les coûts liés à la dotation, aux systèmes et à un site Web public devraient être traités comme faisant partie intégrante du scénario réglementaire plutôt que comme des coûts de base ou irrécupérables.

Il a également soutenu que les charges estimées en matière de conformité sont trop faibles et irréalistes, en particulier l'hypothèse selon laquelle les déclarants auront besoin d'environ une heure pour comprendre les obligations et soumettre des renseignements, et que les institutions fédérales passeront peu de temps à divulguer des renseignements au commissaire. Selon l'intervenant, la complexité et la portée du Règlement exigeront beaucoup plus de temps et de ressources tant pour les déclarants que pour les ministères fédéraux.

L'intervenant a également remis en question les estimations des avantages, notant qu'elles sont en grande partie qualitatives et que les répercussions économiques alléguées manquent de preuves claires. D'autres préoccupations ont été soulevées concernant le nombre estimé de déclarants qui, selon l'intervenant, est sous-estimé en raison de la définition large d'« arrangement », en particulier en ce qui concerne les acteurs non rémunérés.

Une explication des changements apportés à l'analyse coûts-avantages en réponse à ces commentaires est présentée dans la section « Analyse de la réglementation ».

Commentaires considérés comme hors de la portée

Certains commentaires ont soulevé des questions plus générales liées à la LTRIE elle-même ou à des questions qui ne sont pas directement abordées dans le règlement proposé. Les questions suivantes dépassaient la portée de cette consultation et n'ont pas été utilisées pour éclairer les modifications apportées au Règlement :

- Le soutien général ou l'opposition à la LTRIE, y compris les points de vue selon lesquels elle est inutile, fait double emploi avec les outils existants ou devrait aller plus loin en interdisant certaines activités d'influence étrangère plutôt que de mettre l'accent sur la transparence.

could harm international relationships, affect economic ties, or create risks for immigrants.

- Suggestions related to transparency more generally, such as publishing registry information as open data or requiring government bodies to maintain updated lists of public office holders.
- Calls for changes to policy areas not addressed in the Regulations, including stronger protections against stigma, greater recognition of harms experienced by diaspora communities, including concerns for transnational repression, enhanced independence for the Commissioner, or additional enforcement mechanisms.
- Another submission clarified that the mandatory parliamentary review set out in the FITAA occurs in the year following a general election, rather than in a fixed five-year cycle. This comment relates to statutory review provisions in the Act and does not affect regulatory design. The commenter also noted that because the regime applies the same way to all countries, more registrations may involve countries that Canada works closely with.

Additional changes made following the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Following the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, PS met with provincial and territorial partners in January 2026 to seek feedback and support the development of the Regulations and implementation considerations. PS also engaged municipal and federal partners during this period. Both federal and provincial-territorial partners raised concerns that the Act's exemption for arrangements involving the federal Crown does not clearly cover all federal institutions acting in their official roles.

PS considered the feedback and determined that the FITAA only exempts arrangements involving the federal Crown, which clearly covers federal departments, agencies, and office holders, but does not explicitly include all federal institutions. PS consulted PTs on the proposed changes related to provincial/territorial and municipal public office holders and excluded arrangements. The proposed Regulations were amended to exempt certain federal institutions from registration requirements, including Parliament and some Crown corporations, when they are acting in their official capacities.

- Les commentaires généraux sur la sécurité nationale, l'immigration ou les relations étrangères, y compris les préoccupations selon lesquelles la LTRIE pourrait nuire aux relations internationales, affecter les liens économiques ou créer des risques pour les immigrants.
- Les suggestions liées à la transparence de manière plus générale, comme la publication de l'information du registre sous forme de données ouvertes ou l'obligation pour les organismes gouvernementaux de tenir à jour des listes de titulaires d'une charge publique.
- Les demandes de changements dans des domaines stratégiques qui ne sont pas abordés dans le Règlement, notamment des protections renforcées contre la stigmatisation, une reconnaissance accrue des préjudices subis par les communautés de la diaspora, y compris les préoccupations relatives à la répression transnationale, une indépendance accrue du commissaire ou des mécanismes d'application supplémentaires.
- Un autre commentaire précisait que l'examen parlementaire obligatoire prévu dans la LTRIE a lieu dans l'année suivant une élection générale, plutôt que selon un cycle fixe de cinq ans. Ce commentaire porte sur les dispositions de la Loi relatives à l'examen législatif et n'a aucune incidence sur la conception du Règlement. L'intervenant a également fait remarquer que, comme le régime s'applique de la même manière à tous les pays, un grand nombre d'inscriptions pourrait concerner des pays avec lesquels le Canada travaille en étroite collaboration.

Autres changements apportés à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

À la suite de la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, SP a rencontré ses partenaires provinciaux et territoriaux en janvier 2026 pour obtenir des commentaires et l'appui de la rédaction du Règlement et des considérations relatives à sa mise en œuvre. SP a également mobilisé des partenaires municipaux et fédéraux au cours de cette période. Tant les partenaires fédéraux que provinciaux et territoriaux se sont dits préoccupés par le fait que l'exemption prévue par la Loi pour les arrangements impliquant la Couronne fédérale ne couvre pas clairement toutes les institutions fédérales agissant dans le cadre de leurs rôles officiels.

SP a examiné les commentaires et a déterminé que la LTRIE n'exempte que les arrangements impliquant la Couronne fédérale, ce qui couvre clairement les ministères, les organismes et les titulaires d'une charge, mais n'inclut pas explicitement toutes les institutions fédérales. SP a consulté les PT et les municipalités au sujet des modifications proposées concernant les titulaires de charge publique provinciale, territoriale et municipale et les arrangements exclus. Le règlement proposé a été modifié pour exempter certaines institutions fédérales des exigences d'inscription, y compris le Parlement et

PS also determined that provinces, territories, and municipalities do not act on behalf of the federal Crown and are therefore not covered by the exemption in the FITAA that applies to federal departments and agencies. Without a regulatory exemption, these public-sector bodies could have been required to register their official activities, even though they were not the intended focus of the regime.

The proposed Regulations were amended to exempt provincial, territorial, and municipal governments from registration requirements when acting in their official capacities. This amendment ensures that the regime focuses on foreign influence activities, rather than routine government-to-government interactions, and applies registration requirements consistently across orders of government.

Finally, the requirement to submit an update within 15 days when no changes have been made to an agreement for five consecutive months has been removed. As registrants are required to submit an update within 14 days of any change, information is considered up to date 15 days after the last change.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Modern treaty obligations

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. It was determined that there are no direct modern treaty implications or obligations for the Regulations.

Indigenous engagement and consultation

In December 2025, PS sent letters to national Indigenous organizations and to cross-border communities, which face unique challenges stemming from their geographic location. These letters informed them of the upcoming regulatory requirements and offered to meet to discuss their perspectives. No comments were received from Indigenous groups in response to the letters.

Instrument choice

The FITAA establishes a legal requirement for individuals and entities acting for foreign principals to report certain activities, subject to regulations.

As such, regulations are the only viable option.

certaines sociétés d'État, lorsqu'elles agissent en leur qualité officielle.

SP a également déterminé que les provinces, les territoires et les municipalités n'agissent pas au nom de la Couronne fédérale et ne sont donc pas couverts par l'exemption prévue dans la LTRIE qui s'applique aux ministères et aux organismes fédéraux. Sans exemption réglementaire, ces organismes du secteur public auraient pu être tenus d'inscrire leurs activités officielles, même si elles n'étaient pas visées par le régime.

Le règlement proposé a été modifié pour exempter de l'exigence d'inscription les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales, lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle. Cette modification garantit que le régime se concentre sur les activités d'influence étrangère, plutôt que sur les interactions courantes de gouvernement à gouvernement, et applique les exigences d'inscription de manière cohérente dans tous les ordres de gouvernement.

Enfin, l'exigence de soumettre une mise à jour dans les 15 jours suivant cinq mois consécutifs sans mise à jour a été supprimée. Comme les déclarants sont tenus de soumettre une mise à jour dans les 14 jours suivant tout changement, les renseignements sont considérés comme à jour 15 jours après le dernier changement.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Obligations découlant des traités modernes

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions directes des traités modernes ni d'obligations en découlant pour le Règlement.

Consultation et mobilisation des Autochtones

En décembre 2025, SP a envoyé des lettres aux organisations autochtones nationales et aux communautés transfrontalières qui font face à des défis uniques en raison de leur emplacement géographique. Ces lettres les informent des exigences réglementaires à venir et les invitent à participer à une rencontre pour discuter de leurs points de vue. Aucun commentaire n'a été reçu de la part des groupes autochtones en réponse aux lettres.

Choix de l'instrument

La LTRIE établit pour les particuliers et les entités qui agissent pour des commettants étrangers l'exigence juridique de déclarer certaines activités, sous réserve du Règlement.

Par conséquent, un règlement constitue la seule option viable.

Regulatory analysis

The Regulations will increase transparency around foreign influence activities in Canada by establishing detailed requirements for the collection and publication of information about individuals and entities engaged in such activities, as well as the nature of those activities.

From 2026 to 2035, the Regulations are estimated to result in a total cost of \$31.06M in present value (2024 Canadian dollars, discounted to the base year 2026 at a 7% rate). Of this amount, \$1.65M is attributed to compliance costs for individuals or entities submitting information about foreign influence activities conducted on behalf of a foreign principal. The Government of Canada is expected to incur an additional cost of \$29.41M for the development of an IT system to support the public registry, the establishment and operation of OFICC and disclosure activities.

Over the same period, the Regulations are expected to generate total benefits of \$37.11M. These benefits are attributed to an increase in economic benefits from enhanced transparency through the implementation of a public registry of foreign influence activities. The resulting net benefit is estimated to be \$6.05M between 2026 and 2035.

Changes to the cost-benefit analysis since prepublication in the Canada Gazette, Part I

Changes to the cost-benefit analysis in response to stakeholder comments

Feedback received during consultations led to several refinements to the cost-benefit analysis, including adjustments to costing assumptions for OFICC, registrant compliance time, and efforts for disclosures, while other methodological choices were maintained where comments did not alter the overall conclusions of the analysis.

As a result, the cost-benefit analysis was updated as follows:

- The estimated time for initial registration was increased from one hour to five hours to reflect the need for registrants to read and understand the Regulations and, where necessary, seek support from the registry.
- Staffing costs for OFICC were removed from the baseline scenario and are considered only under the regulatory scenario, as the office would not exist in the absence of the Regulations.
- The estimated time for federal institutions to disclose information to the Commissioner was increased from two hours per year to seven and a half hours per year to

Analyse de la réglementation

Le Règlement améliorera la transparence des activités d'influence étrangère au Canada en encadrant par des exigences détaillées la collecte et la publication de renseignements sur les personnes et les entités qui participent à de telles activités, ainsi que sur la nature de ces activités.

De 2026 à 2035, le coût total du Règlement est estimé à 31,06 M\$ en valeur actualisée (en dollars canadiens de 2024, actualisés à l'année de référence 2026 à un taux d'actualisation de 7 %). De ce montant, 1,65 M\$ sont attribués aux coûts des mesures de conformité des particuliers ou des entités qui présentent des renseignements sur les activités d'influence étrangère menées au nom d'un commettant étranger. Le gouvernement du Canada devrait assumer un coût supplémentaire de 29,41 M\$ pour l'élaboration d'un système de TI à l'appui du registre public, la création et le fonctionnement du CIEC et les activités de communication.

Au cours de la même période, le Règlement devrait générer des avantages totaux de 37,11 M\$. Ces avantages seront le fruit de l'augmentation des avantages économiques découlant d'une transparence accrue grâce à la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère. L'avantage net entre 2026 et 2035 est estimé à 6,05 M\$.

Changements apportés à l'analyse coûts-avantages depuis la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Changements apportés à l'analyse coûts-avantages en réponse aux commentaires des intervenants

Les commentaires reçus pendant les consultations ont mené à plusieurs améliorations de l'analyse coûts-avantages, y compris à la modification des hypothèses d'établissement des coûts pour le CIEC, du délai de conformité des déclarants et des efforts de divulgation, tandis que d'autres choix méthodologiques ont été maintenus lorsque les commentaires ne modifiaient pas les conclusions globales de l'analyse.

Par conséquent, l'analyse coûts-avantages a été mise à jour comme suit :

- Le temps estimé pour l'inscription initiale a été augmenté d'une heure à cinq heures pour refléter la nécessité pour les déclarants de lire et de comprendre le Règlement et, au besoin, de demander l'aide des responsables du registre.
- Les coûts de dotation du CIEC ont été retirés du scénario de référence et ne sont pris en compte que dans le scénario réglementaire, car le commissariat n'existerait pas en l'absence du Règlement.
- Le temps estimé pour la divulgation d'information par les institutions fédérales au commissaire est passé de

avoid underestimating departmental workload; this figure represents an average, recognizing that many institutions may have no interactions, while others engage more frequently.

- The estimated time for submitting updates was increased from 15 minutes to one hour.

Certain comments were not taken into consideration for the regulatory analysis, for the reasons summarized below:

- The comment suggesting that development of a website to support the Commissioner's mandate should be treated as a regulatory cost was not incorporated. All costs incurred prior to the final Regulations being published in the *Canada Gazette*, Part II, are treated as sunk costs under federal guidance and, therefore, are not included in the regulatory cost estimates.
- The comment that benefit estimates are largely qualitative and that the monetization approach is unreliable was considered but did not result in changes to the analysis. Benefits that are difficult to quantify continue to be described qualitatively. The key benefit of the Regulations is increased transparency, and the monetization of this benefit relies on the well-documented and widely accepted relationship between transparency and key economic performance indicators, such as gross domestic product (GDP). The World Bank's Statistical Capacity Indicator (SCI) was used as a proxy measure for transparency. While the SCI has since been replaced by the Statistical Performance Indicator (SPI), the two indicators are strongly correlated, with a correlation coefficient of 0.765 between the overall SPI score and the SCI. Given Canada's already high level of transparency in the baseline, the incremental impact on GDP is expected to be small. As a result, no changes were made to the benefit estimates.
- The comment arguing that the estimated number of registrants is too low, particularly with respect to unpaid actors, could not be incorporated. No alternative methodology or evidence was provided to support revising the estimate. Given the absence of data, the approach used in the analysis is considered reasonable, though actual registration numbers may differ. Further, the sensitivity analysis illustrated different scenarios where the number of registrants was doubled.

deux heures par année à sept heures et demie par année afin d'éviter de sous-estimer la charge de travail ministérielle. Ce chiffre représente une moyenne, compte tenu du fait que de nombreuses institutions peuvent ne pas avoir d'interaction, tandis que d'autres participeront plus fréquemment.

- Le temps estimé pour soumettre les mises à jour est passé de 15 minutes à une heure.

Certains commentaires n'ont pas été pris en considération pour l'analyse de la réglementation, pour les raisons résumées ci-dessous :

- Le commentaire suggérant que la création d'un site Web à l'appui du mandat du commissaire devrait être considérée comme un coût réglementaire n'a pas été intégré. Tous les coûts engagés avant la publication du règlement final dans la Partie II de la *Gazette du Canada* sont traités comme des coûts irrécupérables en vertu des directives fédérales et ne sont donc pas inclus dans les estimations des coûts réglementaires.
- Le commentaire selon lequel les estimations des avantages sont en grande partie qualitatives et que l'approche de monétisation n'est pas fiable a été pris en compte, mais n'a pas entraîné de changement dans l'analyse. Les avantages difficiles à quantifier continuent d'être décrits de façon qualitative. Le principal avantage du Règlement est une transparence accrue, et la monétisation de cet avantage repose sur la relation bien décrite et largement acceptée entre la transparence et les indicateurs de rendement économique clés, tels que le produit intérieur brut (PIB). L'indicateur de capacité statistique (ICS) de la Banque mondiale a été utilisé comme mesure indirecte de la transparence. Bien que l'ICS ait depuis été remplacé par l'indicateur de performance statistique (IPS), les deux indicateurs sont fortement liés, avec un coefficient de corrélation de 0,765 entre la cote globale de l'ICS et de l'IPS. Compte tenu du niveau déjà élevé de transparence du Canada dans la base de référence, l'impact différentiel sur le PIB devrait être faible. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté aux estimations des avantages.
- Le commentaire faisant valoir que le nombre estimé de déclarants est trop faible, en particulier en ce qui concerne les acteurs non rémunérés, n'a pas pu être intégré. Aucune autre méthodologie ou donnée probante n'a été fournie pour appuyer la révision de l'estimation. Compte tenu de l'absence de données, l'approche utilisée dans l'analyse est considérée comme raisonnable, bien que le nombre réel d'inscriptions puisse différer. De plus, l'analyse de sensibilité a illustré différents scénarios où le nombre de déclarants a été doublé.

Changes to the cost-benefit analysis resulting from regulatory changes made after prepublication in the Canada Gazette, Part I

Changes made to the proposed Regulations in response to consultations with provincial, territorial and municipal partners, as well as other federal entities, resulted in the following impacts on the cost-benefit analysis.

- The requirement for registrants to submit confirmation of no change was removed, as registrants are already required to submit updates within 14 days of any material change. This amendment reduces administrative burden on registrants and results in a modest reduction in estimated costs.
- The Regulations were amended to clarify that certain federal entities that are not “agents of the Crown,” including Parliament and certain Crown corporations when acting in their official capacities, are exempt. This change aligns the Regulations with the original intent of the FITAA and does not affect the cost-benefit analysis, as these entities were not included in the estimated registrant population.
- The Regulations were amended to explicitly exempt provincial, territorial, and municipal governments, including their departments, agencies, legislatures, and certain office holders when acting in their official capacities. This clarification ensures consistent treatment across orders of government and does not result in changes to estimated costs or benefits, as these entities were not assumed to be registrants.

Summary of cost-benefit impacts between the Canada Gazette, Part I and Part II

As a result of the updates above, the total net benefit impact of the Regulations was updated from \$11.21M to \$6.05M. More specifically, the costs increased from \$25.90M to \$31.06M. The changes in costs include the following:

- The total cost to the Government of Canada was updated from \$25.45M to \$29.41M; and
- The total cost to registrants was updated from \$442.5K to \$1.65M.

The benefit estimates remain unchanged from estimates presented in the *Canada Gazette*, Part I.

Detailed quantitative impacts associated with these changes are documented in the Cost-Benefit Analysis Report.

Changements apportés à l'analyse coûts-avantages découlant des modifications réglementaires apportées après la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications apportées au règlement proposé à la suite de consultations avec des partenaires provinciaux, territoriaux et municipaux, ainsi qu'avec d'autres entités fédérales, ont eu les répercussions suivantes sur l'analyse coûts-avantages.

- L'exigence pour les déclarants de soumettre une confirmation de l'absence de changement a été supprimée, car les déclarants sont déjà tenus de soumettre des mises à jour dans les 14 jours suivant tout changement important. Cette modification réduit le fardeau administratif des déclarants et entraîne une légère réduction des coûts estimatifs.
- Le Règlement a été modifié pour préciser que certaines entités fédérales qui ne sont pas « mandataires de la Couronne », y compris le Parlement et certaines sociétés d'État agissant à titre officiel, sont exemptées. Ce changement harmonise le Règlement avec l'intention initiale de la LTRIE et n'a pas d'incidence sur l'analyse coûts-avantages, car ces entités n'ont pas été incluses dans la population estimée de déclarants.
- Le Règlement a été modifié pour exempter explicitement les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales, y compris leurs ministères, organismes, assemblées législatives et certains titulaires d'une charge publique lorsqu'ils agissent à titre officiel. Cette clarification garantit un traitement uniforme entre les ordres de gouvernement et n'entraîne pas de modification des coûts ou des avantages estimés, car ces entités n'ont pas été présumées être des déclarants.

Résumé des répercussions coûts-avantages entre la Partie I et la Partie II de la Gazette du Canada

À la suite des mises à jour susmentionnées, l'incidence totale sur les avantages nets du Règlement est passée de 11,21 M\$ à 6,05 M\$. Plus précisément, les coûts sont passés de 25,90 M\$ à 31,06 M\$. Parmi les changements de coûts, citons :

- le coût total pour le gouvernement du Canada, mis à jour, qui est passé de 25,45 M\$ à 29,41 M\$;
- le coût total pour les inscrits, mis à jour, qui est passé de 442,5 k\$ à 1,65 M\$.

Les estimations des avantages demeurent inchangées par rapport aux estimations présentées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les impacts quantitatifs détaillés associés à ces changements sont documentés dans le rapport d'analyse coûts avantages.

Analytical framework

The costs and benefits for the Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide, which can be found through the [Cabinet Directive on Regulation: Policy on Cost-Benefit Analysis](#). Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Taxes, levies and other charges constitute transfers from one group to another and are therefore not considered to be compliance or administrative costs, including if intended as incentives to foster compliance and change behaviour. Correspondingly, the costs to pay for AMPs, as well as the revenue to the Government of Canada generated through AMPs, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis, since they are outside the normal course of business, occurring only in instances of non-compliance.

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the requirements needed to produce the intended outcomes of the Regulations. Details are further discussed below.

The analysis estimated the impact of the Regulations over a 10-year period from 2026 to 2035, with the year 2026 being when the final regulations are registered. Unless otherwise stated, all values are expressed in present value based on 2024 Canadian dollars and discounted to the base year of 2026 at a 7% discount rate.

A detailed cost-benefit analysis report is available upon request.

Affected stakeholders

The Regulations apply to individuals and entities that enter into arrangements with a foreign principal, defined broadly to include foreign states, powers, economic entities, and individuals acting on their behalf, for the purpose of conducting influence activities targeting Canada's political or governmental processes. It is estimated that approximately 2 422 businesses and individuals (872 individuals and 1 550 businesses¹) will be affected. These individuals and businesses will also be subject to AMPs in cases of non-compliance with the Regulations.

¹ It is assumed that 64% of registrants will be businesses and 36% will be individuals, based on the registrant profile observed under Australia's Foreign Influence Transparency Scheme (FITS).

Cadre analytique

Les coûts et les avantages du Règlement ont été évalués conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), qui se trouve dans la [Directive du Cabinet sur la réglementation : Politique sur l'analyse coûts-avantages](#). Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et converties en valeur monétaire, et seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les taxes, prélèvements et autres frais constituent des transferts d'un groupe à un autre et ne sont donc pas considérés comme des frais administratifs ou de conformité, y compris les incitatifs visant à favoriser la conformité et à modifier le comportement. Par conséquent, les coûts liés au paiement des SAP, ainsi que les revenus générés par le gouvernement du Canada au moyen des SAP, ne sont pas considérés comme des coûts ni des avantages dans le cadre de l'analyse de la réglementation, puisqu'ils ne font pas partie du cours normal des activités, et ne se produisent que dans les cas de non-conformité.

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en comparant le scénario de référence avec le scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit des renseignements sur les exigences nécessaires pour produire les résultats escomptés du Règlement. De plus amples détails sont présentés ci-dessous.

L'analyse a permis d'estimer les répercussions du Règlement sur une période de 10 ans, de 2026 à 2035, l'année 2026 étant celle où le règlement final entre en vigueur. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées en valeur actuelle, en dollars canadiens de 2024, actualisée par rapport à l'année 2026 selon un taux de 7 %.

Un rapport détaillé sur l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Intervenants touchés

Le Règlement s'applique aux particuliers et aux entités qui concluent des arrangements avec des commettants étrangers, qui comprennent généralement les États étrangers, les puissances étrangères, les entités économiques et les personnes agissant en leur nom, dans le but de mener des activités d'influence ciblant les processus politiques ou gouvernementaux du Canada. Selon les estimations, environ 2 422 entreprises et particuliers (872 particuliers et 1 550 entreprises¹) seront touchés. Ces particuliers et ces entreprises seront également assujettis à des SAP en cas de non-conformité au Règlement.

¹ Il est admis que 64 % des déclarants seront des entreprises et 36 % des particuliers, selon le profil des déclarants observé dans le cadre du Foreign Influence Transparency Scheme (FITS) de l'Australie.

The estimated number of registrants was derived by comparing figures from Australia's Government Registries of Lobbyists (both federal and state) and its Foreign Influence Transparency Scheme (FITS). Analysis showed that FITS registrants represent approximately 10% of those in the lobbying registries. Given the structural and economic similarities between Canada and Australia, this proportion was applied across Canadian lobbying registries at the municipal, provincial, territorial and federal levels to establish a baseline. To estimate annual growth, the Canadian federal Registry of Lobbyists was used to calculate the average yearly increase in registrants from 2020 to 2024, with 10% of that figure applied to project new registrants for the Regulations.

Among the affected stakeholders, approximately 93% are Canadian citizens, Canadian institutions or individuals residing in Canada, while the remaining 7% are foreign stakeholders. Consequently, cost estimates focus only on Canadian stakeholders, totalling approximately 2 252 (1 441 businesses and 811 individuals).² This breakdown was derived using Australia's FITS data by identifying registered entities and confirming whether they maintained an office in Australia. Entities with an office were classified as domestic; those without were considered foreign. This approach produced the 93%–7% split, which was then applied to individuals as well.

The Government of Canada will also be impacted, as it is responsible for staffing the Commissioner's office, acquiring the IT infrastructure required to support the public registry and disclosure activities, and ensuring that investigators are appropriately trained and equipped to administer the new AMPs regime.

Canadians are also affected, as they will benefit from an increase in economic benefit from enhanced transparency through the implementation of a public registry of foreign influence activities. They will also benefit from qualitative benefits, such as improved transparency and accountability in political processes, stronger democratic institutions, increased public awareness of foreign interference threats, enhanced national security capacity, and greater alignment with international best practices.

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Under the baseline scenario, the public registry would not be implemented. As a result, the associated information

² Represents 93% of the estimated 2 422 affected individuals/entities.

Le nombre estimatif de déclarants a été calculé en comparant les chiffres des registres des lobbyistes du gouvernement de l'Australie (fédéral et étatique) et de son Foreign Influence Transparency Scheme (FITS). L'analyse a montré que les déclarants du FITS représentent environ 10 % des déclarants des registres des lobbyistes. Compte tenu des similitudes structurelles et économiques entre le Canada et l'Australie, cette proportion a été appliquée aux registres de lobbyistes canadiens aux niveaux municipal, provincial, territorial et fédéral pour établir une base de référence. Pour estimer la croissance annuelle, le Registre fédéral canadien des lobbyistes a été utilisé pour calculer l'augmentation annuelle moyenne du nombre de déclarants de 2020 à 2024, le nombre de nouveaux déclarants en raison du Règlement ayant été établi à 10 % de ce nombre.

Parmi les intervenants touchés, environ 93 % sont des citoyens canadiens, des institutions canadiennes ou des personnes résidant au Canada, tandis que les 7 % restants sont des intervenants étrangers. Par conséquent, les estimations des coûts ne portent que sur les intervenants canadiens, soit environ 2 252 (1 441 entreprises et 811 particuliers)². Cette ventilation est inspirée des données du FITS de l'Australie, en déterminant si les entités inscrites ont conservé ou pas un bureau en Australie. Les entités ayant un bureau en Australie étaient classées comme étant nationales; celles qui n'en avaient pas étaient considérées comme étrangères. Cette approche a donné la répartition de 93 % à 7 %, qui a ensuite également été appliquée aux particuliers.

Le gouvernement du Canada sera également touché, car il est responsable de la dotation du Commissariat, de l'acquisition de l'infrastructure de TI nécessaire pour appuyer le registre public et les activités de divulgation, et de veiller à ce que les enquêteurs soient correctement formés et équipés pour administrer le nouveau régime de SAP.

Les Canadiens seront également touchés, car ils bénéficieront de l'augmentation des avantages économiques découlant d'une transparence accrue grâce à la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère. Ils bénéficieront aussi d'avantages qualitatifs, notamment une transparence et une responsabilisation accrues dans les processus politiques, des institutions démocratiques plus solides, une sensibilisation accrue du public aux menaces d'ingérence étrangère, un renforcement des capacités en matière de sécurité nationale et une meilleure harmonisation avec les pratiques exemplaires internationales.

Scénarios de référence et réglementaire

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, le registre public ne serait pas mis en œuvre. Par conséquent, les exigences connexes

² Représente 93 % des 2 422 particuliers/entités qui devraient être touchés.

submission and data management requirements would not be developed, nor would an AMPs regime be established to support compliance with the Regulations. Further, the OFICC would not be created.

Individuals and entities acting on behalf of foreign principals would be expected to continue their influence activities in Canada. However, there is currently no data on how many there are, their identities, or the specific foreign interests they represent.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the Regulations require individuals or entities entering into arrangements with a foreign principal for the purpose of conducting influence activities targeting Canadian political or governmental processes to provide certain information to the Commissioner, including requirements for timely updates to submitted data. These arrangements will be made publicly accessible through the public registry. The Regulations also authorize specific entities to disclose information to the Commissioner to assist in carrying out duties under the FITAA, as well as allow the Commissioner to disclose information to specific entities, provided that privacy impacts are minimized and disclosure is necessary to fulfill the Commissioner's mandate, or the disclosure may assist in identifying or investigating activities that undermine Canada's security.

The Regulations also establish specific data management requirements, including provisions for retention and disclosure. The Commissioner's office is fully operational, with dedicated staff supporting IT infrastructure, data management, investigations and enforcement. An AMPs regime is implemented, with the Commissioner and their office responsible for investigating potential non-compliance and administering penalties.

Benefits and costs

The Regulations are expected to enhance transparency and accountability regarding individuals and entities seeking to influence Canadian political and governmental processes. By specifying the information to be included in a public registry and further clarifying the AMPs regime, the Regulations aim to differentiate legitimate, transparent foreign influence from activities conducted covertly.

Over the 10-year analytical period from 2026 to 2035, the Regulations will result in incremental costs of approximately \$1.65M to individuals and businesses to report and update their information on the public registry and \$29.41M to the Government of Canada to develop the

en matière de présentation de l'information et de gestion des données ne seraient pas élaborées, et un régime de SAP ne serait pas établi pour appuyer la conformité au Règlement. De plus, le CIEC ne serait pas créé.

Les personnes et les entités agissant au nom de commettants étrangers devraient continuer leurs activités d'influence au Canada. Cependant, il n'existe actuellement aucune donnée sur leur nombre, leur identité ou les intérêts étrangers précis qu'ils représentent.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, le Règlement exigerait que les personnes ou les entités qui ont des arrangements avec un commettant étranger dans le but de mener des activités d'influence ciblant des processus politiques ou gouvernementaux canadiens fournissent certains renseignements au commissaire, y compris des exigences de mise à jour rapide des données soumises. Ces arrangements seront rendus publics par l'entremise du registre public. Le Règlement permet également à des entités précises de communiquer des renseignements au commissaire pour l'aider à remplir ses fonctions en vertu de la LTRIE, et permet au commissaire de communiquer des renseignements à des entités précises, à condition que les répercussions sur la vie privée soient réduites au minimum et que la communication soit nécessaire pour remplir le mandat du commissaire, ou que la communication soit nécessaire pour remplir le mandat du commissaire, ou que la communication puisse aider à cerner les activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada et à enquêter sur celles-ci.

Le Règlement établit également des exigences précises en matière de gestion des données, y compris des dispositions relatives à la conservation et à la communication. Le CIEC est entièrement opérationnel, avec du personnel spécialisé qui soutient l'infrastructure de TI, la gestion des données, les enquêtes et l'exécution de la loi. Un régime de SAP est mis en œuvre, et le commissaire et son commissariat sont chargés d'enquêter sur les cas de non-conformité potentiels et d'administrer les sanctions.

Avantages et coûts

Le Règlement devrait renforcer la transparence et la responsabilisation des personnes et des entités qui cherchent à influencer les processus politiques et gouvernementaux canadiens. En précisant les renseignements à inclure dans un registre public et en clarifiant davantage le régime de SAP, le Règlement vise à différencier l'influence étrangère légitime et transparente des activités menées secrètement.

Au cours de la période d'analyse de 10 ans allant de 2026 à 2035, le Règlement entraînera des coûts supplémentaires d'environ 1,65 M\$ afin que les particuliers et les entreprises puissent déclarer et mettre à jour leurs renseignements dans le registre public et de 29,41 M\$ afin que

necessary IT infrastructure, establish the Commissioner's office and disclose information to the Commissioner. The Regulations will also result in an estimated benefit of \$37.11M due to an increase in economic benefit from enhanced transparency through the implementation of a public registry of foreign influence activities. The resulting net benefits of the Regulations are estimated to be \$6.05M.

In addition to these quantified benefits, the Regulations are expected to deliver a range of qualitative benefits, including improved transparency and accountability in political processes, stronger democratic institutions, increased public awareness of foreign interference threats, enhanced national security capacity, and greater alignment with international best practices.

Benefits

The benefits associated with the Regulations are presented both qualitatively and quantitatively in the section below.

Qualitative benefits

Countering non-transparent foreign influence

Non-transparent foreign influence, which is covert efforts by foreign states or their proxies to shape Canadian policy or public opinion, poses a growing threat to national interests. The Regulations will address this challenge by requiring transparency in foreign influence activities, thereby reducing the space for clandestine operations. By shining a light on legitimate activities, the Regulations will deter covert actors and support Canada's broader efforts to counter covert and non-transparent foreign influence. Further, investigations and enforcement will serve as essential instruments in addressing this type of influence, enabling the Commissioner's office to impose penalties on individuals or entities attempting to covertly influence Canadian democratic processes.

Strengthening democratic institutions

By promoting openness and accountability, the Regulations will help strengthen Canada's democratic institutions. The public registry, along with the Commissioner's enforcement tools, will play a key role in protecting the fairness and integrity of political decision-making across all levels of government. This will help ensure that public policy is shaped by actors who are transparent and accountable.

le gouvernement du Canada puisse mettre au point l'infrastructure de TI nécessaire, établir le CIEC et communiquer des renseignements au commissaire. Le Règlement entraînera également un avantage estimé de 37,11 M\$ en raison de l'augmentation des avantages économiques découlant d'une transparence accrue grâce à la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère. Les avantages nets résultant du Règlement sont estimés à 6,05 M\$.

En plus de ces avantages quantifiés, le Règlement devrait offrir une gamme d'avantages qualitatifs, notamment une transparence et une responsabilisation accrues dans les processus politiques, des institutions démocratiques plus solides, une sensibilisation accrue du public aux menaces d'ingérence étrangère, un renforcement des capacités en matière de sécurité nationale et une meilleure harmonisation avec les pratiques exemplaires internationales.

Avantages

Les avantages associés au Règlement sont présentés qualitativement et quantitativement dans la section ci-dessous.

Avantages qualitatifs

Lutte contre l'influence étrangère non transparente

L'influence étrangère non transparente, qui est un effort secret de la part d'États étrangers ou de leurs mandataires pour façonner la politique ou l'opinion publique du Canada, représente une menace croissante pour les intérêts nationaux. Le Règlement permettra de relever ce défi en exigeant la transparence des activités d'influence étrangère, réduisant ainsi l'espace pour les opérations clandestines. En mettant l'accent sur les activités légitimes, le Règlement dissuadera les acteurs secrets et appuiera les efforts plus vastes du Canada pour lutter contre l'influence étrangère secrète et non transparente. De plus, les enquêtes et l'exécution de la loi serviront d'instruments essentiels pour traiter ce type d'influence, ce qui permettra au CIEC d'imposer des sanctions aux personnes ou aux entités qui tentent d'influencer secrètement les processus démocratiques canadiens.

Renforcement des institutions démocratiques

En favorisant l'ouverture et la responsabilisation, le Règlement aidera à renforcer les institutions démocratiques du Canada. Le registre public, ainsi que les outils d'exécution de la loi du commissaire, jouera un rôle clé dans la protection de l'équité et de l'intégrité de la prise de décisions politiques à tous les ordres de gouvernement. Cela permettra de s'assurer que la politique publique est façonnée par des acteurs qui sont transparents et responsables.

Public awareness

The full establishment of the Commissioner's office includes activities for outreach, education, and public engagement. These efforts aim to raise awareness of covert and non-transparent foreign influence threats and strengthen Canada's ability to respond to them.

Alignment with international best practices

Canada has lagged key allies, such as the United States, the United Kingdom, and Australia, in implementing dedicated legislation and regulations to address covert and non-transparent foreign influence. The Regulations help close this gap by establishing a strong transparency framework aligned with the best international practices. This alignment also strengthens Canada's credibility as a trusted partner in advancing global security and protecting democratic institutions.

Support for national security objectives

The Regulations support Canada's national security. While Canada has tools to address lobbying, these were not designed to counter the unique threats posed by covert and non-transparent foreign influence. The Regulations to operationalize the FITAA fill this gap by introducing a targeted regime that enhances the government's ability to detect, deter, and respond to this type of foreign influence.

Restoring public trust in institutions

The Regulations help rebuild public trust in Canadian institutions by enabling the Commissioner's office, an independent and apolitical body, to operate transparently and effectively. In recent years, growing concerns about covert and non-transparent foreign influence have led many Canadians to question whether government officials or processes are being unduly influenced by foreign principals. By making specific information available in a public registry, the Regulations will provide Canadians with a clear and accessible tool to see who is engaging in foreign influence, the nature of their activities, and any enforcement actions taken. This visibility will help reassure the public that influence activities are being monitored and addressed appropriately.

Monetized benefits

The Regulations are expected to increase transparency related to foreign influence activities in Canada. The

Sensibilisation du public

L'établissement complet du CIEC comprendra des activités de sensibilisation, d'éducation et de mobilisation du public. Ces efforts visent à sensibiliser les gens aux menaces d'influence étrangère secrètes et non transparentes et à renforcer la capacité du Canada à y réagir.

Harmonisation avec les pratiques exemplaires internationales

Le Canada est à la traîne par rapport à ses principaux alliés, comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie, dans la mise en œuvre de lois et de règlements consacrés à la lutte contre l'influence étrangère secrète et non transparente. Le Règlement aide à combler cette lacune en établissant un cadre de transparence solide et harmonisé avec les meilleures pratiques internationales. Cette harmonisation renforce également la crédibilité du Canada en tant que partenaire de confiance dans la promotion de la sécurité mondiale et la protection des institutions démocratiques.

Soutien aux objectifs de sécurité nationale

Le Règlement contribue à la sécurité nationale du Canada. Bien que le Canada dispose d'outils pour traiter de la question du lobbying, ceux-ci n'ont pas été conçus pour contrer les menaces uniques que pose l'influence étrangère secrète et non transparente. Le Règlement visant à mettre en œuvre la LTRIE comble cette lacune en mettant en place un régime ciblé qui améliore la capacité du gouvernement à détecter et à dissuader ce type d'influence étrangère et à y réagir.

Rétablir la confiance du public dans les institutions

Le Règlement aide à rétablir la confiance du public envers les institutions canadiennes en permettant au CIEC, un organisme indépendant et apolitique, de fonctionner de façon transparente et efficace. Au cours des dernières années, les préoccupations croissantes concernant l'influence étrangère secrète et non transparente ont amené de nombreux Canadiens à se demander si des fonctionnaires ou des processus gouvernementaux sont indûment influencés par des commettants étrangers. En mettant à disposition des renseignements précis dans un registre public, le Règlement permettra aux Canadiens d'avoir un outil clair et accessible pour savoir qui exerce une influence étrangère, la nature de ces activités et les mesures d'exécution prises. Cette visibilité aidera à rassurer le public, qui verra que les activités d'influence sont surveillées et traitées de façon appropriée.

Avantages monétaires

Le Règlement devrait accroître la transparence en ce qui concerne les activités d'influence étrangère au Canada.

economic literature demonstrates a statistically significant relationship between transparency and economic performance. Transparency is generally defined as a government's ability to produce and disseminate consistent, reliable, and accessible information related to economic and governance conditions. Greater transparency is associated with improved economic outcomes, including higher levels of economic growth (Dradek & Payne, 2002; Montes et al., 2018; Barry & DiGiuseppe, 2019; Islam & Lederman, 2024; Seti, Mazwane & Christian, 2025).

This relationship exists because reliable, accurate, and accessible information reduces investor uncertainty related to factors such as corruption, political instability, and governance quality, and signals that a country is a stable and predictable environment for investment (Dradek & Payne, 2002; Islam & Lederman, 2024; Seti, Mazwane & Christian, 2025). In addition, consistent and accessible data is indicative of effective public administration and adherence to the rule of law, further reinforcing investor confidence (Dradek & Payne, 2002).

This body of research was used to inform the quantification of the benefits of the Regulations on Canada's Gross Domestic Product (GDP). A 2024 study³ found that a 1% increase in a country's Statistical Capacity Indicator (SCI)⁴, a measure of transparency, results in an average increase of 0.03% in GDP. Based on the most recent available data from 2020, Canada's SCI score is estimated to be 89.1 out of 100.

To estimate the benefits of the Regulations, it is necessary to estimate the extent to which the implementation of a public registry of foreign influence activities could contribute to an improvement in Canada's transparency, as measured by the SCI. The SCI is a broad indicator, and the marginal contribution of a single transparency initiative, such as the registry, is expected to be very small. Due to the absence of direct data linking foreign influence registries to changes in SCI scores, this analysis relies on related literature examining the relationship between political instability, transparency and economic performance.⁵

Drawing on this literature, covert and non-transparent foreign influence activities are estimated to increase the

La littérature économique montre qu'il existe une relation statistiquement significative entre la transparence et le rendement économique. La transparence est généralement définie comme la capacité d'un gouvernement de produire et de diffuser des renseignements cohérents, fiables et accessibles sur les conditions économiques et de gouvernance. Une plus grande transparence est associée à de meilleurs résultats économiques, notamment des niveaux de croissance économique plus élevés (Dradek et Payne, 2002; Montes et coll., 2018; Barry et DiGiuseppe, 2019; Islam et Lederman, 2024; Seti, Mazwane et Christian, 2025).

Cette relation existe parce que la disponibilité de renseignements fiables, exacts et accessibles réduit l'incertitude des investisseurs quant à des facteurs tels que la corruption, l'instabilité politique et la qualité de la gouvernance, et leur indique que le pays offre un environnement stable et propice aux investissements (Dradek et Payne, 2002; Islam et Lederman, 2024; Seti, Mazwane et Christian, 2025). En outre, une administration publique qui dispose de données cohérentes et accessibles est une administration efficace, qui respecte la primauté du droit, ce qui renforce encore davantage la confiance des investisseurs (Dradek et Payne, 2002).

Ce corpus de recherche a permis de quantifier les avantages du Règlement sur le produit intérieur brut (PIB) du Canada. Une étude menée en 2024³ a révélé qu'une augmentation de 1 % de l'indicateur des capacités statistiques (ICS)⁴ d'un pays, une mesure de transparence, entraîne une augmentation de 0,03 % du PIB. Selon les données les plus récentes de 2020, l'ICS estimé du Canada est de 89,1 sur 100.

Pour évaluer les avantages du Règlement, il est nécessaire d'estimer dans quelle mesure la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère pourrait contribuer à améliorer la transparence du Canada, telle que la mesure l'ICS. L'ICS est un indicateur général, et la contribution marginale d'une seule initiative de transparence, comme le registre, sera probablement très faible. En raison de l'absence de données directes reliant les registres d'influence étrangère à l'évolution des scores à l'ICS, cette analyse s'appuie sur la littérature connexe examinant la relation entre l'instabilité politique, la transparence et le rendement économique⁵.

En s'appuyant sur cette littérature, on estime que les activités d'influence étrangère secrètes et non transparentes

³ Islam, A. M., & Lederman, D. (2024). [Data transparency and growth in developing economies during and after the global financial crisis](#). *Kyklos*.

⁴ World Bank. (2020). [Statistical Capacity Indicators | DataBank](#). [Databank.worldbank.org](#).

⁵ Dirks, M. W., & Schmidt, T. (2024). [Political instability and economic growth: Causation and transmission](#). *European Journal of Political Economy*, 85, 102586–102586.

³ Islam, A. M. et Lederman, D. (2024). [Data transparency and growth in developing economies during and after the global financial crisis \(disponible en anglais seulement\)](#). *Kyklos*.

⁴ Banque mondiale (2020) [Statistical Capacity Indicators | DataBank \(disponible en anglais seulement\)](#). [Databank.worldbank.org](#).

⁵ Dirks, M. W. et Schmidt, T. (2024). [Political instability and economic growth: Causation and transmission \(disponible en anglais seulement\)](#). *European Journal of Political Economy*, 85, 102586–102586.

political instability index, as measured by the Risk Guide,⁶ by approximately 0.67%.⁷ Subject-matter experts at PS assessed that assuming a corresponding increase of this magnitude in Canada's SCI score would significantly overstate the likely impact of the registry. As a result, a conservative fractional increase of 0.0067% in Canada's SCI score was applied as a proxy for the incremental transparency effect of the Regulations. The study used to quantify the relationship between transparency and GDP relies on data from developing countries. Research indicates that transparency policies typically have a smaller marginal impact on GDP in developed countries, such as Canada, given their higher baseline levels of transparency⁸ than in developing countries. To account for this, an adjustment factor was applied based on a comparison of average SCI scores of developing and developed countries. Using 2020 World Bank data, the average SCI score for developing countries was 64, compared to 88 for developed countries. This difference yields an adjustment factor of 0.73, reflecting that the GDP impact of increased transparency in developed countries is estimated to be 73% of that observed in developing countries.

The relationship between GDP and transparency, the incremental impact of the Regulations on the transparency index and the transparency adjustment indicator to account for different levels of development are combined to approximate the benefits. While the resulting estimate is subject to significant uncertainty, it provides an order-of-magnitude approximation consistent with available empirical evidence. On this basis, the implementation of a public registry of foreign influence activities is expected to generate a benefit of approximately \$37.11 million over a 10-year period (2026 to 2035).

Costs

The total cost associated with the Regulations over the 2026 to 2035 time period is estimated to be \$31.06M. Of this amount, approximately \$1.65M will be incurred by

augmentent l'indice d'instabilité politique, mesuré par le Guide des risques⁶, d'environ 0,67 %⁷. Toutefois, les experts en la matière de SP estiment qu'en supposant une augmentation correspondante du score du Canada à l'ICS de cette même ampleur, l'incidence probable du registre serait considérablement surestimée. Par conséquent, pour évaluer les effets du Règlement sur l'amélioration progressive de la transparence, une augmentation fractionnaire prudente de 0,0067 % du score du Canada à l'ICS a été appliquée. L'étude utilisée pour quantifier la relation entre la transparence et le PIB repose sur des données provenant de pays en développement. Les recherches indiquent que les politiques en matière de transparence ont généralement un effet marginal plus faible sur le PIB dans les pays développés, comme le Canada, puisque leurs niveaux de transparence de base⁸ sont plus élevés que dans les pays en développement. C'est pourquoi un facteur d'ajustement a été appliqué sur la base d'une comparaison des scores moyens à l'ICS des pays en développement et des pays développés. Selon les données de la Banque mondiale de 2020, l'ICS moyen pour les pays en développement était de 64, comparé à 88 pour les pays développés. Cette différence produit un facteur d'ajustement de 0,73, ce qui signifie que l'effet de la transparence accrue dans les pays développés est estimé à 73 % de l'effet observé dans les pays en développement.

La relation entre le PIB et la transparence, l'impact différentiel du Règlement sur l'indice de transparence et l'indicateur d'ajustement de la transparence pour tenir compte des différents niveaux de développement sont combinés pour estimer les avantages. Bien que l'estimation ainsi obtenue soit très incertaine, elle fournit un ordre de grandeur approximatif qui concorde avec les données empiriques disponibles. Par conséquent, la mise en œuvre d'un registre public des activités d'influence étrangère devrait générer un avantage d'environ 37,11 M\$ sur une période de 10 ans (de 2026 à 2035).

Coûts

Le coût total associé au Règlement pour la période de 2026 à 2035 est estimé à 31,06 M\$. De ce montant, environ 1,65 M\$ seraient engagés par des personnes et

⁶ *Original scale from: The International Country Risk Guide (ICRG)*. PRS Group. (March 20, 2025).

⁷ The Political Risk Services International Country Risk Guide (the Risk Guide)—measured variables associated with acts of covert and non-transparent foreign influence. The Risk Guide uses a 100-point scale to measure internal political risk, where lower scores indicate higher risk. It includes 12 subcomponents, one of which is “foreign pressure,” defined as non-violent activities such as diplomatic pressure, sanctions, and trade restrictions.

⁸ Montes, G. C., Bastos, J. C. A., & de Oliveira, A. J. (2019). *Fiscal transparency, government effectiveness and government spending efficiency: Some international evidence based on panel data approach*. *Economic Modelling*, 79, 211–225.

⁶ *Échelle originale tirée de l'International Country Risk Guide (ICRG) [disponible en anglais seulement]*. PRS Group. (20 mars 2025).

⁷ L'ouvrage Political Risk Services International Country Risk Guide (Guide des risques) – a mesuré des variables associées aux actes d'influence étrangère secrète et non transparente. Ce guide utilise une échelle de 100 points pour mesurer le risque politique interne, où les résultats les plus bas indiquent un risque plus élevé. Il comprend 12 sous-éléments, dont l'un est la « pression étrangère », définie comme des activités non violentes, telles que la pression diplomatique, les sanctions et les restrictions commerciales.

⁸ Montes, G. C., Bastos, J. C. A. et de Oliveira, A. J. (2019). *Fiscal transparency, government effectiveness and government spending efficiency: Some international evidence based on panel data approach (disponible en anglais seulement)*. *Economic Modelling*, 79, 211–225.

individuals and entities that enter into arrangements with a foreign principal for the purpose of conducting influence activities targeting Canada's political or governmental processes. The remaining \$29.41M will be borne by the Government of Canada.

Costs to the Government of Canada

IT Solution

To support the public registry and the collection of information required under the Regulations, the Government of Canada will procure an IT solution. Through a third-party contract, the Government of Canada is expected to incur a cost of \$1.25M in 2026 for the development and acquisition of the IT system, which will support both the registry and case management system.

A website has been developed to support the Commissioner's mandate, as well as a simple form using GC Forms to allow affected stakeholders to submit their information, as well as a mechanism to publish this information until the full registry and IT system are implemented by the end of 2026. This is estimated to cost approximately \$250K. However, since its development will be completed prior to the registration of the Regulations, it is considered a sunk cost. As such, it falls outside the scope of this analysis and is not included in the cost estimates. However, the cost of maintaining the website is within scope and has been accounted for in the IT staffing cost estimates.

Maintenance and support costs will be provided by a third-party vendor. These services will include system updates, bug fixes, performance monitoring, helpdesk and user support, security patches and audits, and feature enhancements.

Based on vendor estimates, annual maintenance and support costs are estimated to be \$500K per year from 2026 to 2030⁹. Beginning in 2031, these responsibilities will transition to OFICC with associated costs captured in OFICC's staffing costs below. As a result, the total costs for maintenance and support costs from the vendor are estimated to be \$1.82M between 2026 and 2035.

Office of the Foreign Influence Commissioner of Canada

The Commissioner is responsible for ensuring compliance with the Regulations, including managing the public registry, registry support, investigating compliance, disclosure and enforcing penalties through an AMPs regime. To support these activities, OFICC has been established and operational.

⁹ Since the full IT solution is not expected to be available until fall 2026, only 25% of the associated maintenance costs were included for that year.

des entités qui concluent des arrangements avec un com-mettant étranger dans le but de mener des activités d'in-fluence ciblant les processus politiques ou gouvernemen-taux du Canada. Les 29,41 M\$ restants seront assumés par le gouvernement du Canada.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Solution de TI

Pour appuyer le registre public et la collecte de rensei-gnements exigés par le Règlement, le gouvernement du Canada se procurera une solution de TI. Dans le cadre d'un contrat conclu avec un tiers, le gouvernement du Canada devrait engager un coût de 1,25 M\$ en 2026 pour l'élabo-ration et l'acquisition du système de TI, qui appuiera le registre et le système de gestion des cas.

Un site Web a été élaboré à l'appui du mandat, ainsi qu'un formulaire simple utilisant GC Formulaires pour per-mettre aux intervenants touchés de soumettre leurs ren-seignements, et un mécanisme pour publier ces rensei-gnements, jusqu'à ce que le registre complet et le système de TI soient mis en œuvre d'ici la fin de 2026. Cela coûtera environ 250 000 \$. Cependant, étant donné que l'élabora-tion sera achevée avant l'enregistrement du Règlement, ce coût est considéré comme irrécupérable. Par conséquent, l'élaboration du site Web n'entre pas dans la portée de la présente analyse et n'est pas incluse dans les estimations de coûts. Cependant, le coût de la maintenance du site Web cadre avec la portée et a été pris en compte dans les estimations des coûts de dotation en TI.

Les coûts de maintenance et de soutien seront assumés par un fournisseur tiers. Ces services comprendront les mises à jour du système, les corrections de bogues, la sur-veillance du rendement, l'assistance technique et le sou-tien aux utilisateurs, les correctifs et les vérifications de sécurité et les améliorations des fonctionnalités.

Selon les estimations du fournisseur, les coûts annuels de maintenance et de soutien sont estimés à 500 000 \$ par année, de 2026 à 2030⁹. À compter de 2031, ces responsa-bilités passeront au CIEC, les coûts associés étant compris dans les coûts de dotation du commissariat ci-dessous. Par conséquent, les coûts totaux de maintenance et de soutien du fournisseur sont estimés à 1,82 M\$ de 2026 à 2035.

Commissariat à l'influence étrangère du Canada

Le commissaire est chargé de veiller au respect du Règle-ment, notamment par la gestion du registre public, le sou-tien relatif au registre, les enquêtes sur la conformité, la communication et l'application des sanctions par l'entre-mise d'un régime de SAP. Afin de soutenir ces activités, le CIEC a été créé et est maintenant opérationnel.

⁹ Puisque la solution de TI complète ne devrait pas être dispo-nible avant l'automne 2026, seuls 25 % des coûts de mainte-nance connexes ont été inclus pour cette année.

To support the implementation of the FITAA and the Regulations, under the OFICC structure, two teams have been established: Policy, Public Affairs and Registry, and Compliance and Enforcement. The Policy, Public Affairs and Registry team includes Policy, Communications, and Registration Support. The Compliance and Enforcement team consists of Investigation and Enforcement. The Commissioner's position (GCQ-06) would also be created and staffed.

As a result, the Government of Canada is expected to incur approximately \$24.87M¹⁰ in staffing costs for OFICC between 2026 and 2035¹¹.

Disclosure by the Commissioner

Under the regulatory scenario, the Commissioner may exchange information with federal and intelligence partners, other federal entities, and provincial, territorial, or municipal bodies responsible for elections, lobbying, or ethics if the disclosure will not affect any person's privacy interests more than is reasonably necessary in the circumstances. Disclosure may also occur to designated institutions under the *Security of Canada Information Disclosure Act* if the Commissioner believes, on reasonable grounds, that the disclosure may assist that institution in identifying the existence of an activity that undermines the security of Canada. This cost is part of the office's operations and is captured through the work of the Commissioner and their office. The cost is not estimated separately.

Disclosure to the Commissioner

Under the regulatory scenario, approximately 268 federal institutions are authorized to disclose information to the Commissioner for the purpose of supporting the Commissioner's duties and functions under the FITAA.

It is assumed that a manager-level employee (typically at the EC-07 classification, or equivalent) from each affected organization will spend about seven and a half hours per year on disclosure activities to the Commissioner. This estimate was revised from the previous assumption of one hour, twice per year, in response to comments received during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, which indicated that the original estimate significantly underestimated the effort required.

Pour appuyer la mise en œuvre de la LTRIE et du Règlement, dans le cadre de la structure du CIEC, deux équipes ont été mises sur pied : Politiques, affaires publiques et registre, et Conformité et exécution de la loi. L'équipe Politiques, affaires publiques et registre s'occupe des politiques, des communications et du soutien à l'inscription. L'équipe Conformité et exécution de la loi s'occupe des enquêtes et de l'exécution de la loi. Le poste de commissaire (GCQ-06) serait également créé et pourvu.

Par conséquent, le gouvernement du Canada devrait engager des coûts de dotation d'environ 24,87 M\$¹⁰ concernant le CIEC entre 2026 et 2035¹¹.

Communication par le commissaire

Selon le scénario réglementaire, le commissaire peut échanger des renseignements avec des partenaires fédéraux et du renseignement, d'autres entités fédérales et des organismes provinciaux, territoriaux ou municipaux responsables des élections, du lobbying ou de l'éthique si la communication n'aura pas une incidence plus grande que nécessaire sur la protection des renseignements personnels dans les circonstances. La communication peut également être faite aux institutions désignées en vertu de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la communication peut aider cette institution à repérer une activité qui porte atteinte à la sécurité du Canada. Ces coûts font partie des activités du commissariat et sont pris en compte dans le travail du commissaire et du Commissariat. Ils n'ont pas fait l'objet d'une estimation distincte.

Communication au commissaire

Selon le scénario réglementaire, environ 268 institutions fédérales sont autorisées à communiquer de l'information au commissaire dans le but d'appuyer les fonctions de celui-ci en vertu de la LTRIE.

Il est supposé qu'un employé occupant un poste de gestionnaire (généralement de la classification EC-07, ou l'équivalent) au sein de chaque organisation concernée consacrerait environ sept heures et demie par année aux activités de communication au commissaire. Cette estimation a été revue à la hausse par rapport à l'hypothèse précédente, soit d'une heure, deux fois par année, par suite des commentaires reçus après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, selon lesquels l'estimation initiale sous-estimait considérablement l'effort requis.

¹⁰ Wages are obtained from the [Treasury Board of Canada Secretariat \(TBS\) wage rates](#) for public service employees, including an overhead rate of 30%.

¹¹ The structure and teams could change once FITCO is actually established and staffed based on operational requirements.

¹⁰ Les salaires sont fondés sur les [taux de rémunération du Secrétariat du Conseil du Trésor \(SCT\)](#) des employés de la fonction publique, y compris des frais généraux de 30 %.

¹¹ La structure et les équipes pourraient changer une fois que le BCIEC aura été établi et que les postes auront été pourvus en fonction des besoins opérationnels.

Therefore, this is expected to result in an incremental cost of \$1.48M to these federal institutions over the period 2026 to 2035.

Guidance material

PS has developed plain-language guidance materials, including frequently asked questions, step-by-step registration instructions, and infographics outlining obligations under the Regulations. These materials were developed prior to the Regulations coming into force as part of preparatory implementation activities. Therefore, the associated costs are considered sunk costs and are not incremental costs attributable to the Regulations for the purposes of this cost-benefit analysis.

Costs to individuals and entities

Initial registration activities

Under the regulatory scenario, affected individuals and entities are required to familiarize themselves with the regulatory requirements. This could be done by reading the Regulations, consulting guidance materials available that are available on Canada.ca, or by contacting the registry support team. Registrants need to create an account and submit required information for each arrangement with a foreign principal, including details of the foreign organization, and disclose the nature of the activities related to influencing Canadian governmental or political processes.

These activities are expected to take five hours for each registrant. This estimate was revised in response to comments received during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, which noted that the previous estimate of one hour significantly underestimated the time required.

The five-hour estimate assumes that registrants will need sufficient time to complete several tasks: reviewing guidance materials, understanding compliance requirements, contacting registry support as needed, creating an account, and submitting the necessary information for each arrangement with a foreign principal.

It is anticipated that approximately 1 767 registrants will submit information annually, with an additional 54 new registrants each year. As previously noted, the annual number of registrants was estimated using data from provincial, territorial, municipal, and federal lobbying registries, resulting in approximately 950 paid registrants per year. However, this figure does not include unpaid individuals or entities, such as individuals and entities working pro bono. For example, an individual or

Par conséquent, cela devrait entraîner un coût supplémentaire de 1,48 M\$ pour ces institutions fédérales au cours de la période allant de 2026 à 2035.

Documents d'orientation

SP a élaboré des documents d'orientation en langage clair, y compris une foire aux questions, des instructions étape par étape pour l'inscription au registre et des infographies décrivant les obligations en vertu du Règlement. Ces documents ont été élaborés avant l'entrée en vigueur du Règlement, dans le cadre des activités préparatoires de mise en œuvre. Par conséquent, les coûts connexes sont considérés comme des coûts irrécupérables et ne constituent pas des coûts différentiels attribuables au Règlement aux fins de la présente analyse coûts-avantages.

Coûts pour les individus et les entités

Activités relatives à l'inscription initiale

En vertu du scénario réglementaire, les personnes et les entités touchées sont tenues de se familiariser avec les exigences réglementaires. Pour ce faire, elles peuvent lire le Règlement, consulter les documents d'orientation accessibles sur Canada.ca ou communiquer avec l'équipe de soutien du registre. Les déclarants doivent créer un compte et soumettre les renseignements requis pour chaque arrangement conclu avec un commettant étranger, y compris les détails sur l'organisation étrangère, et divulguer la nature des activités d'influence ciblant les processus politiques ou gouvernementaux du Canada.

Ces activités devraient prendre cinq heures à chaque déclarant. Cette estimation a été revue à la hausse pour donner suite aux commentaires reçus après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, selon lesquels l'estimation initiale, soit d'une heure, sous-estimait considérablement l'effort requis.

L'estimation de cinq heures est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les déclarants auront besoin de suffisamment de temps pour effectuer plusieurs tâches : examiner les documents d'orientation, comprendre les exigences en matière de conformité, communiquer avec l'équipe de soutien du registre au besoin, créer un compte et soumettre les renseignements nécessaires pour chaque arrangement avec un commettant étranger.

Il est prévu qu'environ 1 767 déclarants présentent des renseignements chaque année et qu'il y ait 54 nouveaux déclarants chaque année. Comme cela a déjà été mentionné, le nombre annuel de déclarants a été estimé à l'aide de données provenant des registres provinciaux, territoriaux, municipaux et fédéraux de lobbying, ce qui a donné lieu à environ 950 déclarants rémunérés par année. Toutefois, ce nombre ne comprend pas les particuliers ou les entités non rémunérés, comme les particuliers et les

entity could engage in foreign influence activities, free of charge, for their country of origin. To account for these, the estimate was adjusted to approximately 1 900 registrants annually. This figure was doubled based on input from subject matter experts at PS, who indicated that for every paid lobbyist, there is typically an unpaid advocacy group on the opposite side. Accordingly, the estimate was increased from 950 to 1 900 to account for unpaid advocacy efforts. The estimate for new registrants each year was similarly increased to reflect both paid and unpaid individuals and entities (58 new registrants). To estimate annual growth, the Canadian federal Registry of Lobbyists was used to calculate the average yearly increase in registrants from 2020 to 2024, with 10% of that figure applied to project new FITAA registrants, resulting in an estimate of 29 new registrants per year, which was then doubled to account for unpaid individuals and entities.

The resulting figures were then multiplied by 93% to estimate the number of Canadian stakeholders affected (1 767 registrants and 54 new registrants). This breakdown was derived using Australia's FITS data by identifying registered entities and confirming whether they maintained an office in Australia. Entities with an office were classified as domestic; those without were considered foreign. This approach produced the 93%–7% split, which was then applied to individuals as well.

Because no direct data exists on the number of stakeholders likely to be affected by the Regulations, lobbying registries were used as a proxy to establish a reasonable estimate. The proportion was derived by examining Australia's FITS in relation to its lobbying registries, where registrants under the Australia's scheme represented approximately 10% of those in their state and federal lobbying registries. This 10% ratio was then applied to the Canadian context. This approach was considered appropriate given the economic and structural similarities between Australia and Canada, and it provided a practical basis for estimating potential stakeholders.

Based on national security expertise within PS, roughly half of affected stakeholders are expected to be paid for their services, while the other half are expected to be unpaid. It is assumed that each registrant will submit one registration per year (i.e. each registrant will have only

entités qui travaillent à titre bénévole. Par exemple, un particulier ou une entité pourrait participer à des activités d'influence étrangère, sans frais, pour son pays d'origine. Pour en tenir compte, l'estimation a été ajustée à environ 1 900 déclarants chaque année. Ce chiffre a été doublé en fonction des commentaires des experts en la matière de SP qui ont indiqué que, pour chaque lobbyiste rémunéré, il y a habituellement un groupe de défense des intérêts non rémunéré de l'autre côté. Par conséquent, l'estimation est passée de 950 à 1 900 pour tenir compte des efforts de défense des intérêts non rémunérés. L'estimation pour les nouveaux déclarants chaque année a également été augmentée pour tenir compte des particuliers et des entités rémunérés et non rémunérés (58 nouveaux déclarants). En ce qui concerne l'estimation de la croissance annuelle, le Registre fédéral canadien des lobbyistes a été utilisé pour calculer l'augmentation annuelle moyenne du nombre de déclarants de 2020 à 2024, 10 % de ce chiffre s'appliquant aux nouveaux déclarants sous le régime de la LTRIE, ce qui a donné lieu à une estimation de 29 nouveaux déclarants par année, qui a ensuite été doublée pour rendre compte des particuliers et des entités non rémunérés.

Les résultats ont ensuite été multipliés par 93 % pour estimer le nombre d'intervenants canadiens touchés (1 767 déclarants et 54 nouveaux déclarants). Cette ventilation est inspirée des données du FITS de l'Australie, en déterminant si les entités inscrites ont conservé ou pas un bureau en Australie. Les entités ayant un bureau en Australie étaient classées comme étant nationales; celles qui n'en avaient pas étaient considérées comme étrangères. C'est de cette façon qu'a été obtenue la répartition de 93 % à 7 %, qui a ensuite également été appliquée aux particuliers.

Étant donné qu'il n'existe aucune donnée directe sur le nombre d'intervenants susceptibles d'être touchés par le Règlement, les registres de lobbying ont été utilisés comme substituts pour établir une estimation raisonnable. La proportion a été calculée à l'aide de l'examen du FITS de l'Australie par rapport à ses registres de lobbying, où les déclarants selon le régime de l'Australie représentaient environ 10 % de ceux qui se trouvent dans leurs registres de lobbying fédéral et d'État. Cette proportion de 10 % a ensuite été appliquée au contexte canadien. La méthode de calcul a été jugée appropriée compte tenu des similitudes économiques et structurelles entre l'Australie et le Canada, et elle a fourni une base pratique pour l'estimation du nombre d'intervenants potentiels.

Selon l'expertise en sécurité nationale à SP, environ la moitié des intervenants touchés devraient être rémunérés pour leurs services, et l'autre moitié devrait être non rémunérée. Il est admis que chaque déclarant présentera uniquement une demande d'inscription par année

one arrangement).¹² A registration refers to the formal obligation for individuals or entities acting on behalf of a foreign principal to disclose their arrangements and activities when those activities aim to influence political or governmental processes in Canada.

As a result, initial registration activities are estimated to take 10 hours per registrant, at an hourly rate of \$56.60,¹³ resulting in a total cost of \$808.7K in 2026.

Ongoing updates

In addition to initial registration, the Regulations require registrants to update their information. It is assumed that each registrant will complete one update annually.¹⁴ For example, a registrant who previously disclosed an arrangement with a foreign organization might update their submission to reflect a change in the scope of activities.

According to PS subject matter experts, updates are expected to take, on average, one hour. This estimate was revised from the previous estimate of 15 minutes to align with adjustments made to the initial registration time estimates following comments received during prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, which indicated that time requirements had been underestimated.

For updates, a registrant will reopen their submission and make any necessary changes, rather than re-entering all information from scratch. Therefore, one hour is considered sufficient for this task. Using the same wage rate assumptions as previously stated, the total cost of these activities is estimated to be \$842.2K over the 10-year period.

(c'est-à-dire que chaque déclarant n'aura qu'un seul arrangement)¹². L'inscription fait référence à l'obligation officielle des particuliers ou des entités agissant au nom d'un commettant étranger de divulguer leurs arrangements et leurs activités lorsque ces activités visent à influencer les processus politiques ou gouvernementaux au Canada.

Par conséquent, selon les estimations, les activités à la première demande d'inscription prendront 10 heures par déclarant, à un taux horaire de 56,60 \$¹³, ce qui se traduira par un coût total de 808 700 \$ en 2026.

Mises à jour continues

En plus de l'inscription initiale, le Règlement exige que les déclarants mettent à jour leurs renseignements. Il est admis que chaque déclarant fera une mise à jour chaque année¹⁴. Par exemple, un déclarant qui a déjà divulgué un arrangement avec une organisation étrangère peut mettre à jour ses renseignements si la portée des activités a changé.

Selon les experts en la matière de SP, les mises à jour devraient prendre une heure, en moyenne. Cette estimation a été révisée par rapport à l'estimation précédente de 15 minutes pour tenir compte des ajustements apportés aux estimations initiales du temps d'inscription à la suite des commentaires reçus lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui indiquaient que le temps nécessaire avait été sous-estimé.

En ce qui concerne les mises à jour, le déclarant rouvrira sa soumission et apportera les changements nécessaires, plutôt que d'entrer de nouveau tous les renseignements. Par conséquent, une heure est considérée comme suffisante pour cette tâche. À partir des mêmes hypothèses concernant les salaires énoncées précédemment, le coût total de ces activités est estimé à 842 200 \$ sur la période de 10 ans.

¹² Based on data from the Canadian federal Registry of Lobbyists, the average number of active lobbyists from 2020 to 2024 was compared to the average number of active registrations over the same period. This analysis yielded a ratio of approximately 0.77 registrations per active lobbyist. For estimation purposes, this figure was rounded up to one registration per active lobbyist. Given the lack of data, this provided a practical basis for estimating the average number of registrations per registrant.

¹³ Average hourly rate from NAICS "Public Administration." Includes an overhead rate of 25%. For unpaid individuals and businesses, 70% of the hourly wage rate was used to reflect the opportunity cost of foregone leisure time.

¹⁴ Based on data from the Canadian federal Registry of Lobbyists.

¹² D'après les données tirées du Registre fédéral canadien des lobbyistes, le nombre moyen de lobbyistes actifs de 2020 à 2024 a été comparé au nombre moyen d'inscriptions actives au cours de la même période. L'analyse a permis d'obtenir une proportion d'environ 0,77 inscription par lobbyiste actif. Aux fins d'estimation, le nombre a été arrondi à une inscription par lobbyiste actif. Compte tenu du manque de données, il s'agit d'une base pratique pour faire l'estimation du nombre moyen d'inscriptions par déclarant.

¹³ Salaire horaire moyen tiré de la catégorie **Administrations publiques** du SCIAN. Comprend des frais généraux de 25 %. Dans le cas des particuliers et des entreprises non rémunérés, 70 % du taux horaire a été utilisé pour représenter le coût d'option associé à la perte de temps libres.

¹⁴ Selon les données du Registre fédéral canadien des lobbyistes.

Cost-benefit statement ¹⁵	Énoncé des coûts-avantages ¹⁵
Number of years: 10 (2026 to 2035)	Nombre d'années : 10 (de 2026 à 2035)
Price year: 2024	Année du prix : 2024
Present value base year: 2026	Année de référence pour l'établissement de la valeur actuelle : 2026
Discount rate: 7%	Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized benefits (present value in millions)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2026	Annual average (2027-2034)	Final year: 2035	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Increase in GDP due to enhanced transparency	\$4.60	\$3.70	\$2.91	\$37.11	\$5.28
All stakeholders	Total benefits	\$4.60	\$3.70	\$2.91	\$37.11	\$5.28

Tableau 1 : Avantages monétaires (valeur actuelle en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Année de référence : 2026	Moyenne annuelle (de 2027 à 2034)	Dernière année : 2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Canadiens	Augmentation du PIB en raison d'une transparence accrue	4,60 \$	3,70 \$	2,91 \$	37,11 \$	5,28 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	4,60 \$	3,70 \$	2,91 \$	37,11 \$	5,28 \$

Table 2: Monetized costs (present value in millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2026	Annual average (2027-2034)	Final year: 2035	Total (present value)	Annualized value
Registrants	Initial registration activities	\$0.50	\$0.04	\$0.03	\$0.81	\$0.12
	On-going updates	\$0.10	\$0.08	\$0.07	\$0.84	\$0.12
Government of Canada	IT system	\$1.38	\$0.21	\$0.00	\$3.07	\$0.44
	Disclosure to the Commissioner	\$0.20	\$0.15	\$0.11	\$1.48	\$0.21
	Staffing the Commissioner's office	\$2.99	\$2.51	\$1.83	\$24.87	\$3.54
All stakeholders	Total costs	\$5.16	\$2.98	\$2.03	\$31.06	\$4.42

Tableau 2 : Coûts monétaires (valeur actuelle en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence : 2026	Moyenne annuelle (de 2027 à 2034)	Dernière année : 2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Déclarants	Activités relatives à l'inscription initiale	0,50 \$	0,04 \$	0,03 \$	0,81 \$	0,12 \$
	Mises à jour continues	0,10 \$	0,08 \$	0,07 \$	0,84 \$	0,12 \$

¹⁵ Values might not add up due to rounding.

¹⁵ Les nombres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence : 2026	Moyenne annuelle (de 2027 à 2034)	Dernière année : 2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Système de TI	1,38 \$	0,21 \$	0,00 \$	3,07 \$	0,44 \$
	Communication au commissaire	0,20 \$	0,15 \$	0,11 \$	1,48 \$	0,21 \$
	Dotation du Commissariat	2,99 \$	2,51 \$	1,83 \$	24,87 \$	3,54 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	5,16 \$	2,98 \$	2,03 \$	31,06 \$	4,42 \$

Table 3: Summary of monetized benefits and costs (present value in millions)

Impact	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$4.60	\$3.70	\$2.91	\$37.11	\$5.28
Total costs	\$5.16	\$2.98	\$2.03	\$31.06	\$4.42
Net impact	-\$0.57	\$0.72	\$0.89	\$6.05	\$0.86

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts monétaires (valeur actuelle en millions de dollars)

Impact	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	4,60 \$	3,70 \$	2,91 \$	37,11 \$	5,28 \$
Total des coûts	5,16 \$	2,98 \$	2,03 \$	31,06 \$	4,42 \$
Incidence nette	-0,57 \$	0,72 \$	0,89 \$	6,05 \$	0,86 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- Enforcement powers deter covert and non-transparent foreign influence and support national efforts to protect Canadian policy and public opinion.
- Promoting openness and accountability helps safeguard the fairness and integrity of political decision-making across all levels of government.
- The implementation of the FITAA, supported by OFICC, will result in outreach and education initiatives that will raise awareness of covert and non-transparent foreign influence threats and strengthen Canada's capacity to respond.
- The Regulations bring Canada in line with allies like the United States, the United Kingdom, and Australia, enhancing its credibility in global security and democratic protection.
- A targeted regime fills gaps in existing tools, improving the government's ability to detect, deter, and respond to covert and non-transparent foreign influence.
- A public registry managed by an independent body provides transparency and reassurance that foreign influence is being monitored and addressed.

Impact qualitatif

Impact positif

- Des pouvoirs d'application de la loi dissuadent l'influence étrangère par des moyens secrets ou non transparents et appuient les efforts nationaux visant à protéger les politiques et l'opinion publique du Canada.
- La promotion de l'ouverture et de la responsabilisation contribue à protéger l'équité et l'intégrité de la prise de décisions politiques dans tous les ordres de gouvernement.
- La mise en œuvre de la LTRIE, appuyée par le CIEC, se traduira par des initiatives de sensibilisation et d'éducation qui favoriseront la connaissance des menaces d'influence étrangère exercée en secret ou de façon non transparente et renforceront la capacité du Canada d'intervenir.
- Le Règlement permettra au Canada d'harmoniser ses pratiques avec celles d'alliés comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie, ce qui améliorera sa crédibilité en matière de sécurité mondiale et de protection démocratique.
- Un régime ciblé permettra de combler les lacunes dans les outils existants, ce qui améliorera la capacité du gouvernement de détecter les activités d'influence

étrangère secrètes ou non transparentes, de les dissuader et d'intervenir à cet égard.

- Un registre public géré par un organisme indépendant fournit une certaine transparence et une garantie que l'influence étrangère est surveillée et traitée.

Sensitivity analysis

As previously described, a number of assumptions have been made to estimate the costs of the Regulations. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis is conducted, where variables are assigned different values, and outcomes are re-evaluated. A sensitivity analysis was performed on the following variables: number of registrants and transparency adjustment indicator for developed countries.

Number of registrants

The central analysis assumes 1 767 registrants per year. The sensitivity analysis presents the results if this number was doubled and decreased by 50%.

Table 4: Sensitivity analysis results — Number of registrants (in millions of dollars)

Note: the “1 767” cost and benefit values represent the central case.

Parameter	Total cost	Total benefit	Net benefit
884	\$30.24M	\$37.11M	\$6.87M
1 767	\$31.06M	\$37.11M	\$6.05M
3 534	\$32.71M	\$37.11M	\$4.40M

Table 5: Sensitivity analysis results — Transparency adjustment indicator for developed countries (in millions of dollars)

Note: the “73%” cost and benefit values represent the central case.

Parameter	Total cost	Total benefit	Net benefit
25%	\$31.06M	\$12.71M	–\$18.35M
73%	\$31.06M	\$37.11M	\$6.05M
90%	\$31.06M	\$45.75M	\$14.69M

Distributional analysis

Aside from the cost to the Government, the Regulations will primarily affect individuals, small and medium/large businesses, and non-profit organizations, including

Analyse de sensibilité

Comme il a été mentionné précédemment, plusieurs hypothèses ont été formulées pour estimer les coûts du Règlement. Afin de tenir compte de l'effet de l'incertitude et de la variabilité sur ces hypothèses, l'analyse de sensibilité effectuée permet d'attribuer des variables à différentes valeurs et de réévaluer les résultats. Les variables suivantes ont fait l'objet de l'analyse de sensibilité : le nombre de déclarants et l'indicateur d'ajustement de la transparence pour les pays développés.

Nombre de déclarants

L'analyse centrale suppose 1 767 déclarants par année. L'analyse de sensibilité présente les résultats obtenus en doublant ce nombre et en le diminuant de 50 %.

Tableau 4 : Résultats de l'analyse de sensibilité — Nombre de déclarants (en millions de dollars)

Remarque : les valeurs des coûts et des avantages correspondant au nombre « 1 767 » représentent le cas central.

Paramètre	Total des coûts	Total des avantages	Avantages nets
884	30,24 M\$	37,11 M\$	6,87 M\$
1 767	31,06 M\$	37,11 M\$	6,05 M\$
3 534	32,71 M\$	37,11 M\$	4,40 M\$

Tableau 5 : Résultats de l'analyse de sensibilité — Indicateur d'ajustement de la transparence pour les pays développés (en millions de dollars)

Remarque : les valeurs des coûts et des avantages correspondant au « 73 % » représentent le cas central.

Paramètre	Total des coûts	Total des avantages	Avantages nets
25 %	31,06 M\$	12,71 M\$	–18,35 M\$
73 %	31,06 M\$	37,11 M\$	6,05 M\$
90 %	31,06 M\$	45,75 M\$	14,69 M\$

Analyse de répartition

Outre les coûts pour le gouvernement, le Règlement engendrera des coûts principalement pour les particuliers, les petites et moyennes entreprises et les organismes sans

charities and universities.¹⁶ Collectively, they are expected to incur approximately \$1.65M in costs. Individuals are expected to account for approximately 35.9% of the total estimated costs. Small businesses will bear the largest share among entities, representing about 39.8%, while medium and large businesses will incur roughly 16.9%. Non-profit organizations, charities, and universities combined are anticipated to experience a smaller impact, contributing about 7.4% of the costs.

Table 6: Costs by impacted stakeholder (in millions of dollars)

Stakeholders	Total costs to stakeholders	Share of costs
Individuals	\$0.593M	35.9%
Medium/Large businesses	\$0.279M	16.9%
Small businesses	\$0.657M	39.8%
Non-profits organizations/Charities/Universities	\$0.122M	7.4%
Total	\$1.651M	100%

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the Regulations. It is estimated that approximately 70% of entities¹⁷ (1 009 businesses) who enter into an arrangement with a foreign principal are a small business. The Regulations will result in an incremental cost of \$657.0K (or an average of \$651.19 per business) over the 10-year analytical period to small businesses, or an annualized cost of \$93,549 (or an average of \$92.71 per business).

Following publication in the *Canada Gazette*, Part I, several refinements were made to the cost-benefit analysis. These changes primarily reflect updated time assumptions for registrant activities, including increased estimates for initial registration and updates, and the removal of “no-change” confirmations, as well as revised costing for OFICC. These adjustments were made to better reflect expected effort and are discussed in greater detail in the “Regulatory analysis” section.

but lucratif, y compris les organismes de bienfaisance et les universités¹⁶. Collectivement, ils devraient engager des coûts d'environ 1,65 M\$. Les particuliers devraient représenter environ 35,9 % des coûts estimatifs totaux. Parmi les entités, ce sont les petites entreprises qui auront le plus de coûts à engager, soit environ 39,8 %, tandis que la proportion pour les moyennes et les grandes entreprises sera d'environ 16,9 %. On prévoit que les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance et les universités, pris ensemble, subiront des répercussions moindres, ce qui représente environ 7,4 % des coûts.

Tableau 6 : Coûts par intervenant touché (en millions de dollars)

Intervenants	Total des coûts pour les intervenants	Part des coûts
Particuliers	0,593 M\$	35,9 %
Moyennes et grandes entreprises	0,279 M\$	16,9 %
Petites entreprises	0,657 M\$	39,8 %
Organismes sans but lucratif/organismes de bienfaisance/universités	0,122 M\$	7,4 %
Total	1,651 M\$	100 %

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car le Règlement aura un impact sur les petites entreprises. Selon les estimations, environ 70 % des entités¹⁷ (1 009 entreprises) qui concluent un arrangement avec un commettant étranger sont de petites entreprises. Le Règlement entraînera un coût supplémentaire de 657,000 \$ (ou une moyenne de 651,19 \$ par entreprise) pour les petites entreprises sur une période analytique de 10 ans, ou un coût annualisé de 93 549 \$ (ou une moyenne de 92,71 \$ par entreprise).

À la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, plusieurs améliorations ont été apportées à l'analyse coûts-avantages. Ces changements reflètent principalement les hypothèses de temps mises à jour pour les activités des déclarants, y compris l'augmentation des estimations pour l'inscription initiale et les mises à jour, et la suppression des confirmations « aucun changement », ainsi que l'établissement des coûts révisé pour le CIEC. Ces ajustements ont été apportés pour mieux refléter l'effort attendu et sont abordés plus en détail dans la section « Analyse de la réglementation ».

¹⁶ Based on Australia’s FITS
¹⁷ Based on the business profiles of FITS registrants. Non-profit organizations, charities, government entities, and universities were excluded from the total business count to calculate the proportion of businesses that will be considered small.

¹⁶ En fonction du FITS de l’Australie
¹⁷ Selon les profils d’entreprise des déclarants du FITS. Les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance, les entités gouvernementales et les universités ont été exclus du nombre total d’entreprises afin de calculer la proportion d’entreprises considérées comme petites.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1 009
Number of years: 10 (2026 to 2035)
Price year: 2024
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1 009
Nombre d'années : 10 (de 2026 à 2035)
Année du prix : 2024
Année de référence pour l'établissement de la valeur actuelle : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table 7: Costs

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Compliance	Cost to register and updates	\$657,046	\$93,549
Total	Total costs	\$657,046	\$93,549

Tableau 7 : Coûts

Administratifs ou liés à la conformité	Description de l'avantage	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Conformité	Coût de l'inscription et des mises à jour	657 046 \$	93 549 \$
Total	Total des coûts	657 046 \$	93 549 \$

Table 8: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses	\$657,046	\$93,549
Average net impact on each impacted small business ^a	\$651.19	\$92.71

^a Costs per impacted small business are average values and may not reflect the actual costs per business.

Tableau 8 : Incidence nette

Montant	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Incidence nette sur toutes les petites entreprises touchées	657 046 \$	93 549 \$
Incidence nette moyenne sur chaque petite entreprise touchée ^a	651,19 \$	92,71 \$

^a Les coûts par petite entreprise touchée sont des valeurs moyennes et peuvent ne pas correspondre aux coûts réels par entreprise.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Regulations will not result in an incremental change in administrative burden for business. Under the *Red Tape Reduction Act* (RTRA), administrative burden is those requirements that are intended to demonstrate compliance with regulatory requirements. In this case, disclosure is not secondary and is the core purpose of the Regulations. The reporting obligation is therefore considered a compliance activity, not an administrative one under the RTRA definition. While the process of submitting information is an administrative process, in this it falls outside the legal definition because it is integral to achieving the objective of the Regulations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Règlement n'entraînera pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises. Selon la *Loi sur la réduction de la paperasse* (LRP), le fardeau administratif comprend tout ce qui est nécessaire pour démontrer la conformité aux exigences réglementaires. Dans ce cas, la divulgation n'est pas secondaire et constitue l'objectif principal du Règlement. L'obligation de déclaration est donc considérée comme une activité de conformité, et non une activité administrative au sens de la LRP. Bien que le processus de présentation des renseignements soit un processus administratif, il ne relève pas de la définition juridique parce qu'il fait partie intégrante de l'objectif du Règlement.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations were developed following a comprehensive assessment of regulatory approaches in relevant domestic and international jurisdictions to identify opportunities for alignment and cooperation while meeting Canada's policy objectives.

To reduce burden and improve transparency, PS reviewed federal, provincial, territorial, and municipal lobbying registries. The Office of the Commissioner of Lobbying of Canada was identified as a key reference because it shares the goal of promoting transparency and keeping a public registry. The Regulations set data retention periods in a similar manner to the *Lobbying Act*. The Regulations set registration requirements, update timelines, and data retention periods in a similar manner to the *Lobbying Act* to make compliance easier for those who interact with both regimes. However, not all provisions were replicated, as the scope of individuals required to register with the Commissioner is broader than under the *Lobbying Act*, and the types of activities that trigger registration under the FITAA also differ. Further, changes made after publication in the *Canada Gazette*, Part I, have moved certain aspects of the Regulations further from the *Lobbying Act*, including adjustments to initial and update timelines for registration.

The review also confirmed the need for OFICC's 20-year data retention policy and highlighted the importance of having the ability to disclose information with provinces and territories to facilitate the exchange of intelligence on non-compliance and support coordinated enforcement efforts.

International jurisdictions

The Regulations aim to align Canada with international best practices and were informed by a detailed analysis of foreign influence registries in key jurisdictions, including the United States, the United Kingdom, France, and Australia, which have implemented similar transparency regimes.

Although the Regulations share some features with international counterparts, such as independent oversight, a Canada-specific approach was deemed necessary to meet domestic goals and maintain independence. Any potential challenges from diverging from international models are mitigated through ongoing engagement with international partners and alignment with best practices.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement a été élaboré à la suite d'une évaluation exhaustive des approches en matière de réglementation en vigueur dans les administrations nationales et internationales pertinentes afin de cerner les possibilités d'harmonisation et de coopération tout en atteignant les objectifs stratégiques du Canada.

Afin de réduire le fardeau et d'améliorer la transparence, SP a examiné les registres de lobbying fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux. Le Commissariat au lobbying du Canada a été désigné comme une référence clé parce qu'il a aussi comme objectif de promouvoir la transparence et de tenir un registre public. Le Règlement établit les périodes de conservation des données de la même manière que la *Loi sur le lobbying*. Le Règlement établit les exigences relatives à l'inscription, à la mise à jour des échéanciers et aux périodes de conservation des données de la même manière que la *Loi sur le lobbying* afin de faciliter la conformité pour les entités présentes dans les deux régimes. Cependant, certaines dispositions ne sont pas reprises, car la définition des particuliers tenus de s'inscrire auprès du commissaire est plus large que ce que prévoit la *Loi sur le lobbying*, et les types d'activités qui déclenchent l'inscription dans le cadre de la LTRIE diffèrent également. De plus, les changements apportés après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ont éloigné certains aspects du Règlement de la *Loi sur le lobbying*, y compris des ajustements aux premiers échéanciers actualisés pour l'inscription.

L'examen a également confirmé la nécessité de mettre en place la politique de conservation des données sur 20 ans du CIEC et a souligné l'importance d'avoir la capacité de communiquer l'information aux provinces et aux territoires afin de faciliter l'échange de renseignements sur les cas de non-conformité et d'appuyer les efforts coordonnés d'application de la loi.

Administrations internationales

Le Règlement vise à harmoniser les pratiques du Canada avec les pratiques exemplaires internationales et a été guidé par une analyse détaillée des registres d'influence étrangère dans des administrations clés, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Australie, qui ont mis en œuvre des régimes de transparence similaires.

Bien que le Règlement ait certaines des mêmes caractéristiques que la réglementation d'homologues internationaux, comme la surveillance indépendante, une approche propre au Canada a été jugée nécessaire pour atteindre les objectifs nationaux et préserver son indépendance. Tout défi potentiel découlant de la divergence des modèles internationaux est atténué par la collaboration continue avec les partenaires internationaux et par l'harmonisation des pratiques exemplaires.

International obligations

The Regulations do not engage any of Canada's international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a preliminary scan was conducted for the Regulations. The scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Racialized groups may experience suspicion or discrimination as a result of information posted in the public registry, particularly if certain countries appear more often than others. To address this, the Regulations are designed to be country-neutral and apply equally to all individuals and entities acting on behalf of any foreign principal, regardless of origin.

PS has developed guidance materials and led outreach initiatives to mitigate potential stigma. These communications emphasize that registration supports Canada's transparency and national security objectives, as outlined in the FITAA.

Investigations into potential non-compliance may use information from anonymous sources who could face retaliation from foreign states. To protect these individuals, many of whom are presumed to belong to diaspora or racial minority communities, the Commissioner, and any person acting on their behalf or under their direction, cannot disclose any information obtained in the performance of their duties except as authorized by the FITAA.

OFICC intends to continue to work closely with diaspora communities during implementation to ensure communities are not unintentionally targeted. This collaboration will help shape the approach and outreach strategy.

The FITAA also includes a mandatory five-year review by Parliament and oversight by both the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians (NSICOP) and the National Security and Intelligence Review Agency (NSIRA). These bodies can look at and address any issues related to gender, nationality, race, religion, or sexual orientation.

Obligations internationales

Le Règlement n'engage aucune des obligations internationales du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une analyse préliminaire a été effectuée en ce qui a trait au Règlement. L'analyse a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les groupes racisés peuvent éprouver des soupçons ou de la discrimination à la suite de renseignements affichés dans le registre public, particulièrement si certains pays y apparaissent plus souvent que d'autres. Pour y remédier, le Règlement est conçu pour être neutre sur le plan des pays et s'applique également à tous les particuliers et à toutes les entités agissant au nom de tout commettant étranger, peu importe l'origine.

SP a rédigé des documents d'orientation et a dirigé des initiatives de sensibilisation pour atténuer les préjugés potentiels. Les produits de communication mettent l'accent sur le fait que l'inscription appuie les objectifs du Canada en matière de transparence et de sécurité nationale, tels qu'ils sont décrits dans la LTRIE.

Les enquêtes sur la non-conformité éventuelle peuvent utiliser des renseignements provenant de sources anonymes, qui pourraient faire l'objet de représailles de la part d'États étrangers. Afin de protéger ces personnes, dont bon nombre sont présumées appartenir à des diasporas ou à des communautés de minorité raciale, il est interdit au commissaire ou à la personne agissant pour son compte ou sous son autorité de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf si la LTRIE l'autorise.

Le CIEC a l'intention de continuer à travailler en étroite collaboration avec les communautés de la diaspora pendant la mise en œuvre afin de s'assurer qu'elles ne sont pas ciblées involontairement. Cette collaboration aidera à façonner l'approche et la stratégie de sensibilisation.

La LTRIE comprend également un examen obligatoire quinquennal par le Parlement et une surveillance par le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR). Ces organismes peuvent examiner et régler toute question liée au sexe, à la nationalité, à la race, à la religion ou à l'orientation sexuelle.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The Regulations come into force on the same day as the FITAA. If the Regulations are registered after that day, they come into force on the day they are registered.

Upon coming into force of the FITAA, reporting obligations for registrants will apply immediately. To support implementation and early compliance, a suite of outreach and educational materials is available on Canada.ca, including plain-language guidance, frequently asked questions, step-by-step registration instructions, information bulletins, accessible digital tools, and visual aids to help individuals and organizations assess their registration readiness and understand their obligations under the Regulations. The Canada.ca web presence serves as the dedicated site for the Commissioner's office and is the primary point of access for registration, the public registry, and public inquiries about the regime.

An interim registration solution is in place for registrants to submit the required information. Information is collected using GC Forms and securely stored in a protected government system with access limited to authorized personnel only. Information submitted through GC Forms populates a public-facing registry hosted on Canada.ca. Validation activities may include cross-checking submitted information against publicly available sources, sharing relevant information with national security and law enforcement partners where appropriate, and assessing whether submissions meet legislative requirements. In certain circumstances, the Commissioner may also determine that a registration should not be published and should instead be referred for further examination or investigation.

As the volume of registrations stabilizes and processes operate at scale, registry updates will occur on a regular and systematic basis, consistent with operational capacity and risk considerations, ensuring timely public access to validated information.

Registrants who need to provide updates on existing arrangements are required to submit a new GC Forms entry and identify whether the submission reflects an update.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Le Règlement entre en vigueur à la même date que la LTRIE. Si le Règlement est enregistré après cette date, il entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Dès l'entrée en vigueur de la LTRIE, les obligations de déclaration des déclarants s'appliqueront immédiatement. Pour faciliter la mise en œuvre et favoriser la conformité rapide au Règlement, une série de documents de sensibilisation et d'éducation est disponible sur Canada.ca, notamment des conseils en langage clair, une foire aux questions, des instructions étape par étape pour s'inscrire, des bulletins d'information, des outils numériques accessibles et des aides visuelles pour aider les particuliers et les organisations à évaluer leur état de préparation à l'inscription et à comprendre leurs obligations prévues par le Règlement. La présence sur le site Web Canada.ca sert de site dédié au Commissariat et est le principal point d'accès pour s'inscrire, accéder au registre public et soumettre des demandes de renseignements sur le régime.

Une solution d'inscription provisoire est en place pour permettre aux déclarants de soumettre les renseignements requis. Les renseignements sont recueillis à l'aide de Formulaires GC et stockés en toute sécurité dans un système gouvernemental protégé dont l'accès est réservé au personnel autorisé. Les renseignements soumis par l'entremise de Formulaires GC alimentent un registre public hébergé sur Canada.ca. Les activités de validation peuvent comprendre la vérification croisée de l'information soumise avec des sources accessibles au public, l'échange de renseignements pertinents avec des partenaires de la sécurité nationale et de l'application de la loi, le cas échéant, et l'évaluation de la conformité des renseignements soumis aux exigences législatives. Dans certaines circonstances, le commissaire peut également déterminer qu'une demande d'inscription ne devrait pas être publiée et devrait plutôt être renvoyée pour un examen ou une enquête plus approfondie.

À mesure que le nombre de demandes d'inscription se stabilisera et que les processus fonctionneront à grande échelle, les mises à jour du registre se feront de façon régulière et systématique, conformément à la capacité opérationnelle et à l'évaluation des risques, garantissant ainsi un accès rapide du public à des renseignements validés.

Les déclarants qui doivent fournir des mises à jour sur les arrangements existants sont tenus de soumettre une nouvelle entrée dans Formulaires GC et d'indiquer si la soumission reflète une mise à jour.

Compliance and enforcement

Detection of non-compliance

Non-compliance will be detected through multiple channels, including the assessment of information contained in registration submissions, proactive disclosures from the public to the Commissioner's office, disclosure between partners, and independent investigations conducted by the Office, as required.

These mechanisms support proactive and reactive detection of violations. Detection of a potential violation could lead to the initiation of an investigation to confirm compliance with the FITAA. Investigations will determine whether the subject is compliant with the Regulations and the FITAA. If non-compliance is found, the Commissioner may impose an AMP. The Commissioner may also pursue non-compliance as an offence under the FITAA.

Penalties for non-compliance

The FITAA designates the following as violations:

- Failure to provide information within 14 days of entering into an agreement with a foreign principal.
- Failure to update required registration information; and
- Knowingly providing false or misleading information to the Commissioner.

In the case of non-compliance, the FITAA allows the Commissioner to impose an AMP or to pursue a criminal conviction. The FITAA also allows the Commissioner to pursue a conviction for persons who knowingly obstruct the work of the Commissioner or people acting on the Commissioner's behalf or direction. This could result in the following:

- On summary conviction, a fine of up to \$200,000, up to two years in prison, or both; or
- On conviction on indictment, a fine of up to \$5,000,000, up to five years in prison, or both.

The Commissioner may also leverage non-punitive enforcement tools to encourage compliance with the FITAA, such as entering into a compliance agreement with a person after a notice of violation may be issued. Fulfillment of a compliance agreement may reduce or eliminate a monetary penalty.

Conformité et application

Détection de cas de non-conformité

Les cas de non-conformité seront détectés de différentes façons, y compris l'évaluation des renseignements contenus dans les demandes d'inscription, la communication proactive du public au Commissariat, la communication entre partenaires et les enquêtes indépendantes menées par le Commissariat, au besoin.

Ces mécanismes favorisent la détection proactive et réactive des violations. La détection d'un cas possible de violation pourrait mener à l'ouverture d'une enquête visant à confirmer la conformité à la LTRIE. Les enquêtes permettront de déterminer si le particulier ou l'entité se conforme au Règlement et à la LTRIE. En cas de non-conformité, le commissaire peut imposer une SAP. Le commissaire peut également imposer des sanctions en cas de non-conformité qui devient une violation de la LTRIE.

Sanctions pour non-conformité

Selon la LTRIE, les faits suivants constituent une violation :

- défaut de fournir les renseignements dans les 14 jours suivant la date de la conclusion d'un arrangement avec un commettant étranger;
- défaut de fournir les mises à jour requises sur les renseignements d'inscription;
- communication à escient de renseignements faux ou trompeurs au commissaire.

En cas de non-conformité, la LTRIE permet au commissaire d'imposer une SAP ou de chercher à obtenir une condamnation au pénal. La LTRIE permet également au commissaire de chercher à obtenir une condamnation pour quiconque entrave sciemment l'action du commissaire ou de la personne agissant pour son compte ou sous son autorité. La personne qui commet une infraction encourt :

- par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
- par mise en accusation, une amende maximale de 5 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Le commissaire peut également tirer parti d'outils d'application non punitifs pour encourager le respect de la LTRIE, comme la conclusion d'une entente de conformité avec la personne après la signification d'un procès-verbal. L'exécution d'une entente de conformité peut donner lieu à une réduction ou à une élimination d'une sanction pécuniaire.

Contact

Office of the National Counter Foreign Interference
Coordinator
National Security Branch
Department of Public Safety
340 Laurier Avenue West
Ottawa ON
K1A 0P9
Email: fipublicconsultations-consultationspubliqueei@ps-sp.gc.ca

Coordonnées

Bureau du coordonnateur national de la lutte contre
l'ingérence étrangère
Secteur de la sécurité nationale
Ministère de la Sécurité publique
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
Courriel : fipublicconsultations-consultationspubliqueei@ps-sp.gc.ca

Registration

SOR/2026-153 June 22, 2026

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

P.C. 2026-643 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations* under paragraphs 15(1)(p)^a, (q) and (r) and subsection 15(1.1)^b of the *Canada Student Financial Assistance Act*^c.

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Amendments

1 Subsection 18(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

18 (1) For the purposes of section 13 of the Act, the aggregate amount of outstanding student loans may not exceed 40 billion dollars.

2 (1) Subsection 40.02(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) subject to subsections (1.1), (1.2) and (1.5), is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies at a public or private, not-for-profit designated educational institution;

(2) Section 40.02 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the loan year commencing on August 1, 2026, a qualifying student who is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies that is offered at a private, for-profit designated educational institution, with the exception of a qualifying student who is issued, or in respect of whom is issued, a certificate of eligibility by an appropriate authority for British Columbia or Manitoba, is exempt from the condition in

Enregistrement

DORS/2026-153 Le 22 juin 2026

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

C.P. 2026-643 Le 22 juin 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des alinéas 15(1)p)^a, q) et r) et du paragraphe 15(1.1)^b de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Modifications

1 Le paragraphe 18(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ est remplacé par ce qui suit :

18 (1) Pour l'application de l'article 13 de la Loi, le montant total des prêts d'études impayés ne peut dépasser quarante milliards de dollars.

2 (1) Le paragraphe 40.02(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (1.5), remplit les conditions d'inscription d'un programme d'études offert par un établissement agréé public ou privé à but non lucratif ou y est inscrit à titre d'étudiant à temps plein;

(2) L'article 40.02 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2026, l'étudiant admissible qui remplit les conditions d'inscription d'un programme d'études offert par un établissement agréé privé à but lucratif ou qui y est inscrit à titre d'étudiant à temps plein, à l'exception de l'étudiant admissible à qui ou à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré par l'autorité compétente de la Colombie-Britannique ou du Manitoba, est exempté de la condition

^a S.C. 2008, c. 28, s. 108(3)

^b S.C. 2011, c. 24, s. 155(3)

^c S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329. SOR/2016-199, s. 1

^a L.C. 2008, ch. 28, par. 108(3)

^b L.C. 2011, ch. 24, par. 155(3)

^c L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

paragraph (1)(a.1) if that institution offers a program of studies of at least two years' duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level and that is intended to lead to one of the following occupations:

- (a)** nurse;
- (b)** dental hygienist;
- (c)** early childhood educator; or
- (d)** paramedic.

(1.2) For the loan year commencing on August 1, 2026, a qualifying student who is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies that is offered at a private, for-profit designated educational institution and who is issued, or in respect of whom is issued, a certificate of eligibility by an appropriate authority for British Columbia or Manitoba and that is intended to lead to one of the following occupations is exempt from the condition in paragraph (1)(a.1):

- (a)** nurse;
- (b)** dental hygienist;
- (c)** early childhood educator; or
- (d)** paramedic.

(1.3) For the loan year commencing on August 1, 2027 and for each subsequent loan year, a private, for-profit designated educational institution or a participating province may submit to the Minister — on or before October 15 of the loan year preceding the loan year for which the request is made — a request for an exemption from the condition in paragraph (1)(a.1) for a specific program of studies that is offered by a specific private, for-profit designated educational institution.

(1.4) The Minister must grant the exemption if at least two of the following conditions are met:

- (a)** the Minister determines that there is a labour market need for the intended occupation of the program of studies for which the request was made;
- (b)** the intended occupation of the program of studies is regulated by the province in which the designated educational institution that offers that program of studies is located; and
- (c)** the province in which the designated educational institution is located does not oppose the exemption.

(1.5) For the loan year beginning on August 1, 2027 and for each subsequent loan year, a qualifying student who

prévue à l'alinéa (1)a.1) si cet établissement offre un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans, qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire et qui vise à mener à l'une des professions suivantes :

- a)** infirmier;
- b)** hygiéniste dentaire;
- c)** éducateur de la petite enfance;
- d)** technicien ambulancier paramédical.

(1.2) Pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2026, l'étudiant admissible qui remplit les conditions d'inscription d'un programme d'études offert par un établissement agréé privé à but lucratif — ou qui y est inscrit à titre d'étudiant à temps plein — et à qui ou à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré par l'autorité compétente de la Colombie-Britannique ou du Manitoba est exempté de la condition prévue à l'alinéa (1)a.1) si ce programme vise à mener à l'une des professions suivantes :

- a)** infirmier;
- b)** hygiéniste dentaire;
- c)** éducateur de la petite enfance;
- d)** technicien ambulancier paramédical.

(1.3) Pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2027 et pour chacune des années de prêt suivantes, un établissement agréé privé à but lucratif ou une province participante peuvent présenter au ministre une demande d'exception à la condition prévue à l'alinéa (1)a.1) à l'égard d'un programme d'études spécifique offert par un établissement agréé privé à but lucratif spécifique. Cette demande doit être présentée au plus tard le 15 octobre de l'année de prêt précédant l'année de prêt visée par la demande.

(1.4) Le ministre accorde l'exception si au moins deux des conditions suivantes sont remplies :

- a)** le ministre détermine qu'il existe une demande sur le marché du travail pour la profession visée par le programme d'études à l'égard duquel la demande a été présentée;
- b)** la profession visée par le programme d'études est réglementée par la province où se situe l'établissement agréé privé à but lucratif offrant ce programme d'études;
- c)** la province où se situe l'établissement agréé ne s'oppose pas à cette exception.

(1.5) Pour l'année de prêt débutant le 1^{er} août 2027 et pour chacune des années de prêt suivantes, l'étudiant

is qualified for enrolment or who is enrolled as a full-time student in a program of studies that is offered at a private, for-profit designated educational institution is exempt from the condition in paragraph (1)(a.1) if the Minister grants, for the applicable loan year, an exemption to the condition for that program of studies offered by that designated institution.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on August 1, 2026, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Canada Student Financial Assistance Program (the Program) plays an important role in facilitating access to post-secondary education — providing opportunities for Canadians to learn new skills and earn new qualifications. Ensuring that it is used as intended is essential to control costs and to provide a fair chance to students who rely on this support.

To help ensure that the Government of Canada is well positioned to continue to provide financial assistance supports to students, the regulatory limit on the maximum total amount of outstanding Canada Student Loans, known as the portfolio loan limit, must be increased. If the current limit is reached, the Minister will no longer have legal authority to disburse additional student loans to qualifying students.

Furthermore, as announced in Budget 2025, to continue operating the Program as intended, the Government of Canada is limiting access to the Canada Student Grant for Full-Time Students (full-time grant) to students attending public institutions and not-for-profit private institutions.

Description: Amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (the Regulations) will increase the current portfolio loan limit from \$34 billion to \$40 billion and will restrict the eligibility of the full-time grant to students attending public institutions and not-for-profit private institutions in Canada, with exemptions.

admissible qui remplit les conditions d'inscription d'un programme d'études offert par un établissement agréé privé à but lucratif — ou qui y est inscrit à titre d'étudiant à temps plein — est exempté de la condition prévue à l'alinéa (1)a.1) si le ministre a accordé, pour l'année de prêt applicable, l'exception à la condition pour ce programme d'études offert par cet établissement agréé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le Programme canadien d'aide financière aux étudiants (le Programme) joue un rôle important en facilitant l'accès aux études postsecondaires, offrant ainsi aux Canadiens la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences et qualifications. S'assurer que le Programme est utilisé comme prévu est essentiel pour contrôler les coûts et offrir une chance égale aux étudiants qui comptent sur cette aide.

Pour veiller à ce que le gouvernement du Canada soit bien situé de continuer de fournir de l'aide financière aux étudiants, la limite réglementaire quant au montant total maximal des prêts d'études canadiens impayés, connue sous le nom de limite de prêt du portefeuille, doit être augmentée. Si la limite actuelle est atteinte, le ministre n'aura plus le pouvoir légal nécessaire pour accorder des prêts supplémentaires aux étudiants admissibles.

De plus, comme il a été annoncé dans le budget de 2025, pour que le Programme continue d'être utilisé comme prévu, le gouvernement du Canada limite l'admissibilité à la bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein (la bourse à temps plein) aux étudiants fréquentant des établissements publics et à des établissements privés sans but lucratif.

Description : Les modifications apportées au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (le Règlement) feront passer la limite de prêt du portefeuille actuelle de 34 milliards de dollars à 40 milliards de dollars et limiteront l'admissibilité à la bourse à temps plein aux étudiants inscrits à des établissements publics et à des établissements privés sans but lucratif au Canada, à quelques exceptions près.

Rationale: These amendments will result in a net positive impact. The monetized benefits of the portfolio measure will be approximately \$2,995.0 million (present value) and the costs are projected to be \$464.2 million (present value) for a net positive impact of \$2,530.8 million (present value).

For the full-time grant eligibility restriction measure, benefits are expected to be \$1,627.1 million (present value) and the costs \$1,171.6 million (present value) for a net positive impact of \$455.6 million (present value).

The total monetized benefit of both these measures is estimated at \$4,622.2 million (present value) over 10 years, while total costs are estimated at \$1,635.8 million (present value) over the same period. This results in a total net benefit of \$2,986.4 million (present value).

Justification : Ces modifications auront une incidence positive nette. L'avantage monétaire de la modification de la limite de prêt du portefeuille est estimé à 2 995,0 millions de dollars (valeur actualisée) et les coûts sont estimés à 464,2 millions de dollars (valeur actualisée), soit une incidence positive nette de 2 530.8 millions de dollars (valeur actualisée).

L'avantage monétaire de la modification qui limite l'admissibilité à la bourse à temps plein, l'avantage est estimé à 1 627,1 millions de dollars (valeur actualisée) et les coûts sont estimés à 1 171,6 millions de dollars (valeur actualisée), soit une incidence positive nette de 455,6 millions de dollars (valeur actualisée).

L'avantage monétaire total de ces deux mesures est estimé à 4 622,2 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans, tandis que les coûts totaux sont estimés à 1 635,8 millions de dollars (valeur actualisée) sur la même période. Cela se traduit par une incidence nette totale de 2 986,4 millions de dollars (valeur actualisée).

Issues

The Canada Student Financial Assistance Program (the Program) plays an important role in facilitating access to post-secondary education by providing financial assistance to qualifying students. The legal authority to disburse Canada Student Loans (loans) is contained in the *Canada Student Financial Assistance Act* (the Act), and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (the Regulations) set out the maximum total amount of loans that can be outstanding (not yet repaid), known as the portfolio loan limit. The Office of the Chief Actuary's most recent public projection estimates that the portfolio loan limit will be reached in the 2028–2029 academic year. An alternative scenario indicated that the recent repayment patterns attributed to the elimination of interest would likely continue to slow and as a result, the portfolio loan limit could be reached during the 2026–2027 academic year.¹ When the limit is reached, the Minister will no longer have the legal authority to disburse new loans to qualifying students.

The Government of Canada committed in Budget 2025 to managing the financial risk to the Government of Canada and to addressing integrity issues related to for-profit private institutions by limiting access to the Canada Student Grant for Full-Time Students (the full-time grant) to students attending public institutions and not-for-profit private institutions.

Enjeux

Le Programme canadien d'aide financière aux étudiants (le Programme) joue un rôle important en facilitant l'accès aux études postsecondaires, fournissant ainsi de l'aide financière aux étudiants admissibles. Le fondement juridique du versement des prêts d'études canadiens (prêts) est inscrit dans la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (la Loi), et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (le Règlement) fixe le montant total maximal des prêts pouvant être en cours (pas encore remboursés), appelé la limite de prêt du portefeuille. Les dernières projections publiques du Bureau de l'actuaire en chef estiment que la limite de prêt du portefeuille sera atteinte au cours de l'année d'études 2028-2029. Un scénario alternatif élaboré pour le Programme indiquait que les tendances de remboursement récemment observées dans le cadre de l'élimination des intérêts continueraient probablement à ralentir et que, par conséquent, la limite de prêt du portefeuille serait atteinte au cours de l'année scolaire 2026-2027¹. Lorsque la limite sera atteinte, le ministre n'aura plus le pouvoir légal d'accorder de nouveaux prêts aux étudiants admissibles.

Dans le budget de 2025, le gouvernement du Canada s'est engagé à gérer le risque financier pour le gouvernement du Canada et à répondre aux questions d'intégrité liées aux établissements privés à but lucratif en limitant l'accès à la Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein (la bourse à temps plein) aux étudiants fréquentant des établissements publics et des établissements privés sans but lucratif.

¹ The alternate scenario was prepared for the Program, separately from the public projections.

¹ Ce scénario alternatif a été élaboré pour le Programme indépendamment des prévisions publiques.

Background

Canada Student Financial Assistance Program

The Program has the mandate to improve the affordability and accessibility of post-secondary education by offering non-repayable grants and interest-free loans to eligible students from low- and middle-income families. These include targeted supports for students with dependants, students with disabilities, repayment assistance to borrowers facing financial difficulty after their studies, and, in some cases, loan forgiveness.

The Program is delivered in partnership with 10 participating provinces/territories: Newfoundland and Labrador, New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia and Yukon. Participation means these provinces and territories receive financial assistance applications, assess eligibility, and determine grant and loan amounts to be provided from both the federal and provincial/territorial governments. The Government of Canada pays administrative fees to the participating provinces/territories for these services. Quebec, the Northwest Territories, and Nunavut do not participate in the Program and receive alternative payments from the Government of Canada to administer their own financial assistance programs.

Applicants² in post-secondary education who have been assessed and need financial assistance are eligible for federal grants and loans and for funding from participating provinces and territories if they attend a designated educational institution, which includes public universities, public colleges and private institutions.

Grants were introduced in 2009 to help students afford post-secondary education by providing upfront financial support without increasing their debt burden. The grants are provided based on a student's financial needs. They target students from low- and middle-income backgrounds, those with disabilities, and those with dependants for whom affordability and debt aversion are significant barriers to post-secondary education participation. Students who are assessed to have financial need receive grants first and then loans, up to defined maximums.

² As per the [Canada Student Financial Assistance Act](#), a qualifying student means a person (a) who is a Canadian citizen, a person registered as an Indian under the [Indian Act](#), a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the [Immigration and Refugee Protection Act](#) or a protected person within the meaning of subsection 95(2) of that Act.

Contexte

Programme canadien d'aide financière aux étudiants

Le Programme a le mandat d'améliorer l'abordabilité et l'accessibilité des études postsecondaires en fournissant des bourses non remboursables et des prêts sans intérêt aux étudiants admissibles issus d'une famille à revenu faible ou moyen. Cela comprend de l'aide ciblée pour les étudiants ayant des personnes à charge, les étudiants ayant une invalidité, de l'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant des difficultés financières après leurs études et, dans certains cas, l'exonération de remboursement de prêts.

Le Programme est exécuté en partenariat avec 10 provinces et territoires participants : Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon. La participation signifie que ces provinces et territoires reçoivent les demandes d'aide financière, évaluent l'admissibilité et déterminent les montants des bourses et des prêts qui seront fournis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou territoriaux. Le gouvernement du Canada paie des frais administratifs aux provinces et aux territoires participants pour ces services. Le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas au Programme et reçoivent des montants compensatoires du gouvernement du Canada pour l'administration de leur propre programme d'aide financière.

Les demandeurs² poursuivant des études postsecondaires qui ont fait l'objet d'une évaluation et ont besoin d'une aide financière sont admissibles à des bourses et à des prêts du gouvernement fédéral ainsi qu'à du financement des provinces et des territoires participants s'ils sont inscrits à un établissement d'enseignement agréé, ce qui inclut des universités publiques, des collèges publics et des établissements privés.

Les bourses ont été mises en place en 2009 pour aider les étudiants à accéder à des études postsecondaires grâce à une aide financière initiale qui ne fait pas augmenter l'endettement. Les bourses sont fournies en fonction des besoins financiers des étudiants. Elles s'adressent aux étudiants issus d'une famille à revenu faible ou moyen, aux étudiants ayant une invalidité et aux étudiants ayant des personnes à charge pour qui l'abordabilité et l'aversion pour l'endettement sont des obstacles significatifs à la participation à des études postsecondaires. Les étudiants qui ont été évalués comme ayant besoin d'une aide financière reçoivent des bourses en premier, puis des prêts, jusqu'à concurrence des montants maximaux définis.

² Selon la [Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants](#), un étudiant admissible (a) est un citoyen canadien, une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la [Loi sur les Indiens](#), un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de cette loi.

Loans became available to students starting in 1964. From 2000 onwards, the Government of Canada issued loans directly to students, meaning it bears the entire risk of non-repayment. Loans provide students with liquidity to pay for tuition and living expenses, without dramatically increasing the cost to the Government of Canada. They are designed with the understanding that a post-secondary education credential (e.g. an undergraduate degree or diploma) will position students for success in the labour market, yielding benefits for Canada and students. The intent is that graduates are well positioned to pay back their loans, which helps mitigate costs to taxpayers and ensures program sustainability.

Portfolio loan limit

To help ensure financial oversight of the loan portfolio, the Regulations set a portfolio loan limit. If this portfolio loan limit is reached, the Minister will no longer have legal authority to disburse new loans to qualifying students. The portfolio loan limit is not intended to prevent qualifying students from receiving financial assistance; rather, it is intended to be a fiscal oversight mechanism in that it requires the Minister of Employment and Social Development Canada (ESDC), with the concurrence of the Minister of Finance, to seek the Governor in Council approval should an increase in the portfolio loan limit be necessary.

Since the Program's establishment in 1964, the portfolio loan limit has been increased three times:

- In March 2012, the limit of \$15 billion was increased to \$19 billion;
- In May 2015, the limit of \$19 billion was increased to \$24 billion; and
- In August 2019, the limit of \$24 billion was increased to \$34 billion.

Recent enhancements to the Program announced in Budgets 2022, 2023, and 2024 and in a ministerial announcement in March 2026 have meant that more Canadians are receiving additional financial assistance. Students are taking longer to repay their loans, which, combined with the elimination of interest on federal loans, has accelerated the growth of the loan portfolio. The annual growth of the loan portfolio for 2023–2024 was about 9.2%, more than four times the average annual growth of 2.2% from 2019–2020 to 2022–2023.

In the “Actuarial Report on the Canada Student Financial Assistance Program as at July 2024,”³, which was

Les prêts sont offerts aux étudiants depuis 1964. Depuis 2000, le gouvernement du Canada fournit les prêts directement aux étudiants, ce qui signifie qu'il assume la totalité du risque de non-remboursement. Les prêts offrent aux étudiants un accès à de la liquidité pour qu'ils puissent payer leurs frais de scolarité et leurs frais de subsistance, sans accroître considérablement les coûts pour le gouvernement du Canada. Ils sont fondés sur le principe selon lequel un diplôme d'études postsecondaires permettra aux étudiants de réussir sur le marché du travail, ce qui aura des avantages pour les étudiants et le Canada. L'objectif est que les titulaires d'un diplôme soient bien placés pour rembourser leurs prêts, ce qui aide à réduire les coûts pour les contribuables et garantit la viabilité de programme.

Limite de prêt du portefeuille

Pour faciliter la surveillance financière du prêt de portefeuille, le Règlement établit la limite du prêt de portefeuille. Si la limite est atteinte, le ministre n'aura plus le pouvoir légal d'accorder de nouveaux prêts aux étudiants admissibles. La limite de prêt du portefeuille ne vise pas à empêcher les étudiants admissibles de recevoir de l'aide financière; il s'agit plutôt d'un mécanisme de surveillance financière où il impose au ministre d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), avec l'accord du ministre des Finances, de demander l'approbation du gouverneur en conseil si une augmentation de la limite de prêt du portefeuille est nécessaire.

Depuis l'établissement du Programme en 1964, la limite de prêt du portefeuille a été augmentée à trois reprises :

- En mars 2012, la limite de 15 milliards de dollars est passée à 19 milliards de dollars;
- En mai 2015, la limite de 19 milliards de dollars est passée à 24 milliards de dollars; et
- En août 2019, la limite de 24 milliards de dollars est passée à 34 milliards de dollars.

Les améliorations récentes du Programme annoncées dans les budgets de 2022, de 2023, de 2024 et dans une annonce ministérielle en mars 2026, ont eu pour conséquence que plus de Canadiens reçoivent de l'aide financière additionnelle. Les étudiants prennent plus de temps pour rembourser leurs prêts, ce qui, en combinaison avec l'élimination des intérêts sur les prêts fédéraux, a accéléré la croissance du portefeuille de prêts. La croissance annuelle du portefeuille en 2023-2024 était environ 9,2 %, soit plus de quatre fois la croissance annuelle moyenne de 2,2 % de 2019-2020 à 2022-2023.

Dans le « Rapport actuariel sur le Programme canadien d'aide financière aux étudiants au 31 juillet 2024 »³, qui

³ Actuarial Report on the Canada Student Financial Assistance Program as at 31 July 2024 — Office of the Superintendent of Financial Institutions.

³ Rapport actuariel sur le Programme canadien d'aide financière aux étudiants au 31 juillet 2024 — Bureau du surintendant des institutions financières.

published in September 2025 and uses data from the 2023–2024 academic year, the Office of the Chief Actuary's median portfolio projection showed that the limit could be reached during the 2028–2029 academic year. An alternative scenario prepared for the Program by the Office of the Chief Actuary indicated that the recently observed repayment patterns due to the elimination of interest would likely continue to slow instead of reverting back to historical trends. Under this scenario, the projections suggest that the portfolio loan limit would be reached during the 2026–2027 academic year.

Full-time grant and private institutions

The full-time grant is the Program's largest grant, targeted at low- and middle-income students with financial need. It is only available to students enrolled in programs of at least two years (60 weeks) in length. The full-time grant value is temporarily up to a maximum of \$4,200 per eight-month academic year or \$525 per month of study for the 2026–2027 academic year (up from its permanent amount of up to \$3,000 per eight-month academic year or \$375 per month of study).

Historically, most students who received the full-time grant attended public institutions, which typically offered programs that were longer than the two-year program length requirement. In contrast, private institutions predominately offered programs that were under two years in duration, meaning students in those programs were not eligible for the full-time grant. However, since 2019–2020, Program administrative data indicates the number of students pursuing two-year or longer programs at private institutions has increased by approximately 150%, from 30 000 in 2019–2020 to 75 000 in 2023–2024. Notably, the vast majority (88%) of the 75 000 students were enrolled in for-profit private institutions in the 2023–2024 academic year.⁴

As a result, the amount disbursed to students at private institutions (both for-profit and not-for-profit) for full-time grants increased by 320% between 2019–2020 and 2023–2024, from \$68.7 million to \$288.5 million. Of the latter amount, 92% was disbursed to students attending for-profit private institutions in the 2023–2024 academic year.⁵ Over the same period, disbursements of the full-time grant to students at public institutions only increased by 37% — from \$1.1 billion to \$1.5 billion. An internal scan

a été publié en septembre 2025 et est fondé sur des données de l'année scolaire 2023–2024, la projection médiane du portefeuille du Bureau de l'actuaire en chef indique que la limite pourrait être atteinte au cours de l'année scolaire 2028–2029. Un scénario alternatif élaboré pour le Programme par le Bureau de l'actuaire en chef indique que le remboursement observé récemment en raison de l'élimination des intérêts continuerait de ralentir au lieu de revenir aux tendances historiques. Dans ce cas, la projection indique que la limite de prêt du portefeuille serait atteinte au cours de l'année scolaire 2026–2027.

Bourse à temps plein et établissements privés

La bourse à temps plein est la plus grosse bourse du Programme et s'adresse aux étudiants à revenu faible ou moyen ayant besoin d'une aide financière. Elle n'est offerte qu'aux étudiants inscrits à un programme d'une durée minimale de deux ans (60 semaines). La valeur maximale de la bourse à temps plein a été temporairement établie à 4 200 \$ par année scolaire de 8 mois ou à 525 \$ par mois d'études pour l'année scolaire 2026–2027 (une augmentation par rapport à la valeur permanente de 3 000 \$ par année scolaire de 8 mois ou de 375 \$ par mois d'études).

Par le passé, la plupart des étudiants qui recevaient la bourse à temps plein étaient inscrits à des établissements publics, qui offraient généralement des programmes d'une durée supérieure à celle exigée de deux ans. Par contraste, les établissements privés offraient principalement des programmes d'une durée de moins de deux ans, ce qui signifie que les étudiants inscrits à ces programmes n'étaient pas admissibles à la bourse à temps plein. Cependant, depuis 2019–2020, les données administratives du Programme indiquent que le nombre d'étudiants inscrits à un programme d'une durée minimale de deux ans ou plus dans un établissement privé a augmenté d'environ 150 %, de 30 000 en 2019–2020 à 75 000 en 2023–2024. La grande majorité (88 %) de ces 75 000 étudiants étaient inscrits dans des établissements privés durant l'année scolaire 2023–2024⁴.

Par conséquent, le versement de la bourse à temps plein aux étudiants fréquentant des établissements privés (ceux sans but lucratif et ceux à but lucratif) a augmenté de 320 % entre 2019–2020 et 2023–2024, passant de 68,7 millions de dollars à 288,5 millions de dollars. Sur ce dernier montant, 92 % ont été versés à des étudiants fréquentant des établissements privés à but lucratif durant l'année scolaire 2023–2024⁵. Au cours de la même période, le versement de la bourse à temps plein aux étudiants inscrits

⁴ Canada Student Financial Assistance Program Administrative Data. Note that this data does not differentiate between for-profit private institutions and not-for-profit private institutions before 2023–2024. The distinction between for-profit private institutions and not-for-profit private institutions has been made for data from the 2023–2024 academic year only.

⁵ Ibid.

⁴ Données administratives du Programme d'aide financière aux étudiants du Canada. Veuillez noter que ces données ne font pas de distinction entre les établissements privés à but lucratif et les établissements privés sans but lucratif avant 2023–2024. La distinction entre les établissements privés à but lucratif et les établissements privés sans but lucratif n'a été établie que pour les données relatives à l'année d'études 2023–2024.

⁵ Ibid.

of for-profit private institutions did not reveal compelling evidence that this increase can be fully explained by trends in student or labour market demands or gaps in public institution programming. Combined with data indicating that employment outcomes⁶ and default rates⁷ are generally worse for students from for-profit private institutions compared to those for students from public institutions, the significant increase in the full-time grant uptake by students attending private institutions has raised questions about the value for money of continuing to provide the full-time grant to students attending for-profit private institutions.

Beyond Program data, publicly available data and domestic and international research indicate that public institutions and not-for-profit private institutions show stronger outcomes in completion, post-graduation employment, and earnings, along with lower student loan repayment

à des établissements publics n'a augmenté que de 37 %, passant de 1,1 milliard de dollars à 1,5 milliard de dollars. L'augmentation du recours à la bourse à temps plein par les étudiants inscrits à des établissements privés pourrait se justifier si ces établissements répondaient à une croissance de la demande des étudiants, à des pénuries sur le marché du travail (avec quelques exceptions) ou à des lacunes dans l'offre de programmes équivalents dans les établissements publics. Une analyse interne des établissements privés à but lucratif n'a pas démontré des données probantes convaincantes indiquant que cette augmentation s'explique entièrement par les tendances de la demande des étudiants, ni du marché du travail, ni par des lacunes dans l'offre de programmes dans les établissements publics. Compte tenu des données probantes indiquant que les résultats de l'emploi⁶ et les taux de défaut⁷ sont généralement moins bons pour les étudiants inscrits à des établissements privés à but lucratif que pour les étudiants inscrits à des établissements publics, l'augmentation du nombre d'étudiants inscrits dans des établissements privés qui bénéficient de la bourse à temps plein a soulevé des questions sur l'optimisation des ressources de continuer à fournir cette aide financière aux étudiants fréquentant des établissements privés à but lucratif.

Outre les données du Programme, des données accessibles au public et des recherches nationales et internationales indiquent que les établissements publics et les établissements privés sans but lucratif affichent de meilleurs résultats pour ce qui est de l'obtention d'un diplôme, d'un

⁶ A Program survey found that students from for-profit private institutions were less likely to have a job after completing their studies than those from public institutions (69% versus 86%). Source: Canada Student Financial Assistance Program Supplementary Survey 2024, Malatest.

⁷ Loan default rates are much higher for borrowers who attended for-profit private institutions compared to their public university and college counterparts, at 15.8% for for-profit private institutions, 4.8% for public universities, and 9.0% for public colleges. Source: Canada Student Financial Assistance Program Administrative Data.

⁶ Un sondage sur le Programme a révélé que les étudiants fréquentant les établissements privés à but lucratif étaient moins susceptibles de recevoir une offre d'emploi après leurs études que les étudiants inscrits à des établissements publics (69 % contre 86 %). Source : Sondage supplémentaire sur le Programme canadien d'aide financière aux étudiants de 2024, Malatest.

⁷ Les taux de défaut de remboursement de prêts sont beaucoup plus élevés pour les emprunteurs qui étaient inscrits à des établissements privés à but lucratif que pour ceux qui étaient inscrits à des universités et à des collèges publics : 15,8 % pour les établissements privés à but lucratif, 4,8 % pour les universités publiques et 9,0 % pour les collèges publics. Source : Données administratives du Programme canadien d'aide financière aux étudiants.

default and better repayment rates.⁸ Additionally, internal Program research has shown that, for certain programs of study available in both the public and private sectors, tuition rates at for-profit private institutions tend to be considerably higher compared with a public institution because they are not publicly subsidized. This means that students who attend these for-profit private institutions may not be receiving the same value for money for the same program of study. Internal analysis using a sample of tuition fees for high priority programs at for-profit private institutions indicated they were on average 63% more expensive than the fees at public institutions. Given the higher costs, it is in students' best interest to pursue equivalent but more affordable public programs. Limiting the full-time grant to students studying at public institutions and not-for-profit institutions provides a way for the Government of Canada to control costs while providing financial assistance.

Full-time grant eligibility restriction exemption process

To minimize negative impacts on students attending programs of study intended to lead to occupations demonstrating labour market demand, the Regulations will establish a process for exempting certain programs of study at specific for-profit private institutions. Some programs of study offered at for-profit private institutions are intended to lead to occupations that are in labour market demand and during consultations, provinces and territories noted the importance of allowing exemptions to ensure

emploi après l'obtention d'un diplôme et d'un meilleur salaire, ainsi que des taux de défaut de remboursement de prêts aux étudiants moins élevés et de meilleurs taux de remboursement⁸. De plus, des recherches internes sur le Programme démontrent que, pour certains programmes offerts à la fois dans les établissements publics et privés, les frais de scolarité dans les établissements privés à but lucratif ont tendance à être considérablement plus élevés que ceux des établissements publics, car ces établissements ne sont pas subventionnés par le gouvernement. Cela signifie que les étudiants inscrits à ces établissements privés à but lucratif pourraient ne pas obtenir le même rapport qualité-prix pour le même programme. Selon une analyse interne dans le cadre de laquelle un échantillon de frais de scolarité pour des programmes hautement prioritaires dans des établissements privés à but lucratif a été utilisé, les frais de scolarité étaient en moyenne 63 % plus élevés que ceux des établissements publics. Compte tenu des coûts plus élevés, c'est dans l'intérêt des étudiants de s'inscrire à des programmes publics équivalents qui sont plus abordables. Le fait de limiter l'accessibilité à la bourse à temps plein aux étudiants qui fréquentant les établissements publics et privés sans but lucratif donne la chance au gouvernement du Canada de gérer les coûts tout en fournissant l'aide financière.

Procédure d'exemption de la limitation de l'admissibilité à la bourse à temps plein

Pour réduire les répercussions négatives sur les étudiants qui sont inscrits aux programmes d'études qui mènent à des professions pour lesquelles il existe une demande sur le marché du travail, le Règlement établira une procédure visant à accorder des exemptions à certains programmes d'études dans des établissements privés à but lucratif spécifiques. Quelques programmes d'études offerts par des établissements privés à but lucratif sont destinés à former à des professions pour lesquelles il existe une demande

⁸ Lang, K., and Weinstein, R. (2012). Evaluating Student Outcomes at For-Profit Colleges. NBER Working Paper 18201. https://www.nber.org/system/files/working_papers/w18201/w18201.pdf; Cellini, S. R., & Turner, N. (2016). Gainfully Employed? Assessing the Employment and Earnings of For-Profit College Students Using Administrative Data. NBER Working Paper 22287. <https://www.nber.org/papers/w22287>; Armona, L.; Armona, L., Chakrabarti, R., and Lovenheim, M. (2018). How Does For-Profit College Attendance Affect Student Loans, Defaults and Labor Market Outcomes? NBER Working Paper 25042. https://www.nber.org/system/files/working_papers/w25042/w25042.pdf; Cellini, S. R., and Chaudhary, L. (2012/2013). The Labor Market Returns to a For-Profit College Education. NBER Working Paper 18343. <https://www.nber.org/papers/w18343>; Centre for the Study of Canadian and International Higher Education (OISE/CIHE). Regulatory landscape for private career colleges. <https://www.oise.utoronto.ca/cihe/news/regulatory-landscape-private-career-colleges-2024-12-15>; Office for Students (UK). Student outcomes metrics and Condition B3 resources. <https://www.officeforstudents.org.uk>; Quality Indicators for Learning and Teaching (QILT, Australia). Graduate Outcomes Survey national reports. <https://www.qilt.edu.au>.

⁸ Lang, K. et R. Weinstein (2012). Evaluating Student Outcomes at For-Profit Colleges. Document de travail 18201 du National Bureau of Economic Research. https://www.nber.org/system/files/working_papers/w18201/w18201.pdf; Cellini, S. R. et N. Turner (2016). Gainfully Employed? Assessing the Employment and Earnings of For-Profit College Students Using Administrative Data. Document de travail 22287 du National Bureau of Economic Research. <https://www.nber.org/papers/w22287>; Armona, L., R. Chakrabarti et M. Lovenheim (2018). How Does For-Profit College Attendance Affect Student Loans, Defaults and Labor Market Outcomes? Document de travail 25042 du National Bureau of Economic Research. https://www.nber.org/system/files/working_papers/w25042/w25042.pdf; Cellini, S. R. et L. Chaudhary (2012/2013). The Labor Market Returns to a For-Profit College Education. Document de travail 18343 du National Bureau of Economic Research. <https://www.nber.org/papers/w18343>; Centre for the Study of Canadian and International Higher Education (OISE/CIHE). Regulatory landscape for private career colleges. <https://www.oise.utoronto.ca/cihe/news/regulatory-landscape-private-career-colleges-2024-12-15>; Office for Students (Royaume-Uni). Indicateurs de résultats des étudiants et ressources de la condition B3. <https://www.officeforstudents.org.uk>; Quality Indicators for Learning and Teaching (Australie). Rapports nationaux sur le Graduate Outcomes Survey. <https://www.qilt.edu.au>.

an adequate supply of individuals trained to work in these occupations.

To be exempt from the full-time grant restriction, an annual application must be submitted to the Minister to determine whether the program of study is intended to lead to an occupation that meets at least two of three conditions. If a program of study is exempted, students in that program are eligible to receive the full-time grant for one year. The conditions include: (1) the Minister determines that there is a labour market need for the intended occupation of the program of studies for which the request was made; (2) the intended occupation of the program of study is regulated by the province/territory in which the designated educational institution offering the program of study is located; and (3) the province/territory in which the designated educational institution is located does not oppose the exemption. The first two conditions, namely labour market need and the regulatory status of occupations, can be verified against readily available information. The third condition ensures that provinces and territories that are most knowledgeable of the post-secondary institution landscape have an opportunity to provide input on programs of study at specific for-profit private institutions. The annual application process is intended to allow for responsiveness to changing labour market needs and provincial/territorial concerns.

For the 2026–2027 academic year, since there is not sufficient time for an application process before implementation of the amendments, programs of study leading to one of four occupations (nurse, dental hygienist, early childhood educator, and paramedic) will be exempt. These four occupations were chosen because they meet at least two of the three conditions and, in this case, they meet all three regulatory conditions. All four occupations were also identified during consultations with provinces and territories.

Objective

The objectives are to help ensure

1. qualifying students can continue to receive financial assistance; and
2. financial risk is managed by addressing integrity concerns with for-profit private institutions.

sur le marché du travail et, durant les consultations, les provinces et les territoires ont souligné l'importance d'accorder des exemptions afin de garantir une offre suffisante de personnes formées pour exercer ces professions.

Pour être exempté de la limitation de l'admissibilité à la bourse à temps plein, il faut présenter une demande annuelle afin que le ministre détermine si le programme d'études vise à mener à une profession qui remplit au moins deux des trois critères. Si un programme d'études est exempté, les étudiants inscrits à ce programme sont admissibles à la bourse à temps plein pendant un an. Ces conditions sont les suivantes : (1) le ministre détermine qu'il existe un besoin sur le marché du travail pour la profession visée par le programme d'études pour lequel la demande a été présentée; (2) la profession visée par le programme d'études est réglementée par la province ou le territoire dans lequel se trouve l'établissement d'enseignement agréé qui offre ce programme d'études; (3) la province ou le territoire dans lequel se trouve l'établissement d'enseignement agréé ne s'oppose pas à l'exemption. Les deux premières conditions, soit le besoin sur le marché du travail et le statut de la profession réglementée, peuvent être vérifiées par rapport à des informations facilement accessibles. La troisième condition garantit que les provinces et les territoires, qui connaissent le mieux le paysage des établissements d'enseignement postsecondaire, ont la possibilité de donner leur avis sur certains programmes d'études d'établissements privés à but lucratif spécifiques. La procédure de demande annuelle vise à permettre de s'aligner sur l'évolution des besoins du marché du travail et les préoccupations des provinces et des territoires.

Pour l'année scolaire 2026-2027, comme il n'y a pas assez de temps pour mener une procédure de demande avant la mise en œuvre des modifications, les programmes d'études menant à l'une des quatre professions (infirmier, hygiéniste dentaire, éducateur de la petite enfance, technicien ambulancier paramédical) feront l'objet d'une exemption. Ces quatre professions ont été choisies, car elles remplissent au moins deux des trois conditions et, dans ce cas, elles remplissent toutes ces trois conditions. Les quatre professions ont aussi été déterminées lors des consultations avec les provinces et les territoires.

Objectif

Les objectifs visent à garantir que :

1. les étudiants admissibles peuvent continuer de recevoir de l'aide financière;
2. le risque financier est géré en répondant aux préoccupations d'intégrité liées aux établissements privés à but lucratif.

Description

The regulatory amendments will

1. Increase the portfolio loan limit from \$34 billion to \$40 billion;

2. Limit the full-time grant to students attending public institutions and not-for-profit private institutions as of the 2026–2027 academic year;

3. Despite the above, create an exemption for the 2026–2027 academic year to permit any eligible full-time student receiving financial assistance from Alberta, Saskatchewan, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador and Yukon, and studying in any program of study at a for-profit private institution to access the full-time grant provided that:

- the full-time student is enrolled in a program of study at least two years in duration;
- their program of study leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level; and
- their program of study is offered at a for-profit private institution that also offers a program of study that is at least two years in duration, leads to a degree, certificate or diploma that is not beyond the undergraduate level, and that is intended to lead to one of the following occupations:
 - nurse;
 - dental hygienist;
 - early childhood educator; or
 - paramedic.

As a result of the Regulations providing these exemptions for the 2026–2027 academic year, no applications are required.

4. Create an exemption for the 2026–2027 academic year to permit any eligible full-time student who receives financial assistance from British Columbia or Manitoba and is studying in a program of study intended to lead to one of the following occupations at a for-profit private institution access to the full-time grant:

- nurse;
- dental hygienist;
- early childhood educator; or
- paramedic.

Description

Les modifications réglementaires vont :

1. Augmenter la limite de prêt du portefeuille de 34 milliards de dollars à 40 milliards de dollars;

2. Limiter l'admissibilité à la bourse à temps plein aux étudiants inscrits à des établissements publics et à des établissements privés sans but lucratif à partir de l'année scolaire 2026-2027;

3. Malgré ce qui précède, créer une exemption pour l'année scolaire 2026-2027 pour permettre à n'importe quel étudiant à temps plein admissible qui reçoit de l'aide financière de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, et du Yukon, et qui étudie dans n'importe quel programme d'études dans un établissement privé à but lucratif, d'être admissible à la bourse à temps plein à condition que :

- l'étudiant à temps plein soit inscrit à un programme d'études d'une durée d'au moins deux ans;
- leur programme d'études mène à un diplôme, à un certificat ou à un titre de formation qui ne dépasse pas le niveau du premier cycle; et
- leur programme d'études soit offert par un établissement privé à but lucratif qui offre un programme d'études d'une durée d'au moins deux ans, qui mène à un diplôme, à un certificat ou à un titre de formation qui ne dépasse pas le niveau du premier cycle, et qui vise à mener à l'une des professions suivantes :
 - infirmier;
 - hygiéniste dentaire;
 - éducateur de la petite enfance;
 - technicien ambulancier paramédical.

Puisque le Règlement prévoit ces exemptions pour l'année scolaire 2026-2027, aucune demande n'est requise.

4. Établir une exemption pour l'année scolaire 2026-2027 pour permettre à n'importe quel étudiant à temps plein admissible qui reçoit de l'aide financière de la Colombie-Britannique ou du Manitoba et qui est inscrit à un programme qui vise à mener à l'une des professions suivantes dans un établissement privé à but lucratif d'avoir accès à la bourse à temps plein :

- infirmier;
- hygiéniste dentaire;
- éducateur de la petite enfance;
- technicien ambulancier paramédical.

As a result of the Regulations providing these exemptions for the 2026–2027 academic year, no applications are required.

5. Establish that, for the 2027–2028 academic year and onwards, a for-profit private institution and/or a province or territory may request an exemption from the full-time grant restriction for a specific program of study at a specific for-profit private institution by submitting an application to the Minister by October 15 of the academic year preceding the academic year for which the request is made.

6. Establish that, for the 2027–2028 academic year and onwards, at least two of the three following conditions must be met for the Minister to grant an exemption:

- The Minister determines that there is a labour market need for the intended occupation of the program of studies for which the request was made;
- The intended occupation of the program of study is regulated by the province/territory in which the designated educational institution that offers that program of study is located.
- The province/territory in which the designated educational institution is located does not oppose the exemption.

7. Establish that, for the 2027–2028 academic year and onwards, an eligible full-time student may access the full-time grant if the Minister grants an exemption to the restriction for the applicable academic year.

Regulatory development

Consultation

The Program regularly engages with provincial/territorial partners through the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (Intergovernmental Committee), a federal-provincial/territorial body that includes representation from all participating jurisdictions and observers from non-participating jurisdictions. The Program also regularly engages with non-governmental stakeholder associations representing the interests of post-secondary students, students with disabilities, financial aid administrators, post-secondary institutions (universities, colleges and institutes, career colleges), and university teachers through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (Advisory Group).

Portfolio loan limit increase

The regulatory amendment to increase the portfolio loan limit does not directly impact stakeholders or provincial/

Puisque le Règlement prévoit ces exemptions pour l'année scolaire 2026-2027, aucune demande n'est requise.

5. Établir que, pour l'année scolaire 2027-2028 et les années suivantes, un établissement privé à but lucratif et/ou une province ou un territoire puissent demander une exemption à la restriction relative aux bourses à temps plein concernant un programme spécifique à un établissement privé à but lucratif spécifique, en présentant une demande au ministre, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire précédant celle pour laquelle la demande est faite.

6. Établir que, pour l'année scolaire 2027-2028 et les années suivantes, les conditions suivantes, dont au moins deux sur trois, doivent être satisfaites pour que le ministre accorde une exemption :

- Le ministre détermine qu'il existe un besoin sur le marché du travail pour la profession visée par le programme d'études pour lequel la demande a été présentée;
- La profession visée par le programme d'études est réglementée par la province ou le territoire dans lequel se trouve l'établissement d'enseignement agréé qui offre ce programme d'études;
- La province ou le territoire dans lequel se trouve l'établissement d'enseignement agréé ne s'oppose pas à l'exemption.

7. Établir que, pour l'année scolaire 2027-2028 et les années suivantes, un étudiant à temps plein admissible puisse bénéficier de la bourse à temps plein si le ministre accorde une exemption à la limitation d'admissibilité pour l'année scolaire concernée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Programme consulte régulièrement les partenaires provinciaux et territoriaux par l'intermédiaire du groupe consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (le comité intergouvernemental), un organisme fédéral-provincial-territorial composé de représentants des provinces et des territoires participants et d'observateurs des provinces et des territoires non participants. Le Programme consulte aussi régulièrement des associations d'intervenants non gouvernementaux qui représentent les intérêts des étudiants de niveau postsecondaire, des étudiants ayant une invalidité, des administrateurs de l'aide financière, des établissements postsecondaires (universités, collèges, instituts et collèges de carrières) et des professeurs d'université par l'intermédiaire du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (le groupe consultatif).

Augmentation de la limite de prêt du portefeuille

La modification réglementaire visant à augmenter la limite de prêt du portefeuille n'a aucune incidence directe

territorial partners, as it simply ensures continued legal authority for the Program to disburse loans. This regulatory amendment will not change financial assistance policies or Program design, meaning there are no implications on the process to determine eligibility for financial assistance or the level of assistance students receive.

Historically, stakeholders and provincial/territorial governments were supportive when the portfolio loan limit was raised, as the increase ensures students with financial needs can continue to receive federal student loans.

November 2025: The Intergovernmental Committee met to discuss the slowdown in student loan repayment, which is occurring due to recent enhancements, such as making loans interest free and improvements to the repayment assistance plan. In the context of discussing how to address affordability pressures for students, the Program indicated that it would need to increase the portfolio loan limit sooner than expected should these repayment trends continue. The Intergovernmental Committee expressed support for an increase to the portfolio loan limit to prevent disruptions for students with financial need.

Full-time grant eligibility restriction

Consultations prior to Budget 2025

November 2023: The Intergovernmental Committee met to discuss shared fraud and integrity issues with certain for-profit private institutions. Members discussed the merits of various administrative approaches and best practices to resolve these problems.

March to June 2024: The Intergovernmental Committee met in person to discuss objectives and priorities to support the development of its 2024–2027 Strategic Plan, which it subsequently approved at a June 2024 meeting. The plan includes the objective of strengthening the integrity of financial assistance by identifying and addressing fraudulent activities occurring at certain private institutions.

November 2024: The Intergovernmental Committee met to discuss quality assurance challenges for certain programs offered by select private institutions. The Intergovernmental Committee was interested in understanding the rapid private institution sector growth, agreeing to inform future policy work and further explore shared concerns.

sur les intervenants ou les partenaires provinciaux et territoriaux, car elle vise simplement à garantir que le Programme conservera son pouvoir légal pour accorder des prêts. Elle ne modifiera pas les politiques sur l'aide financière ni la conception du Programme, ce qui signifie qu'elle n'aura aucune incidence sur le processus de détermination de l'admissibilité à l'aide financière ni sur les montants d'aide que les étudiants recevront.

Par le passé, les intervenants et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont été en faveur de l'augmentation de la limite de prêt du portefeuille, car cette augmentation garantit que les étudiants ayant besoin d'une aide financière pourront continuer de recevoir des prêts d'études fédéraux.

Novembre 2025 : Le comité intergouvernemental s'est réuni pour discuter du ralentissement du remboursement des prêts aux étudiants, qui se produit en raison d'améliorations récentes, comme l'octroi de prêts sans intérêt et l'amélioration du Programme d'aide au remboursement. Dans le contexte d'une discussion sur la façon d'atténuer les pressions liées à l'abordabilité pour les étudiants, le Programme a indiqué qu'il devrait augmenter la limite de prêt du portefeuille plus tôt que prévu si ces tendances de remboursement se poursuivaient. Les membres du comité intergouvernemental ont exprimé leur soutien en faveur d'une augmentation de la limite de prêt du portefeuille pour éviter de perturber les étudiants ayant besoin d'une aide financière.

Limitation de l'admissibilité à la bourse à temps plein

Consultations avant le budget de 2025

Novembre 2023 : Le comité intergouvernemental s'est réuni pour discuter des problèmes de fraude et d'intégrité communs dans certains établissements privés à but lucratif. Les membres ont discuté des mérites de diverses pratiques exemplaires et d'approches administratives visant à résoudre ces problèmes.

De mars à juin 2024 : Le comité intergouvernemental s'est réuni en personne pour discuter des objectifs et des priorités à l'appui de l'élaboration du plan stratégique 2024-2027, que le Comité a approuvé au cours d'une réunion en juin 2024. Le plan comprend l'objectif consistant à renforcer l'intégrité de l'aide financière en ciblant les activités frauduleuses qui ont lieu dans certains établissements privés et en s'attaquant à celles-ci.

Novembre 2024 : Le comité intergouvernemental s'est réuni pour discuter des défis liés à l'assurance de la qualité pour des programmes offerts par certains établissements privés. Le comité intergouvernemental souhaitait comprendre la croissance rapide du secteur des établissements privés et a accepté d'orienter les travaux futurs sur les politiques et d'examiner les préoccupations communes de façon plus approfondie.

June 2025: The Intergovernmental Committee met to review highlights of the 2024–2025 Supplementary Survey on Student Experiences with Private Career Colleges. This survey had 6 412 respondents (59% of respondents attending private institutions and 41% of respondents attending public institutions) and compared the experiences of students attending private institutions versus public institutions. The Intergovernmental Committee was concerned with the rise in student enrollment and financial assistance applications, concurrent with trends of non-compliant activity and augmenting long-term default rates in the private institution sector. The Intergovernmental Committee discussed a proposal to limit the full-time grant to those attending select institutions.

September 2025: The Intergovernmental Committee received updates from the Program on its work to enhance integrity at private institutions and discussed exploring further engagement opportunities in 2025 for focused consultations on issues associated with certain private institutions.

October 2025: During an Advisory Group meeting, the National Association of Career Colleges (NACC) raised that it was working with institutions to address challenges in the policy design and compliance of online learning programs, emphasizing the importance of institutional integrity.

Consultations following Budget 2025

November 2025: Following the Budget 2025 announcement, the Program held ad hoc meetings with the Intergovernmental Committee and the Advisory Group to discuss the measures announced relating to financial assistance. The Intergovernmental Committee raised concerns that certain private institutions may be negatively perceived if they are not exempt from the full-time grant restriction measure. Following this meeting, the Program shared a draft Budget 2025 policy design paper with the Intergovernmental Committee for their review and feedback. At the time, Advisory Group stakeholders had no comments on the measure to restrict eligibility for the full-time grant to students attending public institutions and not-for-profit private institutions.

Following the Advisory Group meeting, the Program conducted additional bilateral meetings with the following Advisory Group members: Canadian Alliance of Student Associations (CASA), Colleges and Institutes Canada (CICan) and NACC. Both CASA and CICan sought

Juin 2025 : Le comité intergouvernemental s'est réuni pour examiner les points saillants du sondage supplémentaire de 2024-2025 sur l'expérience des étudiants avec les collèges de carrières privés. Ce sondage comptait 6 412 répondants (59 % des répondants étaient inscrits à des établissements privés et 41 % des répondants étaient inscrits à des établissements publics) et visait à comparer les expériences des étudiants inscrits à des établissements privés et des étudiants inscrits à des établissements publics. Le comité intergouvernemental était préoccupé par l'augmentation du nombre d'inscriptions et de demandes d'aide financière, étant donné la tendance à la hausse des activités non conformes et une augmentation des taux de défaut à long terme dans le secteur des établissements privés. Le comité intergouvernemental a discuté d'une proposition visant à limiter l'admissibilité à la bourse à temps plein aux étudiants inscrits à certains établissements.

Septembre 2025 : Le comité intergouvernemental a reçu des mises à jour du Programme au sujet du travail effectué pour améliorer l'intégrité des établissements privés et a discuté d'explorer d'autres possibilités de consultations en 2025 ciblées sur les problèmes associés à certains établissements privés.

Octobre 2025 : Au cours d'une réunion du groupe consultatif, l'Association nationale des collèges de carrières (ANCC) a indiqué qu'elle travaillait avec les établissements pour relever les défis liés à la conception de politiques et à la conformité des programmes d'apprentissage en ligne, soulignant l'importance de l'intégrité des établissements.

Consultations après le budget de 2025

Novembre 2025 : À la suite de l'annonce du budget de 2025, le Programme a tenu des réunions ponctuelles avec le comité intergouvernemental et le groupe consultatif pour discuter des mesures annoncées relatives à l'aide financière. Le comité intergouvernemental s'est dit préoccupé par le fait que certains établissements privés pourraient être perçus de façon négative s'ils ne faisaient pas l'objet d'une exemption à la restriction relative à la bourse à temps plein. Après cette réunion, le Programme a transmis un document provisoire sur la conception de politiques découlant du budget de 2025 au comité intergouvernemental aux fins d'examen et de commentaires. À ce moment-là, les intervenants du groupe consultatif n'avaient aucun commentaire à formuler au sujet de la mesure visant à limiter l'admissibilité à la bourse à temps plein aux étudiants inscrits à des établissements publics et à des établissements privés sans but lucratif.

Après la réunion avec le groupe consultatif, le Programme a tenu d'autres réunions bilatérales avec les membres suivants du groupe consultatif : l'Alliance canadienne des associations étudiantes (ACAE), Collèges et instituts Canada (CICan) et l'ANCC. L'ACAE et CICan ont toutes

clarification on the measure but did not express concerns, as CASA represents the interests of student associations tied to public institutions, and CIBan represents the interests of public institutions and not-for-profit private institutions, both of which will generally be unaffected by this measure. NACC, however, warned that removing access to federal financial assistance may force vulnerable students to seek alternative sources of funding to pursue education and could cause them to experience worse outcomes than their peers attending public and not-for-profit private institutions. NACC expressed that the measure would result in affected students taking on more loans and going into more debt, making them less prepared to achieve success and more likely to default on the repayment of their loans.

December 2025: The Program met bilaterally with the Canadian Federation of Independent Business (CFIB) and the following Advisory Group members: NACC and the Canadian Association of Student Financial Aid Administrators (CASFAA). All organizations sought further clarifications on Budget 2025 measures. CFIB wanted to understand which types of programs of study would be most impacted and how the full-time grant restriction would affect students, while NACC wanted to know how its member institutions would be impacted. CASFAA conveyed their support for the measure, raising questions about how online programs will be regulated, since rules and parameters vary across jurisdictions.

January 2026: The Intergovernmental Committee met to discuss the design paper and members provided additional feedback on implementation, the exemption process, and the impacts on students. Following this meeting, the final Budget 2025 policy design paper was shared with the Intergovernmental Committee members, along with a draft exemption policy paper for their review and feedback. Members raised concerns that students and institutions impacted by this measure may not receive sufficient notification that they are affected.

February 2026: The Intergovernmental Committee met twice, first to obtain sector insights from NACC and clarify policy design and implementation procedures, and then again to further discuss exemption criteria.

During its presentation of sector insights, NACC indicated that students affected by these regulatory changes may switch institutions and create artificial waitlists for colleges or universities offering similar programs. NACC acknowledged the trend of increasing student financial

deux demandé des précisions sur la mesure, mais n'ont pas exprimé de préoccupations, car l'ACAE représente les intérêts des associations d'étudiants provenant d'établissements publics, et CIBan représente les intérêts des établissements publics et privés sans but lucratif, où la mesure n'aura généralement aucune incidence. Cependant, l'ANCC a mis en garde que l'élimination de l'accès à de l'aide financière fédérale pourrait forcer les étudiants vulnérables à chercher d'autres sources de financement et leur faire ressentir des résultats moins bons que leurs pairs inscrits à des établissements publics et à des établissements privés sans but lucratif. L'ANCC a déclaré qu'en raison de la mesure, les étudiants touchés contracteront plus d'emprunts et s'endetteront, ce qui signifie qu'ils seront moins préparés à réussir et plus susceptibles de ne pas rembourser leurs prêts.

Décembre 2025 : Le Programme a tenu une réunion bilatérale avec la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et les membres suivants du groupe consultatif : l'ANCC et l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants (ACRAFE). Toutes les organisations ont demandé des précisions sur les mesures du budget de 2025. La FCEI voulait comprendre les types de programmes d'études qui seraient les plus touchés et les répercussions de la restriction relative à la bourse à temps plein sur les étudiants, tandis que l'ANCC voulait connaître les répercussions sur ses établissements membres. L'ACRAFE a exprimé son appui à l'égard de la mesure, soulevant des questions sur la façon dont les programmes en ligne seront réglementés, étant donné que les règles et les paramètres varient d'une province et d'un territoire à l'autre.

Janvier 2026 : Le comité intergouvernemental s'est réuni pour discuter du document sur la conception et a formulé des commentaires supplémentaires sur la mise en œuvre, le processus d'exemption et les répercussions sur les étudiants. Après cette réunion, le document final sur la conception de politiques découlant du budget de 2025 a été transmis au comité intergouvernemental aux fins d'examen, de même qu'un document provisoire sur la politique d'exemption, aux fins d'examen et de commentaires. Les membres se sont dits préoccupés par le fait que les étudiants et les établissements touchés par cette mesure pourraient ne pas être suffisamment informés qu'ils sont touchés.

Février 2026 : Le comité intergouvernemental s'est réuni à deux reprises, d'abord pour obtenir des analyses des secteurs de l'ANCC et clarifier les procédures de conception de politiques et de mise en œuvre, puis pour discuter davantage des critères d'exemption.

Lors de sa présentation sur les analyses du secteur, l'ANCC a indiqué que les étudiants touchés par ces changements réglementaires pourraient créer une liste d'attente artificielle s'ils décidaient de s'inscrire dans d'autres collèges ou universités qui offrent des programmes similaires.

assistance disbursements to students studying at private institutions and explained that this is in part due to how institutions pair program information with student aid funding opportunities. NACC shared that they have been working with their members to mitigate fraudulent recruitment practices in the sector and indicated that the problem lies with institutions that are not associated with NACC.

During the first meeting, an Intergovernmental Committee member indicated they were facing pressure from institutions seeking to know what to expect, and from individuals trying to make decisions for the upcoming school year.

During the second meeting, the Intergovernmental Committee reviewed the exemption policy design paper, discussing exemption criteria and the application process, as well as common policy standards and approaches to resolve implementation challenges and integrity concerns.

April 2026: The Program met bilaterally with NACC to discuss the proposed full-time grant restriction measure. NACC informed the Program that it had shared the link to the notice of consultation, published for public consultation, with the private institution sector and had encouraged its members to advocate for additional professionals to be exempted. NACC reported that it was generally pleased with the proposed list of occupations for which programs of study would be exempted for the 2026–2027 academic year, although they suggested additional high-demand occupations — skilled trades, cybersecurity and dental assisting — for exemption. The Program clarified that skilled trades are generally not eligible for student financial assistance and thus are not impacted by this measure.

Regarding the above-noted notice of consultation, it was published on Canada.ca and outlined the Budget 2025 measure to limit access to the full-time grant to students studying at public institutions and not-for-profit private institutions, with exemptions. The consultation was open for public comment for seven days, from April 23 to 29, 2026, and was advertised to current and potential post-secondary students via a banner on the National Student Loans Service Centre website. Furthermore, the Program notified the Intergovernmental Committee and Advisory Group stakeholders of the consultation directly by email and encouraged them to inform their networks.

L'ANCC a expliqué que la tendance récente à accorder de l'aide financière aux étudiants inscrits dans des établissements privés s'explique en partie par la manière dont ces établissements associent les renseignements sur leurs programmes aux possibilités de financement des aides aux étudiants. L'ANCC a indiqué qu'elle collaborait avec ses membres pour lutter contre les pratiques de recrutement frauduleuses dans le secteur et a précisé que le problème venait des établissements qui ne sont pas affiliés avec l'ANCC.

Lors de la première réunion, un membre du comité intergouvernemental a indiqué qu'il subissait des pressions de la part d'établissements désireux de savoir à quoi s'attendre, ainsi que de la part de personnes devant prendre des décisions pour la prochaine année scolaire.

Lors de la deuxième réunion, le comité intergouvernemental a examiné le document de conception de la politique d'exemption, en discutant des critères d'exemption et de la procédure de demande, ainsi que des normes et approches communes visant à résoudre les difficultés de mise en œuvre et les problèmes liés à l'intégrité.

Avril 2026 : Le Programme a tenu une réunion bilatérale avec l'ANCC pour discuter la mesure qui propose de limiter l'accessibilité à la bourse à temps plein. L'ANCC a informé le Programme qu'elle avait transmis le lien vers l'avis de consultation, publié pour consultation publique au secteur des établissements privés et qu'elle avait encouragé ses membres à présenter leurs arguments en faveur de l'exemption d'autres professions. L'ANCC s'est montrée généralement satisfaite de la liste proposée des programmes d'études faisant l'objet d'une exemption pour l'année scolaire 2026-2027; cependant, ils ont suggéré les professions suivantes en haute demande pour l'exemption — les métiers spécialisés, la cybersécurité et l'assistance dentaire. Le Programme a précisé que les métiers spécialisés ne sont généralement pas admissibles à l'aide financière aux étudiants et ne sont donc pas concernés par cette mesure.

En ce qui concerne l'avis de consultation susmentionné, il a été publié sur le site Canada.ca et présentait la mesure annoncée dans le budget de 2025 visant à limiter l'accès à la bourse à temps plein aux étudiants fréquentant des établissements publics et des établissements privés sans but lucratif, avec des exemptions. La consultation a été ouverte aux commentaires du public pendant sept jours, du 23 au 29 avril 2026, et a été portée à la connaissance des étudiants de niveau postsecondaire actuels et potentiels par le biais d'une bannière publiée sur le site Web du Centre de service national de prêts aux étudiants. De plus, le Programme a informé par courriel les intervenants du comité intergouvernemental et du groupe consultatif de la consultation et les a encouragés à en faire part à leurs réseaux.

The consultation provided a chance for interested parties to comment on the proposal to limit the full-time grant to students studying at public institutions and not-for-profit private institutions, the conditions for exemption and the approach for the first year of implementation and for the second year and onwards. The consultation requested that participants provide their name, email, and how they would best describe themselves (e.g. students, student associations, educational institutions [public, not-for-profit private, for-profit private], members of the general public, or other).

The Program received a total of 258 responses from the following stakeholder categories:

- 164 from students
- 55 from employees of for-profit private institutions
- 24 from individuals representing for-profit institutions
- 7 from stakeholder associations
- 5 from businesses
- 3 from members of the public

In reviewing the responses received, it seemed evident that for-profit private institutions and associations representing the interests of for-profit private institutions coordinated their feedback. Many submissions used the same wording to express the same message. This duplication was observed when feedback was sorted by institution or by association. Submissions often included more than one element of feedback such as supporting the first-year exemptions while also proposing other programs of study to be added. The data breakdown below indicates the number of submissions that raised each theme, meaning one submission could be represented across more than one theme.

Consultation feedback on overall measure

Of the 258 comments received, 238 respondents emphasized that receiving Canada Student Grant funding has a major impact on whether students can afford their cost of living while undertaking their education program. A vast majority of them identified a negative impact on students if their financial assistance is reduced. For example, feedback highlighted that students make decisions to pursue post-secondary education with the assumption that they will be eligible for the full-time grant and losing this support will increase the cost of education for them. Other feedback conveyed that restricting eligibility for the full-time grant could discourage potential students from entering post-secondary education, or that this measure's

La consultation a permis aux parties intéressées de donner leur avis sur la limitation proposée de la bourse à temps plein aux étudiants fréquentant des établissements publics et des établissements privés à but non lucratif, sur les critères d'exemption proposés ainsi que sur l'approche proposée pour la mise en œuvre au cours de la première année et à partir de la deuxième année. La consultation demandait aux participants d'indiquer leur nom, leur adresse électronique et la manière dont ils se définiraient le mieux (par exemple étudiant, association étudiante, établissement d'enseignement [public, privé à but non lucratif, privé à but lucratif], membre du grand public ou autre).

Le Programme a reçu un total de 258 réponses provenant des catégories de parties prenantes suivantes :

- 164 d'étudiants
- 55 d'employés d'établissements d'enseignement privés à but lucratif
- 24 d'individus représentant des établissements d'enseignement privés à but lucratif
- 7 d'associations représentant des parties prenantes
- 5 d'entreprises
- 3 de membres du public

À la lecture des réponses reçues, il est apparu clairement que les établissements privés à but lucratif et les associations représentant leurs intérêts avaient coordonné leurs commentaires. De nombreuses contributions utilisaient la même formulation pour exprimer le même message. Cette répétition a été observée lorsque les commentaires ont été classés par établissement ou par association. Les contributions comprenaient souvent plusieurs éléments, comme le soutien aux exemptions de première année, tout en proposant l'ajout d'autres programmes d'études. La répartition des données ci-dessous indique le nombre de contributions qui ont soulevé ces thèmes, ce qui signifie qu'une contribution pourrait être représentée dans plusieurs thèmes.

Commentaires issus de la consultation sur la mesure dans son ensemble

Sur les 258 commentaires reçus, 238 répondants ont souligné que la perception de financement de la bourse d'études canadienne a un impact considérable sur la capacité des étudiants à subvenir à leurs besoins pendant leurs études. La grande majorité d'entre eux ont identifié des effets négatifs pour les étudiants, si leur aide financière venait à être réduite. Par exemple, des commentaires ont souligné que les étudiants décident de poursuivre des études postsecondaires en partant du principe qu'ils sont admissibles à la bourse à temps plein, et que la perte de cette aide augmentera le coût de leurs études. D'autres commentaires ont fait savoir que limiter l'admissibilité à la bourse à temps plein pourrait décourager les étudiants

impact on the finances, family, and employment situations of students could cause those students to prolong, defer, or outright quit their studies. Increased complexity for institutions and students to plan their finances was also raised as a concern. Furthermore, a few graduates of for-profit post-secondary programs shared that they would not have been able to complete their studies without accessing grant funding. Other commenters requested grandfathering for currently enrolled and admitted students.

Concerns about the affordability of post-secondary education for students are valid. While this measure limits full-time grant eligibility to students in programs of study at public institutions or not-for-profit private institutions to manage financial risk to the Government of Canada, there are provisions to grant exemptions in certain circumstances. No other changes have been made to the Regulations to maintain the policy intent of this measure.

Other submissions raised concerns for adult learners and newcomers, indicating that these student sub-populations rely heavily on financial assistance to pursue post-secondary education. These respondents further indicated that grants make post-secondary education financially viable for students, and restricting eligibility may cause them to abandon post-secondary education entirely. While the Program has considered these concerns, the measure is designed to restrict one grant, not all financial assistance offered by the Program. A proportion of students attending for-profit private institutions qualify for more targeted grants, such as the Canada Student Grant for Full-Time Students with Dependents.

Other respondents criticized the measure as unjustly targeting the tax status of institutions, since the full-time grant restriction applies only to for-profit private institutions. For example, a commenter warned that the approach creates operational uncertainty and was worried about how political influence and favouritism may affect the exemption process. While the Program has considered these concerns, the measure is intended to manage financial risk to the Government of Canada and encourage students to seek the best value for money by attending public institutions and not-for-profit private institutions.

Furthermore, 32 submissions asked the Program to revise its approach to affirm students' right to choose within

potentiels de faire des études postsecondaires, ou que l'impact de cette modification sur la situation financière, familiale et professionnelle des étudiants pourrait les amener à prolonger, à reporter ou à abandonner carrément leurs études. La complexité accrue de la gestion financière pour les établissements et les étudiants a également été évoquée comme un sujet de préoccupation. De plus, quelques diplômés des établissements privés à but lucratif ont indiqué qu'ils n'auraient pas pu terminer leurs études sans avoir accès à des bourses. D'autres intervenants ont demandé que les étudiants actuellement inscrits ou admis bénéficient d'une clause de maintien des droits acquis.

Toutes ces préoccupations concernant l'accessibilité financière des études postsecondaires pour les étudiants sont légitimes. Bien que cette mesure limite l'admissibilité à la bourse à temps plein aux étudiants fréquentant des établissements publics et à des établissements privés sans but lucratif afin de gérer le risque financier pour le gouvernement du Canada, des dispositions prévoient des exemptions dans certaines circonstances. Aucune autre modification n'a été apportée au Règlement afin de préserver l'esprit de la politique de cette mesure.

D'autres contributions ont soulevé des préoccupations concernant les apprenants adultes et les nouveaux arrivants, indiquant que ces sous-groupes d'étudiants dépendent fortement d'une aide financière pour poursuivre des études postsecondaires. Ces répondants ont indiqué que les bourses rendent les études postsecondaires financièrement accessibles aux étudiants, et que limiter l'admissibilité pourrait les pousser à complètement abandonner leurs études postsecondaires. Bien que le Programme ait pris en compte ces préoccupations, la mesure vise à restreindre une seule bourse, et non l'ensemble des aides financières offertes par le Programme. Une partie des étudiants fréquentant des établissements privés à but lucratif sont admissibles à des bourses plus ciblées que la bourse à temps plein, comme la Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge.

D'autres répondants ont critiqué cette mesure, estimant qu'elle visait injustement le statut fiscal des établissements, parce que la limitation de la bourse à temps plein vise seulement les établissements à but lucratif. Par exemple, un intervenant a averti que cette approche créait une incertitude opérationnelle et s'est dit inquiet de la manière dont l'influence politique et le favoritisme pourraient toucher le processus d'exemption. Bien que le Programme ait pris en compte ces préoccupations, cette mesure vise à gérer les risques financiers pour le gouvernement du Canada et à encourager les étudiants à rechercher le meilleur rapport qualité-prix en fréquentant des établissements publics ou des établissements privés à but non lucratif.

D'ailleurs, 32 contributions ont demandé que le Programme revoie son approche pour affirmer le droit des

Canada's regulated post-secondary education system, maintain equitable access to financial support, and recognize the role that for-profit private institutions have in addressing urgent and localized labour market gaps. While this measure will result in students having to consider the change in full-time grant eligibility, they will still have a choice of where they study. Lastly, the exemption process outlined in these regulatory amendments is intended to ensure that there is an opportunity for for-profit private institutions to continue to contribute to addressing urgent and localized labour market gaps.

Consultation feedback on implementation

Feedback relating to the implementation of the measure was limited. Ten commenters directly associated with for-profit private institutions requested additional consultations before the measure is implemented to help define and operationalize the exemption process. Other commenters requested that a national working group be established to review labour market needs annually and that the proposed changes be delayed to allow institutions to adjust their program delivery/funding models and students to adjust their plans accordingly. The notice of consultation outlined the policy and not the full details of the Regulations. Therefore, concerns raised have been addressed via the Regulations, which detail the exemption process for year one of implementation (i.e. the 2026–2027 academic year), and year two and onwards. Furthermore, as Employment and Social Development Canada leads Canadian labour market assessments for the Government of Canada, it already has established avenues to review annual labour market needs and engage stakeholders on this topic.

Consultation feedback on exemption conditions and process

The Program received 63 comments supporting the proposed exempted programs for year one.

Feedback received requested clarity on the exemption process as soon as possible (18 comments). Specifically, commenters were concerned that eligible programs might not receive exemptions due to administrative delays and that clarity was needed to help institutions manage the additional administrative burden associated with this measure, to help mitigate disruption for institutions and students, and to provide institutions time to align with workforce priorities. In response, the Regulations explicitly exempt

étudiants à choisir leur parcours au sein du système d'enseignement postsecondaire réglementé du Canada, maintenir un accès équitable à l'aide financière et reconnaître le rôle des établissements privés à but lucratif dans la résolution des pénuries de main-d'œuvre urgentes et localisées. Bien que la mesure oblige les étudiants à tenir compte des modifications apportées à l'admissibilité à la bourse d'études à temps plein, ils conserveront toutefois la liberté de choisir leur établissement d'études. Enfin, la procédure d'exemption décrite dans ces modifications réglementaires permettra aux établissements privés à but lucratif de continuer à contribuer à combler les pénuries urgentes et localisées sur le marché du travail.

Commentaires issus de la consultation sur la mise en œuvre

Les réactions concernant la mise en œuvre de la mesure ont été peu nombreuses. Dix commentateurs directement liés à des établissements privés à but lucratif ont demandé que des consultations supplémentaires soient organisées avant la mise en œuvre de la mesure afin de contribuer à définir et à rendre opérationnel le processus d'exemption. D'autres intervenants ont demandé la création d'un groupe de travail national chargé d'examiner chaque année les besoins du marché du travail et le report des changements proposés, afin de permettre aux établissements d'adapter leurs modèles de prestation de programmes et de financement et aux étudiants de s'organiser en conséquence. L'avis de consultation présentait la politique et non les détails complets du Règlement. Par conséquent, les préoccupations soulevées ont été prises en compte, car le Règlement fournit des précisions sur la procédure d'exemption pour la première année de mise en œuvre (c'est-à-dire l'année scolaire 2026-2027) ainsi que pour la deuxième année et les années suivantes. De plus, comme Emploi et Développement social Canada dirige les évaluations du marché du travail canadien pour le gouvernement du Canada, il dispose déjà de mécanismes permettant d'examiner les besoins annuels du marché du travail et de consulter les parties prenantes à ce sujet.

Commentaires issus de la consultation sur les conditions des critères et la procédure d'exemption

Le programme a reçu 63 commentaires en faveur des programmes proposés pour bénéficier d'une exemption au cours de la première année.

Les commentaires reçus ont demandé des précisions sur la procédure d'exemption dès que possible (18 commentaires). Spécifiquement, les commentaires s'inquiétaient du fait que les programmes éligibles soient exclus de l'exemption à la limitation à la bourse à temps plein en raison de retards administratifs, et souhaitaient que des précisions soient apportées afin de permettre aux établissements de gérer la charge administrative supplémentaire liée à cette mesure, d'aider à atténuer les perturbations

some programs for year one of implementation (i.e. the 2026–2027 academic year) and provide details about the exemption process for years two and onwards.

Some commenters (25) asked for outcome-based exemption criteria to respond to labour shortages or labour market demand. While the exemption criteria are not outcome based, one condition does consider labour market need.

A total of 252 submissions suggested additional programs of study be considered for exemption. The programs of study suggested for exemption related to health or dental care occupations, most notably massage therapists (95 comments); information technology occupations, such as cybersecurity (14 comments); community or support services like mental health or addiction support (8 comments); and other miscellaneous programs, including accounting, legal assistant/paralegal, business administration, and more.

The Program reviewed all suggested exemptions; however, the notice of consultation was not intended to be an avenue to make such requests and, moreover, no exemption requests are being accepted for the first year of implementation of this measure. For the 2026–2027 academic year, exemptions have already been determined by the Minister and have been outlined in this document and in the regulatory amendments. For the 2027–2028 academic year and onwards, exemptions will be considered by the Minister upon receipt of an application.

Additionally, there were submissions that suggested including the following skilled trades for the program of study exemption: welding, industrial electrician, heating, ventilation and air conditioning and home renovation. These programs of study do not meet the full-time grant eligibility requirement of being 60 weeks long and therefore, they are not eligible for the full-time grant and would not be considered for an exemption from the eligibility restriction.

The Program received three late submissions after the consultation period had closed. The first was from a student who requested that medical programs be included in the list of exemptions and for protections to be provided to already enrolled students. The second was also from a student who requested that trade programs such as heating, ventilation and air conditioning, industrial electricians, and welding be prioritized for exemptions.

pour les établissements et les étudiants, et de donner le temps pour les établissements de s'aligner sur les priorités en matière de main-d'œuvre. Par conséquent, le Règlement prévoit une exemption explicite pour certains programmes au cours de la première année de mise en œuvre (c'est-à-dire l'année scolaire 2026-2027) et fournit des précisions sur la procédure d'exemption applicable à partir de la deuxième année et les années suivantes.

Quelques commentaires (25) ont demandé que les critères d'exemption soient axés sur les résultats pour répondre aux pénuries de main-d'œuvre ou à la demande du marché du travail. Bien que les critères d'exemption ne soient pas axés sur les résultats, l'un des critères prend en compte les besoins du marché du travail.

En tout, 252 commentaires ont suggéré d'autres programmes d'études à prendre en considération pour une exemption. Les programmes d'études suggérés étaient liés aux soins de santé ou dentaires, notamment les massothérapeutes (95 mentions), les professions dans les technologies de l'information, comme la cybersécurité (14 mentions), les services communautaires ou de soutien, comme le soutien en santé mentale ou en toxicomanie (8 mentions), et d'autres programmes divers, dont la comptabilité, les études d'assistant juridique ou de parajuriste, l'administration des affaires, et plus.

Le Programme a examiné toutes les demandes d'exemption suggérées, mais l'avis de consultation n'était pas destiné à être un moyen de présenter des demandes d'exemption, et de plus, aucune demande d'exemption n'est acceptée pour la première année de mise en œuvre de cette mesure. Pour l'année scolaire 2026-2027, les exemptions ont déjà été décidées par le ministre et sont présentées dans les sections « Contexte », « Description » et « Mise en œuvre » du présent document. À partir de l'année scolaire 2027-2028, les exemptions seront examinées par le ministre à la réception d'une demande.

De plus, il y a eu des propositions qui ont suggéré d'inclure les métiers spécialisés suivants dans le cadre de l'exemption relative aux programmes d'études : soudage, électricien industriel, chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que rénovation résidentielle. Ces programmes d'études ne satisfont pas à l'exigence d'admissibilité à la bourse à temps plein de 60 semaines, et, par conséquent, ils ne sont pas admissibles à la bourse à temps plein et ne seraient pas pris en considération pour une exemption à la restriction d'admissibilité.

Le Programme a reçu trois soumissions après la fermeture de la période de consultation. La première provenait d'un étudiant qui a demandé que les programmes de médecine soient ajoutés à la liste des exemptions et que des mesures de protection soient mises en place pour les étudiants déjà inscrits à ces programmes. La deuxième provenait d'un autre étudiant qui a demandé que les formations professionnelles (chauffage, ventilation et climatisation,

The third submission was from an association that suggested that programs of study leading to the following occupations should also be exempted from the full-time grant restriction: medical laboratory assistants/technicians, dental assistants, and personal support workers. They also recommended that exemptions be applied at the institutional level, and that students attending accredited institutions remain eligible for the full-time grant.

As noted above, the notice of consultation was not an avenue to make exemption requests — a province, territory, or a for-profit private institution can apply for an exemption for a program that meets the 60-week duration requirement and at least two of the three exemption conditions for the 2027–2028 academic year and onwards. However, some of the occupations mentioned (i.e. trade programs) do not meet the full-time grant eligibility requirement of being 60 weeks long and have never been eligible for the full-time grant. By extension, they would not be considered for an exemption from the full-time grant eligibility restriction.

Feedback outcome

The submissions received did not result in any changes to the Regulations for the full-time grant restriction, the exemption conditions or the exemption process. However, as noted above, additional details on implementation are included in the Regulations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the regulatory amendments. No adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

The Act⁹ provides the authority for the operation of grant programs, with the detailed conditions to be prescribed in the Regulations. Regulatory amendments are required to increase the portfolio loan limit, as the amount is set out in the Regulations. Similarly, regulatory amendments are required to restrict eligibility for the full-time grant, as the full-time grant eligibility is outlined in the Regulations.

électricien industriel, soudure) soient prioritaires pour les exemptions. La troisième soumission provenait d'une association qui a demandé que les programmes d'études menant aux professions suivantes se voient accorder une exemption à la restriction sur l'admissibilité à la bourse à temps plein : assistant ou technicien de laboratoire médical, assistant dentaire et préposé aux services de soutien à la personne. Elle a aussi recommandé que des exemptions s'appliquent au niveau des établissements et que les étudiants inscrits dans des établissements agréés continuent d'être admissibles à la bourse d'études à temps plein.

Comme il est indiqué plus haut, l'avis de consultation ne constituait pas un moyen de présenter des demandes d'exemptions — une province, un territoire ou un établissement privé à but lucratif peuvent demander une exemption pour un programme qui satisfait à l'exigence de durée de 60 semaines et à au moins deux des trois conditions d'exemption pour l'année scolaire 2027-2028 et les années suivantes. Toutefois, quelques-unes des professions mentionnées ne satisfont pas à l'exigence d'une durée de 60 semaines, et n'ont jamais été admissibles à la bourse à temps plein. Par conséquent, elles ne seraient pas prises en considération pour une exemption à la limitation d'admissibilité à la bourse à temps plein.

Résultats des commentaires

Les soumissions reçues n'ont donné lieu à aucune modification du Règlement concernant la limite l'admissibilité à la bourse à temps plein, les conditions des critères ou la procédure d'exemption. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, des précisions supplémentaires ont été fournies sur la mise en œuvre dans le Règlement.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée en vue de modifications réglementaires. Aucune répercussion immédiate sur les obligations découlant des traités modernes n'a été identifiée, lesquels sont reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

La Loi⁹ prévoit le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre des programmes de bourses, dont les modalités détaillées sont fixées dans le Règlement. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour augmenter la limite de prêt du portefeuille, car ce montant est fixé dans le Règlement. De même, des modifications réglementaires sont nécessaires afin de limiter l'admissibilité à la bourse à temps plein.

⁹ [Canada Student Financial Assistance Act](#), S.C. 1994, c. 28.

⁹ [Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants](#), L.C. 1994, ch. 28.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to assess the incremental impacts on stakeholders of increasing the portfolio limit from \$34 billion to \$40 billion and to limit access to the full-time grant to students attending public institutions and not-for-profit private institutions. The complete cost-benefit analysis is available upon request to the following email address: DSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

The stakeholders most directly affected by these regulatory amendments are recipients of financial assistance, the Government of Canada, and for-profit private institutions. The Government of Canada regularly consults with its stakeholders and undertook additional targeted consultations on the full-time grant restriction measure, as detailed in the “Consultation” section. Therefore, no additional consultations were conducted in the development of the cost-benefit analysis.

For both measures, future growth of the Program is assumed to align with the projections from the Office of the Chief Actuary in their 2024 report on the Program.¹⁰ This includes the number of students and real wage growth. Only students and institutions in the 10 provinces and territories that participate in the Program are directly impacted by these regulatory changes. Non-participating provinces and territories receive alternative payments from the Government of Canada to administer their own assistance program.

Portfolio loan limit

Additional funding for students

The increase to the portfolio limit will result in an additional \$9.5 billion in loans over 10 years. Total additional loan disbursements will exceed the \$6 billion increase to the portfolio because as loans are repaid, more loans can be issued. In 2027–2028, approximately 346 000 students will receive loans because of this amendment. The value of these loan disbursements is not treated as a monetized impact for the purpose of the cost-benefit analysis because students will repay the money to the Government of Canada. The only cost considered in the monetized impacts is the value of loans expected to not be repaid by students due to defaults.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été réalisée afin d'évaluer les effets cumulatifs pour les intervenants d'une augmentation de la limite du portefeuille de 34 milliards à 40 milliards de dollars, ainsi que de la limitation à l'admissibilité à la bourse à temps plein aux étudiants inscrits dans des établissements publics et des établissements privés à but non lucratif. L'analyse coûts-avantages complète est accessible sur demande à l'adresse suivante : DSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Les intervenants les plus directement concernés par ces modifications réglementaires sont les bénéficiaires d'une aide financière, le gouvernement du Canada et les établissements privés à but lucratif. Le gouvernement du Canada consulte régulièrement ses intervenants et a mené des consultations supplémentaires ciblées sur la mesure de restriction concernant la bourse à temps plein, comme l'indique la section consacrée « Consultation ». Par conséquent, aucune consultation supplémentaire n'a été menée dans le cadre de l'élaboration de l'analyse coûts-avantages.

Pour les deux mesures, on suppose que la croissance future du programme suivra les projections formulées par le Bureau de l'actuaire en chef dans son rapport de 2024 sur le programme¹⁰. Cela concerne notamment le nombre d'étudiants et la croissance des salaires en termes réels. Seuls les étudiants et les établissements des 10 provinces et territoires qui participent au Programme sont directement concernés par ces modifications réglementaires. Les provinces et territoires non participants reçoivent des paiements de remplacement du gouvernement du Canada afin de gérer leur propre programme d'aide.

Augmentation de la limite de prêt du portefeuille

Aide financière supplémentaire pour les étudiants

L'augmentation de la limite du portefeuille entraînera 9,5 milliards de dollars supplémentaires de prêts sur une période de 10 ans. Le montant total des versements de prêts supplémentaires dépassera l'augmentation de 6 milliards de dollars du portefeuille, car à mesure que les prêts sont remboursés, de nouveaux prêts peuvent être accordés. En 2027–2028, environ 346 000 étudiants pourront recevoir des prêts grâce à cette modification. La valeur de ces versements de prêts n'est pas considérée comme un impact monétisé aux fins de l'analyse coûts-avantages, car les étudiants rembourseront ces sommes au gouvernement du Canada. Le seul coût pris en compte dans les impacts monétisés est la valeur des prêts qui ne devraient pas être remboursés par les étudiants en raison de défauts de paiement.

¹⁰ Actuarial Report on the Canada Student Financial Assistance Program as at 31 July 2024 — Office of the Superintendent of Financial Institutions.

¹⁰ Rapport actuariel sur le Programme canadien d'aide financière aux étudiants au 31 juillet 2024 — Bureau du surintendant des institutions financières.

Repayment assistance for students

When the Government of Canada issues loans to students, it is expected that a portion will be repaid by the government rather than by students via the Repayment Assistance Plan. This plan allows borrowers whose income falls below a predefined annual income threshold (\$45,456 for a single borrower in the 2025–2026 academic year) to make no payment on their loan. The threshold is adjusted upwards for larger family sizes, and it increases with inflation each year. Borrowers above the threshold can also be eligible for a reduced payment. The money provided under these conditions represents a transfer; thus it is not treated as a monetized impact for cost-benefit analysis purposes. Overall, the Government expects to repay \$550 million in additional loans disbursed to students (5.8%¹¹) over the next 10 years under this plan.

Benefits

Higher future earnings for students who complete post-secondary education

By increasing the portfolio loan limit, the Government of Canada will provide continued funding to students, allowing them to complete their post-secondary education and earn higher incomes over their working lifetime. Based on Census 2021 findings, higher education generates an earnings premium when comparing the incomes of high school graduates and post-secondary school attendees. Bachelor's degree holders report a median income that is 38% higher than high-school graduates, while those with college diplomas report a median income 14% higher than high-school graduates. Those with degrees higher than a bachelor's degree report a median income 50% higher than high-school graduates.

Future earnings potential is monetized for 13% of students in the final year of study who would have dropped out of post-secondary studies in the absence of the portfolio loan limit increase. Income is also expected to increase year-over-year based on the real-wage assumption developed by the Office of the Chief Actuary in their 2024 report on the Program.¹²

It is estimated that 175 students will remain in post-secondary education and complete their studies in the

Aide au remboursement des prêts étudiants

Lorsque le gouvernement du Canada accorde des prêts aux étudiants, il est prévu qu'une partie de ces prêts soit remboursée par le gouvernement plutôt que par les étudiants, grâce au Programme d'aide au remboursement. Ce programme permet aux emprunteurs dont le revenu est inférieur à un seuil annuel prédéfini (45 456 \$ pour un emprunteur seul au cours de l'année scolaire 2025-2026) de ne verser aucun paiement sur leur prêt. Ce seuil est ajusté à la hausse pour les familles nombreuses et augmente chaque année en fonction de l'inflation. Les emprunteurs dont le revenu dépasse ce seuil peuvent également bénéficier d'une réduction de leurs versements. Les fonds versés dans ces conditions constituent un transfert et ne sont donc pas considérés comme un impact monétisé aux fins de l'analyse coûts-avantages. Au total, le gouvernement prévoit de rembourser 550 millions de dollars de prêts supplémentaires accordés aux étudiants (5,8 %¹¹) au cours des 10 prochaines années dans le cadre de ce programme.

Bénéfices

Revenus futurs plus élevés pour les étudiants qui terminent des études postsecondaires

En augmentant la limite de prêt du portefeuille, le gouvernement du Canada peut continuer à verser du financement aux étudiants, ce qui leur donnera la chance de terminer des études postsecondaires et d'obtenir des revenus plus élevés tout au long de leur vie active. D'après les résultats du recensement de 2021, les études supérieures génèrent un avantage salarial lorsque l'on compare le revenu des diplômés du niveau secondaire et des diplômés d'études postsecondaires. Les titulaires d'un baccalauréat ont un revenu médian qui est 38 % supérieur à celui des diplômés de niveau secondaire, tandis que les titulaires d'un diplôme collégial ont un revenu médian qui est 14 % supérieur à celui des diplômés de niveau secondaire. Les personnes qui détiennent un diplôme supérieur au baccalauréat ont un revenu médian qui est 50 % supérieur à celui des diplômés de niveau secondaire.

Le potentiel de revenus futurs est pris en compte pour 13 % des étudiants dans leur dernière année d'études qui auraient abandonné leurs études postsecondaires en l'absence d'une augmentation de la limite de prêt du portefeuille. Le revenu devrait augmenter d'une année à l'autre en fonction de l'hypothèse relative aux salaires réels formulée par le Bureau de l'actuaire en chef dans son rapport sur le Programme de 2024¹².

On estime que 175 étudiants vont rester dans les études postsecondaires et vont finir leurs études durant l'année

¹¹ This provision rate was developed by the Office of the Chief Actuary in their 2023–2024 report on the Program.

¹² [Actuarial Report on the Canada Student Financial Assistance Program as at 31 July 2024](#)—Office of the Superintendent of Financial Institutions.

¹¹ Ce taux de provision a été établi par le Bureau de l'actuaire en chef dans son rapport 2023-2024 sur le Programme

¹² [Rapport actuariel sur le Programme canadien d'aide financière aux étudiants au 31 juillet 2024](#) — Bureau du surintendant des institutions financières.

2026–2027 academic year as a result of the increase to the portfolio loan limit, increasing to approximately 14 000 students the following year. The number of students impacted in the first year is relatively small, as only a small portion of loans is expected to not be disbursed compared to subsequent years, when the portion is much higher. The new portfolio loan limit of \$40 billion is expected to be reached in the 2029–2030 academic year, as projected by the Office of the Chief Actuary in their alternate scenario prepared for the Program, at which point, the number of students expected to be able to complete their post-secondary education because of the portfolio loan limit increase decreases to an average of about 2 500 per year. Over the 10-year period, approximately 54 000 students are expected to complete their post-secondary education, and earn, on average, approximately \$11,700 more annually, including the real wage growth. The amount of loans the Government of Canada can disburse when the limit is reached becomes the amount by which the portfolio decreases each year because of loans being repaid or written off.

Over the 10-year period, an estimated \$2,995.0 million in income gains (present value) is expected to accrue to students due to the portfolio loan limit measure.

Costs

Cost to the Government of Canada due to students not repaying loans

The cost of continuing to disburse loans to students under the regulatory amendment includes a risk provision for defaults (6.0%). This provision rate was developed by the Office of the Chief Actuary in their 2023–2024 report on the Program. The default cost to the Government is assessed in the year loans are issued. It should be noted that this is a simplifying assumption, as defaults vary by student based on the year of graduation and financial circumstances. Applying this risk provision to the expected additional amount of loans to be disbursed (approximately \$9.5 billion) generates a total present value cost of \$462.4 million.

Administrative costs for the Government of Canada to process increased financial assistance applications

The continued funding provided will encourage 54 000 students to remain in post-secondary education instead of dropping out for financial reasons. As a result, there will be additional administrative costs under the regulatory amendments to process an increased number of financial assistance applications and to disburse the funds. It is estimated that the additional students applying for

scolaire 2026–2027 grâce à l'augmentation de la limite de prêt du portefeuille. Ce chiffre devrait augmenter à environ 14 000 étudiants l'année suivante. Le nombre d'étudiants concernés au cours de la première année est relativement faible, car seule une petite partie des prêts ne devrait pas être versée, contrairement aux années suivantes où cette partie est plus grande. La nouvelle limite de 40 milliards de dollars du portefeuille de prêt devrait être atteinte durant l'année scolaire 2029–2030, selon les projections du Bureau de l'actuaire en chef dans son scénario de substitution élaboré pour le Programme, et à ce moment-là, le nombre d'étudiants qui devraient pouvoir terminer leurs études postsecondaires grâce à l'augmentation de la limite de prêt du portefeuille baissera pour s'établir en moyenne à environ 2 500 par an. Sur une période de 10 ans, environ 54 000 étudiants devraient terminer leurs études supérieures et gagner, en moyenne, environ 11 700 \$ de plus par an, en tenant compte de la croissance réelle des salaires. Le montant des prêts que le gouvernement du Canada peut accorder une fois la limite atteinte correspond à la diminution annuelle du portefeuille due aux remboursements ou aux radiations de prêts.

Sur cette période de 10 ans, on estime un gain de revenus de 2 995,0 millions de dollars (valeur actuelle) pour les étudiants en raison de l'augmentation du prêt de portefeuille.

Coûts

Coût pour le gouvernement du Canada lié au non-remboursement de prêts par les étudiants

Le coût de continuer des versements de prêts à plus d'étudiants en vertu des modifications réglementaires comprend une provision pour risque de défaut de remboursement (6,0 %). Le taux de cette provision a été établi par le Bureau de l'actuaire en chef dans son rapport de 2023–2024 sur le Programme. Le coût des défauts de paiement pour le gouvernement est comptabilisé l'année où les prêts sont accordés. Il convient de noter qu'il s'agit là d'une hypothèse simplificatrice, car les défauts de paiement varient d'un étudiant à l'autre en fonction de l'année d'obtention du diplôme et de la situation financière. L'application de cette provision au montant supplémentaire prévu des prêts versés (environ 9,5 milliards de dollars) représentera un coût total d'une valeur actualisée de 462,4 millions de dollars.

Frais administratifs pour le gouvernement du Canada pour traiter des demandes supplémentaires d'aide financière

Le maintien du financement fourni encouragera 54 000 étudiants à poursuivre leurs études postsecondaires au lieu de les abandonner pour des raisons financières. Par conséquent, le traitement d'un plus grand nombre de demandes d'aide financière aux étudiants et le versement des fonds en vertu des modifications réglementaires engendreront des frais administratifs supplémentaires.

financial assistance each year and receiving funding will each generate administrative costs of \$41 per application. This results in a total present value cost of \$1.8 million over 10 years.

Full-time grant eligibility restriction

For the full-time grant eligibility restriction, students who continue to study in programs that are exempted from this measure are assumed to be unaffected, as their situation remains the same between the baseline scenario and the regulatory scenario. Therefore, the projected volumes presented below account for those students who will continue to get the grant because their program at a for-profit institution qualified for an exemption.

More loans for students due to the full-time grant restriction

A portion of the full-time grant funding that students attending a for-profit private institution will no longer receive will be automatically replaced by loans for those who have not yet received the maximum available for the year. It is expected that this measure will result in an additional \$50.7 million in loans provided to students over 10 years. As stated, under the portfolio measure, the value of these loan disbursements is not included in the monetized analysis because the money will be paid back to the government by students. The only cost considered in the monetized impacts is the value of loans expected to not be repaid by students due to defaults.

Repayment assistance to students

As in the portfolio loan limit measure, the Repayment Assistance Plan is available for students whose income falls below a predefined annual income threshold (\$45,456 for a single borrower in the 2025–2026 academic year) after they finish their studies. As previously stated, the money provided under these conditions represents a transfer; thus it is not treated as a monetized impact for cost-benefit analysis purposes. Overall, the Government expects to repay 5.8%¹³ of the additional \$50.7 million in loans disbursed to students remaining at for-profit private institutions (\$3 million) over the next 10 years under this plan.

On estime que les étudiants additionnels qui présentent une demande d'aide financière chaque année et reçoivent du financement engendreront chacun des frais administratifs de 41 \$ par demande. Ceci représente une valeur actualisée totale de 1,8 million de dollars sur une période de 10 ans.

Limitation de l'admissibilité à la bourse à temps plein

En ce qui concerne la limitation de l'admissibilité à la bourse à temps plein, les étudiants qui poursuivent leurs études dans des programmes d'études qui font l'objet d'une exemption sont considérés comme n'étant pas concernés par cette mesure, car leur situation reste inchangée entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Par conséquent, les chiffres présentés ci-dessous tiennent compte des étudiants qui continueront à bénéficier de la bourse, car leur programme dans un établissement privé à but lucratif se qualifie pour une exemption.

Plus de prêts pour des étudiants en raison de la restriction sur la bourse à temps plein

Une partie des fonds destinés aux bourses à temps plein dont ne bénéficieront plus les étudiants inscrits dans les établissements privés à but lucratif sera automatiquement remplacée par des prêts pour ceux qui n'ont pas encore atteint le plafond annuel pour l'année. On s'attend à ce que cette mesure entraîne le versement de 50,7 millions de dollars supplémentaires en prêts aux étudiants sur une période de 10 ans. Comme il est indiqué dans le cadre de la mesure de portefeuille, la valeur de ces versements de prêts n'est pas incluse dans l'analyse monétisée, car l'argent sera remboursé au gouvernement par les étudiants. Le seul coût pris en compte dans les impacts monétisés est la valeur des prêts qui ne devraient pas être remboursés par les étudiants en raison de défauts de paiement.

Aide au remboursement pour les étudiants

Comme il est indiqué dans la mesure de limite du portefeuille, le Programme d'aide au remboursement est offert aux étudiants dont les revenus sont inférieurs à un seuil annuel prédéfini (45 456 \$ pour un emprunteur seul pour l'année scolaire 2025-2026) une fois leurs études terminées. Comme il est indiqué précédemment, les fonds versés dans ces conditions constituent un transfert et ne sont donc pas considérés comme un impact monétisé aux fins de l'analyse coûts-avantages. Au total, le gouvernement prévoit de rembourser 5,8 %¹³ du montant additionnel de 50,7 millions de dollars en prêts aux étudiants qui restent dans des établissements privés à but lucratif (3 millions de dollars) au cours des 10 prochaines années dans le cadre de ce programme.

¹³ This provision rate was developed by the Office of the Chief Actuary in their 2023–2024 report on the Program.

¹³ Ce taux de provision a été établi par le Bureau de l'actuaire en chef dans son rapport 2023-2024 sur le Programme.

Benefits**Higher future earnings for students who switch to public institutions or not-for-profit private institutions**

Students transferring from a for-profit private institution to a public institution or a not-for-profit private institution are expected to benefit from better labour market outcomes in the form of higher earnings. The estimated earning premium for public college graduates compared to for-profit private college graduates is 11%.¹⁴

To estimate the behavioural response of students to the full-time grant restriction measure, survey results from the Evaluation of the Canada Student Loans Program (2021) were used as a proxy,¹⁵ along with assumptions to translate qualifying words into quantitative values. The survey asked students what they would do if they received only half of their total government student financial assistance. A total of 46% stated that they would have continued to attend post-secondary education, while 41% stated that they would have delayed their studies and 13% stated that they would have dropped out of post-secondary education.

Under the full-time grant restriction measure, students are expected to lose much smaller amounts of funding and the lost funding in grants may be replaced by loans for those students who have not already reached the loan limit. Furthermore, there is the option that they can continue to receive 100% of the funding by switching to a public or a not-for-profit institution. Therefore, the analysis is based on the 46% of students who would continue to attend post-secondary education. Of these students, 29% said that they were very likely to enrol in the same program, while 33% said that they were somewhat likely and 25% said that they were not very likely to enrol in the same program. It was assumed that 100% of the 29% would make no change, along with 50% of the 33% and 15% of the 25% would also make no change, resulting in 49% of respondents displaying no behavioural changes and thus assumed to remain at their current institution. The other 51% of respondents were expected to change their behaviour by switching institutions. Therefore, if students were to lose 50% of their funding and it was assumed that no

Bénéfices**Revenus futurs plus élevés pour les étudiants qui se réorientent vers des établissements publics ou privés à but non lucratif**

Les étudiants qui passent d'un établissement privé à but lucratif à un établissement public ou à un établissement privé à but non lucratif devraient bénéficier de meilleures perspectives sur le marché du travail sous la forme de revenus plus élevés. L'écart salarial estimé entre les diplômés des collèges publics comparé à ceux des collèges privés à but lucratif est de 11 %¹⁴.

Pour estimer la réaction des étudiants à la mesure qui limite l'admissibilité à la bourse à temps plein, les résultats de sondage de l'Évaluation du Programme canadien de prêts aux étudiants (2021) ont été utilisés à titre indicatif¹⁵, ainsi que des hypothèses permettant de traduire les termes qualitatifs en valeurs quantitatives. Le sondage demandait aux étudiants ce qu'ils feraient s'ils ne recevaient que la moitié de l'aide financière totale accordée par le gouvernement. En tout, 46 % ont déclaré qu'ils auraient continué à poursuivre leurs études postsecondaires, tandis que 41 % ont déclaré qu'ils auraient reporté leurs études et 13 % ont déclaré qu'ils auraient abandonné leurs études postsecondaires.

En vertu de la mesure de restriction à la bourse à temps plein, les étudiants devraient perdre beaucoup moins de leur financement et le financement en bourse perdu pourrait être remplacé par des prêts pour les étudiants qui n'ont pas encore atteint le plafond de prêt. De plus, il y a une option qui leur donne la chance de continuer à recevoir 100 % de leur financement s'ils s'inscrivent dans un établissement public ou à but non lucratif. Par conséquent, l'analyse porte sur les 46 % d'étudiants qui continueront à poursuivre leurs études postsecondaires. Parmi ces étudiants, 29 % ont déclaré qu'ils étaient très susceptibles de s'inscrire au même programme, tandis que 33 % ont déclaré qu'ils étaient plutôt susceptibles de le faire et 25 % qu'ils n'étaient pas très susceptibles de s'inscrire au même programme. On a supposé que 100 % des 29 % ne changeraient rien, ainsi que 50 % des 33 % et 15 % des 25 % ne changeraient rien aussi, ce qui entraîne 49 % des répondants qui ne présentent aucun changement de comportement et qui sont donc censés rester dans leur établissement actuel. On s'attend à ce que 51 % des répondants

¹⁴ A 2018 American study that uses data from the U.S. Department of Education (DoED) and the Internal Revenue Service (IRS) concludes that "certificate-seeking students in for-profit institutions have earnings 11% lower than students at public institutions" (Riegg Cellini & Turner, 2018). In addition, a 2015 study from the Conference Board of Canada found that a similar income differential can be extrapolated between private career college graduates and public college graduates (Martin & MacLaine, 2016).

¹⁵ [Evaluation of the Canada Student Loans Program. 2021 \(PDF\)](#).

¹⁴ Une étude américaine de 2018, qui s'appuie sur des données du US Department of Education et de l'Internal Revenue Service, conclut que les étudiants inscrits dans des établissements à but lucratif en vue d'obtenir un diplôme gagnent 11 % de moins que ceux inscrits dans des établissements publics (Riegg Cellini & Turner, 2018). Par ailleurs, une étude réalisée en 2015 par le Conference Board du Canada révèle qu'un écart de revenus similaire peut être observé entre les diplômés des établissements privés de formation professionnelle et ceux des établissements publics (Martin & MacLaine, 2016).

¹⁵ [Évaluation du Programme canadien de prêts aux étudiants. 2021 \(PDF\)](#).

student dropped out of school, the survey findings would suggest that 49% of students would continue to study at their current institution and 51% would change their behaviour and switch to a public school.

Under the full-time grant restriction, students are not going to see a 50% reduction in funding. Rather it is expected they will see a 14% reduction in total government student financial assistance. Extrapolating from the analysis above translates into 14% of students changing their behaviour and switching their studies to a public institution or a not-for-profit institution, and 86% of students would continue to study at their for-profit private institutions. Students are expected to start switching institutions in the first year of implementation, as the funding restriction was announced with sufficient lead time for them to adjust their behaviour. To note, this assumes students would not drop out of post-secondary education as a result of losing grant funding.

Future earnings potential is monetized in the final year of study for students who transfer to a public or not-for-profit private institution. The measure to restrict eligibility for the full-time grant is expected to reduce grants for approximately 46 000 students in the first year of implementation, with about 39 000 of them remaining at a for-profit private institution and 7 000 of them transferring to a public institution or a not-for-profit private institution with comparable programs. In subsequent years, the number of students impacted is expected to increase to approximately 48 000 per year; of those, 41 000 are expected to remain at for-profit private institutions, while 7 000 are expected to transfer to a public institution or a not-for-profit private institution. This increase is attributable to the difference between how the exemptions are implemented in year one vs. year two and onwards. Half of the students attending a public institution or a not-for-profit private institution (3 500) are expected to graduate each year and begin earning a wage premium of \$5,000 per year, or 11%, more than for-profit private graduates. This will generate a total present value benefit of \$537.0 million over the next 10 years. This benefit is net of taxes.

Savings to the Government of Canada from disbursing fewer grants

The Government of Canada will incur a savings benefit by no longer providing the full-time grant to students at for-profit private institutions. This eligibility restriction

restants changent de comportement en changeant d'établissement. Ainsi, si les étudiants devaient perdre 50 % de leur financement et en supposant qu'aucun d'entre eux n'abandonne ses études, les résultats du sondage laissent supposer que 49 % des étudiants continueraient à étudier dans leur établissement actuel et que 51 % changeraient de comportement pour s'inscrire dans un établissement public.

Dans le cadre de la limitation à l'admissibilité à la bourse à temps plein, les étudiants ne verraient pas une réduction de 50 %. On s'attend plutôt à ce qu'ils voient l'aide financière totale provenant du gouvernement diminuer de 14 %. D'après l'analyse ci-dessus, on estime que 14 % des étudiants modifieront leur comportement et s'orienteront vers un établissement public ou à but non lucratif, et que 86 % d'entre eux poursuivront leurs études dans leur établissement privé à but lucratif. On s'attend à ce que les étudiants commencent à changer d'établissement dès la première année de mise en œuvre, car la restriction de financement a été annoncée suffisamment à l'avance pour leur permettre d'adapter leur comportement. Il convient de noter que cela suppose que les étudiants n'abandonneront pas leurs études postsecondaires en raison de la perte de financement de bourse.

Le potentiel de revenus futurs est monétisé dans la dernière année d'études pour les étudiants qui s'orientent vers des établissements publics et privés sans but lucratif. La mesure visant à limiter l'admissibilité à la bourse à temps plein devrait entraîner une réduction des bourses pour environ 46 000 étudiants dans la première année de mise en œuvre, dont environ 39 000 resteront dans un établissement privé à but lucratif et 7 000 se réorienteront vers des établissements publics ou privés sans but lucratif avec des programmes comparables. Au cours des années à venir, le nombre d'étudiants concernés devrait passer à environ 48 000 par an; parmi eux, 41 000 devraient rester dans des établissements privés à but lucratif, tandis que 7 000 devraient s'inscrire dans un établissement public ou un établissement privé sans but lucratif. Cette augmentation s'explique par la différence entre la manière dont les exemptions sont appliquées la première année et les années suivantes. La moitié des étudiants fréquentant un établissement public ou un établissement privé à but non lucratif (3 500) devraient obtenir leur diplôme chaque année et commencer à percevoir une prime salariale de 5 000 \$ par an, soit 11 % de plus que les diplômés des établissements privés à but lucratif. Cela générera un bénéfice total en valeur actuelle de 537,0 millions de dollars au cours des 10 prochaines années. Ce bénéfice est net d'impôts.

Économies réalisées par le gouvernement du Canada grâce à la réduction des bourses versées

Le gouvernement du Canada réalisera des économies en cessant de verser la bourse à temps plein aux étudiants fréquentant les établissements privés à but lucratif. Cette

will result in an annual average of \$2,800 less in full-time grants per student. According to the 2023–2024 Program statistical review,¹⁶ approximately 66 000 students received the full-time grant while attending a private institution. When subtracting those who study internationally, at not-for-profit private institutions and at institutions that are exempted from the measure, along with those expected to switch to a public or not-for-profit private institution, and projecting these numbers to 2026–2027, approximately 39 000 students are identified as ineligible for the full-time grant in the first year of implementation, increasing to 41 000 by the end of the projection period. The Government will also generate savings by lowering the amount of alternative payments for students in jurisdictions that do not participate in the Program and operate their own student financial assistance programs instead. The savings for the Government are estimated at \$1,090.2 million in present value over the next 10 years.

Costs

Loss of grant funding to students who remain at for-profit private institutions

Students who choose to remain at for-profit private institutions will incur a cost by receiving less grant funding. There are approximately 39 000 students expected to lose eligibility for the full-time grant in the first year of implementation because they are expected to continue to study at for-profit institutions, increasing to 41 000 by the end of the projection period. The cost for students is estimated at \$1,090.2 million in present value over the next 10 years.

Reduced profits to for-profit private institutions due to students switching to public institutions or not-for-profit private institutions

As discussed above, under the estimated higher earnings benefit, approximately 7 000 students per year are expected to switch their studies to a public institution or a not-for-profit private institution. This will lead to a loss in profits at for-profit private institutions. In the 2026–2027 academic year, the expected average tuition for a student attending a for-profit private institution is \$13,000. The median industry profit margin for private

limitation sur l'admissibilité se traduira par une baisse moyenne annuelle de 2 800 \$ en bourses à temps plein par étudiant. Selon le rapport statistique du Programme 2023-2024¹⁶, environ 66 000 étudiants ont reçu la bourse à temps plein alors qu'ils fréquentaient un établissement privé. Si l'on exclut les étudiants des écoles internationales, ceux qui fréquentent des établissements privés à but non lucratif et ceux qui font l'objet d'une exemption, ainsi que ceux qui devraient s'inscrire dans un établissement public ou privé à but non lucratif, et si l'on extrapole ces chiffres jusqu'à 2026-2027, environ 39 000 étudiants sont jugés non admissibles à la bourse à temps plein au cours de la première année de mise en œuvre, ce chiffre passant à 41 000 d'ici la fin de la période de projection. Le gouvernement réalisera également des économies en réduisant le montant des paiements alternatifs versés aux étudiants dans les provinces et territoires qui ne participent pas au Programme et qui gèrent leurs propres programmes d'aide financière aux étudiants. Les économies pour le gouvernement sont estimées à 1 090,2 millions de dollars en valeur actuelle sur les 10 prochaines années.

Coûts

Perte des bourses pour les étudiants qui restent dans des établissements privés à but lucratif

Les étudiants qui choisissent de rester dans des établissements privés à but lucratif devront assumer des frais supplémentaires, car ils recevront moins de financement en bourses. On estime qu'environ 39 000 étudiants perdront leur admissibilité à la bourse à temps plein au cours de la première année de mise en œuvre, car ils devraient poursuivre leurs études dans des établissements à but lucratif, ce chiffre passant à 41 000 d'ici la fin de la période de projection. Le coût pour les étudiants est estimé à 1 090,2 millions de dollars en valeur actuelle sur les 10 prochaines années.

Réduction de profits pour les établissements privés à but lucratif parce que les étudiants vont se réorienter vers des établissements publics ou privés à but non lucratif

Comme il est indiqué plus haut, selon les estimations relatives à l'augmentation des revenus, quelque 7 000 étudiants par an vont opter pour des études dans un établissement public ou un établissement privé à but non lucratif. Cela entraînera une perte de profits pour les établissements privés à but lucratif. Pendant l'année scolaire 2026-2027, les frais de scolarité moyens prévus pour un étudiant fréquentant un établissement privé à but lucratif s'élèvent à 13 000 \$. La marge bénéficiaire médiane du

¹⁶ 2023–2024 Canada Student Financial Assistance Program statistical review.

¹⁶ 2023 à 2024 Programme canadien d'aide financière aux étudiants rapport statistique.

institutions is 10.5%.¹⁷ For-profit private institutions are therefore expected to lose approximately \$1,400 in profits per year (it is assumed that the average student is enrolled in a two-year program) for every student that switches to a public institution or not-for-profit private institution from a for-profit private institution.

The present value loss in profits for for-profit private institutions is expected to be \$78.9 million over the next 10 years.

Administrative costs to for-profit private institutions to apply for exemptions

There are 92 programs across 50 institutions that will be eligible for exemption in the first year of implementation. Institutions are not required to apply for an exemption the first year. After the first year of implementation, these 50 institutions are expected to apply each year to exempt each eligible program of study to retain full-time grant eligibility for their students, with the number of institutions growing over time. Each institution would submit fewer than two applications on average, annually, although many will have only one qualifying program and some will have multiple. It is assumed that the time to fill in the application is about 36 minutes. Institutions are therefore expected to incur a cost due to the application process.

The present value of the administrative costs related to applying for an exemption to the full-time grant restriction is expected to be \$29,812 over the next 10 years.

Cost to the Government of Canada from students not repaying loans

Students opting to remain at a for-profit institution are expected to receive more loans to offset their loss of grants. These students are the same as those impacted by the loss of grants, but only those that are not at the weekly loan limit can receive more loans. Approximately 2 500 students are expected to receive more loans in the first year of implementation, increasing to 2 800 by the end of the projection period. Like the loan costing for the portfolio loan limit measure, only defaults are considered as a monetized cost for the purposes of the cost-benefit

secteur pour les établissements privés est de 10,5 %¹⁷. Les établissements privés à but lucratif devraient donc perdre environ 1 400 \$ de profits par an (on part du principe que l'étudiant moyen suit un programme de deux ans) pour chaque étudiant qui se réoriente vers un établissement public ou un établissement privé à but non lucratif au lieu d'un établissement privé à but lucratif.

La perte de profits en valeur actuelle pour les établissements privés à but lucratif est estimée à environ 78,9 millions de dollars au cours des 10 prochaines années.

Coûts administratifs pour les établissements privés à but lucratif de présenter des demandes d'exemption

Il y a 92 programmes répartis dans 50 établissements qui seront admissibles à cette exemption pour la première année de mise en œuvre. Les établissements ne sont pas obligés de demander une exemption pour la première année. Après la première année de mise en œuvre, ces 50 établissements devraient déposer une demande chaque année afin de se voir accorder une exemption pour chaque programme d'études admissible de maintenir l'admissibilité de leurs étudiants à la bourse d'études à temps plein, dont le nombre d'établissements augmentera au fil du temps. Chaque établissement soumettrait en moyenne moins de deux demandes par an, même si plusieurs n'auront qu'un seul programme admissible alors que certains en auront plusieurs. On estime que le temps nécessaire pour remplir la demande est d'environ 36 minutes. Les établissements devraient donc assumer un coût lié à la procédure de demande.

La valeur actuelle des frais administratifs liés à la demande d'exemption à la restriction relative aux bourses d'études à temps plein devrait s'élever à 29 812 \$ au cours des 10 prochaines années.

Coût pour le gouvernement du Canada lié au non-remboursement de prêts par les étudiants

Les étudiants qui choisissent de rester dans un établissement privé à but lucratif devraient bénéficier de prêts supplémentaires pour compenser la perte de leurs bourses. Ces étudiants sont les mêmes que ceux touchés par la suppression des bourses, mais seuls ceux qui n'ont pas atteint le plafond hebdomadaire de prêt peuvent bénéficier de prêts supplémentaires. On prévoit qu'environ 2 500 étudiants bénéficieront de prêts supplémentaires au cours de la première année de mise en œuvre, ce chiffre passant à 2 800 d'ici la fin de la période de projection. Tout

¹⁷ Statistics Canada – Small business profiles, 2024: [Create a report-Financial Performance Data – Industries and Business – Innovation, Science and Economic Development Canada](#). Median profit margin is used for incorporated businesses under NAICS 6115 (Technical and trade schools) with annual revenues between \$30,000 and \$5,000,000.

¹⁷ Statistique Canada — Profils des petites entreprises. 2024 : [Créer un rapport-Données sur la performance financière – Industries et entreprises – Innovation, Sciences et Développement économique Canada](#). La marge de profits médiane est utilisée pour les entreprises constituées en société relevant du code SCIAN 6115 (Écoles techniques et écoles de métiers) dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$.

analysis. As mentioned, the default cost to the government is assessed in the year loans are issued. It should be noted that this is a simplifying assumption, as defaults vary by student based on the year of graduation and financial circumstances. Applying this risk provision for 6% to the expected additional amount of loans to be disbursed (approximately \$50.7 million) generates a total present value cost of \$2.3 million over the next 10 years.

Processing costs for the Government of Canada to review exemption applications

The Government of Canada is expected to receive and assess exemption applications once a year, prepare exemption recommendations to the Minister, and communicate and consult with the provinces and territories. This is expected to require a total of 60.5 hours of work for a senior analyst. Additionally, it is assumed that the Minister will require 3 hours to review and approve exemptions. The present value of the processing costs for the Government of Canada to review exemption applications is expected to be \$56,154 over the next 10 years.

Processing costs for participating provinces and territories for exemptions

Provinces and territories will be required to review the programs of study that have applied for exemption and verify that they are at designated institutions, that their students are eligible for the full-time grant, and that they are not aware of any reason why this program should not be approved for an exemption. They will then have to participate in a consultation process with the Program to discuss the proposed exemptions and confirm in writing that they do not object. The costing assumptions are that each of the 10 provinces/territory will require 10 hours per year for an executive director equivalent to complete this process. The present value of the processing costs for the provinces/territories to review exemption applications is expected to be \$79,422 over the next 10 years.

Total package

The total monetized benefits for these regulatory amendments are estimated at \$4,622.2 million (present value), while costs are estimated at \$1,635.8 million (present value) over the next 10 years. This results in a net monetized benefit of \$2,986.4 million (present value) over the next 10 years, for a benefit-to-cost ratio of 2.9:1.

comme pour le calcul des coûts des prêts dans le cadre de la mesure relative à la limite de prêt du portefeuille, seuls les défauts de paiement sont considérés comme des coûts monétisés aux fins de l'analyse coûts-avantages. Comme il est indiqué, le coût des défauts de paiement pour le gouvernement du Canada est évalué l'année où les prêts sont accordés. Il convient de noter qu'il s'agit là d'une hypothèse simplificatrice, car les taux de défaut varient d'un étudiant à l'autre en fonction de l'année d'obtention du diplôme et de la situation financière. L'application de cette provision pour risque de 6 % au montant supplémentaire prévu des prêts à verser (environ 50,7 millions de dollars) génère un coût total en valeur actuelle de 2,3 millions de dollars sur les 10 prochaines années.

Coûts de traitement pour le gouvernement du Canada liés à l'examen des demandes d'exemption

Le gouvernement du Canada devrait recevoir et examiner les demandes d'exemptions une fois par année, préparer les exemptions recommandées pour le ministre, et communiquer avec les provinces et les territoires. Cela devrait représenter un total de 60,5 heures de travail pour un analyste senior. De plus, on estime que le ministre aura besoin d'environ 3 heures pour examiner et approuver les exemptions. La valeur actuelle des coûts de traitement engagés par le gouvernement du Canada pour examiner les demandes d'exemption devrait s'élever à 56 154 \$ au cours des 10 prochaines années.

Coûts de traitement pour les provinces participantes pour les exemptions

Les provinces et les territoires devront examiner les programmes d'études ayant fait l'objet d'une demande d'exemption et vérifier qu'ils sont offerts dans des établissements agréés, que leurs étudiants sont admissibles à la bourse à temps plein et qu'ils n'ont connaissance d'aucune raison justifiant le refus de l'exemption pour ce programme. Ils devront ensuite participer à un processus de consultation avec le Programme afin de discuter des exemptions proposées et de confirmer par écrit qu'ils n'y voient pas d'objection. Selon les hypothèses actuelles, chacune des 10 provinces et le territoire auront besoin d'environ 10 heures de travail par an équivalent à un directeur général pour compléter cette procédure. La valeur actuelle des coûts de traitement liés à l'examen des demandes d'exemption par les provinces et le territoire devrait s'élever à 79 422 \$ au cours des 10 prochaines années.

Paquet global

Les avantages monétisés totaux liés à ces modifications réglementaires sont estimés à 4 622,2 millions de dollars (valeur actualisée), tandis que les coûts sont estimés à 1 635,8 millions de dollars (valeur actualisée) pour les 10 prochaines années. Il en découle un bénéfice monétisé net de 2 986,4 millions de dollars (valeur actuelle) au cours

des 10 prochaines années, soit un rapport coûts-avantages de 2,9 : 1.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2026–2027 to 2035–2036)
Price year: 2026
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2026-2027 à 2035-2036)
Année du prix : 2026
Année de référence pour la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

PORTFOLIO LOAN LIMIT

LIMITE DE PRÊT DU PORTEFEUILLE

Table 1: Monetized benefits (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Students	Higher future earnings for students who complete post-secondary education	\$0.7	\$159.5	\$486.3	\$655.9	\$2,995.0	\$426.4
All stakeholders	Total benefit	\$0.7	\$159.5	\$486.3	\$655.9	\$2,995.0	\$426.4

Tableau 1 : Avantages monétisés (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Année de référence : 2026–2027	Deuxième année : 2027–2028	Cinquième année : 2030–2031	Dernière année : 2035–2036	Total Valeur actualisée	Valeur annualisée
Étudiants	Revenus futurs plus élevés pour les étudiants qui achèvent des études postsecondaires	0,7 \$	159,5 \$	486,3 \$	655,9 \$	2 995,0 \$	426,4 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	0,7 \$	159,5 \$	486,3 \$	655,9 \$	2 995,0 \$	426,4 \$

Table 2: Monetized costs (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Government of Canada	Loan defaults due to additional disbursements under the portfolio measure	\$1.8	\$141.6	\$24.6	\$29.0	\$462.4	\$65.8
	Administrative costs to process increased financial assistance applications	\$0.0*	\$0.6	\$0.1	\$0.1	\$1.8	\$0.3
All stakeholders	Total cost	\$1.8	\$142.1	\$24.7	\$29.1	\$464.2	\$66.1

* Costs are greater than zero but less than \$50,000.

Tableau 2 : Coûts monétisés (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description du coût	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total Valeur actualisée	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Défauts de paiement liés à des versements supplémentaires sous la mesure de portefeuille	1,8 \$	141,6 \$	24,6 \$	29,0 \$	462,4 \$	65,8 \$
	Coûts administratifs supplémentaires pour traiter l'augmentation du nombre de demandes d'aide financière	0,0 \$*	0,6 \$	0,1 \$	0,1 \$	1,8 \$	0,3 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	1,8 \$	142,1 \$	24,7 \$	29,1 \$	464,2 \$	66,1 \$

* Les coûts sont supérieurs à zéro mais inférieurs à 50 000 \$.

Table 3: Summary of monetized costs and benefits for portfolio loan limit (in millions of dollars)

Impacts	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Total benefits	\$0.7	\$159.5	\$486.3	\$655.9	\$2,995.0	\$426.4
Total costs	\$1.8	\$142.1	\$24.7	\$29.1	\$464.2	\$66.1
Net benefit	-\$1.1	\$17.4	\$461.7	\$626.9	\$2,530.8	\$360.3

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétisés (en millions de dollars)

Répercussions	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	0,7 \$	159,5 \$	486,3 \$	655,9 \$	2 995,0 \$	426,4 \$
Total des coûts	1,8 \$	142,1 \$	24,7 \$	29,1 \$	464,2 \$	66,1 \$
Avantages nets	-1,1 \$	17,4 \$	461,7 \$	626,9 \$	2 530,8 \$	360,3 \$

FULL-TIME GRANT ELIGIBILITY RESTRICTION

LIMITATION DE L'ADMISSIBILITÉ À LA BOURSE À TEMPS PLEIN

Table 4: Monetized benefits (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Students	Higher future earnings for students who switch to public institutions or not-for-profit private institutions	\$0.0	\$5.7	\$72.6	\$170.2	\$537.0	\$76.5

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Government of Canada	Savings from disbursing less grants	\$139.3	\$145.3	\$145.2	\$147.8	\$1,090.2	\$155.2
All stakeholders	Total benefit	\$139.3	\$151.0	\$217.8	\$318.0	\$1,627.1	\$231.7

Tableau 4 : Avantages monétisés (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total Valeur actualisée	Valeur annualisée
Étudiants	Revenus futurs plus élevés pour les étudiants qui se réorientent vers un établissement public ou un établissement privé sans but lucratif	0,0 \$	5,7 \$	72,6 \$	170,2 \$	537,0 \$	76,5 \$
Gouvernement du Canada	Économies réalisées grâce à la réduction des bourses versées	139,3 \$	145,3 \$	145,2 \$	147,8 \$	1 090,2 \$	155,2 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	139,3 \$	151,0 \$	217,8 \$	318,0 \$	1 627,1 \$	231,7 \$

Table 5: Monetized costs (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Students	Loss of grant funding to students who remain at for-profit private institutions	\$139.3	\$145.3	\$145.2	\$147.8	\$1,090.2	\$155.2
For-profit private institution	Reduced profits due to students switching to public institutions or not-for-profit private institutions	\$9.4	\$10.1	\$10.5	\$11.5	\$78.9	\$11.2
	Administrative costs to apply for exemptions	\$0.0	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*
Government of Canada	Loan defaults due to additional disbursements under the full-time grant restriction measure	\$0.3	\$0.3	\$0.3	\$0.3	\$2.3	\$0.3
	Processing costs to review exemption applications	\$0.0	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*	\$0.1	\$0.0*

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Participating provincial and territorial jurisdictions	Processing costs for the participating provinces and territories for exemptions	\$0.0	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*	\$0.1	\$0.0*
All stakeholders	Total cost	\$149.0	\$155.7	\$156.1	\$159.7	\$1,171.6	\$166.8

* Costs are greater than zero but less than \$50,000.

Tableau 5 : Coûts monétisés (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description du coût	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total Valeur actualisée	Valeur annualisée
Étudiants	Perte de financement en bourses pour les étudiants qui restent à des établissements privés à but lucratif	139,3 \$	145,3 \$	145,2 \$	147,8 \$	1 090,2 \$	155,2 \$
Établissement privé à but lucratif	Baisse de profits due au fait que les étudiants se réorientent vers les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif	9,4 \$	10,1 \$	10,5 \$	11,5 \$	78,9 \$	11,2 \$
	Frais administratifs pour présenter des demandes d'exemption	0,0 \$	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*
Gouvernement du Canada	Défauts de paiement liés aux versements supplémentaires effectués dans le cadre de la mesure limitant la bourse d'études à temps plein	0,3 \$	0,3 \$	0,3 \$	0,3 \$	2,3 \$	0,3 \$
	Frais administratifs pour passer en revue les demandes d'exemption	0,0 \$	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*	0,1 \$	0,0 \$*

Intervenants touchés	Description du coût	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total Valeur actualisée	Valeur annualisée
Autorités provinciales et territoriales participantes	Frais de traitement liés aux exemptions pour les provinces et territoires participants	0,0 \$	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*	0,1 \$	0,0 \$*
Tous les intervenants	Coûts totaux	149,0 \$	155,7 \$	156,1 \$	159,7 \$	1 171,6 \$	166,8 \$

* Les coûts sont supérieurs à zéro mais inférieurs à 50 000 \$.

Table 6: Summary of monetized costs and benefits from full-time grant eligibility restriction (in millions of dollars)

Impacts	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Total benefits	\$139.3	\$151.0	\$217.8	\$318.0	\$1,627.1	\$231.7
Total costs	\$149.0	\$155.7	\$156.1	\$159.7	\$1,171.6	\$166.8
Net benefit	-\$9.7	-\$4.7	\$61.7	\$158.3	\$455.6	\$64.9

Tableau 6 : Résumé des coûts et avantages monétisés liés à la limitation de l’admissibilité aux bourses à temps plein (en millions de dollars)

Répercussions	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	139,3 \$	151,0 \$	217,8 \$	318,0 \$	1 627,1 \$	231,7 \$
Total des coûts	149,0 \$	155,7 \$	156,1 \$	159,7 \$	1 171,6 \$	166,8 \$
Avantages nets	-9,7 \$	-4,7 \$	61,7 \$	158,3 \$	455,6 \$	64,9 \$

TOTAL IMPACT OF AMENDMENTS

IMPACT GLOBAL DES MODIFICATIONS

Table 7: Monetized benefits (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Students	Higher future earnings for students who complete post-secondary education	\$0.7	\$159.5	\$486.3	\$655.9	\$2,995.0	\$426.4
	Higher future earnings for students who switch to studying in public institutions or not-for-profit private institutions	\$0.0	\$5.7	\$72.6	\$170.2	\$537.0	\$76.5
Government of Canada	Savings to Government from disbursing less grants	\$139.3	\$145.3	\$145.2	\$147.8	\$1,090.2	\$155.2

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
All stakeholders	Total benefit	\$140.0	\$310.5	\$704.2	\$974.0	\$4,622.2	\$658.1

Tableau 7 : Avantages monétisés (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total Valeur actualisée	Valeur annualisée
Étudiants	Revenus futurs plus élevés pour les étudiants qui terminent leurs études postsecondaires	0,7 \$	159,5 \$	486,3 \$	655,9 \$	2 995,0 \$	426,4 \$
	Revenus futurs plus élevés pour les étudiants qui se réorientent vers un établissement public ou un établissement privé sans but lucratif	0,0 \$	5,7 \$	72,6 \$	170,2 \$	537,0 \$	76,5 \$
Gouvernement du Canada	Économies pour le gouvernement grâce à la réduction des bourses versées	139,3 \$	145,3 \$	145,2 \$	147,8 \$	1 090,2 \$	155,2 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	140,0 \$	310,5 \$	704,2 \$	974,0 \$	4 622,2 \$	658,1 \$

Table 8: Monetized costs (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Students	Loss of grant funding to students who remain at for-profit private institutions	\$139.3	\$145.3	\$145.2	\$147.8	\$1,090.2	\$155.2
For-profit private institution	Reduced profits to for-profit private institutions due to students switching to public institutions or not-for-profit private institutions	\$9.4	\$10.1	\$10.5	\$11.5	\$78.9	\$11.2
	Administrative costs to for-profit private institutions to apply for exemptions	\$0.0	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Government of Canada	Loan defaults due to additional disbursements under the portfolio measure	\$1.8	\$141.6	\$24.6	\$29.0	\$462.4	\$65.8
	Loan defaults due to additional disbursements under the full-time grant restriction measure	\$0.3	\$0.3	\$0.3	\$0.3	\$2.3	\$0.3
	Administrative costs for the Government of Canada to process increased financial assistance applications	\$0.0*	\$0.6	\$0.1	\$0.1	\$1.8	\$0.3
	Processing costs for the Government of Canada to review exemption applications	\$0.0	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*	\$0.1	\$0.0*
Participating provincial and territorial jurisdictions	Processing costs for the participating provinces and territories for exemptions	\$0.0	\$0.0*	\$0.0*	\$0.0*	\$0.1	\$0.0*
All stakeholders	Total cost	\$150.8	\$297.8	\$180.7	\$188.8	\$1,635.8	\$232.9

* Costs are greater than zero but less than \$50,000.

Tableau 8 : Coûts monétisés (en millions de dollars)

Intervenants touchés	Description du coût	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total Valeur actualisée	Valeur annualisée
Étudiants	Perte de financement en bourse pour les étudiants qui restent à des établissements privés à but lucratif	139,3 \$	145,3 \$	145,2 \$	147,8 \$	1 090,2 \$	155,2 \$

Intervenants touchés	Description du coût	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total Valeur actualisée	Valeur annualisée
Établissement privé à but lucratif	Baisse de profits des établissements privés à but lucratif due au fait que les étudiants se réorientent vers les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif	9,4 \$	10,1 \$	10,5 \$	11,5 \$	78,9 \$	11,2 \$
	Frais administratifs aux établissements privés à but lucratif pour présenter des demandes d'exemption	0,0 \$	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*
Gouvernement du Canada	Défauts de paiement liés à des versements supplémentaires effectués dans le cadre de la mesure relative au portefeuille	1,8 \$	141,6 \$	24,6 \$	29,0 \$	462,4 \$	65,8 \$
	Défauts de paiement liés aux versements supplémentaires effectués dans le cadre de la mesure limitant la bourse d'études à temps plein	0,3 \$	0,3 \$	0,3 \$	0,3 \$	2,3 \$	0,3 \$
	Coûts administratifs pour traiter l'augmentation du nombre de demandes d'aide financière	0,0 \$*	0,6 \$	0,1 \$	0,1 \$	1,8 \$	0,3 \$
	Frais administratifs pour passer en revue les demandes d'exemption	0,0 \$	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*	0,1 \$	0,0 \$*
Autorités provinciales et territoriales participantes	Frais de traitement liés aux exemptions pour les provinces et territoires participants	0,0 \$	0,0 \$*	0,0 \$*	0,0 \$*	0,1 \$	0,0 \$*
Tous les intervenants	Coûts totaux	150,8 \$	297,8 \$	180,7 \$	188,8 \$	1 635,8 \$	232,9 \$

* Les coûts sont supérieurs à zéro mais inférieurs à 50 000 \$.

Table 9: Summary of total monetized costs and benefits (in millions of dollars)

Impacts	Base year: 2026–2027	Second year: 2027–2028	Fifth year: 2030–2031	Final year: 2035–2036	Total present value	Annualized value
Total benefits	\$140.0	\$310.5	\$704.2	\$974.0	\$4,622.2	\$658.1
Total costs	\$150.8	\$297.8	\$180.7	\$188.8	\$1,635.8	\$232.9
Net benefit	-\$10.8	\$12.7	\$523.4	\$785.2	\$2,986.4	\$425.2

Tableau 9 : Résumé des coûts et avantages monétisés totaux (en millions de dollars)

Répercussions	Année de référence : 2026-2027	Deuxième année : 2027-2028	Cinquième année : 2030-2031	Dernière année : 2035-2036	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	140,0 \$	310,5 \$	704,2 \$	974,0 \$	4 622,2 \$	658,1 \$
Total des coûts	150,8 \$	297,8 \$	180,7 \$	188,8 \$	1 635,8 \$	232,9 \$
Avantages nets	-10,8 \$	12,7 \$	523,4 \$	785,2 \$	2 986,4 \$	425,2 \$

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Portfolio Loan Limit Increase

Positive impacts

Benefits to students

Increased employment opportunities for those who complete post-secondary education due to continued funding

Research indicates that enabling Canadians to afford entering or completing post-secondary education leads to lower unemployment rates and shorter unemployment periods.¹⁸ It is expected that students who graduate due to the regulatory amendment to increase the portfolio loan limit will have increased employment opportunities compared to those without post-secondary education during current and future periods of economic vulnerability.

Enhanced health and longevity

The regulatory amendment to increase the portfolio loan limit is expected to enable more students to access and complete post-secondary education, and literature has consistently associated higher levels of educational

Répercussions quantifiées (non monétaires) et qualitatives

Augmentation de la limite de prêt du portefeuille

Répercussions positives

Avantages pour les étudiants

Perspectives d'emploi accrues pour les détenteurs de diplômes postsecondaires grâce à un financement continu

Les recherches indiquent que le fait de permettre aux Canadiens d'avoir les moyens d'entreprendre ou de terminer des études postsecondaires se traduit par des taux de chômage plus faibles et des périodes de chômage plus courtes¹⁸. On s'attend à ce que les étudiants qui obtiendront leur diplôme grâce à cette modification réglementaire visant à augmenter la limite de prêt du portefeuille aient davantage de possibilités d'emploi que ceux qui n'ont pas suivi d'études postsecondaires pendant les périodes de vulnérabilité économique actuelles et futures.

Amélioration de la santé et de la longévité

La modification réglementaire visant à augmenter la limite de prêt du portefeuille devrait permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'accéder à l'enseignement post-secondaire, et la littérature a constamment associé des

¹⁸ Apostu, S., Mukli, L., Panait, M., Gigauri, I., and Hysa, E. (2022). Economic Growth through the Lenses of Education, Entrepreneurship, and Innovation. Administrative Sciences, 12-74.

¹⁸ Apostu, S., Mukli, L., Panait, M., Gigauri, I., et Hysa, E. (2022). Economic Growth through the Lenses of Education, Entrepreneurship, and Innovation. Administrative Sciences, 12-74. (en anglais seulement).

attainment with enhanced health outcomes.^{19,20} The connection between education and health is multi-factorial. For example, higher levels of education create greater awareness of health risks, enable access to resources that promote healthier lifestyles, and facilitate access to careers with safer working conditions.²¹

Intergenerational effects of parental education on children

The regulatory amendment to increase the portfolio loan limit is not only expected to have positive impacts on direct beneficiaries, but also on children of those who are newly able to obtain post-secondary education.²² Studies have found that higher educational attainment creates indirect positive benefits for future generations. For example, children of post-secondary education graduates are more likely to attend post-secondary education institutions themselves.²³

Benefits to Canadian society and businesses

Increased availability of skilled workers

Increasing the portfolio loan limit is expected to contribute to the availability of workers with post-secondary education by continuing to support students at risk of dropping out for financial reasons to complete their studies. According to 2025 Employment and Social Development Canada estimates from the Canadian Occupational Projection System, 75% of new jobs created by economic expansion are projected to be in occupations generally requiring post-secondary education, or in management occupations.²⁴ Occupations requiring a university degree, or a college or apprenticeship diploma are expected to experience a labour shortage between 2024 and 2033.²⁵

Reduced income inequality

Increasing the portfolio loan limit is expected to contribute to the reduction of income inequality, as low- and middle-income Canadians are the main beneficiaries of the Program. Investments in financial assistance support

niveaux d'éducation plus élevés à de meilleurs résultats en matière de santé^{19,20}. Le lien entre l'éducation et la santé est multifactoriel. Par exemple, des niveaux d'éducation plus élevés permettent une meilleure prise de conscience des risques pour la santé, l'accès à des ressources favorisant des modes de vie plus sains et l'accès à des carrières offrant des conditions de travail plus sûres²¹.

Effets intergénérationnels de l'éducation parentale sur les enfants

La modification réglementaire visant à augmenter la limite de prêt du portefeuille devrait entraîner des répercussions positives non seulement sur les bénéficiaires directs, mais aussi sur les enfants de ceux qui sont désormais en mesure d'accéder à des études postsecondaires²². Des études ont montré qu'un niveau d'éducation plus élevé a des effets positifs indirects sur les générations futures. Par exemple, les enfants de diplômés de l'enseignement postsecondaire sont plus susceptibles de suivre eux-mêmes des études postsecondaires²³.

Avantages pour la société et les entreprises canadiennes

Augmentation de la disponibilité des travailleurs qualifiés

L'augmentation de la limite de prêt du portefeuille devrait contribuer à accroître l'offre de main-d'œuvre diplômée de l'enseignement postsecondaire en aidant les étudiants menacés de décrochage pour des raisons financières à mener leurs études à bien. Selon les estimations de 2025 d'Emploi et Développement social Canada tirées du Système de projection des professions au Canada, 75 % des nouveaux emplois créés par la croissance économique devraient être dans des professions qui exigent généralement un diplôme d'études postsecondaires ou des professions de gestion²⁴. Les professions qui exigent un diplôme universitaire, collégial ou d'apprentissage devraient connaître une pénurie de main-d'œuvre de 2024 à 2033²⁵.

Réduction des inégalités de revenus

L'augmentation de la limite de prêt du portefeuille devrait contribuer à réduire les inégalités de revenus, car ce sont les Canadiens à faibles et moyens revenus qui sont les principaux bénéficiaires du Programme. Les investissements

¹⁹ Statistics Canada. Table 14-10-0019-01 Labour force characteristics by educational attainment, monthly, unadjusted for seasonality.

²⁰ Burkinshaw, S., Terajima, Y. and Wilkins, C. (2022). Income Inequality in Canada. Ottawa: Bank of Canada.

²¹ Ibid.

²² Kaushal, N. (2014). Intergenerational Payoffs of Education. *The Future of Children*, 24(1), 61–78.

²³ Liu, H. (2018). Social and Genetic Pathways in Multigenerational Transmission of Educational Attainment. *American Sociology*.

²⁴ 2025. Canadian Occupational Projection System (COPS) - Job Seeker (2022–2031). 01.

²⁵ Ibid.

¹⁹ Statistique Canada. Tableau 14-10-0019- 01 – Caractéristiques de la population active selon le niveau de scolarité atteint, données mensuelles non désaisonnalisées.

²⁰ Burkinshaw, S., Terajima, Y., et Wilkins, C. (2022). Income Inequality in Canada. Ottawa: Bank of Canada. (en anglais seulement).

²¹ Ibid.

²² Kaushal, N. (2014). Intergenerational Payoffs of Education. *The Future of Children*, 24(1), 61-78. (en anglais seulement).

²³ Liu, H. (2018). Social and Genetic Pathways in Multigenerational Transmission of Educational Attainment. *American Sociology*.

²⁴ 2025. Système de projection des professions au Canada (SPPC) - Chercheurs d'emploi (2022-2031). 01.

²⁵ Ibid.

post-secondary education completion, resulting in graduates paying higher income taxes due to Canada's progressive tax system, which eventually increases social mobility.²⁶ Additionally, increases in educational attainment will help offset recently increasing income inequality driven by technological advancements and automation in Canada.²⁷

Greater productivity to businesses and society due to more people gaining PSE credentials

Skilled workers are not only more productive, they also increase business production through human capital spillovers by enhancing the productivity of less educated colleagues who learn from them. Additionally, evidence suggests that people with higher education are more likely to engage in entrepreneurship and contribute innovative ideas in the workplace, which has a direct positive effect on economic welfare by contributing to science and technological development in Canada.²⁸

Full-time grant eligibility restriction

Positive impacts

Benefits to public institutions and not-for-profit private institutions

Increased number of students attending public institutions or not-for-profit private institutions

The regulatory amendments to limit full-time grant eligibility are expected to increase the number of students at public institutions and not-for-profit private institutions. It is expected that approximately 7 000 students will choose a public institution or not-for-profit private institution to remain eligible for the full-time grant.

Negative impacts

The regulatory amendments to restrict full-time grant eligibility will have the following negative impacts.

dans l'aide financière soutiennent l'achèvement des études postsecondaires, ce qui se traduit par des diplômés qui paient davantage d'impôt sur le revenu en raison du caractère progressif du régime fiscal du Canada, contribuant ainsi, à terme, à une plus grande mobilité sociale²⁶. En outre, l'augmentation du niveau d'études contribuera à compenser les récentes augmentations de l'inégalité des revenus dues aux progrès technologiques et à l'automatisation au Canada²⁷.

Productivité accrue pour les entreprises et la société grâce à un plus grand nombre de personnes détenant un diplôme d'études postsecondaires

Les travailleurs qualifiés sont non seulement plus productifs, mais ils augmentent également la productivité des entreprises grâce aux retombées du capital humain, en rendant d'autres travailleurs moins instruits plus productifs, car ils peuvent apprendre à leur contact. De plus, il est prouvé que les personnes ayant un niveau d'études élevé sont plus susceptibles de s'engager dans l'entrepreneuriat et d'apporter des idées novatrices sur le lieu de travail, ce qui a un effet positif direct sur le bien-être économique en contribuant au développement scientifique et technologique au Canada²⁸.

Limitation de l'admissibilité à la bourse à temps plein

Répercussions positives

Avantages pour les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif

Augmentation du nombre d'étudiants fréquentant des établissements publics ou des établissements privés à but non lucratif

Les modifications réglementaires visant à limiter l'admissibilité aux bourses à temps plein devraient entraîner une augmentation du nombre d'étudiants inscrits dans des établissements publics ou des établissements privés à but non lucratif. On s'attend à ce qu'environ 7 000 étudiants choisissent de fréquenter un établissement public ou un établissement privé à but non lucratif afin de demeurer admissibles aux bourses à temps plein.

Répercussions négatives

Les modifications réglementaires visant à limiter l'admissibilité à la bourse à temps plein entraîneront les répercussions négatives suivantes.

²⁶ OECD. (2021). *Education at a Glance 2021: OECD Indicators*. Paris: OECD Publishing.

²⁷ Ibid.

²⁸ Apostu, S., Mukli, L., Panait, M., Gigauro, I., and Hysa, E. (2022). *Economic Growth through the Lenses of Education, Entrepreneurship, and Innovation*. Administrative Sciences, 12–74.

²⁶ OCDE. (2021). *Regards sur l'éducation 2021 : Les indicateurs de l'OCDE*. Paris : Éditions OCDE.

²⁷ Ibid.

²⁸ Apostu, S., Mukli, L., Panait, M., Gigauro, I., et Hysa, E. (2022). *Economic Growth through the Lenses of Education, Entrepreneurship, and Innovation*. Administrative Sciences, 12-74. (en anglais seulement).

Increased stress and uncertainty for students to shift to public institutions or not-for-profit private institutions

These regulatory amendments are expected to result in some students not being able to study at for-profit private institutions, which may have been their first choice. Students may need to change plans, identify new programs and apply to new institutions. This may be stressful and create uncertainty.

Increased strain on students attending an exempted program of study that does not receive an exemption the following year

Exemptions from the full-time grant eligibility restriction will be granted on an annual basis, leading to funding uncertainty for students. Students may be negatively impacted because they may not be able to afford their chosen program of study without the full-time grant after investing a year or more in that program. Therefore, they may have to switch midway through their program to public institutions or not-for-profit private institutions. These changes and uncertainty may be stressful for some students.

Decreased student enrollment for for-profit private institutions whose students will no longer receive the full-time grant

These regulatory amendments are expected to result in some for-profit private institutions experiencing decreased student enrollment, which may lead to program closures.

Small business lens

The *Policy on Limiting Regulatory Burden on Businesses*²⁹ defines a small business as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenue. It is estimated that approximately 50 businesses will incur administrative burden as a result of these Regulations. These include for-profit private institutions that are eligible for student financial assistance, offer programs that meet the full-time grant eligibility criteria of being at least two years in length, and have programs that lead to occupations known to be in high labour market demand and are professionally regulated that may apply for an exemption. There is very little publicly available information about the employee count or gross revenue of these businesses, but

Stress et Incertitude accrus pour les étudiants qui s'orientent vers des établissements publics ou des établissements privés à but non lucratif

Ces modifications réglementaires devraient avoir pour conséquence que certains étudiants ne pourront pas étudier dans des établissements privés à but lucratif qui auraient pu constituer leur premier choix. Les étudiants pourraient être amenés à revoir leurs plans, à identifier de nouveaux programmes et à changer d'établissement. Cela peut être source de stress et susciter des inquiétudes.

Pression accrue sur les étudiants inscrits à un programme d'études bénéficiant d'une exemption qui ne bénéficie plus de cette exemption l'année suivante

Les exemptions à la limite d'admissibilité à la bourse d'études à temps plein seront accordées sur une base annuelle, ce qui entraînera une incertitude quant au financement pour les étudiants. Les étudiants pourraient en subir les conséquences, car ils risquent de ne plus avoir les moyens de financer le programme d'études de leur choix sans la bourse d'études à temps plein après avoir consacré une année ou plus à ce programme. En conséquence, ils pourraient être amenés à se réorienter à mi-parcours de leur programme et à s'inscrire dans des établissements publics ou des établissements privés à but non lucratif. Ces changements et cette incertitude peuvent être une source de stress pour certains étudiants.

Baisse des inscriptions pour les établissements privés à but lucratif dont les étudiants ne bénéficieront plus de bourses d'études à temps plein

Ces modifications réglementaires devraient entraîner une baisse des inscriptions dans certains établissements privés à but lucratif, ce qui pourrait conduire, dans certains cas, à la fermeture de programmes.

Lentille des petites entreprises

La *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*²⁹ définit une petite entreprise comme toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de 5 millions de dollars en revenus bruts par année. On estime qu'environ 50 entreprises devront subir un fardeau administratif en vertu de ce règlement. Il s'agit d'établissements privés à but lucratif qui sont admissibles à l'aide financière aux étudiants, offrent des programmes répondant aux critères d'admissibilité aux bourses d'études à temps plein d'avoir une durée d'au moins deux ans, et offrent des programmes qui mènent à des professions reconnues pour être très demandées sur le marché du travail et réglementées par des organismes professionnels qui peuvent présenter une

²⁹ [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#)

²⁹ [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#)

Canadian Industry Statistics³⁰ for *Educational Services* (NAICS code 61) classifies 93% of employers as small businesses, *Technical and Trade Schools* (NAICS code 6115) classifies 96% as small businesses, and *Business Schools and Computer and Management Training* (NAICS code 6114) classifies 99% as small businesses. Given the high proportion of small employers in this sector and the lack of information about the impacted businesses, all 50 businesses expected to incur a regulatory burden have been considered small businesses.

For-profit private institutions will have the ability to apply to have a program of study exempt from the restriction of the full-time grant if it meets at least two of the exemption conditions. There are 92 programs across 50 institutions currently eligible for exemption. These 50 institutions, growing to 63 institutions by the end of the analysis, are expected to apply for exemptions annually (except for the first year) so that eligible programs retain full-time grant eligibility for their students. Small businesses are therefore expected to incur a cost due to the application process.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 50 to 63
Number of years: 10 (2026 to 2035)
Price year: 2026
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Table 10: Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Complete exemption application forms.	\$29,812	\$4,245
Total	Total costs	\$29,812	\$4,245
Average net impact on each impacted small business		-\$533	-\$76

Tableau 10 : Coûts

Administratif ou lié à la conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administratif	Remplir les formulaires de demande d'exemption.	29 812 \$	4 245 \$
Total	Total des coûts	29 812 \$	4 245 \$
Impact net moyen sur chaque petite entreprise concernée		-533 \$	-76 \$

demande d'exemption. Il existe très peu d'informations accessibles au public concernant le nombre d'employés ou le revenu brut de ces entreprises, mais les Statistiques relatives à l'industrie canadienne³⁰ concernant les *Services d'enseignement* (code SCIAN 61) classent 93 % des employeurs comme des petites Entreprises, concernant les *Écoles techniques et écoles de métier* (code SCIAN 6115) classent 96 % comme des petites entreprises, et concernant les *Écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion* (code SCIAN 6114) classent 99 % comme des petites entreprises. Étant donné la proportion élevée de petits employeurs dans ce secteur et le manque d'informations sur les entreprises touchées, les 50 entreprises susceptibles de subir un fardeau réglementaire ont toutes été considérées comme des petites entreprises.

Les établissements privés à but lucratif auront la possibilité de demander qu'un programme d'études soit exempté de la limitation à l'accessibilité de la bourse d'études à temps plein s'il répond à au moins deux des critères d'exemption. Il y a 92 programmes répartis dans 50 établissements qui ont actuellement droit à cette exemption. Ces 50 établissements, dont le nombre passera à 63 au terme de l'analyse, devraient déposer une demande d'exemption chaque année (sauf la première année) afin que les programmes admissibles continuent de permettre à leurs étudiants de retenir l'admissibilité à la bourse d'études à temps plein. Les petites entreprises devraient donc assumer des coûts liés à ce processus de demande.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 50 à 63
Nombre d'années : 10 (2026 à 2035)
Année du prix : 2026
Année de référence pour la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

³⁰ Summary – Canadian Industry Statistics

³⁰ Sommaire - Statistiques relatives à l'industrie canadienne

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in administrative burden on some for-profit private institutions. The measure is considered burden “in” under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments will result in an annualized administrative total cost of \$658.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years, commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The amendments related to applying for an exemption represent an annualized total cost of \$658. At the beginning of the 10-year period, the number of affected institutions is around 50, increasing to around 63 businesses as time progresses. It is estimated that each business will spend 36 minutes per application for an exemption once per academic year. The information required should be readily available to the applicant, as it would include basic information on the institution and program (e.g. institution and program name, contact information, credentials offered, most common occupations associated with the program of study and regulatory status of occupation). The average wage, including overhead, of the employee tasked with applying is estimated to be \$31.04.

Regulatory cooperation and alignment

These regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The Intergovernmental Committee is a federal/provincial-territorial body for financial assistance in Canada, but this committee does not focus on regulatory cooperation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The regulatory amendment to increase the portfolio loan limit is expected to benefit certain groups, including low- and middle-income individuals, women, persons with disabilities, students with dependants, and students who self-identified as Indigenous pursuing post-secondary education. The restriction on the full-time grant for

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car il y a une augmentation progressive du fardeau administratif pour certains établissements privés à but lucratif. Cette mesure est considérée comme un fardeau « interne » au sens de la réglementation, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ni introduit. Ces modifications entraîneront un coût administratif total annualisé de 658 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse*, l'évaluation des incidences administratives a été réalisée sur une période de 10 ans, à compter de l'enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans cette section sont exprimées en dollars de 2012, actualisées à ce niveau à un taux de 7 %.

Les modifications relatives à la demande d'exemption représentent un coût total annualisé de 658 \$. Au début de cette période de 10 ans, le nombre d'établissements concernés est d'environ 50, puis passe à environ 63 au fil du temps. On estime que chaque établissement consacrera 36 minutes par demande d'exemption une fois par année scolaire. Les informations requises devraient être facilement accessibles au demandeur, car elles comprennent des renseignements de base sur l'établissement et le programme (par exemple le nom de l'établissement et du programme, les coordonnées, le diplôme délivré, les professions les plus fréquemment associées à ce programme d'études, le statut réglementaire de la profession). Le salaire moyen, frais généraux compris de la personne chargée de cette tâche est estimé à 31,04 \$.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications réglementaires ne sont pas liées à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Le comité intergouvernemental est un organisme fédéral-provincial-territorial pour l'aide financière aux étudiants au Canada, mais il ne se concentre pas sur la coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Une étude préliminaire réalisée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires qui augmentent la limite de prêt du portefeuille devraient profiter à certains groupes, notamment les personnes à revenu faible ou moyen, les femmes, les personnes ayant une invalidité, les étudiants ayant des personnes à charge, ainsi que les étudiants s'identifiant comme autochtones qui poursuivent

students at for-profit private institutions is also expected to have negative impacts on some groups, including low-income students and women.

The Program targets low- and middle-income students, and therefore the regulatory amendment to increase the portfolio loan limit is expected to significantly benefit students from the low- and middle-income categories. According to 2023–2024 Program data, low- and middle-income students made up 88% of loan recipients. Research indicates that students from lower income families are less likely to pursue post-secondary education than their peers from high-income families. The continued provision of interest-free loans, resulting from an increase to the portfolio loan limit, will encourage their post-secondary education enrollment and persistence.^{31,32}

According to the 2023–2024 Program data, 58% of loan recipients were women, suggesting that the portfolio loan limit measure is likely to benefit more women than men. Loan recipients who are parents are also expected to benefit. The 2023–2024 data shows that most students with dependants who received loans had a low income (78%). As per the 2023–2024 Program data, although only 11% of financial assistance beneficiaries had a disability and only approximately 5% self-identified as Indigenous, 77% and 87% of them, respectively, received loans.

According to the 2023–2024 Program data, 61% of financial assistance beneficiaries were under the age of 25 and 90% of them received loans. Although borrowers over 25 years old constituted only 39% of beneficiaries, 88% of them received loans, suggesting that all Program beneficiaries, regardless of age, will benefit from the increase in the portfolio loan limit from \$34 to \$40 billion.

The restriction on the full-time grant for students at for-profit private institutions is expected to have a negative impact on some students. Based on 2023–2024 Program data, those individuals attending for-profit private institutions who are currently eligible for the full-time grant and who will no longer be eligible as a result of the restriction are more likely to be low-income individuals

des études postsecondaires. La restriction concernant la bourse à temps plein accordée aux étudiants des établissements privés à but lucratif devrait également entraîner des répercussions négatives sur certains groupes, notamment les étudiants à revenu faible et les femmes.

Le Programme s'adresse aux étudiants à revenu faible ou moyen; par conséquent, la modification réglementaire visant à relever la limite de prêt du portefeuille devrait profiter considérablement aux étudiants de ces catégories. Selon les données du Programme de 2023-2024, les étudiants à revenu faible ou moyen constituaient 88 % des bénéficiaires de prêts. Les études montrent que les étudiants issus de familles à revenu faible sont moins susceptibles de poursuivre des études postsecondaires que leurs homologues issus de familles à revenu élevé. La poursuite de l'octroi de prêts sans intérêt, rendue possible par le relèvement de la limite de prêt du portefeuille, favorisera leur inscription à des programmes d'études postsecondaires et leur persévérance dans leurs études^{31,32}.

Selon les données du Programme de 2023-2024, 58 % des bénéficiaires de prêts étaient des femmes, ce qui indique que la mesure visant la limite de prêt du portefeuille est susceptible de profiter davantage aux femmes qu'aux hommes. Les bénéficiaires de prêts qui sont des parents sont eux aussi susceptibles d'en profiter. Les données de 2023-2024 indiquent que la plupart des étudiants ayant des personnes à charge et ayant bénéficié d'un prêt avaient de faibles revenus (78 %). Selon les données du Programme de 2023-2024, bien que seuls 11 % des bénéficiaires d'une aide financière aient une invalidité et que seuls environ 5 % se soient identifiés comme autochtones, 77 % et 87 % d'entre eux, respectivement, ont obtenu un prêt.

Selon les données du Programme de 2023-2024, 61 % des bénéficiaires d'une aide financière étaient âgés de moins de 25 ans et 90 % d'entre eux ont obtenu un prêt. Bien que les emprunteurs âgés de plus de 25 ans ne représentent que 39 % des bénéficiaires, 88 % d'entre eux ont obtenu un prêt, ce qui semble indiquer que tous les bénéficiaires du Programme, quel que soit leur âge, profiteront du relèvement de la limite de prêt du portefeuille, qui passe de 34 à 40 milliards de dollars.

La restriction concernant la bourse à temps plein accordée aux étudiants des établissements privés à but lucratif devrait entraîner des répercussions négatives sur certains étudiants. Selon les données du Programme de 2023-2024, les individus qui fréquentent des établissements privés à but lucratif et qui sont actuellement admissibles à la bourse d'études à temps plein et qui n'auront plus droit à

³¹ Parkin, A., and Baldwin, N. (2009). Persistence in Post-Secondary Education in Canada: The Latest Research. Canada Millennium Scholarship Foundation. Millennium Scholarships.

³² Bouchard St-Amant, P. (2020, March) *A literature review on financial student aid*. Statutory and Grants Contributions Evaluation, Employment and Social Development Canada (ESDC).

³¹ Parkin, A. et Baldwin, N. (2009). La persévérance dans les études postsecondaires au Canada : dernières percées. Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire. Les bourses du millénaire.

³² Bouchard St-Amant, P. (mars 2020). *A literature review on financial student aid*. Évaluation des subventions et contributions prévues par la loi, Emploi et Développement social Canada (EDSC).

(81%), women (57%) and have a dependent child (46%), meaning a child under 12 years of age or a child over 12 years of age with a disability. Furthermore, according to 2023–2024 Program data, a majority of students (92%) who attended private institutions and received the full-time grant were students from Alberta (44%) and Ontario (39%), followed by British Columbia (9%). The programs attended by students at for-profit private institutions are concentrated in the following sectors: health; applied sciences; business, finance and administration; and arts, culture, recreation and sports. Based on an internal analysis of programs of study at for-profit private institutions, the top five programs of study that could be impacted by the restriction of the full-time grant are massage therapy/therapeutic massage; computer and information systems; security, auditing, information assurance; web page, digital/multimedia and information resources design; business administration and management; and game and interactive media design.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments will come into force on August 1, 2026.

Exemptions for the 2026–2027 academic year

For the 2026–2027 academic year, all participating provinces/territories, except for British Columbia and Manitoba, will implement exemptions at the institution level, due to operational requirements preventing program-level implementation. As a result, full-time students studying in any program of study at a for-profit private institution offering a program of study of at least two years in duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level and is intended to lead to an occupation from the list below, will be eligible for the full-time grant:

- nurse;
- dental hygienist;
- early childhood educator; or
- paramedic.

For the 2026–2027 academic year, British Columbia and Manitoba will implement exemptions at the program level, as the policy intends. As a result, full-time students who receive financial assistance from British Columbia or

cause de cette restriction sont plus susceptibles d'être des personnes à faible revenu (81 %), des femmes (57 %) ou d'avoir un enfant à charge (46 %), c'est-à-dire un enfant âgé de moins de 12 ans ou un enfant âgé de plus de 12 ans ayant une invalidité. En outre, selon les données du Programme de 2023-2024, la majorité des étudiants (92 %) qui fréquentaient des établissements privés et bénéficiaient d'une bourse d'études à temps plein étaient des étudiants de l'Alberta (44 %) et de l'Ontario (39 %), suivis par des étudiants de la Colombie-Britannique (9 %). Les programmes suivis par les étudiants dans les établissements privés à but lucratif se concentrent dans les secteurs suivants : santé; sciences appliquées; commerce, finance et administration; arts, culture, loisirs et sport. D'après une analyse interne des programmes d'études offerts par les établissements privés à but lucratif, les cinq principaux programmes susceptibles d'être touchés par la restriction de la bourse à temps plein sont les suivants : massothérapie/massage thérapeutique; informatique et systèmes d'information; sécurité, audit et assurance de l'information; conception de pages Web, de ressources numériques/multimédias et d'information; administration et gestion des affaires; et conception de jeux et de médias interactifs.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} août 2026.

Exemptions pour l'année scolaire 2026-2027

Pour l'année scolaire 2026-2027, toutes les provinces et les territoires participants, sauf la Colombie-Britannique et le Manitoba, mettront en œuvre des exemptions à l'échelle des établissements en raison d'exigences opérationnelles qui empêchent la mise en œuvre à l'échelle des programmes. Par conséquent, les étudiants à temps plein inscrits à n'importe quel programme d'études dans un établissement privé à but lucratif qui offre un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans, qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui ne dépasse pas le niveau du premier cycle et qui vise à mener à l'une des professions figurant dans la liste ci-dessous seront admissibles à la bourse pour étudiants à temps plein :

- infirmier;
- hygiéniste dentaire;
- éducateur de la petite enfance;
- technicien ambulancier paramédical.

Pour l'année scolaire 2026-2027, la Colombie-Britannique et le Manitoba vont mettre en œuvre les exemptions à l'échelle des programmes d'études, comme le prévoit la politique. Par conséquent, les étudiants à temps plein

Manitoba and who are studying in a program of study at a for-profit private institution intended to lead to an occupation from the list below, will be eligible for the full-time grant:

- nurse;
- dental hygienist;
- early childhood educator; or
- paramedic.

These exemptions will be in place only for the 2026–2027 academic year, following which, the full-time grant will be limited to students attending public institutions and not-for-profit private institutions. For-profit private institutions and/or their associated province/territory will have to apply to have a program of study considered for exemption.

Process for determining exemptions for the 2027–2028 academic year and ongoing

For a program of study at a for-profit private institution to be considered for exemption from the full-time grant restriction, the for-profit private institution or a province/territory must apply to the Minister of Employment and Social Development by October 15 for an exemption for the following academic year. The application will need to identify a specific program of study at a specific for-profit private institution to be reviewed for exemption by the Minister. Following receipt of an application, the Minister will assess whether the program of study meets at least two of the established conditions in the Regulations. If the Minister's assessment finds that a requested program of study meets at least two of the conditions, the Minister will then grant an exemption for that program of study and students studying in that program of studies at that specific for-profit private institution will be exempt from the full-time grant restriction.

The exemption of a program of study at a specific for-profit private institution will be limited to a specific program of study at a specific for-profit private institution. Programs of study exemptions will be determined on a case-by-case basis.

Exemptions will be in place for one academic year (i.e. in effect from August 1 through July 31). For-profit private institutions and/or provinces/territories will have to reapply by October 15 of each academic year to allow exemption decisions to be implemented in time for the following academic year and to reflect changing labour market needs and integrity concerns.

qui reçoivent de l'aide financière de la Colombie-Britannique ou du Manitoba et qui sont inscrits à un programme d'études dans un établissement privé à but lucratif menant à l'exercice d'une profession figurant dans la liste ci-dessous seront admissibles à la bourse pour étudiants à temps plein :

- infirmier;
- hygiéniste dentaire;
- éducateur de la petite enfance;
- technicien ambulancier paramédical.

Ces exemptions ne seront en vigueur que pour l'année scolaire 2026-2027 et, par la suite, la bourse à temps plein sera réservée aux étudiants fréquentant des établissements publics et des établissements privés à but non lucratif. Les établissements privés à but lucratif et/ou les provinces et les territoires correspondants devront faire une demande pour qu'une exemption soit envisagée pour un programme d'études.

Processus de détermination des exemptions pour l'année scolaire 2027-2028 et pour les années suivantes

Pour qu'un programme d'études offert par un établissement privé à but lucratif puisse être pris en considération pour une exemption de la restriction relative à la bourse à temps plein, l'établissement privé à but lucratif ou la province ou le territoire, doit en faire la demande au ministre de l'Emploi et du Développement social avant le 15 octobre pour avoir une exemption pour l'année scolaire suivante. Pour que le ministre l'examine, la demande d'exemption doit indiquer un programme d'études précis offert par un établissement privé à but lucratif spécifique. Une fois la demande reçue, le ministre évaluera si le programme d'études répond à au moins deux des critères établis dans le Règlement. Si, à l'issue de son évaluation, le ministre constate qu'un programme d'études requis répond à au moins deux des critères établis, le ministre accordera alors une exemption pour ce programme d'études, et les étudiants inscrits à ce programme à cet établissement privé à but lucratif en particulier seront alors exemptés de la restriction relative à la bourse d'études à temps plein.

L'exemption d'un programme d'études offert par un établissement privé à but lucratif sera limitée à un programme d'études précis offert par un établissement privé à but lucratif en particulier. Les exemptions des programmes d'études seront examinées au cas par cas.

Les exemptions seront en vigueur pour une année scolaire (c'est-à-dire du 1^{er} août au 31 juillet). Les établissements privés à but lucratif et/ou les provinces et les territoires devront faire une nouvelle demande avant le 15 octobre de chaque année scolaire pour que les décisions concernant l'exemption tiennent compte des besoins changeants sur le marché du travail et des préoccupations en matière d'intégrité.

There will be no appeals for exemption decisions.

Assessment of grant eligibility

Students are expected to follow the regular financial assistance application process through their province or territory of residence. Students may be eligible for more than one type of grant. When they apply with their province or territory, their eligibility for grants will be assessed.

While the regulatory amendments will limit the full-time grant to students attending public institutions and not-for-profit private institutions, students at for-profit private institutions will continue to have access to the following Program supports should they be eligible:

- Canada Student Grant for Part-Time Students
- Canada Student Grant for Full- and Part-Time Students with Dependents
- Canada Student Grant for Students with Disabilities
- Canada Student Grant for Services and Equipment for Students with Disabilities
- Canada Student Loans

Compliance and enforcement

The Act requires that an actuarial report about the Program be tabled in Parliament at least every three years. This report provides an estimate of Program costs and revenues, a 25-year forecast of future Program costs and revenues, and an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce the figures presented in the report. The Act also requires an annual report on the Program to be tabled in Parliament. The annual report provides detailed Program statistics (including the value of the portfolio) and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year, and integrity policies.³³

The Act provides authority for the Program to ensure that federal grants and loans are not provided to ineligible students. Subsection 17(1) of this act provides for a fine of up to \$1,000 for students who knowingly provide false or misleading information, including by omission, in an application or other document. Also, subsection 17.1(1) of the Act allows for any such student to be denied additional federal

Les décisions concernant l'exemption ne feront l'objet d'aucun appel.

Évaluation de l'admissibilité à une bourse

Les étudiants sont tenus de suivre la procédure habituelle de demande d'aide financière auprès de leur province ou territoire de résidence. Les étudiants peuvent être admissibles à plus d'un type de bourse. Lorsqu'ils déposent leur demande auprès de leur province ou territoire, leur admissibilité aux bourses sera évaluée.

Bien que les modifications réglementaires limitent l'admissibilité de la bourse à temps plein aux étudiants inscrits dans des établissements publics et des établissements privés à but non lucratif, les étudiants des établissements privés à but lucratif continueront de bénéficier des aides suivantes du programme s'ils remplissent les conditions requises :

- Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel
- Bourse canadienne pour étudiants à temps plein et à temps partiel ayant des personnes à charge
- Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité
- Bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité
- Prêts d'études canadiens

Conformité et application

Selon la Loi, un rapport actuariel au sujet du Programme doit être déposé au Parlement au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport fournit une estimation des coûts et des revenus du Programme, une prévision sur 25 ans des coûts et des revenus futurs du Programme, ainsi qu'une explication de la méthodologie et des hypothèses actuarielles et économiques utilisées pour produire les chiffres présentés dans le rapport. Un rapport annuel sur le Programme doit également être déposé au Parlement conformément à la Loi. Le rapport annuel fournit des statistiques détaillées sur le Programme (y compris la valeur du portefeuille) et décrit les principaux objectifs, initiatives et réalisations au cours d'une année scolaire donnée, et les politiques d'intégrité³³.

La Loi autorise le Programme à veiller à ce que les bourses et les prêts fédéraux ne soient pas accordés à des étudiants qui n'y ont pas droit. Le paragraphe 17(1) de cette loi prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ pour les étudiants qui fournissent sciemment des informations fausses ou trompeuses, y compris par omission, dans une demande ou un autre document. De plus, en vertu du

³³ The Program strives to safeguard integrity by ensuring that all aspects of the Program are operating within the legal framework of the Act and Regulations. More details about the Program's integrity policies are included in the [Canada Student Financial Assistance Program annual report 2023 to 2024](#).

³³ Le Programme s'efforce de préserver l'intégrité en veillant à ce que tous les aspects du Programme fonctionnent dans le cadre juridique de la Loi et du Règlement. De plus amples détails sur les politiques d'intégrité du Programme sont inclus dans le [rapport annuel du Programme canadien d'aide financière aux étudiants pour 2023 à 2024](#).

financial assistance as well as certain other Program benefits, such as repayment assistance.

Contact

Erin Hetherington
Director
Program Policy
Canada Student Financial Assistance Program
Employment and Social Development Canada
Email: EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

paragraphe 17.1(1) de la Loi, un tel étudiant se verra refuser une aide financière fédérale supplémentaire et certains autres avantages du Programme, notamment l'aide au remboursement.

Personne-ressource

Erin Hetherington
Directrice
Politique du programme
Programme canadien d'aide financière aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
Courriel : EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2026-154 June 22, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-644 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)

Amendments

1 The *United States Surtax Remission Order (2025)*¹ are amended by adding the following after section 4.3:

Remission — goods referred to in Schedule 6

4.4 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* in respect of the goods that are classified under a tariff classification number set out in Schedule 6.

2 (1) Paragraphs 5(a) and (a.01) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of a good in respect of which remission is granted under section 1 or 2, it is imported into Canada before July 1, 2027;

(a.01) in the case of a good that is referred to in Schedule 1 to the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* and in respect of which remission is granted under section 3, it is imported into Canada before July 1, 2027;

(2) Paragraph 5(a.03) of the Order is replaced by the following:

(a.03) in the case of a good in respect of which remission is granted under section 3.1, it is imported into Canada on or after February 1, 2026 and before July 1, 2027;

Enregistrement
DORS/2026-154 Le 22 juin 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-644 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)

Modifications

1 Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*¹ est modifié par adjonction, après l'article 4.3, de ce qui suit :

Remise : marchandises visées à l'annexe 6

4.4 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* à l'égard des marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à l'annexe 6.

2 (1) Les alinéas 5a) et a.01) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant de marchandises à l'égard desquelles une remise est accordée en application des articles 1 ou 2, elles sont importées au Canada avant le 1^{er} juillet 2027;

a.01) s'agissant de marchandises visées à l'annexe 1 du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* à l'égard desquelles une remise est accordée en application de l'article 3, elles sont importées au Canada avant le 1^{er} juillet 2027;

(2) L'alinéa 5a.03) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a.03) s'agissant de marchandises à l'égard desquelles une remise est accordée en application de l'article 3.1, elles sont importées au Canada le 1^{er} février 2026 ou après cette date, mais avant le 1^{er} juillet 2027;

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2025-122

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2025-122

3 Section 5.1 of the Order is replaced by the following:

For greater certainty

5.1 For greater certainty, there is no time limit that applies in respect of the importation of goods referred to in section 4.3 or in Schedule 1, 2, 5 or 6.

4 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 22.1:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
22.11	4819.20.00	Boxes, of corrugated fibreboard, of C-flute laminated construction, with an edge crush test rating of 55 ECT, with a length of 23.000 inches, with a width of 13.500 inches, with a height of 9.875 inches, waterproof

5 The portion of item 28.22 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
28.22	7208.27.00	(c) Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, of grade JIS G3113 SAPH 440, of a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.49 mm but not exceeding 1.71 mm; (d) Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, of grade SAE J2340 340XF, of a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.49 mm but not exceeding 1.66 mm; (e) Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, of grade SAE J2340 550 XF, of a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.70 mm but not exceeding 1.91 mm

3 L'article 5.1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Précision

5.1 Il est entendu qu'aucune date limite ne s'applique à l'importation de marchandises visées à l'article 4.3 ou aux annexes 1, 2, 5 ou 6.

4 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 22.1, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
22.11	4819.20.00	Boîtes, en carton ondulé, de construction laminée à cannelure C, avec un indice de résistance à l'écrasement sur chant de 55 ECT, d'une longueur de 23,000 pouces, d'une largeur de 13,500 pouces, d'une hauteur de 9,875 pouces, imperméables

5 Le passage de l'article 28.22 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
28.22	7208.27.00	c) Produits laminés plats, enroulés, en acier au carbone, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance JIS G3113 SAPH 440, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,49 mm mais n'excédant pas 1,71 mm; d) Produits laminés plats, enroulés, en acier au carbone, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance SAE J2340 340XF, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,49 mm mais n'excédant pas 1,66 mm; e) Produits laminés plats, enroulés, en acier au carbone, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance SAE J2340 550 XF, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,70 mm mais n'excédant pas 1,91 mm

6 Paragraph 28.33(b) of Schedule 2 to the Order in is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
28.33	7209.16.00	(b) Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SAE J403 1050, fully annealed, of a thickness of at least 2.54 mm but not exceeding 2.70 mm, with a width of 600 mm or more; (c) Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), annealed, in coils, of grade BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, with a thickness exceeding 1.0 mm but less than 3.0 mm, with a width of 600 mm or more

7 The portion of item 28.4 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
28.4	7209.16.00.90	(a) Flat-rolled products, in coils, of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of a width of 600 mm or more, with a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm, with zinc aluminum magnesium alloy coating; (b) Flat-rolled products, in coils, of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of specification GMW3399M CR590T/340Y DP, with a thickness of 1.39 mm, with a width of 481.99 mm

6 L'alinéa 28.33b) de l'annexe 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
28.33	7209.16.00	b) Produits laminés plats, enroulés, en acier au carbone, simplement laminés à froid, réduits à froid, de nuance SAE J403 1050, entièrement recuits, d'une épaisseur d'au moins 2,54 mm mais n'excédant pas 2,70 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus; c) Produits laminés plats, enroulés, en acier au carbone, simplement laminés à froid, réduits à froid, recuits, de nuance BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur excédant 1,0 mm mais inférieure à 3,0 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus

7 Le passage de l'article 28.4 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
28.4	7209.16.00.90	a) Produits laminés plats, enroulés, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à froid, d'une largeur d'au moins 600 mm, d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm, avec revêtement en alliage zinc-aluminium-magnésium; b) Produits laminés plats, enroulés, en aciers non alliés, simplement laminés à froid, de type GMW3399M CR590T/340Y DP, d'une épaisseur de 1,39 mm, d'une largeur de 481,99 mm

8 The portion of item 28.5 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
28.5	7209.17.00	(c) Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300, or MS1500, with a thickness of at least 0.5 mm but not exceeding 1.0 mm, with a width of 600 mm or more, annealed

9 The portion of item 30.01 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (c):

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
30.01	7210.30.00	(d) Flat-rolled products, of carbon steel, of grade CQ/CS (CR1), DS/DQ/DQAK (CR2/CR3), DDS/DDQ (CR4), EDDS/EDDQ (CR5), S-EDDS/S-EDDQ (CR6), BH180, BH210, BH240, BH270, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, with a thickness not exceeding 3 mm, with a width of 600 mm or more, electrolytically coated with zinc

10 The portion of item 30.02 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (e):

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
30.02	7210.49.00	(f) Flat-rolled products, of carbon steel, hot-dip galvanized, of grade 980T/700Y-DP, 980T/700Y-MP, 980T/700Y-TRIP or TRIP1180, with a thickness of 0.5 mm or more, with a width of 600 mm or more, with a zinc coating, other;

8 Le passage de l'article 28.5 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
28.5	7209.17.00	c) Produits laminés plats, enroulés, en acier au carbone, simplement laminés à froid, de nuance BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1,0 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm, recuits

9 Le passage de l'article 30.01 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
30.01	7210.30.00	d) Produits laminés plats, en acier au carbone, de nuance CQ/CS (CR1), DS/DQ/DQAK (CR2/CR3), DDS/DDQ (CR4), EDDS/EDDQ (CR5), S-EDDS/S-EDDQ (CR6), BH180, BH210, BH240, BH270, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur n'excédant pas 3 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus, zingués électrolytiquement

10 Le passage de l'article 30.02 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
30.02	7210.49.00	f) Produits laminés plats, en acier au carbone, galvanisés à chaud, de nuance 980T/700Y-DP, 980T/700Y-MP, 980T/700Y-TRIP ou TRIP1180, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, d'une largeur de 600 mm ou plus, avec un revêtement de zinc, autre;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(g) Flat-rolled products, of carbon steel, hot-dip galvanized, of specification FCA 50002-LAC550Y620T G-40, with a thickness of 0.5 mm or more, with a width of 600 mm or more, with a zinc coating, other;
		(h) Flat-rolled products, of carbon steel, hot-dip galvanized, of grade BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA240, HSLA300, HSLA340, HSLA380, HSLA420, HSLA500, HSLA550, HSLA590, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, with a thickness of 0.5 mm or more, with a width exceeding 1702 mm, with a zinc coating, other;
		(i) Flat-rolled products, of carbon steel, hot-dip galvanized, of specification SAE J2340 550XF, with a thickness of at least 0.5 mm but not exceeding 2 mm, with a width exceeding 1270 mm, with a zinc coating, other;
		(j) Flat-rolled products, of hot-dip galvanized steel, of grade ASTM A36, of a thickness of at least 1.905 mm but not exceeding 3.4544 mm, of a width of at least 1 219.2 mm but not exceeding 1 524 mm, with a length of at least 1 930.4 mm but not exceeding 3 048 mm, with a zinc coating of grade G90, other

11 The portion of item 30.04 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
30.04	7210.49.00.70	(c) Flat-rolled products, in coils, of iron or non-alloy steel, hot-dip galvanized, of grade LAC420Y480T G190/90, of specification MS 52002, with a thickness of at least 2.616 mm but not exceeding 2.819 mm, with a width of 840.0034 mm, with an HDG 90G90G coating

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		g) Produits laminés plats, en acier au carbone, galvanisés à chaud, de type FCA 50002-LAC550Y620T G-40, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, d'une largeur de 600 mm ou plus, avec un revêtement de zinc, autre;
		h) Produits laminés plats, en acier au carbone, galvanisés à chaud, de nuance BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA240, HSLA300, HSLA340, HSLA380, HSLA420, HSLA500, HSLA550, HSLA590, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, d'une largeur excédant 1 702 mm, avec un revêtement de zinc, autre;
		i) Produits laminés plats, en acier au carbone, galvanisés à chaud, de type SAE J2340 550XF, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mm mais n'excédant pas 2 mm, d'une largeur excédant 1 270 mm, avec un revêtement de zinc, autre;
		j) Produits laminés plats, en acier galvanisé à chaud, de nuance ASTM A36, d'une épaisseur d'au moins 1 905 mm mais n'excédant pas 3,4544 mm, d'une largeur d'au moins 1 219,2 mm mais n'excédant pas 1 524 mm, d'une longueur d'au moins 1 930,4 mm mais n'excédant pas 3 048 mm, avec un revêtement de zinc de nuance G90, autre;

11 Le passage de l'article 30.04 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
30.04	7210.49.00.70	c) Produits laminés plats, enroulés, en fer ou en aciers non alliés, galvanisés à chaud, de nuance LAC420Y480T G190/90, de type MS 52002, d'une épaisseur d'au moins 2,616 mm mais n'excédant pas 2,819 mm, d'une largeur de 840,0034 mm, avec un revêtement HDG 90G90G

12 The portion of item 33 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
33	7210.90.00	(a) Flat-rolled products of iron or non-alloy steel of a width of 600 mm or more, clad, plated or coated: PVC-coated metal sheets that have all of the following characteristics: (i) Grade: G90, (ii) Specification: ASTM A653-23-CS, type B, (iii) Thickness/diameter: 24 gauge steel, (iv) Width: 96 inches, (v) Length: 48 inches, and (vi) Coating: 20 mil (0.5 mm) Duradek PVC film; (b) Other flat-rolled products, in plates, clad by explosion bonding, with a carbon steel base of specification ASME SA516 and Grade 70, with nickel alloy cladding of alloy 600, with a base thickness of 15.875 mm or 31.75 mm, with a cladding thickness of 4.7625 mm

13 The portion of item 33.02 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
33.02	7211.23.00	(a) Flat-rolled products, in coils, sheets, and plates, of carbon steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), annealed, of grade SAE J404 8620, of a thickness of at least 4.95 mm but not exceeding 5.06 mm, of a width of less than 600 mm; (b) Flat-rolled products, of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade 1006, of a width of at least 10.16 mm but not exceeding 12.70 mm, of a thickness of at least 0.30 mm but not exceeding 0.36 mm

12 Le passage de l'article 33 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
33	7210.90.00	a) Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus — Tôle revêtue de PVC, ayant toutes les caractéristiques suivantes : (i) Nuance : G90, (ii) Spécification : ASTM A653-23-CS, type B, (iii) Épaisseur/Diamètre : acier de calibre 24, (iv) Largeur : 96 pouces, (v) Longueur : 48 pouces, (vi) Revêtement : film PVC Duradek 20 mil (0,5 mm); b) Autres produits laminés plats, en tôles, revêtus par soudage par explosion, avec une base en acier au carbone de type ASME SA516 et de nuance 70, avec un revêtement en alliage de nickel 600, d'une épaisseur de base de 15,875 mm ou de 31,75 mm, d'une épaisseur de placage de 4,7625 mm

13 Le passage de l'article 33.02 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
33.02	7211.23.00	a) Produits laminés plats, en acier au carbone, en bobines, feuilles et plaques, en acier au carbone, simplement laminés à froid, recuits, de nuance SAE J404 8620, d'une épaisseur d'au moins 4,95 mm mais n'excédant pas 5,06 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm; b) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à froid, de nuance 1006, d'une largeur d'au moins 10,16 mm mais n'excédant pas 12,70 mm, d'une épaisseur d'au moins 0,30 mm mais n'excédant pas 0,36 mm

14 The portion of item 33.1 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (c):

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
33.1	7211.29.00	(d) Flat-rolled products, in coils, of carbon steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), tempered, of grade UNS G10700, UNS G10740 or UNS G10750, of a thickness of at least 0.45 mm but not exceeding 3.31 mm, of a width of at least 2.99 mm but not exceeding 177.80 mm, with slit or edge-conditioned edges, oiled; (e) Flat-rolled products, of carbon steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, with a thickness not exceeding 3.0 mm, with a width of less than 600 mm, annealed

15 The portion of item 34.001 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
34.001	7212.20.00	(a) Flat-rolled products, in coils, sheets or plates, of carbon steel, of a thickness of at least 0.45 mm but not exceeding 4.00 mm, of a width of less than 600 mm, electrolytically plated or coated with zinc; (b) Flat-rolled products, of carbon steel, of grade CQ/CS (CR1), DS/DQ/DQAK (CR2/CR3), DDS/DDQ (CR4), EDDS/EDDQ (CR5), S-EDDS/S-EDDQ (CR6), BH180, BH210, BH240, BH270, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, of a thickness of at least 0.5 mm, with a width of less than 600 mm, electrolytically coated with zinc

14 Le passage de l'article 33.1 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
33.1	7211.29.00	d) Produits laminés plats, enroulés, en acier au carbone, simplement laminés à froid, trempés, de nuance UNS G10700, UNS G10740 ou UNS G10750, d'une épaisseur d'au moins 0,45 mm mais n'excédant pas 3,31 mm, d'une largeur d'au moins 2,99 mm mais n'excédant pas 177,80 mm, avec bords refendus ou conditionnés, huilés; e) Produits laminés plats, en acier au carbone, simplement laminés à froid, de nuance BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur n'excédant pas 3,0 mm, d'une largeur de moins de 600 mm, recuits

15 Le passage de l'article 34.001 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
34.001	7212.20.00	a) Produits laminés plats, enroulés, feuilles ou plaques, en acier au carbone, d'une épaisseur d'au moins 0,45 mm mais n'excédant pas 4,00 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm, zingués électrolytiquement; b) Produits laminés plats, en acier au carbone, de nuance CQ/CS (CR1), DS/DQ/DQAK (CR2/CR3), DDS/DDQ (CR4), EDDS/EDDQ (CR5), S-EDDS/S-EDDQ (CR6), BH180, BH210, BH240, BH270, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mm, d'une largeur de moins de 600 mm, zingués électrolytiquement

16 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.001:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.0011	7212.30.00	(a) Flat-rolled products, in coils or cut lengths, of carbon steel, hot-dip galvanized, of grade 980T/700Y-DP, 980T/700Y-MP, 980T/700Y-TRIP or TRIP1180, with a thickness of at least 0.5 mm, with a width of less than 600 mm, otherwise coated with zinc; (b) Flat-rolled products, in coils or cut lengths, of carbon steel, hot-dip galvanized, of specification FCA 50002-LAC550Y620T G-40, with a thickness of at least 0.5 mm, with a width of less than 600 mm, otherwise coated with zinc

17 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.005:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.0051	7212.50.00.40	
34.0052	7212.50.00.50	

18 The portion of item 34.007 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.007	7213.99.00	Bars and rods, of iron or non-alloy steel, in irregularly wound coils, hot-rolled, of special bar quality carbon steel, of grade AISI 1536M, of a diameter of at least 0.8125 inch but not exceeding 1.1250 inches, with a coil length not exceeding 65 inches

16 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.001, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.0011	7212.30.00	a) Produits laminés plats, en acier au carbone, en bobines ou en longueurs coupées, galvanisés à chaud, de nuance 980T/700Y-DP, 980T/700Y-MP, 980T/700Y-TRIP ou TRIP1180, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm, autrement zingués; b) Produits laminés plats, en acier au carbone, en bobines ou en longueurs coupées, galvanisés à chaud, de type FCA 50002-LAC550Y620T G-40, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm, autrement zingués

17 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.005, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.0051	7212.50.00.40	
34.0052	7212.50.00.50	

18 Le passage de l'article 34.007 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.007	7213.99.00	Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, en acier au carbone de qualité pour barres, de nuance AISI 1536M, d'un diamètre d'au moins 0,8125 pouce mais n'excédant pas 1,1250 pouce, d'une longueur de bobine n'excédant pas 65 pouces

19 The portion of item 34.02 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
34.02	7214.99.00	(c) Other bars and rods, of carbon steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or extruded but including those twisted after rolling, of grade AISI/SAE 1045 or AISI/SAI 1018, of specifications ASTM A29 and ASTM A576, of a diameter of at least 152.40 mm but not exceeding 355.60 mm

20 The portion of item 34.023 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
34.023	7215.10.00.20	(a) Other steel bars, rounds, of free-cutting steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade C1018, of specification ASTM A108, of an outer diameter of at least 0.625 inch but not exceeding 5.750 inches; (b) Other bars and rods, rounds, of free-cutting steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade AISI 1215 or 1144, of specification ASTM A108 or ASTM A311, with an outer diameter exceeding 114.3 mm

21 The portion of item 34.04 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (d):

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
34.04	7215.50.00	(e) Other bars, of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 1010, 1045, 1215 or 12L14, of specification ASTM A108, of a diameter of at least 4.57 mm but not exceeding 171.45 mm

19 Le passage de l'article 34.02 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.02	7214.99.00	c) Barres en acier au carbone, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage de nuance AISI/SAE 1045 ou AISI/SAI 1018, de type ASTM A29 et ASTM A576, d'un diamètre d'au moins 152,40 mm mais n'excédant pas 355,60 mm

20 Le passage de l'article 34.023 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.023	7215.10.00.20	a) Autres barres, rondes, en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid, de nuance C1018, de type ASTM A108, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,625 pouce mais n'excédant pas 5,750 pouces; b) Barres, rondes, en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid, de nuance AISI 1215 ou 1144, de type ASTM A108 ou ASTM A311, d'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm

21 Le passage de l'article 34.04 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.04	7215.50.00	e) Autres barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, de nuance 1010, 1045, 1215 ou 12L14, de type ASTM A108, d'un diamètre d'au moins 4,57 mm mais n'excédant pas 171,45 mm

22 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.04:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.0401	7215.50.00.21	Other bars and rods, other, rounds, of carbon steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade AISI 1144 or 1045, of specification ASTM A108, with a diameter exceeding 4.50 inches, ground, turned or polished

23 The portion of item 34.041 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.041	7215.50.00.29	(a) Other bars, other, rounds, of non-alloy steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, quenched and tempered, of grade 1045, with an outer diameter of 1.50 inches or 1.75 inches, of a length of at least 12 feet but not exceeding 21 feet; (b) Other bars and rods, rounds, other, of carbon steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade AISI 1144/1045, of specification ASTM A108, with a diameter exceeding 4.50 inches

24 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.041:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.042	7215.50.00.90	Other bars and rods, other, of carbon steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade AISI 1018, of specification ASTM A108, with a square cross-section

22 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.04, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.0401	7215.50.00.21	Barres, autres, rondes, en acier au carbone, simplement obtenues ou parachevées à froid, de nuance AISI 1144 ou 1045, de type ASTM A108, d'un diamètre excédant 4,50 pouces, meulées, tournées ou polies

23 Le passage de l'article 34.041 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.041	7215.50.00.29	a) Autres barres, autres, rondes, en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, trempées et revenues, de nuance 1045, d'un diamètre extérieur de 1,50 pouce ou de 1,75 pouce, d'une longueur d'au moins 12 pieds mais n'excédant pas 21 pieds; b) Autres barres, autres, rondes, en acier au carbone, simplement obtenues ou parachevées à froid, de nuance AISI 1144/1045, de type ASTM A108, d'un diamètre excédant 4,50 pouces

24 L'annexe 2 du même décret est modifié par adjonction, après l'article 34.041, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.042	7215.50.00.90	Barres, autres, en acier au carbone, simplement obtenues ou parachevées à froid, de nuance AISI 1018, de type ASTM A108, de section carrée

25 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.05:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.051	7216.31.00.21	U-section structural channels MC designation, American standard, of non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 50, of specification ASTM A572 or CSA G40.21 345W, with a height of 304.8 mm, with a length of 15 240 mm, uncoated

26 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 34.07:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.071	7216.40.00.22	L-section structural angles, with unequal legs of non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 50, of specification ASTM A572, with a height of 203.2 mm, with a width of 152.4 mm, with a thickness of 12.7 mm

27 The portion of item 34.12 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.12	7219.21.00	

28 Item 34.121 of Schedule 2 to the Order is repealed.**29 The portion of items 34.13 to 34.15 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:**

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.13	7219.22.00	
34.14	7219.23.00	
34.15	7219.24.00	

25 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.05, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.051	7216.31.00.21	Profilés en U canaux structuraux, de désignation MC, standard américain, en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, de nuance 50, de type ASTM A572 ou CSA G40.21 345W, d'une hauteur de 304,8 mm, d'une longueur de 15 240 mm, non revêtus

26 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 34.07, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.071	7216.40.00.22	Profilés en L (profilés structuraux), à branches inégales en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 50, de type ASTM A572, d'une hauteur de 203,2 mm, d'une largeur de 152,4 mm, d'une épaisseur de 12,7 mm

27 Le passage de l'article 34.12 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.12	7219.21.00	

28 L'article 34.121 de l'annexe 2 du même décret est abrogé.**29 Le passage des articles 34.13 à 34.15 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.13	7219.22.00	
34.14	7219.23.00	
34.15	7219.24.00	

30 The portion of item 34.201 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.201	7219.90.00	

31 The portion of item 34.29 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
34.29	7223.00.00	

32 The portion of item 36.1 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (f):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
36.1	7225.30.00	(g) Flat-rolled products, in coils, other, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, of grade SAE J2340 340XF, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.49 mm but not exceeding 1.66 mm; (h) Flat-rolled products, in coils, other, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, of grade SAE J2340 550XF, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 1.70 mm but not exceeding 1.91 mm; (i) Flat-rolled products, in coils, other, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grade 4130 or 8620, of specification SAE J404, ASTM A829 or ASTM A514, with a width of 600 mm or more

30 Le passage de l'article 34.201 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.201	7219.90.00	

31 Le passage de l'article 34.29 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
34.29	7223.00.00	

32 Le passage de l'article 36.1 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
36.1	7225.30.00	g) Produits laminés plats, enroulés, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance SAE J2340 340XF, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,49 mm mais n'excédant pas 1,66 mm; h) Produits laminés plats, enroulés, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, décapés et huilés, de nuance SAE J2340 550XF, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 1,70 mm mais n'excédant pas 1,91 mm; i) Produits laminés plats, enroulés, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, de nuance 4130 ou 8620, de type SAE J404, ASTM A829 ou ASTM A514, d'une largeur de 600 mm ou plus

33 The portion of item 36.2 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (f):

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
36.2	7225.40.00	(g) Flat-rolled products, in sheets and plates, other, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grade 4130 or 8620, of specification SAE J404, ASTM A829 or ASTM A514, with a width of 600 mm or more; (h) Flat-rolled products, in plates, other, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, of specification CAN/CSA G40.21 and of grade 50AT Category 3 or of specification ASTM A709 and of grade 50W Category 3, of a thickness of at least 9.52 mm but not exceeding 76.20 mm, with a width of at least 2.09 m but not exceeding 3.41 m, uncoated

34 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 36.2:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
36.21	7225.40.00.10	(a) Flat-rolled products, in plates, other, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, heat-treated, of grade A514, with a thickness of more than 70 mm; (b) Flat-rolled products, in plates, other, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, heat-treated, with a Brinell Hardness Number (BHN) of 360 to 477, with a thickness of more than 70 mm; (c) Flat-rolled products, in plates, other, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, heat-treated, with a Brinell Hardness Number (BHN) of 477 to 545, with a thickness of more than 31.75 mm; (d) Flat-rolled products, in plates, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, heat-treated, with a Brinell Hardness Number (BHN) exceeding 545; (e) Flat-rolled products, in plates, other, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, heat-treated, of specification ASTM A514 grade Q or of specification ASTM A709 grade 100, of a thickness of at least 6.35 mm but not exceeding 101.6 mm

33 Le passage de l'article 36.2 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
36.2	7225.40.00	g) Produits laminés plats, en feuilles et en plaques, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, de nuance 4130 ou 8620, de type SAE J404, ASTM A829 ou ASTM A514, d'une largeur de 600 mm ou plus; h) Produits laminés plats, en tôles, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, de type CAN/CSA G40.21 et de nuance 50AT Catégorie 3 ou de type ASTM A709 et de nuance 50W Catégorie 3, d'une épaisseur d'au moins 9,52 mm mais n'excédant pas 76,20 mm, d'une largeur d'au moins 2,09 m mais n'excédant pas 3,41 m, non revêtus

34 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 36.2, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
36.21	7225.40.00.10	a) Produits laminés plats, en plaques, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, traités à chaud, de nuance A514, d'une épaisseur de plus de 70 mm; b) Produits laminés plats, en plaques, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, traités à chaud, autres, d'une dureté Brinell (BHN) de 360 à 477, d'une épaisseur de plus de 70 mm; c) Produits laminés plats, en plaques, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, traités à chaud, autres, d'une dureté Brinell (BHN) de 477 à 545, d'une épaisseur de plus de 31,75 mm; d) Produits laminés plats, en plaques autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, traités à chaud, autres, d'une dureté Brinell (BHN) excédant 545; e) Produits laminés plats, en plaques, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, traités à chaud, de type ASTM A514 de nuance Q ou ASTM A709 de nuance 100, d'une épaisseur d'au moins 6,35 mm mais n'excédant pas 101,6 mm

35 The portion of item 36.3 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
36.3	7225.50.00	(c) Flat-rolled products, in plates, other, of other alloy steel not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade 4140, 6150 or 4340, of a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 7.0 mm but not exceeding 101.6 mm, spheroidized; (d) Flat-rolled products, in coils, other, of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade 380XF, of specification SAE J2340, of a thickness of at least 1.14 mm but not exceeding 1.27 mm, with a width of at least 714.9 mm but not exceeding 715.00 mm; (e) Flat-rolled products, other, of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, with a thickness of 0.5 mm or more, with a width of 600 mm or more, annealed; (f) Flat-rolled products, in coils, other, of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of specification SAE J2340 340XF, with a width exceeding 1 550 mm, annealed

36 The portion of item 36.6 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
36.6	7225.91.00	(a) Flat-rolled products, in coils, sheets and plates, other, of other alloy steel, with a width of 600 mm or more, of a thickness of at least 0.45 mm but not exceeding 4.00 mm, electrolytically plated or coated with zinc;

35 Le passage de l'article 36.3 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
36.3	7225.50.00	c) Produits laminés plats, en plaques, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance 4140, 6150 ou 4340, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 7,0 mm mais n'excédant pas 101,6 mm, mais n'excédant pas 101,6 mm, sphéroïdisés d) Produits laminés plats, enroulés, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance 380XF, de type SAE J2340, d'une épaisseur d'au moins 1,14 mm mais n'excédant pas 1,27 mm, d'une largeur d'au moins 714,9 mm mais n'excédant pas 715,00 mm e) Produits laminés plats, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de nuance BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mm, d'une largeur de 600 mm ou plus, recuits f) Produits laminés plats, enroulés, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, de type SAE J2340 340XF, d'une largeur excédant 1550 mm, recuits

36 Le passage de l'article 36.6 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
36.6	7225.91.00	a) Produits laminés plats, en bobines, en feuilles et en plaques, autres, en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur d'au moins 0,45 mm mais n'excédant pas 4,00 mm, zingués électrolytiquement;

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Tariff Classification Number	Goods	Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		(b) Flat-rolled products, of other alloy steel, of grade CQ/CS (CR1), DS/DQ/DQAK (CR2/CR3), DDS/DDQ (CR4), EDDS/EDDQ (CR5), S-EDDS/S-EDDQ (CR6), BH180, BH210, BH240, BH270, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, with a thickness of 0.5 mm or more, with a width of 600 mm or more, electrolytically coated with zinc			b) Produits laminés plats, en autres aciers alliés, de nuance CQ/CS (CR1), DS/DQ/DQAK (CR2/CR3), DDS/DDQ (CR4), EDDS/EDDQ (CR5), S-EDDS/S-EDDQ (CR6), BH180, BH210, BH240, BH270, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, d'une largeur de 600 mm ou plus, zingués électrolytiquement

37 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 36.6:

37 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 36.6, de ce qui suit :

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
36.61	7225.92.00	(a) Flat-rolled products, other, of other alloy steel, of grade 980T/700Y-DP, 980T/700Y-MP, 980T/700Y-TRIP or TRIP1180, with a thickness 0.5 mm or more, with a width of 600 mm or more, hot-dip galvanized; (b) Flat-rolled products, other, of other alloy steel, of specification GMW3032M-ST-420LA-HDG60G/60G-U, SAE J2340 380X 60G60G, SAE J2340 420X 60G60G or GMW3032-ST-S-340LA-HDG60G/60G-U, with a thickness of at least 0.5 mm but not exceeding 2.5 mm, with a width exceeding 1 524 mm, hot-dip galvanized; (c) Flat-rolled products, other, of other alloy steel, of specification GMW3032M-ST-420LA-HDG60G/60G-U, SAE J2340 380X 60G60G, SAE J2340 420X 60G60G or GMW3032-ST-S-340LA-HDG60G/60G-U, with a thickness of at least 0.5 mm but not exceeding 2.5 mm, with a width exceeding 1 524 mm, hot-dip galvanized; (d) Flat-rolled products, other, of other alloy steel, of specification SAE J2340 550XF, with a thickness of at least 0.5 mm but not exceeding 2 mm, with a width exceeding 1 270 mm, hot-dip galvanized; (e) Flat-rolled products, other, of other alloy steel, of grade BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA240, HSLA300, HSLA340, HSLA380, HSLA420, HSLA500, HSLA550, HSLA590, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, with a thickness 0.5 mm or more, with a width exceeding 1 702 mm, hot-dip galvanized

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
36.61	7225.92.00	a) Produits laminés plats, autres, en autres aciers alliés, de nuance 980T/700Y-DP, 980T/700Y-MP, 980T/700Y-TRIP ou TRIP1180, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, d'une largeur de 600 mm ou plus, galvanisés à chaud; b) Produits laminés plats, autres, en autres aciers alliés, de type GMW3032M-ST-420LA-HDG60G/60G-U, SAE J2340 380X 60G60G, SAE J2340 420X 60G60G ou GMW3032-ST-S-340LA-HDG60G/60G-U, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mm mais n'excédant pas 2,5 mm, d'une largeur excédant 1 524 mm, galvanisés à chaud; c) Produits laminés plats, autres, en autres aciers alliés, de type GMW3032M-ST-420LA-HDG60G/60G-U, SAE J2340 380X 60G60G, SAE J2340 420X 60G60G ou GMW3032-ST-S-340LA-HDG60G/60G-U, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mm mais n'excédant pas 2,5 mm, d'une largeur excédant 1 524 mm, galvanisés à chaud;

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		d) Produits laminés plats, autres, en autres aciers alliés, de type SAE J2340 550XF, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mm mais n'excédant pas 2 mm, d'une largeur excédant 1 270 mm, galvanisés à chaud;
		e) Produits laminés plats, autres, en autres aciers alliés, de nuance BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA240, HSLA300, HSLA340, HSLA380, HSLA420, HSLA500, HSLA550, HSLA590, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur d'au moins 0,5 mm, d'une largeur excédant 1 702 mm, galvanisés à chaud

38 (1) Item 38.002 of Schedule 2 to the Order opposite the Tariff Classification Number “7226.92.00”, in column 1, is renumbered as item 38.0011.

(2) The portion of item 38.0011 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (t):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.0011	7226.92.00	(u) Flat-rolled products, other, of other alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), annealed, of grade BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, with a thickness not exceeding 3.0 mm, with a width of less than 600 mm, uncoated

39 The portion of item 38.002 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.002	7226.99.00	(c) Flat-rolled products, other, of other alloy steel, of grade CQ/CS (CR1), DS/DQ/DQAK (CR2/CR3), DDS/DDQ (CR4), EDDS/EDDQ (CR5), S-EDDS/S-EDDQ (CR6), BH180, BH210, BH240, BH270, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 or MS1500, of a width of less than 600 mm, of a thickness of 0.5 mm or more, electrolytically coated with zinc

38 (1) L'article 38.002 de l'annexe 2 du même décret figurant en regard du numéro de classement tarifaire « 7226.92.00 » dans la colonne 1, devient l'article 38.0011.

(2) Le passage de l'article 38.0011 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa t), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.0011	7226.92.00	u) Produits laminés plats, autres, en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, recuits, de nuance BH180, BH210, BH240, BH270, HSLA500, HSLA550, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une épaisseur n'excédant pas 3,0 mm, d'une largeur inférieure à 600 mm, non revêtus

39 Le passage de l'article 38.002 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.002	7226.99.00	c) Produits laminés plats, autres, en autres aciers alliés, de nuance CQ/CS (CR1), DS/DQ/DQAK (CR2/CR3), DDS/DDQ (CR4), EDDS/EDDQ (CR5), S-EDDS/S-EDDQ (CR6), BH180, BH210, BH240, BH270, DP490, DP590, DP780, DP980, MP980, MP1180, TB980, TRIP590, TRIP690, TRIP780, TRIP980, TRIP1180, MS1300 ou MS1500, d'une largeur inférieure à 600 mm, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, zingués électrolytiquement

40 The portion of item 38.011 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.011	7227.90.00.83	Bars and rods of other alloy steel, of special bar quality alloy steel, hot-rolled, in irregularly wound coils, of grades AISI 3130M, 4120M, 4320M or 4330M, of a diameter of 0.8125 inch but not exceeding 1.1250 inches, of a coil length of up to 65 inches

41 (1) Paragraphs 38.02(e) and (f) of Schedule 2 are repealed.**(2) Paragraph 38.02(h) of Schedule 2 to of the Order is replaced by the following:**

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.02	7228.30.00	(h) Other bars and rods, of special quality other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 3125, 4130, 4130H, 4140, 4140AQ, 4140H, 4145, 4145H, 4340, 8620, 8620H, 8625, 8630, 8637, 8640 or 8735, of specification AMS 6415 or AMS 2301, of a diameter of at least 1 inch but not exceeding 10 inches, vacuum degassed

(3) The portion of item 38.02 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (h):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.02	7228.30.00	(i) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, seamless, of grade 4140 L80, of specification API 6A, with a nominal diameter of 3.25 inches, 3.50 inches or 3.75 inches, uncoated; (j) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, seamless, of grade 4140, of specification API 6A P110 (100 KSI), with a nominal diameter of 3.750 inches, 4.250 inches or 5.125 inches, uncoated; (k) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, seamless, of grade 4140, of specification API 6A L80, with a nominal diameter of 5.125 inches or 6.250 inches, uncoated; (l) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, seamless, of grade 4130, of specification API 6A 75 KSI, with a nominal diameter of 3.5 inches, uncoated;

40 Le passage de l'article 38.011 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.011	7227.90.00.83	Fil machine, en autres aciers alliés de qualité spéciale, de nuance AISI 3130M, 4120M, 4320M or 4330M, d'un diamètre de 0,8125 pouce mais n'excédant pas 1,1250 pouce, d'une longueur de bobine maximale de 65 pouces

41 (1) Les alinéas 38.02e) et f) de l'annexe 2 sont abrogés.**(2) L'alinéa 38.02h) de l'annexe 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.02	7228.30.00	h) Barres, en autres aciers alliés de qualité spéciale, simplement laminés ou filées à chaud, de nuance 3125, 4130, 4130H, 4140, 4140AQ, 4140H, 4145, 4145H, 4340, 8620, 8620H, 8625, 8630, 8637, 8640 ou 8735, de type AMS 6415 ou AMS 2301, d'un diamètre d'au moins 1 pouce mais n'excédant pas 10 pouces, dégazées sous vide

(3) Le passage de l'article 38.02 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(m) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, seamless, of grade 4715, of specification API 6A 95 KSI, with a nominal diameter of 5.5 inches, uncoated; (n) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grades 4140 and 4340, with a diameter of at least 0.5 inch but not exceeding 3.0 inches, uncoated; (o) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of specification AISI E9313-15M Ca4, ASTM E45 and ASTM A255; (p) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade AISI 4320/4320H, of specifications ASTM A322, ASTM A304, ASTM A534 and AMS 2301, with a diameter not exceeding 342.9 mm; (q) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade AISI E9310, of specifications MIL S7393 COMP3 COND E1, AMS 6260, AMS 2301 and ASTM A322, with a diameter not exceeding 292.1 mm; (r) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, annealed, of grade AISI 4140/4142 or 4340/4340H, of specification ASTM A322 or ASTM A304, with a diameter not exceeding 342.9 mm; (s) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, annealed and straightened, of grade AISI 4340/4340H, of specifications ASTM A322 and ASTM A304, with a diameter not exceeding 292.1 mm; (t) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 4340, of specification ASTM A434 Class BD, ASTM A29, ASTM A370 or ASTM E112, with a diameter of 25.4 mm or more; (u) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, quenched and tempered, of grade 4140 Type L80, of specification ASTM A322, NACE MR0175, ASTM A370, ASTM E45, ASTM E112, API 6A PSL3 or ASTM A388, of a diameter of 38.1 mm or more; (v) Other bars and rods of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 4140/4142 Type 110, of specifications ASTM A29, ASTM A434 Class BD, ASTM A370, ASTM E45 and ASTM E112, of a diameter of 25.4 mm or more; (w) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade AISI 4150 UNS G41500, of specifications ASTM A434 Class BD, ASTM A29, ASTM A370 and ASTM E112, of a diameter of at least 15.875 mm but not exceeding 228.000 mm; (x) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade AISI 4145H modified, of specifications API 7-1, ASTM A322 and ASTM A29, with a diameter of at least 76.0 mm but not exceeding 317.5 mm; (y) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 4140/4142, of specification ASTM A193 Grade B7, ASME SA193 Grade B7, ASTM A29, ASTM A304, ASTM A434 Class BC, ASTM A370, ASTM E112 or ASTM E381, of a diameter of 76 mm or more; (z) Other bars and rods, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade AISI 8620/8620H, of specifications ASTM A322 and ASTM A304, of a diameter of at least 152 mm but not exceeding 342.9 mm

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.02	7228.30.00	i) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, sans soudure, de nuance 4140 L80, de type API 6A, d'un diamètre nominal de 3,25 pouces, de 3,5 pouces ou de 3,75 pouces, non revêtues; j) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, sans soudure, de nuance 4140, de spécification API 6A P110 (100 KSI), d'un diamètre nominal de 3,750 pouces, de 4,250 pouces ou de 5,125 pouces, non revêtues; k) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, sans soudure, de nuance 4140, de spécification API 6A L80, d'un diamètre nominal de 5,125 pouces ou de 6,250 pouces, non revêtues;

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		l) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, sans soudure, de nuance 4130, de type API 6A 75 KSI, d'un diamètre nominal de 3,5 pouces, non revêtues; m) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, sans soudure, de nuance 4715, de type API 6A 95 KSI, d'un diamètre nominal de 5,5 pouces, non revêtues; n) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4140 et 4340, d'un diamètre d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 3,0 pouces, non revêtues; o) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de type AISI E9313-15M Ca4, ASTM E45 et ASTM A255; p) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance AISI 4320/4320H, de type ASTM A322, ASTM A304, ASTM A534 et AMS 2301, d'un diamètre n'excédant pas 342,9 mm; q) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance AISI E9310, de type MIL S7393 COMP3 COND E1, AMS 6260, AMS 2301 et ASTM A322, d'un diamètre n'excédant pas 292,1 mm; r) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, recuites, de nuance AISI 4140/4142 et 4340/4340H, de type ASTM A322 ou ASTM A304, d'un diamètre n'excédant pas 342,9 mm; s) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, recuites et redressées, de nuance AISI 4340/4340H, de type ASTM A322 et ASTM A304, d'un diamètre n'excédant pas 292,1 mm ; t) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4340, de type ASTM A434 classe BD, ASTM A29, ASTM A370 ou ASTM E112, d'un diamètre de 25,4 mm ou plus; u) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, trempées et revenues, de nuance 4140 type L80, de type ASTM A322, NACE MR0175, ASTM A370, ASTM E45, ASTM E112, API 6A PSL3 ou ASTM A388, d'un diamètre de 38,1 mm ou plus; v) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4140/4142 type 110, de type ASTM A29, ASTM A434 classe BD, ASTM A370, ASTM E45 et ASTM E112, d'un diamètre de 25,4 mm ou plus; w) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance AISI 4150 UNS G41500, de type ASTM A434 classe BD, ASTM A29, ASTM A370 et ASTM E112, d'un diamètre d'au moins 15.875 mm mais n'excédant pas 228 mm; x) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance AISI 4145H modified, de type API 7-1, ASTM A322, et ASTM A29, d'un diamètre d'au moins 76 mm mais n'excédant pas 317.5 mm; y) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4140/4142, de type ASTM A193 grade B7, ASME SA193 type B7, ASTM A29, ASTM A304, ASTM A434 classe BC, ASTM A370, ASTM E112 ou ASTM E381, d'un diamètre de 76 mm ou plus; z) Barres, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance AISI 8620/8620H, de type ASTM A322 et ASTM A304, d'un diamètre d'au moins 152 mm mais n'excédant pas 342,9 mm

42 The portion of item 38.021 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.021	7228.30.00.71	(a) Other bars, other rounds, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extracted, heat-treated and quenched-and-tempered, of grade 4140, of a diameter of at least 0.5 inch but not exceeding 3.0 inches, uncoated, oiled;

42 Le passage de l'article 38.021 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.021	7228.30.00.71	a) Autres barres, autres rondes, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, traitées thermiquement, trempées et revenues, de nuance 4140, et d'un diamètre d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 3,0 pouces, non revêtues, huilées;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
		(b) Other bars and rods, other rounds, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 4140 or 4142, of specification ASTM F1554 Grade 105, ASTM A193 Grade B7, ASME SA193 Grade B7, ASTM A29, ASTM A304, ASTM A434 Class BC, ASTM A370, ASTM E112 or ASTM E381, with a diameter of at least 15.875 mm but not exceeding 76 mm

43 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.022:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
38.023	7228.30.00.73	(a) Other bars and rods, other rounds, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade AISI 4130, of specification API 6A 21st Edition PSL 1 to PSL 2, with a diameter of at least 152 mm but not exceeding 228 mm; (b) Other bars and rods, other rounds, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade AISI E8720M (Ca6), of specifications AISI E8720M Ca4, AISI E8720H Ca4, ASTM E45 and ASTM A255, with a diameter of at least 152 mm but not exceeding 228 mm
38.024	7228.30.00.74	(a) Other bars and rods, other rounds, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade AISI 4130, of specification API 6A 21st Edition PSL 1 to PSL 2, with a diameter exceeding 228 mm; (b) Other bars and rods, other rounds, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade AISI E8720M (Ca6), of specifications AISI E8720M Ca4, AISI E8720H Ca4, ASTM E45 and ASTM A255, with a diameter of at least 228 mm but not exceeding 355.6 mm

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
		b) Barres, autres rondes, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance 4140 ou 4142, de type ASTM F1554 Grade 105, ASTM A193 Grade B7, ASME SA193 Grade B7, ASTM A29, ASTM A304, ASTM A434 classe BC, ASTM A370, ASTM E112 ou ASTM E381, d'un diamètre d'au moins 15,875 mm mais n'excédant pas 76 mm

43 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.022, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
38.023	7228.30.00.73	a) Barres, , autres rondes, en autres aciers alliés, simplement laminés ou filés à chaud, de nuance AISI 4130, de type API 6A 21 ^e édition PSL 1 à PSL 2, d'un diamètre d'au moins 152 mm mais n'excédant pas 228 mm; b) Barres, autres rondes, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance AISI E8720M (Ca6), de type AISI E8720M Ca4, AISI E8720H Ca4, ASTM E45 et ASTM A255, d'un diamètre d'au moins 152 mm mais n'excédant pas 228 mm
38.024	7228.30.00.74	a) Barres, autres rondes, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance AISI 4130, de type API 6A 21 ^e édition PSL 1 à PSL 2, d'un diamètre excédant 228 mm; b) Barres, autres rondes, en autres aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de nuance AISI E8720M (Ca6), de type AISI E8720M Ca4, AISI E8720H Ca4, ASTM E45 ou ASTM A255, d'un diamètre d'au moins 228 mm mais n'excédant pas 355,6 mm

44 The portion of item 38.05 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (c):

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
38.05	7228.50.00.90	(d) Other bars and rods, other, of other alloy steel, not further worked than cold-formed or cold finished, other, of grade 5160, of a diameter of at least 17.0 mm but not exceeding 18.3 mm; (e) Other bars and rods, other, of other alloy steel, not further worked than cold-formed or cold finished, other, of grade AISI 8620/8620H, of specification ASTM A322, ASTM A304 or ASTM A29/A29M, with a diameter of at least 228 mm but not exceeding 342.9 mm

45 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.06:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
38.0601	7228.70.00.22	Wide flange H sections, of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, cold-rolled, drawn or extruded, of specification ASTM A588 Grade B or ASTM A709 Grade 50W Type B (345W), of designation W16 × 45 (with a nominal depth of 16 inches and nominal weight of 45 pounds per foot), with a length of 12.19 m, uncoated

46 The portion of item 38.061 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
38.061	7301.10.00	

47 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.061:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
38.0611	7302.10.00	

44 Le passage de l'article 38.05 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
38.05	7228.50.00.90	d) Barres, autres, en autres aciers alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, autres, de nuance 5160, d'un diamètre d'au moins 17,0 mm mais n'excédant pas 18,3 mm; e) Barres, autres, en autres aciers alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, autres, de nuance AISI 8620/8620H, de type ASTM A322, ASTM A304 ou ASTM A29/A29M, d'un diamètre d'au moins 228 mm mais n'excédant pas 342,9 mm

45 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.06, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
38.0601	7228.70.00.22	Profilés en H à larges ailes, en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés, de type ASTM A588 grade B ou ASTM A709 grade 50W type B (345W), de désignation W16 × 45 (d'une profondeur nominale de 16 pouces et d'un poids nominal de 45 livres par pied), d'une longueur de 12,19 m, non revêtues

46 Le passage de l'article 38.061 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
38.061	7301.10.00	

47 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.061, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
38.0611	7302.10.00	

48 Item 38.062 of Schedule 2 to the Order is repealed.

49 The portion of items 38.063 and 38.064 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.063	7302.30.90	
38.064	7302.40.00	(a) Railroad cut spike tie plates, conforming to <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , Chapter 5, Section 1, of a length of at least 14 inches but not exceeding 18 inches, with a width of 8 inches; (b) Double-shoulder steel tie plates, of hot-rolled carbon steel, conforming to <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , Chapter 5, Section 1.1.3 (chemical composition requirements), for 100-, 112-, 115-, 124-, 132-, or 136-pound rail

50 The portion of item 38.065 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (c):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.065	7302.90.00	(d) Rail tie plates, hot-rolled, of high-carbon steel, conforming to <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> requirements; (e) Rail anchors of steel, conforming to <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> requirements, TS-1313, for 136RE rail sections; (f) Elastic rail clips, of spring steel, including 2055 E-clips or butterfly-style clips, conforming to <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> requirements, supplied with or without inserts; (g) Rail anchors, of steel, heat-treated, of specification ASTM 1060, designed for use on 100-, 115-, 132-, 136-, and 155-pound-per-yard rail sections;

48 L'article 39.062 de l'annexe 2 du même décret est abrogé.

49 Le passage des articles 38.063 et 38.064 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.063	7302.30.90	
38.064	7302.40.00	a) Plaques d'appui pour crampons de voie ferrée, conformes à la section 1 du chapitre 5 de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , d'une longueur d'au moins 14 pouces mais n'excédant pas 18 pouces, d'une largeur de 8 pouces; b) Plaques d'assise de rail à double épaulement, en acier au carbone laminées à chaud, conformes à la section 1.1.3 du chapitre 5 de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> (exigences relatives à la composition chimique), pour les rails de 100 lb, de 112 lb, de 115 lb, de 124 lb, de 132 lb ou de 136 lb

50 Le passage de l'article 38.065 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.065	7302.90.00	d) Selles d'assise de rail, laminées à chaud, en acier à haute teneur en carbone, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> ; e) Anticheminants de rail, en acier, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , TS-1313, pour la section de rail 136RE; f) Attaches élastiques de rail, en acier à ressort, y compris les attaches de type « E-clip » 2055 ou de type « butterfly », conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , fournies avec ou sans « inserts »;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(h) Steel track bolts, frog bolts, compromise joint bolts, oval-neck bolts, elastic-clip bolts, hex nuts, lock nuts, flat washers, spring washers, and spherical washers of grade 5 or 8, of carbon steel or alloy steel, heat-treated or standard finish, used for fastening rail sections of 100-, 115-, 132-, or 136-pound-per-yard, compatible with joint bars, tie plates, rail clips, and insulated joint assemblies

51 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.065:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.066	7304.19.00.79	Line pipes of a kind used for oil or gas pipelines, seamless, of carbon steel, of specification API 5L Grade X52 or ASTM A106 Grade B, with an external diameter of 508 mm, with a wall thickness of 26.1874 mm, uncoated

52 The portion of item 38.071 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.071	7304.31.00	

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		g) Ancrages de rail, en acier, traité thermiquement, de type ASTM 1060, conçus pour être utilisés sur des sections de rail de 100 lb/verge, de 115 lb/verge, de 132 lb/verge, de 136 lb/verge et de 155 lb/verge; h) Boulons de voie ferrée en acier, boulons de cœur d'aiguillage, boulons de raccord de compromis, boulons à collet ovale, boulons pour attaches élastiques, écrous hexagonaux, contre-écrous, rondelles plates, rondelles à ressorts et rondelles sphériques, de nuance 5 ou 8, en acier au carbone ou en aciers alliés, traités thermiquement ou avec finition standard, utilisés pour fixer des sections de rail de 100 lb/verge, de 115 lb/verge, de 132 lb/verge ou de 136 lb/verge, compatibles avec des éclisses, des selles d'assise, des attaches de rail et des assemblages de joints isolés

51 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.065, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.066	7304.19.00.79	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en acier au carbone, de type API 5L grade X52 ou ASTM A106 grade B, d'un diamètre extérieur de 508 mm, d'une épaisseur de paroi de 26,1874 mm, non revêtus

52 Le passage de l'article 38.071 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.071	7304.31.00	

53 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.071:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
38.0711	7304.39.00.70	Mechanical tubes and pipes, seamless, of carbon steel, of grade AISI 1026, of specifications ASTM A519 and ASTM A106 Grade B or C
38.0712	7304.41.00	Tubes, pipes and hollow profiles, seamless, other, of circular cross section, of stainless steel, cold-drawn or cold-rolled (cold-reduced), of a nominal pipe size of 2 inches or less
38.0713	7304.41.00.90	(a) U-shaped tubes, other, of circular cross-section, seamless, of stainless steel, cold-drawn or cold-rolled (cold-reduced), of grade TP304L, of specification ASTM SA-213, with an external diameter of 19.05 mm, with a wall thickness of 1.24 mm, of a length of at least 13.6 m but not exceeding 15.2 m (b) Other tubes, pipes, and hollow profiles, seamless, other, of circular cross-section, of stainless steel, cold-drawn or cold-rolled (cold-reduced), of grade 316L, of specification ASTM A511, with a width of 150 mm, with a height of 190 mm, with a wall thickness of 5 mm
38.0714	7304.51.00.00	Mechanical tubing, other, of circular cross-section, seamless, of other alloy steel, cold-drawn, of grade AISI 4130, of specifications ASTM A519 and AMS 6736

54 The portion of item 38.08 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
38.08	7304.90.00	

55 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.081:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
38.0811	7305.31.00.19	Pipes, longitudinally submerged arc welded, of carbon steel, of grade C, of specification ASTM A500, with an outer diameter of 457.2 mm or 508.0 mm, of a wall thickness of at least 6.35 mm but not exceeding 25.4 mm

53 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.071, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
38.0711	7304.39.00.70	Tubes et tuyaux mécaniques, sans soudure, en acier au carbone, de nuance AISI 1026, de type ASTM A519 et ASTM A106 nuance B ou C
38.0712	7304.41.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, autres, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid, d'un diamètre nominal de tuyau de 2 pouces ou moins
38.0713	7304.41.00.90	a) Tubes en U, autres, de section circulaire, sans soudure, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid, de nuance TP304L, de type ASTM SA-213, d'un diamètre extérieur de 19,05 mm, d'une épaisseur de paroi de 1,24 mm, d'une longueur d'au moins 13,6 m mais n'excédant pas 15,2 m; b) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, autres, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid, de nuance 316L, de type ASTM A511, d'une largeur de 150 mm, d'une hauteur de 190 mm, d'une épaisseur de paroi de 5 mm
38.0714	7304.51.00.00	Tubes mécaniques, autres, de section circulaire, sans soudure, en aciers alliés, étirés ou laminés à froid, de nuance AISI 4130, de type ASTM A519 et AMS 6736

54 Le passage de l'article 38.08 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
38.08	7304.90.00	

55 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.081, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
38.0811	7305.31.00.19	Tuyaux, soudés longitudinalement par arc submergé, en acier au carbone, de nuance C, de type ASTM A500, d'un diamètre extérieur de 457,2 mm ou de 508,0 mm, d'une épaisseur de paroi d'au moins 6,35 mm mais n'excédant pas 25,4 mm

56 The portion of item 38.082 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
38.082	7306.29.00	(a) Coiled tubing of carbon or low-alloy steel, of specification API 5ST, of a yield strength of at least 70 000 psi but not exceeding 140 000 psi, of an outside diameter of at least 19.05 mm but not exceeding 88.90 mm, of a wall thickness of 2.03 mm but not exceeding 7.62 mm, of a length of at least 1 000 m but not exceeding 15 000 m; (b) Other tubes, other, of alloy steel, electric resistance welded, with an external diameter of less than 88.9 mm; (c) Other tubes, other, of alloy steel, electric resistance welded, with an external diameter of 114.3 mm or more

57 The portion of item 38.13 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
38.13	7306.30.00	(c) Other tubes, welded, drawn over mandrel, of circular cross-section, of iron or non-alloy steel, of grade 1026, of specification ASTM A513 Type 5, of wall thickness of at least 0.095 inch but not exceeding 0.375 inch, of an external diameter of at least 1.25 inches but not exceeding 2.375 inches; (d) Other tubes, longitudinally submerged arc welded, of circular cross-section, of carbon steel, of grade ASTM A500 Grade C, with an external diameter of 406.4 mm, of a wall thickness of at least 15.875 mm but not exceeding 22.23 mm; (e) Other tubes, welded, of circular cross-section, of iron or non-alloy steel, of grade 1008, of specification SAE J526, SAE J356A, GM124M, ASTM A513 Type 2N or STKM11A, with a wall thickness of 0.028 inch, with an external diameter of 0.2500 inch or 0.3125 inch;

56 Le passage de l'article 38.082 de l'annexe 2 du même décret figurant à la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.082	7302.10.00.12	a) Tubes enroulés, en aciers au carbone ou en aciers faiblement alliés, de type API 5ST, d'une résistance minimale à la traction 70 000 psi mais n'excédant pas 140 000 psi, d'un diamètre extérieur d'au moins 19,05 mm mais n'excédant pas 88,90 mm, d'une épaisseur de paroi de 2,03 mm mais n'excédant pas 7,62 mm, d'une longueur d'au moins 1 000 m mais n'excédant pas 15 000 m; b) Autres tubes, autres, en aciers non alliés, soudés par résistance électrique, d'un diamètre extérieur de moins de 88,9 mm; c) Autres tubes, autres, en aciers non alliés, soudés par résistance électrique, d'un diamètre extérieur de 114,3 mm ou plus;

57 Le passage de l'article 38.13 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.13	7306.30.00	c) Autres tubes, soudés, de section circulaire, étirés sur mandrin, en fer ou en aciers non alliés, de nuance 1026, de type ASTM A513 type 5, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,095 pouce mais n'excédant pas 0,375 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 1,25 pouce mais n'excédant pas 2,375 pouces; d) Autres tubes, soudage à l'arc sous flux (en poudre), de section circulaire, en acier au carbone, de nuance ASTM A500 Grade C, d'un diamètre extérieur de 406,4 mm, d'une épaisseur de paroi d'au moins 15,875 mm mais n'excédant pas 22,23 mm; e) Autres tubes, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de nuance 1008, de type SAE J526, SAE J356A, GM124M, ASTM A513 type 2N ou STKM11A, d'une épaisseur de paroi de 0,028 pouce, d'un diamètre extérieur de 0,2500 pouce ou de 0,3125 pouce;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(f) Other tubes, pipes and hollow profiles, electric resistance welded, drawn over mandrel, of circular cross-section, of carbon steel, annealed, of grade ST52, AISI 1020 or AISI 1026, of specification ASTM A513 Type 5 or ASTM A513 Type 6, with a diameter not exceeding 406.4 mm;
		(g) Other tubes, electric resistance welded, of circular cross-section, of carbon steel, of specification ASME SA-178 Grade A, with an external diameter of 38.1 mm, 50.8 mm or 63.5 mm, of a wall thickness of at least 2.4 mm but not exceeding 2.6 mm, with a length of at least 6.0 m but not exceeding 7.9 m;
		(h) Other tubes, electric resistance welded, of circular cross-section, of non-alloy steel, of grade EDDS T1-25, of specification ASTM A787-09, with a wall thickness of 0.058 inch or 0.065 inch, with an external diameter of 3.0 inches, 3.5 inches, 4.0 inches, 5.0 inches or 6.0 inches, with a length of 240 inches, plain-ended, with aluminized coating

58 The portion of item 38.15 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (d):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.15	7306.30.00.49	(e) Tubes, other, welded, drawn over mandrel, of circular cross-section, of steel, stress-relieved and annealed, of grades 1026 and ST52.3, of specification ASTM A513 Type 5, with an external diameter of at least 0.562 inch but not exceeding 2.25 inches, with an inner diameter of at least 0.50 inch but not exceeding 1.812 inches;
		(f) Tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of carbon steel, of specifications ASTM A214 and SAE J525

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		f) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, soudés par résistance électrique, étirés sur mandrin, de section circulaire, en acier au carbone, recuits, de nuance ST52, AISI 1020 ou AISI 1026, de type ASTM A513 type 5 ou ASTM A513 type 6, d'un diamètre n'excédant pas 406,4 mm;
		g) Autres tubes, soudés par résistance électrique, de section circulaire, en acier au carbone, de spécification ASME SA-178 Grade A, d'un diamètre extérieur de 38,1 mm, 50,8 mm ou 63,5 mm, d'une épaisseur de paroi d'au moins 2,4 mm mais n'excédant pas 2,6 mm, d'une longueur d'au moins 6,0 m mais n'excédant pas 7,9 m;
		h) Autres tubes, soudés par résistance électrique, de section circulaire, en aciers non alliés, de nuance EDDS T1-25, de type ASTM A787-09, d'une épaisseur de paroi de 0,058 pouce ou de 0,065 pouce, d'un diamètre extérieur de 3,0 pouces, de 3,5 pouces, de 4,0 pouces, de 5,0 pouces ou de 6,0 pouces, d'une longueur de 240 pouces, à extrémités planes, avec revêtement aluminisé

58 Le passage de l'article 38.15 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.15	7306.30.00.49	e) Tubes, autres, soudés, étirés sur mandrin, de section circulaire, recuits de détente et recuits, de nuance 1026 et ST52.3, de type ASTM A513 type 5, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,562 pouce mais n'excédant pas 2,25 pouces, d'un diamètre intérieur d'au moins 0,50 pouce mais n'excédant pas 1,812 pouce
		f) Tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en acier au carbone, de type ASTM A214 et SAE J525

59 The portion of item 38.16 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.16	7306.30.00.51	

60 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 38.17:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
38.18	7306.30.00.69	Tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of iron or steel, drawn over mandrel, of grade C1026 or ST52.3, of specification ASTM A513 or ASTM A519, of an inner diameter of at least 37.4 mm but not exceeding 151.9 mm, of an external diameter of at least 44.4 mm but not exceeding 177.8 mm, of a length of at least 152.4 mm but not exceeding 7 315.2 mm

61 The portion of item 39.01 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
39.01	7306.40.00	(c) Other tubes, pipes and hollow profiles, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, of specification 150SS5, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 355.6 mm; (d) Other tubes, pipes and hollow profiles, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, ASTM A790 S32750 or ASTM A312 TP304L, of specification 150SS1, 150SS21, V150H1A or 150SS707, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 609.6 mm; (e) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312TP304L, of specification 300SS6, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 25.4 mm; (f) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A269 TP316, of specification 6000SS716, of an external diameter of at least 19.05 mm but not exceeding 63.5 mm; (g) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASME SA 312 TP316, of specification V2500H2B, of an external diameter of at least 6.35 mm but not exceeding 25.4 mm; (h) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A269 TP316 or ASTM A213 TP316, of specification 3500SS1, of an external diameter of at least 6.35 mm but not exceeding 25.4 mm; (i) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, of specification V150H2A, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 1524 mm; (j) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP304L, of specification 150SS13 or 150SS3, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 914.4 mm;

59 Le passage de l'article 38.16 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.16	7306.30.00.51	

60 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 38.17, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
38.18	7306.30.00.69	Tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés sur mandrin, de nuance C1026 ou ST52.3, de type ASTM A513 ou ASTM A519, d'un diamètre intérieur d'au moins 37,4 mm mais n'excédant pas 151,9 mm, d'un diamètre extérieur d'au moins 44,4 mm mais n'excédant pas 177,8 mm, d'une longueur d'au moins 152,4 mm mais n'excédant pas 7 315,2 mm

61 Le passage de l'article 39.01 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(k) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP304L, of specification 150SS10, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 50.8 mm; (l) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A269 TP316, of specification 3000SS1, of an external diameter of at least 6.35 mm but not exceeding 50.8 mm; (m) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP304L or ASTM A312 TP316L, of specification 300SS1, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 609.6 mm; (n) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM 312TP304L, of specification 150SS6, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 914.4 mm; (o) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, of specification V300H2A, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 304.8 mm; (p) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP304H or ASTM A312 TP316H, of specification 300SS7, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 609.6 mm; (q) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312TP304L, of specification 150SS7, of an external diameter of at least 63.5 mm but not exceeding 609.6 mm; (r) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grades ASTM A312TP316L and ASTM A312TP304L, of specification 150SS11, of an external diameter of at least 38.1 mm but not exceeding 203.2 mm; (s) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, of specification 300SS2, of an external diameter of at least 25.4 mm but not exceeding 609.6 mm; (t) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A790GR S32205, of specification 150SS20, of an external diameter of at least 25.4 mm but not exceeding 609.6 mm; (u) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, of specification 150SS1, of an external diameter exceeding 12.7 mm but not exceeding 254 mm; (v) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP304L, of specification 150SS5, of an external diameter exceeding 12.7 mm but not exceeding 609.6 mm; (w) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, of specification 150SS2, of external diameter of at least 25.4 mm but not exceeding 762 mm (x) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM B88 or ASTM A312 TP316L, of specification 150SS14, of an external diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 114.9 mm

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
39.01	7306.40.00	c) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type 150SS5, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 355,6 mm; d) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, ASTM A790 S32750 ou ASTM A312 TP304L, de type 150SS1, 150SS21, V150H1A ou 150SS707, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 609,6 mm; e) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP304L, de type 300SS6, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 25,4 mm; f) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A269 TP316, de type 6000SS716, d'un diamètre extérieur d'au moins 19,05 mm mais n'excédant pas 63,5 mm;

Colonne 1	Colonne 2
Article Numéro de classement tarifaire	Marchandises
	g) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASME SA 312 TP316, de type V2500H2B, d'un diamètre extérieur d'au moins 6,35 mm mais n'excédant pas 25,4 mm; h) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A269 TP316 ou ASTM A213 TP316, de type 3500SS1, d'un diamètre extérieur d'au moins 6,35 mm mais n'excédant pas 25,4 mm; i) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type V150H2A, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 1524 mm; j) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP304L, de type 150SS13 ou 150SS3, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 914,4 mm; k) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312TP304L, de type 150SS10, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 50,8 mm; l) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A269 TP316, de type 3000SS1, d'un diamètre extérieur d'au moins 6,35 mm mais n'excédant pas 50,8 mm; m) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP304L ou ASTM A312 TP316L, de type 300SS1, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 609,6 mm; n) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP304L, de type 150SS6, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 914,4 mm; o) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type V300H2A, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 304,8 mm; p) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP304H ou ASTM A312 TP316H, de type 300SS7, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 609,6 mm; q) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP304L, de type 150SS7, d'un diamètre extérieur d'au moins 63,5 mm mais n'excédant pas 609,6 mm; r) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L et ASTM A312 TP304L, de type 150SS11, d'un diamètre extérieur d'au moins 38,1 mm mais n'excédant pas 203,2 mm; s) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type 300SS2, d'un diamètre extérieur d'au moins 25,4 mm mais n'excédant pas 609,6 mm; t) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A790GR S32205, de type 150SS20, d'un diamètre extérieur d'au moins 25,4 mm mais n'excédant pas 609,6 mm; u) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type 150SS1, d'un diamètre extérieur excédant 12,7 mm mais n'excédant pas 254 mm; v) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP304L, de type 150SS5, d'un diamètre extérieur excédant 12,7 mm mais n'excédant pas 609,6 mm; w) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type 150SS2, d'un diamètre extérieur d'au moins 25,4 mm mais n'excédant pas 762 mm x) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM B88 ou ASTM A312 TP316L, de type 150SS14, d'un diamètre extérieur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 114,9 mm

62 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 39.01:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
39.011	7306.40.00.10	Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grades ASTM A269 and A213, of specification 3500SS1, of an external diameter of 9.52 mm or 12.7 mm

62 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 39.01, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
39.011	7306.40.00.10	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A269 et A213, de type 3500SS1, d'un diamètre extérieur de 9,52 mm ou de 12,7 mm

63 The portion of items 39.02 to 39.1 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
39.02	7306.40.00.20	(a) Other tubes, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade 304/304L or 316/316L, of specification ASTM A270, of an external diameter exceeding 25.3 mm but not exceeding 114.9 mm; (b) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP304L, of specification 300SS3, of an external diameter of 101.6 mm; (c) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, of specification 150SS8 or 150SS12, of an external diameter exceeding 25.4 mm but not exceeding 101.6 mm; (d) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, of specification 300SS4, of an external diameter exceeding 25.4 mm but not exceeding 101.6 mm; (e) Pipes, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade 316L, of specification ASTM F1545, of an external diameter exceeding 25.3 mm but not exceeding 114.9 mm, of a length of at least 1 foot but not exceeding 10 feet, with forged and machined stainless steel lap-joint flanges of grade 316L, internally lined with polytetrafluoroethylene; (f) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, grade of ASTM A312 TP316L, of specification 600SS1, of an external diameter of at least 25.4 mm but not exceeding 38.1 mm; (g) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade ASTM A312 TP316L, of specification 150SS9, of an external diameter of at least 38.1 mm but not exceeding 50.8 mm
39.03	7306.40.00.30	(a) Other tubes, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, welded, of circular cross-section, of grade 304/304L or 316/316L, of specification ASTM A270, with an external diameter exceeding 114.9 mm; (b) Other pipes, other, welded, of circular cross-section, of stainless steel, of grade 316L, of specification ASTM F1545, with an external diameter exceeding 114.9 mm, of a length of at least 1 foot but not exceeding 10 feet, with forged and machined stainless steel lap-joint flanges, with a polytetrafluoroethylene lining
39.04	7306.50.00	(a) Other tube assemblies, other, welded, of circular cross-section, of low-carbon mild steel, of specification SAE J526, with a wall thickness of 1.24 mm, with an external diameter of 12.70 mm, with a zinc/aluminum coating and epoxy coating on the tube, and including on one end a 0.75 inch-16 Unified National Fine (UNF) steel fitting held in place by a tube endform; (b) Other tubes, in coils, other, welded, of circular cross-section, of other alloy steel, with an external diameter of at least 19.05 mm but not exceeding 88.90 mm, with a wall thickness of at least 2.03 mm but not exceeding 7.62 mm; (c) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, electric resistance welded, of circular cross-section, drawn over mandrel, of carbon steel, of grade AISI 4130, of specification ASTM A513 Type 5, stress relief annealed;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
39.1	7306.61.00	(d) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of other alloy steel, of grade 15B27M, with an external diameter of at least 20.0 mm but not exceeding 40.0 mm, with a wall thickness of at least 3.0 mm but not exceeding 7.7 mm, with a length of at least 1 258.0 mm but not exceeding 7 333.4 mm; (e) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of other alloy steel, of grade 15B30M, with an external diameter of 36.0 mm, with a wall thickness of 5.8 mm, with a length of 1 514.0 mm; (f) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of other alloy steel, of grade 15B30M, with an external diameter of 28.0 mm, with a wall thickness of 4.6 mm, with a length of 1.7 mm; (g) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of circular cross-section, of other alloy steel, of grade 15B34, with an external diameter of 32.0 mm or 33.0 mm, with a wall thickness of 5.2 mm, with a length of 7 235.2 mm
		(a) Galvanized steel tubes, of square or rectangular cross-section, of high-yield strength and customized tensile properties, of a thickness of at least 0.89 mm but not exceeding 4.57 mm, with a triple layer galvanized paint coating on the inside, an interior zinc paint coating, and an exterior hot-dip galvanized coating, of specification ASTM A-1057; (b) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of square or rectangular cross-section, of non-alloy steel, of grade C, of specification ASTM A500, with a height of 10 inches or 12 inches, with a width of 6 inches, 8 inches, 10 inches or 12 inches, with a wall thickness of 0.375 inch, 0.625 inch, or 0.750 inch; (c) Other tubes, pipes and hollow profiles, other, welded, of square or rectangular cross-section, of non-alloy steel, of grade ASTM A847, with a wall thickness of 4.7625 mm, 6.35 mm, 9.525 mm or 12.7 mm, with external dimensions of: (i) 76.2 mm by 50.8 mm, (ii) 76.2 mm by 76.2 mm, (iii) 101.6 mm by 101.6 mm, (iv) 127.0 mm by 76.2 mm, (v) 127.0 mm by 127.0 mm, (vi) 152.4 mm by 101.6 mm, (vii) 152.4 mm by 152.4 mm, or (viii) 203.2 mm by 203.2 mm

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
39.02	7306.40.00.20	a) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance 304/304L ou 316/316L, de type ASTM A270, d'un diamètre extérieur excédant 25,3 mm mais n'excédant pas 114,9 mm; b) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP304L, de type 300SS3, d'un diamètre extérieur de 101,6 mm; c) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type 150SS8 ou 150SS12, d'un diamètre extérieur excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 101,6 mm; d) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type 300SS4, d'un diamètre extérieur excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 101,6 mm; e) Autres tuyaux autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance 316L, de type ASTM F1545, d'un diamètre extérieur excédant 25,3 mm mais n'excédant pas 114,9 mm, d'une longueur d'au moins 1 pied mais n'excédant pas 10 pieds, avec des brides à emboîtement forgées et usinées en aciers inoxydables, de nuance 316L, avec un revêtement intérieur en polytétrafluoroéthylène;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
39.03	7306.40.00.30	f) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type 600SS1, d'un diamètre extérieur d'au moins 25,4 mm mais n'excédant pas 38,1 mm; g) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance ASTM A312 TP316L, de type 150SS9, d'un diamètre extérieur d'au moins 38,1 mm mais n'excédant pas 50,8 mm
39.04	7306.50.00	a) Autres tubes, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, de nuance 304/304L ou 316/316L, de type ASTM A270, d'un diamètre extérieur excédant 114,9 mm; b) Autres tuyaux, autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables de nuance 316L, de spécification ASTM F1545, d'un diamètre extérieur excédant 114,9 mm, d'une longueur d'au moins 1 pied mais n'excédant pas 10 pieds, avec des brides à recouvrement forgées et usinées en aciers inoxydables, avec un revêtement intérieur en polytétrafluoroéthylène a) Autres ensembles de tubes, autres, soudés, de section circulaire en acier doux à faible teneur en carbone, de type SAE J526, d'une épaisseur de paroi de 1,24 mm, d'un diamètre extérieur de 12,70 mm, revêtus d'un enduit de zinc/aluminium et d'un enduit époxy, avec à une extrémité un raccord en acier fileté 0,75 pouce-16 UNF (série Unified National Fine) maintenu en place par un formage d'extrémité du tube; b) Autres tubes, enroulés, autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés, d'un diamètre extérieur d'au moins 19,05 mm mais n'excédant pas 88,90 mm, d'une épaisseur de paroi d'au moins 2,03 mm mais n'excédant pas 7,62 mm; c) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés par résistance électrique, de section circulaire, étirés sur mandrin, en acier au carbone, de nuance AISI 4130, de spécification ASTM A513 type 5, recuits de détente; d) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés, de nuance 15B27M, d'un diamètre extérieur d'au moins 20,0 mm mais n'excédant pas 40,0 mm, d'une épaisseur de paroi d'au moins 3,0 mm mais n'excédant pas 7,7 mm, d'une longueur d'au moins 1 258,0 mm mais n'excédant pas 7 333,4 mm; e) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés, de nuance 15B30M, d'un diamètre extérieur de 36,0 mm, d'une épaisseur de paroi de 5,8 mm, d'une longueur de 1514,0 mm; f) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés, de nuance 15B30M, d'un diamètre extérieur de 28,0 mm, d'une épaisseur de paroi de 4,6 mm, d'une longueur de 1,7 m; g) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés, de nuance 15B34, d'un diamètre extérieur de 32,0 mm ou de 33,0 mm, d'une épaisseur de paroi de 5,2 mm, d'une longueur de 7235,2 mm
39.1	7306.61.00	a) Tubes en acier galvanisé, de section carrée ou rectangulaire, avec haute limite d'élasticité et propriétés de traction personnalisées, d'une épaisseur d'au moins 0,89 mm mais n'excédant pas 4,57 mm, avec un revêtement intérieur en peinture galvanisée triple couche, un revêtement intérieur en peinture de zinc et un revêtement extérieur galvanisé à chaud, conformément à la norme ASTM A-1057; b) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, de section carrée ou rectangulaire, en aciers non alliés, soudés, de nuance C, de type ASTM A500, d'une hauteur de 10 pouces ou 12 pouces, d'une largeur de 6 pouces, de 8 pouces, de 10 pouces ou de 12 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,375 pouce, de 0,625 pouce ou de 0,750 pouce; c) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, autres, soudés, de section carrée ou rectangulaire, en aciers non alliés, de nuance ASTM A847, d'une épaisseur de paroi de 4,7625 mm, de 6,35 mm, de 9,525 mm ou de 12,7 mm, qui ont les dimensions extérieures suivantes : (i) de 76,2 mm sur 50,8 mm, (ii) de 76,2 mm sur 76,2 mm, (iii) de 101,6 mm sur 101,6 mm, (iv) de 127 mm sur 76,2 mm, (v) de 127,0 mm sur 127,0 mm, (vi) de 152,4 mm sur 101,6 mm, (vii) de 152,4 mm sur 152,4 mm, (viii) de 203,2 mm sur 203,2 mm

64 The portion of item 40 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (d):

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
40	7306.61.00.39	(e) Other steel tubes, hollow, other, welded, of square or rectangular cross-section, of specification ASTM A500, Grade B or C, of a height of at least 19.05 mm but not exceeding 203.20 mm, of a width of at least 19.05 mm but not exceeding 101.60 mm, of a length of at least 152 mm but not exceeding 6 096.00 mm, of a wall thickness of at least 1.09 mm but not exceeding 6.35 mm

65 The portion of item 40.01 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
40.01	7306.61.00.49	(a) Other tubes, pipes and hollow profiles, of iron or steel, welded, of square or rectangular cross-section, that have all of the following characteristics: (i) Grade: 316 or 316L, (ii) Specification: ASTM 554, (iii) Dimensions: of an external periphery exceeding 812.8 mm, with a height of 50.8 mm, 101.6 mm, 152.4 mm, 154.4 mm, or 203.2 mm, with a width of 50.8 mm, 101.6 mm, 152.4 mm, 203.2 mm, 254 mm or 304.8 mm, with a thickness of 6.35 mm, 9.53 mm 12.7 mm or 15.88 mm. (b) Other tubes, pipes and hollow profiles, welded, of square cross-section, of other alloy steel, cold-formed, of specification ASTM A847, of a cross-section of 10 inches by 10 inches or 8 inches by 8 inches, of a wall thickness of 0.375 inch, 0.5 inch or 0.625 inch, uncoated

66 The portion of item 40.11 of Schedule 2 to the Order in column 1 is replaced by “7307.29”.

64 Le passage de l'article 40 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
40	7306.61.00.39	e) Autres tubes en acier, creux, autres, soudés, de section carrée ou rectangulaire, de type ASTM A500 grade B ou grade C, d'une hauteur d'au moins 19,05 mm mais n'excédant pas 203,20 mm, d'une largeur d'au moins 19,05 mm mais n'excédant pas 101,60 mm, d'une longueur d'au moins 152 mm mais n'excédant pas 6 096 mm, d'une épaisseur de paroi d'au moins 1,09 mm mais n'excédant pas 6,35 mm

65 Le passage de l'article 40.01 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
40.01	7306.61.00.49	a) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier, soudés, de section carrée ou rectangulaire, qui ont toutes les caractéristiques suivantes : (i) Nuance : 316 ou 316L, (ii) Type : ASTM A554, (iii) Dimensions : périphérie extérieure excédant 812,8 mm, d'une hauteur de 50,8 mm, de 101,6 mm, de 152,4 mm, de 154,4 mm ou de 203,2 mm, d'une largeur de 50,8 mm, de 101,6 mm, de 152,4 mm, de 203,2 mm, de 254 mm ou de 304,8 mm, d'une épaisseur de 6,35 mm, de 9,53 mm, de 12,7 mm ou de 15,88 mm; b) Autres tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section carrée, en autres aciers alliés, formés à froid, de type ASTM A847, d'une section de 10 pouces sur 10 pouces ou de 8 pouces sur 8 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,375 pouce, de 0,5 pouce ou de 0,625 pouce, non revêtus

66 Le passage de l'article 40.11 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 1 est remplacé par « 7307.29 ».

67 The portion of item 40.2 and 41 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
40.2	7307.91.00	
41	7307.92.00	(a) Threaded elbows, bends and sleeves, of specification API 5CT; (b) Threaded elbows, bends and sleeves, of iron or steel, of grades SA181-70 and SA105

68 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 41:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
41.1	7307.93.00	Butt welding fittings, of forged iron or steel, of grades SA181-70 and SA105

69 The portion of item 43 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
43	7308.10.00	

70 Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after item 43:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
43.01	7308.30.00.22	Doors for domestic garages, of iron or steel, sectional, vehicular, consisting of 4 to 10 panels of steel sheet, hot-dip galvanized, of specifications ASTM A924/A924M and ASTM A653/A653M, of a width of at least 1.83 m but not exceeding 12.24 m, of a height of at least 1.83 m but not exceeding 6.10 m, with a steel sheet thickness of at least 0.30 mm but not exceeding 0.86 mm

67 Le passage des articles 40.2 et 41 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
40.2	7307.91.00	
41	7307.92.00	a) Coudes, courbes et manchons filetés, de type API 5CT; b) Coudes, courbes et manchons filetés, en fer ou en acier, de nuance SA181-70 et SA105

68 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
41.1	7307.93.00	Accessoires à souder bout à bout, en fer forgé, ou en acier, de nuance SA181-70 et SA105

69 Le passage de l'article 43 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
43	7308.10.00	

70 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
43.01	7308.30.00.22	Portes de garages de maison privée, en fer ou en acier, sectionnelles, pour véhicules, constituées de 4 à 10 panneaux en tôle d'acier, galvanisée à chaud, de type ASTM A924/A924M et ASTM A653/A653M, d'une largeur d'au moins 1,83 m mais n'excédant pas 12,24 m, d'une hauteur d'au moins 1,83 m mais n'excédant pas 6,10 m, d'une épaisseur de tôle d'acier d'au moins 0,30 mm mais n'excédant pas 0,86 mm

71 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 43.11:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
43.111	7308.40.00.00	

72 The portion of item 43.12 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
43.12	7308.90.00	(c) Stamped or embossed door skins; (d) Structural steel bottom bracket assemblies, fabricated as bent carbon steel plate assemblies, of specification ASTM A572 Grade 50, supplied with concrete screw anchors, with electro zinc plating conforming to ASTM B633; (e) Structural steel foundation retrofit brackets, fabricated as welded assemblies from carbon steel plate, of specification ASTM A572 Grade 50, with thicknesses of 0.25 inch, 0.3125 inch or 0.375 inch, with bolt holes and bearing surfaces, uncoated or hot-dip galvanized; (f) Round structural steel tubes, welded, of specification ASTM A500 of Grade C, with an outer diameter of 2.875 inches, with a wall thickness of 0.165 inch, with a length of 36 inches, galvanized; (g) Steel couplers, welded, of specification ASTM A500 Grade B, with an outer diameter of 2.5 inches, with a wall thickness of 0.125 inch, with a length of 6 inches; (h) External structural steel sleeves, welded, of specification ASTM A500, Grade B or C, with a flared end, with an outer diameter of 3.5 inches, with a wall thickness of 0.216 inch, with a length of 30 inches or 48 inches; (i) Structural plate brackets, of carbon steel plate, of specification ASTM A36, with a thickness of 0.25 inch, with square dimension of 4.5 inches by 4.5 inches, with a welded cylindrical ring, with an outer diameter of 1.5 inches, with a wall thickness of 0.25 inch, with a length of 1.38 inches; (j) Bent structural steel C-brackets, of carbon steel plate, of specification ASTM A36, with a thickness of 0.1875 inch, with bracket dimensions of 3.0 inches by 6.0 inches, with a welded cylindrical ring, with an outer diameter of 1.5 inches, with a wall thickness of 0.25 inch, with a length of 1.38 inches; (k) Structural steel beam splice bracket assemblies, of specification ASTM A36, consisting of two plates with a welded cylindrical ring of steel tubing, with a wall thickness of 0.25 inch, with a length of 1.38 inches, supplied with four bolts with corresponding nuts; (l) Threaded steel rods, of specification ASTM F1554 Grade 55, with a welded heavy hex nut, with a diameter of 1 inch, with a length of 8 inches; (m) Structural steel threaded post caps, with internal threads, of specification ASTM A108 Grade 1018, with an outer diameter of 3.0 inches, with a thickness of 1.0 inch; (n) Round structural steel tubing, welded, of specification ASTM A500 Grade C, with an external diameter of 2.88 inches, with a wall thickness of 0.165 inch, with lengths of 36 inches, 60 inches or 84 inches, galvanized, with an internal zinc coating; (o) Structural steel bottom plate assemblies, of specifications ASTM A36 and ASTM A500, consisting of a plate of grade ASTM A36 with a thickness of 0.25 inch and dimensions of 3.5 inches by 3.5 inches, with a welded hollow structural section of specification ASTM A500, Grade B, of square cross-section, with cross-sectional dimensions of 2.0 inches by 2.0 inches, with a wall thickness of 0.25 inch, with a length of 0.75 inch; (p) Structural steel base plate assemblies, of specification ASTM A36, ASTM A513 Type 5 or ASTM A53 Grade B, consisting of a carbon steel plate with a steel pipe, with an outer diameter of at least 2.75 inches but not exceeding 3.38 inches, with a wall thickness of at least 0.156 inch but not exceeding 0.188 inch, with a length of 4.0 inches, electro zinc plated, conforming to ASTM B633;

71 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 43.11, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
43.111	7308.40.00.00	

72 Le passage de l'article 43.12 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(q) Adjustable structural steel bridge bracket assemblies, of specification ASTM A572 Grade 50, consisting of plates with telescoping components, with an adjustable overall length of at least 13.5 inches but not exceeding 16.5 inches, with a beam capture plate, supplied with bolts, electro zinc-plated; (r) Structural steel lever bracket and runner assemblies, of specification ASTM A572 Grade 50, consisting of a lever bracket and a runner strap, with a beam capture plate of specification ASTM A36, supplied with bolts, nuts and wood screws, electro zinc-plated; (s) Hydraulic lift cylinder assemblies, linear acting, pressure ratings not exceeding 8 000 psi, supplied with structural steel top plates of specification ASTM A572 Grade 50, rods and couplers, hydraulic hoses and fittings, control valves and fasteners; (t) Steel fence panels, formed as continuous corral panels, consisting of five horizontal 14-gauge steel tubes, with an outside diameter of 1.25 inches, and vertical steel rods with an outside diameter of 0.75 inch, with a length of 20 feet, with a height of 4 feet, uncoated; (u) Double-headed steel pickets, with a diameter of 1 inch, with a length of 40 inches, electroless nickel-plated; (v) Highway crash attenuation systems, end terminals, crash terminals, crash cushions, high-tension cable barrier systems, temporary barrier systems and truck- and trailer-mounted attenuators, of steel, wood and polymer, tested to the following standard: <i>National Cooperative Highway Research Program (NCHRP or to the Manual for Assessing Safety Hardware (MASH)</i> of the American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO) (w) Redirective, non-gating crash cushion assembly, consisting of high molecular weight/ high density polyethylene (HMW/HDPE) energy-absorbing cylinders, mounted on a self-contained or concrete backup structure; (x) Gating, flared end-terminal system for roadside W-beam guardrail applications, in 6-post or 8-post configurations; (y) Tangent end-terminal for W-beam guardrail systems, consisting of galvanized steel components, including guardrail sections, extruder head, hardware, and posts

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
43.12	7308.90.00	c) Parements de porte estampés ou embossés; d) Assemblages de supports inférieurs en acier de construction, fabriqués comme assemblages de plaques d'acier au carbone pliées, de type ASTM A572 grade 50, fournis avec des ancrages à vis pour béton, avec zingage électrolytique conforme à la norme ASTM B633; e) Équerres de renforcement de fondations en acier de construction, fabriquées sous forme d'assemblages soudés à partir de tôles en acier au carbone, de type ASTM A572 grade 50, d'une épaisseur de 0,25 pouce, de 0,3125 pouce ou de 0,375 pouce, avec des trous de boulons et des surfaces d'appui, non revêtues ou galvanisées à chaud; f) Tubes structuraux ronds en acier, soudés, de type ASTM A500 de grade C, d'un diamètre extérieur de 2,875 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,165 pouce, d'une longueur de 36 pouces, galvanisés; g) Manchons d'accouplement en acier, soudés, de type ASTM A500 grade B, d'un diamètre extérieur de 2,5 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,125 pouce, d'une longueur de 6 pouces; h) Manchons de recouvrement structuraux en acier, soudés, de type ASTM A500, de grade B ou C, avec une extrémité évasée, d'un diamètre extérieur de 3,5 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,216 pouce, d'une longueur de 30 pouces ou de 48 pouces; i) Supports structuraux, en tôle d'acier au carbone, de type ASTM A36, d'une épaisseur de 0,25 pouce, de dimension carrée de 4,5 pouces sur 4,5 pouces, avec un anneau cylindrique soudé, d'un diamètre extérieur de 1,5 pouce, d'une épaisseur de paroi de 0,25 pouce, d'une longueur de 1,38 pouce; j) Supports structuraux en forme C pliés, en tôle d'acier au carbone, de type ASTM A36, d'une épaisseur de 0,1875 pouce, d'une dimension de 3,0 pouces sur 6,0 pouces, avec un anneau cylindrique soudé, d'un diamètre extérieur de 1,5 pouce, d'une épaisseur de paroi de 0,25 pouce, d'une longueur de 1,38 pouce;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
		k) Assemblages de supports d'épissure de poutres en acier de construction, de type ASTM A36, constitués de deux plaques avec un anneau cylindrique soudé en tube d'acier, d'une épaisseur de paroi de 0,25 pouce, d'une longueur de 1,38 pouce, fournis avec quatre boulons avec écrous correspondants; l) Tiges filetées en acier, de type ASTM F1554 grade 55, avec un écrou hexagonal large soudé, d'un diamètre de 1 pouce, d'une longueur de 8 pouces; m) Capuchons de poteaux filetés en acier de construction, avec filetage interne, de type ASTM A108 grade 1018, d'un diamètre extérieur de 3,0 pouces, d'une épaisseur de 1,0 pouce; n) Tubes structuraux ronds en acier, soudés, de type ASTM A500 grade C, d'un diamètre extérieur de 2,88 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,165 pouce, d'une longueur de 36 pouces, de 60 pouces ou de 84 pouces, galvanisés, avec un revêtement interne en zinc; o) Assemblages de plaques de base en acier de construction, de type ASTM A36 et ASTM A500, constitués d'une plaque grade ASTM A36 d'une épaisseur de 0,25 pouce et d'une dimension de 3,5 pouces sur 3,5 pouces, avec une section structurale creuse soudée de type ASTM A500 grade B, de section carrée, d'une dimension de section de 2,0 pouces sur 2,0 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,25 pouce, d'une longueur de 0,75 pouce; p) Assemblages de plaques de base en acier de construction, de type ASTM A36, ASTM A513 type 5 ou ASTM A53 grade B, constitués d'une plaque en acier au carbone avec un tuyau en acier, d'un diamètre extérieur d'au moins 2,75 pouces mais n'excédant pas 3,38 pouces, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,156 pouce mais n'excédant pas 0,188 pouce, d'une longueur de 4,0 pouces, zingués électrolytiquement, conformément à la norme ASTM B633; q) Assemblages de supports de pont réglables en acier de construction, de type ASTM A572 grade 50, constitués de plaques avec des composants télescopiques, d'une longueur totale réglable d'au moins 13,5 pouces mais n'excédant pas 16,5 pouces, avec une plaque de retenue de poutre, fournis avec des boulons, zingués électrolytiquement; r) Assemblages de supports à levier et de coulisses en acier de construction, de type ASTM A572 grade 50, constitués d'un support à levier et d'une bande de coulisse, avec une plaque de retenue de poutre de type ASTM A36, fournis avec des boulons, des écrous et des vis à bois, zingués électrolytiquement; s) Ensembles de vérins hydrauliques de levage, à action linéaire, conçus pour des pressions de service n'excédant pas 8 000 psi, fournis avec des plaques supérieures en acier de construction de type ASTM A572 grade 50, des tiges et des manchons, des tuyaux hydrauliques et des raccords, des vannes de commande et des éléments de fixation; t) Panneaux de clôture en acier, formés comme panneaux continus d'enclos, composés de cinq tubes horizontaux en acier de calibre 14, d'un diamètre extérieur de 1,25 pouce, et de tiges verticales en acier d'un diamètre extérieur de 0,75 pouce, d'une longueur de 20 pieds, d'une hauteur de 4 pieds, non revêtus; u) Piquets en acier à double tête, d'un diamètre de 1 pouce, d'une longueur de 40 pouces, dépôt autocatalytique de nickel; v) Systèmes d'atténuation d'impact routiers, dispositifs terminaux, terminaux d'impact, coussins d'impact, systèmes de barrières à câbles à haute tension, systèmes de barrières temporaires, et atténuateurs montés sur camions et remorques, en acier, en bois et en polymère, mis à l'essai conformément aux normes suivantes : <i>National Cooperative Highway Research Program (NCHRP) Report 350 ou Manual for Assessing Safety Hardware (MASH)</i> de l'American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO) w) Atténuateurs de choc redirectionnels sans barrière, composés de cylindres en polyéthylène haute densité/haut poids moléculaire absorbant l'énergie, montés sur une structure indépendante ou en béton; x) Systèmes de terminaison à extrémité évasée avec barrière pour les glissières de sécurité en W en bordure de route, en configuration à 6 ou 8 poteaux; y) Terminaisons tangentielles pour systèmes de glissières de sécurité à profil en W, composées d'éléments en acier galvanisé, notamment des sections de glissière, une tête d'extrusion, de la quincaillerie et des poteaux

73 The portion of item 43.201 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (z.7) with the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
43.201	7308.90.00.99	(z.8) High tension cable barrier terminals, consisting of cable release posts, upper and lower posts, cable brackets, cable anchors, lock bolts and related hardware, conforming to <i>National Cooperative Highway Research Program</i> (NCHRP) Test Level 3 or Test Level 4 specifications; (z.9) Steel rings, of grade S355NL-Z25 or S420NL-Z25, of specification DIN EN 10025-3, with an outer diameter of at least 3 268 mm but not exceeding 4 750 mm, with an inner diameter of at least 3 088 mm but not exceeding 3 927.5 mm, with a thickness of at least 107 mm but not exceeding 432 mm; (z.10) Redirective, non-gating crash cushion assembly to shield fixed roadside objects, consisting of a modular framework of steel beam panels enclosing a series of crushable energy-absorbing cartridges and a self-supporting plastic nose; (z.11) Embossed door panels, of galvanized steel, of gauges 18 or 20, of a width of at least 36.5 inches but not exceeding 40.50 inches, of a length of at least 79.13 inches but not exceeding 83.13 inches; (z.12) Insulated steel panels, of specification ASTM A653/A653M-11 CS Type B G-90, formed as fire-rated metal panels containing mineral fibre insulation

74 The portion of item 43.4 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
43.4	7310.10.00	

73 Le passage de l'article 43.201 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa z.7), de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
43.201	7308.90.00.99	z.8) Terminaux de glissières de sécurité à câbles à haute tension, composés de poteaux de relâchement de câbles, de poteaux supérieurs et inférieurs, de supports de câbles, d'ancrages de câbles, de boulons de verrouillage et de quincaillerie connexe, conformes aux spécifications du <i>National Cooperative Highway Research Program</i> (NCHRP) de niveau d'essai TL-3 ou TL-4; z.9) Anneaux en acier, de nuance S355NL-Z25 ou S420NL-Z25, de spécification DIN EN 10025-3, d'un diamètre extérieur d'au moins 3 268 mm mais n'excédant pas 4 750 mm, avec un diamètre intérieur d'au moins 3 088 mm mais n'excédant pas 3 927,5 mm, avec une épaisseur d'au moins 107 mm mais n'excédant pas 432 mm; z.10) Atténuateurs de choc redirectionnels sans barrière destinés à protéger les objets fixes en bordure de route, composés d'une structure modulaire de panneaux en poutres d'acier renfermant une série de cartouches déformables absorbant l'énergie et d'un nez en plastique autoportant; z.11) Panneaux de porte embossés, en acier galvanisé, de calibre 18 ou 20, d'une largeur d'au moins 36,5 pouces mais n'excédant pas 40,50 pouces, d'une longueur d'au moins 79,13 pouces mais n'excédant pas 83,13 pouces; z.12) Panneaux d'acier isolés, de type ASTM A653/A653M-11 CS type B G-90, formés comme panneaux métalliques coupe-feu contenant une isolation en fibres minérales

74 Le passage de l'article 43.4 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
43.4	7310.10.00	

75 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.04:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.041	7314.50.00.00	Galvanized steel sheet processed into mesh, of grade Commercial Steel (CS) or Forming Steel (FS) Type B, of specification ASTM A653/A653M, hot-dipped and zinc-coated with coating weights of G30 or G40

76 The portion of items 44.05 and 44.051 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.05	7317.00.00	(a) Nails of iron or steel, certified for steel and metal manufacturing construction, of a diameter of at least 4 mm but not exceeding 25.4 mm, coated or uncoated; (b) Steel track spikes (cut spikes), of a square cross-section, with a side dimension of 0.63 inch, with a length of 6 inches, with a spike head measuring 0.31 inch by 0.31 inch by 0.69 inch, conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , Chapter 5, Section 2.1.3
44.051	7318.11.00	(a) Railroad track bolts, of heat-treated carbon steel, with matching untreated carbon steel nuts, with a diameter of 1.000 inch or 1.125 inch; (b) Steel screw spikes conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , , with a rectangular head of 15/16 inch in width

75 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.04, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.041	7314.50.00.00	Tôles d'acier galvanisées transformées en treillis, de nuance Commercial Steel (CS) ou Forming Steel (FS) type B, de type ASTM A653/A653M, galvanisées à chaud et revêtues de zinc avec des masses de revêtement G30 ou G40

76 Le passage des articles 44.05 et 44.051 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.05	7317.00.00	a) Clous en fer ou en acier, certifiés pour la fabrication industrielle d'acier et de métal, d'un diamètre d'au moins 4 mm mais n'excédant pas 25,4 mm, avec ou sans revêtement; b) Crampons de voie en acier (crampons coupés), de section carrée, d'une dimension de côté de 0,63 pouce, d'une longueur de 6 pouces, avec une tête de crampon mesurant 0,31 pouce sur 0,31 pouce sur 0,69 pouce, conformes aux exigences de la section 2.1.3 du chapitre 5 de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>
44.051	7318.11.00	a) Boulons de voie ferrée, en acier au carbone traité thermiquement, avec écrous correspondants en acier au carbone non traité, d'un diamètre de 1,000 pouce ou de 1,125 pouce; b) Crampons à vis en acier, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , avec une tête rectangulaire d'une largeur de 15/16 pouce

77 The portion of item 44.06 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
44.06	7318.15.00	(c) Threaded rods, of alloy steel, of specification ASTM A193 Grade B7, with a diameter of 0.75 inch, with a length of 16 inches, electro zinc-plated, supplied with nuts and washers; (d) Rail bolts, of high-strength carbon steel, of Grade 5 button-head oval-neck bolt type, with a nominal diameter of 1.125 inches and a length of 6 inches measured under the head, with rolled UNC threads, conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>; (e) Square nuts, of high-strength carbon steel, with rolled internal UNC threads, of Grade 5 nut type, conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>, with a thickness of at least 1.079 inches but not exceeding 1.155 inches

78 The portion of item 44.07 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (h):

Item	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
44.07	7318.15.00.45	(i) Continuously threaded studs of carbon steel, of grade ASTM F1554 Grades 36, 55 and 105, ASTM A193 Grade B7 or ASTM A307, with diameters of at least 0.50 inch but not exceeding 4.00 inches, with a length of at least 86.75 inches but not exceeding 12.00 feet

77 Le passage de l'article 44.06 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.06	7318.15.00	c) Tiges filetées en aciers alliés, de type ASTM A193 grade B7, d'un diamètre de 0,75 pouce, d'une longueur de 16 pouces, électrozinguées, fournies avec des écrous et des rondelles; d) Boulons de rail, en acier au carbone à haute résistance, de type boulon nuance 5 à tête bombée et collet ovale, d'un diamètre nominal de 1,125 pouce et d'une longueur de 6 pouces mesurée sous tête, avec filetage roulé de type UNC, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>; e) Écrous carrés en acier au carbone à haute résistance, avec filetage interne roulé de type UNC, de type écrou nuance 5, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>, d'une épaisseur d'au moins 1,079 pouces mais n'excédant pas 1,155 pouces

78 Le passage de l'article 44.07 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.07	7318.15.00.45	i) Goujons filetés en continu en acier au carbone, de nuance ASTM F1554 grades 36, 55 et 105, ASTM A193 grade B7 ou ASTM A307, d'un diamètre d'au moins 0,50 pouce mais n'excédant pas 4,00 pouces, d'une longueur d'au moins 86,75 pouces mais n'excédant pas 12,00 pieds

79 The portion of item 44.08 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (e):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.08	7318.15.00.49	(f) Hex bolts, of carbon steel, of grade ASTM F3125 Grade A325, cold-formed and threaded, with a nominal diameter of 1.0 inch, with a length of 6.5 inches or 9.5 inches, with a hot-dip galvanized coating; (g) Slotted round head bolts, of carbon steel, of grade ASTM A307 Grade A, with a nominal diameter of 0.75 inch, with a length of 6 inches, with a machine thread length of 3 inches, galvanized; (h) U-bolts, of carbon steel, of UNC thread specification 0.75 inch-10, formed and threaded, with matching hardened washers and nuts, zinc-plated; (i) Steel track bolts, oval-necked, of carbon steel, of grade ASTM Grade 5 or 8, conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>, with nominal thread diameters of 0.875 inch, 1.00 inch or 1.125 inches, with a length of at least 5 inches but not exceeding 7 inches; (j) Bolts, of carbon steel, cold-formed and threaded, with a thread size of M6, with a length of 20 mm

80 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.08:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.081	7318.16.00	(a) Steel hex nuts and locknuts, with male or female threads, for tube fittings, of UNF thread specifications 5/8-18, 7/8-18 and 1-1/16-14; (b) Clinch nuts, of zinc-plated steel

79 Le passage de l'article 44.08 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.08	7318.15.00.49	f) Boulons hexagonaux, en acier au carbone, de nuance ASTM F3125 grade A325, formés à froid et filetés, d'un diamètre nominal de 1,0 pouce, d'une longueur de 6,5 pouces ou de 9,5 pouces, avec un revêtement galvanisé à chaud; g) Boulons à tête ronde fendue, en acier au carbone, de nuance ASTM A307 grade A, d'un diamètre nominal de 0,75 pouce, d'une longueur de 6 pouces, d'une longueur de filetage machine de 3 pouces, galvanisés; h) Boulons en U, en acier au carbone, d'un filetage UNC de 0,75 pouce-10, formés et filetés, avec rondelles durcies et écrous assortis, zingués; i) Boulons de voie ferrée en acier, à collet ovale, en acier au carbone, de nuance ASTM grade 5 ou ASTM grade 8, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i>, d'un diamètre nominal de filetage de 0,875 pouce, 1,00 pouce ou de 1,125 pouces, d'une longueur d'au moins 5 pouces mais n'excédant pas 7 pouces; j) Boulons, en acier au carbone, formés à froid et filetés, d'un filetage de taille M6, d'une longueur de 20 mm;

80 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.08, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.081	7318.16.00	a) Écrous hexagonaux et contre-écrous en acier, avec filetage mâle ou femelle, pour raccords de tube, de spécifications de filetage UNF de 5/8-18, 7/8-18 et 1-1/16-14; b) Écrous à sertir, en acier zingué

81 The portion of item 44.09 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (f):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.09	7318.16.00.90	(g) Steel track nuts, of carbon steel, of grade ASTM Grade 5 or 8, conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , with a nominal diameter of 0.875 inch, 1.000 inch or 1.125 inches

82 The portion of items 44.091 to 44.101 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.091	7318.19.00.00	(a) Threadbars, of steel, of grade 150, of specification ASTM A722, with a nominal diameter of 1.375 inches or 1.750 inches, with a length of 16.8 feet, 17 feet, 20.62 feet or 22.5 feet; (b) Self-clinching threaded steel standoffs, zinc-plated
44.1	7318.21.00	(a) Washers or retaining washers used in conjunction with "weld studs" or "weld pins", with an inside diameter of at least 1.6 mm but not exceeding 6 mm; (b) Steel lock washers, of grade ASTM Grade 5 or 8, conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , with a nominal size of 0.875 inch, 1.000 inch or 1.125 inches; (c) Railway-grade high-strength carbon steel spring lock washers, conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , of an inner diameter of at least 30 mm but not exceeding 32 mm, of an outer diameter of at least 59 mm but not exceeding 65 mm, with a nominal thickness of at least 3.6 mm but not exceeding 4.6 mm, for use with rail bolts of a nominal diameter of 29 mm;

81 Le passage de l'article 44.09 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.09	7318.16.00.90	g) Écrous de voie ferrée en acier, en acier au carbone, de nuance ASTM grade 5 ou ASTM grade 8, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , d'un diamètre nominal de 0,875 pouce, de 1,000 pouce ou de 1,125 pouce

82 Le passage des articles 44.091 à 44.101 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.091	7318.19.00.00	a) Barres filetées, en acier, de nuance 150, de type ASTM A722, d'un diamètre nominal de 1,375 pouce ou de 1,750 pouce, d'une longueur de 16,8 pieds, de 17 pieds, de 20,62 pieds ou de 22,5 pieds; b) Entretoises filetées autosertissables en acier, zinguées
44.1	7318.21.00	a) Rondelles ou rondelles de retenue utilisées conjointement avec des « goujons à soudure » ou des « broches soudées », d'un diamètre intérieur d'au moins 1,6 mm mais n'excédant pas 6 mm; b) Rondelles de blocage en acier, de nuance ASTM grade 5 ou ASTM grade 8, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , d'une dimension nominale de 0,875 pouce, 1,000 pouce ou 1,125 pouces; c) Rondelles de blocage à ressort en acier au carbone à haute résistance de qualité ferroviaire, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , d'un diamètre intérieur d'au moins 30 mm mais n'excédant pas 32 mm, d'un diamètre extérieur d'au moins 59 mm mais n'excédant pas 65 mm, d'une épaisseur nominale d'au moins 3,6 mm mais n'excédant pas 4,6 mm, pour utilisation avec des boulons de rail d'un diamètre nominal de 29 mm;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(d) Carbon steel spring lock washers, conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , of an inner diameter of at least 1.06 inches but not exceeding 1.13 inches, of an outer diameter of at least 2.0 inches but not exceeding 2.1 inches
44.101	7318.22.00.00	(a) Non-threaded washers, of stainless steel, of grade 316L, with a nominal size 0.375 inch or 0.500 inch; (b) Flat washers, of carbon steel, for No. 10 fasteners, coated

83 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.101:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.1011	7318.24.00.00	Cotter pins, of carbon steel, with a diameter of 0.125 inch, with a length of 2.00 inch length, zinc-plated
44.1012	7318.29.00	(a) Steel collar-lock rivets, of specification ASTM F568 or ISO 898-1 Grades 8.8 and 10.9 for industrial and transportation applications, with a diameter of 0.25 inch or more, with a length of 2.38 inches or more and fitted with an alloy steel collar with a coating of specification ASTM B633; (b) Retaining clips, of carbon steel, of a type used to secure hitch pins or of hinge type; (c) Spring pins, of carbon steel or stainless steel, with a diameter of at least 0.8 mm but not exceeding 20 mm; (d) Spring pins, of carbon steel or stainless steel, with a diameter of at least 1.5 mm but not exceeding 12 mm; (e) Steel pins, of carbon steel or stainless steel, with a diameter of at least 1.5 mm but not exceeding 6.5 mm
44.1013	7320.90.00	Disc springs, of carbon steel, formed as conical spring washers, with a thickness of at least 0.2 mm but not exceeding 3.5 mm, with an outer diameter of at least 1.5 mm but not exceeding 180 mm

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		d) Rondelles de blocage de type ressort en acier au carbone, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , d'un diamètre intérieur d'au moins 1,06 pouce mais n'excédant pas 1,13 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 2,0 pouces mais n'excédant pas 2,1 pouces
44.101	7318.22.00.00	a) Rondelles non filetées, en aciers inoxydables, de nuance 316L, d'une dimension nominale de 0,375 pouce ou de 0,500 pouce; b) Rondelles plates, en acier au carbone, pour fixations n° 10, revêtues

83 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.101, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.1011	7318.24.00.00	Goupilles fendues, en acier au carbone, d'un diamètre de 0,125 pouce, d'une longueur de 2,00 pouces, zinguées
44.1012	7318.29.00	a) Rivets en acier à verrouillage par collet, conformes à la norme ASTM F568 ou l'ISO 898-1 Grades 8.8 et 10.9 pour les applications industrielles et dans le domaine des transports, d'un diamètre de 0,25 pouce ou plus, d'une longueur de 2,38 pouces ou plus, et munis d'un collet en aciers alliés avec un revêtement conforme à la norme ASTM B633; b) Attaches de retenue, en acier au carbone, utilisés pour fixer des axes de remorque ou du type à charnière; c) Goupilles élastiques, en acier au carbone ou en aciers inoxydables, d'un diamètre d'au moins 0,8 mm mais n'excédant pas 20 mm; d) Goupilles élastiques, en acier au carbone ou en aciers inoxydables, d'un diamètre d'au moins 1,5 mm mais n'excédant pas 12 mm; e) Goupilles en acier, en acier au carbone ou en aciers inoxydables, d'un diamètre d'au moins 1,5 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
44.1013	7320.90.00	Rondelles ressorts à disque, en acier au carbone, formées comme des rondelles ressorts coniques, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm mais n'excédant pas 3,5 mm, d'un diamètre extérieur d'au moins 1,5 mm mais n'excédant pas 180 mm

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.1014	7322.19.00	Steel furnace bodies and combustion chamber components used in waste-oil heating units, of welded or formed carbon-steel panels, with openings for fuel delivery, air intake, exhaust and electrical connections, with internal brackets and mounting points for burner and control assemblies

84 The portion of item 44.102 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.102	7322.90.10	

85 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.102:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.1021	7322.90.90.00	Power exhausters or induced draft blowers, for gas-fired unit heaters, used to vent flue gases
44.1022	7325.10.00	Grey cast iron catch basin frames, trench frames, trench covers, or trench grates, of specification ASTM A48 Class 35B, 40, 45 or 50, sand cast and shot-blasted with machined surfaces
44.1023	7325.10.00.90	Other bars and rods, of cast iron, of grade G2, of specification ASTM A48 Class 40

86 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.12:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.1201	7326.20.00	Wire racks, of steel, of a length of at least 9 cm but not exceeding 37 cm, of a width of at least 12 cm but not exceeding 37 cm and of a height of at least 20 cm but not exceeding 75 cm

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.1014	7322.19.00	Corps de fours en acier et composants de chambres de combustion utilisés dans des unités de chauffage à l'huile usée, constitués de panneaux en acier au carbone soudés ou formés, comportant des ouvertures pour l'alimentation en carburant, l'admission d'air, l'évacuation et les connexions électriques, avec des supports internes et des points de fixation pour les brûleurs et les ensembles de commande

84 Le passage de l'article 44.102 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.102	7322.90.10	

85 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.1021	7322.90.90.00	Extracteurs mécaniques ou soufflantes à tirage induit, pour appareils de chauffage à gaz, utilisés pour évacuer les gaz de combustion
44.1022	7325.10.00	Cadres de puisards, cadres de caniveaux, couvercles de caniveaux ou grilles de caniveaux en fonte grise, de type ASTM A48, classes 35B, 40, 45 ou 50, moulés au sable et grenillés avec surfaces usinées
44.1023	7325.10.00.90	Barres, en fonte, de nuance G2, de spécification ASTM A48 classe 40

86 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.12, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.1201	7326.20.00	Supports métalliques en fil d'acier, d'une longueur d'au moins 9 cm mais n'excédant pas 37 cm, d'une largeur d'au moins 12 cm mais n'excédant pas 37 cm et d'une hauteur d'au moins 20 cm mais n'excédant pas 75 cm

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.1202	7326.90.10	Pressure-vessel steel heads, of grade SA414-G or SA516-70, with diameters of 24 inches or 30 inches, for use as end closures in pressure vessels

87 The portion of item 44.121 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (h):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.121	7326.90.90	(i) Laboratory spatulas, of stainless steel, of specification ASTM F899-84

88 The portion of item 44.13 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (g):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
44.13	7326.90.90.90	(h) Cast steel assembly parts comprising the sides of a casket, of 16 gauge, 18 gauge or 20 gauge, of specification CRS, with a length of 36 inches, with a width of 15 inches, of a thickness of at least 0.91 mm but not exceeding 1.21 mm, pre-drilled for assembly; (i) Cast steel assembly parts, of 16 gauge, 18 gauge or 20 gauge, with a length of 28 inches, with a width of 15 inches, of a thickness of at least 0.91 mm but not exceeding 1.21 mm, pre-drilled for assembly; (j) Cast steel assembly parts, of 16 gauge, 18 gauge or 20 gauge, with a length of 73 inches, with a width of 19 inches, pre-drilled for assembly; (k) Cast steel screws, of 16 gauge, 18 gauge or 20 gauge, with a length of 13 inches, with a width of 6 inches, pre-drilled for assembly; (l) Cast steel mounting bracket, of 16 gauge, with a length of 2 inches, with a width of 1 inch, pre-drilled for assembly; (m) Springs for installation or repair of gas valves in gas-fired unit heaters, of iron or steel;

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.1202	7326.90.10	Fonds de récipient sous pression en acier, de nuance SA414-G ou SA516-70, d'un diamètre de 24 pouces ou de 30 pouces, destinés à servir de fermetures d'extrémité pour récipients sous pression

87 Le passage de l'article 44.121 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.121	7326.90.90	i) Spatules de laboratoire, en aciers inoxydables, de type ASTM F899-84

88 Le passage de l'article 44.13 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
44.13	7326.90.90.90	h) Pièces d'assemblage en acier moulé comprenant les côtés d'un cercueil de calibre 16, 18 ou 20, de type CRS, d'une longueur de 36 pouces, d'une largeur de 15 pouces, d'une épaisseur d'au moins 0,91 mm mais n'excédant pas 1,21mm, prépercées pour l'assemblage; i) Pièces d'assemblage en acier moulé, de calibre 16, 18 ou 20, d'une longueur de 28 pouces, d'une largeur de 15 pouces, d'une épaisseur d'au moins 0,91 mm mais n'excédant pas 1,21 mm, prépercées pour l'assemblage; j) Pièces d'assemblage en acier moulé, de calibre 16, 18 ou 20, d'une longueur de 73 pouces, d'une largeur de 19 pouces, prépercées pour l'assemblage; k) Vis en acier moulé, de calibre 16, 18 ou 20, d'une longueur de 13 pouces, d'une largeur de 6 pouces, prépercées pour l'assemblage; l) Supports de fixation en acier moulé, de calibre 16, d'une longueur de 2 pouces, d'une largeur de 1 pouce, prépercés pour l'assemblage; m) Ressorts pour l'installation ou la réparation de soupapes à gaz dans des appareils de chauffage à gaz, en fer ou en acier;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
		(n) Crimp ends, for gas-fired unit heaters;
		(o) Clamp halves, for gas-fired unit heaters;
		(p) Bite-to-wire adapters and sleeves, for gas-fired unit heaters;
		(q) Articles of alloy steel, of grade 5160, with a diameter of at least 17 mm but not exceeding 36 mm;
		(r) Cast iron snow guards, painted, galvanized;
		(s) Metal drop scupper;
		(t) Steel clips, of stainless steel, with 1-inch mechanical lock standing seam, as fixed clips or expansion clips

89 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 44.16:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
44.161	7604.21.00	(a) Aluminum extrusions, hollow, of aluminum alloy 6061, in temper T6, of specification ASTM B221, with a thickness of 0.252 inch or more, with a width of 12 inches or more, with a height of 4.724 inches or more;
		(b) Aluminum extrusions, hollow, of aluminum alloy 6061, in temper T6, of specification ASTM B221, with a thickness of 0.25 inch or more, with a width of 4.625 inches or more, with a length of 276 inches

90 The portion of items 44.17 and 44.18 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
44.17	7604.29.00	Other aluminum bars, rods and profiles, of alloy 2011, 3003, 5052, 6061 or 7075

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
		n) Embouts à sertir, pour appareils de chauffage à gaz;
		o) Demi-brides de serrage, pour appareils de chauffage à gaz;
		p) Adaptateurs et manchons de raccordement filaire, pour appareils de chauffage à gaz;
		q) Articles en aciers alliés, de nuance 5160, d'un diamètre d'au moins 17 mm mais n'excédant pas 36 mm;
		r) Arrêts de neige en fonte, peints, galvanisés;
		s) Dalots métalliques;
		t) Attaches en acier, en aciers inoxydables, avec joint debout à verrouillage mécanique de 1 pouce, sous forme d'attaches fixes ou d'attaches d'expansion

89 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 44.16, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
44.161	7604.21.00	a)
		b) Extrusions d'aluminium, en alliage d'aluminium 6061, à l'état T6, de type ASTM B221, d'une épaisseur de 0,25 pouce ou plus, d'une largeur de 4,625 pouces ou plus, d'une longueur de 276 pouces

90 Le passage des articles 44.17 et 44.18 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
44.17	7604.29.00	Autres barres et profilés en aluminium, en alliages 2011, 3003, 5052, 6061 ou 7075

	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
Item		
44.18	7604.29.00.30	(a) Aluminum profiles, other, of alloy 6063-T6, of square cross-section of T-slot design, of specification ASTM B221, of a width of 25.4 mm, of a length of at least 863.6 mm but not exceeding 2 438.4 mm, with an anodized finish; (b) Aluminum profiles, other, of grade A31104-F, of a thickness of at least 0.027 mm but not exceeding 0.045 mm, with a width of 25 mm, of a length of at least 235 mm but not exceeding 1 846 mm

91 The portion of item 45 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (f):

	Column 1	Column 2
	Tariff Classification Number	Goods
Item		
45	7606.12.00	(g) Aluminum plates, sheets and strip, rectangular (including square), of aluminum alloys of the 2000, 3000, 4000, 5000, 6000 or 7000 series, in temper T7651, T7451, T7351, T6 or T6511, of specification ABS5323B, ABS5324A, ABS5064A or ASTM B209, with a thickness exceeding 0.2 mm, mill finish; (h) Aluminum plates, sheets and strip, rectangular (including square), of aluminum alloys of the 7000 series, of specification QQ-A-250/12 or ASTM B209, with a thickness exceeding 0.2 mm; (i) Aluminum plates, rectangular (including square), of alloy 7055PL, in temper T7751, of specification BAC 5439 Class A, with a thickness of 12.7 mm or 22.86 mm, with a width of 114.3 mm or 260.35 mm, with a length of 8.6 m or 16.5 m; (j) Aluminum plates, rectangular (including square), of alloy 7050P, in temper T7451, of specifications BAMS 516-003 and ANSI H35.2, with a thickness of 57.15 mm or 63.5 mm, with a width of 285.75 mm, 292.10 mm, 311.15 mm or 349.25 mm, with a length of 742.95 mm, 755.65 mm, 933.45 mm or 1 041.4 mm;

	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
Article		
44.18	7604.29.00.30	a) Profilés en aluminium, autres, en alliage d'aluminium 6063-T6, de section carrée à rainure en T, de type ASTM B221, d'une largeur de 25,4 mm, d'une longueur d'au moins 863,6 mm mais n'excédant pas 2 438,4 mm, avec une finition anodisée; b) Profilés en aluminium, autres, de nuance A31104-F, d'une épaisseur d'au moins 0,027 mm mais n'excédant pas 0,045 mm, d'une largeur de 25 mm, d'une longueur d'au moins 235 mm mais n'excédant pas 1 846 mm

91 Le passage de l'article 45 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
Article		
45	7606.12.00	g) Tôles et bandes en aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage d'aluminium de la série 2000, 3000, 4000, 5000, 6000 ou 7000, à l'état T7651, T7451, T7351, T6 ou T6511, de type ABS5323B, ABS5324A, ABS5064A ou ASTM B209, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, finition laminée; h) Tôles et bandes en aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage d'aluminium des séries 7000, de type QQ-A-250/12 ou ASTM B209, d'une épaisseur excédant 0,2 mm; i) Tôles d'aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage 7055PL, à l'état T7751, de type BAC 5439 classe A, d'une épaisseur de 12,7 mm ou de 22,86 mm, d'une largeur de 114,3 mm ou de 260,35 mm, d'une longueur de 8,6 m ou de 16,5 m; j) Tôles d'aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage 7050P, à l'état T7451, de type BAMS 516-003 et ANSI H35.2, d'une épaisseur de 57,15 mm ou de 63,5 mm, d'une largeur de 285,75 mm, de 292,1 mm, de 311,15 mm ou de 349,25 mm, d'une longueur de 742,95 mm, de 755,65 mm, de 933,45 mm ou de 1 041,4 mm;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
		(k) Aluminum plates, rectangular (including square), of alloy 7050P, in temper T7451, of specification BAMS 516-003 or ANSI H35.2, with a thickness of at least 114.3 mm but not exceeding 152.4 mm, with a width of at least 469.9 mm but not exceeding 675.64 mm, with a length of at least 1 920.24 mm but not exceeding 2 258.06 mm;
		(l) Aluminum plates, rectangular (including square), of alloy 7050P, in temper T7451, of specifications BAMS 516-003 and ANSI H35.2, with a thickness of at least 50.8 mm but not exceeding 171.45 mm, with a width of at least 57.15 mm but not exceeding 1 409.7 mm, with a length of at least 1.92 m but not exceeding 3.3 m

92 The portion of item 45.001 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (d):

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
45.001	7606.12.00.11	(e) Aluminum sheets, rectangular (including square), of alloy 3003-H14, 5052-H32 or 6061-T651, with a thickness of at least 0.81 mm but not exceeding 3.18 mm, with a width of at least 914.0 mm but not exceeding 1 524 mm, with a length of at least 1.829 mm but not exceeding 3.048 mm;
		(f) Aluminum strip, in coils, of alloy 5052-H34, 5182-H36 or 5154-H36, with a thickness of at least 0.45 mm but not exceeding 3.3 mm, with a width of at least 2.99 mm but not exceeding 178.0 mm

93 The portion of item 45.02 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
45.02	7606.12.00.20	(a) Flat-rolled aluminum coils, of alloy 5182-H24, of a thickness of 0.85 mm, of a width of 194.3 mm, with a black fluoropolymer laminate coating;

Article	Colonnes 1 Numéro de classement tarifaire	Colonnes 2 Marchandises
		k) Tôles d'aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage 7050P, à l'état T7451, de type BAMS 516-003 ou ANSI H35.2, d'une épaisseur d'au moins 114,3 mm mais n'excédant pas 152,4 mm, d'une largeur d'au moins 469,9 mm mais n'excédant pas 675,64 mm, d'une longueur d'au moins 1 920,24 mm mais n'excédant pas 2 258,06 mm;
		l) Tôles d'aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage 7050P, à l'état T7451, de type BAMS 516-003 et ANSI H35.2, d'une épaisseur d'au moins 50,8 mm mais n'excédant pas 171,45 mm, d'une largeur d'au moins 57,15 mm mais n'excédant pas 1 409,7 mm, d'une longueur d'au moins 1,92 m mais n'excédant pas 3,3 m

92 Le passage de l'article 45.001 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Article	Colonnes 1 Numéro de classement tarifaire	Colonnes 2 Marchandises
45.001	7606.12.00.11	e) Tôles d'aluminium, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage 3003-H14, 5052-H32 ou 6061-T651, d'une épaisseur d'au moins 0,81 mm mais n'excédant pas 3,18 mm, d'une largeur d'au moins 914 mm mais n'excédant pas 1 524 mm, d'une longueur d'au moins 1,829 mm mais n'excédant pas 3,048 mm;
		f) Bandes en aluminium, forme carrée ou rectangulaire, en alliage 5052-H34, 5182-H36 ou 5154-H36, d'une épaisseur d'au moins 0,45 mm mais n'excédant pas 3,3 mm, d'une largeur d'au moins 2,99 mm mais n'excédant pas 178,0 mm

93 Le passage de l'article 45.02 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonnes 1 Numéro de classement tarifaire	Colonnes 2 Marchandises
45.02	7606.12.00.20	a) Bobines d'aluminium laminées à plat, en alliage 5182- H24, d'une épaisseur de 0,85 mm, d'une largeur de 194,3 mm, avec un revêtement stratifié en fluoropolymère noir;

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
		(b) Aluminum plates, sheets and strip, in coils, rectangular (including square), of alloy 3105-H24, with a diameter of 0.4826 mm, with a width of 494.8 mm, clad, painted;
		(c) Aluminum plates, sheets and strip, in coils, rectangular (including square), of alloy 3105-H24, with a diameter of 0.701 mm, with a width of 1 219 mm, clad, painted;
		(d) Aluminum strip, in coils, rectangular (including square), in coils, of alloy 5052-H32 or 5053-H32, of a thickness of at least 1.90 mm but not exceeding 2.06 mm, with a width of 135.89 mm or 156.21 mm;
		(e) Aluminum strip, in coils, rectangular (including square), in coils, of alloy 5054-H32 or 5055-H32, of a thickness of at least 2.4 mm but not exceeding 2.6 mm, with a width of 160.02 mm or 176.53 mm

94 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 45.021:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.0211	7607.11.00	Aluminum foil, of alloy 1100, of specification ASTM B209, with a thickness not exceeding 0.2 mm, not backed, rolled but not further worked

95 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 45.022:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.023	7607.20.00	Adhesive aluminum foil sealing tape, in rolls or pre-cut sheets
45.024	7607.20.00.10	

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
		b) Tôles et bandes d'aluminium, enroulés, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage 3105-H24, d'une épaisseur de 0,4826 mm, d'une largeur de 494,8 mm, revêtues, peintes;
		c) Tôles et bandes d'aluminium, enroulés, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage 3105-H24, d'une épaisseur de 0,701 mm, d'une largeur de 1 219 mm, revêtues, peintes;
		d) Bandes d'aluminium enroulées, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage 5052-H32 ou 5053-H32, d'une épaisseur d'au moins 1,90 mm mais n'excédant pas 2,06 mm, d'une largeur de 135,89 mm ou de 156,21 mm;
		e) Bandes d'aluminium, enroulées, de forme carrée ou rectangulaire, en alliage 5054-H32 ou 5055-H32, d'une épaisseur d'au moins 2,4 mm mais n'excédant pas 2,6 mm, d'une largeur de 160,02 mm ou de 176,53 mm

94 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 45.021, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.0211	7607.11.00	Feuilles d'aluminium, en alliage 1100, de type ASTM B209, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support, simplement laminées

95 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 45.022, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.023	7607.20.00	Rubans de scellement en feuille d'aluminium adhésive, en rouleaux ou en feuilles prédécoupées
45.024	7607.20.00.10	

96 The portion of item 45.03 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (m):

Item	Tariff Classification Number	Column 1	Column 2
			Goods
45.03	7608.20.00		(n) Aluminum tubes, of aluminum alloy 6101, in temper T6, of specification ASTM B221, with a thickness of 0.25 inch or more, with a width of 4 inches or more, with a height of 3 inches or more

97 The portion of item 45.05 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Tariff Classification Number	Column 1	Column 2
			Goods
45.05	7610.10.00		(a) Rolling fire door, of aluminum with extruded aluminum rails, side lock, commercial grade hardware, 2-inch or 3-inch ten ball bearing rollers and galvanized 11 gauge hinges; (b) Doors for domestic garages, sectional, vehicular, consisting of 4 to 10 sections, of hollow extruded aluminum, of alloy 6053, in temper T5, with a width of at least 6 feet but not exceeding 24.17 feet, with a height of at least 6 feet but not exceeding 20 feet, with a wall thickness of at least 0.04 inch but not exceeding 0.06 inch, anodized, painted or powder-coated

98 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 45.05:

Item	Tariff Classification Number	Column 1	Column 2
			Goods
45.051	7610.10.00.20		Aluminum windows, as complete units with window glass and extruded aluminum frames, with a frame depth of 3.25 inches, with a frame sill wall thickness of 0.125 inch, fixed or operable

96 Le passage de l'article 45.03 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

Article	Numéro de classement tarifaire	Colonne 1	Colonne 2
			Marchandises
45.03	7608.20.00		n) Tubes en aluminium, en alliage d'aluminium 6101, à l'état T6, de type ASTM B221, d'une épaisseur de 0,25 pouce ou plus, d'une largeur de 4 pouces ou plus, d'une hauteur de 3 pouces ou plus

97 Le passage de l'article 45.05 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Numéro de classement tarifaire	Colonne 1	Colonne 2
			Marchandises
45.05	7610.10.00		a) Portes coupe-feu roulantes, en aluminium avec rails extrudés en aluminium, verrou latéral, quincaillerie de qualité commerciale, rouleaux à dix roulements à billes de 2 pouces ou de 3 pouces et charnières galvanisées de calibre 11; b) Portes de garage de maison privée, sectionnelles, pour véhicules, constituées de 4 à 10 sections, en aluminium extrudé creux, en alliage 6053, à l'état T5, d'une largeur d'au moins 6 pieds mais n'excédant pas 24,17 pieds, d'une hauteur d'au moins 6 pieds mais n'excédant pas 20 pieds, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,04 pouce mais n'excédant pas 0,06 pouce, anodisées, peintes ou thermolaquées

98 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 45.05, de ce qui suit :

Article	Numéro de classement tarifaire	Colonne 1	Colonne 2
			Marchandises
45.051	7610.10.00.20		Fenêtres en aluminium, unités complètes avec vitrage et cadres en aluminium extrudés, d'une profondeur de cadre de 3,25 pouces, d'une épaisseur de paroi du seuil de cadre de 0,125 pouce, fixes ou ouvrantes

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.052	7610.90.90.10	Aluminum roof panels, with expanded polystyrene (EPS) foam core, with a length of 1.5 inches or 6 inches, with a width of 48 inches, with a height of 120 or 288 inches

99 The portion of item 45.06 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (b):

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.06	7610.90.90.90	(c) Aluminum cast snow guards, painted, with fastening strap, with non-through-roof-panel-fastening attachment, without exposed fasteners

100 The portion of items 45.07 and 45.08 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.07	7616.10.00	(a) Welded aluminum fasteners, "weld studs", cold-forged, threaded or unthreaded, flanged or un-flanged, of a diameter of at least 2 mm but not exceeding 16 mm; (b) Blind rivets, of aluminum, of a diameter of 0.187 inch or more, of a length of 2.25 inches or more, with zinc plating; (c) Aluminum lock-bolt rivets, of grade 7075 or 6061, with a diameter of 0.187 inch or more, with a length of 1.950 inch or more, fitted with a collar of 6061 aluminum alloy

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.052	7610.90.90.10	Panneaux de toiture en aluminium, avec âme en mousse de polystyrène expansé (PSE), d'une longueur de 1,5 pouce ou de 6 pouces, d'une largeur de 48 pouces, d'une hauteur de 120 pouces ou de 288 pouces

99 Le passage de l'article 45.06 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.06	7610.90.90.90	c) Arrêts de neige moulés en aluminium, peints, avec une sangle de fixation, avec une fixation sans perforation du panneau de toiture, sans attaches exposées

100 Le passage des articles 45.07 et 45.08 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.07	7616.10.00	a) Fixations de soudure en aluminium, « goujons à soudure », forgés à froid, filetés ou non, à bride ou sans bride, d'un diamètre d'au moins 2 mm mais n'excédant pas 16 mm; b) Rivets aveugles, en aluminium, d'un diamètre de 0,187 pouce ou plus, d'une longueur de 2,25 pouces ou plus, avec zingage; c) Rivets à verrouillage en aluminium, de nuance 7075 ou 6061, d'un diamètre de 0,187 pouce ou plus, d'une longueur de 1,950 pouce ou plus, munis d'un collet en alliage d'aluminium 6061

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.08	7616.99.90	(a) Monitor and tablet mounts and parts thereof, including rail mounts, monitor mount bases, of cast aluminum, suitable for agricultural use; (b) Weighing dishes or pans, of aluminum, with a capacity of at least 20 ml but not exceeding 500 ml, circular or square in shape; (c) Other articles of aluminum, formed as forgings, of alloy 7050, of temper T7452, of specification BMS 7-214, with a width of 38 inches, with a height of 14.5 inches, with a length of 36.5 inches; (d) Other articles of aluminum, formed as die forgings, of alloy 7085, of temper T7452, of specification LMA-M5085, with a width of 77.2 inches, with a height of 12.7 inches, with a length of 118.5 inches; (e) Other articles of aluminum, formed as forgings, of alloy 7050-01, of specification BMS 7-214, with a width of 31 inches, with a height of 6 inches, with a length of 50 inches; (f) Other articles of aluminum, formed as forgings, of alloy 7050, in temper T7452, of specification BMS 7-214, with a width of 38 inches, with a height of 14.5 inches, with a length of 36.5 inches; (g) Other articles of aluminum, formed as die forgings, of alloy 7085, in temper T7452, of specification LMA-M5085, with a width of 77.2 inches, with a height of 12.7 inches, with a length of 118.5 inches; (h) Other articles of aluminum, formed as die forgings, of alloy 7085, in temper T7452, of specification LMA-M5085, with a width of 13.5 inches, with a height of 13.5 inches, with a length of 36 inches

101 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 45.08:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.0801	7616.99.90.29	Aluminum castings, of alloy A383, with a wall thickness of 2.3 mm, with a depth of at least 457.2 mm but not exceeding 508.0 mm, with a length of at least 457.2 mm but not exceeding 914.4 mm

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.08	7616.99.90	a) Supports pour moniteurs et tablettes électroniques et leurs pièces, y compris les supports sur rail, les bases de support pour moniteurs, en aluminium moulé, adaptés à un usage agricole; b) Coupelles ou plateaux de pesée, en aluminium, d'une capacité d'au moins 20 ml mais n'excédant pas 500 ml, de forme circulaire ou carrée; c) Autres ouvrages en aluminium, forgés, en alliage 7050, en état T7452, de type BMS 7-214, d'une largeur de 38 pouces, d'une hauteur de 14,5 pouces, d'une longueur de 36,5 pouces; d) Autres ouvrages en aluminium, forgés en matrice, en alliage 7085, en état T7452, de type LMA-M5085, d'une largeur de 77,2 pouces, d'une hauteur de 12,7 pouces, d'une longueur de 118,5 pouces; e) Autres ouvrages en aluminium, forgés, en alliage 7050-01, de type BMS 7-214, d'une largeur de 31 pouces, d'une hauteur de 6 pouces, d'une longueur de 50 pouces; f) Autres ouvrages en aluminium, forgés, en alliage 7050, en état T7452, de type BMS 7-214, d'une largeur de 38 pouces, d'une hauteur de 14,5 pouces, d'une longueur de 36,5 pouces; g) Autres ouvrages en aluminium, forgés en matrice, en alliage 7085, en état T7452, de type LMA-M5085, d'une largeur de 77,2 pouces, d'une hauteur de 12,7 pouces, d'une longueur de 118,5 pouces; h) Autres ouvrages en aluminium, forgés en matrice, en alliage 7085, en état T7452, de type LMA-M5085, d'une largeur de 13,5 pouces, d'une hauteur de 13,5 pouces, d'une longueur de 36 pouces

101 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 45.08, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.0801	7616.99.90.29	Pièces moulées en aluminium, en alliage A383, d'une épaisseur de paroi de 2,3 mm, d'une profondeur d'au moins 457,2 mm mais n'excédant pas 508,0 mm, d'une longueur d'au moins 457,2 mm mais n'excédant pas 914,4 mm

102 The portion of item 45.081 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.081	7616.99.90.90	(a) Aluminium composite material sheets, with a width of 62 inches, with a length of 196 inches, with a thickness of 0.157 inch, consisting of two aluminum skins of 0.02 inch, each with a polyvinylidene fluoride finish (PVDF) or fluoroethylene vinyl ether finish (FEVE), bonded to a non-aluminum core; (b) Cast aluminum lid assemblies, double-walled, with stainless steel components, with a wall thickness of 2.5 mm, of a depth of at least 457.2 mm but not exceeding 508.0 mm, of a length of at least 457.2 mm but not exceeding 914.4 mm

103 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 45.1:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Classification Number	Goods
45.101	8207.40.00.20	Combined tap and reamer with pilot, 0.5-13 UNC thread, class 2B tolerance, with three flutes
45.102	8209.00.00	(a) Grooving inserts, of coated tungsten carbide, unmounted, with a width of cut of 0.154 inch; (b) Milling and turning inserts, of aluminum oxide ceramic reinforced with silicon carbide whiskers, for machining hardened materials up to 62 Rockwell C; (c) Milling and turning inserts, of phase-toughened silicon nitride ceramic; (d) Heavy milling inserts, of tungsten carbide with cobalt binder, with optional tantalum additions, with a titanium nitride coating or titanium aluminum nitride coating;

102 Le passage de l'article 45.081 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.081	7616.99.90.90	a) Feuilles en matériau composite d'aluminium, d'une largeur de 62 pouces, d'une longueur de 196 pouces, d'une épaisseur de 0,157 pouce, composées de deux parements en aluminium de 0,02 pouce, avec une finition en fluorure de polyvinylidène (PVDF) ou en éther vinyle de fluoroéthylène (FEVE), liés à un noyau qui n'est pas en aluminium; b) Assemblages de couvercles en aluminium moulé, à double paroi, avec des composants en aciers inoxydables, d'une épaisseur de paroi de 2,5 mm, d'une profondeur d'au moins 457,2 mm mais n'excédant pas 508,0 mm, d'une longueur d'au moins 457,2 mm mais n'excédant pas 914,4 mm

103 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 45.1, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises
45.101	8207.40.00.20	Taraud et alésoir combinés avec pilote, filetage 0,5-13 UNC, tolérance de classe 2B, à trois goujures
45.102	8209.00.00	a) Plaquettes de rainurage, en carbure de tungstène revêtu, non montées, avec une largeur de coupe de 0,154 pouce; b) Plaquettes de fraisage et de tournage, en céramique d'oxyde d'aluminium renforcée de moustaches de carbure de silicium, pour l'usinage de matériaux durcis jusqu'à 62 Rockwell C; c) Plaquettes de fraisage et de tournage, en céramique de nitrure de silicium renforcée par transformation de phase; d) Plaquettes de fraisage intensif, en carbure de tungstène avec liant au cobalt, avec additions facultatives de tantale, avec un revêtement de nitrure de titane ou de nitrure d'aluminium-titane;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
		(e) Cutting tool inserts, unmounted, of tungsten carbide, in 55-degree diamond or button geometries, for slotting and dovetail cutters for metalworking;
		(f) Grooving inserts, of cubic boron nitride, unmounted, with a radius of 0.094 inch

104 The portion of item 45.12 of Schedule 2 to the Order in column 2 is amended by adding the following after paragraph (d):

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
45.12	8309.90.00	(e) Paint can plugs, of tin plate, of specifications ASTM D450, ASTM D5118, ASTM D5276 and UN1263, with a diameter of 3.08 inches, 3.88 inches or 6.2 inches, with a tin exterior finish, with an epoxy phenolic interior coating

105 Schedule 2 to the Order is amended by adding the following after item 46:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
47	9504.30.00.80	(a) Steel enclosure component for the assembly of an arcade game machine, equipped with two parallel metal rails fixed to the base of the machine, with a seat mounted on the upper part of these rails allowing movement, with a depth of 25.25 inches, with a width of 13.25 inches, with a height of 3 inches;
		(b) Steel connecting bar for the assembly of an arcade game machine, bent at an angle of at least 30 degrees but not exceeding 45 degrees, with a width of 1.25 inches, with a height of 29.5 inches, with a length of 15.25 inches;
		(c) Moulded plastic seat back for the assembly of an arcade game machine, screwed into a "seat pipe" and mounted on a cushion, incorporating two speakers, of a thickness of 7 inches, with a width of 22.25 inches with a height of 33 inches;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
		e) Plaquettes d'outils de coupe, non montées, en carbure de tungstène, de géométries en losange de 55 degrés ou en bouton, pour fraises à rainurer et fraises à queue d'aronde pour le travail des métaux;
		f) Plaquettes de rainurage, en nitrure de bore cubique, non montées, avec un rayon de 0,094 pouce

104 Le passage de l'article 45.12 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
45.12	8309.90.00	e) Bouchons pour pots de peinture, en fer-blanc, de type ASTM D450, ASTM D5118, ASTM D5276 et UN1263, d'un diamètre de 3,08 pouces, 3,88 pouces ou 6,2 pouces, avec une surface extérieure étamée, avec un revêtement intérieur époxy-phénolique

105 L'annexe 2 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
47	9504.30.00.80	a) Composant de boîte en acier pour l'assemblage d'une machine de jeu d'arcades, doté de deux rails métalliques parallèles fixés à la base de la machine, avec un siège monté sur la partie supérieure de ces rails de façon à permettre le mouvement, d'une profondeur de 25,25 pouces, d'une largeur de 13,25 pouces, d'une hauteur de 3 pouces;
		b) Barre de connexion en acier pour l'assemblage d'une machine de jeu d'arcades, courbée à un angle d'au moins 30 degrés et d'au plus 45 degrés, d'une largeur de 1,25 pouce, d'une hauteur de 29,5 pouces, d'une longueur de 15,25 pouces;
		c) Dossier de siège en plastique moulé pour l'assemblage d'une machine de jeu d'arcades, vissé dans un tube de support de siège et déposé sur un coussin, dans lequel sont intégrés deux haut-parleurs, d'une épaisseur de 7 pouces, d'une largeur de 22,25 pouces, d'une hauteur de 33 pouces;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods
		(d) Moulded plastic seat cushion for the assembly of an arcade game machine, screwed into a "seat pipe" and mounted on a rail system, with a thickness of 5 inches, a width of 18 inches, with a length of 17.75 inches

106 The portion of item 4 of Schedule 3 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Column 3 Expiry date
4	7211.29.00	(a) Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of less than 600 mm, not clad, plated or coated, not further worked than cold-rolled or cold-reduced, containing by weight less than 0.25% carbon, of specification ASTM 1045, 1050, 1055 or 1067-1070;	March 13, 2026
		(b) Flat rolled products of carbon steel, in coils, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SPC70E, of a thickness of at least 1.328 mm but not exceeding 1.471 mm, with a width of 129.82 mm, uncoated	March 1, 2027

107 Schedule 3 to the Order is amended by adding the following after item 4:

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Goods	Column 3 Expiry date
4.1	7226.91.00	Flat-rolled products of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grade SA414-G or SA516-70, of a width of less than 600 mm	May 28, 2027

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises
		d) Coussin de siège en plastique moulé pour l'assemblage d'une machine de jeu d'arcades, vissé dans un tube de support de siège et déposé sur un système de rails, d'une épaisseur de 5 pouces, d'une largeur de 18 pouces et d'une longueur de 17,75 pouces

106 Le passage de l'article 4 de l'annexe 3 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises	Colonne 3 Date limite
4	7211.29.00	a) Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de moins de 600 mm, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid — de spécification ASTM 1045, 1050, 1055 ou 1067 à 1070;	13 mars 2026
		b) Produits laminés 1 ^{er} mars 2027 plats, en acier au carbone, enroulés, simplement laminés à froid, de nuance SPC70E, d'une épaisseur d'au moins 1,328 mm mais n'excédant pas 1,471 mm, d'une largeur de 129,82 mm, non revêtus;	

107 L'annexe 3 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandises	Colonne 3 Date limite
4.1	7226.91.00	Produits laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, de nuance SA414-G ou SA516-70, d'une largeur de moins de 600 mm	28 mai 2027

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Tariff Classification Number	Goods	Expiry date
4.2	7226.92.00	Flat rolled products, of carbon steel, in coils, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade 006/1010, of specification ASTM A1008-01, of a thickness of at least 2.159 mm but not exceeding 2.286 mm, with a width of 147.32 mm	March 1, 2027

108 Schedule 3 to the Order is amended by adding the following after item 8:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Tariff Classification Number	Goods	Expiry date
8.1	7606.12.00	Aluminum sheets, in coils, of alloy AA5052-H32, of specification ASTM B209, of a thickness of at least 2.184 mm but not exceeding 2.337 mm, with a width of 522.427 mm	March 13, 2027

109 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 4:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
4.1	101811057	8418.10.20		Imported for sale to the Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.10.90		Imported for sale to the Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.30.90		Imported for sale to the Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.40.10		Imported for sale to the Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.40.90		Imported for sale to the Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.50.10		Imported for sale to the Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.69.90		Imported for sale to the Centre d'acquisitions gouvernementales

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
4.1	101811057	8418.10.20		Importé pour être vendu au Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.10.90		Importé pour être vendu au Centre d'acquisitions gouvernementales

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Date limite
4.2	7226.92.00	Produits laminés plats en acier au carbone, enroulés, simplement laminés à froid, de nuance 006/1010, de type ASTM A1008-01, d'une épaisseur d'au moins 2,159 mm mais n'excédant pas 2,286 mm, d'une largeur de 147,32 mm	1 ^{er} mars 2027

108 L'annexe 3 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Date limite
8.1	7606.12.00	Tôles d'aluminium, enroulées, en alliage AA5052-H32, de type ASTM B209, d'une épaisseur d'au moins 2,184 mm mais n'excédant pas 2,337 mm, d'une largeur de 522,427 mm	13 mars 2027

109 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
		8418.30.90		Importé pour être vendu au Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.40.10		Importé pour être vendu au Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.40.90		Importé pour être vendu au Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.50.10		Importé pour être vendu au Centre d'acquisitions gouvernementales
		8418.69.90		Importé pour être vendu au Centre d'acquisitions gouvernementales

110 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 7:

110 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
7.1	1037779815RM0001	8418.69.90.90		Imported for sale to company with business number 105597850

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
7.1	1037779815RM0001	8418.69.90.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 105597850

111 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 23:

111 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
23.01	770806891	3304.99.90		Imported for sale to company with business number 861243673 or 105216170

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
23.01	770806891	3304.99.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 861243673 ou 105216170

112 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 23.1:

112 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 23.1, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
23.2	773379367	8419.11.00		Imported for sale to company with business number 868944166

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
23.2	773379367	8419.11.00		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 868944166

113 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 35.1:

113 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 35.1, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
35.2	863010732RM0002	9506.29.00.00		Imported for sale to company with business number 122617160
		9506.99.00.40		Imported for sale to company with business number 122617160

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
35.2	863010732RM0002	9506.29.00.00		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 122617160
		9506.99.00.40		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 122617160

114 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 36:

114 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
36.1	871602314	5703.39.10.90		Imported for sale to company with business number 862155827

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
36.1	871602314	5703.39.10.90		Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 862155827

115 Schedule 4 to the Order is amended by adding the following after item 37:

115 L'annexe 4 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Conditions
37.1	884258625	9504.50.00		Imported to fulfill quote 3124192
		9504.90.00		Imported to fulfill quote 3124192

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
37.1	884258625	9504.50.00		Importé pour répondre à la demande de devis 3124192
		9504.90.00		Importé pour répondre à la demande de devis 3124192

116 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 3.2:

116 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 3.2, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
3.21	100784842RM0001	9504.30.00		From March 4, 2025 to April 30, 2025	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
3.21	100784842RM0001	9504.30.00		Du 4 mars 2025 au 30 avril 2025	

117 Item 4.1 of Schedule 4.1 to the Order is amended by replacing "13123106" with "103490959", in column 5, wherever it occurs.

117 À l'article 4.1 de l'annexe 4.1 du même décret, « 13123106 » est remplacé par « 103490959 » dans la colonne 5, à chaque occurrence.

118 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 4.1:

118 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
4.11	102224185	3304.99.90.20		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3304.99.90.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3305.10.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3305.90.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3306.10.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		3307.30.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3307.49.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3401.11.90.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3401.20.90.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3401.20.90.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3401.30.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3923.21.90.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3923.21.90.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3923.29.90.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3924.10.00.11		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3924.10.00.91		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3924.10.00.96		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3924.10.00.99		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3924.90.00.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3924.90.00.51		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3924.90.00.92		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		3924.90.00.99		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4202.29.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4818.10.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4818.20.00.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4818.20.00.20		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4818.30.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4819.30.00.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4819.30.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4819.40.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		4820.10.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4820.90.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4823.69.00.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4823.69.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		4911.99.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		5703.21.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		5703.29.90.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		5703.39.10.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		5703.39.90.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		5703.90.90.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6208.91.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6302.22.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6302.31.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6302.32.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6302.53.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6302.60.00.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6302.60.00.30		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6302.60.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6303.92.90.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6303.92.90.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6304.19.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6304.93.90.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6307.90.99.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		6912.00.90.20		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7013.28.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		7013.37.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7013.49.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7310.10.00.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7310.10.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7323.93.10.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7323.93.90.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7323.99.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7326.20.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7326.90.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		7615.10.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8205.51.90.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8301.60.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8302.20.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8302.41.90.41		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8302.50.00.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8302.50.00.90		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8418.21.00.91		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8516.79.90.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8517.18.00.99		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		8518.30.90.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9401.79.10.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9403.20.00.10		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9403.20.00.60		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9403.20.00.70		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9403.20.00.99		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		9403.60.10.99		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9403.70.90.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9403.99.00.21		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.21.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.29.00.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.40.00.11		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.40.00.12		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.40.00.19		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.40.00.99		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.90.10.31		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.90.10.39		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.90.10.41		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.90.10.49		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.90.10.50		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.90.90.29		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9404.90.90.40		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
		9603.90.90.00		(a) From March 4, 2025 to June 26, 2026;	(a) Imported to fulfill contract 4151022198;
				(b) From March 4, 2025 to January 20, 2026	(b) Imported to fulfill contract 414195214921518
4.12	102441441	7208.51.00	Flat-rolled products, of carbon steel, in plates, hot-rolled, of grade 1010, with a thickness of 1.25 inches, a width of 88 inches, a length of 288 inches		
4.13	102511441	7317.00.00.00	Steel nails, ring shank, hot-dip galvanized, of a length of 1.5 inches, with a head diameter of 0.375 inch		

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
4.11	102224185	3304.99.90.20		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
				b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3304.99.90.90		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3305.10.00.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3305.90.00.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3306.10.00.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3307.30.00.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3307.49.00.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3401.11.90.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3401.20.90.10	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3401.20.90.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3401.30.00.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3923.21.90.10	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3923.21.90.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3923.29.90.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3924.10.00.11	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3924.10.00.91	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3924.10.00.96	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3924.10.00.99	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3924.90.00.10	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		3924.90.00.51	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	3924.90.00.92		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	3924.90.00.99		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4202.29.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4818.10.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4818.20.00.10		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4818.20.00.20		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4818.30.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4819.30.00.10		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4819.30.00.90		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4819.40.00.90		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4820.10.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4820.90.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4823.69.00.10		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4823.69.00.90		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	4911.99.00.90		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	5703.21.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	5703.29.90.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	5703.39.10.90		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	5703.39.90.10		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	5703.90.90.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6208.91.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6302.22.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6302.31.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6302.32.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6302.53.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6302.60.00.10		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6302.60.00.30		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6302.60.00.90		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6303.92.90.10		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6303.92.90.90		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6304.19.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6304.93.90.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6307.90.99.90		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	6912.00.90.20		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	7013.28.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
	7013.37.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		7013.49.00.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		7310.10.00.10	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		7310.10.00.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		7323.93.10.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		7323.93.90.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		7323.99.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		7326.20.00.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		7326.90.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		7615.10.00.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8205.51.90.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8301.60.00.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8302.20.00.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8302.41.90.41	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8302.50.00.10	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8302.50.00.90	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8418.21.00.91	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8516.79.90.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8517.18.00.99	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		8518.30.90.10	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9401.79.10.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9403.20.00.10	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9403.20.00.60	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9403.20.00.70	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9403.20.00.99	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9403.60.10.99	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9403.70.90.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9403.99.00.21	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.21.00.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.29.00.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.40.00.11	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.40.00.12	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.40.00.19	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.40.00.99	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.90.10.31	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.90.10.39	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.90.10.41	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises Période	Conditions
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.90.10.49	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.90.10.50	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.90.90.29	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9404.90.90.40	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
		9603.90.90.00	a) Du 4 mars 2025 au 26 juin 2026;	a) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 4151022198;
			b) Du 4 mars 2025 au 20 janvier 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 414195214921518
4.12	102441441	7208.51.00	Produits laminés plats, en acier au carbone, en plaques, laminés à chaud, de nuance 1010, d'une épaisseur de 1,25 pouces, d'une largeur de 88 pouces, d'une longueur de 288 pouces	
4.13	102511441	7317.00.00.00	Clous en acier, à tige annelée, galvanisés à chaud, d'une longueur de 1,5 pouces, d'un diamètre de tête de 0,375 pouce	

119 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 4.2:**119 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 4.2, de ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
4.21	103510566	7216.21.00.10		From March 13, 2025 to December 31, 2027	For sale to company with business number 757303755 or 795006428
		7216.40.00		From March 13, 2025 to December 31, 2027	For sale to company with business number 757303755 or 795006428
		7306.30.00.41		From March 13, 2025 to December 31, 2027	For sale to company with business number 757303755 or 795006428
		7306.61.00.39		From March 13, 2025 to December 31, 2027	For sale to company with business number 757303755 or 795006428

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
4.21	103510566	7216.21.00.10		Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2027	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 757303755 ou 795006428
		7216.40.00		Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2027	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 757303755 ou 795006428
		7306.30.00.41		Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2027	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 757303755 ou 795006428
		7306.61.00.39		Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2027	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 757303755 ou 795006428

120 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 5:**120 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
5.01	104681804	7601.20.00.29	Ingot bars of aluminum, of alloy A201.1, 319.1, 535.2, 713.1 or A360.1		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
5.01	104681804	7601.20.00.29	Lingots d'aluminium, d'alliage A201.1, 319.1, 535.2, 713.1 ou A360.1		

121 Item 5.1 of Schedule 4.1 to the Order, is amended by adding, in columns 2 and 3, the following after the Tariff Classification Number 7209.16.00:

121 L'article 5.1 de l'annexe 4.1 du même décret est modifié par adjonction, dans les colonnes 2 et 3, après le numéro de classement tarifaire « 7209.16.00 », de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods
5.1	104708409RM0013 and 104708409RM0025	7212.30.00.30	Flat-rolled products, of iron or non-alloy steel, in coils, ribbon wound, of a thickness of at least 0.7366 mm but not exceeding 0.7874 mm, with a width of 31.75 mm, otherwise plated or coated with zinc
		7212.40.00.90	Flat-rolled products, of iron or non-alloy steel, in coils, ribbon wound, of a thickness of at least 0.635 mm but not exceeding 1.1176 mm, of a width of at least 12.7 mm but not exceeding 50.8 mm, painted, varnished or coated with plastics

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Numéro d'entreprise
5.1	104708409RM0013 et 104708409RM0025	7212.30.00.30	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, en bobines, enroulés en ruban, d'une épaisseur d'au moins 0,7366 mm mais n'excédant pas 0,7874 mm, d'une largeur de 31,75 mm, autrement zingués
		7212.40.00.90	Produits laminés plats, en fers ou en aciers non alliés, en bobines, enroulés en ruban, d'une épaisseur d'au moins 0,635 mm mais n'excédant pas 1,1176 mm, d'une largeur d'au moins 12,7 mm mais n'excédant pas 50,8 mm, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques.

122 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 5.1:

122 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
5.2	105062269RM0004	7217.20.00.99	Wire of carbon steel, of grade SWCH10 or SAE 1010, with a diameter of 1 inch or 1.078 inches, zinc-coated		
5.3	105146526	8418.69.90.90		From April 20, 2025 to April 27, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
5.4	105492664RM0001	7208.26.00		From March 4, 2025 to December 31, 2032	Imported for sale to company with business number 22-2139469, 98-1238855, 380549190 or 270756180
		7208.27.00		From March 4, 2025 to December 31, 2032	Imported for sale to company with business number 22-2139469, 98-1238855, 380549190 or 270756180
		7210.49.00		From March 4, 2025 to December 31, 2032	Imported for sale to company with business number 22-2139469, 98-1238855, 380549190 or 270756180
		7211.19.00		From March 4, 2025 to December 31, 2032	Imported for sale to company with business number 22-2139469, 98-1238855, 380549190 or 270756180

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		7211.23.00		From March 4, 2025 to December 31, 2032	Imported for sale to company with business number 22-2139469, 98-1238855, 380549190 or 270756180
		7212.30.00		From March 4, 2025 to December 31, 2032	Imported for sale to company with business number 22-2139469, 98-1238855, 380549190 or 270756180
		7606.12.00		From March 4, 2025 to December 31, 2032	Imported for sale to company with business number 22-2139469, 98-1238855, 380549190 or 270756180

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
5.2	105062269RM0004	7217.20.00.99	Fils en acier au carbone, de nuance SWCH10 ou SAE 1010, d'un diamètre de 1 pouce ou 1,078 pouces, zingués		
5.3	105146526	8418.69.90.90		Du 20 avril 2025 au 27 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
5.4	105492664RM0001	7208.26.00		Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2032	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 22-2139469, 98-1238855, 380549190 ou 270756180
		7208.27.00		Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2032	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 22-2139469, 98-1238855, 380549190 ou 270756180
		7210.49.00		Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2032	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 22-2139469, 98-1238855, 380549190 ou 270756180
		7211.19.00		Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2032	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 22-2139469, 98-1238855, 380549190 ou 270756180
		7211.23.00		Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2032	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 22-2139469, 98-1238855, 380549190 ou 270756180
		7212.30.00		Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2032	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 22-2139469, 98-1238855, 380549190 ou 270756180

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Conditions
		7606.12.00	Du 4 mars 2025 au 31 décembre 2032	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 22-2139469, 98-1238855, 380549190 ou 270756180

123 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 6:

123 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
6.1	120906987	7214.20.00		From March 13, 2025 to December 31, 2027	For sale to company with business number 757303755 or 795006428
		7318.19.00.00		From March 13, 2025 to December 31, 2027	For sale to company with business number 757303755 or 795006428
6.2	121832950RM0003	8518.30.90.10		From March 13, 2025 to April 4, 2025	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
6.1	120906987	7214.20.00		Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2027	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 757303755 ou 795006428
		7318.19.00.00		Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2027	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 757303755 ou 795006428
6.2	121832950RM0003	8518.30.90.10		Du 13 mars 2025 au 4 avril 2025	

124 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 14:

124 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
14.1	125535047RM0002	9405.61.00.00		From March 24, 2025 to April 5, 2025	

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
14.1	125535047RM0002	9405.61.00.00		Du 24 mars 2025 au 5 avril 2025	

125 Item 16.1 of Schedule 4.1 to the Order is replaced by the following:

125 L'article 16.1 de l'annexe 4.1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions	
16.1	131927808RM0001	4407.19.00.99		(a) From March 4, 2025 to December 12, 2027;	(a) Imported for sale to the ministère des Transports et de la Mobilité to fulfill contracts 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 or 851028169;	
				(b) From March 4, 2025 to October 31, 2026	(b) Imported for sale to fulfill contract 22401	
		4418.99.00.00		(a) From March 4, 2025 to December 12, 2027;	(a) Imported for sale to the ministère des Transports et de la Mobilité to fulfill contracts 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 or 851028169;	
				(b) From March 4, 2025 to October 31, 2026	(b) Imported for sale to fulfill contract 22401	
		7308.90.00.60		(a) From March 4, 2025 to December 12, 2027;	(a) Imported for sale to the ministère des Transports et de la Mobilité to fulfill contracts 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 or 851028169;	
				(b) From March 4, 2025 to October 31, 2026	(b) Imported for sale to fulfill contract 22401	
		7308.90.00.99		(a) From March 4, 2025 to December 12, 2027;	(a) Imported for sale to the ministère des Transports et de la Mobilité to fulfill contracts 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 or 851028169;	
				(b) From March 4, 2025 to October 31, 2026	(b) Imported for sale to fulfill contract 22401	
		7312.10.00.31		(a) From March 4, 2025 to December 12, 2027;	(a) Imported for sale to the ministère des Transports et de la Mobilité to fulfill contracts 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 or 851028169;	
				(b) From March 4, 2025 to October 31, 2026	(b) Imported for sale to fulfill contract 22401	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Numéro d'entreprise	Période	Conditions
16.1	131927808RM0001	4407.19.00.99		a) Du 4 mars 2025 au 12 décembre 2027;	a) Importé pour être vendu au ministère des Transports et de la Mobilité dans le cadre des contrats 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 ou 851028169;
				b) Du 4 mars 2025 au 31 octobre 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 22401

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Numéro d'entreprise	Période	Conditions
		4418.99.00.00		a) Du 4 mars 2025 au 12 décembre 2027;	a) Importé pour être vendu au ministère des Transports et de la Mobilité dans le cadre des contrats 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 ou 851028169;
				b) Du 4 mars 2025 au 31 octobre 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 22401
		7308.90.00.60		a) Du 4 mars 2025 au 12 décembre 2027;	a) Importé pour être vendu au ministère des Transports et de la Mobilité dans le cadre des contrats 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 ou 851028169;
				b) Du 4 mars 2025 au 31 octobre 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 22401
		7308.90.00.99		a) Du 4 mars 2025 au 12 décembre 2027;	a) Importé pour être vendu au ministère des Transports et de la Mobilité dans le cadre des contrats 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 ou 851028169;
				b) Du 4 mars 2025 au 31 octobre 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 22401
		7312.10.00.31		a) Du 4 mars 2025 au 12 décembre 2027;	a) Importé pour être vendu au ministère des Transports et de la Mobilité dans le cadre des contrats 851011526, 851025982, 851028206, 851010466 ou 851028169;
				b) Du 4 mars 2025 au 31 octobre 2026	b) Importé pour être vendu dans le cadre du contrat 22401

126 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 19:

126 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
19.2	142692987RM0001	7208.51.00	Flat-rolled products, of iron or non-alloy steel, not in coils, not further worked than hot-rolled, not clad, plated or coated, with a width of 600 mm or more, of a thickness exceeding 10 mm		
		7216.99.00.10	Angles, shapes and sections of iron or non-alloy steel, other, L sections		
		7216.99.00.20	Angles, shapes and sections of iron or non-alloy steel, other, I or H sections		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
19.2	142692987RM0001	7208.51.00	Produits laminés plats, non enroulés, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur excédant 10 mm		
		7216.99.00.10	Profilés en fer ou en aciers non alliés, autres, en L		
		7216.99.00.20	Profilés en fer ou en aciers non alliés, autres, en I ou en H		

127 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 20:

127 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
20.1	716048533	7228.50.00	Other round bars, not further worked than cold formed or cold-finished, of grade 433M, with a diameter of 2.25 inches, with a length of 144 inches		
		7228.70.00.99	Angles, hot rolled, of specification ASTM A588, with unequal legs, with a thickness of 0.25 inch or 0.375 inch, with a length of 240 inches or 480 inches		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
20.1	716048533	7228.50.00	Autres barres rondes, simplement obtenues ou parachevées à froid, de nuance 433M, d'un diamètre de 2,25 pouces, d'une longueur de 144 pouces		
		7228.70.00.99	Profilés, laminés à chaud, de type ASTM A588, à branches inégales, d'une épaisseur de 0,25 pouce ou de 0,375 pouce, d'une longueur de 240 pouces ou de 480 pouces		

128 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 21:

128 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
21.1	722448511	7318.14.00		From March 4, 2025 to April 30, 2025	
		7318.15.00		From March 4, 2025 to April 30, 2025	
		7616.99.90		From March 4, 2025 to April 30, 2025	
		9403.20.00		From March 4, 2025 to April 30, 2025	

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période
21.1	722448511	7318.14.00		Du 4 mars 2025 au 30 avril 2025
		7318.15.00		Du 4 mars 2025 au 30 avril 2025
		7616.99.90		Du 4 mars 2025 au 30 avril 2025
		9403.20.00		Du 4 mars 2025 au 30 avril 2025

129 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 25.2:

129 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 25.2, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period
25.21	774214522	7214.20.00		From March 13, 2025 to December 31, 2027
				For sale to company with business number 757303755 or 795006428

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période
25.21	774214522	7214.20.00		Du 13 mars 2025 au 31 décembre 2027
				Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 757303755 ou 795006428

130 Item 25.4 of Schedule 4.1 to the Order is repealed.

130 L'article 25.4 de l'annexe 4.1 du même décret est abrogé.

131 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following before item 26:

131 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, avant l'article 26, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period
25.41	778840769RM0001	7209.17.00		From March 4, 2025 to January 1, 2031
		7211.23.00	Flat-rolled products of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade SPC270D, with a thickness of at least 1.34 mm but not exceeding 1.46 mm, a width of at least 528.40 mm but not exceeding 531.59 mm	Imported for sale to company with business number 61-1151139 or 38-1783305

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		7318.15.00.45	Weld studs of steel, with M6 x 1 threads, with six flute, uncoated		
		7318.16.00.90	Steel fasteners (weld studs), zinc plated		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
25.41	778840769RM0001	7209.17.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2031	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 61-1151139 ou 38-1783305
		7211.23.00	Produits laminés plats en aciers non alliés, simplement laminés à froid, de nuance SPC270D, d'une épaisseur d'au moins 1,34 mm mais n'excédant pas 1,46 mm, d'une largeur d'au moins 528,40 mm mais n'excédant pas 531,59 mm		
		7318.15.00.45	Goujons à souder, en acier, avec filetage M6 x 1, à six cannelures, non revêtus		
		7318.16.00.90	Fixations en acier (goujons à souder), zinguées		

132 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 27:

132 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
27.1	897528477RM0001	7308.90.00		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		7323.93.90.90		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		7324.10.00		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		7610.90.90.90		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		8302.20.00.90		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		8302.42.00.90		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
27.2	806879862	8302.50.00.10		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		8307.10.00.00		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		8418.50.10.00		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		8418.69.90		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		8419.81.00.90		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		8509.40.90.90		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		9403.10.00		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		9403.20.00		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		9403.60.90.90		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		9403.91.00.90		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		9403.99.00.99		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		9405.61.00		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		9405.99.00		From March 24, 2025 to April 7, 2025	Imported for sale to company with business number 798036356
		7208.26.00.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7208.27.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7208.39.00.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7209.16.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7209.17.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7210.49.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7211.14.00.90			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7211.19.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7211.29.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7212.30.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7225.92.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
		7225.99.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		7606.12.00			Imported for sale to company with business number 62-1305355
27.3	810093880	7610.90.90.90			Imported to fulfill contract PO 4955
27.4	812949071RM0001	9406.90.90		From May 1, 2025 to May 31, 2025	Imported for sale to company with business number 826019713RM0001

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
27.1	897528477RM0001	7308.90.00		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		7323.93.90.90		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		7324.10.00		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		7610.90.90.90		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		8302.20.00.90		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		8302.42.00.90		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		8302.50.00.10		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		8307.10.00.00		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		8418.50.10.00		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		8418.69.90		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		8419.81.00.90		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		8509.40.90.90		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		9403.10.00		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		9403.20.00		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
		9403.60.90.90		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		9403.91.00.90		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		9403.99.00.99		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		9405.61.00		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
		9405.99.00		Du 24 mars 2025 au 7 avril 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 798036356
27.2	806879862	7208.26.00.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7208.27.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7208.39.00.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7209.16.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7209.17.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7210.49.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7211.14.00.90			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7211.19.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7211.29.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7212.30.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7225.92.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7225.99.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355
		7606.12.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 62-1305355

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
27.3	810093880	7610.90.90.90			Importé dans le cadre du contrat no PO 4955
27.4	812949071RM0001	9406.90.90		Du 1 ^{er} mai 2025 au 31 mai 2025	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 826019713RM0001

133 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 28:

133 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
28.01	816484059	7302.90.00	Rail anchors, of steel, conforming to the standard entitled <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> , TS-1313, for 115RE rail section		
28.02	818679961	7208.52.00	Flat-rolled products of carbon steel, hot-rolled, not in coils, of grades CSA 44W and ASTM A36, of a thickness of at least 4.75 mm but not exceeding 6.35 mm, of a width of at least 1 219.2 mm but not exceeding 1 524 mm, with a length of at least 2 438.4 mm but not exceeding 3 048 mm	From February 1, 2026 to February 1, 2027	
		7208.53.00	Flat-rolled products, of carbon steel, not further worked than hot-rolled, not in coils, of grades CSA 44W and ASTM A36, of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm, of a width of at least 1.20 m but not exceeding 1.53 m, with a length of at least 2.40 m but not exceeding 3.05 m	From February 1, 2026 to February 1, 2027	
		7208.54.00	Flat-rolled products of carbon steel, hot-rolled, not in coils, of grades CSA 44W and ASTM A36, of a thickness of at least 1.524 mm but less than 3.00 mm, of a width of at least 1 219.2 mm but not exceeding 1 524 mm, with a length of at least 2 438.4 mm but not exceeding 3 048 mm	From February 1, 2026 to February 1, 2027	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
28.01	816484059	7302.90.00	Ancrages de rail, en acier, conformes aux exigences de la norme intitulée <i>AREMA Manual for Railway Engineering</i> TS-1313, pour rail de section 115RE		

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période
28.02	818679961	7208.52.00	Produits laminés plats en acier au carbone, laminés à chaud, non enroulés, de nuance CSA 44W et ASTM A36, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 6,35 mm, d'une largeur d'au moins 1 219,2 mm mais n'excédant pas 1 524 mm, d'une longueur d'au moins 2 438,4 mm mais n'excédant pas 3 048 mm	Du 1 ^{er} février 2026 au 1 ^{er} février 2027
		7208.53.00	Produits laminés plats, en acier au carbone, simplement laminés à chaud, non enroulés, de nuance CSA 44W et ASTM A36, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm, d'une largeur d'au moins 1,20 m mais n'excédant pas 1,53 m, d'une longueur d'au moins 2,40 m mais n'excédant pas 3,05 m	Du 1 ^{er} février 2026 au 1 ^{er} février 2027
		7208.54.00	Produits laminés plats en acier au carbone, laminés à chaud, non enroulés, de nuance CSA 44W et ASTM A36, d'une épaisseur d'au moins 1,524 mm mais n'excédant pas 3,00 mm, d'une largeur d'au moins 1 219,2 mm mais n'excédant pas 1 524 mm, d'une longueur d'au moins 2 438,4 mm mais n'excédant pas 3 048 mm	Du 1 ^{er} février 2026 au 1 ^{er} février 2027

134 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 28.1:

134 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 28.1, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period
28.2	819792813	7208.52.00	Flat-rolled products of non-alloy iron or steel, in steel plates, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade SA414-G, SA516-70, CSA 44W/A36 or CSA 50W/A36, of a width of 600 mm or more, of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	From March 4, 2025 to May 28, 2027
28.3	830340949	7212.30.00	Flat-rolled products of carbon steel, in coils, of specification ASTM A653/A653M, of a thickness of at least 0.35 mm but not exceeding 0.41 mm, of a width of at least 21.9 mm but not exceeding 22.3 mm, hot-dip galvanized, with a coating designation of G30 or G40	
28.4	835713934	7212.40.00.29	(a) Flat-rolled products, of non-alloy steel, in coils, with a width of 508 mm, pre-painted (b) Flat-rolled products of non-alloy steel, in coils, of 24-gauge thickness, with a width of 508 mm, with an aluminium-zinc coating	

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période
28.2	819792813	7208.52.00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, en plaques d'acier, simplement laminés à chaud, décapés, de nuance SA414-G, SA516-70, CSA 44W/A36 ou CSA 50W/A36, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Du 13 mars 2025 au 28 mai 2027
28.3	830340949	7212.30.00	Produits laminés plats en acier au carbone, enroulés, de type ASTM A653/A653M, d'une épaisseur d'au moins 0,35 mm mais n'excédant pas 0,41 mm, d'une largeur d'au moins 21,9 mm mais n'excédant pas 22,3 mm, galvanisés par immersion à chaud, avec un revêtement de désignation G30 ou G40	
28.4	835713934	7212.40.00.29	a) Produits laminés plats, en aciers non alliés, enroulés, d'une largeur de 508 mm, peints; b) Produits laminés plats, en aciers non alliés, enroulés, d'une épaisseur de calibre 24, d'une largeur de 508 mm, avec un revêtement en aluminium-zinc	

135 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 30:

135 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period
30.1	847088242	7310.29.00	Tight-head drums of carbon steel, of specification UN1A1/X1.5/250 for 1.0 gallon capacity and UN1A1/X1.3/350 for 5.0 gallon capacity	From May 13, 2025 to July 16, 2025
		8309.90.00.00	Hexagonal threaded closure plugs, of carbon steel, of a nominal size of 3/4 inch, zinc-plated, finished with an epoxy-phenolic coating, fitted with a nitrile rubber gasket	From May 13, 2025 to July 16, 2025

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période
30.1	847088242	7310.29.00	Fûts à fond plat en acier au carbone, de type UN1A1/X1.5/250 pour une capacité de 1 gallon et UN1A1/X1.3/350 pour une capacité de 5 gallons	Du 13 mai 2025 au 16 juillet 2025
		8309.90.00.00	Bouchons filetés hexagonaux, en acier au carbone, d'une dimension nominale de 3/4 de pouce, zingués, revêtus d'un revêtement époxy-phénolique, munis d'un joint en caoutchouc nitrile	Du 13 mai 2025 au 16 juillet 2025

136 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 33:**136 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :**

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
33.01	861072163	3506.10.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		3824.99.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		3917.31.00.10		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		3917.31.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		3917.39.90.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		3919.10.99.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		3919.90.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		3926.90.91.30		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		4008.29.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		4009.22.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		4016.93.99.10		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		4016.93.99.30		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		4016.93.99.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7306.40.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7318.15.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7318.16.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7318.19.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7318.22.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7318.23.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7318.24.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7318.29.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7408.29.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7413.00.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7415.39.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
		7606.12.00.12		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7609.00.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7616.10.00.20		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		7616.10.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8205.59.90.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8205.70.90.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8207.50.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8207.90.90.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8413.30.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8482.10.00.51		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8482.10.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8482.30.00.90		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8482.40.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8483.30.00.29		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8535.90.90.20		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8547.90.00.10		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		8807.30.00.00		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366
		9026.10.00.99		From March 4, 2025 to January 1, 2030	Imported for sale to company with business number 871361366

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
33.01	861072163	3506.10.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		3824.99.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		3917.31.00.10		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
		3917.31.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		3917.39.90.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		3919.10.99.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		3919.90.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		3926.90.91.30		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		4008.29.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		4009.22.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		4016.93.99.10		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		4016.93.99.30		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		4016.93.99.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7306.40.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7318.15.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7318.16.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7318.19.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7318.22.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7318.23.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7318.24.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7318.29.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
		7408.29.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7413.00.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7415.39.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7606.12.00.12		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7609.00.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7616.10.00.20		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		7616.10.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8205.59.90.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8205.70.90.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8207.50.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8207.90.90.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8413.30.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8482.10.00.51		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8482.10.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8482.30.00.90		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8482.40.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8483.30.00.29		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8535.90.90.20		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
		8547.90.00.10		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		8807.30.00.00		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
		9026.10.00.99		Du 4 mars 2025 au 1 ^{er} janvier 2030	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366

137 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 33.1:

137 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 33.1, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
33.2	870111473	7318.16.00.90	(a) Nuts, of carbon steel, of grade 1005 or 1050 to 1065, of specification SAE J403, formed as multi-thread U-nuts, with an internal thread size of M8 and a pitch of 1.25 mm, coated (b) Nuts, of carbon steel, of grade 1050 to 1065, of specification SAE J403, formed as prevailing torque U-nuts, with an internal thread size M4.2 and a pitch of 1.41 mm		
33.3	881922777RM0001	7318.15.00.42			Imported for sale to company with business number 343695967 or 833429691
		7318.19.00.00			Imported for sale to company with business number 343695967 or 833429691
		7318.22.00.00			Imported for sale to company with business number 343695967 or 833429691
		7318.23.00.00			Imported for sale to company with business number 343695967 or 833429691
		7318.29.00.00			Imported for sale to company with business number 343695967 or 833429691
		7326.90.90.30			Imported for sale to company with business number 343695967 or 833429691
33.4	883281107	7226.92.00.00	Flat-rolled strip steel for automotive seat tracks, cold-rolled and annealed, of a width of less than 600 mm, with a thickness of 1.7 mm, not further worked		

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
33.2	870111473	7318.16.00.90	a) Écrous, en acier au carbone, de nuance 1005 ou 1050 à 1065, de type SAE J403, formés comme écrous en U à filets multiples avec un filetage intérieur M8 et d'un pas de 1,25 mm, revêtus; b) Écrous, en acier au carbone, de nuance 1050 à 1065, de spécification SAE J403, formés comme écrous en U avec couple de freinage, avec un filetage intérieur M4.2 et d'un pas de 1,41 mm		
33.3	881922777RM0001	7318.15.00.42			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 343695967 ou 833429691
		7318.19.00.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 343695967 ou 833429691
		7318.22.00.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 343695967 ou 833429691
		7318.23.00.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 343695967 ou 833429691
		7318.29.00.00			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 343695967 ou 833429691
		7326.90.90.30			Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 343695967 ou 833429691
33.4	883281107	7226.92.00.00	Bandes laminées plates en acier pour glissières de sièges automobiles, laminées à froid et recuites, d'une largeur de moins de 600 mm, d'une épaisseur de 1,7 mm, non travaillées ultérieurement		

138 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 35:

138 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
35.1	886483940RM0001	7213.10.00.90	Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of iron or non-alloy steel, of grade 100, of specification ASTM A1035-CS, containing indentations, ribs, grooves or other deformations, of a diameter of at least 9.530 mm but not exceeding 57.350 mm, with a length not exceeding 18.288 mm		
		7214.10.00	Other bars and rods of iron or non-alloy steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, forged, of grade 100, of specification ASTM A1035-CS, of a diameter of at least 9.530 mm but not exceeding 57.350 mm, of a length not exceeding 18.288 mm		

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
35.1	886483940RM0001	7213.10.00.90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, de nuance 100, de type ASTM A1035-CS, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs, d'un diamètre d'au moins 9,530 mm mais n'excédant pas 57,350 mm, d'une longueur n'excédant pas 18,288 mm		
		7214.10.00	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées à chaud ou filées à chaud, de nuance 100, de type ASTM A1035-CS, d'un diamètre d'au moins 9,530 mm mais n'excédant pas 57,350 mm, d'une longueur n'excédant pas 18,288 mm		

139 Schedule 4.1 to the Order is amended by adding the following after item 39:

139 L'annexe 4.1 du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Classification Number	Goods	Period	Conditions
40	899006282	9406.90.90	Prefabricated buildings	From May 27, 2025 to June 30, 2025	

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandises	Période	Conditions
40	899006282	9406.90.90	Constructions préfabriquées	Du 27 mai 2025 au 30 juin 2025	

140 The Order is amended by adding, after Schedule 5, the Schedule 6 set out in the schedule to this Order.

Coming into Force

141 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 140)

SCHEDULE 6

(Sections 4.4 and 5.1)

Goods

Column 1	
Item	Tariff Classification Number
1	7210.20.00.00
2	7212.50.00.30
3	7212.50.00.40
4	7212.50.00.50
5	7212.50.00.60
6	7212.60.00.00
7	7214.30.00.10
8	7214.30.00.26
9	7214.30.00.50
10	7215.90.00.10
11	7215.90.00.20
12	7215.90.00.30
13	7215.90.00.90
14	7216.10.00.30
15	7216.32.00.10
16	7216.32.00.20
17	7216.33.00.11
18	7216.33.00.12
19	7216.33.00.13
20	7216.33.00.14
21	7216.33.00.20
22	7216.33.00.91
23	7216.33.00.92
24	7216.99.00.91
25	7219.11.00.00
26	7219.12.00.00

140 Le même décret est modifié par adjonction, après l'annexe 5, de l'annexe 6 figurant à l'annexe du présent décret.

Entrée en vigueur

141 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 140)

ANNEXE 6

(articles 4.4 et 5.1)

Marchandises

Article Colonne 1	
	Numéro de classement tarifaire
1	7210.20.00.00
2	7212.50.00.30
3	7212.50.00.40
4	7212.50.00.50
5	7212.50.00.60
6	7212.60.00.00
7	7214.30.00.10
8	7214.30.00.26
9	7214.30.00.50
10	7215.90.00.10
11	7215.90.00.20
12	7215.90.00.30
13	7215.90.00.90
14	7216.10.00.30
15	7216.32.00.10
16	7216.32.00.20
17	7216.33.00.11
18	7216.33.00.12
19	7216.33.00.13
20	7216.33.00.14
21	7216.33.00.20
22	7216.33.00.91
23	7216.33.00.92
24	7216.99.00.91
25	7219.11.00.00
26	7219.12.00.00

Column 1		Article Colonne 1	
Item	Tariff Classification Number		Numéro de classement tarifaire
27	7219.13.00.00	27	7219.13.00.00
28	7219.14.00.00	28	7219.14.00.00
29	7219.21.00.10	29	7219.21.00.10
30	7219.21.00.20	30	7219.21.00.20
31	7219.22.00.10	31	7219.22.00.10
32	7219.22.00.20	32	7219.22.00.20
33	7219.23.00.00	33	7219.23.00.00
34	7219.24.00.00	34	7219.24.00.00
35	7219.31.00.00	35	7219.31.00.00
36	7219.32.00.10	36	7219.32.00.10
37	7219.32.00.90	37	7219.32.00.90
38	7219.33.00.10	38	7219.33.00.10
39	7219.33.00.90	39	7219.33.00.90
40	7219.34.00.10	40	7219.34.00.10
41	7219.34.00.90	41	7219.34.00.90
42	7219.35.00.10	42	7219.35.00.10
43	7219.35.00.90	43	7219.35.00.90
44	7219.90.00.00	44	7219.90.00.00
45	7220.11.00.00	45	7220.11.00.00
46	7220.12.00.00	46	7220.12.00.00
47	7220.20.00.10	47	7220.20.00.10
48	7220.20.00.90	48	7220.20.00.90
49	7220.90.00.00	49	7220.90.00.00
50	7222.11.00.31	50	7222.11.00.31
51	7222.11.00.91	51	7222.11.00.91
52	7222.19.00.11	52	7222.19.00.11
53	7222.19.00.19	53	7222.19.00.19
54	7222.19.00.21	54	7222.19.00.21
55	7222.19.00.29	55	7222.19.00.29
56	7222.20.00.31	56	7222.20.00.31
57	7222.20.00.39	57	7222.20.00.39
58	7222.20.00.91	58	7222.20.00.91
59	7222.20.00.93	59	7222.20.00.93
60	7222.20.00.99	60	7222.20.00.99
61	7222.40.00.10	61	7222.40.00.10
62	7222.40.00.20	62	7222.40.00.20
63	7222.40.00.90	63	7222.40.00.90
64	7223.00.00.30	64	7223.00.00.30
65	7223.00.00.52	65	7223.00.00.52
66	7223.00.00.53	66	7223.00.00.53

Column 1		Article Colonne 1	
Item	Tariff Classification Number		Numéro de classement tarifaire
67	7223.00.00.54	67	7223.00.00.54
68	7225.11.00.00	68	7225.11.00.00
69	7225.19.00.00	69	7225.19.00.00
70	7226.11.00.00	70	7226.11.00.00
71	7226.19.00.00	71	7226.19.00.00
72	7226.20.00.00	72	7226.20.00.00
73	7228.10.00.10	73	7228.10.00.10
74	7228.10.00.20	74	7228.10.00.20
75	7228.20.00.40	75	7228.20.00.40
76	7228.30.00.41	76	7228.30.00.41
77	7228.30.00.42	77	7228.30.00.42
78	7228.30.00.60	78	7228.30.00.60
79	7228.30.00.74	79	7228.30.00.74
80	7228.30.00.82	80	7228.30.00.82
81	7228.70.00.21	81	7228.70.00.21
82	7228.70.00.22	82	7228.70.00.22
83	7228.70.00.30	83	7228.70.00.30
84	7228.70.00.41	84	7228.70.00.41
85	7228.70.00.42	85	7228.70.00.42
86	7228.70.00.49	86	7228.70.00.49
87	7228.70.00.60	87	7228.70.00.60
88	7228.70.00.70	88	7228.70.00.70
89	7228.70.00.81	89	7228.70.00.81
90	7228.70.00.92	90	7228.70.00.92
91	7228.80.00.11	91	7228.80.00.11
92	7228.80.00.12	92	7228.80.00.12
93	7228.80.00.18	93	7228.80.00.18
94	7228.80.00.91	94	7228.80.00.91
95	7228.80.00.98	95	7228.80.00.98
96	7228.80.00.99	96	7228.80.00.99
97	7301.10.00.00	97	7301.10.00.00
98	7301.20.00.20	98	7301.20.00.20
99	7302.10.00.11	99	7302.10.00.11
100	7302.10.00.12	100	7302.10.00.12
101	7302.10.00.13	101	7302.10.00.13
102	7302.10.00.22	102	7302.10.00.22
103	7302.30.10.00	103	7302.30.10.00
104	7302.30.90.00	104	7302.30.90.00
105	7302.40.00.00	105	7302.40.00.00
106	7304.11.00.00	106	7304.11.00.00

Column 1		Article Colonne 1	
Item	Tariff Classification Number		Numéro de classement tarifaire
107	7304.19.00.13	107	7304.19.00.13
108	7304.19.00.14	108	7304.19.00.14
109	7304.19.00.15	109	7304.19.00.15
110	7304.19.00.16	110	7304.19.00.16
111	7304.19.00.19	111	7304.19.00.19
112	7304.22.00.00	112	7304.22.00.00
113	7304.23.00.10	113	7304.23.00.10
114	7304.23.00.20	114	7304.23.00.20
115	7304.24.00.00	115	7304.24.00.00
116	7304.29.00.39	116	7304.29.00.39
117	7304.29.00.42	117	7304.29.00.42
118	7304.29.00.43	118	7304.29.00.43
119	7304.29.00.44	119	7304.29.00.44
120	7304.29.00.45	120	7304.29.00.45
121	7304.29.00.46	121	7304.29.00.46
122	7304.29.00.47	122	7304.29.00.47
123	7304.29.00.49	123	7304.29.00.49
124	7304.29.00.52	124	7304.29.00.52
125	7304.29.00.53	125	7304.29.00.53
126	7304.29.00.54	126	7304.29.00.54
127	7304.29.00.55	127	7304.29.00.55
128	7304.29.00.56	128	7304.29.00.56
129	7304.29.00.57	129	7304.29.00.57
130	7304.29.00.59	130	7304.29.00.59
131	7304.29.00.62	131	7304.29.00.62
132	7304.29.00.63	132	7304.29.00.63
133	7304.29.00.64	133	7304.29.00.64
134	7304.29.00.65	134	7304.29.00.65
135	7304.29.00.66	135	7304.29.00.66
136	7304.29.00.67	136	7304.29.00.67
137	7304.29.00.69	137	7304.29.00.69
138	7304.29.00.72	138	7304.29.00.72
139	7304.29.00.73	139	7304.29.00.73
140	7304.29.00.74	140	7304.29.00.74
141	7304.29.00.75	141	7304.29.00.75
142	7304.29.00.76	142	7304.29.00.76
143	7304.29.00.77	143	7304.29.00.77
144	7304.29.00.79	144	7304.29.00.79
145	7304.39.00.39	145	7304.39.00.39
146	7304.39.00.41	146	7304.39.00.41

Column 1		Article Colonne 1	
Item	Tariff Classification Number		Numéro de classement tarifaire
147	7304.39.00.42	147	7304.39.00.42
148	7304.39.00.49	148	7304.39.00.49
149	7304.39.00.51	149	7304.39.00.51
150	7304.39.00.52	150	7304.39.00.52
151	7304.39.00.59	151	7304.39.00.59
152	7304.41.00.10	152	7304.41.00.10
153	7304.41.00.90	153	7304.41.00.90
154	7304.49.00.40	154	7304.49.00.40
155	7304.49.00.90	155	7304.49.00.90
156	7304.59.00.26	156	7304.59.00.26
157	7304.59.00.29	157	7304.59.00.29
158	7304.59.00.31	158	7304.59.00.31
159	7304.59.00.32	159	7304.59.00.32
160	7304.59.00.33	160	7304.59.00.33
161	7304.59.00.34	161	7304.59.00.34
162	7304.59.00.35	162	7304.59.00.35
163	7304.59.00.36	163	7304.59.00.36
164	7304.59.00.39	164	7304.59.00.39
165	7304.59.00.41	165	7304.59.00.41
166	7304.59.00.42	166	7304.59.00.42
167	7304.59.00.43	167	7304.59.00.43
168	7304.59.00.44	168	7304.59.00.44
169	7304.59.00.45	169	7304.59.00.45
170	7304.59.00.46	170	7304.59.00.46
171	7304.59.00.49	171	7304.59.00.49
172	7304.59.00.51	172	7304.59.00.51
173	7304.59.00.52	173	7304.59.00.52
174	7304.59.00.53	174	7304.59.00.53
175	7304.59.00.54	175	7304.59.00.54
176	7304.59.00.55	176	7304.59.00.55
177	7304.59.00.56	177	7304.59.00.56
178	7304.59.00.59	178	7304.59.00.59
179	7307.29.99.00	179	7307.29.99.00

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Issues

The Government of Canada has imposed tariffs on certain U.S.-made goods and indicated it would consider remission requests related to these surtaxes. Time-limited, horizontal surtax remission or exemption has also been implemented to provide targeted relief for certain categories of products subject to tariffs imposed on certain U.S.-made goods or steel derivative goods, which are subject to expiry in the near term.

Background

U.S. surtax and remission

On March 4, 2025, the United States (U.S.) imposed tariffs of 25% on U.S. imports from Canada, with energy products subject to a 10% tariff (since amended to include potash), under the *International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA), further to alleged concerns about border security and the flow of fentanyl. On March 7, the U.S. provided an exemption under the IEEPA tariffs for imports from Canada that qualify for preferential treatment under the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) [i.e. are “CUSMA-compliant”]. On March 12, 2025, the United States imposed further tariffs of 25% on certain Canadian steel and aluminum products. On April 3, 2025, the United States imposed global tariffs of 25% on imports of passenger vehicles and light trucks. In the case of Canada (and Mexico), these auto tariffs apply in full to non-CUSMA compliant vehicles but apply only to the value of non-U.S. content of CUSMA compliant vehicles.

Canada has responded to these tariffs by introducing a suite of countermeasures. On March 4, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on \$30 billion in goods imported from the United States. On March 13, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on an additional \$29.8 billion in steel, aluminum, and other products imported from the United States in response to U.S. tariffs against Canadian steel and aluminum products. In addition, on April 9, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on non-CUSMA compliant U.S.-made light vehicles, and on the non-Canadian and non-Mexican content of CUSMA compliant U.S.-made light vehicles.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.*)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane sur certains produits fabriqués aux États-Unis et a indiqué qu'il examinerait les demandes de remise liées à ces surtaxes. La remise ou l'exemption horizontale limitée dans le temps de la surtaxe a également été mise en œuvre afin d'offrir une exonération ciblée pour certaines catégories de produits assujettis aux droits de douane imposés sur certains produits fabriqués aux États-Unis ou dérivés de l'acier, qui sont assujettis à une expiration à court terme.

Contexte

Remise de la surtaxe des États-Unis

Le 4 mars 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane de 25 % sur les importations américaines en provenance du Canada, les produits énergétiques étant soumis à des droits de douane de 10 % (ce qui a été modifié depuis pour inclure la potasse), en vertu de l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA), pour faire suite à de prétendues préoccupations concernant la sécurité des frontières et le flux de fentanyl. Le 7 mars, les États-Unis ont accordé une exemption aux droits de douane de l'IEEPA pour les importations en provenance du Canada qui bénéficient d'un traitement préférentiel selon l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) [c'est-à-dire « conformes à l'ACEUM »]. Le 12 mars 2025, les États-Unis ont imposé d'autres droits de douane de 25 % sur certains produits d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. Le 3 avril 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane généraux de 25 % sur les importations de véhicules à passagers et de camions. Dans le cas du Canada (et du Mexique), ces droits de douane sur les automobiles s'appliquent intégralement aux véhicules conformes à l'ACEUM, mais uniquement à la valeur du contenu non américain des véhicules conformes à l'ACEUM.

Le Canada a répondu à ces droits de douane en introduisant un ensemble de contre-mesures. Le 4 mars 2025, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur 30 milliards de dollars en produits importés des États-Unis. Le 13 mars 2025, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur un montant supplémentaire de 29,8 milliards en produits d'acier, d'aluminium et autres produits importés des États-Unis en réponse aux droits de douane américains à l'égard des produits d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. De plus, le 9 avril 2025, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur les

These surtaxes are implemented through three separate regulations the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)*, and the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*, made pursuant to section 53 of the *Customs Tariff*.

Public consultations held in the context of these surtaxes confirmed stakeholder support for these countermeasures as a necessary response to U.S. tariffs. However, some stakeholders noted concerns with their ability to shift supply chains due to factors such as no or limited alternative sources of supply (short supply), or the requirement for certain products to comply with certification requirements, product specifications or contractual requirements, requiring Canadian businesses to purchase U.S. products.

On March 4, 2025, the Government announced a [framework and process](#) for how it will consider remission requests for the tariffs on products from the United States. Under specific circumstances, remission allows for relief from the payment of surtaxes, or the refund of surtaxes already paid. Remission represents an exception to the rules by providing for relief of otherwise applicable duties. Therefore, the Government only considers remission where it is required to address exceptional and compelling circumstances that, from a public policy perspective, are found to outweigh the primary rationale behind the application of the tariffs.

On April 16, 2025, Canada implemented the *United States Surtax Remission Order (2025)*, which provides temporary, horizontal relief for any goods imported by or on behalf of public health, public safety, or national-security entities, as well as certain goods deemed necessary for public health and health care. The Order also provides relief for any goods used as inputs in Canadian manufacturing, processing, or food and beverage packaging. Horizontal remission under this Order was initially set to expire on October 15, 2025, but was subsequently extended to December 15, 2025, and was expanded to cover goods used in agricultural production.

The *United States Surtax Remission Order (2025)* was also amended on June 26, 2025, October 15, 2025, and

véhicules légers non conformes à l'ACEUM fabriqués aux États-Unis et sur le contenu non canadien et non mexicain des véhicules légers conformes à l'ACEUM fabriqués aux États-Unis.

Ces surtaxes sont mises en place au moyen de trois règlements distincts : le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* et le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*, pris en vertu de l'article 53 du *Tarif des douanes*.

Des consultations publiques tenues dans le contexte de ces surtaxes ont permis de confirmer le soutien des intervenants en ce qui concerne ces contre-mesures à titre de réponse nécessaire pour faire face aux droits de douane des États-Unis. Cependant, certains intervenants se sont dits préoccupés par leur capacité de modifier les chaînes d'approvisionnement en raison de facteurs, tels que l'absence ou la quantité limitée de sources d'approvisionnement (offre insuffisante), ou l'exigence selon laquelle certains produits doivent respecter les exigences en matière de certification, les spécifications de produits ou les obligations contractuelles exigeant que les entreprises canadiennes achètent des produits américains.

Le 4 mars 2025, le gouvernement a annoncé [un cadre et un processus](#) qui seront utilisés pour examiner les demandes de remise pour les droits de douane sur les produits provenant des États-Unis. Dans certaines circonstances précises, une remise prévoit l'exonération du paiement des surtaxes ou le remboursement des surtaxes déjà payées. Une remise représente une exception aux règles en prévoyant l'exonération des droits autrement applicables. Par conséquent, le gouvernement envisagera la remise uniquement si elle s'impose pour faire face à des circonstances exceptionnelles et impérieuses qui, d'un point de vue de politique publique, l'emportent sur la justification principale qui sous-tend l'application des droits de douane.

Le 16 avril 2025, le Canada a mis en œuvre le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*, qui accorde une exonération horizontale temporaire pour tous les produits importés par des entités dans les domaines de la santé publique, de la sécurité publique ou de la sécurité nationale, ou en leur nom, ainsi que certains produits considérés comme nécessaires pour la santé publique et les soins de santé. Le Décret accorde également une exonération pour tous les produits utilisés comme intrants dans la fabrication, la transformation ou l'emballage d'aliments et de boissons au Canada. La remise horizontale en vertu de ce décret devait initialement expirer le 15 octobre 2025, mais elle a été prolongée jusqu'au 15 décembre 2025 et élargie pour englober les produits utilisés dans la production agricole.

Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* a également été modifié le 26 juin 2025, le 15 octobre 2025

February 5, 2026, to provide additional relief from tariffs for certain goods found to be in short supply and for companies facing exceptional circumstances.

On August 22, 2025, Canada announced that it would remove its counter tariffs on U.S. goods, with the exception of those on steel, aluminum and autos, as of September 1, 2025. Further to this announcement, counter tariffs put in place in March 2025 were removed for most U.S. imports, via the *Order Amending and Repealing Certain Orders Made Under the Customs Tariff (United States Surtax)*.

On December 11, 2025, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* implemented decisions on horizontal remission announced by the Prime Minister on November 26, 2025, as part of a package of measures to support the steel industry. It extended the temporary horizontal remission of counter-tariffs on U.S. steel goods used for manufacturing, processing, food and beverage packaging and agricultural production in Canada to January 31, 2026, for steel, and to June 30, 2026, for aluminum. Horizontal remission for all goods used for the manufacturing of motor vehicles, aerospace goods, and their parts was extended to June 30, 2026, as was the remission of goods used for public health, health care, public safety and national security purposes.

Steel derivative goods surtax

On December 26, 2025, the *Steel Derivative Goods Surtax Order* implemented a global surtax of 25% on certain steel derivative products that fall under a tariff classification set out in Schedule 1 to the Order. The Order includes exemptions for several categories of goods, including goods for use in the manufacturing of motor vehicles or aerospace goods, and their related parts, when imported before July 1, 2026. This exemption is consistent with the relief from U.S. surtaxes provided to these sectors under the *United States Surtax Remission Order (2025)* and serves to support the competitiveness of these sectors.

The automotive and aerospace sectors operate within highly integrated, certification-driven supply chains that limit the ability of firms to adjust sourcing in response to surtaxes. These factors significantly limit the ability of firms to rapidly adjust sourcing decisions in response to surtaxes.

In addition, the application of surtaxes to derivative goods may, in certain circumstances, result in surtaxes being

et le 5 février 2026 pour accorder une exonération supplémentaire des droits de douane pour certains produits dont l'offre a été jugée insuffisante et pour les entreprises qui doivent composer avec des circonstances exceptionnelles.

Le 22 août 2025, le Canada a annoncé qu'il supprimerait ses contre-mesures tarifaires sur les produits américains, à l'exception de celles imposées sur l'acier, l'aluminium et les automobiles, à compter du 1^{er} septembre 2025. À la suite de cette annonce, les contre-mesures tarifaires mises en place en mars 2025 ont été supprimées pour la plupart des importations américaines, en vertu du *Décret modifiant et abrogeant certains décrets pris en vertu du Tarif des douanes (surtaxe des États-Unis)*.

Le 11 décembre 2025, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* a mis en application la remise horizontale annoncée par le premier ministre le 26 novembre 2025, dans un ensemble de mesures visant à soutenir l'industrie de l'acier. Il a prolongé la remise horizontale temporaire des droits de douane imposés en représailles sur les produits de l'acier américain utilisés dans la fabrication, la transformation, l'emballage des aliments et des boissons et la production agricole au Canada au 31 janvier 2026 pour l'acier et au 30 juin 2026 pour l'aluminium. La remise horizontale pour tous les produits utilisés dans la fabrication de véhicules automobiles, de produits aérospatiaux et de leurs pièces a été prolongée au 30 juin 2026, comme l'a été la remise pour les produits utilisés en lien avec la santé publique, les soins de santé, la sécurité publique et la sécurité nationale.

Surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier

Le 26 décembre 2025, le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* a mis en application une surtaxe globale de 25 % sur certains produits dérivés de l'acier relevant d'une classification tarifaire énoncée dans l'annexe 1 du Décret. Le Décret comprend des exemptions pour plusieurs catégories de produits, y compris les marchandises pour l'utilisation dans la fabrication de véhicules automobiles ou les produits aérospatiaux et les pièces connexes, qui ont été importés avant le 1^{er} juillet 2026. Cette exemption est conforme à l'exonération de la surtaxe des États-Unis accordée aux secteurs visés par le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* et sert à appuyer la compétitivité de ces secteurs.

Les secteurs de l'automobile et de l'aérospatiale exercent leurs activités dans des chaînes d'approvisionnement fortement intégrées et fondées sur la certification, qui limitent la capacité des entreprises à rajuster leur approvisionnement en réponse aux surtaxes. Ces facteurs limitent considérablement la capacité des entreprises à rajuster rapidement les décisions en matière d'approvisionnement en réponse aux surtaxes.

De plus, l'application de surtaxes aux produits dérivés peut, dans certaines circonstances, entraîner l'imposition

imposed on goods that originate in Canada but are temporarily exported, such as for minor processing, and subsequently reimported. Certain stakeholders have noted the importance of ensuring that Canadian-origin goods are not subject to surtaxes when reimported into Canada.

Objective

The objectives of the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* and the *Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Order* are to

- amend the *United States Surtax Remission Order (2025)* to provide additional relief from surtaxes for goods found to be in short supply, for specific companies that cannot avoid applicable surtaxes due to existing contractual obligations, or that are facing exceptional circumstances that could have significant adverse impacts on the Canadian economy;
- amend the *United States Surtax Remission Order (2025)* to modify the duration of horizontal relief provided for: goods used for public health, health care, public safety and national security purposes; goods used for manufacturing, processing, food and beverage packaging or agricultural production; and goods used for the manufacturing of motor vehicles, aerospace products, and their related parts;
- amend the *United States Surtax Remission Order (2025)* to remit duties on a range of steel mill products, listed in Schedule 6, that have been determined not to be made in Canada;
- amend the *Steel Derivative Goods Surtax Order* to modify the duration of the exemption provided in respect of goods used in the manufacturing of motor vehicles, aerospace products, and their related parts, to align with the treatment provided to these goods under the *United States Surtax Remission Order (2025)*; and
- amend the *Steel Derivative Goods Surtax Order (2025)* to exempt goods that originate in Canada in order to avoid the application of surtaxes on Canadian goods that may be temporarily exported and reimported.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, these orders remit surtaxes paid or payable on imports of certain goods through the *United States Surtax Remission Order (2025)*, and pursuant to section 53 of the *Customs*

de surtaxes sur des produits en provenance du Canada, mais qui sont temporairement exportés, par exemple, pour une transformation mineure, et réimportés par la suite. Certains intervenants ont souligné l'importance de s'assurer que les produits canadiens ne sont pas assujettis aux surtaxes lorsqu'ils sont réimportés au Canada.

Objectif

Les objectifs du *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* et du *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* sont les suivants :

- modifier le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* afin de fournir une exonération supplémentaire des surtaxes pour les produits dont l'offre a été jugée insuffisante, pour certaines entreprises qui ne peuvent pas éviter les surtaxes applicables en raison d'obligations contractuelles existantes ou qui font face à des circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'économie du Canada;
- modifier le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* afin de modifier la durée de l'exonération horizontale accordée pour : les produits utilisés aux fins de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique et de sécurité nationale; les produits liés à la fabrication, à la transformation, à l'emballage d'aliments et de boissons et à la production agricole; et les produits utilisés pour la fabrication de véhicules automobiles, de produits aérospatiaux et de pièces connexes;
- modifier le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* afin d'accorder une remise des droits de douane sur une gamme de produits fabriqués en aciérie, énumérés à l'annexe 6, dont il a été établi qu'ils n'étaient pas fabriqués au Canada.
- modifier le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* de manière à modifier la durée de l'exemption accordée relativement aux produits utilisés pour la fabrication de véhicules automobiles, de produits aérospatiaux et de pièces connexes, afin d'en assurer l'harmonisation avec le traitement prévu pour ces produits en vertu du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*;
- modifier le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier (2025)* pour exempter les produits provenant du Canada, afin d'éviter l'application de surtaxes sur les produits canadiens pouvant être temporairement exportés et réimportés.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, ces décrets prévoient la remise des surtaxes payées ou à payer sur les importations de certains produits en vertu du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*,

Tariff, exempt certain goods from the *Steel Derivative Goods Surtax Order*.

Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)

The *United States Surtax Remission Order (2025)* is amended to extend remission to goods classified under an expanded set of tariff items listed in Schedules 2, 3, 4, 4.1 and 6:

- 293 products have been added to Schedule 2, which remits surtaxes to any importer in respect of products that have been determined to be in short supply.
- 4 products have been added to Schedule 3, which remits surtaxes to any importer in respect of products imported from the United States on a time-limited basis.
- 235 products have been added to Schedules 4 and 4.1, which remit surtaxes for certain products imported from the United States due to exceptional circumstances that could have significant adverse impacts on the Canadian economy, such as preexisting contractual obligations.
- 179 products have been added to Schedule 6, to remit surtaxes to any importer in respect of steel mill products that have been determined not to be produced in Canada.

The *United States Surtax Remission Order (2025)* is also amended to modify the duration of remission under sections 1 through 3.1 such that

- relief provided for aluminum and steel goods used for public health, health care, public safety and national security purposes under sections 1 and 2, currently set to expire on June 30, 2026, will be extended to June 30, 2027;
- relief provided for aluminum goods used for manufacturing, processing, food and beverage packaging or agricultural production under section 3, will be extended to June 30, 2027; and
- relief provided for steel and aluminum goods used for the manufacturing of motor vehicles, aerospace goods, and their parts under section 3.1 will be extended to June 30, 2027.

Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Order (2025)

The *Steel Derivative Goods Surtax Remission Order (2025)* is amended such that

- exemption provided for steel derivative goods used in the manufacturing of motor vehicles, aerospace goods, and their parts will be extended to June 30, 2027; and

et, conformément à l'article 53 du *Tarif des douanes*, prévoient l'exemption de certains produits du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*.

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)

Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* est modifié pour étendre la remise aux produits classés sous une liste allongée de numéros tarifaires figurant aux annexes 2, 3, 4, 4.1 et 6 :

- 293 produits ont été ajoutés à l'annexe 2, qui remet les surtaxes à tout importateur en ce qui concerne les produits dont l'offre a été jugée insuffisante;
- 4 produits ont été ajoutés à l'annexe 3, qui remet les surtaxes à tout importateur en ce qui concerne les produits importés des États-Unis pendant une certaine période;
- 235 produits ont été ajoutés aux annexes 4 et 4.1, qui remettent les surtaxes pour certains produits importés des États-Unis dans des circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'économie du Canada, comme des obligations contractuelles préexistantes;
- 179 produits ont été ajoutés à l'annexe 6, qui remet les surtaxes à tout importateur en ce qui concerne les produits fabriqués en aciérie dont il a été établi qu'ils ne sont pas produits au Canada.

Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* est aussi modifié pour rajuster la durée de la remise en vertu des articles 1 à 3.1, de sorte que :

- l'exonération accordée pour les produits d'aluminium et d'acier utilisés aux fins de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique et de la sécurité nationale en vertu des articles 1 et 2, qui doit expirer le 30 juin 2026, sera prolongée jusqu'au 30 juin 2027;
- l'exonération accordée pour les produits d'aluminium utilisés dans la fabrication, la transformation, l'emballage des aliments et des boissons ou la production agricole en vertu de l'article 3 sera prolongée jusqu'au 30 juin 2027;
- l'exonération accordée pour les produits d'acier et d'aluminium utilisés dans la fabrication de véhicules automobiles, de produits aérospatiaux et de pièces connexes en vertu de l'article 3.1 sera prolongée jusqu'au 30 juin 2027.

Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier (2025)

Le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier (2025)* est modifié de sorte que :

- l'exemption accordée pour les produits dérivés de l'acier utilisés dans la fabrication de véhicules

- goods originating in Canada will be exempted from the surtax.

Regulatory development

Consultation

On March 4, 2025, Canada announced a public comment period with respect to the potential application of tariffs on a wide range of imports from the United States, including auto imports. From March 4 to April 2, 2025, Canada's public comment period resulted in extensive stakeholder input and feedback, with nearly 7 000 written submissions.

Canadian businesses, stakeholders, and partners generally confirmed their support for Canada's surtaxes on certain U.S. goods. However, some stakeholders noted concerns about their ability to shift supply chains away from the United States due to limited alternative sources of supply (short supply), the requirement for certain inputs complies with certification requirements, product specifications or contractual obligations.

On March 4, 2025, the Government of Canada also published on the Department of Finance's website a notice explaining the remissions framework and process under which remission could be provided for surtaxes imposed on imports from the U.S. Since that time, the Department has received a very high volume of requests from businesses seeking relief from the surtaxes on U.S. imports.

Further, Canadian producers were consulted on supply conditions in Canada in respect of the goods claimed to be in short supply by the remission requestors. Their views informed the short supply determinations made with respect to surtax remission being granted for goods in Schedule 2 and Schedule 3. Consultations with Canadian stakeholders were also undertaken in respect of relief extended in Schedule 6.

From March 22 to April 21, 2025, the Government of Canada held public consultations on possible trade measures to protect against the threat of diversion of steel products from third countries into the Canadian market. The implementation of the steel derivative surtax was informed by comments received from Canadian manufacturers of those products, either as part of the steel trade diversion consultations or submissions sent by stakeholders to the

automobiles, de produits aérospatiaux et de pièces connexes sera prolongée jusqu'au 30 juin 2027;

- les produits en provenance du Canada seront exemptés de la surtaxe.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 4 mars 2025, le Canada a annoncé une période de consultation publique concernant l'application possible de droits de douane sur une vaste gamme d'importations en provenance des États-Unis, y compris les importations de véhicules. Du 4 mars au 2 avril 2025, la période de consultation publique du Canada a entraîné de nombreux commentaires et une vaste rétroaction de la part des intervenants, avec près de 7 000 observations écrites.

Les entreprises, les intervenants et les partenaires canadiens ont confirmé de façon générale leur appui à l'égard des surtaxes du Canada sur certains produits des États-Unis. Cependant, certains intervenants se sont dits préoccupés par leur capacité de modifier les chaînes d'approvisionnement pour s'éloigner des États-Unis en raison de la quantité limitée d'autres sources d'approvisionnement (offre insuffisante), ou de l'exigence selon laquelle certains intrants doivent respecter les exigences en matière de certification, les spécifications de produits ou les obligations contractuelles.

Le 4 mars 2025, le gouvernement du Canada a également publié sur le site Web du ministère des Finances un avis expliquant le cadre et le processus de remise en vertu desquels une remise serait accordée pour les surtaxes imposées sur les importations en provenance des États-Unis. Depuis ce temps, le Ministère a reçu un très grand volume de demandes de la part d'entreprises qui souhaitent obtenir une exonération des surtaxes appliquées sur les importations des États-Unis.

En outre, les producteurs canadiens ont été consultés sur les conditions d'approvisionnement au Canada en ce qui concerne les produits dont les demandeurs de remise affirment que l'offre est insuffisante. Leurs points de vue ont été pris en compte dans les décisions relatives aux pénuries qui ont été prises en ce qui concerne les remises des surtaxes accordées pour les produits figurant à l'annexe 2 et à l'annexe 3. Des consultations ont également été menées auprès des parties prenantes canadiennes concernant les mesures d'allègement prévues à l'annexe 6.

Du 22 mars au 21 avril 2025, le gouvernement du Canada a tenu des consultations publiques sur d'éventuelles mesures commerciales pour se protéger contre la menace de détournement de produits de l'acier provenant de pays tiers sur le marché canadien. La mise en œuvre de la surtaxe sur les produits dérivés de l'acier a été orientée par les commentaires reçus des fabricants canadiens de ces produits, dans le cadre des consultations liées au

Government on a proactive basis. Canadian steel mill producers support the surtax on certain steel derivative products given the use of Canadian steel by Canadian manufacturers of derivative products.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the orders.

Instrument choice

The *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* is implemented under section 115 of the *Customs Tariff*, which provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

The *Steel Derivative Goods Surtax Order* is implemented under subsection 53(2) of the *Customs Tariff*, which provides the authority for the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, by order, to make goods that originate in any country subject to a surtax for the purpose of responding to acts, policies or practices of a country that adversely affect, or lead directly or indirectly to adverse effects on, trade in goods or services of Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)

This Order is a relieving mechanism to the benefit of industry impacted by the U.S. surtaxes.

Remission granted through Schedules 2, 3, 4 and 4.1 follows the assessment of remission requests received from Canadian importers seeking surtax relief on goods imported from the United States. These remission requests have been assessed in accordance with the published remission framework, and remission is provided where warranted due to conditions of short supply, preexisting contractual obligations, and exceptional circumstances requiring lead time for Canadian businesses to adjust their supply chains to the surtaxes. Items listed in Schedules 2 and 3 of the *United States Surtax Remission Order (2025)* are goods that are used as inputs for further manufacturing and processing in Canada and are not reasonably

détournement commercial de l'acier, des travaux du groupe d'intervention, ou des mémoires envoyés par les intervenants de manière proactive au gouvernement. Les producteurs canadiens d'aciéries soutiennent la surtaxe sur certains produits dérivés de l'acier, étant donné l'utilisation de l'acier canadien par les fabricants canadiens des produits dérivés.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes, aucune incidence négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevée dans les décrets.

Choix de l'instrument

Le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* est appliqué aux termes de l'article 115 du *Tarif des douanes*, qui autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* est appliqué aux termes du paragraphe 53(2) du *Tarif des douanes*, qui confère au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères, le pouvoir d'assujettir par décret à une surtaxe les marchandises originaires d'un pays afin de répondre à des actes, à des politiques ou à des pratiques d'un pays qui portent atteinte au commerce des biens ou des services du Canada, ou entraînent directement ou indirectement des effets négatifs sur le commerce des biens ou des services du Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)

Ce décret est un mécanisme d'allègement au profit de l'industrie touchée par les surtaxes des États-Unis.

Les remises accordées en vertu des annexes 2, 3, 4 et 4.1 font suite à l'examen des demandes de remise présentées par des importateurs canadiens souhaitant bénéficier d'un allègement de la surtaxe sur les marchandises importées des États-Unis. Ces demandes ont été évaluées conformément au cadre de remise publié, et une remise est accordée lorsque cela se justifie en raison de pénuries d'approvisionnement, d'obligations contractuelles préexistantes et de circonstances exceptionnelles nécessitant un délai pour permettre aux entreprises canadiennes d'adapter leurs chaînes d'approvisionnement aux surtaxes. Les articles énumérés à l'annexe 2 et à l'annexe 3 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* sont des produits qui

available from any other alternative sources globally. In the absence of remission, Canadian businesses that use these goods would have to pay for the surtax, which would increase production costs and harm their competitiveness. Depending on the product, these costs could ultimately be passed on to Canadian consumers or downstream producers. These Schedules mitigate this issue by providing remission for such goods, regardless of the importer or the company using them.

Goods listed in Schedule 4 and 4.1 of the *United States Surtax Remission Order (2025)* have been identified as items for which company-specific relief is warranted, for example, where a contract is in place requiring Canadian businesses to purchase U.S. inputs, or companies are facing exceptional circumstances, and more time is required to switch suppliers to avoid significant adverse impacts on the Canadian economy. In these cases, remission allows additional time for companies to fulfill original contracts or switch suppliers without being unduly burdened by surtaxes.

Goods listed in Schedule 6 are steel mill products that have been confirmed as not being produced in Canada. The extension of remission to these goods will further reduce the unintended cost burden of the steel surtaxes for downstream producers, while maintaining the protective effect of the surtax on steel goods that are produced domestically.

Extending horizontal remission for a one-year period will support businesses operating in the context of ongoing trade disruptions and address challenges in respect of investment decision-making and supply chain planning. The extension of the duration of remission provided under the horizontal elements of the *United States Surtax Remission Order (2025)* will provide continued surtax relief for stakeholders in the public health, public safety, and national security sectors as well as aluminum importers with Canadian operations in manufacturing, processing, food and beverage packaging or agricultural production. Extending the duration of relief will also support the operations of Canadian businesses in the automobile and aerospace sectors that rely on U.S. imports.

For importations made after the date of entry into force of this amending Order, the administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited. Remission claims can be made for

sont utilisés comme intrants pour la fabrication ultérieure au Canada et qui ne sont pas raisonnablement disponibles auprès d'autres sources à l'échelle mondiale. En l'absence d'une remise, les entreprises canadiennes qui utilisent ces produits auraient à payer la surtaxe, ce qui augmenterait les coûts de production et nuirait à leur compétitivité. Selon le produit, ces coûts pourraient finir par être répercutés sur les consommateurs canadiens ou sur les producteurs en aval. Ces annexes permettent d'atténuer ce problème en prévoyant une remise pour ces produits, quels que soient l'importateur ou l'entreprise qui les utilisent.

Les produits énumérés à l'annexe 4 et à l'annexe 4.1 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* ont été déterminés comme des produits pour lesquels une exonération spécifique à l'entreprise est justifiée, par exemple lorsqu'un contrat est déjà en place, obligeant les entreprises canadiennes à acheter des intrants des États-Unis, ou les entreprises sont confrontées à des circonstances exceptionnelles et ont besoin de plus de temps pour changer de fournisseurs afin d'éviter des répercussions négatives importantes sur l'économie du Canada. Dans ces cas, la remise permet aux entreprises de disposer d'un délai supplémentaire pour exécuter les contrats initiaux ou changer de fournisseur sans être indûment accablées par les surtaxes.

Les marchandises énumérées à l'annexe 6 sont des produits fabriqués en aciérie dont il a été confirmé qu'ils ne sont pas fabriqués au Canada. L'extension de la remise à ces marchandises permettra de réduire davantage la charge financière imprévue que représentent les surtaxes sur l'acier pour les producteurs en aval, tout en préservant l'effet protecteur de la surtaxe sur les produits sidérurgiques fabriqués au pays.

Prolonger d'un an la période de la remise horizontale permettra aux entreprises d'exercer leurs activités dans le contexte des perturbations commerciales actuelles et de faire face aux défis liés à la prise de décisions en matière d'investissement et à la planification de la chaîne d'approvisionnement. La prolongation de la durée de la remise accordée en vertu des éléments horizontaux du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* accordera une exonération continue de la surtaxe aux intervenants dans les domaines de la santé publique, de la sécurité publique et de la sécurité nationale, de même que les importateurs d'aluminium exerçant des activités au Canada dans les secteurs de la fabrication, de la transformation, de l'emballage d'aliments et de boissons ou de la production agricole. La prolongation de la durée de l'exonération appuiera également les activités des entreprises canadiennes dans les secteurs de l'automobile et de l'aérospatiale, qui dépendent d'importations des États-Unis.

Pour les importations faites après la date d'entrée en vigueur du présent décret de modification, les coûts administratifs que devraient payer les entreprises canadiennes pour demander la remise des surtaxes devraient

each applicable importation as part of the process of filling existing customs documentation requirements. The importer will be required to include one extra code on their usual import document. As in all cases, the importer must maintain records supporting their importation (e.g. related to tariff classification, entitlement to a tariff preference, and entitlement to the remission). There would be minimal incremental costs for the Government to process the claims.

Importers requesting a refund for goods imported prior to the entry into force of this amending Order will submit forms to the Canada Border Services Agency (CBSA), accompanied by supporting documentation, establishing that the imported goods qualify for remission. There would be minimal incremental costs for industry to supply the documentation and for the Government to process the claims.

Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Order (2025)

This Order is a relieving mechanism to the benefit of certain companies and sectors impacted by the steel derivative goods surtaxes.

The change to extend the horizontal exemption for a one-year period under the *Steel Derivative Goods Surtax Order* will provide continued relief to businesses in the automobile and aerospace sectors, while also ensuring that horizontal relief under the U.S. steel surtax and global steel derivative surtax remains consistent and aligned.

Exempting goods originating in Canada from the steel derivatives surtaxes ensures that surtaxes do not apply to domestic production that may be temporarily exported and reimported. This reduces unintended cost burdens on Canadian producers and enhances the competitiveness of Canadian manufacturing.

Goods eligible for these exemptions will incur no surtax liability upon importation, meaning that importers will not be required to claim remission. If surtaxes were paid on goods previously imported, which are now eligible for an exemption, importers can seek a refund by filing a correction or an adjustment with the CBSA.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the *Order Amending the United States Surtax Remission*

être limités. Les demandes de remise peuvent être présentées pour chaque importation applicable dans le cadre du processus d'observation des exigences existantes de documentation douanière. L'importateur devra inclure un code supplémentaire sur son document d'importation habituel. Dans tous les cas, l'importateur doit tenir des registres à l'appui de son importation (par exemple en ce qui concerne le classement tarifaire, le droit à une préférence tarifaire, le droit à la remise). Il y aurait des coûts supplémentaires minimes pour le gouvernement pour le traitement des réclamations.

Les importateurs qui demandent un remboursement pour les produits importés avant l'entrée en vigueur du présent décret de modification devront présenter des formulaires à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), accompagnés de documents à l'appui, établissant que les marchandises importées sont admissibles à la remise. Il y aurait des coûts supplémentaires minimes pour l'industrie pour fournir la documentation et pour le gouvernement pour traiter les demandes.

Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier (2025)

Ce décret est un mécanisme d'exonération au profit de certaines entreprises et de certains secteurs touchés par la surtaxe sur les produits dérivés de l'acier.

Le changement visant à prolonger d'un an l'exemption horizontale en vertu du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* accordera une exonération continue aux entreprises des secteurs de l'automobile et de l'aérospatiale, tout en garantissant également que l'exonération horizontale au titre de la surtaxe sur l'acier des États-Unis et de la surtaxe globale sur les produits dérivés de l'acier demeure uniforme et cohérente.

L'exemption des produits en provenance du Canada des surtaxes sur les produits dérivés de l'acier garantit que les surtaxes ne s'appliquent pas à la production intérieure de produits pouvant être temporairement exportés et réimportés. Cela réduit le fardeau lié aux coûts imprévus pour les producteurs canadiens et renforce la compétitivité de la fabrication au Canada.

Les produits admissibles à ces exemptions n'encourront aucune obligation de surtaxe lors de l'importation, ce qui signifie que les importateurs ne seront pas tenus de demander la remise. Si des surtaxes ont été payées sur des produits précédemment importés, qui sont maintenant admissibles à une exemption, les importateurs peuvent demander un remboursement en présentant une demande de correction ou de rajustement auprès de l'ASFC.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le *Décret modifiant le Décret de*

Order (2025) will impact small businesses. Some of the importers meet the definition of “small business” in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business* (the Policy), and the process to claim remission of duties paid meets the definition of “administrative burden” set out in the Policy. No additional flexibility is necessary for small businesses claiming remission, as all eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

Analysis under the small business lens concluded that the *Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Order* will not impact small businesses, since these exemptions fully waive the surtax liability and do not require companies to claim remission.

One-for-one rule

These orders relate to tax administration and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of administrative burden on businesses. However, duties are considered to be “taxes” for the purpose of the one-for-one rule and the associated administration has been exempted from the offset requirement.

Regulatory cooperation and alignment

The amending orders are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that these orders would not result in positive or negative environmental effects; therefore, a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for these orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will assess any claims for remission made pursuant to the *United States Surtax Remission Order (2025)*

remise de la surtaxe des États-Unis (2025) aura une incidence sur les petites entreprises. Certains importateurs répondent à la définition de « petite entreprise » figurant dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises* (la Politique), et le processus de demande de remise des droits payés répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la Politique. Aucune souplesse supplémentaire n'est nécessaire pour les petites entreprises qui demandent une remise, car tous les importateurs admissibles possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis.

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* n'aura aucune incidence sur les petites entreprises, puisque ces exemptions éliminent entièrement l'obligation de surtaxe, et n'exigent pas que les entreprises demandent une remise.

Règle du « un pour un »

Ces décrets portent sur l'administration de l'impôt et sont exemptés de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L'obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition du fardeau administratif des entreprises de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits de douane sont considérés comme de « l'impôt » aux fins de la règle du « un pour un » et de l'administration connexe et ont été exemptés de l'exigence de compensation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les décrets de modification ne sont pas liés à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que ces décrets n'auraient pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucune répercussion fondée sur le genre et aucun autre facteur identitaire n'ont été relevés pour ces décrets.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du *Décret de remise de la surtaxe des*

and will ensure compliance with their terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to this amending Order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Goods eligible for an exemption from the *Steel Derivative Goods Surtax Order* will not incur a surtax liability, so the CBSA will not be required to administer remission claims for importers of these goods. Nonetheless, importers may seek reimbursement of surtaxes paid on goods imported prior to entry into force of this Order. Where reimbursements are required, the CBSA will leverage its existing administrative framework.

Contact

Laura Bourns
Director
Domestic Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Laura.Bourns@fin.gc.ca

États-Unis (2025) et veillera à ce qu'elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son administration des lois et des règlements liés aux douanes et aux droits de douane. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s'assurer que les coûts peuvent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement remis en vertu de ce décret de modification sera administré par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Les produits admissibles à une exemption du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* n'encourront aucune obligation de surtaxe, donc l'ASFC ne sera pas tenue d'administrer les demandes de remise pour les importateurs de ces produits. Néanmoins, les importateurs peuvent demander un remboursement des surtaxes payées sur les produits importés avant l'entrée en vigueur du présent décret. Dans les cas où des remboursements sont nécessaires, l'ASFC mettra à profit son cadre administratif existant.

Personne-ressource

Laura Bourns
Directrice
Politique tarifaire domestique
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Laura.Bourns@fin.gc.ca

Registration
SOR/2026-155 June 22, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-645 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Order* under subsection 53(2)^a of the *Customs Tariff*^b.

Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Order

Amendments

1 The *Steel Derivative Goods Surtax Order*¹ is amended by adding the following before section 1:

Interpretation

0.1 For the purposes of this Order, the origin of goods is determined in accordance with the rules of origin set out in the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (CUSMA Countries) Regulations*.

2 (1) Paragraphs 2(d) and (e) of the Order are replaced by the following:

(d) goods that are imported before July 1, 2027 for use in the manufacture of motor vehicles or chassis for motor vehicles or in the manufacture of parts of or accessories for motor vehicles or chassis for motor vehicles;

(e) goods that are imported before July 1, 2027 for use in aircraft, ground flying trainers or spacecraft or in parts of aircraft, ground flying trainers or spacecraft;

(2) Section 2 of the Order is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) goods originating in Canada.

Enregistrement
DORS/2026-155 Le 22 juin 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-645 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 53(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*, ci-après.

Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier

Modifications

1 Le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*¹ est modifié par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

Interprétation

0.1 Pour l'application du présent décret, l'origine des marchandises est déterminée conformément aux règles d'origine prévues par le *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ACEUM)*.

2 (1) Les alinéas 2d) et e) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

d) celles qui sont importées avant le 1er juillet 2027 pour être utilisées dans la fabrication de véhicules automobiles ou de châssis de véhicules automobiles, ou de parties ou d'accessoires de tels véhicules ou châssis;

e) celles qui sont importées avant le 1er juillet 2027 pour être utilisées dans des aéronefs, des appareils au sol d'entraînement au vol ou des véhicules spatiaux, ou des parties d'aéronefs, d'appareils au sol d'entraînement au vol ou de véhicules spatiaux;

(2) L'article 2 du même décret est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) celles qui sont originaires du Canada.

^a S.C. 2020, c. 1, s. 191(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2025-267

^a L.C. 2020, ch. 1, par. 191(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2025-267

Coming into Force

3 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 1 and subsection 2(2) are deemed to have come into force on December 26, 2025, immediately after the coming into force of the *Steel Derivative Goods Surtax Order*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-154, *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)*.

Entrée en vigueur

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 1 et le paragraphe 2(2) sont réputés être entrés en vigueur le 26 décembre 2025 immédiatement après l'entrée en vigueur du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2026-154, *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*.

Registration**SOR/2026-156 June 22, 2026****EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT****P.C. 2026-647 June 22, 2026**

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Order Amending the Import Control List (2026-2)* under section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b.

Order Amending the Import Control List (2026-2)**Amendment**

1 Items 114 to 116 of the *Import Control List*¹ are replaced by the following:

114 Carcasses and half-carcasses of bovine animals, fresh, chilled or frozen, that do not originate in Chile, a CUSMA country or an EU country or other CETA beneficiary and are classified under tariff item No. 0201.10.10, 0201.10.20, 0202.10.10 or 0202.10.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

115 Cuts of meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, with bone in, that do not originate in Chile, a CUSMA country or an EU country or other CETA beneficiary and are classified under tariff item No. 0201.20.10, 0201.20.20, 0202.20.10 or 0202.20.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

116 Boneless meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, that does not originate in Chile, a CUSMA country or an EU country or other CETA beneficiary and is classified under tariff item No. 0201.30.10, 0201.30.20, 0202.30.10 or 0202.30.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

Enregistrement**DORS/2026-156 Le 22 juin 2026****LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION****C.P. 2026-647 Le 22 juin 2026**

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-2)*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-2)**Modification**

1 Les articles 114 à 116 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ sont remplacés par ce qui suit :

114 Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, qui ne proviennent ni du Chili, ni d'un pays ACEUM, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et qui sont classées dans les numéros tarifaires 0201.10.10, 0201.10.20, 0202.10.10 ou 0202.10.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

115 Morceaux de viande non désossée des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés, qui ne proviennent ni du Chili, ni d'un pays ACEUM, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et qui sont classés dans les numéros tarifaires 0201.20.10, 0201.20.20, 0202.20.10 ou 0202.20.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

116 Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée, qui ne provient ni du Chili, ni d'un pays ACEUM, ni d'un pays de l'Union européenne ou autre bénéficiaire de l'AÉCG et qui est classée dans les numéros tarifaires 0201.30.10, 0201.30.20, 0202.30.10 ou 0202.30.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

^a S.C. 2018, c. 26, s. 6

^b R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

^a L.C. 2018, ch. 26, art. 6

^b L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (Bill C-13) received royal assent on May 6, 2026. While Bill C-13 establishes the legal framework to implement the outcomes of the United Kingdom's (UK) accession to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP) into domestic law, regulatory amendments are required to implement a commitment to establish a UK-specific beef and veal tariff rate quota (TRQ), as negotiated under the *Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership* (the "Accession Protocol").

On July 16, 2023, CPTPP Parties and the UK signed the UK's Accession Protocol. The UK became a Party to the CPTPP on December 15, 2024, following the ratification of the UK's Accession Protocol by the UK, Brunei, Chile, Japan, Malaysia, New Zealand, Peru, Singapore, and Vietnam. The Accession Protocol entered into force for Australia on December 24, 2024, and is expected to enter into force for Mexico on June 22, 2026. As a result of the UK's accession negotiations, Canada and the UK both agreed to establish permanent TRQs for beef and veal set at a maximum of 13 000 metric tonnes (MT) upon full implementation, which represents an increase in market access for Canadian beef exporters. In order to establish the negotiated TRQ and administer an import licensing system for beef and veal, Canada must make amendments to the *Import Control List* (ICL), the *General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods* (GIP 100) and *General Import Permit No. 13 — Beef and Veal for Personal Use* (GIP 13).

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 7 des Lois du Canada (2026), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ni de l'Arrêté.)

Enjeux

La *Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (projet de loi C-13) a reçu la sanction royale le 6 mai 2026. Bien que le projet de loi C-13 établisse le cadre juridique pour mettre en œuvre, en droit interne, les résultats de l'adhésion du Royaume-Uni (RU) à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), des modifications réglementaires sont nécessaires afin de donner effet à l'engagement visant à établir un contingent tarifaire (CT) spécifique au RU pour le bœuf et le veau, tel qu'il est négocié dans le cadre du *Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (le « Protocole d'adhésion »).

Le 16 juillet 2023, les membres du PTPGP et le RU ont signé le Protocole d'adhésion du RU. Le RU est devenu membre du PTPGP le 15 décembre 2024, à la suite de la ratification du Protocole d'adhésion du RU par le RU, le Brunéi, le Chili, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. Le Protocole d'adhésion est entré en vigueur pour l'Australie le 24 décembre 2024 et devrait entrer en vigueur pour le Mexique le 22 juin 2026. À la suite des négociations d'adhésion du RU, le Canada et le RU ont convenu d'établir des CT permanents pour le bœuf et le veau, fixés à un maximum de 13 000 tonnes métriques (t) à pleine mise en œuvre, ce qui représente un accroissement de l'accès au marché pour les exportateurs canadiens de bœuf. Afin d'établir le CT négocié et d'administrer un système de licences d'importation pour le bœuf et le veau, le Canada doit apporter des modifications à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC), à la *Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles* (LGI 100) et à la *Licence générale d'importation n° 13 — bœuf et veau pour usage personnel* (LGI 13).

As a Party to the CPTPP and a signatory to the UK's Accession Protocol, Canada committed to implementing the Accession Protocol and any associated commitments, in good faith. Reinstating permit requirements will therefore ensure that Canada has the legal authority to grant permits for the import of UK beef and veal under the CPTPP, thereby enabling Canada to operationalize the TRQ, deliver on its negotiated commitment to an important trading partner, and ensure Canada remains compliant with its CPTPP obligations. Failure to do so would undermine Canada's commitment to trade diversification and its reputation as a trusted trading partner.

Background

The CPTPP is a free trade agreement in force between Canada and 10 other countries in the Indo-Pacific region: Australia, Brunei, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore and Vietnam. The CPTPP entered into force for Canada on December 30, 2018. It covers virtually all sectors and aspects of trade between Canada and CPTPP Parties, reducing trade barriers and facilitating trade to key markets in Asia and Latin America. It includes chapters on national treatment and market access for goods; rules of origin and origin procedures; customs administration and trade facilitation; trade remedies; sanitary and phytosanitary measures; technical barriers to trade; investment; cross-border trade in services; financial services; temporary entry; telecommunications; electronic commerce; government procurement; competition policy; state-owned enterprises and designated monopolies; intellectual property; labour; environment; small and medium-sized enterprises; as well as chapters dedicated to trade-related technical cooperation and institutional provisions, including those related to transparency, regulatory coherence, economic development, and dispute settlement. The CPTPP also includes an accession process that provides for further expansion of the Agreement's membership. Any economy that can meet the high-standard rules and ambitious market access commitments of the Agreement can seek to join.

Regarding beef and veal in particular, imports into Canada of fresh, chilled or frozen beef and veal originating from CPTPP Parties are fully duty-free — within or in excess of import quotas — as of January 1, 2023. The rules of origin for beef under CPTPP include, among other things, products produced by slaughtering a live animal that was imported from elsewhere.

En tant que membre du PTPGP et signataire du Protocole d'adhésion du RU, le Canada s'est engagé à mettre en œuvre le Protocole d'adhésion et les engagements connexes de bonne foi. Le rétablissement des exigences de licence permettra ainsi de conférer au Canada l'autorité juridique nécessaire pour délivrer des licences d'importation de bœuf et de veau originaire du RU dans le cadre du PTPGP, ce qui permettra de mettre en œuvre le CT, de respecter les engagements négociés envers un partenaire commercial important et d'assurer la conformité du Canada à ses obligations en vertu du PTPGP. À défaut, cela compromettrait l'engagement du Canada à l'égard de la diversification des échanges et nuirait à sa réputation en tant que partenaire commercial fiable.

Contexte

Le PTPGP est un accord de libre-échange en vigueur entre le Canada et 10 autres pays de la région indo-pacifique : l'Australie, le Brunéi, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. Le PTPGP est entré en vigueur pour le Canada le 30 décembre 2018. Il couvre pratiquement tous les secteurs et aspects du commerce entre le Canada et les membres du PTPGP, réduisant les obstacles commerciaux et facilitant les échanges avec des marchés clés en Asie et en Amérique latine. L'accord comprend des chapitres portant sur le traitement national et l'accès aux marchés pour les marchandises; les règles d'origine et les procédures d'origine; l'administration des douanes et la facilitation des échanges; les recours commerciaux; les mesures sanitaires et phytosanitaires; les obstacles techniques au commerce; l'investissement; le commerce transfrontière des services; les services financiers; l'entrée temporaire; les télécommunications; le commerce électronique; les marchés publics; la politique de concurrence; les entreprises d'État et les monopoles désignés; la propriété intellectuelle; le travail; l'environnement; ainsi que les petites et moyennes entreprises. L'accord comprend également des chapitres consacrés à la coopération technique liée au commerce et aux dispositions institutionnelles, y compris celles relatives à la transparence, à la cohérence réglementaire, au développement économique et au règlement des différends. Le PTPGP prévoit également un processus d'adhésion permettant l'élargissement futur de sa composition. Toute économie en mesure de respecter les règles de haut niveau et les engagements ambitieux en matière d'accès au marché de l'accord peut présenter une demande d'adhésion.

En ce qui concerne plus particulièrement le bœuf et le veau, les importations au Canada de bœuf et de veau frais, réfrigérés ou congelés originaires des membres du PTPGP sont entièrement en franchise de droits, qu'elles soient effectuées dans les limites ou au-delà des contingents d'importation, depuis le 1^{er} janvier 2023. Les règles d'origine applicables au bœuf dans le cadre du PTPGP prévoient notamment que les produits peuvent être obtenus par l'abattage d'un animal vivant importé d'un autre pays.

The UK applied to accede to the CPTPP in February 2021. Negotiations on the UK's Accession Protocol concluded in March 2023, and CPTPP Parties signed the Accession Protocol in July 2023. The UK became a Party to the CPTPP on December 15, 2024, following the ratification of the UK's Accession Protocol by the UK and eight CPTPP Parties.

On June 15, 2025, Prime Minister Carney committed, during a visit by UK Prime Minister Starmer, to introduce legislation in the fall of 2025 to support Canada's ratification of the UK's accession to the CPTPP. Therefore, the Accession Protocol was tabled in the House of Commons on September 18, 2025, and Bill C-13 was introduced in the House of Commons on October 21, 2025. Bill C-13 received royal assent on May 6, 2026. In essence, Bill C-13 updates Canadian legislation to give domestic legal effect to the UK's accession to the CPTPP.

In addition to these legislative changes, regulatory amendments are needed to operationalize the obligations Canada made in the beef and veal sector.

Canada-UK Trade Continuity Agreement

The CPTPP is not the only free trade agreement that Canada has with the UK. Following the UK's exit from the European Union (EU), Canada and the UK agreed to substantially replicate the existing commitments under the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) by establishing the Canada-UK Trade Continuity Agreement (CUKTCA) to ensure that businesses could continue to benefit from the advantages the CETA provides. As with the CETA, the CUKTCA aims to facilitate free trade between Canada and the UK by eliminating tariffs, removing market access barriers, and reducing costs associated with doing trade within each other's markets.

Under the CUKTCA, Canada has 2 708 MT of duty-free tariff rate quota (TRQ) access for fresh beef and 1 161 MT of duty-free TRQ access for frozen beef, while the UK has duty-free quota-free access for beef exports to Canada. However, it should be noted that, to be eligible for duty-free preferential access under the CUKTCA, beef imported to Canada must be "wholly obtained" from the UK, meaning that the animal must be born, raised, and slaughtered all within the UK.

The duty-free, quota-free access granted through the CUKTCA means that Canadian importers of UK beef and veal are currently exempted from import controls in the ICL, the GIP 100 and GIP 13.

Le RU a présenté sa demande d'adhésion au PTPGP en février 2021. Les négociations relatives au Protocole d'adhésion du RU ont été conclues en mars 2023, et les membres du PTPGP ont signé le Protocole d'adhésion en juillet 2023. Le RU est devenu membre du PTPGP le 15 décembre 2024, à la suite de la ratification du Protocole d'adhésion du RU par le RU et huit membres du PTPGP.

Le 15 juin 2025, le premier ministre Carney s'est engagé, lors d'une visite du premier ministre du RU Starmer, à présenter à l'automne 2025 une mesure législative visant à appuyer la ratification par le Canada de l'adhésion du RU au PTPGP. En conséquence, le Protocole d'adhésion a été déposé à la Chambre des communes le 18 septembre 2025, et le projet de loi C-13 a été présenté à la Chambre des communes le 21 octobre 2025. Le projet de loi C-13 a reçu la sanction royale le 6 mai 2026. En somme, le projet de loi C-13 modifie la législation canadienne afin de donner effet, en droit interne, à l'adhésion du RU au PTPGP.

En plus de ces modifications législatives, des modifications réglementaires sont nécessaires afin de mettre en pratique les obligations du Canada dans le secteur du bœuf et du veau.

Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni

Le PTPGP n'est pas le seul accord de libre-échange conclu entre le Canada et le RU. À la suite du départ du RU de l'Union européenne (UE), le Canada et le RU ont convenu de reproduire en grande partie les engagements existants prévus par l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne en établissant l'Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni (ACCCRU), afin de veiller à ce que les entreprises puissent continuer de bénéficier des avantages offerts par l'AÉCG. Comme pour l'AÉCG, l'ACCCRU vise à faciliter le libre-échange entre le Canada et le RU en éliminant les droits de douane, en supprimant les obstacles à l'accès au marché et en réduisant les coûts liés aux activités commerciales sur leurs marchés respectifs.

Dans le cadre de l'ACCCRU, le Canada dispose de 2 708 t d'accès au contingent tarifaire (CT) en franchise de droits pour le bœuf frais et de 1 161 t d'accès au CT en franchise de droits pour le bœuf congelé, tandis que le RU dispose d'un accès sans contingent et en franchise de droits pour les exportations de bœuf vers le Canada. Cependant, il convient de noter que, pour être admissible à un accès préférentiel en franchise de droits dans le cadre de l'ACCCRU, le bœuf importé au Canada doit être « entièrement obtenu » au RU, ce qui signifie que l'animal doit être né, élevé et abattu entièrement au RU.

L'accès en franchise de droits et sans contingent accordé par l'ACCCRU signifie que les importateurs canadiens de bœuf et de veau originaires du Royaume-Uni sont actuellement exemptés des contrôles à l'importation dans la LMIC, la LGI 100 et la LGI 13.

Objective

The objectives of the regulatory amendments are to fulfill Canada's market-access commitments negotiated with the UK as part of the UK's accession to the CPTPP; to reinforce Canada's broader trade relationship with the UK; and to deliver a reciprocal outcome for the Canadian beef and veal sector under the CPTPP.

Description

The regulatory proposal (1) amends the ICL (items 114 to 116) and (2) amends the schedules of GIP 100 (items 21 to 23) and GIP 13 (items 1 to 2), ultimately removing references exempting UK-origin beef and veal from import permit requirements.

The amendments to the ICL are made by the Governor in Council, and the amendments to the schedules of GIP 100 and GIP 13 are made by the Minister of Foreign Affairs.

Eliminating these exemptions will reinstate import permit requirements for UK beef and veal, thereby classifying these products as controlled goods under the *Export and Import Permits Act* (EIPA). This change will restore the Minister's legal authority to issue shipment-specific import permits and enable Global Affairs Canada (GAC) to administer the new UK-specific CPTPP TRQ for beef and veal.

Regulatory development

Consultation

Stakeholders were consulted in advance of and throughout negotiations for the UK's accession to the CPTPP. During these consultations, the Canadian beef industry emphasized the need for reciprocal market access to the UK, and the negotiation of a reciprocal beef and veal TRQ under the CPTPP was undertaken in direct response to this request.

Although the Canadian red meat sector has long-standing concerns regarding UK sanitary measures — particularly the UK's import ban on beef produced with growth-enhancing substances — stakeholders did not raise objections to the establishment or administration of the UK-specific CPTPP TRQ for beef and veal. However, following the conclusion of negotiations, some stakeholders expressed disappointment that a resolution was not reached with respect to the UK's sanitary measures.

During the legislative process for the ratification of the UK Accession Protocol (Bill C-13), the Canadian meat

Objectif

Les objectifs des modifications réglementaires visent à remplir les engagements du Canada en matière d'accès au marché négociés avec le RU dans le cadre de l'adhésion du RU au PTPGP; à renforcer la relation commerciale globale du Canada avec le RU; et à assurer un résultat réciproque pour le secteur canadien du bœuf et du veau dans le cadre du PTPGP.

Description

La proposition réglementaire (1) modifie la LMIC (articles 114 à 116) et (2) modifie les annexes de la LGI 100 (articles 21 à 23) et de la LGI 13 (articles 1 à 2), éliminant ainsi toute référence exemptant le bœuf et le veau originaires du RU des exigences de licence d'importation.

Les modifications à la LMIC sont apportées par le gouverneur en conseil, et les modifications aux annexes de la LGI 100 et de la LGI 13 sont apportées par le ministre des Affaires étrangères.

La suppression de ces exemptions rétablira les exigences de licences d'importation pour le bœuf et le veau au RU, classant ainsi ces produits comme produits contrôlés en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). Ce changement rétablira l'autorité légale du ministre pour délivrer des permis d'importation spécifiques à chaque expédition et permettra à Affaires mondiales Canada (AMC) d'administrer le nouveau CT du PTPGP spécifique au RU pour le bœuf et le veau.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les parties prenantes ont été consultées en amont et tout au long des négociations de l'adhésion du RU au PTPGP. Au cours de ces consultations, l'industrie canadienne du bœuf a souligné la nécessité d'un accès réciproque au marché au RU, et la négociation d'un CT réciproque pour le bœuf et le veau dans le cadre du PTPGP a été entreprise en réponse directe à cette demande.

Bien que le secteur canadien de la viande rouge ait des préoccupations de longue date concernant les mesures sanitaires du RU — notamment l'interdiction d'importation imposée par le RU sur le bœuf produit à l'aide de substances favorisant la croissance —, les parties prenantes n'ont pas soulevé d'objections à l'établissement ou à l'administration du CT du PTPGP spécifique au RU pour le bœuf et le veau. Cependant, à la suite de la conclusion des négociations, certaines parties prenantes ont exprimé leur déception qu'aucune résolution n'ait été trouvée concernant les mesures sanitaires du RU.

Lors du processus législatif de ratification du Protocole d'adhésion du RU (projet de loi C-13), le secteur canadien

sector, notably the Canadian Cattle Association, the Canadian Pork Council, the Canadian Meat Council, and the Canadian Agri-Food Trade Alliance, participated actively in the parliamentary process to bring the UK Accession Protocol into force, including by appearing as witnesses during committee studies in both Chambers. While these groups reiterated concerns about unresolved UK market-access barriers, they did not raise issues with the establishment of the UK-specific beef and veal TRQ under the CPTPP.

Given the low expected utilization of the TRQ and the technical nature of the regulatory amendments, no additional targeted consultations were undertaken. The proposed amendments align with commitments negotiated under the CPTPP. GAC will continue to monitor TRQ utilization and engage stakeholders as needed should market conditions change.

Exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, as they are required to implement Canada's commitments under the UK's Accession Protocol and must come into force in alignment with those obligations. The amendments reflect requests from affected stakeholders and, given that duty-free and quota-free access under the CUKTCA will continue to be available, the amendments are not expected to result in appreciable impacts or costs for Canadian businesses.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications concluded that the amendments are technical in nature and relate solely to the administration of import controls for beef and veal. They do not affect land use, resource management, harvesting rights, or economic benefits provisions typically addressed in modern treaties. Accordingly, the amendments are not expected to result in any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to implement Canada's market access commitments for beef and veal under the UK's accession to the CPTPP. Under the EIPA, the Minister may only issue import permits for goods listed on the ICL.

de la viande, notamment l'Association canadienne des bovins, le Conseil canadien du porc, le Conseil des viandes du Canada et l'Alliance canadienne du commerce agroalimentaire, a participé activement au processus parlementaire visant à mettre en œuvre le Protocole d'adhésion du RU, y compris en comparaisant à titre de témoins dans le cadre des études en comité dans les deux Chambres. Bien que ces organisations aient réitéré leurs préoccupations concernant les obstacles persistants à l'accès au marché au RU, elles n'ont pas soulevé d'enjeux concernant l'établissement du CT pour le bœuf et le veau spécifique au RU dans le cadre du PTPGP.

Compte tenu du faible taux d'utilisation prévu du CT et du caractère technique des modifications réglementaires, aucune consultation ciblée supplémentaire n'a été entreprise. Les modifications proposées sont en accord avec les engagements négociés dans le cadre du PTPGP. AMC continuera de surveiller l'utilisation du CT et d'engager les parties prenantes, au besoin, si les conditions du marché changent.

Exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car elles sont nécessaires pour mettre en œuvre les engagements du Canada dans le cadre du Protocole d'adhésion du RU et doivent entrer en vigueur conformément à ces obligations. Les modifications reflètent les demandes des parties prenantes concernées et, étant donné que l'accès en franchise de droits et sans contingent dans le cadre de l'ACCCRU continuera d'être disponible, il n'est pas prévu que les modifications entraînent des répercussions ou des coûts appréciables pour les entreprises canadiennes.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des répercussions liées aux traités modernes a conclu que les modifications sont de nature technique et concernent uniquement l'administration des contrôles à l'importation pour le bœuf et le veau. Elles n'affectent pas l'utilisation des terres, la gestion des ressources, les droits de récolte ou les dispositions relatives aux retombées économiques généralement visées par les traités modernes. Par conséquent, les modifications ne devraient pas entraîner de répercussions ni d'obligations au regard des traités modernes.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les engagements d'accès au marché du Canada pour le bœuf et le veau dans le cadre de l'adhésion du RU au PTPGP. En vertu de la LLEI, le ministre ne peut délivrer des licences d'importation que pour les marchandises inscrites sur la LMIC.

Amending the ICL as well as the schedules to GIP 100 and GIP 13 is the only viable approach to ensure that UK beef and veal are subject to import permit requirements and that the Minister can administer the TRQ as negotiated. No other options could be considered. The regulatory amendments are targeted, technical, and limited to what is necessary to bring Canada into compliance with its international commitments.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments are critical to ensure that Canada complies with the negotiated outcome and follows through on its commitments to the UK as part of the UK's Accession Protocol to the CPTPP. The CPTPP is one of Canada's most important trade agreements in the Indo-Pacific region and beyond, representing a consumer base of approximately 594 million consumers and a combined 14.4% share of global gross domestic product.

Reinstating import permit requirements for UK beef and veal will give the Government of Canada the legal authority to administer the UK-specific CPTPP TRQ, ensuring Canada delivers market access as negotiated and provides and maintains a predictable, rules-based import control system. Administering a permit system will also enable GAC to monitor and track beef and veal imports into Canada.

The amendments may open additional pathways for Canadian importers interested in importing UK beef that does not qualify for duty-free treatment under the CUKTCA due to more restrictive rules of origin. Unlike under the CUKTCA, originating beef under the CPTPP can be slaughtered elsewhere (i.e. outside the UK). Despite the broader rules of origin under the CPTPP, GAC does not expect this to lead to a significant increase in the volumes of qualifying beef and veal imported from the UK.

The costs associated with this proposal are expected to be limited. Importers qualifying for rules of origin under the CPTPP who choose to use the within-access preferential rate of the TRQ will incur a small fee, and would need to complete the permit application process to obtain shipment-specific permits. Businesses that import UK beef in excess of the TRQ quantities under the CPTPP will need to pay the over-access rate if they elect to continue to import under the CPTPP.

Modifier la LMIC ainsi que les annexes de la LGI 100 et de la LGI 13 est la seule approche viable pour garantir que le bœuf et le veau originaires du RU sont soumis aux exigences de licence d'importation et que le ministre peut administrer le CT tel qu'il a été négocié. Aucune autre option ne pourrait être envisagée. Les modifications réglementaires sont ciblées, de nature technique et limitées à ce qui est nécessaire pour assurer la conformité du Canada à ses engagements internationaux.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications sont essentielles pour garantir que le Canada respecte le résultat négocié et respecte ses engagements envers le RU dans le cadre du Protocole d'adhésion du RU au PTPGP. Le PTPGP est l'un des accords commerciaux les plus importants du Canada dans la région indo-pacifique et au-delà, représentant une base de consommateurs d'environ 594 millions de consommateurs et une part combinée de 14,4 % du produit intérieur brut mondial.

Le rétablissement des exigences de licence d'importation pour le bœuf et le veau originaires du RU conférera au gouvernement du Canada l'autorité juridique nécessaire pour administrer le CT du PTPGP spécifique au RU, afin de garantir que le Canada respecte les engagements d'accès au marché négociés et offre un régime de contrôle des importations prévisible et fondé sur des règles, tout en le maintenant. L'administration d'un système de licences permettra également à l'AMC de surveiller et de suivre les importations de bœuf et de veau au Canada.

Les modifications pourraient ouvrir des voies additionnelles aux importateurs canadiens souhaitant importer du bœuf originaire du RU qui ne bénéficie pas d'un traitement en franchise de droits en vertu de l'ACCCRU en raison de règles d'origine plus restrictives. Contrairement à l'ACCCRU, le bœuf d'origine au titre du PTPGP peut être abattu ailleurs (c'est-à-dire hors du RU). Malgré des règles d'origine plus souples prévues par le PTPGP, l'AMC ne s'attend pas à ce que ceci entraîne une augmentation significative des volumes de bœuf et de veau admissibles importés du RU.

Les coûts associés à cette proposition devraient être limités. Les importateurs qui satisfont aux règles d'origine au titre du PTPGP et qui choisissent de bénéficier du taux préférentiel dans les limites d'accès du CT devront assumer des frais minimes et effectuer le processus de demande de licence pour obtenir des licences spécifiques à l'expédition. Les entreprises qui importent du bœuf originaire du RU en quantités excédant celles prévues par le CT du PTPGP devront payer le taux au-delà de l'engagement d'accès si elles choisissent de continuer à importer dans le cadre du PTPGP.

Permit fees are not changing as a result of these amendments. However, importers of beef and veal who wish to claim preferential tariff access under the CPTPP will need to apply for shipment-specific permits. Individual permit fees range between \$10 and \$31 per shipment, depending on the total value of the goods being imported.

Importers will distinguish between CUKTCA and CPTPP treatment through their tariff preference selection in the Canada Border Services Agency (CBSA) system. Through this, importers will continue to have the option to import beef and veal under CUKTCA rules of origin, which offers a duty-free over-access rate. In addition, beef importers who choose to use the CUKTCA access may cite GIP 100, which allows businesses to import their beef without the need to obtain a shipment-specific permit. Given the flexibility offered by GIP 100, it is expected that most Canadian businesses will not apply for permits under the CPTPP, if at all. The incremental cost of citing GIP 100 for imports of beef under the CUKTCA rules of origin is expected to be negligible. It should be noted that importers already cite GIP 100 on a voluntary basis for such imports, so from a practical standpoint, there would be no incremental change for importers who import beef into Canada under the CUKTCA rules of origin.

GAC will be able to administer the TRQ within its existing systems. The incremental cost to do so is expected to be minimal.

Although the introduction of permit requirements for the UK CPTPP TRQ will result in minor administrative costs for participating importers, these amendments form part of a broader trade-facilitation initiative that is expected to yield an overall reduction in regulatory burden. By supporting expanded market access and reduced trade barriers, the CPTPP contributes to Canada's wider objective of strengthening and diversifying its trade partnerships.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that this proposal will impact small businesses who make the business decision to import under the new CPTPP TRQ. However, utilization of the TRQ is expected to be low because stakeholders who currently benefit from duty-free, quota-free access under the CUKTCA without the requirement to apply for shipment-specific import permits will be able to continue to do so, as long as they cite GIP 100 on their import declarations.

Les frais de licences ne changent pas à la suite de ces modifications. Cependant, les importateurs de bœuf et de veau souhaitant bénéficier d'un accès tarifaire préférentiel dans le cadre du PTPGP devront demander des licences spécifiques à l'expédition. Les frais individuels des licences varient entre 10 \$ et 31 \$ par expédition selon la valeur totale des marchandises importées.

Les importateurs feront la distinction entre le traitement au titre de l'ACCCRU et du PTPGP en fonction de la préférence tarifaire qu'ils sélectionnent dans le système de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Par conséquent, les importateurs continueront d'avoir la possibilité d'importer du bœuf et du veau conformément aux règles d'origine de l'ACCCRU, lesquelles prévoient un taux de droits nul au-delà de l'engagement d'accès. De plus, les importateurs de bœuf qui choisissent d'utiliser l'accès ACCCRU peuvent citer la LGI 100, qui permet aux entreprises d'importer leur bœuf sans avoir besoin d'obtenir une licence spécifique à l'expédition. Compte tenu de la flexibilité offerte par la LGI 100, la plupart des entreprises canadiennes ne devraient pas demander de licence en vertu du PTPGP, voire pas du tout. Le coût supplémentaire de citer la LGI 100 pour les importations de bœuf conformément aux règles d'origine de l'ACCCRU devrait être négligeable. Il convient de noter que les importateurs citent déjà la LGI 100 de manière volontaire pour ces importations, donc d'un point de vue pratique, il n'y aurait pas de changement additionnel pour les importateurs qui importent du bœuf au Canada conformément aux règles d'origine de l'ACCCRU.

AMC pourra administrer le CT dans ses systèmes existants. Le coût supplémentaire pour cela devrait être minime.

Bien que l'introduction des exigences de licence pour le CT du PTPGP pour le RU entraîne des coûts administratifs mineurs pour les importateurs participants, ces modifications s'inscrivent une initiative plus large de facilitation du commerce, laquelle devrait entraîner une réduction globale du fardeau réglementaire. En soutenant l'élargissement de l'accès aux marchés et la réduction des barrières commerciales, le PTPGP contribue à l'objectif plus large du Canada de renforcer et de diversifier ses partenariats commerciaux.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que cette proposition aura un impact sur les petites entreprises qui prennent la décision opérationnelle d'importer dans le cadre du nouveau CT du PTPGP. Cependant, le taux d'utilisation du CT devrait être faible, puisque les parties prenantes qui bénéficient actuellement d'un accès en franchise de droits et sans contingent en vertu de l'ACCCRU, sans obligation de demander des licences d'importation spécifiques à

The amendments are not expected to pose challenges for small businesses. The process for obtaining an import permit is simple, fully digital, and typically takes only a few minutes to complete, with the same straightforward steps applying to all importers regardless of size or administrative capacity. The procedure does not require specialized staff or technical expertise, and GAC expects that the vast majority of import businesses in Canada are already familiar with the permit system. Any small business accessing the CPTPP TRQ would incur the standard shipment-specific permit fee.

Given the low expected utilization and the low cost of permit applications, no additional flexibility has been developed for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there will be an incremental increase in administrative burden on businesses. The proposal is considered burden IN under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments would result in an annualized administrative total cost of \$1,299.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The amendments related to an application for a shipment-specific import permit represent an annualized total cost of \$1,299. GAC estimates that there will be labour costs for up to 17 meat product manufacturers in Canada. These businesses would require up to 15 minutes to fulfill the new requirements every 15 days. The average wage (including overhead) of the responsible employee or employees is estimated to be \$33.72 per hour.

To estimate the number of Canadian businesses potentially affected, data from the 2025 World Trade Organization (WTO) beef and veal TRQ was used as the closest comparable benchmarks. In 2025, 16 Canadian companies imported beef and veal from New Zealand under the WTO TRQ, using both an allocation and individual shipment permits. These firms applied for an average of 48 permits per company during the year. Total quantities imported from New Zealand under the WTO TRQ were 11 309 000 kg, which is approximately double the 5 421 211 kg imported from the UK in 2025. To approximate the number of Canadian firms that may import under the new UK CPTPP

l'expédition, pourront continuer à le faire tant qu'ils citent la LGI 100 dans leurs déclarations d'importation.

Les modifications ne devraient pas poser de défis aux petites entreprises. Le processus d'obtention d'une licence d'importation est simple, entièrement numérique et se réalise généralement en quelques minutes, selon des étapes uniformes et simples s'appliquant à tous les importateurs, indépendamment de leur taille ou de leur capacité administrative. La procédure ne nécessite pas de personnel spécialisé ni d'expertise technique, et AMC s'attend à ce que la vaste majorité des entreprises importatrices au Canada connaissent déjà le système de licences. Toute petite entreprise accédant au CT du PTPGP devra payer les frais de licences spécifiques à l'expédition.

Compte tenu de la faible utilisation prévue et du faible coût des demandes de licence, aucune flexibilité additionnelle n'a été élaborée pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aura une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises. La proposition est considérée comme un fardeau supplémentaire aux termes de cette règle, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ni introduit. Ces modifications entraîneraient un coût administratif annualisé total de 1 299 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse*, l'évaluation des répercussions administratives a été effectuée pour une période de 10 ans à compter de l'enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans la présente section sont exprimées en dollars de 2012, actualisées à 2012 au taux de 7 %.

Les modifications liées à une demande de licence d'importation spécifique à l'expédition représentent un coût annualisé total de 1 299 \$. AMC estime que des coûts de main-d'œuvre seront engagés pour un maximum de 17 fabricants de produits carnés au Canada. Ces entreprises devraient consacrer jusqu'à 15 minutes tous les 15 jours pour se conformer aux nouvelles exigences. Le salaire horaire moyen (y compris les frais généraux) du ou des employés responsables est estimé à 33,72 \$.

Afin d'estimer le nombre d'entreprises canadiennes potentiellement touchées, les données du CT pour le bœuf et le veau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 2025 ont été utilisées comme points de référence les plus comparables. En 2025, 16 entreprises canadiennes ont importé du bœuf et du veau originaires de la Nouvelle-Zélande dans le cadre du CT de l'OMC, au moyen à la fois d'une allocation et des licences pour expéditions individuelles. Ces entreprises ont demandé en moyenne 48 licences par entreprise au cours de l'année. Les quantités totales importées de la Nouvelle-Zélande dans le cadre du CT de l'OMC étaient de 11 309 000 kg, soit environ le

TRQ, the New Zealand figures were scaled proportionally to reflect the smaller UK import volume. The estimate therefore assumes 16 firms, representing a mix of small, medium, and large businesses, but reduces the average number of permits per firm by half to represent the fact that the total quantity of beef and veal imported from the UK in 2025 was approximately half the amount of product imported from New Zealand under the WTO beef and veal TRQ in 2025.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are required for Canada to comply with the negotiated agreement of the Accession Protocol. The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

The proposal is linked to a commitment made by Canada to the UK under the Accession Protocol. The CPTPP represents a binding international treaty.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required. The assessment concluded that environmental impacts from these regulatory amendments would likely be minor because incremental impacts to trade are expected to be minor and the CPTPP already includes environmental protections.

Gender-based analysis plus

GAC conducted a gender-based analysis plus (GBA+) on the impact of the UK's accession to the CPTPP and did not identify any potential issues. The amendments to the ICL and GIP schedules relate to the administration of TRQs for beef and veal imports. Therefore, the proposal is not expected to result in any differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, age, etc. As the proposal is not expected to change consumer-facing prices, labour market conditions, or access to programs or services, no disproportionate or identity-specific impacts are expected.

double des 5 421 211 kg importés du RU en 2025. Afin d'estimer le nombre d'entreprises canadiennes susceptibles d'importer dans le cadre du nouveau CT du PTPGP pour le RU, les données relatives à la Nouvelle-Zélande ont été ajustées proportionnellement pour tenir compte du volume d'importation plus faible du RU. L'estimation se fonde donc sur 16 entreprises représentant un éventail de petites, moyennes et grandes entreprises, mais réduit de moitié le nombre moyen de licences par entreprise pour refléter le fait que la quantité totale de bœuf et de veau importés du RU en 2025 était d'environ la moitié de la quantité de produits importés de la Nouvelle-Zélande dans le cadre du CT du bœuf et du veau de l'OMC en 2025.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications sont nécessaires pour que le Canada se conforme à l'accord négocié du Protocole d'adhésion. Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum formel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

La proposition est liée à un engagement pris par le Canada envers le RU dans le cadre du Protocole d'adhésion. Le PTPGP constitue un traité international contraignant.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), un examen préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire. L'analyse a conclu que les répercussions environnementales de ces modifications réglementaires seraient vraisemblablement mineures, étant donné que les effets marginaux sur le commerce devraient être limités et que le PTPGP prévoit déjà des mesures de protections de l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

AMC a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) sur l'impact de l'adhésion du RU au PTPGP et n'a identifié aucun enjeu potentiel. Les modifications aux annexes de la LMIC et la LGI concernent l'administration des CT pour les importations de bœuf et de veau. Ainsi, la proposition ne devrait pas entraîner d'effets différenciés fondés sur des facteurs identitaires, tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion, l'âge, etc. Comme la proposition ne devrait pas modifier les prix à la consommation, les conditions du marché du travail ou l'accès aux programmes ou aux services, aucun effet disproportionné ni effet propre à un groupe donné n'est attendu.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These orders come into force on the day on which Bill C-13, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if they are registered after that day, they will come into force on the day on which they are registered. From that day forward, the UK will no longer be exempt from import permit requirements under the ICL, GIP 100, and GIP 13. GAC will update its public-facing guidance, including Notices to Importers, to inform stakeholders of the new requirements and the administration of the UK-specific CPTPP TRQ.

Compliance will be achieved through existing mechanisms under the EIPA. These include the authority to refuse, suspend, or cancel permits; adjust or revoke TRQ allocations; require record-keeping and reporting for a prescribed period; and the ability to conduct audits or verifications. Goods imported without a valid shipment-specific permit may be detained, seized, or forfeited by the CBSA. Violations of the Act may also result in fines or prosecution. Importers of UK beef and veal will be required to obtain a valid shipment specific import permit from GAC when seeking to import under the CPTPP TRQ. The CBSA will verify permit requirements at the border as part of its standard import processing procedures. No new enforcement tools or compliance mechanisms are required, as the amendments do not introduce new obligations, beyond reinstating permit requirements for UK-origin beef and veal.

GAC will continue to apply its existing service standards for the processing of import permit applications.

- All non-routed permits are delivered within 15 minutes of time of application if no problems are noted with the application.
- Permits that need to be rerouted (i.e. that require assistance in order to complete the application) or which have been flagged for review are processed within 4 hours.
- Routine permit applications submitted by fax, mail or courier are processed within two business days of receipt.
- Routine import permit applications, which cannot be completed electronically, are attended to promptly and the applicant is advised of any necessary supporting documentation or information within 4 hours, with a view to resolving outstanding issues as expeditiously as possible.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les présents décrets entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-13, chapitre 7 des Lois du Canada (2026); toutefois, s'ils sont enregistrés après cette date, ils entreront en vigueur à la date de leur enregistrement. À compter de cette date, le RU ne sera plus exempté des exigences de licence d'importation en vertu de la LMIC, de la LGI 100 et de la LGI 13. AMC mettra à jour ses lignes directrices publiques, y compris les Avis aux importateurs, afin d'informer les parties prenantes des nouvelles exigences et des modalités d'administration du CT du PTPGP spécifique au RU.

La conformité sera assurée par les mécanismes existants prévus par la LLEI. Ceux-ci comprennent le pouvoir de refuser, de suspendre ou d'annuler des licences; d'ajuster ou de révoquer les allocations de CT; d'exiger la tenue de registres et la production de rapports pendant une période déterminée; ainsi que la capacité d'effectuer des contrôles ou des vérifications. Les marchandises importées sans licence valide spécifique à l'expédition peuvent être retenues, saisies ou confisquées par l'ASFC. Les infractions à la Loi peuvent également entraîner des amendes ou des poursuites. Les importateurs de bœuf et de veau originaires du RU devront obtenir une licence d'importation spécifique à une expédition valide auprès d'AMC lorsqu'ils souhaitent importer dans le cadre du CT du PTPGP. L'ASFC vérifiera les exigences de licences à la frontière dans le cadre de ses procédures standard de traitement des importations. Aucun nouvel outil d'application ou mécanisme de conformité n'est nécessaire, car les modifications n'introduisent pas de nouvelles obligations au-delà du rétablissement des exigences de licences pour le bœuf et le veau originaires du RU.

AMC continuera d'appliquer ses normes de service existantes pour le traitement des demandes de licence d'importation.

- Toutes les licences non acheminées sont livrées dans les 15 minutes suivant la demande si aucun problème n'est signalé.
- Les licences qui doivent être redirigées (c'est-à-dire nécessitant une assistance pour compléter la demande) ou qui ont été signalées pour examen sont traitées dans un délai de 4 heures.
- Les demandes de licences courantes soumises par télécopieur, par la poste ou par courrier sont traitées dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception.
- Les demandes de licence d'importation courantes qui ne peuvent pas être traitées par voie électronique sont prises en charge rapidement, et le demandeur est informé, dans un délai de 4 heures, de tout document justificatif ou renseignement requis, afin de régler les questions en suspens dans les plus brefs délais.

No changes to service standards are required because of these amendments, and GAC has sufficient capacity to manage any incremental change in the volume of permit requests within existing resources.

Contact

Todd Hunter
Executive Director
Trade Controls Division
Global Affairs Canada
Ottawa, Ontario
Email: todd.hunter@international.gc.ca

Aucun changement aux normes de service n'est requis en raison de ces modifications, et AMC dispose d'une capacité suffisante pour gérer toute modification progressive du volume de demandes de licences au sein des ressources existantes.

Personne-ressource

Todd Hunter
Directeur exécutif
Division des contrôles commerciaux
Affaires mondiales Canada
Ottawa (Ontario)
Courriel : todd.hunter@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-157 June 22, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

P.C. 2026-648 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* under section 40^a of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^b.

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations**Amendment**

1 Part 10 of the schedule to the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

United Kingdom

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which section 23 of *An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6^b R.S., c. 47 (4th suppl.)¹ SOR/93-602; SOR/95-300 (Sch., s. 2); SOR/2017-181, s. 1**Enregistrement**

DORS/2026-157 Le 22 juin 2026

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

C.P. 2026-648 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics**Modification**

1 La partie 10 de l'annexe du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Royaume-Uni

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la *Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 7 des Lois du Canada (2026), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

La Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6^b L.R., ch. 47 (4^e suppl.)¹ DORS/93-602; DORS/95-300, ann., art. 2; DORS/2017-181, art. 1

to the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership* (the Act) received royal assent on May 6, 2026.

While the Act establishes the legal framework to implement the outcomes of the United Kingdom's (UK) accession to the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership* (CPTPP) into domestic law, a consequential amendment is required to the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* (the Regulations) to implement domestic public procurement commitments under the *Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership* (the "Accession Protocol").

Background

The CPTPP is a free trade agreement in force between Canada and 10 other countries in the Indo-Pacific region: Australia, Brunei, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore and Vietnam. The CPTPP entered into force for Canada on December 30, 2018.

The CPTPP also includes an accession process that provides for further expansion of the Agreement's membership. On July 16, 2023, CPTPP Parties signed an Accession Protocol with the United Kingdom (UK), welcoming them as the Agreement's 12th member and first successful accession candidate. The UK became a Party to the CPTPP on December 15, 2024, following the ratification of the UK's Accession Protocol by the UK and five CPTPP Parties.

On June 15, 2025, Prime Minister Carney committed, during a visit by UK Prime Minister Starmer, to introduce legislation in the fall of 2025 to support Canada's ratification of the UK's accession to the CPTPP. As such, the Minister of International Trade introduced the Act in the House of Commons on October 21, 2025. The Act, which updates Canadian legislation to give domestic legal effect to the UK's accession to the CPTPP, received royal assent on May 6, 2026.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is responsible for inquiring into complaints made by potential suppliers of goods or services relating to federal government procurements that are covered by various trade agreements. These procurement inquiries are governed by the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Objective

The objective of this amendment to the Regulations is to fulfill Canada's domestic commitments as part of the

à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (« la Loi ») a reçu la sanction royale le 6 mai 2026.

Bien que la Loi établisse le cadre juridique pour mettre en œuvre, en droit interne, les résultats de l'adhésion du Royaume-Uni (RU) à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), il est nécessaire de modifier en conséquence le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le « Règlement ») afin de donner effet aux engagements en matière de marchés publics nationaux dans le cadre du *Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (le « Protocole d'adhésion »).

Contexte

Le PTPGP est un accord de libre-échange en vigueur entre le Canada et dix autres pays de la région indo-pacifique : l'Australie, le Brunéi, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. Le PTPGP est entré en vigueur pour le Canada le 30 décembre 2018.

Le PTPGP prévoit également une procédure d'adhésion qui permet d'élargir encore la composition de l'accord. Le 16 juillet 2023, les parties au PTPGP ont signé un Protocole d'adhésion avec le RU, l'accueillant ainsi en tant que 12^e membre de l'accord et premier candidat à avoir réussi son adhésion. Le RU est devenu membre du PTPGP le 15 décembre 2024, à la suite de la ratification du Protocole d'adhésion du RU par ce dernier et par cinq parties au PTPGP.

Le 15 juin 2025, le premier ministre Carney s'est engagé, lors d'une visite du premier ministre britannique Starmer, à présenter un projet de loi à l'automne 2025 afin de faciliter la ratification par le Canada de l'adhésion du RU au PTPGP. C'est ainsi que le ministre du Commerce international a présenté le projet de loi à la Chambre des communes le 21 octobre 2025. La Loi, qui met à jour la législation canadienne afin de donner effet juridique au Canada à l'adhésion du RU au PTPGP, a reçu la sanction royale le 6 mai 2026.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) est responsable d'enquêter sur les plaintes déposées par des fournisseurs potentiels de biens et de services concernant les marchés publics fédéraux qui sont couverts par différents accords commerciaux. Ces enquêtes sur les marchés publics sont régies par le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

Objectif

Cette modification du règlement vise à respecter les engagements pris par le Canada au titre du Protocole

Accession Protocol so that Canada can implement and comply with the UK's accession to the CPTPP.

Description

The Regulations are amended to add the UK as a CPTPP Member to Part 10 of the Schedule. In doing so, the CITT will be able to conduct procurement inquiries in respect of complaints made by potential Canadian and UK suppliers concerning federal procurements covered under the Accession Protocol. This amendment is consequential in nature, as it is necessary to fully recognize in domestic law that the UK has acceded to the CPTPP, pursuant to the Accession Protocol.

Regulatory development

Consultation

Given that the amendment to the Regulations is consequential to the Act, it was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders, including agricultural producers and exporters, intellectual property professional associations, and financial services providers, were consulted in advance of and throughout negotiations for the UK's accession to the CPTPP.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

The *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* are needed to implement Canada's government procurement commitments under the Accession Protocol. Regulations are the only instruments for achieving Canada's international commitments in respect of these matters.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendment will not impose any costs on businesses. It will simply ensure access for Canadian and UK suppliers to timely, transparent, and non-discriminatory review procedures for procurement processes covered under the Accession Protocol.

d'adhésion, afin que le pays puisse mettre en œuvre et se conformer à l'adhésion du RU au PTPGP.

Description

Le Règlement est modifié afin d'ajouter le RU, en tant que membre du PTPGP, à la partie 10 de l'Annexe. Ce faisant, le TCCE sera en mesure de mener des enquêtes en matière de marchés publics concernant les plaintes déposées par des fournisseurs potentiels canadiens et britanniques au sujet des marchés publics fédéraux visés par le Protocole d'adhésion. Cette modification est de nature corrélative, car elle est nécessaire pour reconnaître pleinement dans le droit interne que le RU a adhéré au PTPGP, conformément au Protocole d'adhésion.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que la modification du Règlement découle de la Loi, elle n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les parties prenantes, notamment les producteurs agricoles et les exportateurs, les associations professionnelles du secteur de la propriété intellectuelle et les prestataires de services financiers, ont été consultées avant et tout au long des négociations relatives à l'adhésion du RU au PTPGP.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes n'a déterminé aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* est nécessaire pour mettre en œuvre les engagements pris par le Canada en matière de marchés publics dans le cadre du Protocole d'adhésion. Les règlements sont les seuls instruments permettant au Canada de respecter ses engagements internationaux à l'égard de ces enjeux.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La modification n'entraînera aucun coût pour les entreprises. Il garantira simplement que les fournisseurs canadiens et britanniques aient accès à des procédures de recours rapides, transparentes et non discriminatoires pour les marchés publics couverts par le Protocole d'adhésion.

Any potential incremental costs to the CITT associated with examining incremental complaints as a result of the amendment entering into force would be managed within the CITT's existing resources.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will ensure a fair and transparent process to challenge federal procurement decisions for businesses, including small businesses, engaged in trade under CPTPP.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs or burden to small businesses. The amendment to the Regulations is administrative in nature and will not incrementally change procedures for federal procurement processes.

Regulatory cooperation and alignment

The amendment to the Regulations is not related to a work plan or commitment under a regulatory cooperation forum. It is necessary for Canada to fulfill its commitments under the Accession Protocol, which is an international agreement.

International obligations

The amendment to the Regulations is linked to Canada's commitments to the UK under the Accession Protocol to the CPTPP, which is a binding international treaty.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this initiative. The amendment to the Regulations is not expected to result in any differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, age, etc.

Les éventuels coûts supplémentaires que l'examen de nouvelles plaintes, résultant de l'entrée en vigueur de la modification, pourrait entraîner pour le TCCE seraient pris en charge par celui-ci dans le cadre des ressources existantes.

Lentille des petites entreprises

Une analyse menée sous l'angle des petites entreprises a conclu que cet amendement garantira un processus équitable et transparent permettant de contester les décisions fédérales en matière de marchés publics pour les entreprises, y compris les petites entreprises, qui exercent des activités commerciales dans le cadre du PTPGP.

Règle du « un pour un »

La règle « un pour un » ne s'applique pas à cette modification, car il n'entraîne aucune modification des coûts administratifs ni de la charge administrative pour les petites entreprises. La modification apportée au règlement est de nature administrative et n'entraînera pas de changement significatif dans les procédures relatives aux marchés publics fédéraux.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification apportée au Règlement n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération en matière de réglementation. La modification est nécessaire pour que le Canada puisse remplir ses engagements en vertu du Protocole d'adhésion, qui est un accord international.

Obligations internationales

La modification apportée au Règlement est liée aux engagements pris par le Canada envers le RU dans le cadre du Protocole d'adhésion au PTPGP, qui est un traité international contraignant.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact lié à l'analyse comparative entre les sexes (ACS+) n'a été identifié pour cette initiative. La modification du règlement ne devrait pas entraîner d'effets différenciés fondés sur des facteurs identitaires tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion, l'âge, etc.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendment to the Regulations comes into force on the date the Act comes into force. The amended Regulations will continue to be applied by the CITT as part of its responsibilities to consider and make findings with respect to complaints concerning federal procurements that are subject to Canada's trade agreement obligations.

Contact

Marie-Hélène Cantin
Director
Trade Rules
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Marie-Helene.Cantin@fin.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification apportée au règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi. Le Règlement modifié continuera d'être appliqué par le TCCE dans le cadre de ses responsabilités d'examiner et de tirer des conclusions concernant les plaintes relatives aux marchés publics qui sont assujettis aux obligations du Canada en vertu des accords commerciaux.

Personne-ressource

Marie-Hélène Cantin
Directrice
Règles commerciales
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Marie-Helene.Cantin@fin.gc.ca

Registration

SOR/2026-158 June 22, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, June 19, 2026

Enregistrement

DORS/2026-158 Le 22 juin 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 19 juin 2026

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16(f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(b) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(b) in the province of Quebec, 2.35 cents;

Coming into Force

2 This Order comes into force on July 1, 2026, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Quebec who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modification

1 L'alinéa 3(1)b) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, 2,35 cents;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration

SOR/2026-159 June 22, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, June 19, 2026

Enregistrement

DORS/2026-159 Le 22 juin 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 19 juin 2026

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1^d DORS/2002-1, ann., art. 9^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648^g DORS/2002-1, ann., al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

Modification

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

Entrée en vigueur

2 These Regulations come into force on June 28, 2026.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2026.

SCHEDULE

ANNEXE

(Section 1)

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on June 28, 2026 and Ending on August 22, 2026

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	109,992,625	1,650,000	1,008,913
2	Que.	82,990,568	2,211,195	0
3	N.S.	10,476,624	0	0
4	N.B.	8,307,052	0	0
5	Man.	12,819,648	185,000	0
6	B.C.	43,223,899	1,179,347	1,416,101
7	P.E.I.	1,141,620	0	0
8	Sask.	10,753,392	500,000	0
9	Alta.	33,821,158	100,000	0
10	N.L.	4,085,536	0	0
Total		317,612,122	5,825,542	2,425,014

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 28 juin 2026 et se terminant le 22 août 2026

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	109 992 625	1 650 000	1 008 913
2	Qc	82 990 568	2 211 195	0
3	N.-É.	10 476 624	0	0
4	N.-B.	8 307 052	0	0
5	Man.	12 819 648	185 000	0
6	C.-B.	43 223 899	1 179 347	1 416 101
7	Î.-P.-É.	1 141 620	0	0
8	Sask.	10 753 392	500 000	0
9	Alb.	33 821 158	100 000	0
10	T.-N.-L.	4 085 536	0	0
Total		317 612 122	5 825 542	2 425 014

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-203 beginning June 28, 2026, and ending on August 22, 2026.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-203 commençant le 28 juin 2026 et se terminant le 22 août 2026.

Registration

SI/2026-30 July 1, 2026

CANADA–INDONESIA COMPREHENSIVE ECONOMIC
PARTNERSHIP AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT**Order Fixing the Date of Entry into Force of
the Comprehensive Economic Partnership
Agreement between Canada and Indonesia
as the Day on Which the Canada–Indonesia
Comprehensive Economic Partnership
Agreement Implementation Act Comes into
Force**

P.C. 2026-601 June 12, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, under section 45 of the *Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement Implementation Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2026, fixes the date of entry into force of the Comprehensive Economic Partnership Agreement between Canada and Indonesia as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 45 of the *Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement Act* (the Act), this Order fixes the date of entry into force of the Comprehensive Economic Partnership Agreement between Canada and Indonesia (CEPA) as the day on which the Act comes into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force the provisions of the Act that are necessary to implement the CEPA.

Background

CEPA negotiations launched on June 20, 2021. The CEPA was signed by Canada and Indonesia in Ottawa on September 24, 2025.

The CEPA is a comprehensive trade agreement covering, among other areas, trade in goods, trade in services, investment, labour, and environment. The CEPA comes at a critical time when Canadian businesses are seeking to diversify their exports and enter new markets. It represents the most ambitious comprehensive trade agreement

EnregistrementTR/2026-30 Le 1^{er} juillet 2026LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE
PARTENARIAT ÉCONOMIQUE GLOBAL ENTRE LE
CANADA ET L'INDONÉSIE**Décret fixant à la date d'entrée en vigueur
de l'Accord de partenariat économique
global entre le Canada et l'Indonésie la date
d'entrée en vigueur de la Loi de mise en
œuvre de l'Accord de partenariat
économique global entre le Canada et
l'Indonésie**

C.P. 2026-601 Le 12 juin 2026

Sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu de l'article 45 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie*, chapitre 8 des Lois du Canada (2026), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément à l'article 45 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie* (la Loi), le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie (APEG) à la date à laquelle la Loi entre en vigueur.

Objectif

Le Décret vise à faire entrer en vigueur les dispositions de la Loi qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'APEG.

Contexte

Les négociations de l'APEG ont débuté le 20 juin 2021. L'APEG a été signé par le Canada et l'Indonésie à Ottawa le 24 septembre 2025.

L'APEG est un accord commercial global qui porte, entre autres, sur les échanges de biens et de services, l'investissement, le travail et l'environnement. L'APEG a été conclu à un moment crucial où les entreprises canadiennes cherchent à diversifier leurs exportations et à accéder à de nouveaux marchés. Il représente l'accord commercial

Indonesia has signed to date. Once in force, the CEPA will reinforce Government of Canada's priorities on trade diversification and the commitment to an open and inclusive rules-based international trading system, as outlined in policy instruments such as the Prime Minister's Mandate Letter to the 30th Ministry, the 2025 Speech from the Throne, Budget 2025, and Canada's Indo-Pacific Strategy.

The Act was introduced as Bill C-18 in Parliament on December 11, 2025, and received royal assent on May 6, 2026.

Implications

Once in force, the Act will implement Canada's commitments under the CEPA. Specifically, the Act will, among other things,

- approve the CEPA;
- provide that no recourse may be taken on the basis of certain provisions of the enactment or any order made under those provisions, or on the basis of the provisions of the Agreement, without the consent of the Attorney General of Canada;
- provide for payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional and administrative aspects of the CEPA;
- require the Minister for International Trade to ensure that Canadian companies comply with the principles and guidelines referred to in article 22.15 of the CEPA;
- require a comprehensive review of the operation and effect of the Act and the CEPA every three years; and
- make related amendments to certain Acts to bring them into conformity with Canada's obligations under the CEPA, including amendments to the *Customs Tariff*, the *Customs Act*, the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the *Commercial Arbitration Act*, the *Financial Administration Act* and the *Investment Canada Act*.

Policies

The Prime Minister's Mandate Letter to the 30th Ministry identifies strengthening our collaboration with reliable trading partners and allies around the world as a top priority. The 2025 Speech from the Throne notes that "the Government is working to strengthen its relationships with reliable trading partners and allies around the world." Federal Budget 2025 sets a goal to double Canada's non-U.S. exports over the next decade and commits to strengthening ties in the Indo-Pacific. The entry into force of the CEPA is one of the key deliverables under the second pillar (expanding trade, investment, and supply chain resilience) of Canada's Indo-Pacific Strategy.

global le plus ambitieux jamais signé par l'Indonésie jusqu'ici. Une fois qu'il sera en vigueur, l'APEG renforcera la diversification du commerce et l'adhésion à un système commercial international ouvert, inclusif et fondé sur des règles, deux priorités du gouvernement du Canada énoncées dans des instruments de politique, comme la lettre de mandat du premier ministre adressée au 30^e Conseil des ministres, le discours du Trône de 2025, le budget de 2025 et la Stratégie du Canada pour l'Indo-Pacifique.

La Loi a été déposée au Parlement le 11 décembre 2025 (projet de loi C-18) et a reçu la sanction royale le 6 mai 2026.

Répercussions

L'entrée en vigueur de la Loi permettra au Canada de mettre en œuvre les engagements qu'il a pris dans l'APEG. Plus précisément, la Loi vient, entre autres :

- approuver l'APEG;
- préciser que, sans le consentement du procureur général du Canada, aucun recours au civil ne peut être exercé sur le fondement de certaines dispositions de la Loi et de décrets pris en vertu de celles-ci ni sur le fondement des dispositions de l'APEG;
- prévoir le paiement par le Canada de sa part des frais liés à l'application des aspects institutionnels et administratifs de l'APEG;
- prévoir l'obligation pour le ministre du Commerce international de veiller à ce que les entreprises canadiennes respectent les principes et lignes directrices visés à l'article 22.15 de l'APEG;
- exiger qu'un examen approfondi de l'application et de l'effet de la Loi et de l'APEG soit effectué tous les trois ans;
- apporter des modifications connexes à certaines lois, à savoir le *Tarif des douanes*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, la *Loi sur l'arbitrage commercial*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur l'investissement Canada*, pour donner suite aux obligations du Canada prévues dans l'APEG.

Politiques

La lettre de mandat adressée par le premier ministre au 30^e Conseil des ministres établit comme priorité numéro un le renforcement de notre collaboration avec des alliés et des partenaires commerciaux fiables dans le monde entier. Il a été souligné dans le discours du Trône de 2025 que le Gouvernement œuvre à renforcer ses relations avec des partenaires commerciaux et des alliés fiables. Dans le budget fédéral de 2025, le gouvernement se fixe comme objectif de doubler les exportations du Canada à l'extérieur des États-Unis d'ici 10 ans et s'engage à renforcer les liens dans l'Indo-Pacifique. L'entrée en vigueur de l'APEG est l'un des principaux résultats attendus du deuxième pilier

Implementation

Bringing the Act into force will also enable Canada to bring the CEPA into force in international law. Pursuant to article 26.3 of the CEPA, the Agreement enters into force following the exchange of diplomatic notes between Canada and Indonesia notifying the completion of its respective internal legal procedures for the entry into force of the CEPA. The CEPA will enter into force on the first day of the second month following the latter notification.

The CEPA will provide meaningful market access for Canadian businesses and serve as a building block for future modernizations. The CEPA will open a new market in the Indo-Pacific without any concessions on supply-managed agriculture sectors, while preserving Canada's domestic ability to adopt or maintain measures in key areas, such as public health and safety. The CEPA will also cement Canada's partnership with Indonesia and support Canada's objectives in the Indo-Pacific outlined in Canada's Indo-Pacific Strategy (2022), including the objective of expanding trade, investment, and supply chain resilience.

Financial impacts

Costs to the Government of Canada associated with the implementation of the CEPA are funded within existing resources by Global Affairs Canada (GAC) and other relevant departments or agencies.

Based on trade patterns from 2022 to 2024, revenues forgone through the elimination of Canada's customs duties for goods originating from Indonesia are estimated to be \$125 million per year once the CEPA is in force. Since the CEPA was signed, economic modelling projects that the CEPA will increase Canada's annual exports to Indonesia by \$173 million and increase Canada's annual gross domestic product by \$226 million.

Federal-provincial-territorial impacts

Implementation of treaty obligations often engages provincial and territorial legislative assemblies and requires ongoing cooperation between the federal government and provincial and territorial governments. This engagement is a standard feature of Canada's trade negotiations and trade agreement implementation processes. Provinces and territories were regularly briefed during the negotiations (through GAC's regular consultation mechanism, "C-Trade," after every negotiating round, and on request), had access to the signed text, and were briefed

de la Stratégie du Canada pour l'Indo-Pacifique (accroître les échanges commerciaux et les investissements et renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement).

Mise en œuvre

L'entrée en vigueur de la Loi permettra également au Canada de donner effet à l'APEG en droit international. Selon l'article 26.3 de l'APEG, l'accord prend effet une fois que le Canada et l'Indonésie se sont notifiés mutuellement, par un échange de notes diplomatiques, l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. L'APEG entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière de ces notifications.

L'APEG procurera aux entreprises canadiennes un accès sûr au marché et servira de base en vue de modernisations futures. L'APEG ouvrira un nouveau marché dans l'Indo-Pacifique sans qu'aucune concession n'ait été faite à l'égard des secteurs agricoles soumis à la gestion de l'offre, et tout en préservant la capacité des pouvoirs publics au Canada d'adopter ou de maintenir des mesures dans des domaines clés, tels que la santé publique et la sécurité. Cet accord cimentera le partenariat du Canada avec l'Indonésie et aidera le Canada à atteindre les objectifs énoncés dans sa Stratégie pour l'Indo-Pacifique (2022), dont celui d'accroître les échanges commerciaux, les investissements et la résilience des chaînes d'approvisionnement.

Incidences financières

Les coûts pour le gouvernement du Canada associés à la mise en œuvre de l'APEG sont financés à même les ressources existantes d'Affaires mondiales Canada (AMC) et des autres ministères et organismes concernés.

D'après les tendances du commerce de 2022 à 2024, les recettes non perçues à la suite de l'élimination des droits de douane du Canada sur les marchandises provenant de l'Indonésie sont estimées à 125 millions de dollars par année après l'entrée en vigueur de l'APEG. Depuis que l'accord a été signé, la modélisation économique prévoit que l'APEG augmentera les exportations annuelles du Canada vers l'Indonésie de 173 millions de dollars et le produit intérieur brut annuel du Canada, de 226 millions de dollars.

Incidences fédérales-provinciales-territoriales

La mise en œuvre des obligations prévues par les traités fait souvent participer les assemblées législatives provinciales et territoriales et exige une coopération continue entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires. Cette collaboration est une constante des négociations commerciales du Canada et de ses processus de mise en œuvre d'accords commerciaux. Les provinces et les territoires ont été informés régulièrement au cours des négociations (par l'intermédiaire du mécanisme de consultation périodique d'AMC,

on the negotiated outcomes following the conclusion of the negotiations. Provinces and territories are supportive of the implementation of the CEPA.

Consultation

From January 9 to February 23, 2021, the Government of Canada held public consultations to receive the views of Canadians on a possible CEPA. GAC received submissions from, and conducted targeted outreach with a wide variety of domestic interlocutors, including provinces and territories, business, labour unions, Indigenous groups, and small and medium-sized enterprises. Overall, a high level of support for a CEPA was expressed, highlighting the benefits of increased trade with Indonesia and the potential opportunities in this fast-growing market and in the Indo-Pacific region more generally. Submissions indicating support for a CEPA cited the significant market potential that could be facilitated by reducing tariff and non-tariff barriers such as trade inhibiting regulatory practices, lack of transparency, investment and import restrictions, intellectual property protection, data localization requirements, and investor protection. However, some stakeholders expressed concerns related to ensuring fair competition; Indonesia's record on human rights, corruption, labour, and environmental issues; and the associated impacts on Canada's domestic manufacturing competitiveness. Provisions on state-owned enterprises, environment, anti-corruption, and enforceable labour provisions have been included in the CEPA to help mitigate these concerns.

Stakeholders received updates after each negotiating round via virtual debriefs from Canada's Chief Negotiator or public reports published on GAC's website. Targeted debriefs were also provided to provinces and territories, Indigenous partners, and stakeholders with specific interests.

During the legislative process in the House and Senate, parliamentarians and senators received technical briefings on the CEPA and its implementing legislation. Relevant committees in both the House and Senate also reviewed and approved the legislation after holding hearings that included stakeholder representation by organizations and individuals with expertise or interest in the subject matter. Parliamentarians acknowledged the importance of the Act and the treaty in advancing Canada's trade diversification objectives and highlighted the benefits of the CEPA to

« C-commerce », après chaque série de négociations, et sur demande), ont eu accès au texte de négociation et ont été mis au courant des résultats négociés après la conclusion des négociations. Les provinces et les territoires appuient la mise en œuvre de l'APEG.

Consultation

Du 9 janvier au 23 février 2021, le gouvernement du Canada a tenu des consultations publiques afin de recueillir l'avis des Canadiens sur un éventuel APEG. AMC a tenu des consultations ciblées avec divers interlocuteurs nationaux, y compris les provinces et territoires, des gens d'affaires, des syndicats, des groupes autochtones et des petites et moyennes entreprises, et a reçu un certain nombre de mémoires. Dans l'ensemble, les intervenants se sont montrés très favorables à un APEG; ils ont souligné les avantages d'un accroissement des échanges avec l'Indonésie et les possibilités offertes par ce marché en pleine croissance et par l'Indo-Pacifique de manière plus générale. Les mémoires soutenant la conclusion d'un APEG citent l'important potentiel de marché qui pourrait être facilité par la réduction des barrières tarifaires et non tarifaires, notamment en ce qui concerne les pratiques réglementaires entravant le commerce, le manque de transparence, les restrictions à l'investissement et à l'importation, la protection de la propriété intellectuelle, les exigences de localisation des données et la protection des investisseurs. Toutefois, certains intervenants ont exprimé des inquiétudes sur les points suivants : la capacité de garantir une concurrence loyale; la corruption, le respect des droits de la personne et la situation dans les domaines du travail et de l'environnement en Indonésie; les effets susceptibles d'être entraînés sur la compétitivité de l'industrie manufacturière du Canada. Dans le but d'atténuer ces préoccupations, des dispositions sur les entreprises appartenant à l'État, l'environnement et la lutte contre la corruption, ainsi que des dispositions exécutoires dans le domaine du travail ont été incluses dans l'APEG.

Après chaque série de négociations, le négociateur en chef du Canada a organisé des séances d'information virtuelles pour tenir les parties prenantes au courant de l'évolution de la situation, et des comptes rendus publics ont aussi été diffusés sur le site Web d'AMC. Des séances d'information ciblées ont également été présentées aux provinces et aux territoires, aux partenaires autochtones et aux intervenants ayant un intérêt particulier.

Au cours du processus législatif à la Chambre des communes et au Sénat, des séances d'information technique sur l'APEG et la loi de mise en œuvre ont été données aux députés et aux sénateurs. Les comités pertinents de la Chambre des communes et du Sénat ont également examiné et approuvé la Loi après avoir tenu des audiences auxquelles ont participé des organisations et des personnes ayant une expertise ou un intérêt dans le domaine concerné. Les parlementaires ont reconnu l'importance de la Loi et du traité à l'appui de la diversification des

Canadian business. Some of the concerns raised by Parliamentarians included a perceived lack of human rights, labour, and environmental protections in the treaty text, the importance of prioritizing work on the review of the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) with the United States, concerns regarding transparency in the treaty-making process and Parliament's role within it, and the need for improved domestic infrastructure and reduced red tape to support expanded trade.

Contact

Darren Smith
Executive Director
Indo-Pacific Trade Policy Division
Global Affairs Canada
Email: darren.smith@international.gc.ca

échanges commerciaux du Canada, et ils ont souligné les avantages de l'APEG pour les entreprises canadiennes. Parmi les préoccupations soulevées par les parlementaires, mentionnons l'absence perçue, dans le texte du traité, de mesures de protection des droits de la personne, ainsi que dans les domaines du travail et de l'environnement; l'importance d'accorder la priorité à l'examen de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) avec les États-Unis; la transparence du processus d'élaboration des traités et le rôle du Parlement dans celui-ci; la nécessité d'améliorer les infrastructures nationales et de réduire les formalités administratives pour soutenir l'expansion des échanges commerciaux.

Personne-ressource

Darren Smith
Directeur
Politique commerciale pour l'Indo-Pacifique
Affaires mondiales Canada
Courriel : darren.smith@international.gc.ca

Registration

SI/2026-31 July 1, 2026

COUNTERING FOREIGN INTERFERENCE ACT

Order Fixing August 4, 2026 as the Day on Which Part 4 of the Countering Foreign Interference Act, Other than Certain Provisions of the Foreign Influence Transparency and Accountability Act, Comes into Force

P.C. 2026-641 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under subsections 117(1) and (2) of the *Countering Foreign Interference Act* ("the Act"), chapter 16 of the Statutes of Canada, 2024, fixes August 4, 2026 as the day on which Part 4 of the Act — other than the following provisions of the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act*, as enacted by section 113 of the Act — comes into force:

- (a) paragraphs (c) and (d) of the definition *public office holder* in section 2; and
- (b) paragraph 4(c).

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council fixes August 4, 2026, as the day on which the legislative amendments that enacted the *Foreign Influence Transparency and Accountability Act* (FITAA or the Act) come into force, other than paragraphs (c) and (d) of the definition of public office holder and paragraph 4(c) of the Act.

Objective

The objective of this Order is to support the Government of Canada's commitment to increasing transparency around foreign influence activities, deterring malign foreign interference, and strengthening national security.

Background

Canada's security and intelligence community has identified foreign interference as one of the most significant threats to national security. These concerns were reiterated in the reports of the Public Inquiry into Foreign

Enregistrement

TR/2026-31 Le 1^{er} juillet 2026

LOI SUR LA LUTTE CONTRE L'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE

Décret fixant au 4 août 2026 la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère, à l'exception de certaines dispositions de la Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère

C.P. 2026-641 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 117(1) et (2) de la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère* (la « Loi »), chapitre 16 des Lois du Canada (2024), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 4 août 2026 la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la Loi, à l'exception des dispositions ci-après de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, laquelle est édictée par l'article 113 de la Loi :

- a) les alinéas c) et d) de la définition de *titulaire d'une charge publique*, à l'article 2;
- b) l'alinéa 4c).

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe au 4 août 2026 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère* (LTRIE ou la Loi), à l'exception des alinéas c) et d) de la définition de « titulaire d'une charge publique » et de l'alinéa 4c) de la Loi.

Objectif

Le présent décret a pour objectif de soutenir l'engagement du gouvernement du Canada à améliorer la transparence en matière d'influence étrangère dans ses activités, à empêcher toute ingérence étrangère malveillante et à renforcer la sécurité nationale.

Contexte

La communauté de la sécurité et du renseignement du Canada a cerné l'ingérence étrangère comme étant l'une de nos plus importantes menaces à la sécurité nationale. Ces préoccupations ont été présentées à maintes reprises

Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions.

The inquiry's final report found that Canada's capability to counter foreign interference lagged and highlighted the need for new approaches. In response, the *Countering Foreign Interference Act*, which received royal assent in June 2024, amended various pieces of legislation related to the security and disclosure of information, and enacted the FITAA. The purpose of the FITAA is to strengthen national security by ensuring that activities meant to influence political or governmental processes in Canada are done in a transparent manner.

Implications

The Act

- (a) provides for the appointment of a Foreign Influence Transparency Commissioner (the Commissioner);
- (b) requires individuals and entities to provide information to the Commissioner about arrangements with foreign principals to carry out certain activities that involve efforts to influence political or governmental processes in Canada;
- (c) requires the Commissioner to establish and maintain a publicly accessible registry that contains information about those arrangements; and
- (d) provides the Commissioner with tools to administer and enforce the Act.

The Order brings into force the provisions of the Act that apply to arrangements related to federal, provincial, territorial, and municipal political or governmental processes. In practice, this means that individuals and organizations that enter into agreements with foreign principals to undertake certain political or governmental influence activities in Canada must report those arrangements to the Commissioner and provide required information for inclusion in the public registry.

The Order does not bring into force paragraphs (c) and (d) of the definition of public office holder or the requirements that apply to political or government processes of a council, government, or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group. As a result, people who enter into arrangements involving influence activities directed at members of a band council, members of an aboriginal government or institution, and their staff or employees are not required to provide information to the Commissioner at this time.

dans les rapports de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux fédéraux et les institutions démocratiques.

Le rapport définitif de l'Enquête a conclu que la capacité du Canada à contrer l'ingérence étrangère accusait un retard et a mis en évidence le besoin d'appliquer de nouvelles approches. En réponse, la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère*, qui a reçu la sanction royale en juin 2024, a modifié divers textes législatifs relatifs à la sécurité et à la divulgation de l'information, et a promulgué la LTRIE. Cette dernière vise à renforcer la sécurité nationale en s'assurant que les activités destinées à influencer les processus politiques et gouvernementaux au Canada sont exécutées de manière transparente.

Répercussions

La Loi :

- a) prévoit la nomination d'un individu à titre de Commissaire à la transparence en matière d'influence étrangère (ci-après appelé Commissaire);
- b) exige des personnes et des entités qu'elles fournissent des renseignements au Commissaire à propos d'arrangements avec des commettants étrangers pour exercer certaines activités qui sont des tentatives d'influencer des processus politiques ou gouvernementaux au Canada;
- c) exige du Commissaire qu'il établisse et tienne un registre accessible au public qui contient des renseignements relatifs à ces arrangements;
- d) fournit au Commissaire des outils en vue de l'exécution et du contrôle d'application de cette loi.

Le Décret met en vigueur les dispositions de la Loi qui s'appliquent aux ententes relatives aux processus politiques ou gouvernementaux fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux. En pratique, cela signifie que les personnes physiques et les organisations qui concluent des accords avec des commettants étrangers afin de mener certaines activités d'influence à caractère politique ou gouvernemental au Canada doivent déclarer ces arrangements au Commissaire et fournir les renseignements requis pour leur inscription au registre public.

Le Décret ne met pas en vigueur les alinéas c) et d) de la définition de « titulaire d'une charge publique », ni les exigences qui s'appliquent aux processus politiques ou gouvernementaux d'un conseil, d'un gouvernement ou d'une autre entité autorisée à agir au nom d'un groupe autochtone. Par conséquent, les personnes qui concluent des arrangements visant des activités d'influence à l'égard de membres d'un conseil de bande, de membres d'un gouvernement ou d'une institution autochtone, ainsi que de leur personnel ou de leurs employés, ne sont pas tenues

Under the FITAA, the Commissioner may conduct an investigation for the purpose of ensuring compliance. Offences include failing to register within 14 days of entering into an arrangement with a foreign principal, failing to update required information within prescribed timelines, obstructing the Commissioner in the exercise of their duties, and knowingly providing false or misleading information.

The FITAA provides two enforcement tools to support compliance: an administrative monetary penalty scheme, which is intended to promote compliance rather than punish, and criminal prosecution.

Consultation

During their studies of the *Countering Foreign Interference Act* in May and June 2024, both the House of Commons and the Senate conducted extensive committee studies and heard from a broad range of witnesses.

Contact

Office of the Foreign Influence Commissioner of Canada

Email: info@influencecanada.gc.ca

de fournir des renseignements au Commissaire pour le moment.

Au titre de la LTRIE, le Commissaire peut mener une enquête en vue de faire observer les dispositions de la Loi. Les infractions sont les suivantes : manquement à enregistrer dans les 14 jours après avoir conclu un arrangement avec un commettant étranger, manquement à mettre à jour les renseignements requis dans les délais prescrits, entrave à l'action du Commissaire dans l'exercice de ses fonctions et communication à escient de renseignements faux ou trompeurs.

La LTRIE fournit deux outils d'application de la loi pour favoriser la conformité : le régime de sanctions administratives pécuniaires, qui vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la présente Loi, et la poursuite pénale.

Consultation

Pendant l'étude de la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère* en mai et en juin 2024, la Chambre des communes et le Sénat ont mené des études de comités approfondies et entendu un grand nombre de témoins.

Coordonnées

Commissariat à l'influence étrangère du Canada

Courriel : info@influencecanada.gc.ca

Registration

SI/2026-32 July 1, 2026

AN ACT TO IMPLEMENT THE PROTOCOL ON THE ACCESSION OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND TO THE COMPREHENSIVE AND PROGRESSIVE AGREEMENT FOR TRANS-PACIFIC PARTNERSHIP

Order Fixing the Date of the Coming into Force of An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership

P.C. 2026-649 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, under subsection 23 of *An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2026, fixes the date of entry into force, for Canada, of the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership, done at Auckland and Bandar Seri Begawan on July 16, 2023, as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 23 of the *An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership* (the Act), this Order fixes the day on which the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership, done at Auckland and Bandar Seri Begawan on July 16, 2023 (UK Accession Protocol), enters into force for Canada.

Objective

The objective of this Order is to bring the Act into force and thereby make the necessary legislative changes required to implement the UK Accession Protocol.

EnregistrementTR/2026-32 Le 1^{er} juillet 2026

LOI PORTANT MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ADHÉSION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD À L'ACCORD DE PARTENARIAT TRANSPACIFIQUE GLOBAL ET PROGRESSISTE

Décret fixant la date d'entrée en vigueur de la Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste

C.P. 2026-649 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu de l'article 23 de la *Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 7 des Lois du Canada (2026), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date d'entrée en vigueur, pour le Canada, du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, fait à Auckland et Bandar Seri Begawan le 16 juillet 2023, la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément à l'article 23 de la *Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (la Loi), le présent décret fixe la date à laquelle le Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, fait à Auckland et à Bandar Seri Begawan le 16 juillet 2023 (le Protocole d'adhésion du Royaume-Uni), entre en vigueur pour le Canada.

Objectif

L'objectif du présent décret est de mettre en vigueur les dispositions de la Loi qui sont nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole d'adhésion du Royaume-Uni.

Background

On July 16, 2023, the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP)¹ and the UK signed the UK's Accession Protocol to the CPTPP. The UK became a Party to the CPTPP on December 15, 2024, following ratification of the UK's Accession Protocol by the UK, Brunei, Chile, Japan, New Zealand and Vietnam. The Protocol entered into force for Australia on December 24, 2024, and for Mexico on June 22, 2026.

The CPTPP covers virtually all aspects of trade between Canada and the other CPTPP Parties. It includes chapters on national treatment and market access for goods; rules of origin and origin procedures; customs administration and trade facilitation; trade remedies; sanitary and phytosanitary measures; technical barriers to trade; investment; cross-border trade in services; financial services; temporary entry; telecommunications; electronic commerce; government procurement; competition policy; state-owned enterprises and designated monopolies; intellectual property; labour; environment; small and medium-sized enterprises (SMEs); as well as chapters dedicated to trade-related technical cooperation and institutional provisions, including those related to transparency, regulatory coherence, economic development, and dispute settlement.

Implications

Bringing the Act into force will enable Canada to bring the UK Accession Protocol into force at international law. Once in force, the Act will implement Canada's commitments under the UK Accession Protocol. The Act will, among other things,

- amend the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act* (CPTPP Implementation Act) to create a new Schedule that will list the UK Accession Protocol (and all future accession protocols) as well as amend the definition of "Agreement" in the CPTPP Implementation Act to include a reference to that new Schedule. This means that any legislation that refers to the CPTPP "Agreement" will automatically be read to include any accession protocol that is included in the Schedule;
- amend existing laws to replace references to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership with references to the definition of "Agreement" in the CPTPP Implementation Act (that

Contexte

Le 16 juillet 2023, les parties à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)¹ et le Royaume-Uni ont signé le Protocole d'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP. Le Royaume-Uni est devenu partie au PTPGP le 15 décembre 2024, après la ratification du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni par le Royaume-Uni, Brunei, le Chili, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Vietnam. Le Protocole est entré en vigueur pour l'Australie le 24 décembre 2024 et pour le Mexique le 22 juin 2026.

Le PTPGP couvre pratiquement tous les aspects des échanges commerciaux entre le Canada et les autres parties au PTPGP. Il comprend des chapitres sur le traitement national et l'accès aux marchés pour les produits; les règles d'origine et les procédures d'origine; les procédures douanières et la facilitation des échanges; les recours commerciaux; les mesures sanitaires et phytosanitaires; les obstacles techniques au commerce; l'investissement; le commerce transfrontalier des services; les services financiers; l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires; les télécommunications; le commerce électronique; les marchés publics; la politique en matière de concurrence; les entreprises appartenant à l'État et les monopoles désignés; les droits de propriété intellectuelle; le travail; l'environnement; les petites et moyennes entreprises (PME); ainsi que des chapitres consacrés à la coopération technique liée au commerce et aux dispositions institutionnelles, notamment celles relatives à la transparence, à la cohérence réglementaire, au développement économique et au règlement des différends.

Répercussions

L'entrée en vigueur de la Loi permettra au Canada de faire entrer en vigueur le protocole d'adhésion du Royaume-Uni en droit international. Une fois en vigueur, la Loi mettra en œuvre les engagements pris par le Canada dans le cadre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni. La Loi prévoit notamment :

- la modification de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (Loi de mise en œuvre du PTPGP) afin de créer une nouvelle annexe qui mentionnera le Protocole d'adhésion du Royaume-Uni (et tous les protocoles d'adhésion futurs), et la modification de la définition du terme « accord » dans la Loi de mise en œuvre du PTPGP afin d'y inclure une référence à cette nouvelle annexe. Cela signifie que toute disposition législative faisant référence à l'« accord » du PTPGP sera automatiquement interprétée comme incluant tout protocole d'adhésion figurant dans l'annexe;

¹ Australia, Brunei Darussalam, Canada, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore, and Vietnam.

¹ L'Australie, Brunéi Darussalam, le Canada, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour, et le Vietnam.

will now include the UK Accession Protocol). For example, the *Commercial Arbitration Act* is being amended to remove the current reference to the CPTPP and replace it with an updated reference to the CPTPP that includes any subsequent accession protocol that is listed in the Schedule to the CPTPP Implementation Act;

- amend existing laws to reflect Canada's obligations under the UK Accession Protocol. For example, the *Customs Tariff* is being amended to create a new tariff treatment reflecting the tariff commitments of Canada to the United Kingdom, as set out in the UK Accession Protocol, and to define the staging categories for tariff elimination.

The UK's accession to the CPTPP is expected to deliver a wide range of benefits and opportunities for Canada. It is expected to enhance the preferential market access already established under the Canada-UK Trade Continuity Agreement (TCA), including in goods, services, investment, financial services, temporary entry for business people, and government procurement. The UK's accession to the CPTPP will establish a single set of rules between Canada, the UK, and other CPTPP Parties, making trade more transparent, predictable and accessible for Canadian businesses. It will also integrate the UK into CPTPP supply chains, expanding the value of the CPTPP for all Parties by offering greater sourcing flexibility across Parties' economies. Finally, it will add a new forum for Canada and the UK to work together to guide the future of the CPTPP, as well as to strengthen the influence of rules-based trade in the Indo-Pacific.

During the legislative process, the Standing Committee on International Trade agreed on an amendment to the Act which amends the CPTPP Implementation Act to provide for a comprehensive review of the UK's accession by a committee of the House of Commons. This review will occur three years after the coming into force of the Act and at the end of every three-year period after that. The committee must submit a report to the House of Commons within six months following the completion of the review.

Implementation

Pursuant to Article 21 of the UK Accession Protocol, entry into force of the UK Accession Protocol for Canada will occur 60 days after the date on which Canada has notified the Depository (New Zealand) in writing of the completion

- la modification des lois existantes afin de remplacer les références à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste par des références à la définition d'« accord » dans la Loi de mise en œuvre du PTPGP (qui inclura désormais le Protocole d'adhésion du Royaume-Uni). Par exemple, la *Loi sur l'arbitrage commercial* est modifiée pour supprimer la référence actuelle au PTPGP et la remplacer par une référence à jour au PTPGP, qui inclut tout protocole d'adhésion ultérieur figurant dans l'annexe de la Loi de mise en œuvre du PTPGP;
- la modification des lois existantes pour tenir compte des obligations du Canada au titre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni. Par exemple, le *Tarif des douanes* est modifié pour créer un nouveau traitement tarifaire reflétant les engagements tarifaires du Canada à l'égard du Royaume-Uni, tels qu'ils sont énoncés dans le Protocole d'adhésion du Royaume-Uni, et pour définir les catégories d'échelonnement pour l'élimination des droits de douane.

L'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP devrait offrir un large éventail d'avantages et de possibilités pour le Canada. Elle devrait renforcer l'accès préférentiel au marché déjà établi dans le cadre de l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits, les services, les investissements, les services financiers, l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires et les marchés publics. En outre, elle établira un ensemble unique de règles entre le Canada, le Royaume-Uni et les autres parties au PTPGP, ce qui rend le commerce plus transparent, plus prévisible et plus accessible pour les entreprises canadiennes. Elle intégrera le Royaume-Uni dans les chaînes d'approvisionnement du PTPGP, augmentant ainsi la valeur du PTPGP pour toutes les parties en offrant une plus grande souplesse d'approvisionnement dans leurs économies respectives. Enfin, elle permettra de créer un nouveau cadre de collaboration entre le Canada et le Royaume-Uni afin d'orienter l'avenir du PTPGP et de renforcer l'influence d'un commerce fondé sur des règles dans l'Indo-Pacifique.

Au cours du processus législatif, le Comité permanent du commerce international a approuvé un amendement à la loi qui modifie la Loi de mise en œuvre du PTPGP afin de prévoir un examen complet de l'adhésion du Royaume-Uni par un comité de la Chambre des communes. Cet examen aura lieu trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi, puis à la fin de chaque période de trois ans par la suite. Le comité doit présenter un rapport à la Chambre des communes dans les six mois suivant la fin de l'examen.

Mise en œuvre

Conformément à l'article 21 du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni, celui-ci entrera en vigueur pour le Canada 60 jours après la date à laquelle le Canada aura annoncé par écrit au dépositaire (la Nouvelle-Zélande) l'achèvement

of its applicable legal procedures for entry into force of the UK Accession Protocol.

Any costs associated with the implementation of the UK Accession Protocol will be funded within existing reference levels of Global Affairs Canada and other relevant departments or agencies.

The implementation of the UK Accession Protocol does not require any legislative or policy change at the provincial-territorial level.

Consultation

From March 12 to April 27, 2021, Canada conducted public consultations on priorities for future trade negotiations with the UK — negotiations for a bilateral free trade agreement with the UK and the UK's potential accession to the CPTPP. Respondents signalled broad support for the UK's membership to the CPTPP, citing the desire to build on historical ties, shared values and strong trade and investment linkages to preserve trade continuity and predictability and increase economic opportunity. Views expressed noted that closer ties through the CPTPP will provide another avenue for Canada and the UK to work together to strengthen rules-based trade at a time of increased protectionism.

Some stakeholders in the agriculture and agri-food sector (specifically beef and pork exporters) have previously expressed opposition to the UK's accession to the CPTPP under the current terms. In particular, they had voiced strong disappointment that Canada was not able to address the UK's non-tariff barriers and sanitary and phytosanitary measures that restrict their ability to capitalize on the expanded market access secured through the CPTPP accession process. Canada continues to leverage existing bilateral mechanisms to raise these concerns with the UK.

During the legislative process in the House and Senate, parliamentarians and senators received technical briefings on the UK Accession Protocol and its implementing legislation. Relevant committees in both the House and Senate also reviewed and approved the legislation after holding hearings that included stakeholder representation by organizations and individuals with expertise or interest in the subject matter.

de ses procédures juridiques applicables pour l'entrée en vigueur du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni.

Tous les coûts liés à la mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni seront financés conformément aux niveaux de référence actuels d'Affaires mondiales Canada et d'autres ministères ou organismes concernés.

La mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni ne nécessite aucune modification législative ou politique aux niveaux provincial et territorial.

Consultation

Du 12 mars au 27 avril 2021, le Canada a mené des consultations publiques sur les priorités des futures négociations commerciales avec le Royaume-Uni — négociations en vue d'un accord bilatéral de libre-échange avec le Royaume-Uni et de l'adhésion potentielle du Royaume-Uni au PTPGP. Les personnes consultées ont largement soutenu l'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP, invoquant la volonté de s'appuyer sur les liens historiques, les valeurs communes et les solides relations commerciales et d'investissement afin de préserver la continuité et la prévisibilité des échanges commerciaux et d'accroître les débouchés économiques. Selon les avis exprimés, le resserrement des liens dans le cadre du PTPGP offrira au Canada et au Royaume-Uni une autre possibilité de collaborer pour renforcer les échanges commerciaux fondés sur des règles à une époque où le protectionnisme est de plus en plus présent.

Certains intervenants du secteur agricole et agroalimentaire (plus particulièrement les exportateurs de bœuf et de porc) ont déjà exprimé leur opposition à l'adhésion du Royaume-Uni au PTPGP dans les conditions actuelles. En particulier, ils ont exprimé leur vive déception quant au fait que le Canada n'a pas été en mesure de s'attaquer aux barrières non tarifaires et aux mesures sanitaires et phytosanitaires du Royaume-Uni, qui limitent leur capacité à tirer parti de l'accès élargi au marché garanti par le processus d'adhésion au PTPGP. Le Canada continue de recourir aux mécanismes bilatéraux existants pour faire part de ces préoccupations au Royaume-Uni.

Au cours du processus législatif à la Chambre des communes et au Sénat, les parlementaires ont participé à une séance d'information technique sur le Protocole d'adhésion du Royaume-Uni et sa loi de mise en œuvre. Les comités compétents de la Chambre des communes et du Sénat ont également examiné et approuvé la loi après avoir tenu des audiences auxquelles ont participé des organisations et des personnes ayant une expertise ou un intérêt dans le domaine concerné.

Contact

Darren Smith
Executive Director
Indo-Pacific Trade Policy Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Email: Darren.Smith@international.gc.ca

Personne-ressource

Darren Smith
Directeur exécutif
Direction de la politique commerciale pour
l'Indo-Pacifique
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Courriel : Darren.Smith@international.gc.ca

Registration

SI/2026-33 July 1, 2026

BUDGET 2025 IMPLEMENTATION ACT, NO. 1

Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Division 2 of Part 5 of the Budget 2025 Implementation Act, No. 1 Comes into Force

P.C. 2026-651 June 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, under section 199 of the *Budget 2025 Implementation Act, No. 1*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 2026, fixes the day on which this Order is made as the day on which Division 2 of Part 5 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council (Order) brings into force Division 2 of Part 5 of the *Budget 2025 Implementation Act, No. 1* (BIA).

Objective

The objective of this Order is to bring into force amendments to the *Canada Post Corporation Act* (the Act) that empower Canada Post Corporation (Canada Post) to adjust stamp rates without Governor in Council (GIC) regulatory approval, while retaining the legislative criteria requiring that rates remain fair and reasonable and consistent so far as possible with providing revenue, together with any revenue from other sources, sufficient to defray operational costs.

Background

Amendments to the Act were introduced as part of *Budget 2025 Implementation Act, No. 1* and received royal assent on March 26, 2026.

Prior to the amendments, Canada Post made regulations prescribing rates of postage and related conditions, with approval of the GIC. The regulatory process involved pre-publication in the *Canada Gazette*, a 30-day public representation period, a ministerial recommendation, and GIC approval — overall, a four- to six-month process.

EnregistrementTR/2026-33 Le 1^{er} juillet 2026

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2025

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 2 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025

C.P. 2026-651 Le 22 juin 2026

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 199 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, chapitre 3 des Lois du Canada (2026), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 2 de la partie 5 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret met en vigueur la section 2 de la partie 5 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*.

Objectif

L'objectif de ce décret est de mettre en vigueur des modifications à la *Loi sur la Société canadienne des postes* (la Loi) qui habilitent la Société canadienne des postes (Postes Canada) à ajuster les tarifs postaux sans l'approbation réglementaire du gouverneur en conseil (GEC), tout en maintenant les critères législatifs exigeant que les tarifs demeurent justes, raisonnables et cohérents dans la mesure du possible avec la production des recettes qui, jointes à celles d'autres sources, suffisent à équilibrer les dépenses engagées par la Société pour l'exécution de sa mission.

Contexte

Des modifications à la Loi ont été présentées dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025* et ont reçu la sanction royale le 26 mars 2026.

Avant les modifications, Postes Canada a adopté un règlement prescrivant les tarifs postaux et les conditions connexes, avec l'approbation du GEC. Le processus réglementaire comprenait une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, une période de représentation publique de 30 jours, une recommandation ministérielle

In 2025, the Industrial Inquiry Commission into the Canada Post Corporation, led by Commissioner William Kaplan, identified the rate approval process as “time-consuming” and specifically recommended its reform in Recommendation No. 7. Canada Post reiterated this position in the context of the Government’s Red Tape Reduction consultation, characterizing the current process as “lengthy and burdensome in administrative effort.”

Implications

The statutory amendments are designed to strengthen Canada Post’s long-term revenue generation by enabling timely rate adjustments aligned with Canada Post’s operational costs, thereby reducing its reliance on public money.

Specifically, the amendments

- reduce regulatory burden by enabling Canada Post to adjust stamp rates without GIC regulatory approval, and support the Government’s 2025 Red Tape Reduction initiative to eliminate outdated or duplicative requirements; and
- facilitate the long-term financial sustainability of Canada Post’s operations by enabling it to adjust its rates in a timely manner in response to the structural decline in letter mail volumes observed since 2006.

Consultation

The deregulation of the postage rate-setting process is a structural reform that responds to a recommendation from the 2025 Industrial Inquiry Commission into Canada Post, which the Government accepted in September 2025. Prior to the publication of the Industrial Inquiry Commission’s report in May 2025, Commissioner William Kaplan undertook extensive consultations with a broad range of organizations in connection with Recommendation No. 7, which called for the reform of the postage rate-setting process. The breadth of these consultations, and the broad support that emerged in favour of streamlining the rate-setting framework while preserving protections for vulnerable users, informed both the Commission’s recommendation and the Government’s legislative response.

In addition, stakeholders were consulted through the parliamentary process for *Budget 2025 Implementation Act, No. 1*. Concerns related to the adequacy of protections for preferential postage categories, specifically, free postage for persons who are blind or partially sighted and reduced rates for library materials, were identified by library organizations and accessibility advocates.

et l’approbation du GEC, soit un processus total de quatre à six mois.

En 2025, la Commission d’enquête sur les relations de travail dirigée par le commissaire William Kaplan à l’endroit de Postes Canada a déterminé que le processus d’approbation tarifaire « prend beaucoup de temps » et en a spécifiquement recommandé la réforme dans sa recommandation n° 7. Postes Canada a réitéré cette position dans le cadre de la consultation du gouvernement sur la réduction de la paperasse, qualifiant le processus actuel de « long et fastidieux sur le plan administratif ».

Répercussions

Les modifications législatives visent à accroître la production de recettes à long terme de Postes Canada en permettant des rajustements rapides des tarifs en fonction des coûts opérationnels de Postes Canada, réduisant ainsi sa dépendance à l’égard des fonds publics.

Plus précisément, les modifications sont les suivantes :

- réduire le fardeau réglementaire en permettant Postes Canada d’établir les tarifs sans l’approbation réglementaire du GEC, et appuyer l’initiative de réduction du fardeau administratif du gouvernement de 2025 visant à éliminer les exigences désuètes ou en double;
- faciliter la viabilité financière à long terme des activités de Postes Canada en lui permettant d’ajuster ses tarifs en temps opportun en réponse à la baisse structurelle des volumes de courrier observée depuis 2006.

Consultation

La déréglementation du processus d’établissement des tarifs postaux est une réforme structurelle qui répond à une recommandation de la Commission d’enquête sur les relations de travail de 2025 sur Postes Canada, que le gouvernement a acceptée en septembre 2025. Avant la publication du rapport de la Commission d’enquête sur les relations de travail en mai 2025, le commissaire William Kaplan a entrepris des consultations approfondies avec un large éventail d’organisations en lien avec la recommandation n° 7, qui demandait la réforme du processus d’établissement des tarifs postaux. L’ampleur de ces consultations et le large appui qui s’est manifesté en faveur de la rationalisation du cadre d’établissement des tarifs tout en préservant la protection des utilisateurs vulnérables ont éclairé à la fois la recommandation de la Commission et la réponse législative du gouvernement.

De plus, les intervenants ont été consultés dans le cadre du processus parlementaire relatif à la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2025*. Des préoccupations liées à la pertinence des protections pour les catégories d’affranchissement préférentiel, en particulier l’affranchissement gratuit pour les personnes aveugles ou malvoyantes et les tarifs réduits pour les documents de bibliothèque, ont

To address these concerns, the government's proposed approach enshrines protections for these services within the deregulated model.

Canada Post will continue to be bound by the rate requirements set out in legislation and the Canadian Postal Service Charter, including the affordability and public notification requirements. Canada Post will implement a transparent notification and consultation process to govern rate changes under the amended framework, which will include stakeholder communication, public consultation opportunities, Board of Directors review, and clear written justification prior to any increase.

Contacts

Krista Leben
Director
Regulatory Affairs
Canada Post
2701 Riverside Drive
Ottawa ON
K1A 0B1
Telephone: 613-808-9119
Email: krista.leben@canadapost.postescanada.ca

Eugene Gourevitch
Director
Postal Affairs Secretariat
Portfolio Affairs
Public Services and Procurement Canada
Building Portage III
11 Laurier Street
Gatineau, Quebec
J8X 4A6
Telephone: 343-548-8042
Email: Eugene.Gourevitch@tpsgc-pwgsc.gc.ca

été soulevées par les organisations de bibliothèques et les défenseurs de l'accessibilité. Pour répondre à ces préoccupations, l'approche proposée par le gouvernement inscrit la protection de ces services dans le modèle déréglementé.

Postes Canada continuera d'être liée par les exigences en matière de tarifs énoncées dans la loi et le Protocole du service postal canadien, y compris les exigences en matière d'abordabilité et de notification publique. Postes Canada mettra en œuvre un processus transparent de notification et de consultation pour régir les changements tarifaires dans le cadre modifié, qui comprendra des communications avec les intervenants, des possibilités de consultation publique, un examen par le conseil d'administration et une justification écrite claire avant toute augmentation.

Personnes-ressources

Krista Leben
Directrice
Affaires réglementaires
Postes Canada
2701, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-808-9119
Courriel : krista.leben@canadapost.postescanada.ca

Eugene Gourevitch
Directeur
Secrétariat des affaires du portefeuille
Affaires du portefeuille
Services publics et Approvisionnement Canada
Édifice Portage III
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
J8X 4A6
Téléphone : 343-548-8042
Courriel : Eugene.Gourevitch@tpsgc-pwgsc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-117	2026-563	Public Safety	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	1868
SOR/2026-118	2026-592	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations, 2022	1873
SOR/2026-119	2026-593	Finance Global Affairs	Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods	1927
SOR/2026-120	2026-594	Finance Global Affairs	Order Amending the Import Control List (2026-3)	1943
SOR/2026-122	2026-596	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	1945
SOR/2026-123	2026-600	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Disability Benefit Regulations	1971
SOR/2026-124	2026-602	Finance	CICEPA Rules of Origin Regulations	1999
SOR/2026-125	2026-603	Finance	CICEPA Rules of Origin for Casual Goods Regulations	2005
SOR/2026-126	2026-604	Finance	CICEPA Tariff Preference Regulations	2006
SOR/2026-127	2026-607	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Canadian Update)	2008
SOR/2026-128	2026-608	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Seizure and Facilities for Holding and Examination — Miscellaneous Program)	2090
SOR/2026-129	2026-609	Employment and Social Development	Regulations Amending the Old Age Security Regulations (Miscellaneous Program)	2094
SOR/2026-130	2026-610	Finance	Regulations Amending the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 (Ontario)	2098
SOR/2026-131		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order	2130
SOR/2026-132		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul)	2132
SOR/2026-133		Finance	Canadian Payments Association By law No. 10 — RTR	2138
SOR/2026-135	2026-645	Finance	Certain Canned Vegetable Goods Surtax Order	2170
SOR/2026-136		Global Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 83 — Aluminum Products	2183
SOR/2026-137		Global Affairs	Order Amending General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods and General Import Permit No. 13 — Beef and Veal for Personal Use	2195
SOR/2026-138		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program)	2197
SOR/2026-139	2026-628	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	2200
SOR/2026-140	2026-629	Finance	Order Amending the Certain Russian Goods Remission Order	2221
SOR/2026-141	2026-630	Transport Prime Minister	Railway Personnel Training and Qualifications Regulations	2227

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-142	2026-631	Transport	Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations	2291
SOR/2026-143	2026-632	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Fishery (General) Regulations	2292
SOR/2026-144	2026-633	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations.....	2320
SOR/2026-145	2026-634	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Sulphur in Gasoline Regulations.....	2361
SOR/2026-146	2026-635	Finance	Honda Canada Inc. Remission Order	2377
SOR/2026-147	2026-636	Justice	Regulations Amending the Privacy Regulations	2381
SOR/2026-148	2026-637	Public Safety	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (Transit Between International Flights).....	2391
SOR/2026-149	2026-638	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights).....	2410
SOR/2026-150	2026-639	Public Safety	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations and the Former Members of Parliament Counting of Service Regulations.....	2412
SOR/2026-151	2026-640	Global Affairs	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Export and Import Permits Act (Miscellaneous Program)	2436
SOR/2026-152	2026-642	Public Safety	Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations	2446
SOR/2026-153	2026-643	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	2498
SOR/2026-154	2026-644	Finance	Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)	2547
SOR/2026-155	2026-645	Finance	Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Order.....	2663
SOR/2026-156	2026-647	Global Affairs	Order Amending the Import Control List (2026-2)	2665
SOR/2026-157	2026-648	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations.....	2677
SOR/2026-158		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	2682
SOR/2026-159		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	2684
SI/2026-30	2026-601	Global Affairs	Order Fixing the Date of Entry into Force of the Comprehensive Economic Partnership Agreement between Canada and Indonesia as the Day on Which the Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement Implementation Act Comes into Force	2687
SI/2026-31	2026-641	Public Safety	Order Fixing August 4, 2026 as the Day on Which Part 4 of the Countering Foreign Interference Act, Other than Certain Provisions of the Foreign Influence Transparency and Accountability Act, Comes into Force	2692
SI/2026-32	2026-649	Global Affairs	Order Fixing the Date of the Coming into Force of An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership	2695

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2026-33	2026-651	Public Services and Procurement	Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Division 2 of Part 5 of the Budget 2025 Implementation Act, No. 1 Comes into Force	2700

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations — Regulations Amending the..... Fisheries Act	SOR/2026-144	22/06/26	2320	
Canada Disability Benefit Regulations — Regulations Amending the Canada Disability Benefit Act	SOR/2026-123	12/06/26	1971	
Canada Grain Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Canada Grain Act	SOR/2026-138	22/06/26	2197	
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2026-139	22/06/26	2200	
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2026-153	22/06/26	2498	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2026-158	22/06/26	2682	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-159	22/06/26	2684	
Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending the..... Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2026-157	22/06/26	2677	
Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR Canadian Payments Act	SOR/2026-133	18/06/26	2138	n
Canadian Pork Promotion-Research Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-131	17/06/26	2130	
Certain Canned Vegetable Goods Surtax Order..... Customs Tariff	SOR/2026-135	19/06/26	2170	n
CICEPA Rules of Origin for Casual Goods Regulations Customs Tariff	SOR/2026-125	12/06/26	2005	n
CICEPA Rules of Origin Regulations..... Customs Tariff	SOR/2026-124	12/06/26	1999	n
CICEPA Tariff Preference Regulations Customs Tariff	SOR/2026-126	12/06/26	2006	n
Customs Act (Transit Between International Flights) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Customs Act	SOR/2026-148	22/06/26	2391	
Export and Import Permits Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Export and Import Permits Act	SOR/2026-151	22/06/26	2436	
Fishery (General) Regulations — Regulations Amending the..... Fisheries Act	SOR/2026-143	22/06/26	2292	
Foreign Influence Transparency and Accountability Regulations Foreign Influence Transparency and Accountability Act	SOR/2026-152	22/06/26	2446	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
General Import Permit No. 83 — Aluminum Products — Order Amending the Export and Import Permits Act	SOR/2026-136	19/06/26	2183	
General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods and General Import Permit No. 13 — Beef and Veal for Personal Use — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2026-137	22/06/26	2195	
Honda Canada Inc. Remission Order Customs Tariff	SOR/2026-146	22/06/26	2377	n
Immigration and Refugee Protection Regulations (Seizure and Facilities for Holding and Examination — Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-128	12/06/26	2090	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Transit Between International Flights) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-149	22/06/26	2410	
Import Control List (2026-2) — Order Amending the Export and Import Permits Act	SOR/2026-156	22/06/26	2665	
Import Control List (2026-3) — Order Amending the Export and Import Permits Act	SOR/2026-120	12/06/26	1943	
Indian Bands Council Elections Order (Lac Seul) — Order Amending the Indian Act	SOR/2026-132	17/06/26	2132	
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing a Criminal Code	SOR/2026-117	09/06/26	1868	
Migratory Birds Regulations, 2022 — Regulations Amending the Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2026-118	12/06/26	1873	
New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2 (Ontario) — Regulations Amending the Excise Tax Act	SOR/2026-130	12/06/26	2098	
Old Age Security Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Old Age Security Act	SOR/2026-129	12/06/26	2094	
Order Fixing August 4, 2026 as the Day on Which Part 4 of the Countering Foreign Interference Act, Other than Certain Provisions of the Foreign Influence Transparency and Accountability Act, Comes into Force Countering Foreign Interference Act	SI/2026-31	01/07/26	2692	n
Order Fixing the Date of Entry into Force of the Comprehensive Economic Partnership Agreement between Canada and Indonesia as the Day on Which the Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement Implementation Act Comes into Force Canada–Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement Implementation Act	SI/2026-30	01/07/26	2687	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing the Date of the Coming into Force of An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership..... An Act to implement the Protocol on the Accession of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership	SI/2026-32	01/07/26	2695	n
Order Fixing the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Division 2 of Part 5 of the Budget 2025 Implementation Act, No. 1 Comes into Force Budget 2025 Implementation Act, No. 1	SI/2026-33	01/07/26	2700	n
Privacy Regulations — Regulations Amending the Privacy Act	SOR/2026-147	22/06/26	2381	
Railway Employee Qualification Standards Regulations — Order Repealing the Railway Safety Act	SOR/2026-142	22/06/26	2291	
Railway Personnel Training and Qualifications Regulations Railway Safety Act Free Trade and Labour Mobility in Canada Act	SOR/2026-141	22/06/26	2227	n
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations and the Former Members of Parliament Counting of Service Regulations — Regulations Amending the..... Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	SOR/2026-150	22/06/26	2412	
Russian Goods Remission Order — Order Amending the Certain Customs Tariff	SOR/2026-140	22/06/26	2221	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-122	12/06/26	1945	
Steel Derivative Goods Surtax Order — Order Amending the Customs Tariff	SOR/2026-155	22/06/26	2663	
Sulphur in Gasoline Regulations — Regulations Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-145	22/06/26	2361	
Surtax on the Importation of Certain Steel Goods — Order Amending the Order Imposing a..... Customs Tariff	SOR/2026-119	12/06/26	1927	
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Canadian Update) — Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2026-127	12/06/26	2008	
United States Surtax Remission Order (2025) — Order Amending the Customs Tariff	SOR/2026-154	22/06/26	2547	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-117	2026-563	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.....	1868
DORS/2026-118	2026-592	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)	1873
DORS/2026-119	2026-593	Finances Affaires mondiales	Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier.....	1927
DORS/2026-120	2026-594	Finances Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3)	1943
DORS/2026-122	2026-596	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	1945
DORS/2026-123	2026-600	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées.....	1971
DORS/2026-124	2026-602	Finances	Règlement sur les règles d'origine (APÉGCI)	1999
DORS/2026-125	2026-603	Finances	Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (APÉGCI)	2005
DORS/2026-126	2026-604	Finances	Règlement sur la préférence tarifaire (APÉGCI)	2006
DORS/2026-127	2026-607	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (mise à jour canadienne)	2008
DORS/2026-128	2026-608	Sécurité publique	Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (saisie et installations de contrôle et de détention)	2090
DORS/2026-129	2026-609	Emploi et Développement social	Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse.....	2094
DORS/2026-130	2026-610	Finances	Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (Ontario).....	2098
DORS/2026-131		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada.....	2130
DORS/2026-132		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul)	2132
DORS/2026-133		Finances	Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR	2138
DORS/2026-135	2026-645	Finances	Décret imposant une surtaxe sur certaines conserves de légumes.....	2170
DORS/2026-136		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium.....	2183
DORS/2026-137		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles et la Licence générale d'importation n° 13 — bœuf et veau pour usage personnel.....	2195
DORS/2026-138		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant le Règlement sur les grains du Canada.....	2197
DORS/2026-139	2026-628	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	2200
DORS/2026-140	2026-629	Finances	Décret modifiant le Décret de remise visant certaines marchandises de la Russie.....	2221

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-141	2026-630	Transports Premier ministre	Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire	2227
DORS/2026-142	2026-631	Transports	Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires	2291
DORS/2026-143	2026-632	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)	2292
DORS/2026-144	2026-633	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat	2320
DORS/2026-145	2026-634	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans l'essence	2361
DORS/2026-146	2026-635	Finances	Décret de remise visant Honda Canada inc.	2377
DORS/2026-147	2026-636	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels	2381
DORS/2026-148	2026-637	Sécurité publique	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (transit entre vols internationaux)	2391
DORS/2026-149	2026-638	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux)	2410
DORS/2026-150	2026-639	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires	2412
DORS/2026-151	2026-640	Affaires mondiales	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation	2436
DORS/2026-152	2026-642	Sécurité publique	Règlement sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère	2446
DORS/2026-153	2026-643	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	2498
DORS/2026-154	2026-644	Finances	Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)	2547
DORS/2026-155	2026-645	Finances	Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier	2663
DORS/2026-156	2026-647	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-2)	2665
DORS/2026-157	2026-648	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics	2677
DORS/2026-158		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	2682
DORS/2026-159		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	2684
TR/2026-30	2026-601	Affaires mondiales	Décret fixant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie	2687

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2026-31	2026-641	Sécurité publique	Décret fixant au 4 août 2026 la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère, à l'exception de certaines dispositions de la Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère	2692
TR/2026-32	2026-649	Affaires mondiales	Décret fixant la date d'entrée en vigueur de la Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste.....	2695
TR/2026-33	2026-651	Services publics et Approvisionnement	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 2 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025	2700

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l' Aide financière aux étudiants (Loi fédérale sur l')	DORS/2026-139	22/06/26	2200	
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l' Aide financière aux étudiants (Loi fédérale sur l')	DORS/2026-153	22/06/26	2498	
Association canadienne des paiements — PTR — Règlement administratif n° 10 de l' Paiements (Loi canadienne sur les)	DORS/2026-133	18/06/26	2138	n
Autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat — Règlement modifiant le Règlement sur les Pêches (Loi sur les)	DORS/2026-144	22/06/26	2320	
Contingement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-159	22/06/26	2684	
Décret fixant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie (Loi de mise en œuvre de l')	TR/2026-30	01/07/26	2687	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 2 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025 Exécution du budget de 2025 (Loi n° 1 d')	TR/2026-33	01/07/26	2700	n
Décret fixant la date d'entrée en vigueur de la Loi portant mise en œuvre du Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste Protocole d'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (Loi portant mise en œuvre du)	TR/2026-32	01/07/26	2695	n
Décret fixant au 4 août 2026 la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère, à l'exception de certaines dispositions de la Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère Lutte contre l'ingérence étrangère (Loi sur la)	TR/2026-31	01/07/26	2692	n
Douanes (transit entre vols internationaux) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Douanes (Loi sur les)	DORS/2026-148	22/06/26	2391	
Élection du conseil de bandes indiennes (Lac Seul) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2026-132	17/06/26	2132	
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement sur les Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le)	DORS/2026-157	22/06/26	2677	
Formation et la qualification du personnel ferroviaire — Règlement sur la Sécurité ferroviaire (Loi sur la) Libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada (Loi sur le)	DORS/2026-141	22/06/26	2227	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Grains du Canada — Règlement correctif visant le Règlement sur les Grains du Canada (Loi sur les)	DORS/2026-138	22/06/26	2197	
Honda Canada inc. — Décret de remise visant Tarif des douanes	DORS/2026-146	22/06/26	2377	n
Immigration et la protection des réfugiés (saisie et installations de contrôle et de détention) — Règlement correctif visant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-128	12/06/26	2090	
Immigration et la protection des réfugiés (transit entre vols internationaux) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-149	22/06/26	2410	
Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium — Arrêté modifiant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2026-136	19/06/26	2183	
Licence générale d'importation n° 100 — Marchandises agricoles admissibles et la Licence générale d'importation n° 13 — bœuf et veau pour usage personnel — Arrêté modifiant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2026-137	22/06/26	2195	
Licences d'exportation et d'importation — Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2026-151	22/06/26	2436	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant une Code criminel	DORS/2026-117	09/06/26	1868	
Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-2) — Décret modifiant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2026-156	22/06/26	2665	
Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-3) — Décret modifiant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2026-120	12/06/26	1943	
Marchandises de la Russie — Décret modifiant le Décret de remise visant certaines Tarif des douanes	DORS/2026-140	22/06/26	2221	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-122	12/06/26	1945	
Normes de compétence des employés ferroviaires — Décret abrogeant le Règlement sur les Sécurité ferroviaire (Loi sur la)	DORS/2026-142	22/06/26	2291	
Nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (Ontario) — Règlement modifiant le Règlement n° 2 sur le Taxe d'accise (Loi sur la)	DORS/2026-130	12/06/26	2098	
Oiseaux migrateurs (2022) — Règlement modifiant le Règlement sur les Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994 sur la)	DORS/2026-118	12/06/26	1873	
Pêche (dispositions générales) — Règlement modifiant le Règlement de Pêches (Loi sur les)	DORS/2026-143	22/06/26	2292	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires — Règlement modifiant le Règlement sur la..... Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Loi sur la)	DORS/2026-150	22/06/26	2412	
Préférence tarifaire (APÉGCI) — Règlement sur la Tarif des douanes	DORS/2026-126	12/06/26	2006	n
Prestation canadienne pour les personnes handicapées — Règlement modifiant le Règlement sur la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (Loi sur la)	DORS/2026-123	12/06/26	1971	
Protection des renseignements personnels — Règlement modifiant le Règlement sur la Protection des renseignements personnels (Loi sur la)	DORS/2026-147	22/06/26	2381	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-158	22/06/26	2682	
Redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-131	17/06/26	2130	
Règles d'origine (APÉGCI) — Règlement sur les Tarif des douanes	DORS/2026-124	12/06/26	1999	n
Règles d'origine des marchandises occasionnelles (APÉGCI) — Règlement sur les Tarif des douanes	DORS/2026-125	12/06/26	2005	n
Sécurité de la vieillesse — Règlement correctif visant le Règlement sur la Sécurité de la vieillesse (Loi sur la)	DORS/2026-129	12/06/26	2094	
Soufre dans l'essence — Règlement modifiant le Règlement sur le Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-145	22/06/26	2361	
Surtaxe des États-Unis (2025) — Décret modifiant le Décret de remise de la Tarif des douanes	DORS/2026-154	22/06/26	2547	
Surtaxe sur certaines conserves de légumes — Décret imposant une Tarif des douanes	DORS/2026-135	19/06/26	2170	n
Surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier — Décret modifiant le Décret imposant une Tarif des douanes	DORS/2026-155	22/06/26	2663	
Surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier — Décret modifiant le Décret imposant une Tarif des douanes	DORS/2026-119	12/06/26	1927	
Transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère — Règlement sur la Transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère (Loi sur la)	DORS/2026-152	22/06/26	2446	n
Transport des marchandises dangereuses (mise à jour canadienne) — Règlement modifiant le Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992 sur le)	DORS/2026-127	12/06/26	2008	